



HAL
open science

L'évaluation de l'Union africaine par rapport à l'Union européenne (comme un modèle de régulation juridique internationale d'excellence) : étude comparative

Abdalla Elabidi

► To cite this version:

Abdalla Elabidi. L'évaluation de l'Union africaine par rapport à l'Union européenne (comme un modèle de régulation juridique internationale d'excellence) : étude comparative. Droit. Université d'Auvergne - Clermont-Ferrand I, 2015. Français. NNT : 2015CLF10477 . tel-01282435

HAL Id: tel-01282435

<https://theses.hal.science/tel-01282435>

Submitted on 23 Sep 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITE D'Auvergne – CLERMONT
FERRAND I

École doctorale de sciences économiques, juridiques
politiques et de gestion

Thèse

Pour obtenir le grade de Docteur de l'Université d'Auvergne

Discipline : Droit public

Titre :

**L'évaluation de l'Union africaine
par rapport à l'Union européenne**

*(Comme un modèle de régulation juridique internationale
d'excellence)*

Etude comparative

Présentée et soutenue publiquement le 08 juillet 2015

Par : Abdalla ELABIDI

Directeur de thèse Monsieur le Professeur : **Sébastien ROLAND**

Jury

Mme. Delphine DERO-BUGNY, Professeur de droit public à l'Université Paris Descartes, Paris 5. (**Rapporteur**).

M. Franck LATTY, Professeur de droit public à l'Université Paris 13. (**Rapporteur**).

M. Charles-André DUBREUIL, Professeur de droit public à l'Université d'Auvergne, Clermont-Ferrand 1. (**Président**).

Mme. Marie-Elisabeth BAUDOIN, Maître de conférences-HDR en droit public à l'Université d'Auvergne, Clermont-Ferrand 1. (**Suffragant**).

Mme. Marie-Clotilde RUNAVOT, Maître de conférences en droit public à l'Université de Cergy-Pontoise. (**Suffragant**).

Dédicace

Je dédie cette thèse à

- Mes filles, Joudy, Roudy, Rouan, qui sont mon avenir ;
- Mon épouse Mouna, qui s'est montrée patiente en dépit des grandes difficultés qu'elle rencontre en Libye, étant donné les circonstances ;
- Mes parents qui m'ont soutenu moralement et financièrement ;
- Mon pays en qui je mets tous mes espoirs pour son futur ;
- Au continent africain tout entier pour qu'il atteigne les objectifs de développement et de stabilité qu'il s'est fixés, à l'instar de l'Union européenne.

REMERCIEMENTS

Je souhaite en premier lieu remercier mon directeur de thèse, Monsieur **Sébastien ROLAND**, d'avoir accepté de diriger mon travail et ce, avec la plus grande compétence accompagnée d'une extrême patience vis-à-vis de mes difficultés tant rédactionnelles que personnelles. Sa sollicitude et son soutien moral et professionnel m'ont énormément aidé dans mon difficile parcours.

Un grand merci aux membres du jury qui ont bien voulu consacrer de leur temps à lire ma thèse et à en extraire des conseils qui me sont et me seront très utiles à l'avenir.

Je n'ai pas de mots pour remercier la disponibilité, la gentillesse et la compréhension du personnel de l'Université d'Auvergne, depuis l'école doctorale en passant par la bibliothèque et l'ensemble du corps administratif, sans occulter le Centre Michel de l'Hospital indispensable aux recherches des étudiants. Merci à l'Institut de langues CAVILAM de Vichy et aux deux médiathèques de la ville.

Sur un plan purement personnel, j'ai une pensée reconnaissante pour la France et le peuple français qui m'ont accueilli et accepté tout au long de mon séjour prolongé au-delà des dates conventionnelles, me témoignant des marques de sympathie et d'humanité que je ne suis pas prêt d'oublier.

Les membres de l'Ambassade et du Consulat libyens à Paris méritent mes remerciements pour l'aide qu'ils m'ont prodiguée en toutes choses et situations.

J'adresse mes remerciements et ma gratitude à Janine Bocage qui n'a pas ménagé ses efforts et son affection envers ma famille et moi-même tout au long de ces années. Les mots me manquent pour lui traduire mes sentiments.

Un merci global à tous ceux qui m'ont aidé dans la tâche ardue de ce doctorat et auront participé avec moi à faire de cette simple étape, qu'elle soit suivie, du moins je l'espère, d'autres étapes menant à un avenir prospère pour l'Afrique.

SOMMAIRE

Introduction générale

Etapes historiques de l'unité africaine et de l'unité européenne. Vers la création de l'Union africaine et de l'Union européenne

Chapitre 1 : L'évolution de l'unité africaine face à celle de l'unité européenne

Chapitre 2 : L'émergence des deux Unions, africaine et européenne

Partie 1 : Le système juridique de l'Union africaine : étude comparative avec le système juridique de l'Union européenne

Titre 1 : Le statut de l'Union

Chapitre 1 : La personnalité de l'Union

Chapitre 2 : La responsabilité de l'Union

Chapitre 3 : La nature fédérale de l'Union et son adhésion

Titre 2 : Compétences, système normatif et moyens matériels de l'Union

Chapitre 1 : Objectifs et compétences de l'Union

Chapitre 2 : Système normatif de l'Union

Chapitre 3 : Privilèges, immunités et système financier de l'Union

Partie 2 : Les organes de l'Union et la qualité de ses pouvoirs

Titre 1 : Les institutions de prise de décision et de développement des politiques de l'Union

Chapitre 1 : L'organe général ou l'organe suprême (la Conférence de l'Union africaine et le Conseil européen)

Chapitre 2 : Le Conseil des ministres

Chapitre 3 : La Commission africaine et son homologue européen

Chapitre 4 : L'organe représentatif de la population

Titre 2 : Les Institutions de contrôle

Chapitre 1 : La Cour de Justice dans les deux Unions

Chapitre 2 : La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples

Chapitre 3 : La Cour des comptes européens

Titre 3 : Les organes subsidiaires

Chapitre 1 : Le Comité économique et social européen et son homologue, le Conseil économique, social et culturel africain

Chapitre 2 : Le Conseil africain de paix et de sécurité

Chapitre 3 : Le comité de régions de l'Union européenne

Chapitre 4 : Les institutions financières des deux Unions

INTRODUCTION GENERALE

Etapes historiques de l'unité africaine et de l'unité européenne. Vers la création de l'Union africaine et de l'Union européenne

Nous essaierons dans cette introduction de passer en revue et d'analyser les différentes étapes de la création de l'Union Africaine en les comparant à celles de la création de l'Union Européenne, en traitant les conditions et les idées de création d'union sur les deux continents.

Nous étudierons successivement l'évolution de l'unité africaine face à celle de l'unité européenne (chapitre 1), puis l'émergence du deux Unions, africaine et européenne (chapitre 2).

CHAPITRE 1 : L'évolution de l'unité africaine face à celle de l'unité européenne

Dans ce chapitre, nous allons énumérer, expliquer et analyser les étapes historiques précédant la naissance de l'Union africaine en tant qu'organisation internationale par rapport à l'Union européenne. Cela afin de mieux cerner les circonstances et les événements qui ont marqué chaque Union sur chacun des deux continents, et de mesurer leur impact sur le chemin de l'unité, ainsi que la façon dont les difficultés ont été surmontées et enfin, d'aborder les différents points de vue.

Section 1 : L'histoire de l'unité africaine

Pendant de longues années le continent africain a souffert d'une colonisation très pesante. En effet, au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale seuls trois pays africains étaient indépendants : l'Égypte, l'Éthiopie et le Libéria. Il a été décidé par la suite le principe du droit des peuples à l'autodétermination et le principe de souveraineté de l'Etat sur les richesses et les ressources naturelles dans de nombreuses conventions internationales, notamment la Charte des Nations Unies et les Pactes

internationaux relatifs aux droits de l'Homme en 1966 ; de plus, est considérée la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux comme la première contribution significative à la définition des Nations Unies pour le droit à l'autodétermination¹. Cette annonce est la base juridique et politique pour les mouvements de libération nationale, qui a été un facteur dans la fin du colonialisme dans les années soixante².

Il faudra attendre le début des années 50 pour voir d'autres pays réclamer leur droit à la liberté et à l'indépendance. Cette lutte a été différente selon le degré de volonté de ces pays d'accéder à l'autodétermination d'un côté et la disposition du colonisateur à la leur accorder, de l'autre.

Cette solidarité entre les pays africains a contribué à la formation de ce que l'on peut qualifier d' « identité africaine », un trait commun qui s'est développé progressivement à travers différentes étapes dont la première fut la création de la Ligue africaine, grâce à des conférences organisées sur le continent africain et à l'extérieur et aux groupements africains continentaux ou régionaux.

Cela fut la motivation principale menant à la solidarité et à l'unité en vue de résoudre les problèmes et de surmonter les obstacles qui entravaient la croissance et le développement global de ces pays.

C'est dans cette perspective de rassemblement que la Ligue a tenu une conférence des pays d'Afrique noire regroupant un certain nombre d'intellectuels africains et des religieux sympathisants à leur cause. La première réunion de la Ligue africaine a eu lieu à Londres en 1900³. Les revendications les plus importantes de cette conférence étaient l'égalité entre les races, le changement des politiques du Royaume Uni envers

¹ Résolution 1514 (XV) de L'Assemblée générale de l'ONU adoptée le 14 décembre 1960.

² ÖZDEN Melik, GOLAY Christophe. Le droit des peuples à l'autodétermination et à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles sous l'angle des droits humains. Une collection du Programme Droits Humains du Centre Europe - Tiers Monde (CETIM). P 7 consulté le 25/12/2010 <http://www.cetim.ch/fr/documents/bro12-auto-A41-fr.pdf>

³ Il existe un consensus sur le fait que l'idée de l'Union Africaine est née en dehors du continent africain. Par exemple, cf. Ligom Colin, La ligue africaine. Guide politique. Traduction d'Ahmed Mahmoud Soliman. Dar Egyptienne pour la publication et la traduction. Le Caire. Juin 1966. P.5. Et GONIDEC.P.F. Les systèmes Politiques africains. 2^{ème} Edition. L.G.D.J.1978. Genèse et développement de l'idéologie. P.111. Et ZEIGIER Jean. Main Basse sur l'Afrique. SEUIL. 1978. Les racines de l'idéologie Panafricaine. P.77.

ses colonies et l'appel à tous les libéraux africains à se rassembler afin de préserver leurs droits.

Ce qui est remarquable dans ce processus, c'est que le premier pionnier de l'unité nationale africaine fut un avocat jamaïcain d'origine africaine, Henry Sylvester-Williams, qui a appelé à la création de cette conférence pour sensibiliser l'opinion publique en Angleterre et réclamer la protection de la population africaine contre l'agression et le pillage.

Trente personnalités noires vivant en Angleterre et dans les îles Caraïbes ont participé à cette conférence qui a appelé à l'unité des peuples noirs et à la fin du colonialisme.

Après la mort de Henry Sylvester-Williams et entre les deux Guerres mondiales, l'appel à l'unité africaine a perdu de sa force. Après la guerre de 1914-1918, l'idée a connu un regain d'intérêt avec Marcus Garvey et le penseur américain Dubois. Le travail de William Edward Burghardt Dubois consistait à créer une organisation africaine ; il a ainsi créé l'Association du progrès pour les gens de couleur. Il a édité également le Journal de la Crise, par le biais duquel il a publié ses idées de rassemblement africain. Dubois était un leader parmi les Noirs américains métissés, il a étudié à l'Université de Berlin et de Harvard et a obtenu un certain nombre de diplômes. Il a été le premier Noir à recevoir une bourse de l'Institut National de littérature aux Etats-Unis. Son érudition a eu un impact significatif sur l'amélioration du mouvement de la Ligue Africaine⁴.

Garvey était radical, il a refusé de coopérer avec les Noirs métissés qu'il considérait comme impurs. Il a fondé l'Association internationale pour l'amélioration de la situation des Noirs. Son extrémisme l'a poussé à tenter d'établir un empire indépendant des Noirs d'Afrique qui devait regrouper les Noirs du monde entier.

Une des conséquences des divergences de point de vue entre Garvey et Dubois fut la transmission de ces idées vers l'Afrique. En effet, les étudiants africains vivant en Amérique ont joué un rôle important dans cette transmission d'idée d'unité,

⁴ THEOBALD Gérard. La Liberté est ou n'est pas. EPU. Paris. 2014. P.794.

notamment à travers des personnalités comme Asaka, Séoul, Blantejy, Diop, Jabano, puis celles du Dr Nnamdy Azikiwe et de Kwame Nkrumah⁵.

L'échec de la première Ligue africaine fut la conséquence immédiate de l'absence de mise en place d'un secrétariat permanent au cours de la période qui a suivi la première réunion.

Par conséquent, un deuxième congrès eut lieu à Paris après la Première Guerre mondiale, en 1919, grâce essentiellement à Dubois. Le but était d'obtenir une déclaration des droits de l'homme africains. Ce congrès était concomitant au traité de Versailles de 1919. Ce fut le premier congrès qui se tint sous la présidence de M. Dubois dont le nom a été lié à l'idée de la Ligue africaine. Il voulait orienter cette conférence sous le slogan « l'Afrique pour les Africains ».

Ce sommet qui a réuni 57 membres représentants d'Afrique et d'Amérique a abouti à plusieurs décisions parmi lesquelles :

1. Mettre les colonies allemandes en Afrique sous un contrôle international jusqu'à ce qu'elles accèdent à l'indépendance.
2. Garantir une protection internationale à la population africaine.
3. Les terres africaines doivent être accordées aux Africains qui prendront en charge leurs cultures.
4. Empêcher l'exploitation de la population et insister sur l'abolition de la discrimination et du racisme.
5. Permettre aux Africains de participer à la constitution de leurs gouvernements et donc à la gouvernance de leur pays.

Ce fut la première fois que les exigences africaines étaient prises en compte lors d'une conférence internationale. Cela permit aux Noirs africains de nourrir tous les espoirs⁶.

⁵ MBODJ El Hadj. L'Union africaine et le panafricanisme. Conférence donnée à la Bibliothèque Africaine de l'Université de Meiji, Tokyo, Japon. Le 1^{er} mai 2008. Consulté le 28/12/2010 www.elhadjmbodj.net/index.php?option=com

⁶ MOUSSILHI Mohammed al Husseini. Organisation de l'unité Africaine. Dar annahdha al Arabiya. Le Caire. 1976. P.23.

En 1921, s'est tenu ensuite le troisième congrès africain, respectivement à Londres, à Bruxelles et à Paris. Le congrès de Bruxelles a représenté un grand pas vers l'appel à la réforme politique. Il a réclamé l'autonomie locale pour les pays et appelé à l'instauration de structures politiques représentatives et appropriées pour les populations qui n'avaient pas le droit de s'autogouverner. L'objectif final était d'instaurer une forme démocratique de gouvernance dans le monde entier.

La troisième session de ce Congrès eut lieu à Paris. Les principaux éléments de la déclaration finale étaient : le retour des Noirs en Afrique, la création d'un organisme international sous l'égide de la Société des Nations dont la mission était d'étudier les problèmes de l'Afrique, la mise en place d'un secrétariat pour l'Afrique au sein du Bureau international du Travail qui aurait comme tâche de préserver les droits de la main-d'œuvre noire, la présence de membres noirs dans les missions du comité de la Société des Nations⁷.

En 1923, un quatrième congrès eut lieu, respectivement à Londres et à Lisbonne. Quelques personnalités de gauche ont participé au congrès de Londres, notamment Harold Lasky et Lord Oliver. Lors de ce sommet les participants ont réclamé plus de justice vis-à-vis des Noirs, en même temps qu'ils ont attaqué la politique de ségrégation raciale pratiquée en Afrique du Sud par Lord Smuts.

Le sommet de Lisbonne a discuté l'affaire du travail forcé utilisé par le gouvernement portugais dans ses colonies africaines. Deux ex-ministres portugais ont participé à ce sommet ; ils ont promis d'œuvrer à l'abolition de ce système inhumain et à procéder à des réformes dans toutes les colonies portugaises.

Le cinquième congrès de la Ligue se déroula à New York, en 1927, sous la présidence de Dubois. Le fait le plus important de ce sommet est qu'il a fait émerger le point de vue des communistes⁸ vis-à-vis de ce mouvement entraîné par la Ligue africaine.

⁷ GHALI Boutros B. Les limites des idéologies afro-asiatiques. Revue de politique internationale. Le Caire. N° 12. avril 1968. P.20.

⁸ L'Union soviétique était le pays européen qui soutenait l'action de la Ligue africaine. Le gouvernement de Moscou visait à travers cela le soutien des Noirs de la classe ouvrière américaine, en vue de l'exportation de la révolution communiste dans toutes les régions du monde. Consulté le 09/01/2011
www.moqatel.com/openshare/Behoth/Monzmat3/Wehda-afri/sec02.doc_cvt.htm

C'est cette évolution dans la stratégie de la Ligue qui a décidé Dubois à organiser un autre sommet à Tunis en 1929.

Le sixième sommet a eu lieu en 1945, à Manchester, après la fin de la Seconde Guerre mondiale. La guerre a aussi changé les idées et les consciences. En effet, les Africains qui aspiraient à l'indépendance et croyaient à la possibilité d'une certaine forme d'autodétermination, commencèrent à prendre la place des Afro-Américains qui étaient majoritaires au début du mouvement. Nous pouvons citer des personnalités comme Nkrumah du Ghana, Jomo Kenyatta du Kenya, Luc Johnston de la Sierra Leone, le Dr Raphaël du Togo, Peter Abraham d'Afrique du Sud, Magnus et Williams Azykoy du Nigeria⁹.

Ce qui a officialisé, en quelque sorte, le caractère mondial du mouvement noir pour la libération, fut le Congrès qui eut lieu, en 1974, à Dar-es-Salam en Tanzanie.

Sous-section 1 : Les groupements régionaux avant la création de l'Organisation de l'unité Africaine

L'Afrique est un continent dont la superficie est très étendue et la population très nombreuse ; c'est d'ailleurs ce qui explique la diversité ethnique, linguistique et religieuse qui la caractérise et qui a un impact majeur sur la vie politique au sein de ce continent. Malgré cela les tentatives d'unification ne manquent pas, notamment après l'accès à l'indépendance de plusieurs pays africains. C'est de cet élan de solidarité entre les pays qu'ont émané plusieurs Sommets politiques ayant pour objectifs leur coopération, voire l'unification du continent¹⁰. Il s'agit de la pierre angulaire servant à toutes les tentatives ultérieures visant à l'unité africaine et à la création de groupements régionaux au sein du continent.

⁹ MOUSSILHI, Mohammed al Hussein. Organisation de l'unité Africaine. Op.cit. P.27.

¹⁰ Il s'agit de Sommets au niveau des Etats africains : Sommet des gouvernements africains (Accra 1958), Sommet des pays africains indépendants (Addis-Abeba 1960) ainsi que d'autres congrès qui ont réuni des représentants des peuples africains, notamment des dirigeants de partis, des syndicats et des chercheurs de différents endroits du continent. On cite, le Sommet des peuples africains à Tunis en 1960 et au Caire en 1961.

Nous essayerons dans cette section de passer en revue tous les groupes au sein du continent africain et leur organisation¹¹. Nous examinerons aussi tous les projets d'union qui ont été proposés avant la création de l'Organisation de l'unité africaine.

§ 1. Le premier Congrès et les groupes mis en place à la suite

Lors de ce premier Congrès, des groupes de pays africains ont été constitués en vue de la coopération africaine. Ces groupes se présentent comme suit :

A : Le premier congrès des pays africains indépendants

Les pays africains indépendants ont organisé leur premier congrès à Accra entre le 15 et le 22 avril 1958. Etaient concernés la Tunisie, la Libye, le Soudan, l'Egypte, le Maroc, le Ghana, le Libéria et l'Ethiopie. L'Afrique du Sud n'a pas été acceptée. Ce congrès a créé une atmosphère de solidarité à travers le continent africain. Les pays qui y ont participé représentaient différentes tendances politiques au sein du continent et se sont mis d'accord sur le fait d'œuvrer sur la base de la coopération, de l'unité, du bien vivre ensemble, des droits de l'Homme et de l'aide aux pays encore soumis à la colonisation jusqu'à ce qu'ils accèdent à l'autodétermination¹².

B : L'union de l'Afrique centrale

Cette union qui s'est faite en 1958 a regroupé la Rhodésie du Nord, la Rhodésie du Sud et le Niasaland. En réalité, il s'agit moins d'une tentative d'union que d'une tactique britannique qui lui permettrait de regrouper ces trois colonies pour mieux les contrôler et pour préserver ses intérêts coloniaux dans cette région de l'Afrique. En effet, sous prétexte de faire participer les indigènes dans la gestion de leurs affaires, la Grande-Bretagne n'a fait qu'unifier l'administration coloniale et renforcer la position des colons britanniques vis-à-vis des populations africaines. Cette Union n'a pas vécu longtemps puisque, en 1964, le Niasaland est devenu le Malawi et la Rhodésie du nord est devenue la Zambie¹³.

¹¹ DREYFUS Simone. Droits des relations internationales. Cujas. Paris. 1992. P.341.

¹² ASBAR Amine. L'avancée de l'unité africaine. Dar alkalima de publication. Le Caire. 1975. P.54.

¹³ ASBAR Amine. Le parcours de l'unité africaine. Op.cit. P.54.

C : Le Mouvement de libération pour l'unité de l'Afrique Centrale, de l'Est et du Sud

Ce Mouvement a vu le jour le 17 septembre 1961, en Ouganda. C'est là que se sont regroupés les chefs des mouvements nationaux du Tanganyika, de Zanzibar, de l'Ouganda et du Malawi. D'autres pays les ont rejoints : Ethiopie, Somalie, Mozambique, Afrique du Sud, Zambie (Rhodésie du Nord), Rhodésie du Sud, Basutoland, Botswana et Swaziland. En 1962, Kenneth Kaunda fut élu président de l'Organisation.

Ce mouvement est considéré comme l'une des premières tentatives d'union en Afrique dont l'objectif principal était de combattre la colonisation mais aussi de créer un marché commun africain. Néanmoins, ce mouvement a cessé d'exister avec la création de l'Organisation de l'unité africaine¹⁴.

D : L'union entre le Ghana et la Guinée

La Guinée de Sékou Touré s'est trouvée isolée des pays africains après avoir refusé la constitution de la Ve République française, instituée par le Président Charles de Gaulle et après l'auto proclamation de son indépendance, en 1958. A l'époque, Nkrumah, président du Ghana, cherchait à unifier le continent, d'où l'accord établi entre les deux pays pour fonder l'union des pays africains indépendants, comme noyau des pays de l'Afrique de l'Ouest, qui laisserait la porte ouverte à tous les autres pays africains indépendants et aux autres unions fédérales qui voudraient les rejoindre. Le slogan de cette union était : « Indépendance et Union ». Tous les pays qui ont adhéré ont gardé une forme d'indépendance dans la mesure où ils ont maintenu leur souveraineté et leur armée. En revanche, il a été décidé de mettre en place une politique de défense commune, un conseil économique et de créer une banque centrale pour l'Union ; il a été, également, stipulé que les citoyens de ces pays avaient le droit de se déplacer sans passeport entre les pays adhérents. Les deux seuls obstacles à cette Union furent : la divergence des cultures et des langues entre les

¹⁴ Ibid. P.54.

deux pays et leur éloignement géographique. En effet, trois pays séparent le Ghana de la Guinée : la Côte d'Ivoire, le Libéria et la Sierra Leone¹⁵.

E : L'union du Mali

Cette union se réalisa le 17 janvier 1959 entre le Sénégal, le Benin (Dahomey), le Soudan français (Mali) et la Haute Volta. Il était prévu que le Niger, lui aussi protectorat français à l'époque, les rejoigne.

Dès la création de l'union du Mali, la Haute Volta et le Benin (Dahomey) refusèrent de cautionner l'accord de principe qu'ils avaient donné au préalable. Les seuls pays qui ratifièrent l'accord d'union furent le Soudan français (Mali) et le Sénégal. Néanmoins, ces deux pays obtinrent leur indépendance en 1960 et, de ce fait, l'accord devint caduc¹⁶.

L'échec de cette union s'explique par le désaccord existant entre Léopold Senghor, président du Sénégal, et Modibo Keita, président du Mali, quant au choix de la présidence de l'union, mais aussi par leur mésentente concernant les projets sur l'avenir de l'Afrique. Le premier avait une conception libérale de la démocratie, alors que le second était partisan de la démocratie révolutionnaire et n'excluait pas des relations privilégiées avec l'union Soviétique.

§ 2. Le deuxième Congrès et les groupes mis en place à l'issue

Toujours dans le même esprit de coopération, le deuxième Congrès, quant à lui, a instauré les groupes africains suivants :

A : Le 2ème Congrès des pays africains indépendants

Ce congrès eut lieu, en 1960, à Addis-Abeba, et réunit de nouveaux adhérents : le gouvernement provisoire algérien, le Cameroun, la Guinée, le Nigéria et la Somalie. Les décisions prises furent identiques à celles du premier Congrès, notamment celles

¹⁵ Ki-ZERBO Joseph. L'histoire de l'Afrique Noire, d'hier à demain. Hatier. Paris. 1978. P.647.

¹⁶ Al MEKIRHI, Abir Abdallah. La Création de l'Union Africaine. Mémoire de master. L'académie des Hautes études. Benghazi. 2004. P.31.

qui concernaient le respect des décisions de l'Organisation des Nations Unies, l'appel à l'indépendance des pays colonisés, la stabilité et la paix dans le monde.

Au plan économique, il fut décidé de créer une organisation qui s'appellerait « Le Conseil africain pour la coopération économique » et de réunir en urgence des experts des pays indépendants afin de mettre en place une législation adaptée et nécessaire au bon fonctionnement de ce Conseil. Enfin, le Conseil appela tous les pays adhérents à veiller à l'application des décisions économiques telles qu'elles avaient été prises lors du Sommet.

B : Le groupe de Casablanca

Ce groupe s'est réuni au Maroc les 7 et 8 janvier 1961, après une invitation lancée par le Roi Mohammed V. Les pays participants étaient : le Maroc, la République Arabe unie (Egypte et Syrie), le Ghana, le Mali, la Libye, le Gouvernement provisoire algérien et la Guinée. A l'issue de la réunion fut signée la Charte de Casablanca (Charte africaine).

Cette Charte fut amendée par un protocole signé le 5 mai 1961. L'amendement préconisait la coopération entre les différents membres via les différentes commissions politique, économique et le Haut conseil de direction.

Malgré le souffle révolutionnaire qui accompagna la création de ce groupement et en dépit des slogans qui montraient un fervent engagement en faveur des idéaux africains (la condamnation de l'occupation israélienne, l'appel à l'indépendance des pays africains et à l'unité du continent, l'exploitation des richesses africaines pour le bien des peuples africains, l'instauration de quelques principes comme celui de l'unité de coopération et du non alignement), cette union n'a pas survécu à l'Organisation de l'Unité africaine¹⁷.

C : Groupe des pays de Brazzaville (organisation de l'union des pays africains et Malgache)

¹⁷ Sommet de Casablanca et son impact sur l'environnement international. Service de renseignements égyptien. Janvier. 1961. Et cf. AOUDA Abdelmalek. Les années décisives en Afrique. Librairie anglo-égyptienne. Le Caire. 1969. P.8. Et BINYAM Victor. Problèmes causés par la création d'un État Africain. *Thèse de Doctorat en droit public*. Université d'Auvergne Clermont – Ferrand I. Faculté de Droit et Sciences Politiques. 2003. P.31.

Cette union a vu le jour avec la proclamation de la Ve République par Charles de Gaulle, le 30 juin 1958. En effet, l'un des objectifs de la Constitution de cette Ve République était l'organisation des relations entre la France et ses colonies. En accordant l'indépendance à quelques pays africains, la France a essayé d'en regrouper quelques autres au sein d'une organisation qui porterait le nom de « Groupe de Brazzaville », en rapport avec le lieu où se déroula la première réunion entre ces pays, en décembre 1960¹⁸.

Le 11 septembre 1961, eut lieu à Antananarivo, capitale de Madagascar, un deuxième Sommet dans lequel fut annoncée la naissance de l'union des pays africains et malgache et qui regroupait le Sénégal, la Mauritanie, la République centrafricaine, le Congo Brazzaville, le Gabon, le Niger, le Dahomey, la Côte-d'Ivoire, le Tchad, le Cameroun, la Haute-Volta et Madagascar. L'union afro-malgache est un regroupement de pays indépendants qui ont créé plusieurs institutions :

- Un Conseil des chefs d'Etats et de gouvernements.
- Un Conseil des ministres
- Un groupe de l'union afro-malgache au sein des Nations Unies.
- Un secrétariat général.

Ce qui est à retenir de cette union, c'est la prise de conscience de la part de ses fondateurs quant aux enjeux et aux dangers qu'encourait cette nouvelle organisation, d'où les accords conclus lors de ce sommet¹⁹ :

1.) L'accord afro-malgache : il tend à réaliser la paix et la coopération entre les pays africains. L'adhésion à ce groupe est ouverte à tous les pays africains qui en manifestent l'envie²⁰.

2.) L'accord de défense afro-malgache : c'est un accord militaire ratifié par les douze pays membres. Les clauses de cet accord ont été inspirées des différents accords

¹⁸ WODIE Francis. Les Institutions Internationales Régionales en Afrique Occidentale et Centrale. Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence. Paris. 1970. P.45.

¹⁹ BORELLA Fr. Les Regroupements d'Etats dans l'Afrique Indépendante. Annuaire français de droit international. 1961. P.787.807. Consulté 30/01/2011
www.persee.fr/web/revues/home

²⁰ WODIE Francis. Les Institutions Internationales Régionales en Afrique Occidentale et Centrale. Op.cit. P.47.

militaires signés après la Deuxième Guerre mondiale. On y trouve des principes comme celui de la résolution des conflits par des moyens pacifiques, celui de la coordination des politiques étrangères des différents Etats signataires, le principe de consultation réciproque et celui de la sécurité générale. Cet accord a donné le jour à quelques autres institutions : le Haut conseil, le Secrétariat général permanent et le Conseil des chefs d'Etat-major.

3.) L'accord de coopération économique afro-malgache : lors du sommet de Tananarive, les pays membres signèrent un accord économique qui donna le jour à une organisation de coopération économique qui devait siéger à Yaoundé, capitale du Cameroun.

Les objectifs de cette organisation se résument dans le rapprochement économique entre les pays et l'assurance d'un rapprochement progressif dans les politiques économiques générales ; la coordination de plans de développements, notamment dans les domaines de la production, des échanges commerciaux à l'intérieur de l'Afrique et à l'extérieur, de la monnaie, des relations avec les organisations internationales et régionales.

Le caractère le plus important de cet accord est sa flexibilité, dans la mesure où il a laissé le libre choix aux pays membres d'adhérer totalement ou de façon partielle aux conventions et aux accords qui leur étaient soumis. En effet, tout pays membre avait le droit de ratifier un accord ou une convention et d'en refuser d'autres. Cette souplesse avait pour base les réserves que peuvent émettre un ou plusieurs pays quant à une convention ou un accord qui n'était pas adéquat avec sa politique économique et par conséquent visait à encourager plusieurs pays réticents à adhérer au groupe sans qu'il y ait la crainte d'un engagement contraignant.

Malgré les atouts qui auraient pu garantir la réussite de ce projet, notamment la proximité géographique des pays, l'utilisation commune de la langue française et la même culture, cette union n'a pas donné les résultats escomptés et lors du Sommet des chefs d'Etats membres à Dakar, en 1964, il a été décidé de transformer cette union qui se voulait politique au début en un simple forum économique. Cela peut s'expliquer par la création, entre temps, de l'Organisation de l'unité africaine qui a

attiré tous les pays africains et par conséquent tous les efforts d'unification du continent.

D : Le groupe de Monrovia²¹

Dans une tentative de rapprocher le groupe de Casablanca et celui de Brazzaville (l'union Afro- Malgache) des autres pays africains indépendants qui n'avaient adhéré à aucun de ces deux groupes, le groupe de Brazzaville avec sept Etats africains indépendants non adhérents au groupe de Casablanca se sont réunis à Monrovia.

Après ce Sommet, le Nigeria fit de nombreux efforts pour rapprocher les points de vue entre le groupe de Casablanca et celui de Brazzaville, afin de les intégrer dans un groupement plus vaste ; mais les pays membres du groupe de Casablanca répondirent par la négative à l'invitation du Nigéria d'assister au Sommet de Lagos, en janvier 1962, prétextant l'absence de l'Algérie, leur voisin.

L'échec du Sommet de Lagos fut atténué par une déclaration des pays participants qui appelaient à la création d'une nouvelle organisation capable de regrouper tous les Africains et qui devait voir le jour lors d'un Sommet prévu en 1962 ; pourtant, bien que ce Sommet n'ait pas eu lieu, la déclaration de Lagos fut adoptée lors de la création de l'Organisation de l'unité africaine à Addis-Abeba²².

Il est à noter que ce projet donnait la priorité à la coopération économique et technique entre les pays africains, mettant ainsi au second plan la coopération politique et en dernier lieu la coopération militaire²³.

Il est important de mettre en relief, ici, l'expérience d'unification entre les pays du Maghreb. En effet, les partis de l'indépendance dans les trois pays du Maghreb ont signé, en 1945, un protocole d'accord qui stipulait que lorsque les pays accèderaient à l'indépendance, l'une des stratégies à adopter devait être celle de l'union des trois

²¹ BINYAM Victor. Problèmes causés par la création d'un Etat Africain. Op.cit. P.32.

²² JAWHAR Ahmed Nabil. Les décisions de l'Organisation de l'Unité africaine, la théorie et la pratique et leur rôle dans les règlements des problèmes du continent. Mancha Al maaref. Alexandrie. 1987. P.24.25.

²³ Elias T.O. Africa and the Development of International Law (A.W. Sijtheff. Leiden Oceana Publication Inc. Dobbs Frey. 1972). P.122.

Etats. Après l'indépendance de la Tunisie et du Maroc en 1956 l'union entre les deux pays s'est vue officialisée²⁴.

Lors du Sommet de Tanger, en avril 1958, l'union est devenue officielle. L'accord a été ratifié par le parti destourien pour la Tunisie, le parti Al Istiqlal pour le Maroc et le Front Populaire de Libération pour l'Algérie. La déclaration finale de ce Sommet a recommandé une union fédérale jugée la plus appropriée pour des pays qui venaient juste d'accéder à l'indépendance.

Sous-section 2 : L'Organisation de l'unité Africaine

Il ressort de la présentation ci-dessus que le groupe de Casablanca a été la première organisation panafricaine qui a réussi à faire adhérer des pays africains de langue arabe et d'autres utilisant des idiomes différents. Citons, à ses côtés, le groupe de Brazzaville qui comprenait essentiellement des pays francophones et le groupe de Monrovia qui faillit réussir à fédérer tous les pays africains. Le seul reproche que les pays africains et notamment le groupe de Casablanca pouvaient formuler à ces derniers groupes, c'est leur attitude détachée vis-à-vis de l'Algérie qui, à l'époque, était encore sous la colonisation française. On a reproché aux organisateurs de ces groupes de vouloir plaire à la France aux dépens des intérêts du continent africain.

Lorsqu'en 1962, l'Algérie a accédé à son indépendance, cet ultime obstacle devant l'unification du continent africain a été balayé. Les pays ont ainsi cherché à se réunir dans un Sommet auquel devaient participer tous les pays africains sans exception. La rencontre, en juin 1962, entre le président ghanéen Ahmed Sékou Touré et son homologue éthiopien l'Empereur Hailé Sélassié, a encouragé la tenue de ce Sommet. Au mois de décembre de la même année, les ministres des affaires étrangères des pays membres de l'union afro-malgache décidèrent d'inviter tous les chefs d'Etats africains indépendants à se réunir à Addis-Abeba en 1963²⁵.

Dès la fin de ce Sommet, les chefs d'Etats qui y ont participé ont tenté par tous les moyens de faire réussir ce projet afin de mener à terme l'objectif de l'unité africaine.

²⁴ En juin 1957, le président Bourguiba propose à la France de quitter l'Algérie et lui promet le statut de partenaire privilégié sur les plans économique et politique une fois que le Maghreb Arabe -qui englobe le Maroc, la Tunisie et l'Algérie- verra le jour.

²⁵ COLLIARD Claude-Albert. Institutions Internationales Précis. Dalloz. (Quatrième Edition). 1967. P.528.531. Et GHALI Boutros B. L'Organisation d'Unité Africaine. Armand. Paris. 1969. P.9.

Pour aborder ce sujet nous diviserons cette section en quatre parties :

§ 1. Le Sommet africain d'Addis-Abeba.

Le Sommet des ministres des affaires étrangères et celui des chefs d'Etats et de gouvernements africains s'est tenu dans la période du 15 au 22 mai 1963 ; il s'agissait d'une réunion préliminaire pour le Sommet africain qui devait réunir les chefs d'Etats. Deux commissions ont été créées lors de ce Sommet. La première devait aborder les sujets suivants :

- A. La création d'une organisation pour tous les pays africains.
- B. La coopération entre les pays africains sur tous les plans.
- C. L'impact des blocs économiques régionaux déjà existants sur le développement économique en Afrique.
- D. L'Afrique et les Nations Unies.

La seconde commission eut à traiter :

- 1.) Comment résoudre le problème de la colonisation et ses conséquences sur les peuples africains²⁶.
- 2.) La ségrégation raciale
- 3.) Le désarmement
- 4.) La création d'un comité de conciliation permanente.

Ce qui nous intéresse au premier chef, c'est le travail de la première commission et plus précisément sa discussion à propos de la création d'une organisation commune à tous les pays africains. Cette commission devrait prendre en compte, lors de ses discussions, les textes de l'accord de Lagos, celui de Casablanca et un projet d'accord proposé par le gouvernement éthiopien ainsi qu'une proposition faite par Kwame Nkrumah, le président de la République ghanéenne de l'époque. Tous les projets proposés lors de ce Sommet, à part celui du leader ghanéen Nkrumah, préconisaient

²⁶ BINYAM Victor. Problèmes causés par la création d'un Etat Africain. Op.cit. P.50.

une unité qui garantissait l'indépendance de tous les pays africains tout en privilégiant leur souveraineté et leur intégrité politique²⁷.

Pour rapprocher les points de vue, on créa une commission composée de neuf pays. En dépit de plusieurs réunions, cette commission ne parvint pas à atteindre son objectif.

Cette forte volonté de rapprochement ne permit pas à ce Sommet d'atteindre ses objectifs et les résultats furent plutôt décevants. Néanmoins, on réussit à regrouper les textes d'accords et à mettre en place un plan de travail général qui s'accordait avec toutes les propositions. Le Sommet ne put aborder le point le plus important dont devait dépendre la nature de l'organisation future, à savoir, serait-elle une organisation fédérale ou une simple confédération ?

Le Sommet des chefs d'Etats se tint à Addis-Abeba entre le 23 et le 28 mai 1963 ; il réunit trente chefs d'Etats et de gouvernements de pays africains indépendants.

Ce Sommet suscita quelques remarques :

- a. Le Maroc ne participa pas à cause de la présence du ministre mauritanien des Affaires étrangères. En effet, l'Etat marocain ne reconnaissait pas la Mauritanie, qu'il considérait comme un territoire marocain.
- b. Le Togo fut absent du Sommet, car les pays africains ne reconnaissaient pas le gouvernement en place. En effet, le général Grontsiki avait pris le pouvoir à la suite d'un coup d'Etat, assassinant le président Silvanos Olembé.
- c. Les mouvements de libération nationale africains représentèrent, dans ce Sommet, les pays se trouvant encore sous la colonisation.
- d. Les Nations Unies furent représentées par George Yvan, à la place du secrétaire général, lui-même invité par l'Empereur Hailé Sélassié. Ce dernier avait aussi invité Manuel Troco, ambassadeur chilien auprès de l'Organisation des pays américains, en tant qu'observateur, mais aussi en qualité de conseiller lors de la

²⁷ Al GHOUNAIMI Mohammed Talaat. Les lois générales dans le droit international. Le Caire. 1970. P.1099.

formulation de la déclaration finale du Sommet²⁸. Cinq cents membres participèrent à ce Sommet. Ils représentaient tous les pays qui y étaient invités.

Et c'est le 28 mai 1963, à la salle d'Afrique à Addis-Abeba, que les chefs d'Etats africains ratifièrent l'accord définitif qui scella la création de l'Organisation de l'unité Africaine. Cet évènement représenta un pas historique vers la construction d'une Afrique solidaire et développée.

§ 2. Les motivations et les circonstances de la création de l'Organisation de l'unité Africaine.

La création de l'Organisation de l'unité Africaine représente une phase cruciale dans le rapprochement des pays africains, dans la mesure où elle fut la première formation à regrouper tous ces pays dans le même cadre organisationnel. Cette organisation avait comme motivations :

A. De revoir la division du continent africain en Etats, résultant directement de la colonisation ; l'organisation se donne comme objectif principal de regrouper tous les pays africains et de rétablir une solidarité économique et politique capable de réunifier toutes les populations africaines au sein d'un même Etat fédéral.²⁹

B. D'éviter les risques d'effritement du continent en anticipant les dangers qui mettent en péril l'existence de la nouvelle organisation et préserver les richesses naturelles du continent.

C. De gérer les contradictions ou les divergences de points de vue qui risquent d'apparaître au sein du continent, notamment entre les groupements de pays, antérieurs à la création de l'organisation, à savoir, les pays de l'accord de Casablanca, ceux de l'accord de Brazzaville et ceux de l'accord de Monrovia. Partant de là, la création de l'Organisation de l'unité africaine avait à démontrer une volonté forte de la part des pays africains, de faire entrer toutes les micros organisations déjà existantes dans une Organisation mère qui réunirait tous les pays.

D. D'aider les pays africains encore colonisés à retrouver leur liberté.

²⁸ MOUSSILHI Mohammed Al Husseini. Organisation de l'unité Africaine. Op.cit. P.77.

²⁹ CHOKRI Mohammed Aziz. Entrée pour le droit international général en temps de paix. Damas. 1968. P.282.

E. De tenter de donner à l'Afrique la place qu'elle méritait à l'échelle internationale, sans tomber dans les alliances qui régissent le monde, notamment les deux grandes alliances qui ont marqué la période de la Guerre froide.

Quant aux circonstances de la création de l'Organisation, on pourrait dire que :

1.) Sur le plan africain, la majorité des pays qui venaient d'avoir leur indépendance avaient choisi comme politique générale le modèle socialiste. De même, les pays qui souffraient encore du joug de la colonisation avaient opté pour la lutte armée contre les colonisateurs - eu égard à leur action à l'intérieur du pays - et pour la coordination avec les mouvements de libération nationale à travers le monde afin d'avoir un maximum de soutien dans les instances internationales.

2.) Sur le plan international, les pays africains qui achevaient de retrouver leur indépendance avaient privilégié la neutralité face aux alliances. En effet, la majorité de ces pays ont adhéré à l'Organisation des Pays Non-alignés qui à l'époque représentait la seule alternative qui pouvait, d'un côté leur préserver une certaine souveraineté, et d'un autre côté leur donner la possibilité de faire entendre leur voix via une organisation qui regroupait plusieurs pays.

À la fin des travaux de la commission de rédaction de l'accord définitif, il restait quelques détails organisationnels sur lesquels devaient se pencher les chefs d'Etats lors d'un Sommet ultérieur, mais il restait aussi à déterminer le nom que devrait porter cette nouvelle organisation. En définitive, le choix qui fut fait prit en compte deux facteurs : trouver un nom qui n'excluait aucun pays qu'il soit du continent ou des îles, éviter la confusion que pourrait engendrer le choix du nom avec celui de l'Organisation des Pays Américains au niveau du sigle en anglais (O.A.S) : Organisation of American States et Organisation of African States. La nouvelle organisation porterait désormais le nom d'Organisation de l'unité Africaine (OUA) après la proposition d'Arnold RIFKEN³⁰.

Le choix de ce nom s'explique aussi par l'espoir qu'il suscite au sein des populations africaines et l'élan qu'il peut donner au développement du continent, sur tous les plans.

³⁰ RIFKEN Arnold. OUA. Revue de l'Histoire contemporaine, traduction de SOULEYMAN Ahmed. Vol 48. N° 28. Le Caire. 1965. P.193.

§ 3. Les statuts de l'Organisation de l'unité africaine

L'accord se compose de 33 articles, un préambule et 20 chapitres.

A. Les objectifs et les principes de l'accord sont de soutenir les pays africains et encourager la coordination entre tous les membres, défendre les territoires des pays membres, combattre toute forme de colonisation dans le continent³¹ ; encourager la coopération internationale en prenant en compte les recommandations de l'ONU et la déclaration des Droits de l'Homme, le respect du principe de non alignement, l'égalité entre tous les Etats membres, le principe du respect de la souveraineté de tous les pays membres, de l'intégrité des territoires, le droit inaliénable à une entité indépendante et la résolution des différends par des moyens pacifiques.

B. Dans le cadre de l'adhésion à l'Organisation de l'unité africaine, l'article 4 de la Charte prévoit que chaque pays africain indépendant et souverain a le droit de devenir membre de l'Organisation. Peut se joindre à l'Organisation tout Etat indépendant, après le consentement de la majorité absolue des Etats membres, article 28 de la Charte. Tout Etat peut se retirer de l'Organisation après une demande écrite au Secrétaire général, ainsi les résolutions de la Charte ne s'appliquent plus sur cet Etat à expiration d'une année à partir de la date de notification de la demande, sauf si l'Etat concerné avise le secrétariat du retrait de sa demande dans le courant de cette année. Il est à noter que la Charte ne comporte aucune disposition permettant l'exclusion d'un membre de l'Organisation, quel qu'il soit.

C. Concernant les organes de l'Organisation, l'article 7 de la Charte précise les institutions qui la feront fonctionner ; ces organes se présentent comme suit :

1.) Le Conseil des chefs d'Etats et de gouvernements qui est la Haute instance dans l'Organisation. Il est composé des chefs d'Etats et de gouvernements ou de leurs représentants.

2.) Le Conseil des ministres est le second appareil après celui des chefs d'Etats et de gouvernements. Il est composé des ministres des Affaires étrangères des États

³¹ NASREDDINE Ibrahim. L'Organisation de l'unité Africaine et le combat contre la colonisation. Académie de Nasser. Le Caire. 1997. P.62.63.

membres ou de tous autres ministres nommés par les gouvernements des Etats membres.

3.) Le secrétariat général, quant à lui, est l'organe administratif de l'Organisation. La Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernements nomme le secrétaire général administratif qui gère ses propres affaires. Cette Conférence nomme un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints. Les fonctions du Secrétaire général, du secrétaire adjoint et du personnel du Conseil, d'une manière générale, sont en rapport avec les dispositions de la Charte.

4.) L'article 19 de la Charte prévoit que les États membres s'engagent à régler tous les différends qui surviennent entre eux par des moyens pacifiques. Pour ce faire il a été décidé de créer la Commission de médiation et d'arbitrage. Lors de la 3^{ème} session qui s'est déroulée au Caire, en 1964, le Conseil des ministres a approuvé définitivement le projet de protocole de cette commission³².

5.) Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Charte, la Conférence des chefs d'Etats et de gouvernements peut mettre en place des commissions spécialisées à chaque fois qu'elle le juge nécessaire. L'article 21 stipule que chaque commission se compose de ministres ou de commissaires nommés par les gouvernements des pays membres.

Sous-section 3 : L'efficacité du rôle de l'Organisation de l'unité africaine

Avant de faire une évaluation de la performance et du travail de l'Organisation de l'unité Africaine, il faut préciser qu'elle a vu le jour dans une période très difficile. En effet, le continent africain souffrait, à l'époque, de nombreux problèmes, tels que la colonisation, l'apartheid, le manque d'accès à ses propres richesses.

Par ailleurs, l'Organisation a joui de la reconnaissance et du soutien des différents pays, des peuples et des diverses instances africaines, ce qui lui a permis d'affronter toutes ces difficultés et de purger le continent des restes du colonialisme afin de réaliser l'union de tous les pays. A partir de cela, nous nous devons de citer les points positifs de l'Organisation ainsi que les difficultés qui ont entravé son fonctionnement. L'Organisation a fait tout son possible pour régler les différends entre les pays

³² ELGHALI Boutros B. L'Afrique et la crise du mouvement d'union. Revue de politique internationale. N° 27. Le Caire. 1972. P.10.

membres, voulant éviter ainsi l'intervention des puissances étrangères dans les affaires internes du continent et ayant recours essentiellement – comme le réclame souvent le groupe africain au sein de l'Organisation de l'unité africaine – à la commission de médiation et d'arbitrage ; chose qui a donné à l'Organisation une crédibilité et un poids aux instances internationales et aux peuples africains une confiance en leur avenir et leur unité. En majorité, les pays africains ont ainsi obtenu leur indépendance au cours des années soixante.

L'Organisation a donné un bon exemple en termes de fonctionnement, notamment par son choix de commissions permanentes, de commissions techniques et de comités qui ont eu un impact positif dans les rapports entre les pays africains, d'une part, et ceux du monde arabe, de l'autre³³.

Pour ce qui est des difficultés que l'Organisation a rencontrées, on peut les classer en trois catégories : politique, administrative et économique.

§ 1. Les obstacles politiques

Malgré la décision adoptée par le premier Sommet de dissoudre toutes les organisations régionales, en particulier l'union afro-malgache, cette dernière a continué de fonctionner. En effet, les chefs d'Etats membres de ce groupe se sont réunis en mars 1964 et ont décidé de préserver les volets économique, culturel, social et technique de leur coopération. Au mois d'avril de la même année, les 14 membres de ce groupe se sont réunis de nouveau à Nouakchott pour signer un nouvel accord qui avait pour but de relancer leur coopération dans le cadre d'une nouvelle organisation nommée « Organisation de coopération afro-malgache ». Il en fut de même pour le groupe de Brazzaville qui vit le nombre de ses adhérents augmenter avec l'adhésion du Togo et du Rwanda.

Il apparaît donc que l'idée d'une unité africaine totale, que prônait Nkrumah, a été abandonnée en cours de route.

Un autre obstacle de taille a empêché le fonctionnement de l'Organisation, à savoir, les coups d'Etats³⁴.

Le principe de non-ingérence dans les affaires des pays membres a été contre-productif, dans la mesure où plusieurs pays ont usé de ce principe pour éviter de

³³ ASBAR Amine. Op.cit. P.96.

³⁴ Ibid. P.82.83.

coopérer au sein de l'Organisation, ce qui a empêché les différentes instances et commissions d'accomplir leurs missions et accentué le manque de confiance entre les pays membres³⁵.

On peut dire qu'à ce stade, la pensée politique africaine adoptait une double position : celle de l'idée d'unité africaine visant à doter le peuple africain d'avantages plus larges et à l'inverse, la mise en place de cette idée qui se trouvait dans une impasse, en dépit de la création des organisations régionales puis de l'Organisation de l'unité africaine.

Cela démontre la multiplicité de la pensée politique et confirme l'impact sur les pays africains de la poursuite du conflit entre les blocs de l'Est et de l'Ouest pendant la Guerre froide. De même que l'absence d'une position politique internationale significative a joué sur l'efficacité du rôle de l'Organisation de l'unité africaine.

Il faut ajouter à cela la pensée politique nationaliste arabe que les pays du nord de l'Afrique partageaient avec les autres pays arabes d'Asie, pensée éloignée de celle des pays d'Afrique noire, ce qui contribua à compliquer le travail d'unification de l'Organisation. D'autre part, certains pays africains de l'époque adoptaient une idéologie francophile, anglophile ou hispanophile créant des difficultés dans les prises de décision de l'Organisation.

§ 2. Les obstacles administratifs

Les divergences politiques et les divisions entre les Etats membres se reflètent dans le travail des organes exécutifs de l'Organisation. En effet, la présidence à la tête de ces organes et leur siège ont toujours représenté un sujet de discorde entre les pays africains, en raison du fait que le poste de direction dont bénéficie momentanément un Etat membre consolide son influence sur les autres pays.

Une autre forme d'obstacle administratif se présente sous un manque d'engagement des Etats membres dans le paiement des cotisations, soit par faiblesse économique soit en raison de différends subsistant entre des pays de l'Organisation. Il en résulte que cette dernière rencontre des difficultés à verser les salaires de son personnel et à assumer les frais administratifs nécessaires au fonctionnement de ses divers départements.

³⁵ LABIB Mohammed. L'Organisation de l'unité africaine face aux défis. Revue de politique internationale. Le Caire. N° 93. 1988. P.56.

§ 3. Les obstacles économiques

La focalisation de l'Organisation sur le volet politique de ses activités l'a empêchée de s'intéresser au volet économique et au développement du continent. La commission économique pour l'Afrique au sein des Nations Unies n'a, en effet, réussi à mettre en place un plan de développement pour l'Afrique, qu'au bout de plusieurs décennies malgré la déclaration de Monrovia, en 1979 et le plan de Lagos en 1980 ; c'était un plan de développement qui devait s'étendre sur les années 80 et 90 et qui prévoyait le recours aux richesses du continent pour le développement de son infrastructure économique.

Ce plan n'a pu fonctionner par manque de réalisme lors de sa mise en place. En effet, les pays n'ont eu d'autre choix que celui de s'endetter pour subvenir aux besoins de leur économie ; le résultat en a été que la dette a augmenté de façon considérable, passant de 128 milliards de dollars en 1982 à 285.5 milliards de dollars en 1990 et à 350 milliards de dollars en 2000³⁶.

Le dernier obstacle sur le plan économique était le problème des réfugiés à l'intérieur du continent. En effet, l'Organisation n'a pas pu gérer ce dossier et s'est limitée aux secours apportés par les organisations internationales sous forme d'aide humanitaire. Selon notre point de vue, l'Organisation a rencontré d'autres obstacles qui peuvent être classés en trois types :

A. Des obstacles extérieurs : plusieurs puissances étrangères ne voyaient pas d'un bon œil le regroupement des pays africains en une seule entité qui risquait de nuire à leurs intérêts politiques et économiques.³⁷

B. Des obstacles d'ordre interne : la structure sociale, au sein des pays africains après la colonisation, était formée d'une part, d'une classe bourgeoise dominante imprégnée par la culture coloniale et qui cherchait à préserver ses intérêts ; d'autre part, pour la majorité, d'une population analphabète et très pauvre. Cette composition a transposé la lutte existant entre colonisateurs et indigènes en une autre lutte entre les privilégiés et les mal nantis africains.

C. Des obstacles d'ordre idéologique et organisationnel : l'absence d'idéologie dominante dans le continent a empêché les dirigeants d'œuvrer tous dans le même

³⁶ ABDELFATTAH Faraj. Les efforts de l'Organisation de l'unité africaine dans le domaine économique. Académie de Nasser. Le Caire. 2002. P.92.

³⁷ SUR Serge. Europe Afrique : deux questions internationales, l'Afrique en mouvement. La documentation française. N° 33. Septembre-octobre 2008. P.4.

sens et de faire ainsi avancer le continent africain. C'est pourquoi rares sont les constitutions des pays africains qui mentionnent la nécessité de la coopération afro-africaine.

L'Organisation de l'unité africaine ne se pose pas pour les Etats viables au plan économique mais pour ceux qui souffrent d'une insuffisance à ce niveau et dont les populations vivent au-dessous du seuil de pauvreté, de même que pour les pays dont les richesses naturelles ne sont pas exploitées. De ce fait, la coopération économique entre les Etats membres est quasi inexistante, obligeant l'Organisation de l'unité africaine à agir par touches successives.

Conclusion de la Section 1

L'idée de l'unité africaine est née dans l'esprit des penseurs de la diaspora africaine qui se trouvaient à l'intérieur du continent ou à l'étranger. Cette idée a mûri en raison de l'importance de la création d'une unité africaine, face à la situation de l'ensemble du continent soumis au joug du colonialisme et qui souhaitait obtenir l'indépendance et la conserver ; cela s'est traduit dans un premier temps par la mise en place d'un certain nombre d'organisations régionales avant celle d'une organisation continentale.

On constate que ces tentatives d'union successives sont très différentes quant au fonctionnement ou aux objectifs. En effet, le groupe de Casablanca a adopté une politique révolutionnaire dans la mesure où il prônait la lutte contre la colonisation, la neutralité et le refus d'implanter des bases militaires sur le sol des pays membres. En revanche, les groupes de Monrovia et de Brazzaville étaient plutôt modérés vis-à-vis du colonisateur, car ils condamnaient la colonisation sans appeler à la combattre. De même, le groupe de Casablanca avait adopté la cause algérienne en acceptant le pays comme membre avant même qu'il soit indépendant, ce qui était à l'époque un acte révolutionnaire. Or, les groupes de Brazzaville et de Monrovia observèrent une attitude passive vis-à-vis de cette cause. En fait, à part ces deux divergences, les différents groupes se ressemblaient d'une manière manifeste et c'est peut-être cela qui a fait perdurer l'esprit de solidarité entre les pays africains.

Après l'indépendance de l'Algérie, en 1962, les obstacles qui empêchaient jadis la réalisation de l'unité africaine, notamment entre les pays du Maghreb et les pays de

l'Afrique subsaharienne, ont fortement diminué³⁸. La coopération entre les pays africains a commencé à se faire sentir pour la première fois entre les pays francophones et les pays anglophones ; cela a permis de créer un climat favorable à l'émergence d'un groupement africain qui englobait tous les groupes déjà cités et œuvrait à faire valoir sur la scène internationale la spécificité africaine. Cette tendance unioniste fut couronnée, en 1963, par le Sommet d'Addis-Abeba qui réunit pour la première fois dans l'histoire du continent tous les groupes de toutes les tendances et idéologies.

Section 2 : Le développement historique de l'unité européenne

Nous avons jugé pertinent de nous pencher en premier lieu sur la situation de l'Europe avant la création de l'Union européenne, pour ensuite passer en revue toutes les étapes qui ont permis la naissance de cette Organisation. Nous examinerons donc, dans la première section, les fondements idéologiques de l'unité européenne et dans la deuxième, la création des différentes communautés qui ont précédé l'Union européenne en tant qu'Institution.

Sous-section 1 : Les fondements idéologiques de l'unité européenne

L'idée d'unité européenne est un projet intellectuel qui s'est peu à peu cristallisé dans l'esprit des penseurs, des philosophes, des juristes, des avocats et des réformateurs sociaux en Europe. Parmi les grands noms qui ont illustré ce parcours, on pourra citer, les Français Pierre Dubois (1250-1320), Maximilian Sully, l'Abbé de Saint-Pierre, Victor Hugo, des penseurs anglais tels que William Penn et Jeremy Bentham, des penseurs hollandais tels que Desiderius Erasmus, allemands comme William Leibnitz,

³⁸ BINYAM Victor voit dans le travail cité plus haut que la dualité de l'identité représente une cause majeure de l'effritement de l'Union en Afrique. Cependant les intérêts communs du continent pourraient représenter une motivation pour résoudre tous les problèmes. Ainsi, la diversité ethnique ne s'oppose pas à la création d'une économie africaine à travers laquelle les Africains pourraient garantir le développement économique escompté, qui à son tour permettrait une solidarité politique, culturelle et sociale. Il est à noter, à ce propos, que dans la mondialisation actuelle il faut que tout le monde apporte un plus. L'Afrique devrait donc dépasser les idées qui entravent son développement économique ; on imagine mal une société démocratique sans économie stable qui subvienne aux besoins des peuples sans exploitation et sans contrôle abusifs des ressources de la nation. BINYAM Victor. Problèmes causés par la création d'un Etat Africain. Op.cit. P.50.

Kant et d'autres appartenant à d'autres pays européens.³⁹ Ce projet s'est petit-à-petit transformé en un projet politique qui contribua au renforcement des institutions sur le terrain et reçut le soutien des chefs d'Etats et de gouvernements ainsi que d'une grande partie de l'élite politique. Il a fallu beaucoup de temps pour que ce projet voie le jour sous sa forme actuelle. Il est en effet, passé par plusieurs étapes à travers les siècles⁴⁰.

Soulignons que les différents projets qui ont été proposés pour mettre en œuvre cette Union européenne, sont restés inapplicables sur le terrain. Ces projets n'étaient pas en mesure d'apporter des solutions convaincantes, au regard de l'écart qui séparait les intérêts et les ambitions nationalistes de chaque pays européen. Cette divergence de points de vue a généré un climat conflictuel qui a provoqué plusieurs guerres destructrices⁴¹.

Nombre d'événements survenus dans le domaine social et politique ont affaibli le facteur religieux dans le discours politique et intellectuel. De nouvelles forces se sont substituées au pouvoir de l'Eglise et ont commencé à concurrencer les nobles, en sollicitant leur part dans le pouvoir et les richesses des Etats européens. Cela a abouti à l'éclatement de révoltes dans plusieurs pays européens, notamment en France. Ces révolutions ont changé d'une façon radicale les structures politiques et sociales de ces pays⁴². Quelques tentatives d'unification ont vu le jour sous le règne de monarques et de responsables politiques tels que Napoléon III, William II et plus récemment Adolph Hitler. Mais elles ont toutes échoué, certainement à cause de la façon violente avec laquelle elles se sont déroulées⁴³.

Sur un autre plan, on peut dire que la concurrence entre les grandes puissances européennes, soit pour contrôler le continent et ses colonies, soit pour se garantir des marchés extérieurs et des ressources d'énergie et de matières premières dont avaient besoin leurs industries en pleine expansion, a participé à encourager les tendances

³⁹ ELGHALI Boutros B. La Gouvernance internationale. Dar Al Maaref. Le Caire. 1992. P.13.

⁴⁰ AL JANZOURI Abdel Azim. Les marchés communs européens et l'unité Européenne. Dar Al Maaref. Le Caire. 1984. P.9.

BERRAMDHANE Abdel Khalek, ROSSETTO Jean. Droit institutionnel de l'Union Européenne. Montchrestien. Paris. 2005. P.31.

⁴¹ NAFIAA Hassan, l'Union européenne et les leçons tirées dans le monde arabe. 1^{ère} édition. Centre des études de l'Union Arabe. Beyrouth, Liban. 2004. P.92.

⁴² Cf. ADLER Alexandre. Philosophie politique. N°1. 1991. P 151.162. Consulté le 27/01/2011
http://lyc-sevres.ac-versailles.fr/projet-eee_txtAA.gEu.pdf

⁴³ MORJINTAO HANZJI. La politique entre les nations. Traduction Khayri HAMMAD. Tome I. ADDAR Al Kawmiya pour l'édition et la distribution. Le Caire. 1965. P.43.

indépendantistes aux dépens des tendances unionistes dans leurs projets de construire une Europe unifiée⁴⁴.

Il est à noter que les différents projets d'union en Europe à travers l'Histoire, jusqu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale et malgré leur aspect quelque peu utopique, ont servi de référence aux législateurs et aux chefs d'Etats qui trouvèrent ultérieurement l'occasion de concrétiser ce projet. En cours de route beaucoup de modifications ont été apportées aux projets initiaux et moult leçons ont été tirées des expériences antérieures. Et ce à plusieurs titres, notamment à propos de la conception du projet devenu plus clair et plus concret, au niveau de la méthode qui a pris un tour plus pragmatique et moins utopique mais également concernant les mécanismes de prises de décisions qui devaient être adoptées et de la structure de l'institution qui serait proposée⁴⁵.

Au niveau de la méthodologie utilisée, les opinions diffèrent sur les critères du choix des dispositifs qui permettront la création de la nouvelle Organisation. Quels sont ces dispositifs ?

Le premier se focalise sur la mise en place d'Etats Unis d'Europe et exige le transfert d'une partie des pouvoirs des pays impliqués à l'autorité centrale chargée de la sauvegarde des intérêts du groupe et considérée comme une unité, ce qui signifie nécessairement l'affaiblissement de l'autorité des gouvernements locaux et le renforcement du gouvernement central⁴⁶.

Le deuxième s'axe sur l'établissement d'un système engageant tous les États membres. Ce système requiert un accord uniquement sur les principes généraux et les règles qui doivent être respectées, ainsi que sur la sanction qui sera infligée à toute violation des règles et des principes. Il s'agit donc d'un système qui ne touche pas l'indépendance et la souveraineté des Etats⁴⁷.

Parmi les principaux constructeurs de l'unité européenne, on peut citer :

- L'Abbé de Saint-Pierre et son « projet de paix perpétuelle en Europe, 1701 ».
- Jean-Jacques Rousseau : ses écrits de 1756 sur l'Europe à partir des textes de l'Abbé de Saint-Pierre.

⁴⁴ BRUNETEAU Bernard. Histoire de l'unification européenne. Prépas Histoire et géographie. Paris: Armand Colin. 1996. P.8.10.

⁴⁵ NAFIAA Hassan. L'Union européenne et les leçons tirées dans le monde arabe. Op.cit P.97.

⁴⁶ OBERDORFF Henri. L'Union européenne. PUG. Paris. 2007. P.34.

⁴⁷ NAFIAA Hassan. L'Organisation mondiale, de l'Union Sacrée aux Nations Unies. Université du Caire, faculté des Sciences économiques et politiques. Le Caire. 1997. P.25.

- Victor Hugo et son projet « d'Etats-Unis d'Europe » qu'il énonce pour la première fois en 1849, lors d'un Congrès pour la paix à Paris et qu'il relance après la guerre de 1870.
- Aristide Briand, politique et diplomate français, et son projet d'Union fédérale européenne, énoncé le 5 septembre 1929 dans un discours lors de l'Assemblée de la « Société des Nations » tenu à Genève.
- Winston Churchill, partisan des « Etats-Unis d'Europe » dans un discours prononcé en 1946 à Zurich.
- En 1947, l'écrivain George Orwell se prononce pour les « Etats-Unis socialistes d'Europe ».
- Jean Monnet, le Père fondateur de l'Europe est à l'origine de la « Déclaration Schuman » qui représente l'acte de naissance de l'Union européenne.

Sur le plan de la structure institutionnelle et des mécanismes de prise de décision, de nombreuses propositions ont été avancées, mais elles ont toutes buté sur la manière de concevoir le rôle imparti à chaque Etat membre ; le problème qui demeurait difficile à résoudre était celui des rapports de force au sein de l'institution elle-même. Comment répartir les rôles entre des pays de poids différents au plan démographique, militaire, économique et politique ? Certains prônaient l'égalité totale entre les membres, d'autres appelaient à répartir les rôles de façon à refléter le poids de chaque Etat membre.

En raison de cette hésitation, le projet d'une unité européenne est resté, jusqu'à la Première Guerre mondiale, un simple exercice intellectuel fait par des penseurs et des hommes d'Etats qui se sont heurtés à de multiples obstacles à chaque fois qu'ils voulaient mettre en pratique leurs idées, les concrétiser⁴⁸.

Au niveau continental, les grandes puissances telles que la France, la Grande-Bretagne, l'Allemagne, ont cherché à consolider leurs intérêts vis-à-vis des autres pays européens ce qui les a mises en concurrence et empêché les chefs d'Etats de reprendre le processus de projet d'Union qui s'essouffait depuis des siècles.

⁴⁸ NAFIAA Hassan, l'Union européenne et les leçons tirées dans le monde arabe. Op.cit. P.100.

Sur la scène internationale, l'esprit colonial qui a marqué les grands empires européens a représenté lui aussi un obstacle de taille face au projet d'Union européenne. Le capitalisme ambiant, la recherche de nouvelles richesses, de sources d'énergie et de nouveaux marchés ont fait des Etats européens des adversaires potentiels et l'idée de coopération, dans cette Europe qui était le centre du monde, était délaissée au profit d'ambitions démesurées qui ont formé des Etats nations, voire des empires en pleine expansion⁴⁹.

Dès la fin de la Première Guerre mondiale, l'idée d'Union européenne a ressurgi comme sujet de débat au sein de l'opinion publique européenne et aussi auprès des décideurs et des penseurs. En effet, on commençait à croire que le seul moyen d'éviter à l'Europe les calamités de la guerre était de former un bloc uni avec des intérêts convergents. Cette idée était surtout palpable dans les milieux intellectuels français⁵⁰.

Ainsi l'idée d'une Europe unifiée est passée d'un simple projet utopique qui circulait dans les milieux intellectuels à un mouvement politique sérieux auquel participèrent les partis et les groupes influents.

Le choc de la Première Guerre mondiale a démontré la fragilité de la composition politique au sein du continent. Les Européens traumatisés par ce qui venait de se passer voulaient éviter à tout prix une nouvelle guerre. D'autre part, l'Europe qui, pendant longtemps, s'était trouvée à l'abri d'une menace extérieure, commençait à redouter les deux nouvelles puissances naissantes, c'est-à-dire l'Union Soviétique et les Etats-Unis d'Amérique. La première, représentait une menace politique dans la mesure où ce voisin de l'Europe qui adoptait une idéologie bolchevique tenterait certainement de transporter ses idées révolutionnaires dans le monde occidental et notamment dans les pays européens. La seconde puissance, malgré son éloignement géographique, était également à craindre⁵¹.

⁴⁹ Pour plus de détails sur la profondeur de la dimension chrétienne dans le projet d'union européenne, voir.

LUNEAU René, Ladrière Paul. *Le Rêve de Compostelle, Vers la restauration d'une Europe chrétienne ?* Centurion. Paris. 1990.

⁵⁰ Cf. CHABOT Jean- Luc. *L'Idée d'Europe unie de 1919 à 1939. Thèse de doctorat d'Etat.* Université de sciences sociales. Grenoble. 1978.

⁵¹ NAFIAA Hassan, *l'Union européenne et les leçons tirées dans le monde arabe.* Op.cit. P.105.

Face à un tel contexte, il était évident que la conscience de l'affaiblissement de l'Europe se ressentait de plus en plus dans les milieux européens. Le besoin d'unité et de coopération s'est alors renforcé pour contrecarrer cette double menace et pour éviter des guerres éventuelles entre les différents Etats du continent européen⁵².

Cependant, la prise de conscience de la difficulté à obtenir un consensus de la part des pays européens auxquels on demandait d'adopter une telle proposition dans un contexte économique mondial qui plongeait dans la récession, a fait émerger l'idée de former un noyau central constitué d'un nombre limité de pays, à savoir la France, l'Allemagne, la Belgique et le Luxembourg. L'idée d'une intégration totale fut donc abandonnée pour un temps au profit de ce groupe de pays qui devait porter les fondements de la future Union européenne⁵³.

Il est indéniable que le mouvement de l'idée d'unité européenne défendue par de nombreux organismes et organisations non gouvernementales a convaincu le Président du Conseil français de l'époque, Aristide Briand, que le moment était venu de mettre en place une initiative audacieuse. Il choisit alors de concentrer son projet sur la création d'une Europe fédérale, idée qu'il proposera, en 1929, au cours d'une réunion de l'Assemblée générale de la Société des Nations. Il est devenu ainsi le premier responsable européen à faire progresser l'idée d'unité depuis les premiers balbutiements jusqu'aux négociations officielles entre les pays européens. Après l'annonce de l'initiative, le ministère français des Affaires étrangères envoya une note officielle aux Etats européens et reçut les réponses et commentaires de 26 pays⁵⁴.

Le climat qui a prévalu dans l'Europe de l'entre-deux guerres n'a pas aidé au passage de la théorie à la pratique pour l'idée d'unité du monde.

Pendant la Seconde Guerre mondiale, l'Europe connut une tentative d'union qui prit de court toutes les anciennes expériences dans la mesure où l'Allemagne nazie voulait réaliser le rêve d'une Europe unie par la force. Dans ce cadre, citons en particulier

⁵² Cf. DUROSELLE Jean-Baptiste. L'Idée de l'Europe dans l'Histoire, préf. de Jean Monnet, collection Europa Una (Paris) : Denoël. 1965.

⁵³ Cf. DU REAU Elisabeth. L'Idée d'Europe au XX siècle, des mythes aux réalités, questions au XX siècle (Bruxelles ; Paris : Ed. complexe, 2008).

⁵⁴ BRUNETEAU Bernard. Histoire de l'unification européenne. Op.cit. P.18.19.

l'action du fonctionnaire international français Jean MONNET⁵⁵. C'est entre 1938 et 1943 que l'identité européenne, telle que la conçoit Jean MONNET, prend forme au cours de ses rencontres-réflexions avec ses homologues américains. De là, naît entre 1938 et 1940, le « projet de coopération franco-anglo-américaine » pour la construction européenne, qui comporte deux périodes distinctes : la première (1938-1940) abordant les débuts de l'idée d'unification européenne dans un travail d'union franco-anglaise ; la seconde (1943-1944) s'articulant sur des réflexions plus pratiques quant à l'avenir de l'Europe et de la France après la guerre⁵⁶.

Et c'est ainsi que l'Europe occidentale, après la Seconde Guerre mondiale, décida une réorganisation de sa situation intérieure pour faire face au phénomène de la Guerre froide, inscrivant à nouveau à son ordre du jour l'idée d'unité. En d'autres mots, cette Guerre froide, qui a divisé l'Europe en deux blocs, a en même temps renforcé la conscience du besoin d'unité parmi les pays de l'Europe occidentale⁵⁷.

La Guerre froide a incité le mouvement d'intégration européenne à prendre les premières mesures pratiques, au niveau de la politique internationale, et en dépit de la faiblesse de l'Europe et la dégradation de la situation politique et économique après la Seconde Guerre mondiale, les deux grandes puissances, Etats-Unis et Union soviétique, ont bien mesuré l'importance de l'Europe dans la détermination du vainqueur de la Guerre froide. Dans ce contexte, à partir de 1947, les Etats-Unis se sont rendu compte que si l'ensemble de l'Europe plongeait dans le communisme, il ne faisait aucun doute que le camp occidental perdrait la Guerre froide⁵⁸.

Les politiciens américains se trouvèrent convaincus que l'Union soviétique pouvait menacer tous les pays européens dans la mesure où ces derniers restaient isolés. Cette

⁵⁵Jean Omer Marie Gabriel MONNET (1888-1979), fut un agent d'influence au service des Alliés durant la Seconde Guerre mondiale, un des artisans de la planification française au moment de la reconstruction, et un des principaux fondateurs de l'Union européenne. Promoteur de l'atlantisme, du libre-échange et d'une disparition des États-nations au profit d'une Europe fédérale sur le modèle des États-Unis d'Amérique, ses admirateurs le désignent comme un des Pères de l'Europe. Consulté le 19/01/2013

fr.wikipedia.org/wiki/Jean_Monnet

⁵⁶ KIM Yoo-Joung. Identité et conscience européennes à travers les relations de Jean Monnet et de l'élite américaine 1938-1963. *Thèse de doctorat en Histoire contemporaine*. 06 mai 2011. Université Cergy-Pontoise, U.F.R Lettres et Sciences Humaines. P.39.40.

⁵⁷ CLARK Lyan. La mondialisation et la dislocation. Trad. et publié par le Centre émirati pour les recherches et les études stratégiques. 1^{ère} édition. Série d'études traduites. (14) Abu Dhabi. 2003. P.270.

⁵⁸ LIRCH Charles O. La Guerre froide et les conséquences de sa fin. Traduction Fadhel Zaki Mohammed. Dar al Horriya pour l'édition. Bagdad. 1976. P.128.

préoccupation augmenta avec le développement des partis communistes en Europe de l'Ouest, de sorte que les gouvernements pro américains pouvaient être renversés à tout moment. Les Etats-Unis encouragèrent dès lors l'intégration et la coopération en Europe, par crainte que l'Europe occidentale divisée ne devienne une proie facile pour l'URSS. C'est ainsi que cette analyse de la situation arriva à convaincre les Européens et les Américains qu'il était impossible de séparer sécurité et intégration européennes⁵⁹.

Il serait utile d'examiner, à ce propos, les implications réelles de Winston Churchill, l'un des principaux défenseurs de l'unité européenne après la guerre de 1940 ; en effet, son célèbre discours, prononcé à Zurich le 19 septembre 1946, a relancé le processus d'unité européenne. Il a parlé de l'intégration européenne comme d'une nécessité et a appelé à la formation du Conseil de l'Europe⁶⁰.

A l'issue de la Seconde Guerre mondiale, l'Europe occidentale réalisait l'ampleur de la menace soviétique à partir de l'étude de la politique menée par Staline, qui visait à transformer les pays d'Europe de l'Est en Etats communistes, en harmonie avec l'ordre social et politique soviétique. Cette politique suscita de violentes réactions de la part des Alliés, d'où le célèbre discours de Truman prononcé le 27 mars 1947, qui initia une politique d'endiguement marquant le début de la Guerre froide entre les blocs de l'Est et de l'Ouest. Néanmoins, certains croyaient que la politique de Staline envers l'Europe revêtait une nature préventive visant à la protection du système socialiste de l'Union soviétique, qui fut soumis à des blocus au début de la révolution bolchevique. Staline voulait démontrer que son action n'était pas motivée par des intentions agressives vers l'Ouest en général et l'Europe en particulier⁶¹.

Tous les facteurs politiques, intérieurs et extérieurs de l'unité européenne se sont regroupés pour créer un environnement propice à l'éclosion de l'intégration européenne ; c'est ainsi qu'ont émergé après 1947, quelques tentatives sérieuses vers l'unité, de la part des pays européens, avec l'aide des Etats-Unis. Parfois la dimension des termes d'intégration et d'unité européenne, n'a pas répondu aux attentes

⁵⁹ MARWICK Arthur. La Guerre et les bouleversements sociaux au XXème Siècle. Traduction par Abdel halim Samir. Dar Al maamoun pour la traduction et la diffusion. Bagdad. 1990. P.270.

⁶⁰ BRUNETEAU Bernard. Histoire de l'unification européenne. Op.cit. P.41.

⁶¹ Cf. BUTON Philippe. Les lendemains qui déchantent : le Parti communiste français à la libération. Presses de la fondation nationale des sciences politiques. Paris.1993.

escomptées et s'est confinée dans le cadre strict de la coopération entre les pays européens.

La première tentative concrète de coopération européenne a été effectuée par les États-Unis. En raison de l'affaiblissement de la situation économique de l'Europe, au sortir de la Seconde Guerre mondiale, les Américains décidèrent d'apporter leur soutien, sous la forme d'un plan de restructuration appelé Plan Marshall et qui prévoyait une aide massive aux États européens mais sous certaines conditions que le Secrétaire d'État américain pour les affaires étrangères énonça lors de son discours à l'Université d'Harvard en juin 1947. L'une de ces conditions était que l'aide serait adressée aux Européens en tant que groupement de pays et non individuellement⁶².

Ainsi, est née l'Organisation Européenne de Coopération Economique, l'OECE, en réponse à la condition émise par les États-Unis de créer un cadre institutionnel approprié pour la gestion collective de l'aide fournie à l'Europe.

Bien que cette Organisation n'ait pas été investie d'autorité sur un pays en particulier, elle a permis d'échanger des informations et des expériences entre les pays membres et surtout, elle a pu atteindre l'objectif pour lequel elle avait été créée, c'est-à-dire la réception et la distribution de l'aide américaine⁶³.

Les pays européens ont ensuite créé, le 17 mars 1948, une alliance militaire appelée l'Alliance de Bruxelles, entre la France, la Grande Bretagne et le Benelux (Belgique, Hollande (Nederland), Luxembourg).

Du 7 au 10 mai 1948, s'est tenu le Congrès de La Haye, dénommé à l'époque « Congrès de l'Europe », véritable moment fédéral européen qui réunit près de 750 délégués venus de l'ensemble des pays d'Europe et quelques observateurs des États-Unis et du Canada.

Parmi ces délégués figuraient des hommes politiques, des intellectuels et des syndicalistes. Dix-sept pays sont représentés, notamment France, Grande-Bretagne,

⁶² MOUHAFADHA Ali. L'Allemagne et l'union arabe. 1945-1995. Centre d'études pour l'union arabe. Série des positions des grandes puissances envers l'union arabe. 4^{ème} série. 1^{ère} édition. Beyrouth. 2002. P.23.

⁶³ Cf. MELANDRI Pierre. Les États-Unis face à l'unification de l'Europe, 1945-1954. Préface de Jean-Baptiste DUROSELLE. Publication de la Sorbonne. Série internationale : 11. Pedone. Paris. 1980.

Belgique, Pays-Bas, Italie et Allemagne (à l'époque encore sous occupation par les Alliés). Participent aussi des personnes venues d'Europe de l'Est : Roumains, Polonais, Tchèques, Hongrois et Yougoslaves. Quarante députés travaillistes britanniques renoncent à participer suite à une interdiction par la direction de leur parti.

« Les travaux de La Haye ont été préparés et discutés au sein de trois commissions. La première, dite politique, est présidée par Paul Ramadier. Le projet de résolution qui ressort de ses travaux insiste sur la nécessité de mettre en commun une partie des droits souverains des États, sur l'urgence d'une union politique et économique, et souhaite l'intégration de l'Allemagne. La seconde commission, portant sur les problèmes économiques et sociaux, est présidée par Paul Van Zeeland. Les solutions préconisées par cette commission s'appuient sur les lois du marché libre, recommandent l'abolition des obstacles au commerce, des droits de douane, la mobilité de la main-d'œuvre et la libre convertibilité des monnaies. Enfin, la commission culturelle, présidée par Salvador de Madariaga, recommande, à l'unanimité, la création d'un Centre culturel européen et d'un Institut européen de la Jeunesse ainsi que d'une Cour suprême de justice »⁶⁴.

Après plusieurs échecs dans les discussions, le Congrès adopte un « Message aux Européens » rédigé et lu par Denis de Rougemont. Il déclare notamment : « Tous ensemble, demain, nous pouvons édifier la plus grande formation politique et le plus vaste ensemble économique de notre temps. Jamais l'histoire du monde n'aura connu un si puissant rassemblement d'hommes libres. Jamais la guerre, la peur et la misère n'auront été mises en échec par un plus formidable adversaire ». Il appelle à : l'élimination des restrictions à l'échange des marchandises, la convertibilité des monnaies, la programmation des ressources, la mobilité de la main-d'œuvre, la coordination des politiques économiques et la promotion du plein emploi ; une Assemblée européenne élue au suffrage universel ; une Europe unie ouverte à l'Allemagne ; l'adoption d'une Charte des droits fondamentaux ; la création d'une Cour

⁶⁴ VAYSSIERE Bertrand. Le Congrès de La Haye et les fédéralistes ou la quête d'improbables Etats Généraux de l'Europe. Université Toulouse II-Le Mirail. Novembre. 2012. P.5.6.

suprême ; la création d'un centre européen de l'enfance, de la jeunesse et de la culture.⁶⁵

Le 20 octobre 1954, l'Alliance s'élargit en intégrant l'Italie et l'Allemagne et changea de nom pour devenir l'Union de l'Europe Occidentale. Néanmoins cette évolution n'a rien ajouté au processus d'intégration européenne, dans la mesure où cette Organisation n'a pas été dotée de pouvoirs supranationaux et ne prévoyait pas la coordination de la politique de défense et de sécurité entre les pays européens.

Une analyse approfondie des efforts fournis par les Etats européens en vue de réaliser le rêve d'une Europe unifiée, montre que, pendant et après la Seconde Guerre mondiale, les décideurs en Europe ont proposé une structure qui pouvait être considérée comme le fondement de ce qui serait par la suite l'Union Européenne ; il s'agit du Conseil de l'Europe et du traité européen pour les droits de l'Homme et des libertés fondamentales. En effet, bien qu'ils aient été créés à des dates différentes, 1949 et 1950, ces deux textes représentent le socle commun sur lequel se construira l'Europe en tant que nation.

§ 1. Le Conseil de l'Europe

Jusqu'en 1948 les organisations et les mouvements qui ont combattu pour l'unification de l'Europe ont connu une grande frustration, malgré la création de l'Organisation européenne de coopération économique et l'Alliance de Bruxelles. En effet, il est clair que la première était juste un outil créé pour la gestion du plan Marshall et que la deuxième représentait une simple étape vers ce qui deviendra par la suite l'OTAN, c'est-à-dire une alliance sans rapport avec le projet européen de défense et de sécurité.

Pour combler cette faiblesse, est née une initiative franco-belge dont l'objectif était de mettre en place une Assemblée parlementaire consultative. Ces deux pays voulaient en faire un laboratoire au sein duquel se combineraient les projets et les propositions pour la construction de l'Europe Unie. Mais il fallut peu de temps pour que naissent les désaccords entre ceux qui voulaient intégrer la Grande-Bretagne et ceux qui y

⁶⁵ Cf. GUIEU Jean-Michel et LE DREAU Christophe. Les Congrès de l'Europe à La Haye (1948-2008). Euroclio. Etudes et documents. P.I.E. Peter Lang. Bruxelles. 2009.

étaient opposés. Le désaccord portait également sur le fonctionnement de l'Organisation, ses pouvoirs et la nomination des membres de l'Assemblée. Les uns voulaient que les membres soient nommés par les gouvernements nationaux et les autres exigeaient que la nomination émane des parlements et non des gouvernements. Le litige fut enfin réglé par un compromis en faveur de la création de deux branches dans cette Organisation : le Comité des ministres et l'Assemblée consultative.

La Convention instituant l'Organisation du Conseil de l'Europe fut signée le 5 mai 1949, par dix pays européens : la France, la Grande-Bretagne, le Benelux, le Danemark, l'Irlande, l'Italie, la Norvège et la Suède⁶⁶.

A : Les objectifs du Conseil de l'Europe

Le premier alinéa de l'article premier de la Charte de l'étude du Conseil européen stipule que l'objectif principal était de réaliser une union entre ses membres afin de protéger et de promouvoir les idées et principes qui constituent le patrimoine commun et de favoriser le développement économique et social. Ces principes se résument, en fait, dans la liberté individuelle, la liberté politique et la primauté de la loi.

Le quatrième alinéa de l'article premier exclut du mandat du Conseil de l'Europe toutes les questions liées à la défense nationale des États membres ; nous constatons que les motifs qui ont conduit les rédacteurs de la Charte à l'adoption de ce paragraphe se justifient par le fait que le Conseil de l'Europe admet que les pays membres aient des politiques et des capacités de défense diverses et variées et ainsi qu'il y ait des pays possédant l'arme nucléaire comme la France et la Grande-Bretagne et d'autres pays adoptant la neutralité comme l'Autriche et la Suisse. Autant d'explications qui prouvent la difficulté d'adopter une politique de défense commune⁶⁷.

Mais ce paragraphe n'empêcha pas l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe d'émettre, en 1950, une recommandation demandant la création d'une armée européenne. Cette recommandation suscita un rejet du Comité des Ministres qui

⁶⁶ Cf. BURBAN Jean-Louis. Le Conseil de l'Europe, que sais-je. 2^{ème} édition (Paris : Presses universitaires de France). 1996. et Textes adoptés par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe/Session ordinaire du 2-6 octobre 2006. Edition du Conseil de l'Europe. Strasbourg. P.7.ss.

⁶⁷ C'est le rôle assumé actuellement par l'OTAN. Pour plus de détails cf. ZARKA J. C. L'OTAN. Paris. P.U.F. (que sais-je ?) 1997.

dénonça comme inadmissibles de telles recommandations émanant de l'Assemblée. A la suite de cela, l'Assemblée reprit les discussions sur la défense, mais sous le couvert de discussions sur la paix et la coopération internationales conformément à ce que stipule le préambule de la Charte⁶⁸.

B : les Organes du Conseil de l'Europe

Ils se présentent comme suit :

1.) Le Comité des Ministres : corps principal du Conseil de l'Europe et son organe exécutif ; il est composé de ministres des Affaires étrangères ou des membres du gouvernement⁶⁹.

2.) L'Assemblée consultative (Parlement) : c'est l'organe parlementaire du Conseil de l'Europe. Jusqu'en 1974, elle a été dénommée « Assemblée consultative », parce qu'elle avait un rôle consultatif quant aux dispositions relatives à l'organisation :

a) L'Assemblée parlementaire est composée de représentants des Etats membres qui sont élus par les parlements des États ou nommés suivant un mode déterminé par ces parlements.

b) L'assemblée consultative comporte une commission qui se charge des discussions et de l'émission des recommandations, allant ainsi vers une unification de l'opinion publique européenne. La création de cette commission représenta un pas de géant vers la création d'un Parlement effectif⁷⁰.

c) L'Assemblée se réunit en session ordinaire chaque année et peut tenir une session extraordinaire à la demande du Comité des Ministres, ou vice et versa.

d) Chaque représentant a une voix. Il y a deux façons de voter les décisions de l'Assemblée conformément à l'article 29, à la majorité des deux tiers, y compris la décision d'émettre des recommandations au Comité des Ministres, de suggérer des questions à inclure dans l'agenda de l'Assemblée sur le Comité des Ministres, ainsi que la création de conseils et de comités et la fixation de la date de la session d'ouverture. Conformément à l'article 30 et à l'article 26, paragraphe 5, les décisions

⁶⁸ BURBAN J. C. Le Conseil de l'Europe. Paris. P.U.F. (que sais-je ?) 1985. P.20.

⁶⁹ AL ANNANY Ibrahim : Le Conseil de l'Europe dans les principes généraux de l'organisation mondiale. Dar Annahdha al Arabiya. Le Caire. 1981. P.37.41.

⁷⁰ ABUEIKhir Omar Ahmed Attya. L'organisation institutionnelle de l'Union européenne. Dar Annahdha al Arabiya. Le Caire. 2007. P.16.

de l'Assemblée, notamment celles se rapportant au fonctionnement du Comité, se prennent à la majorité simple.

3.) Le secrétariat : il assiste le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire. Il est composé d'un secrétaire général, d'un secrétaire adjoint, d'un personnel administratif et de techniciens.

Nous pouvons dire que le rôle du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe est similaire à celui du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies⁷¹.

Il doit, entre autre, investiguer auprès des États membres sur la façon dont ils garantissent la loi dans la Convention et sur l'application effective des dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; cet état de contrôle sur les conventions internationales joue un rôle préventif⁷².

Le Conseil de l'Europe n'a pas de pouvoir qui lui permette d'imposer sa volonté aux États membres, car le but de sa création ne fut pas pour la formulation des décisions ni pour celle de déterminer les mécanismes, mais dans l'objectif de formuler des idées et des propositions concernant le processus de coopération européenne et, par voie de conséquence, la structure institutionnelle de l'organisation sur une base de relation bilatérale.

L'Organisation a été construite de manière à refléter la volonté des peuples européens. Elle avait été dotée d'une large marge de mouvement, dans la mesure où ses décisions étaient prises à la majorité des deux tiers. Le Comité des Ministres, pour sa part, était une structure annexe mise en place de manière à refléter la volonté des gouvernements et d'avoir le dernier mot en cas de litige⁷³.

Malgré toutes ces difficultés le Conseil de l'Europe a su imposer sa volonté à l'action européenne, en insistant sur les questions d'ordre intellectuel, social et humanitaire. Il s'est montré également d'un grand soutien auprès de la Cour européenne qui a été créée en vue de contrôler les applications de la Charte européenne vis-à-vis des droits de l'Homme.

Le Conseil de l'Europe, bien qu'il n'ait pas pu à lui seul réaliser une union européenne totale, est resté un organe phare dans la construction européenne car il

⁷¹ DUCLOS Pierre. Le Conseil de l'Europe. Que sais-je ? P.U.F. Paris. 1964. P.78.

⁷² ZANGUI Claudio. La protection internationale en termes de Droits de l'Homme. Ed 1^{ère} librairie du Liban « éditeurs » Beyrouth. 2006. P.164.165.

⁷³ BRUNETEAU Bernard. Histoire de l'unification européenne .Op.cit. P.55. 57.

était le seul organisme qui agissait au plan politique. Il a ainsi démontré l'impossibilité de construire une Europe unie, dont les Etats membres auraient coopéré dans divers domaines, en occultant celui de la politique⁷⁴.

§ 2. Les Organes et le mécanisme de la Cour européenne des droits de l'Homme

La première convention signée au sein du Conseil de l'Europe fut celle de la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales⁷⁵. L'acte fut signé à Rome, le 4 novembre 1950, et entra en vigueur le 3 septembre 1953. De nombreux protocoles furent ajoutés à cette convention, notamment celui qui concernait l'abolition de la peine de mort et quelques autres qui donnaient un pouvoir renforcé à la Cour européenne et qui réformaient l'application de l'accord initial.

A : La garantie des droits et des libertés fondamentales

Le préambule de la convention stipule que les pays européens s'engagent à respecter la Déclaration des Droits de l'Homme de 1948, ce qui donne à cette convention une dimension universelle. D'autre part, le même préambule démontre que le but du Conseil de l'Europe reste la réalisation de l'Union à travers la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

B : Restrictions sur les droits et les libertés

Les articles de la Convention ont bien précisé ces points, à savoir, la sûreté nationale, la sécurité publique, l'ordre public, la santé publique et la moralité publique.

L'imposition de restrictions sur les droits et libertés doit aussi être conçue en fonction de conditions spécifiques, et, au vu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, il apparaît que les mesures prises pour imposer de telles restrictions doivent être prévues par la loi⁷⁶. L'accord mentionne aussi, que des cas spécifiques où des restrictions sur la personne sont tolérés ; il s'agit: des restrictions à l'activité politique des étrangers, des restrictions imposées aux membres des forces

⁷⁴ AL JANZOURI Abdeladhim. L'Union européenne : une confédération européenne. Dar Annahdha Al Arabiya. Le Caire. 1999. P.42.

⁷⁵ Cf. MODERNE Franck. La Convention européenne des droits de l'Homme. Dalloz. Paris. 2006.

⁷⁶ ALMAYDANI Mohammed Amine. La conception de la société démocratique dans la Convention européenne des droits de l'Homme. Revue Riwak Arabie. Centre des études sur les droits de l'Homme du Caire. Vol 1. N° 21. 2001. P.13.

armées, de la police ou de l'administration d'Etat. (A ce propos, la Convention a cité quelques cas d'infractions tolérées : le cas de guerre ou de danger public exceptionnel qui menacerait directement la nation, sans pour autant que ces restrictions ne soient opposées aux droits et libertés fondamentales). Enfin, ces restrictions doivent être ramenées aux limites les plus étroites et ne doivent pas se trouver en contradiction avec les droits humains fondamentaux⁷⁷.

C : Le mécanisme de la Convention européenne des Droits de l'Homme

La Convention a formé trois organismes pour veiller à l'application des engagements :

1.) La Commission européenne des droits de l'Homme

La Commission européenne des droits de l'Homme issue du Conseil de l'Europe faisait partie, avec la Cour européenne des droits de l'Homme, du système juridictionnel institué par la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Son rôle était de recevoir les requêtes de tout État, individu ou organisation désirant porter plainte pour une violation à son encontre de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Si la requête était considérée comme recevable, la Commission avait pour mission d'essayer d'établir un règlement à l'amiable et, dans le cas contraire, la requête était transmise à la Cour européenne des droits de l'Homme.

La première requête fut transmise à la Commission européenne des droits de l'Homme en 1955 et cette Cour a rendu son premier arrêt en 1960 (Lawless c/ Irlande 14 novembre 1960)⁷⁸.

Depuis le 1^{er} novembre 1998, date à laquelle la Cour européenne des droits de l'Homme a été rendue permanente, la Commission a fusionné avec la CEDH et

⁷⁷ Ibid. P.14.

⁷⁸ CF. EISSEN Marc-André. Jurisprudence de la Commission européenne des droits de l'Homme relative à sa compétence ratione temporis. Annuaire français de droit international. Vol 9. N° 9. Paris. 1963. P.722.734.

tout requérant peut, maintenant joindre directement la Cour européenne des droits de l'Homme⁷⁹.

2.) La Cour européenne des droits de l'Homme

Selon l'article 20, la Cour européenne des droits de l'Homme est composée d'un nombre de juges égal au nombre des pays qui ont ratifié la Convention européenne des droits de l'Homme. Tout Etat-partie de la Convention peut nommer un juge de la nationalité d'un Etat qui a lui aussi souscrit à la présente Convention.

En ce qui concerne les pouvoirs de la Cour, le Protocole n° 11 ajouté à la Convention européenne des droits de l'Homme, donne à la juridiction de la Cour un aspect obligatoire dans ses termes de référence et le droit de tous les Etats parties à la Convention européenne des droits de l'Homme⁸⁰.

La compétence de la Cour européenne des droits de l'Homme est partagée en deux parties :

a) La juridiction, qui traite toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention et ses Protocoles, ainsi que les plaintes individuelles. Elle peut aussi décider de toutes questions relatives à la contestation judiciaire de sa juridiction. (Articles 32, 33, 34 et 37).

b) Le statut de consultante, approuvé par l'article 47, paragraphe 1 du protocole n°11. Il consiste à donner des avis consultatifs sur des questions juridiques concernant l'interprétation de la Convention et ses Protocoles, et ce, à la demande du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Partant de là, il est possible aux Etats parties soumis à la Convention ou aux États membres du Conseil de l'Europe qui n'ont pas ratifié cette Convention, ou à des individus, des groupes ou des organisations non gouvernementales de faire appel à des avis consultatifs de la Cour. Le paragraphe 2 de l'article 47 a souligné les domaines pour lesquels le Comité des Ministres ne peut pas demander un avis consultatif à la Cour, notamment pour ce qui concerne les questions

⁷⁹ Cf. COSTA Jean-Paul. Protection internationale des droits de l'Homme, La Cour européenne des droits de l'Homme depuis le 1^{er} novembre 1998. Annuaire français de droit international, XLV. Vol 45. N°45. Paris. 1999. P 732.745. Et Cour européenne des droits de l'Homme. Rapport annuel 2009 de la Cour européenne des droits de l'Homme, Conseil de l'Europe. Strasbourg, juin 2010. P.10.

⁸⁰ Cf. Protocole N°11 à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales portant restructuration du mécanisme de contrôle établi par la Convention. Strasbourg, 11. V.1994. Conseil de l'Europe. Série des Traités européens. N°155.

liées au contenu et à l'application des droits et libertés énoncés dans la Partie I de la Convention et ses protocoles, les problèmes découlant d'une plainte en vertu de la Convention qui pourrait être soumise à la Cour ou au Comité des Ministres. Par ailleurs, la Cour peut statuer sur la possibilité ou non de rendre ses avis consultatifs⁸¹. Toute affaire portée devant la Cour européenne des droits de l'Homme peut connaître trois issues :

- Résolution à l'amiable.
- Radiation (annulation) des plaintes.
- Le verdict : c'est un acte consécutif à un vote à la majorité de la Chambre des juges, et qui doit être justifié. Par ailleurs, les juges ont le droit de joindre une déclaration ou une note spécifiant leurs raisons d'approbation ou de refus du jugement (article 45, paragraphe 1,2) de la Convention européenne.

3.) Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

Le Protocole n° 11 a ajouté à la Convention européenne des droits de l'Homme, les directives concernant les pouvoirs de ce Comité dans l'application de son mécanisme. Il a annulé son rôle dans l'étude des plaintes qui ont été soumises à la Commission européenne des droits de l'Homme et limité les pouvoirs de ce Comité dans la mise en œuvre des dispositions de la Cour européenne des droits de l'Homme⁸².

Sous-section 2 : La création des communautés européennes

L'honneur de la fondation de l'unité européenne revient, au premier chef, à six pays européens ; les trois premiers pays qui acceptèrent d'être liés par une unité économique furent les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg. Le quatrième pays fut l'Italie, qui se montra le plus enthousiaste à intégrer l'unité européenne par crainte de l'installation du Parti communiste au sein de son gouvernement ; le cinquième pays, l'Allemagne et le sixième la France, qui voulait restaurer le leadership moral de

⁸¹ Cour européenne des droits de l'Homme. Guide pratique sur la recevabilité. Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'Homme. 2011. P.34.ss. Et AL MAYDANI Mohammed Amine. Le système juridique pour la protection des droits de l'Homme. 4^{ème} édition. Publications juridiques. Alhalabi. 2009. P.143.

⁸² Conseil de l'Europe – Union européenne: Une même ambition pour le continent européen. Rapport de Jean-Claude JUNCKER, Premier ministre du Grand-duché de Luxembourg, à l'attention des chefs d'Etats et de gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe. 2006. P.5.6. Consulté le 08/07/2011
http://www.coe.int/t/der/docs/RapJuncker_F.pdf

l'Europe. Outre le travail à faire sur l'unification de la politique économique et de défense, des circonstances internationales ont dicté la mission impérative d'unifier le secteur nucléaire entre les pays européens⁸³.

§ 1. Les Communautés européennes

Ces communautés ont porté en premier lieu sur le secteur du Charbon et de l'acier comme important moteur économique pour l'Europe, en second lieu sur le secteur économique en général, et en troisième lieu sur l'énergie atomique.

A : La Communauté européenne du Charbon et de l'acier (CECA)

L'idée d'unité d'économie européenne est apparue le 9 mai 1950, dans une déclaration de Robert Schuman, ministre français des Affaires étrangères. Il y proposait de mettre la production totale du charbon et de l'acier de la France, de l'Allemagne et des pays de l'Europe occidentale, à la disposition d'un organisme paritaire qui serait le noyau d'une Union européenne. Ce groupe constituerait la pierre angulaire des promesses de paix sur le continent européen⁸⁴. Le 20 juin 1950, une conférence européenne se tint à Paris, à laquelle participaient six pays : la France, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg. La réponse apportée par lesdits pays fut immédiate et positive. La Grande-Bretagne, quant à elle, refusa d'y prendre part malgré son soutien affiché à l'idée. Elle était davantage préoccupée par ses relations avec le Commonwealth. La signature du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier eut lieu à Paris, le 18 avril 1951, et ce Traité entra en vigueur le 25 juillet 1952. Ainsi, le marché fut, dès l'abord, basé sur le principe de la libre concurrence, avec l'approbation d'une autorité économique qui devait le superviser régulièrement afin de pourvoir à ses besoins en termes de charbon et d'acier, et d'imposer des tarifs minima⁸⁵.

⁸³ URWEN Derek W. The Community of Europe: A History of Europe Integration since 1945. 1991. P.44.

⁸⁴ Cf. FAVRET Jean Marc. L'essentiel de l'Union européenne et du droit communautaire. 5^{ème} édition. Gualino éditeur. Paris. 2002.

⁸⁵ Cf. PRIEUR Raymond. La Communauté européenne du charbon et de l'acier – activité et évolution. Montchrestien. Paris.1962.

La Communauté européenne du charbon et de l'acier se compose de plusieurs institutions, à savoir :

1.) La Haute autorité : elle est composée de neuf membres nommés pour un mandat de six ans et sélectionnés sur la base de la compétence (article 9 de la Convention sur la Communauté européenne du charbon et de l'acier). La Haute autorité constituait le bras exécutif du groupe, elle jouissait des pouvoirs les plus importants. Ses membres exerçaient leurs fonctions en toute indépendance vis-à-vis de leur pays d'origine ; ils n'étaient responsables que devant l'Assemblée consultative du groupe. La Haute autorité s'est spécialisée, par la suite, dans la prise de décisions contraignantes des Etats membres et leur mise en œuvre dans les territoires des États membres (article 14, paragraphe 2 de la Convention). Les membres avaient le pouvoir d'imposer des pénalités aux établissements qui enfreignaient les dispositions de la Convention européenne pour le charbon et l'acier ou ceux qui ne respectaient pas ses décisions. Néanmoins, chaque Etat avait la liberté de choisir les moyens de mise en œuvre sur son territoire.

Les pouvoirs accordés à l'autorité suprême à propos du Traité du charbon et de l'acier, lui donnaient une primauté sur les pouvoirs des États membres.

Cette Communauté a été initiée sur une base fonctionnelle, car elle a choisi un secteur particulier, celui du charbon et de l'acier, secteurs économiques les plus importants à cette époque. La Haute autorité avait la gestion de ce secteur et les pleins pouvoirs pour surmonter la barrière de la souveraineté nationale.

Dans les limites de la compétence qui lui est conférée par le traité, la Haute Autorité a reçu des six Etats le mandat de prendre en toute indépendance des décisions qui deviennent immédiatement exécutoires dans l'ensemble de leur territoire. Elle est en relation directe avec toutes les entreprises. Elle obtient des ressources financières, non de contributions des Etats, mais de prélèvements directement établis sur les productions dont elle a la charge.

2.) Le Conseil des ministres : tous les pays du groupe y étaient représentés par un ministre nommé par son gouvernement. Le Conseil était fondé sur la règle de l'égalité dans la représentation.

3.) L'Assemblée consultative se composait de 78 députés, élus par les parlements nationaux. À chaque Etat était alloué un certain nombre de représentants proportionnellement à sa population (18 pour la France, l'Allemagne, l'Italie ; 10 pour la Belgique et les Pays-Bas ; 4 pour le Luxembourg). Cette Assemblée s'était vu conférer un pouvoir de contrôle de la Haute autorité par le traité.

Il est certain que la première Assemblée dispose de pouvoirs très limités et elle n'a, par ailleurs, aucune influence sur le Conseil. Son influence est d'autant plus restreinte que c'est une assemblée indirecte, une délégation des parlements nationaux pour les partis et mouvements représentés et qui ont soutenu le traité, et non pas une assemblée élue au suffrage universel direct. Elle réunit pour la première fois ses 78 représentants en septembre 1952. Là aussi, les petits pays obtiennent une représentation importante avec 24 sièges, soit 30 %. Il s'agissait de tenir compte de l'importance des deux industries dans ces pays et de ne pas donner l'impression d'une domination franco-allemande.

L'histoire ultérieure de l'Assemblée est l'inverse de celle de la Haute Autorité. Cantonnée à un rôle subalterne dans les débuts, l'Assemblée, devenue Parlement européen en 1962, élue au suffrage universel direct en 1979, jouera un rôle de plus en plus considérable dans les institutions européennes⁸⁶.

4.) la Cour de justice: elle comportait neuf juges nommés par accord entre les gouvernements des Etats membres, pour six ans renouvelables. Elle était assistée de deux avocats nommés de la même manière.

La Cour avait la compétence de traiter les demandes d'annulation ou d'indemnisation déposées par les États membres ou leurs institutions, contre les décisions de l'autorité suprême ou du Conseil des ministres de l'Assemblée consultative de la Communauté ou du groupe. Ses jugements étaient exécutoires par les autorités nationales des Etats membres.

La Communauté européenne du charbon et de l'acier, en termes de système de fonctionnement, reste un modèle unique d'organisation internationale qui jouissait de

⁸⁶ MIOCHE Philippe. Les cinquante années de l'Europe du charbon et de l'acier 1952-2002. Commission européenne. (Luxembourg : Office des publications officielles des communautés européennes, 2004). P.21.

compétences étendues, et selon le projet de Jean MONNET qui y inséra « fédération », se voulait être un premier pas vers une fédération européenne.

Ce succès a incité les six pays européens à envisager la création d'autres groupes semblables dans l'agriculture, la santé et le transport, puis à prendre des mesures plus positives vers l'union économique européenne dans divers domaines de la production, du développement et du commerce ainsi qu'au plan politique et militaire.⁸⁷

La création de la Communauté européenne du charbon et de l'acier a donné un coup de pouce au processus d'unité européenne, sous deux aspects. Il fallait d'abord trouver une formule appropriée pour assurer la participation de l'Allemagne à l'unité européenne et donc une solution au problème de la sécurité rencontré dans la formation de cette unité. Ensuite, instaurer une organisation institutionnelle pour une gestion commune de ce secteur particulier. Enfin, s'assurer de la participation des groupes d'intérêt et des organisations de la société civile dans le processus de prise de décision⁸⁸.

B : La Communauté économique européenne (CEE)

Après le succès remporté par la Communauté européenne du charbon et de l'acier, les pays européens ont cherché à réaliser l'unité européenne dans tous les aspects de l'activité économique. La Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg ont proposé aux Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de généraliser cette expérience à tous les aspects de l'activité économique en Europe, en établissant un marché commun entre les Etats membres. Sur ce point également, la réponse ne se fit pas attendre ; en effet, une conférence eut lieu, en 1955, à Messine en Italie. La Grande-Bretagne avait été invitée pour étudier la proposition, mais elle s'est retirée de la conférence, craignant à nouveau pour ses relations avec les pays du Commonwealth. Puis, en 1956, une autre conférence se tint à Venise, en Italie, pour étudier les rapports des deux textes préparés par le ministre belge des Affaires étrangères, Henri Spaak, concernant la création de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique. Le 25 mars 1957, à Rome, furent signés les traités de ces deux groupes et en avril de la même année

⁸⁷ THODY Philip. An historical Introduction to the European Union. Routledge. London. 1997. P.3.23.

⁸⁸ GERBER Pierre. La construction de l'Europe, notre siècle. Nouvelle édition révisée et mise à jour. Imprimerie Nationale. Paris.1994. P.181.

furent ajoutés quatre protocoles relatifs à la création de la Cour européenne de justice et aux privilèges et immunités de ces groupes. Les accords sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1958⁸⁹.

L'objectif de la Communauté économique européenne était d'établir un marché commun européen prévoyant la suppression des barrières tarifaires en vue de permettre la libre circulation des capitaux et de la main-d'œuvre, l'abolition des restrictions quantitatives sur les exportations et les importations entre les Etats membres, la coordination de la production, la suppression des restrictions à la création d'entreprises, le développement des politiques agricoles, du transport et du commerce, l'établissement d'une banque européenne d'investissement et la possibilité pour les pays et les territoires d'Outre-mer d'adhérer au marché afin d'accroître l'échange⁹⁰.

Le Marché commun européen peut être considéré comme une organisation européenne dont l'objectif était la coopération entre les Etats membres. Il avait des pouvoirs supranationaux concernant certaines questions, comme ce fut le cas pour la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Or, ce marché a connu un succès sans précédent et a dépassé tous les autres groupes économiques et de commerce en termes d'efficacité. Ce fut un succès qui a incité d'autres pays européens à rejoindre ledit marché.

La méthode utilisée dans un secteur spécifique, comme dans celui du charbon et de l'acier, a pour objectif de détecter rapidement les failles impossibles à combler seul afin d'accéder facilement à la pleine unité. Il a donc fallu une modification de l'approche sectorielle par rapport à l'accord déjà signé lors du Marché commun européen, approche s'appuyant sur une coopération globale.

Ainsi la Communauté s'élargit en intégrant de nouveaux pays et en étendant le processus de coopération à d'autres domaines.

C : La Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA)

⁸⁹ AL JANZOURI Abdelaziz. Le Marché commun européen et l'unité européenne. Dar al Maaref. Le Caire. 1989. P 32.ss.

⁹⁰ DOUGHIM Ahmed Ali. Le Marché commun européen. L'institut général égyptien pour le livre. Le Caire. 1989. P.18.ss. Et JAMAA Ahmed. Les traits principaux du Marché commun européen. Revue de la sécurité et du droit. 1^{ère} année. N°1. Dubaï. janvier 1993. P.204.ss.

Cette Communauté a été créée en vertu du Traité de Rome de 1957. Cette création est le résultat d'une prise de conscience grandissante, au sein des pays européens, de l'importance de l'énergie nucléaire comme moyen d'augmenter la production d'électricité et de la nécessité de coopérer dans cette industrie à des fins pacifiques et sous la responsabilité d'un organisme permanent. Les objectifs de cette convention correspondent à ceux du traité instituant la Communauté économique européenne⁹¹.

Les organes de la Communauté européenne de l'énergie atomique seront ensuite imbriqués dans les services des trois communautés déjà nommées : le Conseil des Ministres, l'Assemblée consultative et la Cour de justice des Communautés européennes⁹².

§ 2. Modifications apportées aux traités instituant les communautés européennes

L'objectif était de standardiser les organes qui se chargent de l'application des traités instituant les trois communautés européennes et ce, en deux phases : la première, en vertu de la Convention établie le 25 mars 1957, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1958, qui distingue l'Assemblée parlementaire et la Cour de justice des trois communautés. La deuxième, en vertu du traité du 18 avril 1965, entré en vigueur en juillet 1967, qui établit un seul Conseil et une seule Commission pour les trois Communautés.

Un traité a été signé au Luxembourg le 22 avril 1970 ; il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1971 ; en vertu de ce traité, la contribution financière des Etats membres a été modifiée de sorte qu'elle provienne de la tarification collectée et de quelques autres ressources.

Un autre traité a été signé à Bruxelles le 22 juillet 1975, entré en vigueur début juin 1977. Son objectif était de renforcer l'autorité de l'Assemblée parlementaire de l'Union européenne dans le domaine du budget, ainsi que de créer la Cour des comptes.

⁹¹ VAN RAEPENBUSCH Sean. Droit institutionnel de l'Union européenne. 4^{ème} édition. Collection de la faculté de droit de l'Université de Liège. Larcier. Bruxelles. 2005. P.40.

⁹² RAMBAUD Thierry. Institutions européennes. Studyrama. Paris. 2004. P.40.

Le Conseil européen a adopté une résolution, le 20 septembre 1976, accompagnée par le projet de loi, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1978, modifiant le choix des représentants à l'Assemblée parlementaire européenne qui seront, à partir de cette date, élus directement.

Et ainsi, pour les trois communautés, il ne reste plus qu'une seule Commission, un seul Conseil des ministres, une seule Cour de justice.

§ 3. La politique européenne de Défense et de Sécurité

La création de la Communauté européenne du charbon et de l'acier a représenté un saut énorme vers l'unité européenne et ce pour deux raisons :

Premièrement, par ce biais, il a été possible de trouver la formule appropriée pour assurer la participation de l'Allemagne dans ce processus et donc de résoudre l'un des problèmes parmi les plus importants, qui l'entravaient.

Deuxièmement, cette innovation institutionnelle sans précédent a contribué à résoudre de nombreux problèmes techniques pour aller vers une bonne efficacité de la réglementation internationale⁹³.

Les conflits persistant après la Seconde Guerre mondiale entre les blocs Est-Ouest ont poussé l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe à réfléchir quant à la création d'une armée européenne, et cela a coïncidé avec la pression croissante des Etats-Unis sur l'Europe, poussant cette dernière à assumer davantage de responsabilités au sein de l'OTAN⁹⁴.

A : L'échec de la Communauté Européenne de Défense⁹⁵

Toutefois, ce changement dans le contexte international et régional a mis les responsables français face à un dilemme : soit la France devait accepter le principe d'un système européen de défense mutuelle incluant l'Allemagne, dans le cadre d'une

⁹³ GERBERT Pierre. La Construction de l'Europe, notre siècle. Nouvelle édition révisée et mise à jour. Imprimerie Nationale. Paris. 1994. P.181.

⁹⁴ NAFIAA Hassan. L'Union européenne et les leçons tirées dans le monde arabe. Op.cit. P.138.

⁹⁵ FAVRET Jean-Marc. Droit et pratique de l'Union européenne. 6^{ème} édition. Gualino. Paris. 2009. P.18.19. Et BOUTAYEB Chahira. Droit et Institutions de l'Union européenne, La dynamique des pouvoirs. L.G.D.J. Paris. 2011. P.27.

stratégie de défense occidentale des deux côtés de l'océan Atlantique ; soit elle devait cautionner le réarmement de l'Allemagne et son adhésion au Traité de l'Atlantique Nord. Et parce que l'opinion publique française n'était pas encore prête à intégrer l'idée d'une armée allemande, le ministre français de la Défense, René PLEVEN, fit la proposition de constituer une armée européenne, dont les principes essentiels furent énoncés par Jean MONNET⁹⁶.

En dépit de son caractère audacieux, un certain nombre de pays européens adhèrent à ce projet et, le 15 février 1951, des négociations débutèrent à Paris entre les six pays de la Communauté européenne, en présence d'observateurs britanniques, américains, norvégiens et danois. Ces négociations prirent fin le 27 mai 1952, par la signature d'une convention qui jetait les bases de la Communauté européenne de défense.

Dans cette atmosphère favorable, le groupe européen pour le charbon et l'acier put en arriver à la rédaction d'un projet d'intégration qui fut présenté à la commission ministérielle, le 9 mars 1953⁹⁷.

On pourrait faire valoir que ce projet comportait une tentative audacieuse vers l'établissement d'une politique européenne fondée sur la séparation des pouvoirs.

Et parce que la Communauté politique européenne était liée à l'établissement de la Communauté européenne pour la défense, toute l'attention se porta sur l'Assemblée nationale française, qui n'avait pas encore ratifié le traité instituant la Communauté de défense pour les raisons que nous avons déjà évoquées, et ce, contrairement aux autres parlements qui l'avaient déjà ratifié, notamment l'Allemagne le 19 mars 1953, les Pays-Bas le 23 juillet 1953, la Belgique le 26 novembre 1953 et le Luxembourg le 27 avril 1954. Par ailleurs, certaines procédures de routine ainsi que quelques questions sensibles empêchèrent de présenter le traité pour ratification au Parlement italien. En ce qui concerne la France, qui avait initié la proposition du projet, elle connaissait une situation politique très complexe. En effet, l'élite française paraissait divisée ; en particulier, l'opinion publique dans ce pays n'était pas encore prête à accepter l'idée de revoir l'uniforme militaire allemand sous un quelconque nom, fusse-

⁹⁶ GUILLEN Pierre. Les Chefs militaires français, le réarmement de l'Allemagne et la CED 1950-1954. Revue d'Histoire de la Deuxième Guerre mondiale et des conflits contemporains. N° 129. Paris. janvier 1983.

⁹⁷ BRUNETEAU Bernard. Histoire de l'unification européenne. Op.cit. P.82.

t-il sous l'égide de l'Union européenne. Cela déstabilisa rapidement le groupe au pouvoir qui manifestait contre les courants de fédéralisme dans l'unité européenne. Ainsi, en août 1954, le Parlement français rejeta la ratification du traité, par une majorité de 319 voix contre 264⁹⁸.

Dès lors il ne restait plus à la France qu'à accepter, à contre cœur, l'intégration de l'Allemagne dans l'alliance de Bruxelles ; cela généra une organisation affaiblie à laquelle participa la Grande-Bretagne : ce fut l'Union de l'Europe occidentale. A compter des décisions prises, lors de la Conférence de Paris, le 23 octobre 1954, la France se trouva forcée d'approuver le retour de la pleine souveraineté de l'Allemagne et son statut de membre de l'OTAN, au même titre que les autres nations⁹⁹.

Il s'avéra également difficile d'établir un système politique et un système de sécurité européens, indépendamment du système de sécurité de l'OTAN. Cependant à partir de 2003, l'Union européenne a quelques fois agi seule lors de certaines crises¹⁰⁰.

Dans ce contexte, il paraissait naturel que les unionistes reformulent leurs priorités avec davantage de réalisme et travaillent à consolider ce qui avait déjà été réalisé en termes d'intégration, comme à insister essentiellement sur les aspects économiques et techniques bien plus que sur les aspects politiques de leur projet.

B : L'échec de la Communauté Politique Européenne

Une assemblée créée pour mettre en place la Communauté Politique Européenne présenta en mars 1953 au Comité des Ministres de la Communauté économique du charbon et de l'acier un projet de constitution européenne et un projet de marché commun. La structure de cette constitution se rapprochait du projet fédéral. Mais, bien que soutenue par les ministres des Affaires étrangères, les partisans d'une Europe des Etats critiquèrent cette proposition. En août 1953, à Baden-Baden, les Six se réunirent à nouveau et acceptèrent le principe d'une communauté d'Etats souverains. Mais la

⁹⁸ AL ABBOUDI Salam. L'Union européenne, un partenaire actif sur le plan international. La revue de fraternité. N° 4669. Bagdad. 28.01.2006. P.23.

⁹⁹ La République fédérale d'Allemagne et la construction de l'Europe, 1949-1963 : Actes de colloque. 2-4 décembre 1999. Paris. Coordonné par CAHN Jean-Paul, MENUJER Henri et SCHNEILIN Gérard, questions de civilisation. Edition du Temps. Paris. 2000.

¹⁰⁰ LEFEBVRE Maxime. Union européenne : la fédération d'Etats-nations entre préférences nationales, jeux de puissance et coopération institutionnelle. *Thèse de doctorat en science politique*. Université Panthéon-Assas. Paris. 2012. P.65.ss.

France était décidée à refuser tout transfert de souveraineté, notamment au plan international, vers une autorité européenne. Ce projet de Communauté Politique Européenne, étroitement lié à celui de la Communauté Européenne de Défense, l'échec de celle-ci devant le parlement français le 30 août 1954, entraîna l'abandon de fait de cette communauté politique¹⁰¹.

En 1954 échoua le projet en faveur de la constitution d'une Europe unie. Les ambitions des responsables politiques avaient été plus rapides que celles des députés français, qui craignaient les réactions de leurs électeurs. Jean MONNET aurait dit au lendemain de l'échec de la Communauté européenne de défense qu'il ne voulait plus jamais se mêler du domaine militaire, car on n'y réfléchit pas comme ailleurs¹⁰².

Conclusion de la Section 2

Il est clair que l'historique de l'expérience de la coopération européenne est complètement différent du contexte dans lequel s'est développée la coopération africaine. La première s'est fondée à partir d'Etats-nations matures en développant chaque identité culturelle ainsi que le nationalisme caractérisé par les relations historiques en clarifiant la nature des conflits. L'idée de coopération européenne a ciblé en premier lieu le sauvetage de l'Europe d'une nouvelle perspective de suicide collectif, à savoir, une troisième guerre mondiale. Des facteurs nationaux et internationaux allaient vers une coopération européenne, en raison de l'expérience tirée de la Seconde Guerre mondiale qui avait épuisé l'Europe ; le conflit se dessinant dès lors entre les Etats-Unis et l'Union soviétique, l'Europe occidentale dut faire front dans un destin commun face à la menace de l'idéologie communiste. Cette situation ne laissait à l'Europe occidentale que l'alternative d'une alliance avec les Etats-Unis qui apportèrent durant cette période un réel soutien à la coopération européenne.

Quant à la coopération africaine, elle débuta avec le manque de modernité des Etats et se heurta à des entités politiques fragiles suite aux conflits tribaux, à la différence de cultures et de religions et aux appétits coloniaux. De plus, l'objectif de l'unité

¹⁰¹ Hommage à un Européen, offert à RIEBEN Henri à l'occasion de son 70^e anniversaire. Ecole des Hautes Etudes commerciales de l'Université de Lausanne et Fondation Jean MONNET pour l'Europe, Centre de recherches européennes. Lausanne. 1991. P.31.ss.

¹⁰² Ibid. Et cf. VAYSSIERE Bertrand. Du plan Schuman, à la Communauté politique européenne : Quand l'Europe s'annonçait fédéraliste (1950-1953). L'Histoire d'un malentendu. L'Harmattan, Paris. 2005. P.188.ss.

africaine passait par l'indépendance des pays et sa conservation ; d'autre part la coopération africaine n'a pas reçu l'aide extérieure dont a bénéficié l'Europe de la part des Nations Unies.

De même, il existe une différence importante entre les expériences des deux continents, la Communauté européenne étant sous un système démocratique au niveau politique et soumise à la protection des droits de l'Homme, contrairement à la plupart des pays africains dont la démocratie restait un rêve face à l'absence d'institutions politiques fortes et stables, sans possibilité de transfert pacifique de pouvoir et où les droits de l'Homme sont constamment bafoués.

L'une des principales différences entre les deux expériences d'Europe et d'Afrique est la pensée unioniste. Nous notons l'adoption de l'expérience européenne comme une méthode fonctionnelle graduelle en vue de réaliser une pleine unité. Cette approche se voulait capable de réaliser l'unité à la lumière des diversités ethniques et culturelles. L'approche adoptée pour réaliser l'unité africaine était de prendre en compte tous les domaines, politique, économique, social, en une seule fois, ce qui explique la lenteur de l'opération face aux obstacles et aux problèmes rencontrés.

Ajoutons une dernière différence, non négligeable, entre les deux concepts d'unité, à savoir la dépendance des pays africains vis-à-vis des autres pays, contexte affectant l'idée de consensus et de compréhension entre les gouvernants africains.

CHAPITRE 2 : L'émergence des deux Unions, africaine et européenne

La création de l'Union africaine était attendue au niveau régional mais a nécessité de modifier à plusieurs reprises la Charte de l'Organisation de l'unité africaine ; le Sommet le plus important à ce sujet, le 16^{ème}, eut lieu à Monrovia en 1979, et son but était de créer un comité chargé d'examiner ladite Charte afin de développer les institutions et les mécanismes de l'Organisation. Ce Sommet fut suivi d'une convention signée à Lagos en 1980 et traitant du développement économique de l'Afrique, puis du traité d'Abuja en 1991 pour la création de la Communauté économique africaine. S'ajoutent à cela des idées et initiatives mises en avant dans le

projet présenté par OBASANJO, ancien président du Nigéria, qui parlait de créer un forum pour discuter des questions de développement, de coopération et de sécurité en Afrique. Mais tous ces efforts ne réussirent pas à convaincre l'ensemble des politiciens qui soutenaient plutôt l'idée de créer une nouvelle Organisation. De là est née l'Union africaine en tant qu'alternative à l'Organisation africaine dont l'objectif était de faire face aux défis internes et externes du continent.

L'Union européenne, quant à elle, a vu le jour à l'issue de l'accumulation des Communautés européennes créées successivement ; cette progression lente et complexe, quoique riche, s'est assortie de structures organisationnelles et institutionnelles et de mécanismes de prise de décisions. La raison de cette complexité réside dans la manière et les circonstances avec lesquelles ont évolué les diverses institutions.

Le traité de Paris de 1951 et plus tard le traité de Rome de 1957, ont formé l'ossature de la structure institutionnelle des Communautés européennes. L'Union européenne est venue à la suite. Mais les traités suivants ont modifié cette structure en ajoutant de nouvelles institutions ou en faisant fusionner celles existantes, et ce, en changeant les mécanismes de décisions ; en effet, les traités successifs se sont toujours appuyés sur les précédents en procédant à des ajouts éventuels.

Nous citerons dans ce chapitre, constitué de deux sections, la déclaration de création et les étapes qui ont conduit à l'émergence de l'Union africaine en tant qu'organisation régionale au sein du continent africain, comme une organisation comparable à l'Union européenne.

Section 1 : Les étapes de la construction de l'Union africaine

L'Union africaine représente une avancée importante dans l'idée d'unité africaine qui avait abouti dans le passé, en raison des conditions de l'époque, à l'Organisation de l'unité Africaine. Cette première organisation avait, en effet, réussi à maintenir l'indépendance des pays africains et à rapprocher les points de vue à propos de certains problèmes sévissant sur le continent.

Mais l'évolution de la communauté internationale a rendu difficile le travail de cette organisation qui s'est trouvée incapable de suivre le rythme des événements en raison de nombreux facteurs, dont les principaux furent les positions politiques des Etats membres, les guerres qui éclatèrent entre ces Etats. C'est alors qu'a émergé l'idée d'une Union qui viendrait réformer l'Organisation de l'unité Africaine et donnerait une nouvelle image du continent africain, celle d'un continent capable de faire face aux nouveaux défis, au plan africain comme au niveau mondial¹⁰³.

Le concept d'unité africaine, sous la forme d'Etats-Unis d'Afrique, était le rêve des pionniers de l'ancienne Afrique, même si ce concept se mua au fur et à mesure de son évolution en « Organisation de l'unité Africaine », en raison de certaines circonstances. Le rêve initial a réapparu sur la scène diplomatique africaine grâce à l'initiative de la Libye, initiative qui n'est en réalité que l'écho des propositions de quelques leaders africains.

Il est utile, à ce propos de mentionner les propositions les plus importantes qui ont appelé à la création des Etats-Unis d'Afrique :

La proposition de Kwame NKRUMAH

NKRUMAH a préconisé la formation des États-Unis d'Afrique, suivant trois phases :

La première phase suggérait la création d'un conseil composé des ministres des Affaires étrangères des pays africains et ce conseil formerait un seul gouvernement pour l'ensemble de l'Afrique, en coopération avec cinq commissions : l'une qui se chargerait de rédiger une constitution africaine, la seconde réservée à la politique étrangère commune et à la diplomatie, une troisième pour gérer le volet de l'unité économique africaine, une quatrième qui aurait à s'occuper de la défense et enfin la dernière qui étudierait la question de la nationalité africaine.

Dans la deuxième phase, les Commissions précédentes devaient soumettre un projet final au Conseil des ministres des Affaires étrangères qui aurait, à son tour, à l'étudier avant de l'approuver.

¹⁰³ BIRS Samia. Le 5^{ème} Sommet extraordinaire de Syrte. Revue de politique internationale. Le Caire. N° 144. Avril 2001. P.205.

Au cours de la troisième phase, le projet final du gouvernement fédéral était envoyé au Conseil des chefs d'Etats et de gouvernements pour approbation définitive.

Cette proposition fut présentée au Sommet du Caire, en 1964. Néanmoins, le projet n'obtint pas l'approbation des pays africains participants, alors, NKRUMAH fit une nouvelle proposition, plus modeste, lors d'un autre Sommet à Accra en 1965, qui lui non plus ne put réunir la majorité nécessaire pour passer¹⁰⁴.

La proposition d'Ahmed SEKOU TOURE

Ahmed SEKOU TOURE pensait que les États-Unis d'Afrique représentaient une étape importante pour le développement politique du continent, c'est pourquoi il proposa quelques formules propres à aider la réalisation de ce rêve :

Identifier des choix et des objectifs capables d'instaurer une démocratie dans le continent.

Faire participer les peuples dans la mise en place de ces choix.

Amener les dirigeants africains à unir et multiplier leurs efforts pour atteindre les objectifs souhaités en vue de la création des États-Unis d'Afrique.

Renforcer les liens entre les zones géographiques du continent dans le cadre de l'Organisation de l'unité Africaine et encourager la coordination entre elles.

Mais cette proposition ne reçut pas l'approbation des chefs d'Etats et de gouvernements des Etats membres car ils craignaient de perdre leurs pouvoirs dans une Afrique centralisée¹⁰⁵.

La proposition de Mouammar KADHAFI

Contenu de la proposition. L'idée des Etats-Unis d'Afrique s'est dissoute dans celle de l'Organisation de l'unité africaine. Elle a été relancée vers la fin du XX^{ème} siècle et

¹⁰⁴ TCHENZETTE Martial. L'Union Africaine : évolutions et perspectives. 11 novembre 2003. Consulté le 30/07/2011

www.zombiemediamedia.org/spip-php?article136

¹⁰⁵ SEKOU TOURE Ahmed. Les Etats Unis africains. 1^{ème} édition en arabe. Traduction d'Alboukhari Mohammed. Institut général égyptien pour le livre. Le Caire. 1981. P.4.

au début du XXIème à l'initiative de la Libye en la personne du colonel KADHAFI, qui a voulu reprendre à son compte les efforts des pionniers africains dans le cadre de la Ligue africaine¹⁰⁶.

De nombreuses questions restent posées dans l'esprit des dirigeants africains, quant à la volonté du colonel KADHAFI et à ses intentions réelles dans son appel à la création des Etats-Unis d'Afrique¹⁰⁷. En effet, la comparaison avec les Etats-Unis d'Amérique, que le colonel ne cessait de citer en exemple, paraît bancal dans la mesure où les conditions de vie, de culture et de traditions des deux continents ne sont pas les mêmes. Au surplus, quand on parle de fédération, il faut que le dirigeant d'un pays accepte de léguer les pouvoirs qu'il détient au profit d'un seul dirigeant sur le plan continental, ces pouvoirs devenant distincts, à savoir, législatif, exécutif et judiciaire.

Le colonel, qui voulait donner plus de pouvoir au Parlement africain et instaurer un gouvernement fédéral, rencontra une résistance affirmée de la part des chefs d'Etats africains qui considéraient, de leur côté, que cette organisation ne serait pas le reflet d'une démocratie réelle et qu'il n'y aurait pas séparation des pouvoirs. En d'autres mots, les chefs d'Etats africains craignaient une nouvelle forme d'hégémonie d'un pays ou d'un groupe de pays, masquée par l'idée de fédération¹⁰⁸.

Il est difficile d'évaluer le rôle libyen au sein de la Ligue africaine dans l'état actuel des choses, parce que les efforts et les actions dans ce domaine en sont encore à leurs débuts. Cependant nous pouvons nous référer à quelques aspects positifs ou négatifs de ce rôle constatés jusqu'à ce jour :

¹⁰⁶ AL ZOUBEIDI Salem Mohammed. L'Union Africaine et l'ordre mondial. *Mémoire de Master*. Faculté des études supérieures. Université des deux Nils, Khartoum, Soudan. 2006. P.81.

¹⁰⁷ L'hésitation des chefs d'Etats africains, quant à la proposition du colonel KADHAFI pour la création des Etats-Unis d'Afrique, s'explique par leur doute sur les intentions du dirigeant libyen. En effet, beaucoup de chefs d'Etats africains pensaient que le projet libyen était un projet d'expansion et non pas d'union, principalement en raison du comportement étrange du colonel quant à ses choix politiques et aux contradictions existant entre ce qu'il prétendait représenter au sein de son pays - un simple citoyen - et les pouvoirs qu'il s'arrogeait dans sa gouvernance. Cela ne lui donnait pas de crédibilité sur la scène internationale.

Pour plus de détails sur la situation de la Libye sous le règne de KADHAFI voir, HAIMZADEH Patrick. *Au Cœur de la Libye de Kadhafi*. 1^{ère} édition. Editions Jean-Claude Lattès. Paris. 2011.

¹⁰⁸ MVELLE Guy. *L'Union africaine. Fondements, organes, programmes et actions*. L'Harmattan. Paris. 2007. P.41.45.

Les aspects positifs : le 9 septembre 1999, le Président libyen a appelé à un Sommet extraordinaire pour discuter de l'idée des Etats-Unis d'Afrique. La Libye a ensuite poursuivi le processus diplomatique dans le but de réaliser l'intégration africaine jusqu'à l'émergence de l'Union africaine, en 2002. Rappelons qu'il s'agit de la transition de l'Organisation de l'unité Africaine à l'Union africaine, en vue de créer ultérieurement une organisation semblable à l'Union européenne¹⁰⁹.

Les aspects négatifs : d'aucuns avancent que les inconvénients générés par le rôle tenu par la Libye proviennent du fait que le choix de l'unité africaine par les dirigeants libyens fut en réalité une réaction à l'échec de l'Union Arabe, tant convoitée par le colonel. Il ne s'agit pas d'un choix réfléchi et pragmatique mais d'une réaction émotive qui a succédé à un échec mal vécu.

Cela pourrait se traduire également comme une forme de gratitude à l'égard des pays africains qui ont soutenu la Libye durant l'embargo imposé par l'Occident, suite à l'affaire de Lockerbie¹¹⁰.

Sous-section 1 : Les Sommets ayant contribué à la création de l'Union africaine

Trois conférences consécutives qui se sont déroulées sur trois années, ont joué un rôle important dans le développement de l'idée d'unité africaine ; à l'issue, a eu lieu en 2002 le sommet de Durban.

§ 1. La Déclaration de Syrte, du 9 septembre 1999

Nous exposerons dans ce paragraphe, les motifs qui ont amené à cette déclaration, puis nous développerons son contenu pour enfin étudier sa valeur juridique, et ce pour justifier son rôle dans la mise en place de l'Union africaine.

A : Le contexte de la Déclaration

C'est lors de la 35^{ème} session du Sommet de l'Organisation de l'unité Africaine qui s'est tenue en Algérie, du 12 au 14 juillet 1999¹¹¹ sur l'initiative du colonel

¹⁰⁹ AOUDA Abdelmalek. La guerre et la paix en Afrique. Institut al Ahram, le livre économique d'Al Ahram. Le Caire. N° 173. mai 2002. P.42.

¹¹⁰ DHALAA Jamel. Le rôle libyen dans l'action de la ligue africaine. Centre international des études sur le Livre Vert. Tripoli, Libye. 2005. P.93.94.

KADHAFI, que l'on a assisté à la première étape de l'Union africaine. Les pays acceptèrent l'invitation à se rendre à ce Sommet extraordinaire, dont l'ordre du jour était de discuter des moyens d'activation pour l'Organisation de l'unité Africaine, en tenant compte de l'évolution politique et économique dans le monde, afin que le continent puisse préserver ses richesses et ses capacités. L'intérêt de la Libye pour le continent africain date des premiers temps de la révolution libyenne de 1969. Pour preuve, signalons que ce pays occupa la troisième place - après l'Égypte et l'Algérie - en termes de nombre de missions diplomatiques qu'il effectua sur le continent africain¹¹².

Le Sommet se tint à Syrte en Libye, le 9 septembre 1999 en présence de 46 chefs d'États et de gouvernements africains. Lors de ce Sommet la Libye a proposé trois projets :

Premièrement, la création d'une Charte des États-Unis d'Afrique, élaborée à la lumière des expériences connues à l'échelle internationale, notamment l'expérience américaine.

Deuxièmement, l'élaboration d'un document qui instituait la création d'une Union africaine prenant également pour base les expériences des autres pays et en particulier celle de l'Union soviétique.

Troisièmement, l'établissement d'un document spécialement conçu pour l'Union africaine, sur la base d'un dispositif indépendant qui prenait en considération la volonté des peuples et d'autres dispositifs d'exécution indépendants de la règle de l'unanimité ou de la quasi-unanimité.

Toutefois, ces projets se sont heurtés à la réticence des présidents africains¹¹³. Afin d'éviter les différends quant à l'approbation des trois projets présentés par la Libye et pour obtenir l'unanimité vers une convention collective portant sur une nouvelle

¹¹¹ Cf. Document N° AGH/Desl 2 (XXXV)- AGH/Decl 132 à 142 (XXXV)- AHG/OAU/AEC/Dec 1(III). Consulté le 08/08/2011
www.africa-union.org/root/ra/.../index.htm.

¹¹² CHAFEI Bader Hassan. La politique libyenne envers l'Afrique dans les années 90. Revue de politique internationale. Le Caire. N° 140. avril 2000. P.109.

¹¹³ Discours de Mouammar KADHAFI lors de la réunion préparatoire du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité Africaine, au Sommet extraordinaire de Syrte, qui s'est déroulé à Tripoli, Libye, le 6 septembre 1999. Documents africains. Maison libyenne pour la publication l'édition et la publicité. Misurata. 2001. P.29.

forme de l'unité africaine, les efforts se concentrèrent, au cours du Sommet de Syrte, sur le troisième projet qui résidait dans la création d'une Union Africaine à partir d'une déclaration tenant compte des principes fondamentaux et des institutions de cette Union et en remettant à une étape ultérieure les tâches qui lui étaient confiées. Les détails seraient inclus dans d'autres documents juridiques dont la présentation était prévue lors de Sommets ultérieurs.

B : Le contenu de la Déclaration

Il se résume dans les points suivants :

- 1.) la création de l'Union africaine doit être conforme aux objectifs de l'Organisation de l'unité africaine ainsi qu'aux dispositions du traité de la Communauté économique africaine.
- 2.) est à accélérer le processus de mise en œuvre du traité instituant la Communauté économique africaine (traité d'Abuja).
- 3.) autoriser le Conseil des ministres à prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre des décisions citées ci-dessus, et en particulier l'élaboration d'un texte juridique pour l'Union, en tenant compte des dispositions de la Charte de l'Organisation de l'unité Africaine et du Traité instituant la Communauté économique africaine.
- 4.) déléguer l'actuel Président, à savoir Monsieur Abdelaziz BOUTEFLIKA et le Président TABO M'BEKI, Président de l'Afrique du Sud, pour procéder avec les créanciers à des négociations, au nom de l'Afrique, sur la question de la dette extérieure africaine, afin de parvenir à une annulation totale de cette dette.
- 5.) convoquer dans l'urgence un Sommet ministériel africain qui aura à débattre sur la sécurité et la stabilité dans le continent.
- 6.) demander au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité Africaine de prendre toutes les mesures appropriées pour le suivi de ces décisions¹¹⁴.

¹¹⁴ Cf. la déclaration de Syrte, du 9 septembre 1999.

C : La valeur juridique de la Déclaration de Syrte

La Déclaration de Syrte est le résultat de la réunion du conseil des Chefs d'Etats et de Gouvernements de l'Organisation de l'unité Africaine, en session extraordinaire et ce, sous la forme d'une résolution. En effet, elle émane de l'autorité compétente et se trouve en conformité avec les dispositions de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine. Ce conseil est autorisé à discuter des questions d'intérêt commun pour l'Afrique, de la coordination des politiques et de l'Organisation. Il peut aussi revoir la composition de tous les organes de l'Organisation et les aspects de ses activités ou de l'activité de l'un des organes spécialisés, conformément aux dispositions de la Charte¹¹⁵.

La Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernements a émis cette déclaration dans l'exercice des pouvoirs que lui conférait la Charte de l'Organisation¹¹⁶. A l'instar de toutes les chartes ou des conventions, la Charte de l'Organisation de l'unité africaine autorisait le conseil des chefs d'Etats et de gouvernements, à prendre les décisions qu'il jugerait nécessaires pour faire face aux problèmes qui pouvaient éventuellement survenir lors de l'exercice de ses fonctions. Ces décisions pouvaient être contraignantes ou non¹¹⁷.

Par conséquent, la Déclaration de Syrte peut être décrite comme une résolution contraignante, prise par une autorité compétente, à savoir le Conseil des Chefs d'Etats et de gouvernements, en vertu de la Charte de l'Organisation de l'unité Africaine.

§ 2. Le Sommet de Lomé¹¹⁸

Le Sommet de Lomé est la deuxième étape dans la création de l'Union africaine. La 36^{ème} session ordinaire organisée à Lomé, capitale de la République du Togo, du 10 au 12 juillet 2000, était l'aboutissement des efforts africains pour l'unité du continent. Au cours de cette session, le projet de loi constitutif de l'Union africaine fut présenté par le Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine. Ce projet avait été élaboré par des experts juridiques, des parlementaires et des ministres à la suite de

¹¹⁵ Article 8 de la Charte de l'Organisation de l'unité Africaine.

¹¹⁶ Article 33 de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine.

¹¹⁷ JAWHAR Ahmed Nabil. Les décisions de l'Organisation de l'unité africaine. Op.cit. P.135.136.

¹¹⁸ Le Sommet de Lomé 2000. Document N° AGH/DesI 2 (XXXVI). Consulté le 03/09/2011 www.africa-union.org/root/ra/.../index.htm. Et MVELLE Guy. L'Union africaine. Op.cit. P.46.47.

plusieurs réunions de travail. L'adoption par la signature et la ratification de l'Acte Constitutif de l'Union africaine par les États membres de l'Organisation de l'unité africaine (53 pays), s'est faite en conformité avec les procédures constitutionnelles stipulées par la constitution de chaque État membre¹¹⁹.

Les pays africains signèrent et ratifièrent l'Acte constitutif de l'Union africaine directement après son adoption et à la fin de la session de Lomé ; plus de la moitié des États membres avaient signé cet acte.

Le Sommet de Lomé avait donné l'an 2000 comme date limite aux pays restants pour signer et ratifier l'Acte constitutif. Cela, afin d'accélérer la création de l'Union africaine et de mettre en œuvre la Déclaration du Sommet de Syrte du 9 septembre 1999. Un deuxième Sommet extraordinaire eut lieu à Syrte, un peu plus tard, dans le but de finaliser le projet adopté dans le Sommet précédent ; 51 chefs d'États et de gouvernements africains participèrent à ce Sommet. L'ordre du jour portait sur la mise en œuvre de la Déclaration de Syrte et des décisions du Sommet de Lomé concernant l'Union africaine et le Parlement panafricain.

Après une nouvelle réunion du Conseil des chefs d'États et de gouvernements de l'Organisation de l'unité Africaine, qui se déroula à Syrte dans la période du 1^{er} au 2 mars 2001 et après la signature de l'Acte Constitutif de l'Union par les États membres, il fut décidé que :

A. l'on devait affirmer avec fierté la création de l'Union Africaine, comme produit de la volonté collective des États membres.

B. les procédures légales de la création de l'Union seraient terminées au moment du dépôt de la trente-sixième ratification de l'Acte Constitutif de l'Union.

C. l'Acte Constitutif entrerait en vigueur trente jours après le dépôt des ratifications des deux tiers des États membres de l'Organisation de l'unité africaine conformément à l'article 28 de l'Acte constitutif.

¹¹⁹ ABDELHAMID Rajib. Les organisations internationales entre la théorie et la pratique. Dar annahdha al Arabiya. Le Caire. 2009. P.169.

D. la session ordinaire du 37^{ème} Conseil des chefs d'Etats et de gouvernements devait prendre les décisions nécessaires conduisant à la transformation de l'Organisation de l'unité africaine conformément à l'article 33 de l'Acte Constitutif de l'Union, ainsi qu'à la préparation du projet de protocole sur l'Union africaine et ses institutions. Le jour du Sommet extraordinaire de Syrte, trente pays africains ratifièrent l'Acte Constitutif, mais l'entrée en vigueur de cet Acte dépendait de la ratification par les six pays restant afin d'acquiescer la majorité des deux tiers. Le Sommet incitait les Etats membres à ratifier au plus vite l'Acte Constitutif.

Le 26 avril 2001, avec la ratification du Nigéria, l'Acte constitutif entra en vigueur après que les deux tiers des Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine eurent déposé les documents de ratification. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine déclara alors remplies les conditions légales pour la création de l'Union africaine et informa tous les États membres de l'Organisation de l'entrée en vigueur de son Acte constitutif.

§ 3. Le Sommet de Lusaka

Après le Sommet de Lomé, de juillet 2000 et le second Sommet de Syrte en mars 2001, s'est tenu entre les 9 et 11 juillet 2001, le Sommet de Lusaka en République de Zambie ; il s'agissait de la 37^{ème} session ordinaire de l'Organisation de l'unité africaine. Ce fut un tournant dans l'histoire de l'action africaine commune.

L'importance de ce Sommet tient au fait qu'il a développé les grandes lignes pour la période de transition nécessaire à la transformation de l'Organisation de l'unité africaine en Union africaine et ce, conformément à l'article 33 de l'Acte Constitutif de l'Union. Les dirigeants africains ont remercié l'ancien Secrétaire général de l'Organisation mentionnée, le Dr SALEM Ahmed Salem, pour les efforts déployés lors de son mandat et ont choisi Ammar Issa, ex-ministre des Affaires étrangères de la Côte d'Ivoire pour diriger l'Organisation de l'unité africaine pendant la période transitoire qui devait la mener à la formation de l'Union africaine.

Le Sommet a débattu de nombreuses questions¹²⁰, parmi lesquelles :

A : La mise en œuvre des décisions de la Déclaration de Syrte

Le Sommet a exhorté les pays africains qui n'avaient pas encore ratifié l'Acte constitutif à accélérer leur démarche. Ce Sommet avait également inclus des décisions procédurales et de fond, relatives à l'Union africaine.

Il précisait notamment :

1.) d'autoriser le Secrétaire général à entreprendre les consultations nécessaires avec les pays membres afin d'élaborer des lignes directrices pour le fonctionnement des organes de l'Union, comme la préparation des règlements internes de ces organes, tout en donnant la priorité au Conseil des Chefs d'Etats et de gouvernements, au Conseil exécutif et au Bureau du Comité des représentants permanents.

2.) que le Secrétaire général devait soumettre des propositions à propos de la composition et des fonctions de la Commission.

3.) de sensibiliser l'opinion publique de l'Union africaine et d'exhorter les Etats membres à faire l'effort nécessaire pour promouvoir l'idée de l'Union chez leurs citoyens.

4.) d'insister sur le fait que les dispositifs et les conventions de l'Organisation de l'unité africaine faisaient partie intégrante de l'Union africaine¹²¹.

5.) d'attirer l'attention sur l'aspect financier de l'Union, sujet de polémique au sein des pays membres. En effet, aucune mesure claire n'était établie pour résoudre le problème du financement de l'Organisation. Le Secrétaire général décida alors de réexaminer les programmes proposés pendant la période de transition et de rechercher des sources de financement en dehors du budget de l'Organisation à travers des

¹²⁰ Déclaration du Sommet de Lusaka, 2001. Document N° AHG/Des. 1 (XXXVI) à AHG/Des. 11 (XXXVII). Consulté le 25/09/2011 www.africa-union.org/root/ra/.../index.htm

¹²¹ La déclaration du Caire, qui met en place un dispositif pour l'étude et le règlement des conflits dans le continent, est considérée comme l'un des fondements de l'Union africaine. Consulté le 25/09/2011 www.africa-union.org/root/ra/.../index.htm. Document N°SP/ASSEMBLY/PS/RPT(1)

contributions volontaires des États membres ou d'autres pays ou organisations internationales.

B : L'intérêt porté aux questions sociales et économiques

Le Sommet portait sur des questions d'ordre social et économique, sur celles qui avaient été à l'ordre du jour du Sommet de Syrte, mais aussi sur des sujets jugés d'intérêt particulier pour le continent africain.

C : L'initiative africaine commune

A la lumière des défis imposés par la mondialisation, l'initiative africaine pour le développement était d'une pertinence limitée. Il fut décidé qu'elle serait soumise à la réunion de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui eut lieu en septembre 2001. Un Sommet africain avait été prévu à Dakar, entre le 15 et le 17 novembre 2001, auquel devaient participer des institutions financières et économiques internationales ainsi que des représentants du secteur privé, afin de discuter de la nouvelle initiative africaine.

Le processus de financement de l'Organisation rencontra quelques difficultés pendant la période de transition, eu égard au manque d'investisseurs et de potentiel humain, et si le Sommet de Lusaka avait résolu les questions procédurales et institutionnelles, les questions financières demeuraient insolubles. Il fut donc demandé au Secrétariat général d'élaborer un projet visant à explorer la possibilité du recours à des contributions externes¹²².

Sous-section 2 : Succession de l'Union africaine à l'Organisation de l'unité africaine

Il ne fait aucun doute que les organisations internationales sont considérées comme des « personnalités » en termes de droit international, au même titre que les Etats. Ainsi une organisation peut naître puis disparaître, elle peut aussi fusionner avec une

¹²² HASSAN Hamdi Abderrahmane. Le Sommet de Lusaka et l'avenir de l'Union Africaine. Revue de politique internationale. Année 37. N° 146. Le Caire. Octobre 2001. P.146.

autre organisation comme elle peut être dissoute pour donner naissance à une nouvelle organisation qui lui succède¹²³.

En effet, si une organisation échouait à atteindre ses objectifs ou qu'elle ne puisse plus répondre à l'évolution de la situation internationale, ou si elle ne se sentait plus capable d'atteindre ses objectifs sur le terrain ou si elle perdait la légitimité de son existence à la suite d'une guerre ou du retrait des ses membres, il serait envisageable à ce moment-là de la dissoudre, de la faire fusionner avec une autre organisation ou encore de la remplacer par une nouvelle organisation qui hériterait de ses actifs et de ses passifs¹²⁴.

Le principal pilier de l'héritage international est le sort qui incombe à la personnalité juridique de l'organisation internationale ; il peut s'agir d'un héritage total ou partiel¹²⁵. La succession totale est une succession qui tient compte de toutes les activités et des objectifs de la première organisation, tandis que la succession partielle signifie la préservation de la personnalité juridique de l'organisation ou d'une partie de ses activités et de ses objectifs. Quoi qu'il en soit, les relations diplomatiques multilatérales, dans ce cas, ne sont pas affectées.

Selon la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, l'article 59, paragraphe 1 énonce qu' « un traité est considéré comme ayant pris fin lorsque toutes les parties à ce traité concluent ultérieurement un traité portant sur la même matière et : a) s'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que selon l'intention des parties la matière doit être régie par ce traité ». L'article 33 de l'Acte constitutif de l'Union africaine, conformément à l'article 59 auquel il a été fait référence, énonce que l'Acte constitutif de l'Union a remplacé la Charte de l'Organisation de l'unité africaine.

¹²³ Cf. DANDI Gnamou-PETAUTON. Dissolution et succession entre les organisations internationales. Bruylant. Bruxelles. 2008.

¹²⁴ DUPUY René-Jean. Manuel sur les Organisations internationales. 2^{ème} édition. A Handbook on International Organisations. 1988. P.365.376. Et MULAMBA MBUYI Benjamin. Droit des Organisations internationales. L'Harmattan. Paris. 2001. P.77.83.

¹²⁵ Il y a une différence entre la succession et la dissolution. Cette dernière est envisageable si l'organisation a été créée pour une période bien déterminée vers des objectifs bien précis et ces objectifs étant atteints. Nous pouvons citer l'exemple de l'Organisation internationale pour les réfugiés créée en 1952 pour résoudre les problèmes des réfugiés européens. OIR.

La Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités, dans son article 4, énonce que « La présente Convention s'applique aux effets de la succession d'Etats en ce qui concerne :

a) Tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale, sous réserve des règles concernant l'acquisition de la qualité de membre et sous réserve de toute autre règle pertinente de l'organisation ;

b) Tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation ».

Une remarque s'impose concernant les organisations internationales ; en effet, nous notons que certaines questions concernant la succession d'Etats ne sont pas exclusivement réglées par la Convention, comme les traités constitutifs d'organisations internationales ou les traités adoptés au sein des organisations internationales. Un cas délicat peut apparaître lorsqu'un traité crée un organe conventionnel. Il conviendra de savoir si un tel traité relève de la catégorie générale des traités multilatéraux ou entre dans la catégorie particulière des traités constitutifs d'organisations internationales. En fait, l'ensemble des règles de droit relatives à la succession d'Etats part du principe qu'une organisation internationale décide elle-même de l'adhésion de nouveaux membres, y compris donc de l'adhésion d'Etats successeurs. La Convention ne fait que proposer des règles, mais les règles propres de l'organisation l'emportent, si elles sont différentes. La règle générale formulée dans les statuts des organisations internationales est la suivante : le nouvel Etat est obligé de demander l'admission en qualité de membre. En pratique, une procédure simplifiée est parfois admise¹²⁶.

La pratique suivie par les organisations internationales pour résoudre les problèmes nés de la succession d'Etats, dans les années 90, a permis tout à la fois d'affirmer la valeur du principe posé par l'article 4 de la Convention de Vienne de 1978 et d'en préciser l'interprétation. En effet, il se dégage très clairement que, de manière générale, l'admission d'un Etat ne peut se faire par voie de succession automatique.

¹²⁶ International law association new Delhi conference 2002. Committee on aspects of the law of state succession. Rapport final sur la succession en matière de traités. HAFNER Gerhard et d'autres. La réunion informelle. Paris le 1er avril 2000. La version finale du rapport a été élaborée pendant une réunion à Vienne les 2 et 3 mars 2001. P.38.

Ainsi, non seulement la valeur coutumière de l'article 4 est fermement établie, mais il apparaît qu'on doit lui donner l'interprétation la plus large. Tout conflit entre les règles de la succession d'Etat et toute règle relative à l'acquisition de la qualité de membre ou toute autre règle pertinente de l'organisation - disposition qui inclut les règles issues de la pratique des organisations - se résout en faveur de ces dernières. C'est l'intérêt de l'organisation et son équilibre institutionnel qui sont protégés et qui doivent l'emporter sur l'intérêt individuel de l'Etat successeur. Ainsi, ce sont les organes compétents des organisations qui en toutes circonstances prennent les décisions finales¹²⁷.

La participation à une organisation internationale n'est pas automatique, elle implique l'acceptation des autres membres de cette organisation et pour l'entrant de se conformer aux règles générales de succession des traités¹²⁸.

Nous estimons que le premier cas, c'est-à-dire la succession totale, est applicable à l'objet de notre étude ; en effet, l'Union africaine a remplacé dans sa globalité l'Organisation de l'unité Africaine.

Si on considère que les Chartes des organisations internationales restent le texte qui détermine la manière de leur dissolution¹²⁹, l'article 33 au paragraphe 1 de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, énonce explicitement une possibilité d'amendement, sans parler de l'annulation ou de la dissolution. Dans ce cas il revient donc aux Etats membres de décider de la façon avec laquelle ils mettront fin à leur organisation, sachant que la disparition d'une organisation ne touche en rien la souveraineté des Etats qui l'ont fondée¹³⁰.

Les nouvelles organisations, en qualité de personnalités juridiques, sont appelées à poursuivre l'accomplissement des tâches qui incombent aux organisations

¹²⁷ Ibid.

¹²⁸ DAILLIER Patrick et d'autres. Droit international public. 8^{ème} édition. L.G.D.J. Paris. 2009. P.617.618.

¹²⁹ Le paragraphe 1 de l'article 33 de la Charte de l'Organisation de l'unité Africaine dit : « La Charte peut être amendée suite à une demande écrite présentée au Secrétaire général par un pays membre, à condition que cette demande ne soit traitée par le Sommet qu'après avoir informé tous les autres pays membres de son contenu et l'expiration d'une année après cette information. Pour que cet amendement soit accepté il faut qu'il soit voté par les deux tiers des votants au minimum. ».

¹³⁰ AL DESOUKI Sayed Ibrahim. La Succession entre les organisations internationales : étude pratique sur la succession entre l'Union africaine et l'Organisation de l'unité Africaine, à la lumière de l'ordre mondial. Dar annahdha al Arabiya, le Caire. 2005. P.10.11.

auxquelles elles ont succédé¹³¹. En exemple, citons la naissance de l'UNESCO à la disparition de l'Institut de la coopération mentale et la création de la Cour internationale de justice après la Cour permanente de justice internationale.

La personnalité juridique d'une Organisation peut prendre fin dans trois cas : le premier, concernant la date d'échéance de la Charte de cette Organisation ; le second, si les objectifs de l'Organisation ont été atteints ; le troisième, si l'Organisation est dans l'incapacité d'accomplir la tâche qui lui incombe face aux exigences de l'évolution internationale.

Il faut signaler à ce propos l'existence de restrictions régissant la succession des organisations internationales, à savoir :

Pour la première de ces restrictions, l'Organisation qui a succédé à une autre, doit avoir la compétence requise en acquérant les droits et en assumant les obligations de l'organisation dont elle a hérité¹³².

Concernant la seconde restriction, l'Organisation peut ne pas accepter de poursuivre le mode de fonctionnement, le maintien des postes et certaines fonctions en contradiction avec son propre mode de fonctionnement et ses objectifs.

Quant à la dernière, les autorités judiciaires de l'Organisation dissoute deviennent caduques dans les pays qui n'ont pas choisi de devenir membre de la nouvelle Organisation.

§ 1. Les efforts fournis par le Secrétaire général lors de la transformation de l'Organisation de l'unité africaine en Union africaine ¹³³

¹³¹ INAMAHORO Elodie, FLEURY NTWARI Guy. Les aspects juridiques de la transformation de l'Organisation de l'unité africaine en Union africaine. Université du Lac Tanganyika. Faculté de droit, août 2006. P.135.138. consulté le 30/09/2011
www.memoireonline.com/.../m-aspects-juridiques-transformation-organisation-unite-africaine-union-africaine29.html

¹³² AL GHOUNEYMI Mohammed Talaat. Précis sur l'ordre mondial. Dar annahdha al Arabiya. Le Caire. 1978. P.309.ss.

¹³³ Pour plus de détails sur les rapports présentés par le secrétariat général, voir. Document N° CM/Des.554 (LXXIII) à CM/Des. 559 (LXXIII) et CM/Des. 561 (LXXIII) à CM/Des.565 (LXXIII) et CM/Des.579 (LXXIII). Consulté le 30/09/2011
www.africa-union.org/root/ra/.../index.htm

Le Sommet africain de Lusaka, qui eut lieu entre les 9 et 11 juillet 2001 dans la République de Zambie, a élu M. Amar AÏSSA¹³⁴ comme secrétaire général de l'Organisation ; à ce dernier est échue la responsabilité de l'entrée en vigueur de l'Acte constitutif. Le Secrétaire général a, par la suite, organisé plusieurs réunions au sein du Secrétariat avec les hauts fonctionnaires et a tenu de nombreuses consultations avec les gouvernements des pays membres, des experts et des représentants de la société civile, dans le but de discuter des points essentiels de la transition de la première Organisation à l'Union africaine¹³⁵.

Il convient de noter que le rapport du Secrétaire général, présenté au Conseil ministériel du 74^{ème} Sommet de Lusaka en juillet 2001, insistait sur la mise en œuvre des décisions prises à Syrte à propos de la création de l'Union africaine. Le Secrétaire général avait indiqué que la Convention de la Communauté économique africaine représentait le cadre idéal pour affronter les défis de la mondialisation économique. Le rapport soulignait que l'Union tenait à approfondir et à renforcer la solidarité entre les pays africains et leurs peuples et également que l'idée de l'Union était fondée sur le souci d'accélérer la mise en œuvre des Conventions de la Communauté économique africaine.

Le rapport expliquait, en outre, que le but de l'Union africaine qui avait remplacé l'Organisation de l'unité africaine était d'établir une Organisation dont la vitalité et la créativité seraient susceptibles de faire face à deux défis majeurs, à savoir la composition ethnique du continent et la mondialisation¹³⁶.

Il est utile de souligner conformément à la mesure prévue au paragraphe 26 du rapport du Secrétaire général que le but de l'Union africaine ne doit pas être un prolongement

TCHENZETTE Martial. L'Union Africaine : évolutions et perspectives. mardi 11 novembre 2003. Consulté le 30/09/2011
www.zombiemia.org/spip.php?article136.

¹³⁴ La question de l'accord sur la personne du Secrétaire général lors de cette période de transition est d'une importance majeure vu les tâches qui lui incombent. En effet, le désaccord autour du choix de cette personne a failli faire avorter ce Sommet, dans la mesure où Amar AÏSSA, n'a pas pu obtenir la majorité nécessaire des deux tiers. Les voix se sont éparpillées favorisant ainsi son concurrent pour le poste, le ministre zambien des Affaires étrangères qui était lui-même le Secrétaire général de l'ECOWAS, ce qui a nécessité trois réunions de consultation suite auxquelles on a convaincu les concurrents d'AÏSSA de retirer leur candidature. Ce dernier a enfin eu l'unanimité des membres votants.

¹³⁵ AL MEGUERHI Abir Abdallah. Le droit institutionnel de l'Union Africaine. Op.cit. P.79.

¹³⁶ AL ACHAAL Abdallah. L'Union Africaine et les questions contemporaines africaines. Dar Annahdha Al Arabiya. Le Caire. 2003. P.142.

de l'Organisation de l'unité Africaine, c'est-à-dire uniquement un changement de nom, mais cette nouvelle Organisation doit constituer un cadre pour la coopération et l'intégration et doit posséder la capacité de faire face aux crises que connaît le continent africain aujourd'hui.

Le rapport du Secrétaire général ne précise pas si le Secrétariat de l'Organisation deviendra le Secrétariat général de l'Union africaine ou s'il sera aboli et remplacé par un nouveau. D'après le rapport on pourrait conclure que la préférence ira à la deuxième option, en effet, le paragraphe 43 indique que le maintien du premier secrétariat au service de l'Union pendant la période transitoire nécessiterait l'identification d'un nouveau mandat au Secrétariat, et l'établissement d'une nouvelle durée de la période transitoire.

Le Secrétariat général avait estimé à un an la durée de la période transitoire en fonction de l'Acte constitutif de l'Union africaine, mais il pouvait exiger de prolonger cette période.

Le texte établi par le Secrétaire général faisait également remarquer que l'Acte constitutif de l'Union n'avait pas fourni de précisions sur le mécanisme de prévention, de gestion et de résolution des conflits. Le rapport notait que, lors de l'établissement d'un mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des différends, en 1993 au Caire, il a été décidé de publier une déclaration du Conseil des Chefs d'Etats et de gouvernements afin de leur éviter d'être considérés comme faisant partie intégrante de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine.

La Comité économique et sociale résultant du traité d'Abuja ne sera pas incluse dans les organes de l'Union africaine parce que ce traité ne se réfère pas à l'Acte constitutif.

Le Secrétariat estimait que le Comité resterait en place aussi longtemps que ses dispositions ne seraient pas en conflit avec celles de l'Acte constitutif.

Le Sommet devrait déterminer le sort des organes de l'Organisation de l'unité africaine, qui ne se réfèreraient pas au droit de l'Union ; il a aussi conseillé de

convertir les institutions spécialisées de l'Organisation en des institutions spécialisées de l'Union.

Ainsi, le rapport du Secrétaire général avait répondu aux questions qui concernaient la relation entre l'Organisation de l'Unité Africaine et l'Union africaine, celles qui concernaient la relation de cette dernière avec la Communauté économique africaine, ainsi que le sort de certains organes qui avaient été créés dans le cadre de l'Organisation de l'unité Africaine et dont l'Union africaine avait encore besoin, notamment le dispositif de règlement des conflits.

§ 2. La Déclaration de Durban

La première session ordinaire du Sommet de l'Union africaine s'est tenue à Durban, en Afrique du Sud, les 9 et 10 juillet 2002. Ce Sommet a inclus trois déclarations et cinq décisions:

A : Les décisions

1.) La première décision concernait la période intérimaire¹³⁷. Le texte stipulait l'adoption des règles de base du Sommet et le statut de la commission. Le Sommet annonça la fin de la période de transition dès la clôture de la 1^{ère} session ordinaire et il en détermina une autre qui devait débiter le 9 juillet 2002 et durer une année, à la suite de laquelle serait nommé un Président et un vice- Président. Ensuite, le Conseil exécutif devait procéder à la nomination des Commissaires, du Secrétaire Général, des Secrétaires généraux adjoints et du personnel de l'Organisation de l'Unité africaine conformément aux dispositions de l'article 33 des alinéas 1, 2, 3, 4 de l'Acte constitutif de l'Union africaine.

Le Secrétaire général serait considéré comme Président intérimaire de la Commission et serait tenu de procéder à l'attribution des postes. Les Secrétaires généraux adjoints exerceraient leurs fonctions en qualité de Commissaires. La Commission provisoire fut chargée de la finalisation des propositions sur la composition de sa structure, propositions qui devaient être soumises, par la suite, à tous les Etats membres. Il devait prendre toutes les mesures appropriées pour l'élection du Président, du vice-

¹³⁷ Consulté le 01/10/2011 www.africa-union.org/root/ra/.../index.htm . Document N° ASS/AU/DEC.1(I)

président et des commissaires et ce, avant juillet 2003 ; autoriser le Président par intérim à mener à bien l'évaluation des implications financières de la structure de la Commission et entamer les consultations nécessaires avec les États membres avant de soumettre son rapport au Conseil exécutif lors du Sommet de juillet 2003.

2.) La seconde décision portait sur l'établissement du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine¹³⁸.

3.) La troisième décision abordait les amendements proposés dans l'Acte Constitutif de l'Union africaine¹³⁹.

4.) La quatrième décision se penchait sur la situation à Madagascar¹⁴⁰.

5.) Une cinquième décision concernait la politique africaine commune de défense et de sécurité¹⁴¹.

B : Les Déclarations

1.) La première fut la Déclaration sur le nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique¹⁴².

2.) La deuxième, la Déclaration de Durban, en signe de reconnaissance envers l'Organisation de l'unité africaine¹⁴³. La déclaration de Durban contient 20 articles qui mettent en relief le rôle positif de l'Organisation de l'unité Africaine depuis 39 ans.

3.) La troisième, la Déclaration de l'Union africaine pour un contrat de construction en Afrique¹⁴⁴.

Concernant le siège de l'Union, et bien que l'article 24, au paragraphe 1 stipule que le siège de l'Union africaine soit situé à Addis-Abeba, (République Fédérale d'Ethiopie),

¹³⁸ Consulté le 02/10/2011 www.africa-union.org/root/ra/.../index.htm . Document N° ASS/AU/DEC.2 (I)

¹³⁹ Consulté le 02/10/2011 www.africa-union.org/root/ra/.../index.htm . Document N° ASS/AU/DEC.3 (I)

¹⁴⁰ Document n° ASS/AU/DEC.4(I)

¹⁴¹ Document N° ASS/AU/DEC.5(I)

¹⁴² Document N° ASS/AU/DECL.1(I).

¹⁴³ Consulté le 02/10/2011 www.africa-union.org/root/ra/.../index.htm . Document No ASS/AU/DECL.2 (I).

¹⁴⁴ Document N° ASS/AU/DECL.3(I).

plusieurs voix, comme celle de la Namibie, ont appelé à le transférer en Libye. Mais, en définitive, cette proposition n'a pas été approuvée. Le Président intérimaire de la Commission a alors proposé que les institutions de l'Union soient dispatchées dans tous les Etats membres, eu égard au paragraphe 2 du même article, qui encourage le principe de répartition géographique. C'est finalement ce qui fut adopté par le Sommet de l'Union africaine dans sa 3^{ème} session ordinaire qui s'est déroulée à Addis-Abeba du 6 au 8 juillet 2004.

La 4^{ème} session ordinaire du Sommet de l'Union africaine eut lieu à Abuja, au Nigeria, dans la période du 30 au 31 janvier 2005¹⁴⁵.

C'est là, l'ensemble des procédures et des mesures qui furent prises en vue de transformer l'Organisation de l'Unité Africaine en Union africaine. Néanmoins, il est à noter que les problèmes les plus épineux, notamment ceux qui concernaient la dette africaine ne furent pas abordés, bien que la 3^{ème} session ordinaire du Sommet des Chefs d'Etats et de gouvernements de l'Organisation de l'unité africaine¹⁴⁶ se soit tenue à Addis-Abeba, en Éthiopie, entre les 27 et 29 juillet 1987, et malgré les mesures prises quant à l'adoption d'une position commune à propos de la crise de la dette extérieure, en insistant sur la base de la coopération, le dialogue et le partage des responsabilités entre pays débiteurs et créanciers.

§ 3. La relation entre l'Union Africaine et les organisations régionales qui l'ont précédée

L'Union Africaine a vu le jour sur un continent qui comprenait déjà de nombreuses organisations régionales. Ainsi, à côté de l'Organisation de l'Unité africaine considérée comme la plus grande Organisation politique d'Afrique, il y avait des regroupements régionaux qui incluaient un certain nombre de pays africains, tels que l'union du Maghreb arabe, la Communauté économique des Etats d'Afrique Occidentale (E.C.O.W.A.S), le Groupe d'Afrique Orientale et Australe (C.O.M.E.S.A)¹⁴⁷, la Communauté économique des Etats d'Afrique Centrale (C.E.E.A.C), l'Union monétaire d'Afrique de l'Ouest (U.M.A.O), l'Organisation du

¹⁴⁵ Consulté le 03/10/2011 www.africa-union.org/root/ra/.../index.htm. Document No ASSEMBLY/Dec.64. (IV).

¹⁴⁶ Consulté le 03/10/2011 www.africa-union.org/root/ra/.../index.htm. Document No AHG/Del.3. (XXIII).

¹⁴⁷ HANAFI Ali Khaled. Le 6^{ème} Sommet de la COMESA. Revue de politique internationale. Année 37. N° 145. Le Caire. juillet 2001. P.120.

bassin du lac Tchad, la Communauté des pays du Sahel et du Sahara, l'Organisation intergouvernementale sur la sécheresse et le développement (I.G.A.D), la Communauté de développement du sud de l'Afrique (S.A.D.C), l'Organisation d'investissement du fleuve Sénégal (O.M.U.S)¹⁴⁸ et le Traité d'Abuja instituant la Communauté économique africaine, en 1991¹⁴⁹. Cette dernière a, en effet, souligné les efforts diplomatiques fournis par l'Organisation de l'Unité Africaine pour développer l'économie africaine, notamment lors du Sommet extraordinaire qui s'est tenu à Lagos, les 28 et 29 avril 1980. La Charte de Lagos, pour sa part, n'a pas omis de saluer le rôle des groupements régionaux dans le développement de l'économie africaine tout en encourageant la création d'autres groupements dans les régions qui manquent d'un cadre de coopération et d'organisation économique commune¹⁵⁰.

A. Bien que ces groupements régionaux aient quelque part participé à la consolidation de la coopération afro-africaine, il n'en demeure pas moins que leur travail et leur action se sont heurtés à plusieurs obstacles et plus particulièrement, la dépendance économique de quelques pays africains vis-à-vis des politiques économiques des pays occidentaux, le développement inégal entre les pays africains, le recours des pays africains pour financer leur budget, aux aides économiques et aux dons de l'étranger – essentiellement des pays occidentaux- ; tout cela a augmenté les risques de dépendance économique et politique. Enfin un autre problème est à signaler, celui de l'affiliation d'un seul Etat à plusieurs groupements régionaux.

L'intégration économique de l'Afrique représente la seule garantie pour une indépendance totale - économique et politique¹⁵¹ - des pays africains. C'est aussi le seul chemin qui pourra mener les populations de ce continent vers la prospérité.

B. La question qui se pose, après la création de l'Union africaine qui a remplacé l'Organisation de l'Unité africaine, c'est celle qui consiste à savoir la nature de la relation qu'entretient cette Union avec les différents groupements régionaux dans le continent et à préciser s'il s'agit d'une fusion ou d'une simple coopération.

¹⁴⁸ Consulté le 04/10/2011 www.voiceofafrica.com.ly

¹⁴⁹ Consulté le 05/10/2011 www.africa-union.org/root/ra/.../index.htm . Document N° AHG/Des.2(XXVII).

¹⁵⁰ ATLAM Hazem Mohammed. Organisation de l'IGAD pour les pays de l'Afrique de l'Est. 2^{ème} édition. Dar arrahman. Le Caire. 2005. P.10.11.

¹⁵¹ AHDI Abdelmalek. Le bloc économique en Afrique. Revue de politique internationale. 3^{ème} année. N° 7. Le Caire. 1967. P.170.

Il faut, de prime abord, signaler que la Déclaration de Syrte publiée le 9 septembre 1999, a mentionné dans son préambule que l'objectif primordial était de concrétiser les aspirations des peuples africains conformément aux recommandations de l'Organisation de l'Unité Africaine et au traité d'Abuja, instituant la Communauté économique africaine dans l'article 2 alinéas 1 et 2 de la Déclaration, afin d'accélérer le processus de mise en œuvre du traité instituant la Communauté économique africaine, de raccourcir les périodes de mise en œuvre et d'assurer la création rapide de toutes les institutions prévues dans le traité d'Abuja, dont la Banque de l'Afrique centrale, la Cour africaine de justice et le Parlement africain (ce dernier devait voir le jour en 2000). L'alinéa 3 du deuxième article, stipulait qu'il fallait renforcer et promouvoir les Communautés économiques régionales, en tant que piliers de la réalisation des objectifs de la Communauté économique africaine et de la réalisation de l'Union envisagée.

C. En se référant au rapport du Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine, qui fut présenté à la 74^{ème} réunion ministérielle de Lusaka, en 2001, à propos de la mise en œuvre de ce qui avait été adopté lors du Sommet de Syrte, il apparaît que le traité de la Communauté économique africaine était le cadre économique le plus apte à répondre aux défis de la mondialisation. Pour cela les États membres ont tout fait pour accélérer l'application dudit traité¹⁵².

D. Par ailleurs, en se référant aux dispositions de l'Acte Constitutif de l'Union africaine, nous trouvons que les chefs d'Etats et de gouvernements, dans le préambule, expriment la nécessité d'accélérer le processus de mise en œuvre du traité instituant la Communauté économique africaine¹⁵³ afin de promouvoir le développement social et économique en Afrique et de répondre plus efficacement aux défis posés par la mondialisation. Le texte de l'Acte Constitutif de l'article 3 alinéa i, mentionne qu'il faut « coordonner et harmoniser les politiques entre les communautés économiques régionales existantes et veiller à la réalisation progressive des objectifs de l'Union ». Le texte de l'article 33 alinéa 1, affirme que « Cette loi remplace la Charte de l'Organisation de l'unité africaine. Cependant, cette Charte reste en vigueur pour une

¹⁵² Al ACHAAL Abdallah. L'Union Africaine et les questions africaines contemporaines. Op.cit. P.144.

¹⁵³ Ce traité a été adopté à Abuja (Nigéria) le 3 juin 1991, et est entré en vigueur le 12 mai 1994. 49 pays membres de l'Organisation de l'Unité africaine ont ratifié ce traité. 3 pays l'ont signé sans pour autant le ratifier : Djibouti, Madagascar et la Somalie. Un seul pays ne l'a pas signé : l'Erythrée.

période transitoire d'un an ou d'une autre période déterminée par la Conférence de l'Union après l'entrée en vigueur de cette loi, ce qui permettra à l'Organisation de l'unité africaine/Communauté économique africaine de prendre les mesures nécessaires concernant le transfert de ses actifs et de ses passifs à l'Union ainsi que toutes les questions qui s'y rapportent ». L'alinéa 2 dudit article stipule que « Les dispositions de cette loi prévalent sur toute autre disposition du traité instituant la Communauté économique africaine, qui n'est pas en accord avec elle ou qui s'y oppose ».

Nous remarquons donc que le droit de l'Union (Acte constitutif) est la loi en vigueur, qui prévaut sur les dispositions de l'Accord d'Abuja (la Communauté économique africaine), ce qui signifie que l'entité politique de l'Union africaine et l'entité économique de la Communauté économique africaine, devaient cohabiter sur un terrain commun, celui du développement de l'intégration. Selon le rapport du Secrétaire général, la coopération entre ces entités était la ligne à adopter de façon définitive.

En fait, le traité d'Abuja prévoyait de mettre en place des appareils et des organes similaires, voire répétitifs, aux organes de l'Union ; ce qui donna, dès lors, des organes dont les tâches se ressemblaient et se croisaient de temps en temps. D'où la décision de supprimer les organes différents de ceux de l'Union africaine et d'intégrer des organes de la Communauté économique similaires comme par exemple, le sommet (conférence), le Conseil des ministres, le Parlement, la Cour de justice, le Comité économique et social, le Secrétariat général et les comités techniques. L'Union pouvait ainsi accueillir dans sa totalité la Communauté économique tout en y ajoutant d'autres dispositifs prévus dans l'Acte Constitutif de l'Union, tels que le Comité des représentants permanents et les institutions financières. Cela signifie que les tâches et les responsabilités de la Communauté économique revenaient pleinement à l'Union.

E. Nous pensons, à ce propos, qu'il aurait été plus judicieux de parler de façon explicite de l'intégration de la Communauté économique au sein de l'Union plutôt que de le faire par le biais de vagues allusions.

Ce qui confirme la justesse de cette opinion c'est que, l'article 98 alinéa 1 du traité d'Abuja, déclare que le Groupe de la Communauté économique africaine fait partie intégrante de l'Organisation de l'unité africaine, ce qui revient à dire qu'il y a une fusion totale entre l'Organisation de l'unité africaine et toutes ses « filiales », y compris la Communauté économique. Nous pouvons citer, à ce sujet, le texte de l'article 33 alinéa 1 de l'Acte Constitutif de l'Union africaine.

La phase de transition devait permettre à la Communauté économique de transférer ses actifs et ses passifs à l'Union africaine, bien que la formule ne soit pas sans équivoque sur le sens de la relation entre les deux entités. L'alinéa 2 de ce même article, en donnant la priorité, dans l'application des dispositions, à celles de l'Acte d'Union, faisait comprendre que cette relation avait valeur de complémentarité et non d'intégration totale.

F. Il faut noter ici la référence à l'expérience de l'Union européenne quant à la séparation entre l'aspect politique et le processus d'intégration économique. En effet, dans le projet d'intégration européenne, il a d'abord été question d'un Marché commun européen pour traiter, ensuite, des questions plus globales relatives aux plans économique, social, politique, sécuritaire et culturel, ce qui n'est pas le cas pour le projet africain.

G. Quant aux groupements régionaux africains, leur mission était d'abord, de coordonner les actions, car ils avaient la prétention de représenter les fondements du développement économique du continent et prônaient la réalisation progressive des objectifs de l'Union.

Telle était la situation pour les Organisations régionales et les groupements, au moment de l'émergence de l'Union africaine. Cependant, il serait utile d'examiner ce qui a été dit à propos de ces organisations et de ces groupements, lors des réunions et des sessions de travail du Conseil des chefs d'Etats et de gouvernements de l'Union africaine.

Nous soumettons ci-après quelques détails concernant ce qui précède :

1.) la première session ordinaire du Conseil des chefs d'Etats et de gouvernements de l'Union, eut lieu les 9 et 10 juillet 2002, à Durban en Afrique du Sud. La Déclaration de Durban mentionnait le lancement de l'Union africaine en n'omettant pas de remercier l'Organisation de l'unité africaine pour ses précieux travaux. L'article 5 de cette Déclaration faisait allusion au traité instituant la Communauté économique africaine et les Communautés économiques régionales ainsi qu'à leur rôle dans la promotion et l'installation de l'intégration économique dans le continent.

2.) la deuxième session ordinaire de ce Conseil se déroula à Maputo au Mozambique, entre les 10 et 12 juillet 2003. Dans la Déclaration sur la mise en œuvre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (N.E.P.A.D), issue de cette deuxième session, les articles 19, 21 et 23 indiquent le rôle des organisations économiques régionales et l'importance de leur contribution dans la promotion du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹⁵⁴.

3.) la troisième session ordinaire de ce Conseil, se tint du 6 au 8 juillet 2004, à Addis-Abeba en Ethiopie. La décision sur la mise en œuvre du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD), à l'article 7, insiste sur le rôle des Communautés économiques régionales dans l'aide et le soutien financier apportés pour mettre en œuvre les programmes du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹⁵⁵.

4.) la quatrième session ordinaire du Conseil, eut lieu les 30 et 31 janvier 2005 à Abuja, au Nigeria. Il y fut pris la décision sur l'octroi de crédit pour les Communautés économiques régionales de l'Afrique de l'Est, qui était une façon de reconnaître ces groupes comme étant des Communautés économiques faisant partie de l'Union africaine¹⁵⁶.

¹⁵⁴ Document N° ASSEMBLY/AU/DECL.8(II).

Le nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), n'est qu'un programme de développement socio-économique qui a pour objectif, le progrès du continent. Il s'agit d'une initiative africaine émanant de la 37^{ème} session ordinaire du Sommet des chefs d'Etats et de gouvernements de l'Organisation de l'unité Africaine qui a eu lieu à Lusaka en Zambie en juillet 2001. Lors de la 1ère session ordinaire du Sommet de l'Union africaine (Sommet de Durban –Afrique du Sud- juillet 2002), la commission exécutive, ainsi que ses organes de soutien, ont été chargés de veiller à la mise en œuvre du NEPAD.

¹⁵⁵ Document N° ASSEMBLY/AU/DECL.38(III).

¹⁵⁶ Document N° ASSEMBLY/AU/DEC.58(IV).

5.) la septième Session Ordinaire¹⁵⁷ du Conseil, les 1er et 2 juillet 2006, à Banjul en Zambie établit la Décision relative à la cessation de la reconnaissance des groupements économiques régionaux. Le premier article stipulait qu'il fallait tenir compte des recommandations du Conseil des ministres africains chargés de l'intégration et la rationalisation du fonctionnement des groupements économiques régionaux.

Dans l'article 3 de cette Décision, la Conférence des chefs d'Etats et de gouvernements de l'Union, décida de mettre un terme à la reconnaissance des nouveaux groupements économiques régionaux, à l'exception des huit groupes suivants et ce, jusqu'à nouvel ordre :

- a- la Communauté Economique des Etats d'Afrique Occidentale (ECWAS).
- b- le Marché Commun pour l'Afrique Orientale et Australe (COMESA).
- c- la Communauté Economique des Etats d'Afrique Centrale.
- d- la Communauté de développement de l'Afrique du Sud.
- e- l'Institut intergouvernemental pour le Développement de l'Afrique (IGAD).
- f- l'Union du Maghreb arabe.
- g- la Communauté des Etats du Sahel et du Sahara.
- h- la Communauté de l'Afrique Orientale¹⁵⁸.

D'autre part, l'article 4 de la Décision de Banjul incite les Communautés économiques régionales en question, à coordonner et harmoniser leurs politiques de coopération, entre elles mais aussi avec la Commission de l'Union africaine, afin d'accélérer le processus d'intégration.

Dans le rapport de la Conférence des chefs d'Etats et de gouvernements africains (l'Instance la plus haute dans l'Union), lors du Sommet déjà cité (septième session

¹⁵⁷ Les cinquième et sixième sessions ordinaires du Conseil des chefs d'Etats et de gouvernements n'ont pas abordé la question de l'organisation et des groupements économiques régionaux en Afrique.

¹⁵⁸ Document N° ASSEMBLY/AU/DEC.112(VII).

ordinaire de l'Union en 2006), on relève que la cessation de reconnaissance des groupes économiques régionaux, à l'exception des huit groupes cités ci-avant, sous-entend que la non-reconnaissance est temporaire. Quel devait donc être le sort des groupes non-reconnus, dans la mesure où la non-reconnaissance émanait de la Conférence des chefs d'Etats et de gouvernements, elle-même. Pour répondre à cette question il faudrait se référer à l'article 3 alinéa i de l'Acte constitutif de L'Union africaine, qui régit la coordination et l'harmonisation des politiques entre les Communautés économiques régionales existantes dans le but d'atteindre les objectifs de l'Union.

L'Union tiendra compte des Communautés économiques régionales reconnues par elle, mais ne s'intéressera pas aux autres.

A la lumière de ce qui a été mentionné précédemment, nous pouvons dire, à nouveau, que la relation entre l'Union africaine et les Groupements économiques régionaux - qui sont les piliers du développement économique et social en Afrique -, restait une relation de coopération et de complémentarité et non une relation d'intégration et de fusion. Cette relation prit la forme d'une simple base sur laquelle devait se construire le développement du continent. Ces groupements étaient, à la fois, des institutions autonomes dans leur fonctionnement et des organes qui œuvraient dans le cadre général des objectifs de l'Union Africaine. Et puisque l'Union africaine avait pris la place de l'Organisation de l'unité Africaine, elle restait responsable des engagements pris par cette dernière.

Il est indéniable que la tâche de l'unité africaine, à cet égard, n'était pas simple dans la mesure où elle était face à un double défi : respecter les engagements de l'Organisation de l'Unité africaine quant à la préservation de ces groupements et en même temps faire en sorte de les intégrer tous dans ses institutions et ses organes¹⁵⁹.

Conclusion de la section 1

Nous pouvons dire que les débuts des négociations sur la création de l'Union africaine, datent officiellement de la Déclaration de Syrte de 1999. Le processus de

¹⁵⁹ HANAFI Ali Khaled. La nouvelle politique régionale en Afrique. Revue de politique internationale. Le Caire. Année 37. N° 144. avril 2001. P.186.

construction s'est déroulé par le biais de plusieurs réunions des chefs d'Etats et de gouvernements pour aboutir à la Déclaration de Durban en 2002.

Nous constatons que la période de création s'est déroulée sur trois ans et à ce propos, deux points sont à mettre en relief :

Le premier est que l'idée de création d'une nouvelle organisation régionale en remplacement de l'Organisation de l'Unité africaine, vient du fait que cette dernière n'était plus en mesure de faire face aux évolutions régionales et internationales et ses objectifs n'étaient pas en rapport avec la scène internationale. Une pensée novatrice implique de tourner la page d'un passé qui ne colle plus à la réalité. Ainsi la volonté de changement était orientée vers le développement de l'Organisation de l'unité africaine.

Le second point dit que l'Acte constitutif de l'Union africaine a approuvé les principes et les objectifs généraux sans soulever de détails pratiques. L'Acte constitutif comporte seulement trente-trois articles, il ne traite pas des questions de procédure et se présente sous la forme d'un règlement intérieur. Rappelons que le terme de 3 années pour le mettre en place avait pour objectif d'enrichir au maximum cet Acte et de permettre une analyse optimum des relations entre l'Union africaine et ses Etats membres ainsi qu'avec les communautés régionales africaines.

Il n'était pas prévu une création par étapes de cette Organisation, mais l'immédiate émergence d'une Charte unique (Acte constitutif). L'accord entre les chefs d'Etats et de gouvernements de l'Afrique reposait entre autres sur les politiques et les idées générales de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats membres ; les détails étaient exclus par crainte de désaccords menant à l'échec de l'Union, car la pensée nationaliste des dirigeants africains prenaient toujours le pas sur celle d'une communauté africaine. Ce qui, à notre avis, donne à penser que l'idée de création d'unité africaine était incomplète parce que dépourvue d'une base commune d'idées.

Le point primordial convenu entre les dirigeants africains servait les intérêts de chaque Etat membre et reconnaissait le principe du droit de chacun à solliciter l'intervention de l'Union pour restaurer la paix et la sécurité en un lieu précis. Cette idée nouvelle fut approuvée sans l'opposition d'aucun membre ; en effet, elle préservait chaque souveraineté nationale.

Section 2 : La naissance et l'évolution de l'Union européenne

L'unité européenne a débuté par une union économique, lorsque six pays européens, la France, l'Allemagne de l'Ouest, l'Italie, les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg ont signé, le 18 avril 1951, un accord instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, accord entré en vigueur le 25 juillet 1952. Puis en 1957 furent instituées la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique. En 2004, entrent dans l'Union européenne dix nouveaux pays : Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie et la Slovénie. Ensuite, en 2007 la Bulgarie et la Roumanie¹⁶⁰. En juillet 2013 la Croatie est entrée dans l'Union¹⁶¹.

Au début, l'expansion fut motivée par des raisons économiques en raison de l'attachement de la Grande-Bretagne, de l'Irlande et du Danemark à la zone de libre-échange ; la deuxième période, elle, était motivée, en premier lieu, par des raisons politiques étant donné que la Grèce, le Portugal et l'Espagne étaient novices en matière de démocratie. La troisième phase de l'expansion se produisit dans les années 90, au moment de la Guerre froide entre les blocs de l'Est et de l'Ouest ; elle refléta, particulièrement, des problèmes de nature stratégique. En effet, la fin de la Guerre froide a encouragé des pays comme la Suède, l'Autriche et la Finlande, qui avaient opté auparavant pour la neutralité dans la guerre entre les deux blocs, à adhérer à la Communauté européenne¹⁶².

Par ailleurs, ce mouvement d'unité qui intéressait, au début, la seule Europe de l'Ouest, commença à attirer l'attention des pays de l'Europe de l'Est fraîchement libérés du joug de l'Union soviétique. Le mouvement devint donc continental après être demeuré pendant longtemps régional dans l'Europe. Plusieurs pays de l'Europe élargie demandèrent, alors, d'adhérer à l'Union européenne¹⁶³.

¹⁶⁰ MASUY-STROOBANT Godelieve. L'élargissement de l'Union européenne. Enjeux et implications socio- démographiques. UCL Presses universitaires de Louvain. Paris. 2012. P.23.24.

¹⁶¹ Consulté le 07/10/2011 Fr.wikipedia.org/wiki/Union_européenne

¹⁶² DELOIRE Philippe. Vers l'Europe des 30: le Processus d'élargissement de l'Union européenne, les carres sup. Gualino éditeur. Paris. 1998. P.21.22.

¹⁶³ NAFIA Hassan. L'Union européenne et les leçons tirées par le monde arabe. Op.cit. P.156.157.

Tous les membres qui intégraient l'organisation devaient impérativement se plier aux engagements et aux décisions pris par ladite Organisation, avant leur adhésion. C'est un principe qui s'appelle « l'acquis communautaire » et qui consiste à respecter tous les règlements, les pratiques, les engagements et les objectifs qui figurent dans le statut d'une Organisation.

Les membres sont ainsi appelés à veiller à la mise en œuvre desdites décisions comme de celles qui ne sont pas engageantes, notamment les recommandations et les avis. Il apparaît donc que la valeur de ce principe, à savoir celui de « l'acquis communautaire » est davantage politique que légal¹⁶⁴.

Pour illustrer l'émergence de l'Union européenne, nous allons distribuer ce point suivant en deux parties, la première abordera l'Acte unique européen et le traité instituant l'Union européenne ; la seconde, exposera les traités successifs qui sont venus enrichir les droits communautaires.

Sous-section 1 : le processus de mise en place de l'Union européenne

Au cours de cette période, nous assistons à l'émergence de l'Union européenne portée par douze pays européens, à travers le traité d'établissement de l'Union.

§ 1. L'Acte unique européen de 1986

Avec le départ du Président de GAULLE, en 1969, la voie se trouva libre pour la construction de l'Europe et on put accélérer le rythme de l'intégration. Il devint alors nécessaire de prendre position face à deux questions primordiales :

A. l'élargissement horizontal : il fallait trancher sur les objectifs de la Communauté européenne, quant aux éventuelles demandes d'adhésion qui pourraient être présentées par des pays européens encore non-adhérents. Fallait-il considérer l'Union européenne comme un cercle fermé ou comme un noyau servant à une Europe élargie ? Après d'âpres discussions, c'est cette deuxième option qui fut choisie, avec l'accord de la France, sous la présidence de Georges POMPIDOU.

¹⁶⁴ AL JANZOURI Abdel Azim. L'Union européenne, une confédération européenne. Op.cit. P.19.

B. L'approfondissement vertical : la Communauté européenne connut, dans les années 70 et 80, un développement important. Un mécanisme de coopération dans le domaine de la politique étrangère fut mis en place, en 1970 ; ce mécanisme était considéré comme une plate-forme de concertation et de coordination entre les gouvernements des Etats membres au sujet de questions portant sur la politique étrangère. La mise en place de cette coopération avait pour but de construire une politique étrangère qui, sans être uniforme, resterait coordonnée entre les Etats membres du groupe.

A propos de cette expansion, un Sommet se tint, en 1972, pour discuter des moyens susceptibles de soutenir et développer le groupe de pays constitué, et ledit Sommet établit une Déclaration dans laquelle étaient identifiés les objectifs et les moyens de coopération entre les Etats membres, en particulier dans les domaines du commerce et du développement économique.

Concernant le volet de l'unité politique, la Déclaration confirmait la détermination des pays participants à transformer leurs relations en une unité européenne d'intégration. D'autre part, le Sommet de Paris, qui eut lieu en 1974, à l'initiative de la France et de l'Allemagne, prit la décision de tenir régulièrement un Sommet européen. Ainsi sont apparus les sommets européens, qui deviendront la base d'une nouvelle institution dans le cadre du mouvement d'intégration européenne et qui sera baptisée « Conseil européen », institution qui ne figurait pas dans les termes du traité de Rome. Sur un autre plan, en 1978 le système monétaire européen succéda au serpent monétaire européen de 1972 dans l'objectif de garantir la stabilité financière pour les pays membres et de créer une base solide pour l'économie européenne, chose qui se concrétisera plus tard par la naissance de la Banque centrale européenne¹⁶⁵.

On retiendra de ce qui précède que le rythme de l'intégration économique fut plus rapide que celui de l'intégration politique. Cette différence a commencé à se faire sentir dès le début des années 70, ce qui poussa le Parlement européen à appeler à conclure un nouvel accord, nommé le « projet SPINELLI », voté par le Parlement en juillet 1982. Son but était de concilier deux objectifs de l'Union qui s'avéraient contradictoires au moment de leur application : la coopération dans le domaine politique et l'intégration dans le domaine économique. Bien que ce projet n'ait pas

¹⁶⁵ JAWASS Hassan. La Nature de l'Union européenne. Op.cit. P.101.

suscité un réel enthousiasme chez tous les membres, il attira, pour le moins, l'attention sur des questions essentielles telle que la nécessité de reconsidérer le traité de Rome à la lumière des changements dans la communauté et dans le contexte international¹⁶⁶.

C'est ainsi que le Parlement européen exigea, en 1984, l'amendement de ce Traité pour les questions relatives à la suprématie de la loi européenne par rapport aux lois nationales. L'objectif visait l'unité européenne en modifiant les traités de Paris et de Rome vers un élargissement de leurs champs d'activités et un renforcement des institutions communautaires. Ce projet était plus ambitieux que celui du Conseil européen¹⁶⁷, ce qui était à même de donner aux pays membres la liberté de disposer de leurs ressources nationales. En 1984, le Conseil européen créa une commission appelée « Commission DODDGE » pour mettre en place des réformes institutionnelles. Cette commission était formée de représentants de chefs d'Etats et de gouvernements et devait se charger de présenter les projets susceptibles de faire évoluer l'unité européenne vers une intégration totale. En mars 1985, le Conseil européen décida de donner la priorité à la mise en place d'un Marché unique qui devait voir le jour en 1992 ; il demanda à la Commission européenne d'établir un programme clair et un calendrier détaillé. Le 14 juin 1985, la Commission européenne remet au Conseil son "Livre blanc" sur l'achèvement du marché intérieur qui dresse un calendrier des actions à mener pour réaliser le marché unique au plus tard le 31 décembre 1992. Le Conseil adopta le rapport de la Commission DODDGE qui prévoyait un Sommet intergouvernemental pour étudier les différents amendements apportés aux traités signés. En décembre 1985, il approuva également, le Traité de droit européen unique, signé à La Haye (aux Pays Bas) et au Luxembourg, entre les 17 et 27 mars 1986, en vue d'être appliqué en juillet 1987.

Le Marché unique européen vit le jour le 1^{er} janvier 1993.¹⁶⁸ L'un des pères fondateurs fut Jacques DELORS, homme politique français, connu pour son engagement européen ; il fut Président de la Commission européenne à partir de 1985 et créa le « Think tank », « Notre Europe », dans le but de « penser l'unité européenne ». La mise en place du marché unique induit des modifications

¹⁶⁶ QUERMONNE Jean-Louis. Le Système politique de l'Union européenne : des Communautés économiques à l'Union politique. 4^{ème} édition. Montchrestien. Paris. 2001. P.26.

¹⁶⁷ SIDIANSKI Dusan. Du projet de traité d'Union du Parlement européen à l'Acte unique européen. Revue d'intégration européenne. Hiver/printemps 1987. Vol X. N° 2.3. Winter/spring. P.109.

¹⁶⁸ IMAM Mohammed Mahmoud. L'évolution des cadres institutionnels de l'Union européenne. Op.cit. P.146.

institutionnelles qui marquent un retour à l'esprit communautaire et incite par la suite, à la création de l'union monétaire, le grand marché étant censé mieux fonctionner avec une monnaie unique. Jacques DELORS est également attaché aux institutions communautaires et au bon fonctionnement des organes décisionnels (Conseil, Commission, Parlement) qui constituent la base de la méthode communautaire inventée par les pères de l'Europe, dans les années 1950, sous l'impulsion de Jean MONNET¹⁶⁹.

Nous pensons que l'Acte unique européen fut la pierre angulaire dans l'édifice de l'Union européenne de 1992, dans la mesure où il représentait la première révision du traité fondateur, à savoir celui de Rome. Ainsi l'une des dispositions du traité fut de reconnaître explicitement et formellement le Conseil européen (auparavant, Conseil des chefs d'Etats et de gouvernements). De même, ce traité instaura la majorité dans le vote en lieu et place de l'unanimité et il changea le nom de l'Assemblée parlementaire en Parlement européen, lui octroyant le pouvoir d'accepter ou de refuser de nouveaux membres.

Concernant la procédure législative, on remarque que l'Acte unique européen a élargi le champ de travail de la Communauté pour qu'elle touche l'environnement, la technologie et les conditions de travail. Il s'est intéressé aussi au système monétaire et à la politique étrangère des pays membres. Il a également décidé de créer le Tribunal de Première instance pour alléger le fardeau de la Cour européenne de justice.

Les apports de l'Acte unique européen se présentent comme suit :

1.) Modifications institutionnelles :

Dans l'objectif d'une réalisation simplifiée du Marché intérieur, l'Acte prévoit davantage de cas où le Conseil peut statuer à la majorité qualifiée au lieu de l'unanimité. Cela simplifie le processus d'adoption des décisions en évitant les blocages relatifs à la recherche d'un accord unanime des 12 États membres. L'unanimité n'est plus exigée pour ce qui concerne les mesures qui visent à l'établissement du Marché intérieur ; sont exceptées celles qui se rapportent à la fiscalité, à la libre circulation des personnes, aux droits et intérêts des salariés.

¹⁶⁹ BITSH Marie-Thérèse. La construction européenne, Enjeux politiques et choix institutionnels. P.I.E. Peter Lang. Bruxelles. 2007. P.255.

L'Acte unique européen institue le Conseil européen, qui à son tour donne une note officielle aux conférences et aux sommets des chefs d'États et de gouvernements. Toutefois, les compétences de cet organe ne sont pas clairement énoncées. Le Conseil européen n'a aucun pouvoir de décision, et pas davantage de pouvoir de contrainte à l'égard des autres institutions¹⁷⁰.

L'Acte unique européen a renforcé les pouvoirs du Parlement en lui donnant la possibilité d'approuver ou non les accords d'association. En outre, l'Acte prévoit l'établissement d'une coopération entre le Parlement et d'autres institutions, ce qui renforce sa position dans le dialogue en lui donnant la possibilité d'une double lecture de la législation proposée. Il faut noter que le champ d'application de cette procédure concerne exclusivement les cas où le Conseil de l'Union européenne statue à la majorité qualifiée, à l'exception du domaine de l'environnement.

L'Acte unique met au clair les dispositions déjà prises au niveau des pouvoirs d'exécution. L'article 10 modifie l'article 145 du traité CEE en prévoyant que le Conseil de l'Union européenne donne à la Commission compétence pour exécuter les actes et ce, comme règle générale, alors que ledit Conseil ne peut exécuter les actes que dans des cas spécifiques. C'est à partir de l'Acte qu'est rendue possible la création du Tribunal de première instance. Toutes les affaires peuvent être transférées à ce Tribunal à l'exception des affaires préjudicielles soumises par les États membres ou par les institutions ainsi que des questions préjudicielles¹⁷¹.

2.) Modifications politiques:

Le but de l'Acte apparaît clairement dans l'article 8 A, à savoir établir progressivement le Marché intérieur tout au long d'une période expirant le 31 décembre 1992. Le Marché intérieur est défini en tant qu' «espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée selon les dispositions du présent traité».

Pour ce qui est de la capacité monétaire, l'Acte n'ouvre pas la porte à une politique nouvelle, mais peut insérer d'autres dispositions car les compétences existantes contiennent déjà une convergence entre les politiques économiques et monétaires.

¹⁷⁰ L'Acte unique européen. Consulté le 20/01/2013

http://europa.eu/legislation_summaries/institutional_affairs/treaties/treaties_singleact_fr.htm

¹⁷¹ VAN RAEPENBUSCH Sean. Droit institutionnel de l'Union européenne. Op.cit. P.93.94.

Ledit Acte, introduit deux nouveaux articles dans la politique sociale déjà régie par le traité CEE : l'article 118 A du traité CEE donne carte blanche au Conseil de l'Union européenne, statuant à la majorité qualifiée dans le cadre de la procédure de coopération, pour prendre des prescriptions minimales afin de promouvoir « l'amélioration du milieu de travail, pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs ». L'article 118 B du traité CEE, quant à lui, confère à la Commission le rôle de développer le dialogue social sur la scène européenne.

L'Acte instaure une politique communautaire de cohésion économique et sociale pour compenser les effets de la réalisation du Marché intérieur sur les États membres moins développés et pour réduire les écarts de développement entre les régions. L'intervention communautaire se fait à travers le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole et le Fonds européen de développement régional.

Dans le domaine de la recherche et du développement technique, l'article 130 F du traité CEE établit comme objectif le « renforcement des bases scientifiques et technologiques de l'industrie européenne et le développement de sa compétitivité internationale ». A cet effet, l'Acte prévoit la réalisation de programmes-cadres pluriannuels adoptés à l'unanimité par le Conseil de l'Union européenne.

Le traité de Rome faisait déjà référence à la préoccupation relative à la protection de l'environnement au niveau communautaire. L'Acte y ajoute trois nouveaux articles (article 130 R, 130 S et 130 T du traité CEE) qui permettent à la Communauté de préserver, protéger et améliorer la qualité de l'environnement, contribuer à la protection de la santé des personnes et assurer une utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles. Il est signalé que la Communauté ne peut intervenir en matière d'environnement que si cette action est davantage réalisable au niveau communautaire qu'au niveau des États membres.

L'article 30 de l'Acte prévoit que les États membres s'impliquent dans une bonne formulation et une mise en œuvre adéquate d'une politique étrangère européenne commune. Dans cet objectif, ils s'engagent à se consulter sur les questions de politique étrangère qui pourraient présenter un intérêt pour la sécurité des États

membres. La présidence du Conseil est responsable de l'initiative, de la coordination et de la représentation des États membres vis-à-vis des pays tiers dans ce domaine¹⁷².

Nous remarquons que l'Acte unique européen, bien qu'il ait canonisé les mécanismes de coopération politique, a surtout privilégié le volet économique dans l'Union.

*§ 2. Traité instituant l'Union européenne (Traité de Maastricht, 1992)*¹⁷³

La communauté européenne a été influencée par les changements qu'a vécus le système international, au début des années 90. En effet, en 1989 les pays de l'Europe centrale, puis les pays de l'Europe de l'Est ont commencé à quitter le bloc soviétique ; en 1990 l'Allemagne s'est réunifiée, en 1991 l'Union soviétique s'est effondrée¹⁷⁴. Ainsi, l'Europe s'est trouvée face à une nouvelle organisation géostratégique du monde, avec des guerres à ses portes, et notamment aux Balkans. Il fallait que les Européens soient réactifs devant ces nouvelles données afin, non seulement de se défendre contre un danger imminent et de garantir leur sécurité et leur stabilité, mais aussi dans le but de participer activement à la reconstitution du nouvel ordre mondial et de se créer une place dans ce nouveau système¹⁷⁵.

Avec la fin de la Guerre froide, déjà citée précédemment, deux opinions, quant à l'avenir de l'Europe, ont pris naissance : la première avançait que la période de la Guerre froide représentait un facteur de stabilité pour le continent, dans la mesure où elle empêchait l'apparition de conflits nationaux et la deuxième, qui se voulait plus optimiste, pensait que durant les cinquante dernières années, l'Europe avait acquis une certaine immunité contre ce genre de conflits, grâce au parcours qu'elle avait effectué dans la coopération et la solidarité entre ses Etats membres. Cet état de fait

¹⁷² Cf. DESMOULIN Gil. La Communauté européenne et la protection des espaces naturels, Des financements européens au service de l'action locale. N°1. Presses Universitaires de Limoges. Pulim. 2001. P.18.ss.

¹⁷³ Journal officiel de l'Union européenne. Traités européens. Consulté le 28/01/2013 www.eur-lex.europa.eu > EUROPA > EUR-Lex Accueil.com

¹⁷⁴ PINDER John. The Building of the European Union. 3rd Edition. Oxford University Press. New York. 1998. P.19.

¹⁷⁵ Consulté le 28/01/2013 www.wikipedia.fr

représentait, en soi, une barrière contre toutes les tendances nationalistes qui restaient, toutefois, minoritaires¹⁷⁶.

Plusieurs observateurs furent surpris par la réaction positive de l'Europe face aux bouleversements que connaissait le monde de l'époque ; au lieu d'être en proie à la frayeur et de se replier sur elle-même, elle sut aller de l'avant dans sa construction et s'ouvrir sur les autres pays¹⁷⁷.

Dans ce contexte, la France et l'Allemagne décidèrent de suivre le mouvement dans la construction de l'Europe. La France, en garantie d'un rôle important à jouer, voulait que la puissance voisine soit contenue dans cette Organisation et l'Allemagne, quant à elle, cherchait une reconnaissance de sa puissance dans le cadre d'une Europe forte, mais aussi parce qu'elle craignait la répercussion de l'instabilité qui régnait dans les pays de l'Europe de l'Est sur sa propre stabilité intérieure. Pour cela, elle essaya d'accélérer et d'approfondir les réformes au sein de la Communauté européenne pour qu'elles touchent les institutions politiques afin d'inclure les pays de l'Est et en particulier l'Allemagne de l'Est dans la construction de l'Europe. L'Allemagne voulait faire intégrer cette partie dans l'Europe mais elle se sentait incapable de le faire toute seule, en raison des séquelles ressenties à la suite d'un régime totalitaire qui l'avait gouvernée pendant un demi-siècle, sur le plan économique et politique¹⁷⁸.

Les pays européens se sont retrouvés dans l'obligation d'unir leurs voix et de préserver leurs intérêts face à ce monde qui se transformait à une vitesse vertigineuse. C'est ainsi que deux sommets intergouvernementaux se sont tenus en 1990, le premier pour examiner l'unité économique et monétaire de la Communauté et le second pour discuter de son unité politique. De ces deux sommets est sorti, en décembre 1991, le traité de l'Union européenne, « Traité de Maastricht »¹⁷⁹, qui incluait les textes de l'union politique entre les Etats et l'établissement d'une union économique et

¹⁷⁶ AYAN Clarck. La mondialisation et la dislocation. Op.cit. P.295.296. Et HOOGAN Mickael G. La fin de la Guerre froide : ses significations et les circonstances de sa réalisation. Traduction de Mohammed Oussama al Koutelli. Publications du ministère de la culture. Damas. 1998. P.346.

¹⁷⁷ NAFIAA Hassan. L'Europe à l'aube d'un nouveau siècle. Les horizons des changements internationaux contemporains. Dar achourouk. Oman, Jordanie. 2002. P.78.

¹⁷⁸ HOOGAN Mickael G. La fin de la Guerre froide : ses significations et les circonstances de sa réalisation. Op.cit. P.318.

¹⁷⁹ PINDER John. The Building of the European Union. Op.cit. P.19.

monétaire dans un délai ne dépassant pas le 1^{er} janvier 1999. La ratification de ce traité eut lieu le 7 février 1992 et il entra en vigueur le 1^{er} novembre 1993.

Le traité de Maastricht a apporté plusieurs changements dans le processus de coopération européenne :

A. Au plan politique.

Ce traité instaure des mesures communautaires dans six nouveaux domaines : les réseaux transeuropéens, la politique industrielle, la protection du consommateur, l'éducation et la formation professionnelle, la jeunesse et la culture.

B. Au niveau institutionnel.

Dans le prolongement de l'Acte unique européen, le traité de Maastricht a développé le rôle du Parlement européen. Le champ d'application de la procédure de coopération et de la procédure de l'avis conforme s'est ainsi vu élargi à de nouveaux domaines. En outre, le traité crée une nouvelle procédure de codécision, qui permet au Parlement européen d'arrêter des actes conjointement avec le Conseil de l'Union européenne, cette procédure impliquant des relations suivies entre le Parlement et le Conseil en vue de parvenir à un accord. Le traité implique également le Parlement dans la procédure d'investiture de la Commission. Le rôle joué par les partis politiques européens dans l'intégration européenne est reconnu. Lesdits partis contribuent à la formation d'une conscience européenne et à l'expression de la volonté politique des Européens. De plus, la durée du mandat de la Commission est passée de quatre à cinq ans dans un but d'harmonisation avec celui du Parlement européen¹⁸⁰.

A l'instar de l'Acte unique européen, le traité de Maastricht donne une nouvelle dimension au recours au vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil de l'Union européenne pour ce qui concerne la plupart des décisions relevant de la procédure de codécision et pour toutes les décisions prises selon la procédure de coopération.

¹⁸⁰ Cf. DACHEUX Eric. Les stratégies des communications persuasives dans l'Union européenne. L'Harmattan. Paris. 1994. P.60.ss.

En vue de reconnaître l'importance de la dimension régionale, le traité institue le Comité de régions, composé de représentants des collectivités régionales et comportant un caractère consultatif.

C. Au niveau économique et monétaire.

L'Union économique et monétaire a mis la dernière main au marché unique. La politique économique comporte trois éléments, les États membres ayant à : 1.) assurer la coordination de leurs politiques économiques, 2.) instituer une surveillance multilatérale de cette coordination, 3.) être assujettis à des règles de discipline financières et budgétaires.

Quant à la politique monétaire, elle doit instituer une monnaie unique et en assurer la stabilité grâce au maintien de la stabilité des prix et au respect de l'économie de marché¹⁸¹.

Une des grandes innovations apportées par ce traité est l'institution d'une citoyenneté européenne qui s'ajoute à la citoyenneté nationale, en d'autres termes, tout citoyen possédant la nationalité d'un État membre devient citoyen de l'Union. Cette citoyenneté confère de nouveaux droits aux européens¹⁸².

Ce Traité était orienté sur trois piliers principaux qui fonctionnaient de façon différente :

a) le 1^{er}, un pilier communautaire : il comprenait les travaux des trois communautés européennes : économique, du charbon et de l'acier et nucléaire. On y trouvait les mécanismes utilisés pour unifier les différentes politiques, notamment dans les domaines économique et monétaire. Le but de l'Union était clair à ce niveau : il s'agissait, pour elle, d'établir une union économique et monétaire totale qui se chargerait de créer une monnaie unique, en précisant par la suite la date de son entrée en circulation.

¹⁸¹ Cf. LEBOUTTE René. Histoire économique et sociale de la construction européenne. Peter Lang. Bruxelles. 2008. P.252.ss.

¹⁸² Cf. FABIUS Laurent et d'autres. Le nouvel âge de la citoyenneté. Perspectives. Paris. 1997. P.122.

b) le 2^{ème}, un pilier intergouvernemental : il incluait les mécanismes qui devaient se charger de la coopération entre les pays membres, en ce qui concernait la politique étrangère et la sécurité. Le traité stipulait, en effet, que les pays membres devaient appliquer une politique étrangère et sécuritaire commune. Les décisions, à ce niveau, seraient prises par le Conseil et votées à l'unanimité. Le traité estimait que l'organisation de l'union de l'Europe occidentale devait être le bras armé de l'Union européenne.

c) le 3^{ème}, également un pilier intergouvernemental : il concernait les dispositifs susceptibles de coordonner le domaine juridique avec celui de la sécurité intérieure. A ce propos, le traité s'était borné à énumérer des questions qui devraient faire l'objet d'une concertation régulière entre les gouvernements des Etats membres tout en précisant que les décisions relatives à ce sujet relèveraient de la compétence du Conseil et se prendraient à la majorité.

A partir du traité de Maastricht, la Communauté européenne n'est plus dénommée Communauté économique en raison de l'élargissement de ses attributions aux plans social et écologique. Viennent s'y greffer la Communauté économique du charbon et de l'acier et l'Euratom, l'Union économique et monétaire et un département social. La base de ce premier pilier est de nature communautaire, incluant une juxtaposition interne entre les deux logiques supranationale et intergouvernementale car le dialogue entre la Commission et le Conseil de l'Union européenne n'est pas modifié. La Cour de justice n'intervient que dans le cadre du premier pilier du traité de Maastricht¹⁸³.

L'histoire de la Communauté européenne, jusqu'en 1992 date du traité de Maastricht qui initia l'Union, n'est étroitement associée à celle de l'Union européenne que jusqu'au 1er décembre 2009, date d'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. La Communauté européenne est même appelée à disparaître pour laisser entièrement la place à l'Union européenne.

¹⁸³ MEDYNSKI Thierry. Pour une Europe fédérale polycentrique. Une approche transdisciplinaire pour : Comprendre l'héritage de l'Europe, son identité, sa finalité, Réformer les institutions, Remédier au déficit démocratique, Repenser et construire une autre Europe. Novembre 2011. Consulté le 02/02/2013
<http://www.europepolycentrique.org/index.htm>

Sous-section 2 : les traités successifs qui ont suivi la création de l'Union européenne

Nous développerons ici les différents traités établis après la création de l'Union européenne jusqu'au traité de Lisbonne, à partir duquel les pays membres ont atteint le nombre de 28, nombre stationnaire jusqu'à ce jour.

§ 1. Le Traité d'Amsterdam, de 1997

Durant son parcours, l'Union européenne a dû faire face à un certain nombre de défis internes et externes qui nécessitaient des mises au point régulières. Effectivement, en vertu du Traité de Maastricht, les pays européens devaient constamment remettre en cause leurs accords afin de les adapter aux nouveaux défis et de trouver les moyens les plus efficaces pour améliorer la performance des institutions européennes. Par conséquent, toutes les institutions de la Communauté ont présenté, pendant la première moitié de 1995, des rapports sur la mise en œuvre du traité de l'Union européenne ; un groupe d'observation, qui comprenait le Président de la Commission et des représentants des ministres des Affaires étrangères des Etats membres, assistés par deux membres du Parlement. La tâche incombant à ce groupe était d'examiner et de relever les clauses du Traité susceptibles d'être amendées. Après avoir consulté la Commission et le Parlement, le groupe devait présenter son rapport au Conseil européen qui se tint à Madrid en décembre 1995. Le rapport fut ensuite présenté, en mars 1996, au Sommet intergouvernemental où les amendements furent discutés pour être adoptés en juin 1997. Les Etats membres de l'Union européenne signèrent le traité d'Amsterdam, le 2 octobre 1997 mais son entrée en vigueur n'eut lieu que le 1^{er} mai 1999¹⁸⁴.

Les modifications apportées par le présent traité :

A. Au niveau institutionnel.

¹⁸⁴ JAWASS Hassan. La nature de l'Union européenne. Op.cit. P.113.

Ce traité prévoit une extension des compétences du Parlement qui acquiert le pouvoir d'approuver le président désigné de la Commission¹⁸⁵.

Le traité d'Amsterdam simplifie la procédure de coopération qui amplifie les pouvoirs du Parlement européen ; cette procédure s'applique à un grand nombre de dispositions existantes et dès lors également aux nouvelles dispositions qui viennent compléter le traité concernant l'emploi, l'égalité des chances et de traitement, la santé publique, la transparence, la protection des intérêts financiers de la Communauté, la coopération douanière, les statistiques et la protection des données.

Le Parlement, pour son élection au suffrage universel direct, peut établir une procédure uniforme à tous les États membres, fixer le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions de ses membres, après consultation de la Commission et approbation à l'unanimité du Conseil de l'Union¹⁸⁶.

Désormais, les commissaires doivent être désignés par les gouvernements des États membres en accord avec le président désigné, ce qui représente une nouveauté considérable pour la Commission. Cette dernière doit accomplir sa mission en respectant les orientations politiques définies par son président¹⁸⁷.

L'application du vote à la majorité qualifiée pour le Conseil de l'Union est élargie aux nouvelles dispositions du traité comme à certaines dispositions déjà existantes. Cette procédure agit désormais dans des domaines tels que les orientations et les actions d'encouragement en matière d'emploi, l'exclusion sociale, l'égalité des chances et de traitement, la santé publique, la transparence, la lutte antifraude, les statistiques, l'autorité sur la protection des données, les régions ultrapériphériques, la coopération douanière. De la même façon, le traité prévoit que cette procédure s'applique à des mesures telles que les aides compensatoires pour l'importation de matières premières, à certains aspects du droit d'établissement, aux programmes spécifiques dans le cadre de la recherche et du développement technologique, à la création d'entreprises communes en matière de recherche et de développement technologique. La possibilité

¹⁸⁵ MEMETI-KAMBERI Lendita. L'Etat candidat à l'Union européenne. Collection « Droit, Société et Risque ». L'Harmattan. Paris. 2012. P.209.

¹⁸⁶ Cf. BENHAMOU Salomé. Un Parlement sans légitimité ? Visions et pratiques du Parlement européen par les socialistes français de 1957 à 2008. L'Harmattan. Paris. 2010. P.143.ss.

¹⁸⁷ Cf. Commission économique pour l'Europe. La Convention d'Aarhus. Guide d'application. Nations Unies. 2000. P.42.

d'avancer de manière différenciée dans l'intégration européenne avait auparavant été le sujet de longs débats, mais c'est seulement à partir du traité d'Amsterdam qu'une procédure de coopération renforcée, a été mise en place. Ainsi le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement, laisser libre cours mais sous certaines conditions, à plusieurs États d'instaurer entre eux une coopération plus étroite en faisant appel aux institutions, procédures et mécanismes prévus par le traité.

Cependant, des secteurs importants continuent d'être soumis à la règle de l'unanimité ; ils concernent la libre circulation des personnes, le droit de séjour, la sécurité sociale des travailleurs migrants, la modification des principes législatifs du régime des professions dans un État membre, la culture, l'industrie, certains aspects de la politique de l'environnement, de la politique sociale, de l'Union économique et monétaire, ainsi que les pouvoirs subsidiaires.

Ledit traité énonce que la Cour de justice des Communautés européennes doit être compétente sous réserve de certaines conditions dans le cadre du troisième pilier - la coopération policière et judiciaire en matière pénale - et dans le cadre de la coopération renforcée. La Commission demeure en outre vigilante sur le fait que les institutions respectent bien les droits fondamentaux. Le contrôle mené par la Cour des comptes est étendu, ses prérogatives mises en avant ; elle acquiert le droit d'agir dans le cadre d'un recours en annulation devant la Cour de justice.

D'autre part, le Parlement peut consulter le Comité économique et social et le Comité des régions à propos de domaines de plus en plus larges mais cependant entrant dans leurs compétences.

Nous énumérons ci-après les modifications issues du traité d'Amsterdam : la définition progressive d'une politique de défense commune, la coopération en matière d'armement, l'abstention constructive au sein du Conseil de l'Union, le renforcement du rôle de l'Union de l'Europe occidentale, l'institution d'un Haut représentant pour la politique étrangère et la sécurité commune, la création d'une unité de planification de la politique et d'alerte rapide. La troïka européenne est également révisée et se compose, désormais, du président en exercice du Conseil de l'Union européenne, du

Haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune et du commissaire responsable des relations extérieures.

B. Au niveau politique.

La Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique n'ont pas vu leurs attributions modifiées de façon significative par le traité d'Amsterdam. En revanche, ce dernier étend les compétences de la Communauté européenne et en modifie certaines déjà existantes. Parmi ces nouvelles compétences, notons la lutte contre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les croyances, le handicap, l'âge ¹⁸⁸; les dispositions relatives à l'emploi et à la lutte contre le chômage ; le contenu de l'accord sur la politique sociale ; les dispositions relatives à la libre circulation des personnes pour ce qui concerne les visas, l'asile et l'immigration. De même, d'autres compétences déjà communautaires ont subi des modifications. Il s'agit des dispositions concernant l'environnement, la santé publique et la protection des consommateurs, la citoyenneté européenne, la promotion de la diversité culturelle, le sport et les services d'intérêt économique. En outre, les critères d'appréciation du respect du principe de subsidiarité, introduit par le traité sur l'Union européenne de 1992, sont précisés dans un protocole annexé au traité de la Communauté européenne.

Le principe de la transparence adhère fortement au traité et se concrétise par la publicité des débats et des décisions au sein du Conseil de l'Union européenne lorsqu'il agit en tant que législateur, et par le droit d'accès des particuliers aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission selon les principes généraux et les limites fixés par le Conseil de l'Union européenne.

Une déclaration relative à la qualité rédactionnelle de la législation communautaire va vers une codification officielle des textes législatifs et vise à l'amélioration de la rédaction des actes communautaires dans le but de permettre une mise en œuvre adéquate de ces dispositions et une meilleure compréhension de la part du public.

¹⁸⁸ Cf. PUZA Richard, DOE Norman. Religion et droit en dialogue : collaboration conventionnelle et non-conventionnelle entre Etat et religion en Europe. Peters. Belgique. 2006. P.269.ss.

Pour ce qui est de la politique étrangère et de sécurité commune, elle comporte une définition progressive de politique commune de défense. A ce niveau, on envisage les missions humanitaires et d'évacuation de populations, les missions de maintien de la paix et les missions de force de combat pour la gestion des crises. L'Union de l'Europe occidentale fait partie intégrante du développement de l'Union européenne¹⁸⁹.

Faisant suite à la communautarisation des politiques qui visent la libre circulation des personnes (visas, asile et immigration), le troisième pilier s'adresse en totalité à la coopération policière et judiciaire en matière pénale¹⁹⁰. Ainsi, dans ce cadre l'Union a pour objectif d'offrir aux citoyens le meilleur niveau de protection dans un contexte de liberté, de sécurité et de justice ; cela passe par un travail en commun des États membres dans le secteur de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, travail qui s'attache à prévenir le racisme et la xénophobie et à les combattre¹⁹¹.

§ 2. Le Traité de Nice, de 2001

Avant même que le traité d'Amsterdam n'entre en vigueur, le besoin d'établir un nouveau traité qui reprendrait les termes du premier s'est fait sentir au sein de la Communauté européenne. Un traité qui prendrait en considération les changements qui s'étaient produits en Europe et ailleurs et serait en mesure de réformer les institutions de l'Union européenne. A cet effet, un Sommet s'est tenu à Nice, du 26 février 2000 jusqu'au mois de décembre de la même année. Ce traité, appelé « Traité de Nice », a permis de renouveler les institutions de l'Union pour les mettre en mesure de contenir les nouveaux adhérents ; il entra en vigueur le 1^{er} février 2003¹⁹².

Le traité de Nice est une étape importante dans la préparation de l'élargissement de l'Union européenne aux pays d'Europe centrale, orientale, méditerranéenne et

¹⁸⁹ MEMETI-KAMBERI Lendita. L'Etat candidat à l'Union européenne. Op.cit. P.209. Et Cf. BADAWI Wael. Les opérations de maintien de la paix en Europe. Essai d'évaluation et de prospective à la lumière du cas de la Bosnie-Herzégovine. UCL Presses universitaires de Louvain. Belgique. 2003. P.107.ss.

¹⁹⁰ BITSCH Marie-Thérèse. Histoire de la construction européenne de 1945 à nos jours. Questions à l'Histoire. Editions Complexe. Bruxelles. 2004. P.288.

¹⁹¹ Cf. ONDOUA Alain. Etude des rapports entre le droit communautaire et la Constitution en France, L'ordre juridique constitutionnel comme guide au renforcement de l'intégration européenne. L'Harmattan. Paris. 2001. P.240.

¹⁹² Le traité de Nice a rencontré quelques difficultés qui ont failli empêcher son entrée en vigueur. En effet, le peuple irlandais a refusé de le ratifier lors d'un Référendum réalisé en 2001. Il a fallu attendre un nouveau Référendum en 2003 pour qu'il accepte. Le traité est entré en vigueur le 1^{er} février 2003.

baltique. Au moment dudit traité, douze États négocient leur adhésion : la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République Tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie. La Turquie a, elle aussi, été reconnue comme candidate à l'adhésion, même si les participants au Sommet de Nice ont travaillé sur une hypothèse de douze nouvelles entrées dans l'Union. On ne possède pas encore d'information au sujet de l'ordre et de la date d'adhésion des Etats qui se sont porté candidats. Aussi, en attendant, le traité ne peut que fixer les principes et les méthodes d'évolution de l'Union au fur et à mesure qu'elle s'agrandit. Cependant, bien que cet élargissement porte en lui de belles promesses, il n'en reste pas moins que l'Union peut être menacée quant à sa survie, et en particulier eu égard au défi que comporte le nombre d'adhésions, lequel est le plus important depuis le traité de Rome initial¹⁹³.

Les changements institutionnels prévus par le traité de Nice :

Nous pouvons tout d'abord noter qu'en juin 2004 le Parlement européen comprend 732 membres. C'est le nombre le plus fort que préconise le traité de Nice, traité qui contient également une nouvelle répartition des sièges par État membre. Ainsi, ledit traité définit que les Etats dont la démographie est la plus dense, seront pourvus d'un député pour approximativement 800 000 habitants, les Etats les moins peuplés étant mieux lotis dans la répartition des sièges. D'un autre côté, le Parlement se voit doter de pouvoirs sensiblement accrus. D'une part, la procédure de codécision (dans laquelle le Parlement européen a les mêmes pouvoirs que le Conseil de l'Union) s'appliquera à presque toutes les nouvelles matières où le Conseil statuera à la majorité qualifiée. En second lieu, le pouvoir de saisir la Cour de justice au même titre qu'un Etat membre, échoit au Parlement européen¹⁹⁴.

Depuis 2005, la Commission européenne comporte un seul commissaire par Etat, cependant, quand le nombre d'Etats membres dépassera 27, le nombre de commissaires sera inférieur à 27¹⁹⁵ Ce nombre sera défini à l'unanimité et avec précision par le Conseil de l'Union qui établira également un système de rotation égalitaire. De même, les pouvoirs de son président sont renforcés dans le but de

¹⁹³ L'Union européenne après Nice. Consulté le 07.02.2013
http://www.observatoire.enap.ca/Observatoire/docs/Coup_oeil/2001-sept-vol7no1.pdf

¹⁹⁴ Cf. GIRARDIN Charles. Comprendre l'Union européenne. Publibook. Paris. 2003. P.19.ss.

¹⁹⁵ LEGOLL Paul. Petit dictionnaire européen. L'Harmattan. Paris. 2009. P.130.

garantir la pérennité et la cohérence de la Commission. Le Conseil, investi du rôle de responsable de l'organisation interne, détermine les portefeuilles attribués à chaque commissaire ainsi que les éventuels remaniements nécessaires en cours de mandat. Dans le même ordre d'idée, il peut aussi demander la démission des commissaires. Le président est dorénavant désigné par le Conseil européen à la majorité qualifiée, après approbation du Parlement européen¹⁹⁶.

Le Conseil et le vote à la majorité qualifiée. C'est l'institution dans laquelle sont représentés les gouvernements des États membres. Formé par un représentant de chaque État membre au niveau ministériel, il adopte ses décisions à l'unanimité, à la majorité qualifiée ou à la majorité simple pour les questions de procédure. Dans certains cas liés à des domaines clefs tels que la politique extérieure et de sécurité, la coopération policière et judiciaire ou la fiscalité, chaque État membre dispose d'un droit de veto. Mais, ajoutons que c'est à présent le vote à la majorité qualifiée qui est retenu dans la prise de décision de la plupart des politiques de l'Union ; à titre d'exemple, on peut parler de l'achèvement du Marché intérieur. À cet effet, un système d'équilibre des voix a été instauré entre les membres, système qui tient compte du fait que les États sont tous égaux en tant que membres mais différents au regard de leur population. Le traité de Nice prévoit sa modification au 1er janvier 2005, avec une nouvelle attribution des voix des États membres, tant au niveau des anciens que des nouveaux. L'expérience démontre qu'avec quinze États membres, l'unanimité était difficile à obtenir ; à présent que le nombre a atteint vingt-sept, c'est pratiquement impossible. Pour pallier cette difficulté et éviter la paralysie, le traité de Nice augmente le nombre de décisions prises à la majorité qualifiée, réduisant à l'inverse les cas d'application du droit de veto¹⁹⁷.

Le traité en question permet également une prise de décision plus aisée au Conseil des ministres. Il contient vingt-sept dispositions qui passent de l'unanimité à la majorité qualifiée. Par exemple, les mesures visant à encourager les actions de lutte contre la discrimination, les mesures de soutien spécifiques dans le domaine de la politique industrielle, le statut des partis politiques au niveau européen et les règles qui leur

¹⁹⁶ MONOT Matthieu. Socialistes et démocrates-chrétiens et la politisation de l'Europe. L'Harmattan. Paris. 2010. P.176.177.

¹⁹⁷ AUGER Jacques, CAMBON Marc. L'Union européenne après Nice. Observatoire de l'administration publique. ENAP. Coup d'œil. Vol 7. N° 1. Septembre 2001. Consulté le 02/02/2013 http://www.observatoire.enap.ca/Observatoire/docs/Coup_oeil/2001-sept-vol7no1.pdf

sont applicables, et la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, ne sont plus soumis à la règle de l'unanimité. Ces questions, et d'autres encore, sont désormais traitées par la procédure de codécision ; ainsi, le Parlement européen légifèrera sur un pied d'égalité avec le Conseil. Pour qu'une décision soit adoptée, l'obligation est de recueillir un nombre de voix déterminé (255 voix sur 345 pour 27 membres), et que la majorité des Etats ait voté favorablement. En outre, un Etat peut demander que la majorité qualifiée représente au moins 62% de la population de l'Union¹⁹⁸.

La négociation et la conclusion d'accords internationaux dans le domaine des services et des aspects commerciaux de la propriété intellectuelle passent à présent par la majorité qualifiée¹⁹⁹, avec toutefois quelques exceptions. De plus, les domaines où il est possible de mettre en œuvre des coopérations renforcées sont étendus à la Politique étrangère de sécurité commune pour lancer une action ou placer une position commune, à l'exclusion des questions ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense²⁰⁰. Pour compléter ce qui précède, nous pouvons ajouter que la nomination de personnalités ressources, telles que le Président et les membres de la Commission européenne, le Haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune, les représentants spéciaux et le Secrétaire général adjoint du Conseil, ne nécessitera plus une décision à l'unanimité au Conseil.

Le traité de Nice instaure une nouvelle procédure propre à déceler un risque de violation grave des droits fondamentaux, par un État membre. Si ce nouveau mécanisme de prévention se révèle insuffisant, le Conseil de l'Union européenne, statuant à la majorité des 4/5 de ses membres après avis du Parlement européen, peut adresser une recommandation à l'Etat au sein duquel il existe un risque de violation des droits fondamentaux. Aussi le Conseil européen après avoir constaté l'existence de cette violation pourra suspendre certains droits du pays concerné, par exemple le droit de vote au Conseil. Ce mécanisme peut être utilisé sur proposition d'un tiers des

¹⁹⁸ LEGOLL Paul. Petit dictionnaire européen. Op.cit. P.130.

¹⁹⁹ Cf. VINCENT Philippe. Institutions économiques internationales. Larcier. Bruxelles. 2009. P.50.

²⁰⁰ COURTY Guillaume, DEVIN Guillaume. La construction européenne. 3^{ème} édition. La Découverte. Paris. 2010. P.54.

Etats membres, du Parlement ou de la Commission, après que le Parlement aura donné son avis conforme²⁰¹.

Il est prévu dans le traité de Nice une réforme importante du système juridictionnel de l'Union, cela afin de s'attaquer au problème de la surcharge de travail et d'accélérer le prononcé des arrêts. Le traité envisage la possibilité de créer, au sein du Tribunal de première instance, des chambres internes chargées de connaître certains recours. La possibilité d'une décentralisation renforcée dans le traitement des affaires au sein de la Cour de justice est également prévue. L'approbation des règlements de procédure de la Cour et du Tribunal par le Conseil se fera à la majorité qualifiée, et non plus à l'unanimité. En prévoyant cette réforme, le traité de Nice assure la cohérence de la jurisprudence.²⁰²

La Cour des comptes : chaque Etat membre dispose d'un représentant à la Cour des comptes, nommé par le Conseil à la majorité qualifiée.

Concernant le Comité économique et social et le Comité des régions, un plafonnement est fixé à 350 membres. Le traité prévoit par ailleurs que le Comité économique et social représente désormais les différentes composantes économiques et sociales de la société civile. Pour le Comité des régions, les membres doivent disposer d'un mandat électoral qui les rattache à la collectivité qu'ils représentent²⁰³.

§ 3. L'échec du traité établissant une constitution pour l'Europe en 2005

A. L'accélération du processus constituant dans les années 2000.

Cette idée d'un texte synthétique visant à fixer un ordre constitutionnel implicite n'est pas nouvelle. En effet, en 1984, le fédéraliste italien Altiero SPINELLI avait rédigé un projet de traité constitutionnel pour l'Union européenne, dont l'initiative n'avait pas été suivie.

²⁰¹ ANT Kiyemet. L'adhésion de la Turquie à l'Union européenne. Une conditionnalité hors du commun. L'Harmattan. Paris. 2010. P.109.

²⁰² FAVRET Jean-Marc. L'Essentiel de l'Union européenne et du droit communautaire. Op.cit. P.15.16.

²⁰³ Cf. ANGELET Nicolas et d'autres. Société civile et démocratisation des organisations internationales. Science et Société. Série. Academia Press. Gand. Belgique. 2005. P.147.

Cette revendication a réapparu une quinzaine d'années plus tard, toujours par l'intermédiaire du Parlement européen. En 2000, l'assemblée nouvellement élue a créé en son sein un intergroupe « constitution » et la commission institutionnelle a pris le nom de commission des affaires constitutionnelles. Celle-ci est à l'origine d'un rapport paru avant la conférence intergouvernementale de Nice qui préconisait l'amorce d'un processus de hiérarchisation des textes devant conduire à l'élaboration d'une constitution pour l'Europe²⁰⁴.

Les dirigeants européens savaient que le Traité de Nice ne répondait pas aux besoins de l'Europe en voie d'élargissement. Ils décidèrent alors d'initier un grand débat sur l'avenir de l'Union, ouvrant sur la convocation de la Convention. Parmi les quatre questions relatives à l'avenir de l'Union, posées par la déclaration n°23 annexée au traité de Nice, figuraient :

- Comment établir et maintenir une délimitation plus précise des compétences ?
- Quel statut pour la Charte des droits fondamentaux ?
- Comment simplifier les traités afin qu'ils soient plus clairs et mieux compris sans en changer le sens ?²⁰⁵

B. Le référendum français du 29 mai 2005, en rejetant le « traité établissant une Constitution pour l'Europe », a enrayé le processus de ratification du traité constitutionnel, suivi par les résultats tout aussi nets du référendum consultatif organisé aux Pays-Bas, le 1er juin 2005.

« La proximité et la simultanéité de certains des arguments avancés à l'encontre du projet dans les deux pays révèlent la persistance d'une crise idéologique de l'intégration européenne, ouverte dès le début des années quatre-vingt-dix avec l'élaboration du traité fondateur de l'Union européenne, dont les objectifs explicites et

²⁰⁴ Résolution du Parlement européen sur la constitutionnalisation des traités. Adoptée le 25 octobre 2000. JO C197 du 12/07/2001.

²⁰⁵ L'HELGOUALC'H Eric. Le traité établissant une Constitution pour l'Europe, une étape dans la dynamique constitutionnelle européenne. Les cahiers européens de sciences PO. N° 04/2005. Centre d'études européennes. P.7.

les ambitions affichées visaient très au-delà des traités communautaires, même révisés par l'Acte unique »²⁰⁶.

La crise idéologique européenne accompagne l'éclatement de l'URSS – dont la conséquence la plus claire a été, à travers une succession d'accords conclus avec les pays postcommunistes, l'élargissement intervenu le 1er mai 2004 au bénéfice de huit pays d'Europe centrale et orientale. Le changement quantitatif induit impliquait une révision institutionnelle plus ample que celle instaurée par le traité de Nice. Les électeurs ont saisi l'opportunité du référendum pour marquer leur méfiance vis-à-vis des élargissements déjà intervenus ou susceptibles de l'être (la Turquie)²⁰⁷.

La crise systémique s'attache également aux maigres performances économiques de la zone euro face aux puissances installées (Etats-Unis d'Amérique) ou émergentes (Chine). A cet égard, le projet de Constitution ne suggérait pas de pistes nouvelles et les nombreuses confusions entretenues entre les institutions et les politiques qui ont caractérisé la campagne référendaire ramènent l'observateur vers quelques questions fondamentales²⁰⁸. Mais ce n'est qu'une petite partie des arguments développés par la Campagne pour le « Non » qui portait effectivement sur la Constitution européenne. En France, notamment on argua que ce traité constitutionnel n'était pas une véritable Constitution, en rejetant particulièrement la Partie III, au motif que celle-ci ne correspondait pas à la définition française d'une Constitution²⁰⁹.

§ 4. Le traité de Lisbonne de 2007

Les pays européens signèrent le Traité de Lisbonne, le 13 décembre 2007 entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009.

Parmi les changements les plus notables résultant du traité de Lisbonne on note la suppression de la structure en trois piliers de l'Union européenne. Rappelons que ces piliers étaient, pour le premier, le pilier communautaire comprenant la Communauté

²⁰⁶ GAUTRON Jean-Claude. L'échec de la constitution européenne en France. Consulté le 05/02/2013

http://www.afri-ct.org/IMG/pdf/32_Jean-Claude_Gautron.pdf

²⁰⁷ Cf. DE LA SERRE Françoise. «La France et l'élargissement à l'Est de l'Union européenne». Annuaire français de relations internationales. Vol V. Paris. 2004. P.517.

²⁰⁸ GAUTRON Jean-Claude. L'échec de la Constitution européenne en France. Consulté le 13/02/2013 http://www.afri-ct.org/IMG/pdf/32_Jean-Claude_Gautron.pdf

²⁰⁹ CF. Quelle Europe ? La construction européenne vue par les Français. Flash Eurobaromètre, Commission Européenne. Publication: mars 2006.

européenne du charbon et de l'acier, la Communauté européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique. Pour le second, la politique étrangère et de sécurité commune. Pour le troisième, la coopération policière et judiciaire en matière pénale²¹⁰.

On relève dans la précédente structure, plusieurs types de compétences. En premier lieu, les actes adoptés dans le cadre du premier pilier l'étaient conformément aux procédures législatives de l'Union européenne. En revanche, les deux autres piliers mettaient en avant une coopération intergouvernementale entre États membres.

Le traité de Lisbonne met fin à cette architecture complexe et la Communauté européenne disparaît, remplacée par l'Union européenne pourvue de procédures législatives lui permettant d'exercer pleinement les compétences qui lui sont attribuées. Par ailleurs, l'Union européenne acquiert également la personnalité juridique jusqu'alors réservée à l'ancienne Communauté. Elle peut donc, désormais, conclure des traités dans les domaines relevant de sa compétence.

Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) comporte trois types de compétences et avance pour chacun une liste, non exhaustive, des domaines concernés :

A. les compétences exclusives (article 3 du TFUE) : l'Union européenne est la seule à pouvoir légiférer et adopter des actes contraignants dans ces domaines, conférant aux États membres le seul rôle d'appliquer ces actes, sauf dispositions et autorisation spécifiques de l'Union.

B. les compétences partagées (article 4 du TFUE) : l'Union européenne et les États membres sont habilités à adopter des actes contraignants dans ces domaines. Cependant, les États membres ne peuvent exercer leur compétence que dans la mesure où l'Union européenne n'a pas ou a décidé de ne pas exercer la sienne.

C. les compétences d'appui (article 6 du TFUE) : l'Union européenne ne peut intervenir que pour soutenir, coordonner ou compléter l'action des États membres. Elle ne dispose donc pas de pouvoir législatif dans ces domaines et ne peut pas interférer dans l'exercice de ces compétences réservées aux États membres.

²¹⁰ Le traité de Lisbonne expliqué en 10 fiches. Fondation Robert SCHUMAN. Décembre 2007 (Mise à jour décembre 2009). P 3.4. Consulté le 23/02/2013
www.robert-schuman.eu/doc/divers/lisbonne/fr/10fiches.pdf

En outre, l'Union européenne dispose de compétences particulières pour certains domaines tels que : la coordination des politiques économiques et de l'emploi (article 5 du TFUE) dans laquelle la compétence accordée lui permet de mener à bien cette coordination. Elle doit ainsi définir les grandes orientations et les lignes directrices à destination des États membres ; la politique étrangère et de sécurité commune (article 24 du TUE): l'Union dispose d'une compétence pour tous les domaines liés à la politique étrangère et de sécurité commune. Elle définit et met en œuvre cette politique par l'intermédiaire, entre autres, du président du Conseil européen et du Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, dont les rôles et les statuts ont été reconnus par le traité de Lisbonne. Cependant, en aucun cas, l'Union européenne ne peut adopter d'actes législatifs dans ce domaine. Par ailleurs, la Cour de justice de l'Union européenne n'a pas compétence à statuer dans ce domaine ; la « clause de flexibilité » (article 352 du TFUE): cette clause permet à l'Union d'agir au-delà du pouvoir d'action qui lui est attribué par les traités si l'objectif à atteindre le nécessite. Cette clause est cependant encadrée par une procédure stricte et par certaines restrictions quant à son application.

L'exercice des compétences de l'Union est soumis à trois principes fondamentaux figurant à l'article 5 du TUE. La délimitation des compétences de l'Union facilite en grande partie la bonne application de ces principes qui se déclinent comme suit : le principe d'attribution où l'Union dispose uniquement des compétences qui lui sont attribuées par les traités ; le principe de proportionnalité qui dit que l'exercice des compétences de l'Union ne peut aller au-delà de ce qui est nécessaire afin de réaliser les objectifs des traités ; enfin, le principe de subsidiarité concernant les compétences partagées et stipulant que l'Union ne peut intervenir que si elle est en mesure d'agir plus efficacement que les États membres.

L'actuelle répartition des compétences entre l'Union européenne et les États membres est susceptible d'évolution. Cependant, la réduction ou l'extension des compétences de l'Union est un sujet délicat qui requiert l'accord de tous les États membres et qui nécessite une révision des traités²¹¹.

²¹¹ Répartition des compétences au sein de l'Union européenne. Consulté le 17/10/2011
http://europa.eu/legislation_summaries/institutional_affairs/treaties/lisbon_treaty/ai0020_fr.htm

Ce traité à valeur de loi, entra en vigueur avec l'adhésion de l'opinion publique européenne qui le considérait comme une alternative adéquate au projet controversé de Constitution européenne. Ce traité fut, en effet, accueilli comme le meilleur moyen qui permettrait à l'Union européenne de se réformer et de se développer. La conséquence qui en résulta induisit davantage de responsabilités et plus de risques politiques et économiques.

Les dispositions phares de ce traité visaient à :

- 1.) mettre en place le système d'élection du Président de l'Union européenne, qui serait élu par les chefs d'Etats membres avec la majorité décrite et pour deux ans et demi renouvelables une seule fois.
- 2.) élargir les pouvoirs du Haut Représentant de la politique étrangère de l'Union européenne en le chargeant de la responsabilité de la vice-présidence de la Commission européenne, de celle de la coordination entre le domaine de la coopération européenne et celui des négociations commerciales, en tant que porte-parole représentant de l'Union européenne.
- 3.) adopter le principe d'égalité totale dans la citoyenneté européenne
- 4.) adopter un système de vote à la majorité sur toute décision ayant reçu l'approbation de 55% des Etats membres, représentant 65% de la population de l'Union et cette règle entrerait progressivement en vigueur à partir de 2014.
- 5.) renforcer la garantie déjà accordée aux citoyens européens de la liberté de circulation et de séjour dans tous les pays de l'Union européenne, le droit de participation et de candidature pour accéder au Parlement européen, le droit de participer aux élections locales dans l'Etat de résidence, quelles que soient l'origine et la nationalité des résidents.
- 6.) de même conserver aux citoyens européens le droit d'organiser et de présenter des pétitions à condition qu'elles soient signées par un million de personnes, ce qui obligerait la Commission à rédiger la pétition sous la forme d'un projet de loi et à la soumettre aux institutions constitutionnelles de l'Europe.
- 7.) obliger que le nombre de membres du Parlement européen ne dépasse pas 750, en plus du Président de l'Union.

BERNARD Elsa. La spécificité du standard juridique en droit communautaire. Bruylant. Bruxelles. 2009. P.87.88.

8.) obliger que le nombre de membres de la Commission européenne soit équivalent aux deux-tiers du nombre des membres de l'Union européenne, y compris le Haut Représentant de politique étrangère et de sécurité commune et le Président de la Commission²¹².

Conclusion de la section 2

L'Union européenne s'est formée par étapes successives, depuis le milieu du XXème siècle, par une accumulation de travail en vue de l'union. Ce travail a respecté le principe de l'acquis communautaire, à savoir la somme des droits et obligations juridiques qui lient les Etats membres.

L'Union peut être comparée au plafond qui termine la construction d'un édifice, c'est-à-dire l'aboutissement d'années de travail. L'idée première de cette construction se focalisa sur l'aspect économique communautaire en tant que pratique nécessaire à tous les pays de l'unité européenne, avant de se pencher sur d'autres domaines comme la politique, la défense, la sécurité, la justice, indispensables à une coopération européenne.

Les politiciens européens, par le traité de Maastricht de 1992, visaient l'aboutissement des travaux de l'Organisation européenne vers une action commune. L'Union européenne se voulait, dans le futur, seule responsable de la coopération européenne. Après la création de l'Union, ses défis ont suivi le même objectif, à savoir une analyse des résultats pratiques à l'issue de chaque traité mis en place et jusqu'au dernier, le traité de Lisbonne.

Quant à nous, nous ne pensons pas que le traité de Lisbonne sera le dernier mais qu'il sera suivi d'autres mesures, aussi longtemps que le travail communautaire européen se poursuivra à la faveur de ses grandes ambitions.

Les créateurs de l'Europe communautaire ont créé dans le cadre de leur travail, l'importance du principe de la séparation des pouvoirs en matière de Justice ; ils ont

²¹² Cf. RACCAH Aurélien. Le traité de Lisbonne. De nouvelles compétences pour l'Union européenne ? L'Harmattan. Paris. 2012. Et Cf. SIDJANSKI Dusan. Le traité de Lisbonne ou la tentation de l'intergouvernemental ? Bepa, Commission européenne. Paris. septembre 2010.

créé la une Cour européenne de Justice afin de se prémunir contre ce qui serait contraire aux droits communautaires.

Une remarque peut surgir quant à la différence dans la création de l'Union européenne et celle de l'Union africaine, à savoir que l'Union européenne s'est formée en plusieurs étapes menées par des personnalités politiques influentes, possédant des connaissances notoires, personnalités qui ont permis la progression du processus de l'Union européenne. On peut citer à cet effet, entre autres sommités, Jean MONNET, Robert SCHUMAN, Konrad ADENAUER, Jacques DELORS, Alcide de GASPERI. Ces derniers ont fait, à chaque fois, face aux crises qui n'ont pas manqué de se présenter, en tentant d'y apporter et même en y apportant des solutions pratiques. En d'autres termes, ces personnalités n'ont eu de cesse d'œuvrer pour l'idée d'intégration.

A l'inverse, les personnalités et les dirigeants africains ont appelé à l'Union africaine en continuant sur le même mouvement que celui de l'Organisation de l'unité africaine qui avait mis en place une organisation de coopération entre les pays africains, en énonçant les principes généraux et les objectifs de cette coopération sans en venir à l'application de règles pratiques.

Ajoutons enfin que la politique de création de l'Union européenne s'est faite sur le mode ascendant en commençant par la création de la Communauté du charbon et de l'acier pour en arriver progressivement à l'unité totale ; tandis que l'Union africaine a voulu brûler les étapes sans passer par le processus ascensionnel, reproduisant le schéma de l'Organisation de l'unité africaine.

Les raisons qui ont motivé le choix de ce sujet de thèse

La seconde moitié du XXe siècle a connu de nombreuses tentatives pour réaliser des projets d'intégration dans différentes régions du monde. Parmi ces tentatives nous pouvons citer l'expérience d'intégration européenne qui fut l'une des plus réussies. Et ce, en raison non seulement des réalisations accomplies mais aussi de la méthode utilisée dans le processus de construction de l'unité.

En effet, l'Union européenne a réussi avec brio à rapprocher des Etats et des populations très hétérogènes culturellement malgré la proximité géographique et qui ont vécu à travers l'Histoire une multitude de guerres. Cette entreprise européenne a réussi à faire passer le continent d'un état de dispersion et de dislocation à un état de coopération, parce que les Européens ont su inventer et concevoir des outils et des méthodes qui leur ont permis de surmonter cette situation d'hétérogénéité, voire de conflit, qui a souvent été à l'origine de l'échec de la plupart d'expériences semblables d'intégration régionale dans d'autres régions du monde.

Sur le plan institutionnel, l'expérience africaine en matière d'intégration a vu le jour dans les années 60 du siècle dernier, avec la création de l'Organisation de l'unité Africaine qui avait pour objectif de rassembler les Etats africains récemment indépendants. L'idée était de combler le manque d'expérience dont souffraient ces jeunes Etats en matière de politique internationale, par le regroupement et le rassemblement qui pouvaient leur donner un poids considérable sur la scène internationale et qui les aideraient, par conséquent, à préserver et à consolider leur indépendance vis-à-vis des grandes puissances internationales.

Mais la nécessité de s'adapter face aux variables internationales, de rester en phase avec les nouvelles tendances internationales qui poussent vers une plus grande coopération économique, et le rôle grandissant des grandes entités économiques sur les prises de décisions au niveau international, ont amené l'Organisation de l'unité africaine vers une transformation en Union africaine, une nouvelle Organisation jugée plus proactive et plus efficace dans ses dispositions, ses mécanismes et ses pouvoirs. Cette organisation est en effet la traduction diplomatique concrète de la volonté de ses

fondateurs à rattraper les changements qui ont accéléré le cours de l'Histoire après la chute du mur de Berlin et la dislocation du bloc socialiste. Une période assez délicate et décisive en termes de politique internationale, dans la mesure où les Etats Unis d'Amérique se sont infiltrés dans la brèche afin d'imposer un nouvel ordre mondial unipolaire, dont ils seront les seuls bénéficiaires.

Mais cette vision américaine n'a pas pris en compte les aspirations des autres puissances internationales, y compris celles de leurs alliés les plus proches, notamment les Européens. Ces derniers voulaient un système multipolaire auquel participeraient équitablement et d'une manière équilibrée plusieurs puissances internationales. C'était aussi la conviction des dirigeants africains qui voyaient en cette alternative européenne la seule façon de jouer un rôle – aussi minime soit-il – sur la scène internationale.

En revanche, en prenant du recul par rapport aux deux expériences d'intégration nous pouvons remarquer que, bien que les motivations et l'envie de coopération des premiers jours soient les mêmes ou du moins se ressemblent beaucoup, les résultats ont été très différents d'une expérience à l'autre. En effet, le continent européen jouit d'une prospérité grandissante due aux efforts constants fournis par les Etats membres afin de préserver leurs intérêts communs en les faisant passer avant leurs intérêts propres, alors que de l'autre côté de la Méditerranée, sur le continent voisin, le processus d'intégration trébuche.

Il a donc été naturel pour un chercheur en droit international, qui de plus est très intéressé par les affaires africaines, de se poser des questions sur les causes de cette disparité de résultats, sur l'avancement continu du projet européen et sur la lenteur et les faux pas de l'Union africaine. Le but étant de tirer parti des facteurs de succès des premiers et d'éviter les causes du trébuchement des seconds.

La problématique

Malgré la diversité des arrière-fonds idéologiques et les différences dans les résultats et les échecs des organismes qui ont appelé à un moment de l'Histoire à l'unification du continent africain, nous pouvons affirmer qu'ils forment la base commune à toutes les revendications unionistes, et qu'ils représentent le noyau d'une organisation

régionale comparable à toutes les autres organisations régionales à travers le monde qui ont réussi à atteindre, sans doute avec difficulté, les résultats escomptés par leurs fondateurs.

Cependant, les questions qui restent à poser sur le plan politico-juridique à propos de ce projet d'union africaine sont :

- Qu'est-ce que l'Union africaine ? Quel est son mode d'organisation ? Quels sont ses fonctions et ses objectifs ?
- En considérant les circonstances de sa création, notamment son héritage de l'Organisation de l'unité africaine, peut-on affirmer que l'Union africaine soit le modèle d'une organisation qui permettra le progrès au continent africain, qui prenne en compte ses nécessités économiques et politiques et qui, en d'autres termes, soit en mesure d'incarner le rêve africain, à savoir celui de rassembler tous les pays en une seule entité politique et économique capable de donner aux peuples africains l'importance qu'ils méritent sur la scène internationale ?
- Peut-on dire que l'Union africaine est une reproduction fidèle du projet d'Union européenne, malgré la différence des données initiales ? Le continent africain peut-il espérer vivre les mêmes résultats que ceux du modèle européen ?
- En d'autres termes, est-ce que la création de l'Union africaine changera à tous les niveaux la configuration du continent africain, contrairement à l'ancienne Organisation ? Ou s'agit-il d'une simple tentative de réforme face à la situation complexe du continent africain ?

La Méthode de travail

Pour des raisons purement académiques, l'étude de l'expérience d'intégration européenne s'impose ici, dans la mesure où elle représente l'une des expériences les plus riches, les plus complexes et parfois les plus controversées. Mais l'analyse de cette expérience d'un point de vue africain devient encore plus intéressante notamment pour une étude qui se veut comparative.

Cette méthode qui nous permettra d'étudier l'expérience européenne d'un point de vue africain se justifie par le fait que les deux organisations ont été créées à des époques peu éloignées et qu'elles sont toujours existantes. Il s'agit d'une approche

comparative de la création, des objectifs, des principes, de l'organisation interne ainsi que des structures et des organes qui composent les deux organisations européenne et africaine. Nous essaierons de mettre en lumière le clair sur les similitudes et les différences que présentent les deux systèmes en termes de manques sur le plan formel ou celui des objectifs ; au niveau de l'adoption ou de la négligence de certaines idées ; et sur la façon de suivre les mêmes principes nonobstant des circonstances dissemblables qu'offrent les deux continents.

Nous allons étudier le sujet à travers deux parties, la première sera intitulée : Le système juridique de l'Union africaine : étude comparative avec le système juridique de l'Union européenne. Cette première partie sera scindée en deux titres :

- Titre I : Le statut de l'Union. Ce titre comportera trois chapitres : I. La personnalité de l'Union. II. La responsabilité de l'Union. III. La nature fédérale de l'Union et son adhésion

- Titre II. Compétences, système normatif et moyens matériels de l'Union Ce titre sera également constitué de trois chapitres : I. Objectifs et compétences de l'Union. II. Système normatif de l'Union. III. Privilèges, immunités et système financier de l'Union.

La deuxième partie aura pour titre : Les organes de l'Union et la qualité de ses pouvoirs. Elle comprendra trois titres :

- Titre I : Les institutions de prise de décision et de développement des politiques de l'Union. Ce titre s'ouvrira sur trois chapitres : I. L'organe général ou suprême. II. Le Conseil des ministres. III. La Commission des deux Unions. IV. L'organe représentatif de la population.

- Titre II : Les Institutions de contrôle. Avec trois chapitres : I. La Cour de justice des deux Unions. II. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. III. La Cour des comptes européenne.

- Titre III : Organes subsidiaires. Avec quatre chapitres : I. Le Comité économique et social européen et son homologue le Conseil économique, social et culturel africain. II. Le Conseil africain de paix et de sécurité. III. Le Comité de régions de l'Union européenne. IV. Les institutions financières des deux Unions.

Partie 1 : Le système juridique de l'Union africaine, étude comparative avec celui de l'Union européenne

Nous allons étudier dans cette partie, le système juridique de l'Union en tant qu'organisation internationale, en mettant en évidence les caractéristiques et les fonctionnalités qui l'apparentent à une organisation internationale. Cela en déterminant les systèmes juridiques de l'Union africaine et de l'Union européenne, leurs similitudes comme organisations internationales concernant les dispositions générales ou leurs différences, ainsi que la spécificité de chaque Union à travers la singularité de certaines dispositions juridiques, considérées parfois comme traditionnelles ; mais une question se pose alors : ces dispositions classiques peuvent-elles se rapprocher de celles des organisations internationales ou bien les deux Unions présentent-elles des dispositions particulières ?

En d'autres termes, le système juridique de l'Union africaine s'est-il appuyé sur celui de l'Union européenne et/ ou en quoi est-il différent ?

Cette partie abordera deux points principaux :

Le premier portera sur la nature juridique de l'Union à partir de sa définition, de ses objectifs et des principes sur lesquels elle est fondée ; ainsi que sur l'étude de l'adhésion à travers la décision d'acquisition et de perte ; entrent également en compte la reconnaissance du caractère constitutionnel de l'Union, l'acquisition de la personnalité juridique internationale et ses effets. Et enfin la qualification juridique de la Charte institutionnelle de l'Union.

Le deuxième point concernera le rôle et l'efficacité de l'Union quant à la validité de ses prises de décisions, sa responsabilité internationale, ses immunités et privilèges, et l'étude du système financier de l'Union.

Titre I : Le statut de l'Union

Titre II : Compétences, système normatif et moyens matériels de l'Union

Titre 1 : Le statut de l'Union

Pour étudier le statut de l'Union, nous avons besoin de passer en revue plusieurs points et de les expliquer à la lumière de la réglementation de l'organisation publique internationale.

A travers ces points nous établirons une comparaison entre le statut de l'Union africaine et celui de l'Union européenne afin de déterminer si ce statut s'applique uniquement aux règles générales des deux Unions ou s'il existe une différence avec les règles générales de la réglementation internationale et si cette différence porte sur une Union ou sur les deux et quelles sont les caractéristiques qui le justifie.

Il s'agira également de reconnaître si les actions poursuivies par les fondateurs de l'Union dans chaque continent sont en conformité avec les évolutions internationales.

Notre étude se découpera selon les chapitres suivants :

Chapitre I : la personnalité de l'Union

Chapitre II : la responsabilité de l'Union

Chapitre III : la nature fédérale de l'Union et son adhésion

Chapitre 1 : La personnalité de l'Union

Dans le cadre d'un travail collectif, un groupe de pays constituant une organisation internationale vise à atteindre certains objectifs. Cette Organisation internationale par le rôle que lui a conféré l'Acte fondateur, doit posséder une personnalité juridique qui la distingue des Etats membres et mener son travail de façon personnelle.

Cette acquisition de la personnalité juridique lui confère des pouvoirs et des compétences à travers ses institutions dans un cadre de gestion et de réglementation.

L'Organisation internationale ne doit pas outrepasser les limites de ses pouvoirs et des fonctions qui lui sont dévolues dans le traité fondateur. Ainsi, les dispositions qui y sont émises constituent le droit de l'organisation. En réalité, les bornes prévues aux pouvoirs de l'Organisation internationale ne se limitent pas uniquement à respecter les dispositions du traité fondateur, mais l'Organisation en tant que personne juridique morale est soumise aux principes et dispositions du droit international public.

Nous devons donc procéder à la description juridique du traité fondateur.

En conséquence, nous traiterons dans la première section de ce chapitre du sujet de l'acquisition de la personnalité juridique internationale, et dans la seconde section, nous aborderons le thème de la description juridique de l'Acte Constitutif de l'Union.

Section 1 : l'acquisition de la personnalité juridique internationale

Pour étudier ce sujet - l'acquisition de la personnalité juridique - nous devons d'abord connaître les critères selon lesquels la personnalité juridique internationale est acquise, et si ces critères sont avérés, quelles sont les implications de l'acquisition de cette personnalité juridique ?

Sous-section 1 : Les critères d'élaboration de la personnalité juridique internationale

Les organisations internationales, régionales ou spécialisées dans un domaine particulier, sont fondées en vertu des traités internationaux collectifs, et c'est en se basant sur ce principe qu'elles jouissent d'une personnalité juridique internationale. Elles deviennent donc une personne morale dans le cadre du droit international public. Le cas échéant, peut-on dire que la responsabilité de cette personne incombe aux Etats signataires du traité ou est-ce que ce traité est tout simplement un lien juridique entre Etats souverains et n'a que des pouvoirs exercés par l'organisation ? Pour répondre à cette question, il faut revenir à la définition de la personnalité juridique qui est l'autorisation d'acquiescer des droits et d'assumer des obligations. Elle permet le recours à la justice en vertu d'un système juridique bien déterminé. Les parties, dans ce système, sont considérées comme des personnes qui

lui sont légalement subordonnées. C'est donc ce système juridique qui établit des normes pour l'acquisition de la personnalité juridique.

Si la description de la personnalité juridique d'une personne dans un cadre juridique donné, lui donne quelques avantages, elle la soumet en même temps à une série d'obligations et à un risque de sanction en cas de violation du système judiciaire, que la violation soit intentionnelle ou faite par négligence. Si les règles du droit international découlent de l'entente entre les personnes morales internationales, les règles de droit interne sont tirées d'une autorité législative qui prévaut sur toutes les parties.

Le critère d'acquisition de la personnalité juridique internationale, nécessite :

A. la capacité d'exercer les droits et d'assumer les responsabilités en conformité avec les dispositions du droit international.

B. la capacité à exprimer la volonté dans le domaine des relations internationales, à savoir pouvoir contribuer à la création de règles du droit international public²¹³. Et ce, seulement dans la présence de la personnalité juridique de l'organisation indépendamment des Etats membres²¹⁴.

La Cour internationale de Justice a confirmé dans son avis consultatif émis le 11 avril 1949²¹⁵ que, en règle générale, les organisations internationales jouissent de la personnalité juridique internationale. La Cour a statué dans ce cas qu'il est nécessaire pour résoudre ce problème, de prendre en compte les caractéristiques conférées par la Charte de l'Organisation. La Charte des Nations Unies a fourni de nombreux dispositifs, pour choisir le statut des Etats dans leurs relations avec l'Organisation, elle leur impose de fournir une assistance complète au travail de l'Organisation des Nations Unies, elle les contraint à accepter et à appliquer les résolutions du Conseil de sécurité et à autoriser l'Assemblée générale à leur faire des recommandations. Elle

²¹³ DREYFUS Simone. Droit des relations internationales. Op.cit. P.105.

²¹⁴ BADIBAKE Thérèse Osenga. Pouvoir des organisations internationales et souveraineté des Etats. L'Harmattan. Paris. 2010. P.19.

²¹⁵ Et ce, concernant l'indemnisation des fonctionnaires de l'ONU en Palestine. Cet avis consultatif est émis à la demande de l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de la légitimité à réclamer des réparations de l'Etat d'Israël suite aux dégâts occasionnés à ses fonctionnaires, notamment la mort de son émissaire, le comte Falk Bernadotte et les blessures subies par ses collaborateurs. Consulté le 27/02/2012

www.un.org/fr/Cour internationale de Justice. document N° ST/LEG/SER.F/1.

donne à l'organisation des privilèges et des immunités juridiques sur le territoire de chacun de ses membres, elle lui donne aussi le droit de conclure des traités avec ces membres. Par conséquent, la Cour a jugé que pour le bon fonctionnement de cette organisation il fallait lui reconnaître la personnalité juridique internationale. Toutefois, la Cour a tenu à souligner que la personnalité juridique internationale de l'organisation ne doit pas dépasser les droits et devoirs accordés aux États, et que l'organisation ne doit pas être considérée comme un Etat au dessus des États en termes de droits²¹⁶.

Cela signifie que l'organisation - selon l'avis de la Cour - est un sujet de droit international, qu'elle jouit de droits et doit respecter les obligations internationales²¹⁷.

Il s'ensuit la possibilité d'accorder aux organisations internationales, la personnalité juridique internationale, quand les documents le reconnaissent expressément ou lorsqu'il est possible de tirer cette conclusion à travers les objectifs, les pouvoirs et les fonctions qui lui sont conférés par la Charte. Ainsi l'organisation internationale, régionale ou spécialisée dans un domaine particulier, doit avoir une volonté parallèle à la volonté des Etats membres, indépendants et distincts en termes de contenu²¹⁸.

Bien qu'une partie de la doctrine s'accorde avec l'analyse de la Cour de Justice internationale, mais diffère par ailleurs en maximisant le contenu de la volonté propre des organisations internationales, nous voyons que cet aspect de la doctrine de la personnalité juridique des organisations internationales n'a pas de statut exclusif. Généralement la volonté de l'organisation se traduit dans ce cas à travers l'expression des États membres²¹⁹.

La personnalité juridique de l'organisation apparaît clairement dans le système interne et dans la mesure nécessaire pour atteindre les buts et les principes pour lesquels elle a

²¹⁶ GUILHAUDIS Jean-François. Relations internationales contemporaines. 3^{ème} édition. LITEC. Paris. 2010. P. 215.216.

²¹⁷ Cf. aussi l'avis consultatif de la Cour de justice internationale, émis le 20 décembre 1980 afin d'interpréter l'accord entre l'Égypte et l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), le 25 mars 1951. Consulté le 27/02/2012

WWW.un.org/fr/Cour_internationale_de_Justice.Document_N°_ST/LEG/SER.F/1.

²¹⁸ MAKAREM Ibrahim Mustafa. La personnalité juridique des organisations internationales. *Thèse de Doctorat*. Faculté de droit. Université d'Ain Chams. Le Caire. 1976. P.134.ss.

²¹⁹ REUTER P., COMBACAU J. Institutions et relations internationales. 2^{ème} édition. Mise à jour. Paris. P.U.F. 1982. P.286.ss.

ALKAM Hazem Mohammed. Les organisations internationales régionales et spécialisées. Dar al Annahdha al Arabiya. Le Caire. 2002. P.29.

été créée, même en l'absence de texte dans la Charte initiale de l'Organisation sur la jouissance de la personnalité juridique internationale. On trouve au moins une allusion à la jouissance de cette personnalité juridique dans les systèmes internes des Etats membres. L'exemple le plus marquant apparaît dans l'article 104 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, quant au pouvoir de celle-ci à exercer dans chaque Etat membre, la capacité juridique requise dans le cadre de ses fonctions et l'accomplissement de sa mission.

Ce qui distingue la personnalité juridique de l'organisation des Etats membres, ce sont les décisions internes régissant les relations avec ses fonctionnaires et les interrelations entre ses divers organes ; ces décisions ne sont pas soumises à l'un des Etats membres y compris l'Etat qui héberge son siège²²⁰.

D'autre part, la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales n'est pas invoquée comme une règle générale. Elle l'est uniquement dans le droit international public, qui le reconnaît comme tel²²¹. Ceci est une activation du principe de ce qu'on appelle « l'effet relatif des traités », considéré comme l'un des principes du droit international. Ce qui ressort est que l'accent mis sur la nécessité de satisfaire les organisations internationales au regard de la capacité juridique et la possibilité de contribuer à la création des règles du droit international jusqu'à la preuve établie de leur personnalité juridique internationale, n'est pas l'effet du processus de renforcement de position face aux pays non fondateurs de ces organisations internationales²²².

Malgré les critiques qui lui sont adressées par les juristes des grandes puissances, et quelques-uns des juristes des pays du Tiers-Monde, « le principe de la souveraineté

²²⁰ Voir la signification du règlement intérieur dans les organisations internationales : CAHIER Philippe. Le droit interne des organisations internationales. R.G.D.I.P. P.563.602. BALLADORE PALLIERI Giorgio. Le droit interne des organisations internationales. R.C.A.D.I. 1969. Tome 127 .P.1.38.

²²¹ En réalité, l'ONU est exclue de cet effet relatif, dans la mesure où sa personnalité juridique est une réalité objective. L'article 2, alinéa 6 de la Charte des Nations Unies, stipule que l'organisation doit gérer les affaires des pays qui ne sont pas membres selon les principes de la Charte, lorsque la sécurité et la paix internationales l'exigent. L'idée de « la personnalité objective » de l'ONU est confirmée par la Cour de Justice internationale dans son avis consultatif cité plus haut. Pour ce faire, la Cour s'est basée sur la nature même des principes de l'organisation et sur le nombre des pays membres.

²²² Pour David RUZIE, la personnalité juridique réside dans « la capacité » d'une entité à acquérir un droit et à assumer un engagement. Cette personnalité doit être engageante même pour les pays qui ne sont pas membres, dans le cas des organisations internationales et régionales. RUZIE David. Droit international public. 19^{ème} édition. Dalloz. 2008. P.145.

des États » est toujours un pilier incontournable dans le droit international public et dans le droit des organisations internationales²²³, ce qui représente un des piliers de l'existence, de la survie et du progrès du monde lui-même. Son contenu politique, économique, social et humanitaire reste toujours d'actualité. Il est encore l'épine dorsale du droit international public, au même titre que « le principe du libre choix » (libre arbitre), qui est l'un des supports principaux du droit privé.

Et dans la situation actuelle du droit international public, le principe de la souveraineté tient un rôle incontournable dans l'organisation des relations juridiques entre les organisations internationales et les États membres²²⁴.

Ces relations ne se traduisent pas dans la subordination de ces pays aux organisations internationales mais résultent de l'émergence de l'organisation comme un outil de coordination des objectifs communs aux États membres qui sont incapables de les réaliser individuellement. En outre, l'organisation internationale s'engage à respecter la souveraineté des États membres et il s'ensuit donc que les organisations interétatiques existantes à ce jour, qu'elles soient internationales ou régionales, ne sont pas des organismes supranationaux (super-étatiques) ; en réalité la communauté internationale manque encore de système capable de créer des organisations supranationales qui pourraient légiférer et sanctionner les États qui violent les dispositions du droit international²²⁵.

Le principe de la souveraineté des États dans le cadre de l'évolution actuelle du droit des relations internationales empêche l'émergence d'une situation anormale qui

²²³ Voir à titre d'exemple :

ROUSSEAU C.H. Droit international public. Tome II. (Les sujets de droit). Paris. 1974. P.72.ss.

CHAUMONT CH. Cours général de droit international public. Vol 1. R.C.A.D.I. 1970. P.390.391.

FLORY M. Souveraineté des États et coopération pour le développement. Vol 1. R.C.A.D.I. 1974. P.261.329.

²²⁴ Cela signifie que la notion de souveraineté a gardé son aspect sacré susceptible d'engendrer une personnalité juridique. Cette acception trouve certainement son origine dans l'idée répandue à Rome pendant la période antique et qui consiste dans le fait que la perte de liberté engendre automatiquement la perte de personnalité. Le droit international traditionnel a repris cette idée pour faire le lien entre l'ingérence dans les affaires internes d'un pays et la perte de la personnalité juridique de ce dernier. (Article 2, alinéa 7). Malgré l'abolition de l'esclavage, le principe de souveraineté est resté dans l'esprit du droit international. Ce dernier, en reconnaissant seulement la personnalité juridique des États et des organisations étatiques, fait le lien entre la souveraineté et la personnalité juridique de toute entité, alors que les lois nationales qui gèrent les relations entre les individus ne distinguent pas entre ses sujets peu importe leurs capacités et leur appartenance sociale et raciale.

²²⁵ Pour plus de détails voir :

DEHOUSSE J.M. Les Organisations internationales. Essai de théorie générale. Liège, Belgique. 1958. P.100.ss.

résulterait de la soumission des Etats membres à l'Organisation. Si ces Etats cédaient leur souveraineté à l'organisation, ils disparaîtraient et un nouvel Etat pourrait prendre leur place ou les contenir. Cela a été confirmé par la Charte des Nations Unies sur la prédominance du concept de la souveraineté des Etats dans les organisations internationales ; le texte de la Charte (article 2, alinéa 1) stipule que les Nations Unies sont fondées sur le principe d'assurer l'égalité souveraine entre tous ses membres. Dans le même article (alinéa 7), il est dit que rien dans le texte de la Charte des Nations Unies ne donne le droit à l'organisation d'intervenir dans les affaires intérieures qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État, sans pour autant que ce principe ne porte atteinte à l'application des mesures de coercition prévues dans le Chapitre 7²²⁶.

Il convient de mentionner que la base de la Charte énonçant le maintien du principe de la souveraineté a reçu l'accord des Etats. Et ceci représente un pilier pour l'établissement d'une organisation internationale. L'absence d'un tel accord impliquerait que les organisations seraient considérées comme des organisations non gouvernementales qui ne seraient pas soumises aux règles du droit international, à mesure qu'elles surviennent sans l'accord du gouvernement. C'est l'accord entre les gouvernements qui confère à l'organisation la qualité de personnalité juridique internationale²²⁷.

La souveraineté²²⁸ est soumise au fait que l'Etat est capable d'exercer son contrôle interne et externe. Cette exclusivité qui exprime l'essence de la souveraineté n'est pas en conflit avec le fait que l'Etat doit être soumis aux règles du droit international public, parce que la soumission de tous les États à ces règles est la garantie fondamentale pour le respect de l'indépendance des pays, les uns par rapport aux autres. Il faut ajouter à cela que l'engagement de l'Etat envers les règles du droit

²²⁶ Eu égard à la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies, N° (XXV) 2625 du 24 octobre 1970, relative aux principes de droit international qui organisent des relations amicales et de coopération entre les pays et conformément à la Charte des Nations Unies, il est interdit à tout pays ou tout groupe de pays d'intervenir, d'une façon directe ou indirecte et quel que soit le prétexte, dans les affaires intérieures d'un autre pays ou groupe de pays.

²²⁷ JAAFAR Abdessalem. Les organisations internationales. Dar al Annahdha al Arabiya. Le Caire. 1984. P.5.

²²⁸ Sur la notion de souveraineté, cf. VERHOEVEN J. L'Etat et l'ordre juridique international. R.G.D.I.P. Paris.1978. P.749.774.

international public n'est qu'une manifestation de l'exercice de sa souveraineté dans la partie extérieure de ses activités²²⁹.

Selon le célèbre juriste COLLIARD, les relations qui peuvent être établies entre les représentants des États qui ne bénéficient pas de la personnalité juridique internationale de l'organisation, tels les pays non alignés en 1961 à la conférence de la francophonie, pourraient évoluer dans le sens d'une organisation internationale jouissant de la personnalité juridique²³⁰.

§ 1. La personnalité juridique de l'Union africaine

Si l'on se réfère à l'Acte constitutif de l'Union africaine (Constitution) on ne trouve aucune indication sur la personnalité juridique internationale de cette Union²³¹, ce qui a nécessité un recours à l'avis consultatif de la Cour de Justice internationale en 1949²³² (cité plus haut). Cet avis donne à l'Organisation des Nations Unies une personnalité juridique au regard de la communauté internationale²³³.

Ainsi, la personnalité juridique est attribuée à toute organisation internationale dès lors qu'elle répond aux conditions suivantes :

A. L'internationalité : l'organisation doit être composée d'un groupe d'États, autrement dit elle doit être formée par des personnalités de droit international, c'est-à-dire des États souverains.

B. La création de l'organisation doit se baser sur un traité signé par des États.

C. L'organisation internationale doit jouir d'un libre arbitre ; ces décisions ne doivent pas dépendre de la volonté des États membres.

²²⁹ KHALIFA Ahmed Ibrahim. Le rôle des Nations Unies dans le développement des populations africaines, à l'ombre de la situation actuelle sur le plan international. Dar al Jamiaa al Jadida. Alexandrie. 2007. P.73.78.

²³⁰ COLLIARD Claude-Albert, DUBOIS Louis. Institutions internationales. Op.cit. P.170.

²³¹ GARABAGHI Ninou. Du multilatéralisme au multiculturalisme régional. Karthala. ISBN. Paris. 2010. P.41.

²³² BADIBAKE Thérèse Osenga. Pouvoir des organisations internationales et souveraineté des États. Op.cit. P.19.20.

²³³ MVELLE Guy. L'Union africaine. Op.cit. P.82.

D. Les domaines de spécialisation d'une organisation doivent être énoncés directement dans l'Acte constitutif. Ainsi, la personnalité juridique dépendra de ces spécialisations.

E. L'organisation doit contenir des organes permanents. Bien que la nature des organes diffère d'une organisation à une autre, leur existence est la condition sine qua non pour chaque organisation.

F. Chaque organisation doit avoir une entité financière indépendante, afin de financer ses projets et de réaliser les projets énoncés dans l'Acte constitutif.

Si l'on applique ces conditions au cas de l'Union africaine, nous trouvons qu'elle y répond d'une manière totale et qu'en conséquence on peut bien la qualifier d'organisation internationale jouissant d'une personnalité juridique internationale ; à cet effet, on peut dire que :

1.) cette Union est formée par un groupe d'Etats souverains, les pays africains (article 27 et 29 de l'Acte constitutif).

2.) l'Acte constitutif de l'Union a été adopté comme Charte fondatrice (article 28).

3.) cette Charte a donné à l'Union une volonté indépendante des Etats membres, sur la base des dispositions de l'article 9, alinéa 1, clause A, qui stipule que la Conférence de l'Union est une autorité suprême au sein de l'Union ; il lui revient de déterminer les politiques communes de l'Union, (clause E) du même alinéa disant que l'Union doit surveiller la mise en œuvre de ses politiques et de ses décisions et en faire assurer le respect par tous les États.

4.) l'article 4, alinéa 8, donne le droit à l'Union d'intervenir auprès d'un État membre, en conformité avec sa décision, en cas de circonstances graves telles que les crimes de guerre, les génocides et les crimes contre l'humanité²³⁴.

²³⁴ Ces textes prouvent que l'Union jouit d'une personnalité juridique indépendante de celle des pays membres. Cette personnalité n'est pas puisée directement dans le texte fondateur mais plutôt dans les compétences et les pouvoirs qui lui sont accordés et qui lui permettent d'intervenir dans les affaires internes des pays membres.
DESSOUKI Sayed Ibrahim. La succession dans les organisations internationales. Op.cit. P.194.195.

5.) l'Acte constitutif a aussi défini les principes de l'Union et les objectifs à atteindre (articles 3 et 4).

6.) l'Acte constitutif a également créé un certain nombre de dispositifs qui composent l'Union et qui l'aident à atteindre ses objectifs (de l'article 5 à l'article 22).

7.) l'Union possède une entité indépendante et un budget annuel adopté par la Conférence africaine (article 9, alinéa 1, clause 6).

A partir des conditions légales précitées, l'Union africaine (comme organisation internationale régionale) peut effectuer les tâches qui lui sont confiées dans le but d'atteindre les objectifs et les principes visant à l'unité africaine.

D'autre part, si nous nous appuyons sur l'héritage acquis par l'Union africaine de l'Organisation de l'unité africaine et de la Communauté économique africaine,²³⁵ nous pouvons affirmer que la personnalité juridique de l'Organisation de l'unité africaine²³⁶ est, elle aussi, héritée par l'Union africaine, en termes de droits mais aussi d'obligations et de devoirs. Le seul problème à évoquer est l'absence de texte explicite à ce sujet, dans la Charte fondatrice de l'Organisation de l'unité Africaine et dans l'Acte constitutif de l'Union. En l'absence de critère formel, il a été fait appel à

Néanmoins, on remarque que ces prérogatives ne sont pas appliquées sur le terrain. Notamment celle de l'article 4, alinéa 13 de l'Acte constitutif de l'Union africaine, qui impose le respect des droits de l'Homme et des principes démocratiques, de la bonne gouvernance et de la suprématie de la loi. L'exemple le plus significatif est celui des révolutions arabes qui ont éclaté en 2011 et devant lesquelles l'Union africaine est restée sans réaction. Et si on peut lui trouver une excuse pour les révolutions tunisienne et égyptienne, qui n'ont duré que quelques jours (23 jours pour la Tunisie et 18 jours pour l'Égypte), sa position envers la révolution libyenne reste incompréhensible, voire inexcusable, dans la mesure où pendant des mois le peuple libyen s'est soulevé contre un régime corrompu et dictatorial et l'Union africaine, au lieu de soutenir le peuple libyen s'est terrée dans un mutisme suspect au début puis s'est contentée de proposer une solution vers un cessez-le-feu sans pour autant demander le départ du colonel Kadhafi. Pendant ces événements, l'Union africaine a manqué à ses devoirs quant à la protection des populations africaines et au respect de ses volontés, surtout si on compare sa réaction à celles des autres organisations régionales qui ont soutenu la révolution libyenne du début jusqu'à la fin.

²³⁵ En se référant à l'article 33 de l'Acte constitutif de l'Union africaine, nous pouvons nous demander quel sera le rapport qu'entretiendra l'Organisation de l'unité africaine avec les communautés économiques africaines au cours de cette période de transition. La réponse nous permettra d'évaluer le degré d'indépendance entre ces communautés économiques et l'Organisation de l'unité africaine mais aussi entre ces communautés et l'Union africaine. Pour cela, il faudrait revenir au traité d'Abuja du 3 juillet 1991, où l'article 98 relatif à la personnalité juridique précise que les groupes économiques régionaux africains sont partie intégrante de l'Organisation de l'unité africaine. Ainsi, et puisque l'Union africaine va hériter de l'Organisation de l'unité africaine et que rien ne prouve, dans le document constitutif des communautés africaines, qu'elles jouissent d'une personnalité juridique indépendante, la logique veut que l'Union africaine englobe et contienne ces groupes économiques régionaux africains.

²³⁶ MOSILHI Mohammed Al Hussein. L'organisation de l'unité africaine. Op.cit. P.164.171.

des critères objectifs qui se réfèrent à la nature des pouvoirs, des actions, des objectifs et des principes de l'Organisation internationale, pour savoir si cette nouvelle organisation jouit d'une personnalité juridique ou non²³⁷.

Dans le traité instituant la Communauté économique africaine, nous trouvons l'article 98 intitulé « personnalité juridique »; cependant cet article ne prévoit pas explicitement l'octroi de la personnalité juridique à ladite Communauté, il stipule que cette dernière fait partie intégrante de l'Organisation de l'unité africaine et souligne les implications de la personnalité juridique.

Nous en concluons que les traités fondateurs de l'Organisation de l'unité africaine, de la Communauté économique africaine et de l'Union africaine n'utilisent pas la norme formelle dans l'octroi de la personnalité juridique.

Cependant, nous constatons que l'accord général sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'unité africaine²³⁸, signé le 25 octobre 1965 au Ghana, stipule explicitement, dans l'article premier, que l'Organisation de l'unité africaine a une personnalité juridique.

Depuis, cet accord a été signé par les chefs d'Etat et de gouvernement de l'Afrique indépendante de vingt-sept pays, créés à partir de l'Organisation de l'unité africaine, ainsi que par ceux qui, explicitement, lui ont donné la personnalité juridique, deux ans après sa création.

Ainsi, nous pouvons dire que l'Union africaine, héritière de l'Organisation de l'unité africaine, tire sa personnalité juridique de la Convention sur les privilèges et l'immunité dont elle a hérité.

Nous aurions souhaité que l'Acte constitutif de l'Union africaine adopte un texte explicitant la norme formelle de la personnalité juridique de l'Union, car celle-ci est l'organisation faitière de la coopération africaine, accompagnée de groupes économiques régionaux affiliés à l'Union. C'est dans ce sens qu'il eut été préférable

²³⁷ AL DAKKAK Mohammed Saïd. La réglementation internationale. Op.cit. P.41.42.

ALOUÏ Abdel Kader. La personnalité juridique de l'Union africaine. Faculté de droit et des sciences politiques de l'Université de Tunis. Consulté le 14/03/2012

www.memoireonline.com/.../m_personnalit%C3%A9_juridique-union_africaine0.html

²³⁸ Document N°.CAB/LEG/24.2/13

d'adjoindre la personnalité juridique à l'Union en tant qu'organisation principale du continent. Cependant, nous pensons que la raison de l'absence d'une personnalité juridique explicite se traduit par le fait que les pères fondateurs voulaient que l'Acte constitutif soit juste un accord général sur les objectifs et les principes de l'Union ainsi que sur l'organisation de cette dernière. Dans ce sens, il n'était pas nécessaire d'engager des débats acharnés ni d'exiger la participation de tous les Etats africains dans l'adhésion à l'Union. Notre assertion confirme que le Protocole portant amendement de l'Acte constitutif ne s'était pas prononcé sur le sujet de la personnalité juridique, même au moment de l'émergence de l'Union, puisqu'était mise en avant l'idée de généralité de l'accord. Le texte portant sur les détails a figuré dans les règlements intérieurs des institutions, adopté lors d'une conférence de l'Union animée de négociations gouvernementales. D'autre part, expliciter la personnalité juridique de l'Union dans le texte fondateur n'aurait pas touché à la souveraineté des Etats membres, mais le pouvoir et les compétences accordées aux institutions communautaires posaient la question de savoir si le droit communautaire primait ou non sur le droit national.

§ 2. La personnalité juridique de l'Union européenne

L'unité européenne n'a pas été créée en une seule fois, mais à partir d'étapes successives exigées par le processus d'intégration européenne. En effet, contrairement à l'Union africaine, qui a été créée par un Acte unique, l'Organisation européenne est le produit de plusieurs traités, qui ont contenu la reconnaissance expresse de l'Union et des textes juridiques tacites ; en d'autres termes il est important de savoir, si on a appliqué la norme formelle et explicite à propos de la jouissance de l'Union européenne, de sa personnalité juridique internationale ou si les Européens ont choisi le critère objectif à travers la fonction et la capacité de l'organisation à travailler sous les termes de référence et les pouvoirs et fonctions qui leur sont conférés.

En se référant aux textes du traité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, du 18 avril 1951 à Paris, nous relevons l'article 6 qui stipule explicitement la jouissance de la personnalité juridique communautaire distincte de celle des États membres, tant au niveau national qu'au niveau international, et ce afin d'atteindre ses objectifs et d'exercer ses fonctions. Le même phénomène s'est reproduit dans le traité de Rome du 27 mars 1957, à l'article 184, instituant la Communauté européenne de

l'énergie atomique, et à l'article 210, instituant la Communauté économique européenne, ces deux articles attribuant expressément la personnalité juridique à chaque Communauté²³⁹.

Ces différents indices s'ajoutent à plusieurs dispositions juridiques, pour confirmer l'utilisation explicite de la norme formelle de la personnalité juridique internationale dans le cas de l'Union européenne. La Cour de justice européenne s'est prononcée sur quelques affaires pendant les années soixante ; ainsi la question de la personnalité juridique de la communauté européenne a été définitivement résolue. Parmi ces affaires, citons celle de Van Gend and Loos²⁴⁰ : le 5 février 1963 la société de transport hollandaise a porté plainte contre le gouvernement hollandais devant les tribunaux nationaux, suite à une hausse de taxe qui a touché un produit chimique importé d'Allemagne. Pour cette société, la taxe n'était pas conforme aux lois régissant les importations entre les pays de la Communauté. Cette plainte était l'occasion de statuer sur les compétences juridiques des institutions européennes. La Cour a déclaré que les traités conclus dans le cadre de la Communauté européenne n'engageaient pas les parties signataires dans les affaires qui les concernaient en cas de conflits entre elles. Ces traités touchaient les citoyens européens d'une façon générale. La Cour a précisé également que les compétences reconnues des institutions de l'Union européenne, concernaient non seulement les Etats membres mais aussi leurs citoyens respectifs.

Nous pouvons également citer l'affaire Costa /ENEL²⁴¹ : en 1963, un détenteur d'actions dans la société Edison Volt, un certain Costa, refusa le règlement d'une facture d'électricité à la société ENEL qui, suite à une nationalisation s'est trouvée en possession des actions de la société Edison Volt. Son motif, était que cette nationalisation l'avait privé du bénéfice de ses actions, ce qu'il considérait comme non conforme aux traités de la Communauté européenne. Cette affaire a constitué une nouvelle occasion pour statuer sur les compétences des institutions européennes. La Cour a considéré que les lois de la communauté européenne prévalaient sur les lois nationales et que, par conséquent, les Etats n'avaient pas le droit de procéder d'une

²³⁹ Consulté le 10 mars 2013. www.mjp.univ-perp.fr/europe1951ceca.htm
MANIN Philippe. Recherches sur les compétences de la communauté. L'Harmattan. Paris. 2003. P.295.297.

²⁴⁰ Cf. *Arrêt* de la Cour du 5 février 1963. Van Gend and Loos. Affaire N° 26-62.

²⁴¹ Cf. *Arrêt* de la Cour de justice, Costa/ENEL, 1964. Affaire N° 6-64.

façon unilatérale lorsqu'il s'agissait d'affaires entrant dans le cadre d'un traité signé à l'échelle européenne. Notamment lorsque cela engendrait des pertes ou des dégâts à des personnes ou des entités qui agissaient en conformité avec les traités européens²⁴².

Néanmoins, l'Acte unique européen de 1986 ne fait aucune référence explicite à la personnalité juridique, bien que l'article 3 insiste sur l'exercice des pouvoirs et des fonctions stipulés dans les traités instituant les Communautés européennes.

En se référant au traité de Maastricht (1992) on observe le même phénomène, à savoir qu'il ne fait pas référence explicite à la personnalité juridique internationale²⁴³, ce qui nous amène à dire que les Communautés européennes ont bénéficié d'une personnalité juridique, tandis que l'Union européenne instituée par le traité de Maastricht de 1992 en était dépourvue. Ce sera également le cas dans le traité d'Amsterdam de 1997, ainsi que dans le traité de Nice de 2001²⁴⁴.

En dépit du fait que les traités ayant institué les Communautés européennes possédaient une personnalité juridique, l'Union européenne, pour sa part, n'en comporte pas dans son traité fondateur.

Cela vaut pour ce qui concerne le cadre formel, mais du point de vue des critères objectifs il n'y a aucun doute quant à la jouissance de l'Union européenne de la personnalité juridique internationale et ce, sur la base de l'avis consultatif de la Cour de Justice internationale de 1949. Tous les traités dont l'Union européenne a hérité lui confèrent des pouvoirs et des fonctions indépendants de tous les États membres. Ils lui confèrent, de même, des compétences, que nous évoquerons ultérieurement, qui dépassent les pouvoirs des organisations internationales traditionnelles, notamment

²⁴² BORCHARDT Klaus-Dieter. The ABC Community Law. Office for official publications of the European communities. Directorat-General for Education and Culture. L-2985 Luxembourg. 2000. P.22.23.

BOULOUIS Jean, CHEVALLIER Roger-Michel. Grand arrêt de la Cour de justice des communautés européennes. Tome 1. Caractères généraux du droit communautaire, droit institutionnel, contrôle juridictionnel. 5eme édition. Dalloz. Paris. 1991.

²⁴³PAGANI Fabrizio. L'administration de Mostar par l'Union européenne. Annuaire français de droit international. Vol 42. CNRS. Edition. Paris. 1996. P.236.

²⁴⁴ Selon AMATO Giuliano, président du groupe de travail « la personnalité juridique » au sein de l'Union européenne, il faut que la personnalité juridique figure expressément dans la Constitution européenne, comme c'est le cas pour les diverses communautés européennes. Consulté le 15 mars 2013.

www.european-convention.eu.int

ceux relatifs à l'application directe des réglementations de l'Union européenne dans les États membres, sans devoir pour cela, être reformulées dans une loi nationale.

Face à cette situation confuse, selon un critère moral, une conférence intergouvernementale sur la personnalité juridique de l'Union a eu lieu le 30 janvier 1996. Les membres de cette conférence ont considéré que pour la conclusion d'accords internationaux, conformément aux chapitres 5 et 6 de la politique étrangère et de la sécurité, l'Union devait être dotée d'une personnalité juridique internationale, ce qui n'allait pas à l'encontre des politiques menées par les États membres et qui par conséquent excluait la possibilité de tout conflit entre la politique étrangère d'un pays et ses engagements envers l'Union européenne.

Dans sa lettre du 23 mai 1995, le gouvernement italien estime qu'il est absolument nécessaire, afin de relever le défi de la sécurité, que l'Union adopte une identité internationale, en créant un corps habilité à le représenter dans les instances internationales et auprès des États. Dans une lettre datée du 30 juin 1995, le gouvernement luxembourgeois pense qu'il faut impérativement trouver les modalités appropriées pour l'attribution à l'Union de la personnalité juridique, afin de renforcer sa position dans ses rapports avec l'étranger. En Allemagne,²⁴⁵ un document de discussion qui date du 13 juin 1995, met l'accent sur l'intérêt de cette personnalité juridique dans la capacité de travailler au sein de l'Union. En Autriche, le gouvernement note dans son rapport sur les questions institutionnelles, que l'Union n'est pas dotée d'une personnalité juridique, contrairement à la Communauté européenne. Aux Pays-Bas, le rapport du 12 juillet 1995 du ministre des Affaires étrangères, sur la réforme institutionnelle de l'Union, observe que, contrairement aux Communautés européennes, l'Union européenne ne bénéficie pas d'une personnalité juridique²⁴⁶.

²⁴⁵ La Cour constitutionnelle allemande a statué le 12 octobre 1993 sur les plaintes déposées contre le traité européen, en considérant que tous les articles du traité européen exprimaient un désir commun chez tous les partenaires européens de créer une Union autonome, indépendante des États membres et qui exerçait ses fonctions à travers les institutions européennes, donc à travers une personnalité juridique indépendante. De ce fait, nous voyons bien que ce jugement confirme l'existence de personnalité juridique de l'Union européenne, et ce, en se basant sur des faits objectifs et non sur un texte du traité.

²⁴⁶ Consulté le 25 mars 2013. www.europarl.europa.eu/igc1996/fiches/fiche20-fr.htm

Ce qui précède souligne la différence existant entre les Etats membres de l'Union européenne et ceux de l'Union africaine, en ce sens que les premiers cherchent à donner une personnalité juridique à leur Union voulant ainsi confirmer son rôle interne et externe en tant que représentant de l'unité européenne ; alors que dans le second cas, il semblerait que les Etats membres de l'Union africaine ne se sentent pas concernés par la personnalité juridique de leur Union, malgré l'amendement de l'Acte constitutif. A notre avis, il eut été indispensable d'instaurer la personnalité juridique au sein de l'Union africaine car elle est représentative de l'unité africaine et des autres entités juridiques - groupes régionaux africains et Communauté économique africaine - affiliées à l'Union africaine.

L'Union européenne a continué à mener ses activités à travers les communautés et les organismes qui lui sont subordonnés et en l'absence de dispositions explicites sur la personnalité juridique. Toutes ses activités étaient, en effet, attribuables et assignées aux Etats membres de la Communauté²⁴⁷.

D'aucuns ne voyaient pas de problème quant au fait que la personnalité juridique de l'Union soit explicite ou implicite, dans la mesure où la jouissance de la personnalité juridique de l'Union existe implicitement ; mais ceux-là estimaient que le problème se situait dans la nature de la personnalité juridique entre les pays membres et les autres²⁴⁸.

Toute organisation politique doit être dotée d'une constitution définissant sa nature, ses objectifs, ses termes de référence, ses pouvoirs ainsi que les principes qui régissent sa relation avec ses organes internes et ses institutions, d'une part, et les relations qu'entretiennent ces organismes et institutions les uns avec les autres, d'autre part.

Cette constitution peut prendre la forme d'un document écrit ou tout simplement d'une base de comportement coutumière mais non écrite. D'ailleurs, jusqu'à récemment, l'Union européenne n'était pas dotée de Constitution écrite et unifiée dans un seul document. Cependant, il était facile de trouver les dispositions

²⁴⁷ JACQUE Jean-Paul. Droit Institutionnel de l'Union européenne. 4^{ème} édition. Dalloz. Paris. 2006. P.182.

²⁴⁸ GAUTIER Marie. Droit institutionnel de l'Union européenne. 1^{ère} édition. P.U.F. Paris. 2010. P.73.74.

constitutionnelles qui définissent la nature de cette organisation, ses objectifs, ses principes, ses institutions et les règles qui régissent sa relation avec les États membres ainsi que la relation existant entre ses institutions. Ces dispositions figuraient dans les traités initiaux ou complémentaires et dans quelques décisions juridiques émises par les institutions de l'Union elle-même. On pourrait ajouter à cela les règles de conduite coutumières qui tendent à s'institutionnaliser, sans pour autant être officielles²⁴⁹.

Dans le projet de traité constitutionnel européen, destiné à être la référence européenne par excellence en termes de législation, nous constatons que l'article I-7, de la première partie du Titre I, relative à la définition de l'Union et à ses objectifs, a expressément évoqué la jouissance de l'Union européenne d'une personnalité juridique. C'est la première fois qu'un texte écrit fait une référence explicite à la jouissance de l'Union d'une personnalité juridique, néanmoins cette Constitution ne verra pas le jour puisqu'elle a été rejetée par les peuples français et néerlandais lors d'un référendum. Ce qu'il faut retenir ici, c'est la conscience des gouvernements des États membres de la nécessité à donner une personnalité juridique à l'Union.

Malgré cet échec de l'adoption de la Constitution, les États membres européens ont continué à travailler pour aboutir au traité de Lisbonne de 2007, qui est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, supplantant les trois communautés initiales. Après Lisbonne, l'Union européenne s'est uniquement concentrée à construire l'unité européenne. Dans le texte de l'article 47 sur l'exercice de l'Union, nous trouvons une référence explicite à la personnalité juridique. Ce fut une première dans le processus de construction européenne et à partir de ce moment-là, l'Union européenne sera considérée par ses membres, par ses institutions, par ses citoyens et surtout par le monde extérieur, davantage comme une entité solide et stable que comme une constellation de petits groupuscules de pays plutôt fragiles et instables²⁵⁰.

L'article 18, relatif à la nomination d'un représentant pour les Affaires étrangères et la sécurité, met l'accent sur la nécessité de donner à l'Union une stature solide dans les affaires internationales. En effet, le représentant des Affaires étrangères est lui-même

²⁴⁹ Cf. La Constitution de l'Europe (conférence). Auteur MAGNETTE Paul. Etudes européennes. Bruxelles. Edition de l'université de Bruxelles. 2000.

²⁵⁰ MOUSSIS Nicolas. Le traité de Lisbonne : Une Constitution sans en avoir le titre. R.M.C.U.E. N° 516. mars 2008. P.162.

CONTARTESE Cristina. La participation de l'Union européenne aux organisations internationales. *Thèse de doctorat en droit international*. 2010. université de Strasbourg. P.108.

le porte-parole et le responsable de toutes les politiques étrangères et de sécurité du continent européen. Nous croyons que cette fonction est l'incarnation de ce qui est décrit dans l'article 1 et qui suggère que le traité de Lisbonne atteste la création d'une nouvelle Union, du moins lance-t-il une nouvelle étape de coopération entre les peuples de l'Europe, d'autant plus que ce traité jouit de la même valeur juridique que le traité instituant l'Union européenne. Il fallait absolument que l'organisation soit reconnue comme une personnalité juridique distincte et indépendante des Etats membres.

Après ce bref aperçu, nous pouvons affirmer que l'Union européenne est dotée d'une personnalité juridique internationale²⁵¹ indépendante dont les caractéristiques les plus importantes peuvent être résumées comme suit :

A. l'Union européenne est une entité juridique et politique ; sa structure institutionnelle est indépendante des Etats membres. Cette structure doit œuvrer pour réaliser les objectifs des communautés européennes, conformément aux directives contenues dans les traités.

B. pour permettre à cette entité d'exercer ses fonctions et d'atteindre ses objectifs, les États membres, lui cèdent volontairement et d'une manière permanente, une partie de leur souveraineté. Notamment en ce qui concerne des volets que les Etats européens refusaient, au nom de leur souveraineté, de céder jusqu'à présent aux autres organisations internationales traditionnelles.

C. l'existence de cette entité indépendante, d'une part, et la renonciation de ses Etats membres à leur souveraineté, d'autre part, ont conduit à la formation d'un système juridique spécifique à l'Union et totalement indépendant des systèmes juridiques des États membres.

Enfin, nous constatons l'accent mis sur la personnalité juridique de l'Union européenne à travers le texte explicite du Traité de Lisbonne qui a clos le débat. Ladite personnalité a renforcé de façon particulière la représentation extérieure de l'Union, bien que des débats entre les Etats membres soient toujours en cours dans le

²⁵¹ FAVRET Jean-Marc. Droit et pratique de l'Union européenne. 6^e édition. Gualino. Paris. 2009. P.152.

but de normaliser cette représentation et ce, malgré la création d'un poste de représentant extérieur de l'Union.

Sous-section 2 : les implications de l'acquisition de la personnalité juridique

Il va de soi que l'acquisition juridique par une organisation engendre des conséquences directes sur cette dernière. Néanmoins, il nous est difficile, voire impossible, de les citer d'une manière exhaustive ; cependant, nous pouvons en énumérer quelques-unes :

Le droit de conclure des traités internationaux. L'Organisation internationale a le droit de conclure des accords si cela sert ses objectifs énoncés dans le traité instituant. Ces traités peuvent être conclus avec d'autres États membres ou avec les autres organisations internationales. Il est important de signaler, à ce propos, que certains traités internationaux, par exemple, la Charte des Nations Unies, autorisent expressément les organisations internationales à conclure des traités internationaux (chapitre XII, sur le régime de tutelle).

Contribuer à l'établissement des règles du droit international, en participant à la formation des règles du droit international coutumier ou par des décisions internes qui ont un caractère législatif.

Le droit d'intenter des actions internationales, afin de protéger les intérêts de l'organisation elle-même ou les intérêts de ses employés et d'engager des poursuites internationales contre ceux qui ont porté préjudice à ces intérêts.²⁵² L'organisation doit suivre les voies normales du droit international, tels que la protestation, la demande d'enquête et les négociations, mais elle peut avoir recours aux tribunaux internationaux pour exiger un arbitrage ; néanmoins, le droit d'intenter une procédure devant la Cour internationale de Justice est limitée aux seuls États, selon l'article 34, alinéa 1 du Statut de la Cour internationale de Justice. Conformément à l'article 96,

²⁵² C'est ce qui va être confirmé par la Cour internationale de justice, à travers son avis consultatif de 1949 dans lequel elle reconnaît à l'Organisation internationale sa personnalité juridique et par conséquent son habilitation à porter plainte au niveau international.

l'organisation a seulement le droit de faire une requête pour obtenir un avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

L'organisation internationale jouit du droit de contracter, de même qu'elle peut acquérir, posséder et disposer des biens mobiliers et immobiliers. Elle a aussi le droit au contentieux devant les juridictions nationales.

Les organisations internationales, jouissent des privilèges et des immunités diplomatiques, ce qui est un corollaire de la jouissance de la personnalité juridique. En fait, l'immunité et les avantages diplomatiques sont essentiels afin que l'organisation puisse jouer son rôle. Cette immunité peut parfois être stipulée dans la Charte de l'organisation, comme pour l'article 105, alinéa 1 de la Charte des Nations Unies. L'organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses membres de privilèges et d'immunités qu'elle juge nécessaires pour son bon fonctionnement.

Le texte peut évoquer les avantages et les immunités de l'Organisation dans le cadre d'une convention internationale signée avec les États membres, tels que l'Accord qui détermine le pays qui abritera le siège de l'organisation ou certaines de ses succursales. Citons en exemple l'Accord de siège entre les Nations Unies et les États-Unis en 1947.

§ 1. Les conséquences sur l'Union africaine

Les pays membres - y compris le pays qui abrite le siège - sont appelés à accorder sur leur territoire tous les privilèges nécessaires et la totale immunité aux employés de l'Union.

La Conférence de l'Union africaine a décidé, dans un Rapport spécial, que la Commission de l'Union africaine siègerait à Addis-Abeba²⁵³, que la Région du Sud (Afrique du Sud) abriterait le siège du Parlement, que la banque centrale africaine s'implanterait dans la région occidentale, que la Banque africaine

²⁵³ L'article 24, alinéa 1 stipule que l'organisation doit rester à Addis-Abeba (République fédérale démocratique d'Ethiopie), pays qui a hébergé le siège de l'Organisation de l'Unité Africaine depuis sa création. La Libye a demandé que le commissariat africain siège à Tripoli, mais cette demande a été rejetée, sous prétexte que le commissariat devait être situé au sein du siège de l'organisation donc à Addis-Abeba, ainsi que stipulé dans l'article 24 de l'Acte constitutif.

Sommet de l'Union africaine, 3^{ème} session Addis-Abeba. Ethiopie. 6.8 juillet 2004.
Document N° : ASSEMBLY/AU/DEC.45(III).

d'investissement serait en Afrique du Nord (Tripoli), que le Fonds monétaire africain serait dans la région centrale et la Cour de Justice en Afrique de l'Est²⁵⁴.

Le personnel de l'Union et les représentants de ses institutions ainsi que des États membres bénéficient des immunités et des privilèges énoncés dans le « Traité général des privilèges et des immunités du 25 octobre 1965 »²⁵⁵, et dans le protocole additionnel au traité en question²⁵⁶. Et ce, en se basant sur la succession entre l'Union africaine et l'Organisation de l'Unité africaine. En effet, tous les traités et les accords conclus à l'époque de l'Organisation devaient être respectés au sein de l'Union africaine.

L'un des effets de l'acquisition de la personnalité juridique par l'Union africaine, est la capacité de cette dernière à conclure des traités et des protocoles, par exemple, l'adhésion à l'accord des Nations Unies sur la lutte contre la désertification²⁵⁷, l'accord de Cotonou au Bénin pour le partenariat économique, les accords économiques de l'Organisation Mondiale du Commerce²⁵⁸, le Traité de la Commission africaine de l'aviation civile et la Charte culturelle de l'Afrique. L'Union a le droit de créer des organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires pour son fonctionnement. Elle peut aussi établir les règles régissant sa composition et son style de fonctionnement. Il s'agit là de la personnalité juridique de l'Union dans le cadre de son règlement interne²⁵⁹. Elle a également le droit de recourir à la juridiction internationale en cas de litige et de traiter avec les États membres et les entités internationales comme une personne morale dont la stature est protégée par le droit international.

En tant qu'organisation internationale, l'Union peut jouer un rôle dans la formulation et la création de nouvelles règles juridiques en droit international, à travers sa contribution dans la formation des règles coutumières, ou par les décisions émises dans les accords et les traités²⁶⁰.

²⁵⁴ Sommet de l'Union africaine, 4^{ème} session. Abuja Nigeria. 30 janvier 2005.

Document N° : ASSEMBLY/AU/DFC.64(IV).

²⁵⁵ Document N : CAB/LEG/24.2/13

²⁵⁶ Document N : CM/1034 (XXXV) Annexe I REV. 3.

²⁵⁷ Commission des représentants permanents. 18^{ème} session ordinaire. Libye. 24.26 juin 2009. Document N° : EX.CL/512 (XV) ADD.3.

²⁵⁸ La 2^{ème} session ordinaire. Ndjamena Tchad. 3.6 mars 2003.

Document N°: EX.CL/DECL.1 (II) le Conseil exécutif.

²⁵⁹ AL MEKIRHI Aber Abdallah. L'Acte constitutif de l'Union africaine. Op.cit. P.89.

²⁶⁰ Malgré le rôle législatif accordé aux organisations internationales, il importe de préciser que ces dernières ne peuvent pas conclure des accords internationaux ou instaurer des règles institutionnelles sans que cela ne soit en accord avec les actes qui les constituent.

Pour atteindre les objectifs et les principes qui sont à l'origine de sa création, l'Union devaient revenir à chaque fois aux dispositions de la Charte - la Constitution - qui lui donne sa personnalité juridique. Cette compétence implicite peut être lue dans l'article 3, alinéa 5 de la Constitution de l'Union (l'Acte constitutif) qui prévoit d'encourager la coopération internationale, en tenant compte des exigences de la Charte des Nations-Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que l'alinéa 9 du même article, qui renvoie à la création des conditions favorables permettant au continent de jouer un rôle dans l'économie mondiale et dans les négociations internationales. On peut citer aussi, l'article 9, alinéa 1, clause 5, relatif aux pouvoirs et aux missions de l'Union ; il a en effet fait référence à l'autorité de l'Union dans le suivi de la mise en œuvre des politiques et des décisions prises par le conseil de l'organisation. Ces textes donnent à l'Union le droit de négocier et de conclure des traités et lui accorde le droit à la représentation internationale.

D'une manière générale, l'Union africaine est capable de mener à bien ses activités et ses fonctions comme toute autre organisation internationale, la seule différence entre une organisation et une autre dans ce domaine, provient essentiellement des objectifs et du mode de fonctionnement pour lesquels les membres fondateurs ont opté lors de la création de l'organisation.

§ 2. Les implications pour l'Union Européenne

Le résultat de la reconnaissance de la personnalité juridique pour l'Union européenne est le même que celui déjà cité sur l'Union Africaine, toutes les deux étant des organisations internationales régionales : le droit à la conclusion des traités²⁶¹ et le droit aux immunités diplomatiques (articles 16 et 17) du Protocole sur les privilèges et les immunités de l'Union européenne²⁶². De toute façon, l'acceptation des Etats membres d'héberger un bureau de l'Union sur leurs territoires les obligent à lui garantir les privilèges et les immunités dont il a besoin pour l'exercice de ses fonctions, l'inviolabilité du siège et le respect des

²⁶¹ A titre d'exemple, l'accord signé entre l'Egypte et la banque d'investissement européenne, afin de créer un bureau régional, Le 22 février 2003, et ce, dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen. Idem pour l'accord du 26 février 1996 entre le Maroc et l'Union européenne.

²⁶² Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne. Journal officiel de l'Union européenne. Document N° C310/216. 16 décembre 2004.

documents. L'Union a le droit à la représentation internationale et à la création d'organes subsidiaires qui sont nécessaires à son fonctionnement.

Parmi les répercussions les plus importantes à ce sujet, on peut citer la possibilité de parler d'une seule voix pour tous les pays européens, ce qui leur donne un poids supplémentaire, dans la mesure où à la place d'une constellation de petits pays qui risquent de ne pas peser lourd dans les négociations internationales, la nouvelle organisation qui sera dotée d'une personnalité juridique internationale sera prise en compte dans toutes les tractations internationales, d'où la création du poste de haut représentant de l'Union Européenne chargé des Affaires étrangères²⁶³.

Les conséquences qui découlent de l'octroi de la personnalité juridique à l'Union européenne sont qu'elle possède officiellement de ce fait le pouvoir de conclure et de négocier des accords internationaux dans le cadre de ses capacités externes, d'adhérer en tant que membre à une organisation internationale ainsi qu'à des conventions internationales telle que la convention européenne des droits de l'homme.

Notons que, le fait d'obtenir la reconnaissance de la personnalité juridique unique oblige à une fusion de l'Union européenne tout en gardant une véritable spécificité de la Politique Extérieure de Sécurité Commune. En donnant à l'Union ladite personnalité juridique, les Etats membres européens ont fortement souhaité que nombre des aspirations de l'Union européenne apparaissent clairement ; qu'elles soient rendues visibles pour les partenaires économiques, stratégiques et politiques des vingt-huit États s'étant engagés par la signature des TUE et TFUE.

Avant cela, le pouvoir de mener à bien certains actes juridiques, d'établir et de gérer un budget, de détenir du personnel à disposition, le droit de porter une affaire en justice et de signer des accords internationaux étaient réservés et exercés par la Communauté européenne. Sans dispositions précises établies expressément, l'Union n'était pas dotée d'une personnalité juridique et dans ce sens ses actions relevaient des États membres. Cependant, quelques-uns desdits États s'opposèrent jusqu'en 2004, date de l'adoption d'une Constitution pour l'Europe à reconnaître une personnalité

²⁶³ ABULIUS Thomas. Les incidences de la reconnaissance d'une personnalité juridique à l'Union européenne : vers un renforcement de son influence internationale ? Université Paris-Ouest. Consulté le 28/06/2011
<http://m2bde.u-paris10.fr/.../les-incidences-de-la-reconnaissance-d'une-per...>

morale à l'Union, personnalité que certains entrevoyaient comme une ingérence dans la souveraineté et un pas de plus vers un système fédéral dont ils pensaient que son adoption n'ouvrirait pas de consensus.

Aujourd'hui, l'Union européenne peut se prévaloir d'être une personne de droit. Sa création portant sur un traité international avec en toile de fond cette qualité, il semble évident que l'Union possède la personnalité juridique interne. De ce fait, elle bénéficie de la plus grande capacité juridique accordée aux personnes morales par les législations nationales et est représentée par la Commission de l'Union. Néanmoins, en ce qui concerne l'assise de la personnalité juridique extérieure, des clarifications extérieures s'avèrent nécessaires.

La reconnaissance d'une personnalité juridique s'est faite sans heurts lors de son insertion dans le traité modificatif (Traité de Lisbonne)²⁶⁴. Sujet de droit international, cette personnalité juridique sera soumise à des normes relatives à la Charte des Nations Unies, aux résolutions de cette Organisation, à la jurisprudence de la Cour internationale de Justice et à la compétence des organes des institutions onusiennes.

La reconnaissance d'une personnalité juridique a permis une réelle visibilité, ainsi qu'une place attribuée à l'Union au plan international, notamment par l'adhésion de l'Union à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, grâce à l'attribution effectuée à l'article 47 du TUE.

Cette adhésion a ainsi mis un terme à la controverse relative à la compétence de l'Union qui avait fait l'objet d'un avis de la Cour de Justice de la Communauté Européenne (Avis 1/94 CJCE du 28 mars 1996) et permis de faire valoir et protéger les valeurs proclamées à l'article 2 du TUE, et de la même façon, à l'instar des États, l'Union européenne a pu bénéficier des immunités diplomatiques. Aux débuts de la Politique Extérieure de Sécurité Commune, l'Union n'était qu'un simple regroupement d'États²⁶⁵.

²⁶⁴ ABULIUS Thomas. Les incidences de la reconnaissance d'une personnalité juridique à l'Union européenne : vers un renforcement de son influence internationale ? Consulté le 07/06/2013 <http://m2bde.u-paris10.fr/content/les-incidences-de-la-reconnaissance-d%C2%B4une-personnalit%C3%A9-juridique-%C3%A0-l%C2%B4union-europ%C3%A9enne-vers-u>

²⁶⁵ Ibid.

Conclusion de la section 1

L'application de la norme fondamentale de la personnalité juridique de l'Organisation internationale se traduit en termes d'admissibilité à acquérir les droits et à assumer les obligations, ainsi que de capacité à exprimer sa volonté. Nous pouvons dire que les deux Unions sont dotées d'une personnalité juridique car leurs Chartes fondatrices disposent de pouvoirs, de compétences, de privilèges et d'immunités afin d'organiser et de mener à bien leurs affaires sur la base de l'avis donné en 1949 par la Cour de justice internationale.

Mais dans le cadre de l'application de la norme officielle, nous trouvons une personnalité juridique dans l'Union européenne alors qu'il n'en existe pas dans l'Union africaine, même après la modification en 2003 de l'Acte constitutif. Cependant, nous pensons que, si à l'avenir intervient une nouvelle modification dudit Acte, ce dernier pourrait doter l'Union africaine d'une personnalité juridique ; la justification de notre réflexion s'appuie sur le fait que les fondateurs de l'Union africaine tentent de marcher depuis le début sur les pas de l'Union européenne et cette dernière a obtenu la personnalité juridique en 2009 avec la mise en vigueur du Traité de Lisbonne.

La grande différence que l'on remarque entre les systèmes juridiques des deux Unions s'inscrit dans le rôle important tenu par la Cour européenne de justice. Cette dernière a récemment mis en évidence le statut juridique de la Communauté européenne à travers les arrêts *Van Gend and Loos*, *Costa/ENEL* et d'autres, cela venant confirmer la suprématie du droit communautaire sur le droit national, l'impact direct et la responsabilité des Etats membres pour les dommages résultant de la violation du droit communautaire.

La Cour a ainsi confirmé l'éligibilité de la Communauté européenne sur les points précités et a mis l'accent sur la personnalité juridique. Mais, à partir d'un avis émis le 18 décembre 2014 par la Cour de justice européenne²⁶⁶, il est ressorti que la proposition d'accord sur l'adhésion de l'Union européenne à la convention européenne des droits de l'homme n'est pas en conformité avec le droit européen. A partir de cela,

²⁶⁶ Cf. Cour de justice de l'Union européenne, assemblée plénière, 18 déc. 2014, avis 2/13.

un tel avis négatif émanant de la Cour mentionnée peut éloigner, voire complètement étouffer, la mise en place d'un grand projet visant à réunir deux organisations, à savoir l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, lesquelles n'ont pas les mêmes visées ni le même passé historique. Cet état de choses peut mettre en lumière le rapprochement de deux oppositions, un protectionnisme institutionnel, pour une part, émanant de la Cour de justice en question qui veut rester indépendante de la Cour européenne des droits de l'homme ; en deuxième lieu, le frein sans cesse actionné par le Royaume-Uni, qui s'oppose en permanence à certains points de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme²⁶⁷.

A l'inverse, cet important rôle judiciaire n'a pas trouvé sa place dans l'Organisation de l'unité africaine en raison de l'absence d'une Cour de justice ; et malgré la création par la suite d'une Cour africaine de justice, le rôle de cette dernière est quasi inexistant.

Concernant les deux Unions, si nous abordons le sujet des conséquences sur elles suite à l'acquisition de la personnalité juridique, nous trouvons des points communs tels que la conclusion de traités, le recours à la Justice internationale, l'appel à négociations, conciliation et arbitrage dans le cas de différends survenus à plusieurs stades, le droit de contrat, la propriété de biens mobiliers libres ou fixes, l'accès aux privilèges et immunités.

La personnalité juridique énonce la capacité de l'Union à exercer ses fonctions, pouvoirs et attributions. Ladite capacité varie entre les deux Unions, au plan des Chartes fondatrices, de sorte que la force d'efficacité de l'Union ne découle pas uniquement de sa personnalité juridique mais également des attributions que lui confèrent les Etats membres, les institutions et les actes juridiques. Ce qui précède illustre la performance juridique et scientifique de l'Union européenne qui prévaut sur l'Union africaine, comme nous l'étudierons ultérieurement.

²⁶⁷ Adhésion de l'UE à la Convention européenne des droits de l'homme : La CJUE se lance dans le protectionnisme. Consulté le 20.04.2015
<http://libertescherries.blogspot.fr/2014/12/adhesion-de-lue-la-convention.html>

Section 2 : La description juridique de l'Acte Constitutif de l'Union

Les organisations internationales ou régionales sont considérées comme des personnes morales en droit international public. Elles sont appelées à ne pas dépasser les activités et les fonctions qui leur sont dévolues par leur Charte fondatrice, et ceci est dû au fait que seuls les États sont détenteurs de la compétence générale.

En fait, les restrictions auxquelles sont sujettes les organisations régionales ne sont pas limitées uniquement à celles qui figurent dans les textes fondateurs et les actes de l'organisation, car en tant que sujet de droit international, elles sont soumises ipso facto à ses réglementations. Aussi la Charte des Nations Unies a tout fait pour resserrer l'emprise de l'Organisation des Nations Unies sur les organisations régionales afin d'assurer que leurs activités ne passent outre ses objectifs et ses principes et qu'elles restent constamment soumises aux dispositions de l'Organisation des Nations Unies²⁶⁸.

Les organisations régionales sont également soumises aux dispositions des traités et des accords dont elles font partie, et notamment aux décisions et aux recommandations qui ont force obligatoire.

Ainsi, nous pouvons décrire la Charte de l'Organisation comme l'une des sources du droit régissant l'organisation internationale et non pas l'unique source.

La description juridique de l'établissement de la Charte fondamentale nécessite un ajustement légal afin de lui reconnaître la nature soit de traité international, soit de constitution de l'organisation. D'autre part les termes des règles d'interprétation de l'Acte constitutif de l'organisation doivent être ajustés à ceux des règles générales d'interprétation des traités ainsi qu'à leurs dispositions spéciales.

De plus, doivent correspondre les dispositions générales du dépôt et de l'entrée en vigueur des traités internationaux avec la Charte fondatrice de l'organisation internationale. Doivent être prises des dispositions de réserve en raison de la nature

²⁶⁸ L'article 52, alinéa 1 de la Charte des Nations Unies, dont le texte dit « rien dans cette Charte n'interdit la création d'organisations ou de succursales régionales, notamment celles qui auraient la tâche de préserver la paix et la sécurité internationales. Toutefois, le travail de ces organisations ou succursales doit être conforme aux objectifs et principes des Nations Unies.

particulière de l'Acte constitutif de l'organisation internationale à cause de la nature des relations instaurées entre les parties.

Enfin, depuis que l'organisation a été créée et pour qu'elle puisse poursuivre son travail, elle nécessite de toujours examiner, modifier et faire évoluer les documents fondateurs, notamment ceux concernant la comptabilité, afin de répondre aux exigences de la scène internationale.

Ainsi, tout ce qui précède peut se présenter sous le plan suivant :

Adaptations juridiques de l'Acte constitutif de l'Union

Les règles d'interprétation de l'Acte constitutif

Dépôt et entrée en vigueur de l'Acte constitutif

Le droit de réserve de l'Acte constitutif

Modification-amendement de l'Acte constitutif

Sous-section 1 : L'adaptation juridique de l'Acte constitutif

Comme toutes les organisations internationales, les organisations régionales sont tributaires de l'acte qui les a instituées. Ce dernier est un traité international, entre Etats. Il fixe les objectifs, les principes et les limites des pouvoirs ainsi que les dispositifs à travers lesquels fonctionne l'organisation, notamment leurs fonctions au sein de l'organisation. Il comprend un ensemble de règles juridiques qui régissent le travail de l'organisation au plan extérieur. Ledit Traité sera soumis aux règles générales régissant les traités internationaux. Quant au contenu, il est susceptible de former la constitution de cette organisation²⁶⁹.

Le problème le plus important dans la différenciation entre la forme et le contenu du traité reste celui de déterminer la nature de l'organisation. Le traité peut-il être considéré comme un accord international ou une constitution propre à une

²⁶⁹ MONACO Riccardo. Les Principes régissant la structure et le fonctionnement des organisations internationales. R.C.A.D.I. 1977/III. Tome 156. P.101.ss.

organisation ? En d'autres termes, la question qui demeure sujette à discussion est de savoir si la volonté des pays signataires du traité va dominer le traité ou si elle va céder la place à la volonté collective, celle exprimée par l'organisation en tant qu'entité indépendante des Etats membres²⁷⁰.

Certains ont essayé de faire une distinction entre la forme du traité instituant l'organisation en tant qu'acte d'accord qui reste soumis à la volonté de ses membres et le contenu en tant que constitution de l'organisation au-delà de la forme conventionnelle de l'accord. Ainsi le traité pourra prendre la place d'une Constitution de façon permanente. L'argument principal pour cette tendance, c'est que la caractéristique la plus importante de ce genre de traités réside dans le fait qu'ils instituent une organisation internationale, d'où le besoin non seulement de revêtir un aspect conventionnel –celui d'un accord entre un groupe de pays –mais aussi celui d'un aspect organisationnel, puisqu'il s'agit de la création d'une organisation.

En effet, une organisation internationale devient indépendante dès sa création. Son existence est indépendante de la volonté des pays fondateurs, notamment dans l'exercice de ses fonctions. Ensuite, elle commence à acquérir les règles de son fonctionnement à travers son auto-organisation et l'exercice de ses activités d'une façon générale²⁷¹. Les partisans de cette opinion considèrent que le processus d'établissement de l'organisation internationale se fait en deux phases : la première pour conclure le traité dont la mission se limite à donner vie à l'organisation, la seconde pour exercer les pouvoirs au sein de l'organisation.

D'autres, confirment la nature conventionnelle du traité instituant l'organisation internationale, tout en restant soumis aux dispositions des traités internationaux en général²⁷².

²⁷⁰ AL DAKAK Mohammed Said. La réglementation internationale. Op.cit. P.69.

²⁷¹ Cette tendance est influencée par les idées du juriste Hauriou à propos de la notion d'organisation. Ce juriste dit : Toutes les fois que d'un contrat, d'un pacte, d'un traité, résulte la création d'un corps constitué quelconque, il convient d'admettre qu'une opération de fondation s'est mêlée à l'opération contractuelle.

Hauriou Maurice. La théorie de l'institution et de la fondation, cahiers de la nouvelle journée. 1925. P.36.

Ph CHAIER. Le droit interne des organisations internationales. R.G.D.I. 1963. P.563.602.

²⁷² MONACO R. Le caractère constitutionnel des actes constitutifs d'organisations internationales. Mélanges offerts à Charles Rousseau. PEDONE. Paris. 1974. P.153.ss.

Il y a aussi une troisième tendance qui voit que l'accord instituant l'organisation internationale a une nature double, ce qui signifie qu'il combine l'aspect conventionnel « traité-accord » et la Constitution²⁷³.

A notre avis, le premier point de vue est justifié dans la mesure où le traité est l'acte instituant de l'organisation, il est donc la norme de référence dans les dispositions et les règles juridiques. Le problème est que pour ces dernières une organisation peut dans ce cas échapper aux règles qui régissent les traités et les organisations internationales d'une manière générale²⁷⁴. L'idée d'une régulation et d'autogestion ne remplace pas le principe d'autorité qui permet de contrôler la volonté des États au sein de l'organisation. La question reste problématique et litigieuse pour autant, dans la mesure où les règles générales des conventions et des traités internationaux, peuvent ne pas suffire pour prendre en compte la spécificité d'un traité ou d'une organisation.

Nous pouvons donc en déduire, qu'il s'agit là d'un problème d'interprétation. Il est difficile de situer un traité instituant une organisation parmi un éventail de traités internationaux et une gamme de constitutions. Cela s'explique éventuellement par la théorie des fonctions implicites, qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs et les principes sur lesquels l'organisation a été créée, mais qui ne sont pas explicitement mentionnées dans le traité instituant.

Concernant l'indemnisation des personnels des Nations Unies dans l'exercice de leurs fonctions en 1949, la Cour internationale de Justice, a interprété les textes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies. Elle a ainsi donné un avis consultatif qui donne le droit aux Nations Unies de réclamer l'indemnisation auprès du pays responsable des dégâts. Pourtant, cette compétence n'est pas stipulée dans l'article 100 relatif à l'indépendance du personnel des Nations Unies. La Cour a réitéré l'interprétation de la Charte de 1954, permettant à l'Assemblée générale de créer un organe judiciaire

²⁷³ ALDAKAK Mohammed Saïd. La réglementation internationale. Op.cit. P.71.

²⁷⁴ C'est peut-être ce qui est signifié par l'article 5 du Traité de Vienne pour les traités de 1969, qui dit que cette convention s'applique à tout traité constitutif d'une organisation internationale, ainsi qu'à tout traité adopté à l'intérieur d'une organisation internationale. Ce texte reconnaît le droit à toute organisation de fonctionner selon les traités qui l'instituent mais souligne aussi que ce fonctionnement ne doit en aucun cas être contradictoire avec les exigences de l'article 1 du Traité de Vienne sur les traités. D'autant que ce dernier ne s'applique que sur les traités interétatiques.

baptisé « tribunal administratif des Nations Unies » dans le but de résoudre les différends concernant les fonctionnaires au sein des Nations Unies²⁷⁵.

§ 1. Adaptation de l'Acte Constitutif de l'Union africaine

L'Union africaine a été créée en vertu d'un traité international appelé l'Acte constitutif, entre les pays africains, et ce en fonction de la mesure prévue dans le premier article de cet acte relatif aux définitions. Toutefois, cette appellation a été modifiée au moment de l'introduction des amendements (Protocole sur les amendements à l'Acte Constitutif de l'Union africaine)²⁷⁶. L'article I du Protocole, a défini l'Acte Constitutif de l'Union comme une constitution. L'article 13 du Protocole relatif à l'exécution, stipule que le Protocole doit entrer en vigueur trente jours après le dépôt des ratifications par une majorité des deux tiers des membres.

La Conférence de l'Union a ensuite décidé, dans une première clause, d'adopter le Protocole pour ce qui concernait les amendements de l'Acte constitutif. La seconde clause appelle les États membres à signer et ratifier ce document important pour assurer son entrée en vigueur dès que possible. Le Protocole a été adopté lors de la première session extraordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union, le 3 février 2003, à Addis-Abeba²⁷⁷.

A travers ce qui précède, nous pouvons dire que les chefs d'Etat et de gouvernement des États africains ont voulu, en donnant au traité le nom d' Acte constitutif de l'Union africaine et en changeant son nom en Constitution de l'Union africaine lors des amendements à l'Acte constitutif, conférer au traité l'aspect d'une constitution, même si cela n'est pas énoncé explicitement dans le texte. Ils ont voulu que ce traité soit un texte qui crée les dispositifs et définisse les compétences et les fonctions, qu'il détermine les objectifs de l'organisation, ses principes et les méthodes de résolution des conflits. Ainsi, l'organisation peut, à travers cette constitution, fonctionner d'une manière harmonieuse et autonome, non seulement grâce au traité lui-même mais aussi grâce à la mise en œuvre de la réglementation stipulée dans le texte du traité ; mais,

²⁷⁵ Cour internationale de Justice. Recueil 1954. Avis consultatif du 13 juillet 1954. N° 21.

²⁷⁶ Document N° : ASSEMBLY/AU/8(II) ADD.10.

²⁷⁷ Document N° : ASSEMBLY/AU/DEC. 26 (II).

sur le plan pratique, l'application a dépassé les limites de la volonté des rédacteurs du traité²⁷⁸.

Cependant, la méthode suivie dans le changement du nom d'Acte constitutif en Constitution de l'Union africaine²⁷⁹ l'a été en vertu du Protocole qui a été adopté par une décision de la Conférence de l'Union, celle-ci étant la plus haute autorité dans l'Union. La deuxième clause porte sur la nécessité d'appeler tous les Etats membres à la signature et à la ratification du Protocole en vue de permettre son entrée en vigueur.

Cette procédure est prévue par l'article 9 du Traité de Vienne de 1969, sur le droit des traités (Partie II, chapitre I), relatif aux conclusions des traités. Le premier alinéa stipule que l'adoption du texte du traité doit se faire avec le consentement de tous les Etats participant à son élaboration, en respectant ce qui est prévu à l'alinéa 2 et à condition que le texte final du traité soit adopté lors d'une conférence internationale par une majorité des deux tiers des membres présents et votants, à moins qu'ils aient décidé de remplacer la majorité des deux tiers par un autre type de majorité²⁸⁰.

En d'autres termes, nous pouvons dire que le simple changement de nom d' « Acte constitutif » en « Constitution », ne lui confère pas la nature de traité international, car la Conférence demeure la plus haute autorité de l'Union africaine, tel que prévu dans l'article 6, alinéa 2 de l'Acte constitutif ; le texte du Protocole n'a pas été adopté, mais il a été recommandé dans le rapport final qu'il est impératif de suivre les procédures en vigueur dans l'adoption des traités.

On peut dire que cette modification de l'Acte constitutif de l'Union africaine (Constitution) ne lui a pas ôté le statut de traité. Cela est illustré par le texte de l'Acte constitutif de l'Union africaine à l'article 32, alinéa 4, texte qui recommande l'adoption d'amendements par l'Assemblée par consensus dans le cas où la majorité des deux tiers n'est pas atteinte. Ensuite, des amendements seront soumis à tous les

²⁷⁸ RATEB Aïcha. La réglementation internationale. Premier livre. Dar Al Annahdha al Arabiya. Le Caire. 1970. P.72.ss.

²⁷⁹ Malgré le changement de nom du document constitutif de l'Union africaine d' « Acte constitutif » à « Constitution », l'utilisation de la première appellation, sur les documents officiels de l'organisation, a persisté. Notamment dans le Protocole de la Cour de justice africaine du 3 juillet 2003, qui est postérieur au protocole des amendements relatifs, entre autres, au changement de nom du texte constitutif.

²⁸⁰ Par exemple, le choix du règlement interne du 3^{ème} Sommet sur le droit maritime, comme base de réconciliation à la place de la majorité des deux tiers. Et ce en se référant à l'article 9, alinéa 2 du traité de Vienne sur les traités.

États membres pour ratification, conformément aux procédures constitutionnelles de chaque Etat et entreront en vigueur trente jours après le dépôt de ratification auprès du Président de la Commission africaine par les deux tiers des Etats membres²⁸¹.

Ainsi, le traité devient une base pour la constitution de cette organisation afin qu'elle puisse accomplir ses tâches et fonctionner normalement, tout en conservant l'Acte constitutif (Constitution) comme un traité international entre les Etats membres.

Nous voyons donc, qu'il aurait été difficile d'adopter le premier point de vue qui énonce que le traité peut être considéré comme une constitution pour une organisation, lui permettant ainsi d'être indépendante de la volonté des pays membres. De même qu'il est difficile de donner raison aux partisans du deuxième point de vue, à savoir que le traité signé entre des pays ne peut en aucun cas être considéré comme une constitution, puisque alors l'organisation resterait toujours dépendante de la volonté des pays membres et verrait ainsi son fonctionnement entravé par cette contrainte. L'idéal à notre avis est de combiner les deux points de vue et de considérer l'aspect conventionnel (accord) du traité sur le même pied d'égalité que son aspect constitutionnel. Il s'agit d'une part de la nature contractuelle d'un traité, car adopté et signé en conformité avec le droit international des traités ; et d'autre part de la nature constitutionnelle d'un traité en raison de ses dispositions régissant les travaux de l'Union, de la répartition des pouvoirs et compétences entre les institutions et de la relation entre le droit communautaire et le droit national.

§ 2. Adaptation de l'Acte constitutif de l'Union européenne

Chaque organisation politique légale doit avoir une constitution qui définit sa nature, ses objectifs, les principes sur lesquels elle est fondée et les règles régissant ses rapports avec ses membres et ses institutions²⁸².

²⁸¹ C'est la même voie utilisée lors de la création de l'Organisation de l'Unité Africaine, qui s'est faite à travers un traité international, appelé « Charte de l'Organisation de l'Unité africaine. Cette charte était considérée comme une constitution, document de référence à travers lequel l'organisation exerçait ses pouvoirs et définissait ses compétences. De même pour l'amendement de la Charte ; l'article 33, alinéa 1 préconise l'accord des deux tiers au moins, ce qui reste conforme au Traité de Vienne.

²⁸² CHAGNOLLAUD Dominique. Droit constitutionnel contemporain. Tome 1 Théorie générale des régimes étrangers. 5^e édition. Dalloz. Paris. 2007. P.24.ss.

C'est le cas de l'Union européenne, à une différence près c'est qu'elle ne fonctionne pas selon une constitution écrite dans un document unique. En effet, il est facile de trouver les dispositions constitutionnelles qui définissent la nature de cette organisation, ses objectifs, ses institutions et ses règles dans des documents différents²⁸³, notamment dans le traité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier de 1951, le traité instituant la Communauté économique européenne de 1957, le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique de la même année, le traité de l'Acte unique européen de 1986, le traité instituant l'Union européenne (Traité de Maastricht) de 1992, le traité d'Amsterdam de 1997, le traité de Nice de 2001, le traité de Lisbonne de 2007.

Ces traités fondateurs successifs, menant à l'unité européenne, ont inclus des dispositions constitutionnelles. Actuellement, notre étude doit tenir compte de l'adaptation juridique des TUE et TFUE, ces traités ayant absorbé toutes les dispositions constitutionnelles des précédents. Tout cela, en plus des décisions prises par les institutions de l'Union européenne²⁸⁴ et des règles coutumières²⁸⁵.

Par exemple, le traité de Maastricht donne un caractère constitutionnel par l'insertion d'un ensemble de concepts dont le plus important est celui de la citoyenneté européenne.

De manière générale, nous pouvons dire que l'Union européenne est fondée sur deux principes-clés présents dans tous les traités instituant la communauté et repris dans tous les accords complémentaires à savoir, la démocratie et la primauté du droit. Ce sont les règles de base qui régissent le travail de l'Union, que ce soit dans les affaires internes des Etats membres ou dans leurs relations extérieures avec les pays non-membres et les organisations internationales²⁸⁶.

OLIVA Eric. Droit constitutionnel. 5^e édition. Dalloz. Paris. P.7.

²⁸³ BERRAMDANE Abdelkhalq, ROSSETTO Jean. Droit institutionnel de l'Union européenne .Op.cit. P.32.ss.

²⁸⁴ Fiches techniques sur l'Union européenne. Édition 2007.Parlement européen. Luxembourg : Bureau des publications officielles des Communautés européennes. Janvier 2007. P.13.

²⁸⁵ Klaus-Dieter Borchardt. L'ABC du droit de l'Union européenne. La Commission européenne, Union européenne. Bruxelles. 2010. P.31.

²⁸⁶ LABOUZ Marie-Françoise. Le Système communautaire européen. Mondes en devenir. 2^{ème} éd. Paris, Berger-Levrault .1988 . P.13.

Toutefois, le caractère démocratique de l'Union européenne doit être compris dans le cadre de la spécificité du système politique de cette entité internationale. En effet, cette dernière est plus proche d'une organisation intergouvernementale que d'un Etat.

Deux opinions sont émises sur la nature juridique de l'Union européenne. La première souligne qu'elle est simplement une forme d'organisation internationale car sa création s'est faite conformément à la réglementation internationale ; tandis que la seconde accorde à l'Union une valeur extraordinaire, fondée sur les arrêts de la Cour européenne de justice, cette dernière ayant approuvé plusieurs principes de la Communauté/Union, tels que la suprématie des droits de l'Union sur ceux des Etats membres et l'Impact direct.

Or, l'organisation internationale ne puise pas son autorité et sa légitimité du contrat social entre gouvernants et gouvernés, comme c'est le cas pour l'Etat, mais plutôt d'un accord politique juridique codifié sous la forme d'un traité conclu entre des États souverains et indépendants. Mais, l'Union européenne a tenu à souligner le caractère démocratique de son fonctionnement à travers un certain nombre de caractéristiques uniques en comparaison avec les autres organisations internationales traditionnelles²⁸⁷. Ces caractéristiques sont les suivantes :

A. l'Union exige que les gouvernements des Etats membres soient eux-mêmes élus démocratiquement. C'est là une condition préalable pour l'adhésion à l'Union européenne. Article 67, paragraphe 1 du TFUE (ex-article 61 du TCE) et Article 29 du TUE. Articles 2 et 49 du TUE.

B. Bien que le texte de l'article 48, paragraphe 4 du TUE ait apporté des modifications au traité, ces modifications sont entrées en vigueur après avoir été ratifiées par tous les Etats de l'Union, selon leurs règles constitutionnelles propres. Cependant, certains Etats membres, tels que la France et les Pays-Bas, ont fait en 2004, directement recours au peuple par le moyen du vote, au sujet de modifications substantielles apportées aux traités fondateurs, ou de la signature d'un nouveau traité

²⁸⁷ MULLER Pierre. L'eupéanisation des politiques publiques. Revue Politique et management public. Paris, 20-21 juin 1996. Tome I - Acteurs et processus des politiques européennes. P.3.9. Consulté le 14/01/2012
http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/pomap_0758-1726_1997_num_15_1_2129

visant à modifier le cours de l'intégration européenne ; la ratification par l'autorité législative ne suffit pas et ce, dans le but de garantir la poursuite du soutien populaire.

C. L'introduction dans la structure institutionnelle de l'Union d'un Parlement européen élu au suffrage direct. Article 223 du TFUE (ex-article 190, paragraphes 4 et 5 du TCE).

D. L'implication des groupes d'intérêt (lobbies), des associations de la société civile et des représentants des autorités locales dans certains mécanismes de prise de décision à travers le Comité économique et social et le Comité des régions²⁸⁸. Article 15 du TFUE (ex-article 255 du TCE) ; Article 300 du TFUE et article 302, paragraphe 2 du TFUE (ex-article 259 du TCE). Article 307 du TFUE (ex-article 265 du TCE).

Toutes les organisations internationales, à partir d'un traité fondateur, possèdent leur constitution implicite ; l'Union européenne n'a pas dérogé à cette règle. A dire vrai, le Traité de Rome de 1957 prévoit des mesures adaptées uniquement à l'Union européenne, en dehors des lois communes aux organisations internationales. Nous pouvons citer à titre d'exemple l'application directe des lois, leur caractère exécutoire, les décisions de la Cour et le contrôle des lois nationales.

Ces mesures émanant de l'Union et concernant son pouvoir exécutif, ses décisions au plan judiciaire et le suivi qu'elle effectue des lois nationales, doivent être appliquées directement par les pays membres, sous contrôle de l'Union. (Article 3A, paragraphe 3 et article 5 du Traité de Rome) (Article 5, article 15 du TUE) (Article 260, paragraphe 1 et article 280 du TFUE).

Au nom de principes fondamentaux établis par la jurisprudence, à propos de l'arrêt Van Gend & Loos en 1963, la Cour de justice de l'Union européenne a mis en place le concept de l'effet direct du droit communautaire dans les États membres ; ladite Cour a d'abord augmenté leur importance juridique en acceptant leur effet direct avec l'arrêt Franz GRAD/FINANZAMT TRAUNSTEIN, affaire 9-70 de 1970 et l'arrêt van DUYN, 41/74 de 1974. De ce fait, la Cour admettait que les justiciables puissent

²⁸⁸ QUERMONNE Jean-Louis. Existe-t-il un modèle politique européen ? Revue Française de science politique. Vol 40. N° 2. Avril 1990. P.192.ss.

y faire recours en l'absence de transposition ou après une directive mal transposée, nonobstant certaines conditions :

La directive se doit en premier lieu d'être claire, ce qui signifie qu'elle impose d'exécuter ou non ; en deuxième lieu, elle doit être précise, à savoir sans obligation de règlement d'application ; et en troisième point, elle doit être inconditionnelle dans la mesure où elle ne sera directement invocable qu'après la période de transposition. L'arrêt Costa/ENEL a signifié, en 1964, que le droit communautaire primait sur les droits nationaux des Etats membres²⁸⁹.

En revanche, à l'occasion de l'arrêt FRANCOVICH de 1991, la Cour a mis au goût du jour un autre concept essentiel, celui mettant en cause la responsabilité d'un État membre vis-à-vis de particuliers suite à des dommages qu'ils auraient subis après une violation du droit communautaire par cet État²⁹⁰.

Ces idées nouvelles doivent trouver leur place dans la connaissance de la Constitution.

Nous pouvons observer que l'Union européenne remanie et actualise de façon continue les traités déjà établis. Par exemple, le Traité de Maastricht souhaite que la nature des règles de l'Union reste constitutionnelle, notamment en ce qui concerne la citoyenneté européenne²⁹¹. (Traité de Maastricht, deuxième partie, article 8 : La citoyenneté de l'Union).

Mais la Constitution n'a pas été ratifiée, puisque les Français l'ont refusée lors du référendum du 29 mai 2005²⁹², suivis par les Néerlandais au référendum du 1^{er} juin

²⁸⁹ Cf. Arrêt de la Cour de justice, Costa/ENEL, 1964.

²⁹⁰ PARTSCH Philippe-Emmanuel. Le droit international privé européen, de Rome à Nice. Editions LARCIER. Bruxelles. 2003. P.130.

²⁹¹ BENRAMDANE Abdelkhaleq, ROSSETTO Jean. Droit institutionnel de l'Union européenne .Op.cit. P.37.

²⁹² En observant le parcours de création de l'Unité européenne, nous constatons que le pays qui a fait le plus d'efforts dans ce processus, c'est la France. Cela s'explique, entre autres, par la relative indépendance de la décision française par rapport à la pression américaine, comparée à celle de ses voisins européens. Néanmoins, le problème a surgi lorsque la décision a été mise entre les mains du peuple français par le biais d'un référendum à propos de la mise en place d'une constitution européenne et que le peuple a rejeté ladite constitution. Le problème provient certainement de la rapidité du processus d'intégration, dans la mesure où en une seule décennie, depuis 1992 (Traité de Maastricht) la course vers l'Union européenne s'est accélérée et de ce fait, les peuples n'ont pas eu le temps de suivre. A cette course effrénée, s'ajoute le caractère mondialiste et capitaliste de l'Union, chose qui n'a pas convaincu plusieurs tendances politiques : la droite devenait de plus en plus inquiète

de la même année. Pourtant, certains pays ont tenté de sauver cette Constitution, comme la Lettonie et le Luxembourg, mais en vain. Par la suite, en juin 2005, le Sommet européen a approuvé le droit aux États membres, qui n'avaient pas ratifié la Constitution, de continuer dans le processus de ratification ou d'attendre de trouver une solution définitive à ce problème de la ratification²⁹³.

Les efforts se sont poursuivis jusqu'à la tenue du Sommet européen des 21 et 22 juin 2007 à Bruxelles, où a été trouvée une solution sur les réformes institutionnelles, qui étaient considérés comme l'essence de la Constitution européenne ; et le 13 décembre 2007, avec la conclusion du Traité de Lisbonne appelé Traité de la Réforme qui est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009.

On peut donc dire que l'Union européenne fonctionne selon deux traités, le traité de l'Union européenne (TUE) et le traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) qui constituent sa législation fondamentale. En effet, ces traités ont un caractère constitutionnel dans la mesure où ils permettent de déterminer les prérogatives et les pouvoirs entre l'Union et les pays membres, de même qu'ils s'intéressent aux Droits de l'homme en Europe et aux libertés fondamentales.

La doctrine constitutionnaliste, particulièrement en Allemagne où elle se démarque, comprend pour l'aspect le plus important, deux méthodes : la doctrine étatique par laquelle la constitution ne peut exister sans la présence d'un État auquel elle se rattache ; la doctrine contractualiste aux yeux de laquelle la constitution représente un contrat social à travers lequel une communauté d'individus résidant en un lieu donné s'octroie le statut de citoyens dans une nouvelle organisation politique.

D'après cette deuxième doctrine, une constitution ne suppose pas l'existence d'un État. En effet, si l'on considère les traités fondateurs de la Communauté européenne, on constate qu'ils ne sont pas une constitution officielle selon une vision nationale. Cependant, il faut préciser que la Cour de justice européenne a considéré les

à propos de la perte de l'identité culturelle nationale, à cause de la mondialisation qui met de côté les spécificités de chaque pays, et la gauche craignait l'hégémonie du capital sur le travail et par conséquent sur les droits des travailleurs et des classes défavorisées, d'une manière générale.

²⁹³ JAWAS Hassan. La Nature de l'Union européenne. Op.cit. P.334.ss.

dispositions des traités fondamentaux au même titre que la charte constitutionnelle initiale d'une Communauté de droit²⁹⁴.

Certains académiciens ont dénommé la Communauté / Union européenne comme un instrument constitutionnel en constante évolution par le fait que les traités ont affirmé la perspective d'une «Union sans cesse plus étroite entre les peuples d'Europe », dont la nature constitutionnelle se veut complémentaire à celle des États membres. Schuman, dans sa déclaration, évoquait le projet de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier comme formant «les premières assises d'une future Fédération européenne».

Le professeur Constantinesco a affirmé que les traités fondamentaux, dès leur mise en application sont passés d'une nature de droit international classique à un caractère constituant. Le juge Lenaerts, quant à lui, a estimé que « les États membres ont voulu que la Communauté européenne forme un ordre juridique d'origine constitutionnelle, certes fonctionnellement limité, régi par les dispositions du Traité »²⁹⁵.

Ajoutons que, si la Cour de justice européenne est habilitée répartir les pouvoirs entre les appareils de l'Union, les États membres, de leur côté, ont toute liberté pour remanier ces compétences, comme ce fut le cas pour la suppression de l'article 116 du Traité de Rome. D'autre part, le système juridique de la Communauté n'est pas investi de l'autonomie fondamentale (pouvoir constituant) dont bénéficient les constitutions nationales. Ainsi, les Cours suprêmes nationales ont souvent à statuer sur la conformité des modifications des traités par rapport à la constitution nationale. Dès l'instant où l'on accepte l'idée que le droit communautaire ne possède pas une autorité supra constitutionnelle, la modification des constitutions des Parties propre à favoriser le développement de l'intégration, atteste de l'existence d'un système constitutionnel commun à l'Union européenne et aux États membres²⁹⁶.

La Cour de justice européenne a souligné le caractère constitutionnel des traités fondateurs à travers plusieurs cas dont deux principaux que nous allons développer ci-après : le cas « Van Gend and Loos » et le cas « Costa/ENEL ».

²⁹⁴ Cf. l'arrêt de la Cour de justice européenne du 23 avril 1986, « Les Verts ». Affaire 294/83.

²⁹⁵ PONZANO Paolo. Le processus de constitutionnalisation de l'Union européenne. RSPI - N° 302. 2/2009. P.273.

²⁹⁶ Ibid. P.274.

1.) La Cour de justice des Communautés européennes a signalé, dans le jugement de 1963 avec l'arrêt Van Gend & Loos, que le traité de la Communauté économique européenne est davantage qu'une convention qui crée des obligations mutuelles entre les Etats contractants, car derrière les gouvernements il y a la volonté des peuples.

Cette décision, particulièrement audacieuse, a servi de base au droit européen avec, entre autres, l'exemple de l'arrêt Costa contre ENEL de 1964 et a connu un précédent en 1962, avec l'affaire d'un tribunal italien qui avait démontré que le Traité de la Communauté Européenne exerçait des effets directs ; et également en 1960, dans deux décisions séparées : Italie / Haute Autorité, arrêt 20/59, et Pays-Bas / Haute Autorité, arrêt 25/59, à propos du Traité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, la Cour avait également énoncé que ce dernier était « l'ultima ratio permettant de faire prévaloir les intérêts communautaires consacrés par le traité contre l'inertie et contre la résistance des États membres ». La Cour ajoute que « la Communauté constitue un nouvel ordre juridique de droit international, au profit duquel les États ont limité, bien que dans des domaines restreints, leurs droits souverains et dont les sujets sont non seulement les États membres mais également leurs ressortissants ».

Le traité de la Communauté Européenne est pour la Cour « plus qu'un accord qui ne créerait que des obligations mutuelles entre États contractants ». A la condition qu'une provision soit « claire et inconditionnelle »²⁹⁷, les citoyens des Etats membres peuvent arguer de celle-ci dans leur cadre national pour s'opposer, éventuellement, aux décisions de leur propre gouvernement. Par là-même, l'article 12 du TCE devait être pris comme produisant des effets directs et créant des droits individuels soumis à la protection des juridictions nationales²⁹⁸.

La Cour de Justice de la Communauté Européenne vient renforcer cette idée par son utilisation du terme « nouvel ordre juridique international ». Effectivement, et c'est une primeur, les intervenants d'un accord passé entre nations souveraines ne sont plus seulement les États membres, ainsi que dans le droit international courant : citons comme exemple le Protocole de Kyoto à l'Organisation des Nations Unies, mais interviennent aussi à présent, les citoyens.

²⁹⁷ Cf. *Arrêt* de la Cour du 5 février 1963. Van Gend and Loos. Affaire N° 26-62.

²⁹⁸ LASSALE Deborah. L'Europe de l'intérêt général. Académia-L'Harmattan. Genève. 2013. P.68.

2.) Le cas « Costa / ENEL de 1964 ». En 1962, le gouvernement italien prit la décision de nationaliser le secteur de l'énergie électrique par un regroupement des sociétés privées en une seule : l'Ente Nazionale per l'Energia Elettrica. A la même époque, l'industriel Flaminio Costa, actionnaire en difficulté financière dans la société Edison Volta, refusait d'honorer ses factures d'électricité. Mis devant la justice, il avança, arguments à l'appui que la nationalisation venait à l'encontre de plusieurs dispositions du traité de la Communauté Economique Européenne de 1957. Le Giudice Conciliatore de Milan s'adressa alors par le moyen d'une question préjudicielle, à la Cour de Justice de la Communauté Européenne, en requérant sa propre interprétation dudit traité. La Cour signifia que son rôle était de se prononcer sur la nature juridique des Communautés, ainsi que sur la portée du droit communautaire dans les cours nationales et non sur le cas de M. Costa, cette décision à l'obliger à payer étant du ressort du Giudice italien.

Concernant le caractère juridique de la Communauté Economique Européenne, la Cour indiqua qu'« à la différence des traités internationaux ordinaires, le traité de la CEE (aussi appelé traité CE ou Traité de Rome) a institué un ordre juridique propre intégré au système juridique des États membres [...] et qui s'impose à leur juridiction. En instituant une Communauté de durée illimitée, dotée d'institutions propres, de la personnalité, de la capacité juridique, d'une capacité de représentation internationale et plus particulièrement de pouvoirs réels issus d'une limitation de compétence ou d'un transfert d'attributions des États à la Communauté, ceux-ci ont limité leurs droits souverains et ont créé ainsi un corps de droit applicable à leurs ressortissants et à eux-mêmes ».

En conclusion, la Cour avance « que le droit du traité ne pourrait donc, en raison de sa nature spécifique originale, se voir judiciairement opposer un texte interne quel qu'il soit sans perdre son caractère communautaire et sans que soit mise en cause la base juridique de la Communauté elle-même » et que de ce fait « le transfert opéré par les États, de leur ordre juridique interne au profit de l'ordre juridique communautaire, des droits et obligations correspondant aux dispositions du traité, entraîne donc une

limitation définitive de leurs droits souverains contre laquelle ne saurait prévaloir un acte unilatéral ultérieur incompatible avec la notion de Communauté »²⁹⁹.

La Cour a instauré la primauté de la loi européenne sur la loi nationale et l'impact direct de la première sur les citoyens européens³⁰⁰.

Grâce à cette étude, nous pouvons dire qu'à ce jour, le traité instituant l'Union africaine se situe dans la gamme des traités internationaux. La raison en est que l'Acte constitutif, même après sa transformation en Constitution n'a pas donné davantage de pouvoirs aux institutions de l'Union africaine pour qu'elles puissent mener une activité indépendante de la volonté des Etats membres ; cela parce que la Conférence de l'Union est la plus haute autorité de l'Union africaine et qu'elle exprime la volonté des Etats membres et garantit le principe de leur souveraineté. Jusqu'à présent, l'Union africaine ne possède pas les acquis communautaires propres à lui conférer un caractère constitutionnel. Cela est dû à une réglementation et à une gestion peu efficaces compte tenu des textes fondateurs insuffisamment explicites et trop lâches quant aux objectifs et principes pour la mise en œuvre des mécanismes et programmes soumis à l'approbation des Etats membres. Toutefois, ajoutons que dans l'Acte constitutif de l'Union africaine existent des principes constitutionnels qui ne sont pas totalement exploités et restent en attente de l'être.

Le cas de l'Union européenne est différent car ses principes constitutionnels sont réels tels que celui de la citoyenneté européenne, de la démocratie, de l'Etat de droit et des Droits de l'Homme. Il est vrai que la création de l'Union s'est opérée sur la base d'un traité international ; cependant le travail communautaire européen doit s'appuyer sur les acquis communautaires considérés comme une pensée constitutionnelle européenne. Il faut ajouter à cela le rôle de la Cour européenne de justice dans le règlement des différends et son interprétation en vue du bon maintien des objectifs et des principes communautaires. L'Union doit également compter avec les volontés des peuples à travers le Parlement européen. Cette répartition des rôles confirme l'existence de la pensée constitutionnelle de l'Union.

²⁹⁹ Cf. Arrêt de la Cour du 15 juillet 1964. Flaminio Costa contre E.N.E.L. Affaire 6-64.

³⁰⁰ FRANCK Christian. Traité et constitution, les limites de l'analogie. La constitution de l'Europe. E. Université libre de Bruxelles. 2002. P.31.ss.
BEHRENDT Christian, BOUHON Frédéric. Introduction à la théorie générale de l'Etat. LARCIER. Bruxelles. 2009. P.577.

Eu égard à ce qui précède, nous avançons que l'Union africaine, si elle veut surmonter sa situation actuelle trop traditionnelle, doit suivre les traces de l'Union européenne, c'est-à-dire, donner plus de pouvoirs à ses institutions et faire primer le droit communautaire africain sur celui de ses Etats membres tout en préservant le principe de souveraineté et accéder ainsi aux principes communautaires africains de nature constitutionnelle.

Sous-section 2 : Les règles d'interprétation de l'Acte constitutif

L'interprétation est le processus intellectuel qui prend en charge la détermination du sens juridique du texte, le fait de préciser son étendue et de clarifier les points confus³⁰¹.

Puisque la Charte instituant les organisations internationales est un traité multilatéral, l'application de ses dispositions par les parties peut conduire à une différence de compréhension, soit à cause de l'imprécision du texte soit parce que le document avait été édité en plusieurs langues ayant toutes un statut officiel. Se pose ici le problème de l'interprétation des mots et de leur signification dans ces langues³⁰².

Introduction : règles générales pour l'interprétation des traités internationaux

L'interprétation des traités internationaux soulève deux questions importantes : quel organisme détient la compétence de l'interprétation ? De quelle façon se déroule le processus d'interprétation ?

³⁰¹ Du latin « Interpretatio » du verbe « Interpretari », qui signifie : expliquer, éclaircir.

³⁰² Un des exemples les plus représentatifs de cette divergence de points de vue, est celui de la France et du Canada sur l'interprétation de la Convention du 27 mars 1972 relative à la pêche dans le fleuve Saint-Laurent. Le Canada reconnaît que la Convention traite sur un pied d'égalité les pêcheurs français et canadiens, mais au moment de son application apparaît un problème de taille qui défavorise les pêcheurs canadiens. En effet, une loi interne, donc, canadienne, interdit aux pêcheurs canadiens l'utilisation de filets métalliques, afin de préserver sa réserve en poisson. Or, les pêcheurs français ne sont pas soumis à cette contrainte, ce qui les avantage donc par rapport à leurs homologues canadiens. REPORTS OF INTERNATIONAL ARBITRAL AWARDS. Filleting within the Gulf of St. Lawrent between Canada and France. 17 July 1986. NATIONS UNIES - UNITED NATIONS Copyright (c) 2006. VOLUME XIX. P.225 à 296.

A. l'organisme d'interprétation : les traités peuvent être interprétés à l'intérieur d'un pays ou par des organismes internationaux.

1.) l'interprétation des traités par les voies internationales : les traités peuvent être interprétés par l'une des parties signataires, par un organe judiciaire, ou par une organisation internationale.

a) l'interprétation des traités par les parties signataires : les membres du traité peuvent prendre des mesures pour l'interprétation du traité avant l'incidence d'un différend « interprétation préventive » ; donnons l'exemple du protocole qui a été inclus dans le traité du 14 février 1984, conclu entre le Vatican et l'Italie.

Il y a aussi les « commentaires explicatifs ». Lorsque les États deviennent membres de traités multilatéraux, ils accompagnent leur approbation à ces traités de déclarations qui visent à exclure une modification de l'effet juridique du traité sur les pays signataires, par exemple l'Irak qui a signé le traité sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et qui a expliqué que cette signature ne signifie pas la reconnaissance de l'Etat d'Israël³⁰³.

À travers ces commentaires, l'État membre peut aussi tenter de clarifier sa politique générale. Ce genre de déclarations viserait aussi à interpréter un traité. Cependant, les commentaires explicatifs prévoient-ils des réserves pour les Etats-parties au Traité ? En fait, il existe plusieurs doctrines d'interprétation : celle de Kappler³⁰⁴, conservateur, mais dont la pensée est différente de celle de Charles Rousseau³⁰⁵ qui lui, n'admet pas de réserve ; Fitz Maurice, quant à lui, a clairement fait savoir que la déclaration qui vise uniquement à l'interprétation d'un traité international ne comporte pas de réserve³⁰⁶ ; et Waldeck³⁰⁷ estime que les commentaires explicatifs qui ne changent pas le sens du traité ne sont pas des réserves.

La valeur de l'interprétation peut émaner d'un des Etats signataires du traité. En ce sens, E. de Vattel a posé une règle d'après laquelle « ni l'un, ni l'autre des

³⁰³ GAUDEMET Jean. L'accord du 18 février 1984 entre l'Italie et le Saint-Siège. *Annuaire français de droit international*. 1984. P.209.ss.

³⁰⁴ KAPPLER Dietrich. *Les réserves dans les traités internationaux*. Verlag für Recht Und Gesellschaft. 1958. P.13.

³⁰⁵ ROUSSEAU Charles. *Droit international public*. Vol.1. Sirey. Paris. 1970. P.120,

³⁰⁶ *Yearbook of the international law commission*. 1956. Vol. ii. P.110.

³⁰⁷ *Yearbook of the international law commission*. 1962. Vol. 2. P. 31.32.

contractants n'est en droit d'interpréter l'Acte à son gré » ; alors que Cavare pense « qu'on doit suivre l'interprétation la plus favorable au débiteur »³⁰⁸.

On peut aussi mettre fin à un différend sur l'interprétation des traités par la négociation, sans le recours à une disposition spécifique ; les parties peuvent alors signer un accord interprétatif expliquant les mots qui ont conduit à l'apparition du différend.

b) l'interprétation des traités par la justice internationale : la compétence du juge international à interpréter un traité international découle de la disposition expresse dans un traité du même type. Nous pouvons citer l'exemple de la Cour de l'Amérique latine pour la protection des droits de l'Homme, qui a interprété ledit traité à la demande du Costa Rica, État signataire du traité, afin de fournir l'avis consultatif émis le 13 novembre 1981, dans l'affaire N° 101/81 sur la question de Viviana Gallardo³⁰⁹.

Parfois, le recours au juge international pour l'interprétation du traité devient une obligation, comme pour l'article 177 du Traité de Rome.

En l'absence de disposition expresse dans le traité international, le juge international est habilité à interpréter le traité sur la base juridique que la mission d'un juge est naturellement celle de clarifier la loi. Nous pouvons citer ici l'avis consultatif émis par la Cour internationale de Justice, le 28 mai 1948, sur l'interprétation de l'article 4 de la Charte des Nations Unies³¹⁰.

c) l'interprétation par les organisations internationales : dans ce cas, l'organisation internationale est responsable de l'interprétation de la Charte (le traité instituant). La Cour internationale de Justice a confirmé dans son avis consultatif émis en juin 1971 sur la Namibie, que l'Assemblée générale des Nations Unies est habilitée pour

³⁰⁸ ANGAKOMO GBONDONGO Augustin. L'interprétation des traités et son incidence sur l'évolution du droit international public : essai sur la théorie de l'interprétation. Université de Kisangani. Congo. 2008. Consulté le 30/05/2013

<http://www.memoireonline.com/09/10/3861/Linterpretation-des-traites-et-son-incidence-sur-levolution-du-droit-international-public-.html>

³⁰⁹ M. CERNA Christina. La Cour interaméricaine des droits de L'homme. A.F.D.I. 1983. P.302 à 304.

³¹⁰ Cour internationale de Justice. Recueil 1947-1948. P.61.

l'interprétation de la Charte de San Francisco³¹¹. Nous avons aussi l'exemple de l'article 64 du traité africain de 1981 sur les droits de l'Homme et des peuples³¹².

2.) Interprétation des traités de l'Intérieur d'un pays : le seul organe national, au plan administratif, qui a le droit à l'interprétation des traités, c'est le ministère des Affaires étrangères.

Cette interprétation peut être spontanée ou à la demande d'un Etat contractant. C'est cette interprétation administrative qui est suivie en France, contrairement à ce qui advient en Belgique et en Italie où l'interprétation doit passer par les organes judiciaires³¹³.

B. Les méthodes d'interprétation des traités : Il y a deux types de règles d'interprétation, les règles de base et les règles spécifiques.

1.) Les règles de base :

a) Règle I : tout traité doit être interprété en fonction du texte. L'interprétation doit se référer à la signification claire et immédiate des expressions. Cette règle a été utilisée dans l'avis consultatif de la Cour permanente de Justice internationale sur la question de l'interprétation du traité de l'Organisation internationale du Travail relatif au travail nocturne des femmes³¹⁴.

b) Règle II : il faut prendre en compte le sens de la formule dans le contexte de son énonciation. Cette règle a été utilisée par la Cour internationale de Justice en 1962 dans le cas du temple³¹⁵. Elle est également prévue dans l'article 31, alinéa 2 du Traité de Vienne sur le droit des traités.

c) Règle III : l'appréciation des expressions du traité doit se faire en rapport avec l'objectif du traité (Règle d'un impact possible). Dans l'affaire de Corfou, la Cour

³¹¹ Cour internationale de Justice. Recueil 1971. P.22, point 22.

³¹² AL JUNDI Ghassen. Droit des traités internationaux, direction nationale des bibliothèques et de la documentation. Oman. Jordanie. 1988. P.145.

³¹³ Philippe MANIN. Le droit international public, Coll. Droit Sciences Economiques. Paris. Masson Editeur. 1979. P.168.169.

³¹⁴ Cour permanente de justice internationale. Fascicule N° 50. Avis Consultatif du 15 novembre 1932. P.373.ss.

³¹⁵ Cour internationale de Justice. Recueil1961. P.32.

internationale de Justice a clairement indiqué que le traité devait être interprété d'une manière qui conduise à la résolution du différend³¹⁶.

d) Règle IV : la prise en compte, lors de l'interprétation, du comportement des Etats membres. Cette règle, citée dans l'article 31, alinéa 3, du Traité de Vienne de 1969 sur le droit des traités, sert à déceler la véritable volonté des parties. Elle a été utilisée par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de l'Afrique occidentale³¹⁷.

e) Règle V : si l'interprétation du texte ne conduit pas à des résultats satisfaisants, la partie interprétante doit recourir aux travaux préparatoires. L'article 32 du Traité de Vienne sur le droit des traités a insisté sur le caractère secondaire des travaux préparatoires lors du processus d'interprétation. La partie interprétante a dans ce cas le choix de se référer ou non aux travaux préparatoires.

2.) Les règles spécifiques :

a) L'interprétation littérale du Traité international : le traité sera interprété littéralement si l'interprétation porte sur la notion de souveraineté. Cette règle figure dans l'avis consultatif de la Cour permanente de Justice internationale de février 1922 ; elle y explique que le sens de la souveraineté n'est pas supposé par le droit international³¹⁸.

b) L'interprétation large du traité : elle est utilisée dans deux cas : premièrement, l'interprétation des traités qui réglementent la navigation sur les voies maritimes. Deuxièmement, l'interprétation des traités instituant les organisations internationales.

La justice internationale a adopté l'interprétation large des traités instituant des organisations internationales et cela a conduit à la naissance de la théorie des fonctions implicites. Cette théorie est apparue, pour la première fois dans l'avis consultatif permanent de la Cour de Justice Internationale à propos de l'Organisation internationale du Travail.

³¹⁶ Cour internationale de Justice. Recueil 1949. P.24.

³¹⁷ Cour internationale de Justice. Avis consultatif, statut international du Sud-ouest africain. Recueil 1950. P.135.136.

³¹⁸ Cour permanente de justice internationale. Décrets de nationalité promulgués à Tunis. Série / B. N°4.7 février 1923.P.25.26.

Puis elle a été confirmée par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif de 1949 dans l'affaire des réparations des dégâts subis par l'Organisation des Nations Unies en Palestine³¹⁹. Elle a également confirmé cette règle dans son avis consultatif dans l'affaire de la Namibie, du 21 juin 1971³²⁰.

c) Base de l'interprétation des traités internationaux sur les règles juridiques en vigueur au moment de la signature du traité. Cette règle a été utilisée par la Cour internationale de Justice sur la question des droits des citoyens américains au Maroc, le 27 août 1952³²¹. Mais la justice internationale a entrepris d'écarter cette règle. En effet, la Cour internationale de Justice a déclaré dans son avis consultatif, lors de l'affaire de la Namibie en 1971, que l'interprétation des traités doit tenir compte non seulement des règles existantes à l'époque de la signature du traité, mais aussi du système juridique international existant au moment de l'interprétation ; elle a également confirmé cette évolution dans sa décision du 19 décembre 1987, dans l'affaire de la plate-forme continentale de la mer Egée³²².

§ 1. L'interprétation de l'Acte constitutif de l'Union africaine

Les documents fondateurs des organisations internationales sont la référence principale qui définit les objectifs, les principes, les compétences et les pouvoirs. Ainsi l'application de ces dispositions doit être en accord avec l'interprétation de ce qui n'est pas au-delà de la portée de leurs fonctions statutaires.

La Constitution de l'Union africaine - l'Acte constitutif - comme beaucoup de Chartes des organismes internationaux, contient des textes qui se sont intéressés aux principes abstraits et généraux, sans entrer dans les détails, afin d'éviter les différends entre Etats membres lors de l'adoption de cet Acte Constitutif de l'Union.

L'importance du processus d'interprétation, tient au fait qu'il doit supprimer l'ambiguïté ou la confusion qui apparaît lors de l'application de la Constitution de

³¹⁹ Cour internationale de Justice. Recueil, Réparation des dommages subis au service des Nations Unies. 11 avril 1949. P.182.

³²⁰ Cour internationale de justice. Recueil 1971. N° 53. P.16.ss.

³²¹ Cour internationale de justice. Recueil1952. Droits des ressortissants américains au Maroc. N° II. P.189.

³²² Cour internationale de justice. Recueil 1978. Affaire du plateau continental de la mer Egée. N° 62. P.32.

l'Union. L'application du droit réside dans le fait d'attribuer un fait particulier à l'une des dispositions de la Constitution de l'Union africaine.³²³ Cette dernière devait être émise en plusieurs langues : en langues africaines, si possible, sinon en français, anglais, portugais et arabe³²⁴. En réalité, l'Acte constitutif n'a été édité que dans quatre langues mentionnées, sans aucune langue locale africaine³²⁵, bien que le texte de la Constitution les ait reconnues comme langue de l'organisation.

Selon l'article 11 du Protocole sur les amendements à l'Acte Constitutif de l'Union africaine, adopté le 3 février 2003, le titre de l'article 25 de l'Acte Constitutif de l'Union africaine a changé les langues d'usage en langues officielles. Il a été mentionné aussi que dans les langues africaines reconnues ressort la langue Swahili. Nous pensons que le Protocole a choisi cette langue car elle est utilisée dans de nombreux pays africains.

Le Conseil exécutif s'est vu, par la suite, confier de déterminer la modalité de l'utilisation des langues comme langues officielles³²⁶.

Ainsi, on peut s'attendre à des différences dans l'interprétation des dispositions de la Constitution de l'Union, d'autant plus que l'Union se compose de 54 pays³²⁷ et ces pays – notamment en Afrique subsaharienne – ont des langues officielles différentes des langues populaires. On y distingue la langue arabe en Afrique du Nord et les langues swahili qui sont un mélange de dialectes utilisés couramment dans des pays

³²³ AL MEKIRHI Aber Abdallah. L'Acte constitutif de l'Union africaine. Op.cit. P.190.

³²⁴ Article 25 de l'Acte constitutif (la Constitution de l'Union africaine) Langues de travail.

(Les langues de travail de l'Union et de toutes ses institutions sont, si possible, les langues africaines ainsi que l'arabe, l'anglais, le français et le portugais).

³²⁵ Article 33, alinéa 5 de l'Acte Constitutif.

(Le présent Acte, établi en quatre (4) exemplaires originaux en arabe, anglais, français et portugais, les quatre (4) textes faisant également foi, est déposé auprès du Secrétaire général et, après son entrée en vigueur, auprès du Président de la Commission, qui en transmet une copie certifiée conforme au Gouvernement de chaque Etat signataire. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et le Président de la Commission notifient à tous les Etats signataires, les dates de dépôt des instruments de ratification et d'adhésion, et l'enregistrent, dès son entrée en vigueur, auprès du Secrétariat général des Nations Unies).

³²⁶ Article 11, du Protocole sur les amendements à l'Acte constitutif de l'Union africaine. (A l'article 25 de l'Acte « Langues de travail », remplacer le titre « Langues de travail » par « Langues Officielles » et remplacer la disposition existante par :

1. Les langues officielles de l'Union et de toutes ses institutions sont : l'arabe, l'anglais, le français, le portugais, l'espagnol, le kiswahili et toute autre langue africaine.

2. Le Conseil exécutif détermine le processus et les modalités pratiques d'utilisation des langues.

³²⁷ La République du Sud du Soudan est ainsi devenue le 54^{ème} Etat de l'Union. Cette adhésion devient effective lorsque, le commissariat de l'union reçoit le 26 juillet 2011 la confirmation que le quorum nécessaire pour l'acceptation de ce nouveau pays au sein de l'Union, est établi.

comme la Somalie, le Kenya, l'Ouganda, la Tanzanie, le Rwanda, le Burundi, le Malawi, le Mozambique, les Comores, la République démocratique du Congo.

En outre, on peut noter la présence d'autres langues qui pourraient être adoptées dans l'avenir, telles que la langue Mandingue, Haoussa, Lingala, et Boul. Cela présage qu'il y aura des différences importantes dans la détermination des mots et de leur signification³²⁸.

L'Acte Constitutif de l'Union africaine - la Constitution – a traité de l'interprétation de toutes questions relatives à la présente Constitution ou résultant de son application en les renvoyant à l'interprétation des pouvoirs judiciaires. L'article 26 de la Constitution confie cette mission à la Cour africaine de justice, pour une interprétation de nature juridique. Cette Cour n'étant pas encore créée, en attendant sa création, toutes les questions liées à l'interprétation et relatives à la Constitution doivent être soumises à la Conférence de l'Union qui tranchera par un vote à la majorité des deux tiers³²⁹. Ainsi l'interprétation aura un caractère politique puisqu'elle émane de la plus haute instance dans l'Union.

Cela met en évidence la différence existant entre l'unité africaine et l'unité européenne, à savoir que la seconde s'appuie toujours sur le pouvoir de la justice pour le règlement des différends et l'interprétation ; quant à la première, à ses débuts, elle ne possédait pas d'autorité judiciaire mais si celle-ci figure aujourd'hui, son rôle est inexistant en raison de l'accès au pouvoir des Etats membres à partir de procédés non-démocratiques, ce qui s'oppose à tout contrôle judiciaire.

En revanche, la Cour de justice européenne s'est montrée active depuis la création des communautés européennes et ce, en raison de l'existence, au plan national, de cette autorité judiciaire et par le fait de l'acceptation des Etats membres au plan communautaire. En d'autres termes, la mentalité européenne est prédisposée au

³²⁸ D'autres voient que les langues africaines sont au contraire un moyen qui favorise l'intégration africaine et qu'il s'agit d'une alternative à la création du pays africain. Victor BINYAM. Problèmes causés par la création d'un Etat Africain. Op.cit. P.329.

³²⁹ En se référant aux dispositions de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, remarquons que l'article 27 stipule que l'interprétation de la Charte se fait avec une majorité des deux tiers des chefs d'Etat ou de gouvernements. On y voit la volonté de donner la prérogative d'adoption des interprétations à un dispositif politique plutôt qu'à un dispositif juridique. Peut-être pour donner plus de flexibilité au fonctionnement de l'organisation récemment créée, et afin de concilier le fonctionnement de l'organisation et les vœux et exigences des Etats membres. MOUSILHI Mohammed Hussein. L'organisation de l'Unité Africaine. Op.cit. P.175.

respect des lois et par là-même à appliquer les décisions de la Cour dans le cas de différends.

La décision rendue a appelé à l'adoption du Protocole pour la création de la Cour africaine de justice ; cette décision a été prise le 11 juillet 2003, à Maputo, au Mozambique, par la Conférence de l'Union africaine lors de sa deuxième session ordinaire³³⁰. Mais, ladite Cour n'a réellement été créée qu'à l'adoption effective du Protocole en février 2009. Après cette date, la tâche interprétative de la Conférence de l'Union, a pris fin. Elle relève désormais des compétences de la Cour africaine de justice. Selon l'article 19, alinéa 1, clauses 1 et 2³³¹, la Cour est habilitée à l'interprétation et à l'application des dispositions de l'Acte Constitutif de l'Union ; elle a aussi le droit d'interpréter la validité des traités de l'Union ainsi que tous les documents juridiques émis par ses institutions.

Il n'existe aucune disposition de la Cour de justice de l'Union africaine, cependant, la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples a pris des dispositions ; nous en exposons quatre ci-après :

A. Le 15 mars 2013 au cours d'une audience publique qui s'est déroulée à son siège à Arusha, en Tanzanie, ladite Cour a prononcé son jugement dans l'Affaire n° 014/2011 qui opposait Atabong Denis Atemnkeng à l'Union africaine, et ce, à propos de la validité de l'article 34 (6) du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples comprenant la création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

La Cour s'est déclarée incompétente dans la connaissance de cette affaire, car le Cameroun n'avait ni ratifié ni déposé la déclaration prévue à l'article 34, paragraphe 6, donnant à la Cour l'accès direct aux personnes physiques et aux Organisations Non Gouvernementales détenant le statut d'observateur devant la Commission africaine³³².

³³⁰ Document N° : ASSEMBLY/AU/DEC. 25 (II).

³³¹ Article 19. COMPETENCE JURIDICTION :

(1. La Cour a compétence sur tous les différends et requêtes qui lui sont soumis conformément à l'Acte et au présent Protocole ayant pour objet :

(a) l'interprétation et l'application de l'Acte.

(b) l'interprétation, l'application ou la validité des traités de l'Union et de tous les instruments juridiques subsidiaires adoptés dans le cadre de l'Union).

³³² Voir. Affaire n° 014/2011; Atabong Denis Atemnkeng c/ l'Union africaine. Consulté le 20/05/2013

B. Le 30 mars 2012, la même Cour a émis une ordonnance par laquelle l'Union panafricaine des Avocats se voyait habilitée à participer en tant qu'*amicus curiae* à l'affaire opposant la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples au gouvernement libyen encore dirigé en 2011 par Mouammar Kadhafi (Requête N° 004/2011). Cette ordonnance revêt un caractère d'une grande importance ; en effet, pour la première fois une Organisation Non Gouvernementale pouvait émettre ses observations devant la Cour en qualité d'*amicus curiae*³³³.

C. Le 30 mars 2011, au cours de sa 20ème session ordinaire à Arusha, en Tanzanie, session qui eut lieu du 14 au 25 mars 2011, la Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a rendu une ordonnance comprenant des mesures provisoires suite à une demande émanant de la Commission africaine sur l'homme et les peuples, et dénonçant des violations graves et généralisées des Droits de l'Homme par le gouvernement libyen.

En raison de la gravité et de l'urgence présentées par cette question, la Cour a délibéré sur la requête et décidé que, en conformité avec les pouvoirs que lui octroyait l'article 27, paragraphe 2 du Protocole créateur de la Cour et de la règle 51, paragraphe 1 du Règlement de la même Cour, elle se devait de mettre en place des mesures provisoires propres à éviter un préjudice irréparable aux personnes faisant l'objet de la demande.

Dans l'ordonnance, émise le 25 mars 2011, la Cour a invité expressément le gouvernement libyen à « s'abstenir immédiatement de toute action qui entraînerait une perte de vie ou de violation de l'intégrité physique des personnes, ce qui pourrait constituer une violation des dispositions de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ou d'autres instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme auxquels il est partie »³³⁴.

D. Enfin, le 26 juin 2012, la Cour africaine des Droits de l'Homme et des peuples, a estimé que l'Union africaine n'était pas responsable des actions de ses membres ni

<http://www.africancourtcoalition.org/images/docs/afr-court/decision%20014-2011.pdf>

³³³ Cf. « In the matter of », African Commission on Human and Peoples' Rights. V. The Great Socialist Libyan People's Arab Jamaryia. Application N° 004/2011. Consulté le 20 mai 2013.

<http://www.africancourtcoalition.org/images/docs/afr-court/order%20004-2011%20amicus.pdf>

³³⁴ Ordonnance prescrivant des mesures provisoires à l'encontre de la Libye. Consulté le 20 mai 2013.

http://www.africancourtcoalition.org/images/docs/afrcourt/Eng_Fr_P_Release_C_Presse_%20Order_Orderdonnance_Libya_30-3-2011.pdf

des obligations leur incombant et qu'à ce titre, elle ne pouvait être appelée à comparaître devant la Cour, car l'Union n'est partie ni à la Charte africaine ni au Protocole portant création de ladite Cour, même si, en tant qu'organisation internationale et s'il est certain que l'Union africaine est dotée d'une personnalité juridique distincte, cela ne fait pas d'elle le représentant de ses Etats membres quant aux obligations et devoirs de ceux-ci eu égard à la base du protocole.

Femi Felana, en position de plaignant, affirmait avoir en maintes occasions tenté, sans y parvenir, d'amener le Nigeria à faire la déclaration prévue à l'article 34, paragraphe 6 du Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création de la Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Il avait également ajouté qu'il s'était vu privé de son droit d'accès à la Cour africaine suite au refus du Nigeria de faire la déclaration propre à autoriser les nationaux et les Organisations Non Gouvernementales du Nigeria à saisir directement la Cour africaine³³⁵.

L'article 3, paragraphe 1 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples, a porté création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples et a décidé qu'il revenait à ladite Cour d'interpréter la Charte et le Protocole mentionnés ci-dessus ; de ce fait, nous sommes surpris de constater que la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples s'est chargée de cette tâche d'interprétation à propos de certains termes contenus dans la Charte, tels que « les expulsions forcées », « les populations/Communautés autochtones », « les peuples », « les motifs interdits de discrimination », « les groupes vulnérables et désavantagés »³³⁶.

Nous pensons que cette ingérence de ladite Commission dans le travail de l'autorité judiciaire ne s'explique pas car elle est uniquement responsable de la mise en œuvre de la Charte africaine susmentionnée ; nous estimons plus légitime de laisser ce rôle d'interprétation à la Cour, à notre avis, compétente et qualifiée dans l'exercice de cette fonction.

³³⁵ Cf. Affaire FEMI FALANA/UNION AFRICAINE/ Requête n° 001/2011. Consulté le 22/05/2013 <http://www.africancourtcoalition.org/images/docs/afr-court/decision%20001-2011%20fre.pdf>

³³⁶ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Projet de directives et principes sur les droits économiques, sociaux et culturels dans la charte africaine des droits de l'homme et des peuples. P 4.5. Consulté le 03/09/2013 http://www.achpr.org/files/instruments/economic-social-cultural/achpr_instr_guide_draft_esc_rights_fra.pdf

La Cour africaine de justice et la Cour africaine des Droits de l'Homme et des peuples sont toutes deux soumises à l'Union africaine. A l'avenir les deux Cours devraient fusionner pour former à l'intérieur du Protocole la Cour africaine de justice et des Droits de l'Homme et des peuples. Quoiqu'il en soit, les Cours actuelles comme celle à venir doivent appliquer les règles générales d'interprétation.

Nous pensons qu'il est peu probable que la Cour émette des dispositions relatives à l'interprétation dans un nouveau contexte révolutionnaire et s'éloignant de la tradition.

Nous devons garder à l'esprit que le système juridique de l'Union africaine s'est appuyé sur la réglementation internationale, sans adopter de nouvelles dispositions, contrairement au système juridique de l'Union européenne. Car l'Acte constitutif de l'Union africaine – la Constitution – a fait l'objet d'une brève rédaction, comportant seulement trente-trois articles et le texte porte uniquement sur les objectifs, les principes et les dispositifs de l'Union, laissant de côté les détails des règlements internes des divers organes. Lesdits règlements sont venus définir les pouvoirs et les compétences des organes de l'Union.

Ainsi, même dans le cas de différends naissant à propos de l'interprétation des textes de ces règlements internes, la Cour africaine de justice appliquera toujours les dispositions générales de l'interprétation.

§ 2. L'interprétation de l'Acte constitutif de l'Union européenne

La situation dans l'Union européenne est différente de celle que l'on trouve dans l'Union africaine. Cette dernière a été créée sur la base d'un seul document qui définit ses pouvoirs et ses fonctions. L'Union européenne quant à elle a été établie sur la base de plusieurs textes et d'une manière progressive.

Il faut donc connaître la méthode utilisée dans l'interprétation des textes des traités de l'Union européenne. Nous constatons que le traité instituant la Communauté économique européenne (article 164), celui instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (article 31) et celui instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (article 136), ont attribué à la Cour européenne de justice la

compétente requise afin d'assurer le respect du droit dans l'Union et l'application des dispositions des traités mentionnés.

L'augmentation du nombre de demande de recours à la Cour européenne de justice a poussé les Européens à créer un tribunal de première instance. Et, bien que le traité de l'Acte unique européen de 1986 comprît une disposition qui permet de créer un tribunal de première instance, le Conseil des ministres n'a pas pris la décision exécutoire nécessaire pour former ce tribunal. Ce n'est que le 24 octobre 1988 qu'il a été créé et il ne s'est trouvé opérationnel qu'en septembre 1989. Le traité de Maastricht soutiendra cette décision (article 168, alinéa 1) dans le but d'alléger la tâche de la Cour européenne de justice et pour lui permettre de consacrer ses efforts à l'interprétation et à l'application des traités et des lois relatifs à l'intégration européenne ; et de même, pour donner aux plaignants la possibilité du règlement rapide de leur cas devant la Cour de Première instance.

Dans ce contexte est intervenu l'article 220 du Traité de Nice, qui a approuvé la compétence de la Cour de Justice quant à l'application et à l'interprétation des lois et des traités européens. Le projet de Constitution accorde également à la Cour européenne de justice le droit d'interpréter la Constitution, la validité des actes émanant des institutions et des organismes de l'Union, conformément à l'article 438, alinéa 4.

Le Traité de Lisbonne n'a pas modifié les termes de référence de la Cour européenne de justice à l'égard de l'interprétation.

A travers ce qui précède nous pouvons dire que la tâche d'interprétation est une tâche judiciaire et non pas politique. Cela s'explique par le fait que la Communauté européenne se considère comme une communauté liée par un contrat de solidarité et qui se base essentiellement sur l'idée de respect de la loi, le respect des droits, des devoirs, des responsabilités mais aussi de la mise en œuvre des obligations qui lui incombent, que ce soit en vertu des conventions et traités internationaux qu'elle a signés et ratifiés ou en vertu de ses propres engagements.

La Cour de justice de l'Union européenne a, depuis sa création, la mission principale de veiller au respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités. En outre,

la Cour contrôle la légalité des actes des institutions de l'Union, s'assure que les États membres respectent les obligations inhérentes aux traités, et interprète le droit de l'Union à la demande des juges nationaux. Ainsi, dans le souci d'une bonne application de la législation de l'Union et pour éviter toute interprétation erronée, les juges nationaux peuvent, ou selon le cas ont l'obligation, interpeler la Cour de justice au sujet d'un point d'interprétation du droit de l'Union, et ce, dans l'objectif de vérifier, entre autres choses, la conformité avec ce droit de leur législation nationale.

Le rôle de la Cour européenne de justice est très large ; il est lié aux décisions approuvées et soutenues par les principes communautaires à la suite de l'interprétation de la Cour.

Nous rappelons ci-après quelques-unes des décisions de la Cour, parmi les plus importantes :

A. 1963. Arrêt de Van Gend en Loos contre l'Administration fiscale néerlandaise. La Cour a décidé que la Communauté économique européenne forme un nouveau système juridique de droit international public, pour lequel les États se sont départis sur certains domaines de leurs droits souverains ; ce fait concerne les États membres ainsi que leurs citoyens.

Le droit communautaire, non lié aux lois des États membres, s'il crée des charges aux particuliers, il leur octroie également des droits qui entrent dans leur patrimoine juridique. Ces droits sont issus d'attributions explicites données par le traité, mais aussi viennent à la suite d'obligations imposées de façon précise par ledit traité aux particuliers, aux États membres et aux institutions de l'Union européenne³³⁷.

B. Dans l'affaire portée contre la Cour de justice des Communautés européennes, par Gabriel Simon, ladite Cour a stipulé que, si un texte était remplacé par un autre, cela laissait supposer sauf à prouver le contraire, qu'une différence dans la rédaction entraînerait un changement des données dans l'avenir, dans la mesure où la nouvelle rédaction conduit à une interprétation différente. Aussi en l'absence de travaux préliminaires qui exposent nettement l'intention des auteurs d'une disposition, la Cour

³³⁷ Cf. Arrêt de la Cour du 5 février 1963. Van Gend en Loos contre l'Administration fiscale néerlandaise. Affaire 26-62.

ne peut prendre en compte que la portée du texte tel qu'il a été rédigé et elle lui consentira le sens qui émane de son interprétation littérale et logique³³⁸.

C. Dans l'affaire qui opposa Albert Wagner à Jean Fohrmann et Antoine Krier, la Cour de justice délibérant sur la demande qui lui avait été présentée à titre préjudiciel par la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, suite à jugement du 29 mai 1963, a décidé que les termes « pendant la durée des sessions de l'assemblée », repris à l'article 9 de chacun des trois protocoles portant sur les privilèges et immunités, doivent être interprétés comme suit : « sous réserve des dates d'ouverture et de clôture de la session annuelle déterminées par l'article 22 du traité de la C.E.C.A ». C'est-à-dire que le parlement européen doit être considéré en session, même dans le cas où il ne se trouve pas en séance, et ce, jusqu'au moment de la clôture des sessions annuelles ou extraordinaires. Les dispositions des traités communautaires et protocoles qui s'appliquent à un organe commun doivent être interprétées ensemble³³⁹.

D. Dans l'affaire d'Erich Stauder contre la Ville d'Ulm – Sozialamt, la Cour a précisé que l'article 4, tiret 2, de la décision 69/71/CEE du 12 février 1969, rectifié par la décision 69/244/CEE, doit être interprété comme imposant uniquement l'individualisation des bénéficiaires des mesures prévues, sans pour cela obliger ou interdire leur identification nominative en vue de contrôle. Dès lors qu'une décision unique est soumise à tous les Etats-parties, la nécessité d'appliquer et, ensuite d'interpréter sur un mode uniforme exclut que ce texte soit pris en compte séparément dans une de ses versions, mais exige qu'il soit interprété en fonction de la volonté réelle de son auteur et de l'objectif visé par celui-ci, à la lumière notamment des versions rédigées dans les différentes langues pratiquées par les Etats membres³⁴⁰.

E. Affaire Fratelli ZerboneSnc contre Amministrazione delle finanze dello Stato. Concernant l'effet direct et les obligations des États membres, la Cour a montré que l'applicabilité directe d'un droit communautaire impose que son entrée en vigueur et son application pour ou contre des sujets de droit, ait lieu sans aucune mesure portant

³³⁸ Cf. Arrêt du 1^{er} juin 1961. Simon contre la Cour de justice. Affaire 15-60.

³³⁹ Cf. Arrêt de la Cour du 12 mai 1964. Albert Wagner contre Jean FOHRMANN et Antoine KRIER. Affaire 101-63.

³⁴⁰ Cf. Arrêt de la Cour du 12 novembre 1969. Erich STAUDER contre Ville d'Ulm - SOZIALAMT. Affaire 29-69.

approbation dans le droit national. Ainsi, les États membres doivent impérativement, en vertu des obligations stipulées par le traité, ne pas faire obstacle à l'effet direct inhérent aux règlements et à d'autres règles du droit de la Communauté. A partir de là, les États membres ne peuvent ni adopter, ni permettre aux organismes nationaux investis d'un pouvoir normatif, de ratifier un acte par lequel la nature communautaire d'une règle juridique et ses effets ne seraient pas exposés aux justiciables. Dans le cas de problème d'interprétation, l'administration d'un Etat membre peut se voir dans l'obligation de prendre des procédures d'application d'un règlement communautaire et de faire la clarté à cette occasion sur des questions émises, mais elle ne peut cependant y procéder que si elle respecte les droits communautaires, sans que les autorités nationales puissent édicter des règles d'interprétation ayant des effets obligatoires³⁴¹.

F. En 2006, le Tribunal de la fonction publique (troisième chambre) a édicté un arrêt au sujet de l'affaire opposant Daniel André à la Commission des Communautés européennes. En vue de l'interprétation d'une législation communautaire, et en particulier si sa rédaction peut porter à confusion et par là-même générer plusieurs interprétations voire présenter des "difficultés d'interprétation", dans ce cas, il faut prendre en compte non seulement les termes employés, mais également le contexte du texte et les objectifs poursuivis par la réglementation à laquelle elle est liée. La chose se passe également lorsqu'il s'agit d'interpréter un texte comme par exemple celui de la convention conclue en conformité avec l'article 90 du régime auquel sont soumis les autres agents des Communautés européennes relativement aux conditions d'emploi des agents interprètes de conférence ; ladite convention présente les propriétés d'une convention collective visant à réglementer les rapports entre les institutions et certaine catégorie de travailleurs indépendants³⁴².

G. En 1984, dans l'arrêt d'Ekro BV Vee-en Vleeshandel contre Productschapvoor Vee en Vlees, la Cour a expliqué : l'application uniforme du droit communautaire sur la base du principes de l'égalité, exige que ce soit par une interprétation autonome et uniforme qui doit prendre en compte le contexte et l'objectif de la législation en

³⁴¹ Cf. Arrêt de la Cour du 31 janvier 1978. Fratelli ZERBONE SNC contre Amministrazione delle finanze dello STATO. Affaire 94-77.

³⁴² Cf. Arrêt du Tribunal de la fonction publique (troisième chambre) du 14 décembre 2006. Daniel André contre Commission. Affaire F-10-06.

question. Cependant, la Cour n'est pas habilitée à donner aux termes du texte une définition communautaire uniforme, dans le cas où le législateur communautaire a noté, dans un règlement, un renvoi implicite aux usages nationaux³⁴³.

H. Arrêt du 17 septembre 2007 concernant l'affaire Microsoft contre Commission. La Cour a signalé que les conventions internationales signées par la Communauté prévalent sur les textes de droit communautaire dérivé ; à ce titre, la Cour exige d'interpréter ces derniers, autant que faire se peut, en accord avec lesdites conventions. Toutefois, ce principe d'interprétation ne s'appliquera que si un accord international prévaut sur le texte de droit communautaire en question. Un accord international, semblable à celui sur les formes des droits de propriété intellectuelle relatifs au commerce, n'est pas prioritaire sur le droit communautaire primaire ; en ce cas, ledit principe ne peut être appliqué lorsque la disposition présentant interprétation n'est autre que l'article 82 du Traité de la Communauté Européenne. De plus, dans le cas où la Commission doit appliquer ledit article aux circonstances factuelles et juridiques d'une espèce et pour laquelle la Commission ne pouvait adopter d'autres conclusions que celles auxquelles elle s'est rangée, cette dernière ne doit pas choisir entre plusieurs interprétations possibles d'un texte de droit communautaire³⁴⁴.

Nous notons, à propos de ces arrêts, que la Cour européenne de justice a accompagné, depuis sa création, le processus de l'unité européenne et a donné par ses dispositions, une idée claire du sens de l'intégration dans la Communauté européenne.

La Cour ne s'est pas contentée d'édicter des textes mais elle s'est appuyée sur les objectifs et les principes du Traité fondateur, lesquels ont été développés en permanence pour la bonne marche de l'Unité européenne.

Dans le souci d'échapper à un conflit de normes entre le droit communautaire et le droit national, qui devrait dans ce cas être résolu en appliquant le principe de la primauté du premier sur le second, toutes les institutions des Etats membres qui appliquent ou nécessitent l'interprétation du droit, peuvent recourir à l'interprétation nationale à condition qu'elle soit conforme au droit communautaire.

³⁴³ Cf. Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 18 janvier 1984. Ekro BV Vee- en Vleeshandel contre Produktschapvoor Vee en Vlees. Affaire 327-82.

³⁴⁴ Cf. Arrêt du Tribunal de première instance (grande chambre) du 17 septembre 2007. Microsoft Corp. contre Commission. Affaire T-201/04.

La notion d'interprétation correspondant au droit communautaire n'a pas été immédiatement approuvée par la Cour de justice et insérée dans le système juridique de l'Union européenne. Cette opération a même eu lieu de façon tardive et c'est d'abord suite à une sollicitation de certains tribunaux nationaux que la Cour de justice européenne a jugé opportun, à travers la mise en œuvre d'une directive, d'assurer une interprétation égale des dispositions nationales ; toutefois, ce n'est qu'en 1984, dans le cadre de l'affaire Von Colson et Kamann que fut déterminée une obligation d'interprétation conforme à la directive en question³⁴⁵. La détermination consistait ici à fixer la valeur d'une indemnité à verser pour le cas où une discrimination à l'embauche aurait visé une femme. Relativement à cette situation, la directive 76/207/CEE disposait qu'en droit national, des sanctions effectives devaient être prononcées, en vue de faire respecter l'égalité des chances hommes/femmes devant l'emploi ; dans le cas précis, la réglementation allemande n'envisageait que la réparation du préjudice de confiance, ici, uniquement les frais engagés pour la candidature.

Cependant la teneur de cette sanction n'étant pas explicite, il n'était pas facile à ce sujet, de déclarer l'application en l'état de la directive ; cela pouvait donner à penser qu'un arrêt constatant la non-conformité de la loi nationale au regard du droit communautaire, soit nécessairement prévu, sans néanmoins laisser au tribunal national la possibilité de passer outre la disposition nationale. C'est dans cet esprit que la Cour de justice a décidé que les tribunaux nationaux devaient impérativement interpréter les dispositions nationales de droit civil de manière à garantir une sanction effective lors d'une discrimination fondée sur le sexe. L'indemnisation doit elle-même être effective pour correspondre aux exigences d'une transposition efficace de la directive³⁴⁶.

L'article 4, paragraphe 3, du TUE, stipule que le fondement juridique de l'interprétation selon le droit de l'Union représente le principe de coopération loyale pour la Cour de justice. Le contenu du principe en question établit que les États membres doivent prendre toute mesure, qu'elle soit générale ou spécifique, afin de garantir l'exécution des obligations propres aux traités ou venant à la suite des actions

³⁴⁵ BORCHARDT Klaus-Dieter. L'ABC du droit de l'Union européenne. Op.cit. P.130.

³⁴⁶ Cf. Arrêt de la Cour du 10 avril 1984. Sabine von Colson et Elisabeth Kamann contre Land Nordrhein-Westfalen. Affaire 14-83.

entreprises par les institutions communautaires. On y trouve également l'obligation pour les tribunaux nationaux d'orienter l'application et l'interprétation du droit national, auquel s'ajoutent les dispositions de l'Union, conforme aux termes et aux objectifs du droit communautaire. Au niveau des pouvoirs judiciaires nationaux, cela met en avant leur position de juridictions européennes en qualité de garants de la bonne exécution et du respect du droit communautaire³⁴⁷.

On distingue dans l'interprétation en accord avec le droit de l'Union, l'interprétation correspondant à la directive et au nom de cela, les États membres se doivent de transposer les directives. Le devoir des spécialistes pratiquant le droit ainsi que des tribunaux est, au moyen de l'interprétation conforme aux directives, de veiller à ce que chaque État membre respecte à la lettre cet engagement, l'Etat en question ne devant pas s'éloigner au niveau national de ce qui a été rapproché par la directive sur le plan de l'Union.

L'interprétation trouve ses limites dans le texte précis de la disposition nationale, qui lui, ne permet pas d'interprétation ; même au nom de l'obligation d'une interprétation en conformité avec le droit communautaire, le droit national ne peut pas être interprété contre le droit de l'Union. Cette même règle s'applique si le législateur national refuse de manière précise de transposer une directive en droit national. Les articles 258 et 259 du TFUE énoncent que dans ce cas, le différend qui s'établit entre le droit de l'Union et le droit national ne pourra être solutionné qu'à travers la procédure dite « procédure en manquement »³⁴⁸.

Les décisions judiciaires et les principes communautaires qui régissent l'interprétation des droits de l'Union européenne, confinent, tout d'abord à assurer la bonne application du droit communautaire par une interprétation uniforme de tous les Etats membres ; ensuite des travaux et des relations suivies entre l'Union et les pays membres dans le but de maintenir la bonne interprétation pour l'application du droit communautaire. Ainsi, eu égard à ce qui précède, nous pouvons noter l'absence de dispositions judiciaires et de principes communautaires dans le droit de l'Union

³⁴⁷ BORCHARDT Klaus-Dieter. L'ABC du droit de l'Union européenne. Op.cit. P.130.

³⁴⁸ Cf. Bernard Chevalier. Visite des Magistrats de la Cour de cassation à la CJCE. Consulté 13/05/2013
http://www.courdecassation.fr/publications_cour_26/bulletin_information_cour_cassation_27/bulletins_information_2005_1877/n_624_1958/

africaine, démontrant la faiblesse dans les travaux et les relations entre l'Union et ses membres.

Nous constatons que la similitude entre le système juridique de l'Union africaine et celui de l'Union européenne s'établit sur deux angles : le premier, concerne la tâche d'interprétation du traité instituant l'Organisation internationale, attribué aux Cours de justice respectives des Unions ; pour le second, on relève au niveau de l'Union européenne l'engagement des Etats membres et des institutions communautaires dans le respect des décisions de la Cour. Ce deuxième angle apparait dans l'article 38 du Protocole de la Cour de justice de l'Union africaine qui stipule que les décisions de la Cour doivent impérativement être appliquées par tous les Etats membres, les institutions communautaires et les Communautés économiques africaines.

En contrepartie, de nombreuses différences se font jour dans la tâche d'interprétation de chacun des deux systèmes juridiques. Ces différences se présentent comme suit :

1.) Le début du travail judiciaire au sein de chaque Union. En dépit de l'émergence de l'Union africaine en 2002 qui a remplacé l'Organisation de l'unité africaine créée en 1963, la Cour de justice africaine n'est apparue qu'à l'adoption de son Protocole en février 2009 ; ajoutons que jusqu'à ce jour, aucune décision n'a été prise par cette Cour.

En dehors de la Cour précédemment citée existe la Cour des droits de l'Homme et des Peuples africains créée par le Protocole de 2004, consacrée par la Charte des droits de l'Homme et des Peuples africains. Cette seconde Cour a publié à ce jour quatre dispositions.

L'Union africaine a émis un Protocole durant la période de juin-juillet 2008, dans l'idée de fusionner les deux Cours sous l'appellation de « Cour de justice et de droits de l'Homme africain ». Mais, ce Protocole n'a toujours pas été adopté par les Etats membres.

Ce que nous voulons mettre en avant c'est que l'unité africaine, depuis sa création jusqu'à aujourd'hui, s'étale sur cinq décennies et durant ce laps de temps, n'a pris que quatre décisions judiciaires, ce qui atteste de la faiblesse voire le manque d'autorité

judiciaire africaine ; la tâche d'interprétation était assurée de 2002 à 2009 par la Conférence de l'Union.

A l'inverse, nous notons la présence d'une autorité judiciaire dans l'unité européenne depuis la création des Communautés européennes et leur contribution assidue aux travaux communautaires.

Cette différence se note dans la consolidation de l'idée d'Etat de droit. Aussi, les fondateurs des Communautés/Union européennes ont adopté le principe de l'existence d'une autorité judiciaire communautaire comme garantie pour l'application du droit de l'Union.

Cette idée d'Etat de droit n'est traduite ni dans l'Organisation de l'unité africaine ni dans l'Union africaine, ce qui s'explique par l'absence de pouvoir judiciaire en premier lieu, puis en second, son manque d'efficacité depuis son existence. La raison en revient à la réalité non démocratique de la plupart des pays africains, en effet, les régimes dictatoriaux ne sont pas compatibles avec l'existence d'une autorité judiciaire dont le rôle est de faire appliquer le droit et de rendre les Etats responsables en cas de violation des droits communautaires.

Cette réalité interne des Etats membres africains se reflète dans le système communautaire africain.

En conséquence, nous maintenons que le succès du travail communautaire africain réside dans l'existence d'un appareil efficace judiciaire et le respect de ses dispositions, comme c'est le cas dans l'Union européenne.

2.) La contribution des Cours de justice au travail communautaire. Pour la Cour de justice de l'union africaine, on décèle un manque de travail tant au niveau de l'interprétation qu'à celui de l'activité judiciaire et cela pour deux raisons dont la première est la création récente de la Cour et l'absence, malgré le nombre permanent de conflits entre les pays africains, de différends nécessitant une interprétation judiciaire, portés devant cette Cour.

Cela ramène à la trop grande globalité de l'Acte constitutif où l'inexistence de textes, de sujets et de mécanismes précis, donne lieu à des divergences entre les Parties.

Aussi, la Conférence de l'Union investie de larges pouvoirs, est la plus haute autorité de l'Union africaine, ce qui signifie que les solutions politiques ne sont pas en conformité avec les dispositions de la loi.

Nous pensons que cette situation perdurera tant qu'un véritable rôle ne sera pas conféré à la Cour de justice de l'Union africaine et que ne seront pas renforcées les relations entre l'Union et ses Etats, ces derniers n'affichant pas une volonté suffisante de coopérer au travail communautaire africain.

Tout au contraire, la Cour de Justice européenne a largement contribué à confirmer les principes communautaires, tels que l'effet direct, la primauté du droit communautaire sur le droit national et la responsabilité des Etats membres en cas de non-application ou violation du droit communautaire. Cela confirme l'existence d'un travail solidaire entre les Etats et l'Union et la répartition entre eux des fonctions et des pouvoirs. A la suite, la demande d'interprétation s'impose dans le cas de différends.

Sous-section 3 : Le dépôt et l'entrée en vigueur de l'Acte constitutif

Compte tenu des relations entre les pays, prévues dans l'Acte constitutif de l'Organisation internationale, nous pouvons dire que cet Acte revêt une nature particulière au regard des dispositions nécessaires à l'entrée en vigueur des traités³⁴⁹.

L'article 24, alinéa 1, du Traité de Vienne est relatif au droit des traités à aborder le sujet de l'entrée en vigueur des traités d'une manière précise. Le traité entre en vigueur selon les conditions spécifiées dans son texte ou en vertu d'un accord entre les pays qui ont participé aux négociations³⁵⁰. Dans les traités bilatéraux, l'entrée en vigueur se fait à la date mentionnée par les deux parties, mais pour les traités multilatéraux, on distingue trois modèles :

Le premier modèle. Déterminer un certain nombre de ratifications. Au cours du Congrès de Vienne, on a pu noter des opinions variées à propos du quorum nécessaire pour permettre l'entrée en vigueur d'un traité. En effet, on retiendra trois

³⁴⁹ MANAA Jamal Abdennasser, La réglementation internationale. Op.cit. P.82.

³⁵⁰ Cette règle figure dans le 1^{er} projet de conduite Waldeck présenté à la Commission de droit international en 1962. Cette dernière l'a adopté.

propositions à ce sujet, la première présentée par l'Inde et le Ghana, qui déterminent le nombre de 35 ratifications ou adhésions, la deuxième présentée par la Grande-Bretagne et le Brésil, qui optent pour 45 ratifications ou adhésions et la troisième faite par la Suisse qui exige 60 ratifications ou adhésions³⁵¹.

Le délégué Suisse justifie sa proposition par le fait que le Traité de Vienne relatif au droit des traités est l'un des plus importants traités en droit international ; il est donc nécessaire qu'il soit ratifié par un grand nombre de pays, car ce traité sera l'équivalent du droit constitutionnel pour la communauté internationale et la règle veut que le droit constitutionnel exige, lors de son adoption, une majorité supérieure à celle nécessaire pour adopter une loi régulière.

Mais cette dernière proposition n'a pas reçu d'approbation ; le choix a été porté sur la proposition du Ghana et de l'Inde (35 ratifications ou adhésions), choix confirmé par l'article 84 du Traité de Vienne, qui stipule que l'entrée en vigueur doit se faire trente jours après le dépôt de la trente-cinquième ratification ou adhésion.

Deuxième modèle, le traité entre en vigueur quand il y a une certaine proportion de ratifications. Tel que pour le traité instituant l'Organisation des États américains, en 1948, amendé par le Protocole de Buenos Aires en 1967, qui prévoyait l'entrée en vigueur, après sa ratification par deux tiers des États signataires. Il y a un type de traités, appelé traités collectifs restreints, qui exige 100% des ratifications du traité et ce type est destiné à souligner l'engagement de tous les États qui ont participé aux négociations.

Troisième modèle, parfois le traité ne limite pas le quorum de ratifications pour son entrée en vigueur, mais se réfère plutôt à la nécessité d'une ratification par des États qui sont nommés explicitement dans le traité ; sans la participation des États en question le traité perdrait de sa valeur. C'est le cas de la Charte de San Francisco, pour laquelle les rédacteurs se sont rendu compte que la participation des États-Unis et de l'Union soviétique (ancienne appellation) était indispensable pour le succès de l'Organisation des Nations Unies³⁵².

³⁵¹ Cf. G. E. DO NASCIMENTO e Silva. Le facteur temps et les traités. R.C.A.D.I. Vol.154. 1977. P.236.

³⁵² ALJUNDI Ghassen. Le droit des traités internationaux. Op.cit. P.90.

Ce qui précède, se situe par rapport à l'entrée en vigueur du traité selon les conditions contenues dans le texte même du traité, mais que faire en l'absence de texte à cet effet ? L'article 24, alinéa 2 du Traité de Vienne sur le droit des traités répond à cette question. En l'absence de ces éléments ou d'un tel accord, le traité entre en vigueur à partir du moment où l'on peut confirmer l'engagement des pays qui ont participé aux négociations.

Le traité international est soumis à la règle de l'impact direct. Ce qui signifie que son texte ne traite que les faits d'une situation à venir ; il n'aborde donc pas les faits et les événements qui ont eu lieu avant son entrée en vigueur. Cela a été confirmé par l'article 28 du Traité de Vienne sur le droit des traités (le principe de non-rétroactivité des traités), ainsi que par l'article 4 sur la non-rétroactivité du présent Traité³⁵³. Reste à signaler que cette règle n'est pas absolue ; on peut donc envisager l'application rétroactive du traité dans le cas où le texte du traité le dit de manière explicite ou si la nature du traité le permet et là, la rétroactivité devient implicite.

Parmi les évolutions récentes dans le droit international des traités, on peut citer la possibilité d'application du traité d'une manière temporaire et cette évolution est limitée aux seuls contrats dans lesquels l'expression de l'engagement se fait par une ratification définitive, sans traiter d'accords exécutifs, qui prennent effet au moment de la signature. La raison qui explique le recours à ce type de procédure c'est la durée que peut prendre la ratification d'un traité³⁵⁴. Cette idée a été adoptée dans l'alinéa 2 de l'article 25 du Traité de Vienne sur le droit des traités³⁵⁵.

Concernant l'entrée en vigueur, le traité s'applique à tous les territoires des États membres. Ceci est mentionné par le Traité de Vienne, notamment dans l'article 29, à propos des traités régionaux. Pour ce qui est du dépôt des traités, il figure dans

³⁵³ La Cour de justice internationale a confirmé ce principe lors de l'affaire « Ambatieos », elle a ainsi précisé que dans la mesure où il n'y a aucun texte qui stipule la rétroactivité de la loi, ce traité ne peut être appliqué de manière rétroactive.

Cour internationale de Justice. Recueil des arrêts, Avis consultatifs et ordonnances. Affaire Ambatieos. 1^{er} juillet 1952.

³⁵⁴ Le premier qui a signalé ce genre d'application des traités d'une manière temporaire est le juriste J. NISOT, dans « La force obligatoire des traités signés non encore ratifiés ». Clunet. 1930.

³⁵⁵ Article 25, alinéa 2 (A moins que le traité n'en dispose autrement ou que les Etats ayant participé à la négociation n'en soient convenus autrement, l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité à l'égard d'un Etat prend fin si cet Etat notifie aux autres Etats entre lesquels le traité est appliqué provisoirement son intention de ne pas devenir partie au traité).

l'article 77 du Traité de Vienne et quant à leur enregistrement et publication, on les trouve dans l'article 80 du même traité.

§ 1. Le dépôt et l'entrée en vigueur de l'Acte constitutif de l'Union africaine

La simple signature d'un traité ne suffit pas pour engager l'Etat signataire. Il faut que cette signature soit accompagnée d'un cachet officiel indiquant que l'Etat a finalement et effectivement accepté de respecter le traité. L'expression d'acceptation diffère selon les procédures décidées³⁵⁶.

La signature est, en réalité, une simple formalité à travers laquelle l'Etat exprime son désir de participer à l'accord international conclu. Cette signature prend toute son importance au moment de la certification de la Convention par l'Etat signataire et ses représentants et ce, à travers l'acte de ratification. Cette dernière est considérée comme une acceptation par l'autorité qui détient la compétence de conclure des traités. Il s'agit d'une procédure essentielle sans laquelle l'Etat ne se considère pas comme engagé envers quiconque. Le but de la suspension de l'entrée en vigueur de l'accord international est de donner l'opportunité à tous les Etats-parties de reconsidérer l'accord et de l'examiner avant de s'y conformer définitivement.

L'article 27 de l'Acte constitutif de l'Union africaine a traité des procédures de dépôt et d'entrée en vigueur dudit Acte constitutif. Le 1^{er} alinéa de cet article indique que la loi est ouverte à la signature et à la ratification par les Etats membres de l'Organisation de l'Unité africaine, conformément aux procédures constitutionnelles suivies par chaque pays. Le 2^{ème} alinéa précise le lieu de dépôt des documents de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine. Le 3^{ème} alinéa spécifie à chaque Etat membre de l'Organisation de l'Unité africaine qu'il peut

³⁵⁶ Article 11, Traité de Vienne en 1969.

(Modes d'expression du consentement à être lié par un traité.

Le consentement d'un Etat à être lié par un traité peut être exprimé par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, ou par tout autre moyen convenu).

rejoindre l'Acte constitutif après son entrée en vigueur, en déposant les documents d'adhésion auprès du président de la commission³⁵⁷.

L'article 28 de l'Acte constitutif de l'Union africaine s'intitule « l'entrée en vigueur » ; il indique que la loi entre en vigueur trente jours après que les deux tiers des Etats membres de l'Organisation de l'Unité africaine auront déposé les documents de ratification³⁵⁸.

En raison du remplacement de l'Organisation de l'Unité africaine par l'Union africaine, l'article 33 de l'Acte constitutif traite des dispositions de transition. L'alinéa 1 du même article stipule que le présent Acte constitutif remplace la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine, bien que celle-ci reste valable pour une période transitoire d'un an - ou pour une période qui sera déterminée par la Conférence de l'Union - après l'entrée en vigueur de l'Acte constitutif. Le but étant de permettre à l'Organisation de l'Unité africaine et à la Communauté économique africaine de prendre les mesures nécessaires concernant le transfert des actifs et des passifs à l'Union africaine.

Nous pouvons remarquer à propos de ces articles :

A. l'Acte constitutif n'a pas rendu obligatoire la ratification du traité par tous les Etats membres de l'Organisation de l'Unité africaine³⁵⁹. Il a seulement exigé une majorité des deux tiers des Etats membres et ce, afin d'accélérer l'entrée en vigueur de l'Acte d'Union³⁶⁰.

B. la ratification et l'adhésion doivent se faire conformément aux procédures constitutionnelles en vigueur dans chaque Etat membre. L'Etat ne sera pas engagé par la convention tant que cette dernière ne prendra pas en compte les procédures

³⁵⁷ Selon l'article 1 de l'Acte constitutif, relatif aux définitions, le terme commission désigne une commission technique au sein de l'Union. L'article 20 (relatif aux commissions) précise dans l'alinéa 1 la signification de la commission : c'est le secrétariat de l'Union.

³⁵⁸ C'est la même proportion requise ; les 2/3 des membres signataires, pour l'entrée en vigueur du traité de l'Organisation de l'Unité Africaine, article 25 de la Charte.

³⁵⁹ Le pouvoir judiciaire international a affirmé la liberté des États dans la ratification des traités internationaux, dans le cas de Tacna et Arica a déclaré l'arbitre a rendu son jugement en Mars 1925, le parlement chilien a refusé de ratifier le traité signé avec la Bolivie, ce qui ne constitue pas une violation du principe de bonne foi.

E.ZOLLER. La bonne foi en droit international public. A Pedone. Paris. 1977. P.70.

³⁶⁰ DESSOUKI Saïd Ibrahim. la succession entre les organisations internationales. Op.cit. P.213.ss.

constitutionnelles en vigueur dans ces Etats³⁶¹. Cette mesure est fondée sur l'idée de la compétence et le principe de souveraineté.

C. pour que la ratification soit effective elle doit être connue par toutes les parties de l'Accord, à travers le dépôt du document ratifié, dans le but de recueillir le nombre requis, à savoir les deux tiers des Etats membres. L'entrée en vigueur du traité se fait après trente jours et après réception d'une copie certifiée conforme de l'Acte par tous les gouvernements.

D. tout Etat membre de l'Organisation de l'Unité Africaine peut adhérer au Traité. Dans ce cas, il doit déposer son document de ratification auprès du Président de la Commission de l'Union Africaine, qui remplace le Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine.

E. l'enregistrement de ce traité - l'Acte constitutif - après son entrée en vigueur auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies³⁶².

F. le nombre des Etats-membres africains dans l'Organisation de l'Unité africaine était de 53, le nombre de pays représentant les deux tiers était de 36. Plus de la moitié des Etats membres africains ont signé et ratifié l'Acte constitutif de l'Union africaine après son adoption à la fin du Sommet de Lomé qui s'est tenu entre le 10 et le 12 juillet 2000. Le Nigéria a ratifié l'Acte constitutif le 26 avril 2001. Cet Acte est donc entré en vigueur après que les deux tiers des Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine eurent déposé leurs documents de ratification.

Le Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine, déclara alors satisfaites les exigences légales pour la mise en place de l'Union africaine et informa tous les Etats membres de l'Organisation de l'entrée en vigueur de l'Acte constitutif. Mais d'après l'alinéa 1 de l'article 33 de l'Acte constitutif, il est exigé que la période de transition se déroule sur une année ou davantage si la Conférence de l'Union le juge opportun. Mais, malgré l'entrée en vigueur de l'Acte constitutif et le quorum des deux tiers des

³⁶¹ La Cour internationale de justice a clarifié la valeur juridique de la signature du traité international sur la question des réserves au traité sur l'interdiction du génocide, a déclaré que la signature est la première étape à la participation de l'Etat qui n'a pas signé, ainsi que l'Etat, qui a annoncé son accord pour se conformer à un traité définitif.
Cour internationale de justice. Recueil 1951. P.28.

³⁶² L'article 102 alinéa 1 de la charte des Nations Unies, cité expressément dans le traité de l'Organisation de l'unité africaine, dans l'article 26.

ratifications atteint, l'application resta suspendue jusqu'à la fin de la période de transition. Et ce, dans le but de permettre le transfert des actifs et des passifs de l'Organisation à l'Union africaine. Entre le 9 et le 10 juillet 2002, le Sommet de Durban en Afrique du Sud, déclare dans son premier rapport, concernant la période de transition³⁶³ que la fin de ladite période devient effective dès la tenue de la première session ordinaire de la Conférence de l'Union. Ainsi la naissance de l'Union africaine fut officiellement annoncée.

Nous croyons que la méthode adoptée par les fondateurs pour l'entrée en vigueur de l'Acte constitutif, est une méthode dont la volonté politique consiste à déterminer la proportion des 2/3 dans la participation des Etats membres à adopter l'Acte constitutif et qui sous-entend qu'il n'existe aucun conflit entre ces parties. Et ce, parce qu'il est très difficile d'obtenir l'unanimité entre elles, en raison des points de vue qui les séparent. Cette attitude des fondateurs se traduit par l'urgence de la situation et l'absence de négociations propres à régler les différends et à leur trouver des solutions adéquates à tous. D'autant plus que l'Union africaine dont le souci est d'atteindre à une coopération africaine, se heurte pour ce faire à l'approbation massive des Etats.

§ 2. Le dépôt et l'entrée en vigueur de l'Acte constitutif de l'Union Européenne.

On remarque qu'il y a eu des étapes successives visant à la coopération d'abord et à l'intégration ensuite, à travers une approche progressive. En effet, plusieurs traités ont été signés et sont entrés en vigueur à la suite.

Le premier traité, le Traité de Paris, instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, constitue le fondement de l'Unité européenne ; il fut signé le 18 avril 1951 entre la France, l'Allemagne, l'Italie et le Benelux³⁶⁴. Le dépôt du traité a été fait

³⁶³ Document N° ASS/AU/DEC.1(I).

³⁶⁴ Le 18 Juillet 1932, les Pays-Bas, Belgique et Luxembourg ont signé la Charte d'UCHE, qui fixe les tarifs (ces derniers devraient être abaissés plus tard). En 1943, les gouvernements de la Belgique et des Pays-Bas (en exil) ont signé un accord sur le taux de change et en 1944 elles ont ratifié la convention douanière. Le Luxembourg était traité sur un pied d'égalité dans les discussions et les arrangements institutionnels. En 1949 les économies de la Communauté économique ont commencé à libérer l'échange commercial. Suite aux résultats positifs de et à la réussite du processus engagé, les états du Benelux ont décidé d'intégrer tous leurs engagements dans un seul accord, et le 17 Septembre 1957 a eu lieu le regroupement de tous ces engagements dans un document unique, et le 3 Février 1958 à La Haye ils ont signé le traité instituant l'Union du Benelux qui est entré en vigueur le 1^{er} Novembre 1960.

auprès du Gouvernement de la République française, selon l'article 100 du même traité. Sur la base de l'article 99, le Traité entre en vigueur dès sa ratification par chacun des signataires, en conformité avec les conditions constitutionnelles respectives desdits Etats. Les parlements des six États membres ont ensuite ratifié ce traité. L'article 97 a précisé que la validité du traité³⁶⁵ est de cinquante ans à partir de son entrée en vigueur, à savoir le 23 juillet 1952.

En vertu de l'article 247 du Traité de la Communauté économique européenne, la ratification du traité doit se faire selon les conditions constitutionnelles applicables dans les pays membres. Et conformément à l'article 248 du même Traité, le dépôt des documents de ratification doit se faire auprès du Gouvernement de la République italienne.

Il a également été stipulé dans l'article 224 du Traité de la Communauté européenne pour l'énergie atomique que les Etats membres doivent ratifier ce traité en conformité avec les conditions constitutionnelles en vigueur dans leurs pays et le déposer auprès du Gouvernement de la République italienne.

À l'issue de cette situation, les six membres fondateurs se sont trouvés obligés de déterminer la nature future de leur communauté : resterait-il un simple club fermé ou serait-il le noyau de l'Unité européenne ? Le cas échéant, combien de temps faudrait-il avant que ce groupe soit en mesure de s'ouvrir et d'accueillir de nouveaux membres sans nuire à la dynamique unitaire. À la première réunion de la Conférence du Sommet des six Etats membres du groupe - après la mort du général de Gaulle, en décembre 1969 - le groupe a décidé d'approuver les négociations d'adhésion avec la Grande-Bretagne, l'Irlande, le Danemark et la Norvège, de sorte que le groupe a commencé à exercer un certain pouvoir d'attraction et s'est présenté comme un noyau pour une éventuelle unité européenne. Suite à ces négociations, la Grande-Bretagne, l'Irlande et le Danemark ont rejoint le groupe, le 1^{er} janvier 1973, mais le peuple norvégien a refusé de ratifier le traité d'adhésion, en dépit de la signature effectuée par son gouvernement en 1972. La Grèce a rejoint le groupe le 1^{er} janvier 1981,

³⁶⁵ Ce délai a été instauré parce que le Benelux n'a pas signé pour une période ouverte. MIOCHE Philippe. Les cinquante années de l'Europe du charbon et de l'acier 1952-2002. COMMISSION EUROPÉENNE. Bruxelles. 2004. P.13.

l'Espagne et le Portugal le 1^{er} janvier 1986, et ainsi le nombre total des Etats s'est chiffré à douze, dont six fondateurs et six ayant adhéré par la suite.

Lors du Sommet de l'Union Européenne qui eut lieu au Luxembourg le 28 février 1986, le Conseil européen accepta le premier amendement aux traités de la Communauté européenne, connu sous le nom d' « Acte Unique Européen ». En se basant sur l'article 33 de cette loi, la ratification devait se faire par les Etats membres, conformément aux procédures constitutionnelles existant dans leurs pays et devait être déposée auprès du Gouvernement de la République italienne. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1987.

À la suite des grands changements survenus dans le système mondial, notamment au début des années 90 et avec la sortie des pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est de la domination soviétique, après la réunification de l'Allemagne en 1990 et la désintégration de l'Union soviétique, l'Europe s'est retrouvée face à une situation nouvelle à laquelle elle a dû s'adapter le plus rapidement possible. Il y eut alors le traité de l'Union européenne - le Traité de Maastricht - signé le 7 février 1992, par les douze États. L'alinéa 1 de l'article R du Titre VII stipule que la ratification devait être faite conformément aux procédures constitutionnelles des Etats signataires du traité et que les documents de ratification devaient être déposés auprès du Gouvernement de la République italienne. L'alinéa 2 du même article stipule que le traité entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1993, à condition que le dépôt de tous les documents de ratification soit opéré. Dans le cas où cette date serait dépassée, l'entrée en vigueur se ferait un mois après le dépôt de la dernière ratification.

L'amendement le plus important dans le traité est l'article Q du Titre VII, qui stipule que le traité est d'une durée illimitée, ce qui modifie la période contenue dans le Traité de Paris de 1951.

Afin de renouveler les institutions de l'Union européenne et de se préparer à l'adhésion de nouveaux membres venant d'Europe de l'Est, les pays de l'Union ont décidé de tenir un Sommet à Nice ; ce Sommet a abouti au Traité de Nice, signé le 26 février 2001. L'article 12, alinéa 1 indique que les ratifications doivent se faire conformément aux procédures constitutionnelles en vigueur dans les pays membres, et que le dépôt des ratifications se fait auprès du Gouvernement de la République

italienne. Le deuxième alinéa du même article stipule que le Traité entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de la dernière ratification. Quant à l'article 11, il insiste sur la durée indéterminée de l'accord. La Convention est entrée en vigueur le 1^{er} février 2003.

Enfin, les pays européens ont signé, le 13 décembre 2007, le Traité de Lisbonne qui est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009. Conformément à l'article 6, les Etats membres devaient ratifier le traité selon les procédures constitutionnelles en vigueur dans leurs pays, et les documents de ratification être déposés auprès du Gouvernement de la République italienne. L'article 3 a une nouvelle fois mis l'accent sur la continuité et la nature indéterminée de l'accord.

Le Traité de Lisbonne est connu sous le nom de « Traité de la réforme » à cause du refus, en 2005, du peuple français et du peuple néerlandais de ratifier le traité constitutionnel européen, et c'est là l'importance de l'adoption des traités européens au cours de l'intégration européenne.

Nous tenons à préciser que tous les textes qui sont énumérés ci-dessus ont montré l'engagement des pays européens en termes de démocratie et de respect des droits des peuples à choisir leur système politique, économique et social, conformément aux procédures constitutionnelles en vigueur dans les pays de l'Union Européenne. La preuve en est que le texte est répété dans tous les traités successifs.

Nous voyons que l'élément essentiel est l'aspect obligatoire de l'approbation de tous les Etats membres. En effet, aucun de ces traités ne stipulait une majorité relative ou absolue ; bien au contraire, tous les traités exigeaient l'approbation de tous les Etats membres. La raison de cet engagement collectif se justifie devant les obligations imposées par le droit communautaire, l'idée d'unité durable pour l'Europe et le lien existant entre l'Union et les affaires intérieures de ses Etats.

Les traités de l'Union européenne sont enregistrés - après leur entrée en vigueur - auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies (article 80 du Traité de Vienne sur le droit des traités et article 102, alinéa 1 de la Charte des Nations Unies).

Nous pouvons noter une différence entre les deux Unions dans le dépôt de leurs Chartes fondatrices respectives ainsi que dans leur entrée en vigueur.

Ces différences se présentent comme suit :

A. Entrée en vigueur de la Charte fondatrice. L'article 28 de l'Acte constitutif de l'Union africaine a stipulé que l'entrée en vigueur dudit Acte se ferait un mois après avoir été ratifié par les deux tiers au moins des Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine. En d'autres termes, l'entrée en vigueur nécessitait un certain pourcentage dans la participation des Etats membres de ladite Organisation. L'action se concrétisa lors de la signature du 33^{ème} Etat, le Nigéria, ce qui confirme que la validité de l'Acte constitutif a été acquise nonobstant le fait que plusieurs Etats ne l'avaient pas encore ratifié. La raison du choix de ce pourcentage de ratification s'explique par les différences marquées existant entre certains pays africains, et à ce titre, il eut été impossible d'exiger d'emblée les signatures de la totalité des pays africains.

Quant à la situation de l'Union européenne elle était différente, car pour que les traités fondateurs entrent en vigueur, il était impératif que tous les Etats membres aient ratifié lesdits traités et ce, entre l'institution du Traité de Paris et celle du traité de Lisbonne. En effet, était requise la signature de tous les pays ayant participé aux négociations des traités, condition sine qua non à la bonne avancée de l'Union européenne.

Nous remarquons qu'à ce jour, l'Acte constitutif de l'Union africaine a été approuvé par tous les Etats africains à l'exception du Maroc. Cela ne veut pas dire que ce dernier ne rejoindra pas ultérieurement l'Union ; un autre cas peut se produire tel celui déjà constaté avec la création de l'Etat du Soudan du Sud qui ratifia l'Acte constitutif de l'Union africaine après sa sécession avec le Soudan.

Concernant l'Europe, plusieurs pays européens l'ont intégrée après la ratification du traité de Lisbonne ; à ce jour l'Union européenne comprend 28 Etats, le dernier en date étant la Croatie qui a ratifié les Traités communautaires en Juillet 2013. Il est possible qu'à l'avenir d'autres pays européens veuillent à leur tour rejoindre l'Union.

Si les deux Unions ont adopté une méthode différente pour l'entrée en vigueur des traités fondateurs, la raison tient aux circonstances et aux faits constitutifs de leurs fondations respectives. L'Union africaine a accepté dans un premier temps que seul un certain pourcentage des Etats membres ratifie le traité fondateur en vue de son entrée en vigueur ; en effet, il n'était possible d'exiger les signatures des 53 pays en une seule fois, en raison des dissensions existant entre certains d'entre eux. L'Union pouvait craindre aussi un rejet de ratification de la part d'un ou plusieurs États, ce qui aurait entraîné des retards dans la procédure d'entrée en vigueur de l'Acte constitutif.

Quant à l'Union européenne, rappelons qu'à leur origine, les Communautés européennes comportaient un nombre limité d'Etats membres (6 Etats). Les opérations d'adhésion de nouveaux Etats s'est faite alors progressivement jusqu'à atteindre le nombre actuel de 28 pays membres, étant entendu qu'une nouvelle intégration nécessitait l'accord à l'unanimité des Etats de la Communauté/Union européenne.

Quelles qu'aient été les méthodes amenant l'entrée en vigueur des traités fondateurs de l'Union africaine et de l'Union européenne, elles ont respecté les règles générales de la réglementation internationale.

B. Le dépôt des traités fondateurs. Le passage de l'Organisation de l'unité africaine à l'Union africaine, s'est déroulé après que les traités ratifiés par les Etats furent déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation et non dans un Etat désigné parmi les Etats membres ; la phase de transition a duré une année jusqu'à la création de l'Union africaine. Après cette création, lors des adhésions, les documents de ratification furent déposés auprès du Président de la Commission.

Le contraire s'est produit dans l'Union européenne, où le premier traité - le Traité de Paris - a été déposé au sein du gouvernement français. Depuis le Traité de Rome, chaque nouvel intégrant dans l'Union européenne a déposé les traités ratifiés auprès du gouvernement italien.

Il n'apparaît pas de différence significative dans le processus de dépôt entre les deux Unions ; une condition toutefois était exigée : à savoir que les fonctions du depositaire soient conformes à l'article 77 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Sous-section 4 : le droit de réserve sur l'Acte constitutif

Le droit de réserve sur les traités internationaux est un phénomène juridique récent dans le domaine des relations internationales. C'est l'instabilité qui a marqué la scène internationale et sa complexité ces derniers temps qui ont donné naissance à ce genre de phénomène. Il s'agit d'une résultante du principe d'indépendance et du libre arbitre qui gère les relations entre les pays. Cette réserve sert en outre à rendre plus souple le traité d'intégration, ce qui ne peut qu'encourager certains pays à adhérer au traité sans qu'ils éprouvent la crainte d'être contraints de tout accepter en bloc, notamment lorsqu'il y a un texte de loi contraire à leurs intérêts. De même-il possible à un Etat d'adhérer à un traité tout en mettant une réserve sur les décisions et les textes antérieurs à son adhésion³⁶⁶.

Le système juridique de la réserve a évolué avec le temps ; en effet, le système ancien était plus rigoureux, et alors, une demande de réserve n'était acceptée qu'après le consentement de tous les Etats-parties dans le traité. Cette règle a été confirmée, à la période de la Société des Nations, où la Commission d'experts juridiques avait annoncé- à propos de l'adhésion de l'Autriche au deuxième traité de lutte contre l'opium - que la réserve devait être acceptée par tous les pays³⁶⁷.

Cette règle a été consacrée dans les traités internationaux signés pendant cette période : par exemple, l'article 22 du traité signé le 22 avril 1929, sur la lutte contre la contrefaçon de la monnaie, exige une approbation par consensus pour toute réserve faite par un Etat. La raison pour laquelle l'unanimité est exigée en cas de réserve, a été expliquée par la Cour internationale de Justice dans la question des réserves aux traités contre les crimes de génocide, où la Cour a noté que le consensus est le résultat de l'idée dominante sur les traités multilatéraux et qui considère ces derniers comme des contrats³⁶⁸.

³⁶⁶ KAPPELER Dietrich. Les réserves dans les traités internationaux. Bale, verlag fur Recht. 1958. P.13.

³⁶⁷ Publications de la société des Nations. Questions Juridiques. 1927. Vol.16. P.1.3.

³⁶⁸ Cour internationale de justice. Recueil 1951. P.21.

Mais cette règle d'unanimité a été abandonnée, en premier lieu dans le traité de la Havane, le 20 février 1928, par les pays d'Amérique latine qui ce faisant, pensaient attirer plus de pays dans leur communauté régionale.

Le traité de la Havane a ouvert la voie à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la question des réserves, mentionnée ci-dessus. La Cour a expliqué que l'exclusion d'un État ou de plusieurs, à cause de la règle d'unanimité, conduit à une sorte de spécificité ou à une contrainte dans l'application des traités internationaux qui transgressent les principes moraux et ceux de l'humanité³⁶⁹.

Cet avis consultatif a changé la donne dans le domaine du droit des traités, dans la mesure où il permet à un Etat d'accepter par la suite, un traité tout en émettant une réserve sur un ou plusieurs de ses articles. Dans sa recommandation N°598, publiée le 12 janvier 1952, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a demandé aux pays membres la prise en compte des règles de l'avis consultatif de la Cour³⁷⁰.

Le système actuel se définit comme un système « libre » ; c'est le système établi dans le Traité de Vienne sur le droit des traités³⁷¹. Ce traité a défini la notion de réserve³⁷² et différencié entre les traités bilatéraux, d'une part, et les traités multilatéraux, de l'autre. En ce qui concerne les traités multilatéraux - objet de notre étude - les dispositions de la réserve sont les suivantes :

1 - la réserve se fait lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion tant que le texte dudit traité le permet.

³⁶⁹ Ibid. P.24.

³⁷⁰ Annuaire de la commission du droit international.1963.Vol II. Documents de la quinzième session y compris le rapport de la Commission à l'Assemblée générale. NATIONS UNIES. New York. 1965. P.23.

³⁷¹ Ibid. P.24.

³⁷² L'article19 du traité de Vienne. FORMULATION DES RÉSERVES (Un Etat, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins :

a) Que la réserve ne soit interdite par le traité;
b) Que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites ; ou
c) Que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas *a* et *b*, la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité).

2 - la réserve doit être compatible avec l'essence et les objectifs du traité. Mais la question qui se pose dans ce cas, concerne l'instance qui a la compétence de juger si la réserve est compatible ou pas. Deux possibilités se présentent alors :

a) attribuer cette compétence à la Cour internationale de Justice ou la donner aux tribunaux des organisations régionales dans le cas où la conclusion collective des traités se fait au sein d'une organisation régionale. Cependant, cette méthode peut être contestée par de nombreux pays sous le prétexte que la réserve, dans la plupart des cas, est dictée par des considérations politiques difficiles à évaluer par la justice internationale.

b) donner cette compétence aux Etats membres du traité.

3 – à la clause n°1 de l'alinéa 4 de l'article 20 du Traité de Vienne sur le droit des traités, nous notons que l'acceptation d'une réserve d'un seul Etat, met cet État en confrontation avec les autres Etats signataires dudit traité. La clause n° 2 du même alinéa et du même article, stipule que dans le cas de l'objection d'un Etat à une réserve, l'entrée en vigueur du traité n'est pas entravée, à moins que l'État objectant exprime sans équivoque une opposition à cette intention.

4 - lorsque le traité contient une clause qui n'autorise pas l'émission d'une réserve sur une partie des articles uniquement.

5 – le non refus explicite d'une réserve émise par un pays de la part des pays membres du traité durant une année signifie l'acceptation de cette réserve.

En ce qui concerne les résultats de la réserve, on peut citer la non-application des termes du traité, sous prétexte qu'elle entre en conflit avec la réglementation interne³⁷³, l'exclusion d'un texte du traité³⁷⁴ ou la suspension et le gel des effets du traité³⁷⁵. La réserve permet aussi de modifier une partie du texte original du traité

³⁷³ Exemple : la réserve du Guatemala sur l'article 3 du traité de l'Amérique latine pour le droit à l'asile politique qui n'est pas compatibles avec ses juridictions internes.

³⁷⁴ Exemple : la réserve émise par l'Egypte sur l'article 49 du traité de Vienne concernant les relations consulaires, qui exclut de l'immunité consulaire les usagers des missions diplomatiques étrangères de nationalité égyptienne.

Multilateral treaties deposited with the secretary general status as at 31 December 1985. United Nations. New York. 1986. P.71.

³⁷⁵ Exemple : l'article 35 du traité sur l'ancienneté en vente conclue en 1974 et qui interdit l'application sur les procès qui entraînent l'annulation du contrat.

entre l'État requérant de la réserve et l'Etat - ou les Etats- qui ont accepté cette réserve. Les autres pays, restent soumis au texte original du traité.

La réserve conduit aussi à un manque d'intégration du traité, telles les réserves qui ont été incluses dans le Protocole de 1925 relatif à l'interdiction de l'utilisation d'armes chimiques, qui ont conduit à l'annulation du traité, nécessitant ainsi l'établissement d'un nouveau traité en avril 1972. La réserve est un obstacle à la codification des traités de droit international, dans la mesure où ces derniers visent à assurer l'uniformité et la clarté, chose qui a incité la Cour internationale de Justice à déclarer, à propos de la question du plateau continental de la mer du Nord, que les réserves ne sont pas compatibles avec la codification juridique³⁷⁶.

La réserve est considérée comme une exception au principe de l'égalité entre les pays, puisqu'elle conduit à un déséquilibre entre les pays en termes de devoirs. Les traités multilatéraux peuvent se fragmenter en plusieurs traités, par exemple les réserves sur la Convention de La Haye N°13 de 1907 concernant les droits et les devoirs des pays neutres en cas de guerre navale l'ont fragmenté en 15 systèmes juridiques différents.

Concernant l'utilisation de la réserve, nous remarquons que les traités internationaux les considèrent de façons différentes. Il y a une catégorie de traités qui interdisent les réserves, tels que le Traité sur l'interdiction de la discrimination dans l'éducation conclu le 14 décembre 1960, tandis que la deuxième catégorie n'émet pas d'avis sur le sujet, comme le Traité des missions diplomatiques accréditées auprès d'organisations internationales et qui a été signé en 1975. La troisième catégorie indique les éléments qui ne peuvent pas être sujets à réserves, comme la Convention sur les personnes apatrides signée en 1954³⁷⁷, et la quatrième catégorie permet les réserves, tels l'article 7 du traité sur les droits politiques des femmes, signé le 31 mars 1953³⁷⁸.

§ 1. Le droit de réserve sur l'Acte constitutif de l'Union africaine

AL JUNDI Ghassen. Droit des traités internationaux. Op.cit. P.70.

³⁷⁶ Cour internationale de Justice. Recueil 1969. P.3.

³⁷⁷ United Nations. Treaty series. Vol.360. P.117.ss.

³⁷⁸ Consulté le 26/03/2012.

www.treaties.un.org/.../ViewDetails.aspx?...TREATY...

L'Acte constitutif de l'Union africaine, mais aussi le Protocole portant amendement dudit Acte constitutif ne comportent pas de texte sur le droit de réserve. Partant de là, il est indispensable de se référer aux dispositions générales des traités internationaux, aux motifs que le traité de l'Acte constitutif de l'Union africaine est un traité international destiné à mettre en place une organisation internationale. C'est ce qui est stipulé dans l'article 20, alinéa 3 du Traité de Vienne sur le droit des traités quant à l'acceptation ou au refus des réserves³⁷⁹. Cet alinéa est destiné à appliquer les mêmes règles pour tous les Etats membres, et dans ce cas c'est l'organe compétent de l'Organisation qui est habilité à accepter la réserve, à moins que le traité n'en dispose autrement.

Nous pensons que l'organe de l'Organisation compétent à accepter ou à rejeter la réserve, aurait dû déjà exercer ses pouvoirs et ses fonctions. Il est donc logique que son exercice ne soit pas antérieur à la création de l'organisation dont il fait partie, à savoir la période antérieure à l'entrée en vigueur du traité instituant l'organisation.

L'organe compétent au sein de l'Union africaine est la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement. Le traité instituant l'Union africaine est entré en vigueur après que le Nigeria eut ratifié l'Acte constitutif et après l'obtention d'une majorité des deux tiers des Etats membres de l'Organisation de l'Unité africaine. Ainsi, on peut envisager qu'à partir de ce moment la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement pouvait exercer ce rôle dans l'acceptation ou la non-acceptation du droit de réserve suite à une demande d'adhésion émise par un pays africain³⁸⁰.

La non-existence d'un texte sur le droit de réserve, dans l'Acte constitutif de l'Union africaine - Constitution de l'Union - peut être expliquée par la flexibilité des principes et des objectifs, visant à ne pas aborder les questions qui pourraient affecter la souveraineté nationale des Etats membres. Le rôle de l'Acte constitutif africain se limite à établir une idée unitaire d'organisation internationale qui reprend les objectifs généraux de l'Unité africaine. Lors des négociations entre les pays africains pour la conclusion du traité instituant l'Union africaine, nous avons noté l'intervention de quelques pays dans la formulation du contenu de l'Acte. Nous pouvons citer à titre

³⁷⁹ Article 20 du traité de Vienne. Acceptation des réserves et objections aux réserves (3. Lorsqu'un traité est un acte constitutif d'une organisation internationale et à moins qu'il n'en dispose autrement, une réserve exige l'acceptation de l'organe compétent de cette organisation).

³⁸⁰ DESSOUKI Saïd Ibrahim, la succession entre les organisations internationales. Op.cit. P.221.222.

d'exemple, la demande de la délégation égyptienne d'ajouter la langue arabe comme langue officielle, ou la demande de la Libye de transférer le siège de l'organisation d'Addis-Abeba à Tripoli. Les discussions n'ont pas abordé les questions liées aux obligations des Etats ou à l'atteinte à leurs droits ou encore à la mise en place d'une autorité supranationale des pays africains³⁸¹.

La raison de cette flexibilité, au moment de la rédaction de l'Acte constitutif, est de garantir l'adhésion d'un maximum de pays africains. L'objectif a été atteint, dans la mesure où 53 pays ont accepté de signer le traité dans un premier temps, devenus 54 pays après l'adhésion du Sud-Soudan à l'Union suite à la division du Soudan en deux Etats.

A notre avis, l'absence d'un texte sur le droit de réserve dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, ne signifie pas l'absence de ce phénomène dans les traités et les accords que l'Union signera ultérieurement. En effet, au moment d'aborder les questions complexes, beaucoup de pays ne tarderont pas à exprimer leur refus d'un ou de plusieurs textes desdits accords, sous prétexte qu'ils sont incompatibles avec leurs législations nationales ou leur politique étrangère. Donnons pour exemple, la discussion à propos de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, conclue le 11 juillet 2003 à Maputo (Mozambique) et où l'article 24 prévoit la possibilité d'un droit de réserve³⁸².

§ 2. Le droit de réserve sur l'Acte constitutif de l'Union Européenne

Au regard des traités successifs qui ont constitué l'Union Européenne, à compter du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et afin de mettre en œuvre le projet du traité, un Sommet s'est tenu à Paris, le 20 juin 1950, auquel ont participé des délégations des six pays signataires dudit traité. Le Sommet a duré environ neuf mois et

³⁸¹ C'est le même comportement esquissé par les fondateurs de l'Organisation de l'Unité Africaine. Son traité n'a pas parlé de la notion de réserve, à cause de ce que nous avons avancé plus haut : la généralité et la souplesse des objectifs qui permettent l'adhésion d'un maximum de pays.

³⁸² Article 24 Réserves, convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption. (1. Tout Etat partie peut, au moment de l'adoption, de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, émettre des réserves sur la présente Convention, à condition que chaque réserve concerne une ou plusieurs dispositions spécifiques et ne soit pas incompatible avec l'objet et les fins de la présente Convention.

2. Tout Etat partie ayant émis une réserve la retire dès que les circonstances le permettent. Le retrait se fait par notification adressé au Président de la Commission).

s'est soldé par la signature d'un traité en mars 1951. Ensuite, les parlements des Etats membres ont ratifié le traité qui est entré en vigueur en juillet 1952. L'étude du texte du traité révèle des dispositions concernant le droit de réserve. C'est aussi le cas dans le Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne et la Communauté européenne pour l'énergie atomique, dans l'Acte unique européen, dans le Traité de l'Union européenne (Maastricht) ainsi que dans tous les traités ultérieurs, notamment ceux d'Amsterdam et de Nice, même si le projet de Constitution de l'Union européenne n'a pas abordé l'idée du droit de réserve. Il faudra attendre le Traité de Lisbonne, pour en trouver l'évocation.

La raison se trouve peut-être dans une volonté de généraliser les dispositions en les appliquant d'une manière uniforme à tous les pays sans en privilégier un par rapport à l'autre, comme en témoigne la poursuite des négociations et des Sommets jusqu'à ce que toutes les parties conviennent à l'unanimité d'une seule formulation. C'est cet esprit de consensus qui a permis plus tard à l'Union européenne de se développer et de s'agrandir.

Par la suite, l'Union européenne a appliqué - et applique toujours - les dispositions générales du droit international en matière de réserve, en se référant au Traité de Vienne sur le droit des traités, et notamment à l'article 20, alinéa 3, qui stipule que l'organe compétent de l'Organisation est habilité à refuser ou à accepter les réserves à moins que le traité n'en dispose autrement.

Les Etats de l'Union se sont trouvés face à un défi lié celui de la réussite du côté de l'Est, de l'élargissement l'Union européenne. Toutefois, l'environnement institutionnel de l'Union, encore sous l'influence de l'Europe des Six, n'était pas prêt à se porter garant de clarté, d'efficacité et le fonctionnement démocratique pour une Entité de 28 Etats-membres, doté d'un cadre politique encore flou. Avant même que de songer à gouverner l'Europe, il était impératif de prévoir une réforme en profondeur de ses structures et procédures internes. Ainsi, l'intégration de l'Europe nécessitait l'idée d'intégration différenciée propre à poursuivre en parallèle une politique de remodellement drastique des institutions européennes et une stratégie d'ouverture vers les pays qui souhaitaient la rejoindre. Cette restructuration de l'ensemble de l'Union

devait viser plusieurs points essentiels dans les domaines de la défense et de la politique économique et monétaire³⁸³.

La question de l'intégration différenciée représentait aux yeux de la Présidence du Conseil, de la Commission et de la plupart des Etats membres le point le plus essentiel parmi ceux soumis à la Conférence dans ses tâches. Cette question, bien que n'étant pas prévue à l'ordre du jour initial de la Conférence, a émergé insensiblement, apparaissant comme un moyen pouvant permettre à certains Etats membres de s'immiscer peu à peu vers l'intégration indépendamment d'autres Etats pas encore prêts à plusieurs niveaux ou plus lents.

Par leur prise de position, les deux Partis allemands CDU (Union Chrétienne Démocrate) et CSU (Union Chrétienne Sociale) ont initié en septembre 1994 le débat politique sur cette question ; cette première prise de position réclamait un noyau dur d'Etats membres, et fut suivie par d'autres prises de position émanant des gouvernements français, britannique et espagnol. Après cette date, la plupart des Institutions et des Etats membres ont poursuivi crescendo le débat³⁸⁴.

Nous pouvons résumer ce débat de la façon suivante :

A. S'est déroulé au sein de la Conférence intergouvernementale un accord mettant en avant que: l'approfondissement à l'avenir de l'intégration ou de la coopération communautaire était un précepte acquis et nécessaire ; les Etats membres, par leur nombre et leur manque d'homogénéité grandissants pouvaient représenter un frein important, jusqu'à bloquer cette progression. Dans cet esprit, il était nécessaire de reconnaître à certains Etats membres une priorité provisoire sur les autres quant au développement de politiques communes ; il s'avérait incontournable, cependant de prévoir des conditions et garanties précises dans le but de ne pas porter atteinte aux droits des Etats non participants.

B. A partir de ce consensus, les opinions furent néanmoins partagées au sujet de l'idée globale du fonctionnement évoqué : conformément à l'idée énoncée de noyau dur, il

³⁸³ Cf. JANNING Josef, WEIDENFELD Werner. La nouvelle Europe : stratégies d'intégration différenciée. Politique étrangère. Vol. 61. N° 3. 1996. P.521.ss.

³⁸⁴ Cf. CRIVAT Liliana. Mythes et réalités de l'intégration différenciée dans l'Union européenne. EURYOPA études 6-1997. INSTITUT EUROPEEN. Université de Genève. P.9.ss.

s'agissait qu'un petit groupe d'Etats membres forme « l'équipe pionnière » à s'aventurer dans de nouveaux domaines d'action ; ce groupe au complet devait participer à l'ensemble des actions d'avant-garde sans toutefois faire obstacle à d'éventuels membres désireux et en capacité d'intégrer les premiers. Deux autres idées sont développées à la suite de ce qui précède : la première de « géométrie variable », à savoir des groupes sporadiques d'Etats de l'Union se constituent et entreprennent des actions nouvelles tout en ne fermant pas la porte à de nouveaux pays européens ; la seconde dite de « l'Europe à la carte » : il s'agit ici de moyens de coopération entre certains Etats membres pouvant naître et évoluer en dehors de l'Union et indépendamment de ses institutions ; ladite coopération, de façon tout-à-fait exceptionnelle et sous réserve du feu vert donné à l'unanimité par les Etats membres, peut se dérouler selon les dispositions des traités européens³⁸⁵. Cette dernière théorie d'« Europe à la carte » n'a pas été agréée par la Commission et le Parlement européen et pas davantage par une grande majorité des Etats de l'Union plutôt attirés par l'idée d'une fusion entre les deux premières solutions, à savoir la formation d'un ou plusieurs groupes ouverts d'Etats membres, étant en mesure d'apporter un plus à leur intégration en abordant certains domaines nouveaux ; sur le terrain, ces groupes pourrait agir de façon quasi-similaire et la différence entre noyau dur et géométrie variable, n'apparaît pas nettement.

Le 13 mars 1997, le Parlement européen donnant sa décision à propos de la Conférence intergouvernementale, s'est montré plus explicite et très restrictif au sujet de la coopération renforcée. Il a précisé que, tous les Etats et leurs ressortissants au sein de l'Union, possèdent les mêmes droits et obligations et que dans ce cas la coopération renforcée ne peut se concevoir. Ce système doit permettre à un nombre le plus large possible d'Etats membres qui en émettent le désir, d'accomplir les objectifs de l'Union en travaillant dans le cadre des Traités, en reconnaissant un rôle primordial aux institutions communautaires, avec en toile de fond la future participation de tous les Etats membres.

Si l'on considère cette question d'un point de vue institutionnel et juridique, il ressort qu'elle revêt une forme très complexe ce qui pourrait expliquer son apparence encore rudimentaire. Ainsi, même dans le cas d'une proposition claire et logique observant

³⁸⁵ SABATIER Magali. La coopération policière européenne. L'Harmattan, Paris. 2001. P.470.471.

dans sa rédaction les dispositions des Traités communautaires, il n'est pas prouvé que ladite proposition puisse être proposée et acceptée en temps utile. Dans ce cas de figure, on pourrait penser que certains Etats viennent à réclamer avec insistance le réexamen de cette question, à la suite de quoi elle recevrait l'approbation de tous les Etats membres³⁸⁶.

A travers l'étude de cette section, nous pouvons conclure que l'Union africaine a suivi les mêmes méthodes que son homologue, l'Union européenne ; nous remarquons pour les deux Unions des similitudes de résultats au plan théorique et d'autres résultats propres à chaque structure et ce, au plan pratique.

Au plan théorique, les textes des traités fondateurs des deux Unions restent silencieux concernant le droit de réserve. Cela s'est traduit du côté africain par la volonté des fondateurs d'obtenir de la part des Etats africains leur acceptation de l'Acte constitutif, à partir de leur plein accord. D'autant plus que ce dernier se présentait sous une forme brève annonçant des dispositions générales, n'incluant pas de clauses afférentes à la souveraineté et aux affaires intérieures des Etats, sujets propices à créer des dissensions entre eux.

Pour l'Union européenne, les raisons du silence du Traité fondateur concernant le droit de réserve peuvent s'expliquer par les longues négociations entre les Etats membres en place et d'autres pays européens souhaitant intégrer la Communauté, négociations qui se sont poursuivies jusqu'à l'obtention d'un accord unanime sur tous les détails et particularités du traité. En effet, les sujets abordés du traité fondateur concernaient le droit à la souveraineté et les affaires intérieures des Etats membres, dont les principes énonçaient la supériorité du droit communautaire sur le droit national, l'effet direct et la responsabilité de l'Etat membre pour les dommages en cas de non-application.

Ainsi, l'idée de réserve a été exclue afin de ne pas créer de préjudice au principe de l'égalité, et pour assurer la transparence et le fonctionnement démocratique de l'Union.

³⁸⁶ Conférence intergouvernementale. L'intégration différenciée. Consulté le 12/06/2013
http://www.europarl.europa.eu/igc1996/fiches/fiche4_fr.htm

Nous estimons que la méthode utilisée par l'Union européenne dépasse en résultats celle de l'Union africaine et cela par le fait qu'elle a connu un succès notoire. Tous les Etats membres ont adhéré à tous les sujets traitant de coopération et d'intégration et ce, sans réserves.

Il eut été préférable que les fondateurs de l'Union africaine suivent le même schéma jusqu'à obtenir une approche communautaire en vue de réaliser l'intérêt commun des pays membres de l'Union.

Au plan pratique, malgré l'absence, dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, de texte portant sur le droit de réserve, la Convention de l'Union africaine de juillet 2003, sur la prévention et la lutte contre la corruption, a prévu le droit de réserve. Nous constatons ici que la date de ladite Convention est la même que celle du Protocole de modification de l'Acte constitutif qui s'est à nouveau montré silencieux sur le droit de réserve. En d'autres termes tous les sujets contenus dans l'Acte constitutif comme dans le Protocole de modification ont gardé un caractère général dans le souci de ne pas créer de problèmes entre les Etats membres. En revanche, le droit de réserve a été abordé lorsqu'il s'est agi de traiter de sujets sensibles relatifs aux droits et obligations des Etats.

La politique pratique de l'Union européenne a mis en avant le concept d'intégration dans un souci d'efficacité, de transparence et de fonctionnement démocratique de l'Union en tenant compte des différences en capacité des Etats membres. L'émergence d'une telle idée a également mis l'accent sur le souci de poursuite des travaux de l'Union dans un objectif d'intérêt commun.

Nous pensons que ce travail de l'Union européenne dans son suivi des négociations et sa recherche de l'intérêt commun est le meilleur moyen d'atteindre à la durabilité de l'Union fondée sur le concept d'égalité.

Sous-section 5 : modification-amendement de l'Acte constitutif

Une des caractéristiques de l'Acte constitutif de l'organisation internationale, et qui le distingue des autres traités multilatéraux, est qu'il comporte des dispositions

spéciales relatives à la modification des traités. La raison en est claire : s'agissant d'un traité multilatéral avec un statut constitutionnel, il serait donc nécessaire de créer une disposition spécifique qui prévoit une éventuelle modification dudit statut afin d'adapter le traité aux changements récurrents qui s'opèrent souvent dans les relations internationales³⁸⁷. C'est d'ailleurs cette adaptation qui pourrait garantir la continuité de toute organisation. Mais le problème est que les modifications ne sont pas toujours faciles à faire passer, dans la mesure où il y aura toujours des Etats bénéficiant des dispositions du traité et qu'ils s'opposeront pour cette raison à tout changement ou à toute modification.

Le texte du traité peut être modifié en conformité avec les dispositions relatives aux modifications stipulées dans le traité lui-même, ou conformément à la 4^{ème} partie du Traité de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Et si le traité ne prévoit aucune disposition sur l'amendement, il est permis aux parties de négocier un nouvel accord modifiant le traité existant³⁸⁸.

La règle générale pour la modification ou le réexamen des traités internationaux, reste la satisfaction de toutes les parties au regard de cette modification (article 39 du Traité de Vienne sur le droit des traités).

Dans une telle situation, peuvent se présenter deux cas : le premier est l'amendement collectif ouvert aux traités multilatéraux et le deuxième, l'amendement bilatéral des traités multilatéraux.

Premier cas : l'Amendement des traités multilatéraux est une opération très complexe et donc très difficile, en raison des intérêts et des politiques qui divergent. C'est pour cette raison qu'on a remplacé, dans ce cas, la règle de consensus par la règle de la majorité, en l'occurrence la majorité des deux tiers des membres (exemple : article 21, alinéa 1 du traité d'immatriculation des navires en 1986) ou la majorité des trois quarts des États membres (exemple : article 155 partie 10 du traité sur le droit de la mer de 1982) et la majorité à la moitié, 50/50 (exemple : article 312 du même traité). De plus, quelquefois, il n'est pas exclu qu'un traité requiert l'approbation d'une

³⁸⁷ SULTAN Hamed. Amendement de la Charte des Nations Unies. La revue égyptienne du droit international. Tome 8. Le Caire. 1952. P.1.10.

³⁸⁸ Manuel des traités. Préparé par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques. 2001. Enregistreurs de la Nations Unies. N° de vente: A.02.V.2. P.22.

certaine catégorie d'Etats (exemple : le traité de Moscou du 5 août 1963, qui stipule que toute modification ne doit se faire qu'après l'approbation de la majorité des membres et à condition que parmi cette majorité figurent les pays fondateurs).

Mais alors, quel serait l'impact de l'amendement sur les Etats membres et sur les pays susceptibles d'adhérer dans l'avenir ?

La réponse à cette question réside dans les cas suivants :

Première possibilité : permettre à l'État, qui s'oppose à l'amendement d'être soumis au texte original du traité ; ainsi le nouvel accord s'appliquerait uniquement entre les pays qui l'ont accepté ; et ce, en application du principe de l'effet relatif des traités. Cette possibilité est citée dans l'article 40, alinéa 4, du Traité de Vienne sur le droit des traités. Parmi les applications de ce texte, nous pouvons citer l'article 9 du traité relatif aux objectifs lancés dans l'espace extra-atmosphérique du 14 janvier 1975 et qui prévoyait l'entrée en vigueur de l'amendement uniquement pour les pays qui l'ont accepté³⁸⁹.

L'application de la règle mentionnée ci-dessus dans l'article 40 paragraphe 4 du Traité de Vienne, conduit à un statut juridique difficile et compliqué, notamment s'il y a plusieurs modifications du traité, comme c'est le cas dans les traités techniques conclus dans le cadre des organisations internationales.

Pour remédier à cette situation difficile, le traité de protection de l'environnement marin contre la pollution, conclu en 1973 - sous les auspices de l'Organisation maritime internationale – dit qu'il prévoit un nouveau traité international contenant tous les changements opérés antérieurement³⁹⁰.

Deuxième possibilité : cette solution correspond à l'uniformité de l'application du traité à tous les Etats membres. Il prévoit l'exclusion de l'Etat qui n'accepte pas la modification du système pendant une période déterminée. L'exemple le plus significatif de ce cas est l'article 30, alinéa 4 du Traité de Canberra sur la conservation des plantes et des animaux dans l'Antarctique, ouvert à la signature à partir du 11 août

³⁸⁹ Traités et Principes des Nations Unies relatif à l'espace extra-atmosphérique. Nations Unies publication. Sales No. F.02.I.20. ISBN 92-1-200258-7. ST/SPACE/11. Novembre 2002. P.185.

³⁹⁰ MATHIEU J.L. Les institutions spécialisées des Nations-Unies. Paris. Masson. 1977. P.195.

1980, dans lequel on peut noter que tout Etat qui n'envoie pas son document de ratification de l'amendement avant cinq ans, à compter de l'entrée en vigueur de l'amendement, se trouvera exclu du traité.³⁹¹ Cette possibilité était implicitement envisagée dans la Charte des Nations Unies : il est connu que l'amendement de la Charte (articles 108 et 109) exige le consentement d'une majorité des deux tiers des Etats membres, majorité parmi laquelle doivent figurer les membres permanents du Conseil de sécurité. Les pays qui refusent cet amendement pourront se retirer de l'organisation. Ce retrait qui n'est pas explicitement cité dans la Charte de San Francisco, peut être considéré comme une façon implicite d'envisager la fin du traité.

Troisième possibilité : elle traite le cas des pays qui souhaitent adhérer à un traité multilatéral déjà modifié. Ici, la situation débouche sur deux solutions possibles : en premier lieu, proposer à l'Etat de devenir adhérent au traité tel que modifié, par exemple, l'article 29 de la Convention sur la loi applicable aux Contrats de vente internationale de marchandises, signé en 1985, qui stipule que dans le cas de l'adhésion de l'Etat après modification du texte original du traité, l'Etat adhérent s'engage à respecter le texte du traité tel que modifié³⁹² ; la deuxième possibilité est que l'Etat en question devienne une partie dans l'Accord non-modifié, par exemple, l'article 21, alinéa 4, du traité sur l'immatriculation des navires, signé le 7 février 1986³⁹³.

Deuxième cas : la modification bilatérale des traités multilatéraux ou collectifs. Deux Etats peuvent conclure un accord bilatéral visant à amender un traité multilatéral, si le texte original dudit traité permet une telle modification (article 41 du Traité de Vienne sur le droit des traités).

§ 1. Modification-amendement de l'Acte constitutif de l'Union africaine

L'article 32 de l'Acte constitutif de l'Union africaine a traité du sujet de l'amendement et de la révision du traité, à travers les procédures suivantes :

³⁹¹ Cf. VIGNES Daniel. La convention sur la faune et la flore marine de l'Antarctique. Annuaire français de droit international. 1980. P.761.772.

³⁹² Texte adopté par la Conférence diplomatique d'octobre 1985. Rapport explicatif d'ARTHUR Taylor von Mehren. Edité par Bureau Permanent de la Conférence. Javastraat 2c, La Haye, Pays-Bas.

³⁹³Nation Unies. Collection des Traités.

A. le droit de tout Etat membre à présenter des propositions visant à modifier ou réviser l'Acte constitutif, auprès du Président de la Commission.

B. le Président de la Commission transmet ces propositions aux États membres dans les trente jours qui suivent la réception desdites propositions.

C. la Conférence de l'Union étudie ces propositions dans un délai d'un an et ce :

1.) après la notification des Etats membres.

2.) sur recommandation du Conseil exécutif de l'Union.

D. l'adoption des amendements et de la révision de l'Acte constitutif de l'Assemblée dans la Conférence de l'Union, se fait à l'unanimité ou par une majorité des deux tiers dans les cas où l'unanimité n'est pas obtenue³⁹⁴. En fait, l'unanimité a été adoptée ici comme principe fondamental permettant le consensus dans la prise de décision au sein de l'Union africaine, mais il reste possible de se référer à la règle de majorité comme une exception³⁹⁵.

Nous estimons que cette formulation de l'alinéa 4 de l'article 32 est discutable dans la mesure où l'exigence de l'unanimité devient caduque dans le cas d'une majorité des deux tiers considérée comme la condition suffisante pour le consensus.

E. l'amendement est présenté aux Etats membres pour ratification, conformément aux procédures constitutionnelles de chaque Etat.³⁹⁶ Les amendements entrent en vigueur trente jours après le dépôt des documents nécessaires par les deux tiers des Etats membres, auprès du président de la Commission.

³⁹⁴ Dans l'article 33, alinéa 1 de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et relatif à l'amendement, on remarque que sa formulation est identique, sauf pour l'unanimité. Ledit article requiert seulement l'approbation des deux tiers.

³⁹⁵ MVELLE Guy. L'Union africaine. Op.cit. P.128.129.

³⁹⁶ La Libye a fait la proposition de ne pas soumettre les décisions de la Conférence de l'Union africaine à la ratification en usage dans les pays membres. La proposition a été adoptée lors du sixième Sommet ordinaire de la Conférence de l'Union Africaine, les 23 et 24 janvier 2006 à Khartoum. La clause 2 a appelé les pays membres à signer et ratifier les traités, les chartes, les accords et les protocoles adoptés par la Conférence. Il a aussi été demandé aux Parlements des pays membres de tenir des sessions extraordinaires afin de les ratifier, si cela était nécessaire. Document N° ASSEMBLY/AU/DEC.108(VI).

Nous pouvons noter que l'Union a adopté la proposition libyenne ; mais la deuxième clause du rapport était souple dans sa formulation et les Parlements nationaux ont tenu les sessions extraordinaires nécessaires, la décision finale appartenant à l'Etat membre.

L'Union africaine a été créée à partir d'un traité international entre les pays africains. En fonction de ce qui est énoncé dans le premier article de cet acte et des définitions spécifiques, le terme « loi » détermine l'Acte constitutif de l'Union. Mais ce traité, a subi quelques modifications en vertu d'un protocole sur les amendements de l'Acte constitutif de l'Union africaine.³⁹⁷ En effet, la Libye a déposé une proposition d'amendement de quelques articles à l'Acte constitutif de l'Union africaine, lors de la première session ordinaire du Sommet de l'Union en juillet 2002, à Durban en Afrique du Sud³⁹⁸.

A la suite de cela, l'Union a pris une décision qui prévoit, en première clause, l'adoption du Protocole sur les amendements de l'Acte constitutif. La deuxième clause de cette décision, invite les États membres à signer et à ratifier ce document jugé important et à veiller à son entrée en vigueur dès que possible. L'article 13 dudit protocole relatif à son exécution, stipule que ce Protocole entre en vigueur trente jours après le dépôt des documents de ratification par une majorité des deux tiers des membres. Il a été adopté lors de la première session extraordinaire du Sommet de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union, le 3 février 2003 à Addis-Abeba³⁹⁹. A ce propos, Ahmed Maher, ministre des Affaires étrangères et chef de la délégation de l'Égypte, a souligné l'importance de ces modifications adoptées à l'unanimité en expliquant dans un communiqué de presse d'Addis-Abeba que les modifications visaient à accroître l'efficacité de l'Union africaine. Et le ministre d'ajouter que l'approbation unanime de ces amendements confirmait la volonté des pays africains à coopérer afin que l'Union commence ses travaux avec une garantie optimisée vers la réussite. Il a aussi noté que ces amendements proposés dans leur majorité par la Libye ont été longuement discutés au niveau des ministres africains des Affaires étrangères lors de deux réunions consécutives⁴⁰⁰.

En ce qui concerne le protocole pour l'établissement du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine (AGH/234 (XXXVIII) INSTRUMENT), qui a été adopté par la première session ordinaire du Sommet de la Conférence de l'Union africaine en juillet

³⁹⁷ Document N° : ASSEMBLY/AU/8(II) ADD.10.

³⁹⁸ Document N° : ASS/AU/DEC.3 (I)

³⁹⁹ Document N° : ASSEMBLY/AU/DEC.26(II).

⁴⁰⁰ MAHMOUD Khaled, l'adoption des amendements sur l'Acte constitutif de l'Union Africaine à Addis-Abeba, revue du Moyen Orient. N°8834. 4 février 2003.

2002⁴⁰¹ et publié lors de la deuxième session ordinaire du Sommet de la Conférence de l'Union en juillet 2003, une décision a été prise pour la mise en œuvre du protocole de paix et de sécurité en Afrique⁴⁰². L'article 22, alinéa 6 prévoit que toute modification ou révision du protocole doit être compatible avec les dispositions de l'article 32 de l'Acte constitutif de l'Union africaine.

Et compte tenu du Protocole de Traité instituant la Communauté économique africaine, relatif au Parlement africain⁴⁰³, et adopté lors de la deuxième session ordinaire de la Conférence de l'Union Africaine en juillet 2003, à Maputo au Mozambique, nous constatons que l'article 24, alinéa 1, de la modification et de la révision, précise que l'amendement du protocole se fait après l'approbation des deux tiers des Etats membres. Mais l'alinéa 4 du même article, prévoit la prise en compte de l'avis du Parlement africain au sujet de toute modification ou révision.

Toutefois, nous remarquons que le pourcentage prescrit dans la modification de l'Acte constitutif de l'Union africaine - le consentement unanime des États ou des deux tiers des Etats membres -, n'a pas été adopté par le protocole de la Cour africaine de Justice (document (III) EX/CL/59) ; il a été adopté par la deuxième session ordinaire du Sommet de la Conférence de l'Union africaine le 11 juillet 2003, à Maputo (Mozambique)⁴⁰⁴, où l'article 45, alinéa 3 du Protocole, relatif à l'amendement, stipule que la Conférence de l'Union doit adopter une majorité simple pour tout projet d'amendement et ce, après avoir consulté la Cour africaine de Justice sur l'amendement proposé. Néanmoins, l'article 46 du même Protocole, relatif au pouvoir de la Cour, propose des amendements au Protocole.

Par ailleurs, la variabilité du pourcentage accepté lors de l'adoption des amendements et l'ajout d'un nouveau mécanisme qui consiste à tenir compte de l'avis de la Cour, est une preuve de la considération des chefs des gouvernements et des États africains accordée au pouvoir juridique représenté par la Cour de Justice et de leur souci de prendre des décisions qui soient conformes à la loi d'une manière générale.

⁴⁰¹ Document N° : ASS/AU/DEC.2(I).

⁴⁰² Document N° : ASSEMBLY/AU/DEC.16(II).

⁴⁰³ Document N° : ASSEMBLY/AU/DEC.17(II).

⁴⁰⁴ Document N° : ASSEMBLY/AU/DEC.25(II).

Nous remarquons, dans l'Union africaine, que les conditions soumises à l'approbation des Etats membres quant aux modifications à apporter à l'Acte constitutif ou aux Protocoles établissant les organes de l'Union, sont différentes suivant les circonstances : l'approbation nécessite soit l'unanimité des voix, soit la majorité des 2/3, soit la majorité simple. De même, en vue des modifications, les avis consultatifs des structures concernées ne sont pas toujours sollicités.

Personnellement, cette méthode nous apparaît regrettable car l'Acte constitutif et les divers Protocoles relatifs aux institutions de l'Union constituent le droit de l'Union africaine et par le fait les droits et obligations qui en découlent pour les Etats. Donc, il eut mieux valu adopter une méthode de vote unique pour l'adoption de chaque Charte et prendre l'avis et les conseils de chaque institution avant un amendement la concernant.

§ 2. Modification-amendement de l'Acte constitutif de l'Union Européenne

Le processus d'intégration européenne avait pour but de réaliser l'unité politique au sein d'un groupe de pays dont la langue, l'histoire et la culture sont différentes, et ce à travers une avancée progressive et complexe qui commence par une coopération économique et se termine par une unité politique.

L'intégration économique dans l'approche fonctionnelle adoptée par les Européens est une condition nécessaire pour atteindre les objectifs stratégiques de l'Union et pour accéder à l'unité politique en garantissant l'irréversibilité du processus. Cependant, l'intégration économique n'est pas un processus facile à mettre en place ; il s'agit d'un travail de longue haleine, long et progressif impliquant plusieurs étapes, dont la première sera l'Organisation de libre-échange, la seconde une union douanière suivie d'un marché commun, puis d'un marché unique et enfin une uniformisation des politiques économiques et financières. Mais l'Union Européenne n'a pas attendu l'achèvement de toutes les étapes de l'intégration économique pour commencer à mettre en place son unité politique.⁴⁰⁵ En effet, le processus d'unification a exigé un travail global sur tous les domaines, parce qu'au cours de la construction de l'Unité européenne, les Européens se sont trouvés dans l'obligation d'alterner les efforts et les

⁴⁰⁵ MOUSSIS Nicolas. Guide des politiques de l'Europe. 5^{ème} Édition. A. Pedone. Paris. 2001. P.109.

projets d'unification et de rapprochement. Ils se sont sentis ainsi obligés de se lancer dans la construction de nouvelles étapes avant même d'avoir terminé les étapes précédentes⁴⁰⁶.

Ces étapes de la construction économique ou politique, ont exigé une série de modifications successives des lois, donc de la base juridique des traités d'intégration européenne⁴⁰⁷.

En lisant les textes des traités, nous pouvons reconnaître le style ou la façon avec laquelle l'amendement est adopté dans les traités. Dans le Traité de Paris de 1951 qui institue la Communauté européenne du charbon et de l'acier, nous trouvons l'article 95 qui stipule que dans le cas de difficultés ou de changement radical des conditions économiques, les modifications proposées par la Commission et le Conseil le seront par une majorité de 12/15 membres, après avoir pris l'avis de la Cour, puis transmis au Parlement européen qui fera l'approbation finale par la majorité des 2/3.

Dans ce cas précis, le traité n'exige pas la règle de l'unanimité, mais la situation va changer dans les traités suivants :

Le Traité de Rome de 1957, instituant la Communauté économique européenne et la communauté européenne de l'énergie atomique. Il est clair que l'article 236 du premier traité, et l'article 204 du second permettent à tout Etat, ou à la commission, de présenter au Conseil une proposition de réexamen ou d'amendement du traité. Après consultation du Parlement, le Conseil décide la tenue d'un Sommet afin de trouver un compromis d'amendements. Ces derniers n'entrent en vigueur qu'après le consentement de tous les Etats membres conformément aux procédures constitutionnelles suivies dans chaque pays.

L'approbation en conformité avec le Traité de Rome a été différente, la règle de l'unanimité a pris la place de celle de la majorité.

Puis vint, en 1986, le traité de l'Acte européen unique, dans lequel l'article 32 précise que rien, dans la présente loi, n'affecterait les traités instituant les Communautés

⁴⁰⁶ MOUSSIS Nicolas. Accès à l'Union européenne : Droit, économie, politique. 9^{ème} éd. Révisée (Rixensart: Ed. Mols-Edit-Mur.1999). P.2.4.

⁴⁰⁷ BORCHARDT Klaus-Dieter. L'ABC du droit de l'Union européenne. Op.cit. P.9.18.

européennes. Sur cette base, on comprend la poursuite des dispositions des traités instituant les groupes en ce qui concerne l'amendement et la révision.

Après la mise en place de l'Union européenne, dans le cadre du traité de Maastricht de 1992 (Traité de l'Union européenne), l'article N, alinéa 1 du Titre VII, précise qu'il est permis à chaque gouvernement membre ou à la Commission de présenter des amendements au Conseil et ce dernier décide, après avoir consulté le Parlement, la tenue d'un Sommet afin de trouver un compromis sur lesdits amendements ; dans le cas où les amendements touchent à l'aspect monétaire, la consultation de la Banque Centrale Européenne devient indispensable. Les amendements entrent en vigueur après l'approbation par tous les Etats membres et ce, conformément aux procédures constitutionnelles suivies dans chaque pays⁴⁰⁸.

Après le traité de Maastricht, il sera procédé aux dispositions des amendements et aux révisions des traités à l'unanimité et conformément aux procédures constitutionnelles en vigueur dans chaque Etat membre. Les amendements ne peuvent entrer en vigueur sans l'approbation des Parlements nationaux, même si ces Parlements ont toujours été implicitement cités dans les traités, sauf dans les cas de référendum où la voie du peuple remplace l'approbation du Parlement. Ainsi, les Parlements nationaux deviennent les principaux législateurs de l'Union européenne notamment quand il s'agit de sujets essentiels tels que la modification des traités instituant l'Union⁴⁰⁹.

Le Traité d'Amsterdam de 1997 et le traité de Nice de 2001 n'ont rien changé aux dispositions du Traité de Maastricht, en ce qui concerne la modification et la révision des traités. Aussi, vint par la suite le Traité de Lisbonne - traité de la réforme - après l'échec de la Constitution européenne⁴¹⁰- sans changement dans les règles de

⁴⁰⁸ DONY Marianne. Droit de l'Union européenne. Editions de l'Université de Bruxelles. Paris. 2010. P.244.246.

⁴⁰⁹ DELCAMP Alain. Les Parlements nationaux et l'Union européenne: De la reconnaissance à l'engagement. Revue de l'Union européenne. N°544. Janvier 2011. P.9.

⁴¹⁰ Le projet de la Constitution européenne a traité de la question de l'amendement et de la révision (article 443-IV) relatif aux procédures de révisions ordinaires. L'alinéa 3, requiert l'approbation de tous les pays membres pour que l'amendement entre en vigueur, selon les formalités (procédures) constitutionnelles de ces états. La nouveauté dans ce projet de Constitution c'est la présence des membres des parlements nationaux.

l'amendement. Cela confirme que le rôle des Parlements nationaux s'est imposé progressivement⁴¹¹.

Dans le but de clarifier davantage, on peut distinguer entre deux types de procédures pour la modification et la révision des traités, à savoir :

A. Les procédures ordinaires d'examen des traités : ces procédures sont les mêmes dans les traités instituant les Communautés européennes et dans le Traité de Maastricht, instituant l'Union Européenne, tels que décrits dans l'article 48 du Traité de Maastricht. Cet article associe les caractéristiques de la communauté à travers la présentation par la Commission d'une demande de révision, au Conseil, et une autre caractéristique intergouvernementale qui se fait par un gouvernement des pays membres. Des négociations sont ensuite menées lors d'un Sommet réunissant des représentants des Etats et des gouvernements. Si les modifications sont approuvées, elles n'entrent en vigueur qu'après la signature de tous les pays membres et ce, conformément aux procédures constitutionnelles⁴¹².

B. Des procédures simplifiées pour l'examen et l'adaptation des traités : un certain nombre de mesures du traité instituant la Communauté européenne peut être soumis au contrôle communautaire, c'est à dire sans recourir à un Sommet ou à un séminaire pour les représentants des Etats et des gouvernements. Les amendements apportés au Traité de Rome sont généralement faits par le Conseil après une proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen. La ratification se fait par tous les États membres conformément à leurs constitutions respectives. Cet examen simplifié est possible uniquement dans certains cas spécifiques cités par ledit traité⁴¹³.

Cette procédure simplifiée a été adoptée par le Conseil dans l'application de l'article 190, alinéa 4 du traité instituant la Communauté européenne et dans l'article 223, alinéa 1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, en vue d'adopter la

⁴¹¹ Depuis 1981 la Conférence des présidents des Parlements se tient d'une façon périodique. Le problème que cette Conférence rencontrait au début était l'inégalité entre les privilèges des présidents des parlements des pays membres. Bien que quelques présidents évoquent une difficulté dans la prise de décision au niveau des réunions interparlementaires, quelques évolutions ont été constatées et des réalisations ont été senties.

DELCAMP Alain. Les Parlements nationaux et l'Union Européenne. Op.cit. P.9.

⁴¹² LECLERC Stéphane. Droit de l'Union européenne. Sources-Caractères-Contentieux.3^eédition. Gualino. Paris. 2009. P.22.23.

BLANC Didier. Guide du droit de l'Union européenne. Ellipses. Paris. 2008. P.114.

⁴¹³ LECLERC Stéphane. Ibid. P.23. BLANC Didier. Ibid. P.117.

résolution N° Euratom, CE/772/2002, afin de faciliter l'élection directe du Parlement européen à partir de 2004 et en conformité avec les principes des membres⁴¹⁴.

La même procédure a également été appliquée sur le budget de l'Union Européenne (article 296, alinéa 2) du Traité de la Communauté européenne, article 311, alinéa 3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne. Il est utilisé pour compléter les droits attribués par la citoyenneté européenne (article 22, alinéa 2) du Traité de la Communauté Européenne, et l'article 25, alinéa 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

Cette diversité dans la procédure législative spécifique, représente le début d'un mécanisme procédural rationnel qui doit être complété et poursuivi d'une façon claire et organisée à travers diverses actions qui s'opèrent dans le cadre de l'Union. Le Traité de Lisbonne n'exclut pas ce mécanisme⁴¹⁵. Ce pluralisme n'existe pas dans le droit de l'Union africaine en raison de l'insistance de chaque gouvernement africain à négocier d'éventuelles modifications ou révisions. Cela prolonge la durée des procédures, ajoute le risque de la naissance de différends et par là-même l'absence d'accords.

La construction européenne ne peut pas être basée seulement sur la représentation des Etats au sein du Conseil ou du Parlement, car comme le suggère le Traité de Lisbonne, l'Union Européenne est une union qui rassemble, de manière permanente, les peuples de l'Europe. La base de consensus adoptée est la meilleure expression de la démocratie au sein de l'Union, notamment à travers l'approbation unanime des membres. C'est là, une application scrupuleuse des règles générales visant à modifier le traité et qui requièrent une satisfaction de toutes les parties dans le traité⁴¹⁶.

De notre point de vue, nous croyons que l'exigence de la règle de l'unanimité est très bénéfique pour l'organisation - l'Union - en tant qu'entité politico-socio-économique indépendante et distincte des Etats membres. Ainsi, cette entité doit avoir une

⁴¹⁴ JO N° L 283 du 21 octobre 2002. P.1.

⁴¹⁵ DELCOURT Christine. Les procédures de décision prévues par les traités après Lisbonne: quelle lisibilité ? Revue de l'Union européenne. N°549 JUIN 2011. P.396.397.

⁴¹⁶ Article 39 du Traité de Vienne sur le droit des traités. Règle générale relative à l'amendement des traités.

(Un traité peut être amendé par accord entre les parties. Sauf dans la mesure où le traité en dispose autrement, les règles énoncées dans la partie II s'appliquent à un tel accord).

autonomie par rapport aux pays membres, notamment lorsqu'il s'agit de modifier ou de réviser son traité instituant, à condition bien sûr, que ces modifications ne portent pas préjudice aux intérêts des Etats membres qui jouissent de leur souveraineté dans leurs affaires internes.

La règle est d'imposer l'approbation par la majorité sans tenir compte de la volonté des Etats si ces derniers n'arrivent pas au consensus. Dans ce cas, il est prévu la solution du consensus et de poursuivre les négociations jusqu'à ce que soit atteinte une solution satisfaisante pour tous les pays, en particulier pour ce qui concerne les traités de l'Union européenne de nature constitutionnelle.

Nous pouvons expliquer la différence de méthode dans la modification des traités fondateurs des deux Unions à travers les points suivants :

1.) Fournir une proposition d'amendement :

Selon l'Acte constitutif de l'Union africaine, chaque Etat membre a le droit de soumettre une proposition d'amendement ou de révision dudit Acte. Alors que les traités fondateurs de l'Union européenne accordent à un Etat membre ou à la Commission de soumettre une proposition, un amendement ou une révision desdits traités.

En conséquence, nous pensons que l'absence de texte définissant le rôle de la Commission africaine quant à soumettre des propositions en vue de la modification ou de la révision de l'Acte constitutif, entraîne la perte de l'avantage communautaire, car la Commission entretient un contact permanent avec les Etats membres et toutes les Institutions de l'Union, étant plus apte que les autres à connaître les difficultés et les problèmes et à les résoudre par une proposition d'amendement ou de révision de l'Acte. En pratique, nous estimons que le président de la Commission pourrait aviser les Etats membres puis les solliciter afin qu'ils lui soumettent leurs propositions ou observations ; en effet, ce rôle reviendrait légitimement à la Commission au nom de son droit à exprimer son opinion et dans un objectif de gagner du temps.

2.) Temps accordé à l'étude de la proposition d'amendement :

Le texte de l'Acte constitutif de l'Union africaine établit que le temps consacré à la Conférence de l'Union pour la proposition d'amendement, ne doit pas excéder un an. A l'inverse, cette disposition n'est pas inscrite dans le droit de l'Union européenne.

A notre avis, il eut été préférable de ne pas limiter le temps d'étude de la proposition, car si ce sujet de l'amendement est important, il ne s'étend que sur un seul article de l'Acte constitutif et à ce titre ne mérite pas qu'on lui consacre autant de temps. Toutefois, s'il s'avérait nécessaire de modifier l'ensemble dudit Acte, la durée pour le faire pourrait alors s'étendre au-delà d'une année. Ainsi le temps imparti à la proposition d'amendement devrait être allongé ou raccourci en fonction de l'importance du type d'amendement.

3.) L'adoption du mécanisme d'amendement :

Conformément au droit de l'Union africaine, chaque Etat membre peut faire une proposition d'amendement ou une révision au président de la Commission et ce dernier en avisera par la suite l'ensemble des Etats membres. Sur recommandation du Conseil exécutif, la Conférence de l'Union est chargée d'étudier la proposition avant adoption.

Dans le cas de l'Union européenne, la proposition sera présentée au Conseil, soit par un Etat membre, soit par la Commission ; puis, le Conseil après avoir consulté le Parlement européen organisera une conférence à laquelle seront convoqués les représentants de tous les Etats membres en vue de trouver un accord commun vers l'acceptation de la proposition.

Là réside une différence entre l'Union européenne et l'Union africaine, à savoir que dans la première la consultation du Parlement européen est obligatoire lors de chaque modification proposée de façon à donner un caractère populaire au droit de l'Union ; dans la seconde, le Parlement panafricain n'est consulté que dans le cas d'une proposition spéciale visant à le modifier, les autres questions ne nécessitant pas sa consultation.

Notre avis est que le caractère gouvernemental donné a par l'Union africaine aux modifications en question, réduit la valeur démocratique du droit communautaire

africain. Il serait préférable dans ce cas que le Parlement panafricain soit consulté en permanence dans la mesure où il représente le peuple africain.

Une autre spécificité de l'Union européenne est que la Banque centrale européenne doit être consultée si est envisagé un amendement relatif à l'aspect monétaire. Cette disposition ne figure pas dans le droit de l'Union africaine.

Les deux Unions contiennent de nombreuses institutions occupant les domaines : économie, social, politique, culturel, monétaire... Nous pensons qu'il serait judicieux de consulter chaque institution pour une demande d'amendement concernant son domaine, l'institution en question, par sa compétence, étant à même d'apporter une réponse pertinente à la demande.

4.) L'Acte constitutif de l'Union africaine peut être modifié par décision de la Conférence de l'Union, à l'unanimité ou à la majorité des deux tiers des membres, en l'absence d'unanimité. Ensuite, les Etats membres ratifient ladite décision par le biais de procédures constitutionnelles qui leur sont propres. L'entrée en vigueur de la décision d'amendement se fait après le dépôt des documents de ratification, par les deux tiers des Etats membres. Tandis que dans l'Union européenne, la décision d'amendement n'entre en vigueur qu'après l'approbation de la totalité des Etats membres, conformément aux procédures constitutionnelles de chacun.

Nous pensons que la différence de procédure s'inscrit dans l'idée de continuité européenne chère aux fondateurs de l'Union européenne. C'est pourquoi est nécessaire l'approbation de l'ensemble des Etats membres pour toute modification ou révision des Traités, afin que ne soient pas altérés les droits et obligations de chaque Etat. Nous appuyons cette méthode adoptée par l'Union européenne, car un amendement sans consentement collectif créerait des degrés différents dans le statut juridique des Etats, conduisant à des dissensions entre eux.

5.) Les procédures de modification. Selon le droit européen, il existe pour la révision des traités fondateurs :

a) des procédures normales,

b) des procédures simplifiées. Ce deuxième cas ne nécessite pas de conférence intergouvernementale entre les Etats de l'Union. En d'autres termes, des discussions entre gouvernements pourraient susciter des affrontements et entraver le processus d'accord.

Cette multiplicité dans les procédures de modification n'a pas cours dans le droit de l'Union africaine car la Conférence de l'Union qui représente les négociations du gouvernement, affiche toutes les modifications et révisions abordées à propos du droit de l'Union.

Nous pensons qu'en adoptant la méthode de procédures simplifiées de l'Union européenne, l'Union africaine pourrait économiser le temps passé en négociations, mais cela ne pourrait être que sous réserve de l'approbation des modifications de la part de tous les Etats membres sans aucune exception. Le même principe pourrait s'appliquer dans tous les domaines, excepté ceux touchant à la souveraineté et aux affaires intérieures des Etats membres.

Chapitre 2 : La responsabilité de l'Union

La reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales suscite sa jouissance des droits et sa soumission à des obligations. En cas de violation d'une obligation internationale, un nouveau lien juridique se crée entre la personnalité internationale défaillante à son obligation et la personnalité qui subit le préjudice. Il en résulte le devoir de réparation des dommages consécutifs aux conséquences de la violation et la partie lésée a le droit d'exiger une rémunération sur lesdits dommages. Toute action ou omission contraire aux obligations internationales, génère une responsabilité internationale.

Section 1: Les aspects généraux

La responsabilité internationale est la sanction juridique que le droit international public prévoit pour une personnalité n'ayant pas respecté ses obligations internationales. L'Organisation internationale exerce ses compétences conformément à son document fondateur. Sauf que, c'est seulement en cas de dépassement de ses pouvoirs ayant entraîné une violation, qu'elle devient juridiquement responsable.

L'article 3 du rapport de la Commission du droit international de l'année 2011, définit la responsabilité de l'organisation internationale comme étant tout acte internationalement illicite commis par une Organisation internationale et qui engage sa responsabilité internationale. L'article 4 de ce même rapport a identifié les éléments du fait internationalement illicite de l'organisation : accomplir ou s'abstenir de faire un acte attribuable à l'organisation internationale en vertu du droit international et qui constitue une violation d'une obligation internationale. L'article 5 de ce même rapport précise que le droit international est seul apte à qualifier d'illicite un acte émanant d'une organisation internationale⁴¹⁷.

Sous-section 1 : La détermination de la responsabilité internationale d'une organisation internationale

C'est selon son acte constitutif qu'une Organisation exerce ses fonctions. La question qui se pose, ici, se rapporte à la légitimité de soumettre les actes d'une organisation au droit international et aux règles de la responsabilité internationale. La Cour internationale de Justice a reconnu la personnalité des organisations internationales dans l'avis consultatif rendu le 11 avril 1949. L'affaire relative à la réparation des dommages subis au service des Nations Unies a été renvoyée à la Cour par l'Assemblée générale des Nations Unies (Résolution du 3 décembre 1948), afin de se renseigner sur le droit des Nations Unies de faire une demande d'indemnisation pour les dommages subis par leurs employés. L'Assemblée générale considère les organisations internationales comme sujets de droit international, ce qui lui donne le droit de réclamer des dommages qu'elle aurait subis⁴¹⁸. Sachant que dans la jurisprudence du droit international, la responsabilité internationale des organisations internationales - ou régionales- est un fait établi.

De même, la Cour internationale de Justice a insisté sur la responsabilité des Nations Unies dans la mise en œuvre des accords conclus avec ses employés, et ce, dans son

⁴¹⁷ Rapport de la Commission du droit international. Soixante-troisième session 26 avril-3 juin et 4 juillet-12 août 2011. Assemblée générale. Documents officiels. Soixante-sixième session. Supplément n 10 (A/66/10). P.80.83.

⁴¹⁸ FINCK François. L'imputabilité dans le droit de la responsabilité internationale, Essai sur la commission d'un fait illicite par un Etat ou une organisation internationale. Thèse du doctorat en droit international public. Université de Strasbourg. Juin 2011. P.241.ss.

avis consultatif du 13 juillet 1954, relatif aux implications des dispositions du tribunal administratif de l'Organisation des Nations Unies⁴¹⁹. Le tribunal a également confirmé la responsabilité internationale de l'organisation internationale dans son avis consultatif sur les dépenses de l'Organisation des Nations Unies, le 20 juillet 1962.⁴²⁰

Sous-section 2 : Les dispositions de la responsabilité internationale de l'organisation internationale

Par le terme « dispositions de responsabilité » on doit comprendre les actions et les conséquences de la responsabilité de l'organisation internationale ; il faut donc étudier les fondements de la responsabilité et l'autorité compétente pour entendre l'affaire.

Les dispositions générales s'appliquent à la responsabilité internationale de l'Etat sur la responsabilité de l'organisation internationale. Par conséquent, il est donc possible d'engager la responsabilité de l'organisation en cas de manquement à ses obligations ou en cas d'application non conforme aux termes du contrat. Elle peut également être responsable de façon délictuelle en cas de tort causé à autrui.

Et la responsabilité de l'organisation envers les Etats varie selon le statut de l'Etat en question : membre de l'organisation ou Etat tiers. Dans le premier cas, la responsabilité de l'organisation se détermine conformément à l'acte constitutif et aux statuts, dans le deuxième cas la responsabilité de l'organisation n'est engagée que dans le cas de l'acceptation par l'Organisation en question de l'avis consultatif délivré par la Cour internationale de justice, dans la mesure où cette dernière émet des avis consultatifs, donc non contraignants pour les organisations internationales. Il y a aussi la possibilité de recourir à l'arbitrage international si les deux parties en sont d'accord.

Lorsque la responsabilité internationale de l'organisation est attestée, cette dernière doit s'engager à poursuivre ses fonctions qui lui sont confiées par l'engagement violé

⁴¹⁹ Cour internationale de justice. Effet de jugements du tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité. Avis consultatif du 13 juillet 1954. P.47.ss.

⁴²⁰ Cour internationale de justice. Certaines dépenses des Nations Unies. (Article 17, Paragraphe 2, de la Charte). Avis consultatif du 20 juillet 1962. P.151.ss.

(art 29, partie III) du rapport mentionné précédemment de la Commission du droit international. Elle doit également s'engager à mettre fin aux violations (article 30), ne plus les reprendre et réparer (physiquement ou moralement) les dommages causés par son acte illicite (article 31).

Section 2 : dispositions de la responsabilité et l'Union africaine

En tant qu'organisation intergouvernementale, l'Union africaine est soumise aux règles générales de la responsabilité internationale. Ainsi, en cas de violation des règles du droit international, ou de l'Acte constitutif ou des règles intérieures par l'un de ses organes, sa responsabilité internationale est engagée et l'Union s'engage à arrêter les actes et les agissements ayant causé la violation du droit international, à ne pas les réitérer et à dédommager les parties victimes par la restitution des biens ou par la compensation physique ou morale. De son côté, l'Union peut, à travers ses organes et institutions, demander une indemnisation en cas de préjudice subi.

L'article 18, paragraphe 1 de l'Acte constitutif de l'Union africaine stipule la création d'une Cour de Justice au sein de l'Union. Et le paragraphe 2 du même article stipule l'adoption d'un protocole sur le statut de la Cour, sur sa composition et ses fonctions. Ce protocole a été adopté à la deuxième session ordinaire de la Conférence de l'Union, à Maputo, Mozambique, le 11 juillet 2003⁴²¹, il est entré en vigueur le 11 février 2009⁴²².

L'article 18 dudit protocole⁴²³, identifie les parties ayant le droit de recourir à la Cour. Par conséquent, les particuliers et les Etats non membres – victimes de dégâts

⁴²¹ Document N° ASSEMBLY/AU/DEC.25. (II).

⁴²² The Protocol of the Court of Justice of the African Union was adopted on 11 July 2003. Consulté le 25/03/2012
<http://www.africaunion.org/root/au/Documents/Treaties/List/Protocol%20on%20the%20Court%20of%20Justice.pdf>

⁴²³ Article 18. Saisine de la Cour.

1. Peuvent saisir la Cour :

a) les Etats parties au présent Protocole. b) la Conférence, le Parlement et les autres organes de l'Union. Autorisé par la Conférence. c) un membre du personnel de la Commission de l'Union, sur recours, dans un litige et dans les limites et conditions définies dans les Statut et Règlement du Personnel de l'Union. d) les tierces parties, dans les conditions à déterminer par la Conférence et avec le consentement de l'Etat partie concerné.

- n'ont pas le droit de saisir la Cour africaine de justice. Celle-ci, n'étant compétente que pour les plaintes émanant d'un pays membre ou d'un de ses organes, et contre un pays membre ou l'un de ses organes. La responsabilité internationale sera donc engagée en cas de violation constatée d'une obligation internationale.

Dans le cas d'un parti non membre de l'Union, le recours à la Cour internationale de Justice pour un avis consultatif, devient envisageable.

Nous trouvons un cas où un État membre de l'Union africaine a été condamné, c'est celui de la Libye. Néanmoins, cette condamnation ne venait pas de la Cour de justice de l'Union africaine, mais plutôt de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples⁴²⁴, il s'agit de son premier jugement daté du 25 mars 2011 et publié le 30 mars de la même année. Le gouvernement libyen a été sommé d'arrêter immédiatement de mettre des vies en danger, et d'assurer la sécurité des personnes⁴²⁵.

Lors de sa treizième session ordinaire, en juin 2008 et sur la base du rapport présenté par la Commission de l'Union africaine de la Conférence des Ministres de la Justice des Etats membres, le Conseil exécutif a publié un rapport sur le document juridique commun qui permet de fusionner la Cour de justice de l'Union africaine et la Cour africaine des Droits de l'homme et des peuples⁴²⁶. Dans la onzième session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine, en juillet 2008, la Conférence a décidé d'adopter le projet de protocole sur le statut de la Cour africaine de justice et des Droits de l'homme. Elle appelle tous les Etats membres à signer et ratifier le Protocole afin qu'il puisse entrer en vigueur⁴²⁷. Le Protocole est signé par 21 pays, mais il n'est pas entré en vigueur parce qu'il n'a pas été adopté par 15 pays membres.

2. Les conditions auxquelles la Cour est ouverte aux tierces parties sont, sous réserve des dispositions particulières en vigueur, définies par la Conférence, et, dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour.

3. Les Etats qui ne sont pas membres de l'Union ne sont pas recevables à saisir la Cour. La Cour n'a pas compétence pour connaître d'un litige impliquant un Etat membre qui n'a pas ratifié le présent Protocole.

⁴²⁴ Charte africaine des droits de l'homme de 1981 - entré en vigueur en 1986 - qui le premier a établi un mécanisme de protection des droits de l'homme. Est la Commission africaine des droits de l'homme (articles 30 à 63 de la Charte), puis est venu le Protocole additionnel de 1998, qui a décidé de la composition de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

⁴²⁵ Libye: la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples a rendu son premier jugement contre l'État. Consulté le 28/03/2012.

www.hrw.org/ar/news/2011/03/30-2.

⁴²⁶ Document N° EX.CL/DEC.439(XIII).

⁴²⁷ Document N° ASSEMBLY/AU/DEC.196(XI).

Nous espérons que l'adoption du Protocole sera faite, afin de pouvoir bénéficier de l'article 30, qui reconnaît le droit de recours à la Cour par :

- 1 - les États parties.
- 2 - la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples.
- 3 – le Comité africain d'experts sur les droits de l'enfant.
- 4 - les organisations gouvernementales africaines.
- 5 - les organisations nationales des Droits de l'Homme.
- 6 - les individus et les organisations non gouvernementales accréditées auprès de l'Union.

Nous croyons que ce paragraphe 6, est une avancée sans précédent, dans la mesure où l'idée n'a pas été évoquée dans le texte du Protocole de la Cour de justice de l'Union africaine et celui de la Cour africaine des Droits de l'homme et des peuples. Il s'agit d'une étape importante, car le recours des individus à la Cour, engage la responsabilité internationale de l'Union africaine - ou l'un de ses organes - en cas de violation de la Charte des Droits de l'homme et des peuples, de la Charte africaine des droits de l'enfant, ou du Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique.

Ainsi, après l'entrée en vigueur du Protocole, le droit de recours par des individus, devant la Cour de Justice et des Droits de l'homme et des Peuples de l'Union Africaine, - directement, sans passer par la volonté des Etats - donne plus de crédibilité à l'application de la loi et à la responsabilité à l'égard du contrevenant quant aux dispositions et aux règles, en l'obligeant à indemniser ses victimes.

Section 3: Dispositions de la responsabilité et l'Union européenne

Le recours en responsabilité fait partie des recours pouvant être exercés devant la Cour de justice de l'Union européenne. Il permet aux particuliers ou aux États

membres qui ont subi un dommage d'obtenir réparation de la part de l'institution qui en est à l'origine.

Le recours en responsabilité est un recours exercé devant la Cour de justice de l'Union européenne. Il peut être formé par les États membres ou les particuliers.

Le recours en responsabilité permet d'obtenir des indemnités en raison d'un dommage dont l'Union est responsable. Il existe ainsi deux types de recours:

Le premier type, les recours mettant en cause la responsabilité contractuelle de l'Union lorsque celle-ci est partie dans un contrat⁴²⁸.

Le second, les recours mettant en cause la responsabilité extracontractuelle de l'Union en raison d'un dommage causé par ses organes ou ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Le recours en responsabilité contractuelle, c'est-à-dire du fait des contrats conclus entre la Communauté et un tiers, est soumis à des règles particulières, et la Cour de justice des Communautés européennes, intervient seulement si une clause spécifique du contrat, le prévoit. Les conditions et les modalités du recours en responsabilité découlent du droit applicable. Ce droit est défini par le contrat et il s'agit en principe d'un droit national. La Cour de justice peut être la juridiction compétente pour statuer, à condition qu'une clause contractuelle, la clause compromissoire, l'énonce expressément⁴²⁹.

En revanche, le recours en responsabilité extracontractuelle est soumis à des règles uniformes et la Cour de justice est compétente pour statuer. Il est fondé sur l'article 340 du TFUE (article 288 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté européenne) qui dispose que : « En matière de responsabilité non contractuelle, la Communauté doit réparer, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, les dommages causés par ses institutions ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions ». Il est complété par une jurisprudence abondante de la Cour de justice.

⁴²⁸ Consulté le 5/04/2012

europa.eu > ... > [Le processus décisionnel et les travaux des institutions](#)

⁴²⁹ FAVRET Jean-Marc. Droit et pratique de l'Union européenne. Op.cit. P.538.ss.

Quelle que soit l'utilisation de ces aménagements conventionnels et des applications qui peuvent découler, ces opérations ne remettent pas en question la capacité générale de toute organisation internationale dans sa responsabilité vis-à-vis du droit international, puisqu'elle a hérité de la personnalité juridique et applique dans le système international les compétences qui lui ont été conférées.

Sous-section 1 : Principes généraux

Toute personne physique ou morale victime d'un dommage, qu'il s'agisse d'un État membre ou d'un particulier, peut demander réparation. Le plaideur doit alors saisir la Cour de justice dans un délai de 5 années à compter de la survenance du fait qui y donne lieu.

L'action est intentée contre l'institution à l'origine du fait générateur de responsabilité. Elle peut l'être contre une institution, individuellement, ou plusieurs institutions conjointement, par exemple le Conseil et le Parlement, si l'acte dommageable découle d'un texte adopté en procédure de codécision.

La responsabilité des Communautés est subjective : il s'agit d'une responsabilité pour faute. Cela signifie que le plaideur doit prouver non pas que l'acte mis en cause est illégal, mais que l'institution ayant adopté cet acte a commis une faute.

Le plaideur doit faire état d'un dommage et d'un lien entre le préjudice subi et l'action de l'institution incriminée :

A. Pour ce qui est du lien, la Cour de justice exige un rapport de causalité directe. Le préjudice peut aussi découler du comportement du plaideur. Dans cette hypothèse, la responsabilité des institutions est réduite, voire rejetée.

B. Pour ce qui est du dommage, le plaideur doit montrer qu'il a subi un préjudice et que celui-ci est actuel, c'est-à-dire qu'il existe au moment de la saisine de la Cour de justice. Cette dernière accepte aussi les dommages futurs, même s'ils ne peuvent pas encore être chiffrés avec précision. Elle admet un préjudice à venir à condition qu'il soit imminent et prévisible et ce, avec une certitude suffisante. En revanche, la Cour de justice juge irrecevable les recours pour des dommages hypothétiques.

Sous-section 2 : Responsabilité de l'action normative des institutions communautaires

La Communauté peut être mise en cause dans ses actes matériels, notamment ceux réalisés par ses agents, mais aussi dans son activité normative. La Cour de justice admet ce principe et affirme une responsabilité communautaire du fait des règlements. Elle refuse en revanche d'octroyer une réparation pour les dommages causés par les traités communautaires eux-mêmes⁴³⁰.

Pour engager la responsabilité des institutions communautaires, le plaideur qui saisit la Cour de justice doit réunir trois éléments :

A. Premièrement, il doit démontrer l'existence d'une « violation suffisamment caractérisée d'une règle supérieure de droit protégeant les particuliers ». La Cour de justice identifie comme étant des règles supérieures de droit protégeant les particuliers, les principes généraux de proportionnalité, de respect des droits acquis, de non-discrimination, et de confiance légitime.

B. Deuxièmement, le plaideur doit prouver que la faute ayant engendré le dommage est inexcusable. La Cour de justice exige donc un acte d'une gravité telle que le comportement des institutions communautaires soit « manifeste et grave » et confine à l'arbitraire. Par exemple, elle a estimé qu'en rompant délibérément l'égalité de traitement entre deux catégories de producteurs agricoles sans justification, le Conseil avait commis une faute inexcusable.

La jurisprudence a évolué au cours des années 1990, en n'exigeant plus la violation d'une règle supérieure de droit, mais seulement la simple violation d'un acte (par exemple la non-conformité d'un règlement d'exécution par rapport à un acte de base).

C. Troisièmement, le plaideur doit prouver le lien entre le préjudice subi et l'activité normative. À ce sujet, la Cour de justice exige que le dommage soit « spécial et grave » :

⁴³⁰ ISAAC Guy. BLANQUET Marc. Droit général de l'Union européenne. 10^{ème}. SIREY. LMD. 2012. P.617.618.

1.) Il doit être spécial dans la mesure où il concerne un groupe restreint et nettement délimité d'opérateurs. A contrario, un règlement qui porte préjudice à des catégories très larges d'opérateurs économiques n'entraîne pas réparation.

2.) Il doit être grave dans la mesure où il dépasse « les limites des risques économiques inhérents aux activités dans le secteur concerné ».

Sous-section 3 : Responsabilité des États membres

La Cour de justice a dégagé le principe de la responsabilité de l'État membre vis-à-vis des particuliers, découlant de la non-application ou de la mauvaise application d'une norme de droit communautaire. Les particuliers peuvent s'adresser au juge national pour demander réparation à condition que le dommage soit imputable à l'État membre et qu'il découle d'une activité matérielle ou législative en relation avec le droit européen.

Les conditions relatives à l'engagement de responsabilité sont :

A. Le résultat prescrit par l'Acte communautaire comporte l'attribution de droits au profit de particuliers.

B. Le contenu de ces droits doit être identifié sur la base des dispositions de l'Acte communautaire.

C. Un lien de causalité entre la violation de l'obligation qui incombe à l'État et le dommage subi par les personnes lésées doit exister⁴³¹.

Sous-section 4 : Répartition des compétences entre la Cour de justice et le Tribunal de première instance

Le Tribunal de première instance est compétent pour des recours en responsabilité extracontractuelle visant à obtenir réparation des dommages causés par les institutions communautaires ou leurs agents. Il est aussi compétent concernant les recours en responsabilité contractuelle se fondant sur des contrats passés par les Communautés, lorsque ceux-ci prévoient expressément sa compétence.

⁴³¹Ibid. P.610.611.

LECLERC Stéphane. Droit de l'Union européenne. Op.cit. P.143.145.

La Cour de justice peut être saisie de pourvois limités aux questions de droit contre les arrêts prononcés par le Tribunal de première instance dans le cadre du recours en responsabilité extracontractuelle. Elle statue aussi sur les recours en responsabilité contractuelle qui se fondent sur des contrats passés par les Communautés et qui prévoient sa compétence.

Sous-section 5 : La Cour de justice de l'Union européenne

Dans sa communication du 5 septembre 2007 intitulée "Pour une Europe des résultats – application du droit communautaire" (COM(2007)502) la Commission avait indiqué qu'elle publierait un document explicatif sur la jurisprudence de la Cour liée aux demandes de dommages-intérêts pour la violation du droit communautaire par les Etats membres.

Très tôt, dans un arrêt du 16 décembre 1960, la Cour a posé le principe que "... si la Cour constate dans un arrêt qu'un acte législatif ou administratif émanant des autorités d'un Etat membre est contraire au droit communautaire, cet Etat est obligé, en vertu de l'article 86 du traité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, aussi bien de rapporter l'acte dont il s'agit que de réparer les effets illicites qu'il a pu produire".

L'arrêt de principe, (L'arrêt FRANCOVICH). Dans cet arrêt (La directive 80/897 prévoyait des garanties spécifiques pour la protection des travailleurs en cas d'insolvabilité de l'employeur), la Cour de justice a précisé que les particuliers sont en droit de réclamer la réparation de l'Etat membre pour les dommages qu'ils ont subis du fait que cet Etat membre n'avait pas transposé dans les délais requis⁴³².

§ 1. Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat

L'arrêt *brasserie du Pêcheur/Factortame*.

⁴³² Affaires jointes C-6/90 et C-9/90, Att. 46. Arrêt de la Cour, 19 novembre 1991.

Plusieurs précisions ont été apportées par la Cour, ultérieurement, dans deux arrêts, à savoir les affaires Brasserie du pêcheur⁴³³ et Factortame⁴³⁴.

Le Bundesgerichtshof en Allemagne et la High Court en Angleterre avaient posé à la Cour des questions préjudicielles portant sur le principe de la responsabilité d'un Etat membre dans des cas autres que celui de la non-transposition de directives et sur le droit des particuliers à obtenir réparation. Ces deux affaires traitaient donc du point de savoir si le principe de responsabilité de l'Etat s'appliquait de façon générale, notamment au cas où une loi nationale violait des dispositions directement applicables, et sous quelles conditions.

L'arrêt Brasserie des pêcheurs/Factortame a renforcé singulièrement les moyens dont disposent les particuliers pour imposer le respect du droit communautaire aux autorités nationales, en établissant deux grands principes.

Tout d'abord, le principe de la responsabilité de l'Etat pour violation du droit communautaire a été généralement reconnu, sous réserves des conditions précises à réunir, quel que soit l'organe de l'Etat auteur de la violation, y compris un Parlement national ou la nature de la règle communautaire violée, le droit à réparation constituant "le corollaire nécessaire de l'effet direct reconnu aux dispositions communautaires dont la violation est à l'origine du dommage causé".

Ensuite, la Cour a considéré que les conditions déterminant l'ouverture d'un droit à réparation dépendent de la nature de la violation du droit communautaire en cause. En spécifiant ces conditions pour les affaires en question, la Cour s'est laissée guider par deux principes, d'une part celui de l'effectivité du droit communautaire, à savoir assurer tant sa pleine efficacité que la protection effective des droits qu'il accorde aux particuliers et, d'autre part, celui de la cohérence entre le régime de la responsabilité extracontractuelle de la Communauté en vertu de l'article 215 Communauté européenne (devenu l'article 288 Communauté européenne) et le régime de la responsabilité nationale. Elle en a conclu que, en l'absence de justification particulière, les conditions de mise en œuvre des deux régimes ne doivent pas différer dans des circonstances comparables.

⁴³³ Affaires jointes C-46/93.

⁴³⁴ Affaires jointes C-48/93.

Après avoir rappelé et pleinement confirmé les principes de cette jurisprudence, la Cour en a dégagé les trois conditions suivantes pour établir la responsabilité de l'Etat du fait d'actes normatifs de nature comparable, à savoir :

A. La règle de droit violée doit avoir pour objet de conférer des droits aux particuliers.

B. La violation doit être suffisamment caractérisée.

C. Il doit exister un lien de causalité directe entre la violation de l'obligation qui incombe à l'Etat et le dommage subi par les personnes lésées. Il s'agit de vérifier si le préjudice allégué découle de façon suffisamment directe de la violation par l'Etat Membre du droit communautaire pour engager la responsabilité de celui-ci⁴³⁵.

§ 2. L'appréciation de ces conditions est fonction de chaque type de situation

La Cour a noté qu'une violation caractérisée du droit communautaire est incontestable en cas de méconnaissance manifeste et grave par un Etat membre des limites qui s'imposent à son pouvoir d'appréciation. La Cour en laisse l'appréciation expressément aux juridictions nationales, "seules compétentes pour établir les faits ... et caractériser les violations du droit communautaire en cause" Toutefois, la Cour a estimé utile d'identifier quelques éléments dont les juridictions nationales pourraient tenir compte. Ainsi la Cour a constaté qu' "en tout état de cause, une violation du droit communautaire est manifestement caractérisée lorsqu'elle a perduré malgré le prononcé d'un arrêt constatant le manquement reproché, d'un arrêt préjudiciel ou d'une jurisprudence bien établie de la Cour en la matière".

Pour déterminer si une infraction au droit communautaire constitue une violation suffisamment caractérisée, le juge national doit tenir compte de tous les éléments qui caractérisent la situation qui lui est soumise. Parmi ces éléments figurent ceux dégagés par la Cour dans l'arrêt *Brasserie du Pêcheur et Factortame*, à savoir: "le degré de clarté et de précision de la règle violée, l'étendue de la marge d'appréciation que la règle enfreinte laisse aux autorités nationales ou communautaires, le caractère intentionnel ou involontaire du manquement commis ou du préjudice causé, le caractère excusable ou inexcusable d'une éventuelle erreur de droit, la circonstance

⁴³⁵ Affaires jointes C-446/04, Att. 218.

que les attitudes prises par une institution communautaire ont pu contribuer à l'omission, l'adoption ou le maintien de mesures ou de pratiques nationales contraires au droit communautaire".

La marge d'appréciation constitue un critère important pour établir l'existence d'une violation caractérisée du droit communautaire. Ainsi, la Cour dispose que "dans l'hypothèse où l'Etat Membre en cause, au moment où il a commis l'infraction, n'était pas confronté à des choix normatifs et disposait d'une marge d'appréciation considérablement réduite, voire inexistante, la simple infraction au droit communautaire peut suffire à établir l'existence d'une violation suffisamment caractérisée". La Cour précise que "l'existence et l'étendue de cette marge d'appréciation sont déterminées par rapport au droit communautaire et non par rapport au droit national".

Enfin, dans un arrêt plus récent, la Cour a été interrogée sur le fait de savoir si un Etat membre était tenu, envers l'un de ses citoyens, d'introduire un recours en annulation (article 230 Communauté européenne) ou en carence (article 232 Communauté européenne) et si, dès lors, sa responsabilité pouvait être engagée pour ne pas l'avoir fait. La Cour a déterminé que "le droit communautaire ne contient aucune obligation, pour un Etat membre, d'introduire un recours en annulation (article 230 Communauté européenne) ou en carence (article 232 Communauté européenne) au profit de l'un de ses citoyens. Toutefois, il ne s'oppose pas à ce qu'un droit national contienne une telle obligation".

La Cour n'a pas imposé un régime uniforme de responsabilité aux Etats membres mais a déterminé, au niveau communautaire, les trois conditions fondamentales de cette responsabilité, tout en laissant leur application à l'appréciation des juridictions nationales, ce qui leur permet de tenir compte, pour autant que le respect des règles communautaires l'autorise, des particularités des droits nationaux de la responsabilité⁴³⁶.

⁴³⁶ Commission européenne. Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne liée aux demandes de dommages-intérêts relative à une violation du droit de l'Union européenne par les États membres. Bruxelles, le 15 juillet 2009. P.3.6.

Conclusion du chapitre 2.

La disponibilité de la personnalité juridique pour toute organisation internationale est une référence de sa responsabilité internationale dans le cas d'infractions au droit international.

La situation de l'Union africaine est instable en raison de la présence de deux Cours, l'une la Cour de justice de l'Union qui détient les compétences générales de l'Afrique ; l'autre, la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples possédant la seule compétence visant les droits de l'homme. Il n'y a pas de relations entre les deux Cours car elles sont indépendantes. Le Protocole établi en vue de leur fusion n'est toujours pas entré en vigueur. La cour africaine de justice a été créée en février 2009 ; elle est chargée de contrôler le bon fonctionnement du droit de l'Union africaine. La seconde Cour a été créée en janvier 2004 ; elle est responsable de la surveillance de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

La question qui se pose est de savoir comment étaient traitées les violations du droit de l'Union ou de la Charte mentionnée avant les dates précitées et qui portait la responsabilité internationale lors de ces éventuelles infractions. Rappelons à ce sujet que l'Union africaine a vu le jour en 2002 alors que ladite Charte date de 1986. La réponse à la question est que c'est la Conférence de l'Union en sa qualité de plus haute autorité de l'Organisation qui est mandatée pour trouver une solution aux violations, solution dont le caractère est politique et non juridique ; l'autre responsable pour régler les violations entre Etats membres est la Cour internationale de justice. Même après la création de la Cour africaine de justice, le droit de recours est limité aux Etats membres et aux institutions de l'Union ; le citoyen en est exclu.

Ajoutons à cela la présence de tribunaux au sein des groupements économiques régionaux africains, dont le rôle est de surveiller l'application de la loi par ces groupements. Le dilemme se situe dans l'indépendance de ces tribunaux devant les deux Cours de l'Union africaine, les décisions des tribunaux n'étant pas reprises par les deux Cours de l'Union.

Les Etats membres africains prennent des mesures nationales pour mettre en œuvre les règlements et directives communautaires ; en cas de non-respect du droit national,

les citoyens de ces pays en appellent à la Cour nationale afin d'obtenir compensation ou l'abrogation de ces mesures. Ce processus se justifie par le fait que le droit de l'Union africaine ne prime pas sur le droit national. Les dispositions des Cours nationales ne sont pas reprises par les deux Cours africaines. De ce fait, dans le cas de violations internes, la responsabilité de l'Etat membre se limite au droit national. Quant à la responsabilité internationale de l'Etat membre, elle intervient lors de violations des dispositions du droit de l'Union vers un autre Etat membre ou une institution de l'Union.

En revanche, la situation dans l'Union européenne est plus stable car le droit de recours devant la Cour européenne de justice est garanti aux Etats membres, aux institutions et aux individus et les compétences juridiques sont réparties entre le Tribunal de première instance et la Cour européenne de justice. Dans le cas d'une violation des dispositions du droit communautaire par un Etat membre, affectant les droits des individus, ces derniers peuvent avoir recours au tribunal national pour réclamer réparation, et ce en raison dans l'union européenne de l'adoption du principe de primauté du droit communautaire sur le droit national et du principe de la responsabilité de l'Etat pour une violation du droit communautaire.

Les institutions de l'Union européenne agissent en coopération pour émettre des actes communautaires ce qui permet à un Etat membre ou à un individu de présenter une réclamation contre plusieurs institutions de l'Union européenne. A contrario, le manque de coopération institutionnelle dans le droit de l'Union africaine, pour émettre des actes communautaires, explique l'absence de responsabilité collective des institutions de l'Union ; seule l'institution qui aura pris des actes sera responsable.

Nous ne notons pas de différence notable dans les deux Unions à propos des règles générales de responsabilité internationale ; cependant, la divergence se situe dans le champ d'application de ces règles, suivant que ce champ est plus ou moins large en raison de la relation existant entre le droit communautaire et le droit national. Il arrive que lorsque les dispositions du droit communautaire entrent dans le droit national, comme c'est le cas dans l'Union européenne, surgissent des conflits et désaccords qui mettent en cause la responsabilité du contrevenant. Dans l'Union africaine où la primauté du droit communautaire sur le droit national n'existe pas, nous ne trouvons pas de différences sur les dispositions communautaires en raison d'un encadrement

juridique inexistant dans la pratique, ce qui met les Etats membres à l'abri de tout préjudice direct au niveau de leur droit interne.

Chapitre 3 : La nature fédérale de l'Union et les dispositions de son adhésion

L'évolution et la complexité croissante de la situation internationale ont poussé les Etats vers un travail collectif en vue d'obtenir des intérêts communs réciproques à travers des liens économiques et politiques sous le couvert de formes juridiques internationales. Il en est ressorti une nouvelle description juridique (Organisation internationale) loin de la notion d'Etat.

Ces liens juridiques entre les Etats, en tenant compte des spécificités de chaque pays, ont créé une nouvelle forme juridique sur la scène internationale. Dans ce cas, les relations entre lesdits Etats sont internes. Dans un autre cas, les Etats qui n'ont pas encore intégré cette forme juridique internationale conservent avec les premiers des relations internationales et restent dans l'attente d'une adhésion à l'Organisation.

Section 1 : La nature du phénomène fédéral

L'Etat simple est le cadre le plus naturel et le plus familier de l'institution de l'Etat, d'une manière générale. C'était le cas lorsque les liens et les relations entre les pays étaient moins complexes et reposaient sur l'idée de la coopération et du bon voisinage. À cette époque, l'Etat était trop attaché à sa souveraineté. Mais le développement des relations entre les pays les a fait réfléchir à une nouvelle forme de relations. Plusieurs alternatives ont vu le jour ; au début on privilégiait les relations économiques et les alliances politiques et militaires, mais au fur et à mesure d'autres formes ont été créées telles que la formation d'unions ou de fédérations diverses en termes de spécificités et d'objectifs⁴³⁷.

Nous devons éviter toute confusion entre l'Etat et son gouvernement, le premier concerne l'autorité de l'État et le deuxième concerne les formes d'exécution de cette

⁴³⁷ GHARAYBA Mazen Khalil. La société civile et la complémentarité. Etude de l'expérience arabe. Edition 1. Collection des études stratégiques. N° 75. Centre de recherches et d'études. Abu Dhabi, 2002. P.14.

autorité. Ainsi, la forme de l'Etat influence dans une large mesure la forme de gouvernement. En ce qui concerne l'Etat, il existe deux points de vue, l'un politique et l'autre juridique.

A. Le point de vue politique : c'est l'utilisation de l'idée de la loi qui encadre l'autorité de l'Etat. Ainsi, tout pouvoir représente d'abord une idée de la mise en place d'une loi. Cette dernière est l'achèvement des institutions étatiques, c'est une philosophie sociopolitique. C'est ainsi que nous obtenons, selon les cas, un Etat démocratique, libéral, socialiste ou communiste...

Il s'agit ici de la forme de l'Etat, parce que cette description se rapporte à la nature et aux objectifs du pouvoir au sein de l'institution de l'État. Mais il semble que les idéologies officielles ont un impact sur la forme du gouvernement si les procédures utilisées dans l'exercice du pouvoir ne correspondent pas aux tâches et aux objectifs souhaités par l'Etat. C'est d'ailleurs ce qui explique qu'il existe une certaine compatibilité entre les catégories d'Etat et les catégories de gouvernements : par exemple le régime parlementaire est compatible avec l'Etat libéral et le régime dictatorial serait compatible avec l'Etat qui centralise le pouvoir et les services publics⁴³⁸.

B. Le point de vue juridique : le principe à travers lequel on peut classer les formes de l'Etat suppose que la structure de l'Etat peut être unifiée ou fragmentée.

Nous obtenons ainsi plusieurs formes de l'Etat, traditionnellement classées en deux types : l'Etat unifié et l'Etat composé.

1.) L'Etat unifié : c'est l'Etat qui contient un seul centre politique et gouvernemental. Le pouvoir politique et les compétences n'ont qu'une seule source, c'est celle de la personnalité juridique de l'Etat lui-même, mais aussi toutes les personnes qui entrent dans la hiérarchie de la souveraineté de l'Etat. C'est la seule autorité au sein du régime constitutionnel. L'Etat unifié n'est pas en contradiction avec une relative décentralisation qui pourrait toucher les régions et les collectivités locales. Les

⁴³⁸ BURDEAU Georges. Droit constitutionnel et institutions politiques. 18^{ème} édition. L.G.D.J. Paris. 1977. P.52.53.

pouvoirs de ces dernières restent tributaires de l'autorité centrale et demeurent sous son contrôle.

2.) L'Etat composé : il possède une structure différente en fonction de sa relation avec le reste de ses composants et se situe ainsi entre le gouvernement fédéral et la Confédération⁴³⁹. Il existe un autre concept, celui de la Fédération.

a) La Confédération de l'Etat : c'est l'assemblée des gouvernements de différents pays de telle sorte que chaque pays cède une partie de ses compétences à des dispositifs de la Confédération. Ainsi, la confédération d'Etats devient un groupement à caractère international, car les États membres conservent leur indépendance. La confédération ne constitue pas un Etat centralisé différent de ses membres, il s'agit d'une étape de transition qui existera tant que les éléments, c'est-à-dire les pays, qui la composent existent. Il est possible aussi que cette entité en murissant se transforme en un Etat fédéral⁴⁴⁰.

En d'autres termes, c'est une association d'Etats souverains, sur la base d'égalité et sans consensus à partir d'une Constitution partant d'un traité. Ces pays décident de coopérer dans un certain nombre de domaines à travers un dispositif commun (Conférence) ; toutes les décisions sont prises à l'unanimité et n'entrent en vigueur qu'après la ratification par les Etats membres. Chaque État membre conserve le droit de se retirer de ce traité. Historiquement, la Confédération fédérale est une phase qui précède l'Etat fédéral, comme les États-Unis, la Suisse ou l'Allemagne⁴⁴¹.

b) L'Etat fédéral : le pouvoir a été créé par l'homme pour organiser sa vie et avec les développements internationaux survenus dans tous les domaines, les problèmes auxquels faisait face l'humanité, sont devenus de plus en plus complexes et leur résolution sur le plan interne, celui d'un seul pays devient de plus en plus difficile, d'où l'idée de fédéralisme politique. C'est sur le passé historique du gouvernement fédéral que repose ce choix orienté vers les intérêts futurs des pays. Il s'agit d'un groupement de pays qui dépendent, d'un côté d'un pouvoir central et de l'autre, qui maintiennent leur indépendance. C'est justement cette bivalence qui rendra la tâche des Etats fédéraux très difficile et délicate, puisqu'il faut jongler avec deux principes

⁴³⁹ Cf. BEAUD Olivier. Théorie de la fédération. Léviathan PUF. 1^{re} édition. Paris. 2007. P.70.ss.

⁴⁴⁰ BURDEAU Georges. Ibid. P.54.

⁴⁴¹ CHAGNOLLAUD Dominique. Droit constitutionnel contemporain. Op.cit. P.154.155.

quasiment opposés : le principe de participation ou de partage et le principe d'indépendance.

c) La Fédération. L'idée de fédération se rapporte davantage à un cadre politique formé de plusieurs sortes de gouvernement, dont les portées institutionnelles se rapprochent des règles du fédéralisme⁴⁴². Ce concept réclame de se montrer attentif à la création des Fédérations. Olivier Beaud estime l'idée de souveraineté « inadéquate pour penser le phénomène fédéral » et de ce fait, il l'emprisonne dans la théorie de l'État et dégage de sa tutelle celle de la Fédération. A la suite de cela, il relativise la distinction entre la « confédération d'États » (Staatenbund) et « l'État fédéral » (Bundesstaat). Après avoir démontré les failles descriptives des deux systèmes, Olivier Beaud souligne sa position intermédiaire implicite ; la fédération se situe, in fine, sur l'attribution de la souveraineté aux États-membres ou au gouvernement fédéral. Ce raisonnement ne tient pas compte de la réalité des institutions.

L'auteur se penche sur la question en adaptant à aujourd'hui le concept de « pacte fédératif » utilisé par la doctrine allemande. Le pacte fédératif à la genèse de la Fédération, inclut la démarche contractuelle et également fondatrice d'une nouvelle institution. Là se situe l'une des principales nouveautés de cette théorie. Mais, selon la doctrine traditionnelle la confédération d'États serait perçue comme un phénomène contractuel, alors que l'État fédéral apparaîtrait comme une institution. En fait, en s'appuyant sur un pacte fédératif doté d'une double nature, Olivier Beaud propose une solution de suivi entre les deux figures fédérales lesquelles sont en général dissociées. Si cette « opération fédérale » revêt une forme contractuelle, Olivier Beaud énonce que c'est au nom d'accords convenus entre les États, ce qui distingue la Fédération de l'Empire, à savoir le rassemblement d'États à partir de la volonté d'une puissance contraignante⁴⁴³. Parallèlement, le pacte fédératif crée une nouvelle institution, qui va au-delà des États membres tout en prolongeant leur projet politique de base. Cette nouvelle personne morale collective réunit à la fois les États parties, centre multiple de la Fédération, et les appareils fédéraux qui forment pour leur part le pôle unitariste.

⁴⁴² SAVARD Jean-François. Fédéralisme et fédération. Consulté le 02/07/2013
http://www.dictionnaire.enap.ca/dictionnaire/docs/definitions/defintions_francais/federalisme_federatio_n.pdf

⁴⁴³ Cf. BEAUD Olivier. La Fédération entre l'Etat et l'Empire. Les Fédéralismes. Travaux et recherches. Presse universitaire du Septentrion. 1996. P.33.ss.

Le même auteur pense que les relations existant entre la fédération et les États membres sont à la fois teintées d'indépendance et d'interdépendance suivant des niveaux propres à chaque Fédération. Le concept d'indépendance apparaît essentiellement dans deux catégories de fonctionnement : la première étant l'assurance du statut accordé par le droit fédéral aux États membres et la seconde, l'indépendance, plus ou moins marquée, de la fédération face à ces États. Quant au principe d'interdépendance il avance une certaine relation entre les systèmes juridiques qui composent la Fédération et que le pacte fédératif organise à présent leurs rapports mutuels. Enfin, Olivier Beaud donne à la Fédération une nature politique particulière qui ne peut être analysée à fond qu'en dehors de la théorie de l'État⁴⁴⁴.

Le principe de la participation ou de partage apparaît à travers les groupes qui coopèrent dans la prise de décisions au sein de l'Union. Toute organisation à caractère fédéral devrait contenir les institutions chargées de gérer les intérêts communs. Ces institutions ont des mandats qui varient selon le degré du lien fédéral. Le principe de l'autonomie ou d'indépendance fait que les États conservent une certaine forme d'autonomie au niveau de la gestion de leurs affaires internes. Grâce à ce principe, le gouvernement de l'État membre a le droit de prendre des décisions et des initiatives conformément à sa législation interne⁴⁴⁵.

L'idée de l'État fédéral soulève une problématique complexe. D'un côté il s'agit d'un État unifié, de l'autre d'un État fédéral. État unifié, car il a un seul territoire, une seule autorité dans l'exercice de ses fonctions et parce que les membres sont régis par les lois fédérales et sont donc un corps national uniforme. Il est aussi unifié, à partir du principe que les organes centraux ont un total pouvoir. Cependant, il est un État fédéral grâce à la participation des États membres dans la formation de la volonté des organismes fédéraux, mais aussi à travers les compétences attribuées aux États membres afin de mettre en place librement sa législation, toujours, et bien évidemment, dans le cadre général de l'institution fédérale.

Le principal avantage du phénomène fédéral, c'est qu'il est en constante évolution, parce que ce type d'union est étroitement lié aux circonstances dans lesquelles il a été

⁴⁴⁴ Cf. BEAUD Olivier. Théorie de la Fédération. Op.cit. P.70.ss.

⁴⁴⁵ Cf. BEAUD Olivier. La Fédération entre l'État et l'Empire. Les Fédéralismes. Op.cit. P.55.56.

créé ; ces circonstances changent au fur et à mesure que les conditions évoluent. Bien sûr, ce phénomène agit selon les politiques, les stratégies et les intérêts économiques sur la scène internationale.

Ce qui distingue le monde d'aujourd'hui, ce sont les grands conglomérats imposés par les circonstances de cette époque marquée par les progrès techniques, les services et la production de biens en masse, mais aussi la nécessité de trouver de nouveaux marchés. En outre, nous remarquons la fréquence des conflits à différents niveaux, ce qui incite à la création de pôles de puissances afin de garantir une sorte d'équilibre. Ainsi, et dans ce nouveau monde, le concept simple d'Etat, ou d'Etat simple, ne sera plus efficace. Après les entités qui représentaient l'Etat, il fallait créer des confédérations solides comportant des spécificités différentes de celles des Etats⁴⁴⁶.

Cette courte présentation donne une idée de ce qu'est la confédération et la création d'une Union africaine sur le continent africain et d'une Union européenne sur le continent européen. Leurs objectifs étaient la participation et la solidarité - et parfois l'intégration - . Selon les concepts constitutionnels, nous ne pouvons pas imaginer ces deux modèles dans le cadre d'un Etat unifié, mais plutôt dans le concept de l'Etat composé. Nous devons donc étudier ces deux entités dans le cadre du concept d'Etat fédéral, de Confédération ou de Fédération, de sorte qu'on puisse discerner si l'Union relève du domaine de la Constitution interne ou si elle appartient au domaine international.

Sous-section 1 : Description de l'Union africaine :
entre cadre fédéral et confédéral

La création de l'Union africaine était une réponse à l'échec connu par les institutions quant à l'obtention de résultats palpables aux plans de la vie sociale et politique africaine. Marsh Olsen dit que le principe qui régit la naissance des institutions de l'Etat ou la naissance d'un ordre international, doit être conforme à la logique initiale

⁴⁴⁶ DUTCH Karl, Analyse des relations internationales. Traduction NAFEA Mahmoud. Librairie anglo-égyptienne. le Caire 1982. P.213.

Gouvernance mondiale. Rapport de synthèse JACQUET Pierre, PISANI-FERRY Jean et TUBIANA Laurence. Mise en page et impression Bialec, Nancy. Dépôt légal N° 55450 - mai 2002. P.19.23.

de la création de cette entité ou de ce système⁴⁴⁷. Ces institutions cherchent à identifier les parcours sociaux et politiques et à savoir comment ils en affectent la réalisation et de quelle manière ils produisent des changements ou des modifications⁴⁴⁸. Les néo-constitutionnalistes pensent que ces institutions œuvrent pour l'adoption des idées politiques initiales, même en l'absence d'harmonie avec l'environnement de l'institution. C'est le cas de l'Unité africaine.⁴⁴⁹ En d'autres termes, ce sont les institutions qui se chargent de défendre et de consolider les principes unionistes énoncés dans leur Charte fondatrice.

L'Union africaine a été créée en vertu d'un traité international, intitulé « l'Acte constitutif ». Cet acte est considéré comme un traité international et revêt un caractère constitutionnel. Si la norme formelle dans la définition du document établissant les liens de façon permanente entre un Etat et les autres parties, l'Etat tente de déterminer la différence entre les types de liens dictés par la communauté internationale et les impératifs de sécurité et les intérêts nationaux. Ce sont ces liens qui dessinent la forme de cette communauté et le type de sa soumission à tel ou tel système juridique⁴⁵⁰.

Parmi les objectifs de l'Union Africaine, on peut citer la coordination des politiques des pays africains, tout en conservant une certaine autonomie pour leurs structures, ce qui n'était pas le cas dans l'Organisation de l'Unité africaine. Au cours de la mise en place du dernier débat, a éclaté la possibilité de la conversion de l'Organisation africaine en un Etat fédéral (idée prônée par le Président Nkrumah et rejetée par la plupart des présidents africains, y compris le président Hailé Sélassié qui voulait appliquer le modèle d'Union du Maghreb Arabe dont le système est consultatif et non fédéral). Après ce long débat sur les modèles fédéraux et sur la Confédération en termes de centralisation et de décentralisation des pouvoirs, il a été convenu de se concentrer sur le respect de la souveraineté des Etats membres et de coopérer sur les questions consensuelles. La proposition de Nkrumah a été rejetée au motif qu'elle relevait davantage d'un rêve que d'un projet réalisable ; certains y voyaient même une

⁴⁴⁷ BADIE Bertrand, HERMET Guy. La politique comparée. Armand Colin. 2001. P.83.

⁴⁴⁸ GAZIBO Mamadou et JENSON Jane. La politique comparée. Enjeux et approches théoriques. Les presses de l'Université de Montréal. 2003. P.203.

⁴⁴⁹ MVELLE Guy. L'Union africaine. Op.cit. P.58.

⁴⁵⁰ EDMOND Ribat. Dictionnaire de droit constitutionnel. 2^{ème} partie. Dar Al Ilm. Beyrouth. 1961. P.108.

graine de la dictature à l'échelle continentale. D'autant plus que l'Organisation de l'unité africaine est née dans une période de décolonisation et beaucoup de pays étaient encore obsédés par la crainte de perdre leur autonomie et leur indépendance dans le cas de la création d'une unité africaine d'intégration.

Ainsi, nous pouvons dire que l'Organisation de l'Unité africaine ne peut pas être décrite comme une fédération et cela, en l'absence des éléments nécessaires pour cette caractérisation. Elle pourrait, à la limite, être considérée comme une confédération basée sur la coopération plutôt que sur l'intégration.

A travers la lecture de l'Acte constitutif de l'Union - la Constitution -, nous constatons que le préambule met l'accent sur le travail du développement, de la solidarité, de la coopération, de la promotion de la paix et de la sécurité, de la protection des droits de l'homme, de la bonne gouvernance et de la primauté du droit. Sans référence – ne serait-ce que par allusion - à une éventuelle fusion.

Notons au surplus, que l'article 3, alinéa 2 de l'Acte constitutif prévoit expressément de défendre la souveraineté des Etats membres, leur intégrité territoriale et leur indépendance. Et l'article 4, alinéa 7 prévoit la non-ingérence d'un Etat membre dans les affaires intérieures d'un autre Etat. L'alinéa 16 de ce même article prévoit la condamnation et le rejet des changements anticonstitutionnels de gouvernements. Ainsi que l'article 23, alinéa 1 sur les sanctions, qui prévoit une sanction uniquement en cas de défaut de contribution au budget de l'Union et la peine ne concernerait que la privation de parole et de vote aux réunions et l'interdiction de présenter des candidats pour un poste au sein de l'Union. L'alinéa 2, du même article stipule que l'Etat qui ne respecte pas les décisions et les politiques de l'Union sera privé d'établir des liens de transport et de communication avec les Etats membres. L'article 30 prévoit que tout gouvernement qui accède au pouvoir par des moyens anticonstitutionnels sera privé de participer aux activités de l'Union. L'article 31 (cet article a été annulé ultérieurement) sur la fin de l'adhésion a donné le droit à tout Etat membre de présenter, par écrit expressément, une demande de renonciation à l'adhésion. La suspension ou le retrait de cet Etat entre en vigueur un an après le dépôt de la demande. (Il s'agit là du principe de la volonté de l'Etat qui s'applique, malgré l'annulation de cet article dans le cadre du Protocole portant amendement à l'Acte constitutif).

Nous concluons que tous ces textes prouvent que l'idée de fédération n'a pas été réellement adoptée par les fondateurs de l'Union africaine. Nous avons vu plus haut que le fédéralisme d'Etat est basé sur la double idée de participation et d'indépendance et si l'affirmation des principes d'indépendance et de souveraineté est claire dans les textes de l'Acte constitutif de l'Union africaine⁴⁵¹, l'idée de la participation n'apparaît dans aucun texte. Notons à ce propos que la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine qui est la plus haute institution dans l'Union, n'est pas considérée comme une autorité au-dessus de l'autorité des Etats membres⁴⁵².

Ajoutons à cela que les décisions de l'Union ne sont valables que si les Etats membres les intègrent dans leur législation interne. Plus important encore, il n'existe pas une nationalité africaine pour tous les citoyens de l'Union ; chaque citoyen garde la nationalité du pays dont il est le ressortissant.

De même, la personnalité juridique internationale de l'Union Africaine n'a pas englobé les personnalités juridiques des Etats membres ; ces derniers ont continué à exister en qualité de membres souverains de la communauté internationale.

Par ailleurs, il est vrai que l'article 17 de l'Acte constitutif frôle, dans sa formulation, l'idée de l'Etat fédéral, dans la mesure où il prévoit la création d'un Parlement Panafricain afin d'assurer la pleine participation des peuples du continent. Mais cet article est resté lettre morte dans la mesure où les Parlements nationaux n'ont jamais participé aux travaux de l'Union.

Sur la base de ce qui précède, nous pouvons affirmer que l'idée d'un gouvernement fédéral est restée au stade d'une stratégie lointaine et n'a jamais été insérée dans un processus ou un mécanisme dont l'effet serait palpable dans la réalité.

Cependant, certains voient la possibilité d'appliquer la fédération fonctionnelle - inspirée du modèle européen - comme une sorte de réponse aux défis qui s'imposent à l'Afrique, notamment celui du développement, de la paix et de la sécurité, mais aussi pour motiver les pays africains à développer des domaines stratégiques tels que

⁴⁵¹ BINYAM Victor. Problèmes causés par la création d'un Etat africain. Op.cit. P.83.84.

⁴⁵² AL MEGUIRHI Aber Abdallah, l'Acte constitutif de l'Union Africaine. Op.cit. P.168.

l'énergie, les télécommunications, l'éducation et la lutte contre les maladies⁴⁵³. D'autres pensent que l'approche participative fédérale serait une bonne solution pour l'Afrique. Il s'agirait d'un gouvernement qui se mettrait en place pour encourager et coordonner la coopération entre les gouvernements afin d'atteindre des objectifs communs⁴⁵⁴.

A notre avis, la théorie fonctionnelle reste la meilleure façon de résoudre les problèmes de la paix et de la sécurité internationale, en approfondissant les liens de coopération internationale dans les domaines du développement économique et social, à travers la séparation des aspects politiques et techniques dans le processus d'intégration. Il s'agit donc d'abandonner l'idée de la fédération politique au profit d'une intégration fonctionnelle, au motif que l'intégration socio-économique peut éventuellement conduire progressivement à l'intégration politique.

Néanmoins, l'Acte constitutif de l'Union Africaine n'a pas limité l'idée de l'Unité africaine à un domaine particulier ; d'ailleurs, il n'a pas exclu l'unité dans le domaine politique (article 3 sur les objectifs, alinéas c et i)⁴⁵⁵ et (article 4 sur les principes, alinéa g et h, modifié par l'article 4, alinéa j et p du Protocole ayant à son tour modifié l'Acte constitutif de l'Union)⁴⁵⁶. De même, des propositions politiques ont été faites, telles que la modification de la Commission de l'Union Africaine en un gouvernement

⁴⁵³ ZORGBIBE Charles. De l'Organisation de l'Unité Africaine à l'Union africaine. Géopolitique africaine. Edition électronique. Consulté le 02/07/2012
www.african-geopolitics.org/show.a...

⁴⁵⁴MVELLE Guy. L'Union africaine. Op.cit. P.54.

⁴⁵⁵ Article 3, Objectifs.

(c) accélérer l'intégration politique et socio-économique du continent.

(i) créer les conditions appropriées permettant au continent de jouer le rôle qui est le sien dans l'économie mondiale et dans les négociations internationales.

⁴⁵⁶Article 4 Principes.

(g) Non-ingérence d'un Etat membre dans les affaires intérieures d'un autre Etat membre.

(j) Droit des Etats membres de solliciter l'intervention de l'Union pour restaurer la paix et la sécurité.

(p) Condamnation et rejet des changements anticonstitutionnels de gouvernement.

Article 4Principes. Protocole sur les amendements à l'acte constitutif de l'Union africaine

A l'article 4 de l'Acte (Principes), un ajout au sous-paragraphe (h) et l'insertion de deux nouveaux sous-paragraphe (q) et (r) :

(h) Le droit de l'Union d'intervenir dans un Etat membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir : les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité ainsi qu'une menace grave de l'ordre légitime afin de restaurer la paix et la stabilité dans l'Etat membre de l'Union sur

la recommandation du Conseil de Paix et de Sécurité.

(q) Abstention pour tout Etat membre de conclure des traités ou alliances qui sont incompatibles avec les principes et objectifs de l'Union.

(r) Interdiction à tout Etat membre d'autoriser l'utilisation de son territoire comme base de subversion contre un autre Etat membre.

d'Union africaine ; à ce propos la Conférence de l'Union africaine a chargé, lors de la session extraordinaire tenue le 1^{er} février 2009 à Addis-Abeba, le Conseil exécutif de faire le suivi de la proposition faite par la Libye concernant cette modification. Le Conseil exécutif a présenté son rapport en affirmant qu'il devrait modifier l'Acte constitutif de l'Union - la Constitution – et déterminer quels seraient les pouvoirs de ce gouvernement⁴⁵⁷.

Dans tous les cas, lorsque nous perdons la base théorique pour l'application de la notion de fédéralisme, nous nous retrouvons face à une seule solution c'est celle de la Confédération de facto⁴⁵⁸. Cette dernière est en fait l'étape qui prélude à la fédération, dans le sens où il y a plusieurs entités qui cherchent à se regrouper en vertu d'un traité international et à travers une organisation internationale, sans pour autant annuler la personnalité juridique internationale des membres. C'est le cas de l'Union africaine.

Sous-section 2 : Description de l'Union Européenne :
entre cadre fédéral et confédéral

Notre attention doit se porter essentiellement sur les objectifs adoptés par l'organisation internationale. Ainsi la coopération à l'intérieur de l'organisation peut être évaluée selon plusieurs critères, tels que les degrés de ses compétences, la nature des dispositifs, les difficultés liées aux pouvoirs qui lui sont conférés, et le degré d'indépendance des organismes qui la composent par rapport aux Etats membres. C'est alors, que nous pourrions établir une distinction entre une organisation de coopération et une organisation d'intégration.

L'organisation internationale est avant tout un mécanisme à travers lequel les Etats membres institutionnalisent une coopération permanente. Cependant, certaines organisations ambitionnent une intégration totale, en particulier dans les domaines économique, militaire et politique. Cette intégration, ne pouvant pas se réaliser par

⁴⁵⁷ Document No ASSEMBLY/AU/DEC.233(XII).

⁴⁵⁸ LOTIKA Christophe. Les Etats-Unis d'Afrique: option d'un état supranational ou confédéral. Université de Kisangani (RDC) – Licence 2008. Consulté le 12/07/2012
www.memoireonline.com/.../Les-Etats-Unis-d'Afrique-option-d'un-etat-supranational-ou-confederal.htm

les méthodes traditionnelles de la coopération, les Etats devraient alors créer des mécanismes plus dynamiques et plus engageants⁴⁵⁹.

En Europe, l'objectif était une intégration économique consistant à créer un marché européen unique, à travers la suppression des barrières douanières, la liberté de circulation entre les Etats et l'adoption d'une politique commune capable de garantir la compatibilité des législations et des politiques nationales. Ainsi, les compétences relatives aux politiques économiques ont été confiées à la Communauté européenne, pour faciliter la gestion directe aux Etats membres⁴⁶⁰. La Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi que Communauté économique européenne ne se limitent pas à l'intégration économique, mais œuvrent à la préparation de l'intégration totale dans une Communauté européenne sans frontières, et cela a été confirmé par l'article A du Traité de Maastricht, ainsi que par ses modifications ultérieures.

Trente ans après, le Parlement européen a tenté, sans succès, d'adopter le projet SPINELLI (1984), ensuite celui d'Herman (1994). Il faudra attendre 2002 et 2003 pour voir apparaître un réel début de la Constitution européenne. Ces réformes commençaient à s'imposer à partir de l'année 2000, notamment concernant les projets constitutionnels, l'encadrement des activités et des compétences des hommes et des femmes politiques européens et de même pour les institutions européennes. Mais, c'est avec la même détermination que la Constitution européenne fut rejetée, en 2005, par la France et les Pays-Bas, au moyen d'un référendum. Bien que cette tentative soit acceptable du point de vue constitutionnel, elle demeure sujette à des questions et des critiques sur le plan juridique. En effet, le contenu de l'initiative relève bien de la constitutionnalité, mais la forme, elle, se rapporte plutôt au domaine juridique et plus précisément au droit public international⁴⁶¹.

Il existe diverses opinions sur la nature juridique de l'Union Européenne, parmi lesquelles celle qui énonce que l'Union est un type d'organisation internationale classique, ou celle qui y voit une organisation de valeur très particulière. Partant du fait que l'Union Européenne tire sa légitimité du droit international et selon les dires de Ricardo Monaco juge à la Cour de Justice européenne, le statut juridique de

⁴⁵⁹ GOLLIARD Claude -Albert, DUBOUIS Louis, Institutions internationales. Op.cit. P.170.171.

⁴⁶⁰ DREYFUS Simone. Droit des relations internationales. Op.cit. P.394.

⁴⁶¹ BENRRAMDANE Abdelkhaleq, ROSSETTO Jean. Droit institutionnel de l'Union européenne. Op.cit. P.31.32.

l'Union est fondée sur un accord, mais avec le temps il évoluera pour devenir une constitution pour une durée indéterminée⁴⁶². Et la Cour européenne des Droits de l'Homme elle-même a manifesté un changement d'opinion en considérant que le traité, en dépit du fait qu'il est d'abord un accord international, peut jouer le rôle d'une charte constitutionnelle de la communauté juridique. En effet, les Etats signataires du traité, réduisent leurs pouvoirs et leur souveraineté en faveur de l'organisation. Et partant de là, rien n'empêche de considérer la Cour européenne des droits de l'homme comme un mécanisme constitutionnel pour système public européen⁴⁶³. Le tribunal s'est référé à l'existence d'une charte constitutionnelle, et non à une Constitution, cette dernière n'ayant pas encore vu le jour.

Au fur et à mesure du développement de sa jurisprudence, la Cour de justice a imposé aux administrations et aux juges nationaux d'observer dans son intégralité le droit de l'Union européenne dans le cadre de leur compétence ainsi que de protéger les ressortissants de chaque pays membres au nom des droits que l'Union leur a octroyés et ce en application directe ; cela laisse entendre que toute disposition contraire du droit national, antérieure ou postérieure à la norme de l'Union, doit rester inappliquée. Ici apparaît clairement la prédominance du droit de l'Union sur le droit national.

La Cour a ajouté qu'elle conserve la notion de responsabilité des États membres en cas de non-observation du droit de l'Union. La tâche de la Cour de justice se déroule en collaboration avec le juge national, juge de droit commun du droit de l'Union ; dans ce sens, le juge national, amené à régler un litige lié au droit de l'Union, peut à cette occasion présenter des questions préjudicielles à ladite Cour qui, elle, donnera son interprétation d'une règle de droit de l'Union ou aura à en contrôler la légalité.

Plusieurs principes fondamentaux ont été approuvés par La Cour européenne de justice ; nous en citons certains parmi les plus importants :

A. Dans une jurisprudence née de l'arrêt Van Gend & Loos en 1963, la Cour a statué sur le principe de l'effet direct du droit communautaire dans les États membres ; ainsi,

⁴⁶² R. MONACO. Le caractère constitutionnel des actes constitutifs des organisations internationales. Mélanges Rousseau. Paris. Pedone. 1974. P.154.

⁴⁶³ Arrêt Loizidou/Turquie (exceptions préliminaires). 23 mars 1995. A, N° 310, § 75, italiques ajoutés par les auteurs.

les citoyens européens peuvent à présent se prévaloir directement des règles du droit de l'Union européenne face à la juridiction de leurs États membres respectifs.

B. En 1964, un autre arrêt, celui concernant l'affaire Costa/ENEL, a mis en première place le droit communautaire vis-à-vis de la législation interne. Rappelons que dans ce cas précis, une juridiction italienne avait sollicité l'avis de la Cour de justice européenne sur la question de savoir si la loi italienne portant sur la nationalisation du secteur de la production et de la distribution d'énergie électrique s'harmonisait avec certaines règles du traité de la Communauté Economique Européenne. En réponse à cette question, la Cour a introduit le principe de la primauté du droit communautaire eu égard à la spécificité du système juridique communautaire européen, devant s'appliquer uniformément dans tous les États membres.

C. Un troisième cas concernant l'arrêt du 14 mai 1974 suite à l'affaire J. Nold, Kohlen-undBaustoffgroßhandlung contre la Commission des Communautés européennes par la Cour de justice européenne peut être considéré comme l'un des fondements de la jurisprudence du droit communautaire. Cet arrêt met en exergue l'idée de respect des droits fondamentaux tels qu'ils sont souscrits et définis par les États membres dans leurs traditions constitutionnelles et que doivent observer les Communautés européennes. Si la Cour en question confirme la prévalence du droit communautaire sur les droits nationaux, elle se trouve alors tenue de respecter un « socle commun de valeurs ».

D. En 1991, au sujet de l'arrêt Francovich et autres, la Cour a décrété un nouveau concept fondamental, celui de la responsabilité d'un État de l'Union à l'égard de particuliers dans le cas de dommages que ces derniers auraient subis à la suite d'une violation du droit communautaire par ledit État.⁴⁶⁴

E. Lors de l'arrêt Zhu et Chen, de 2004, abordant l'idée de citoyenneté de l'Union européenne qui, en fonction du traité établissant le fonctionnement de l'Union, est reconnue à toute personne ayant la nationalité d'un État membre, la Cour de justice a

⁴⁶⁴ CVRIA. Consulté le 15/06/2013.
http://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_9089/#jurisprudences

confirmé que la citoyenneté confère le droit de séjourner sur le territoire d'un autre État membre⁴⁶⁵.

Nous pouvons également faire référence à l'arrêt du 30 juin 2009 de la cour constitutionnelle allemande de Karlsruhe qui stipule : « Le Traité de Lisbonne est compatible avec la loi fondamentale. Mais la loi étendant et renforçant les pouvoirs du Parlement (Bundestag et Bundesrat) dans les matières européennes viole les articles 38.1 et 23.1 de la loi fondamentale dès lors que le Parlement allemand ne se voit pas accorder des pouvoirs suffisants dans la participation à la procédure législative et à la procédure d'amendement des traités. La ratification par la République fédérale d'Allemagne du Traité de Lisbonne ne peut donc avoir lieu tant que la loi relative aux droits de participation du Parlement n'est pas entrée en vigueur. Décision prise à l'unanimité quant au résultat et à l'unanimité moins une voix quant au raisonnement »⁴⁶⁶.

On peut considérer, dans un premier temps, « irénique » la conclusion de la Cour constitutionnelle allemande quand elle a statué que le Traité de Lisbonne n'est pas inconstitutionnel ! Le juge allemand, analysant avec sévérité l'essence même de l'Union Européenne, relève tous les éléments qui font de la construction communautaire un édifice contraire à la démocratie et, par le fait, s'oppose à ce qu'une Constitution vienne chapeauter ledit édifice qui ne peut être considéré ni comme un Etat fédéral, ni comme un Etat unitaire ; cependant, en tant qu'« organisation internationale », elle ne peut prétendre à une souveraineté comparable à celle des Etats qui la forment. La Cour précitée en déduit que le Parlement national peut prétendre à un droit de regard sur le fonctionnement de prise de décisions ; de ce fait, l'Allemagne donnera son accord à la ratification du traité dès lors qu'une loi aura reconnu ces droits « de participation »⁴⁶⁷.

Le juge constitutionnel allemand avance trois observations fondamentales :

⁴⁶⁵ Cf. HANF Dominiek. MUNOZ Rodolphe. La libre circulation des personnes. Etat des lieux et perspectives. P.I.E. Peter Lang. Bruxelles. 2007. P.132.ss.

⁴⁶⁶ BECHTEL Marie-Françoise. L'arrêt du 30 juin 2009 de la cour constitutionnelle et l'Europe : une révolution juridique ? Consulté le 30/05/2013

http://www.fondation-res-publica.org/L-arret-du-30-juin-2009-de-la-cour-constitutionnelle-et-l-Europe-une-revolution-juridique_a431.html

⁴⁶⁷ Ibid.

1.) les Etats membres conservent leur souveraineté en concluant les traités et ils n'ont en aucun cas autorisé l'Union Européenne à s'arroger la « compétence de la compétence », traduction de la fameuse locution allemande « kompetenz-kompetenz », termes par lesquels les juristes allemands du XIX^e siècle déterminaient la souveraineté extérieure de l'Etat. Nous devons comprendre par ce qui précède que le Traité de Lisbonne n'a pas institué d'ordre constitutionnel européen et n'a pas procédé davantage à un transfert irréversible des compétences⁴⁶⁸.

2.) la seconde observation énonce la non-existence d'un peuple européen souverain, ce qui signifie que la première attribution de souveraineté revient et reste aux peuples des Etats membres, d'où, le juge constitutionnel allemand reconnaît aux Parlements nationaux une légitimité qui dépasse celle du Parlement européen⁴⁶⁹.

3.) eu égard à ce qui précède, le juge constitutionnel allemand peut s'opposer à la mise en œuvre en Allemagne de dispositions européennes inconciliables avec la Constitution. On trouve inscrite cette exigence dans les deux articles de la loi fondamentale ignorés par le Traité, à savoir l'article 23, paragraphe 1 de ladite loi, remanié en 1992 qui, avec l'article 88, paragraphe 1, (portant la même date que le précédent), de la Constitution allemande, permet de transférer les pouvoirs de souveraineté nationaux à l'Union européenne, mais cependant sous réserve que les transferts de pouvoirs en question s'harmonisent avec la nature d'organisation internationale de l'Union et que la souveraineté de l'Etat membre perdure à partir d'une intégration en accord avec son identité constitutionnelle.

Il faut en déduire que la Cour de Karlsruhe, en premier lieu, met en exergue que le problème de la structure de l'Union Européenne est au cœur de l'étude de constitutionnalité du traité. Puis, il ressort que la Cour ne considère pas l'Union comme une organisation sui generis, intégrée à l'ordre juridique interne, mais au contraire elle tient à qualifier l'Union selon des concepts juridiques clairs et avérés.

Nous devons reconnaître que l'Union Européenne a vu s'élargir son champ d'action et ce, de façon notoire, ce qui peut en certains points, faire comparer sa structure à celle d'un Etat fédéral. Mais à l'inverse, le pouvoir interne de décision reste celui d'une

⁴⁶⁸ Travaux de la Faculté de droit de Namur. Presse universitaire de Namur. Belgique. 2011. P.51.

⁴⁶⁹ DELVALLEZ Charles-Edouard. Le juge administratif et la primauté du droit communautaire. L'Harmattan. Paris, 2011. P.296.

organisation internationale dont privilégiant le principe d'égalité entre les Etats membres⁴⁷⁰.

On peut dire que l'Union européenne reste une organisation internationale ou si l'on veut être plus clair, une union juridique fondée sur le droit international public⁴⁷¹. Mais, cela ne nous empêche pas de dire que l'Union européenne possède ses règles particulières que l'on ne retrouve pas dans les autres organisations de la scène internationale ; ce qui confirme bien l'existence de règles communautaires européennes qui se placent au-dessus des règles des autres organisations et que ces dernières utilisent à l'occasion pour leur propre compte ; nous citons dans ce sens, à titre d'exemple, certaines règles de l'Union africaine calquées sur celles de l'Union européenne. Ainsi, en s'étendant à la scène internationale, les règles de l'Union européenne prennent un caractère général.

En dépit de la décision de la Cour de Karlsruhe qui a statué que l'avis du Parlement national dans le processus décisionnel constituait un obstacle à l'application des dispositions communautaires qui sont incompatibles avec la Constitution allemande, nous pouvons noter que la différence entre les dispositions communautaires et la Constitution relève de la responsabilité de l'Etat membre qui a adopté et approuvé les traités communautaires et les conditions qui en résultent. Si un Etat membre est responsable de la coordination et du contrôle des relations entre le droit national et le droit communautaire, il peut travailler avec eux comme avec une seule entité juridique, en évitant le double emploi.

Il nous apparaît clair que le système communautaire européen peut dépasser ce dilemme pour que les Etats membres procèdent à un examen approfondi de leur Constitution en conformité avec les dispositions communautaires approuvées et adoptées dans le but d'atteindre à des intérêts communs, avec le souci parallèle de préserver l'intérêt national.

Dans cet esprit, rappelons le Traité de Maastricht qui a donné les bases fondatrices à l'institution de l'Union européenne : d'un côté une Union politique basée sur la citoyenneté européenne ainsi qu'une politique étrangère et sécuritaire commune et

⁴⁷⁰ Cf. NIKONOFF Jacques. Sortons de l'Euro ! Mille et une nuits. Paris. 2011.

⁴⁷¹ Cf. CHENEVIÈRE Cédric, DUCHENNE Geneviève. Les modes d'expression de la citoyenneté européenne. UCL. Université de Louvain. Belgique. 2011. P.17.ss.

d'un autre côté une Union économique et monétaire qui se base sur le système européen des banques centrales indépendantes et de la Banque centrale européenne, avec une monnaie et un taux de change unifiés. Ce traité a maintenu les acquis communautaires et a fait que toutes les données sont sujettes à modification par d'éventuels traités ultérieurs⁴⁷².

Au vu des compétences et des pouvoirs confiés aux dispositifs de l'Union Européenne, la question qui se pose est celle qui nous amène à savoir si nous sommes devant une Union fédérale ou une Confédération.

La réponse nous permet de saisir la relation entre le droit communautaire européen et le droit public international. S'agit-il d'une corrélation, d'une extension ou d'un rapport de rupture et d'indépendance ?

Il existe des indices qui prouvent la dépendance du droit communautaire européen, tels que les textes fondateurs de cette communauté. Il s'agit des traités internationaux ayant respecté les procédures légales de tout accord international : négociations à travers des Sommets intergouvernementaux, signatures, ratification et droit de veto. Ce genre de traités donne une grande importance au style intergouvernemental dans les négociations, notamment parce que l'Union européenne se base, dans son mode de fonctionnement, sur deux piliers incontournables : le Conseil européen qui puise sa raison d'être dans la sphère diplomatique et le Conseil en tant qu'institution qui exerce les pouvoirs et les compétences les plus élargis comme garant de la communauté. Ce dernier est composé de représentants des Etats membres. Ajoutons que les engagements fondamentaux dans l'Union Européenne sont pris à l'unanimité⁴⁷³.

Nous trouvons également des preuves sur l'indépendance du droit communautaire, notamment à partir des évolutions constatées dans le domaine juridique dont le système judiciaire communautaire qui est l'institution de base ayant la primauté sur les systèmes juridiques nationaux, dans le sens où les décisions de la Cour de justice sont contraignantes et qu'elle peut imposer des sanctions aux Etats membres en cas de violation de la loi communautaire. Cela est illustré par les dispositions de la Cour

⁴⁷² CHAGNOLLAUD Dominique. Droit constitutionnel contemporain. Op.cit. P.169.

⁴⁷³ BLANC Didier. Guide du droit de l'Union européenne. Op.cit. P.13.

sur l'intégration de l'ordre juridique communautaire et déterminer sa position dans l'ordre juridique national, comme suit:

a) L'arrêt du 5 février 1963, Van Gend en Loos, fut le premier arrêt à avoir revêtu une grande importance dans la jurisprudence européenne. Pour l'essentiel, la Cour admet que les États membres se sont montrés d'accord quant à la limitation de leur souveraineté, par le seul fait d'adhérer à la Communauté Economique Européenne, et qu'ainsi les citoyens de chaque Etat peuvent arguer des Traités communautaires pour réclamer leurs droits devant les tribunaux nationaux. Cela a pour nom « effet direct du système juridique communautaire en droit national⁴⁷⁴ ».

b) L'arrêt du 15 juillet 1964, Costa/ENEL fut considéré comme un arrêt fondateur qui doit en toute occasion donner la priorité à la solution qui rendra plus forte l'intégration supranationale. Le droit communautaire qui est lui-même ordre juridique doit alors s'appliquer sans délais. On peut dire, par le fait, que ledit ordre est indépendant ; en outre, rappelons la primauté du droit communautaire sur le droit national⁴⁷⁵.

c) Lors de l'arrêt du 9 mars 1978, dans l'affaire Simmenthal, la Cour a décidé que le juge national responsable dans le cadre de sa compétence, de la mise en œuvre des dispositions du droit communautaire, doit en assurer la pleine application avec l'obligation de les faire passer – si besoin en est - avant toute règle contraire qui se retrouve dans la législation nationale. Cela l'oblige à ne pas tenir compte de l'application de toute disposition nationale si elle s'oppose au droit communautaire, et ce, sans qu'il soit besoin que la disposition nationale en question soit abrogée au préalable par le législateur ou qu'une déclaration d'inconstitutionnalité soit faite par la Cour compétente⁴⁷⁶.

d) En ce qui concerne l'arrêt du 23 avril 1986, dans l'affaire Parti écologiste « Les Verts » contre Parlement européen, la Cour a stipulé que les traités fondateurs

⁴⁷⁴ Cf. Arrêt de la Cour du 5 février 1963. Van Gend & Loos contre Administration fiscale néerlandaise. Affaire 26-62.

⁴⁷⁵ Cf. Arrêt de la Cour du 15 juillet 1964. Flaminio Costa contre E.N.E.L. Affaire 6-64

⁴⁷⁶ Cf. Arrêt de la Cour du 9 mars 1978. Administration des finances de l'État contre Société anonyme Simmenthal. Affaire 106/77.

constituent la Charte constitutionnelle du droit communautaire. Les droits des Etats membres doivent s'y conformer⁴⁷⁷.

De même qu'on trouve des compétences associées à des fonctions qui sont davantage liées à la souveraineté de l'Etat, tels que le domaine financier et monétaire. Et, également, l'indépendance de certains organismes vis-à-vis des gouvernements des Etats membres ; ainsi la commission a le pouvoir de vérifier le respect des lois sociales et de recourir au tribunal si elle constate un manquement à un engagement. Il y a aussi la possibilité d'attribution du pouvoir de décision aux institutions européennes (Conseil des ministres, Parlement) mais aussi celle d'imposer les décisions aux Etats membres, la soumission directe des individus, citoyens de la Communauté, aux législations de l'Union⁴⁷⁸. Sans oublier, l'interdiction aux Etats membres de promulguer des lois contraires aux textes de lois communautaires, d'où la suprématie des lois communautaires sur les lois nationales.

A la lumière des traités instituant l'Union européenne, peut-on dire que la différence entre ladite organisation et les autres organisations internationales classique est d'ordre fondamental, donc qualitatif, ou s'agit-il simplement d'une nuance de degré ? Pour y répondre nous devons d'abord observer les spécificités des organisations internationales :

- toute organisation internationale est fondée sur un traité collectif, ou multilatéral. On voit que cet élément est disponible dans le cas de l'Union Européenne, dans la mesure où tous ses accords sont signés entre des Etats européens souverains.

- les organisations internationales classiques, jouissent d'une continuité et d'une personnalité juridique, deux éléments qui existent dans le traité de Maastricht, à l'article Q qui indique que le traité est valable pour une durée indéterminée et que l'Union dispose d'une personnalité juridique indépendante sur le fond comme sur la forme.

⁴⁷⁷ Cf. Arrêt de la Cour du 23 avril 1986. Parti écologiste "Les Verts" contre Parlement européen. Affaire 294/83.

⁴⁷⁸ COLLIARD Claude Albert, DUBOUIS Louis. Institutions internationales. Op.cit. P.172. Simone Dreyfus. Droit des relations internationales. Op.cit. P.399.

- le rôle des organisations internationales se limite à la coordination entre les Etats membres sans toucher à leur souveraineté. Puisque le principe de la souveraineté reste une exigence incontournable dans le droit public international et le droit des organisations internationales, il joue un rôle clé dans la régulation des relations juridiques entre les organisations internationales et les Etats membres qui les composent. Il ne s'agit en aucun cas d'une relation de subordination mais de coopération entre deux entités différentes : l'organisation et l'Etat membre⁴⁷⁹.

En examinant de plus près le cas de l'Union européenne, nous remarquons que dès la création de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, Schumann a déclaré que le but sous-jacent à la création de cette communauté était de construire progressivement une unité européenne en adoptant la nouvelle méthode fonctionnelle qui envisage la renonciation volontaire des Etats membres à certains aspects de leur souveraineté, pour atteindre l'objectif d'intégration désiré, à savoir celui de l'unité totale. Cela s'est manifesté dans les larges compétences attribuées aux institutions communautaires qui ont remplacé les Etats membres dans la gestion du secteur du charbon et de l'acier. Le même phénomène s'est reproduit lors de la mise en place de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

– la spécialisation des organisations régionales. Les compétences des organisations internationales ou régionales, générales ou spécialisées dans le domaine sont toujours déterminées par les textes fondateurs. Par conséquent, l'Etat est la seule entité qui jouit de la généralité de la compétence explicite et implicite, car ce même Etat est la seule personne internationale qui représente la généralité de la compétence. Nous remarquons à travers le parcours de création de l'organisation européenne, qu'au début, le processus d'intégration a été limité au secteur du charbon, du gaz et de l'énergie atomique ainsi qu'à quelques autres domaines économiques, et ce, par le biais des Communautés européennes. Mais avec l'expansion que la zone a connue, d'autres domaines ont été concernés par le travail commun notamment, le marché intérieur, la monnaie unique, la politique sociale, la politique régionale, les Droits de

⁴⁷⁹ La mondialisation ne peut être efficace en l'absence de groupements économiques et politiques puissants. Actuellement, il n'y a que la Chine et les Etats-Unis qui peuvent jouer ce rôle ; pour ce qui est de l'Union Européenne nous constatons que son plus grand handicap, c'est l'absence d'un gouvernement central qui lui permettrait de rivaliser avec les grandes puissances.

l'homme et du citoyen, la recherche scientifique, la culture, les affaires étrangères, la sécurité et le système judiciaire. Tout cela a conduit à l'élargissement de la compétence de l'Union européenne par rapport aux pouvoirs de l'Etat et nous amène à dire que l'Union Européenne est différente des autres organisations internationales classiques, notamment en termes de compétences.

Partant de ce qui précède, pouvons-nous penser que l'Union européenne tend vers la fédération bien qu'elle ne l'ait pas encore atteinte ? En effet, jusqu'au stade actuel de son évolution, la personnalité juridique des pays membres n'a pas disparu, malgré l'existence d'un représentant de l'Union dans la politique étrangère. Les pays membres continuent à avoir des politiques étrangères indépendantes de celle de l'Union⁴⁸⁰.

Sur un autre plan, la relation entre l'Union et ses Etats membres est différente de celle qui caractérise les relations entre les autres organisations internationales et leurs Etats membres. En effet, l'Union a réussi à trouver une formule conciliatrice entre deux facteurs très différents voire opposés en certains points : d'un côté, la souveraineté qui donne à tout Etat le droit d'exiger d'être traité équitablement par rapport aux autres Etats, et d'un autre côté, l'inégalité effective entre les Etats en termes de capacité et de puissance qui autoriserait quelques pays à réclamer des privilèges et des prérogatives au nom de leur puissance. L'Union européenne a donc trouvé la bonne formule qui consiste au principe de proportionnalité entre les droits de vote et les poids réels des pays membres, ce qui signifie une reconnaissance indirecte de l'existence d'une inégalité entre les pays dans le processus de la conception et la mise en place des politiques communes. Les Etats membres ont adopté aussi le principe de la distinction entre la majorité requise pour les décisions qui concernent les sujets secondaires et l'unanimité en ce qui concerne les décisions relatives à la souveraineté des Etats, ce qui signifie une reconnaissance du principe de l'égalité en termes de souveraineté. C'est ainsi que les Etats membres ont accepté la cession d'une partie de leur souveraineté au profit des institutions fédérales dans certains cas et de conserver leur pleine souveraineté sur les questions jugées vitales pour le pays. Il s'agit là de la

⁴⁸⁰ Si l'on considérait l'Union Européenne comme un Etat fédéral, les membres permanents du conseil de sécurité se réduiraient à 4 (Amérique, Chine, Russie, Union européenne) puisque la Grande Bretagne et la France perdraient une voix lors de cette fusion. De toute façon la situation de l'Europe actuellement ne répond pas aux exigences de « l'Etat fédéral ».

reconnaissance et de l'acceptation de la nécessité du transfert progressif des pouvoirs des pays vers les institutions fédérales⁴⁸¹.

Cette formule de compromis entre la souveraineté et l'inégalité réelle n'a pas été suivie par le droit de l'Union africaine en raison du refus de la majorité des Etats membres, surtout des plus petits, et du fait que lesdits Etats tiennent jalousement à leur principe respectif de souveraineté et refusent d'être contrôlés et opprimés ; à l'inverse des différences existent au plan économique en ce qui concerne la contribution financière de chaque pays suivant sa taille et ses capacités économiques.

Quel que soit le point de vue adopté, l'Union européenne reste juridiquement une organisation internationale, parce que les communautés européennes se sont basées, à l'origine, sur un ensemble de traités interétatiques et ont donné à l'organisation une personnalité juridique indépendante des Etats membres, afin de créer une entité indépendante et autonome, capable d'organiser de manière cohérente et pérenne la solidarité entre les Etats membres et notamment entre leurs peuples respectifs. Comme nous l'avons mentionné précédemment, l'Union européenne possède ses règles particulières que l'on ne retrouve pas dans les autres organisations de la scène internationale ; ce qui confirme bien l'existence de règles communautaires européennes qui se placent au-dessus des règles des autres organisations et que ces dernières utilisent à l'occasion pour leur propre compte ; nous citons dans ce sens, à titre d'exemple, certaines règles de l'Union africaine calquées sur celles de l'Union européenne. Ainsi, en s'étendant à la scène internationale, les règles de l'Union européenne prennent un caractère général.

Bien que le Traité de Maastricht ait ajouté une dimension institutionnelle au projet européen, il existe un manque dans la théorie traditionnelle des organisations internationales ; mais le produit de l'expérience européenne reste proche de ce qu'on pourrait appeler une organisation internationale, au niveau, notamment, de la structure de l'Union. De même, ce serait un leurre de considérer que cette organisation a révolutionné les pratiques jusque-là adoptées dans les traités et les organisations

⁴⁸¹ NAFEA Hassan. L'Union Européenne et les leçons tirées du monde arabe. Op.cit. P.242.243.

internationales, dans la mesure où le droit public international a toujours été appliqué dans les relations extérieures des pays de l'Union européenne⁴⁸².

Cependant, on peut considérer que, de façon générale, l'organisation internationale est un modèle figé face au développement et à l'évolution du phénomène institutionnel ; et que les modèles traditionnels, basés sur les expériences passées, peuvent conduire à des résultats négatifs, ou en tout cas ne peuvent mener à des solutions positives, dans la mesure où la réalité du quotidien est difficile à intégrer dans les formes classiques⁴⁸³.

Eu égard à ce qui précède, on peut dire que l'Union européenne, en dépit des spécificités qui la distinguent des autres organisations internationales, n'est ni une fédération ni une union fédérale, à cause notamment de l'absence d'une constitution qui répartit les pouvoirs entre le gouvernement central et les gouvernements régionaux et également à cause de l'absence d'un gouvernement central qui représente l'Etat fédéral, de manière exclusive, dans ses relations avec l'étranger. Les Etats membres de l'Union conservent leur souveraineté et les organes de l'Union sont là pour coordonner les efforts dans des domaines que l'Etat cède volontairement aux institutions fédérales. Tout ceci nous autorise à décrire l'Union Européenne comme une confédération qui tend vers la fédération, ce qui ne sera réalisable qu'après la disparition de la souveraineté nationale des pays membres et l'émergence d'un Etat fédéral représentatif de tout le continent européen.

Conclusion de la section 1.

Si nous voulons établir un diagnostic simple de l'Union en général ainsi que de sa position entre le domaine juridique interne et celui international, nous pouvons dire que l'Union africaine et l'Union européenne tombent sous l'égide du domaine juridique international. Les deux ne correspondent pas aux caractéristiques de l'Etat fédéral qui lui, entre dans la sphère juridique interne.

Cependant, si nous procédons à une analyse à partir des données existantes, nous remarquons la particularité de l'Union européenne par rapport à l'Union africaine,

⁴⁸² RUNAVOT Marie-Clotilde. L'avenir du « modèle gouvernemental » de l'Organisation internationale. Revue générale de droit international public. Tome.115. N° 3. 2011. Paris. P.695.696.

⁴⁸³ Ibid. P.691.

particularité que l'on rencontre dans la première Union citée et due essentiellement à l'accumulation au fil du temps de travaux communautaires.

L'idée de Fédération, considérée comme un cas particulier à l'Union européenne, est distincte de celle de Confédération et d'Etat fédéral. Cette idée de Fédération est pertinente, compte tenu de la teneur des principes communautaires de l'Union européenne applicables sans la nécessité d'autres organisations régionales. Quoiqu'il en soit, à notre avis, si l'Union européenne a dépassé le concept de Confédération et qu'elle s'est rapprochée – sans y entrer – de l'Etat fédéral, elle demeure hypothétiquement dans la notion de Fédération mais toujours dans le cadre du droit international public sans négliger les principes communautaires qui ont influencé les réglementations régionales. Et ce, en raison de l'existence de la souveraineté des Etats membres, bien que le droit communautaire prime sur le droit national. En effet, la volonté des Etats est toujours d'approuver toute modification ou changement apporté aux traités fondateurs, étant entendu que cette volonté est elle-même limitée par le droit communautaire qui est à la base de leur existence.

Nous croyons fermement que ce mouvement perpétuel qui anime l'unité européenne va se poursuivre, toujours alimenté de concepts innovants au gré des circonstances et des événements politiques, économiques, sociaux et culturels communautaires. Mouvement qui, à son tour, contribuera à la modernisation de l'idée de réglementation internationale.

Concernant l'Union africaine, nous ne pensons pas que l'idée de fédéralisme préconisée à la base par les pères fondateurs soit actuellement applicable dans un continent au contexte instable au plan politique, économiquement faible et dans lequel se détériore la situation démocratique. La raison en est que le principe de souveraineté est plus fort que jamais dans les Etats africains de même que le refus d'ingérence dans leurs affaires intérieures. Ces idées apparaissent clairement dans l'Acte constitutif qui ne précise pas le mécanisme réel de la relation existant entre le droit communautaire africain et le droit national.

Ainsi, notre sentiment est que l'Union africaine doit poursuivre son travail au sein de la Confédération jusqu'à la création de concepts, principes et mécanismes communautaires comme première étape, pour ensuite entrer dans le domaine fédéral

fonctionnel. Un telle tâche demande certes du temps et de grands efforts jusqu'à aboutir à un stade d'harmonie entre le droit national et le droit communautaire.

Enfin, nous pouvons considérer l'Union africaine comme une organisation régionale traditionnelle. Quant à l'Union européenne, c'est une organisation régionale, dotée d'un caractère particulier, mais dont l'évolution permanente pourrait à l'avenir changer la description juridique.

Section 2 : L'adhésion à l'Union

Les organisations internationales sont créées afin de réaliser des objectifs convenus par un groupe de pays et de préserver leurs intérêts communs. Une organisation internationale n'est ni un pouvoir ni une autorité imposée aux Etats, dans la mesure où elle a été formée suite à un accord entre ces Etats. L'adhésion à chaque organisation est donc un acte volontaire et relève du principe de souveraineté des Etats.

On compte deux types d'appartenance aux organisations internationales :

Le premier type, une adhésion originale : celle des États membres de l'organisation qui ont participé à sa création, ceux qui ont rédigé, puis accepté et enfin ratifié son Acte constitutif.

Le seconde, une adhésion par affiliation (ou tardive) : celle des pays qui ont adhéré à l'organisation après sa création et conformément aux conditions stipulées dans le document fondateur. Il est évident, par ailleurs que les Etats ne peuvent adhérer à l'organisation internationale que si le document fondateur de cette organisation le permet et après avoir satisfait aux exigences formelles et objectives nécessaires⁴⁸⁴.

En dehors de ces deux types d'adhésion des membres il y a une possibilité d'affiliation extérieure, qui permet à des Etats qui ne répondent pas encore à toutes les exigences du traité d'avoir le statut d'observateur dans l'organisation. Les Etats qui ont ce statut sont exclus de la gestion institutionnelle de l'organisation ; ils ne

⁴⁸⁴ Parmi les conditions, celles qui sont d'ordre politique, en l'occurrence la Charte des Nations Unies, exigent de l'Etat candidat à l'adhésion qu'il soit pacifique. On trouve aussi des conditions géographiques, comme pour l'Organisation de l'Unité Africaine, ou encore des conditions qui concernent le régime de gouvernance, comme pour l'OTAN qui exige que les régimes soient démocratiques. Les conditions peuvent aussi être formelles comme le dépôt d'une demande d'adhésion et l'acceptation de cette demande de la part de l'organe compétent dans cette organisation.

jouissent pas des droits accordés aux pays membres, notamment celui de voter les décisions.

Ce type d'affiliation ne signifie pas la création d'une nouvelle conception de l'adhésion aux organisations. Les observateurs ont le droit de participer aux activités de l'organisation, mais sont exclus de tout ce qui est direction et gestion de ladite organisation⁴⁸⁵.

En ce qui concerne les restrictions d'acceptation de nouveaux membres dans les organisations régionales - à compétence générale ou spécialisée- nous remarquons qu'elles dépendent des exigences mentionnées dans le document établissant l'organisation. Parfois, ce dernier exige que l'acceptation d'une adhésion se décide à l'unanimité, comme il est noté, par exemple, dans les articles 7 et 16 de la Charte de la Ligue des Etats arabes⁴⁸⁶, ou d'autres fois, à la majorité des deux tiers des Etats membres, comme le stipule l'article 89 de la Charte de l'Organisation des Etats américains, ou encore par une majorité simple comme le stipule l'article 29 de l'Acte constitutif de l'Union africaine. Dans quelques cas, l'adhésion par affiliation (ou tardive) à une organisation est tout simplement interdite, comme mentionné dans l'article 5 du Statut du Conseil de coopération du Golfe.

Par ailleurs, l'adhésion d'un Etat à une organisation régionale et l'acceptation de sa Charte lui impose le devoir de prendre en compte les engagements qui y sont contenus. Si cet Etat transgresse une loi ou manque à un engagement fondamental, il se trouve exposé à des mesures punitives :

Suspension de l'adhésion. Cela est contenu explicitement, dans l'article 18 de la Charte de la Ligue arabe, qui stipule que le Conseil de la Ligue considère que tout

⁴⁸⁵ RUNAVOT Marie-Clotilde. L'avenir du modèle gouvernemental de l'Organisation internationale. Op.cit. P.680.

⁴⁸⁶ La réalité en a été autre, dans la mesure où la demande d'adhésion du Koweït à la ligue arabe a été acceptée malgré l'opposition de l'Irak. Quelques-uns ont expliqué cette acceptation par le fait que l'adhésion d'un nouveau membre n'affecte en rien la souveraineté d'un des pays membres, notamment en se basant sur la décision explicative du Conseil de la Ligue, du 24 mars 1971 et qui précise les cas de vote par unanimité.

pays ayant manqué aux engagements de la Charte est automatiquement suspendu après une décision unanime des autres pays membres⁴⁸⁷.

Suspension temporaire de l'adhésion et privation du droit de vote. C'est le cas d'Israël, par exemple, qui a été suspendu de l'Agence internationale d'énergie atomique (AIEA) Agence internationale de l'énergie atomique, pendant une année (1982) avec une privation de tous les avantages fournis par l'Agence dans le cadre de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques. Cette décision a été prise suite à la destruction du réacteur nucléaire irakien, le 7 juin 1981⁴⁸⁸.

A propos de la perte de l'adhésion on peut dire que deux cas se présentent :

Le premier cas, perte du droit d'adhésion au motif de la disparition de l'indépendance : c'est le cas d'un Etat qui a perdu sa souveraineté ou son indépendance en raison de son intégration dans une autre entité, ce qui a conduit à la cessation de son existence en qualité d'Etat autonome. Néanmoins, si cet Etat récupère son indépendance, il pourra réintégrer l'organisation une seconde fois, par exemple, lors de l'unité syro-égyptienne en 1958 ; l'Organisation des Nations Unies a accepté d'attribuer un seul siège pour le nouvel Etat, mais en 1961, lorsque la Syrie a décidé de rompre cette union, elle a récupéré sa personnalité juridique et par conséquent son siège à l'Organisation des Nations Unies⁴⁸⁹.

Le second, le retrait volontaire de l'adhésion : le retrait est un acte souverain et volontaire exercé par l'Etat membre de l'Organisation, contrairement à la suspension ou l'expulsion qui sont des mesures prises par l'organisation contre un Etat ayant violé la Charte. Le retrait est un acte qui émane d'un pays membre et dont le but est d'exercer une pression sur l'Organisation, la poussant ainsi à suivre une démarche qui favorise ses intérêts.

⁴⁸⁷ Ce texte explique le fait que la Ligue n'ait pas pu prendre une décision d'exclusion de l'Egypte après la signature du traité de Camp David en 1979, et ce après l'opposition de 3 pays qui sont le Sultanat d'Oman, le Soudan et la Somalie. La Ligue s'est contentée de suspendre l'adhésion de l'Egypte, bien que cette décision ne soit pas constitutionnelle ; cette suspension ne sera levée qu'en 1989 à Casablanca.

ATELM Hazem Mohammed. Sommet de Casablanca. Accord de Taif et Actualité de la crise Libanaise. Revue des sciences juridiques et économiques. Année33. N°1. Le Caire. 1991. P.1.ss.

⁴⁸⁸ ABDEL HAMID Rajib. Les organisations internationales entre la théorie et la pratique, Op.cit. P.51.

⁴⁸⁹ GHANEM Mohammed Hafid. Les Organisations internationales. 2ème éd. Librairie de la renaissance. Le Caire. 1967. P.122.123.

Les chartes et les traités des organisations internationales diffèrent dans leur considération de l'acte de « retrait ». Certains comprennent une disposition l'autorisant, sous réserve du respect des procédures énoncées, d'autres ne le permettent qu'après une certaine période d'adhésion. Nous pouvons citer à ce sujet l'exemple de l'article 13 du Traité de l'Organisation de l'Atlantique Nord, qui autorise le retrait après 20 ans de l'entrée en vigueur dudit traité. Il y a d'autres traités qui mettent comme condition au retrait, un laps de temps entre la demande de se retirer et sa mise en œuvre. Il s'agit là de l'application des dispositions du droit international général, conformément au Traité de Vienne sur le droit des traités⁴⁹⁰ ; l'intérêt de cette période est de permettre à l'État souhaitant se retirer de revoir sa décision. Quelques conventions permettent le retrait d'un Etat membre à condition que ce dernier s'acquitte de toutes ses obligations envers l'Organisation, notamment de ses engagements financiers. Citons en exemple l'article 1, alinéa 3 du Pacte de la Société des Nations.

Si, dans les cas précédents le retrait ne pose pas beaucoup de problèmes dans la mesure où il a été prévu par le texte du traité, dans les traités qui passent sous silence ce genre d'acte, la situation risque d'être plus complexe. Selon le Traité de Vienne sur le droit des traités, nous trouvons que l'article 56, alinéa 1 prévoit « Dénonciation ou le retrait dans le cas d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à l'extinction, à la dénonciation ou au retrait.

1. Un traité qui ne contient pas de dispositions relatives à son extinction et ne prévoit pas qu'on puisse le dénoncer ou s'en retirer ne peut faire l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait, à moins :a) qu'il ne soit établi qu'il entrerait dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait; ou b) que le droit de dénonciation ou de retrait ne puisse être déduit de la nature du traité ».

Il apparaît à travers ce texte que le retrait n'est autorisé que dans les deux cas qui sont cités. Par ailleurs, nous croyons qu'il reste très difficile d'attester de telles situations ; en effet, dans le premier cas la situation s'avère compliquée car elle est liée aux intentions des parties sur l'approbation du retrait, à moins de l'existence de références aux travaux préparatoires du traité ; le second cas concerne l'insertion implicite du

⁴⁹⁰Article 56 alinéa 2. (Une partie doit notifier au moins douze mois à l'avance son intention de dénoncer un traité ou de s'en retirer conformément aux dispositions du paragraphe 1).

retrait dans les dispositions du traité et là, on peut s'attendre à des nuances d'interprétation de la part des Etats membres sur l'existence ou non de la notion de retrait dans le traité⁴⁹¹.

En application du principe de « souveraineté de l'Etat » ou encore de celui de « l'évolution des événements », on peut admettre qu'un Etat a le droit de se retirer d'une organisation afin d'adapter ses obligations internationales à la nouvelle conjoncture mondiale.

Sous-section 1 : l'adhésion de l'Union africaine

Nous allons aborder cette question par le biais de trois sous-sections, la première exposant les conditions de l'adhésion, la seconde le statut d'observateur et la troisième la résiliation de l'adhésion.

§ 1. Les conditions de l'adhésion

L'Acte constitutif de l'Union africaine, n'a pas pris en compte l'idée de « continentalité » ou de « régionalité » comme critère suffisant et absolu pour l'adhésion. De même, l'adhésion à l'Union Africaine n'est pas limitée à certains pays⁴⁹². Ainsi, cette Organisation, comme toute organisation régionale, n'est ouverte aux Etats que sous réserve de restrictions et de conditions. L'adhésion est accessible uniquement aux pays qui remplissent les conditions fixées par l'Acte constitutif de l'Union africaine, dans l'article 27, alinéas 1 et 2 et l'article 29 dudit acte.

⁴⁹¹ A propos de ce point nous pouvons nous référer au rapport du professeur Fitzmaurice présenté à la commission de droit international lors de la préparation du Traité de Vienne sur les traités ; il précise que la fin du traité ou le retrait de ce traité, n'est pas un droit automatique pour les parties signataires. Et si le traité ne le prévoit pas ou sans accord préalable des parties, ce retrait ne peut s'exercer que selon les conditions reconnues par le droit international et relatives à la fin unilatérale d'un traité ou au retrait. *Annuaire de la Commission du droit international. 1957. Vol. I. P.21.* Le professeur Waldock, lui, il a traité le sujet du retrait dans l'article 17 de son rapport présenté à la commission de droit international. Il a écarté l'application du droit de retrait de la Charte des Nations Unies. Le traité est à durée indéterminée, les Etats peuvent y mettre fin, après une demande écrite faite un an à l'avance. Il a aussi précisé que les traités susceptibles de contenir le droit de retrait sont les traités commerciaux, les traités d'alliance, les traités de coopération technique, économiques et culturels, les traités de conciliation. De même qu'il a donné la liste des traités qui interdisent le droit de retrait et qui sont les traités de fixation de frontières, les traités qui établissent un système spécifique pour une région donnée, les traités de paix ou de désarmement, les traités de solutions définitives des conflits internationaux, les traités multilatéraux qui contiennent une notification des règles de droit international.

AL JUNDI Ghassen. *Droit des traités internationaux*, Op.cit. P.205.206.

⁴⁹² C'est le cas du conseil de coopération des pays du Golfe arabe, qui délimite le nombre de pays membres, l'article 5 précise que l'adhésion est fermée.

Article 27. Signature, ratification et adhésion

« 1. Le présent Acte est ouvert à la signature et à la ratification des Etats membres de l'OUA, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétaire général de l'OUA.

3. Tout Etat membre de l'OUA peut adhérer au présent Acte, après son entrée en vigueur, en déposant ses instruments d'adhésion auprès du Président de la Commission ».

Article 29. Admission comme membre de l'Union

« 1. Tout Etat africain peut, à tout moment après l'entrée en vigueur du présent Acte, notifier au Président de la Commission son intention d'adhérer au présent Acte et d'être admis comme membre de l'Union.

2. Le Président de la Commission, dès réception d'une telle notification, en communique copies à tous les Etats membres. L'admission est décidée à la majorité simple des Etats membres. La décision de chaque Etat membre est transmise au Président de la Commission qui communique la décision d'admission à l'Etat intéressé, après réception du nombre de voix requis ».

On comprend à partir de ce qui précède, que l'adhésion à l'Union africaine peut être :

A. Une adhésion originale pour les Etats membres de l'Organisation de l'Unité africaine, en considérant que ces pays sont les membres fondateurs de la nouvelle organisation africaine. Néanmoins, cela ne signifie pas que tous les Etats membres de l'ancienne organisation, l'Organisation de l'Unité Africaine, deviennent automatiquement membres de l'Union africaine. Ce qui serait incompatible avec le principe de liberté du choix qui est la base de l'adhésion à des organisations internationales⁴⁹³. Partant de là on peut dire que l'adhésion à l'Union Africaine se fait selon le libre arbitre des pays africains membres dans l'ancienne organisation, et doit, bien évidemment, être en conformité avec les procédures constitutionnelles internes de chaque Etat, en termes de ratification et de signature.

⁴⁹³ AL ANANI Ibrahim Mohamed, le droit des organisations internationales, Op.cit. P.114.

B. Adhésion par admission ou par affiliation : pour tout autre Etat africain qui répond aux conditions objectives et procédurales d'adhésion, il doit :

1.) Etre un pays africain. C'est une condition objective, déterminée selon une norme objective et sans ambiguïté, à savoir la norme géographique. L'état doit donc se situer dans le continent africain.

2.) Etre un Etat indépendant, souverain qui jouit d'un libre arbitre lui permettant de s'acquitter des obligations contenues dans la Constitution de l'Union africaine.

3.) L'Etat souhaitant adhérer doit aviser le président de la Commission de l'Union, de son intention d'adhérer. Ce dernier, doit transmettre une copie de cette notification à tous les Etats membres qui étudient la question et informent le président de la Commission de leur décision d'accepter ou de rejeter la demande dudit Etat.

4.) Le président de la Commission, quand il y a majorité simple (50% + 1) des pays membres, accepte la demande⁴⁹⁴. Le président doit l'exposer à la Conférence de l'Union pour examen, selon l'article 9, alinéa 1, clause 3. L'Etat concerné sera informé de l'issue de la décision.

Nous ne notons pas d'évolution dans la situation entre l'Union africaine et l'Organisation de l'unité africaine en ce qui concerne les conditions requises pour l'adhésion. A notre avis, les conditions requises dans l'Acte constitutif de l'Union africaine sont insuffisantes car elles ne contraignent pas les pays d'Afrique dans leur souhait d'adhésion. Si l'objectif de la création de l'Union africaine était de promouvoir un espace économique, social et culturel fort dans le continent, elle se doit alors d'éliminer les divergences politiques et les mouvements rebelles. Dans ce sens, l'Acte constitutif aurait dû imposer pour le moins à chaque pays en demande d'adhésion, des conditions telles que la compétitivité économique dans le pays, une justice sociale et une pratique démocratique, et ce, avant l'acceptation de l'adhésion.

⁴⁹⁴ C'est le contraire de ce qui est stipulé dans la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine qui exige (article 29 alinéa 2,) la majorité absolue des pays membres. En effet, l'organisation de l'Union africaine veut élargir la participation des pays membres.

C'est sur ce point encore que l'Union africaine diffère de l'Union européenne, cette dernière ayant mis des conditions à l'obtention de l'adhésion alors que la première en est toujours à poursuivre ses objectifs.

§ 2. Le statut d'observateur

Lors de sa septième session ordinaire qui s'est tenue du 28 juin au 2 juillet 2005, en Libye, le Conseil exécutif de l'Union africaine a salué l'acceptation, par le Président de la Commission de l'Union africaine, de certains pays non-africains⁴⁹⁵ en qualité de membres observateurs. Il a aussi décidé d'adopter les critères d'octroi du statut d'observateur et le système d'accréditation auprès de l'Union africaine dans l'annexe V⁴⁹⁶. Le texte de cette annexe insiste dans son préambule, sur la nécessité d'un partenariat entre les gouvernements et toutes les institutions de la société civile en conformité avec les objectifs et les principes de l'Union africaine.

Par ailleurs, étant donné le rôle croissant de l'Union avec les autres entités internationales et par respect du principe de réciprocité, l'Union a décidé de mettre en place un système officiel pour l'accréditation des organisations internationales et régionales non-africaines comme membres observateurs. Ce système de sélection contient une série de critères, à savoir :

A. il faut que les objectifs des organisations non-gouvernementales soient compatibles avec les objectifs et les principes de l'Union africaine.

B. ces organisations non-gouvernementales doivent soutenir le travail de l'Union africaine, chacune en fonction de la nature de ses activités.

C. ces critères s'appliquent pour l'heure mais aussi dans le futur.

D. les organisations non-gouvernementales doivent jouir d'une bonne réputation et de critères d'efficacité, dans les régions où elles exercent leurs activités.

E. ces organisations doivent être immatriculées dans un Etat membre depuis au moins 3 ans et doivent prouver leurs activités pendant cette période.

⁴⁹⁵ Document N° : EX.CL/DEC.135(V).

⁴⁹⁶ Document N° : EX.CL/DEC.230(VII).

F. les organisations non-gouvernementales doivent avoir un siège connu par le Conseil exécutif. Elles doivent déposer une copie de leur immatriculation auprès du Président de la Commission de l'Union Africaine. Leur organigramme doit être clair et transparent de façon à permettre de connaître les membres influents dans cette organisation.

G. il faut connaître les ressources financières de ces organisations et le taux de participation de leurs membres ainsi que les organismes donateurs.

H. les organisations non-gouvernementales ne peuvent bénéficier du statut d'observateur au sein de l'Union, si leurs actions sont basées sur l'appartenance raciale, la couleur, la religion, le sexe ou l'ethnie⁴⁹⁷.

Ainsi, l'Union africaine a souhaité faire participer aux discussions des organisations de la société civile en qualité d'observateurs. On peut dire qu'ils jouissent de l'adhésion à part entière, mais ils n'ont pas le droit de vote et ne sont pas tenus à honorer les participations financières comme les autres membres de l'Union. Certaines organisations accordent le statut de « partenaire de dialogue ».

En ce qui concerne l'Union africaine, il est connu que les pays africains entretiennent traditionnellement des relations privilégiées avec l'Union Européenne, à travers des accords comme l' « Afrique, Caraïbes, Pacifique / Union européenne » qui a été restauré grâce à l'accord de Cotonou en 2000 et qui est entré en vigueur en 2003⁴⁹⁸.

Malgré la contribution limitée des membres observateurs de la société civile au sein des organisations internationales, il faut reconnaître qu'ils œuvrent dans le cadre de la participation collective, qui caractérise le système international actuel basé sur la coopération et l'intégration. Un système qui privilégie les initiatives collectives plutôt qu'individuelles ou bilatérales. Cela s'applique à des organisations non-gouvernementales ou à des grandes personnalités qui contribuent à la solution des problèmes au niveau régional et au niveau international⁴⁹⁹.

⁴⁹⁷ Document N° : EX.CL/195(VII).Annexe 5.

⁴⁹⁸ MVELLE Guy. L'Union africaine. Op.cit. P.126.127.

⁴⁹⁹ BERTONCINI Yves. Le multilatéralisme en question. Horizon indépassable ou fausse valeur ? Fondation Robert Schuman. Consulté le 25/07/2012
www.robert-schuman.eu/question_europe.php?num=qe-2

Nous croyons que l'adoption du statut d'observateur est une bonne étape pour donner des avis, des conseils et exercer un contrôle ; cette méthode s'avère efficace quant à la connaissance du travail mené par l'Union africaine.

§ 3. La résiliation de l'adhésion

A l'instar de ce qui est dit dans la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine, l'article 31 de l'Acte constitutif de l'Union africaine est venu confirmer le système de l'arrêt individuel de l'adhésion (le retrait) ; ainsi tout pays désirant renoncer à son adhésion est autorisé à le faire après une notification écrite adressée au Président de la Commission de l'Union qui doit informer à son tour les Etats membres de celle-ci. Un an après la notification en question, les dispositions de l'Acte constitutif de l'Union cesseront de s'appliquer sur cet Etat, tant que ledit Etat ne se rétractera pas et ne retirera pas sa demande. Au cours de cette année, l'Etat membre souhaitant se retirer est tenu de respecter et d'appliquer les dispositions de l'Acte constitutif et ce, jusqu'au jour du retrait définitif.

Toutefois, cet article peut être annulé en vertu de l'article 12⁵⁰⁰ du Protocole des amendements à l'Acte constitutif, publié par la Conférence de l'Union lors de sa session extraordinaire du 3 février 2003 tenue à Addis-Abeba⁵⁰¹, et adopté par une décision de la deuxième session ordinaire du Sommet de l'Union le 11 juillet 2003 à Maputo.⁵⁰²

A notre avis, l'abrogation de l'article 31 s'explique par le souci de l'organisation internationale - l'Union africaine - de garantir la continuité de l'adhésion de ses membres et de se rapprocher du modèle de l'Union européenne ; et par l'adoption de la position des Nations Unies qui consiste à ne pas expliciter une loi autorisant le retrait. Et ce, sans priver les membres de leur droit naturel de se retirer individuellement, dans la mesure où ce droit relève du libre arbitre sur lequel se base toute adhésion.

⁵⁰⁰ Article 12. Cessation de la qualité de membre
(L'article 31 de l'Acte (Cessation de la qualité de membre) est supprimé).

⁵⁰¹ Document N° : ASSEMBLY/AU/8(II) ADD.10.

⁵⁰² Document N° : ASSEMBLY/AU/DEC.26 (II).

De même, s'appuyant sur la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine, l'Acte constitutif de l'Union africaine n'a pas opté pour la révocation des membres qui ne respectent pas les dispositions de l'Acte, contrairement à plusieurs autres traités, tels que la Charte des Nations Unies ou la Charte de la Ligue arabe. Par ailleurs, bien qu'il n'y ait pas de texte sur le système de révocation des membres, cette éventualité n'est pas complètement exclue dans le cas d'un Etat qui menace la stabilité et la sécurité des pays africains. L'instance compétente pour ce genre de décision est la Conférence de l'Union considérée comme la plus haute institution dans l'Union africaine.

D'autre part, et contrairement à la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine, l'Acte constitutif de l'Union Africaine, a adopté un système appelé « la suspension de l'adhésion », stipulé par l'article 30 et qui concerne les gouvernements ayant accédé au pouvoir par des moyens anticonstitutionnels. Ce qui signifie l'interdiction de participer aux activités de l'Union. Ce système correspond à l'exclusion, sanction utilisée dans les organisations internationales telles que l'Organisation des Nations Unies, mais à la différence essentielle près, que la suspension de l'Union africaine est considérée comme une sorte de dissuasion vis-à-vis de l'État membre.

Ce système de suspension d'adhésion n'existe pas dans le droit de l'Union européenne, même sur un temps partiel, toujours en raison de conditions d'adhésion drastiques accompagnées de négociations et de contrôle depuis la demande d'adhésion jusqu'à l'acceptation. Ainsi, la suspension répétée pourrait entraver les travaux de l'Organisation et ce, à long terme.

A ce propos, nous pensons que l'Union africaine devra faire face à une difficulté majeure dans la mise en œuvre de cette disposition, puisque la décision de suspension se prend via un vote au sein de la Conférence de l'Union⁵⁰³, et comme nous le savons, le vote dans ce genre de situation est loin d'être régi par des considérations objectives, il dépend plutôt des intérêts de la stratégie politique et économique de chaque pays membre.

⁵⁰³ Ce qui est étrange dans cela, c'est que cette loi soit adoptée par des chefs d'Etats et de gouvernement qui ont accédé au pouvoir par des coups d'états militaires, donc, non constitutionnels. En soi le texte est excellent et aide à l'établissement de la démocratie.

En outre, l'Acte constitutif de l'Union, notamment à l'article 23, alinéa 1, a adopté un système de suspension temporaire des droits de l'adhésion, dans le cas d'un Etat membre qui fait défaut à la contribution au budget de l'Union. La Conférence de l'Union peut décider de lui refuser le droit de participer aux débats dans les réunions et de le priver de son droit de voter ou de présenter des élus aux postes de l'Union. L'alinéa 2, du même article, stipule la privation des droits de l'Etat de traiter avec les autres Etats membres, en cas de manquements à ses engagements ; on lui interdit l'établissement de liens de transport et de communication avec d'autres Etats membres, par exemple, mais aussi d'autres mesures d'ordre politique et économique qui seront décidées par la Conférence de l'Union.

Les pays qui ont participé au Sommet d'Addis-Abeba en 1963 sont tous des pays qui venaient juste d'acquérir leur indépendance, à savoir 32 Etats au total. Le Maroc, qui a obtenu son indépendance en 1958, était le seul pays africain indépendant n'ayant pas participé à ce Sommet. Viendra ensuite le problème du Sahara Occidental (1975) qui empêchera à nouveau ce pays de participer au Sommet de Durban pour la création de l'Union africaine et d'adhérer à l'Union à partir de sa création, de sorte que le nombre de pays fondateurs de l'Union africaine était de 53.

Il convient de noter que le Maroc n'a pas assisté au Sommet d'Addis-Abeba instituant l'Organisation de l'Unité africaine en 1963, et à ce propos, la délégation marocaine dirigée par Ahmad BELFRIJ, ministre des Affaires étrangères, annonça que cette délégation avait boycotté le Sommet et n'avait pas participé au mini-sommet ministériel dans le but de protester contre la participation de la Mauritanie. Toutefois, le Maroc a signé la Charte d'Addis-Abeba et il est considéré comme l'un des Etats fondateurs. C'est par ailleurs, par une étrange coïncidence que le Maroc s'est retiré de l'Organisation de l'Unité africaine en raison de l'adhésion de la République du Sahara occidental (depuis 1983) et n'a pas assisté pas davantage au Sommet de Lusaka en juillet 2001, Sommet annonçant l'Acte constitutif de l'Union africaine, ni même au Sommet de Syrte en Libye. Tout cela parce que le Maroc connaissait des problèmes diplomatiques avec le continent africain. En dépit de l'importance stratégique du continent pour ce pays, les questions régionales et le rêve qu'il en faisait d'annexer à la fois la Mauritanie et le Sahara occidental, l'ont emporté sur ses intérêts continentaux.

Actuellement, l'Union africaine comprend 54 pays, après l'adhésion du Sud-Soudan, qui s'est séparé du Soudan par référendum le 9 juillet 2011.

Enfin, nous pouvons dire que le système d'adhésion de l'Union africaine comprend deux volets : l'un qui est de suspendre l'adhésion dans sa totalité et l'autre d'appliquer à un Etat, de façon temporaire, la privation de certains droits posant lacune. Cela démontre un manque de crédibilité envers la situation démocratique de la plupart des Etats membres africains, la faiblesse de leur économie et l'instabilité qui y règne.

Sous-section 2 : L'adhésion de l'Union européenne

Depuis la déclaration du 9 mai 1950 qui a établi la Communauté du charbon et de l'acier, Robert Schuman a insisté sur l'ouverture de l'Organisation à tous les pays européens. Néanmoins, cette éventuelle expansion pose, au-delà du problème des frontières, d'autres problèmes comme celui de l'intégration et de la coopération économique, ou encore celui du déroulement de l'unité politique. En réalité, l'objectif originel des six membres fondateurs de l'Union n'était pas de créer un club fermé, car ils avaient conscience de la nécessité de s'ouvrir au reste des pays européens et ce, malgré toutes les critiques qu'ils s'attendaient à accuser.

Le processus d'ouverture de coopération européenne a commencé, en fait, quinze ans après la fondation de la Constitution, après l'effondrement des dictatures en Grèce, en Espagne et au Portugal. L'expansion s'est faite d'abord en direction des pays du sud, après d'âpres négociations notamment pour ce qui concernait la politique agricole et celle de la pêche maritime. Par contre, l'expansion vers le nord, s'est faite sans grosses difficultés. Puis vint l'expansion de 2004 et 2007 avec l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie et en 2013 de la Croatie. La longueur de la période écoulée depuis la création pour arriver aujourd'hui à 28 Etats représente un gage de contrôle sérieux eu égard à de nouvelles entrées d'Etats européens dans l'Union. Citons en exemple à ce propos la Turquie qui a initié sa demande en 1987 et qui n'a toujours pas à ce jour reçu l'accord d'adhésion de l'Union.

L'intégration de l'Europe ne s'est pas faite sans prise de risques. En effet, la conversion de l'Europe en une vaste zone de libre-échange et l'institutionnalisation

d'une Europe à vitesses différentes, nécessitait un rapport de voisinage très spécial. Un rapport qui devait tenir compte d'éventuelles adhésions, voire de retraits.

§ 1. Les conditions d'adhésion

Le premier système d'adhésion dans le traité instituant la Communauté économique européenne était compatible avec l'idée de la création du groupe. En effet, l'article 237 dudit Traité était très souple dans la détermination des conditions d'adhésion. Les seules conditions étaient : le statut d'Etat selon les normes du droit international public et l'appartenance au continent européen⁵⁰⁴.

Par ailleurs, une autre condition a posé problème lors de la demande d'adhésion faite par le Maroc en 1987 ; c'est celle contenue dans l'article 49 du Traité de l'Union européenne, ainsi que dans la version modifiée du Traité de Lisbonne. Cette demande a posé la question des limites géographiques de l'Europe, surtout après le cas de la Turquie, de l'Ukraine et de la Russie.

Bien que la plus grande partie du territoire turc se trouve en Asie, la Turquie a manifesté son désir d'adhérer à l'Unité européenne depuis 1963. Mais c'est en 1987 qu'elle a officiellement formulé la demande. Cette demande a été confrontée à plusieurs critiques, notamment concernant, son manque de respect de l'état de droit et sa présence militaire sur le sol chypriote ; cela s'ajoute à la dimension religieuse et culturelle de ce pays qui n'était pas considérée d'un bon œil par beaucoup de pays membres de l'Union. Par conséquent, la Commission a déclaré en octobre 2004, et sans entamer des discussions sur le sujet, que des obstacles sérieux entravaient l'adhésion de la Turquie à l'Unité européenne⁵⁰⁵.

Il apparaîtra par la suite que le critère géographique était relatif mais non décisif. L'adhésion d'un Etat dépendait de sa politique. En ce qui concernait la Turquie était-elle démocratique et respectueuse des droits de l'homme ou non ?

Grace à l'article 237 du Traité de la communauté économique européenne qui a laissé la porte ouverte à beaucoup de pays, les négociations relatives à l'entrée de pays

⁵⁰⁴ COLLIARD Claude-Albert. Institutions internationales. Op.cit. P.171.

⁵⁰⁵ BENRAMDANE Abdelkhaleq, ROSSETTO Jean. COURS. Droit de l'Union européenne, institutions et ordre juridique. Edition 2010. Montchrestien. Paris. P.44.45.

nouveaux se sont multipliées. Ces négociations ont permis l'adhésion de la Grande-Bretagne après d'âpres négociations avec la France. Cette dernière était réticente quant à cette adhésion en raison des liens particuliers existant entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis. Une deuxième demande a été déposée par la Grande-Bretagne accompagnée de celle de l'Irlande et du Danemark, mais encore une fois, elles ont été rejetées par la France. C'est après l'élection de Georges Pompidou comme président de la République française en 1969, que les demandes de la Grande-Bretagne, du Danemark et de l'Irlande ont été acceptées. Ceci a attiré l'attention des dirigeants européens vers quelques difficultés dans le processus d'adhésion que l'article 237 du Traité sur la Communauté économique européenne n'avait pas prévues. Ainsi, à l'occasion du Sommet des chefs d'Etat à La Haye en décembre 1969, il a été stipulé que l'adhésion à l'Union nécessitait une acceptation totale de ce qui sera appelé « les acquis communautaires ». Ce terme va couvrir d'ores et déjà, toutes les réalisations de la Communauté européenne depuis la création de l'Union, notamment les principes et les objectifs des traités. Toutefois, il ne faut pas voir en cela que les institutions législatives sont discordantes dans la mise en œuvre de ces traités, elles sont justes perfectibles et en constante évolution⁵⁰⁶.

Ce concept, idée dirigeante du fonctionnement de l'Union quant aux adhésions futures, va demeurer tout au long des travaux de l'Unité européenne.

Par conséquent, les Etats membres ont appelé à instaurer des normes complémentaires aux traités. Ce qui sera fait par le Conseil européen de Copenhague en avril 1978, qui déclare que le respect de la démocratie représentative et des Droits de l'homme constituent des exigences essentielles pour tout pays qui veut adhérer à la Communauté économique européenne. Bien que cette nouvelle exigence ait été énoncée dans le contexte de l'expansion vers les pays du sud qui ont depuis longtemps été à la merci de régimes dictatoriaux, elle a été également appliquée aux pays d'Europe centrale et de l'Est, au cours du Sommet européen de Copenhague en juin 1993. C'est d'ailleurs ce Sommet qui a mis plusieurs autres conditions à l'adhésion d'Etats nouveaux à l'Union européenne.

⁵⁰⁶ BEURDELEY Laurent. L'élargissement de l'Union européenne aux pays d'Europe centrale et orientale et aux îles du Bassin méditerranéen. L'Harmattan. Paris. 2003. P.39.

Aujourd'hui, le Conseil européen convient que les pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est, s'ils le souhaitent, peuvent devenir membres de l'Union européenne, dès lors qu'ils remplissent les conditions fondamentales de l'adhésion, en l'occurrence les conditions politiques et économiques, à savoir l'existence d'institutions stables qui garantissent la démocratie, la primauté de la loi et des Droits de l'homme, le respect et la protection des minorités et une économie stable capable de faire face à la pression concurrentielle du Marché intérieur de l'Union. L'adhésion nécessite la capacité des Etats à tenir leurs engagements et à réaliser les objectifs politiques, économiques et monétaires de l'Union⁵⁰⁷.

Et les révisions relatives à la question de l'adhésion, que ce soit dans le Traité de Maastricht ou dans celui d'Amsterdam, confirment cette évolution. L'article 49 du Traité de l'Union européenne a solidement soudé les principes énoncés dans l'article 6, alinéa 1 dudit traité.

L'article 49 du Traité sur l'Union européenne hérité du Traité de Lisbonne, stipule que les Etats membres sont tenus de respecter les valeurs énoncées dans l'article 2 du même traité. celui même qui reprend les principes figurant dans l'article 6 alinéa 1, notamment concernant le respect de la dignité humaine, la justice, les droits des minorités - demande faite par la Hongrie - de même que la pluralité politique, la non-discrimination, la tolérance, la solidarité et l'égalité entre les hommes et les femmes.

Nous remarquons que les conditions d'adhésion à la Communauté/Union européenne sont évolutives ; elles sont modifiées par intervalles selon les circonstances de coopération européenne.

L'Union africaine, quant à elle, depuis son remplacement de l'Organisation de l'unité africaine en 1963, et sur cette période de cinquante ans, a gardé le statut quo quant aux conditions d'adhésion, ce qui se traduit par l'absence d'acquis communautaires africains. Les seules conditions imposées par l'Union africaine sont d'ordre géographique.

§ 2. Les procédures

⁵⁰⁷ BERRAMDANE Abdelkhaleq, ROSSETTO Jean. Ibid. P.47.

Le système d'admission est évoqué dans les mesures figurant à la fin du traité de l'Union Européenne, ce qui signifie que la situation est différente de celle antérieure évoquée dans les traités de la Communauté Economique Européenne, du Traité du Charbon et de l'Acier et du Traité européen de l'énergie atomique. Le nouveau système d'admission est normalisé et rédigé de la même façon que celui qui figure à l'article I-2, du projet de traité établissant la Constitution Européenne.

Les procédures d'adhésion commencent par le dépôt d'une demande du pays voulant adhérer, auprès du Conseil qui devra aviser de cette demande le Parlement européen et les Parlements nationaux. Ensuite, vient l'avis consultatif de la Commission qui étudie les conditions requises pour l'adhésion, notamment la situation politique et économique du pays concerné. Sur la base de ces données et après les négociations préalables avec le pays candidat, le Conseil doit approuver à l'unanimité ladite adhésion, après consultation de la Commission et l'obtention de l'approbation du Parlement européen. Ce dernier jouit de la compétence à se prononcer sur le sujet, tout en respectant l'avis de la majorité des membres et cette autorité lui est conférée par l'Acte unique européen.

L'article 49 du traité de l'Union européenne a été modifié par le Traité de Lisbonne. En effet, ce dernier stipule qu'il faut notifier au Parlement la nouvelle adhésion afin de débattre à son propos ; suit une seconde phase de négociations intergouvernementales où la Commission joue un rôle fondamental. L'admission du nouvel Etat doit se faire après un vote à l'unanimité des pays membres ; sa signature ainsi que sa ratification doivent se faire conformément aux dispositions des constitutions respectives de chaque pays.

D'autre part, les négociations doivent être accompagnées d'un travail antérieur à l'adhésion, destiné à relever les besoins particuliers de chaque Etat candidat à l'adhésion et à l'aider à s'adapter aux politiques et aux procédures de l'Union. Cela se fait à travers un programme contrôlé par l'organisation et dans lequel elle réunit chaque année les Etats membres et les Etats candidats à l'adhésion⁵⁰⁸. Ce pluralisme dans la procédure, la coopération institutionnelle, le dialogue intergouvernemental, sont absents du droit de l'Union africaine.

⁵⁰⁸ BLANC Didier. Guide du droit de l'Union européenne. Op.cit. P.10.ss.

§ 3. Le retrait de l'Union européenne

Nombreux sont les indices juridiques qui montrent un penchant chez les fondateurs de l'Union pour l'irréversibilité de l'adhésion à l'organisation. En premier lieu, il y a les indices textuels, tels que l'article 50 du Traité de l'Union européen, de même que les deux Traités de Rome de 1957. Tous, excepté le traité de Paris, parlent de l'élargissement de l'Union parmi les peuples européens sans pour autant citer l'éventualité d'un retrait⁵⁰⁹.

Toutes les interprétations ainsi que l'absence de textes juridiques clairs font de la question du retrait une démarche difficile. Il est clair que les principes de base du droit communautaire sont opposés au principe de rétractation et, si nous considérons la position de la Cour de Justice, nous trouvons plusieurs dispositions portant sur la durée illimitée dans la Communauté européenne.

Nous devons également tenir compte de la spécificité juridictionnelle de l'Organisation de l'Union européenne. Il ne s'agit pas vraiment d'un Etat fédéral, comme l'ex-Union soviétique ou le Canada, où le droit de retrait ou de scission est inconcevable. Cependant, existent des facteurs supranationaux, tel que l'identité européenne commune, qui peuvent mettre l'Union à l'abri d'une éventuelle volonté de retrait. Et au vu de la densité des échanges économiques et de l'adoption d'une monnaie européenne unique, l'Euro, il semble effectivement que ces contraintes soient susceptibles, à elles seules, d'empêcher un membre de l'Union de vouloir chercher ses intérêts en dehors de l'Union. Par ailleurs, l'état juridique des traités, d'une manière générale, vise à la non-rétractation de la participation à l'Union Européenne⁵¹⁰.

Après l'abolition de l'article 31 de l'Acte constitutif de l'Union africaine, cette dernière a observé ce principe de non-rétractation.

Néanmoins, nous trouvons des indices qui prouvent qu'il est quand-même permis aux Etats de se retirer de l'Union. On peut conclure que la souveraineté détenue par les Etats membres de l'Union fait que le retrait peut devenir bénéfique pour tout le monde

⁵⁰⁹ SIMON D. Le système juridique communautaire. Droit fondamental. 3^e éd. PUF. Paris. 2001. P.58.

⁵¹⁰J. RIDEAU. Droit institutionnel de l'Union et des Communautés européennes. LGDJ. Paris. 2002. P.77.

dans des cas multiples d'affiliation. En effet, quel bénéfice l'Union tirerait-elle de l'adhésion d'un Etat qui voudrait concevoir sa politique en dehors de cette union ? Mieux vaudrait, dans ce cas, user de la politique de « la chaise vide ».

L'acceptation du retrait comme principe, pourrait amener des Etats à user de ce droit afin de faire des pressions sur l'Union et ouvrir la porte au chantage, comme ce fut le cas en 1974 lorsque la Grande-Bretagne demanda de renégocier les modalités de son adhésion. Sans oublier que, suite au rejet danois du Traité de Maastricht en 1992, le risque de retrait était très grand. Le projet de Traité de la Constitution européenne envisageait bien cette possibilité, dans l'article 60-I. Et l'article 50 du Traité de l'Union européenne modifié en vertu du traité de Lisbonne, répète explicitement la possibilité du retrait unilatéral.

L'ex- président français, Valéry Giscard d'Estaing, a insisté sur le droit du retrait en disant que l'Europe ne devait pas être une prison. Il va de soi que le projet de Constitution de l'Union Européenne a fait preuve de souplesse et de réalisme politique, contrairement au projet présenté par la commission. En effet, l'article 60-I du projet dudit traité donne à tout Etat membre le droit de retrait d'une façon unilatérale, sans préavis et sans être amené à justifier son acte. Ainsi, cette mesure s'avère très importante pour les Etats qui voudraient adhérer à l'Union en leur montrant que l'adhésion est loin d'être un fait indiscutable et irréversible⁵¹¹.

A notre avis, chaque organisation a réussi dans son travail incitant de nombreux Etats à demander l'adhésion en raison des intérêts qu'ils y trouvent et les Etats membres à la maintenir pour les mêmes raisons, malgré les obligations qui leur incombent.

Nous pensons donc que le retrait d'un Etat pourrait servir l'organisation – qui ne reconnaît pas le système d'expulsion – dans les cas d'indiscipline envers les droits de l'Union, source de différends entre les Etats membres. En réalité, ce qui compte n'est pas le nombre d'Etats constituant l'organisation, mais le niveau de performance et les objectifs atteints.

⁵¹¹ ROUX Jérôme. Droit général de l'Union européenne. 3^e édition. Litec. Paris. 2010. P.46.ss.
BERRAMDANE Abdelkhaleq, ROSSETTO Jean. Ibid. P.60.

Conclusion de la section 2

Après avoir analysé le mode d'adhésion (conditions, type, mécanisme, retrait) des Etats à l'Union africaine ainsi qu'à l'Union européenne, nous allons exposer les résultats particuliers à chaque Union.

L'Acte constitutif de l'Union africaine stipule la nécessité pour adhérer, d'être un Etat africain, cela, uniquement selon des normes géographiques. Alors que l'Union européenne exige pour l'identité européenne d'un Etat membre qu'il ait les racines chrétiennes. Cependant, un Etat à mi-chemin géographiquement entre l'Europe et l'Asie, la Turquie pour la nommer, négocie depuis longtemps son entrée dans l'Union. Le même cas se présente pour la Russie, quoique sa réunion à l'Union européenne soit actuellement hors de question. Enfin le Maroc sollicite son adhésion depuis de nombreuses années, bien qu'il soit lui aussi situé hors du cadre géographique européen.

Les premières adhésions aux Communautés européennes avaient formé un noyau de six Etats, pour s'étendre au fil du temps jusqu'à atteindre à ce jour le nombre de vingt-huit. La composition originale de l'Union africaine s'adressait à tous les Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine. Après le partage en deux Etats du Soudan, l'Etat du Sud-Soudan a porté à 54 le nombre d'Etats adhérents à l'Union africaine. Ce total a été atteint en seulement deux ans.

Dans le même registre, notons que l'Union européenne a réuni ses 28 Etats membres sur une période de 60 ans. Ce qui donne à penser qu'adhérer à l'Union n'est pas chose simple mais s'avère tout au contraire, difficile et complexe, contrairement au cas de l'Union africaine qui n'exigeait de ses adhérents que la condition géographique régionale des pays d'Afrique et leur acceptation de se joindre à partir de la majorité simple des Etats membres.

Les conditions d'adhésion à l'Union européenne nécessitent en premier lieu l'engagement des Etats aux acquis communautaires, engagement approuvé lors du Sommet de La Haye en 1969. Il va de soi que les nouveaux entrants dans l'Union doivent accepter l'accumulation d'acquis communautaires ce qui signifie qu'avec le temps, les conditions d'adhésion varient d'un Etat à l'autre. Le deuxième point

concerne le respect de la démocratie représentative, des Droits de l'Homme et de ne pas accepter l'adhésion d'un pays européen soumis à une gouvernance dictatoriale. En troisième, le pays solliciteur doit prouver sa capacité à atteindre les objectifs économiques, politiques et sociaux de l'Union. Et en dernier point, tous les Etats membres sans exception doivent approuver la demande d'adhésion en question.

Ces conditions se sont affichées progressivement au long du processus d'unification européenne comme des exigences qui tiennent compte de la réalité et des objectifs de l'unité européenne.

Une différence existe entre les deux Unions à propos du mode d'adhésion et d'approbation ; un Etat désireux d'intégrer l'Union africaine doit soumettre sa demande d'adhésion au Président de la Commission, qui fera part de cette demande à tous les Etats membres, lesquels donneront ensuite leur approbation en vertu des procédures constitutionnelles. A contrario, dans l'Union européenne, une demande d'adhésion doit être présentée au Président du Conseil qui la soumet au Parlement européen, puis sollicite l'avis consultatif de la Commission, laquelle après enquête sur le pays en question entame des négociations avec ce dernier. L'ensemble des Etats membres européens devront alors donner leur accord à l'unanimité pour la future adhésion, selon les procédures constitutionnelles.

La différence que nous avons évoquée précédemment réside essentiellement dans la consultation du Parlement européen, procédure qui vise à souligner le caractère démocratique populaire de la Communauté européenne. De même que la coopération institutionnelle au sein de l'Union européenne, concernant les adhésions, ne se rencontre pas dans l'Union africaine en raison de l'absence des conditions économiques, politiques, sociales et juridiques. Autre point qui diffère : la condition sine qua non d'accord à l'unanimité des Etats membres européens ayant à se prononcer sur une nouvelle adhésion, confirmant le souci d'intérêt communautaire de l'Union d'un engagement complet des Etats membres les rendant tous responsables de cette adhésion.

Compte tenu des circonstances de la création de l'Union africaine comme celles de son évolution, nous ne pouvons pas imaginer qu'elle puisse appliquer – en termes d'adhésion – les mêmes conditions que l'Union européenne, car la grande majorité

des pays membres africains est toujours économiquement faible et encore soumise à des systèmes politiques affichés constitutionnels mais non avérés, voire antidémocratiques dans lesquels les Droits de l'Homme continuent à être bafoués. En conséquence, nous aurions souhaité que les objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine (à savoir, la réforme des institutions démocratiques, la primauté de l'état de droit, la répression de la corruption, le respect des Droits de l'Homme), soient non des objectifs mais des conditions, car sans conditions expresses de réforme avant leur adhésion, les pays africains après être devenus membres de l'Union, ne se comportent pas de façon sérieuse dans leur quête de réformes démocratiques, politiques et économiques ; le contraire se serait produit dans le cas des conditions préconisées.

Le droit de retrait est inscrit dans les traités fondateurs européens pour la raison que l'idée de Communauté européenne est illimitée dans le temps. L'Union africaine s'est calquée sur cette idée et l'a adoptée en même temps que l'idée de durée illimitée de l'Union ; ainsi le droit de retrait existait dans l'Acte constitutif à l'article 31 ; cependant, cet article a été supprimé par un Protocole de modification dudit Acte, éliminant par là-même le droit de retrait des Etats membres.

Notons un point de non-similitude entre les deux Unions : l'Union africaine peut exercer un droit de suspension sur l'appartenance d'un Etat membre en raison de l'accession au pouvoir dudit Etat par des moyens anticonstitutionnels ou dans le cas de non-respect des décisions de l'Union. En revanche, ce droit de suspension n'est pas envisagé dans l'Union européenne puisque tous les pays entrants gouvernent obligatoirement selon un système démocratique et réunissent toutes les conditions requises à leur adhésion et sont également en capacité de répondre aux objectifs de l'Union. En d'autres termes, afin d'éviter une situation de suspension de l'Union européenne, cette dernière forte de son principe de permanence, se montre inflexible sur les conditions d'adhésion.

L'Union africaine, dès le départ, n'a pas opté pour la méthode d'adhésion précédée de longues discussions et contrôles minutieux puis de l'accord à l'unanimité de la part des autres Etats membres, et cela, en l'absence de conditions fermes que nous avons évoquées précédemment. Ainsi, nonobstant l'absence de clause de suspension dans l'Acte constitutif, nous constatons que cette mesure a déjà été appliquée à l'Egypte en 2013, à Madagascar en 2009, à la Guinée en 2008, à l'Erythrée en 2009 ; et de ce fait,

nous pouvons imaginer qu'à l'avenir, interviendront d'autres suspensions voire retraits d'un ou plusieurs Etats membres en raison de difficultés économiques qu'ils connaîtraient et/ou d'une instabilité politique. Nous souhaiterions que la Conférence de l'Union africaine décide la modification de l'Acte constitutif dans le sens d'imposer des conditions sérieuses, précises et claires d'adhésion portant sur le plan économique, politique (lutte contre la corruption, exigence de démocratie, respect des Droits de l'Homme) durant une période spécifique suffisamment longue pour réunir ces conditions selon les circonstances de l'Etat membre concerné.

Au bout du temps d'observation imparti à l'Etat en question, si lesdites conditions ne sont pas remplies, l'Etat se verra refuser son adhésion. Cette méthode risquerait, bien évidemment, de faire perdre à l'Union africaine, un certain nombre de pays, cependant l'Union gagnerait ainsi une organisation aux normes communautaires à travers laquelle l'unité serait réalisable et efficace.

Conclusion Titre I.

L'Union africaine et l'Union européenne sont des organisations régionales. Chacune d'elles a été créée selon des circonstances et conditions d'ordre politique, économique et culturel propres à leur continent respectif. Cependant, nous pouvons dire que la volonté des fondateurs africains a été de créer leur Union sur un mode analogue de celle de l'Union européenne voyant que cette dernière avait atteint au fil du temps une stabilité interne à l'Europe, une unité économique forte et une bonne relation entre sa politique interne et sa politique étrangère. Le continent africain nécessitait et souhaitait tout cela, et l'Union africaine a tenté de mettre en place des dispositions juridiques sur le modèle de l'Union européenne. Mais les conditions et la réalité des pays africains a abouti à la séparation de ces dispositions en deux types : le premier restant conforme à celui de l'Union européenne car ne touchant pas à la souveraineté et aux affaires intérieures des Etats membres et le second, s'éloignant des dispositions européennes parce que proche de l'esprit jaloux de souveraineté des Etats africains.

Pour exemple, dans l'Union africaine les dispositions relatives à l'adhésion des pays ne contiennent aucune condition d'accès à l'Union ; contrairement à l'Union européenne qui exige de nombreux engagements de la part des candidats à l'Union, avant leur éventuelle intégration. L'Union africaine a sollicité sans conditions

l'intégration des pays du continent, dans l'objectif de créer l'Union ; à l'inverse, l'objectif de l'Union européenne est de maintenir les acquis communautaires, d'où les conditions draconiennes qu'elle impose. C'est là que résident les différences de réalité entre les travaux communautaires africains et européens. Nous trouvons le même cas pour les modifications du traité fondateur pour lesquelles l'Union africaine a adopté des dispositions différentes de celles de l'Union européenne, la première sollicitant la majorité aux 2/3 en raison de dissensions de tous ordres existant entre les Etats et la seconde, exigeant l'unanimité.

Nous observons une similitude entre les deux Unions à propos du vide en ce qui concerne le droit de réserve et le droit de retrait ; la raison de l'harmonisation de l'Union africaine avec l'Union européenne sur ce point est que ces deux droits sont soumis aux règles générales et n'ont aucune incidence sur la souveraineté des Etats membres.

Ainsi, l'Union africaine apparaît comme une organisation régionale traditionnelle qui cherche à obtenir la coopération entre ses membres ; selon les dispositions juridiques comme les circonstances actuelles rencontrées dans l'Union, nous n'attendons pas la réalisation de son unité dans un avenir proche, tel que nous le constatons dans l'Union européenne. Cette dernière est soumise à la réglementation internationale tout en conservant une idéologie constitutionnelle propre. On peut donc attendre de cette seconde entité une évolution constante au plan juridique, car il s'agit d'une entité en développement permanent, au sein de laquelle évoluent dans le même esprit, les Etats membres.

Titre 2 : Compétences, système normatif et moyens matériels de l'Union

Pour déterminer la nature juridique des dispositions et des règles qui régissent le travail de toute organisation en tant que personne juridique internationale, nous nous devons d'étudier les objectifs contenus dans le traité fondateur, objectifs dont le but est de respecter les principes et de conférer les compétences et les pouvoirs aux organes de l'Union afin que ces derniers puissent s'acquitter des fonctions qui leur sont assignées. Les objectifs et les principes de l'Union doivent s'équilibrer avec la diversité de ses compétences et de ses fonctions qui doivent s'exercer à travers ses institutions ; pour cela, l'Union doit bénéficier d'avantages et d'immunités.

L'Union est responsable de la réalisation des objectifs communautaires à travers ses compétences, ses pouvoirs, son système normatif et ses moyens matériels ; dans le cas de violation du droit communautaire, l'Etat et/ou l'institution concernée sont eux-mêmes responsables devant le droit communautaire.

L'Union ne peut exercer ses fonctions en l'absence d'un système financier fort.

Aussi, notre étude va porter sur les points suivants :

Chapitre 1. Objectifs et compétences de l'Union

Chapitre 2. Système normatif de l'Union

Chapitre 3. Privilèges, immunités et système financier de l'Union.

Chapitre 1 : Objectifs et compétences de l'Union

Les compétences de l'Union africaine et de l'Union européenne passent par des actes et dispositions juridiques énoncés dans leur traité fondateur respectif. L'efficacité de

ces dispositions et actes se relève à travers le rôle joué par chaque Union dans la réalisation d'une unité communautaire.

Le sujet des compétences de chaque Union ainsi que de leur efficacité sera abordé après l'étude des objectifs que s'étaient donnés les deux organisations et des principes qui ont été établis en vue d'accéder à l'unité. Chaque unité nécessitant des conditions et des données propres à la justification de leurs objectifs.

Section 1 : les objectifs et les principes de l'Union

L'organisation internationale est devenue un trait distinctif de la communauté internationale contemporaine, notamment après l'apparition de plusieurs organisations régionales qui défendent les intérêts de leurs Etats membres. Or, à travers l'article 8 de la Charte des Nations unies, intitulé « les organisations régionales », nous pouvons déceler les objectifs que ces dernières cherchent à atteindre : consolider les relations entre des pays voisins ou des pays ayant des points communs en termes de civilisation, de culture ou d'économie, et ce dans divers domaines comme la défense de leurs intérêts communs, la souveraineté la sécurité et le développement des relations économiques et culturelles...

Sous-section 1 : les objectifs et les principes de l'Union africaine

Il va de soi que l'évocation des objectifs de toute entité juridique est très important dans toute étude qui se respecte, car c'est d'abord à travers ces objectifs que l'on pourra juger ladite entité. En réalité la base juridique de toute organisation internationale se trouve dans les principes pour lesquels s'engagent l'organisation et les Etats qui y adhèrent. C'est le cas de l'Union africaine qui fixera ses objectifs selon les principes fondateurs choisis par les pays membres.

§ 1. Les objectifs

L'article 3 de l'Acte constitutif est consacré aux objectifs de l'Union :

A. Réaliser plus de solidarité entre les pays africains. Il s'agit d'un objectif hérité de l'Organisation de l'Unité Africaine sauf que les situations complexes et compliquées

par lesquelles est passée cette organisation l'a empêchée de rendre cet objectif réalisable.

B. Défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance des Etats membres. Les différentes phases de colonisation qu'a connues le continent africain ont rendu frileux les Etats membres de l'Union, ces derniers ont continuellement appréhendé le retour de ce fléau qui prend chaque fois une forme différente. Tantôt une intervention directe dans les affaires des pays et tantôt indirecte en essayant d'imposer des politiques jugées incompatibles avec les vœux et ambitions locales. C'est pour cela que l'une des priorités des pays membres était de garantir l'indépendance des décisions et l'indépendance des territoires, bien sûr dans le cadre de la coopération et dans le respect des règles internationales⁵¹².

C. Accélérer le processus d'intégration dans le continent aux plans politique, économique et culturel. En effet, l'Union ne peut être réalisable que si la complémentarité africaine devient réalité, d'où la création de la Communauté économique africaine qui avait pour tâche essentielle de renforcer le développement économique et social en Afrique et de relever les défis de la mondialisation. A ce propos il ne faut pas négliger le rôle des différents groupements économiques qui ont vu le jour et qui cherchent à coordonner les politiques économiques des Etats membres⁵¹³.

D. Soutenir les positions communes à propos des questions d'intérêt commun. Ce qui ne peut être réalisable sans une concertation et une coordination permanentes.⁵¹⁴ Lors de la deuxième session ordinaire de l'Union africaine qui a eu lieu à Maputo en Mozambique les 10-12 juillet 2003, il a été question des négociations à propos des accords de partenariat économique. En effet, les participants ont insisté sur les étapes des négociations entre le groupement des pays africains, de la mer des Caraïbes et de l'Océan pacifique. La commission a été chargée de coordonner les efforts des

⁵¹² AL ANANI Ibrahim Mohammed. Le droit des organisations internationales. Op.cit. P.135.136.

⁵¹³ BIRS Samia. 5^{ème} Sommet exceptionnel Syrte et Déclaration de l'Union africaine. Op.cit. P.205.

⁵¹⁴ KHCHIM Mustafa. L'Union africaine, Contenu et Dimensions. Inédit. Colloque de l'Union africaine. Tripoli, Libye. 2004. P .7.

différents groupements économiques et des Etats membres quant aux négociations avec l'Union européenne au plan économique⁵¹⁵.

E. Encourager la coopération internationale en prenant en compte les dispositions de la Charte des Nations unies considérée comme le texte fondateur qui encadre toutes les organisations internationales et régionales. L'Acte constitutif a aussi souligné l'importance de la prise en compte des principes et des directives que contient la déclaration internationale des droits de l'Homme. C'est d'ailleurs en continuité de cette démarche que l'Union Africaine a publié « la convention africaine des droits de l'Homme » à travers le protocole instituant la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, le 9 juin 1998⁵¹⁶.

F. Renforcer la paix, la sécurité et la stabilité dans le continent. Il s'agit de revendications qui datent de la période post coloniale mais qui n'ont pas été réalisées jusque-là. En effet, L'Organisation de l'Unité Africaine et ensuite l'Union Africaine ont essayé de tout mettre en œuvre pour éviter au continent les déboires des guerres et des conflits internes, à travers des mécanismes, des dispositions et des traités qui vont dans ce sens.

G. Renforcer les institutions démocratiques et la participation des populations dans la gouvernance de leurs pays. La teneur de cet objectif se résume dans la volonté des fondateurs de donner aux populations africaines un rôle important dans la conception des politiques esquissées par leurs gouvernements. Le préambule de l'Acte constitutif a insisté sur le fait que la construction africaine avait besoin de toutes les parties de la société civile ⁵¹⁷notamment les femmes, les jeunes et le secteur privé. Aucun

⁵¹⁵ Document n° ASSEMBLY/AU/DECL.5(II).

⁵¹⁶ Adopté à la 34^{ème} Session Ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etats et des Gouvernements de l'Organisation de l'Unité Africaine, le 9 juin 1998, à Ouagadougou, Burkina Faso. OAU/LEG/EXP/AFCHPR/PROT(III).

⁵¹⁷ Les principes de la société civile paraissent en contradiction avec l'Union africaine en raison des écarts existant entre le monde institutionnel et juridique et la réalité vécue par le peuple. Cette idée a été publiée par des philosophes français, dont l'un d'entre eux, Jean FRANCOIS, estime que l'Union africaine est l'Institution suprême de la société civile. Cette situation conflictuelle est née à la suite d'un malentendu, à savoir que la société civile n'est pas reliée aux institutions publiques. En conséquence, la relation entre ces deux parties doit se faire en bonne intelligence et non sous forme de conflit.

LUC Sind John. La société civile et l'Union africaine, recherches de la conférence de l'Union africaine. Première édition. Centre des études et des recherches. Benghazi. Libye. 2005. P.205.ss.

développement économique et social ne sera possible sans la participation de toutes les composantes de la société et sans des institutions démocratiques⁵¹⁸.

H. Préparer les conditions favorables pour que le continent joue un rôle important dans l'économie mondiale et dans les négociations internationales. Et ce, à travers la coordination entre les politiques esquissées et par l'intermédiaire des communautés économiques régionales. ⁵¹⁹ En l'occurrence, promouvoir l'investissement en préparant l'infrastructure nécessaire capable d'attirer les capitaux vers le continent. C'est là la seule issue envisageable pour que l'Afrique puisse relever les défis de la mondialisation marqués par la concurrence féroce et par les groupements et les alliances entre les grandes puissances économiques.

C'est dans ce sens qu'il faut comprendre la tentative de la commission africaine d'exposer sa stratégie en termes de partenariat avec les différentes parties du monde⁵²⁰, lors de la 16^{ème} session ordinaire du Conseil exécutif de l'Union qui a eu lieu à Addis-Abeba du 25 au 29 janvier 2010⁵²¹. Cette étude qui a bénéficié de l'accord du Conseil exécutif et Conférence de l'Union a montré qu'il est nécessaire de poser des conditions pour encadrer le partenariat entre l'Afrique et les autres puissances économiques internationales :

- 1.) il faut que ces partenariats soient de vrais actes de coopération basés sur l'égalité, la confiance et l'intérêt mutuel et non pas sur le principe du donateur et du receveur.
- 2.) la méthode du partenariat doit mettre au centre de ses intérêts le développement commun et le côté humain.

⁵¹⁸ EL QARAEI Ahmed Youssef. L'Egypte et la participation africaine populaire. Revue de la Politique internationale. N° 145. Année 37. Le Caire. Egypte. Juillet 2001. P.116.

⁵¹⁹La commission des responsables au sein de l'Union, un ensemble de recommandations concernant les relations entre l'Union africaine et les communautés économiques régionales africaines, lors de la 4^{ème} réunion de la commission des responsables du 24 au 25 janvier 2005 à Abuja au Nigeria. Document N° AU-RECS/OFF 3 (IV). Ces recommandations appellent à la création d'un système d'échange d'information, au développement de l'infrastructure, à la coordination des politiques d'intégration économique, aux programmes de sensibilisation et aux activités de la commission de l'énergie nucléaire, des communautés économiques régionales, et de la recherche des sources de financement. La conférence de l'Union a pris, lors de la 9^{ème} session ordinaire à Accra (Ghana) du 1^{er} au 3 juillet 2007, un ensemble de décisions parmi lesquelles une décision à propos du protocole sur les relations entre l'Union africaine et les communautés économiques régionales africaines. Document N° ASSEMBLY/AU/DEC.166(IX).

⁵²⁰ Document N° EX.CL/543(XVI), et document n° EX.CL/544(XVI).

⁵²¹ Document N° EX.CL/545(XVI)

3.) l'Afrique doit traiter avec les puissances montantes sur le plan économique d'égal à égal et en tant que continent uni.

4.) le partenariat doit porter, et d'une façon urgente, sur l'industrialisation du continent, le développement de l'infrastructure, le transfert de la technologie et du savoir-faire et enfin de la promotion du capital humain.

5.) la nécessité de faire participer le secteur privé à ce partenariat.

a) Accélérer le développement du continent africain à travers la promotion de la recherche dans tous les domaines, notamment les domaines scientifique et technologique⁵²². Le continent africain est en effet à la traîne dans ces domaines et il est indispensable et urgent de faire un effort dans ce sens si les Etats et les gouvernements veulent rattraper le retard par rapport au reste du monde. Il s'agit d'une responsabilité partagée de la part des pays développés qui doivent faciliter l'accès à la technologie – c'est un engagement des Nations Unies – et des pays africains qui doivent fournir plus d'efforts dans ce domaine sur le plan individuel ou collectif⁵²³.

b) La coopération avec les partenaires internationaux afin d'éradiquer les épidémies et de les prévenir. Renforcer la santé tant publique qu'individuelle qui entrave le processus de développement en luttant contre la pollution et les maladies graves. Pour ce faire le Conseil des ministres de la santé a demandé lors de sa première session à l'Organisation Mondiale de la Santé, à l'Unicef, à la Commission économique

⁵²² La déclaration d'Addis-Abeba sur la recherche scientifique et la technologie pour le développement, publiée par la conférence de l'Union lors de sa 8^{ème} session ordinaire du 29 au 30 janvier 2007. Cette déclaration est venue pour soutenir les jeunes afin qu'ils continuent leurs études et qu'ils se lancent dans la recherche scientifique, pour renforcer le rôle des universités africaines, multiplier les programmes de financement prévus au plan technologique et pour inciter l'Unesco et plusieurs autres organisations à soutenir ces efforts.

Document N° ASSEMBLY/AU/DECL.5(VIII)

⁵²³ La déclaration d'Oliver Tambo du 5 novembre 2009 a été publiée lors du Sommet extraordinaire des ministres de l'Union africaine sur la technologie, la communication et l'information. Cette déclaration contient les recommandations suivantes : 1) inciter la commission de l'Union, la commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, les communautés économiques régionales africaines, les pays membres et les institutions spécialisées en la matière à mettre en place les mécanismes qui permettent la liaison entre les bornes d'internet au sein du continent africain mais aussi à travers le monde. Le but étant de baisser les prix et d'améliorer le service. 2) charger les ministres des finances de coopérer avec les ministres responsables de la technologie et des communications afin de mettre en place des mécanismes de financement novateurs qui permettent aux pays membres de participer au fonds africain de la technologie, de la communication et de l'information. Document N° EX.CL/559(XVI). ANNEX.

africaine qui travaille sous l'égide des Nations unies, au Comité international de la Croix rouge, à la Commission internationale de l'immigration, au Fonds international pour la lutte contre le Sida, la tuberculose et la malaria et à toutes les organisations des Nations unies, de poursuivre leur soutien aux secteurs de la santé dans le continent africain⁵²⁴. Cette situation catastrophique de la santé en Afrique s'explique essentiellement par l'ignorance et par le manque de contrôles d'hygiène de la part des services concernés⁵²⁵.

A tout cela s'ajoutent trois objectifs qui figurent dans le protocole d'amendement de l'Acte constitutif de l'Union africaine :

- faire participer la femme dans la prise de décision, notamment dans les domaines politiques, économiques, sociaux et culturels.
- concevoir et renforcer des politiques communes dans les domaines du commerce, de la défense et des affaires étrangères afin de mieux défendre les intérêts des Etats et des peuples africains et de renforcer la position de l'Union lors des négociations internationales.
- convier les Africains résidant à l'étranger à participer d'une manière effective dans la construction de cette union.

Ce qui spécifie cette série d'objectifs par rapport aux objectifs déclarés du temps de l'Organisation de l'Unité Africaine, c'est qu'ils ont un caractère plus général et un spectre plus large. On remarque aussi l'abandon de quelques objectifs comme « l'éradication de toutes les manifestations de la colonisation en Afrique ».⁵²⁶

§ 2. Les principes

Les principes qui figurent dans l'article 4 de l'Acte constitutif et l'article 4 du protocole d'amendement dudit Acte constitutif, précisent les fondements et les engagements que l'Organisation et ses Etats membres doivent respecter afin

⁵²⁴ Document N° EX.CL/DEC.50(III).

⁵²⁵ Hussein Mustafa Salamah. Acte constitutif de l'Union africaine. Revue égyptienne de droit international. N°57. Le Caire. 2001. P.267.ss.

⁵²⁶ BADIBAKE Thérèse Osenga. Pouvoir des organisations internationales et souveraineté des Etats, Le cas de l'Union africaine. Op.cit. P.78.

d'atteindre les objectifs escomptés et que nous avons énumérés plus haut. Ces principes sont :

A. Le principe d'égalité et d'interdépendance entre les Etats membres de l'Union. C'est l'équivalent du principe « d'égalité dans la souveraineté » dans l'Organisation de l'Unité Africaine. C'est aussi un principe évoqué dans la Charte des Nations unies ; il s'agit donc d'insister sur l'égalité entre les Etats membres en termes de devoirs et de droits. Tous les pays sont égaux devant le droit international en ce qui concerne leur indépendance, leur liberté et leur souveraineté⁵²⁷.

B. Le respect des frontières établies au moment de l'indépendance. Il s'agit d'un principe inédit par rapport à la Charte de l'Organisation de l'unité Africaine. Les pays africains ont estimé nécessaire de tenir compte de ce principe afin d'éviter d'éventuels conflits qui pourraient éclater à propos du traçage des frontières, d'autant que ces dernières, établies par les anciens colonisateurs ont été tracées sans tenir compte des données démographiques objectives et ont attisé des conflits territoriaux entre de nombreux Etats africains indépendants.

C. La participation des peuples africains dans les activités de l'Union. Ce principe – inédit aussi – est venu pour tenir compte des nouvelles orientations sur la scène internationale, qui préconisent un rôle important pour les populations dans les prises de décision au niveau des relations internationales. C'est dans cette perspective qu'a été créé le Parlement africain dont la principale tâche est de garantir la participation des représentants des peuples dans le développement et l'intégration économiques du continent.

D. Mettre en place une politique de défense commune pour tout le continent⁵²⁸. Il va de soi que la sécurité communautaire est une condition incontournable pour réaliser la stabilité et le développement au sein du continent. Les pays africains en tant que

⁵²⁷ DAGPO Pierre, et d'autres. Quelques commentaires sur les principes fondamentaux de l'Union africaine. Les recherches sur l'Union africaine. La première édition. Centre des Etudes et des recherches. Benghazi. 2005. P. 198.199.

⁵²⁸Dans le cadre de l'instauration de l'esprit de défense commune, les chefs d'état-major, les chefs de la police et de la sécurité ainsi que les ministres de la défense africains se sont réunis afin de discuter des questions de la défense africaine. Lors de la 6^{ème} réunion à Addis-Abeba les 14.15 mai 2009, il était question de mettre en place les bases de cette coopération et de préparer des rapports auxquels participeraient tous les membres, avec une garantie financière qui leur permettrait de tracer les grandes lignes d'une stratégie de défense commune, susceptible d'être activée en cas de besoin.
Document N° EX.CL/518(XV) ANNEX I, et ANNEX II

membres de l'Organisation des Nations Unies doivent se soumettre aux dispositions de sa Charte qui reconnaît le droit aux Etats, individuellement ou collectivement, de se défendre. Il s'agit donc d'un engagement indirect de la part de ces Etats de mettre en place une politique commune de défense bien déterminée en cas d'agression extérieure d'un Etat membre du groupement régional⁵²⁹. Lors de la 13^{ème} session ordinaire de la Conférence de l'Union qui s'est tenue en Libye du 1^{er} au 3 juillet 2009, le pays hôte a proposé de créer un conseil africain pour la défense en se référant à l'Acte constitutif de l'Union, au règlement interne de la Conférence de l'Union et au protocole du Conseil africain de la sécurité et de la paix, qui préconisent tous la défense de la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance des pays membres.

La Libye a tenu à ce que ledit Conseil soit considéré comme un organe fondamental de l'Union, dans lequel la représentativité régionale et l'alternance de sa présidence soient garanties. Le rôle de ce Conseil serait de mettre en place une stratégie commune de défense, de limiter les capacités militaires et garantir une réplique commune pour toute agression⁵³⁰. La conférence de l'Union a adopté cette proposition lors de la même réunion, tout en gardant le contrôle de la commission sur ledit conseil de défense⁵³¹.

E. La résolution des conflits entre les pays membres de l'Union par des moyens adéquats décidés par la Conférence de l'Union. La résolution des conflits par des moyens pacifiques est en réalité un principe de base dans les organisations internationales notamment dans l'Organisation des Nations Unies, comme stipulé dans l'article 2 de la Charte des Nations unies. Ce principe a été formulé dans la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine de la façon suivante : « la résolution pacifique des conflits se fait à travers la négociation, la médiation, le consensus ou l'arbitrage », une formulation qui ne laisse pas le choix pour un autre mécanisme que ceux qui viennent d'être cités. Cette même Organisation de l'Unité Africaine a créé lors du Sommet du Caire, les 28-30 juin 1993, un mécanisme pour la résolution des

⁵²⁹ BANGOURA Dominique. L'Union africaine face aux enjeux de paix, de sécurité de défense. Op.cit. P.199.ss.

⁵³⁰ Document N° ASSEMBLY/AU/15(XIII). ADD.2.

⁵³¹ Document n° ASSEMBLY/AU/DEC.258(XIII).

conflits interafricains,⁵³² et en 1996, La même organisation a créé centre de gestion des conflits africains, comportant un service d'alerte préventive qui, comme son nom l'indique, pressent l'apparition d'un conflit dans une région donnée du continent.⁵³³ Si l'Union africaine a reconduit les mêmes mécanismes, elle n'a pas précisé les moyens utilisés pour résoudre ce genre de conflits. La Conférence de l'Union peut évaluer la situation pour ensuite choisir le moyen adéquat, soit politique, soit par les négociations, la médiation, la conciliation ou la solution juridique comme l'arbitrage en recourant à la Cour africaine de justice.

F. L'interdiction de l'usage de la force ou de la menace entre les Etats membres. Il s'agit d'un engagement régional de la part des pays de l'Union africaine.⁵³⁴ Cette interdiction est citée dans l'article 2, alinéa 4, de la Charte des Nations unies.

G. La non-ingérence dans les affaires des pays membres par un ou plusieurs Etats africains. Il s'agit d'un principe fondamental dans les relations internationales qui a été cité dans la Charte de l'Organisation des Nations Unies, article 2, alinéa 7, et auparavant stipulé dans la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine. Sachant que selon les circonstances ce principe peut être contourné dans des cas extrêmes.

H. Le droit à l'Union d'intervenir dans les affaires d'un Etat membre conformément à une décision de la Conférence de l'union et en se basant sur une recommandation du Conseil africain pour la sécurité et la paix, notamment dans les cas de crimes de guerre, de génocide ou de crimes contre l'humanité. Il s'agit d'un principe nouveau qui fait exception par rapport au précédent et qui est compatible avec la tendance mondiale à lutter contre tout ce qui menace la vie humaine. La mise en œuvre de ce principe est soumise à deux types de conditions : des conditions objectives,

⁵³² AHG/DEC1.3(XXIX) Déclaration de la conférence des chefs d'Etats et gouvernements sur la création au sein de l'Organisation de l'Unité Africaine d'un mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits.

Le mécanisme de résolution des conflits africains est intervenu pour la première fois lors du coup d'Etat du Burundi en octobre 1993, ensuite lorsque la guerre civile entre les Tutsis et les Hutus a pris de l'ampleur. L'organisation a envoyé 47 correspondants militaires sur place, dont des représentants des Etats membres accompagnés par un groupe de civils qui devaient superviser leurs actions. L'Organisation a appuyé le Burundi dans l'accord de partage du pouvoir signé le 19 septembre 1994. Mais cet accord n'a pas abouti sur le terrain en raison de différences dans les perspectives politiques et le déséquilibre entre les forces armées du conflit.

⁵³³ DAGPO Pierre, et d'autres. Quelques commentaires sur les principes fondamentaux de l'Union africaine. Op.cit. P.200.201.

⁵³⁴ Identifier les dimensions et la portée de ce principe en : Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nation Unies. 2625(XXV). 24 octobre 1970.

notamment la restriction du droit d'intervention à la seule personnalité de l'Union excluant ainsi une possible intervention directe de la part des Etats membres et le droit à l'intervention uniquement dans des cas bien déterminés. Des conditions procédurales : une décision émanant de la Conférence de l'Union suite à une recommandation du Conseil africain de la paix et de la sécurité qui se charge aussi de préciser le mode d'intervention.

I. La cohabitation pacifique entre les pays membres de l'Union. D'après un rapport du secrétaire général des Nations Unies à propos des causes de conflits en Afrique, publié en 1988, il y a plus de trente guerres qui se sont passées sur le sol africain depuis 1970 ; en 2002 on comptait quinze pays africains qui vivaient une situation de conflit apparent ou latent. Comment sortir de ce borbier et éviter une telle situation dans l'avenir ? La réponse ne peut être apportée que par le Conseil africain de sécurité et de paix, seul cadre susceptible de gérer les conflits et de les prévenir sur le sol africain⁵³⁵.

J. Le droit aux pays membres de réclamer l'intervention de l'Union afin de rétablir la sécurité et la paix. L'une des tâches principales de l'Union est de maintenir la paix et la sécurité dans le continent ; il paraît donc évident que tout pays peut avoir recours à cette organisation en cas de difficulté à gérer une situation. Il semblerait que les auteurs de l'Acte constitutif ont inséré ce principe pour faciliter la tâche de l'Union en cas d'intervention dans les affaires internes d'un Etat membre. Sans ce principe, l'action de l'Union peut être considérée comme une forme d'ingérence.

K. Encourager les initiatives et les efforts individuels dans le cadre de l'Union. Nous pensons que l'utilisation du terme « encourager » relève davantage d'un objectif que d'un principe, à moins que l'intention des auteurs ait été de pousser les Etats membres à s'engager pour fournir plus d'efforts individuels dans la résolution des problèmes internes. Il ne s'agit pas d'un simple objectif mais d'un principe engageant. Lors du Sommet de Durban les 9-10 juillet 2002, la Conférence de l'Union a publié un plan décennal pour le renforcement des capacités⁵³⁶. Sauf qu'en examinant ce plan nous

⁵³⁵ CHULA vies Alexander. L'Union africaine et la gestion des conflits et le défi du règlement international de ce qui se passe entre les Etats et ce qui est hors de la portée nationale. La Première édition. Les recherches sur l'Union africaine. Centre des Etudes et des recherches. Benghazi. 2005. P.179.ss.

⁵³⁶ Document N° ASS/AU/DECL.3(I).

trouvons qu'il se limite à décrire ce qui doit être, sans pour autant préciser les modalités pratiques qui permettent la réalisation d'un tel projet.

L. Renforcer l'égalité entre les sexes. Là aussi apparaît la confusion entre ce qui relève des objectifs et ce qui relève des principes. En effet, l'allusion à l'égalité entre les sexes est une valorisation des principes fondamentaux des droits de l'Homme. L'insistance sur ce principe s'explique par la volonté de se débarrasser des traditions ancestrales et peu objectives qui forment un obstacle devant le développement social, culturel et économique et qui menacent la paix sociale. Lors de sa 3^{ème} session ordinaire d'Addis-Abeba les 6-8 juillet 2004, la Conférence de l'Union a publié une déclaration à ce sujet. L'alinéa 2 de cette déclaration garantit la participation de la femme dans l'opération de paix et de reconstruction après la fin des conflits et ce, conformément à la décision N° 1325 (2000) des Nations Unies. Il stipule aussi la nomination de femmes en tant que représentants de l'Union⁵³⁷. La déclaration oblige aussi les Etats à présenter des rapports annuels sur l'application de ce principe d'égalité hommes/femmes, à l'instar du rapport émis par la Conférence de l'Union dans sa 8^{ème} session ordinaire d'Addis-Abeba en 2007.⁵³⁸ Toutefois cette recommandation est restée inapplicable dans la majorité des cas⁵³⁹.

M. Le respect des principes de démocratie des droits de l'Homme, de la primauté du droit et de la bonne gouvernance.⁵⁴⁰ Il s'agit d'un principe qui a suscité un grand intérêt au sein des pays membres, dans la mesure où depuis les années 80 du siècle dernier, a vu le jour la Charte des droits de l'Homme et des peuples⁵⁴¹.

N. Renforcer la justice sociale afin de garantir un développement économique juste.

O. La sacralisation de la vie humaine et la condamnation des assassinats politiques et des actes terroristes.

⁵³⁷ Document N° ASSEMBLY/AU/DECL.12(III).

⁵³⁸ Document N° ASSEMBLY/AU/DEC.143(VIII).

⁵³⁹ MVELLE Guy. L'Union africaine. Op.cit. P.135.

⁵⁴⁰ TOPPE Gilbert. L'Union africaine et le développement de l'Afrique. L'Harmattan. Paris. 2010. P.88.

⁵⁴¹ Adopté 27 June 1981. OAU, Doc. CAB/LEG/67/3 rev.5, 21 I.L.M.58 (1982). entered into force 21 octobre 1986.Consulté le 18/05/2012

<http://www.africa-union.org/root/au/Documents/Treaties/treaties.htm>

P. Le refus et la condamnation des changements non constitutionnels des régimes en place. En effet, la stabilité politique est indispensable pour toute tentative de maintenir la paix dans le continent et de créer des relations diplomatiques pérennes.

Après avoir lu le rapport du Président de la Commission, sur les changements non constitutionnels des gouvernements et le rôle de l'Union dans cette situation⁵⁴². Lors d'un changement non constitutionnel, la Conférence de l'Union est appelée à désapprouver cet agissement et à suspendre l'adhésion de l'Etat en question. La conférence doit aussi demander à ses partenaires internationaux, notamment l'Organisation d' Nations Unies de soutenir ces décisions en s'abstenant d'encourager ce genre de comportement et interdisant à ces pays d'accéder à la tribune des nations unies.

A ce propos, le Conseil de sécurité des Nations Unies manifeste dans la déclaration présidentielle du 5 mai 2009 sa vive inquiétude quant au retour des changements non constitutionnels de régimes en Afrique, tout en saluant les efforts fournis par l'Union africaine pour prévenir ce phénomène politique⁵⁴³.

Q. Tout pays membre doit s'abstenir de signer des traités ou de faire partie d'une alliance qui soit incompatible avec les principes et les objectifs de l'Union africaine. C'est un principe qui a été ajouté dans un protocole d'amendement de l'Acte constitutif en 2003.

R. Interdire à tous les pays membres d'utiliser leur territoire comme base pour des actes de sabotage contre un autre pays membre. C'est le deuxième principe que l'amendement cité plus haut a ajouté. C'est aussi un principe sur lequel a insisté l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa déclaration de l'amitié et de coopération publiée en 1970.

Malgré la reprise de plusieurs principes qui figuraient dans la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine - notamment le principe de non ingérence, l'égalité dans les droits, le non usage de la force dans le cadre des relations africaines - l'Acte constitutif a autorisé à l'Union, en tant qu'organisation internationale vouée à

⁵⁴² Ce rapport est la mise en œuvre de la décision de la Conférence de l'Union N° ASSEMBLY/AU/DEC.253(XIII) lors de la 13^{ème} session ordinaire, en Libye, du 1^{er} au 4 juillet 2009.

⁵⁴³ Document N° EX.CL/566(XVI).

maintenir la paix et la stabilité dans le continent, le droit d'intervenir si les circonstances l'exigent.⁵⁴⁴ Ainsi on peut considérer que cet Acte constitutif est innovateur sur le plan africain dans la mesure où il a adopté des principes nouveaux dans les relations interafricaines.

Toutefois, nous pouvons avancer quelques observations à propos de ces principes :

1.) La généralisation et le manque de précision dans quelques principes, comme dans les alinéas e et k de l'article 4 de l'Acte constitutif.

2.) On note une certaine confusion entre les objectifs et les principes de l'Union. En effet, le respect de la démocratie, des droits de l'Homme, de la primauté du droit et de la bonne gouvernance figurent parmi les objectifs à l'article 3, alinéa g, puis sont cités comme principes dans l'article 4, alinéa m. L'objectif étant ce que l'organisation cherche à atteindre et le principe, le socle sur lequel se base le travail de l'Organisation⁵⁴⁵.

Sous-section 2 : les objectifs et les principes de l'Union européenne

L'Union européenne est une construction modèle dans son genre notamment au niveau des principes et des objectifs. Ce projet a été construit en plusieurs étapes : une coopération limitée dans quelques domaines économiques (le charbon et l'acier), ensuite des domaines économiques variés à travers la communauté européenne et enfin l'Union européenne avec des politiques étrangère et de défense commune. Les objectifs et les principes ont eux aussi évolué selon les différentes étapes. Nous voyons donc que l'intégration économique est un travail complexe et de longue haleine : une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun et enfin une unification des politiques économiques et financières. La création d'une zone de libre échange permet aux Etats membres de promouvoir leurs capacités d'exportation en encourageant chaque Etat à se spécialiser dans les produits qui présentent pour lui

⁵⁴⁴ RASHIDI Ahmad. L'Union africaine, une étude à la lumière du droit des organisations internationales. La première conférence annuelle des études égyptiennes africaines. L'Université du Caire. 2004. P.489.

⁵⁴⁵ SALEHIN Abdo Rahman Ismail. L'Union africaine en tant qu'organisation régionale entre espoir et prudence. Colloque de l'Union africaine et de l'avenir du continent africain. La première édition. Centre de recherche africain. Octobre 2001. P.161.

des avantages et des atouts indéniables. Toutefois cette forme de libéralité économique ne doit en aucun cas toucher à la souveraineté de ces Etats. En effet, chaque Etat reste libre de concevoir et de mettre en œuvre sa politique commerciale et douanière. Il s'agit donc d'une forme de coopération traditionnelle qui aboutit à la complémentarité et non à l'intégration totale.

§ 1. L'union douanière

L'intégration de l'Union européenne n'a pas commencé par l'établissement d'une union douanière, mais par une simple coopération dans les domaines du charbon et de l'acier. Pourtant, nous pouvons dire que la création en 1952 de la Communauté du charbon et de l'acier représente un premier pas vers cette union douanière. En effet, parmi les objectifs de cette communauté, nous pouvons citer l'abolition des frontières douanières concernant le charbon, le fer et l'acier, la fixation des prix, uniformiser les formations des ouvriers dans ce domaine et attribuer des crédits avec garanties afin de promouvoir les investissements privés dans ce secteur⁵⁴⁶.

Après cette première expérience qui a permis de réduire au maximum les obstacles douaniers, en 1958 le Marché commun et plus tard la Communauté européenne pour l'énergie atomique, ont poursuivi le travail. Ainsi cette dernière a annulé les taxes douanières et enlevé tous les obstacles liés à l'échange commercial en rapport avec l'énergie atomique. Le traité de la Communauté économique européenne a représenté un pas de géant vers la création de l'union douanière totale. L'article 23 de ce traité annule toutes les taxes douanières, élimine tous les obstacles devant les exportations et les importations intercommunautaires et crée une taxe douanière unique et une politique douanière commune envers les pays extracommunautaires.

De même ce traité a élargi le cadre de l'union douanière - qui était jusque-là sectorielle - pour englober toutes les productions agricoles et industrielles.

Le traité économique européen a mis en place un calendrier afin de finaliser l'union douanière à travers une période de transition allant du 1^{er} janvier 1958 au 31 décembre 1969, tout en laissant à chaque Etat le choix de la cadence à suivre. Mais la

⁵⁴⁶ MONEIM Saïd Abdel. Communauté européenne. L'expérience de l'intégration et de l'unité. Une série de culture nationale. N° 5. Centre d'études de l'unité arabe. Beyrouth. Liban. 1986. P.110.

Communauté européenne a déclaré dès le 1er juillet 1968 la fin de cette période de transition, un an et demi avant le terme prévu. Lorsque d'autres pays ont adhéré à la Communauté il leur a été accordé un délai supplémentaire de cinq ans afin de leur permettre de rattraper progressivement le retard par rapport aux pays déjà membres dans la Communauté⁵⁴⁷.

En peu de temps l'union douanière a donné des résultats très encourageants qui ont bénéficié à tous les pays membres. En effet, dans la période entre le 1^{er} janvier 1958, date d'entrée en vigueur du traité, et la fin de l'année 1978 le volume commercial entre la Communauté et le reste du monde a doublé et le volume intercommunautaire, lui, s'est multiplié par neuf⁵⁴⁸.

Il est à noter que la réussite de cette union a eu des retombées très positives sur l'ensemble de la Communauté notamment sur ses institutions et sur les relations intercommunautaires. En effet, les Etats se sont libérés de l'obligation de concevoir et d'appliquer leurs politiques commerciales ; ce sont les institutions de la Communauté qui se chargent des négociations avec le monde extérieur. En quelque sorte la Commission européenne est devenue le porte parole de tous les pays membres dans des négociations aussi importantes que celles du GAT celles de Lomé 1 et 2 ainsi que les négociations avec les pays méditerranéens dans le cadre des accords de partenariat euro-méditerranéens⁵⁴⁹.

Ainsi la dynamique adoptée dans cette expérience unioniste se présente comme une phase transitoire avant l'intégration totale. Ensuite, les secteurs économiques et commerciaux furent une entrée naturelle pour les institutions européennes qui, une fois cette porte franchie, ont pu élargir leurs compétences pour toucher sans entrave des domaines plus complexes et peu abordés par les premiers traités européens⁵⁵⁰.

En ce qui concerne les complications qui résultent des procédures administratives et bureaucratiques, un grand effort a été fourni au sein des institutions européennes, dans

⁵⁴⁷ MOUSSIS Nicolas. Accès à l'Union européenne, droit, économie, politique. 9^{ème} édition révisée. Edition Mols. Edit' Mur. Paris. 1999. P.4.6.

⁵⁴⁸ MOUSSIS Nicolas. Guide des politiques de l'Europe. 5^{ème} éd. Paris. Pedone. 2001. P.54.

⁵⁴⁹ LECOURIEUX Alain. L'Union douanière, zone de libre-échange et tarif extérieur commun. Une pièce maîtresse du (carré libéral) de l'Union européenne. 28 février 2005. P.5.6. Consulté le 25/05/2012

Hussonet.free.fr/aldouan.pdf

⁵⁵⁰ NAFAA Hassan. Union européenne. Op.cit. P.266.

un premier temps pour surmonter les obstacles relatifs aux autorités douanières des pays membres. En effet, toutes les procédures et les formulaires d'enregistrement, de catégorisation, d'entrepôt et d'examen ont été uniformisés. Dans un second temps, les institutions ont focalisé leurs efforts sur la mise en place d'une politique de contrôle d'application des réglementations douanières de façon à éviter toute éventuelle fraude ou mauvaise application des lois. Dans un troisième temps, le contrôle a été renforcé dans les procédures de collecte des taxes et dans leur acheminement vers la caisse des dépôts communautaires⁵⁵¹.

§ 2. Le Marché commun

Le Traité de Rome a évoqué clairement la création d'un Marché commun comme moyen de réaliser un objectif plus stratégique, celui d'améliorer le niveau de vie des citoyens et de renforcer les relations entre les Etats et les peuples européens. L'article 2 du même traité, stipule que les objectifs de la création d'un Marché commun sont :

- A. une harmonisation des politiques économiques au sein de l'Union.
- B. une amélioration constante du niveau de vie des citoyens.
- C. une consolidation des relations intereuropéennes.

Les étapes qui ont précédé le Marché commun étaient la création d'une zone de libre échange suivie d'une union douanière. Pour réaliser cet objectif, les différentes institutions de la Communauté européenne dont la Cour européenne de Justice, ont été amenées à élargir l'acception de la notion de Marché commun. Ainsi ladite Cour a défini « le Marché commun », dans un fameux jugement émis en 1982, comme un ensemble de procédures visant à éradiquer tous les obstacles qui empêchent les opérations de libre échange afin d'intégrer les marchés nationaux dans un seul et

⁵⁵¹ Commission – com. (98) 0471 final – 24 juillet 1998. Rapport de la Commission au Conseil et au parlement européen sur la mise en œuvre du programme Douane 2000 (article 17 de la décision n° 210/97 du 19 décembre 1996).

Voir sur le même sujet, le rapport d'information (N° 1063) de la délégation, présenté par M. Henri NALLET le 9 juillet 1998, document N° E 1112.

unique espace d'échange ayant les caractéristiques de n'importe quel marché national⁵⁵².

Pour ce faire, il a été indispensable de prendre de nouvelles mesures susceptibles de libéraliser l'échange commercial et de permettre le flux des différents facteurs de production dont les marchandises, les matières premières, les services, la main-d'œuvre et les capitaux.

1.) Dans le secteur de l'échange des marchandises, ont été créées une union douanière et une zone de libre échange.

2.) Dans le domaine de la circulation de la main-d'œuvre : la main-d'œuvre figure parmi les facteurs de productions les plus importants au même titre que les marchandises et les services. C'est pour cela que la législation européenne a essayé de réglementer ce domaine en favorisant et en facilitant sa circulation à l'intérieur de tout l'espace économique européen ; les seules contraintes seraient celles de la compétence de cette main-d'œuvre, du besoin des entreprises, l'atteinte à la sécurité des Etats et à la santé publique. En effet, les nouvelles lois – article 48 du traité de la Communauté européenne- permettent à l'employé non seulement de se déplacer librement selon les besoins de son travail mais aussi de s'installer et de résider dans n'importe quel pays de l'Union, même après sa retraite. Cette législation a été confirmée plus tard, en 1968 avec la création de l'Union douanière⁵⁵³. L'article 18 du traité de la Communauté stipule que, la liberté de circulation ne concernera désormais plus uniquement la main-d'œuvre mais aussi tout citoyen appartenant à un Etat européen. Une loi renforcée par quelques autres mesures en 1994⁵⁵⁴.

L'instauration de la libre circulation des travailleurs salariés et non-salariés donne la possibilité aux individus de l'Union de se déplacer à l'intérieur de cette dernière pour y rechercher des solutions de vie et de travail supérieures à celles que leur offre leur pays d'origine. En d'autres termes, le citoyen de l'Union peut voir évoluer son niveau de vie. Egalement, la libre circulation diminue les tensions sociales dans les régions

⁵⁵² Cour européenne de justice. Arrêt du 5 mai 1982. Affaire 15/81, Recueil 1982. P.1409.ss.

⁵⁵³ Journal officiel N° L 257 du 19/10/1986. Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté. P.2.12.

⁵⁵⁴ Journal officiel N° L 001 du 03/01/1994. Modifié par 294A0103(73). P.572.605. Protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen– Acte final – Déclaration commune – procès-verbal agréé – Déclaration du gouvernement français.

défavorisées de l'Union au bénéfice d'un meilleur statut de la population restante. De façon générale au sein de l'Union, elle adapte l'offre de main-d'œuvre aux changements de besoins des entreprises et favorise des politiques plus conformes à la conjoncture et plus rentables au plan européen⁵⁵⁵.

Cependant, la libre circulation ne s'adresse pas uniquement aux travailleurs. L'article 21 du TFUE dont l'effet est direct accorde à tout citoyen des Etats de l'Union le droit de se déplacer et de demeurer en toute liberté sur le territoire desdits États. A présent, ce droit est effectif et marque l'un des points concrets et pratiques de la citoyenneté européenne. Ainsi, un citoyen de l'Union qui ne se voit plus accorder par l'Etat partie, le droit de séjour en qualité de travailleur migrant peut, de par son statut de citoyen de l'Union, et en raison de l'application directe de l'article 21, paragraphe 1, du TFUE y bénéficier d'un droit de séjour pour lui, son conjoint, leurs enfants de moins de vingt et un ans et leurs parents à charge⁵⁵⁶. Cette liberté de circulation va dans le sens de la réalisation des objectifs du marché unique tout en créant un marché de l'emploi plus souple et ainsi plus productif. Toutefois, concernant l'instauration d'une zone européenne de mobilité à part entière, comprenant une liberté de mouvement comme un droit légal, de même qu'une réalité de chaque jour pour toutes les catégories sociales appartenant aux Etats membres, cette opération nécessite la concordance entre plusieurs facteurs⁵⁵⁷.

3.) Dans le domaine des services et de la circulation des capitaux : Toute économie qui se veut moderne se base sur deux facteurs importants : la production de la marchandise qui correspond aux besoins – indispensables ou secondaires – des

⁵⁵⁵ LEJEUNE Yves et d'autres. L'application et le contrôle de l'application du droit communautaire par les administrations belges. Académisa Presse Belgium. 2003. P.42.

⁵⁵⁶ L'article 12 du règlement n° 1612/68, relatif à la libre circulation des travailleurs au sein de la Communauté européenne, stipule que les enfants d'un citoyen de l'Union accompagnant leur parent en droit de séjour pour travailler dans un Etat partie, ces enfants donc peuvent y demeurer dans le but de bénéficier du système scolaire général et cette mesure donne au parent d'une quelconque nationalité à l'intérieur de l'Union, qui est chargé de la garde de ces enfants, de demeurer avec eux dans l'application dudit droit même si le parent en question a divorcé ou n'a plus le statut de travailleur migrant dans l'Etat membre d'accueil. Au surplus, un citoyen de l'Union qui a terminé son contrat de travailleur migrant et son droit de séjour dans le pays membre d'accueil peut, en vertu de l'application directe de l'article 18, paragraphe 1, du Traité de la Communauté européenne, se voir offrir un droit de séjour, lequel est tributaire de limitations et conditions énoncées par cette disposition ; il faut ajouter que les autorités concernées doivent être vigilantes quant à l'application desdites limitations et conditions qui doivent être observées en respectant les principes généraux du droit communautaire. Cf. Arrêt de la Cour du 17 septembre 2002. - Baumbast et R contre Secretary of State for the Home Department. Affaire C-413/99.

⁵⁵⁷ Cf. HANF Dominiek, NUNOZ Rodolphe. La Libre Circulation Des Personnes: États Des Lieux Et Perspectives. P.I.E Peter Lang. Bruxelles. 2007. P.132.ss.

individus et des sociétés, et la garantie des services relatifs à ces besoins. Il serait donc peu intéressant de parler de la liberté de circulation de la marchandise sans évoquer celle des services qui représente une bonne partie de la valeur ajoutée de chaque économie moderne. C'est dans cette perspective qu'il faut comprendre les efforts de l'Union européenne dans le processus de l'uniformisation et de la réglementation du marché des services. Pour ce faire, il fallait surmonter deux obstacles : protéger les transactions financières en augmentant les opérations de contrôle et assouplir les procédures administratives afin de permettre aux entreprises de s'installer sur tout le marché européen⁵⁵⁸. D'où l'adoption du principe de reconnaissance mutuelle, qui permet à toute société reconnue dans un pays européen d'exercer ses activités sur tout le territoire européen sans avoir à reformuler une autre demande d'autorisation auprès d'un autre Etat ni à adapter son fonctionnement et ses activités aux législations internes de cet Etat. ⁵⁵⁹ À ce propos, la commission a poursuivi l'Espagne auprès de la Cour européenne de justice, en 1998, pour le motif que les législations espagnoles ne respectent pas l'article 59 du traité en exigeant une autorisation préalable pour l'exercice de toute activité de service sur son territoire⁵⁶⁰.

De même la Communauté européenne a adopté des politiques communes qu'elle jugeait nécessaires pour garantir une meilleure performance du marché interne, notamment dans la politique agricole, dans le transport, la politique économique et sociale, la santé publique, l'environnement, la recherche et la technologie, la protection du consommateur, la politique industrielle, les réseaux de communication, la formation, l'éducation et la jeunesse, la protection dans le travail, les chemins de fer⁵⁶¹.

§ 3. Politique économique et monétaire

L'unification du Marché européen a pris beaucoup de temps et est passée par plusieurs étapes, et dès que l'union douanière a été mise en place et que le Marché commun a commencé à prendre forme quelques écueils sont apparus :

⁵⁵⁸ MOUSSIS Nicolas. Guide des politiques de l'Europe. Op.cit. P.77.

⁵⁵⁹ Ibid. P.77.

⁵⁶⁰ La Cour (5^{ème} Chambre). Arrêt du 29/10/1998 – Affaire C-114/97.

⁵⁶¹ Commission. Sixteenth annual report. On monitoring the application of community law. 1998. (1999/C 354/01). COM (1999) 301 final. (Submitted by the Commission on 9 July 1999), P.31.ss.

A. Le taux de change : la stabilité du taux de change des monnaies nationales est un élément indispensable pour une communauté qui tend à se construire et à libéraliser la circulation des capitaux, de la main-d'œuvre et de la marchandise. Or, en Europe ce problème n'a pas été visible depuis sa création jusqu'aux années soixante-dix. Ceci s'explique par le système financier adopté à l'époque, un système dit de BRETTON WOODS qui fixe le taux de change des monnaies nationales par rapport au dollar et la valeur du dollar par rapport à l'or⁵⁶².

À la suite de la décision des États-Unis, en 1971, de supprimer la relation fixe entre le dollar et l'étalon-or qui permettait la stabilité monétaire mondiale depuis la Seconde Guerre mondiale, il a été mis fin au système de taux de change fixes. Les gouverneurs des banques centrales de la Communauté économique européenne ont décidé de réduire à 2,25 % les marges de fluctuation entre les monnaies européennes et de créer le système monétaire européen.

Entré en vigueur en mars 1979, le *Système monétaire européen* repose sur trois éléments:

- 1.) l'ECU: panier composé des monnaies de tous les États membres.
- 2.) les mécanismes de change : chaque monnaie a un cours pivot rattaché à l'ECU. Des marges de fluctuation de 2,25 % sont autorisées autour des cours bilatéraux.
- 3.) les mécanismes de crédit : les États transfèrent à un fonds commun 20 % de leurs réserves en devises et en or⁵⁶³.

B. Le taux d'intérêt : les pays recourent parfois à des mesures de procédures financières et monétaires afin de créer un équilibre entre les différents éléments de leur économie nationale et pour leur permettre de s'adapter aux exigences – temporaires ou structurelles – de leur marché intérieur ou extérieur. Or, pour résoudre les problèmes des divergences de législations nationales et la complexité de la situation économique européenne qui en résulte, notamment sur les plans financier et monétaire, les Etats européens ont opté pour une politique économique et monétaire

⁵⁶² NAFAA Hassan. L'Union européenne. Op.cit. P.277.278.

⁵⁶³ L'Union économique et monétaire et l'euro – Europe. Consulté le 28/05/2012
Europe.eu > EUROPA > L'UE en bref.

commune. Ainsi, des études ont été faites afin de réaliser une stabilité des prix et un équilibre budgétaire comme étape préalable avant de trouver le mécanisme approprié susceptible de fixer les taux de change et les taux d'intérêt au niveau européen. Concrètement, le Conseil européen a chargé le professeur Pierre WERNER, premier ministre luxembourgeois de l'époque, de présider à un groupe de travail qui aura pour mission de trouver les procédures adéquates⁵⁶⁴. Conformément aux recommandations du rapport de ce groupe de travail, le Conseil décide en 1971 d'œuvrer pour la mise en place d'une union économique et monétaire par étapes ; en 1974 a été formée une commission pour les politiques économiques,⁵⁶⁵ qui avait pour tâche de résoudre les problèmes engendrés par l'instabilité des taux de change et la différence des taux d'intérêt. Les efforts se sont poursuivis après et ont abouti à la création d'une monnaie unique pour tous les Etats européens, ce qui représente la pierre angulaire pour une union économique et monétaire de la Communauté européenne.

C. La voie pour une monnaie unique : il n'était pas aisé pour les institutions européennes de mettre en place une monnaie unique qui garantisse en même temps la stabilité de la zone monétaire et la force des économies qui la soutiennent. En effet, ce projet est passé par plusieurs étapes :

1.) Etape de recherche d'un système monétaire européen qui se substitue au système monétaire international qui s'est effondré : le rapport de Pierre WERNER a contenu plusieurs recommandations concernant la coordination des politiques monétaires et financières des impôts et concernant les procédés des planifications budgétaires. Bien que toutes ces recommandations n'aient pas été mises en application dans leur totalité, elles ont représenté un fondement solide pour plusieurs décisions prises par le Conseil et qui concernent les politiques des banques centrales européennes et la création d'un fonds européen de solidarité monétaire. Ce système n'a commencé à porter ses fruits que vers 1979 date à laquelle il a été décidé de créer l'Union monétaire européenne, qui est utilisée comme base de comptabilité, reliant les monnaies des pays membres.

⁵⁶⁴ L'euro en douze thèmes. Consulté le 07/06/2012.

www2.cndp.fr/seconde/se/dossiers/euro/enpreparant.htm

⁵⁶⁵ Décision 74/122/CEE du Conseil instituant un comité de politique économique (18 février 1974).

2.) Un plan de trois étapes qui aboutit à la création d'une monnaie unique : en 1989 la commission des politiques économiques et financières a proposé un plan composé de trois étapes qui a été adopté lors du Sommet de Maastricht en 1991. Pour convaincre la Grande-Bretagne qui était réticente au moment de la signature, il a été ajouté un protocole qui autorise ce pays à reporter son entrée dans ce système sans que cela n'ait d'incidence sur son adhésion à l'Union européenne⁵⁶⁶.

Les pays ayant accepté l'adhésion à ce système sont appelés dans un premier temps, à enlever tous les obstacles qui empêcheraient la libre circulation des capitaux et le transfert de devises. Dès que le traité de Maastricht est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993 l'utilisation du panier de devises (ECU) a été arrêtée. Dans un second temps, et à partir du 1^{er} janvier 1994, les Etats membres sont appelés à prendre toutes les mesures nécessaires pour réaliser leur équilibre budgétaire et pour éviter les déficits en termes de dépenses d'Etat. Pendant cette période, lors du Sommet du Conseil de l'Europe à Madrid, en décembre 1995, il a été convenu de donner le nom d' « Euro » à la monnaie unique proposée⁵⁶⁷.

Dans un troisième temps, et à partir du 1^{er} janvier 1999, l'Euro est entré en vigueur comme seule monnaie officielle pour la zone européenne, et ce conformément à ce qui avait été prévu au Sommet de Maastricht.

Toutefois, l'abandon total des monnaies nationales, pour des raisons techniques, ne s'est fait qu'au début de l'année suivante c'est-à-dire en 2000. Avec la fin de cette dernière étape, il devient légitime de parler d'une Union économique et monétaire de la zone européenne.

D. L'union économique et monétaire : l'adoption de l'Euro comme monnaie unique était un pas de géant vers la transformation des marchés nationaux en un grand marché commun. Or, il était indispensable que les Etats se mettent d'accord sur un

⁵⁶⁶ Pourquoi ne peut-on pas sortir de l'euro sans sortir aussi de l'Union européenne ? Consulté le 08/06/2012

www.u-p-r.fr/.../Pourquoi-on-ne-peut-pas-sortir-de-l-euro-sans-sortir...

⁵⁶⁷ Conseil européen de Madrid 15 et 16 décembre 1995 conclusions de la présidence. Consulté le 06/07/2012.

www.europarl.europa.eu/summits/mad1_fr.htm

ensemble de réglementations et de critères communs lors de la conception et de la mise en place de leurs politiques nationales⁵⁶⁸. Citons entre autres :

- 1.) La limitation du taux d'inflation à un taux qui se rapproche de ceux des trois pays européens les plus performants.
- 2.) La réalisation d'un équilibre entre les recettes et les dépenses de l'Etat, de façon que le déficit ne dépasse pas les 3% du PIB. De même que la dette ne devrait pas dépasser les 60% du PIB.
- 3.) L'assurance de la stabilité du taux d'intérêt sur les prêts à long terme.
- 4.) Le respect des marges autorisées relatives à la variation du système monétaire européen et ce, pour une période de deux années successives, au moins.⁵⁶⁹

A partir de ce moment, on peut dire que les politiques monétaires ont totalement fusionné dans une et une seule politique monétaire européenne, dirigée par la banque centrale européenne totalement indépendante des gouvernements mais qui travaille en coordination avec les banques centrales nationales⁵⁷⁰. C'est à partir de ce moment-là aussi que les institutions européennes ont endossé la totale responsabilité de concevoir les différentes politiques monétaires en contrôlant de plus près l'état économique général de la zone euro, ce qui implique directement que les Etats ont légué tous leurs pouvoirs dans ce domaine aux institutions de l'Union.⁵⁷¹

E. En remplacement à l'intérieur du Pacte budgétaire européen, du Fonds et du Mécanisme européens de stabilité financière, mesures européennes installées suite à la crise de la dette publique dans la zone euro, a été installé le mécanisme européen de stabilité comme système de gestion des crises financières de la zone euro. Seuls sont concernés par ce dispositif les États parties de la zone euro.

Le traité ayant mis en place ce mécanisme a fondé un organisme financier international d'un conseil des gouverneurs formé en premier lieu du ministre chargé

⁵⁶⁸ MOUSSIS Nicolas. Guide des politiques de l'Europe. Op.cit. P.95.

⁵⁶⁹ Groupement d'études et de recherches notre Europe. Réussir l'Union économique et monétaire. Etudes et recherches n° 6. Mars 1999. Paris. P.22.ss.

⁵⁷⁰ Ibid. P.29.

⁵⁷¹ ALSISSI Salah. L'Union européenne et la monnaie unique européenne. Edition Alam Elktab. Le Caire. 2003. P.41.

des finances de tout pays membre de la zone euro, ayant à sa tête ou le président de l'Euro groupe, ou celui issu de ses membres. Les décisions sont prises selon un quorum des deux tiers des membres et les voix dont disposent les États sont fonction de leur participation au capital du Mécanisme européen de stabilité ; en second lieu, d'un conseil d'administration désigné par les gouverneurs. Le conseil vote à la majorité qualifiée, à savoir 80 à 85 % des voix suivant la situation, et a le pouvoir de récolter des fonds sur les marchés financiers à hauteur de 700 milliards d'euros, dans le but d'apporter une aide conditionnelle à des États en difficulté ou de renflouer des banques privées pour tenter de freiner les taux d'intérêts des États précités⁵⁷². La création du mécanisme européen de stabilité a été arrêtée lors du Conseil européen du 17 décembre 2010 à la suite de la crise grecque⁵⁷³, puis votée au Parlement européen le 23 mars 2011 et enfin adoptée en 2012 ; ce mécanisme européen de stabilité cimente et réunit le Fonds européen de stabilité financière lié à la zone euro, et le mécanisme européen de stabilité financière pour l'Union européenne. Le mécanisme européen de stabilité entré en vigueur le 27 septembre 2012, a été créé par un traité dont le statut intergouvernemental est unique ; les conditions de l'aide aux exigences dudit Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance ainsi que le droit de veto accordé de fait à l'Allemagne et à la France, tout cela est passé par de multiples débats⁵⁷⁴.

F. C'est le 2 mars 2012, que les chefs d'État ou de gouvernement des États parties de l'Union, ont conclu le TSCG : traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au cœur de l'union économique et monétaire, traité entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013⁵⁷⁵ et dont l'objectif est d'assurer la stabilité de la zone euro dans sa généralité. Le Pacte budgétaire se différencie du Pacte de stabilité et de croissance quant au raisonnement institutionnel qui les caractérise, car le premier a une visée davantage intergouvernementale et s'adresse plus particulièrement aux pays de la zone euro. C'est pourquoi des pays comme le Royaume-Uni et la République tchèque entre

⁵⁷² LUKAS Stella. L'invention de la crise, Escroquerie sur un futur en perdition. L'Harmattan. Paris. 2012. P. 26.

⁵⁷³ STARK Hans. La politique internationale de l'Allemagne. Une puissance malgré elle. Septentrion. 2011. P.269.

⁵⁷⁴ Cf. RICHET Xavier. L'Europe face à la crise financière : Politique, performances, enjeux, futur. Europeana N° 1. Penser et faire l'Europe: La crise de l'euro. L'Harmattan. Paris. 2013. P.102.ss.

⁵⁷⁵ TURK Pauline. Les institutions de la Ve République. 6^e édition. Gulino. Paris. 2013. P.170.

autres n'y ont pas adhéré⁵⁷⁶. A contrario, le second Pacte cité plus haut, qui relève du domaine communautaire, concerne tous les Etats de l'Union et accorde à la Commission une place prépondérante au niveau du contrôle⁵⁷⁷.

Ledit traité envisage le fait que les budgets des Etats membres soient équilibrés ou en excédent. Le droit interne des Etats partie doit absorber cette mesure dans un laps de temps d'une année à partir de l'entrée en vigueur du traité en question et ce, par le biais de dispositions dont le respect doit être assuré tout au long des opérations budgétaires nationales. Pour que le respect de cette mesure soit avéré, il est impératif que soit respecté l'objectif à moyen terme relatif à chaque pays, comme il figure dans le pacte de stabilité et de croissance modifié, avec une tolérance inférieure du déficit structurel à hauteur de 0,5% du PIB. Dans l'hypothèse où une fourchette importante est constatée relativement à cet objectif ou aux moyens utilisés pour atteindre sa réalisation, une formule correctrice sera engagée automatiquement avec obligation d'appliquer des moyens adéquats sur un temps donné⁵⁷⁸.

La Cour de justice de l'Union a le pouvoir de contrôler la bonne transposition de la règle d'équilibre budgétaire. Dans une telle situation, la Cour émettra une décision contraignante qui pourra être assortie de pénalités financières au cas où le pays membre touché par cette mesure n'obtempère pas⁵⁷⁹.

Les États membres ayant adopté l'euro comme monnaie, acceptent de suivre les résolutions du Conseil de l'Union au niveau de la procédure relative aux déficits excessifs, sauf dans le cas où une majorité qualifiée n'y soit contraire.

Le Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance envisage aussi une correspondance et une entente des politiques économiques : les pays membres doivent informer de leurs plans internes d'émissions de dette publique et s'assurer que leurs projets de grandes réformes économiques fassent l'objet de débats en amont et qu'elles soient, le cas échéant, coordonnées.

⁵⁷⁶ Les pays qui n'ont pas signé le pacte, tels que la Croatie, la République tchèque et le Royaume-Uni, peuvent le signer à tout moment, à l'égal de tout prochain adhérent à l'Union européenne dès son entrée effective.

⁵⁷⁷ COULOMB François et d'autres. DCG 5 Economie. Manuel et application. 4^e édition. Dunod. Paris. 2013. P.374.

⁵⁷⁸ DE MONTBRIAL Thierry, MOREAU DEFARGES Philippe. Ramsès 2013. Gouverner aujourd'hui ? Dunod. Paris. 2012. P.104.

⁵⁷⁹ COULOMB François et d'autres. Ibid.

Les chefs d'État ou de gouvernement des pays membres de la zone euro seront réunis lors de réunions au sommet informelles de la zone euro auxquelles participeront les chefs d'État ou de gouvernement des pays membres n'ayant pas adopté l'euro comme monnaie, pour des discussions concernant, notamment, la compétitivité ou les principes fondamentaux qui seront mis en œuvre dans la zone euro. Si le besoin s'en fait sentir, ces derniers pays prendront part aux débats relatifs à des points particuliers liés à l'application du traité⁵⁸⁰.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les parties ayant signé le pacte, sont tributaires des modes de fonctionnement pratiques de gouvernance de la zone euro ; à savoir, se soumettre aux réunions, aux sommets, aux participants, au rôle des parlements nationaux. A compter du 1^{er} mars 2013, l'aide financière prévue par le Mécanisme européen de stabilité, mécanisme entré en vigueur le 27 septembre 2012, est soumise à la ratification par le pays en question du pacte budgétaire.

En vertu de l'article 3 du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance, « la règle d'or budgétaire » doit être appliquée dans les droits internes des Etats membres, à partir de dispositions contraignantes et permanentes, dans la mesure du possible constitutionnelles, et ce avant le 1^{er} janvier 2014 et en tout cas pas plus tard.

En ce qui concerne les pays membres ayant signé mais qui n'ont pas encore adopté le pacte budgétaire au 1^{er} janvier 2013, celui-ci ne prendra effet qu'un mois après le dépôt de leur approbation. Ledit pacte prend effet sur les non membres de la zone euro, en attendant qu'ils adhèrent à la monnaie unique européenne, suivant deux modes : intégralement, sur déclaration, pour le Danemark et la Roumanie ; uniquement sur le titre V pour la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne et la Suède. Le contenu du pacte budgétaire doit être inclus de façon effective dans le cadre juridique de l'Union européenne au plus tard le 1^{er} janvier 2018 relativement aux articles 15 et 16 du TSCG.

Nous voulons montrer dans ce qui suit comment les fondateurs africains ont bénéficié des méthodes suivies au cours des différentes étapes dans la réalisation des objectifs communautaires pour arriver progressivement à une unité européenne. Ainsi, conformément à l'article 33 de l'Acte constitutif de l'Union africaine, le transfert des

⁵⁸⁰ ZARKA Jean-Claude. L'essentiel des Institutions de l'Union européenne. Op.cit. P.33.

actifs et des passifs doit se faire de la Communauté économique africaine à l'Union africaine et la primauté des dispositions de la seconde sur les dispositions de la première, avec l'éventualité que celles-ci puissent être contraires à l'Acte constitutif de l'Union. Nous pouvons dire que les objectifs et principes de l'Acte constitutif de l'Union africaine, en raison de sa teneur trop générale dans le traitement de tous les domaines communautaires a absorbé la plupart des objectifs et principes énoncés dans la Convention de la Communauté économique africaine. Toutefois, notons que la création de la Communauté économique africaine devait se faire selon une approche progressive (ce qui n'était pas incompatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine), à travers six étapes :

La première, prévoyant de renforcer les groupes économiques existants ; la seconde, établissant la zone de libre échange ; la troisième, la création de l'union douanière visant à l'instauration d'un tarif douanier commun vers les pays non-membres ; la quatrième, instaurant le Marché commun qui comprend, en plus de l'union douanière, la libre circulation des biens de production ; la cinquième, mettant en place l'union économique, qui prend en compte avec le Marché commun, la coordination des politiques économiques entre les parties ; enfin la sixième, concernant l'intégration économique globale et constituée des quatre niveaux précédents assortis de la normalisation des politiques et des Institutions des Etats membres.

Les fondateurs africains ont voulu instaurer une Coopération économique africaine, en réalisant bien que cela passerait par des étapes successives et complexes. L'article 6, paragraphe 1 de la Convention d'Abuja, ayant institué la Communauté économique africaine, a stipulé que ladite Communauté serait établie à travers six étapes (annoncées précédemment) n'excédant pas une période de trente-quatre ans et se présentant comme suit : la première, sur cinq ans ; la deuxième, sur huit ans ; la troisième, sur dix ans ; la quatrième, sur deux ans ; la cinquième, sur quatre ans ; la sixième, sur cinq ans.

Cette approche progressive (sur le modèle de la formation de l'unité européenne) reflète la prise en compte graduelle des conditions de faits et juridiques. Car avant la décolonisation, les pays africains n'avaient aucun lien entre eux ; après l'indépendance ils ont rencontré des problèmes de sous-développement aux niveaux

économique, culturel et social ; d'où l'impossibilité d'envisager d'un seul bloc une coopération économique africaine.

Nous observons qu'au plan pratique la Convention de la Communauté économique africaine, est entrée en vigueur le 25 janvier 1993 et comme nous l'avons précisé plus haut, le déroulement de l'opération était programmé sur six étapes. La première phase de l'unité africaine à travers ladite Communauté était supposée s'étaler entre 1993 et 1997 ; la seconde entre 1998 et 2005 ; depuis 2006, l'Afrique est censée se trouver dans la troisième étape devant courir jusqu'à 2015 et concernant la mise en place d'une union douanière ; à partir de 2016, la quatrième étape envisage la création du Marché commun africain, jusqu'en 2019 ; à partir de 2020, il s'agira d'établir une union économique sur le continent, opération qui devrait durer deux années ; de 2022 à 2027 est prévue l'intégration économique globale.

Cependant, bien que nous soyons dans la troisième étape, nous remarquons que ni la zone de libre échange, ni l'union douanière n'ont été mises en place, de même que rien n'est encore programmé pour les étapes suivantes.

Nous voyons là, à nouveau une différence énorme dans le fonctionnement des deux Unions ; l'Union européenne tient successivement ses objectifs, tandis que l'Union africaine en est toujours au stade de la théorie, l'approche progressive prévue ne fonctionne pas toujours en raison des freins opposés par les Etats membres qui sont les composants de base de l'unité. Rappelons les grands points épineux de l'Afrique, à savoir la faiblesse économique en dépit de richesses naturelles, le non-exercice de la démocratie et le non-respect des droits de l'Homme.

§ 4. Une union politique à l'horizon

Lorsqu'une union atteint un tel degré de complémentarité et d'intégration, il devient envisageable de penser à une union politique entre les Etats membres. Or, toute union de ce genre se trace inéluctablement selon deux vecteurs : le vecteur interne : un système politique, juridique et social unifié, et le vecteur externe : une politique étrangère, sécuritaire et défensive également unifiée. La construction européenne ayant esquissé une unification progressive et fonctionnelle, dès le début, il était naturel que l'Union politique soit l'aboutissement de cette construction. Il faut dire

que les européens n'ont pas attendu la fin du processus de l'union économique pour commencer celui de l'union politique. En effet, dès que l'union économique a été mise en marche, les efforts ont commencé en parallèle pour unifier les politiques étrangères des Etats d'abord, puis des politiques internes ; ces dernières ont débuté un peu plus tard mais la cadence des réformes s'est accélérée au fur et à mesure que l'intégration économique se construisait.

A. La politique intérieure : malgré le progrès remarquable réalisé sur les plans des politiques commerciales, économiques, monétaires et financières, les autres pans de la politique intérieure, notamment la justice, la police et les droits et la sécurité des citoyens, sont restés l'apanage des Etats. Et même après la signature du traité de Maastricht, considéré comme un moment important dans le passage aux politiques intérieures dans la construction européenne, ces domaines sont restés tributaires des volontés des Etats membres et du degré de coopération qu'ils daignent manifester avec les institutions européennes. Il fallut attendre le traité d'Amsterdam en 1997 pour vivre une vraie évolution dans le transfert de ces domaines vers les compétences des institutions européennes.

En effet, ce traité a reflété une envie profonde de la part des Etats membres de faire de l'Europe un espace commun de liberté, de sécurité et de justice, ce qui exigeait de la part desdits Etats, des concessions quant à leur souveraineté. Il fallait donc réaliser des efforts sérieux vers l'unification des systèmes et des procédures juridiques et policiers. En octobre 1999, le Conseil européen a précisé les orientations de la politique européenne dans ces domaines :

- 1.) Concevoir une politique européenne commune dans les domaines de l'immigration et des réfugiés.
- 2.) Transformer l'Union européenne en un espace commun de justice, notamment l'unification des procédures juridiques, la reconnaissance mutuelle entre les Etats des jugements et plus de rapprochement dans le domaine du code civil.

3.) Mettre en place un système unique pour lutter contre la criminalité à l'échelle européenne, ce qui signifie que l'Union soit considérée comme une unique entité sécuritaire⁵⁸¹.

A ce propos, et suite aux recommandations européennes, plusieurs directives ont été émises par les organes de l'Union concernant la coopération entre les organes juridiques et policiers dans le domaine pénal, dans les procédures d'entrée et de transit des étrangers, dans le traitement des étrangers en situation irrégulière, dans les procédures de refuge politique ainsi que pour d'autres sujets susceptibles de participer à la création d'un espace juridique et politique européen.

L'optique du traité de Lisbonne est de consolider la création d'un espace européen commun où les individus puissent évoluer librement et bénéficier d'une protection judiciaire effective. La mise en place d'un tel contexte joue sur des terrains où les citoyens européens manifestent de grandes attentes, nous voulons citer l'immigration, la lutte contre le crime organisé ou le terrorisme. Autant de facteurs qui présentent une envergure transfrontalière et demandent de ce fait une bonne coopération au plan européen. Le traité de Lisbonne partage les sujets concernant l'espace de liberté, de sécurité et de justice en quatre secteurs⁵⁸²:

a) Les politiques liées au contrôle aux frontières, à l'asile et à l'immigration.

De par le traité de Lisbonne les institutions européennes peuvent à présent mettre en place des mesures dans l'objectif de créer une gestion commune des frontières extérieures de l'Union et ce, en particulier par la consolidation de Frontex, l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures⁵⁸³ ; lesdites institutions peuvent également créer un régime européen commun pour l'asile, régime qui s'appuiera sur une position européenne homogène et des mesures communes visant à accorder ou retirer le droit d'asile ; enfin, elles ont

⁵⁸¹ Conseil européen de Tampere. 15 et 16 octobre 1999. Conclusion de la présidence. Consulté le 16/07/2012

www.europarl.europa.eu/summits/tam_fr.htm

⁵⁸² Notons que les sujets dépendant de la coopération judiciaire pénale et de la coopération policière concernaient auparavant le 3ème pilier de l'Union européenne administré par la coopération intergouvernementale. A l'intérieur de ce 3ème pilier, les institutions européennes n'avaient aucun pouvoir dans l'adoption de règlement ou de directive. Le traité de Lisbonne a abrogé cette distinction et donne aujourd'hui à l'Union pouvoir d'intervenir de façon générale dans les matières dépendant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

⁵⁸³ Perspectives des migrations internationales. Copemi. 2011. OCDE. P.138.

capacité à instaurer les mesures, les conditions et les droits en matière d'immigration légale⁵⁸⁴.

En revanche, les chefs d'Etat et de gouvernement africains ont signé une convention pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, connue sous le nom de Convention de Kampala, entrée en vigueur le 6 décembre 2012. Cette Convention est le premier accord international du genre pour assurer la protection et l'assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de toutes les régions du continent africain. Elle impose aux Etats membres de protéger et d'aider les personnes déplacées pour cause de catastrophes naturelles ou d'actes humains tels que les conflits armés.

En ce qui concerne la migration du sud vers le nord du continent, l'Union africaine se montre toujours inefficace pour trouver une solution définitive à ce problème ; cependant, elle poursuit ses efforts, en coopération avec les Nations Unies et l'Union européenne pour éradiquer l'immigration illégale.

Quant à un certain nombre de pays africains, ils connaissent toujours des conflits frontaliers et l'Union africaine tente d'y mettre fin avec l'aide de relevés topographiques relatifs aux frontières africaines, émanant des archives françaises ; ces documents sont relatifs à quarante-cinq traités et aux cartes géographiques des pays de l'Ouest, du Nord et de l'Est de l'Afrique pour la période de 1845 à 1956.

b) La coopération judiciaire au plan civil. L'article 67 du TFUE donne pouvoir aux institutions de l'Union européenne de prendre des procédures nouvelles quant à la mise en pratique du principe de reconnaissance mutuelle par lequel tout ordre juridique national doit accepter comme propres à mettre en œuvre les décisions entérinées par les systèmes juridiques des autres États parties ; à pouvoir accéder effectivement à la justice ; à l'élargissement de moyens capables, tour à tour, de résoudre des différends ; à la formation des magistrats et du personnel de la justice.

c) La coopération judiciaire au plan pénal. Le 3ème pilier de l'Union supprimé, cela a permis à la globalité de la coopération judiciaire pénale de devenir un terrain au sein

⁵⁸⁴ Cf. BERRAMDAN Abdelkhaleq. ROSSETTO Jean. La politique européenne d'immigration. Karthala. Paris. 2009. P.45.ss.

duquel les institutions de l'Union peuvent émettre des actes législatifs. En termes plus précis, lesdites institutions peuvent dès lors légiférer sur la détermination et la pénalisation des infractions pénales parmi les plus flagrantes. En outre, l'Union est habilitée à définir des règles communes quant au déroulement de la procédure pénale⁵⁸⁵. L'article 85 du TFUE veut étoffer le rôle d'Eurojust dans l'Union. Rappelons qu'Eurojust se doit de participer à la coordination des investigations et des poursuites entre les pouvoirs compétents des pays membres. Cependant, pour l'heure Eurojust ne possède qu'un pouvoir de proposition à savoir qu'il peut solliciter les autorités nationales afin qu'elles lancent des enquêtes ou des poursuites. A présent, le traité de Lisbonne donne capacité aux institutions de l'Union pour élargir les tâches et les compétences d'Eurojust à travers la procédure législative ordinaire⁵⁸⁶.

L'article 86 du TFUE considère en outre la mise en place possible d'un Parquet européen à partir d'Eurojust, Parquet qui serait investi de grandes compétences telles que rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs de crimes. En outre, ledit Parquet pourrait procéder en propre à l'action publique devant les Cours nationales des Etats parties.

Dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, dans ses modifications ou dans les règlements internes des institutions de l'Union, nous ne trouvons pas de dispositions relatives à la coopération judiciaire en matière pénale ou civile. Cependant, l'Union africaine a signé en 2003, une convention sur la prévention et la lutte contre la corruption, orientée vers le secteur public et le secteur privé, et encourage les Etats membres à élaborer les mécanismes appropriés en vue d'exécuter cette tâche. Ainsi, par le biais de cette convention, peut s'établir une coopération judiciaire au niveau communautaire africain, et particulièrement parce que la corruption est omniprésente dans les systèmes administratifs des Etats membres⁵⁸⁷.

⁵⁸⁵ LENDITA Memeti-Kamberi. L'État candidat à l'Union Européenne. Op.cit. P.496.

⁵⁸⁶ Eurojust sous le Traité de Lisbonne : un rôle renforcé pour une action plus efficace. Consulté le 13/10/2013
<http://www.eutrio.be/fr/eurojust-sous-le-traite-de-lisbonne-un-role-renforce-pour-une-action-plus-efficace>

⁵⁸⁷ Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption. Consulté le 13/10/2013
http://www.africaunion.org/Official_documents/Treaties_Conventions_fr/Convention%20sur%20la%20lutte%20contre%20la%20corruption.pdf

d) La coopération policière, au même titre que la coopération judiciaire pénale, reçoit le bénéfice de la suppression du 3ème pilier de l'Union. Ainsi, partant de là, les institutions de l'Union pourront adopter des actes communautaires dans ce champ d'application. La procédure législative ordinaire s'élargit de ce fait aux caractères non opérationnels de la coopération policière. A contrario, la coopération opérationnelle sera soumise à des démarches législatives spécifiques ayant la nécessité de l'unanimité au Conseil de l'Union. Ajoutons toutefois que le traité de Lisbonne envisage la possibilité d'exécuter des coopérations renforcées dans l'hypothèse où l'unanimité n'est pas atteinte audit Conseil⁵⁸⁸.

D'autre part, les articles 87.88.89 du TFUE envisagent le renforcement par palier de l'Office européen de police (Europol). Ainsi, à l'instar de ce qu'il fait pour Eurojust, le traité de Lisbonne donne à présent pouvoir au Conseil de l'Union et au Parlement européen de développer les tâches et les compétences d'Europol au plan de la procédure législative ordinaire. Pour l'heure, les attributions d'Europol se cantonnent à la coopération entre les pouvoirs des gouvernements des pays membres. Ledit traité décide que de nouvelles missions pourraient lui être attribuées, incluant la coordination, l'organisation et la réalisation d'actions opérationnelles.

Dans le cadre de la coopération policière, l'Union africaine a approuvé la création du Comité africain des Services de Renseignement et de Sécurité qui doit référer de ses travaux au président de la commission africaine⁵⁸⁹ ; cela représente une étape positive, eu égard à l'instabilité générale régnant sur le continent, à la prolifération des crimes résultant en particulier du problème de l'immigration.

Spécifions que le Royaume Uni, l'Irlande et le Danemark ont obtenu des dérogations pour la quasi-totalité des règles acceptées dans le domaine de l'espace de liberté, de sécurité et de justice ; pour cela, ces trois Etats peuvent s'ils le souhaitent ne pas adhérer aux démarches législatives dans les secteurs précités et lesdites règles-mesures adoptées ne seront pas contraignantes pour eux. Au surplus, ces Etats bénéficient de deux sortes de clauses dérogatoires : l'une dénommée «opt-in» qui donne latitude à chacun d'entre eux de procéder à l'adoption d'une certaine mesure ou à la mise en place d'une autre déjà en vigueur. Selon ce processus, ils adhéreront à

⁵⁸⁸ LENDITA Memeti-Kamberi. L'État candidat à l'Union Européenne. Op.cit. P.496.

⁵⁸⁹ Document N° ASSEMBLY/AU/DEC.62(IV).

cette opération comme les autres pays membres; l'autre clause, du nom de «opt-out» leur donne la possibilité quel que soit le moment de déroger à cette mesure⁵⁹⁰.

B. La politique étrangère, de sécurité et de défense :Tout au long des différentes étapes de la construction européenne, les concepts d'union politique, de politique étrangère commune ou encore de défense commune ont régulièrement été mis à l'ordre du jour suite à la présentation de différents projets politiques.

En 1950, le plan Pleven (du nom du président du Conseil en France) visa la création d'une armée européenne intégrée sous commandement commun. Ce plan fit l'objet de négociations entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier de 1950 à 1952 et aboutit à la signature du traité instituant la Communauté européenne de Défense. Le corollaire de la Communauté européenne de Défense était un projet politique, visant à créer une structure fédérale ou confédérale, qui fut présenté en 1953. La "Communauté politique européenne" prévoyait la création d'une Assemblée parlementaire bicamérale, un Conseil exécutif européen, un Conseil des ministres et une Cour de justice. Les compétences de la Communauté politique étaient très larges et devaient, à terme, absorber la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de la Défense. Toutefois, ce projet ne vit jamais le jour en raison de son rejet par l'Assemblée nationale française le 30 août 1954.

Au début des années soixante, des négociations difficiles furent menées sur la base des deux plans Fouchet, successivement présentés par la France, qui prévoyait une coopération politique plus étroite, une Union d'Etats et des politiques étrangères et de défense commune. Un comité, chargé d'établir des propositions concrètes, parvint à des compromis difficiles mais néanmoins ambitieux tels que l'établissement d'un secrétariat indépendant ou la perspective future du vote à la majorité qualifiée dans certains domaines.

Malheureusement, faute d'accord sur les propositions du comité Fouchet, les négociations entre les Etats membres échouèrent en 1962.

⁵⁹⁰ L'espace européen de liberté, de sécurité et de justice. Consulté le 15/10/2013
http://europa.eu/legislation_summaries/institutional_affairs/treaties/lisbon_treaty/ai0022_fr.htm

Suite à une demande des chefs d'Etat et de gouvernement relative aux possibilités de progresser sur le plan politique, un rapport connu sous le nom de "rapport Davignon" fut présenté en 1970 lors du Sommet de Luxembourg. Ce rapport fut à l'origine de la coopération politique européenne, lancée de façon informelle en 1970 avant d'être institutionnalisée par l'Acte unique européen en 1987. La coopération politique européenne impliquait principalement la consultation entre les Etats membres sur les questions de politique étrangère⁵⁹¹.

Un autre pas en avant a été réalisé lorsque la Communauté européenne s'est engagée conformément au traité de Maastricht à œuvrer pour la conception d'une politique étrangère et sécuritaire commune, sauf que les mécanismes conçus pour cet objectif sont restés dépendants de la volonté des Etats membres et sous leur contrôle total.⁵⁹² Le traité d'Amsterdam n'a pu apporter que quelques modifications superflues au texte initial, en précisant que les objectifs de la politique étrangère et sécuritaire européenne étaient les suivants :

- 1.) Défendre l'indépendance et l'intégrité de l'Union européenne et préserver ses intérêts et ses valeurs.
- 2.) Participer à la paix et à la sécurité internationale en se référant aux principes des Nations Unies, promouvoir la coopération internationale, la démocratie et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (article 11).⁵⁹³. On voit bien qu'il s'agit d'objectifs formulés d'une manière vague et générale. Le but étant de donner une flexibilité au rôle européen sur le plan de la politique internationale. Ce rôle peut se contenter d'échanger des informations à propos d'une question ou d'une crise internationale, ou encore publier une déclaration commune, voter une décision à son égard au sein des Nations Unies.

Le 1^{er} décembre 2009, le traité de Lisbonne est entré en vigueur. Ce traité a créé le poste de Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères, politiques et

⁵⁹¹ La politique étrangère et de sécurité commune. Consulté le 16/10/2012
europa.eu > ... > [Le traité d'Amsterdam: mode d'emploi](#)

⁵⁹² L'Union européenne et le monde. La politique extérieure de l'Union européenne. Europe en mouvement. Commission européenne. Direction générale de la communication. Publications. B-1049 Bruxelles. Juin 2007. P. 11.12.

⁵⁹³ L'Union politique de l'Europe. Jalons et textes, documents rassemblés par Pierre Gerbet, Françoise de La Serre et Gérard Nafilyan. Collection retour aux textes. Paris. La Documentation française. 1998. P.201.

sécuritaires. Il s'agit d'un poste qui regroupe les tâches du Haut représentant des affaires étrangères et du commissaire des affaires étrangères de l'Union, de façon à jouer le plein rôle du ministre des affaires étrangères et le porte-parole de toute la Communauté européenne sur la scène internationale⁵⁹⁴. Toujours dans le souci de consolider la politique étrangère commune, le traité de Lisbonne contient un article sur la formation des ambassades, « structures européennes pour l'action étrangère ». La première personne élue pour ce poste fut la britannique Catherine ASHTON.

L'Union européenne a aussi essayé de concevoir une politique commune de défense, qui consiste à favoriser la coopération militaire entre les Etats membres, notamment en matière d'armement. Les débuts étant hésitant, d'autant que le domaine est très sensible, les Européens ont jugé plus prudent d'attribuer le suivi de cette coopération, non pas aux institutions de l'Union, mais à l'Organisation de l4 unions de l'Europe de l'Ouest créée en 1955, tout en sachant que tous les pays membres de l'Union européenne ne font pas forcément partie de l'Union de l'Europe occidentale. Selon le traité d'Amsterdam, cette organisation fait partie de l'évolution institutionnelle de l'Union européenne actuelle et partant de là elle est susceptible de se transformer en bras armé de l'Europe. Depuis ce traité la coopération entre les deux corps ne cesse

⁵⁹⁴ Dans les domaines des affaires étrangères qui sont convenus entre les États membres de l'Union européenne, le Haut Représentant peut intervenir pour l'Union et ainsi il peut négocier au nom des États membres (forums internationaux, etc.). Le Haut-Représentant est responsable des représentants spéciaux et effectue certaines nominations telles que celles des coordinateurs anti-terroristes. Il coordonne la Politique européenne de sécurité et de défense.

Il s'agissait en fait de fusionner les fonctions de diplomatie tenues par :

A- le Haut Représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune. La « PESC » était le deuxième pilier de l'Union européenne, selon l'architecture institutionnelle mise en place par le traité sur l'Union européenne de 1992 mais le poste n'a été créé qu'en 1999 par le traité d'Amsterdam. Le traité de Lisbonne abolit le principe des piliers, modifie la fonction du Haut Représentant et la sépare du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne. Un nouveau secrétaire général est nommé. À ce titre, le Haut représentant assiste aux conseils européens. B- le commissaire chargé des relations extérieures. La dernière personne à occuper ce poste était l'autrichienne Benita Ferrero-Waldner durant la 1^{re} commission Barroso. La politique européenne de voisinage est maintenant confiée au commissaire chargé de l'élargissement. À ce titre, le Haut représentant siège à la Commission européenne dont il est le premier vice-président. C -le président du Conseil de l'Union européenne dans sa formation «Affaires étrangères» était auparavant le ministre des Affaires étrangères de l'État membre qui assurait la présidence tournante.

Dans ses fonctions, le Haut Représentant s'appuie sur une nouvelle structure administrative, le Service européen pour l'action extérieure (SEAE), dont il désigne les membres et contrôle le budget. Néanmoins, bien que le Haut Représentant puisse préparer des initiatives, les décisions doivent être adoptées par les États membres en Conseil.

Avec l'importance croissante du rôle du Haut Représentant, et de par leur exclusion du Conseil européen, les ministres des affaires étrangères européens sont maintenant incertains de leur rôle face au Haut Représentant. Lors de la rencontre en Finlande, il a été proposé qu'ils soient des envoyés spéciaux du Haut Représentant. Cela a été soutenu par Ashton qui a dit que, tant que l'Union européenne parle d'une seule voix, peu importe qui parlait.

[fr.wikipedia.org/.../Haut Représentant de l'Union pour les affaires...](http://fr.wikipedia.org/.../Haut_Représentant_de_l'Union_pour_les_affaires...)

d'augmenter et concrètement plusieurs missions ont été attribuées à l'Union de l'Europe Occidentale notamment dans des domaines bien précis comme des opérations de maintien de la paix, des opérations anti criminalité, des opérations humanitaires et de sauvetage et parfois des opérations militaires de combat⁵⁹⁵ (Missions Petersberg).

Néanmoins, l'évolution survenue dans le système international a poussé le Conseil européen, réuni les 10.11 décembre 1999 à Helsinki, à prendre des mesures importantes dans le domaine de la politique de défense, dont :

- a) Demander aux pays membres de prendre les mesures nécessaires qui leur permettront, à partir de 2003, de pouvoir former une force militaire commune de 50 à 60 mille hommes dans un délai n'excédant pas les 60 jours, et de prendre en charge le financement de cette force durant un an au moins.
- b) Créer des organes et des services nouveaux au sein du Conseil européen afin de permettre à ce dernier de mettre en place une stratégie et de faire le suivi pour cette force armée.
- c) Mettre en place un cadre qui permet à l'Union de l'Europe de l'Ouest et de l'OTAN de coopérer et de coordonner leurs efforts, dans la totale transparence.
- d) Mettre en place les règles susceptibles de permettre à des Etats membres de l'OTAN de participer avec les pays européens, à des opérations militaires et à la gestion des crises.
- e) La création d'un mécanisme spécial pour la gestion politique des crises.

Toutes ces décisions montrent bien que l'Union européenne est consciente de l'importance d'une politique de défense mais aussi de l'impossibilité de concevoir

⁵⁹⁵ Déclaration de Petersberg: Conseil de l'Union de l'Europe occidentale (UEO). Bonn. 19 juin 1992. Consulté le 20/10/2012.
www.ladocumentationfrancaise.fr > Dossiers > L'Europe de la défense.

une politique de défense indépendamment de la stratégie et de la politique de défense de l'OTAN⁵⁹⁶.

En effet, la situation en Europe ne laissait pas envisager un consensus sur la formation de forces armées communes dans le cadre de l'Union européenne et que le traité européen (article 17) permettait aux Etats membres de l'Union et faisant partie de l'Alliance atlantique ou de l'Union de l'Europe de l'Ouest de renforcer comme ils l'entendent la coopération militaire bilatérale ou en groupe. C'est le cas de la France, de l'Allemagne, de la Belgique et du Luxembourg qui ont détaché des unités de leurs armées afin de former une force européenne commandée et gérée par un comité composé des chefs d'Etats major des quatre pays. Cette force peut être utilisée d'une façon indépendante ou dans le cadre d'une action de l'Union de l'Europe Occidentale ou de l'OTAN⁵⁹⁷.

L'Union européenne a par ailleurs pris plusieurs décisions qui montrent l'importance qu'elle donne à la conception et à la mise en œuvre d'une politique étrangère et de défense commune ; parmi lesquelles :

- Le Conseil européen a nommé son secrétaire général en tant que Haut représentant de la politique étrangère et de la sécurité commune. Il s'agit d'un poste créé conformément au traité d'Amsterdam de 1999, mais il demeure un pas symbolique, dans la mesure où un seul responsable peut représenter et parler au nom de toute l'Europe. C'est une étape qui précède le poste de ministre des affaires étrangères européennes, qui sera proposé ultérieurement par la Constitution européenne et le traité de Lisbonne⁵⁹⁸.

⁵⁹⁶ GLUME Galia. Par-delà la défense collective. L'évolution des fonctions de l'OTAN depuis la fin de la guerre froide. Institut d'études européennes. Pole européen Jean Monnet Université catholique de Louvain. IEE- Document N° 36. Novembre 2004.

⁵⁹⁷ Déclaration des Chefs d'Etats et de Gouvernements d'Allemagne, de France, du Luxembourg et de Belgique sur la défense européenne. Bruxelles - le 29 avril 2003.

⁵⁹⁸ En dépit de ce qui est stipulé par le traité de Lisbonne, concernant l'organisation et la coordination de la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne, chaque Etat continue à préserver son indépendance quant à sa politique étrangère et de sécurité.

La Déclaration n°13 sur la politique étrangère et de sécurité commune est ainsi rédigée : « La Conférence souligne que les dispositions du traité sur l'Union européenne portant sur la politique étrangère et de sécurité commune, y compris la création de la fonction de Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et la mise en place d'un service pour l'action extérieure, ne portent pas atteinte aux responsabilités des États membres, telles qu'elles existent actuellement, pour l'élaboration et la conduite de leur politique étrangère ni à leur représentation nationale dans les pays tiers et au sein des organisations internationales. Consulté le 28/10/2012

- Faire participer les ministres de défense des Etats membres dans la conception de la politique commune de défense.

- La formation d'un groupe de commissions au sein du Conseil pour l'aider à la préparation d'une politique étrangère et de défense et parmi ces commissions, celle de la sécurité et de la politique, la commission militaire et la commission des Etats major⁵⁹⁹.

L'Union africaine est composée de 54 Etats indépendants ayant chacun sa propre politique étrangère ; il en résulte qu'il est impossible à l'Union, dans les conditions actuelles, d'établir une politique étrangère commune au continent, comme c'est le cas dans l'Union européenne. Mais, nous pouvons dire que les pays membres de l'Afrique ont des intérêts et des enjeux communs pouvant entrer dans le cadre de la politique étrangère (pour exemple, citons la question actuelle de sécurité de plusieurs pays africains) à travers la prise en compte de mesures communes au continent. L'Acte constitutif de l'Union appelle instamment à l'accélération du processus d'intégration du soutien politique et de positions communes aux pays sur le continent en matière de relations internationales. Nous constatons que la politique étrangère de l'Union africaine est difficile à réaliser, sauf à rendre stables les politiques internes des Etats membres et à les soumettre à la politique de l'Union africaine.

Quant à la politique de défense de l'Union africaine, sur la base de l'article 3 de l'Acte constitutif décidant de la protection de la souveraineté des Etats membres et de l'intégrité territoriale, elle a été adoptée par la Charte de l'Union africaine pour la non-agression et la défense commune⁶⁰⁰ ; et à partir de cette Charte a été proposée la création d'un conseil pour la défense de l'Afrique⁶⁰¹. Toutefois, la Conférence de l'Union a décidé de confier ces tâches à la Commission de l'Union africaine⁶⁰². Nous aurions trouvé plus judicieux que lesdites tâches soient conférées au Conseil africain de paix et de sécurité afin de ne pas créer de polémiques entre les institutions de l'Union.

www.eurogersinfo.com/documents/lisbon/lisbon13.htm

⁵⁹⁹ Décision du Conseil du 22 janvier 2001. Portant création du Comité militaire de l'Union européenne (2001/79/PESC). Journal officiel des Communautés européennes. 30/01/2001.

⁶⁰⁰ Document N° ASSEMBLY/AU/DEC.71(IV).

⁶⁰¹ Document N° ASSEMBLY/AU/15 (XIII). ADD.2.

⁶⁰² Document N° ASSEMBLY/AU/258 (XIII).

Conclusion de la section 1.

Une organisation internationale a pour mission d'atteindre certains objectifs à travers des principes établis à respecter, visant à l'unité. Mais la différence entre les organisations internationales, réside dans la nature de l'unité à atteindre. Ici, nous pouvons distinguer entre les objectifs et les principes énoncés dans le droit de l'Union européenne et leur contrepartie dans le droit de l'Union africaine.

Nous remarquons qu'au fil du temps, les objectifs et les principes que s'étaient fixés l'unité européenne depuis le traité de Paris, ont été successivement tenus voire augmentés au gré de tous les traités fondateurs ; en plus du travail communautaire, on note le rôle important occupé par la Cour européenne de justice et ce, jusqu'à aujourd'hui.

A l'inverse, les objectifs et principes de l'unité africaine, stipulés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, se trouvaient dans l'Organisation de l'unité africaine qui a œuvré pendant une trentaine d'années ; cependant ces objectifs et principes n'étaient pas appliqués. Dans l'Union africaine, ils sont demeurés lettre morte, à l'exception du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats membres et du principe du maintien des frontières héritées de l'indépendance. En d'autres termes le travail communautaire africain est très pauvre, car les principes figurent uniquement dans les traités fondateurs, sans être suivis d'effet ; ce qui explique la faiblesse de la coopération africaine pour atteindre les objectifs fixés.

Nous pensons également que les fondateurs de l'Union africaine ont répété les mêmes erreurs que ceux des fondateurs de l'Organisation de l'unité africaine. Leur faute réside dans la trop grande généralité des objectifs qui s'est traduite par un endiguement dans la réalisation car l'Union voulait traiter tous les domaines à la fois sans hiérarchie d'importance et de priorité. A notre avis, l'Organisation première a atteint un objectif important, à savoir soutenir les pays africains dans leur demande d'indépendance ; mais n'ont pas été réalisés les autres objectifs de la coopération économique, politique, culturelle... Cette méthode de non-sélection nous apparaît improbable, compte-tenu des conditions qui se rencontrent sur le continent. La même méthode a été utilisée à partir du traité instituant la Communauté économique africaine, qui a pris également en charge la réalisation des objectifs au plan politique,

social et culturel. Ainsi, les fondateurs de l'Union auraient dû tenir compte de la situation passée et actuelle sévissant dans les pays africains, qui souffrent intérieurement de carences économiques, sociales, politiques et culturelles. Comment, de ce fait, à travers toutes les faiblesses énoncées, l'Union africaine peut-elle réaliser une unité dans les différents domaines ciblés dans l'Acte constitutif, sans un plan clair établissant les périodes successives à suivre ainsi que les objectifs par ordre de priorité.

Nous estimons qu'il eut été préférable de se calquer sur l'exemple de l'approche progressive de l'unité européenne, en mettant l'accent sur l'aspect économique qui ouvre la voie aux autres domaines. D'autant que la coopération européenne au plan politique, suit le développement économique. Autrement dit, le succès de la coopération communautaire dans une zone spécifique ouvre la porte à la coopération dans d'autres domaines. Ainsi, l'approche progressive est impérative dans chaque domaine ; cela s'est constaté dans la coopération économique européenne qui est passée de l'union douanière au Marché commun et à la politique économique et monétaire.

Cette approche progressive figurait dans le traité instituant la Communauté économique africaine, mais n'a pas été appliquée dans la pratique en raison du défaut d'une zone de libre échange comme première phase, d'une union douanière en deuxième temps et d'une union économique effective en dernier lieu.

A notre avis, il est difficile de joindre ladite communauté à l'Union africaine car cette dernière avait dès l'origine trop d'objectifs non planifiés et que de ce fait, elle n'a pas atteint son but.

Nous notons que la plupart des principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine s'orientent essentiellement vers le domaine de la politique, tels que les principes : d'égalité entre les Etats ; de respect des frontières après la décolonisation ; de politique de défense du continent ; de non-ingérence dans les affaires internes des Etats membres ; d'interdiction de changements anticonstitutionnels au sein des gouvernements. D'autres principes s'ajoutent relatifs au domaine social comme l'égalité des sexes, la justice sociale, le caractère sacré et l'inviolabilité de la vie humaine.

Nous n'observons pas cependant de principes traitant de la vie économique car les fondateurs ont toujours cherché à privilégier la souveraineté des Etats membres et à ne pas s'immiscer dans leurs affaires internes. De ce fait, il n'y a pas dans l'Union africaine comme il existe dans l'Union européenne, de principe de primauté du droit communautaire sur le droit national, la seconde Union ayant réussi à créer une relation forte entre l'espace national et l'espace communautaire. Ce lien est encore à ce jour absent du droit de l'Union africaine. La raison étant que les pays membres de l'Union européenne ont cédé une partie de leur souveraineté à des institutions communautaires, leur permettant d'atteindre un degré d'unité économique, d'harmonie politique visant à la bonne entente entre les Etats et créant ainsi une stabilité pour l'Europe communautaire.

Les pays africains, eux, continuent à préserver jalousement leur souveraineté en raison de leur caractère anti-démocratique.

Pour notre part, nous estimons qu'il aurait été du rôle de la Conférence de l'Union africaine d'élaborer le plan des objectifs prioritaires à mettre en œuvre, en plaçant au premier plan l'objectif économique dans la mesure où la plupart des pays africains souffrent de sous-développement et en prévoyant des mesures propres à régir une vie économique communautaire, dont l'installation progressive d'une monnaie unique africaine ; en deuxième lieu, l'effort de l'Union doit viser à soutenir la pratique de la démocratie et de la représentation populaire. Si ces objectifs étaient atteints dans l'avenir, nous pensons qu'ils ouvriraient la voie aux autres attentes, car ainsi les bases seraient posées, à savoir l'effort économique et la création d'Etats de droit.

Section 2 : La compétence de sanction au sein de l'Union

L'acceptation d'un Etat en tant que membre de l'organisation internationale ne se limite pas au fait qu'il soit un Etat souverain, il doit aussi avoir l'approbation de l'organisation représentée par ses différents organes. Il faut que ledit Etat dispose des conditions objectives prédéterminées dans la charte de l'organisation. Les règles des organisations internationales peuvent être appliquées quand ces organisations disposent d'une force qui rend le contenu de ces règles applicables. Ainsi, l'Organisation peut imposer des sanctions contre tout Etat en cas de violation de la Charte de l'Organisation, dans le respect de la justice entre les Etats membres et de la

primauté du droit international. Il est ainsi inconcevable que l'organisation applique une sanction sur l'un de ses Etats membres sans que celui-ci ne soit inscrit dans sa Charte⁶⁰³.

Les organisations internationales prévoient dans leurs chartes, différentes sanctions comme la privation du droit de vote ou du droit de profiter des avantages ou encore de l'expulsion de l'Etat membre.

Les sanctions en droit international sont généralement des sanctions efficaces et en accord avec la nature de la composition de la communauté internationale ; elles ne peuvent être comparées aux sanctions à imposer aux individus dans le droit interne. Chaque société possède ses propres moyens juridiques - notamment les sanctions qui vont avec – qui garantissent le respect de ses lois. Ceci est valable aussi pour le droit international qui doit être respecté par toutes les personnalités juridiques.

Les chercheurs et les juristes ne sont pas parvenus à arrêter une définition précise et commune des sanctions. Hans Kelsen la définit comme une « réaction spécifique de la loi contre le comportement humain décrit comme illégal ou contraire à la loi, elle est donc le résultat du comportement esquissé par cette autorité responsable »⁶⁰⁴.

Pour Louis CAVARE, c'est une action sociale visant à assurer l'application d'une règle de droit en sanctionnant les infractions de cette règle.

Toutefois, la sanction dans sa conception la plus générale est un ensemble de procédures et de méthodes destinées à supprimer les effets d'un comportement illicite. Il y a aussi une définition plus précise qui considère que la sanction est toute forme de peine infligée à un membre du groupe par la majorité de ce groupe, l'obligeant à se conformer à ses dispositions en cas de violation d'une des règles de droit. La sanction pourrait toucher l'entité physique ou morale du concerné, ses finances ou ses droits d'une manière générale⁶⁰⁵.

Toutes les définitions ci-dessus, contiennent les éléments communs suivants :

⁶⁰³ FOUED Ahmed Mustafa. Le droit des organisations internationales. Op.cit. P.179.

⁶⁰⁴ Hans Kelsen. La théorie pure en droit. Traduction : Akram AlWatari, centre des études juridiques. Ministère de la justice. Baghdâd. 1986. P.56.

⁶⁰⁵ GHENIMI Mohammed Talaat, AL DAKKAK Mohammed Saïd. Le droit public international. Maison des publications universitaires. Alexandrie. Egypte. 1991. P.66.67.

1 - une règle de droit. 2 – des infractions aux dispositions de cette règle. 3 - des mesures coercitives appliquées à la partie qui a commis l'infraction.

D'une manière générale, les sanctions se définissent comme un moyen social qui vise à faire respecter la loi en dissuadant des éventuelles violations.⁶⁰⁶ La sanction est donc un acte entrepris par la communauté face à une violation de la règle de droit imposée par la majorité, afin de prévenir contre toute éventuelle violation de cette règle de droit. L'application de la loi ne doit pas être laissée à l'appréciation des individus, parce que la non application d'une loi menace la cohésion du groupe tout entier. La nature et la fonction de la loi exigent que ses dispositions soient suivies et respectées que ce soit volontairement par les membres de la communauté ou par la contrainte.

Il apparaît de ce qui précède que la sanction peut être une réaction conséquent de l'infraction de la loi et ce sur deux plans : le choix de la sanction appropriée et la façon de mettre en œuvre cette sanction.

Le premier aspect est déterminé par le choix de la peine prévue pour chaque acte de violation de la loi, ce qui facilite la tâche de l'autorité chargée d'infliger cette sanction. Le législateur met donc la règle juridique, à la disposition des partis concernés qui ne pourront pas feindre son ignorance et devant le pouvoir exécutif pour qu'il applique la sanction. En ce qui concerne le deuxième aspect, à savoir la façon d'appliquer la sanction, il est indispensable de prendre toutes les mesures nécessaires afin que cette sanction soit appliquée conformément à la loi.

Nous remarquons que les organisations internationales ont procédé depuis le début du XXe siècle à organiser (encadrer) le comportement des Etats en établissant des relations saines entre elles. C'est ce qui a incité les différents organismes à adopter des sanctions internationales contre les pays qui ne respectent pas les dispositions de ces organisations et ce, en vue d'inciter les Etats à s'acquitter de leurs obligations et à atteindre la stabilité dans les relations internationales.

⁶⁰⁶ ALANBAKI Nizar. Le pouvoir du Conseil de Sécurité dans l'application des sanctions. Chapitre 7. Revue du juriste. Baghdad. Irak. N° 2 et 4. 1997. P.43.

En ce qui concerne l'inclusion de la sanction dans les règles juridiques, cela dépend de deux facteurs :

Premièrement : les conditions du groupe dans lequel elle est appliquée.

Deuxièmement: le degré de civisme des membres de ce groupe.

Grâce à ces deux facteurs on peut vérifier l'évolution et la légitimité du concept de sanction, ces dernières pouvant être identifiées selon les critères suivants :

1. les sanctions doivent figurer dans un texte de loi déclaré et repérable.
2. la sanction doit émaner d'une autorité compétente qui dispose de la force nécessaire pour dissuader la partie ayant fait l'infraction.
3. le respect du texte de loi au moment de l'application de la sanction.
4. l'application de sanctions à tous les contrevenants.

Indépendamment de la nature des contrevenants (Etats ou individus) ces critères sont identiques sur le plan du droit national ou international, afin de rendre compte de la notion de justice qui caractérise le droit national et le droit international.

Le degré de la sanction au sein de l'organisation internationale doit être défini en fonction de la gravité de l'infraction commise :

Sous section 1 : La suspension

Il est inutile de préciser ici qu'il existe une différence entre la suspension et l'expulsion, dans la mesure où la suspension ne met pas fin à l'adhésion, elle est temporaire et tributaire du changement de certaines conditions. En revanche, l'expulsion est définitive ; si un Etat expulsé voulait réintégrer le groupe il lui faudrait réitérer toutes les démarches d'adhésion⁶⁰⁷.

⁶⁰⁷ L'article 18 de la Charte de la Ligue arabe stipule expressément l'exclusion de l'organisation. Ainsi, le Conseil de la ligue considère exclu de l'organisation, tout Etat qui manque à ses obligations et aux engagements qu'il a pris lors de son adhésion. La décision se prend par l'unanimité des membres excepté le membre objet de la décision. Ainsi, après la signature du traité de paix de Camp David entre Israël et l'Egypte le 26 mars 1979, un Sommet d'Etats arabes s'est réuni le 31 du même mois à

La suspension est un gel d'adhésion d'un Etat membre en lui refusant le droit de vote ainsi que les avantages inhérents à son adhésion et ce pendant une période plus ou moins longue - indépendamment de la nature de la violation, financière ou autre - . C'est l'organe principal de l'Organisation qui a la compétence de prendre ce genre de décision – une suspension totale ou une suspension partielle privant le membre de certains droits et privilèges -. Cependant, la suspension signifie l'arrêt des obligations du membre envers l'organisation⁶⁰⁸, et nous pouvons citer à ce propos, l'affaire du Conseil de l'Organisation internationale de l'aviation civile. Dans ce conflit, le Pakistan avait l'intention de porter plainte contre l'Inde auprès de la Cour internationale de Justice concernant un litige en rapport avec la navigation aérienne. Or, l'Inde refusa d'emblée de se considérer partie de ce procès en prétextant que le traité sur lequel se basait le Pakistan dans sa plainte n'était plus en vigueur. La Cour internationale de Justice a donné raison à l'Inde en précisant que ledit traité était en effet suspendu et qu'en conséquence ses dispositions n'étaient pas effectives et ce jusqu'à nouvel ordre ! ⁶⁰⁹.

§ 1. La situation dans l'Union africaine

A l'instar de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, l'Acte constitutif de l'Union Africaine a posé une condition pour l'adhésion des Etats membres : il faut que l'Etat candidat soit gouverné par un gouvernement élu démocratiquement. L'article 30 de l'Acte constitutif stipule expressément d'interdire aux gouvernements qui accèdent au pouvoir d'une manière autre que celles préconisées par la Constitution de participer aux activités de l'Union⁶¹⁰. Ce nouveau texte ne figurait pas dans la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine, il s'agit d'une sanction qui

Baghdad, dans lequel la décision d'exclure l'Egypte devait être prise, néanmoins trois membres de la Ligue s'y sont opposés (Oman, le Soudan et la Somalie). Le Conseil s'est donc trouvé contraint de suspendre l'adhésion de ce pays. Il faut ajouter que cette décision qui, est en fait anticonstitutionnelle, n'a été annulée que lors du Sommet de Casablanca en 1989.

ATHLAM Hazem Mohammed, le Sommet de Casablanca, l'accord de Tayef et la réalité de la crise libanaise. Revue de sciences juridiques et économiques. Année 33, N° 1. Le Caire. 1991. P.1.ss.

⁶⁰⁸ RAJIB Abdel Hamid. Les organisations internationales entre la théorie et la pratique. Op.cit. P.51.52.

⁶⁰⁹ Cour internationale de Justice. Recueil 1972. P.10.13. Para 25.31.

⁶¹⁰ L'article 37 paragraphe 2 du règlement interne de la conférence de l'Union, précise les cas de changements anticonstitutionnels d'un gouvernement ; le coup d'état militaire contre un gouvernement élu démocratiquement, la prise du pouvoir par des mercenaires à la place d'un gouvernement élu, l'accaparement du pouvoir par des mouvements de rebellions et par des groupes armés et le refus de céder le pouvoir par un gouvernement élu à la fin de son mandat et en faveur d'un autre gouvernement élu.

suspend l'adhésion sans y mettre fin. Le problème est que la majorité des gouvernements africains sont arrivés au pouvoir par des coups d'Etat et ont perduré par la force ou grâce à des élections truquées donnant ainsi le pouvoir au gouverneur pour une période indéterminée⁶¹¹.

Nous pensons que ce texte est inachevé puisqu'il n'a pas pris en considération la situation politique en Afrique : des régimes instables, des conflits qui apparaissent et disparaissent un peu partout et une dépendance totale aux puissances étrangères. Il était donc prévisible que le problème de l'accession au pouvoir par des voies non démocratiques allait se poser. En fait, le texte a instauré la punition sans penser à trouver la solution en cas d'application massive de cette sanction. D'autant qu'un gouvernement non élu peu rester indéfiniment au pouvoir et à ce moment là la suspension provisoire de l'Etat en question n'aura plus de sens.

La Règle interne de la Conférence de l'Union à l'article 37, alinéa 5, a décidé qu'il faudrait immédiatement infliger des sanctions à l'Etat lorsque le gouvernement accède au pouvoir illégalement et l'alinéa 6 du même article décide de faire des efforts diplomatiques visant à rétablir la situation.

De même qu'il y aura une difficulté supplémentaire dans l'application de l'article 30 de l'Acte constitutif, dans la mesure où la décision est prise après un vote qui généralement se déroule dans une atmosphère tendue vu les différentes alliances qui se font sentir au moment de chaque vote. Le vote est donc loin d'être objectif et juste⁶¹².

On voit très bien que ce texte de loi révèle l'intention de ses auteurs, c'est-à-dire se maintenir au pouvoir. Il aurait été plus judicieux de préciser dans le libellé du texte que la suspension toucherait tout Etat où se déroule une lutte pour le pouvoir.

Toutefois, cet article assure le respect de l'état de droit en Afrique, même si le concept lui-même n'a pas encore vu le jour sur le continent. Nous pouvons citer l'exemple de l'inaction de l'Union face au Togo, lorsqu'en 2005 Faure Gnassingbé a

⁶¹¹ AL DESSOUKI Sayed Ibrahim. La succession entre les organisations internationales. Op.cit. P.176.

⁶¹² AL ANANI Ibrahim Mohammed. Le droit des organisations internationales. Op.cit. P.117.

pris ses fonctions de dirigeant du pays après la mort de son père et ce, sans aucune légitimité constitutionnelle⁶¹³.

Aussi, l'article 23, alinéa 1 de l'Acte constitutif stipule qu'il faut priver tout État membre qui manque à ses obligations financières vis-à-vis de l'Union, du droit à la parole lors des réunions, du droit de voter et de présenter des candidats pour un poste dans l'Union ou de bénéficier des activités de l'Union⁶¹⁴. La sanction ici est la suspension de l'Etat membre⁶¹⁵.

L'alinéa 2 du même article, approuve la privation de l'Etat membre qui ne respecte pas les politiques de l'Union, d'établir des liaisons de transport et de communication avec les autres pays membres. Il est aussi possible que cet Etat soit sujet à des sanctions d'ordre économique ou politique.

§ 2. La situation dans l'Union européenne

L'intégration communautaire que l'Unité européenne a réalisée s'explique d'abord par les conditions d'adhésion imposées aux pays membres. Il s'agit de traités bilatéraux entre l'Union et le pays candidat. Les démarches d'adhésion passent par des étapes successives.⁶¹⁶ Lorsque les étapes aboutissent à un résultat positif, l'adhésion devient effective et le traité final entre les pays déjà membres et ceux qui le deviendront, est signé et ce, bien sûr, après que le Conseil décide à l'unanimité de compléter le processus d'adhésion et après consultation de la Commission et l'approbation du Parlement européen.

⁶¹³ MVELLE Guy. L'Union africaine. Op.cit. P.124.

⁶¹⁴ La 5^{ème} partie consacrée aux sanctions dans les règlements internes de la conférence de l'Union a précisé et classé, dans l'article 35, les sanctions contre les pays retardataires dans le règlement de leurs cotisations : 1- un retard de 2 à 5 ans , engendre la suspension du droit à l'Etat de prendre la parole et de voter lors des réunions, la privation de l'acquisition des documents, l'interdiction d'organiser des Sommets sur son sol et l'interdiction de se porter candidat aux postes de l'Union. 2- au-delà de 5 ans de retard, en sus des sanctions déjà citée, le non reconduit des contrats pour les ressortissants du pays qui manque à ses obligations et la privation du soutien financier de l'Union. 3- la suspension sera annulée si le pays en question règle au moins 50% de sa dette envers l'Union.

⁶¹⁵ La Charte de l'Organisation de l'unité Africaine ne contient aucun texte qui précise les sanctions dont peut être l'objet un Etat membre. Ce qui s'explique par le fait que cette organisation, comptait lors de sa création des Etats fraîchement indépendants dont l'objectif principal était de se débarrasser de la dépendance envers l'étranger et de reconstruire une économie solide. L'absence de texte de ce genre s'explique par la volonté des fondateurs d'encourager l'adhésion d'un maximum de pays. Ce qui n'est plus le cas actuellement au sein de l'Union africaine.

⁶¹⁶ BERRAMDANE Abdelkhaleq, ROSSETTO Jean. Droit de l'Union européenne, institutions et ordre juridique. Op.cit. P.46.

Le Conseil peut aussi décider de reporter l'adhésion en attendant que toutes les conditions soient réunies. La dernière étape de ce processus est la ratification de l'accord par tous les Etats membres⁶¹⁷.

Dans le cas d'une violation grave et continue des principes de liberté, de démocratie, de respect des droits de l'Homme, des libertés fondamentales et de l'État de droit sur lesquels s'est fondé l'Union (les normes de Copenhague, juin 1993), la Commission, de sa propre initiative ou à la demande d'un tiers des États membres, recommande la suspension des négociations avec l'Etat candidat à l'adhésion et propose les conditions pour la reprise du processus d'adhésion après avoir écouté l'Etat requérant. Le Conseil statuera à la majorité qualifiée dans la présente recommandation et décidera de suspendre ou de reprendre les négociations⁶¹⁸.

L'article 7, alinéa 3 du Traité de l'Union européenne (article 354 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne) donne la possibilité de suspendre les droits d'un Etat membre quand celui-ci dévie de la ligne démocratique imposée par l'organisation ou chaque fois qu'il y a manquement aux principes fondamentaux de l'Union. La formulation de la sanction a été intentionnellement assouplie pour permettre au Conseil d'adapter la sanction à la nature du manquement. Il stipule qu'il est possible de suspendre « quelques droits » dont le droit de vote. L'expression « quelques droits » reste vague et ouverte à toutes les interprétations. Ce choix de souplesse s'explique par la diversité des régimes dans le continent européen, notamment en Europe de l'Est et en Europe centrale où la démocratie est encore fragile. Il fallait donc traiter les affaires au cas par cas⁶¹⁹.

L'opération de suspension passe par plusieurs étapes et procédures afin d'insister sur la pérennité de l'adhésion. Les preuves textuelles figurent dans le Traité de Rome et celui de l'Union européenne qui souhaitent que l'unité entre les peuples de l'Europe soit continue⁶²⁰.

⁶¹⁷ L'élargissement de l'Union européenne. Consulté le 30/11/2012

<http://www.rpfrance.eu/L-elargissement-de-l-Union.html>

⁶¹⁸ Pays candidats à l'adhésion à l'UE. Consulté le 18/11/2012

http://www.europedia.moussis.eu/books/Book_2/7/25/02/?all=1

⁶¹⁹ ROUX Jérôme. Droit général de l'Union européenne. Op.cit. P.49.

⁶²⁰ BERRAMDANE Abdelkhaleq, ROSSETTO Jean. Ibid. P.58.

Sous-section 2 : L'Expulsion

Il y a une différence entre le retrait et l'expulsion d'une organisation. Le premier est considéré comme un acte volontaire de la part de l'Etat membre, alors que l'expulsion est un acte positif de la part de l'organisation envers un membre ayant transgressé les dispositions et les règles du traité. C'est la fin de la relation juridique qui lie un Etat et une organisation. C'est la sanction la plus lourde puisqu'elle isole complètement le pays touché⁶²¹. Etant donné la gravité des conséquences de cette sanction, son application reste tributaire de l'Organe principal dans l'organisation.

Bien que quelques traités n'aient pas prévu une telle sanction, nous avons un exemple qui, sur le plan pratique, a amené une organisation à prendre cette mesure contre l'un de ses membres sans que cela ne soit stipulé dans son Acte constitutif : l'exemple de Cuba qui a été expulsée de l'Organisation des Etats américains en janvier 1962 sous prétexte qu'elle a adopté le régime communiste considéré incompatible avec les principes de l'organisation.

Cette situation d'absence de texte explicite pour l'expulsion d'un Etat membre se résout par une décision qui émane des organes de l'organisation selon les règles de vote en vigueur. Selon le rapport de WALDOK présenté auprès de la Commission de droit international, la notion de « violation importante » a été substituée par celle de « violation fondamentale ». Ainsi, l'article 20 du deuxième rapport de WALDOK a été adopté dans l'article 42 du projet de la Commission de droit international de 1963⁶²².

La Commission de droit international a modifié et ajusté l'alinéa 2 / A du projet de WALDOCK dont la formulation est devenue comme suit « La violation fondamentale d'un traité multilatéral par l'une des parties permet à chaque Etat partie dont les intérêts ont été lésés à cause d'une violation, d'invoquer ce préjudice comme motif pour suspendre l'application du traité en totalité ou en partie » ; cet amendement a été

⁶²¹ Cette sanction est stipulée par l'article 6 de la Charte des Nations Unies. Il stipule qu'en cas d'une transgression récurrente des principes de l'organisation par un Etat membre, l'assemblée générale a le droit de l'exclure après une recommandation du Conseil de sécurité. Exemple du Portugal et de l'Afrique du Sud qui ont été exclus de la commission économique des Nations Unies spécialisée dans les affaires africaines. Décision N° 974 du 30 juillet 1973.

⁶²² Annuaire de la commission du droit international. 1963. Vol I. 721^e séance. Paras 2 à 11. P.341.342.

adopté sur la proposition des Pays-Bas. La Commission du droit international a aussi modifié, l'alinéa 2 / B dudit projet de façon à rendre possible non seulement la suspension du traité mais aussi sa résiliation⁶²³.

En vertu de ces modifications, le libellé de l'article 42, alinéa 1.2 du projet de la Commission du droit international est devenu l'équivalent de l'article 60, alinéa 2.3 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et ce, comme suit :

La violation fondamentale d'un traité multilatéral par l'un des membres permet aux autres parties d'agir d'une manière commune afin de suspendre l'application du traité ou de mettre fin aux relations entre l'Etat en question et les autres Etats membres.

La violation fondamentale du traité se fait :

a) dans le cas de rejet injustifié du traité.

b) dans le cas d'une violation d'un article fondamental du traité⁶²⁴.

Lors de l'affaire de la Namibie en juin 1971, la Cour internationale de Justice a donné un avis consultatif sur l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui note lors du traitement de la relation entre les membres de l'Organisation des Nations Unies et les États, l'existence d'un principe de droit international qui interdit à un parti qui ne se conforme pas à ses obligations de jouir des droits qui découlent de cette relation contractuelle⁶²⁵. La Cour a précisé, lors de la préparation de la recommandation N° 2145 - adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, et qui a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud - que dans le but d'évaluer la performance de l'Assemblée générale on doit prendre en compte les principes généraux du droit international qui traitent de l'arrêt d'une relation contractuelle en raison de la violation de l'une des parties des termes du traité.⁶²⁶ La Cour a considéré que les dispositions de l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités est une transcription du droit coutumier existant dans ce domaine⁶²⁷.

⁶²³ Annuaire de la commission du droit international. 1966. Vol I. 831^e séance. Para16. P.61.

⁶²⁴ Ibid. 842^e séance. Para 2. P.132.

⁶²⁵ Cour internationale de Justice. Recueil 1971. P.46. Para.91.

⁶²⁶ Ibid. P.46. Para.94.

⁶²⁷ Ibid. P.47. Para.94.

§ 1. La situation dans l'Union africaine

A l'instar de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, le document instituant de l'Union africaine n'a pas adopté le système d'exclusion de l'Etat membre qui transgresse ses dispositions. Il s'agit d'un choix différent de ceux qui ont été fait lors de l'élaboration de plusieurs traités et chartes, notamment la Charte de Nations Unies. Mais en pratique il n'y a pas d'entraves à l'exclusion d'un membre en cas de manquement grave à ses obligations de façon à mettre en péril la stabilité dans une région ou dans le continent africain. Cette exclusion qui ne peut être prise que par la Conférence de l'Union⁶²⁸, peut se faire en ayant recours aux dispositions générales telles que la Convention de Vienne sur le droit des traités.

L'article 9, alinéa 1, clause 4 de l'Acte constitutif relatif aux pouvoirs et aux compétences de la Conférence de l'Union stipule que ladite Conférence doit surveiller la mise en œuvre des politiques et des décisions de l'Union et assurer leur respect par tous les États. Même chose pour l'article 4, alinéa 1, clause 2 du règlement interne de la Conférence de l'Union, qui reste souple et ne prévoit l'exclusion qu'en cas de transgression continue et grave.

A notre avis l'existence d'un texte de loi précisant le mode d'exclusion d'un Etat ne pourra non plus faciliter considérablement l'opération, dans la mesure où la décision se prend au sein de la Conférence de l'Union et après un vote rarement tranché vu la divergence des politiques et des stratégies au sein du continent. En effet, après la signature du traité de paix de Camp David entre l'Egypte et Israël, le 17 septembre 1978, un Sommet africain a été tenu à Monrovia, capitale du Libéria du 17 au 21 juillet 1979. Lors de ce Sommet les pays arabes d'Afrique, avec quelques autres pays subsahariens ont réclamé l'expulsion de l'Egypte mais cette demande n'a pas été adoptée car les opposants ont vu en ce traité une initiative de paix au moyen orient de la part de l'Etat égyptien⁶²⁹.

En lisant l'article 37, alinéa 4, de la réglementation interne de la Conférence de l'Union, nous remarquons le souci des fondateurs de l'Union de préserver l'adhésion

⁶²⁸ EIANANI Ibrahim Mohammed. Le droit des organisations internationales. Op.cit. P.116.117.
MVELLE Guy. L'Union africaine. Op.cit. P.125.

⁶²⁹ CHARKAOUI Mohammed Issa. Les causes africaines et le Sommet de Monrovia. Les conflits régionaux dans le Sommet africain. Revue Al Ahram Fondation, octobre 1979. P.13.

des Etats membres indépendamment des éventuelles infractions qu'ils peuvent commettre. En effet, cet article stipule la suspension de l'Etat en question en précisant que cette suspension ne doit pas affecter son adhésion ou ses obligations envers l'organisation. Les auteurs sont conscients de l'importance de chaque Etat dans le projet d'intégration et du danger de chaque exclusion sur les relations et les alliances très complexes dans le continent.

§ 2. La situation dans l'Union européenne

A l'issue des deux guerres qui ont ravagé le continent européen, les Etats de ce continent ont décidé de trouver une solution définitive et pérenne qui permettrait d'installer définitivement la paix. Ils ont décidé ainsi de nouer des relations solides qui mèneraient à long terme à une Union d'intégration. D'une manière générale on peut dire que l'Union européenne est fondée sur deux piliers : la démocratie et l'état de droit⁶³⁰. Ainsi, l'adhésion à l'Union Européenne est limitée aux pays ayant des systèmes politiques démocratiques ; les Etats membres doivent ensuite se conformer aux dispositions de l'Union avec la possibilité de recourir à la Cour européenne de Justice en cas de désaccord sur l'interprétation de ces dispositions et avec l'obligation d'appliquer ce qui ressort des arrêtés et des avis consultatifs de cette Cour. Le Sommet de Copenhague (avril 1978) a apporté des normes complémentaires aux traités instituant. Il s'agit du respect de la démocratie représentative et des droits de l'Homme. Le Conseil européen de Copenhague de 1993 a ajouté ensuite plusieurs conditions pour l'adhésion : des institutions stables garantissant la démocratie et donnant la priorité à la loi, aux droits de l'Homme, au respect des minorités et à leur protection. Le pays candidat doit aussi avoir une économie solide et disposer de moyens qui lui permettent de faire face à la pression concurrentielle et aux forces du Marché.

Suivent ensuite les procédures d'adhésion et la participation des organes de l'Union aux négociations. Le Conseil doit voter à l'unanimité après la consultation de la Commission et l'accord du Parlement européen. Enfin, il y aura la ratification du traité de la part de tous les pays membres et conformément aux règles constitutionnelles en vigueur dans chaque Etat.

⁶³⁰ LABOUZ Marie-Françoise. Le Système communautaire européen. Op.cit. P.13.

L'absence de dispositions qui prévoient l'exclusion d'un État membre confirme l'opposition entre les principes fondamentaux du droit communautaire et l'idée même de l'exclusion. Tant qu'il s'agit d'une procédure punitive, il serait très difficile d'appliquer une sanction qui n'est pas prévue dans les Traités constitutifs⁶³¹.

En fait, la longueur des procédures d'adhésion et les conditions posées pour chaque candidat à l'adhésion prouvent que les fondateurs de l'Union européenne étaient conscients de la gravité des conséquences d'une éventuelle exclusion, notamment sur le processus de l'intégration. A ce propos l'actualité donne deux exemples qui justifient cette peur : le cas de la Grèce et celui de l'Espagne.

Malgré cela et conformément aux règles qui organisent le fonctionnement de l'Organisation internationale il est possible d'exclure un membre en cas de manquement grave à ses engagements, comme par exemple l'adoption d'un régime politique inspiré de l'idéologie communiste.

Nous notons que l'idée de suspension contenue dans le droit des deux Unions a pour but de faire face à la violation de la règle de droit ; cependant, la différence réside dans la nature de la violation. Dans l'Union africaine, la suspension de l'adhésion a pour motif l'arrivée au pouvoir de gouvernements à tendance anticonstitutionnelle, ou en raison du non-respect des contributions financières. Toutefois, d'autres violations concernant les droits économiques, sociaux ou contraires aux principes énoncés dans l'Acte constitutif, ne sont pas concernées par la suspension. Cela reflète la réalité africaine au niveau national et communautaire, la mauvaise situation économique et l'absence d'une pratique démocratique. Pourquoi ces deux seules conditions sont-elles pénalisées dans l'Union africaine ? Parce qu'elles traduisent la réalité traditionnelle des Etats membres africains. Dans le cas de non-respect de la politique de l'Union, les Etats membres se verront imposer des sanctions économiques ou politiques par la Conférence de l'Union. Mais ces sanctions ne sont pas significatives car trop générales ; ladite Conférence peut décider de sanctions non prévues par l'Acte constitutif et cette situation revêt un caractère dangereux. La raison de cette situation est que la Conférence est investie du plus haut pouvoir de décision au sein de l'Union africaine, en ce qui concerne l'attribution des peines. Selon notre avis, cela n'est pas

⁶³¹ LE HARDY de BEAULIEU Louis. L'Union européenne. 3^{ème} édition. N°22. Presses Universitaires de Namur. 2011. P.94.

bénéfique à l'avenir de l'Union car les sanctions infligées par la Conférence peuvent varier d'un Etat à l'autre pour les mêmes conditions incriminées. Nous pouvons ainsi penser que se produise un effet de favoritisme en fonction de rapprochement politique ou de partage d'intérêts vis-à-vis de certains pays.

A l'inverse, le droit de l'Union européenne décide de la suspension en cas de violation des valeurs contenues dans l'article 2 du TUE à savoir « ...les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes ».

Nous pouvons dire que le non-respect des valeurs précitées représente un risque précis pour l'Union européenne car cette dernière tient à préserver les valeurs communautaires. L'Union africaine, quant à elle, a mis l'accent sur les deux points mentionnés et laisse les autres violations au pouvoir discrétionnaire de la Conférence de l'Union. Au sein de l'Union européenne interagit également la coopération entre les institutions communautaires sur le processus de détermination d'une violation du droit de l'Union. En contrepartie, l'Afrique n'a pas institué un mécanisme de coopération entre ses institutions. Ce silence des textes juridiques peut être complété par la Conférence de l'Union par le biais de règlements qu'elle émet.

Il n'existe pas de sanction d'exclusion ni dans l'Union européenne, ni dans l'Union africaine, non plus que de durée de vie établie pour les deux Unions. Cela confirme le souci des fondateurs de faire perdurer le développement de l'unité. Mais cette durée non déterminée dans le temps offre un réel avantage aux Etats membres en termes de coopération permanente.

Chapitre 2 : Système normatif de l'Union

Il va de soi que chaque État a le droit de contrôler et de réglementer ses affaires internes à travers les différentes législations qui rendent compte ou non de l'efficacité de ses diverses autorités dans la bonne gestion de la vie quotidienne de sa population. C'est aussi le cas de l'organisation internationale qui peut, grâce à l'ensemble des

règles juridiques dont elle dispose, gérer et organiser ses affaires, en adaptant ces règles à la nature de ses activités et aux objectifs qu'elle cherche à atteindre. Bien que chaque type d'organisation soit soumis à un ensemble de règles distinctes, cela n'empêche pas l'existence de quelques principes généraux régissant l'activité des organisations internationales d'une façon générale.

Les compétences des organisations internationales découlent directement de leurs chartes et des dispositions de la réglementation internationale. En effet, les États membres décident d'accorder à l'organisation un ensemble de compétences lui permettant d'accomplir sa mission et d'atteindre les objectifs souhaités. Une organisation peut se baser également sur les principes d'autogestion et d'auto-organisation qui lui permettent, lors de son exercice, de prendre les décisions qu'elle juge nécessaires pour son bon fonctionnement et qu'elle juge utile pour l'objectif d'union au nom de laquelle elle fut créée. Il y a en effet, des détails que les États membres ne peuvent pas prévoir lors de la création de l'organisation ; c'est donc aux États membres d'être réactifs tout en essayant de rester dans le cadre de ce qui a été prévu dans l'Acte constitutif. L'efficacité d'une organisation se mesure par le degré de réussite des décisions qu'elle prendra au cours de son fonctionnement normal ou lors des moments de crises.

Lors de leur fonctionnement, les organisations internationales, prennent des décisions unilatérales dont la nature juridique est différente d'une décision à l'autre. Parmi les outils les plus importants qu'une organisation peut utiliser, on peut citer les recommandations mais aussi la capacité à prendre des décisions. Il s'agit là d'une preuve de son indépendance et de son autonomie vis-à-vis des États membres. Néanmoins, peut-on considérer que ces décisions –au sens large du mot- sont des restrictions qui entament la souveraineté des pays membres ? Quelle est la valeur juridique de ces décisions ? Enfin, jusqu'à quel point peut-on soumettre les organisations internationales aux actes unilatéraux qui émanent de leurs propres organes ?

En fait, une lecture des documents fondateurs des organisations internationales met en évidence l'énorme disparité dans les appellations attribuées à ces actes unilatéraux : dispositions, décisions, recommandations, règlements, directives, déclarations, avis ... Cette disparité dans les appellations reflète de même l'étendue de la disparité dans le

contenu. Premièrement, il y a les décisions de justice émises par des tribunaux à l'intérieur de l'organisation internationale ; deuxièmement, le travail lié à l'administration et à l'organisation tels que les nominations de personnel et l'approbation du budget ; troisièmement, les affaires liées au fonctionnement de l'organisation, telles que, par exemple, l'acceptation de nouveaux membres ou l'exclusion de membres ayant manqué à leurs obligations. Enfin, il y a les travaux inhérents aux tâches qui sont assignées à l'organisation au moment de sa création, notamment la coopération entre les membres ou la mise en place des stratégies qu'elle devra adopter.

Les types de décisions au sein d'une organisation, diffèrent selon le critère utilisé au moment de leur classification. On trouve ainsi des critères de fonctionnalité, et dans ce cas les décisions se répartissent en deux catégories : les décisions législatives qui mettent en place des règles juridiques générales et abstraites et les décisions administratives qui gèrent l'application d'une règle juridique générale dans une affaire bien déterminée. On trouve aussi des décisions judiciaires chargées de régler les conflits. Il existe en outre des critères qui se rapportent aux parties intéressées par les dispositions ; dans ce cas les décisions se répartissent en décisions à effet général et décisions à effet spécifique. Enfin, il y a des critères qui classent les décisions selon qu'elles sont contraignantes ou non.

En raison de cette disparité et de ce flou dans les appellations, nous avons préféré dans notre classification adopter le troisième critère qui nous paraît plus exhaustif dans la mesure où il montre un spectre qui couvre toutes les décisions pouvant émaner de l'organisation, indépendamment de leurs sujets et qu'elles soient contraignantes ou pas. Dans ce contexte, apparaissent des actes conventionnels et des actes unilatéraux⁶³², les premiers entrant dans le cadre du droit dérivé de l'Union européenne et venant d'un accord de volonté établi entre l'Union et un pays tiers ou d'une décision de coopération entre les organes communautaires européens⁶³³. Les actes conventionnels créent des droits et des obligations. Ainsi, à l'inverse des actes

⁶³² Annuaire de la Commission du droit international 1999. Vol.1. Nations Unies. A/CN.4/SER.A/1999. P.194 et 279.

⁶³³ RICHEVAUX Marc, Top Dan. Les grands principes du droit communautaire de travail. L'Harmattan. Paris. 2007. P.8.

unilatéraux, les premiers ne sont pas issus d'une procédure législative ou uniquement de la volonté d'une institution de l'Union⁶³⁴.

Dans les traités fondateurs de l'Union européenne apparaissent deux types principaux d'acte conventionnel :

1 - Les accords internationaux passés entre l'Union et un pays tiers, pour une part, ou ceux passés avec une organisation internationale tierce, pour une autre part. Dans l'article 216 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, nous trouvons la liste des cas pour lesquels elle a le pouvoir de mener ces accords ; accords qui revêtent une valeur incontournable pour l'Union, ses Etats et ses organes. Ces accords internationaux dépassent en portée les actes unilatéraux de droit dérivé qui doivent se mettre en conformité avec eux.

2 - Les accords interinstitutionnels communautaires qui sont établis entre les institutions de l'Union et dont l'objectif est de planifier de la façon la plus simple possible la coopération entre la Commission, le Parlement et le Conseil entre autres institutions. La pratique institutionnelle est à l'origine desdits accords, cependant c'est l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne qui a confirmé leur consécration dans les traités fondateurs de l'Union. L'article 295 du traité sur le fonctionnement de l'Union confirme l'existence des accords interinstitutionnels tout en ajoutant qu'ils peuvent aussi prendre un aspect contraignant. Ce dernier point de l'accord est tributaire de la volonté des institutions précitées de se rapprocher. Ils peuvent également, ces accords, revêtir la forme de codes de conduite, de lignes directrices ou de déclarations⁶³⁵.

Ces actes conventionnels ne trouvent pas leur place dans l'Acte constitutif de l'Union africaine mais nous savons que cette dernière peut néanmoins y avoir recours dans la mesure où ces actes s'inscrivent dans le cadre de la réglementation internationale. En effet, l'Union africaine a signé plusieurs accords internationaux dans divers domaines économiques, politiques et scientifiques afin de parvenir à une coopération avec des pays tiers et d'autres organisations. Et aussi au plan interne, sur la base du principe de gestion et d'organisation, les institutions de l'Union africaine pourraient conclure des

⁶³⁴ ZARKA Jean-Claude. L'essentiel des Institutions de l'Union européenne. Op.cit. P.144.

⁶³⁵ RAMBAUD Patrick. Système juridique de l'Union européenne. Master Affaires européennes. Sciences Po. Année universitaire 2010/2011. P.7.8.

accords entre elles dans le but de réaliser les tâches qui leur sont assignées et d'atteindre les objectifs visés par l'Union.

Dans le cadre de la comparaison entre les systèmes juridiques respectifs de l'Union africaine et de l'Union européenne, apparaissent dans les deux structures les actes unilatéraux à savoir : règlements, directives, décisions, recommandations, avis. L'Union européenne a trouvé une idée révolutionnaire pour appliquer les actes au sein des Etats membres. Quant à l'Union africaine qui a remplacé l'Organisation de l'unité africaine, son objectif était de moderniser le système précédent. La question est de savoir si sa méthode pour faire appliquer les actes unilatéraux dans ses Etats, est égale à celle de l'Union européenne ou non ?

Ainsi, nous allons étudier la décision dans sa teneur législative, puis nous aborderons la notion d'effet direct afin d'en arriver à l'étude des actions des deux Unions.

Section 1 : Les décisions ayant un contenu législatif

L'une des compétences des organisations internationales est la possibilité de prendre des actes unilatéraux qui donnent lieu à des règles juridiques, organisent les droits et les devoirs qui en résultent. De même pour ce qui concerne son fonctionnement interne et son rapport avec les autres entités internationales. En effet, l'organisation jouit d'une personnalité juridique reconnue qui lui donne automatiquement une volonté propre et qui lui permet par le biais de ses organes internes de pratiquer son pouvoir législatif conformément aux règlements énoncés dans l'Acte constitutif. L'organisation internationale peut prendre des décisions à caractère législatif. Il est à noter à ce propos qu'en agissant ainsi, ses différents organes se basent souvent sur les réglementations internes prévues par l'Acte constitutif de l'organisation⁶³⁶.

D'un point de vue législatif, il faut différencier entre le critère formel qui s'intéresse à la partie émettrice de l'acte et le critère objectif qui s'intéresse à la nature de l'acte, en examinant la possibilité de le considérer comme une base juridique générale et abstraite. A notre avis, c'est ce dernier critère qui est le plus précis et qui nous permet de dégager le caractère législatif de cet acte émis par l'organisation.

⁶³⁶ Morand. La Législation dans les communautés européennes. Pichon et Durand-Auzias. Paris. 1968. P.8.9.

Sous-section 1 : La définition d'une décision à contenu législatif

Les organisations internationales adoptent plusieurs résolutions, mais ce qui nous intéresse dans cette partie du travail ce sont les décisions à caractère législatif. Parmi les caractéristiques les plus importantes de la législation, il faut que l'acte législatif soit fait par une autorité compétente, et qu'il mette en place des règles générales abstraites qui engagent les différentes parties concernées par cet acte.

§ 1. La délivrance de la législation par une autorité compétente

Il va de soi qu'un acte législatif émane d'une autorité compétente, notamment d'un parlement quand il s'agit d'une législation au sein d'un pays. Or, l'absence de ce dispositif - un parlement - à l'échelle internationale a souvent inquiété les spécialistes en droit international ; certains d'entre eux poursuivent en considérant que tant que la communauté internationale ne dispose pas d'organes législatifs, l'élaboration et la mise en œuvre des résolutions internationales devraient être déléguées aux Etats et le cas échéant gérées par les traités conclus entre les Etats.⁶³⁷ Cette tendance parmi les juristes internationaux, considère les décisions internationales comme des accords internationaux résultant d'une volonté des Etats.

En contre partie, on trouve une tendance récente chez les juristes, qui se veut plus moderne et plus en phase avec l'évolution de la politique internationale. Cette tendance donne aux organes des organisations internationales le pouvoir d'élaborer les bases juridiques législatives. Elle peut ainsi créer des obligations aux Etats et organiser les devoirs et les droits⁶³⁸ ; cette tendance sépare complètement les décisions émises par les organes et les dispositions du traité instituant l'organisation et qui ont été adoptées d'une manière volontaire. Ainsi, toute décision prise par l'organisation n'engage pas les pays membres. Les décisions d'organes au sein de l'organisation peuvent être foncièrement différentes de l'acte Constitutif de ladite organisation⁶³⁹. De même, le règlement intérieur de l'organisation internationale

⁶³⁷ Voir : CASTANEDA Jorge. *Valeur juridique des résolutions des Nations Unies*. Vol.129. R. C. A. D. 1970. P.258.

⁶³⁸ Voir : Rousseau. *Droit international public*. Tome. I. (introduction et sources). Sirey. Paris. 1970. P.417.

⁶³⁹ Morand. *La Législation dans les communautés européennes*. Op.cit. P.240.

n'acquiert pas de caractère contractuel, dans la mesure où il émane de l'expression volontaire de l'organisation elle-même.

Nous croyons que la seconde tendance est la plus apte à rendre compte de la réalité internationale, et nous nous appuyons en cela sur l'avis de la Cour internationale de Justice concernant la réserve émise par la Convention sur l'interdiction de génocide. Selon la Cour, l'Assemblée générale est une institution spécifique ; la question devrait donc être traitée au sein des Nations Unies⁶⁴⁰. La Cour de Justice examinera les objectifs de l'Organisation des Nations Unies, non pas à travers le traité instituant, mais à travers l'Assemblée générale, qui est la seule à pouvoir adapter les objectifs mentionnés dans l'Acte constitutif avec la réalité de la communauté internationale.

Le traité de Lisbonne a séparé de façon notoire les actes législatifs et les actes inférieurs ; nous trouvons dans l'article 296 du TFUE que « lorsqu'ils sont saisis d'un projet d'acte législatif, le Parlement européen et le Conseil s'abstiennent d'adopter des actes non prévus par la procédure législative applicable au domaine concerné ». L'importance de cette précision ressort dans le fait que cela implique en particulier qu'un acte législatif ne pourra se substituer à une recommandation ou un avis mais seulement revêtir la forme d'un règlement, d'une directive ou d'une décision⁶⁴¹.

En appliquant la procédure de codécision, renommée « procédure législative ordinaire », le Parlement européen et le Conseil de l'Union ont adopté d'un commun accord l'idée que les actes législatifs reposent sur une légitimité binaire, c'est-à-dire populaire et gouvernementale. Le Parlement européen et le Conseil de l'Union peuvent à partir de l'article 290, paragraphe 1 du TFUE « ...déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels de l'acte législatif ». Ce mécanisme permettra aux deux institutions mentionnées plus haut d'axer sur les dispositions fondamentales sans avoir à tenir compte des côtés techniques. De ce fait, s'étant rétréci, on pourra attendre du travail législatif qu'il atteigne une meilleure qualité⁶⁴².

⁶⁴⁰ Cour Internationale de Justice. Recueil des arrêts. Avis consultatif du 28 mai 1951. Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. P.23.24.

⁶⁴¹ RITLENG Dominique, MARIATTE Flavien. Contentieux de l'Union européenne /1. Annulation. Exception d'illégalité. Lamy. Paris. 2011. P.100.

⁶⁴² ZARKA Jean-Claude. L'essentiel des Institutions de l'Union européenne. Op.cit. P.76.

Des conséquences d'un ordre contentieux suivront la mise en place de cette hiérarchie des normes. Selon la coutume, les individus soumis au droit de l'Union européenne doivent être directement et individuellement concernés par un acte pour pouvoir l'attaquer ; on ne retrouve pas normalement cette condition devant un acte général. De fait, faire la différence entre les actes législatifs et les autres actes donnera la possibilité de se positionner sur un mode plus équilibré : les personnes physiques et morales pourraient être autorisées à s'opposer aux actes d'exécution, malgré leur caractère général, dans la mesure où ces derniers prendront uniquement une fonction subordonnée. Par contre, les particuliers ne pourront toujours pas avoir accès aux actes législatifs⁶⁴³.

§ 2. Le caractère général et abstrait de la décision législative

Par le terme « caractère général » nous voulons dire que la décision est adressée à toutes les parties qui appartiennent à un organisme donné, qu'il soit régional ou international. La décision législative peut aussi s'adresser à des parties inexistantes lors de son émission. Ainsi, si l'un des organes prend une décision, les destinataires sont les membres présents lors de la prise de cette décision mais aussi les membres qui adhéreront plus tard à l'organisation⁶⁴⁴. L'idée d'abstraction signifie que la base juridique ne concerne pas un cas ou un incident en particulier, mais tout cas ou tout incident qui répond aux conditions citées dans la décision en question. Ainsi, les décisions susceptibles d'être considérées comme source pour une base juridique sont celles qui fixent des règles générales⁶⁴⁵.

§ 3. Le caractère contraignant de la décision législative

Pour que les destinataires d'une décision se conforment à ses dispositions, il faut que cette décision ait un caractère contraignant. Or, les pays membres, ne devraient pas s'opposer au caractère contraignant sous prétexte qu'il touche à la notion de

⁶⁴³ Les différents actes européens et leur classification. Consulté le 05/09/2013
<http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/union-europeenne/approfondissements/differents-actes-europeens-leur-classification.html>

⁶⁴⁴ Morand. La Législation dans les communautés européennes. Op.cit. P.160.

Un exemple pour cela : le cas de l'Union européenne dont les règlements sont applicables à tous les Etats membres y compris ceux qui ont adhéré après la création de l'Union, ainsi que le cas de l'Union africaine dont les règlements s'adressent aussi à la République du sud Soudan, qui a récemment adhéré à l'Organisation.

⁶⁴⁵ CASTANEDA Jorge. Valeur juridique des résolutions des Nations Unies. Op.cit. P.212.

souveraineté nationale. Le traité instituant de toute organisation internationale insiste toujours sur l'engagement des Etats membres au respect et à la mise en œuvre des dispositions qui y sont contenues ; tel que l'article 2, alinéa 2 de la Charte des Nations Unies. Il est à noter à ce propos que l'article 14 du Traité de la Communauté européenne de l'énergie atomique fait une distinction claire entre les décisions à caractère contraignant et celles qui ne le sont pas. Ce même article autorise aux différents organes de prendre des décisions contraignantes pour les Etats membres et pour leurs citoyens respectifs. Ainsi que l'article 189 du traité de la Communauté Economique Européenne, qui stipule que les règlements intérieurs ont un caractère général et engage directement – et dans l'ensemble de leurs éléments - tous les Etats membres.

Partant de là, tout ce qui émane des organes de l'Organisation internationale en termes de décisions est contraignant si l'organe émetteur utilise à son profit son pouvoir discrétionnaire. Dans ce cas, toutes les implications lui seront attribuées. Mais si l'organe n'utilise pas ce pouvoir et se contente d'appliquer les dispositions du traité instituant, les effets (les implications) ne lui seront pas attribués.⁶⁴⁶ Nous remarquons dans ce cas, le recours au principe d'organisation et de gestion qui prime souvent dans les organisations internationales. En effet, pour que les organisations ne se trouvent pas bloquées devant un évènement imprévu sur la scène internationale elles ont le droit de prendre les décisions contraignantes qu'elles jugent nécessaires pour atteindre les objectifs mentionnés dans l'Acte constitutif.

Sous-section 2 : La nature juridique de la décision à caractère législatif

Nous pouvons distinguer deux tendances chez les juristes :

1.) La première tendance considère que les décisions émises par les organisations internationales sont un genre d'accords internationaux, autrement dit, elles sont le produit de la volonté des pays membres et dans ce cas l'engagement de ces pays à leur égard découle directement de l'acceptation de leur appartenance à l'organisation internationale. Cette tendance justifie son point de vue par le fait que l'unique source

⁶⁴⁶ KOUASSI E Kwan et d'autres. Les rapports entre l'Organisation de Nation Unies et l'Organisation de l'unité africaine : contribution à la théorie institutionnelle dans les rapports internationaux. Bruylant Bruxelles. 1978. P.33.

pour le droit international reste toujours la volonté collective des Etats et que la seule manière de mettre en place une base juridique commune reste l'acceptation volontaire de ces pays. Selon cette tendance, les organes au sein des organisations n'ont pas le pouvoir discrétionnaire qui leur permet de mettre en place des bases juridiques autres que celles acceptées par les membres signataires de l'Acte constitutif de l'organisation⁶⁴⁷.

2.) Une deuxième tendance reconnaît qu'il y a des décisions internationales possédant un caractère législatif. Cette catégorie de juristes fait la différence entre les décisions attribuées aux organes de l'organisation et les textes des traités instituant lesdites organisations et qui prennent la forme d'un accord consenti par toutes les parties ; le règlement intérieur de l'organisation n'étant pas contractuel, il est le produit de la volonté juridique de l'organisation elle-même. La nature des décisions qui émanent des organes internes de l'organisation est différente de celle des textes du traité instituant⁶⁴⁸.

A ce stade, il faut ajouter que le statut particulier du droit de l'Union européenne se démarque au sujet du principe de primauté, lequel se place au-dessus des droits nationaux des États de l'Union ; en d'autres termes, il faut entendre par là que ce principe est indiscutable. Ledit principe s'applique à tous les actes juridiques obligatoires de l'Union, droits issus du droit primaire ou du droit dérivé. Ainsi, dans le cas de l'application d'une loi nationale, les pays membres ne peuvent passer outre le droit européen, puisque le principe de primauté est un principe fondamental qui assure la suprématie du droit de l'Union européenne. A l'instar du principe d'effet direct, le principe de primauté ne figure pas dans les traités constitutifs de l'Union mais il a été assigné par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Costa/ENEL* du 15 juillet 1964. A cet effet, la Cour a énoncé que le droit issu des institutions européennes entre dans les cadres juridiques des Parties de l'Union, ces dernières étant mises en devoir de le respecter. Ajoutons cependant que si le droit

⁶⁴⁷ Pour plus d'informations voir:

ANZILLOTTI. Cours de droit international. Sirey. L.R. Paris. 1929. P.67.

TREIPEL. Les rapports entre le droit interne et le droit international. R.C.A.D.I. 1923. P.82.83.

KELSEN Hans. Théorie du droit international public. Tome 84. R.C.A.D.I. 1953. P.132.

⁶⁴⁸ Pour plus d'informations voir:

R.J DUPUY. Le droit des relations entre les organisations internationales. Tome 100. R.C.A.D.I. 1960. P.544.

Morand. La Législation dans les communautés européennes. Op.cit. P.240.

européen prime, le droit national n'est pas abrogé seule sa force obligatoire reste en attente. Ce principe de primauté du droit européen agissant sur tout le territoire de l'Union, donne en outre, de façon formelle, une même protection à ses citoyens⁶⁴⁹.

Indépendamment de leur nature juridique, tous les actes nationaux tels que loi, règlement, arrêté, ordonnance, circulaire..., doivent observer ce principe, que ces textes soient issus du pouvoir exécutif ou du pouvoir législatif de l'État membre. L'autorité judiciaire entre également dans la soumission au principe de primauté, car le droit qui en émane, à savoir la jurisprudence, doit suivre celui de l'Union.

Par décision de la Cour de justice les constitutions nationales n'échappent pas au principe de primauté et de ce fait, le juge national est en devoir de ne pas appliquer les dispositions d'une constitution s'opposant au droit de l'union européenne⁶⁵⁰ ; et la Cour de justice européenne surveille la bonne application du principe de primauté, pénalisant les États membres qui ne le respectent pas à travers les obligations qui sont les leurs de par les recours prévus par les traités fondateurs, et en particulier dans le cas du recours en manquement, lequel s'appuie sur les articles 258 à 260 du TFUE⁶⁵¹. Le juge national peut, s'il a le moindre doute quant à l'application par un Etat membre du principe de primauté, utiliser le renvoi préjudiciel. Dans l'arrêt Factortame, du 19 juin 1990, la Cour de justice européenne a stipulé qu'à l'occasion d'une question préjudicielle sur la validité d'une norme nationale, un tribunal national doit sans délais surseoir à l'application de ladite norme, en attendant que la Cour de justice recommande une solution adéquate et que décision soit rendue sur le fond de ce sujet par la juridiction.

Eu égard aux exigences liées à la nature intrinsèque du droit communautaire, ne pourrait être acceptée une quelconque disposition d'aspect juridique national ou une pratique législative, administrative ou judiciaire, qui diminuerait l'impact du droit communautaire ; et ce, en refusant au juge chargé d'appliquer ce droit au moment de l'application en question, le pouvoir de faire le nécessaire afin d'évincer les

⁶⁴⁹ MEDJNAH Mourad. Les rapports entre autorités de régulation en matière de concurrence. L'Harmattan. Paris. 2013. P.404.405.

⁶⁵⁰ TRAVERSA Edouardo. L'autonomie fiscale des Régions et des collectivités locales face au droit communautaire. Analyse et réflexion à la lumière des expériences belge et italienne. Larcier. Bruxelles. 2010. P.34.35.

⁶⁵¹ MASSON Antoine. Droit communautaire, droit institutionnel et droit matériel. Op.cit. P.263.

dispositions législatives nationales contraires, même de façon temporaire, à la pleine efficacité des normes communautaires⁶⁵².

Nous pouvons dire que le droit de l'Union européenne a dépassé la classification traditionnelle des décisions prises par les organisations internationales, décisions qui se situent entre les accords internationaux et d'autres décisions de caractère législatif. En effet, les actes juridiques émis par l'Union européenne sont des décisions émanant de sa seule volonté. De plus, ces décisions d'ordre communautaire sont des éléments prioritaires s'inscrivant dans ceux des législations nationales. Nous concluons de ce qui précède que les décisions à contenu législatif comprennent en général deux éléments : une décision qui contient des textes de base et une autre qui jouit d'une force exécutoire et qui devient contraignante dans un système juridique donné. L'organe émetteur de la décision législative doit avoir un pouvoir discrétionnaire qui lui facilite l'exercice de ses compétences accordées par l'Acte constitutif de l'organisation. Ainsi le recours à l'une des deux sources différentes n'entame en rien l'indépendance de la première source dans la mesure où elle jouit d'un pouvoir discrétionnaire. Enfin, les décisions émises par les différents organes des organisations internationales deviennent une base juridique qui dépasse dans leur exécution la sphère de leurs émetteurs.

En ce qui concerne l'Union africaine, nous constatons que son acte constitutif donne le droit aux organes principaux (Conférence de l'Union et Conseil exécutif) d'adopter des règlements qui leur sont spécifiques, individuellement et sans participation conjointe de leur part et oblige les autres organes ainsi que les pays membres à les respecter. Malgré le sujet concernant les décisions législatives figurant dans le droit de l'Union africaine, le Parlement africain n'a à ce jour qu'un rôle consultatif. Ce qui distingue la précédente Union de l'Union européenne dont les décisions législatives sont prises par le Conseil et le Parlement européens après avoir été soumises à la proposition de la Commission. Cela dénote l'existence d'une coopération entre les institutions communautaires.

Les décisions législatives prises par chaque Union sont contraignantes et expriment la volonté de chacune d'elles. Mais l'Union européenne se distingue de l'autre par

⁶⁵² Cf. Arrêt de la Cour du 19 juin 1990. *The Queen Contre Secretary of State for Transport, ex parte: Factortame Ltd e.a.* Affaire C-213/89.

l'existence en son sein du principe de primauté du droit communautaire sur le droit national. En d'autres termes, les dispositions des décisions législatives viennent au-dessus des dispositions nationales.

Le droit de l'Union africaine ne reconnaît pas cette fonction. Cette dernière Union a néanmoins mis en place des règlements qui obligent les Etats à prendre des mesures internes en vue de respecter le droit communautaire africain, sans toutefois lui donner la préséance sur le droit national. Ainsi, quelle sera la solution dans le cas d'un différend surgissant entre le droit communautaire et le droit national en Afrique ? Pour notre part, nous estimons que malgré l'absence d'une priorité explicite du droit de l'Union sur le droit national, l'Etat membre est responsable envers l'Union, en vertu des réglementations internes de la Conférence de l'Union et du Conseil exécutif. Nous formons le vœu que ce sujet de la primauté soit proposé à l'avenir à la Cour de justice africaine pour qu'elle en décide ; en effet, les décisions de ladite Cour sont contraignantes pour les Etats membres et les institutions de l'Union. Bien que l'Acte constitutif de l'Union africaine, rédigé par la Conférence de l'Union, ait décidé dans son article 12 que le Conseil exécutif adopterait son règlement interne, en pratique, ce règlement a été approuvé par la Conférence de l'Union, qui par ce fait agit de façon contraire à ce qu'elle a stipulé dans l'Acte en question ; ce comportement peut s'expliquer par l'absence totale de rôle d'un pouvoir judiciaire.

Section 2 : L'application directe ou l'effet direct

On désigne par « effet direct », la capacité des traités à créer des droits pour les individus dans leurs rapports avec les Etats membres de l'Union ou dans leurs relations avec d'autres individus. Dans le premier cas, l'effet direct se fait dans un sens vertical et dans le second cas il se fait horizontalement.

Sous-section 1 : L'application ou l'effet direct au sein de l'Union africaine

Dans l'article 4, alinéa H ⁶⁵³du Protocole sur les amendements apportés à l'Acte constitutif, nous trouvons une référence à l'application directe. L'Union peut exercer

⁶⁵³ Article 4, paragraphe H. Principes, Protocole sur les amendements à l'Acte constitutif de l'Union africaine.

son autorité en intervenant dans un État membre conformément à la décision de la Conférence de l'Union et sur la recommandation du Conseil de sécurité et de paix de l'Union Africaine, dans certaines circonstances jugées graves à savoir les crimes de guerre, les génocides et les crimes contre l'humanité.

Il s'agit d'un principe nouveau dans l'esprit des dirigeants africains, mais en phase avec la tendance internationale vers la prévention et la lutte contre toute menace à la sécurité et la stabilité dans le monde. Ce principe reste restreint au niveau du sujet et de la procédure, ainsi l'intervention se limite à l'Union en tant qu'organisation internationale et n'est pas autorisée aux Etats membres, car cette intervention requiert une décision qui émane de la Conférence de l'Union et sur la recommandation du Conseil de sécurité africain. Et c'est ce dernier qui, suite à la décision de l'Union, détermine les moyens de l'intervention dans un Etat membre, et ce conformément à l'article 7, alinéa 1, clause 6, du protocole relatif à la mise en place d'un Conseil de sécurité et de la paix au sein de l'Union africaine⁶⁵⁴.

Restriction faite de ce qui est indiqué ci-dessus, nous remarquons que le principe d'effet direct des décisions sur les Etats membres est inexistant. Exception faite de ce qui a été évoqué plus haut, nous remarquons que le principe d'effet direct des décisions de l'Union à l'intérieur des Etats membres, n'existe pas. Ainsi, le maximum atteint par le sommet de l'Union fut la décision (Doc. Assembly/AU/8(VI)Add.3) sur le non-traitement des décisions du sommet de l'Union africaine par les mécanismes de ratification qui sont mis en place dans les Etats membres. L'alinéa 2 appelle les Etats membres à signer et ratifier les traités, les conventions, les protocoles et les conventions adoptées par le Sommet et demande aux parlements nationaux des Etats membres de tenir des sessions extraordinaires afin de les ratifier chaque fois que cela s'avère nécessaire.⁶⁵⁵

L'effet direct dépend de la volonté de l'Etat membre, dans la mesure où la décision n'est pas exécutoire d'une manière spontanée et automatique à l'intérieur des Etats

Le droit de l'Union d'intervenir dans un Etat membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir : les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité ainsi qu'une menace grave de l'ordre légitime afin de restaurer la paix et la stabilité dans l'Etat membre de l'Union sur la recommandation du Conseil de Paix et de Sécurité.

⁶⁵⁴Consulté le 05/08/2012.

www.africa-union.org/.../PROTOCOLE%20-...

⁶⁵⁵ Document N° ASSEMBLY/AU/DEC.108(VI).

membres de l'Union. L'espace interne desdits Etats reste la prérogative de leurs législations nationales. L'Etat s'engage respecter les accords – qu'il a déjà signés – mais à sa guise. L'article 33, alinéa 1, clause 1 du règlement intérieur de la Conférence de l'Union africaine, relatif au classement des décisions, stipule que les règlements doivent être respectés dans tous les Etats membres. Ces derniers doivent prendre les mesures nécessaires pour leur mise en œuvre. L'alinéa 2 du même article stipule l'application des sanctions prévues à l'article 23 de l'Acte constitutif de l'Union africaine en cas de violation ou de non respect de ces règlements. L'article 34, alinéa 1, du règlement intérieur de la Conférence de l'Union, stipule que les règlements sont juridiquement contraignants après 30 jours à compter de la date de leur publication dans le Journal officiel de l'Union africaine, ou selon la manière spécifiée dans la décision. L'alinéa 2, souligne l'aspect contraignant des règlements sur les Etats membres, les organes de l'Union et les communautés économiques régionales. L'article 34, alinéa 1 du règlement intérieur du Conseil exécutif stipule que les règlements sont directement applicables dans les Etats membres, et que ces derniers doivent prendre toutes les mesures appropriées pour leur mise en œuvre.

Ces différents textes donnent aux règlements édictés par la Conférence de l'Union et le Conseil exécutif un effet direct à condition que les États membres prennent toutes les mesures nécessaires. En d'autres termes, la volonté des Etats membres prévaut sur les règlements.

Nous constatons cependant que l'article 35 du même règlement intérieur du Conseil exécutif de l'Union relatif à la mise en œuvre des réglementations, précise dans l'alinéa 1 que les règlements sont applicables au bout de 30 jours à compter de la date de leur publication dans le Journal officiel de l'Union africaine ou de la date indiquée dans la résolution. L'alinéa 2 du même article prévoit le caractère contraignant des règlements sur les Etats membres, sur les organes de l'Union et sur les communautés économiques régionales (Africaines).

En comparant le texte de l'article 34, alinéa 2, du règlement intérieur de la Conférence de l'Union et le texte de l'article 35, alinéa 2 du règlement intérieur du Conseil exécutif, nous concluons que les règlements sont obligatoires pour tous : pour les Etats membres, les organes de l'Union et les communautés économiques régionales. Toutefois, il revient aux Etats membres de prendre des mesures nécessaires pour

permettre d'appliquer les réglementations sur leur sol. Ainsi l'effet direct de la réglementation est automatique quand il s'agit des organes de l'Union africaine et des communautés économiques régionales, mais soumis à une condition quand il s'agit de son application aux Etats membres.

Sous-section 2 : L'application ou l'effet direct dans l'Union européenne

Les règlements et les décisions au sein de l'Union sont applicables avec un effet direct à l'intérieur des pays membres ; il n'y a pas besoin de transférer les procédures au domaine national. Cela s'explique par le fait que les traités européens contiennent déjà les principes et les règles générales qui mettent en place les institutions susceptibles d'appliquer les résolutions. Ce pouvoir leur est délégué, sans que l'application ne soit tributaire d'une éventuelle acceptation des États membres, étant donné que les traités ont été ratifiés par les autorités constitutionnelles de ces Etats. On peut considérer dans ce cas que les règles fixées par l'Union Européenne démontrent que cette dernière exerce bel et bien le pouvoir qui lui a été accordé par le Traité de l'Institution. Tout ceci a conduit à chercher une nouvelle source de la législation qui complète la législation prévue dans les constitutions des pays de l'Union⁶⁵⁶. Partant de là on peut parler d'effet direct qui organise et protège les droits des individus à travers les tribunaux nationaux et la Cour européenne de Justice. Ainsi, Le juge national est obligé d'exclure l'application de la norme nationale interne si elle est contradictoire à la norme communautaire ; il est même appelé à privilégier l'application de cette dernière afin de permettre aux individus de profiter de l'avantage des droits dont bénéficient leurs homologues dans les autres Etats membres de l'Union.

L'effet direct n'est pas un inconnu dans le droit international. La Cour permanente de Justice internationale a déjà reconnu son existence à travers son avis du 3 mars 1928, relatif aux tribunaux de Dantzig. L'effet direct peut être exclu lorsque les signataires

⁶⁵⁶ DREYFUS Simone. Droit des relations internationales. Op.cit. P.403.

du traité expriment leur volonté de créer dès le départ et d'une manière explicite des droits privés pour les individus⁶⁵⁷.

L'impact direct est tributaire de deux critères : un critère subjectif, qui se rapporte à la volonté des signataires du traité et un critère objectif qui consiste en la précision et la clarté nécessaire et suffisante pour assurer l'application sans être obligé de recourir aux normes nationales complémentaires relatives aux droits privés des individus⁶⁵⁸.

Grâce au principe d'effet direct les individus appartenant à la Communauté européenne peuvent en appeler directement à une norme européenne devant une Cour nationale ou européenne, indépendamment de l'existence de textes issus du droit national. L'effet direct du droit de l'Union est un principe essentiel de ce droit, principe qui ne s'adresse qu'à quelques actes de l'Union, restant toutefois tributaire de nombreuses conditions. Il a été entériné par la Cour de justice de l'Union européenne⁶⁵⁹.

Ledit principe donne ainsi l'assurance d'une applicabilité et d'une efficacité du droit de l'Union par les Parties membres. Notons toutefois que la Cour de Justice européenne a énoncé qu'un acte juridique communautaire serait soumis à nombre de conditions avant de pouvoir être directement appliqué. En outre, l'effet direct d'un acte peut avoir trait aux relations tissées entre un individu et un quelconque État membre, de même qu'il peut être élargi aux relations existant entre tous les citoyens des États membres. Dans l'arrêt Van Gend en Loos du 5 février 1963, la Cour avance que le droit communautaire crée des obligations pour les États membres mais dans le même temps, des droits pour les particuliers qui peuvent de ce fait arguer de ces droits et citer en leur faveur des normes européennes devant les Cours nationales et européennes. En d'autres mots, la Cour de justice admet qu'en vertu de leur appartenance à la Communauté Economique Européenne, les Parties se sont montrées d'accord pour limiter leur souveraineté⁶⁶⁰, et par le fait, que leurs citoyens ont dès lors le pouvoir de faire appel aux traités pour faire reconnaître leurs droits devant les juridictions nationales. Elle tire ce droit accordé aux citoyens, comme conséquence

⁶⁵⁷ Publications de la Cour permanente de justice internationale. Série b – n° 15. Le 3 mars 1928. Recueil des avis consultatifs. Compétence des tribunaux de Dantzig. P.24.ss.

⁶⁵⁸ GAUTIER Marie. Droit institutionnel de l'Union Européenne. Op.cit. P.225.

⁶⁵⁹ BOCQUILLON Jean-François, MARIAGE Martine. QCM de Droit 2013, En 500 questions. Dunod. Paris. 2013. P.18.

⁶⁶⁰ NGUYEN-DUY Iris. La souveraineté du Parlement britannique. L'Harmattan. Paris. 2011. P.430.

du rôle qui lui a été conféré par l'article 177 du traité de la Communauté Economique Européenne⁶⁶¹.

On dénote deux aspects dans l'effet direct : l'un vertical et l'autre horizontal. Le premier intervient dans les relations entre les citoyens et un État membre, impliquant que lesdits citoyens ont le droit de tirer avantage d'une norme européenne face à l'État membre. Quant au second effet, il se manifeste dans les rapports entre individus, c'est-à-dire qu'un particulier peut avancer ladite norme vis-à-vis d'un autre particulier⁶⁶². Pour ce qui est du droit primaire, à savoir les textes prioritaires figurant dans le système juridique communautaire, la Cour a argué du principe de l'effet direct dans l'arrêt cité précédemment. Elle a cependant ajouté que, de façon impérative, les obligations devaient explicites, nettes, inconditionnelles, et qu'elles ne nécessitaient d'y adjoindre d'autres mesures de caractère national ou européen⁶⁶³.

Les actes fondés sur le droit dérivé sont également soumis au principe d'effet direct, c'est-à-dire que les institutions communautaires les ont acceptés en s'appuyant sur les traités fondateurs. Mais, la conséquence de l'effet direct varie en fonction du type d'acte : règlements, directives, décisions, avis et recommandations.

1.) Les règlements disposent toujours d'un effet direct ; en effet, selon l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne les règlements sont directement applicables dans les États membres. A la faveur de l'arrêt *Politi* du 14 décembre 1971, la Cour de justice a précisé que l'article 177 du traité de la Communauté Economique Européenne ne lui permet pas d'émettre un avis au moment de la procédure devant le juge national, à propos de l'intérêt actuel de la question posée, même si des modifications ont été apportées au droit interne sur le sujet. De par ses caractéristiques et sa position dans les sources du droit communautaire, chaque règlement est suivi d'effets immédiats et par le fait, est considéré en capacité d'octroyer aux individus des droits que les juridictions nationales doivent impérativement respecter⁶⁶⁴.

⁶⁶¹ MASSON Antoine. Droit communautaire. Droit institutionnel et droit matériel. Op.cit. P.254.

⁶⁶² MINE Michel et d'autres. Le droit social international et européen en pratique. Op.cit. P 90.91.

⁶⁶³ MASSON Antoine. Droit communautaire. Op.cit. P. 265.266.

⁶⁶⁴ Cf. Arrêt de la Cour du 14 décembre 1971. *Politis.a.s. contre ministère des finances de la République italienne*. Affaire 43-71.

2.) Concernant les directives communautaires, leur position s'avère plus aléatoire, car comment intégrer des dispositions d'origine communautaire dans la législation nationale ? Et à ce sujet, dans la mesure où l'Etat n'aurait pas fait le nécessaire pour transposer une directive, de quelle manière les individus pourraient-ils mettre en avant les droits que leur accorderaient certaines dispositions de cette directive ?

Certaines juridictions nationales prenant à la lettre l'article 288 du TFUE sont enclines à contester l'effet direct des directives arguant que ces dernières « lient tout État membre destinataire » et ainsi seuls les Etats recevraient des droits et se verraient obligés par des obligations. Le Conseil d'État français a donné cette position lors de l'arrêt Cohn-Bendit du 22 décembre 1978. Mais, dans son assemblée du 30 octobre 2009, le même Conseil a revu sa position quant à l'arrêt précité pour consacrer l'application totale des directives sur les actes individuels de l'Union européenne⁶⁶⁵.

Le particulier peut trouver un avantage à la mise en œuvre d'une directive communautaire ; la Cour de justice, de son côté, souligne que la directive peut produire des effets juridiques pour les individus, et même pour des États non concernés par cet acte. Selon les termes employés dans l'arrêt Van Duyn du 4 décembre 1974, il est question de prémunir l'« effet utile » de la directive, en d'autres mots, sa mise en œuvre effective. Dans ce cas, la directive retrouve le critère de « la nature, l'économie et les termes » des dispositions concernées⁶⁶⁶.

La Cour de justice, cependant, ne se prononce que pour un effet direct vertical : selon l'article 249 du TCE, une directive « lie tout État membre » et ne crée pas de ce fait une quelconque obligation pesant sur les particuliers. Aussi, la Cour n'a pas accordé à un particulier la possibilité de mettre en avant face à une entreprise, une disposition d'une directive non transposée dans le droit interne⁶⁶⁷.

3.) Les décisions, quant à elles, peuvent produire un effet direct lorsqu'un État membre est visé en qualité de réceptionnaire. A ce sujet et concernant l'arrêt du HansaFleisch du 10 novembre 1992, la Cour de justice a admis un effet direct uniquement vertical. L'article 189 du traité de la CEE, de par son effet contraignant,

⁶⁶⁵ Cf. Conseil d'État. Assemblée du contentieux sur le rapport de la 6ème sous-section. Séance du 16 octobre 2009. Lecture du 30 octobre 2009. N° 298348. Mme Emmanuelle P.

⁶⁶⁶ Cf. Arrêt de la Cour du 4 décembre 1974. Yvonne van Duyn contre Home Office. Affaire 41-74.

⁶⁶⁷ Cf. Arrêt de la Cour du 14 juillet 1994. Paola FacciniDoricontra RecrebSrl. Affaire C-91-92.

reconnaît qu'une décision communautaire induit qu'une disposition dans ce cadre à l'adresse d'un État partie, peut être mise en avant par les individus contre ledit État, dans le cas où elle impose à son destinataire une obligation inconditionnelle, claire et précise. Lorsque sa mise en application doit se faire dans un laps de temps établi, cette disposition ne peut être invoquée qu'à la toute fin du délai prévu et ce, si l'État concerné n'obtempère pas dans la mise en application de la décision ou que cette mise en application ne se déroule pas dans les normes⁶⁶⁸.

4.) La conséquence du fait que les avis et recommandations ne disposant pas d'une force juridique contraignante, fait qu'ils ne contiennent pas d'effet direct.

A propos des accords internationaux citons l'arrêt Demirel de 1987, dans lequel la Cour de justice a admis un effet direct dans quelques accords, stipulant que la disposition d'un accord passé entre la Communauté européenne et des États tiers prend effet d'application directe lorsque, par rapport aux termes, à l'objet et aux caractéristiques de l'accord, cette disposition inclut une obligation nette et précise, et dont l'exécution et les effets ne dépendent d'aucune action ultérieure⁶⁶⁹.

Ainsi, la Cour de Justice européenne a consacré le principe d'effet direct, lequel principe n'est pas stipulé dans l'Acte constitutif de l'Union africaine ; de même, il n'existe pas de jurisprudence dans la cour de justice africaine à ce sujet. Mais les règlements intérieurs de la Conférence de l'Union africaine et du Conseil exécutif ont stipulé que les règlements de l'Union seraient appliqués directement dans les États membres qui devraient à leur tour prendre les mesures appropriées pour les mettre en œuvre. Dans ce cas, nous croyons que la réalisation des dispositions des deux premiers règlements est compliquée par le texte et que leur application directe se trouve limitée par les mesures nationales car ces règlements s'adressent aux gouvernements des États membres et non à leurs citoyens ; ces derniers ne bénéficieront ainsi des droits énoncés dans les règlements qu'après la prise des mesures nationales. Cela signifie que l'effet de ces règlements est devenu davantage indirect.

⁶⁶⁸ Cf. Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 10 novembre 1992. HansaFleisch Ernst Mundt GmbH & Co. KG contre Landrat des Kreises Schleswig-Flensburg. Affaire C-156-91.

⁶⁶⁹ Cf. Arrêt de la Cour du 30 septembre 1987. Meryem Demirel contre Ville de SchwäbischGmünd. Affaire 12-86.

Nous signalons cette différence avec le droit de l'Union européenne qui détermine l'effet direct des règlements. Ces derniers sont effectivement appliqués directement par les Etats, sous réserve que leur termes soient clairement énoncés, précis et inconditionnels.

En ce qui concerne les directives du règlement intérieur de la Conférence de l'Union africaine, il est stipulé qu'elles doivent être adressées aux Etats membres, aux groupements économiques africains et aux individus et qu'à la suite, les gouvernements devront prendre les moyens nécessaires pour les mettre en œuvre. Ainsi, ces directives se posent en termes d'objectifs et l'effet direct n'intervient qu'après mesures nationales prises. Cependant, nous notons que l'Union africaine ne prévoyait pas d'obligation de résultats, laissant supposer des contenus de résultats à ces directives, différents d'un Etat membre à un autre, à cause des méthodes diverses utilisées pour leur application. Mais le droit de l'Union européenne a imposé aux Etats membres l'observation des objectifs et l'obtention de résultats aux directives, leur laissant le choix des moyens pour y parvenir, sans supprimer l'obligation de résultats.

Nous remarquons que, soit les règlements, soit les directives du droit de l'Union africaine sont soumis aux autorités nationales qui doivent prendre les mesures et se doter des moyens pour les mettre en œuvre, cela sans l'obligation de résultats. La raison en est que l'Etat membre doit établir un consensus et une coordination entre le droit national et le droit communautaire car l'Union africaine n'a pas approuvé le principe de primauté du droit communautaire. Ainsi le juge national d'un Etat membre africain décidera selon le droit national dans le cas d'une violation du droit communautaire par ledit Etat. En d'autres termes, les individus ne peuvent se prévaloir du droit de l'Union africaine devant les juridictions nationales ou la Cour de justice africaine.

Les recommandations et les avis ne sont pas soumis à l'effet direct dans l'une ou l'autre Union. En revanche, dans l'Union européenne, les décisions ont un effet direct, contrairement à l'Union africaine qui, elle, ne reconnaît pas l'effet direct pour la bonne raison que les décisions n'y prennent pas force obligatoire.

Section 3 : Les règlements

Les décisions contraignantes qui émanent de l'organisation internationale peuvent être soit individuelles soit collectives. Le premier type s'adresse au destinataire en tant qu'individu, telles les décisions individuelles et les jugements des tribunaux, alors que le deuxième type a un caractère général et abstrait et instaure des bases juridiques générales, tels que les règlements qui organisent le fonctionnement au sein des différents organes d'une institution donnée. Les règlements sont des décisions à application générale ; ils sont caractérisés par leur aspect abstrait et général ; ils sont aussi contraignants dans leurs moindres détails (formels ou substantiels). Chaque organisation a le droit d'adopter les règlements qu'elle juge utiles pour son fonctionnement, notamment les règlements financiers et administratifs⁶⁷⁰.

Sous-section 1 : Les règlements au sein de l'Union Africaine

Les règlements sont édictés par la Conférence de l'Union en tant que plus haute autorité et en raison des compétences et fonctions que lui confère l'article 9, l'alinéa 2 de l'article 14, l'alinéa 3 de l'article 20 et l'alinéa 2 de l'article 22 de l'Acte constitutif de l'Union.⁶⁷¹ L'union peut aussi adopter le règlement intérieur, article 8 de la même loi, et compte tenu de la substitution de l'Union africaine à l'Organisation de l'unité africaine, elle est en mesure d'utiliser les règlements édictés par cette dernière, sauf en cas d'incompatibilité avec ses politiques générales.⁶⁷² L'Union adopte également ses propres règlements financiers, conformément à l'article 4, alinéa 9, du règlement interne de la Conférence de l'Union. On signale également que le même règlement stipule dans l'article 33, alinéa 1, clause 1, relatif au classement des décisions, que les règlements sont applicables dans tous les Etats membres et que ces derniers doivent prendre les mesures nécessaires pour leur mise en œuvre. L'alinéa 2 de cet article envisage l'application des sanctions prévues dans l'article 23

⁶⁷⁰ L'article 21 de la Charte des Nations Unies qui précise que l'Assemblée générale est compétente pour la mise en place de ses règlements procéduraires ; l'article 101 de la même Charte autorise à l'assemblée générale l'édition de règlements administratifs nécessaires pour son fonctionnement interne. L'article 30 de la Charte précise que le Conseil de sécurité est habilité à éditer ses propres règlements internes.

⁶⁷¹ Exemple, l'adoption des règlements financiers de la commission africaine par le conseil de l'Union. Document N° Assembly/AU/DEC.111(VII).

⁶⁷² AL-MEKIRHI Abir Abdallah. L'Acte constitutif de l'Union africaine. Op.cit. P.176.

de l'Acte constitutif de l'Union africaine en cas de violation ou de non respect des règlements.

L'article 34, alinéa 1, du règlement intérieur de la Conférence de l'Union stipule que les règlements sont juridiquement contraignants après 30 jours à compter de la date de leur publication au Journal officiel de l'Union africaine, ou selon le cas, comme il est spécifié dans la résolution. L'alinéa 2, souligne l'aspect contraignant des règlements sur les Etats membres, sur les organes de l'Union et sur les communautés économiques régionales.

L'article 12 de l'Acte constitutif de l'Union relatif au règlement intérieur du Conseil exécutif⁶⁷³, stipule que ce dernier dépend de son propre règlement intérieur. Ledit règlement intérieur a été publié lors de la première session ordinaire du Sommet de la Conférence de l'Union qui s'est tenu du 9 au 10 juillet 2002, à Durban, en Afrique du Sud⁶⁷⁴. Conformément à l'article 43 le règlement doit s'appliquer dès son adoption par le conseil exécutif.

L'article 34, alinéa 1 du Règlement du Conseil exécutif stipule que les règlements sont directement applicables dans les États membres et c'est à ces derniers de prendre toutes les mesures appropriées pour leur mise en œuvre. Ce texte donne aux règlements édictés par le Conseil exécutif de l'Union un effet direct à condition que les États membres prennent les mesures nécessaires à son application. En d'autres termes, la volonté des Etats membres est décisive quant à l'application desdits règlements.

Nous constatons par contre que l'article 35 du même règlement - relatif à l'exécution des règlements - déclare que les règlements sont applicables au bout de 30 jours à compter de la date de leur publication dans le Journal officiel de l'Union africaine ou de la date indiquée dans la résolution. L'alinéa 2 du même article précise que les règlements sont obligatoires dans les Etats membres, dans les organes de l'Union et dans les communautés économiques régionales africaines. En comparant le texte de l'article 34 à celui de l'article 35, nous concluons que les règlements sont obligatoires

⁶⁷³ Le Conseil exécutif a aussi édité, lors de sa 16^{ème} session ordinaire à Addis-Abeba, les 25-29 janvier 2010, un règlement d'organisation pour les employés de l'Union africaine. Document N° EX.CL/536 (XVI).

⁶⁷⁴ Conférence de l'Union africaine. Première session ordinaire 9 - 10 juillet 2002. Durban (Afrique du sud). Règlement intérieur du Conseil exécutif. Document N° Assembly/AU/2 (I) b.

pour tous : pour les Etats membres, pour les organes de l'Union et pour les communautés économiques régionales. Toutefois, les Etats membres ont le choix de prendre ou non les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les réglementations sur leur sol. L'effet direct de la réglementation s'applique systématiquement aux institutions de l'Union et aux communautés économiques régionales, mais pas aux Etats membres, lesquels sont soumis à une condition.

Les fondateurs de l'Union africaine ont tenté de prendre le concept d'effet direct en vigueur dans l'Union européenne. La première a donc décidé que les règlements de l'Union seraient directement applicables après que les Etats membres auraient pris les mesures nécessaires. En cas d'échec dans la prise de ces mesures, il est impossible d'appliquer le droit de l'Union africaine dans les Etats membres. Cela signifie que le principe de souveraineté prime toujours sur l'idée de coopération communautaire en Afrique. Jusqu'à ce jour, les Etats membres africains n'ont pas cédé la moindre part de leur souveraineté aux institutions communautaires africaines.

Sous-section 2 : Les règlements dans l'Union européenne

Le règlement est considéré comme un acte normatif à l'initiative des institutions de l'Union européenne ; ledit règlement entre dans le droit dérivé unilatéral, dépendant uniquement du vouloir de l'autorité de l'Union européenne. Selon l'article 288 du TFUE « Le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre » Des règlements jouent sur tous les Etats de l'Union, alors que d'autres concernent seulement quelques Etats. A partir de critères objectifs, les règlements visent des individus de façon objective, sans étiquette définie⁶⁷⁵. Les règlements sont des actes juridiques européens dont la force est générale. Ils concernent tous les sujets de droit : particuliers, États, institutions ; le caractère obligatoire ne touche pas seulement le résultat mais aussi les moindres détails de leur exécution. En effet, il est interdit aux Etats membres de les appliquer d'une façon incomplète ou sélective. L'application de la réglementation est donc une autorité globale et complète qui doit être totalement respectée⁶⁷⁶.

⁶⁷⁵ ZARKA Jean-Claude L'essentiel des Institutions de l'Union européenne. Op.cit. P.144.145.

⁶⁷⁶ OBERDORFF Henri. L'Union européenne. Op.cit. P.213.

Ils doivent être publiés dans le Journal officiel de l'Union européenne et entrent en vigueur à la date précisée dans le texte du règlement ou au vingtième jour suivant sa publication si le texte ne contient pas une date butoir pour son entrée en vigueur. Les règlements génèrent des droits et des obligations pour leurs destinataires. Tous les tribunaux nationaux doivent suivre scrupuleusement les dispositions de ces règlements⁶⁷⁷ qui ont la supériorité sur les lois nationales traitant les mêmes sujets, en outre les règlements des Etats membres qui s'ajouteront dans le temps doivent correspondre point par point aux règlements communautaires. Ainsi, le règlement se démarque de la décision, cet autre acte de l'Union contraignant dans toutes ses dispositions, mais uniquement pour les individus désignés. Un autre objectif du règlement est de veiller à la même application du droit de l'Union européenne dans tous les États parties. Sa conséquence est aussi d'annihiler les normes nationales non conformes aux clauses matérielles qui y sont incluses⁶⁷⁸. Les règlements font l'objet d'un contrôle judiciaire par la Cour européenne de justice. Les règlements sont directement applicables sur le territoire des Etats membres, ce qui signifie qu'une fois qu'ils sont édictés par le Parlement et le Conseil, ils deviennent directement et automatiquement partie intégrante des systèmes juridiques nationaux des Etats membres, et ce sans qu'il ne soit nécessaire que les Etats membres prennent une mesure particulière.

A cet effet, la Cour de justice, dans l'arrêt du 2 février 1977 « Amsterdam Bulb BV », a déclaré que pour qu'un règlement communautaire soit appliqué directement, il est impératif que sa mise en œuvre et son application pour ou contre des sujets de droit, se concrétisent sans aucune prise de mesure au niveau du droit national. Les Etats parties ne peuvent ni adopter, ni autoriser les institutions nationales ayant le pouvoir normatif d'adopter, un acte dont le caractère communautaire d'une règle juridique et ses effets directs seraient cachés aux justiciables. Il n'est pas permis à ces mêmes Etats de passer outre ou d'accepter une entorse au droit communautaire et a fortiori d'y porter atteinte. Dans le cas d'un vide d'une disposition dans la réglementation communautaire ne contenant pas de sanctions spécifiques en cas de non-observation

Marie Gautier. Droit institutionnel de l'Union Européenne. Op.cit. P.229.

⁶⁷⁷ Cf. l'article 254 du traité d'Amsterdam et l'article 254, paragraphe 2 du traité de Lisbonne, ainsi que les articles 189.190.191.192 du traité de la Communauté Economique européenne.

⁶⁷⁸ NAGLIC Vesna, PAPADOPOULOU Danai. Sources et portée du droit de l'Union européenne. P.3. Consulté le 20/07/2013

http://www.europarl.europa.eu/ftu/pdf/fr/FTU_1.2.1.pdf

par des individus de ladite réglementation, les pays membres sont habilités à élire les sanctions qui leur paraissent convenir à la situation⁶⁷⁹.

Les règlements constituent l'outil normatif le plus exhaustif et efficace pour l'Union européenne, et de ce fait, on les utilise moins que la directive car l'effet direct du règlement vise plus directement les composantes légales des systèmes juridiques des États de l'Union. Cet acte communautaire la meilleure harmonisation des législations dans le domaine en question.

Nous trouvons plusieurs types de règlements dans l'Union européenne :

1.) La procédure législative ordinaire (règlement, directive ou décision) nécessite que les mesures soient prises par le Parlement européen et le Conseil de l'Union sur proposition de la Commission. L'article 294 du TFUE a stipulé que pour avoir recours à la procédure législative ordinaire dans le cas de l'adoption d'un acte communautaire, la Commission doit présenter une proposition au Parlement et au Conseil ; en suite de quoi, le Parlement et le Conseil prennent une décision commune. En l'absence d'accord un comité de conciliation est chargé d'amener les parties vers un résultat commun ; à défaut d'accord, l'acte proposé ne sera pas adopté.

C'est le Parlement aidé du Conseil de l'Union - ou le contraire dans des cas précis figurant dans les traités fondateurs - qui adopte la Procédure législative spéciale (concerne également règlement, directive ou décision). Parce qu'adoptés par des mesures législatives, les actes juridiques précités deviennent des actes législatifs. En vertu de l'article 289 du TFUE, dans des cas particuliers envisagés par les traités, des États membres regroupés entre eux ou même le Parlement européen peuvent adopter les actes législatifs sur conseil de la Banque centrale européenne ou après sollicitation de la Banque européenne d'investissement ou de la Cour de justice européenne.

2.) Selon l'article 290 du TFUE, un acte législatif peut déléguer à la Commission européenne, dans l'objectif d'apporter modifications ou compléments à certains points de l'acte législatif, l'autorité de prendre les mesures d'application générale non législatives ; dans ce cas s'impose de clarifier l'objectif, le contenu, la valeur et la

⁶⁷⁹ Cf. Arrêt de la Cour du 2 février 1977. Amsterdam Bulb BV contre Produktschap voor Siergewassen. Affaire 50-76.

durée de cette délégation. Précisons que les principaux éléments entrant dans un domaine de l'acte législatif, lui sont réservés et ne peuvent donc pas être délégués. Ainsi, l'acte délégué ne peut être appliqué que dans le délai fixé par l'acte législatif et sans ordre contraire du Parlement ou du Conseil de même que le parlement ou le Conseil peut décider d'annuler la délégation⁶⁸⁰.

3.) L'article 291 TFUE énonce que, concernant les actes d'exécution, leur mise en œuvre est soumise au règlement 182/2011⁶⁸¹ et passe par deux procédures :

a) la procédure consultative, stipulée dans l'article 4 dudit règlement, s'adresse à des mesures de moindre importance comme l'attribution de fonds et de subventions. La Commission européenne présente alors son texte à un comité, lequel procède au vote suivant la majorité simple. Cependant, si la Commission européenne est tenue de prendre sérieusement en compte l'avis du comité, elle n'est pas obligée d'aller dans son sens.

b) l'article 5 du même règlement comprend la procédure d'examen orientée, quant à elle, vers les mesures d'exécution portant sur un champ général, les programmes à conséquences budgétaires remarquables, les mesures concernant la politique agricole commune et la politique commune de la pêche, la fiscalité et la politique commerciale commune. Cette seconde procédure se positionne à la place des procédures de gestion et de réglementation. La Commission utilise ses règles internes de transparence, lorsqu'elle élabore son projet. Dans l'article 11, il est cité que le Parlement européen et le Conseil de l'Union ont le pouvoir permanent de mettre en place une résolution non contraignante dans la mesure où ils pensent que la Commission européenne a passé outre ses compétences d'exécution. A la suite de quoi, ladite Commission expose son projet à un comité ; trois cas sont alors possibles :

- l'avis est favorable, ce qui signifie que la Commission adopte le texte.

⁶⁸⁰ NAGLIC Vesna, PAPADOPOULOU Danai. Sources et portée du droit de l'Union européenne. Op.cit. P.2.

⁶⁸¹ Règlement (UE) N° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011, établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission. Journal officiel de l'Union européenne. L 55. 28.2.2011. P.13.ss.

- le comité éprouve des difficultés pour rendre un avis. Dans ce cas, la Commission peut, soit réviser son projet, soit adopter le texte à la condition qu'il ne porte pas sur la fiscalité, les services financiers, la santé et la sécurité. Egalement, si une majorité simple s'y oppose, le texte ne peut être adopté.

- si l'avis est donné défavorable, la Commission ne peut adopter son texte, néanmoins, elle a la possibilité de se repencher sur son projet dans un délai de deux mois et ensuite de le reposer au comité, ou bien de présenter son projet à un comité d'appel et ce, dans un délai d'un mois ; ledit comité sera formé par le Conseil et présidé par la Commission.

Il existe des circonstances exceptionnelles énoncées dans l'article 7 du même règlement, notamment, la Commission peut adopter un acte d'exécution à la suite du rejet du texte par le comité ou si ce dernier ne rend pas d'avis dans le cas où son adoption sans délai est obligatoire afin de ne pas provoquer une déstabilisation importante des marchés dans le secteur de l'agriculture ou de mettre en péril les intérêts financiers de l'Union européenne. La Commission est alors en devoir de soumettre dans l'immédiat son acte au comité d'appel qui pourra l'invalider à la majorité qualifiée.

L'article 8 de ce règlement, pour sa part, prévoit des mesures applicables sans délais, à savoir que la Commission peut adopter un acte d'exécution applicable immédiatement mais dont la durée n'excèdera pas six mois et dans ce cas, elle doit présenter son texte à un comité dans un délai de quatorze jours. Ici encore, le comité a le pouvoir d'annuler le texte par vote à la majorité qualifiée.

4.) Les autorités européennes, de leur côté, peuvent prendre des mesures d'exécution à travers les règlements d'application énoncés dans les articles 164 et 178 du TFUE, à propos du Fonds social européen et du Fonds européen de développement régional.

Ainsi, le règlement n° 883/2004 de la Communauté européenne et son règlement d'application n° 987/2009 viennent en lieu et place des règlements 1408/71 et 574/72. Ces nouveaux règlements orientent, dans l'efficacité et l'accès de la meilleure façon possible, vers les droits pour le citoyen européen à travers des règles de coordination plus simples et plus actuelles. Ils sont issus des articles 48 et 352 du TFUE qui

s'adressent respectivement à la libre circulation des personnes et à la prise de mesures adéquates dans le secteur de la sécurité sociale vis-à-vis d'individus hors travailleurs salariés.

Cette organisation et coopération dans la procédure de réglementation entre les institutions de l'Union européenne pour la prise de mesures sur les actes législatifs et exécutifs est confirmée par l'identification des pouvoirs et des compétences propres à chaque institution communautaire, d'une part ; par la clarté et la stricte organisation des traités fondateurs, en termes de précision et de résultats requis.

Nous devons relever à nouveau que ces caractéristiques précitées de l'Union européenne ne figurent pas dans l'Acte constitutif de l'Union africaine ni dans les règlements intérieurs de ses institutions. Bien que l'Acte constitutif de l'Union africaine ait décidé que la Conférence de l'Union et le Conseil exécutif pourraient déléguer certains de leurs pouvoirs, il n'a précisé ni les cas, ni les conditions, ni les destinataires pour lesquels agirait cette délégation. Ainsi, l'Acte constitutif demeure vague et la Conférence de l'Union décide de toutes les questions qui ne figurent pas dans l'Acte, ce qui bien évidemment perturbe le travail de l'Union car ladite Conférence n'intervient qu'au cours de deux sessions annuelles. Rappelons également que l'émission des règlements de par la Conférence et le Conseil exécutif se fait sans la participation des autres institutions de l'Union.

Pour arriver à un concept et une dimension démocratiques, nous pensons qu'il serait préférable que l'Union prenne l'avis du Parlement panafricain au moment de l'établissement des règlements, tout en tenant compte, si nécessaire, des propositions de la Commission. En effet, le travail collectif joue en faveur de l'échange et de la complémentarité des compétences, tend à résorber les lacunes pour aller vers la performance.

Nous pouvons citer à titre d'exemple l'article 48 du traité de la Communauté économique européenne concernant la compétence de la Commission européenne à édicter des règlements régissant les droits des travailleurs migrants vers les pays de l'Union Européenne et leur droit au séjour s'ils y obtiennent un contrat de travail. L'effet direct du règlement ne peut être en aucun cas controversé ; cet effet est

évident dans les relations entre les Etats et les particuliers et entre les particuliers eux-mêmes.

Il existe parfois des règlements qui exigent des procédures nationales pour qu'ils soient applicables, ce qui n'entrave pas totalement l'effet direct, dans la mesure où il revient au juge d'apprécier la compatibilité de la procédure nationale avec le règlement⁶⁸². En règle générale, le règlement est directement applicable dans le droit national, offrant des droits et obligations sans la nécessité d'une mesure nationale pour son exécution. Malgré cela, en cas de nécessité, il arrive que les États de l'Union prennent des mesures d'exécution, en vue de ne pas manquer à l'obligation de droiture telle que stipulée dans l'article 4 du TUE ; enfin le règlement peut servir de référence aux individus entre eux, ainsi que dans leur relation avec les États parties ou les autorités européennes.

En outre, il y a quelques règlements internes des organes de l'Union qui organisent le fonctionnement et coordonnent les pouvoirs des différents appareils. Il s'agit de règlements contraignants pour les organes et les Etats membres, conformes aux traités de l'Union et soumis au contrôle de la Cour européenne de justice⁶⁸³.

Les caractères contraignants immédiats et directs du règlement en cas de violation des dispositions sont contenus dans toute décision prise par un organe ou par un État membre, sauf si cette dernière ne respecte pas les conditions stipulées dans le règlement ; dans ce cas la décision est contraire et peut être sujette à un éventuel recours⁶⁸⁴.

A l'inverse des directives, le règlement ne vise pas des destinataires choisis qui auraient à l'adapter en changeant sa forme, mais il s'impose dans le système juridique national comme une règle à suivre par le pays membre. La nature contraignante du règlement ne donne aucune latitude aux États membres pour utiliser à sa place une norme nationale qui viendrait l'affaiblir. Dans l'arrêt du 7 février 1973, « Commission contre République italienne », la Cour de justice a rapporté le fait. La Commission

⁶⁸² JACQUE Jean Paul. Droit institutionnel de l'Union européenne. Op.cit. P.267.

⁶⁸³ RIDEAU Joël. Droit institutionnel de l'Union et des communautés européennes. L.G.D.J. Paris. 1994. P.103.104.

⁶⁸⁴ FOUED Mostafa Ahmed. La théorie générale pour les comportements internationaux qui émanent d'une volonté individuelle. *Thèse de Doctorat, faculté de droit*. Université d'Alexandrie.1982. P.255.

européenne, par un avis motivé, détermine l'objet d'un recours introduit au nom de l'article 169 du traité de la Communauté économique européenne ; en vertu de l'alinéa 2 du même article, même si la violation a eu lieu après le délai fixé, il reste un intérêt à poursuivre l'action.

Dans le cas d'un retard ou d'un refus total à exécuter une obligation, à partir des articles 169 et 171 dudit traité, la Cour peut rendre un arrêt présentant un intérêt matériel dans l'objectif de définir la base d'une responsabilité pouvant être imputée à un Etat membre suite à son insubordination, vis-à-vis d'autres Etats parties, de la Communauté ou de citoyens. Le fait qu'un Etat ait recours à une rupture unilatérale en raison de ses principes liés à son intérêt national, de sa conception de l'équivalence entre les avantages et les inconvénients qu'il retire de son adhésion à la Communauté, ce fait donc apporte un déséquilibre à l'égalité des Etats parties devant le droit communautaire et occasionne des différences au détriment de leurs citoyens respectifs mais surtout à ceux de l'Etat dont il est question qui se situe ainsi hors du droit communautaire. Cette violation des devoirs de solidarité que les Etats membres ont pleinement acceptés lors de leur entrée dans la Communauté européenne, ébranle les fondements prioritaires du système juridique communautaire⁶⁸⁵.

L'article 296 du TFUE a posé que le règlement est soumis à l'obligation générale de justification des actes communautaires, à l'instar des autres actes de même nature. Cette motivation donne accès à un contrôle judiciaire qui s'appuie sur le fondement juridique du règlement et sans elle, l'acte en question pourrait être abrogé au même titre que les autres actes de droit dérivé de la Communauté européenne. Selon la Cour de justice la bonne justification de l'acte sert aux personnes concernées afin qu'elles puissent mesurer à sa juste valeur l'acte pris à leur encontre mais aussi elle met l'autorité judiciaire communautaire à même de mener ses investigations. En outre, la Cour met en avant la qualité de la motivation à poser en exergue la base juridique de l'acte adopté et à faire ressortir de façon claire et précise les raisons qui ont motivé l'acte⁶⁸⁶.

⁶⁸⁵ Cf. Arrêt de la Cour du 7 février 1973. Commission des Communautés européennes contre République italienne. Affaire 39-72.

⁶⁸⁶ Cf. Arrêt de la Cour du 9 juillet 1969. Gouvernement de la République italienne contre Commission des Communautés européennes. Affaire 1-69.

Nous ne remarquons aucune différence entre les deux Unions à propos du caractère obligatoire du règlement, cependant le changement intervient dans le mécanisme d'application. En effet, l'Union européenne a adopté le concept d'effet direct quant à l'application du règlement dans les Etats membres. Ces derniers sont tenus d'appliquer les règlements de façon inconditionnelle, à la lettre et avec obligation de résultats. Ainsi, ces règlements une fois émis, deviennent directement et automatiquement partie intégrante de l'ordre juridique national, afin d'assurer une unité d'application du droit communautaire et ce, sans nécessité de création de mesures internes.

Cependant, certains règlements exigent des mesures nationales pour leur mise en œuvre, sans s'opposer à l'effet direct. Le rôle du juge, à ce niveau, est de contrôler la coordination entre les mesures nationales et les règlements communautaires, puisque l'application des règlements par les Etats membres ne dépend pas de leur volonté, ils y sont soumis.

L'Union africaine, quant à elle, a décrété que les règlements sont directement applicables dans ses Etats parties, à charge à eux de prendre les mesures adéquates pour les mettre en œuvre. Ce qui laisse entendre que l'effet direct des règlements est tributaire des mesures d'application internes. Nous pouvons alors imaginer des différences dans les résultats consécutifs à l'application des règlements, eu égard au manque d'harmonie entre les mesures internes prises par les Etats membres. Nous pensons que pour dépasser ce problème, l'effet direct doit être adopté sans conditions, qu'à l'instar de l'Union européenne, les Etats membres de l'Union africaine doivent appliquer les règlements dans le détail et en produire obligatoirement des résultats. A cet effet, il s'avère impératif que les dispositions des règlements soient libellées en termes clairs, précis et explicites en vue de leur application correcte et uniforme.

Le droit de l'Union africaine prévoit des sanctions pour la non-application des règlements, sanctions non incluses dans le droit de l'Union européenne. A notre avis, cette absence de sanctions dans l'Union européenne se justifie par l'existence de principes communautaires dont les plus remarquables sont le principe de primauté du droit communautaire ; le principe d'effet direct ; le principe de responsabilité des Etats membres dans le cas de leur mauvaise application ou de leur non-application du

droit communautaire. Ces principes assortis d'un contrôle judiciaire communautaire permanent vont dans le sens de l'intérêt commun des Etats. C'est pourquoi, l'Union européenne n'a pas jugé utile d'inclure des sanctions à ses règlements, dans la mesure où ces derniers priment sur le droit national.

Cette richesse juridique qu'offre l'Union européenne s'oppose à la pauvreté de l'Union africaine dans le même domaine, car cette dernière a tenté d'appliquer l'effet direct mais seulement en partie, comme nous l'avons déjà indiqué. Ce qui a justifié la mise en place de sanctions.

En termes de champ d'application, dans l'Union européenne, les règlements sont de portée générale ; les Etats membres les appliquent en fonction de conditions objectives. Alors que l'Union africaine impose d'appliquer les règlements à tous les Etats membres. Cette différence de formulation s'explique par le fait que dans l'Union européenne les règlements concernent des termes, des questions, des dispositions et des domaines qui varient d'un Etat partie à l'autre ; en d'autres mots, un Etat qui n'appliquerait pas aujourd'hui un règlement communautaire peut être appelé à s'y soumettre dans l'avenir.

Les Etats membres de l'Union africaine sont responsables de l'application des règlements par le biais de mesures exceptionnelles qu'ils sont en devoir de prendre dans le cas où les règlements auxquels ils sont soumis ne leur parviennent pas selon un mode clair, précis et explicite. Dans le cas contraire, les Etats appliquent les règlements après les avoir adoptés. Cependant, quelle que soit la situation pour l'application, la volonté de l'Etat membre prime. A ce sujet, il faut mettre en évidence le rôle de contrôle de la Cour de justice africaine sur les mesures prises par les nations, mesures qui doivent être conformes aux objectifs et aux principes de l'Union.

Pour l'Union européenne, les dispositions des règlements s'adressent aux Etats membres, aux institutions et aux individus. Pour l'Union africaine, les mêmes dispositions des règlements ont pour destinataires les Etats parties, les institutions et les groupes économiques africains, les individus étant laissés pour compte dans un premier temps ; ces derniers bénéficient des dispositions des règlements après la prise des mesures nationales.

Selon l'article 289 du TFUE, les règlements sont adoptés conjointement par le Parlement européen et le Conseil, sur proposition de la Commission. L'article 290 du même traité, quant à lui, stipule qu'un acte législatif peut conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes non législatifs. Cette coopération institutionnelle n'a pas cours dans le droit de l'Union africaine, en effet, la Conférence de l'Union et le Conseil exécutif font chacun cavalier seul et nous constatons qu'il n'existe pas à ce jour dans le droit de l'Union africaine de dispositions requérant de la Conférence et du Conseil de prendre l'avis de la Commission sur l'adoption des règlements. Néanmoins, cette absence de dispositions ne revêt pas un caractère obligatoire, c'est-à-dire que Conférence et Conseil peuvent, s'ils le souhaitent, solliciter l'avis ou prendre les propositions de la Commission, dans la mesure où cette dernière est une institution efficace car parfaitement informée du fonctionnement de l'Union. A nos yeux, concernant les dispositions des règlements, la consultation du Parlement panafricain paraît essentielle parce qu'il représente la dimension démocratique de l'Afrique.

Bien que l'Acte constitutif ait décidé que la Conférence de l'Union et le Conseil exécutif puisse déléguer certaines de leurs dispositions, il n'a pas précisé la teneur de cette délégation : type, durée, destinataires... Et le même phénomène se produit à propos des règlements internes des deux organes précités.

Nous estimons, pour notre part, que les dispositions de cette délégation devraient bénéficier à la Conférence de l'Union en sa qualité d'organe suprême. En résumé, la grande différence entre les deux Unions réside dans le fait que tous les sujets communautaires figurent noir sur blanc dans les traités fondateurs de l'Union européenne.

Section 4 : Les directives

Il s'agit de législations adressées aux Etats membres de l'organisation internationale. Elles sont contraignantes en termes d'objectifs et de résultats, mais pas en termes de moyens et de mécanismes d'exécution. Il revient à chaque Etat de déterminer les moyens et les mécanismes qu'il juge appropriés pour accéder aux résultats escomptés. Les directives ne peuvent donc pas s'appliquer directement dans les Etats membres, elles doivent d'abord être converties en législations nationales. Les directives sont en

réalité un moyen qui permet de rapprocher les différentes législations nationales des Etats membres. Partant de là, elles doivent s'adresser aux Etats et non aux particuliers. Cependant, les particuliers qui réclament des droits en rapport avec ces directives peuvent recourir aux tribunaux nationaux⁶⁸⁷.

Sous-section 1 : Les directives au sein de l'Union africaine

Sur la base de l'article 9, alinéa 1, clause 7 de l'Acte constitutif, mais aussi l'article 4, alinéa 1, clause 4 du règlement interne de l'Union, la Conférence de l'Union africaine peut émettre des directives au Conseil exécutif sur la gestion des conflits et des guerres et sur d'autres situations d'urgence et d'une manière générale pour rétablir la paix sur le continent africain. Conformément à l'article 33 du règlement interne de la Conférence de l'Union, alinéa 1, clause 2, les directives doivent s'adresser à un ou plusieurs Etats membres, aux institutions et aux particuliers dans l'Union africaine. Elles obligent les États membres à atteindre les objectifs visés, tout en leur laissant la possibilité de déterminer la forme et les méthodes de mise en œuvre. L'alinéa 2 du même article appelle à appliquer les sanctions stipulées dans l'article 23 de l'Acte constitutif, dans le cas de non-respect du contenu des directives.

L'article 33 du règlement déjà mentionné élargit le public visé par les directives de la Conférence de l'Union : les Etats membres, les institutions de l'Union et les particuliers. L'alinéa 1 de l'article 34 du même règlement stipule que les directives ont force de loi après 30 jours à compter de la date de leur publication dans le Journal officiel de l'Union africaine ou ainsi qu'il sera spécifié dans la résolution. L'alinéa 2, du même article souligne le caractère contraignant pour les Etats membres et les institutions de l'Union africaine et les communautés économiques régionales. En vertu de l'article 43 du règlement interne cité ci-dessus, la Conférence de l'Union peut élaborer des lignes directrices et des mesures supplémentaires pour la mise en œuvre des règles contenues dans la 5^{ème} section relative aux sanctions.

Le Conseil exécutif a également le droit d'émettre des directives, et ce conformément aux articles 34 et 35 du règlement interne du Conseil exécutif. Il est en cela conforme

⁶⁸⁷ FOUED Mostafa Ahmed. La théorie générale pour les comportements internationaux qui émanent d'une volonté individuelle. Ibid. P.267.

au contenu du texte des articles 33 et 34 du règlement interne de la Conférence de l'Union. Il est contraignant pour les États membres, les institutions, les individus et les communautés économiques régionales, et en cas de violation il doit appliquer les sanctions prévues dans l'article 23 de l'Acte constitutif.

L'article 16 de l'Acte constitutif oblige chaque comité – parmi les comités techniques spécialisés – à coordonner ses efforts pour établir leurs règlements intérieurs respectifs, en tenant compte des directives émises par le Conseil exécutif.

Enfin, nous pouvons observer que les directives et les règlements revêtent un caractère contraignant, conformément au droit de l'Union africaine. C'est à l'Etat membre de choisir les mesures appropriées pour mettre en œuvre ces directives et règlements. En d'autres termes, les deux situations nécessitent indifféremment l'intervention de l'Etat membre. Nous pensons que l'intervention de l'Etat ne trouve sa justification que dans le cas de l'application d'un règlement qui semblerait obscur, comme cela se présente dans l'Union européenne.

Sous-section 2 : Les directives au sein de l'Union Européenne

Les institutions de l'Union européenne sont amenées à prendre des directives, mesures que l'on peut qualifier d'actes normatifs et qui s'inscrivent dans le droit dérivé de l'Union européenne. Nous pouvons noter une différence entre le règlement communautaire et la directive : le premier s'appliquant en totalité et de façon directe, la seconde impliquant des objectifs à atteindre par les Etats parties et ce, dans un laps de temps déterminé, qui donne aux autorités nationales la latitude pour s'adapter aux nouvelles règles. L'article 288 du TFUE énonce « La directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens ». Ce qui signifie que la directive, acte adopté par les institutions de l'Union, détermine des règles que les États parties ont le devoir d'introduire dans leur droit interne, en particulier par des actes législatifs ou réglementaires – et l'on parle alors de transposition en droit national -. Il est prévu pour les États un délai de transposition⁶⁸⁸.

⁶⁸⁸ ISAAC Guy, BLANQUET Marc. Droit général de l'Union européenne. Op.cit. P.307.ss.

Même si la directive est considérée littéralement comme un acte normatif émanant du Conseil de l'Union, sa mise au point et son adoption s'étalent sur plusieurs phases et requièrent un temps assez long. Cela nécessite l'intervention de plusieurs institutions à savoir : la Commission, le Conseil de l'Union et le Parlement européen. La Commission et les États membres se chargent d'appliquer la directive⁶⁸⁹.

Les directives s'adressent à tous les États membres ; elles sont contraignantes en termes de contenu et de résultats, mais elles laissent à l'État la liberté de choisir la forme et les moyens de la mise en œuvre. Nous pouvons citer à ce propos l'exemple de l'article 189 du traité de la Communauté Economique Européenne et l'article 161 du traité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ; nous remarquons ainsi que les directives ne contiennent pas de bases juridiques générales et abstraites, comme c'est le cas pour les règlements. Les directives peuvent être adressées uniquement à un État membre et non à tous les États. Signalons cependant que dans certains cas, la directive peut s'appliquer dans un secteur plus étroit que l'Union européenne, tel que la zone euro, l'espace Schengen ou autres. A cet effet, les États parties de l'Union qui n'adhèrent pas à la zone précitée ne sont pas touchés par la directive.

Les États membres doivent annoncer et publier les directives pour leurs citoyens afin qu'ils connaissent leurs droits et leurs obligations contenus dans lesdites directives et de sorte que le système judiciaire national puisse assurer la protection de ces droits. En cas de violation des directives par l'État, les individus ont le plein droit de contester cela devant la justice nationale⁶⁹⁰.

Le 25 mai 1985, la Cour de justice a émis un arrêt décrétant ce qui précède. L'article 189 de la Communauté économique européenne, dans son alinéa 3, dispose que la transposition d'une directive ne doit pas obligatoirement être suivie d'une mesure législative au sein de chaque État membre. Notamment, les principes généraux de droit constitutionnel ou ceux concernant le droit administratif suffisent et une transposition par des mesures législatives ou réglementaires particulières s'avère alors superflue ; cela nécessite cependant que lesdits principes engagent de façon absolue

⁶⁸⁹ BARBIER-GAUCHARD Amélie. Intégration budgétaire européenne: Enjeux et perspectives pour les finances publiques européennes. 1^{re} édition. De Boeck. Bruxelles. 2008. P.37.

⁶⁹⁰ CHAPERON Elisabeth, TERRIEN Gérard. Droit public. Op.cit.P.177.

l'autorité nationale dans la totale application de la directive et que dans l'hypothèse où cette directive a pour objectif d'instaurer des droits pour les individus, la situation juridique créée par ces principes se présente d'une manière précise et claire afin que ces derniers puissent connaître leurs pleins droits pour, à l'occasion, les mettre en avant devant les tribunaux nationaux⁶⁹¹.

Un arrêt a été émis par la Cour le 25 avril 2002 pour mauvaise transposition. D'après la Cour, la directive a été prise par le Conseil de l'Union sur vote à l'unanimité à partir de l'article 100 du traité de la Communauté économique européenne. Cependant, ledit article n'accorde aucun pouvoir aux Etats membres, pour mettre en place puis garder des dispositions non conformes aux mesures d'égalité communautaires. En d'autres termes, les lois nationales de transposition ne sont pas habilitées à produire des règles juridiques s'écartant des prévisions de la directive. Conformément à ce que dit la Cour, « la marge d'appréciation dont disposent les Etats membres pour réglementer la responsabilité du fait des produits défectueux est entièrement déterminée par la directive elle-même et doit être déduite du libellé, de l'objectif et de l'économie de celle-ci »⁶⁹².

Le Conseil d'état français a décidé que la directive ne peut avoir d'effet direct et que les particuliers peuvent réclamer leurs droits non pas à travers la directive elle-même mais à travers les mesures prises à l'échelle nationale et qui garantissent le transfert du contenu des directives vers le système juridique de l'Etat membre⁶⁹³.

Seules les procédures de transfert peuvent avoir un effet dans le système juridique national. Cette opération de transfert sous-entend l'existence d'une marge d'interprétation pour les Etats membres. La cour européenne de justice reconnaît l'absence de l'effet direct dans les directives, tant que ces directives n'ont d'effet que lors du transfert vers le droit national et dans la mesure où ladite Cour dispose que la directive ayant pour objectif d'imposer à un Etat partie une date à ne pas dépasser dans l'exécution d'une obligation communautaire, ne concerne pas uniquement les relations entre la Commission européenne et l'Etat en question, mais induit également

⁶⁹¹ Cf. Arrêt de la Cour du 23 mai 1985. Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne. Affaire 29/84.

⁶⁹² Cf. Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 25 avril 2002. Commission des Communautés européennes contre République française. Affaire C-52/00.

⁶⁹³ Marie Gautier. Droit institutionnel de l'Union Européenne. Op.cit. P.229.230.

des effets juridiques auxquels peuvent prétendre les pays membres concernés par son exécution ainsi que les individus si la disposition qui émet cette obligation peut s'appliquer directement⁶⁹⁴. Cependant, il est possible qu'un état refuse d'appliquer les directives sur ses citoyens avant le délai imparti ou transfère les directives d'une façon qui ôte leur effet direct sur les citoyens, à ce moment, le juge national a le droit de l'obliger à l'appliquer et de le faire avec des procédures claires et inconditionnelles⁶⁹⁵ et conformes aux objectifs pour lesquels ces directives ont été créées. Le juge peut tirer la conclusion que ledit état n'a pas respecté ses engagements envers les individus⁶⁹⁶.

Selon l'arrêt de la Cour de justice du 1^{er} mars 1983, un Etat membre ne saurait alléguer une exception en justice pour des dispositions, des pratiques ou des situations de son système juridique national en justification du non-respect des obligations découlant des directives communautaires. L'acceptation d'une action fondée sur l'article 169 du traité de la Communauté économique européenne est uniquement liée à la constatation objective du manquement et non à la preuve soit de l'inertie soit de l'opposition montrée par le pays membre concerné. Ajoutons que les gouvernements des Etats parties sont partie prenante lors des travaux préliminaires des directives et doivent, de ce fait pouvoir constituer les dispositions législatives nécessaires à leur exécution dans le délai imposé⁶⁹⁷.

Le résultat de tout cela est que l'effet direct de la directive permet aux particuliers d'exposer ladite directive à l'Etat, que ce dernier ne peut pas invoquer l'excuse de l'effet direct pour imposer des devoirs aux particuliers. L'effet direct vertical inversé, n'est pas envisageable dans cette situation. L'effet direct se fait dans un sens vertical

⁶⁹⁴ Cf. Arrêt de la Cour de justice du 17 décembre 1970. SPA SACE contre Ministère des finances de la République italienne. Affaire 33/70 et Arrêt de la Cour du 4 décembre 1974. Van Duyn contre Home Office. Affaire 41/74.

⁶⁹⁵ JACQUE Jean Paul. Droit institutionnel de l'Union européenne, Op.cit. P.268.269.

⁶⁹⁶ Bien que la sixième directive du conseil n°77/388, concernant la correspondance des législations des Etats membres à propos des taxes sur les chiffres d'affaires, laisse de façon certaine auxdits Etats, une latitude plus au moins large pour mettre en œuvre certaines de ses dispositions, les individus conservent le droit de se prévaloir des dispositions pouvant être désolidarisées de l'ensemble et appliquées en l'état. Cette assurance de base en faveur des justiciables atteints par l'inexécution de la directive, est le résultat de la nature contraignante de l'obligation faite aux Etats parties par l'article 189, alinéa 3, du traité de la Communauté économique européenne.

Cf. Arrêt de la Cour du 19 janvier 1982. Ursula Becker contre Finanzamt Münster-Innenstadt. Affaire 8/81.

⁶⁹⁷ Cf. Arrêt de la Cour du 1^{er} mars 1983. Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique. Affaire 301/81.

et non horizontal, ainsi les particuliers ne peuvent pas s'opposer aux devoirs résultant de la directive, mais ils ne sont pas responsables de l'exposition et de la publication de cette directive, du fait qu'ils n'ont pas la compétence juridique pour le faire. Il s'agit effectivement des compétences de l'Etat. Cette disparité – accompagnée d'une flagrante inégalité - entre le droit des personnes et celui des Etats a contribué à convaincre la Cour de rejeter l'effet horizontal de la directive par des termes on ne peut plus clairs⁶⁹⁸.

En vertu du principe de coopération loyale énoncé par l'article 4, paragraphe 3 du TUE, lors de la transposition des directives, les pays membres se trouvent dans l'obligation de garantir l'effet utile du droit communautaire. En général, l'application des directives n'est pas directe, mais à travers l'Arrêt du 14 juillet 1994, *Faccini Dori*, la Cour de justice a déclaré que certaines dispositions pouvaient produire des effets directs dans un Etat partie, mais ce, de façon tout-à-fait exceptionnelle, sans que celui-ci n'ait décrété auparavant une mesure de transposition, quand : a) la transposition dans le droit interne ne s'est pas effectuée ou qu'elle l'a été incorrectement ; b) les dispositions de la directive ne répondent pas aux critères d'inconditionnalité, de clarté et de précision ; c) les dispositions de la directive accordent des droits aux individus. Ces conditions observées, le particulier peut présenter la disposition en question devant le pouvoir national. Cependant, si la disposition ne confère aucun droit au citoyen européen et que les conditions se rapportent uniquement aux points a) et b), les autorités nationales sont obligées de prendre en compte la directive non transposée. Notons qu'un particulier ne peut mettre en avant contre un autre particulier, l'effet direct d'une directive non transposée⁶⁹⁹.

Nous pensons que l'intérêt de cette exception dans l'application des directives sans mesures de l'Etat peut servir à rendre cette application rapide dans les bénéfices qu'elle apporte ; dans le même cas, nous ne notons pas de différence entre les dispositions claires et précises des directives et les mesures nationales. En revanche, en dépit du texte figurant dans le droit de l'union africaine, qui donne à ses institutions la capacité à prendre des directives en direction des Etats membres, sur le

⁶⁹⁸ Cf. Arrêt de la Cour du 14 juillet 1994. *Paola FacciniDori contre Recreb Sarl*. Affaire C-91/92.

⁶⁹⁹ NAGLIC Vesna, PAPANDOPOULOU DanaiPapadopoulou. Sources et portée du droit de l'Union européenne. P.3. Consulté le 20/08/2013.
http://www.europarl.europa.eu/ftu/pdf/fr/FTU_1.2.1.pdf

plan pratique lesdites directives ont été émises (pour exemple, les directives de l'Union africaine vers des missions d'observation et de suivi des élections) sans être suivies de mesures de la part des Etats membres pour les appliquer. Ce qui signifie qu'il y a un vide de procédure juridique entre le droit national et le droit communautaire africain.

On peut dire que les dispositions particulières concernant les directives sont similaires entre les deux Unions car les textes respectifs rendent obligatoires les objectifs ainsi que les résultats et ils laissent aux Etats membres la charge de prendre les mesures nationales adéquates à la mise en œuvre de ces directives en adaptant le droit national au droit communautaire. Après la prise des mesures, les Etats membres doivent en informer leurs citoyens afin que ces derniers puissent bénéficier des dispositions et lorsque les citoyens ont accès aux droits, les mesures nationales entrent en vigueur.

Après réception de la directive, l'Etat membre devra s'y conformer et prendre les mesures nationales nécessaires à son application, à la condition que la dite directive se présente de façon claire et explicite. A contrario, il sera difficile pour la partie membre d'appliquer la directive et ainsi d'en faire bénéficier les citoyens, lesquels, de ce fait, pourront se prévaloir de leurs droits devant l'autorité judiciaire, face à la responsabilité de l'Etat pour sa non-application d'un acte communautaire.

Nous notons une différence entre les deux Unions concernant les destinataires de la directive. Dans le droit de l'Union africaine, les destinataires sont les Etats membres, les groupes économiques régionaux africains et les individus ; dans le droit de l'Union européenne, les destinataires sont uniquement les Etats membres. Nous croyons que la directive ne pose pas problème lorsqu'elle est dirigée vers les groupes économiques régionaux africains car ces derniers sont subordonnés à l'Union et agissent toujours de conserve avec elle et de plus les Etats membres qui les composent figurent également dans l'Union. En revanche, notre idée est que le problème dans le système d'application apparaît lorsque la directive est adressée aux individus ; ceux-ci, ignorants des mécanismes existants entre Union et Etats membres, souhaitent bénéficier des directives avant les mesures nationales. Ainsi, nous pensons préférable que l'Union africaine n'adresse ses directives qu'aux groupes économiques régionaux africains et à ses Etats parties, car, jusqu'à ce jour, les citoyens africains ne peuvent pas recourir à la Cour de justice de l'Union, ne bénéficiant pas du droit de parole.

Une autre différence réside entre les Unions : quelles institutions prennent les directives et quelle est la portée de coopération entre ces institutions communautaires ?

Au niveau de l'Union africaine, les directives sont prises par la Conférence de l'Union et le Conseil exécutif, sans aucune coopération entre eux et sans participation de la Commission ; alors que les directives émanant de l'Union européenne sont prises par le Conseil et le Parlement qui à leur tour peuvent solliciter une proposition de la Commission.

En pratique, malgré l'absence de texte (silence de texte) dans le droit de l'Union africaine pour prendre avis ou proposition de la Commission, cette opération peut avoir lieu, c'est-à-dire que la Conférence de l'Union ou le Conseil exécutif peut prendre l'avis de la Commission comme d'autres institutions mais sans que ces dernières participent à la prise de décisions.

Nous pensons que les dispositions des directives au sein des deux Unions sont simulacres pour une large part, puisque dans chacune, les directives avant d'être appliquées exigent des mesures nationales dont les moyens et le choix des mécanismes sont laissés à la discrétion des Etats membres, mettant en toile de fond, même relativement, la volonté propre des parties. Par cette approche, nous constatons que l'Union africaine confirme la souveraineté de ses Etats et que si les textes des directives se présentaient d'une façon claire, précise et explicite, (ce qui n'est pas le cas actuellement) ces directives pourraient être appliquées directement sans nécessité de mesures préalables des Etats. Mais, ces derniers seraient-ils d'accord pour passer sur leur volonté et appliquer directement les directives ?.

Section 5 : Les décisions

La prise de décisions au sein d'une organisation internationale peut être accordée dans sa totalité à un seul organe de ladite organisation. Dans ce cas il revient à cet organe d'apprécier le moment opportun pour commencer l'opération de prise de décision. Ainsi, la décision naît au sein même de cet organe qui la discute ensuite et décide enfin de son éventuelle mise en application. Nous pouvons citer, à ce propos l'exemple de la prise de décisions au sein du conseil de sécurité conformément à l'article 7 de sa Charte fondatrice.

Il arrive aussi que la prise de décision demande la participation de plusieurs organes en attribuant in fine la décision à l'organisation toute entière et non à quelques uns de ses organes. Les interventions des organes peuvent dans ce cas se succéder chronologiquement : une intervention qui consiste en la proposition d'une décision et une autre qui consiste en la prise définitive de cette décision. On peut alors imaginer trois cas : le cas de la proposition d'une décision⁷⁰⁰, le cas de l'autorisation de prise de décision⁷⁰¹ et le cas de la consultation, lors du processus de prise de décision⁷⁰². Il est possible que l'intervention d'un deuxième organe soit ultérieure à la prise de décision qui s'est faite, elle, par un autre organe. Le but étant de lier les effets ou l'impact de cette décision à l'intervention d'un deuxième organe ; la dernière intervention est donc considérée comme une confirmation a posteriori, de la première décision⁷⁰³.

Le pouvoir contraignant des décisions : Il est à noter que l'article 38 du statut de la Cour internationale de Justice ne fait pas référence aux résolutions des organisations internationales comme source des règles du droit international.

En fait, cela s'explique par l'absence de tout caractère contraignant dans les décisions de cette organisation internationale, notamment face aux Etats membres qui refusent d'appliquer ses décisions, et ce en vertu du principe d'égalité entre les États. Mais cela n'a pas empêché l'organisation d'inclure dans les documents fondateurs des organisations internationales des textes qui garantissent le caractère contraignant de quelques décisions, indépendamment de l'acceptation ou du refus des pays membres concernés⁷⁰⁴. Ce sont les compétences attribuées à une organisation internationale qui déterminent ses champs d'action. Pour atteindre les objectifs fixés il faut reconnaître

⁷⁰⁰ Cf. l'article 4 paragraphe 2 de la Charte des Nations Unies qui stipule que : « L'admission comme Membres des Nations Unies de tout État remplissant ces conditions se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité ».

⁷⁰¹ Cf. L'article 96 paragraphe 2 de la Charte des Nations Unies qui stipule que : « Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet, ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité ».

⁷⁰² Cf. l'article 96 paragraphe 1 de la Charte des Nations Unies qui stipule que : « L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique ».

⁷⁰³ Cf. l'article 17 paragraphe 3 d la Charte des Nations Unies qui stipule que : « L'Assemblée générale examine et approuve tous arrangements financiers et budgétaires passés avec les institutions spécialisées visées à l'article 57 et examine les budgets administratifs desdites institutions en vue de leur adresser des recommandations ».

⁷⁰⁴ ATHLEM Mohammed Hazem. Les organisations internationales, régionales et spécialisées. Op.cit. P.77.78.

à l'organisation une autorité qui lui permet de prendre des décisions contraignantes⁷⁰⁵.

La notion de souveraineté dans la réglementation internationale a évolué par rapport à ce qu'elle était sous le droit international traditionnel. Partant de là, l'organisation internationale est considérée comme une institution où la tendance communautaire et les intérêts collectifs priment sur les intérêts des pays. Néanmoins, et parce que la réglementation internationale n'a pas atteint le degré de puissance qui lui permet d'avoir une autorité complète sur les Etats, il a fallu trouver un équilibre entre la souveraineté et l'indépendance des Etats d'un côté et la nécessité d'une coopération pour des intérêts communs de l'autre. Cette équation a été résolue en autorisant à l'organisation internationale de prendre unilatéralement des décisions, dont certaines seront contraignantes et d'autres non⁷⁰⁶.

On entend par « décisions contraignantes » les décisions qui ont la capacité de produire des effets juridiques contraignants d'une manière immédiate et directe. Le critère du pouvoir autonome de création d'un caractère contraignant, a été adopté – comme critère de classification des décisions contraignantes – par la Communauté européenne du charbon et de l'acier.⁷⁰⁷ Le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier est un des traités internationaux les plus anciens ayant reconnu l'aspect contraignant de la décision⁷⁰⁸.

La pouvoir contraignant intrinsèque à la décision affecte le statut des personnalités juridiques – qu'ils soient individus ou institutions - en modifiant ledit statut ou en en créant un nouveau, sans être obligé de mentionner la sanction. Une décision rendue par l'Organisation est contraignante si elle respecte les critères mentionnés ci-dessus, sans tenir compte de l'appellation qu'on lui donne. Cette notion se trouve dans la résolution du Conseil d'Etat français concernant l'affaire Amoros. Le Conseil a

⁷⁰⁵ GOLLIARD Claude-Albert, DUBOUIS Louis. Institutions internationales. Op.cit. P.173.

⁷⁰⁶ GHENIMI Mohammed Talât. Les dispositions générales dans le droit des nations. Mounchaatal Maaref. Alexandrie. 1971. P.300.301.

⁷⁰⁷ Arrêté 32 et 33/58, Société nouvelle des usines de Ponthieu aciéries du Tumble (S.N.U.P.A.T) contre Haute Autorité. Recueil, éd. Française, T.V. P.275.ss.

⁷⁰⁸ Article 14. (Pour l'exécution des missions qui lui sont confiées et dans les conditions prévues au présent traité, la Commission prend des décisions, formule des recommandations ou émet des avis. Les décisions sont obligatoires en tous leurs éléments).

déclaré que la décision devient exécutoire par elle-même dans chaque cas de modification ou de changement dans les centres juridiques⁷⁰⁹.

D'autre part, les dispositions des tribunaux internationaux bénéficient de l'authenticité de l'affaire jugée ; citons en exemple, l'article 187 du Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne.

Un exemple de la puissance de décision contraignante est donné dans le cas de l'Organisation du Conseil de l'Europe. En effet, la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales précise dans l'article 32 que, si une violation est avérée, le Conseil des Ministres fixe un délai pour l'État concerné, afin de renoncer à cette violation ; en cas de refus ou de réparation insuffisante, la Commission est autorisée à prendre des décisions contraignantes à ce sujet.

Les résolutions sont des actes juridiques contraignants ; pour ceux qui sont mis en accusation, elles devraient être appliquées immédiatement et directement. Les parties concernées doivent être toutes informées du contenu de la décision. Cette dernière ne contient pas de règles générales et abstraites, mais des règles spécifiques adressées à la personne ou aux personnes désignées, y compris les États⁷¹⁰.

Sous-section 1 : Les décisions de l'Union africaine

Parce que nous considérons que l'Union africaine jouit d'une personnalité juridique autonome et distincte de ses États membres, nous admettons que ses décisions soient émises uniquement par elle et non à partir de la convergence des volontés de ses membres. Mais pour que notre propos soit compatible avec la réalité des choses et avec le droit, il faut que les conditions suivantes soient respectées :

1.) La source de la décision : les décisions de l'Union africaine sont émises à partir de ses divers organes, les organes principaux ou les comités formés pour discuter de sujets spécifiques. L'Acte constitutif de l'organisation a déterminé les conditions devant être remplies lors de chaque décision : l'article 7, alinéa 1 de cet Acte stipule que le quorum à atteindre pour que la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement puisse prendre des décisions, est l'unanimité. En cas d'impossibilité d'unanimité, le quorum serait la majorité des deux tiers des États membres de l'Union.

⁷⁰⁹ Décision judiciaire de Conseil d'Etat. Amoros. Arrêt du 23 janvier 1970.

⁷¹⁰ CARTOU Louis, et d'autres. L'Union européenne (Texte imprimé). Vo.1. 3^{ème} édition. Dalloz. Paris. 2000. P.164.

Pour les questions procédurales, la majorité simple sera suffisante. L'alinéa 2 du même article a indiqué que le quorum pour toute réunion de la Conférence sera la présence de tous les membres. L'article 11, alinéa 1 stipule que le quorum pour que le Conseil exécutif puisse prendre des décisions, est l'unanimité ; en cas d'impossibilité de consensus, le quorum serait la majorité des deux tiers des Etats membres de l'Union. Pour les questions procédurales la majorité simple sera suffisante. L'alinéa 2 du même article a indiqué que le quorum pour toute réunion du Conseil exécutif sera la présence des deux tiers des membres.

Il est clair que l'Union africaine a décidé qu'en l'absence d'un quorum suffisant pour la prise de décision dans les dispositifs cités, les décisions qui sont prises ne seront pas reconnues par l'organisation. Le représentant de l'Union africaine est uniquement la Conférence ou le Conseil exécutif lorsqu'ils sont tenus en présence des deux tiers des membres au moins. Ce qui est exigé ici, c'est la majorité des membres de l'organisation et non pas la majorité des participants au Sommet ou au Conseil exécutif. Bien que cette situation – l'exigence d'un consensus - puisse conduire à des difficultés dans le processus décisionnel, elle reflète la volonté des pays fondateurs de privilégier l'esprit collectif et la participation démocratique. Le consensus (l'unanimité) reste le système adopté pour la prise de décision, mais quand cela devient impossible on recourt à la majorité des 2/3 et dans les affaires procédurales à la majorité simple⁷¹¹.

Il y a une différence entre le texte arabe et le texte français (article 7, alinéa 1). Le texte arabe officiel stipule que la prise de décision doit être à l'unanimité, alors que le texte français officiel stipule que la prise de décision se fait par consensus. La différence entre les deux termes est substantielle. Dans le cas où le sujet requiert l'unanimité des voix, l'affaire est exposée pour le vote explicite de chaque membre, mais au cas où le consensus suffirait, on peut se contenter d'une tendance à l'acceptation sans opposition explicite et manifeste⁷¹².

Nous croyons que l'appellation la plus correcte dans ce cas est le « consensus », parce que l'unanimité exige un vote explicite et peut entraver le travail du Sommet, notamment à cause des différentes tendances au sein de l'organisation, d'autant que

⁷¹¹ MVELLE Guy. L'Union africaine. Op.cit. P.128.ss.

⁷¹² AL ANANI Ibrahim Mohammed. Le droit des Organisations internationales, Op.cit. P.122.

l'Union se compose de 54 pays ayant chacun un lourd héritage de problèmes et de difficultés sur tous les plans. La règle de la majorité ne signifie pas systématiquement l'annulation du principe d'égalité entre les Etats, chaque pays disposant d'une voix. Mais au niveau du fonctionnement de l'Union cela pourrait créer une perturbation dans la relation avec les puissances influentes au sein de l'Union. Contrairement à d'autres organisations, l'Union africaine n'a pas cherché à créer une sorte d'équilibre en reliant les voix à la puissance économique ou à la taille démographique de certains pays.

2.) Le contexte ou l'objet de la décision. Toute décision doit être un acte légal légitime réalisable et relevant du champ international⁷¹³. En d'autres termes, il faut que la décision soit compatible avec le droit international.

3.) Le consentement : il est peu probable qu'une quelconque coercition soit appliquée sur l'émetteur de la décision dans la mesure où il s'agit d'une organisation qui prend sa décision suite à un vote et avec une majorité simple ou spécifique. Il est donc difficile d'imaginer une pression exercée sur tous les pays membres de l'Union.

4.) La forme : les décisions de l'Union africaine doivent être conformes à son Acte constitutif et aux règlements intérieurs de ses organes. (Article 32 alinéa 4 de l'Acte constitutif).

5.) Cibler des effets juridiques bien déterminés : toutes les décisions de l'Union, qu'elles soient prises à l'unanimité ou à la majorité - simple ou spécifique-, doivent avoir des effets et être engageantes pour l'organisation et ses organes. Les effets courent aussi sur les pays et les autres organisations d'une manière indirecte.

L'Union africaine, a la possibilité d'imposer des sanctions à tout Etat membre qui manque à ses engagements ou qui ne respecte pas les politiques de l'Union (article 23

⁷¹³ Historiquement l'Organisation de l'Unité Africaine a publié des décisions qui soutiennent la lutte armée contre les Etats coloniaux. Or, ces décisions ont été déclamées par ces Etats pour le motif d'incompatibilité avec la Charte des Nations Unies. Cependant, l'Organisation des Nations Unies représentée par son assemblée générale garantit à tout pays le droit à l'autodétermination, conformément à la décision 1514 de décembre 1960 relative au droit à l'indépendance des pays et des peuples colonisés.

alinéa 2 de l'Acte Constitutif⁷¹⁴. et l'article 9 alinéa 1 clause 7 relatif au contrôle d'application des politiques de l'Union par tous les Etats membres)⁷¹⁵.

Les décisions de la Conférence de l'Union et du Conseil exécutif ne sont pas obligatoires ; en effet, l'article 33, paragraphe 1, clause C du Règlement intérieur de la Conférence de l'Union a décidé de rendre les décisions non contraignantes, mais de les soumettre aux points de vue des Etats membres. Dans le même ordre d'idée, l'article 34, paragraphe 1, clause C du Règlement intérieur du Conseil exécutif exclut le caractère obligatoire des décisions dudit Conseil. En effet, cet article stipule le caractère obligatoire des règlements et des directives et celui non obligatoire des recommandations, des déclarations, des décisions et des avis. L'ensemble ayant pour seul objectif de coordonner les points de vue des Etats membres⁷¹⁶.

Les décisions, tant de la Conférence de l'Union que du Conseil n'ont d'effet contraignant ni sur les Etats membres, ni sur les institutions et pas davantage sur les individus. A notre avis, cela explique l'échec, au plan exécutif, des travaux de l'Union.

Pour ce qui est de l'impact direct des décisions de l'Union sur les Etats membres, le maximum atteint par la Conférence de l'Union fut la prescription (Doc. Assembly/AU/8 (VI) Add.3) sur le non-traitement des décisions du Sommet de l'Union africaine par les mécanismes de ratification qui sont mis en place dans les Etats membres. L'alinéa 2 de ladite prescription appelle les Etats membres à signer et ratifier les traités, les conventions, les protocoles et les pactes adoptés par la Conférence et demande aux parlements nationaux des Etats membres de tenir des sessions extraordinaires afin de les ratifier chaque fois que cela s'avère nécessaire⁷¹⁷.

Nous remarquons que l'effet direct est toujours dépendant de la volonté de l'Etat membre, dans le sens où la résolution ne s'applique pas à l'intérieur de l'Etat membre d'une façon automatique ; il faut donc que ce dernier l'approuve d'abord. Le domaine intérieur est encore la prérogative des Etats africains et l'intervention de

⁷¹⁴ Renforcer la participation populaire dans l'Union africaine. Un guide pour mieux connaître les structures et procédures de l'UA. Oxfam. Une publication du réseau Open Society Institute.2009. P.7.

⁷¹⁵ AL MEKIRHI Aber Abdallah, l'Acte constitutif de l'Union africaine. Op.cit. P.180.

⁷¹⁶ Document N° Assembly/AU/2(I) b.

⁷¹⁷ Document N° ASSEMBLY/AU/DEC.108(VI).

l'organisation dans ce domaine reste secondaire. L'Etat membre est libre de respecter ou de ne pas respecter ses engagements pris au moment de la signature de l'Acte constitutif. La raison en est que les règlements internes de l'Union ont prévu des décisions non contraignantes au niveau de tous leurs éléments et il n'existe pas d'effet direct sur ces décisions car ce dispositif rend les décisions obligatoires.

L'article 32 du règlement intérieur de la Conférence de l'Union africaine stipule qu'il est nécessaire de faire signer les décisions par le président de la Conférence et le président de la commission. Il faut ensuite les publier dans le journal officiel de l'Union dans les différentes langues officielles adoptées, et ce dans un délai de 15 jours à partir de la signature. Une note d'information sera adressée aux pays membres, aux différentes structures de l'Union et aux communautés économiques africaines⁷¹⁸.

Sous-section 2 : Les décisions au sein de l'Union européenne

Les décisions peuvent être adressées aux Etats membres ou à des particuliers. La décision est en effet, un acte exécutoire de la législation européenne ; l'Etat auquel la décision est adressée, doit impérativement procéder à son exécution sans avoir à vérifier la légitimité ou la légalité de l'objet de la décision⁷¹⁹. Si quelques décisions sont publiées dans le journal officiel de l'Union- en raison de leur importance-, il ne faut pas comprendre qu'il s'agit là d'une condition nécessaire pour la mise en application desdites décisions. Il suffit d'informer la partie concernée du contenu de la décision pour qu'elle soit obligée de l'exécuter. En effet, il y a des cas où la commission est obligée de publier les décisions dans le journal officiel, notamment les décisions relatives à la banque centrale européenne, au parlement européen ou encore au conseil, conformément à la procédure citée dans l'article 189 du traité de la communauté européenne ; mais il y aussi des cas où, afin de préserver des données secrètes ou personnelles, la commission peut s'abstenir de publier quelques décisions.

A l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la décision a été élargie dans sa définition et est convertie en l'outil nécessaire au plan de la politique étrangère et de sécurité

⁷¹⁸ Assemblée de l'Union africaine. Première session ordinaire 9 - 10 Juillet 2002. Durban, Afrique du sud règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union. Dispositions générales
Document N° Assembly/AU/2 (I) a.

⁷¹⁹ Cf. l'article 92 du traité de la Communauté européenne pour le Charbon et l'acier et l'article 164 du traité européen sur l'énergie atomique.

commune. Le Conseil de l'Union et le Conseil européen orientent de ce fait des décisions ayant en vue les intérêts et les projets stratégiques de l'Union ; les actions que l'Union doit entreprendre sur la scène internationale ; ses positions face aux problématiques internationales ; les méthodes d'exécution des actions et des places occupées par l'Union.

La décision est un acte obligatoire dans tous ses aspects pour toutes les parties concernées, qu'elles soient des particuliers ou des Etats. Contrairement aux règlements ou aux directives, qui sont limités aux Etats, la décision s'apparente à un acte administratif contraignant qui relève du droit international, en même temps qu'elle donne aux autorités collectives le mécanisme approprié pour une application administrative. Elle contient souvent plus de détails sur les modalités d'application et a un effet direct sur les parties auxquelles elle s'adresse notamment les personnes morales⁷²⁰.

On distingue deux types de décisions au sein de l'Union : le premier qui s'adresse aux particuliers et qui suscite un effet direct automatique et le second qui s'adresse à un ou plusieurs Etats membres ; ce type de décision a un effet direct à l'instar des directives (similitude de la force contraignante). L'effet dans ce cas est vertical⁷²¹.

Le traité de Lisbonne a appelé à reconsidérer les décisions adressées aux particuliers ; ces dernières ont un effet direct sur les particuliers qui pourraient recourir à la justice nationale en cas de refus du jugement.⁷²² Quant à l'effet horizontal, il faudrait l'écarter tant que l'affaire relève d'une base juridique générale. Il conviendrait donc de faire la différence entre les décisions en rapport avec les droits des particuliers, où les interprétations juridiques peuvent être applicables et les décisions qui s'adressent aux institutions de l'Union – comme les programmes financiers – qui ne doivent pas avoir un effet direct⁷²³.

La décision est un acte juridique communautaire soumis à la responsabilité du Conseil ou de la Commission. On ne peut concevoir une application efficace des traités

⁷²⁰ OBERDORFF Henri. L'Union européenne. Op.cit. P.216.

⁷²¹ GAUTIER Marie. Droit institutionnel de l'Union Européenne. Puf. Paris. 2010. P.231.

⁷²² Arrêt du 6 octobre 1970, Grad. Affaire 9/70, Rec. P.285.

⁷²³ JACQUE Jean Paul. Droit institutionnel de l'union européenne. 6^eédition. Dalloz. Paris. 2010. P.571.

fondateurs et des règlements de l'Union européenne que dans la mesure où ses institutions sont investies du pouvoir d'exécuter le droit de l'Union, qu'elles peuvent intervenir directement sur la situation des individus, des entreprises ou des États parties⁷²⁴. Nous trouvons la situation correspondante dans les systèmes juridiques des États membres dans lesquelles les administrations imposent impérativement aux citoyens les conditions d'application d'une loi sur un cas spécifique⁷²⁵. Elle marque une différence car il ne s'agit pas là d'un texte à dimension générale.

Pour son adoption, la décision nécessite une démarche législative. Elle devient ainsi un acte législatif pris en compte par le Conseil de l'Union et le Parlement européen conformément à une procédure législative soit ordinaire soit spéciale. A contrario, lorsque la décision est acceptée uniquement par l'une des institutions de l'Union, elle sera un acte non-législatif. Dans ce cas, elle se rapporte à une règle émise par le Conseil européen, le Conseil de l'Union ou la Commission pour des situations particulières qui ne sont pas de la compétence du législateur⁷²⁶ car ce sont les décisions qui prennent en charge cette tâche dans le droit de l'Union européenne.

A partir de l'arrêt *HansaFleisch* de 1992, la Cour de justice reconnaît aux décisions un effet direct uniquement vertical à la condition qu'elles soient inconditionnelles, claires et précises ; dans ce cas, les citoyens peuvent s'en prévaloir contre l'État concerné et à plus forte raison contre les collectivités locales et les groupes qui leur sont attachés⁷²⁷. L'article 189 du Traité de la Communauté économique européenne, dans l'effet contraignant qu'il accorde à une décision communautaire induit qu'une disposition d'une telle décision à l'adresse d'un État partie peut être alléguée par les individus contre ledit État si la décision donne à son destinataire une obligation inconditionnelle et insuffisamment nette et précise. Dans le cas où sa mise en œuvre doit se faire dans un laps de temps défini, cette disposition ne peut être mise en avant qu'à l'expiration du délai envisagé, si toutefois l'État membre n'applique pas la décision ou l'applique incorrectement. Précisons que même dans ce cas, l'effet direct persiste et notamment

⁷²⁴ MARGOSSIAN Nihan. Risques professionnels. Caractéristiques, réglementation, prévention. 3^{ème} édition. Dunod. Paris. 2011. P.40.

⁷²⁵ PENNEAU Anne, PERINET-MARQUET Hugues. Impact du droit communautaire sur la réglementation et les normes techniques dans le domaine de la construction. Ministère de l'emploi de la cohésion sociale et du logement. Novembre 2005. P.9.

⁷²⁶ La décision. Consulté le 25/07/2013

http://europa.eu/legislation_summaries/institutional_affairs/decisionmaking_process/ai0036_fr.htm

⁷²⁷ BOULET Mathilde. Les collectivités territoriales françaises dans le processus d'intégration européenne. L'Harmattan. Paris. 2012. P. 84.85.

dans les dispositions où le recours aux possibilités de dérogation ainsi reconnues peut faire l'objet d'investigations juridictionnelles⁷²⁸.

On reconnaît à une décision les attributs structurels ci-après :

1.) La validité individuelle qui la différencie du règlement. La décision vise les destinataires sur un mode individuel et de ce fait, ces derniers ne sont concernés qu'à titre individuel. Pour ce faire, il est nécessaire que la tranche des individus pressentis soit identifiable lors de l'adoption et de la décision et ne s'étende pas par la suite. Ainsi, l'essence même de la décision est déterminante dans ce cadre car elle doit pouvoir agir individuellement et directement, sur la situation des sujets de droit.

2.) L'aspect contraignant dans tous ses composants. En effet, selon l'article 288, alinéa 4 du TFUE, la décision est un acte juridique obligatoire dans tous ses éléments ce qui rend impérativement son application complète et non sélective. Nous notons ici la différence entre décisions et des directives, qui elles ne sont obligatoires qu'en termes de résultats à atteindre.

3.) Le lien direct entre les destinataires. Egalement, une décision en direction d'un pays membre peut dans le même contexte qu'une directive, avoir un effet direct sur les citoyens européens⁷²⁹.

Il ressort de notre étude sur le chapitre des décisions, que celles prises par l'Union africaine nous apparaissent claires. Le libellé de l'article 33, paragraphe 1, clause C sur le règlement intérieur de la Conférence de l'Union et celui de l'article 34, paragraphe 1, clause C du règlement intérieur du Conseil exécutif, sont source de confusion en raison du fait qu'ils ne sont pas assortis du caractère obligatoire imposé aux deux organes. En réalité, l'objet de la décision est uniquement de se rapprocher du point de vue des Etats membres. Les décisions, dans l'Union africaine ne revêtent le caractère ni exécutif ni législatif, et se rapprochent, en ce sens, de l'avis ou de la recommandation.

En revanche, dans l'Union européenne, les décisions sont contraignantes sur tous les éléments qui les composent et s'adressent aux Etats membres, aux institutions et aux

⁷²⁸ Cf. Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 10 novembre 1992. HansaFleisch. Affaire C-156/91.

⁷²⁹ L'ordre juridique de l'Union européenne. Consulté le 26/07/2013
http://eur-lex.europa.eu/fr/editorial/abc_c04_r1.htm

individus ; de plus, elles sont soumises à l'effet direct. Nous avons vu que l'Union africaine adresse ses décisions aux Etats membres et aux institutions, mais pas aux individus ; et l'effet direct n'agit pas car il n'est pas obligatoire.

Les actes unilatéraux de l'Union africaine sont les règlements, directives, décisions, recommandations, avis. L'obligation se porte uniquement sur les règlements et les directives parce que ces derniers traitent de sujets abstraits et généraux, sans s'orienter vers la personne. Eu égard à ce qui précède, comment la situation individuelle est-elle gérée par l'Union lorsque se présentent des décisions individuelles pour mettre en œuvre le droit de l'Union ?

A notre avis, cette situation n'est ni logique ni pratique et les décisions devraient être rendues obligatoires pour la bonne mise en œuvre du droit communautaire africain. Nous pensons que l'absence de caractère obligatoire des décisions se situe dans la crainte de leur non-application par les Etats membres qui ne respectent pas les droits individuels acquis. En effet, bien que les règlements et directives soient obligatoires, les Etats ont la possibilité de les adapter à leur droit national, au moyen de méthodes qui sont laissées à leur volonté. En d'autres termes, le conflit se situe au niveau de l'idée d'obliger l'Etat membre à appliquer directement les décisions au nom du droit communautaire et l'idée jalouse de souveraineté que défend âprement chaque Etat.

Nous touchons là du doigt la preuve actuelle de la faiblesse de résultats des travaux de l'Union africaine par rapport à son homologue européenne. Effectivement, au sein de cette dernière les objectifs et les principes sont mis en œuvre à travers les actes juridiques communautaires, dont les décisions rendues obligatoires, et leur effet direct agissant sur les Etats membres, les institutions et les individus. Ainsi, nous reformulons notre avis qui est que l'Union africaine doit rendre la décision obligatoire, même si l'opération se fait progressivement domaine par domaine.

Section 6 : Les recommandations

Ce type d'actes unilatéraux se caractérise par l'absence du caractère contraignant. Autrement dit, ils ne jouissent pas d'une capacité de création de droit ou d'obligation pour la partie à laquelle elle s'adresse, de même le non respect de cet acte ne suscite aucune responsabilité sur le plan international. Bien que la recommandation soit une volonté qui émane de l'organisation et contient uniquement un conseil, elle acquiert

une valeur politique et morale qui n'est pas négligeable. En fait, elle exprime les objectifs tracés par la communauté internationale. Les recommandations peuvent participer à la formulation des dispositions du droit international public, lorsque le contenu de ces recommandations renvoie à une base coutumière (coutume) déjà existante.

Cependant, la valeur juridique des recommandations, évolue parfois dans un sens opposé au sein de l'Organisation des Nations Unies. En effet, plusieurs recommandations ont été émises par cet organisme concernant des affaires qui n'ont pas été soumises au droit international, et sont devenues par la suite l'expression d'une volonté internationale commune.⁷³⁰ À ce propos on peut citer le rôle important joué par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies dans la promulgation d'une loi interdisant la colonisation. La décision N° 1514, émise le 14 décembre 1960, relative à l'abolition de la colonisation fut une étape importante qui a abouti plus tard à l'incrimination de la colonisation sous toutes ses formes. De même on peut citer la loi internationale pour le développement des pays du Tiers monde, mais aussi la loi internationale sur le développement qui fut le produit de plusieurs décisions notamment la décision 1803 du 14 décembre 1962 relative à la souveraineté indiscutable et permanente de disposer de ses ressources naturelles, ainsi que la décision N° 3201 du 1^{er} mai 1974 qui a donné jour à un nouvel ordre économique mondial, et la décision N° 3281 du 12 décembre 1974 relative aux droits et aux devoirs des Etats au plan économique.

Ces recommandations non contraignantes émises par l'Assemblée Générale sont devenues en réalité, l'expression d'une conscience collective des Etats membres de la communauté internationale. Elles se sont installées comme des dispositions du droit international, au point où quelques observateurs les apparentent à des « dettes » en matière de droit, elles engagent les parties concernées malgré l'absence d'une responsabilité explicite comme c'est le cas pour le droit privé⁷³¹.

⁷³⁰ ATHLAM Heze Mohammed. Les Organisations internationales, régionales et spécialisées. Op.cit. P.81.82.

⁷³¹ ABDELHAMID Mohammed Sami. La valeur juridique des décisions des organisations internationales comme source des règles du droit public international. Revue Egyptienne de droit international. N°24. Le Caire. Egypte. 1984. P.122.

Sous section 1 : Les recommandations au sein de l'Union Africaine

L'article 9, alinéa 1, clause 2 de l'Acte constitutif stipule que parmi les tâches de la Conférence de l'Union (la plus haute instance) figurent la réception, l'examen et la prise de décision concernant les rapports et les recommandations des différents organes de l'Union. Il est entendu que l'émission de recommandations est un droit garanti pour tous les organes de l'Union. L'article 24, alinéa 2 de l'Acte constitutif permet la création de bureaux en lieu et place de locaux de l'Union africaine sur une recommandation du Conseil exécutif. Ainsi que l'article 32, alinéa 3 de la même loi a décidé que la Conférence de l'Union doit étudier et examiner les propositions visant à modifier l'Acte constitutif, sur recommandation du Conseil exécutif.

En outre, l'article 19, alinéa 1, de la réglementation interne de la Conférence de l'Union, a précisé que toutes les résolutions proposées doivent se baser sur la recommandation du Conseil exécutif. Dans la même réglementation, l'article 33, alinéa 1, clause 3, relatif à la classification des décisions, explique que les recommandations, les déclarations, les résolutions et les avis ne sont pas contraignants, ils visent tous l'orientation et la coordination entre les pays membres. Dans la même réglementation, l'article 36 relatif aux sanctions en cas de non respect des décisions et des politiques de l'Union, stipule dans l'alinéa 1, que la Conférence de l'Union applique les sanctions prévues à l'article 23 de l'Acte constitutif à tout Etat membre qui ne respecte pas les politiques et les décisions de l'Union et ce, après avoir pris les recommandations du Conseil exécutif.

La Règlementation interne du Conseil exécutif note dans la section 3, article 20, alinéa 1, relative aux procédures de décision, que le Comité des représentants permanents auprès de l'Union africaine propose des recommandations et des projets de décisions par écrit au Conseil exécutif pour examen. La même réglementation, article 34, alinéa 1, clause 3, précise que les recommandations, les déclarations, les résolutions et les avis ne sont pas contraignants et visent à rapprocher les points de vue des Etats membres.

Sous-section 2 : Les recommandations au sein de l'Union européenne

Les recommandations sont des propositions émises par les organes de l'Union européenne pour les Etats membres et les institutions de l'Union, les invitant à suivre un comportement particulier ou à s'abstenir de le faire. Ces recommandations comprennent généralement les conséquences de l'application –ou non - et les moyens pour sa mise en application. Ces recommandations, qui revêtent un caractère plutôt consultatif, n'ont aucun pouvoir contraignant⁷³². Conformément à l'article 143 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la commission peut recommander à un Etat membre qui souffre de dysfonctionnement dans sa balance des paiements, de prendre certaines mesures concernant sa politique budgétaire et monétaire⁷³³.

Contrairement aux règlements, aux décisions et aux directives, les recommandations ne sont pas juridiquement contraignantes. Les Etats sont libres de les suivre ou de les laisser de côté. Cependant, la valeur morale, contraint indirectement les parties concernées à les suivre tant que cela est possible, afin de faire preuve de bonne foi.⁷³⁴ Par exemple, la recommandation du Conseil exhortant les Etats membres à ratifier les conventions d'assurance maritime⁷³⁵. Pourtant, la Cour européenne de Justice a reconnu aux recommandations quelques effets indirects ; elle a ainsi obligé le juge national de prendre en compte les recommandations émises par la Commission européenne, surtout lorsqu'il est appelé à expliquer ou à clarifier certains textes juridiques nationaux ou fédéraux. Le tribunal a ajouté que le respect volontaire de ces recommandations est l'un des principaux facteurs permettant d'atteindre les objectifs de la communauté⁷³⁶.

Le terme « recommandation » est cité dans l'article 14 du Traité de la Communauté européenne pour l'acier et le fer, permettant ainsi à la Commission de formuler des recommandations. Le texte souligne que la recommandation doit comprendre un

⁷³² OBERDORFF Henri. L'Union européenne. Op.cit. P.216.

⁷³³ Un autre exemple: Recommandation de la Commission du 9 mars 2012 relative à la préparation de l'introduction des systèmes intelligents de mesure. (2012/148/UE). Journal officiel de l'Union européenne. Et 1999/519/CE: Recommandation du Conseil, du 12 juillet 1999, relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz). Journal officiel N° L 199 du 30/07/1999. P.59.70.

⁷³⁴ Peut-être trouvons-nous un lien avec le texte de l'article 2, paragraphe 2, de la Charte des Nations Unies qui stipule que les Etats membres doivent montrer leur bonne foi quant aux engagements pris dans cette Charte. Ce qui signifie que les Etats ne doivent pas faire fi des recommandations, tout au contraire, ils doivent veiller à leur application et à défaut de ce faire, donner les motifs de l'abstention.

⁷³⁵ Recommandation du Conseil du 26 juin 1978, 78/584/CEE. Relative à la ratification de conventions sur la sécurité du transport maritime. Jo L 194 du 19.07.1978. P.17.18.

⁷³⁶ Cf. Arrêt du 13 décembre 1989. Affaire C-322/88 Salvatore Grimaldi. Arrêt de la Cour (deuxième chambre).

engagement des différentes parties quant aux objectifs, mais laisse auxdites parties le soin de trouver le moyen d'atteindre ces objectifs. On remarque dans ce cas, une certaine similitude de sens avec la notion de « directive ».

Cependant, la différence entre les recommandations et les directives réside dans l'absence de l'effet contraignant. Dans ce sens les recommandations pourraient être considérées comme une source directe permettant le rapprochement entre les législations nationales⁷³⁷. Par exemple, quand il existe une crainte qu'une loi ou une action administrative d'un État membre puisse avoir un impact négatif sur son marché intérieur, la Commission peut recommander à cet Etat des mesures qui lui évitent ce type de dérapage.

On note ici que les dispositions des recommandations sont similaires dans les deux Unions ; elles sont non contraignantes et de nature consultative. Leur objectif est d'informer sur ce qu'il faut faire et ne pas faire ; de ce fait, elles portent généralement sur des estimations, suggestions, conseils en vue d'obtenir des résultats, sur les moyens pour y parvenir ainsi que sur les erreurs à éviter. Cependant, les recommandations incitent à un engagement de la bonne foi des Etats visant à atteindre des objectifs communautaires.

Section 7 : La gradation entre les normes juridiques internationales

Chaque société possède un ensemble de règles juridiques qui régissent son fonctionnement, c'est aussi le cas des organisations internationales qui usent d'un ensemble de règles juridiques afin de garantir la cohérence de leurs actions et par conséquent d'assurer leur pérennité.

En fait, le principe de gradation dans les normes juridiques, découle du principe même de la légitimité des normes du droit international, cette gradation évite qu'une règle de base ne viole la règle qui lui succède dans la hiérarchie⁷³⁸. En réalité, la définition de la graduation dépend de la norme utilisée, donc si on se base sur la qualité de l'organe originel de l'agissement nous sommes en présence d'un critère

⁷³⁷ LECLERC Stéphane. Droit de l'Union européenne. Op.cit. P.38.

⁷³⁸ FOUED Mustafa Ahmed. Le droit des organisations internationales. Op.cit. P.221.222.

formel selon lequel les règles juridiques internes de l'organisation seraient inférieures à l'Acte constitutif. Ainsi, les décisions des organes subsidiaires seraient d'une importance moindre que celles émises par les organes principaux. Par conséquent, cette norme instaure une hiérarchie entre les pouvoirs. Une autorité ne peut abroger une décision émise par une autorité qui lui est supérieure même si cette décision est illégale.

On pourrait dire que le critère ci-dessus est une partie intégrante des organisations internationales, notamment dans leur statut interne et stipulé dans le traité instituant. Cette situation exige que l'un des organes ait le droit de contrôler et de superviser l'autre, ce qui est le cas dans l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies qui puise ce droit dans les articles 10 et 18 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies. Cependant si on se réfère au sujet de la règle et de sa nature, nous serions devant le cas du critère objectif. La gradation des règles juridiques internationales se mesure à la force de la règle juridique selon le degré de sa portée et de son aspect théorique. Plus la règle est théorique et générale, plus son spectre englobe les autres règles. Nous remarquons ce critère dans la relation entre les règles juridiques émises par les différentes personnalités juridiques internationales. L'article 53, alinéa 1 de la Charte des Nations Unies stipule que le Conseil de sécurité a le droit de recourir aux organisations et aux organismes de réglementation dans la dissuasion, chaque fois qu'il juge cela nécessaire. L'action de ces derniers doit être soumise totalement et immédiatement aux ordres du Conseil de sécurité.

Le critère formel trouve sa place dans le statut interne de l'organisation, alors que le critère objectif la trouve dans la relation entre les règles édictées par diverses personnes internationales⁷³⁹.

Sous-section 1 : La gradation des règles juridiques au sein de l'Union africaine

A travers la lecture du texte et de l'Acte constitutif, nous remarquons que, concernant la gradation des règles juridiques entre les différents organes de l'Union, c'est le critère formel qui a été adopté dans l'article 5 alinéa 1 qui a défini neuf organes ; l'alinéa 2 du même article stipule que la Conférence de l'Union a le droit de créer

⁷³⁹ BADAoui Tharwat. La gradation des décisions administratives et le principe de légitimité. Dar Annahdha al Arabiya. Le Caire. 1970. P.79.

d'autres organes. Ensuite, l'article 6, alinéa 2 stipule explicitement que la Conférence de l'Union reste l'organe suprême. L'Acte constitutif s'est appuyé en cela sur le fait que la Conférence regroupe les chefs d'Etats et de gouvernements africains. L'article 9, alinéa 1, clause 5, relatif aux pouvoirs et aux tâches de la Conférence concerne le suivi de l'exécution des politiques et des décisions de l'Union.

Ensuite, vient le Conseil exécutif en tant qu'organe supérieur aux commissions techniques spécialisées ; l'article 14, alinéa 1 stipule la création de commissions techniques responsables devant le Conseil exécutif. L'article 13, alinéa 3 autorise au Conseil exécutif de déléguer de ses pouvoirs et de ses compétences aux commissions techniques. Ainsi les règles juridiques émises par ces commissions ne sont pas contradictoires avec celles émises par le Conseil exécutif ; ce dernier à son tour ne s'opposera pas à ce qui est émis par la Conférence de l'Union qui respectera les règles juridiques de l'Acte constitutif.

Ce que nous avons avancé, concernant les commissions techniques spécialisées, s'applique aussi sur la commission des représentants permanents ; l'article 22, alinéa 2 stipule que ladite commission est responsable devant le Conseil exécutif et agit selon ses ordres.

Le Conseil économique, social et culturel est sous le contrôle de la Conférence de l'Union qui lui définit ses pouvoirs, sa composition et son fonctionnement.

Concernant la relation entre le droit de l'Union – l'Acte constitutif – et les lois des pays membres, c'est le critère d'antériorité qui prime.

L'Acte constitutif de l'Union africaine a donné naissance à une organisation internationale, dans le sens où les Etats membres ne sont pas obligés d'accepter les législations de l'Union quand celles-ci ne sont pas compatibles avec leur législation nationale⁷⁴⁰. Ainsi, il n'y a aucun effet direct et spontané des lois de l'Union sur la législation d'un pays membre, dans la mesure où tout doit passer par la volonté de l'Etat membre à l'accepter ou non. Les Etats africains gardent en effet, une grande indépendance juridique en dépit de leur adhésion à l'Union⁷⁴¹. L'effet direct des

⁷⁴⁰ Document N° ASSEMBLY/AU /DEC.108(VI).

⁷⁴¹ Pour qu'un traité soit applicable dans la juridiction interne d'un Etat il faut qu'il contienne un texte appelant les Etats à prendre les mesures nécessaires pour adapter sa propre législation aux textes du traité ; d'où l'article 19 de la constitution de l'Organisation Mondiale du Travail. En cas d'absence de ce type d'article les Etats sont supposés appliquer leurs procédures internes. On peut déduire cela

traités n'est donc pas une règle générale, les parties signataires du traité étant libres de définir la nature de son effet sur les lois nationales⁷⁴².

Sous-section 2 : La gradation des règles juridiques dans l'Union européenne

A priori, l'organisation internationale ne dispose que des compétences qui lui sont attribuées par le traité instituant. Le cadre théorique de la règle se voit consolidé à travers le principe de compétence qui organise l'intervention des organisations internationales dans les affaires internes des Etats membres. En effet, ces organisations pratiquent leurs compétences dans des domaines bien déterminés et définis par les objectifs initiaux. Ainsi, les compétences des organisations sont plus spécifiques que celles des Etats⁷⁴³.

Au nom de la reconnaissance de la personnalité juridique internationale, l'Organisation Internationale a obtenu le pouvoir d'agir en autonomie sur la scène internationale ; cette reconnaissance justifie son existence juridique devant les Etats membres. Aux yeux des pays, reconnaître l'organisation comme personne morale internationale se différenciant des éléments qui la compose, procède de leur position de parties au sein du traité fondateur, dans la mesure où ce dernier octroie à des organes la capacité d'exécuter des actes imputables à l'organisation et non aux auxdites parties⁷⁴⁴.

§1. La hiérarchie des normes de droit de l'Union européenne

d'après l'avis consultatif suivant qui émane de la Cour permanente de justice internationale du 21 février 1925 concernant l'échange des populations turques et grecques. Cour permanente de justice internationale. Recueil des avis consultatifs. Échange des grecques et turques. Série b – N° 10 populations. P.20.ss.

De même, le droit international stipule que tout Etat doit appliquer- et de bonne foi- les traités internationaux qu'il signe et ratifie, d'où l'article 2 paragraphe 2 de la Charte des Nations Unies. La Cour internationale de justice a aussi reconnu le droit émanant de l'acte général d'Algésiras, concernant l'affaire des ressortissants américains au Maroc. Ce droit doit être utilisé d'une manière objective et en toute bonne foi. Cour internationale de justice. Recueil 1952. Arrêt du 27 août 1952. Affaire relative aux droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc. P.212.

De même que l'article 27 du traité de Vienne sur le droit des traités, qui stipule que tous les traités se doivent d'être exécutés en toute bonne foi.

⁷⁴² JACQUE Jean Paul. Droit institutionnel de l'Union européenne. Op.cit. P.571.572.

⁷⁴³ COLLIARD Claude-Albert, DUBOUIS Louis. Institutions internationales. Op.cit. P.173.

⁷⁴⁴ Cf. La Cour internationale de justice. Avis consultatif. 11 avril 1949.

Nous trouvons dans le droit de l'Union européenne un groupement de règles différentes en termes de valeur juridique et positionnées selon une hiérarchie. Le droit de ladite Union est basé sur le droit primaire et le droit secondaire dérivé. Le premier est composé du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, du traité sur l'Union et des actes comparables tels que protocoles et conventions annexés aux traités ; figurent aussi dans le droit primaire les traités d'adhésion, ainsi que des principes généraux mis en place par la Cour de Justice. Tous ces éléments priment dans l'ordre des règles communautaires. Ainsi :

a) chaque acte adopté par les institutions de l'Union européenne passent obligatoirement par l'observance des traités ; à ce titre, ils sont dénommés actes de droit dérivé. Ces actes sont très divers et leur impact juridique peut revêtir des natures différentes passant par des actes de base et des actes d'exécution. L'Union européenne agit à travers le règlement, la directive, la décision, les recommandations et les avis, tous ces actes émanant de mesures juridiques indépendantes de droit communautaire, se différenciant des outils juridiques de chaque Etat membre.

b) les accords passés entre l'Union européenne et les pays tiers, ceux réalisés entre Etats membres et d'autres souscrits entre un Etat partie et un pays tiers, doivent impérativement se conformer aux traités⁷⁴⁵.

A partir de l'application du traité de Lisbonne et l'abandon de la structure des piliers, l'ensemble des politiques de l'Union, excepté la politique étrangère et de sécurité commune, doivent dès lors observer les procédés communautaires. A partir de cette date, l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, a décidé que les actes énoncés par lui et uniquement ceux-là, à savoir les règlements, directives, décisions, recommandations et avis, pourront être adoptés. Précisons qu'en général le type d'acte devant être utilisé, est énoncé dans les traités. Si cela n'est pas, l'article 296 dudit traité donne pouvoir aux institutions de l'Union d'élire le type d'acte s'accordant à chaque cas.

Le traité de Lisbonne a instauré le premier un ordre hiérarchisé des règles dans le droit dérivé. Il a distingué parmi :

⁷⁴⁵ FAVRET Jean-Marc. L'essentiel de l'Union européenne. Op.cit. P.75.

- les actes législatifs à travers l'article 289 du TFUE. Il s'agit des actes juridiques venant à la suite d'une procédure législative ordinaire ou particulière.

- les actes délégués énoncés dans l'article 290 du TFUE. Ces actes, non législatifs d'étendue générale viennent ajouter ou remanier certains composants non prioritaires de l'acte législatif. Le Parlement européen ou le Conseil de l'Union peuvent confier à la Commission la capacité d'adopter ce type d'acte.

- les actes d'exécution stipulés par l'article 291 du TFUE sont des actes en principe pris par la Commission après que lui fut confié la compétence d'exécution ; le Conseil de l'Union, dans quelques cas précis, peut également se trouver confronté à prendre des actes exécutifs⁷⁴⁶.

§ 2. Primauté du droit communautaire

La spécificité de la Communauté européenne a produit une Union typique comparée aux autres organisations internationales ou régionales. En effet, les organes de l'Union européenne obligent les Etats membres à adopter un comportement compatible avec les textes communautaires. Ainsi les sociétés homogènes sont des sociétés modèles pour les Unions qui tendent à l'intégration et qui disposent d'éléments supra nationaux. Ces éléments se manifestent à travers le travail des organes de l'Union dont les décisions ne sont pas seulement obligatoires mais également engageantes et dotées d'un effet direct sur le droit national dans les pays membres. Le Conseil adopte des lois contraignantes pour les Etats membres et la Commission dispose aussi de pouvoirs qui lui permettent de prendre des décisions qu'elle peut imposer à ces Etats. Elle a le droit de contrôler l'exécution des décisions communautaires et de recourir au dispositif juridique en cas de manquement de la part d'un pays. Cependant, la Cour européenne de Justice jouit d'un caractère supranational, dans la mesure où le droit communautaire lui permet d'imposer des sanctions aux Etats membres en cas d'infraction⁷⁴⁷.

Cette situation ne paraît pas étrange dans la construction européenne qui ne peut être fondée uniquement sur la représentation des Etats au sein du Conseil ou des citoyens

⁷⁴⁶ LE HARDY DE BEAULIEU Louis. L'Union européenne. Introduction à l'étude de l'ordre juridique et des Institutions de l'Union. Presses universitaires de Namur. Belgique. 2011. P.31.32.

⁷⁴⁷ DREYFUS Simone. Droit des relations internationales. Op.cit. P.399.

au Parlement. Le préambule du traité de Lisbonne indique que l'Union européenne est une union qui rassemble les peuples de l'Europe.⁷⁴⁸ Ainsi, le droit communautaire représente l'un des fondements de la construction de l'Union, car il est l'expression concrète de l'intégration européenne. Ce qui permet de parler de l'Europe par la force de la loi qui successivement s'insère dans les lois nationales des pays membres. De même, les nouveaux Etats souhaitant adhérer à l'union ont l'obligation de respecter les acquis communautaires en termes de droits et de devoirs. Le droit communautaire représente un système juridique complet avec ses propres sources fondamentales et complémentaires. Il s'agit d'un système spécifique formé progressivement grâce notamment aux décisions (interprétations) successives de la Cour européenne de Justice. Cette dernière a en effet, confirmé l'existence d'un système juridique spécifique. Le Traité de la Communauté Economique Européenne a établi un système juridique intégré dans les systèmes juridiques des Etats membres. C'est le cas aussi des traités communautaires qui ont limité les domaines d'interventions des lois nationales en mettant en avant les lois communautaires ; c'est en quelque sorte l'application de la primauté du droit communautaire sur le droit interne⁷⁴⁹.

La loi communautaire diffère du droit public international traditionnel ; la première vise l'intégration entre les Etats et les peuples – et pas seulement la coopération –, alors que le second se base sur le contenu des traités et la volonté des Etats qui s'engagent à respecter lesdits traités, de sorte que le principe de mutualité ou de réciprocité est fondamental dans cette loi. En revanche, le droit communautaire n'a pas besoin de ce principe pour être appliqué. Il s'agit d'un mécanisme d'intégration entre des Etats qui s'engagent à faciliter cette intégration en mettant à disposition leur législation et leur administration et en faisant appliquer les lois communautaires par la force de leurs autorités publiques, notamment lorsqu'il s'agit de transférer les directives européennes dans le droit national⁷⁵⁰.

Le Conseil d'Etat français a aboli le 7 avril 2011 la Résolution N° 343387, datée du 5 août 2010, relative à l'évacuation des campements illégaux. Cette décision vise les camps de Roumains (Romes) afin de respecter le droit de propriété et la protection de

⁷⁴⁸ DELCAMP Alain. Les parlements nationaux et l'Union européenne : de la reconnaissance à l'engagement. Revue de l'Union européenne. N°544. Janvier 2011. P.12.

⁷⁴⁹ OBERDORFF Henri. L'Union européenne. Op.cit. P.205.

⁷⁵⁰ Ibid. P.206.

la santé publique et pour garantir l'ordre public. Le juge administratif, dans un souci de respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union, n'a pas autorisé l'application de la politique d'expulsion des campements illégaux – dont l'objectif était de se débarrasser de certains occupants en raison de leur origine ethnique - sur la base du principe de l'égalité devant la loi⁷⁵¹.

La création d'institutions supranationales démontre l'objectif initial de l'Union, à savoir celui de l'intégration totale des pays membres. Ainsi l'organisation a le droit d'exercer ses compétences à l'intérieur de l'Etat ce qui signifie la cession progressive d'une partie de ses pouvoirs en faveur des institutions fédérales⁷⁵².

Tous les Etats membres de l'Union européenne doivent reconnaître le système juridique de l'Union et également assurer l'exécution des obligations contenues dans les traités ou résultant des actes constitutifs de l'Union et s'abstenir de toutes mesures susceptibles d'entraver le travail des institutions fédérales. Les Etats membres et les institutions représentent dès lors une entité qui œuvre pour la réalisation des objectifs pour lesquels l'Union a été fondée⁷⁵³.

L'article 249 du traité de la Communauté Européenne (ex article 189) stipule : "Le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout Etat membre». La Cour de Justice des Communautés Européennes a précisé quant à elle: « En raison de sa nature même et de par sa fonction dans le système des sources du droit communautaire, il produit des effets immédiats et est, comme tel, apte à conférer aux particuliers des droits que les juridictions nationales ont l'obligation de protéger" (14/12/1971, Polit/Ministère des finances, Aff.43/71, rec.1039). C'est pourquoi les autorités nationales doivent s'abstenir de prendre toute mesure susceptible de porter atteinte à cet effet direct. Le règlement pouvant imposer des obligations aux particuliers, il pourra être invoqué par des particuliers à l'encontre d'autres particuliers. La Cour de cassation française a reconnu la primauté et l'applicabilité directe des règlements communautaires et

⁷⁵¹ CHALTIEL Florence. Les devoirs d'un Etat membre. Revue de l'Union européenne. N°549. Juin 2011. P.349.

⁷⁵² HAWAS Hassan. La Nature de l'Union européenne. Op.cit. P.322.323.

⁷⁵³ BORCHARDT Klaus-Dieter. L'ABC du droit de l'Union européenne. Op.cit. P.121.ss.

notamment, l'effet abrogatoire des règlements sur le droit pénal national. (ex: cass.crim.07/01/1972, Guerrini, RTD, 1972; 06/ 06/ 1985 , Alcaïn, RGDIP. 1986)⁷⁵⁴.

Il a été affirmé avec force par la Cour de Justice des Communautés Européennes dans le célèbre arrêt Costa/ENEL, du 15/07/1964 (Aff.6/64, rec.1141,1158 et s.) : "A la différence des traités internationaux ordinaires, le traité de la Communauté Economique Européenne a institué un ordre juridique propre intégré au système juridique des Etats membres lors de l'entrée en vigueur du traité et qui s'impose à leurs juridictions ; (qu')en effet, en instituant une communauté de durée illimitée, dotée d'attributions propres, de la personnalité, de la capacité juridique, d'une capacité de représentation internationale et plus précisément, de pouvoirs réels issus d'une limitation de compétence ou d'un transfert d'attributions des Etats à la Communauté, ceux-ci ont limité, bien que dans des domaines restreints, leurs droits souverains et créé ainsi un corps de droit applicable à leurs ressortissants et à eux-mêmes ; (que)cette intégration au droit de chaque pays membre de dispositions qui proviennent de source communautaire, et plus généralement les termes et l'esprit du traité, ont pour corollaire l'impossibilité pour les Etats de faire prévaloir, contre un ordre juridique accepté par eux sur une base de réciprocité, une mesure unilatérale ultérieure qui ne saurait lui être opposable; que la force exécutive du droit communautaire ne saurait, en effet, varier d'un Etat à l'autre à la faveur des législations internes ultérieures, sans mettre en péril la réalisation des buts du traité visés à l'article 5.2, ni provoquer une discrimination interdite par l'article 7 ; que les obligations contractées dans le traité instituant la Communauté ne seraient pas inconditionnelles mais seulement éventuelles, si elles pouvaient être mises en cause par les actes législatifs futurs des signataires; que lorsque le droit d'agir unilatéralement est reconnu aux Etats, c'est en vertu d'une clause spéciale précise...; que, d'autre part, les demandes de dérogations des Etats sont soumises à des procédures d'autorisation...qui seraient sans objet s'ils avaient la possibilité de se soustraire à leurs obligations au moyen d'une simple loi; que la prééminence du droit communautaire est confirmée par l'article 189 aux termes duquel les règlements ont valeur «obligatoire" et sont "directement applicables dans tout Etat membre" ; que cette disposition qui n'est assortie d'aucune réserve, serait sans portée si un Etat

⁷⁵⁴ Articulation du droit communautaire et du droit national. Consulté le 30/10/2012
www.eurogersinfo.com/documents/union/ue4.htm

pouvait en annuler unilatéralement, en annihiler les effets par un acte législatif opposable aux textes communautaires ; qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments, qu'issu d'une source autonome, le droit né du traité ne pourrait donc, en raison de sa nature spécifique originale, se voir judiciairement opposer un texte interne quel qu'il soit sans perdre son caractère communautaire et sans que soit mise en cause la base juridique de la Communauté elle-même ; que le transfert opéré par les Etats, de leur ordre juridique interne au profit de l'ordre juridique communautaire, des droits et obligations correspondant aux dispositions du traité, entraîne donc une limitation définitive de leurs droits souverains contre laquelle ne saurait prévaloir un acte unilatéral ultérieur incompatible avec la notion de Communauté⁷⁵⁵.

La Cour a précisé dans un arrêt ultérieur les conséquences pratiques de la primauté du droit communautaire : "le juge national chargé d'appliquer, dans la cadre de sa compétence, les dispositions du droit communautaire, a l'obligation d'assurer le plein effet de ces normes, en laissant au besoin inappliquée, de sa propre initiative, toute disposition contraire de la législation nationale, même postérieure, sans qu'il ait à demander ou à attendre l'élimination préalable de celle-ci".(09/03/1978,Simmental/Administration des finances de l'Etat, Aff. 106/77, rec. 629)⁷⁵⁶.

§ 3. L'application en France

La primauté du droit communautaire a longtemps fait l'objet d'une appréciation divergente entre les juridictions administrative et judiciaire. La principale difficulté que pose l'application du principe se situe au niveau des rapports entre le droit communautaire et la loi postérieure.

La Cour de Cassation a, pour sa part, reconnu la primauté en se fondant sur l'article 55 de la Constitution et en écartant le jeu de la réserve de réciprocité (Cass.ch.mixte, 24/05/1975, J.Vabre. D.S.1975.p.497; cass.com, 10/02/1987, Administration des douanes/ S.A.R.L. Rungis. Bull.civ.IV.p.29-30).

⁷⁵⁵ Dans le projet de la Constitution européenne il y a l'article 6-i qui stipule expressément le principe de la primauté des lois de l'Union Européenne sur les lois internes des pays membres.
Article I-6 : Le droit de l'Union. La Constitution et le droit adopté par les institutions de l'Union, dans l'exercice des compétences qui sont attribuées à celle-ci, priment le droit des Etats membres.

⁷⁵⁶ Articulation du droit communautaire et du droit national. Consulté le 30/10/2012
www.eurogersinfo.com/documents/union/ue4.htm

En revanche, le Conseil d'Etat s'est longtemps montré très réticent à tirer toutes les conséquences du principe de la primauté. C'est ainsi qu'il a jugé, en 1968, qu'il n'avait pas le pouvoir d'écarter la loi nationale postérieure contraire au droit communautaire, la première s'interposant et faisant "écran" entre la disposition communautaire et le texte réglementaire non conforme à cette disposition (01/03/1968, Syndicat national des fabricants de semoule de France. D.1968.285; également:08/02/1985, Association des centres distributeurs Edouard Leclerc, rec. Lebon. P.25). Progressivement cependant, l'argument de l'écran législatif a été nuancé et assoupli par le recours à la notion de l'écran législatif transparent qui permettait le contrôle de l'acte réglementaire dont le contenu n'était pas couvert par les dispositions législatives sur le fondement desquelles il avait été pris (C.E.sect.,13/12/1985,Société International Sales and Import Corporation, A.J.D.A.1986, pp.174-179; 19/11/1986 Société Smanor, rec. Lebon p.26, A.J.D.A.1986,pp.715-716).

Il faut attendre 1989 pour voir le Conseil opérer un revirement complet de jurisprudence. Dans un arrêt du 20/10/1989, le Conseil constate, en rejetant un recours relatif au contentieux des élections européennes que les règles définies par la loi ne sont pas incompatibles avec les dispositions claires de l'article 227-1 du Traité de Rome, ce qui signifiait que, dans le cas contraire, la non-conformité de la loi au traité aurait conduit à ne pas l'appliquer (C.E. ass. 20/10/1989, Nicolo, R.F.D.A.1989, pp.813-833). Cette jurisprudence a été par la suite confirmée et étendue à d'autres catégories de textes communautaires : le juge français doit ainsi écarter la loi nationale, y compris postérieure, dès lors qu'elle est incompatible avec un règlement communautaire. (CE ,24/09/1990, Boisdet) ou une directive (CE, 28/02/1992, Rothmans)⁷⁵⁷.

En droit français, la question prioritaire de constitutionnalité, concerne le droit de tout individu, ayant la position de partie dans un jugement ou une instance, d'affirmer qu'une disposition législative est contraire aux droits et libertés garantis par la Constitution. Si la question rassemble tous les critères de recevabilité, c'est au Conseil constitutionnel, après renvoi par le Conseil d'État et la Cour de cassation, de décider, et selon le cas, d'annuler la disposition législative. C'est la réforme constitutionnelle

⁷⁵⁷ Ibid.

du 23 juillet 2008⁷⁵⁸ qui a instauré la question prioritaire de constitutionnalité. Auparavant, la conformité d'une loi déjà appliquée ne pouvait être contestée à la Constitution. Depuis et aujourd'hui, les justiciables bénéficient de ce droit nouveau édicté par l'article 61-1 de la Constitution⁷⁵⁹.

C'est un texte essentiellement adopté par le Parlement (loi, loi organique ou ordonnance ratifiée par le Parlement). Les ordonnances non confirmées, et également les décrets, les arrêtés, les décisions individuelles n'entrent pas dans le cadre de la question prioritaire de constitutionnalité pour la raison qu'il s'agit d'actes administratifs soumis à la compétence des tribunaux administratifs.

Par la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009, dont le texte s'appliquait à l'article 61-1 de la Constitution et la réforme entrée en vigueur le 1er mars 2010⁷⁶⁰, par cette loi, donc, la question de constitutionnalité a été qualifiée de prioritaire, cela voulant dire que cette question ne doit souffrir aucun retard dans son examen lorsqu'elle est posée devant un tribunal de première instance ou une Cour d'appel. Ladite question doit être examinée durant la procédure sans toutefois retarder cette dernière.

Cependant, dans le cas où la juridiction est saisie de moyens remettant en cause et la constitutionnalité de la loi et le manque de conformité de cette loi vis-à-vis des traités et accords internationaux, la juridiction concernée doit en premier lieu s'attacher à étudier la question de constitutionnalité.

La loi organique du 10 décembre 2009 se rapportant à l'article 61-1 de la Constitution expose les normes qui permettent au Conseil constitutionnel d'être saisi de la question mentionnée précédemment⁷⁶¹.

Ces normes se présentent comme suit :

⁷⁵⁸ Cf. Mieux légiférer en Europe. France. Editions OCDE. 2010. P.199.

⁷⁵⁹ BLANC Agnès. La langue de la République est le français. Essai sur l'instrumentalisation juridique de la langue par l'Etat (1789-2013). L'Harmattan. Paris. 2013. P.353.

⁷⁶⁰ DISANT Mathieu. Droit de la question prioritaire de constitutionnalité. Cadre juridique, pratiques jurisprudentielles. Editions Lamy. Paris. 2011. P.9.

⁷⁶¹ STORCK Michel et d'autres. Les frontières entre liberté et interventionnisme en droit français et en droit brésilien. Etudes de droit comparé. L'Harmattan. Paris. 2010. P. 43.

- a) le cas où la disposition législative en cause est relative au différend ou à la procédure, ou forme la base des poursuites.
- b) le cas où ladite disposition législative n'est pas reconnue conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel.
- c) le cas où la question ne s'est jamais encore présentée ou présente un caractère grave.

Lorsque le Conseil constitutionnel décide que la disposition législative critiquée correspond à la Constitution, la disposition précitée maintient sa position dans l'ordre juridique national⁷⁶². La Cour doit alors l'appliquer, sauf si elle la considère non conforme à une disposition d'un traité international ou du droit de l'Union européenne⁷⁶³. A l'inverse, le Conseil constitutionnel décrétant que la disposition législative en cause s'oppose à la Constitution, sa décision viendra annuler cette disposition qui sera supprimée de ce fait du système juridique français.

Concernant la hiérarchie des règles juridiques de l'Union européenne, nous constatons que les traités fondateurs et les principes généraux en constituent le droit primaire, tandis que le droit dérivé est composé par les actes juridiques.

Les conventions et accords avec les pays tiers sont soumis au droit primaire.

Quant à l'Union africaine, son Acte constitutif et ses amendements représentent le droit primaire. Viennent ensuite les actes juridiques pris par la Conférence de l'Union puis par le Conseil exécutif. Nous notons à ce niveau que les principes communautaires figurent dans l'acte constitutif sans que l'autorité judiciaire africaine y apporte sa contribution.

Les actes juridiques sont présents dans les deux Unions ; la différence intervient au niveau de l'Union européenne qui a instauré une coopération institutionnelle pour la prise de ces actes, tandis que ce travail collectif est absent de l'Union africaine.

⁷⁶² ESAMBO KANGASHE Jean-Louis. Le droit constitutionnel. Académia-L'Harmattan. Louvain-la-Neuve, Belgique. 2013. P.113.114.

⁷⁶³ DISANT Mathieu. Droit de la question prioritaire de constitutionnalité. Op.cit. P.341.

Au plan de la pratique, nous avons constaté que la Conférence de l'Union africaine interfère dans le pouvoir du Conseil exécutif à travers l'adoption du règlement intérieur de ce dernier, bien que l'Acte constitutif précise qu'il est du rôle du Conseil d'adopter son règlement. Nous estimons que dans ce cas précis, la Conférence de l'Union nonobstant sa position d'organe suprême, monopolise tous les pouvoirs.

Il existe une hiérarchie dans les règles juridiques entre l'Union et les Etats membres. Cette hiérarchie est bien établie dans le droit de l'Union européenne en raison du principe de primauté du droit communautaire sur le droit national ; ce principe n'est pas adopté dans le droit de l'Union africaine, car ses Etats membres décident eux-mêmes le transfert du droit communautaire à leur droit national.

Cette différence entre les Unions est conséquente ; elle confirme l'intérêt que les Etats membres de l'Union européenne portent à la notion d'harmonie entre eux, l'absence de conflit entre le droit communautaire et le droit national et l'application uniforme du premier, leur acceptation de la hiérarchie dans l'idée d'engagement, leur renoncement à une partie de leur souveraineté pour les institutions de l'Union, leur non ingérence dans les affaires de l'Union européenne se conformant à leur rôle d'Etat membre.

Section 8 : Le degré de suprématie en termes de compétences entre les organisations internationales et l'Union en tant qu'organisation régionale

En réalité, la reconnaissance de la suprématie de la Charte des Nations unies ne représente pas une entrave à l'application des droits internes des pays membres, dans la mesure où cette Charte est considérée comme une constitution qui gère les activités de ces pays et qui donne les objectifs et les règles générales des comportements des Etats en laissant les détails aux différents organes qui constituent l'organisation.⁷⁶⁴

Il est possible que plusieurs types d'organisations – régionales et internationales - aient les mêmes compétences. Prenons l'exemple des Nations Unies et des Unions africaine ou européenne qui ont toutes les trois une compétence en matière de

⁷⁶⁴ AL DAKKAK Mohammed Saïd. La réglementation internationale. Op.cit. P.275.

maintien de la paix dans les régions ou à travers le monde. La question qui se pose concerne la nature juridique entre ces deux types d'organisations. Il est intéressant dans ce cas de revenir à l'article 103 de la Charte des Nations unies qui stipule qu'en cas de contradiction entre les engagements pris par les Etats envers les Nations unies et ceux pris par ces mêmes Etats envers d'autres parties, c'est l'engagement envers les Nations unies qui prime. A titre d'exemple on peut citer la position de la commission de droit international à propos de cette question et plus précisément dans le conflit entre les dispositions de la Charte des Nations Unies et celles d'un autre traité international. Après les discussions à propos du projet du Traité de Vienne relatif au droit des traités, la commission mentionnée précédemment est parvenue à mettre en place une méthode bien déterminée susceptible de résoudre les conflits entre les dispositions de traités successifs. Exception faite de la Charte des Nations Unies qui prime sur tous les autres traités. Pour justifier cette suprématie de la Charte des Nations Unies, la commission s'est basée sur le fait que ladite Charte a une grande importance dans le droit international contemporain et que les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies représentent la majorité écrasante de la communauté internationale⁷⁶⁵.

Les rédacteurs de la Charte de l'Organisation des Nations Unies ont insisté sur la coopération et le consensus pour éviter les conflits entre cette organisation mondiale et les organisations régionales existantes qui cherchent à garantir la paix internationale⁷⁶⁶ ; l'article 52, alinéa 1 de la Charte prévoit que rien dans la présente Charte n'empêche la création d'accords ou d'organismes qui s'occupent des questions liées à la paix régionale et la sécurité internationale, à condition que l'action régionale soit compatible avec les buts et les principes des Nations Unies. En fait, l'objectif principal dans la rédaction du chapitre VIII de la Charte des Nations Unies revient au début à la Conférence de Dumbarton Oaks, qui s'est tenue à Washington du 21 août au 2 octobre 1944 et a réuni des représentants des Etats-Unis, de la Chine, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique. La volonté de ces pays était de maîtriser les accords régionaux afin de les mettre sous un contrôle direct du Conseil de sécurité,

⁷⁶⁵ Annuaire de la Commission du droit international. 1966. vol II .Projet d'articles sur le droit des traités et commentaires. 1966. Rapports de la Commission à l'Assemblée générale. P.233.234.

⁷⁶⁶ C'est la même méthode utilisée à l'époque de la Société des Nations. L'article 21 du traité de Versailles autorise les Etats à adhérer aux Règlements régionaux à condition que les principes de ces dernières soient compatibles avec ceux de la Société des Nations.

dans lequel ils jouissent – avec la France - du droit absolu de Veto, en tant que dépositaires de l'intérêt général de la communauté internationale⁷⁶⁷. L'article 53, alinéa 1, de la Charte des Nations unies stipule que le Conseil de sécurité utilise les organisations régionales dans les actions de maintien de la paix chaque fois qu'il juge cela nécessaire⁷⁶⁸.

Cependant les textes de la Charte des Nations Unies ne font pas explicitement référence au rôle des organisations régionales dans la réalisation de la coopération internationale, dans les domaines spécialisés de la vie sociale, économique et autre, ce qui n'a pas empêché ces organisations régionales de jouer ce rôle au sein de l'Organisation des Nations Unies. On peut trouver dans les textes de la Charte quelques allusions indirectes au rôle des organisations régionales dans ce domaine, notamment à l'article 56 qui stipule que tous les membres des Nations Unies doivent œuvrer individuellement ou collectivement avec l'Organisation pour la coopération internationale du Conseil économique et social. Par conséquent, une des formes d'action conjointes des Etats membres, est leur travail dans le cadre des organisations internationales.

Dans ce contexte, le degré de compétence entre les organisations internationales et régionales se rapporte à l'arrêt Kadi du 3 septembre 2008, décision prise la Cour de justice de l'Union particulièrement relative aux relations existant entre le droit international public, et notamment les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et le droit de l'Union européenne. La Cour s'est jugée compétente pour vérifier les actes communautaires successifs aux résolutions du Conseil de sécurité, résolutions prises selon le chapitre VII de la Charte des Nations unies. Yassin Abdullah Kadi, citoyen d'Arabie saoudite était au cœur de cette affaire ; Kadi

⁷⁶⁷ GHALI Boutros. Contribution à l'étude des ententes régionales. Pedone. Paris. 1949. P.123.125.

⁷⁶⁸ Sur le plan pratique les interventions du Conseil de Sécurité ont montré que la dépendance des organisations régionales au Conseil, notamment en matière de maintien de la paix, n'est pas réalisable, car le Conseil ne dispose pas de ses propres forces armées. C'est à cause de cela que les organisations régionales ont eu un rôle à jouer dans ces opérations de maintien de la paix. Toutefois, c'est toujours le Conseil de Sécurité qui décide de l'Usage de la force, comme par exemple les pays adhérant à l'OTAN qui insistent sur leur respect des principes et des objectifs des Nations Unies. Ainsi, l'article 7 stipule que : « Le présent Traité n'affecte pas et ne sera pas interprété comme affectant en aucune façon les droits et obligations découlant de la Charte pour les parties qui sont membres des Nations Unies ou la responsabilité primordiale du Conseil de Sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

NOVOSSELOFF Alexandra. « La coopération entre les organisations des Nations Unies et les institutions européennes de sécurité : principes et perspectives ». Vol 2. Annuaire français de relations internationales. 2001. P.595.596.

subissait des pénalités économiques à la suite de soupçons de quelques Etats avançant que l'homme trempait dans des activités terroristes ; il était même porté par le Département du Trésor des États-Unis au rang de terroriste international et cité dans les résolutions 1267 et 1333 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. A compter d'octobre 2001, il était également fiché dans les listes noires de L'Union européenne qui avait gelé ses avoirs pour un temps indéterminé interdisant aux personnes concernée toute action de recours contre cette décision. D'autre part, la Fondation Al Barakat avait rejoint en novembre 2001 la liste des organisations et individus tenus par les Nations Unies comme faisant partie de l'entourage d'Al-Qaïda ou des Talibans, liste formée par le comité issu de la résolution 1267 de 1999 et de ce fait les organisations et individus en question figuraient sur les listes noires de l'Union européenne.

Kadi et Al Barakaat avaient ensuite engagé un recours en annulation contre ces règlements européens, mettant en avant que le Conseil n'avait pas compétence pour adopter le règlement en question et que celui-ci allait à l'encontre de plusieurs de ses droits fondamentaux, et en particulier le droit de propriété et le droit à un procès équitable. L'Union avait en effet inséré les noms de cette fondation et de Kadi dans les règlements 467/2001 et 881/2002, transposant en droit communautaire la position commune 2002/402/PESC, qui elle-même visait à appliquer les résolutions du Conseil de sécurité 1267/ 1999, 1333 /2000 et 1390 /2002⁷⁶⁹.

Cependant, le Tribunal de première instance des Communautés européennes a rejeté ces recours, le 21 septembre 2005, rendant valides les règlements susmentionnés. La Cour de justice arguait du fait que les juridictions de l'Union possédaient un pouvoir restreint à propos de l'interprétation de règlements venant à la suite de résolutions du Conseil de sécurité d'après le chapitre VII de la Charte précitée. Autrement dit, la Charte en qualité de traité international, avait priorité sur le droit de l'Union ; la déclaration de la juridiction portait seulement sur le contrôle de conformité des règles incontournables du jus cogens⁷⁷⁰.

⁷⁶⁹ Cf. Arrêt de la Cour (grande chambre) du 3 septembre 2008. Yassin Abdullah Kadi et Al Barakaat International Foundation contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes. Affaires jointes C-402/05 P et C-415/05 P.

⁷⁷⁰ NIQUEGE Sylvain. L'infraction pénale en droit public. L'Harmattan. Paris. 2010. P.173.

Le Tribunal de première instance estimait que, par le fait du transfert de souveraineté des Etats-membres de l'Union vers la Communauté européenne, cette dernière était solidaire de la Charte des Nations unies bien qu'elle n'appartienne pas aux membres des Nations Unies ; en outre les violations au droit à un procès équitable et au droit d'être entendu étaient tolérées dans le cadre de l'intérêt général obligatoire pour que la paix et la sécurité internationales soient préservées eu égard à une menace clairement identifiée par le Conseil de sécurité⁷⁷¹.

La Cour de justice a annulé en 2008, les arrêts du Tribunal de première instance des Communautés européennes qui avaient rejeté la demande Kadi et Al Barakaat.⁷⁷² Le règlement n° 881/2002 du Conseil de l'Union, du 27 mai 2002, mettant en place des mesures restrictives spéciales contre certains individus et organismes attachés à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Talibans, et annulant le règlement n° 467/2001 du Conseil qui s'oppose à l'exportation de marchandises et de services vers l'Afghanistan, interdisant plus durement les vols et élargissant le blocage des fonds pour les Talibans, ledit règlement donc, est supprimé dans la mesure où il s'adresse à M. Kadi et Al Barakaat International Foundation.

La Cour a confirmé la primauté des principes fondamentaux du droit communautaire sur les résolutions du Conseil des Nations Unies et son droit de contrôle judiciaire sur ces actes communautaires, arguant du fait que les Etats parties de l'Union n'avaient pas respecté les droits de la défense individuel ainsi que le droit du justiciable à un recours juridictionnel effectif, et son droit à la propriété⁷⁷³.

Dans l'affaire Kadi, bien que la Communauté européenne ne soit pas précisément dotée d'une constitution, la Cour paraît néanmoins reconnaître l'existence d'une structure constitutionnelle entre les pays membres, structure qui prend sa source dans le précepte d'autonomie du système juridique communautaire, qui se détache nettement du système juridique international. Les règles constitutionnelles proviennent des traditions constitutionnelles des Etats parties, de même que de la

⁷⁷¹ BALMOND Louis, ARCARI Maurizio. La sécurité collective entre légalité et défis à la légalité. Giuffrè Edition. Milano. 2008. P.133.134.

⁷⁷² Affaire du 21 septembre 2005, concernant Yassin Abdullah Kadi et Al Barakaat International Foundation contre Conseil de l'Union et Commission de l'Union européenne. Affaire. T-306/01.

⁷⁷³ BALMOND Louis. ARCARI Maurizio. La sécurité collective entre légalité et défis à la légalité. Op.cit. P.134.135.

Cour européenne des Droits de l'Homme⁷⁷⁴. De plus, la jurisprudence de la Cour de justice positionne le respect des droits fondamentaux à la position de condition de légalité desdits actes⁷⁷⁵. A la suite de cela, la Cour en a conclu qu'aucun accord international ne pourrait porter préjudice aux principes constitutionnels du traité de la Communauté européenne. Le cas s'est présenté dans l'affaire Kadi⁷⁷⁶.

Nous notons que dans l'affaire Kadi, la Cour de justice a confirmé la primauté des principes fondamentaux du droit communautaire européen sur les décisions du Conseil des Nations Unies et son pouvoir de contrôle judiciaire sur les actes communautaire pris pour mettre en œuvre les décisions dudit Conseil. Cela parce que la Communauté européenne n'est pas membre des Nations Unies et il n'existe pas d'accord international entre les Nations Unies et la Communauté européenne qui vienne affecter les principes de base de cette dernière. Nous pensons que cette décision de la Cour de justice pourrait passer pour une interprétation littérale de l'article 103 de la Charte des Nations Unies, qui a décidé qu'« en cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront ». La mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité se fait à travers les actes juridiques (règlements) émis par les Institutions de la Communauté européenne, et non de ses membres ; si ces actes ont violé les principes de base de la Communauté européenne, ils seront annulés en vertu de la compétence de l'autorité judiciaire et de l'absence d'accord international entre Nations Unies et Communauté. Nous constatons que la Cour a exclu l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies car cette dernière n'est pas soumise à application dans ce cas précis.

⁷⁷⁴ Si un texte du droit dérivé communautaire peut revêtir plusieurs interprétations, il faudra choisir en priorité celle qui permettra à la disposition de correspondre au traité au lieu de celle qui l'opposerait à ce dernier. Il revient aux États parties d'interpréter leur droit interne en accord avec le droit communautaire, mais aussi de se montrer vigilants sur l'interprétation d'un texte du droit dérivé qui ne serait pas conforme et donc créerait un litige avec les droits fondamentaux se trouvant sous le couvert du système juridique communautaire ou avec les autres principes généraux de la Communauté. Cf. CJCE, 26 juin 2007. Ordre des barreaux Francophones et Germanophones e.a. C-305/05.

⁷⁷⁵ Arrêt de la Cour du 12 juin 2003. Eugen Schmidberger, Internationale Transporte und Planzüge contre Republik Österreich. Affaire C-112/00. Point 73.

⁷⁷⁶ LE COTTIER Diane. L'exception communautaire en matière de protection des droits fondamentaux : quelle hiérarchie entre le droit international et le droit communautaire ? Consulté le 05/10/2013 <http://m2bde.u-paris10.fr/content/1%E2%80%99exception-communautaire-en-mati%C3%A8re-de-protection-des-droits-fondamentaux-quelle-hi%C3%A9rarchie>

Cf. CONDORELLI Luigi. Le Conseil de sécurité, les sanctions ciblées et le respect des droits de l'Homme. Le droit international et la quête de sa mise en œuvre. Liber amicorum. Vera Gowlland-Debbas. Netherlands. 2010. P.80.ss.

Dans le cadre du degré de suprématie en termes de compétences entre les organisations internationales et l'Union en sa qualité d'organisation régionale, l'article 3, paragraphe e de l'Acte constitutif de l'Union africaine a favorisé la coopération internationale en se penchant très sérieusement sur la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'Homme. De même, l'article 4 du Protocole sur l'établissement du Conseil africain de paix et de sécurité a décidé que ledit Conseil serait guidé par les principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

Ainsi, que se passerait-il si une affaire similaire à celle de Kadi se présentait dans le futur pour l'Union africaine ? Dans ce cas, cette dernière bénéficierait de la raison invoquée dans la décision de la Cour européenne de justice, à savoir que l'Union africaine mettrait en avant qu'elle n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies. En référence à l'article 4 de l'Acte constitutif sur les principes, nous ne découvrons qu'un seul paragraphe qui stipule le respect de la démocratie, des droits de l'homme, de l'état de droit et de la bonne gouvernance, nous voulons citer le paragraphe m. Ces principes sont inexistant dans la majorité des Etats membres de l'Union africaine. De ce fait, est-ce que l'Union africaine peut revendiquer la primauté de ces principes face aux décisions du Conseil de sécurité, comme le fait la Cour européenne de justice ? A notre avis, cette hypothèse n'est pas envisageable pour l'Union africaine faute d'application de principes communautaires à l'échelle nationale et régionale.

Chapitre 3 : Privilèges, immunités et système financier de l'Union.

Nous aborderons dans ce chapitre, en premier lieu les privilèges dont bénéficie l'Union en tant qu'organisation internationale dans l'exercice de ses fonctions, en vue d'atteindre le niveau le plus performant aux plans économique, administratif et financier. Puis, nous traiterons les immunités accordées aux représentants des Etats membres et aux personnels de l'Union, immunités énoncées dans les traités fondateurs et non soumises à la volonté des Etats membres.

A partir de cela, comme nous allons le mentionner plus avant, il est nécessaire de connaître le système financier de l'Union car, en toute logique, pour exercer pleinement ses fonctions et se gérer de façon autonome, celle-ci doit disposer d'un budget et de revenus financiers constants. Aussi, dans notre étude du système financier de l'Union nous traiterons des ressources financières, puis des dépenses et enfin de la budgétisation de l'organisation.

Section 1 : les privilèges et les immunités

A l'instar des États, les organisations internationales bénéficient d'un ensemble de privilèges et immunités qui trouvent leur fondement dans la garantie de l'indépendance de l'organisation et le respect de sa personnalité juridique, d'autant plus qu'ils leur permettent de fonctionner d'une manière efficace, notamment face aux pressions exercées par les États membres⁷⁷⁷. Par conséquent, ces immunités et privilèges sont déterminés selon le principe de compétence des organisations internationales, des compétences explicites ou implicites reconnues pour ces organisations. C'est ce que confirment les chartes et les accords de siège et des immunités et privilèges. Si les privilèges et les immunités des agents diplomatiques sont déterminés par les dispositions de la coutume internationale, ceux des organisations internationales sont déterminés par les textes d'une convention, en d'autres termes ils découlent d'un accord international. Les traités multilatéraux ou bilatéraux sont donc la source des privilèges et des immunités des organisations internationales à travers les textes de la Convention et le droit international coutumier.

Les immunités et les privilèges en faveur de l'Organisation internationale sont :

L'immunité judiciaire : on entend par immunité judiciaire la non compétence des juridictions des États membres de l'Organisation – ni même celles des autres États dans les plaintes déposées contre l'organisation internationale, à moins qu'il n'existe un accord ou une clause qui donne ce droit à ce tribunal. C'est ce qui a été confirmé par l'article 2 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. L'immunité judiciaire prescrite pour les organisations internationales est une

⁷⁷⁷ GUILHAUDIS Jean-François. Relations internationales contemporaines. Op.cit. P.218.

immunité totale qui couvre tous les actes de cette organisation ; elle s'étend également à ses biens et à son siège, elle la protège contre toute forme de poursuites judiciaires devant les autorités nationales, qu'elles soient judiciaires, administratives ou exécutives, et ce au cas où l'organisation serait invitée à comparaître devant le tribunal, ou qu'on lui demanderait de fournir des informations.

Inviolabilité des locaux occupés par l'organisation et de son courrier : les biens, les bâtiments et les locaux occupés par les organisations internationales ne peuvent être soumis à des mesures de contrainte administrative ou judiciaire. Telle que l'inspection, la saisie, la confiscation et l'expropriation. Ces organisations internationales bénéficient également de l'immunité de sa correspondance officielle comparable à l'immunité accordée aux valises diplomatiques. Elle a aussi le droit de codifier ses correspondances.

Les immunités et privilèges financiers et fiscaux : la nécessité de faire jouir les Organisations internationales de ce genre d'immunités s'explique par la volonté d'éviter que le pays hôte ne profite de l'existence de l'organisation sur son sol pour en tirer un avantage financier en appliquant sur cette dernière son autorité fiscale et financière.

Ainsi, l'Organisation internationale est exonérée des impôts directs et indirects (impôts locaux et taxes de vente) sur les achats importants qui sont destinés à son usage officiel. Elle est dispensée également des droits de douane et des taxes imposées sur le mouvement des capitaux et sur l'échange monétaire, ainsi que de toute restriction ou interdiction d'importation ou d'exportation à usage officiel.

L'agent international jouit de la protection diplomatique, en raison de son travail au sein de l'organisation internationale⁷⁷⁸ et ce, conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 11 avril 1949, qui a décidé que cette protection est nécessaire pour assurer l'indépendance des employés dans leur travail, et donc l'indépendance de l'organisation elle-même.

Sous-section 1 : les privilèges et immunités de l'Union africaine

⁷⁷⁸ Cf. l'article 105, paragraphe 2, de la Charte de l'Organisation des Nations Unies.

Comme toute organisation internationale, l'Union africaine nécessite d'immunités et de privilèges afin qu'elle puisse atteindre les objectifs souhaités, et puisque l'Union africaine a remplacé l'Organisation de l'Unité africaine, conformément à l'article 33 de l'Acte constitutif et les conventions et traités conclus qui en découlent, notamment la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine sur les immunités et privilèges africains, conclue le 25 octobre 1965, à Accra, au Ghana⁷⁷⁹. Ainsi que le protocole additionnel à la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur les immunités et privilèges, signé entre les 18 et 28 juin 1980, à Freetown, en Sierra Leone⁷⁸⁰. Cette Convention et ce Protocole stipulent que l'organisation a tous les droits pour conclure tous les actes juridiques tels que la signature de contrats et la gestion des biens tout en bénéficiant de l'immunité à l'intérieur du pays d'accueil. Cette disposition s'applique à tous les sièges de l'Organisation dans les Etats membres - et cette immunité comprend les bâtiments, leurs annexes et leurs contenus, ainsi que l'exonération fiscale et douanière, l'immunité de l'organisation quant à la trésorerie, au transfert d'argent et au courrier officiel.

L'accord a également décidé l'immunité pour les représentants des Etats membres dans tout ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions. Ainsi que la mise en place de l'immunité pour le personnel de l'organisation avec une division tripartite de ce personnel : le personnel de direction, en qualité de chargé de mission diplomatique, qui jouit d'une pleine immunité ; ensuite le personnel international qui est nommé par l'organisation, qui jouit d'une immunité dans les limites de son travail et de ses fonctions mais qui n'est pas couvert par l'immunité au nom des agissements personnels. Ces derniers personnels jouissent néanmoins des exemptions fiscales et financières. Et enfin la troisième catégorie, celle des commis et des employés temporaires qui ne bénéficient de l'immunité que dans les limites de leur travail.⁷⁸¹

L'article 19 du statut de la Commission de l'Union africaine confirme d'utiliser le principe des privilèges et immunités contenus dans la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur les privilèges et immunités et a décidé de revoir périodiquement les accords de sièges avec les pays d'accueil pour faciliter le travail de la Commission et veiller à son respect.

⁷⁷⁹ Document N° CAB/LEG/24.2/13.

⁷⁸⁰ Document N° CM/1034 (XXXV).Annexe. I/Rev.3.

⁷⁸¹ Al MEKIRHI Abir Abdalla. Acte constitutif de l'Union africaine. Op.cit. P.140.142.

Sous-section 2 : les privilèges et immunités dans l'Union européenne

Le processus d'intégration européenne a exigé l'approbation des immunités et des privilèges pour les Communautés européennes, afin qu'elles puissent accomplir leurs tâches convenablement, d'où le Protocole N° 36, du 8 avril 1965 à Bruxelles sur les privilèges et les immunités des Communautés européennes⁷⁸². Ce protocole a été adopté avec le traité établissant un seul Conseil et une seule Commission pour les trois communautés. L'article 343 du TFUE a décidé « L'Union jouit sur le territoire des États membres des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans les conditions définies au protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne. Il en est de même de la Banque centrale européenne et de la Banque européenne d'investissement ».

Le Protocole n° 7 qui aborde les privilèges et immunités de l'Union⁷⁸³ a remplacé le protocole concernant les privilèges et immunités des communautés européennes, établi le 8 avril 1965. Le second est une réplique du premier quant à son contenu, à l'exception de quelques remaniements :

A. on n'y rencontre plus de disposition liée à la Communauté européenne, étant donné que cette dernière est dissoute.

B. L'immunité couvre les institutions et les organes de l'Union tels que les bâtiments, les annexes et leurs contenus, les archives ainsi que l'immunité des communications officielles et des transports, l'immunité du personnel et des représentants des États membres, l'exonération d'impôt, l'exemption des douanes ainsi que des facilités financières et bancaires et administratives. Dans l'arrêt de Bruno Gollnisch du 19 mars 2010, la Cour de justice, a stipulé, « les privilèges et immunités reconnus aux Communautés européennes par le protocole relatif et annexé au traité revêtent un caractère fonctionnel en ce qu'ils visent à éviter qu'une entrave soit apportée au fonctionnement et à l'indépendance des Communautés »⁷⁸⁴. Le Protocole a décidé qu'il n'y aura pas de restrictions à la liberté de mouvement des membres du Parlement

⁷⁸² VAN RAEPENBUSCH Sean. Droit institutionnel de l'Union européenne. Op.cit. P.150.

⁷⁸³ Journal officiel de l'Union européenne. C 310/261. 16/12/2004.

⁷⁸⁴ Cf. Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 19 mars 2010. Bruno Gollnisch contre Parlement européen. Affaire T-42/06.

européen et à l'immunité des opinions. Dans ce contexte au sujet de l'arrêt Aldo Patriciello, la Cour de justice reconnaît que l'idée d'« opinion » engendrant l'immunité doit être prise d'une manière élargie, au titre de paroles dont la teneur se rapporte à des allégations constitutives d'appréciations subjectives. En outre, pour bénéficier de l'immunité, un avis doit se rapprocher par l'idée des fonctions parlementaires. Cependant, la Cour de justice prend conscience que l'accord de l'immunité peut mettre un terme à vie à la poursuite de délits relevant du pénal et empêcher de ce fait les victimes desdits délits de se tourner vers la justice, et jusqu'à les priver de l'obtention d'une réparation au dommage subi. Pour palier à cela, la Cour estime que l'immunité peut être octroyée uniquement dans le cas où la relation entre l'opinion avancée et les fonctions parlementaires est directe et évidente. Il sera alors du rôle du tribunal national d'estimer le bien-fondé de ces conditions dans un point spécial en litige⁷⁸⁵.

C. Le Protocole n°7 confie à une loi européenne le soin d'appliquer ses mesures, notamment celles se rapportant à l'impôt sur les salaires des agents de fonction européens⁷⁸⁶, et au système des prestations sociales qui y sont liées... De ce fait, le Conseil de l'Union, votant cette fois à la majorité qualifiée contre l'unanimité auparavant, doit adopter ces mesures, accompagné à présent par le Parlement européen. Cette loi européenne est désormais prise après proposition de la Commission européenne et consultation des institutions communautaires concernées.

D. Les fonctionnaires de l'Union bénéficient de l'immunité de juridiction pour tous les actes qu'ils ont exécutés à titre officiel durant leur mandat, qu'il s'agisse de leurs paroles ou de leurs écrits ; et en vertu de l'article 11, dans le paragraphe a dudit Protocole, cette immunité perdurera au-delà de la durée de leurs fonctions. Ce qui signifie qu'après la fin de leur contrat de travail, la justice ne peut agir contre eux pour des actions exécutées durant leur mandat. Cependant, les politiciens ne sont pas d'accord sur ce point d'une telle immunité accordée aux fonctionnaires de l'Union.

⁷⁸⁵ Cf. Arrêt de la Cour (grande chambre) du 6 septembre 2011. Procédure pénale contre Aldo Patriciello. Affaire C-163/10.

⁷⁸⁶ La Cour de justice a décidé que l'article 14, alinéa 1, du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes doit se comprendre comme suit : le conjoint d'une personne laquelle entre au service de l'Union européenne, qui élit sa résidence dans un pays membre différent de celui du domicile fiscal occupé au moment de l'entrée de la prise de service au sein de l'Union de ladite personne, le conjoint donc est censé garder son premier domicile fiscal dans la mesure où lui-même ne possède pas d'activité professionnelle.

Cf. Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 28 juillet 2011. Lotta Gistö. Affaire C-270/10.

Le Protocole dans ses articles 12 et 13 sur les Privilèges et Immunités de l'Union décide que :

« Les fonctionnaires et autres agents de l'Union sont soumis, au profit de celle-ci, à un impôt communautaire sur les traitements, salaires et émoluments versés par elle. De plus, les fonctionnaires et autres agents de l'Union sont exempts d'impôts nationaux sur les traitements, salaires et émoluments versés par l'Union » et :

« pour l'application des impôts sur les revenus et sur la fortune, des droits de succession ainsi que des conventions tendant à éviter les doubles impositions conclues entre les Etats-Membres de l'Union, les fonctionnaires et autres agents de l'Union qui, en raison de la mission exercée, établissent leur résidence sur le territoire d'un Etat-Membre autre que l'Etat du domicile fiscal qu'ils possèdent au moment de leur entrée en service dans l'Union sont considérés, tant dans l'Etat de leur résidence que dans l'Etat du domicile fiscal, comme ayant conservé leur domicile dans ce dernier Etat si celui-ci est Membre de l'Union ».

Il semblerait que le système utilisé par l'Union se rapproche de celui de l'Organisation des Nations Unies si nous considérons les articles 34 et 38 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, à savoir un impôt interne sur les salaires et une exonération d'impôts au plan national sur le revenu, dans les deux systèmes. On remarque une variante dans le statut du fonctionnaire en qualité de contribuable, citoyen d'un Etat partie : les fonctionnaires de l'Union, qui demeurent dans un pays autre que celui de leur domicile fiscal, sont soumis aux impôts dudit Etat. La Convention précitée vaut directement pour les fonctionnaires des institutions de l'Union⁷⁸⁷.

Conclusion de la section 1.

Nous ne remarquons pas de différences notoires entre les dispositions concernant les privilèges et immunités utilisées par les deux Unions, lesdites dispositions ayant pour objectif d'assurer et de faciliter au mieux le travail de l'Union, des fonctionnaires et

⁷⁸⁷ Statut fiscal des fonctionnaires internationaux. Consulté le 07/09/2013
<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/emplois-stages-et-concours-825/delegation-des-fonctionnaires/parcours-professionnel-en/etre-ou-devenir-fonctionnaire/statut-de-fonctionnaire/article/statut-fiscal-des-fonctionnaires>

de leurs responsables. Dans l'ensemble, ces dispositions énoncent les mêmes privilèges et immunités que celles du droit international public ; exception faite pour les fonctionnaires de l'Union européenne qui conservent leur immunité après la fin de leur mandat, contrairement à ceux de l'Union africaine.

Nous observons cependant que le domaine d'application des immunités diffère entre les deux Unions ; notamment les immunités et privilèges conférés par l'Union européenne sont plus larges eu égard aux missions diplomatique représentant l'Union dans les Etats membres, d'autres Etats et les organisations internationales. L'Union africaine, quant à elle, n'a de mission diplomatique la représentant que dans certains Etats membres ; par exemple, il n'en existe pas en Libye car dans ce pays, seule une administration sise au sein du Ministère des Affaires étrangères représente les affaires de l'Union africaine.

Section 2 : le système financier

Il va de soi que pour qu'une organisation internationale puisse exercer son rôle normalement, il lui faut un budget et des revenus financiers constants. Ainsi, un système financier propre est devenu une exigence pour toute organisation qui se veut libre et indépendante. Dans notre étude du système financier nous traiterons des ressources financières, puis des dépenses et enfin de la budgétisation de l'organisation.

Sous-section 1: le budget

Il s'agit du total des recettes et des dépenses d'une organisation pour une certaine période de temps, généralement pour un an (le principe du budget annuel). C'est le corps administratif - ce nom diffère d'une organisation à une autre - dans l'organisation qui se charge de préparer un projet de budget et ce, après avoir reçu des suggestions sur les frais connexes de la part de chaque organe. Puis, le chef administratif présente ce projet de budget à l'autorité suprême de l'organisation pour approbation. Ce budget comprend tous les montants relatifs à la gestion globale de l'organisation (le principe de l'unité budgétaire). Le système de vote relatif au budget diffère d'une organisation à une autre. Dès que le budget est approuvé, les Etats membres s'engagent à payer leurs contributions.

§ 1. Le budget de l'Union africaine

Le Conseil exécutif s'est déclaré préoccupé face au système de comptabilité, en se référant au rapport des commissaires aux comptes, à propos des comptes du premier exercice de 2002, en raison de l'absence de contrôle interne du budget, et a décidé de mettre en place un système de contrôle selon les systèmes financiers qui seront adoptés⁷⁸⁸.

L'Union africaine a adopté un système financier basé sur le principe d'un budget annuel et la répartition des contributions des États membres selon une grille de répartition des parts révisable périodiquement. À propos de la manière de la préparation du budget, la Commission de l'Union prépare un projet de budget après consultation des organes de l'Union africaine, ensuite elle renvoie le projet au Comité consultatif du budget et des affaires administratives et financières, au Comité des représentants permanents, puis les deux Comités transmettent leurs recommandations au Conseil exécutif qui examine le budget et les recommandations, puis les transmet à la Conférence de l'Union pour l'adoption finale. Cette dernière est autorisée à déléguer son pouvoir d'adoption au Conseil exécutif. En outre, on note la présence de commissaires aux comptes nommés par le Conseil exécutif, et d'un service d'audit interne⁷⁸⁹.

Le Conseil exécutif a également rendu une décision sur la structure budgétaire et les modes de son financement⁷⁹⁰. Cette décision stipule que le budget sera financé comme suit :

A. la répartition des coûts de personnel, les charges d'exploitation et des réunions statutaires, les programmes et les projets ayant la plus haute priorité sur les contributions des Etats membres.

B. les coûts des programmes restants sont financés par les contributions des donateurs.

C. la Commission dispose d'un budget unique (le principe d'unité du budget).

⁷⁸⁸ Document N° EX.CL/DEC.2(II).

⁷⁸⁹ Document N° EX.CL/DEC.340 (X). Paragraphe 2.

⁷⁹⁰ Document N° EX.CL/DEC.278(IX)REV.2.

D. la Conférence de l'Union doit plafonner le budget de la Commission en conformité avec les principes suivants :

- 1.) lors de la préparation du budget, la commission devrait fournir l'état des contributions reçues des États membres.
- 2.) en aucun cas, il ne devrait être envisagé d'augmenter le budget de façon à nuire à la capacité des Etats membres à verser leurs contributions.
- 3.) doit être pris en compte le principe de l'appropriation et de l'ouverture aux partenaires, au cours de la préparation du budget.
- 4.) faire plus de recherches afin de renforcer les sanctions imposées aux Etats retardataires dans leurs cotisations.
- 5.) les États membres devraient contribuer efficacement à financer les projets et les programmes.
- 6.) le plafond du budget se détermine selon les indicateurs économiques tels que la croissance moyenne du produit intérieur brut des États membres, l'inflation ...
- 7.) encourager les partenaires donateurs de l'Union africaine à travailler sur une base commune avec la Commission de l'Union africaine, en vue de garantir le soutien nécessaire pour le budget.

Le Conseil exécutif a discuté lors de sa 16^{ème} session ordinaire en janvier 2010 le rapport - publié en décembre 2009⁷⁹¹- de la commission consultative qui s'occupe du budget et des affaires administratives et financières. Ledit rapport exige que le budget tienne compte de la capacité des Etats membres, notamment suite aux crises économiques mondiales, de même qu'il exige que la commission de l'Union africaine présente le bilan de l'ancien budget annuel avant de déposer tout nouveau projet de budget⁷⁹².

§ 2. Le budget de l'Union européenne

⁷⁹¹ Document N°EX.CL/535 (XVI) a.

⁷⁹² Document N°ADV.S/CTTEE/RPT. (XIII). P.8.9.

Le budget européen est un outil qui permet de réaliser l'équilibre entre les Etats en tenant compte de considérations souvent contradictoires. En effet, dans le processus de complémentarité contenu dans l'Union européenne, se sont réunis de grandes puissances avec des Etats modestes, des nations avancées et des pays moins avancés, des pays qui vivent de leur production industrielle et de leurs services et d'autres qui ne vivent que de leur production agricole. Partant de là, nous pouvons observer ce qui suit :

A. le décalage entre le quota ou le pourcentage des contributions des Etats membres au sein du budget de l'Union européenne est très grand, et cet écart est le résultat d'un ensemble d'éléments tels que le taux de population, le Produit National Brut et la diversité de ses sources, l'inflation et le volume du commerce extérieur ...

B. les grands pays de l'Union européenne : l'Allemagne, la France, l'Italie et la Grande-Bretagne contribuent à elles seules à environ trois quarts du budget de l'Union européenne, ce qui signifie que la charge du processus d'intégration européenne est supportée essentiellement par ces Etats, situation qui s'avère très difficile pour lesdits Etats. En effet, le processus d'intégration basé sur la redistribution des moyens au bénéfice du groupe, ne signifie pas que chaque pays membre doive atteindre l'objectif commun au détriment de ses intérêts nationaux.

C. la part de la contribution de l'Etat dans le budget de l'Union peut varier d'année en année, ou au cours d'une courte période de temps.

L'Union européenne a adopté des principes budgétaires, dont une partie est empruntée aux systèmes des Etats membres, à savoir :

- 1.) Le principe d'un budget annuel.
- 2.) Le principe de l'unité du budget.
- 3.) Le principe du budget public.
- 4.) Le principe de la spécificité du budget.

Et des principes propres à l'Union, à savoir :

- a) le principe de l'équilibre budgétaire.
- b) le principe de bonne gestion financière.
- c) le principe de transparence⁷⁹³.

Pour les prévisions de la période 2007-2013, la politique de cohésion a hérité d'un budget de 347 milliards d'euros, représentant plus d'un tiers du budget de l'Union. De ce fait, ladite politique et jusqu'à fin 2013, est devenue le poste principal de dépense communautaire, devançant la Politique Agricole Commune. Il ne s'agissait pas là d'une seule aide financière, mais l'objectif de ce programme était d'améliorer la compétitivité et les performances de croissance aux plans local, régional et national. Même si elle a bénéficié de 14,3 milliards d'euros durant la période en question, la France participe davantage au financement de ladite politique qu'elle n'en retire de bénéfice. En effet, la répartition par Etats parties est basée sur des normes de population, de richesse nationale et régionale, ou également de taux de chômage⁷⁹⁴.

Durant la période 2007-2013, la politique de cohésion était basée sur trois objectifs, le premier sous le titre de convergence, devait tendre à précipiter la réunion des Pays membres et des régions les moins favorisées à travers de meilleures conditions de croissance et d'emploi ; le second, dénommé compétitivité régionale et emploi, voulait comme son nom l'indique améliorer la compétitivité, l'emploi et la capacité des régions les plus nanties à se montrer attractives. Ce second objectif, dit horizontal car accessible aux territoires non compris dans les régions de convergence, devait jouer dans les domaines de l'innovation, du développement durable, de l'accessibilité et de la formation. Quant au troisième objectif, dit de coopération territoriale européenne, il visait à améliorer la coopération aux plans transfrontalier, transnational et interrégional en mettant en exergue des solutions communes en vue de développer les secteurs urbain, rural et côtier, les relations économiques et la création de liens entre les Petites et moyennes Entreprises⁷⁹⁵. Pour ce faire a été mis en place un Groupement européen de coopération transfrontalière, appareil juridique dont la

⁷⁹³ Les finances publiques de l'Union européenne. 4^{ème} Ed. Commission européenne. Office de publication. 2009. P. 177.ss.

⁷⁹⁴ La politique de cohésion : historique et existant. Consulté le 10/12/2013
<http://www.rpfrance.eu/La-politique-de-cohesion,2051.html>

⁷⁹⁵ ALLEMANT Roselyne. Les effets du droit de l'Union européenne sur les collectivités. L'Harmattan. Paris. 2011. P.95.

fonction est principalement d'assistance technique. Aussi, il serait bon de revoir dans le détail comment a évolué cette politique de cohésion qui s'est transformée au fil du temps en une onéreuse politique, d'essayer d'en établir un résumé économique et au final d'exposer les prévisions à l'étude pour son devenir quand la crise économique et financière qui sévit aujourd'hui, contribuant à la fuite des capitaux internationaux et en particulier européens placés en Europe centrale et orientale, a signifié l'urgence de transferts d'énormes fonds vers ces pays⁷⁹⁶.

Au mois de novembre 2008, en raison de la crise financière, la Commission européenne a mis en place de nombreuses mesures en vue de faciliter les démarches dans l'accord de fonds et permettre aux régions d'utiliser les crédits d'engagement octroyés sur la période de 2000 à 2006, période qui devait voir son terme à fin 2008. Il était question en premier lieu d'un versement de 6,25 milliards d'euros supplémentaires aux Pays membres qui profitent déjà des fonds structurels ; puis un temps plus élargi accordé pour dépenser les crédits consentis à plusieurs programmes opérationnels dont les fonds n'avaient pas été épuisés entre 2000 et 2006 ; ensuite, une plus grande rapidité à décaisser les grands projets, vers une meilleure souplesse de la procédure d'adoption de la part de la Commission européenne. Dans le même ordre d'idée, ladite Commission a décrété, en juillet 2009, d'élever à 100 % le remboursement des coûts déclarés par les États parties relativement aux projets pris en charge en 2009 et 2010 par le Fonds Social Européen, dans le but d'activer la mise en vigueur de projets en direction des individus les plus atteints par la crise ; notamment des projets touchant à la formation des jeunes ou des sans emploi⁷⁹⁷.

Dans les premiers jours de juin 2010, le Conseil de l'Union a publié un règlement permettant un accès plus aisé aux fonds structurels. Dans un premier temps, ce règlement voulait permettre l'accès rapide à ces fonds pour les États parties les plus pénalisés par la crise, à savoir l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie et la Roumanie ; le règlement visait en outre à rendre plus accessible l'absorption des fonds pour quelques programmes opérationnels. Ainsi, à partir de dérogations, les délais concernant le dégagement d'office ne concernaient pas les crédits

⁷⁹⁶ Cf. TRILLE Stéphanie. La coopération territoriale en Europe: L'exemple de la frontière franco-espagnole. L'Harmattan. Paris. 2013. P.95.ss.

⁷⁹⁷ KELBER Anna. La politique de cohésion et les nouveaux États membres de l'Union européenne. Bulletin de la Banque de France. N° 181. 3e trimestre 2010. Banque de France. Euro système. P.119.

d'engagement pour 2007 ; un dernier point s'adressait à simplifier les règles de gestion des fonds, en particulier par la mise en place de barèmes uniformes pour la détermination de grands projets et l'étude de la possibilité pour un grand projet d'être couvert par plusieurs programmes. Toutes ces mesures montrent la volonté de donner à la politique de cohésion une mission contra- cyclique complémentaire des politiques budgétaires des Etats membres⁷⁹⁸.

Dans la réflexion profonde du moment à propos de la structure budgétaire de l'Union européenne pour la période 2014-2020, la politique de cohésion économique et sociale, représentant la politique de solidarité de l'Union, est fortement débattue. Les questions portent à la fois sur la détermination des ayants droit de cette politique : s'agit-il seulement des pays et régions les plus retardés dans le développement ou de l'ensemble des régions de l'Union ? Egalement, l'échelle de décentralisation pour l'allocation des fonds concerne-t-elle les Pays membres ou les régions ? Enfin, quel est l'ordre hiérarchique pour l'octroi de l'allocation.

Grâce aux appareils financiers il est possible, sans avoir recours à des moyens onéreux, d'étaler les ressources de la politique de cohésion en vue de réaliser les objectifs de la « Stratégie Europe 2020 ». Avec en toile de fond des objectifs à vue économique, lesdits appareils proposent une aide aux investissements, par le biais de prêts, de garanties, de capitaux et autres fonctionnements propres à faire face aux risques, telles que des garanties pour le Fonds social européen, basées sur cette politique de cohésion, et si besoin en est, ajoutant de meilleurs intérêts ou des subventions sans garantie pour une opération semblable. Forte de l'expérience obtenue à travers l'application des appareils financiers, actuellement et auparavant, et au nom de l'importance qui leur est donnée dans le cadre financier pluriannuel pour la période de 2014 à 2020, la Commission émet l'avis de continuer à développer et à consolider la pratique de ces appareils financiers pour la période de programmation mentionnée, comme une alternative plus active et élargie dans le temps au financement coutumier s'appuyant traditionnellement sur les subventions⁷⁹⁹.

⁷⁹⁸ Ibid. P.120.

⁷⁹⁹ Commission européenne. Les instruments financiers de La politique de cohésion 2014-2020. Consulté le 04/12/2013.
http://ec.europa.eu/regional_policy/sources/docgener/informat/2014/financial_instruments_fr.pdf

La Commission a proposé plusieurs choses pour la politique de cohésion qui devra s'appliquer dans le courant de la période de programmation 2014-2020, dont une méthode stratégique concernant tous les fonds ; une nouvelle construction sous le sceau de la mise en place d'une autre sorte de régions en transition ; une hiérarchie d'intervention des fonds sur la stratégie Europe 2020 ; de plus fortes exigences de concentration thématique ; un renforcement important de la conditionnalité financière imposée aux Etats membres ; un encouragement au développement territorial intégré dans l'Union ; une application croissante des coûts simplifiés ; un équilibre dans les modes de gestion et de contrôles à partir des normes appliquées jusqu'à présent par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural ; une adaptation des taux de cofinancement au niveau de richesse des pays membres⁸⁰⁰.

Conclusion de la sous-section 1.

Chacune des deux Unions utilise des principes applicables au système financier de leurs Etats membres, tels le principe d'unité du budget, le principe du budget annuel et le principe de généralité du budget. L'Union européenne, quant à elle, a ajouté d'autres principes, à savoir celui de la bonne gestion et celui de la transparence.

Concernant l'élaboration du budget, c'est la Commission qui s'en charge dans l'Union africaine, après concertation avec le Comité du budget et des affaires administratives et financières. La préparation est ensuite soumise à l'avis du Conseil exécutif avant approbation par la Conférence de l'Union. Cette dernière délègue parfois ses pouvoirs de décision en la matière, au Conseil exécutif. Le Parlement africain ne joue aucun rôle dans la préparation du budget de l'Union.

Dans l'union européenne, le budget est d'abord élaboré par la Commission puis soumis au Parlement européen et au Conseil de l'Union pour approbation. Le rôle du Parlement européen est renforcé par le traité de Lisbonne qui efface le distinguo entre les dépenses incontournables, déterminées par les traités fondateurs ou par des actes adoptés selon ces derniers et les dépenses facultatives, cela renforçant l'autorité du Parlement européen, le Conseil de l'Union étant celui qui décidait en dernière lieu des

⁸⁰⁰ La politique de cohésion : discussions pour la période 2014 – 2020. Consulté le 05/12/2013

<http://www.rpfrance.eu/La-politique-de-cohesion.html>

Cf. ANGLEVIEL Frédéric. Les outre-mers français. Actualités et Etudes. Volume I .Année 2012. L'Harmattan. Paris. 2012. P.134.ss.

dépenses obligatoires. C'est ce qui marque le caractère démocratique de l'Union européenne par rapport à l'Union africaine.

Les contributions des Etats membres au budget de l'Union varient suivant la situation de l'Etat. Pour l'Union africaine la base de la contribution s'appuie sur la capacité de l'Etat membre à payer. Toutefois, en juin 2012, le Conseil exécutif a établi un programme de versement des contributions des Etats, chaque contribution ne devant pas dépasser 12,272 % du budget de l'Union (auparavant, la quote-part pouvait atteindre 15 %). Cinq pays : la Libye, l'Algérie, le Nigéria, l'Afrique du Sud, l'Egypte ont versé chaque année les 12,272 %. Cela signifie qu'environ 61,335 % du budget de l'Union africaine sont engagés par cinq pays sur cinquante-quatre Etats membres. Le Conseil exécutif a adopté, après approbation de la Conférence de l'Union, le budget 2014 s'élevant à 308 millions de dollars⁸⁰¹, ce qui porte à environ 188 millions de dollars la contribution des cinq Etats susmentionnés, et autour de 120 millions pour les quarante-neuf Etats restant (à peu près 2 millions quatre cents mille dollars par Etat).

Nous concluons de ces chiffres que de façon générale, la contribution des Etats membres africains est minime, ce qui n'empêche pas les retards dans les paiements pour la majorité d'entre eux. Ce petit budget de l'Union face à ses objectifs élevés et les retards dans le paiement des contributions des Etats membres présentent, à notre avis, deux explications ; la première étant la faiblesse économique d'un grand nombre des Etats africains ; la seconde relève d'un manque de sérieux de la part des Etats membres, au regard des contributions minimales qui leur sont réclamées, les démarches se déroulant davantage en discussions politiques qu'en actes réels.

Le budget de l'Union africaine repose donc sur les contributions de ses Etats membres et les subventions internationales qui lui sont allouées, ce qui donne à penser que certains Etats membres pourraient verser à l'Union moins de contributions que celles précitées. Un détail attire cependant notre attention : comment l'Egypte qui ne possède aucune ressource pétrolière et en raison de problèmes économiques internes reçoit une aide financière de l'étranger, peut-elle faire partie des cinq pays qui versent la plus forte contribution à l'Union africaine ? Cela nous apparaît contraire au

⁸⁰¹ Document N° EX.CL/Déc.767(XXIII).

principe de capacité de l'Etat à payer sa participation à l'Union. Aussi, eu égard à ce qui précède, la participation forte de l'Egypte au budget de l'Union ne trouve pas sa réponse dans une quelconque raison économique mais plutôt dans des retombées politiques attendues et une position au sein des organes de l'Union.

Nous remarquons dans l'Union européenne, le même phénomène de contributions variables versées par les Etats membres, contributions basées sur la démographie, le PNB et ses multiples sources ; ainsi l'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie contribuent pour la plus grande part au budget de l'Union.

Dans l'optique de déterminer les budgets des années à venir, l'Union européenne a adopté une politique de cohésion pour les années allant de 2014 à 2020, sur le modèle de la période 2007-2013. Cette politique à venir vise à accélérer la convergence entre les Etats membres à travers l'amélioration des conditions de croissance économique et d'emploi à l'échelle locale, régionale, nationale. L'Union européenne a également adopté une politique de réduction du budget, qui a effectivement diminué de 6,5 % en 2013 et ne devrait pas dépasser 135,5 milliards d'€ en 2014.

Tout au contraire, le Conseil exécutif de l'Union africaine a adopté un plan stratégique pour la période 2014-2017 afin de régler l'équilibre entre les dépenses et les recettes. Notons qu'au fil des années, le budget de l'Union a évolué comme suit : 2010, 201 millions de dollars ; 2011, 256 millions de dollars ; 2012 et 2013, 278 millions de dollars ; 2014, 308 millions de dollars. Cette situation n'est pas réaliste et même, elle apparaît paradoxale car le budget de l'Union africaine affiche une hausse constante bien qu'il ne soit pas compensé par des ressources propres, que les contributions des Etats membres ne soient pas versées en temps et en heure et que l'aide internationale ne se manifeste pas en permanence.

A la lumière de cette instabilité financière connue par l'Union africaine nous pensons qu'elle peut difficilement se projeter dans l'avenir et qu'elle doit de ce fait se mettre en recherche de ressources complémentaires sûres.

Sous-section 2 : les ressources financières

Les contributions des Etats membres représentent la principale ressource de l'organisation. Les Etats s'engagent à s'en acquitter aux termes de l'Acte constitutif. Par exemple, l'article 17, paragraphe 2, de la Charte des Nations Unies, qui stipule que tout Etat est redevable de ses contributions même après avoir été exclu de l'Organisation. Quelques organisations internationales ont même prévu, dans leur traité fondateur des sanctions contre les Etats, en cas de non-paiement.

Le critère en vertu duquel se fait la répartition de la charge financière entre les États membres n'est pas uniforme entre les organisations internationales. L'Organisation des Nations Unies, par exemple, prend en compte la capacité à payer de l'Etat membre, ce qui dépend de la charge intérieure de cet État, de son revenu moyen par habitant, de son produit en devises fortes et de sa vulnérabilité face aux crises économiques. En général, les organisations internationales établissent un plafond pour la contribution des Etats membres afin d'éviter une influence des pays les plus riches. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Résolution N° 1137 de l'année 1957 qui précise le plafond de la contribution.⁸⁰²

En plus de cette ressource de base, on trouve d'autres ressources supplémentaires comme les taxes imposées au personnel de l'organisation, les contributions non obligatoires attribuées par certains gouvernements ou organismes non gouvernementaux pour financer certaines activités, telles que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

§ 1. Les ressources financières de l'Union africaine

Si nous nous référons à la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, nous trouvons que l'article 23 définit les contributions des États membres, selon le barème en vigueur à l'Organisation des Nations Unies, à condition que la part d'un Etat membre ne dépasse pas les 20% du budget ordinaire annuel de l'organisation. Le conseil des ministres doit ratifier le budget qui sera préparé et présenté par le secrétaire général administratif. Les États membres sont appelés à payer leurs redevance régulièrement.

⁸⁰² Résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa douzième session. Consulté le 28/09/2012
<http://www.un.org/french/documents/ga/res/12/fres12.shtml>

L'Acte constitutif de l'Union africaine ne contient qu'une seule référence à ce propos, celle de l'article 9, paragraphe 1, clause i, sur les pouvoirs et les devoirs de l'Union. Il stipule qu'il revient à la Conférence de l'Union d'adopter le budget de l'Union africaine. L'article 4, paragraphe 1, clause i, du Règlement intérieur de la Conférence de l'Union précise que cette Conférence a en outre un droit de regard et de suivi sur le budget et les affaires financières de l'Union. D'autre part, l'article 35 de ce même Règlement prévoit des sanctions en cas de retard dans le paiement des contributions⁸⁰³.

L'article 5, paragraphe H du Règlement intérieur du Conseil exécutif, précise qu'il revient au Conseil exécutif de présenter le programme budgétaire de l'Union et de l'exposer à la conférence de l'Union qui l'approuvera. L'article 39 du même Règlement stipule que l'année financière débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre ; c'est le principe d'un budget annuel.

Parmi les ressources financières de l'Union, on note les sommes accordées par les partenaires internationaux. Ceci a été déclaré au Sommet des Chefs d'Etat et de gouvernement africains à Durban, en Afrique du Sud, en 2002, concernant la création d'un fonds destiné à soutenir la démocratie et les élections de l'Union africaine⁸⁰⁴. La Conférence de l'Union a également rendu une décision demandant aux Etats membres de chercher des sources de financement alternatives pour l'Union africaine⁸⁰⁵.

En ce qui concerne l'évaluation des contributions des Etats membres, un barème des contributions a été adopté par l'Union dans sa cinquième session ordinaire, en Libye, du 4 au 5 juillet 2005. Il a été proposé de cotiser sur la base de la capacité des États membres à payer, avec un plafond de 15% comme moyenne pour un État membre. La Conférence de l'Union a salué la générosité de l'Algérie, de l'Egypte, de la Libye, du Nigeria et de l'Afrique du Sud, qui ont proposé chacun une contribution à hauteur de 15% de la cotisation de tous les membres. Soit l'équivalent de 75% du total des contributions. Ces décisions sont devenues effectives à compter du 1^{er} janvier 2006,

⁸⁰³ Décision sur le rapport du Sous-comité des contributions, Document N° EX/CL/7 (II). Qui a été adopté par le Conseil exécutif, document N° EX.CL/DEC.3 (II).

⁸⁰⁴ Addis-Abeba, le 04 février 2009. Le 12eme Sommet de Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine.

⁸⁰⁵ Document N° ASSEMBLY/AU/DEC.214(XII).

sachant que ce tableau est révisé tous les trois ans⁸⁰⁶. Avant cette date, en juillet 2003, le plafond de la contribution des États membres était de 8,25% et le seuil minimum de 25%⁸⁰⁷.

Compte tenu du budget de l'Union en 2009, nous constatons que la contribution des États membres s'élève à 48% du budget de l'Union, alors que les contributions des partenaires internationaux donateurs s'élèvent à 52% du budget⁸⁰⁸.

Le Conseil exécutif a publié un rapport sur la révision de la grille d'évaluation des parts des États membres (cotisations), en sa seizième session ordinaire du 25 au 29 janvier 2010, à Addis-Abeba. Le paragraphe 2, clause b, stipule la nécessité des principes d'égalité et d'équité, en plus du principe déjà appliqué de la capacité de payer⁸⁰⁹.

Lors de sa septième session ordinaire, du 19 au 23 juillet 2012, à Kampala, en Ouganda, le Conseil exécutif a publié une décision sur le barème des contributions dans le paragraphe 2, clause A, qui fixe le plafond de la contribution d'un État membre à 13,271%, sans pour autant en préciser le seuil minimum. La clause B de ce même paragraphe, adopte le barème joint à ladite décision pour les années 2011, 2012 et 2013, tel que modifié dans les parts de contribution des États membres⁸¹⁰.

Après examen des différentes réunions de la Conférence de l'Union ou du Conseil exécutif, nous notons la réitération des demandes adressées aux États membres afin de payer leurs arriérés de contributions. En effet, l'Union africaine souffre de manque de financement dû à l'absence de véritables sources de financement autre que les contributions des États non membres qui sont pour la plupart des pays pauvres et sous développés⁸¹¹. Sachant que le budget de l'Union africaine n'est pas conséquent,

⁸⁰⁶ Document N° ASSEMBLY/AU/DEC.88(V).

⁸⁰⁷ Document N° EX/CL/DEC.35(III).

⁸⁰⁸ Cf. Le rapport présenté par le Sous-comité pour les contributions au Comité des représentants permanents. Quinzième session ordinaire du Conseil exécutif, en Libye 24-30 juin 2009.

Document N° EX.CL/497 (XV) c REV.1. ANNEX.II.

⁸⁰⁹ Document N° EX.CL/DEC.537(XVI).

⁸¹⁰ Document N° EX.CL/DEC.582(XVII).

⁸¹¹ A titre d'exemple, le rapport de la commission sectorielle sur les contributions, présenté au Conseil exécutif lors de sa seizième session ordinaire du 25 au 29 janvier 2010 à Addis-Abeba (Ethiopie), qui a traité de la question des cotisations d'une manière générale. La clause 15 du rapport a précisé que les États étaient obligés de payer : à savoir 24 pays qui n'avaient pas de dette sauf pour leur contribution de 2009, 18 États qui étaient à jour de leur contribution et 11 États qui avaient enregistré des retards de plusieurs années. La clause 16 est relative aux sanctions appliquées aux pays dont le règlement des

par exemple, le budget 2010 s'élève à 201.701. 261 de dollars, et que ce budget dépasse celui de 2009 de 23% et celui de 2008 de 44%.⁸¹² Ce qui veut dire que le budget de cette organisation augmente année après année et croît avec les contributions des États membres. Ainsi, son budget en 2011, a atteint les 256.754.447 de dollars⁸¹³.

§ 2. Les ressources financières de l'Union européenne

L'Union européenne a besoin de ressources financières qui lui permettent de mener à bien son processus d'intégration et ces ressources ont évolué avec le développement des institutions de l'Union européenne et de la nature de leurs activités. La Communauté européenne du charbon et de l'acier - en raison de la spécificité de son activité – tenait à disposer de ressources propres et non être tributaire des contributions des États membres. Ainsi, l'article 49 du Traité de Paris insiste sur le droit de l'autorité suprême (actuellement la commission) à imposer des taxes et des redevances sur les productions de charbon et d'acier, tout en ayant le plein pouvoir de déterminer l'assiette et la valeur de ces taxes ou redevances⁸¹⁴.

Mais l'évolution de la Communauté européenne, avec l'adhésion des deux communautés, à savoir la communauté économique européenne et la Communauté européenne pour l'énergie atomique, et avec l'intégration des institutions des trois groupes dans une même structure institutionnelle (traité de Bruxelles, du 8 avril 1965, appelé aussi le traité de l'intégration)⁸¹⁵, a entraîné un changement profond dans le budget, suivi par un changement au niveau des recettes et des dépenses. Le traité de Rome de 1957, a stipulé que le budget de la Communauté européenne devrait être financé par les ressources qui lui sont propres (article 201), ce qui signifie que le financement gouvernemental est censé être temporaire et doit s'estomper progressivement pour être remplacé par l'autofinancement, dès 1966. Mais le fait est

cotisations ne s'était pas amélioré, notamment la république démocratique du Congo, l'Erythrée et les Seychelles.

Document N°EX.CL/535 (XVI) c. REV.

⁸¹² Document N°EX.CL/537(XVI).

⁸¹³ Document N° EX.CL/DEC.600(XVIII).

⁸¹⁴ MOUSSIS Nicolas. Accès à l'Union européenne. Droit, économie, politique. 9^{ème} éd. Révisée (Rixensart: Ed-Mur, 1999). P.24.

⁸¹⁵ Catherine Lacroze-Kosma. Culture Européenne – DEES. P.109. Consulté le 23/10/2012.

http://lacroze.catherine.perso.neuf.fr/contenu/pages%20pro/droit%20europeen/CE_3epart_5.pdf

que le financement public a continué jusqu'à 1970⁸¹⁶. Le 21 avril 1970, le Conseil européen a adopté une série de décisions, parmi lesquelles l'approbation d'un système budgétaire basé sur le financement des activités du groupe en s'appuyant sur les ressources propres, en premier lieu, dont les droits de douane sur les importations⁸¹⁷. La mise en place, en 1968, de l'union douanière, a permis de collecter les droits de douane sur les marchandises importées de l'extérieur de l'Union. Néanmoins, cette situation a semé la confusion quant aux bénéficiaires de ces frais. Les institutions de la Communauté européenne ont été considérées comme détentrices du droit de perception des redevances et les Etats membres comme de simples agents de collecte⁸¹⁸.

Cependant, lorsqu'il est s'est avéré que cette source n'était plus suffisante pour financer les dépenses du groupe, il a été décidé d'en ajouter deux autres : en premier lieu, les recettes perçues au titre de la politique agricole commune en vigueur depuis 1962, et les frais imposés sur la production et le stockage du sucre. Deuxièmement, un pourcentage ne dépassant pas 1% l'assiette sur la base de laquelle est déterminée la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). La première source supplémentaire est entrée en vigueur immédiatement, mais la deuxième n'est devenue applicable qu'au début des années quatre-vingt, parce que la méthode de calcul de la TVA varie d'un Etat membre à l'autre ; et l'unification de l'assiette fiscale a pris beaucoup de temps. Le 31 décembre 1994 il a été décidé de revenir au taux initial de 1%.

Mais, les trois premières sources n'étant plus suffisantes pour couvrir l'augmentation des dépenses de la Communauté européenne, il a été décidé à partir de 1988, qu'il serait ajouté une nouvelle source connue sous le nom de « source de financement IV », fixée en fonction du PIB. On calcule les dépenses totales de la Communauté, puis ses recettes totales escomptées des trois sources mentionnées ci-dessus, pour connaître la taille du déficit global du budget général de la Communauté européenne. C'est cette différence qui sera utilisée comme base pour déterminer le pourcentage de

⁸¹⁶ MOUSSIS Nicolas. Ibid. P.24.

⁸¹⁷ MOREAUDEFARGES Philippe. Les Institutions européenne, compact, science politique. 5^{ème} éd. Paris: A. Colin. 2001. P.60.

⁸¹⁸ MOUSSIS Nicolas. Ibid. P.24.

la somme qui sera déduite de la production totale de chaque État membre⁸¹⁹. D'où la contribution de chaque membre en fonction de sa capacité économique.

En 2013, le Revenu national brut devait couvrir les 74 % du financement de l'Union, assortis des 14 % issus des droits de douane et des prélèvements agricoles et des 11 % venant de la ressource s'appuyant sur la TVA⁸²⁰.

Conclusion de la sous-section 2.

Les ressources financières sont déterminées par la capacité économique de l'Organisation, qu'il s'agisse de contributions des Etats membres ou de ressources issues de l'autofinancement. L'Union africaine ne possède pas de ressources propres ; ses ressources proviennent de la contribution des Etats membres et des partenaires internationaux, partisans de l'Union.

A contrario, l'Union européenne fonctionne principalement sur la base de l'autofinancement que produisent ses activités, autofinancement à travers les frais de douane, les recettes perçues de la politique agricole commune et un pourcentage tirée de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les contributions des Etats membres sont les sources principales des ressources de l'Union africaine, tandis que l'Union européenne, outre les trois ressources énoncées précédemment se finance également par une quatrième représentée par le Produit national brut et ses multiples sources. Dans le cas où les trois premières ressources couvrent suffisamment le budget de l'Union, la contribution des Etats membres n'est pas nécessaire.

Chaque Union s'est adaptée à la capacité économique de l'Etat membre pour exiger sa contribution. Mais l'Union africaine a œuvré différemment, à savoir en appliquant le principe d'égalité et celui d'équité ; cependant en réalité les 61 % de la contribution au budget sont versés par seulement cinq Etats : la Libye, l'Egypte, l'Algérie, le Nigéria et l'Afrique du Sud. Aussi, nous pensons que les Etats membres africains

⁸¹⁹ NAFIAA Hassan. L'Union européenne. Op.cit. P.294.295.

⁸²⁰ Les caractéristiques du budget de l'Union européenne. Consulté le 19/12/2013
<http://www.touteurope.eu/l-union-europeenne/budget-et-programmation-financiere/le-budget-europeen/synthese/les-caracteristiques-du-budget-de-lunion-europeenne.html>

doivent faire preuve de responsabilité devant les charges financières de l'Union et ce, nom de la solidarité. Cela dénote néanmoins la mauvaise situation économique de la majorité des Etats membres de l'Union africaine.

A notre avis, pour que l'Union africaine puisse réaliser ses objectifs, elle doit élaborer et mettre en place un plan économique commun dans le but de promouvoir l'économie interne de chacune de ses Parties membres, cette économie nationale représentant le véritable moteur de la coopération africaine ; il apparaît également nécessaire qu'elle rassemble d'autres sources solides de financement communautaire.

Sous-section 3 : les Dépenses

Il s'agit du total des sommes à déboursier pour que l'Union puisse entreprendre les activités qui lui sont confiées, et pour atteindre les objectifs souhaités. Si les États membres se sont engagés à payer leurs cotisations prévues dans l'Acte constitutif, feront-ils de même pour les contributions exceptionnelles ?.

Cette question a été soulevée après le refus de certains pays de contribuer au financement des dépenses des forces armées d'urgence qui ont été créées à l'occasion de la crise au Moyen-Orient en 1956, puis de la crise du Congo en 1960.

La Cour internationale de Justice a réglé cette controverse, par un avis consultatif émis le 20 juillet 1962, qui dit que l'engagement des États membres de l'Organisation des Nations Unies les oblige à contribuer à financer toutes ses dépenses, sans distinction entre dépenses ordinaires ou exceptionnelles⁸²¹.

§ 1. Les dépenses de l'Union africaine

Pour que les organes de l'Union puissent faire leur travail et accomplir certaines tâches, il faut des ressources financières ; à travers notre étude sur les budgets de l'Union africaine, nous avons remarqué qu'il existe des postes de dépenses publiques similaires pour tous les organes de l'Union :

1 - les frais de personnel.

⁸²¹ Cour internationale de justice. Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte). Avis consultatif du 20 juillet 1962. P.151.ss.

2 – les missions officielles d’urgence et le contrôle des élections.

3 - les coûts de maintenance de l’électricité, de l’eau...

4 – les communications.

5 – les achats et services divers.

6 - les frais bancaires et les pertes sur le taux de change.

7 - les coûts d’investissement, l’achat de matériel et de mobilier.

8 - les conférences, les réunions et les séminaires.

9 – les programmes et les projets.

En plus des dépenses régulières, il faut noter les réunions d’organisation, le soutien au secteur de la société civile ainsi que les africains de la diaspora⁸²².

§ 2. Les dépenses de l’Union européenne

Après examen des articles budgétaires des dépenses de l’Union, on trouve six sections principales : la première, celle du Parlement européen, la deuxième du Conseil, la troisième section de la Commission ; en section quatre, la Cour européenne de justice, puis la Cour des comptes en section cinq, la Commission économique et sociale et du Comité des régions en section six. Il est à noter que les sommes récoltées dans toutes les catégories – sauf pour la troisième - couvrent les dépenses administratives et les dépenses d’exploitation, alors que l’argent provenant de la section trois (Commission) fait l’objet de deux types de dépenses, en premier celles mentionnées au point A et qui couvrent les frais administratifs du personnel, les salaires, les travaux d’entretien, les publications, les conférences, les voyages... En second, les dépenses citées au point B et qui couvrent les frais de la mise en œuvre des activités, des programmes et des politiques et qui sont à leur tour divisées en huit types de dépenses :

A. Les programmes de la Politique agricole commune.

⁸²² Document N° ASSEMBLY/AU/DEC.40(III).

B. Les activités des fonds structurels, en particulier celles qui sont liées au développement des régions, de l'agriculture et de la pêche.

C. Les activités orientées vers les secteurs de l'éducation, de la formation professionnelle, des médias, de l'information et des moyens de communication avec le public.

D. Les programmes liés à l'énergie, aux activités nucléaires et à l'environnement.

E. Les programmes et les activités liés à la protection des consommateurs, à la normalisation du Marché, à la modernisation de l'industrie et à la compétitivité.

F. Les dépenses nécessaires à la mise en œuvre des programmes et des activités liés à la recherche scientifique et au développement technologique.

G. Les programmes et les activités liés à l'aide humanitaire et à l'aide au développement dans d'autres pays, y compris les frais de préadhésion destinés à aider les pays candidats à l'adhésion.

H. Les opérations conjointes prévues dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune.

I. La liberté, la sécurité, la justice, la citoyenneté et la culture⁸²³.

Le budget annuel de l'Union européenne s'élève à près de 142 milliards d'euros (chiffres de 2011) - un montant impressionnant dans l'absolu, mais qui ne représente qu'un pour cent de la richesse créée chaque année par les États membres de l'Union européenne.

L'essentiel de ces fonds est destiné à améliorer la vie des citoyens et des communautés de l'Union Européenne. Il sert surtout à aider les régions et les populations les plus défavorisées, ainsi qu'à créer des emplois et à stimuler la croissance dans toute l'Union européenne⁸²⁴.

⁸²³ BARBIER-GAUCHARD Amélie, MAREUGE Céline. Tableau de bord des dépenses publiques européennes. Centre d'analyse stratégique. Février 2012. Paris. P.12.16.

⁸²⁴ Union européenne. Consulté le 20/11/2012
http://europa.eu/pol/financ/index_fr.htm

L'échelonnement des dépenses entre l'Union et ses Etats membres est soumis à plusieurs aspects particuliers. Notamment, lesdites dépenses qui s'inscrivaient dans les visées financières pour la période de 2007 à 2013 se présentaient sous trois formes, la première concernant les dépenses publiques essentiellement assurées par l'Union, telles que les subventions allouées directement aux agriculteurs ; en deuxième lieu, les dépenses prises en charge communément par l'Union et ses États. Il s'agit ici des dépenses entreprises au niveau de la cohésion, du développement rural, de l'aide humanitaire, de l'aide publique aux pays tiers, de la Recherche et Développement et de la compétitivité ; troisièmement, les dépenses publiques revenant en priorité aux Etats membres, au plan de l'éducation, de la santé, de la sécurité sociale et de la défense⁸²⁵.

Dans le cadre de l'Union européenne, se déroulent actuellement de vives discussions à propos du devenir des finances publiques. Ces débats sont particulièrement orientés vers l'aspect financier pour la période qui suivra 2013, et notamment sur le financement d'une « croissance intelligente, durable et inclusive » dans les années futures ; également, ces discussions porteront sur la question de savoir comment traiter la valeur ajoutée dans le budget de l'Union, de même qu'elles s'insèrent dans un climat de renforcement budgétaire au plan national ; en effet les Pays membres, en grande partie, se trouvent face à de sérieuses difficultés pour mener à bien leurs finances publiques, et ce, pour plusieurs raisons dont les principales sont les conséquences de la crise financière, le degré de l'endettement public, l'obligation de prévoir et mettre en place des politiques effectives visant à la stabilisation conjoncturelle pour renforcer la croissance et le niveau de l'emploi⁸²⁶.

Eu égard à ce qui précède, la question de savoir comment mieux dépenser l'argent public se pose de façon plus précise et les discussions susmentionnées à propos du devenir du budget de l'Union mettent en exergue que l'attention se focalise à présent sur la manière de dépenser mieux ensemble davantage que sur celle de dépenser plus ensemble. Dans cette optique, un plus grand intérêt va aux possibilités de gagner en efficacité en raffermissant la convergence des dépenses publiques entre Etats

⁸²⁵ BARBIER-GAUCHARD Amélie. Penser le budget communautaire et les dépenses publiques en Europe : la nécessité d'une approche agrégée. Notre Europe. Les Brefs. N° 29. Juin 2011. P.1.

⁸²⁶ Ibid.

membres et Union, et en portant une vue plus ample sur les dépenses publiques de l'Union⁸²⁷.

Considérer sous cet aspect les dépenses publiques de l'Union s'avère incontournable pour participer aux discussions s'inscrivant dans le système financier de l'après 2013 ; on peut dire de ce fait que :

- 1.) Cette méthode permet une évaluation du degré global des dépenses publiques de l'Union et de cerner avec plus d'acuité ses priorités financières.
- 2.) L'ensemble des dépenses de l'Union européenne s'appuie sur des secteurs de compétence que l'Union partage avec les États parties mais génère par ailleurs d'autres dépenses importantes au plan national.
- 3.) Une exposition globale des dépenses de l'Union conduit à affirmer que le budget communautaire présente une portée stratégique dans certains domaines et vers quelques États membres.
- 4.) Le souci d'harmoniser les dépenses de l'Union avec les priorités mises en place par la stratégie « Europe 2020 », ne doit pas laisser ignorer que l'application de ladite stratégie porte très particulièrement sur la responsabilité des Pays membres, dont les actions se déroulent suivant un mode opératoire dénommé « méthode ouverte de coordination »⁸²⁸.
- 5.) La question qui peut alors se poser est de savoir si l'échelonnement actuel des dépenses entre le cadre communautaire et national peut se comparer, ou si cette répartition devrait se rapprocher de celle constatée dans d'autres structures fédérales ou confédérales ? Ces rapprochements visent essentiellement à produire des éléments attestés d'évaluation, en capacité de présenter le même bénéfice que les informations fournies habituellement par la doctrine du fédéralisme budgétaire. Ces comparaisons jouent également un rôle incontournable, celui de se pencher attentivement sur le caractère bien particulier de l'environnement politique de l'Union européenne, et

⁸²⁷ Ibid.

Cf. LIBERTI Fabio. Les dépenses de défense en Europe : peut-on faire mieux sans dépenser plus ? Notre Europe. N° 46. Juillet 2011.

⁸²⁸ Cf. CLOUET Louise-Marie, MARCHETTI Andreas. L'Europe et le monde en 2020 : essai de prospective franco-allemande. Septentrion. Paris. 2011. P.192.ss.

aussi parce que toute vision en rapport avec le dispatchement des dépenses publiques entre l'Union et ses parties, ne revêt pas uniquement une forme seulement technique⁸²⁹.

L'Union européenne subit depuis quelques années une crise économique qu'elle n'avait pas connue auparavant, en termes de grandeur comme de durée ; aussi, les finances de plusieurs Pays membres se trouvent confrontées à d'énormes difficultés pour maintenir dans le temps l'activité et l'emploi et ce, à cause de la priorité des priorités que les pays cités doivent assumer, à savoir le redressement des comptes publics. C'est dans cette ambiance que de forts débats se sont déroulés, en prévision de l'étude du cadre financier pour les années 2014-2020. A ce sujet, un accord politique a été signé le 27 juin 2013 entre les institutions de l'Union⁸³⁰.

Le cadre financier pluriannuel énoncé précédemment comporte de nouvelles mesures ayant pour objet de faciliter aux jeunes européens la recherche et l'obtention d'un emploi et également de permettre aux petites et moyennes entreprises de parvenir à des fonds d'investissement qui leur manquent. L'accord en question assure dans le même temps que toutes les obligations pour le budget de l'Union 2013 seront respectées dans le futur, pour que l'Union puisse initier une autre période financière sans dettes. Au surplus, ledit cadre contient un accord prépondérant quant à la flexibilité, qui donnera la possibilité de profiter au mieux des fonds déjà conséquemment réduits par les États de l'Union, si l'on aligne le niveau de ces fonds avec la proposition de base faite par la Commission européenne.

Le cadre financier pluriannuel consiste en un programme de dépenses qui avance les préemptions de l'Union au plan financier. Il n'est pas question ici d'un budget de l'Union courant sur sept années mais d'un fondement pour son exercice budgétaire annuel. Le cadre précité détermine les sommes annuelles que l'Union européenne peut avoir à verser dans différents secteurs politiques. De ce fait, il donne un espace politique autant que financier à cinq cents millions de citoyens européens⁸³¹.

⁸²⁹ BARBIER-GAUCHARD Amélie. Penser le budget communautaire et les dépenses publiques en Europe. Ibid.

⁸³⁰ JONES Fabia. Cadre financier pluriannuel. P.3.4. Consulté le 23/11/2013.
http://www.europarl.europa.eu/ftu/pdf/fr/FTU_1.5.2.pdf

⁸³¹ Cadre financier pluriannuel 2014-2020. Consulté le 24/11/2013
http://europa.eu/newsroom/highlights/multiannual-financial-framework-2014-2020/index_fr.htm

Conclusion de la sous-section 3.

Les dépenses de l'Union africaine sont des dépenses administratives de fonctionnement en direction de ses institutions dans le but qu'elles mènent leurs tâches à bien. On ne peut pas comparer ces dépenses à celles de l'Union européenne, ni en termes de valeur, ni en termes de destination, car au sujet de cette dernière, les récents financements réalisés ont couvert les programmes en matière de politique agricole, d'énergie, d'environnement, d'éducation, de protection des consommateurs, de sécurité, de citoyenneté, de justice, de recherche scientifique, de technologie et d'aide humanitaire.

Si l'on compare le budget 2014 de l'Union africaine, qui s'élève à 308 millions de dollars pour 54 pays membres à celui de l'Union européenne atteignant 135 milliards d'euros pour 28 Etats membres actuels, il apparaît clairement que les dépenses au niveau européen s'orientent vers des aspects divers et multiples de la vie, démontrant ainsi que l'objectif de ces dépenses est d'améliorer les conditions de vie des citoyens, la situation des régions et communes les plus défavorisées de l'Union et d'encourager et de stimuler la croissance de l'Union. Ces dépenses sont au plan communautaire et national ; l'Union assume elle-même les frais dans certains domaines et dans d'autres, le financement a lieu conjointement avec ses Etats.

A contrario, les dépenses de l'Union africaine en raison de son budget étroit, ne couvrent pas le champ interne des Etats membres et nous comprenons de cela qu'un travail communautaire ne peut pas être réalisé. En effet, les dépenses sont liées aux ressources et les récentes contributions à l'Union de la part des pays africains, de même que les subventions internationales dont elle bénéficie n'ont pas varié depuis l'Organisation de l'unité africaine. En d'autres termes, précisons que l'Union africaine n'a pas cherché à obtenir de ressources alternatives pour alimenter son budget et atteindre ainsi ses objectifs. En outre, cette recherche devrait d'autant plus être menée sérieusement que la situation économique des pays africains ne fait qu'empirer.

Conclusion du Titre II.

La multiplicité et la qualité des tâches et des fonctions assignées à une Organisation internationale paraissent évidentes à travers les objectifs qu'elle doit atteindre. Cela nécessite par ailleurs l'existence de principes d'engagement et de respect de la part des Etats membres et dépend des compétences octroyées aux institutions de l'Organisation ainsi qu'aux privilèges et immunités devant faciliter leur travail.

De ce qui précède découle le système normatif des institutions de l'Union dans l'optique de maintenir un équilibre entre les Etats membres et l'Union. L'ensemble reste sous contrôle de la capacité financière de l'Union.

Dans cette conclusion, nous souhaitons exposer une vue d'ensemble des sujets mentionnés, pour les deux Unions, en termes d'efficacité dans les réalisations ; l'unité a-t-elle été atteinte et dans quels domaines ?

Les institutions de l'Union africaine ont été investies de plusieurs tâches et fonctions, eu égard aux objectifs nombreux et variés à atteindre dans différents domaines. Le même phénomène s'applique à l'Union européenne. Cependant, la différence entre les deux naît des compétences accordées à leurs institutions respectives. Pour la première Union citée, ses compétences sont toujours dépendantes de la volonté des Etats membres, ce qui signifie que le droit communautaire africain ne s'applique qu'après la mise en place de mesures nationales ; cette situation implique les actes juridiques, les règlements et les directives. A l'inverse, la primauté du droit communautaire sur le droit national est impérative au sein de l'Union européenne et l'efficacité de celle-ci réside dans le fait que les actes juridiques émis par ses institutions doivent être suivis d'effet direct de la part des Etats membres. Il en résulte un rôle actif de l'autorité judiciaire au niveau du contrôle de l'application du droit communautaire. Ainsi, la permanence de décisions judiciaires confirme la dynamique des actes communautaires qui interfèrent avec le droit interne des Etats membres.

Dans le même esprit, nous notons l'absence de décisions judiciaires relatives à la responsabilité des Etats membres et aux institutions de l'Union africaine, cela pour cause de manque de corrélation entre le travail desdites institutions et ses effets qui n'interviennent pas de façon directe sur les Etats membres ; notons que les actes des institutions mentionnées n'affectent pas les droits des citoyens africains. Exception est faite cependant pour certaines décisions prises par la Cour africaine des droits de

l'Homme et des peuples dans les cas de violation de sa Charte. Notons cependant que le rôle de la Cour africaine de justice est toujours inexistant, bien qu'elle ait été créée depuis cinq ans.

Dans l'Union européenne, nous remarquons qu'il existe un lien continu entre tous les sujets ; le premier sujet étant dans la réalisation des objectifs communautaires, objectifs qui nécessitent des compétences qui, à leur tour, initient le deuxième sujet car elles demandent que les Etats membres délèguent une partie de leur souveraineté ; en troisième point, l'exercice des compétences a besoin des privilèges et immunités accordés aux institutions afin de faciliter leur travail ; en quatrième lieu, il faut considérer la capacité économique et financière de l'Union européenne.

Cette corrélation entre les sujets susmentionnés n'est pas totale dans l'Union africaine en raison de la faiblesse de certains d'entre eux ; on dénote effectivement la présence de plusieurs objectifs traitant de divers domaines mais, notamment relativement aux compétences, il n'y a pas renonciation d'une partie de leur souveraineté de la part des Etats membres en direction des institutions de l'Union. Ce qui signifie que l'exercice de ces compétences agit au plan communautaire et non à celui des Etats. (Signalons que, sur ce point, la situation actuelle est similaire à celle que connaissait l'Organisation de l'unité africaine).

Ajoutons que la faiblesse de la capacité économique et financière de l'Union entrave la réalisation des objectifs de cette dernière.

En résumé, nous pouvons dire que l'Union africaine, bien qu'elle ait remplacé l'Organisation de l'unité africaine en se donnant de nouvelles cibles, n'a pas atteint un niveau réaliste au plan pratique dans la relation instaurée entre le droit national et le droit communautaire.

Conclusion de la Partie 1.

De façon générale, les deux Unions européenne et africaine disposent de leur propre système juridique qui définit les droits et les devoirs des Etats membres de l'Union ainsi que les tâches et les pouvoirs assignées aux institutions. En revanche, la grande différence entre le système juridique de l'Union africaine et

celle européenne est que le premier est un système juridique traditionnel bien qu'ayant emprunté quelques-unes des règles et des dispositions du système juridique de l'Union européenne, tandis que le second se caractérise par un système juridique unique affichant un caractère révolutionnaire totalement différent de l'autre. En d'autres termes, l'Union africaine observe les règles de réglementation internationale comme toute autre organisation internationale. L'Union européenne, quant à elle, a mis en place des règles et dispositions sans précédent dans la réglementation internationale, ce qui a eu un impact significatif sur l'efficacité de sa performance à la fois aux plans économique, social et politique et toute action est adoptée au nom des objectifs et principes communautaires européens qui se réalisent par un système juridique unique définissant les relations entre les États membres et l'Union européenne en termes de répartition des compétences et de pouvoirs.

Enfin, cette particularité du système juridique de l'Union européenne se fait grâce à la volonté des pays européens à vouloir créer un climat européen en profitant de la stabilité politique et de la prospérité économique.

Partie 2 : Les organes de l'Union et la qualité de ses pouvoirs

Chaque organisation traditionnelle intergouvernementale – telle que l'Union africaine - est fondée sur la coopération choisie entre les États membres. Cette situation est différente pour l'Union européenne, qui elle, est une Organisation d'intégration entre les États membres, davantage qu'une Organisation de coopération. Cette intégration concerne les domaines économiques, sociaux, financiers, mais également cherche à rassembler les politiques étrangères des États membres. L'objectif de cette coopération est d'atteindre le degré de complémentarité ou d'intégration – généralement explicité dans la Charte fondatrice– qui permet sur le long terme la réalisation d'une unité politique. La plupart des organisations internationales traditionnelles recherchent la coopération dans divers domaines, mais concernant la politique, le domaine reste relatif à la politique étrangère qui est un lieu de coopération et non d'intégration, eu égard au souci de préservation de l'indépendance politique des États membres. Au sein de l'Union européenne, on peut dire que l'unité économique est aboutie tandis que la coopération politique étrangère avance plus lentement vers un point de vue communautaire par le biais de positions communes européennes et grâce au Haute Représentant de l'Union pour les affaires étrangères. Ce rapprochement politique s'est renforcé à partir de la réalisation économique et financière européenne. Ainsi, il existe des différences entre les organisations internationales quant à leur objectif d'unité ; le premier, en vue de la réalisation de la coopération est dénommé objectif traditionnel ; le second, qui vise à l'intégration – comme c'est le cas de l'Union européenne – est appelé objectif révolutionnaire dans le cadre de la réglementation internationale. Partant de là, il devient nécessaire que les États membres dotent cette organisation naissante de quelques pouvoirs pour qu'elle puisse réaliser les fonctions et les tâches qui lui sont confiées et se substituer progressivement aux États membres. Ces pouvoirs sont censés se refléter dans la structure institutionnelle et dans les mécanismes de décision de l'organisation (coopération ou intégration).

Pour avoir une image claire des spécificités des systèmes politique et juridique de l'Union africaine et de l'Union européenne, il est utile de distinguer dans cette partie du travail entre les institutions principales qui sont chargées de la prise de décision et du développement des politiques de l'Union, les institutions chargées du contrôle de l'application du droit de l'Union, les institutions financières et administratives et les institutions auxiliaires qui aident au fonctionnement de l'Organisation. Ainsi, nous pourrons déterminer la nature et le rôle de chaque institution à travers sa composition, ses fonctions, ses compétences et la façon dont elle opère, que cette institution soit législative, exécutive ou judiciaire.

Cette partie comprendra trois chapitres, à savoir :

Titre I : Les institutions de prise de décision et du développement des politiques de l'Union

Titre II : Les institutions de contrôle

Titre III : Les organes subsidiaires

Titre 1 : Les institutions de prise de décision et du développement des politiques de l'Union

En général, les organisations internationales se composent de trois organes principaux : un organe général, un organe exécutif et un organe administratif. Cette division tient compte de la répartition du travail confié à l'organisation. Ainsi, l'organe général s'occupe de la législation, l'organe exécutif se charge des affaires courantes et urgentes et l'organe administratif de la mise en œuvre des décisions de l'organisation. Différentes positions des organes existent entre les organisations internationales traditionnelles et l'Union européenne, car cette dernière se caractérise par sa force en termes de compétences et de pouvoirs, et par le rôle tenu par ses organes. De même, en raison de l'adaptation des fondateurs de l'Union africaine à la structure actuelle des Institutions de l'Union européenne. Par conséquent, nous choisissons pour notre étude de traiter les Institutions principales de chaque Union à travers leur composition, en d'autres termes, par le caractère des membres responsables représentant leur pays (présidents, ministres...). Ainsi, nous allons faire la distinction entre l'institution qui se compose des chefs d'Etat et de gouvernement, de celle qui comprend les ministres, d'une autre constituée des commissaires, d'une autre encore qui contient les membres élus représentant les peuples des Etats membres, et une dernière formée des magistrats dont le rôle est de contrôler la bonne application du droit de l'Union.

Cette distribution au sens de la composition des Institutions permettra d'établir une comparaison symétrique entre elles, tout en étudiant les différences et les similitudes dans les pouvoirs et compétences qui leur sont accordés par la Charte de la Constitution.

Chapitre 1 : L'organe général ou l'organe suprême (la Conférence de l'Union africaine et le Conseil européen)

Ce dispositif est constitué de tous les Etats membres de l'organisation ; son rôle est de s'intéresser à toutes les questions qui touchent l'organisation.

Dans ce chapitre, nous allons traiter dudit organe à la fois dans l'Union africaine et dans l'Union européenne.

La Conférence de l'Union africaine est l'organe suprême de l'Union, en effet, elle comprend des membres représentant leurs pays, nommés à des postes de direction, tels que les chefs d'Etat et de gouvernement. On rencontre le même processus à travers la composition du Conseil européen. Ces deux organes suprêmes mènent la politique générale de chaque Union, cependant leurs pouvoirs respectifs varient en fonction de ce qui est stipulé dans les Chartes constitutives.

Ainsi, nous allons examiner ci-après chacun des deux organes suprêmes, pour mémoire la Conférence de l'Union africaine et le Conseil européen, en termes de création et de présence officielle, de composition, de présidence de ces organes, des pouvoirs et compétences qui leur sont accordés, enfin de mode de vote.

Section 1 : La différence entre la création et la présence officielle

Pour comprendre les circonstances des origines du Conseil européen et son évolution au sein de l'Union européenne et de quelle façon s'est faite cette évolution, nous devons distinguer trois étapes :

La première a débuté avec la naissance des Communautés européennes et s'est poursuivie jusqu'en 1974 ; durant cette période, nous ne parlons pas encore de Conseil européen sur un plan formel. Aucun organe ne représentait les Chefs d'Etat et de gouvernement dans les structures organisationnelles des Communautés européennes.

La seconde étape a commencé en 1974 avec le Sommet de Paris, instauré à l'initiative du Président de la République française Valéry Giscard d'Estaing et du Chancelier allemand Helmut Schmidt ; elle a duré jusqu'à la promulgation de l'Acte unique européen de 1986. Les rencontres au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de la Communauté avaient pour objectifs de tendre vers l'élaboration de politiques plus fortes. A ce stade, le Conseil européen n'existait pas en tant qu'institution dans la structure organisationnelle de la Communauté.

La troisième phase et jusqu'à aujourd'hui, représente le prolongement de la délivrance de l'Acte unique européen ; c'est l'étape qui a formalisé le Conseil européen dans le cadre du système institutionnel de l'Union européenne⁸³².

Ici, nous notons que la représentation des chefs d'Etat et de gouvernements africains, à travers l'organe suprême existe dans sa forme officielle depuis la création de l'Unité africaine (organisation de l'unité africaine) et ce, avant l'existence solennelle du Conseil européen au sein de l'unité européenne. Cela s'explique par le souci des Présidents africains de pérenniser leur statut de dirigeant en passant de l'Organisation de l'unité africaine à l'Union africaine, afin de ne pas heurter la politique de l'Organisation – pouvant créer des situations de conflit – à des Etats membres. Pour cette raison, ces derniers ne présentent pas de statut compatible avec l'idée de démocratie. Cette situation est contraire à celle de l'unité européenne dans la mesure où le Conseil européen a été instauré après la création des Communautés européennes.

La création du Conseil européen fut l'une des dernières initiatives de Jean Monnet. Il aurait, dit-on « soufflé l'idée au président Giscard » ; cependant l'image actuelle de l'institution ne correspond peut-être pas à celle initiale de l'un des premiers fondateurs de l'Unité européenne. Ces observations sont issues des documents et notes écrites par Jean Monnet qu'il a repris dans ses Mémoires parues en 1976.⁸³³

Jean Monnet, démocrate convaincu par les vertus du régime parlementaire, prônait avec conviction le fait que les chefs d'Etat devaient être directement responsables de

⁸³² Le Conseil européen : Cinquante années de conférences au sommet. Collection archives. Secrétariat général du Conseil. Conseil européen. Luxembourg : Office des publications de l'Union européenne, 2012. décembre 2011. P.6.ss.

Jean-Marc Favret. Droit et pratique de l'Union européenne. Op.cit. P.93.94.

⁸³³ Cf. Jean Monnet. Mémoires. Le Livre de Poche. Paris. 2007.

leurs engagements européens par le truchement d'un transfert de responsabilité et ce, dans le but de ne pas tomber dans des déviations technocratiques et surtout celui d'établir une véritable « autorité européenne ». Aussi, dès 1973, il donna corps à ses craintes par le biais d'un écrit dans lequel il mettait en avant l'urgence de mettre en place un exécutif européen grâce à l'installation d'un « gouvernement provisoire ».

Cette note fut soumise aux chefs de gouvernement qu'il rencontra à différentes reprises ; il en résulta une suite concrète qui vint étoffer les précédentes conférences au sommet. Après les chefs d'États et de gouvernement, Jean MONNET décida également de rencontrer François - Xavier ORTOLI, alors président de la Commission européenne afin de lui soumettre sa proposition. Aux yeux de Jean MONNET, il était important que le président de la Commission européenne, organe qui détenait les pleins pouvoirs au plan de l'initiative législative, donne son avis sur un projet qui influencerait à l'évidence sur les autres institutions.

Les chefs d'État mesurèrent la nécessité d'installer un gouvernement provisoire qui, après débat, fut dénommé « Conseil suprême de la Communauté européenne ». S'entourant de l'accord de l'Allemagne et de l'Angleterre, Jean Monnet tenta alors de convaincre son propre pays de concrétiser cette initiative, mais Georges Pompidou fit passer l'information qu'il ne tenait pas à endosser à lui-seul une telle responsabilité. Concernant la date choisie pour la réunion suivante, elle se trouva précipitée par la venue du président Nixon en Europe. En effet, les pays européens devaient donner une image d'union, paraître capables de parler d'une seule voix nonobstant l'écueil auquel se trouvait confrontée la solidarité européenne face à la crise pétrolière.⁸³⁴

Au printemps 1974, on vit intervenir de nouveaux acteurs sur la scène internationale. Wilson prit la place de Heath, Schmidt celle de Brandt et Giscard d'Estaing celle de Pompidou. La France qui exerçait la présidence de la Communauté durant le deuxième semestre 1974, se vit confier le rôle de créer les nouvelles mesures de coopération politique dont la communauté avait besoin. D'un bout à l'autre de sa campagne présidentielle, Valéry Giscard d'Estaing affirma haut et fort qu'il

⁸³⁴ Cf. MESSMER Pierre. Un premier ministre dans le premier choc pétrolier. Octobre 1973-mars 1974. P.31.ss.

Pierre MESSMER UN PREMIER MINISTRE DANS LE PREMIER CHOC PÉTROLIER (OCTOBRE 1973 - MARS 1974). Consulté le 05 /04/ 2013.
[Documents.irevues.inist.fr/bistream/handle/2042/33703/ANM_1994_31.pdf?sequence=1](http://documents.irevues.inist.fr/bistream/handle/2042/33703/ANM_1994_31.pdf?sequence=1)

s'engageait à prendre des initiatives en vue de faire progresser l'intégration européenne ; cela se réalisa lorsque la conférence au sommet suivante fut programmée à Paris les 9 et 10 décembre 1974.⁸³⁵

Il convient de noter que lorsque l'on commença à réfléchir à la rédaction d'une constitution pour l'Europe, il fut évident de prendre en compte l'avis du Conseil européen. Cela donna lieu à discussion quant à la création d'un poste de président du Conseil européen.

La tâche du Conseil européen, dans l'exercice de ses pouvoirs en tant qu'institution au sein de la structure de l'Union, était d'œuvrer pour la coopération entre les Etats membres. Il est, par conséquent, considéré comme l'incarnation du gouvernement légitime de l'Union, exerçant indirectement une légitimité démocratique. D'autant que les chefs d'Etat et de gouvernement qui sont les représentants de l'exécutif au niveau national, bénéficient d'une légitimité populaire indiscutable. Il faut également souligner que le traité de Lisbonne, article 10, paragraphe 2 TUE modifié, reconnaît que les gouvernements représentés au Conseil européen sont des gouvernements démocratiques et responsables à la fois devant les parlements nationaux et devant les citoyens.⁸³⁶

Eu égard à l'application de la démocratie, le Conseil européen n'exerce pas directement sa légitimité démocratique parce que ce sont les chefs d'Etat et de gouvernements qui élisent les membres du Conseil européen après avoir été eux-mêmes élus par leurs peuples. Cette description est difficile à appliquer à la Conférence de l'Union africaine car la majorité de ses membres dirigeants exercent un pouvoir non démocratique, ce qui justifie que c'est l'organe suprême de l'Union africaine qui décide de la politique à suivre, des mécanismes à mettre en place et des droits de l'Union. Pour les chefs d'Etat africains, l'accès au pouvoir par des moyens anticonstitutionnels conduit à minimiser les prises de décisions de la Conférence de l'Union. Ces dispositions se rencontrent dans les articles 6, 7, 8, 9 de l'Acte constitutif

⁸³⁵ CHICHA Emeline. Le Conseil européen dans le processus décisionnel de l'Union européenne. Mémoire de quatrième année. Université Lumière Lyon II, Sciences Po Lyon. Septembre 2011. P.13.14. Et Cf. FONTAINE Pascal, le rôle de Jean Monnet dans la genèse du Conseil européen. (Septembre 1979). Consulté le 09/03/2013
http://www.cvce.eu/content/publication/2006/12/7/ad29595e-0b0a-49b7-ae65-c41c54344a41/publishable_fr.pdf

⁸³⁶ ROUX Jérôme. Droit général de l'Union européenne. Op.cit. P.135.

de l'Union africaine, traitent des dispositions relatives à la Conférence de l'Union. Ainsi, le règlement intérieur de la conférence de l'Union comprend 46 articles qui couvrent toutes les dispositions relatives aux travaux de la conférence, de ses pouvoirs et de ses fonctions.

La Conférence de l'Union africaine est un organe clé dans l'Acte constitutif de l'Union africaine ; Ajoutons que cet organe existait sous le nom de Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement dans la Charte de l'Organisation de l'unité africaine. Depuis la création de l'Unité africaine en qualité d'organisation politique et juridique dans sa forme officielle, la Conférence s'est positionnée au rang suprême. En ce qui concerne l'Unité européenne, il n'existait pas d'organe suprême à l'origine. Ce dernier, après avoir occupé une présence informelle, a grandi progressivement jusqu'à devenir une institution au sein de la Communauté européenne puis de l'Union européenne. La différence réside dans le fait que la coopération européenne a débuté par un domaine particulier (le charbon et l'acier), s'élargissant par la suite à travers des secteurs qui nécessitaient la présence d'un organe suprême afin d'élaborer les politiques communes. A contrario, l'unité africaine a souhaité gérer tous les domaines d'emblée, ce qui a compliqué son point de départ et nécessité un démarrage très fort. Si nous considérons la situation d'un point de vue politique, force est de constater que l'Europe a dû en premier lieu jouer la carte de la coopération loin de la scène politique en raison des guerres sanglantes et successives qui l'avaient agitée. Elle a dû, de ce fait, attendre les résultats d'une coopération économique avant de songer à se lancer dans un dialogue politique. L'Afrique, quant à elle, ne pouvait imaginer de débiter une coopération entre les pays émergents africains, qui ne soit pas basée sur la politique. Cela en raison des vues et idéologies différentes propres à chaque pays et à leur crainte permanente vis-à-vis du reste du monde.

Section 2 : Composition de l'organe représentant les chefs d'Etats et de gouvernements

La Conférence de l'Union africaine se compose des chefs d'Etat et de gouvernement ou de leurs représentants dûment accrédités, conformément aux législations nationales de leurs pays respectifs, tandis que, selon l'article 15, paragraphe 2 du TUE, le Conseil européen est composé des chefs d'État ou de gouvernement des États

membres, ainsi que de son président et du président de la Commission. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité participe à ses travaux. Conformément au paragraphe 3 dudit article, selon les impératifs de l'ordre du jour, et la décision des membres du Conseil européen, un ministre peut les assister chacun ; le président de la Commission lui, peut être assisté par un membre de la Commission.

L'insistance sur la présence de représentants des présidents des sessions de la Conférence de l'Union africaine vise à élargir la base de participation dans les travaux de l'Union et à éviter l'absentéisme qui risque d'entraver le déroulement des réunions.⁸³⁷ Cette situation – la représentation des chefs d'Etat et de gouvernements au Conseil européen – n'est pas stipulée dans le droit de l'Union européenne. Nous pensons que le texte du droit de l'Union africaine prévoit des circonstances fortuites telles que par exemple, la défaillance d'un chef d'Etat pour raisons politiques, sociales ou personnelles. Toutefois, la Conférence de l'Union se tient seulement deux fois par an ; ce qui laisse penser que peu d'actes sont effectués, de plus les sessions de la Conférence sont de courte durée ; aussi, à notre avis, il serait préférable dans ces conditions que les chefs d'Etat et de gouvernement assistent en personne aux sessions dans le but de s'acquitter de leurs responsabilités. En ce qui concerne l'Union européenne, la présence au Conseil européen, d'autres membres comme le président de la Commission, que les chefs d'Etat et de gouvernement, ne fait pas grande différence avec la Conférence de l'Union africaine car cette dernière peut inviter à ses sessions d'autres responsables de l'Union. Cependant, cette différence n'est qu'apparente car il faut souligner la participation institutionnelle au sein de l'Union européenne.

La conférence est l'organe suprême de l'Union africaine en raison des pouvoirs et des compétences qui lui sont conférés. Il lui incombe dès lors, en sa qualité de leader, de gérer l'organisation et de déterminer les politiques communes de l'Union.⁸³⁸

⁸³⁷ DESSOUKI Saied Ibrahim. La succession entre les Organisations internationales. Op.cit. P.115.

⁸³⁸ TSHIBAMBA Dodit Buabua. L'intégration des Etats africains au sein de l'Union Africaine: Etude de son effectivité au regard de la pratique Européenne d'intégration. Université William Booth de Kinshasa. 2007. Consulté le 05/09/2012
http://www.memoireonline.com/10/09/2768/m_Lintegration-des-Etats-africains-au-sein-de-lUnion-Africaine-Etude-de-son-effectivite-au-regard40.html

La clause 8 du rapport du Conseil exécutif de l'Union africaine, en ce qui concerne les modifications apportées aux Règles de procédure de la conférence de l'Union, du Conseil exécutif, du Comité des représentants permanents et du Statut de la Commission de l'Union africaine, stipule une session ordinaire deux fois par an.⁸³⁹ Ce qui fut respecté depuis sa création en 2002, à savoir une session au début de l'année et une deuxième vers la moitié de l'année. Lors de sa troisième session ordinaire à Addis-Abeba, en juillet 2004, la conférence de l'Union a rendu une décision sur la fréquence des sessions ordinaires et a décidé dans la clause 4 que la Conférence se réunit deux fois par an.⁸⁴⁰ Dans la quatrième session ordinaire à Abuja, en janvier 2005, la conférence a publié une décision sur les sommets à venir ainsi la clause 3 décide de tenir des sessions dans la dernière semaine du mois, au siège de l'Union africaine et lors desquelles le Président sera élu. La clause 8 stipule que le Conseil exécutif examinera les propositions visant à modifier les règles et les procédures de l'organisation des sommets.⁸⁴¹ En revanche, depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le Conseil européen se réunit au moins deux fois tous les semestres. Son président se voit confier un mandat de 30 mois, renouvelable une fois. De façon générale, le Conseil européen prend ses décisions à l'unanimité. Il procède à de nombreuses nominations à la majorité qualifiée et parmi elles, celles de son président, du candidat à la présidence de la Commission européenne, du haut représentant pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et du président de la Banque centrale européenne. Cette différence dans le nombre de regroupements entre la Conférence de l'Union africaine qui établit ses sessions officielles deux fois par an, et le Conseil européen qui se réunit quatre fois dans l'année, pose la question de savoir la relation entre la somme de pouvoirs et d'autorité des deux organes avec le nombre de réunions qu'ils fixent. Comme nous le verrons, la Conférence de l'Union africaine possède plus de pouvoirs et d'attributions que le Conseil européen, pourtant ce dernier organise davantage de réunions. Cette situation donne la mesure de

⁸³⁹ Le Conseil exécutif a fait un rapport contenant des propositions d'amendements sur les procédures internes de la conférence de l'Union, du conseil exécutif, du comité des représentants permanents et du statut de la commission. Document N° EX.CL/298 (X) REV.1. Cette proposition a été adoptée par le Conseil exécutif lors de sa dixième session ordinaire, Addis-Abeba, janvier 2007, document N° EX.CL/DEC.317 (X). Le rapport a été présenté ensuite devant la conférence de l'Union lors de sa huitième session ordinaire à Addis-Abeba, janvier 2007 et fut adopté : document N° ASSEMBLY/AU/DEC. 146 (VIII).

⁸⁴⁰ Document N° ASSEMBLY/AU/DEC.53 (III)

⁸⁴¹ Document N° ASSEMBLY/AU/DEC.63 (IV)

l'efficacité de l'Union européenne par rapport à l'Union africaine, en termes de performances et d'activités, à tous niveaux.

L'article 6 du Protocole d'amendement de l'Acte constitutif de l'Union africaine, préconise une réunion de l'Union en session extraordinaire à la demande du Président de la Conférence et après consultation des États membres ou à la demande de l'un de ces États.

Ce sujet a été également abordé dans les articles 5 à 14 du règlement intérieur de la Conférence de l'Union africaine. Le lieu du sommet est le siège de l'Union à Addis-Abeba, cependant tout autre État peut organiser une session sur son sol à condition qu'il y ait au moins une session au siège de l'Union tous les deux ans et que l'État organisateur se charge de tous les frais du sommet. Dans le cas de plusieurs candidatures de la part des États membres, la décision revient à la Conférence de l'Union qui tranchera par un vote à la majorité simple.⁸⁴² Dans ce contexte, l'article 15, paragraphe 3 du TUE énonce que le président du Conseil européen doit tenir une réunion extraordinaire lorsque la situation l'exige. Pendant la crise de la dette souveraine, le Conseil européen a dû se réunir plus souvent et notamment quatre fois en 2012. Ces rencontres appelées "sommets de l'euro" furent assorties cette même année d'une réunion extraordinaire du Conseil européen, de deux réunions informelles des membres du Conseil européen et de quatre réunions des chefs d'État ou de gouvernement de la zone euro.⁸⁴³

Pour toute session - ordinaire ou extraordinaire - le quorum de la Conférence de l'Union africaine sera constitué des deux tiers des États membres et non pas des deux tiers des États présents, tandis que le quorum du Conseil européen exige la présence de tous les membres dans l'objectif d'assurer un accord entre tous les États membres. De ce fait, nous pensons préférable que le quorum de la Conférence de l'Union

⁸⁴² L'article 6 du règlement intérieur de la conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA stipule que c'est la conférence de l'organisation qui a le droit de choisir le lieu où se déroule le sommet suivant. Or, ce choix se faisait souvent dans la douleur à cause des différends entre les États membres. Depuis la création de l'Organisation en 1963, jusqu'à l'avènement de l'Union africaine, seulement cinq sommets ont eu lieu au siège de l'Organisation à Addis-Abeba, les autres sessions se sont déroulées dans sept capitales africaines dont le Caire, Accra, Kinshasa, Alger, Rabat, Mogadiscio et Kampala. AL-MEGUIRHI Abir Abdallah. L'Acte constitutif de l'Union africaine. Op.cit. P.206.

⁸⁴³ Petr Novak. Le Conseil européen. Fiches techniques sur l'Union européenne-2013. P.2. Consulté le 10/03/2013.
http://www.europarl.europa.eu/ftu/pdf/fr/FTU_1.3.6.pdf

africaine réunissent tous les Etats membres et ce, pour deux raisons : la première étant que les réunions de cet organe n'ont lieu que deux fois par an, la seconde est que les chefs d'Etat et de gouvernement africains ont la possibilité de se faire représenter lors des sessions.

L'ordre du jour du sommet doit être préparé par le Conseil exécutif de l'Union africaine et comprend des éléments proposés par le Congrès, par le Conseil exécutif, par d'autres organes de l'Union ou par les États membres. Il se divise en deux parties :

Première partie, des travaux qui ont été approuvés lors du Conseil exécutif et qui nécessitent la ratification de la Conférence de l'Union.

Deuxième partie, des travaux qui ont présenté des sujets de discorde au sein du Conseil exécutif et qui doivent être discutés par ladite Conférence.

Par ailleurs, l'ordre du jour d'une session extraordinaire contient uniquement des points à propos desquels le sommet est tenu. Les motifs ou les raisons de la tenue d'un sommet extraordinaire n'ont pas été précisés dans les textes, laissant ainsi la décision à la discrétion de la partie qui demande le sommet et à l'approbation de la Conférence susmentionnée.

D'autre part le traité de Lisbonne a établi une relation organique entre le Conseil européen et la Commission, et le président de cette dernière s'inscrit dans le cadre du Conseil européen et participe aux discussions avec le haut représentant pour les affaires étrangères et la politique de sécurité. En outre, la Commission peut être appelée à soumettre des rapports préparatoires aux réunions du Conseil européen sur sa demande, bien que celui-ci ait de plus en plus recours à des services -spéciaux pour ce type de documents. Par ailleurs, l'article 15, paragraphe 6, alinéa d, du traité de l'UE dispose que le président du Conseil européen doit présenter au Parlement un rapport à la suite de chacune de ses réunions. Il a également à rencontrer le président du Parlement une fois par mois, à s'entretenir avec les présidents des groupes politiques et a accepté de répondre aux questions écrites des députés qui portent sur ses activités politiques personnelles. Le Parlement peut imposer la présence de son président aux réunions du Conseil européen et aux réunions de préparation de celui-ci, tenues par les chefs d'État au sein de leurs groupes politiques européens respectifs ; il

peut aussi de la même façon procéder à un contrôle informel à travers les résolutions qu'il adopte sur les sujets inscrits à l'ordre du jour des réunions, sur les résultats des actions entreprises et sur les rapports officiels que lui présente le Conseil européen.

Avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le nouveau haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité assure une politique étrangère au nom du Conseil européen. Néanmoins, parallèlement et sans faire de l'ombre au haut représentant de l'Union, le président du Conseil européen continue de représenter l'Union à l'extérieur pour tout ce qui touche à la politique étrangère et de sécurité commune. Il en résulte que ces deux autorités exercent leurs fonctions conformément aux dispositions du traité de Lisbonne⁸⁴⁴.

Bien évidemment, les deux organes, la Conférence de l'Union africaine et le Conseil européen, en tant qu'organes suprêmes, sont en relation avec leurs autres organes respectifs. Néanmoins, nous constatons que la Conférence de l'Union africaine détient encore le pouvoir législatif au détriment du Parlement panafricain auquel elle n'accorde jusqu'à ce jour qu'un rôle de consultant – comme nous l'exposerons ultérieurement -.

Pour éviter de mettre en place une nouvelle structure administrative, le secrétariat général du Conseil est chargé d'assister le Conseil européen, le personnel du secrétariat général du Conseil restant ainsi à la disposition du président, y compris la direction des questions politiques générales, le service juridique, et tous les services administratifs nécessaires au bon fonctionnement de l'organe en question. Le président, quant à lui, dispose de son propre cabinet⁸⁴⁵.

Le Conseil « Affaires générales et relations extérieures », prépare les sessions du Conseil européen de même qu'il coordonne l'ensemble des travaux préliminaires, et l'ordre du jour pour chacune des sessions. Un projet d'ordre du jour est conçu sur proposition du président, quatre semaines au moins avant la réunion du Conseil européen, les réunions se tenant au siège à Bruxelles. Le terme adopté par l'UE pour ces réunions des ministres des affaires étrangères de l'Union est GYMNICH. Il s'agit

⁸⁴⁴ Ibid.

⁸⁴⁵ FERNANDEZ PASARIN Ana Mar, MANGENOT Michel. Présider l'Union européenne, Présidence(s) du Conseil et système de gouvernement. Politique européenne. Numéro 35. L'Harmattan. Paris. 2011. P.21.

de réunions informelles où divers points sont abordés dans le but de faciliter une vision consensuelle commune. Ce type de réunions n'est pas à l'ordre du jour de la Conférence de l'Union africaine dans n'importe quel domaine, ce qui rend difficile l'harmonie entre les pays du continent eu égard aux 54 chefs d'Etat et de gouvernement qui composent ladite Conférence. En d'autres mots, la pratique de réunions informelles est propre à ouvrir la voie à la prise de décisions et à instaurer la satisfaction commune.

Cet organe, marginal au départ dans le fonctionnement institutionnel du Comité européen, a bénéficié au fil du temps d'une importance que n'ont pas atteinte d'autres organes initiaux à caractère diplomatique dudit Comité. Un des rôles du Conseil européen est d'inciter les chefs d'Etat et de gouvernement à se comporter de manière plus sociale vis-à-vis de l'Union ; les sommets européens sont institués pour tendre vers cet objectif⁸⁴⁶.

Le Conseil européen prend ses décisions à un titre totalement indépendant et, de façon générale, sans l'initiative de la Commission ni la participation du Parlement européen. Selon l'article 13 du traité de l'UE, le Conseil européen appartient au système institutionnel unique de l'Union ; cependant ce n'est pas un appareil décisionnel, au sens juridique du terme, il favorise davantage une politique générale. Ses décisions à conséquences juridiques pour l'Union ne sont prises qu'exceptionnellement ; toutefois, le Conseil européen peut se prévaloir d'un certain nombre de pouvoirs décisionnels dans le cadre institutionnel, comme celui d'adopter des actes juridiquement contraignants pouvant être contestés devant la Cour de justice, y compris pour carence (article 265 du traité FUE).

Toutes les séances se déroulent dans le secret, cependant la Conférence de l'Union africaine, par une majorité simple peut rendre les séances publiques. Pour ce qui est des langues officielles lors des sessions, il est préconisé d'utiliser – autant que possible – les langues africaines, l'Anglais, le Français, le Portugais, l'Arabe et l'Espagnol.⁸⁴⁷ Cependant, les langues africaines n'ont pas été utilisées, la priorité

⁸⁴⁶ Frédéric MERAND, Julien WEISBEIN. Introduction à l'Union européenne. Op.cit. P.53.54.

⁸⁴⁷ L'article 14 du règlement intérieur de la conférence de l'Union a ajouté la langue espagnole, comme langue officielle à côté de l'anglais, du français, du portugais de l'arabe et des langues africaines.

ayant été accordée aux langues anglaises et françaises, considérées comme langues universelles.

Nous constatons que les organes suprêmes des deux Unions sont proches dans leur configuration. Une différence existe cependant, dans le sens où l'Union africaine donne la possibilité aux chefs d'Etat et de gouvernement de se faire remplacer, ce qui n'est pas prévu dans le fonctionnement de l'Union européenne. Cela souligne l'importance de la présence personnelle du Président au pouvoir exécutif car il doit assurer sa responsabilité à l'égard des tâches communautaires dont il a la charge.

Section 3 : Le président et son rôle dans l'organe suprême de chaque Union

L'article 6, paragraphe 4, de l'Acte constitutif de l'Union africaine, stipule qu'un des chefs d'Etat ou de gouvernement élu, se charge de la présidence de la Conférence pour une période d'un an, après consultations entre les Etats membres. La clause 16 du rapport du Conseil exécutif sur les modifications mentionnées ci-dessus, précise que l'élection se fait sur la base du principe de l'alternance et de la répartition géographique équitable et sur des normes convenues, ainsi il barre la route à toute tentative de renouveler la présidence pour un même pays. Il a également été décidé, que le président de l'Union dispose d'un bureau composé de quatre vice-présidents choisis selon la répartition géographique et après consultation.⁸⁴⁸ Par exemple, la Conférence de l'Union, a décidé dans sa huitième session ordinaire à Addis-Abeba, en janvier 2007, clause 1, de désigner à l'unanimité la République du Ghana à la présidence de l'Union africaine pour l'année 2007, à l'occasion de la célébration de son indépendance. La clause 2, stipule que, selon le principe de l'alternance, en 2008 la présidence reviendra à la région de l'Afrique de l'Est.⁸⁴⁹ De notre côté, nous croyons que l'élection de la présidence de la Conférence doit se baser sur l'ordre alphabétique des pays et ce, pour la facilité d'application du principe et afin d'éviter toute mauvaise interprétation.

⁸⁴⁸ Cf. LECOUTRE Delphine. La présidence en exercice de l'Union africaine, Enjeux et perspectives d'une institutionnalisation. ISS Papier 208. Décembre 2009. P.2.3.

⁸⁴⁹ Document N° ASSEMBLY/AU/DEC.150 (VIII)

Côté européen, le traité de Lisbonne a apporté au niveau de l'organe suprême (Conseil européen), une innovation de la plus haute importance consistant à mettre à sa tête un président permanent, désigné pour une période de deux ans et demi, renouvelable une fois (art.15 § 5 TUE). Depuis le 1er décembre 2009, coïncidant avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, ce Conseil est présidé par Herman Van Rompuy.

La différence est claire en termes de mandat présidentiel : pour l'Union africaine, ce mandat, basé sur le principe de la rotation et de la répartition géographique du continent, s'étale sur un an non renouvelable ; pour l'Union européenne, le mandat est de deux et demis, et peut se renouveler une fois. A notre avis, le premier principe nous apparaît avoir été conçu sur une norme personnelle afin que chaque Etat ait la possibilité de représenter l'Union à court terme ; alors que le second principe objectivise le temps de présidence lui conférant un niveau de performance et d'efficacité et dans un contexte de réalisations positives, en permet la poursuite au cours du renouvellement de mandat. Aussi, le droit de l'Union européenne n'adopte pas l'idée de vice-président, car contrairement à l'Afrique, l'Europe ne connaît pas de division géographique ni de groupes économiques.

Le président de la Conférence de l'Union est à la tête de l'Union africaine, parce que cette Conférence représente l'autorité suprême de l'Union. La clause 15, du rapport du Conseil exécutif sur les amendements susmentionnés, stipule que c'est le Président de la Conférence qui doit présider les délibérations des sessions extraordinaires.

Le paragraphe 2 de l'article 15 du règlement mentionné, précise que l'acceptation d'un Etat membre d'héberger un sommet - selon les conditions prévues à l'article 5 des Règles de procédure de la conférence – le chef d'Etat ou de gouvernement du pays hôte a le droit de présider cette session.

Nous ne trouvons aucune justification au fait que la réunion de la Conférence de l'Union africaine soit chapeautée par le chef d'Etat du pays hôte, en dehors du siège de l'Union sis à Addis-Abeba, car le Président élu par la Conférence ne peut pas dans ce cas exercer ses fonctions, de plus, rappelons que le nombre de réunions est limité à deux par an.

Le paragraphe 2 de l'article 7 du protocole modifiant l'Acte constitutif de l'Union africaine, stipule que le président a le droit d'organiser des réunions avec les présidents exécutifs des organes de l'Union. L'article 17, paragraphe 1 du règlement intérieur de la Conférence stipule que les chefs d'Etat et de gouvernement sont appelés à participer en personne aux sommets de l'Union. En cas d'absence d'un dirigeant, la représentation doit se faire selon les protocoles en vigueur. Le paragraphe 2 du même article souligne la nécessité de présence, lors des sommets, du président de la commission de l'Union, du vice-président de la Commission, des commissaires, du président du parlement africain, des présidents des organes de l'Union, des présidents exécutifs des communautés économiques régionales africaines, de même que le paragraphe 3 du même article a autorisé la Conférence à inviter toute autre personnalité pour assister aux différentes sessions.

L'article 16 du Règlement intérieur de la Conférence de l'Union africaine, a déterminé les fonctions du Président de la Conférence : tenir les réunions de la Conférence, déclarer les séances d'ouverture et de clôture, organiser le travail au cours de la session, trancher sur les questions organisationnelles, superviser les votes et proclamer les résultats. L'article 7, paragraphe 1, du protocole modifiant l'Acte constitutif de l'Union et relatif aux pouvoirs spéciaux du Président de l'Union (Président de la Conférence) a décidé que ce dernier représente l'Union tout au long de son mandat, en coopération avec le président de la Commission de l'Union africaine. De même, le président peut exercer les fonctions attribuées par l'Union - conformément à l'article 9, paragraphe 1, clauses (e) et (g) de l'Acte constitutif-.

Nous croyons que cette délégation de pouvoirs par l'Union africaine au Président de la Conférence porte sur des sujets très importants - d'autant plus que les articles qui précèdent sont rédigés dans une formulation générale – dont la mise en œuvre des politiques et des décisions de l'Union et la garantie de leur application, ainsi que son droit de donner des directives au Conseil exécutif en temps de guerre, de gestion des conflits et des situations d'urgence et de rétablir la paix. Cela nous paraît étrange de la part des chefs d'État et de gouvernement africains, que nous voyons ici, malgré leur attachement au principe de souveraineté des Etats membres, donner au président de l'Union des prérogatives très importantes. Il faudrait reconnaître cependant que cette délégation de pouvoirs est indispensable à la bonne gestion des affaires courantes,

notamment si le président les utilise dans le cadre et dans le respect des politiques générales de l'Union.

Le président a dans ses attributions la mission essentielle de préparer les réunions du Conseil européen, d'en mener les débats, de faire en sorte que ces débats conduisent à des conclusions communes et enfin d'en garantir leur bonne exécution. Les qualités qui sont exigées du président sont une parfaite autorité morale, d'avoir la confiance des acteurs ainsi que le sens du consensus, et de savoir maîtriser les dossiers. C'est la combinaison de ces éléments qui démontre l'efficacité, et fait le succès⁸⁵⁰.

C'était le souhait de nombreux experts de la vie politique européenne que le choix des chefs d'État et de gouvernement soit avant tout dirigé sur une personnalité charismatique car le rôle du président est de maintenir un climat consensuel entre les membres. Nonobstant cette idée de valeur, Herman van ROMPUY, Premier ministre belge fut choisi, suscitant le mécontentement dans le public. Valéry GISCARD D'ESTAING, l'ancien président français qui joua un rôle primordial dans l'élaboration de la Constitution européenne en tant que président de la Convention en 2002-2003, souhaitait que l'Europe ait son « George WASHINGTON » ; à cet effet il exprima également sa déception en signifiant que « les dirigeants européens ne voient pas le président au-dessus d'eux mais, au mieux, parmi eux : une personnalité représentative de la moyenne du système ».

En fait, des personnalités trop fortes ou trop marquées peuvent être plus clivantes que consensuelles ; à ce titre, on peut donner pour exemple Tony BLAIR, ancien Premier ministre britannique, qui n'a pas fait l'unanimité en raison de son soutien actif à l'intervention de son pays en Irak en 2003. Mais, le fonctionnement de l'Union doit passer obligatoirement par des compromis entre les 28 États - c'est pourquoi il fallait que le premier titulaire du poste de Président du Conseil européen soit souple et « facilitateur de consensus », entre les chefs d'État et de gouvernement et d'abord le choix devait se porter sur son nom. Ainsi, Herman Van ROMPUY, homme de compromis, semblait coller à un tel critère. En effet, il a été successivement ministre, président du Parlement chrétien-populaire flamand, vice premier ministre, président de la Chambre des députés puis chef de gouvernement, et dans tous ces rôles clés il a

⁸⁵⁰ Philippe de SCHOUTHEETE. Conseil européen et méthode communautaire. Notre Europe. Paris, juillet 2012. P.15.

su pacifier et calmer les fortes tensions qui avaient empêché jusqu'à récemment la constitution d'un gouvernement stable convenant à la fois aux Flamands (néerlandophones) et aux Wallons (francophones)⁸⁵¹.

Ajoutons que la décision de nommer Herman Van Rompuy a été prise à l'unanimité par l'ensemble des Etats membres⁸⁵² ; il présente un profil qui correspond à certains « grands » États membres, tels que la France et surtout l'Allemagne, car c'est un conservateur (chrétien-démocrate), venant d'un petit pays, mais néanmoins d'un pays fondateur logé au cœur historique de la construction européenne et profondément attaché au jeu fédéral des institutions européennes.

Le premier Président du Conseil européen qui vient d'être élu sera donc en effet davantage tourné vers un président « chairman » que vers un président « leader », c'est-à-dire un président, comme nous l'avons déjà évoqué, qui s'attachera à rapprocher les points de vue, à faciliter la cohésion et à favoriser la naissance des consensus. Il devra œuvrer dans le sens d'une bonne coopération interinstitutionnelle, en particulier au cours des sommets européens et avant tout, il devra travailler la main dans la main avec le Président de la Commission et le Haut Représentant⁸⁵³. Ajoutons que le président du Conseil européen ne peut exercer de mandat national tant qu'il est en fonction.

Nous pouvons dire que le choix du Président se fait par des consultations et des discussions entre les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres, précédant l'élection. Cette pratique politique se fait sous réserve d'entente entre les Etats membres au sujet des objectifs et des intérêts, bien qu'elle soit du ressort du Président au nom des pouvoirs qui lui sont conférés. Nous voyons ici que les pouvoirs du Président de la Conférence de l'Union africaine sont étendus, malgré la courte durée

⁸⁵¹ Thierry CHOPIN, Maxime LEFEBVRE. Après le traité de Lisbonne : l'Union européenne a-t-elle enfin un numéro de téléphone ? Questions d'Europe. Fondation Robert SCHUMAN. Novembre 2009. Consulté le 18/03/2013.

http://www.robert-schuman.eu/doc/questions_europe/qe-151-fr.pdf

⁸⁵² Président du Conseil européen. Secrétariat général du Conseil de l'UE. Novembre 2009. P.2. Consulté le 11/03/2013.

http://www.consilim.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/fr/ec/111403.pdf

⁸⁵³ Cf. Thierry CHOPIN, Lukàs MACEK. Après Lisbonne, le défi de la politisation de l'Union européenne. Centre d'études et de recherches internationales, Sciences Po. Les études du CERI. N°165-mai 2010. P.33.34.

qui lui est conférée, car ils impliquent des fonctions de routine en même temps que des tâches soumises au contrôle de la Conférence de l'Union.

Une différence intervient dans le fait que le Président du Conseil européen ne peut utiliser son pouvoir pour les tâches nationales, tandis que le Président de la Conférence de l'Union africaine, en raison de la courte durée de son mandat et pour ne pas abandonner le pouvoir, assume les tâches nationales et internationales.

Section 4 : Disparité des pouvoirs et compétences

La conférence est l'organe suprême de l'Union africaine en raison des pouvoirs et des compétences qui lui sont conférés. Il lui incombe dès lors, en sa qualité de leader, de gérer l'organisation et de déterminer les politiques communes de l'Union.⁸⁵⁴

L'article 9, paragraphe 1 de l'Acte constitutif, détermine les pouvoirs et les fonctions de l'Union. Toutefois, l'article 4, paragraphe 1 du règlement intérieur de la Conférence de l'Union précise les pouvoirs et les tâches de l'Union à leur degré le plus haut. Ce qui ne peut en aucun être considéré comme une contradiction, dans la mesure où les deux textes -l'Acte constitutif et le règlement intérieur- émanent de la même instance : la conférence de l'Union.

Relativement à l'article 4 précité, nous pouvons dire que les pouvoirs et les tâches de la Conférence de l'Union sont nombreux et variés. Ladite Conférence exerce le pouvoir législatif (alors que le Conseil européen n'exerce pas ce pouvoir) car elle définit les politiques de l'Union et procède à l'amendement de sa Constitution. Elle exerce également un contrôle sur la mise en œuvre des politiques de l'Union et veille au respect du Droit de l'Organisation. Elle détermine les structures, les compétences et les règles des organes de l'Union et leur prodigue ses directives. En vertu du traité de Lisbonne, le Conseil européen devient une institution dans la structure de l'UE en lui donnant l'élan nécessaire à son développement en définissant les orientations et les points forts des politiques générales. Cependant les fonctions législatives n'entrent pas dans ses attributions (article 15, paragraphe 1, du traité de l'Union européenne).

⁸⁵⁴ TSHIBAMBA Dodit Buabua. L'intégration des Etats africains au sein de l'Union Africaine: Etude de son effectivité au regard de la pratique Européenne d'intégration. Université William Booth de Kinshasa. 2007. Consulté le 05/09/2012
http://www.memoireonline.com/10/09/2768/m_Lintegration-des-Etats-africains-au-sein-de-lUnion-Africaine-Etude-de-son-effectivite-au-regard40.html

Modifié)⁸⁵⁵. Le Conseil européen a pour rôle de définir les principes et les orientations générales de la politique étrangère et de sécurité commune ; il prend également en charge la décision de stratégies européennes en vue de l'application de ladite politique. Au plan de l'économie commune et de la politique de l'emploi, il revient au Conseil européen d'adopter des mesures qui serviront de base de travail au Conseil de l'Union européenne afin que ce dernier puisse ensuite lancer des travaux adéquats⁸⁵⁶. Sur la demande d'un de ses membres, le Conseil européen peut décider s'il est nécessaire d'instaurer entre les Etats membres de l'Union, une coopération renforcée dans un autre domaine similaire (article 20 du TUE).

Le Conseil européen, bien qu'il soit l'organe suprême dans l'Union européenne, car composé des chefs d'Etat et de gouvernement européens, n'exerce pas le pouvoir législatif, qui est confié au Conseil de l'Union, au Parlement et aux initiatives de la Commission, selon ce qui est stipulé dans les traités fondateurs. Si l'Union n'a pas accordé la compétence législative au Conseil européen, en revanche cette compétence a été accordée aux organes susmentionnés pour trouver des solutions aux problèmes rencontrés quotidiennement dans l'exercice des tâches de l'Union. En d'autres termes l'Union européenne en tant qu'organisation possède ses propres compétences dissociées de celles de ses Etats membres, selon le pouvoir et l'autorité qui lui ont été conférés par les traités fondateurs. Ainsi, le Conseil européen – qui est la plus haute représentation officielle des Etats membres – ne détenant pas le pouvoir législatif, c'est à l'Union que revient le rôle de légiférer selon ses propres conditions. Cette idée d'indépendance dans le développement de la législation de l'Union n'a pas été suivie par le droit de l'Union africaine parce que la Conférence (représentant les Etats membres) exerce un large pouvoir législatif et de contrôle.

Nous ne pensons pas que les chefs d'Etat et de gouvernement africains acceptent des actes législatifs communautaires contraires aux droits de leurs Etats. C'est pourquoi l'Union africaine n'a pas adopté le droit communautaire primant sur le droit national. Nous notons également que l'amendement de la Constitution de l'Union africaine reste de la compétence de sa Conférence et n'est pas soumis à la voix des peuples du

⁸⁵⁵ Cf. MICHEL Frédérique. Le rôle du Conseil européen après Lisbonne, Lecture critique des traités modifiés. Revue de l'Union européenne. N° 555. Février 2012. P.78.

⁸⁵⁶ ZELENGO Pierre. Encyclopédie de la culture politique contemporaine. Institutions. Tome II. Hermann. Paris. 2008. P.146.

continent. Alors que la modification des traités fondateurs de l'Union européenne est soumise à l'approbation des procédures constitutionnelles des Etats membres.

Le Conseil Européen, dans son pouvoir de voter et d'adopter des décisions, sera néanmoins susceptible d'être contrôlé par la Cour de Justice, sauf pour des actions relatives à la politique étrangère et de sécurité commune⁸⁵⁷ ainsi que pour celles concernant la coopération politique et judiciaire en matière criminelle. Soulignons que ces décisions revêtent une portée davantage politique que judiciaire. En revanche, nous constatons que tous les actes juridiques émanent de la Conférence de l'Union africaine (règlements, directives, résolutions) et qu'ils sont soumis au contrôle de la Cour de justice africaine, suivant l'article 19, paragraphe 1 du Protocole de la Cour mentionnée. Cet article indique expressément la compétence de la Cour à gérer tous les actes des organes de l'Union. Par ailleurs, les déclarations ou données de nature politique ne sont pas du ressort de la Cour. Dans ce contexte, il convient de souligner que le paragraphe 2 de l'article 4 du règlement intérieur qui correspond à l'article 9, paragraphe 2 de l'Acte constitutif, autorise la Conférence de l'Union à déléguer certains de ses pouvoirs et fonctions à tout autre organe de l'Union.

Pour ce qui précède, à notre avis, certaines tâches ou pouvoirs juridiques de la Conférence peuvent être délégués à d'autres organes de l'Union, ce qui est stipulé dans l'Acte constitutif et le Règlement intérieur de la Conférence. Pour ce qui est des consultations, des discussions et des accords politiques, ils sont relatifs au droit des membres de la Conférence car ces derniers représentent la plus haute autorité politique des Etats membres. Nous croyons également que les objectifs de cette délégation ne sont pas atteints en raison du peu de réunions organisées par l'Union au cours d'une année – seulement deux fois par an – ce qui peut entraver le travail de l'Union et en particulier au niveau du pouvoir législatif de cette Conférence. Celle-ci peut conférer une part des pouvoirs au Conseil exécutif, à la Commission africaine ou à tout autre organe, selon le cas, pour faire face aux divers problèmes ou obstacles.

⁸⁵⁷ Le traité de Lisbonne. Consulté le 06/03/2013
<http://www.senat.fr/rap/r07-188/r07-1883.html>.

Sous-section 1 : La nature des actes du Conseil européen

C'est dans les « Conclusions de la Présidence du Conseil européen » que figurent les décisions dudit Conseil. Ces décisions étant le reflet de l'entente commune des chefs d'État et de gouvernement, elles sont rendues publiques et la presse les traite en général au même titre que des communiqués. Toutefois, par leur diversité tant dans leur contenu que dans leur portée, on ne peut vraiment pas considérer ces documents comme de simples communiqués. Car il s'agit de textes écrits et précis, abordant les différents points par thématiques, dont l'objet est distinctif de l'un à l'autre. La première partie concerne en principe les problèmes d'intérêt communautaire alors que la seconde est formée des déclarations communes annexes sur les problèmes internationaux qui se présentent lors de la tenue de la séance⁸⁵⁸.

Le caractère ambigu du Conseil européen apparaît dans la diversité de ses actes dont nous donnons une classification ci-après :

- Les décisions. Il s'agit le plus souvent de décisions d'appel relevant de l'incapacité des autres institutions à résoudre le problème. Elles sont rares et forment généralement une avancée dans l'intégration européenne⁸⁵⁹.
- Les orientations. Elles représentent la majorité des productions du Conseil européen et permettent de mettre en avant et en pratique des priorités pour la construction européenne⁸⁶⁰.
- Les déclarations communes. Bien qu'elles soient écrites de façon formelle, elles sont uniquement liées à la coopération politique et sont soumises au critère de non-ingérence à moins que la situation internationale n'exige une intervention d'urgence. Par leur existence, elles rappellent l'attachement de l'Union Européenne aux valeurs et

⁸⁵⁸ CHICHA Emeline. Le Conseil européen dans le processus décisionnel de l'Union européenne. Op.cit. P.23.

⁸⁵⁹ Ibid.

⁸⁶⁰ DONY Marianne. Droit de l'Union européenne. Op.cit. P.130.

aux principes démocratiques qu'elle se doit de défendre ; un des derniers exemples en date est la déclaration de soutien aux Révolutions Arabes⁸⁶¹.

Lors de la séance du Conseil européen, aucun des trois actes précités n'est adopté sur un mode formel, sous réserve que le traité ne l'exige, notamment lorsqu'il s'agit de dispositions constitutionnelles telles que le retrait ou l'adhésion d'un État membre dans l'UE. Il n'est pas aisé de déterminer la portée réelle de ces actes car ils sont en règle générale issus d'un consensus et ne présentent pas l'aspect de formalisme juridique à l'inverse des directives et règlements déjà connus.

Les conclusions du Conseil européen ne sont ainsi que les preuves matérielles et officielles du déroulement de la séance. La véritable influence du Conseil européen dans le processus décisionnel se mesure sur le plan politique⁸⁶².

Sous-section 2 : Les bénéfices politiques sous-jacents à la concertation

Les avantages politiques de la concertation n'apparaissent pas directement dans les conclusions de la présidence. Le manque de formalisme juridique donne à penser que le Conseil européen n'a en aucun cas tenu à se substituer aux autres institutions. Son objectif vise une orientation des débats, observant en cela la fonction politique qui lui a été garantie par le traité de Lisbonne ; ce dernier précisant que le Conseil européen n'a à exercer « aucune fonction législative ». Ce rôle politique se manifeste à travers le programme daté des institutions européennes. Dans le cas où aucune réunion extraordinaire n'est prévue avant ou après chaque sommet européen, les conclusions de ces derniers prévaudront aux yeux des autres organes communautaires. A la suite du suivi régulier des réunions du Conseil européen, qu'assurent les services de presse attachés respectivement aux institutions, on peut remarquer que ces dernières se servent des travaux des chefs d'État et de gouvernement à l'intérieur de leur système

⁸⁶¹ Conseil européen. Conclusions des 23 et 27 juin 2011. Déclaration concernant le voisinage méridional. Bruxelles, le 24 juin 2011. P.14.16. ET cf. BEHR Timo. Après la Révolution : l'UE et la transition arabe. Notre Europe. Paris, 2012. P.14.16.

⁸⁶² CHICHA Emeline. Le Conseil européen dans le processus décisionnel de l'Union européenne. Op.cit. P.23.24.

bureaucratique traditionnel⁸⁶³. De ce fait, on considère le plus souvent les orientations au même titre que des actes communautaires dont l'impact est tributaire de l'objet⁸⁶⁴.

De plus, la stratégie de ne pas laisser apparaître les points de désaccord dans les conclusions, appliquée par les chefs d'État et de gouvernement de l'Union, vise à donner l'impression d'une entente générale qui leur permet d'obtenir un effet politique positif sur les autres institutions. En donnant le sentiment de parler d'une seule voix – en faisant parfois l'impasse sur certains débats à propos de sujets épineux – ils espèrent ne pas mettre un frein à l'action communautaire et faisant ainsi la partie belle aux opposants de la méthode intergouvernementale. Cette pratique du consensus qui veut éviter de faire éclater l'intérêt communautaire permet au Conseil européen d'avoir une plus grande influence politique sur les autres institutions.

Tant que la fonction principale du Conseil européen est de déterminer à moyen et long terme les politiques générales de l'Union⁸⁶⁵, cet organe résout les relations asymétriques du triangle représenté par le Conseil de l'Union européenne, le Parlement européen et la Commission ; ainsi, le Conseil européen contrôle la Commission en échappant au contrôle de la Cour de justice européenne et du Parlement. Enfin, il doit tenir compte des équilibres politiques établis par les élections européennes dans chaque Etat membre⁸⁶⁶. Alors que la Conférence de l'Union africaine exerce le pouvoir législatif parce que le Parlement panafricain est encore à ce jour un organe consultatif, comme nous le verrons ultérieurement. Ladite Conférence a également adopté le règlement intérieur des organes de l'Union, et selon

⁸⁶³ LEHMANN Wilhelm. Le Conseil européen. Fiches techniques sur l'Union européenne. 2013. P.4. Consulté le 23/03/2012. [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/fiches_techniques/2012/010306/04A_FT\(2012\)010306_FR.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/fiches_techniques/2012/010306/04A_FT(2012)010306_FR.pdf)

⁸⁶⁴ Ibid. P.24.

⁸⁶⁵ Par exemple, lors de la session du Conseil européen des 13 et 14 mars 2008, les dirigeants européens ont lancé le nouveau cycle triennal (2008-2010) de la stratégie de Lisbonne, reconfirmant la validité des lignes directrices intégrées pour la croissance et l'emploi. Le Conseil européen a en outre demandé la poursuite des travaux sur les dix objectifs fixés dans le nouveau programme communautaire de Lisbonne. Il a approuvé la feuille de route et les principes fondamentaux pour la mise en œuvre du paquet législatif sur le climat et l'énergie. Une attention particulière a été consacrée aux bouleversements récents des marchés financiers, aux réponses à y apporter et aux moyens pour les prévenir, ainsi qu'à la question de l'avenir des fonds souverains. Enfin, le Conseil européen a approuvé le principe d'une Union pour la méditerranée et a invité la Commission à présenter des propositions destinées, dans ce contexte, à donner une nouvelle impulsion au processus de Barcelone et à renforcer les relations de l'Union avec ses voisins méditerranéens.

Rapport général sur l'activité de l'Union européenne 2008. Commission européenne. ISSN 1027-1546. Bruxelles, Luxembourg, 2009. P.246.

⁸⁶⁶ MERAND Frédéric, WEISBEIN Julien. Introduction à l'Union européenne. Op.cit. P.54.

l'article 9 de l'Acte constitutif et l'article 4 de son Règlement intérieur, elle détermine les sanctions à appliquer aux Etats qui ne respectent pas le droit de l'Union et prend en charge le budget. C'est toujours la Conférence qui nomme le Président et le Vice-président de la Commission ainsi que les juges de la Cour africaine de justice ; elle prend la décision d'intervenir au niveau d'un Etat membre dans certaines circonstances graves comme la guerre, le génocide (comme c'est le cas actuellement en Afrique centrale) et les crimes contre l'humanité. Nous pensons que ce dernier cas est le seul où la Conférence peut intervenir autoritairement dans les affaires intérieures des Etats membres ; cela est-il au motif de maintenir la paix et la sécurité en Afrique ou d'éradiquer les soulèvements des peuples ? Nous nous posons cette question car lors des manifestations du dernier Printemps arabe, la position de l'Union africaine n'a pas été claire, en effet elle n'est pas intervenue contre les populations, pas plus qu'elle ne leur a accordé le droit de demander la modification des régimes en place.

Toujours selon nous, si l'Union européenne forme un triangle – Conseil de l'Union, Commission et Parlement européen -, l'Union africaine représente un cercle dont le centre est la Conférence.

Nous remarquons par ailleurs que la Conférence de l'Union africaine, considérée comme l'organe suprême de l'organisation, agit sans coopération avec les autres organes. Elle peut prendre seule les décisions sans tenir compte des propositions ou initiatives des autres organes, et ce, en raison de l'absence de textes nécessaires pour ce faire.

A dater de 2009, début de la crise de la dette souveraine, le Conseil européen et les sommets de l'Euro ont pris la première place dans la lutte contre les évolutions en chaîne de la crise bancaire mondiale⁸⁶⁷. Ainsi, plusieurs États membres se sont vus accorder, sous des formules ad hoc ou de remplacement, des plans d'aide financière dont l'initiative est revenue aux chefs d'État ou de gouvernement et ont été ratifiés ensuite par les États membres. Dans le futur, toute aide financière fera appel au mécanisme européen de stabilité, dont le caractère est permanent. Les gouvernements des États membres, aidés par la participation active de la Commission, du Parlement

⁸⁶⁷ Cf. De MONTBRIAL Thierry, MOREAU DEFARGES Philippe. 2013 Gouverner aujourd'hui ? Ramsès, Rapport annuel de l'Institut français des relations internationales. Dunod. Paris. 2012. P.97.98.

et de la Banque centrale européenne, ont mis au jour un traité international visant à contrôler de façon plus serrée les politiques budgétaires et socio-économiques des États membres⁸⁶⁸.

L'article 7, paragraphe 2, du TUE accorde au Conseil européen, après approbation du Parlement européen, l'autorité de mettre en route la procédure de suspension des droits d'un État membre s'il est dûment constaté que l'Etat en question a violé de façon grave des principes de l'Union⁸⁶⁹. L'article mentionné ci-dessus, correspond à l'article 30 de l'Acte constitutif de l'Union africaine qui décide la suspension d'un Etat membre dans sa participation aux activités de l'Union, si ce gouvernement a accédé au pouvoir par des moyens anticonstitutionnels. Cependant, l'article 30 ne mentionne pas les mécanismes d'application de cette règle, et nous pensons que ces mécanismes devraient être mis en place par des directives de la Conférence de l'Union en direction des autres organes, afin de ne pas travailler avec les gouvernements non élus par le peuple.

C'est le Conseil européen qui décide à la majorité qualifiée des formations du Conseil de l'Union européenne et du calendrier des présidences tournantes ; en cas d'empêchement ou de faute grave, le Conseil européen peut mettre fin à son mandat selon la même procédure (article 9 B, paragraphe 5, du traité de Lisbonne).

La Conférence peut aussi créer des bureaux qui la représentent dans des Etats africains membres de l'Union africaine.

Après cet exposé, on peut constater que les États membres ont le plein pouvoir au sein de l'Union et la raison en est que l'Acte constitutif et le Protocole de son amendement ont été formulés d'une façon floue et vague, de telle sorte que la mise en œuvre des dispositions qui dépend à priori de la conférence de l'Union reste tributaire de la volonté des Etats membres ce qui affecte lourdement le travail de l'organisation. Pour cette raison et malgré les efforts de certains dirigeants, l'Union africaine demeure une simple organisation internationale de coopération.⁸⁷⁰

⁸⁶⁸ Cf. BERBERI Carine. Le Royaume-Uni face à l'euro. De la prudence à l'hostilité. L'Harmattan. Paris. 2012. P.32.ss.

⁸⁶⁹ NOVAK Petr. Le Conseil européen. Op.cit. P.2.

⁸⁷⁰ MVELLE Guy. L'Union africaine. Op.cit. P.172.

En d'autres termes, l'Acte constitutif de l'Union africaine est très bref ; il a sélectionné les cibles à atteindre, le dernier objectif étant de portée générale. Cependant, il ne précise pas comment aboutir à ces objectifs en l'absence de plans et de mécanismes annonçant les étapes du travail à fournir dans les différents domaines de l'unité. Il faut alors aborder les problèmes et les questions comme ils se présentent, point par point, et au final la décision sera rendue par la Conférence de l'Union en fonction de la volonté des Etats membres. Ainsi, nous pensons que si l'Acte constitutif avait été au départ détaillé, précis, complet, pour déterminer chacune des étapes à suivre, à travers des mécanismes fixés, les objectifs seraient faciles à atteindre, alors que le rôle de la Conférence de l'Union est celui d'un observateur qui contrôle le processus unitaire par le biais du travail des organes de l'Union.

Cette situation, à notre avis, s'explique par l'instabilité des affaires intérieures des Etats membres, où la pratique politique soit n'existe pas, soit est entachée par la dictature et les fraudes en tout genre. De plus, la représentation politique de l'Etat n'est pas le résultat de la volonté du peuple et des conflits perdurent entre les Etats membres de même que des différends au niveau national ; l'économie est généralement bloquée sur une seule source de production (pays rentiers), les Etats sont consommateurs mais non producteurs. Au plan social, l'aspect tribal très fort et la lutte entre les classes rendent nul le concept de citoyenneté et empêchent le développement de la vie sociale. Tous ces phénomènes créent un climat d'instabilité qui se reflète sur la vie communautaire africaine. On pourrait donc espérer la recherche d'un accord entre les membres de la Conférence sur la question de la sécurité et de la paix et celle de mettre en garde les Etats membres qui se trouvent en situation de rébellion ou de coup d'Etat. Cela, bien qu'il soit difficile d'établir un consensus entre lesdits membres pour instaurer une monnaie unique africaine propre à améliorer les conditions économiques des Etats membres, ou de donner la citoyenneté africaine à tous les peuples du continent.

Nous notons que l'article 9, paragraphe c de l'Acte constitutif de l'Union africaine, relatif aux pouvoirs et aux compétences attribués à la Conférence, donne à cette dernière la tâche d'investigation lors de demande d'adhésion à l'Union. L'article précité est en contradiction avec l'article 27, paragraphe 3 dudit Acte, lequel a décidé que tous les pays de l'Organisation de l'unité africaine devaient se joindre à cet Acte

après le dépôt des instruments d'adhésion auprès du Président de la Commission. Aussi, l'article 29, paragraphe 2 du même Acte stipule que ledit Président envoie une demande d'adhésion aux Etats membres et le processus d'admission se fait par vote à majorité simple des Etats parties. La tâche de la Conférence pour discuter du bien fondé des demandes d'adhésion semble inutile dans la mesure où ce sont les Etats membres qui décident de leur entrée dans l'Union ; eu égard à ces mécanismes obscurs, comment la Conférence peut-elle étudier les demandes d'adhésion car la requête de l'Etat solliciteur va au Président qui la retourne à l'ensemble des Etats membres pour recueillir leur avis favorable ou non, ensuite suivant les voies de la majorité simple, le Président émet sa déclaration sur le nouvel Etat ? Ainsi, le souci des fondateurs dans la rédaction de l'Acte constitutif a été d'octroyer à la Conférence des compétences larges et générales, mais ces dernières sont parfois contrecarrées par les pouvoirs d'autres organes ou par les Etats eux-mêmes.

Section 5 : le vote

L'article 7, paragraphe 1 de l'Acte constitutif de la Conférence a décidé que les résolutions s'adoptent à l'unanimité, ou à défaut après l'approbation des deux tiers des Etats membres de l'Union. Pour les questions procédurales - y compris le fait de qualifier une question de procédurale - les décisions sont prises à la majorité simple. (C'est la même majorité qui est décidée par le Conseil européen pour adopter les questions procédurales et le Règlement intérieur ; article 235, paragraphe 3 du TFUE). Le paragraphe 2 de l'article précédent, stipule que le quorum pour toute réunion de la Conférence doit atteindre la totalité des membres de l'Union.

Il y a une contradiction manifeste entre le texte de l'article 7, paragraphe 2 de l'Acte constitutif susmentionné et l'article 6 du Règlement intérieur de la Conférence de l'Union. Le premier fixe le quorum pour la Conférence à la totalité des Etats membres de l'Union, alors que le second le fixe aux deux tiers des États membres. La question est ici très importante parce qu'en cas de non disponibilité du quorum, les résolutions qui vont émaner de la réunion n'auront aucun effet juridique. La question est également complexe et difficile à résoudre car bien que le règlement intérieur soit ultérieur à l'Acte constitutif et que la Conférence de l'Union l'ait adopté, il reste insuffisant pour pouvoir modifier les résolutions dudit Acte. Celui-ci prévoit, dans

son article 33, sur la modification et la révision des textes, un mécanisme spécifique pour toute modification de l'Acte constitutif, à savoir qu'il faut d'abord qu'un État membre présente un projet d'amendement ou de révision, puis que la Commission de l'Union ait distribué ce projet aux différents États membres, ensuite que la Conférence de l'Union examine la proposition après concertation avec le Conseil exécutif dans un délai d'un an, enfin que la Conférence de l'Union adopte ces modifications. Signalons néanmoins la nécessité d'une ratification qui doit se faire conformément aux procédures constitutionnelles dans chaque État membre. Toutes ces procédures n'ont pas été suivies et le respect des dispositions de l'Acte constitutif concernant le quorum a fait défaut. Nous pensons à ce propos qu'il aurait fallu soumettre l'affaire à la Cour africaine de justice qui est compétente dans l'interprétation des questions procédurales ou lors de la mise en œuvre de l'Acte constitutif et ce, en se référant à l'article 26 de l'Acte constitutif de l'Union africaine.

Il apparaît clairement que l'Union africaine prend les décisions par consensus - et ce principe prend en compte l'égalité des États membres en termes de souveraineté - c'est pour cela que les pays africains sont restés attachés à ce principe qu'ils considèrent comme une garantie de leur souveraineté et de leur indépendance, indépendamment du poids du pays.⁸⁷¹ Toutefois, en cas d'absence d'unanimité sur les résolutions, il sera requis l'approbation d'au moins deux tiers des membres, soit l'équivalent de 36 pays sur un total de 54 États membres- et non la majorité des États présents lors d'un sommet. Bien qu'une telle procédure complique le processus de prise de décision, il n'en demeure pas moins qu'elle montre l'esprit démocratique et collectif de la part des États membres.⁸⁷² Pour une question de procédure, il sera demandé la majorité simple.

En fait, il y a une différence entre le texte arabe et le texte français dans l'article 7, paragraphe 1 de l'Acte constitutif. En effet, le texte arabe préconise la prise des décisions à l'unanimité alors que le texte français choisit le mot « consensus ». La différence est substantielle entre les deux termes : dans le cas où l'unanimité est requise, la loi doit être votée ce qui implique que tout État doit exprimer son point de

⁸⁷¹ DESSOUKI Sayed Ibrahim. La succession entre les Organisations internationales. Op.cit. P.121.

⁸⁷² MVELLE Guy. L'Union africaine. Op.cit. P.128.ss.

vue d'une manière explicite ; en revanche dans le cas du consensus, il suffit que la tendance générale soit en faveur de la décision et qu'il n'y ait pas d'opposition manifeste pour que ladite décision soit adoptée.⁸⁷³

Pour notre part, nous souhaiterions que ce soit l'acceptation de consensus qui soit retenue, car le vote à l'unanimité risque d'entraver le travail de l'Union, notamment à cause des divergences de points de vue et de tendances au sein des pays africains.

Grâce à des facilités octroyées au moyen de clauses, par le traité de Lisbonne, le Conseil européen prend ses décisions par consensus sauf dispositions contraires des traités fondateurs. Dans certains cas, ledit Conseil statue à l'unanimité ou à la majorité qualifiée selon les mesures prévues par les traités susmentionnés.

A ce stade, nous notons que la règle générale concernant le vote du Conseil européen est basé sur le consensus dans le but de créer une ambiance harmonieuse entre les membres, car ledit Conseil définit les politiques générales de l'Union. Dans certains cas, cependant, le vote se fera à l'unanimité ou à la majorité qualifiée, selon les dispositions du traité fondateur. En d'autres termes, le Conseil européen ne possède pas de pouvoir discrétionnaire pour appliquer l'unanimité ou la majorité qualifiée dans telle ou telle circonstance. Pour exemple, ledit Conseil a adopté à l'unanimité après initiative et approbation du Parlement européen, une décision déterminant la composition de ce Parlement, et ce, en respectant les principes communautaires (article 14, paragraphe 2 du TUE). En revanche cette sélection des mécanismes de vote : consensus, unanimité ou majorité qualifiée, ne figure pas dans le droit de l'Union africaine où la règle générale est le vote à l'unanimité, et en l'absence de sa disponibilité, le vote se déroulera à la majorité qualifiée. La raison en est que l'Acte constitutif a fait l'objet d'un écrit relativement court comportant seulement trente-trois articles et de plus limités dans leur formulation ; ses objectifs généraux ne sont pas détaillés quant aux mécanismes, plans, durées... En fonction de cela, le droit de l'Union africaine ne précise pas le type de textes à voter dans certains cas.

Notons que l'article 26, paragraphe 1, du règlement intérieur de la Conférence de l'Union africaine, stipule que chaque État membre dispose d'une voix. Or, le paragraphe 2 du même article, précise que les États membres sujets à l'application

⁸⁷³ AL-ANANI Ibrahim Mohammed. Le droit des Organisations internationales. Op.cit. P.122.

d'une sanction en vertu de l'article 23 de la Constitution (l'Acte constitutif), n'a pas le droit de voter.⁸⁷⁴ L'article 27 du même règlement, lui, stipule que le président de la Conférence doit soumettre le projet de résolution au vote immédiatement après la clôture du débat, de même qu'il ne permet pas de modifications ultérieures.

L'article 235, paragraphe 1, du TFEU énonce « En cas de vote, chaque membre du Conseil européen peut recevoir délégation d'un seul des autres membres... » Cette disposition du Conseil européen ne figure pas dans le droit de l'Union africaine. Nous pensons que cela réside dans le fait que ce dernier, dans le cas où un chef d'Etat ou de gouvernement est indisponible, il ne pourra se faire représenter que par une délégation nationale, au nom des procédures constitutionnelles des Etats membres. Cette différence entre les deux Unions donne à penser que les chefs d'Etat et de gouvernements africains travaillent dans le cadre de l'unité africaine influencés par leurs vues personnelles et leurs objectifs nationaux. A l'inverse, les chefs d'Etat et de gouvernements européens œuvrent dans une pensée et un objectif communautaires.

L'article 28, paragraphe 1, du règlement intérieur de la Conférence, précise que toute proposition qui modifie, par enlèvement, ajout ou simple modification, le contenu du texte est considérée comme un amendement et doit être votée. Le paragraphe 2 du même article, stipule que toute proposition visant à modifier le texte peut être modifiée lors des débats qui précèdent le vote au-delà de ce qui a été dit dans le texte original de la proposition. Le paragraphe 3 du même article, stipule qu'une fois qu'un ou plusieurs amendements sont adoptés, ils doivent être considérés comme des textes originaux.

Le mode de scrutin est décrit par l'article 30 du règlement intérieur de la Conférence, où il est précisé que la nature du vote varie selon qu'il s'agit de questions essentielles ou de questions procédurales. Dans le premier cas, le vote a lieu au scrutin secret et dans le second, il revient à la Conférence de choisir le mode de scrutin.

⁸⁷⁴ La suspension de la Guinée, suite au coup d'état militaire en 2008 ; de Madagascar à cause de la crise politique qui a secoué le pays en 2009 ; de l'Erythrée à cause de son soutien aux islamistes Somaliens en 2009, a réduit le nombre des Etats membres qui sont actuellement – en attendant la levée de la suspension – 51. Le vote se fait donc par une majorité des deux tiers qui représente 34 pays membres.

L'article 19 du règlement intérieur de la Conférence, a indiqué que les projets de résolution doivent être présentés à la Conférence pour examen, sur la recommandation du Conseil exécutif. De même, tout État membre a le droit de retirer ou d'amender un projet de résolution avant que le vote ne se fasse. L'adoption des projets de résolutions se fait après la présentation du rapport financier par la Commission.

Enfin, le Président de la Conférence de l'Union africaine peut voter à l'unisson des membres de la Conférence tandis que le président du Conseil européen n'y a pas droit.

Conclusion du chapitre I

La différence la plus importante à nos yeux réside dans la façon selon laquelle les fondateurs ont traité en fonction des circonstances survenues sur le continent européen et le continent africain. Ici, deux choses nous apparaissent clairement : il s'agit d'abord des différentes circonstances qui ont conduit à la nécessité de créer une organisation internationale ; concernant le continent européen, au fil du temps, des politiques contradictoires l'ont amené à des guerres et des divisions internes, aussi les fondateurs européens se sont attachés en premier lieu à l'aspect économique et social et au respect des droits de l'Homme ; de même les bases de l'unité européenne ont été fondées sur la coopération et l'intégration dans différents domaines. En conséquence, les fondateurs ont repoussé au second plan la présence officielle de l'autorité politique des États membres, et au fur et à mesure du succès de l'unité, il a été pensé un rapprochement politique après la réalisation d'un climat économique et social communautaire procurant des avantages aux membres.

Bien que les circonstances du continent africain ait été différentes en raison du colonialisme qu'il subissait, la première chose visée a été une position politique unifiée du continent à travers l'installation d'une organisation internationale représentant la volonté africaine sous le couvert du Conseil des Chefs d'État et de gouvernement africains pour soutenir la demande d'indépendance des pays africains et la recherche du continent d'obtenir un rôle avec le reste des blocs internationaux. Ainsi l'objectif principal de la coopération africaine n'a pas été au début vers le domaine économique et social. Cette présence politique officielle et forte des chefs d'État et de gouvernements des pays africains s'est installée sans tenir compte de la

notion de transfert pacifique du pouvoir et dans le non-respect de la démocratie, cela ayant un impact négatif sur la coopération économique et sociale car depuis l'Organisation de l'unité africaine jusqu'à aujourd'hui il n'y a pas de travail sans les influences et les tendances politiques portées par les chefs d'Etat et de gouvernement africains, lesquels représentent un organe étatique au sein de l'unité. En d'autres termes, les fondateurs européens ont donné la préférence à l'intérêt communautaire, en intimant un genre spécial au travail de la Communauté européenne / Union européenne, tandis que les fondateurs africains ont malheureusement privilégié l'intérêt national sur l'intérêt communautaire, mettant en avant les intérêts personnels dans le contrôle du pouvoir. Tout cela apparaît clairement au travers des compétences et larges pouvoirs accordés à la Conférence de l'Union dans tous les domaines de la coopération. La Conférence détient à ce jour le pouvoir législatif dans l'Union sans le partager avec d'autres organes tels que le Parlement panafricain, de même qu'elle fait passer les décisions prises indépendamment et sans la participation d'autres organes de l'Union ; elle peut prendre les décisions à la majorité des deux tiers en l'absence de consensus. Cette situation ne se retrouve pas au niveau européen, car elle porterait atteinte ou mettrait fin au travail produit par l'unité européenne au cours des années, travail dont l'objectif a été de créer une harmonie entre la vie communautaire et la vie interne des Etats membres.

En dernier ressort, nous pouvons évaluer effectivement que le transfert du Conseil des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à la Conférence de l'Union africaine, n'a pas servi à grand chose, en ce sens que les fondateurs africains n'ont pas tenu compte de l'expérience de l'unité européenne, car il n'ont pas donné à leur organisation internationale l'indépendance devant les Etats membres, le pouvoir politique des Etats membres primant sur le fonctionnement de l'organisation. Le résultat étant uniquement dans le changement de nom de Conseil à Conférence, parce que les pouvoirs et compétences n'ont pas changé de l'un à l'autre, puisque rien de nouveau n'apparaît dans cet organe qui représente les chefs d'Etats et de gouvernements dans l'Unité africaine ; en résumé, il s'agit d'un changement formaliste et non-objectif.

Chapitre 2 : le Conseil des ministres

Dans les deux Unions, cet organe est composé des ministres des Etats membres, qui sont responsables du pouvoir exécutif dans leur pays d'origine. Mais l'étiquette diffère entre l'Union africaine et l'Union européenne ; dans la première, cet organe est dénommé Conseil exécutif, tandis que dans la seconde il s'agit du Conseil ou Conseil de l'Union européenne. Le motif de cette divergence dans l'appellation s'inscrit dans le rôle et la compétence de chacun d'entre eux, comme nous le verrons ultérieurement.

Le principe d'égalité entre les Etats nécessite la répartition égale des représentants des pays membres dans la plupart des appareils de l'organisation. On remarque que, contrairement aux organisations internationales à compétences générales et qui répartissent les rôles au sein de leurs appareils selon des critères oligarchiques, géographiques ou tout simplement selon l'importance du pays membre, la répartition des tâches et des fonctions au sein des organisations régionales se fait d'une façon plutôt démocratique.

L'article 5, paragraphe 1 de l'Acte constitutif de l'Union note que le Conseil exécutif est l'un des organes de l'Union.⁸⁷⁵ Cette dernière, à l'instar des autres organisations internationales a besoin d'un dispositif qui la soutienne, qui mette en œuvre ses résolutions et qui se charge de la préparation de ses programmes et de ses projets.⁸⁷⁶ Pour cela l'article 2 du règlement intérieur du Conseil exécutif stipule que ce dernier est responsable devant la Conférence de l'Union. Nous devons rappeler que le Conseil exécutif est une mutation du Conseil des Ministres de l'ancienne Organisation de l'unité africaine ; ce Conseil des Ministres était responsable, au sein de l'Organisation, devant le Conseil des chefs d'Etat et de gouvernements de la mise en œuvre des politiques et des actes de l'Union. Ce qui signifie que l'un ou l'autre organe est composé des ministres (soit anciennement dans l'Organisation de l'unité africaine, soit actuellement dans l'Union africaine), est responsable de ses tâches en tant qu'organe exécutif devant les organes exerçant le pouvoir législatif (Conférence

⁸⁷⁵ OSENGA BADIBAKE Thérèse. Pouvoir des organisations internationales et souveraineté des Etats, Le cas de l'Union africaine. Op.cit.P.102.

⁸⁷⁶HASSAN Hamdi Abderrahmane. L'Union africaine, le nouveau système sécuritaire en Afrique. Centre émirati des études et des recherches stratégiques. N° 162. Abu Dhabi, 2011. P.27.
BINYAM Victor. Problèmes causés par la création d'un Etat africain. Op.cit. P.315.

de l'Union africaine et Conseil des chefs d'Etat et de gouvernements avec l'Organisation mentionnée). On peut en déduire que les fondateurs de l'Union africaine n'ont apporté aucun changement aux idées et aux mécanismes existants et ont conservé la même structure.

Tandis que le Conseil de l'Union européenne est une institution qui porte les intérêts des Etats membres. Contrairement au Conseil européen, le Conseil des ministres de l'Union européenne rassemble les ministres compétents dans chaque domaine d'activité. Ledit Conseil figure à une place stratégique dans les institutions européennes. Cet organe est chargé de déterminer les politiques, en accord avec la Commission européenne et le Parlement européen. Ainsi, il ne peut y avoir d'action politique ou de décision législative majeure prise dans l'Union sans l'acceptation du Conseil, principal organe de décision de l'Union européenne.

C'est plus précisément au cours des quinze dernières années que le Conseil s'est imposé plus largement auprès du public. Les traités européens, depuis la création de la Communauté économique européenne en 1957 jusqu'au traité de Lisbonne en 2009, lui ont conféré l'un après l'autre, une place notoire quant à la portée et à la nature de son rôle politique, et par là-même, le Conseil s'est trouvé investi d'une plus grande importance⁸⁷⁷. Le siège du Conseil est sis à Bruxelles et ses sessions sont tenues à Luxembourg durant les mois d'avril, de juin et d'octobre⁸⁷⁸.

En termes de création, nous notons que l'Acte constitutif de l'Union africaine stipule que le Conseil exécutif figure dans les organes principaux de l'Union au même titre que d'autres organisations qui y sont représentées. Rappelons que dans l'Organisation de l'Unité africaine, le Conseil exécutif existait déjà sous le nom de Conseil des ministres. Le Conseil de l'Union européenne, quant à lui, a été mis en place depuis la création de la Communauté européenne du Charbon et de l'acier. Ainsi, nous concluons que ces deux appareils ont vu le jour depuis le début des deux Unités.

⁸⁷⁷ Introduction au Conseil de l'Union européenne 2008. Concilium, Bruxelles. P.5.

⁸⁷⁸ Protocole N° 8 sur la fixation des sièges des institutions et de certains organismes et services des Communautés européennes, ainsi que d'Europol 1997

Section 1 : la composition du Conseil exécutif de l'Union africaine et du Conseil de l'Union européenne

Le Conseil exécutif est composé des ministres des Affaires étrangères ou de tous autres ministres ou autorités désignés par les gouvernements des Etats membres⁸⁷⁹. Cet article correspond à l'article 3 du Règlement intérieur du Conseil exécutif de l'Organisation.⁸⁸⁰ Nous pensons, à ce propos que la formulation est imprécise dans les deux articles précédents, surtout en ce qui concerne les autorités désignées par les gouvernements des Etats membres.⁸⁸¹ Ainsi, chaque pays africain est représenté dans ce Conseil par son ministre des Affaires étrangères, par un autre ministre ou par une personne affectée à cette tâche. Comparativement, l'article 16, paragraphe 2 du TUE stipule que « le Conseil est composé d'un représentant de chaque Etat membre au niveau ministériel, habilité à engager le gouvernement de cet Etat membre qu'il représente et à exercer le droit de vote ». Cette formulation permet aux membres des gouvernements des entités composant les Etats fédéraux (par exemple : les länder allemands) de siéger au Conseil, dans le cas d'affaires relevant de leurs compétences. Cependant la participation des Etats membres au Conseil ne pourra avoir lieu que si les Etats décident dans les domaines où ils ont accepté de se lier. Il faut préciser que chaque ministre est responsable devant son parlement national. Notons qu'à compter du traité de Maastricht, l'Union européenne s'est attachée à tenir compte de la dimension fédérale de plusieurs de ses États membres : aussi, le représentant présent au Conseil n'est plus par nécessité un ministre fédéral. Cette modification a été insérée dans le texte du traité tandis que la Belgique remaniait sa Constitution, passant d'un État unitaire à un État fédéral (article premier de la Constitution belge). Le ministre d'un Etat fédéré peut, de façon reconnue, siéger au Conseil à la condition que le droit constitutionnel de son État l'accepte. Il est entendu, dans ce cas précis que le ministre en question représentera non seulement sa Région, sa Communauté, son Land, mais par sa voix, son État tout entier s'exprimera. A ce stade une coordination au niveau national s'impose afin qu'il soit bien clair que la position défendue par le ministre au Conseil, trouvera l'agrément de l'ensemble des éléments de l'État. L'Union européenne n'a pas le pouvoir d'ingérence dans ces discussions nationales,

⁸⁷⁹ Article 10, paragraphe 1 de l'Acte constitutif de l'Union africaine.

⁸⁸⁰ Document N° ASSEMBLY/AU/2 (I) b

⁸⁸¹ DESSOUKI Sayed Ibrahim. La succession entre les Organisations internationales. Op.cit. P.133.

c'est la raison pour laquelle, la position du représentant ministériel engage son État membre⁸⁸².

Ce statut spécial, propre à représenter les composantes des Etats fédéraux (en droit de l'Union européenne) peut être appliqué au sein du Conseil exécutif de l'Union africaine car les articles susmentionnés – concernant l'Union africaine – décident que ce Conseil doit être représenté au niveau ministériel ou par les autorités désignées par les Etats membres, selon leur volonté. Il s'agit là d'une méthode pratique pour clarifier les enjeux et les problèmes au niveau des régions. En effet, de façon générale, les conditions varient dans un même pays. Par conséquent une représentation au niveau régional aidera à résoudre la situation interne de cette région et dans le même temps à stabiliser la situation nationale et communautaire.

Le Conseil exécutif de l'Union africaine est composé des ministres des Affaires étrangères ou d'autres ministres dans le cas d'une suppléance, ou encore de personnes importantes déléguées par les Etats membres pour se présenter dans cet organe. Peuvent aussi participer les présidents de tous les organes de l'Union et les présidents des communautés économiques régionales africaines. Ce Conseil a la liberté d'inviter d'autres personnes. Le Conseil de l'Union européenne présente une structure similaire, car il est composé de ministres et de délégués des Etats membres ainsi que d'un secrétariat pour l'aider dans ses fonctions.

Cependant, apparaît une différence, résidant dans le fait que le Conseil exécutif de l'Union africaine donne la possibilité de représentation sur délégation des Etats membres, à des personnes qui ne possèdent pas la qualité de ministres ; cette affectation n'est pas prévue dans le traité de l'Union européenne.

Pour aider le Conseil exécutif – qui représente le pouvoir exécutif de l'Union dans l'exercice de ses fonctions, l'article 14 de l'Acte constitutif a décidé de créer des comités techniques spécialisés, responsables devant le Conseil exécutif, qui sont le Comité chargé des questions d'économie rurale et agricole ; celui responsable des affaires monétaires et financières ; un autre qui s'occupe des questions commerciales, douanières et d'immigration ; un suivant en charge de l'industrie, de la science et de

⁸⁸² CHENEVIÈRE Cédric. La présidence tournante du Conseil de l'Union européenne dans le cadre du traité de Lisbonne. Les Annales d'études européennes de l'UCL : vol. 9. 2010/2011. Bruxelles. P.2.

la technologie, de l'énergie, des ressources naturelles et de l'environnement ; le cinquième dont la préoccupation va vers les transports, les communications et le tourisme ; le sixième promu aux affaires de la santé, du travail et des affaires sociales ; un dernier affecté à l'éducation, la culture et les ressources humaines »⁸⁸³.

La Conférence de l'Union a le pouvoir de réorganiser les commissions mentionnées, mais aussi de créer d'autres commissions en cas de besoin. A l'occasion de sa 12^{ème} session ordinaire à Addis-Abeba en février 2009, la Conférence de l'Union a décidé de restructurer les comités techniques spécialisés en quatorze comités ; elle a aussi précisé le champ d'action pour chacun d'eux⁸⁸⁴. D'autre part, elle a demandé à la Commission de l'Union, en janvier 2013, l'activation des comités techniques spécialisés et l'annulation de toutes les conférences ministérielles sectorielles après cette date.⁸⁸⁵ Ces comités sont composés de ministres des Etats membres ou de hauts fonctionnaires impliqués dans les secteurs qui relèvent de leur compétence. Chaque comité doit assumer d'une manière indépendante des autres comités, les fonctions suivantes :

A- penser et élaborer des projets et programmes de l'Union et les présenter au Conseil exécutif.

B- s'occuper du suivi et de l'évaluation des décisions prises par les appareils de l'Union après leur mise en œuvre.

C- travailler à la bonne coordination et harmonie des projets et programmes de l'Union.

D- élaborer et soumettre des rapports et des avis au Conseil exécutif, de son propre chef ou sur commande du Conseil exécutif, à propos de la mise en œuvre des dispositions de l'Acte constitutif.

E- honorer toute tâche dont pourrait le charger le Conseil exécutif, selon les dispositions de l'Acte susmentionné.

⁸⁸³ Le nombre de ces comités dépasse celui qui existait déjà au sein de l'Organisation de l'Unité Africaine qui en comptait cinq. En juillet 1964, la Conférence des chefs d'Etats et de gouvernements a créé deux nouveaux comités, puis en décembre 1965 à Accra, elle a décidé de fusionner les comités pour n'en laisser que trois : le comité de défense, le comité économique et social et le comité scientifique, culturel et sanitaire.

⁸⁸⁴ Document n° ASSEMBLY/AU/227 (XII)

⁸⁸⁵ Document n° ASSEMBLY/AU/ 365(XVII)

L'article 4 du règlement intérieur du Conseil exécutif précise que ce dernier crée un comité qui se charge des documents d'adoption des membres et prend en charge son propre statut.

Nous pouvons dire que la composition du Conseil exécutif de l'Union africaine s'est inspirée en partie du Conseil de l'Union européenne. L'article 242 du TFUE décide que ledit Conseil statuant à la majorité simple, arrête, après consultation de la Commission, le statut des comités prévus par les traités. Ce Conseil, en termes de composition est unique au plan juridique, mais sa composition fluctue en fonction des questions traitées. Le système adopté est donc celui de la pluralité des formations.

1.) La formation « affaires générales » comporte les ministres des Affaires étrangères des Etats membres. Elle s'occupe de tout ce qui n'est pas suffisamment technique pour s'insérer dans une autre formation. Elle assure également le rôle de coordinatrice pour les différentes formations du Conseil.

2.) Les formations spécialisées, quant à elles, sont habilitées à traiter les affaires techniques. Elles réunissent les ministres des gouvernements des Etats membres, compétents dans le secteur en question (agriculture, économie et finances, transports, éducation, tourisme...).

3.) La formation dite « jumbo-conseil », peut se trouver en charge des questions à la fois techniques et générales ; elle rassemble les ministres des Affaires étrangères et les ministres techniques intéressés par ce contexte⁸⁸⁶.

Au niveau des deuxième et troisième piliers de l'Union européenne, le Conseil composé des ministres des Affaires étrangères se réunit pour débattre des questions liées à la politique extérieure et de sécurité commune et sauf exception, les ministres de l'Intérieur et de la Justice traitent les affaires relevant de la coopération judiciaire et policière en matière pénale.

En réalité, il existe actuellement neuf configurations du Conseil :

⁸⁸⁶ FEVRIER Jean-Marc, TERPAN Fabien. Les mots de l'Union européenne, Droit, institutions, politique. Presses universitaires du Mirail. Toulouse. 2004. P.34.35.

- a). Affaires générales et relations extérieures : il s'agit là de la plus importante des formations, composée des différents ministres des affaires étrangères. Participe à ses sessions sur les relations extérieures, le Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, dans le cadre de la Politique étrangère et de sécurité commune. Cette formation inclut aussi la Politique européenne de sécurité et de défense de même qu'elle coordonne les rencontres du Conseil européen.
- b). Affaires économiques et financières : la formation est composée des ministres de l'économie et des finances ; au cours de sessions informelles auxquelles participent les ministres des pays concernés, on traite les discussions budgétaires et les affaires concernant la zone euro.
- c). Agriculture et pêche : c'est l'un des plus anciens conseils, qui regroupe en principe les ministres de l'agriculture et de la pêche, et les commissaires à l'agriculture, à la pêche, à la sécurité alimentaire, aux questions alimentaires et à la santé publique.
- d). Justice et affaires intérieures : les ministres de la justice et ceux de l'intérieur sont concernés.
- e). Emploi, politique sociale, santé et consommateurs : une formation qui comprend des ministres de l'emploi, de la protection sociale, de la protection des consommateurs, de la santé et ceux pour l'égalité des chances.
- f). Compétitivité : créée en juin 2002 à partir de la réunion de trois précédentes formations (marché intérieur, industrie, recherche). Cette formation est composée de ministres s'occupant d'affaires telles les affaires européennes, l'industrie, le tourisme et la recherche.
- g). Transport, télécommunications et énergie : créée en juin 2002 après fusion de ces trois secteurs en une seule formation.
- h). Environnement : se déroule quatre fois par an.
- i). Éducation, jeunesse et culture : cette neuvième configuration comprend des ministres de l'éducation, de la jeunesse, de la culture, des communications et de l'audiovisuel.

Les neuf formations précitées n'incluent pas l'Euro groupe car le traité de Lisbonne (article 137 TFUE) et le protocole sur l'Euro groupe sont appelés à coopérer et à se coordonner dans le domaine de la zone euro⁸⁸⁷.

Il existe une hiérarchie de compétences entre ces formations, certaines importantes telles que celles relatives aux affaires publiques et à l'agriculture. En revanche, des formations jouant un rôle de coordination des politiques nationales, sont jugées secondaires et nous pouvons citer à ce propos le transport et le travail. La flexibilité de cet organe, à savoir le Conseil de l'Union, fait que la fréquence des réunions se gère relativement à l'importance des sujets se présentant à l'ordre du jour⁸⁸⁸.

Le droit primaire n'énonce que les deux premières de ces formations (article 16, paragraphe 6 TUE), laissant au Conseil européen toute liberté de choix pour en établir d'autres (article 236, paragraphe a TFUE). Le Conseil des affaires générales assure la cohérence des travaux des différentes formations du Conseil⁸⁸⁹. L'article 2, paragraphe 2 du règlement intérieur du Conseil⁸⁹⁰ précise : « Le Conseil des affaires générales assure la cohérence des travaux des différentes formations du Conseil. Il prépare les réunions du Conseil européen et en assure le suivi en liaison avec le Président du Conseil européen et la Commission. Il est responsable de la coordination générale des politiques, des questions institutionnelles et administratives, des dossiers horizontaux affectant plusieurs politiques de l'Union européenne, tels que le cadre financier pluriannuel et l'élargissement, ainsi que de tout dossier transmis par le Conseil européen, en tenant compte des règles de fonctionnement de l'Union économique et monétaire ». Quant au Conseil des affaires étrangères, il est chargé de mettre en forme la politique extérieure de l'Union selon des critères précis établis par le Conseil européen et assure la cohérence de l'action de l'Union européenne en ce domaine. Ces deux formations se composent de façon habituelle des Ministres des Affaires étrangères des États membres et, jusqu'à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, elles constituaient une formation unique. C'est l'apparition du Haut représentant dans le système institutionnel de l'Union européenne qui explique la

⁸⁸⁷ ROUX Jérôme. Droit général de l'Union européenne. Op.cit. P.136.

⁸⁸⁸ MERAND Frédéric et WEISBEIN Julien. Introduction à l'Union européenne. Op.cit. P.56.

⁸⁸⁹ Décision du conseil européen du 1^{er} décembre 2009, relative à l'exercice de la présidence du Conseil, (UE/881/2009). Journal officiel de l'Union européenne. 02.12.2009. L 315. P. 50.

⁸⁹⁰ Décision du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant adoption de son règlement intérieur. (2009/937/UE). Journal officiel de l'Union européenne. 11/12/2009. L.325. P.35.

séparation des fonctions entre ces deux formations et notamment la mainmise que ce Haut représentant exerce sur les questions de relations extérieures qui vient renforcer la justification de cette séparation⁸⁹¹.

Notons que le droit de l'Union africaine a tenté de trouver une forme de calcul pour la composition du Conseil exécutif, se rapprochant du droit de l'Union européenne, tant en termes de grades des représentants qu'au niveau de la composition des différents comités devant lui apporter assistance. Mais la question se pose au niveau de la convergence en termes de structure, opposée à la différence en termes de pouvoirs ; en effet, le Conseil de l'Union européenne est chargé du pouvoir législatif au sein de l'Union et le Conseil exécutif de l'Union africaine est chargé du pouvoir exécutif. Nous pouvons expliquer cette situation par le fait que les fondateurs africains ont octroyé le pouvoir législatif à la Conférence de l'Union, sans la participation des autres organes. En outre, le rôle de consultant est exercé encore aujourd'hui par le Parlement panafricain. Les fondateurs africains se sont basés sur la structure de l'Union européenne en donnant au Conseil exécutif à travers ses comités, le rôle de préparer les projets de règlements, décisions et directives de la Conférence de l'Union parce que celle-ci n'est pas en mesure d'élaborer ces actes législatifs dans la mesure où elle ne se réunit que deux fois par an et que chaque réunion ne dure que deux ou trois jours tout au plus. L'objectif de ces réunions n'étant que d'accepter, de refuser ou d'amender les travaux préparés par le Conseil exécutif. Ce qui signifie que ce dernier tient un rôle indirect dans l'élaboration des actes législatifs et ne bénéficie pas d'une grande latitude dans ses préparations, car limité par les vœux de la Conférence de l'Union africaine.

Nous souhaiterions que la Conférence de l'Union africaine, au nom des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Acte constitutif et par le fait que la composition du Conseil exécutif le lui permet, délègue au Conseil exécutif l'exercice du pouvoir législatif. De plus, le passage depuis plus d'une décennie de l'Organisation de l'unité africaine à l'Union africaine se déroule sans véritable relation communautaire entre les Etats membres et entre ces derniers et l'Union. Ainsi, la Conférence de l'Union se borne à élaborer la politique générale comme c'est le cas du Conseil européen. Elle exerce

⁸⁹¹ CHENEVIÈRE Cédric. La présidence tournante du Conseil de l'Union européenne dans le cadre du traité de Lisbonne. Op.cit. P.3.4.

également un pouvoir de contrôle sur le travail du Conseil exécutif au cours de ses fonctions législatives et peut modifier tout écart, refuser son accord dans certains domaines ou s'en réserver d'autres. En fonction de tout cela, nous pensons que cette éventuelle délégation de la Conférence au Conseil exécutif serait utile à l'Union d'autant plus que ledit Conseil prépare et réalise les actes législatifs et il est également en contact avec la Commission africaine et le Parlement panafricain et de ce fait le mieux à même d'élaborer une législation propre à favoriser le travail communautaire.

Le Conseil de l'Union européenne siège par formation selon le sujet à étudier. Il est pourvu d'un président et d'un secrétaire général. La période d'exercice de la présidence court sur six mois par chaque État membre, et ce par roulement. Le président du Conseil n'est autre que le ministre des Affaires étrangères de l'État chargé de cette présidence. Le secrétaire général est le dirigeant du Secrétariat général du Conseil ; le Conseil procède à sa nomination par vote à l'unanimité (article 240 du TFUE, ex-article 207 du TCE). La fonction du Haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune et celle du Secrétaire général du Conseil, travaillent dans ce sens. Le rôle dynamique joué jusqu'à ce jour par le Haut Représentant, Javier Solana, a contribué à faire mieux connaître le Conseil⁸⁹².

Nous pouvons relever une autre différence entre les deux organes : dans la composition du Conseil on note la présence du Haut représentant pour les Affaires étrangères et la sécurité commune, particularité que l'on ne remarque pas dans la structure de l'Union africaine. Nous pensons que si l'Union africaine n'a pas établi un tel poste, c'est en raison d'un véritable manque de coopération au niveau interne des États membres. Ce qui rend plus difficile la représentation externe ; à cela s'ajoute le fait que les États parties cherchent toujours à exposer et affirmer leur propre rôle. Le rejet de la proposition d'un gouvernement africain doté de pouvoirs forts en remplacement de la Commission africaine, illustre ce qui précède.

Sous-section 1 : La présidence

Depuis déjà des années, au fur et à mesure que l'Union européenne grossit, le système de présidence tournante connaît des controverses et les États membres n'ont eu de

⁸⁹² Introduction au Conseil de l'Union européenne. 2008. Op.cit. P.5.

cesse d'argumenter sa remise en cause⁸⁹³. En dépit de cela, non seulement la rotation dans l'exercice de la présidence du Conseil a été maintenue, mais encore les règles l'encadrant ont été renforcées avec le traité de Lisbonne.

L'article 16, paragraphe 9 du TUE précise que « La présidence des formations du Conseil, à l'exception de celle des Affaires étrangères qui est exercée par le Haut représentant (article 18, paragraphe 3 et article 27 du TUE), est assurée par les représentants des États membres au Conseil selon un système de rotation égale... ». Pour mettre en œuvre cette disposition l'adoption d'une décision du Conseil européen s'est avérée incontournable (article 236 du TFUE). Le Conseil connaissait le contenu de cette décision bien avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne ; en effet ce qui constitue un fait exceptionnel dans l'historique de la construction européenne est que le projet de décision se trouvait déjà dans une déclaration en annexe de l'Acte final de la Conférence intergouvernementale, celle qui a adopté le traité de Lisbonne⁸⁹⁴.

La décision 2009/881/UE pose le principe de la troïka, car la présidence du Conseil s'exerce par groupes de trois États membres au cours d'une période de dix-huit mois, ces groupes étant constitués à partir de principes des plus rigoureux. La présidence du Conseil s'effectue par rotation égale des États membres, sans distinction de leur grandeur. Chacun d'entre eux mène les travaux du Conseil. Enfin, le Conseil porte en avant l'idée de la diversité des États membres et l'équilibre géographique au sein de l'Union européenne⁸⁹⁵.

Bien que ces fonctionnements à trois s'étalent sur dix-huit mois, les trois États membres concernés n'exercent cependant pas la présidence durant toute cette période

⁸⁹³ JACQUE Jean-Paul. Droit institutionnel de l'Union européenne. 5^{ème} édition. Dalloz. Paris. 2009. P.297.298.

⁸⁹⁴ Article premier. 1 - La présidence du Conseil, à l'exception de la formation des affaires étrangères, est assurée par des groupes prédéterminés de trois États membres pour une période de 18 mois. Ces groupes sont composés par rotation égale des États membres, en tenant compte de leur diversité et des équilibres géographiques au sein de l'Union. 2 - Chaque membre du groupe assure à tour de rôle, pour une période de six mois, la présidence de toutes les formations du Conseil, à l'exception de la formation des affaires étrangères. Les autres membres du groupe assistent la présidence dans toutes ses responsabilités, sur la base d'un programme commun. Les membres du groupe peuvent convenir entre eux d'autres arrangements.

Déclaration ad article 16, paragraphe 9, du traité sur l'Union européenne concernant la décision du Conseil européen relative à l'exercice de la présidence du Conseil. Journal officiel de l'Union européenne. 30/03/2010. C 83. P.341.

⁸⁹⁵ CHENEVIÈRE Cédric. La présidence tournante du Conseil de l'Union européenne dans le cadre du traité de Lisbonne. Op.cit. P.5.

De façon convenue, une présidence est conservée sur un mode semestriel⁸⁹⁶ ce qui ne signifie pas que les deux autres États membres de la troïka demeurent inactifs ; bien au contraire, leur rôle est d'assister l'État membre exerçant effectivement la présidence, à partir du programme commun déterminé au préalable entre eux⁸⁹⁷. L'Etat chargé de la présidence doit mettre ses représentants à la tête de tous les organes communautaires de nature intergouvernementale (COREPER, les groupes d'experts ou comités, les organes de la coopération politique).

Sous la présidence du Conseil exécutif de l'Union africaine, nous notons que l'Acte constitutif n'a pas traité ce sujet. Or, l'article 8 du protocole de son amendement est venu confirmer le contenu de l'article 16, paragraphe 1, du règlement intérieur. Les deux articles stipulent que le président du Conseil exécutif est lui-même le ministre des Affaires étrangères – ou son remplaçant – de l'Etat qui préside l'Union. Le président dispose d'un bureau composé de trois députés élus selon la répartition géographique des Etats membres.

Nous pensons que malgré le côté pratique utilisé dans la manière de choisir le président du Conseil exécutif, il aurait été plus judicieux de ne pas attribuer deux postes clé, celui de la présidence de l'Union et celui de la présidence du Conseil exécutif, qui nécessitent des mentalités différentes, à un seul et même Etat. La durée d'un mandat de présidence du Conseil exécutif est d'une seule année, puisque les deux présidences, celle du Conseil et celle de l'Union qui dure également une année, sont liées.

Nous remarquons que l'idée d'une rotation du Président du Conseil exécutif africain et du Conseil de l'Union européenne est inscrite dans le droit des deux Unions ; cela a pour but de donner à chaque membre la possibilité d'exercer cette fonction. Cependant, le système de troïka instauré au sein du Conseil de l'Union européenne est resté lettre morte dans le Conseil exécutif africain. Nous croyons qu'il serait bon d'utiliser ce système en droit de l'Union africaine car le mandat présidentiel passerait à trois ans au lieu d'un, pour l'ancien Président, l'actuel, et le suivant ; l'intérêt en serait la continuité des idées, des plans et stratégies, des projets formés à partir d'un travail commun et cohérent en vue de servir les objectifs de l'Union. D'un autre côté,

⁸⁹⁶ ROUX Jérôme. Droit général de l'Union européenne. Op.cit. P.136.

⁸⁹⁷ Article 1, paragraphe 2 de la Décision 2009/881/UE.

il serait préférable à notre avis, qu'à l'instar du modèle de l'Union européenne, le Président de la Conférence de l'Union africaine ne soit pas de la même nationalité que celui du Conseil exécutif afin que les mentalités se complémentent dans le cadre du travail communautaire. Et le choix du Président du Conseil exécutif devrait être basé sur ses compétences, sur les programmes qu'il propose en accord avec les objectifs de l'Union et en dehors de tout conflit politique, d'autant plus que le rôle et la fonction dudit Conseil sont de mettre en œuvre le droit de l'Union et nécessite à ce titre des qualités scientifiques efficaces et une bonne expérience exécutive.

Quant au principe de la représentation géographique au sein du bureau du Président du Conseil exécutif (principe non appliqué dans le droit de l'Union européenne), qui consiste en la présence des groupes économiques régionaux de l'Est, Ouest, Sud, Nord et Centre du continent africain, nous l'estimons d'un grand intérêt pratique. Chaque groupe à sa manière participe par ses idées, en coopération avec le Président du Conseil exécutif, à alimenter le travail communautaire dans la meilleure harmonie et cohérence ; et les membres de ces groupes sont également membres des Etats parties de l'Union.

La clause 33 du rapport du Conseil exécutif, relative aux amendements, stipule qu'en cas d'acceptation de la demande d'organisation émise par un Etat membre, le président du Conseil exécutif doit présider cette session et le ministre des Affaires étrangères du pays hôte se chargera de présider uniquement les séances d'ouverture et de clôture de cette session. Bien que selon la clause en question, le rôle du ministre des Affaires étrangères du pays hôte ne soit pas important, nous pensons qu'il serait préférable de laisser ce rôle de présidence au Président en titre, quel que soit le lieu de la réunion. En effet, l'importance du rôle dudit Président réside dans la mise en place des discussions, de la convergence des points de vue dans l'objectif d'aller vers un consensus.

Au fil du temps, les responsabilités du Président du Conseil de l'Union européenne se sont notablement élargies ; dans la pratique, en début de mandat il lui revient : d'élaborer un programme de travail et un calendrier ; de convoquer ce Conseil et d'établir l'ordre du jour provisoire ; son rôle est celui d'arbitre lors des réunions du Conseil ; il occupe une place de premier ordre dans les relations entre le Conseil et les autres institutions de l'Union ; il est le reflet et la voix du point de vue de l'Union au

niveau des organisations internationales ou à l'occasion de conférences internationales ; il doit faire exécuter dans les formes le règlement intérieur et veiller à la bonne marche des débats ; et dans le cadre de la Politique étrangère et de sécurité commune, il représente l'Union et est responsable de la mise en œuvre des décisions prises⁸⁹⁸.

Le rôle de la présidence va vers la gestion de nombreuses sessions du Conseil de l'Union, ainsi que vers l'organisation de sessions informelles. Ces réunions ont l'avantage de se dérouler dans une ambiance détendue et présentent aussi l'opportunité de libre parole à propos de sujets d'ordre général ; soulignons également qu'aucune décision formelle ne peut être prise lors d'une réunion informelle. Ces tâches sont similaires à celles du Président du Conseil exécutif de l'Union africaine, à savoir des fonctions administratives de routine, comme spécifié dans l'article 17 du règlement intérieur dudit Conseil, article qui énonce que le Président réunit le Conseil exécutif en sessions ; c'est lui qui annonce l'ouverture et la clôture des sessions ; il soumet, pour qu'ils soient acceptés, les procès-verbaux des sessions ; il préside au bon avancement des travaux et les suit ; il propose le vote pour les questions qui posent litige et donne les résultats des votes ; il donne son avis sur les motions d'ordre. Le Président surveille l'organisation et le bon déroulement des travaux du Conseil exécutif et dans le moment situé entre deux sessions, le Président, prenant avis du Président de la Commission, représente l'Union, conformément aux droits fondamentaux de l'Union africaine.

Mais, nous devons distinguer entre les rôles des Présidents à travers les fonctions des Conseils de chaque Union. Le Conseil exécutif est chargé de la mise en œuvre de la législation de la Conférence de l'Union africaine ; alors que le Conseil de l'Union européenne est chargé de la législation de l'Union. Nous croyons que le rôle du Président de ce dernier Conseil est plus important comparé à l'autre, car il cherche avec les autres membres du conseil, à créer des actes législatifs donnant lieu à des droits et obligations, pouvant cependant contrecarrer les intérêts des Etats membres. Le Président doit alors rechercher une voie vers un consensus et établir l'harmonie entre plusieurs points de vue. Pour ce qui est du rôle du Président du Conseil exécutif, il est de créer avec les autres membres du Conseil, des mécanismes et de rechercher

⁸⁹⁸ TAHRI Cédric. Droit européen. 2^{ème} édition. Bréal. Paris, 2012. P.125.

des méthodes pour mettre en œuvre ce qui a été approuvé par la Conférence de l'Union africaine.

Sous-section 2 : Le secrétariat général

En vertu de l'article 240, paragraphe 2 du TFUE et de l'article 23 du règlement intérieur du Conseil, ce dernier est assisté par le Secrétariat général qui constitue l'administration du Conseil⁸⁹⁹. On peut comparer le Secrétariat général à un cabinet collectif de la présidence ; de même, il tient lieu de mémoire du Conseil, assure la continuité dans les travaux et leur coordination : au premier plan, il prépare les délibérations du Conseil ainsi qu'il joue auprès de lui le rôle de conseiller et d'organe de liaison avec le COREPER. En outre, il est en mesure de tenir une place de médiateur dans les négociations visant à ouvrir sur des accords, et cela à partir de contacts préparatoires avec les délégations. A ce sujet, prenant appui sur l'article 207 du TCE, le Conseil prend les décisions à l'unanimité. S'ajoute à cela le fait d'avoir ajouté à la fonction de Secrétaire général du Conseil celle nouvellement créée de Haut Représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune⁹⁰⁰. Ici encore, le rôle prépondérant joué par le premier Haut Représentant, a grandement contribué à faire mieux connaître le Conseil⁹⁰¹. En revanche, dans le droit de l'Union africaine, ce secrétariat n'existe pas sous ce titre mais le Conseil exécutif a créé à sa place un comité qui se charge des documents d'adoption des membres et prend en charge son propre statut⁹⁰². En outre, nous constatons que l'article 8 du Protocole d'amendement de l'Acte constitutif a ajouté un troisième paragraphe à l'article 10 dudit Acte ; ce paragraphe précise que le président du Conseil exécutif est secondé par un bureau choisi par ledit Conseil et qui tient compte de la répartition géographique des Etats membres. Il faut préciser que sous des noms différents, les tâches de secrétariat du Conseil de l'Union européenne et du Comité et bureau du Conseil exécutif sont similaires en termes d'assistance aux membres et au Président dans l'exécution de leurs travaux.

⁸⁹⁹ MASSON Antoine, NIHOUL Paul. Droit de l'Union européenne. Op.cit. P.33.

⁹⁰⁰ TAHRI Cédric. Droit européen. Op.cit. P.125.

⁹⁰¹ POIDEVIN Estelle. L'Union européenne et la politique étrangère. L'Harmattan, Paris, 2010. P.71.ss.

⁹⁰² Article 4 du règlement intérieur du Conseil exécutif

Sous-section 3 : Le Comité des représentants permanents (COREPER)

Ce comité prévu dès l'abord dans le règlement intérieur du Conseil, s'est vu par la suite consacré dans le Traité de fusion des exécutifs de 1965 puis par le Traité sur l'Union européenne (article 151 du TCE). D'autre part, ce comité est l'un des dispositifs développés, qui n'existait pas au sein de la structure de l'ancienne Organisation de l'unité africaine ; ceci a été stipulé dans l'article 5, paragraphe f de l'Acte constitutif de l'Union africaine⁹⁰³. Nous pensons que cette adaptation du modèle européen s'est révélée d'une initiative pratique et utile pour aider à la bonne conduite du travail du Conseil exécutif ; en effet, les membres de ce Comité représentent leurs pays de façon permanente, les gardant au contact de la vie communautaire.

L'article 21 dudit Acte a décidé de créer le Comité des représentants permanents, composé des représentants permanents des États membres de l'Union et autres commissaires de ces États. Ce comité se doit d'être responsable devant le Conseil exécutif, et de travailler suivant ses instructions. Il peut également créer des sous-comités ou groupes de travail si cela s'avère nécessaire.⁹⁰⁴ Le paragraphe 2, de l'article 3 des règles de procédure du Comité des représentants permanents, a déclaré que chaque État est tenu d'être représenté dans ledit Comité par un représentant permanent ; ce Comité réside à Addis-Abeba, siège de l'Union⁹⁰⁵. Le Comité des représentants permanents du Conseil exécutif détermine le mode qui sera utilisé pour former les sous-comités, indique la durée de leur travail ainsi que leurs compétences ; le quorum pour les réunions de ces comités représente une simple majorité. Comme exemple de comité, nous pouvons donner : le Sous-comité des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées ; ce comité a recommandé au

⁹⁰³ MVELLE Guy. L'Union africaine. Op.cit. P.175.

⁹⁰⁴ Certains estimaient que ce Comité n'avait pas lieu d'être en tant qu'organe indépendant, au motif que le mandat qui lui était attribué concernait essentiellement les règles des Organisations internationales relevant de la compétence du Secrétariat général et que de plus, le mandat de ce Comité était censé être confié à la compétence de la Commission de l'Union africaine.

RASHIDI Ahmed. L'Union africaine, étudiée à la lumière de la loi des Organisations internationales. Première conférence annuelle des études égypto-africaines. Université du Caire. 2004. P.501.

⁹⁰⁵ Le Conseil exécutif a adopté les règles de procédure du Comité des représentants permanents lors de sa première session ordinaire, à Durban, en Afrique du Sud, en juillet 2002. Document n° EX.CL/AU/DEC.1 (I). Le Conseil exécutif a approuvé les amendements aux règles de procédure dudit Comité dans sa 10^{ème} session ordinaire, à Addis-Abeba, en Ethiopie, en janvier 2006. Document n° EX.CL/298 (X) C. REV.1

Conseil exécutif de signer et ratifier la Convention de l'Union africaine pour la protection des réfugiés africains, des rapatriés et des personnes déplacées dans le monde⁹⁰⁶.

A partir des articles 16, paragraphe 7 du TUE et 240, paragraphe 1 du TFUE, les fonctions du COREPER s'orientent vers la préparation des travaux du Conseil. Ce comité se scinde en deux : le COREPER I qui comprend les représentants permanents adjoints et le COREPER II qui est, lui, composé des représentants permanents. Le COREPER doit également trouver accord avec d'autres comités, tels que le Comité politique et de sécurité (article 38 du TUE), le Comité de sécurité intérieure (article 71 du TFUE), le Comité économique et financier (article 134 du TFUE) ainsi que le Comité spécial agriculture⁹⁰⁷. Le comité mentionné y est également représenté. Relativement à sa composition, le COREPER permet aux Etats membres d'être représentés en permanence dans le système communautaire. En effet, les représentants permanents d'un Etat membre défendent la politique de leur Etat auprès de ceux des autres Etats. Ils informent à la suite leur gouvernement des positions défendues par les autres Etats de l'Union et le Comité⁹⁰⁸. Cette continuité de représentation a été démontrée dans le paragraphe 2 de l'article 3 des règles de procédure du Comité des représentants permanents du Conseil exécutif, qui a déclaré que chaque État est tenu d'être représenté dans ledit Comité par un représentant permanent ; ce Comité réside à Addis-Abeba, siège de l'Union⁹⁰⁹.

Le souci du droit des deux Unions porte sur la représentation permanente des membres au sein des Comités. Nous allons effectivement dans le sens que cette représentation permanente est nécessaire pour porter les intérêts de l'ensemble des Etats membres dans une action collective reflétant les avantages nationaux et communautaires.

⁹⁰⁶ Document n° EX.CL/502 (XV) B

⁹⁰⁷ MASSON Antoine. Droit communautaire, droit institutionnel et droit matériel. Théorie, exercices et éléments de méthodologie. 2^{ème} édition. Bruxelles. Larcier. 2009. P.30.

⁹⁰⁸ Cf. BUE Charlotte. La politique de développement de l'Union européenne. Construction et projection de l'Europe par le Sud. 1957-2010. *Thèse de doctorat en science politique, spécialisation Relations internationales*. Volume 1. Institut d'Etudes politiques de Paris. 15 juin 2010. P. 191-192

⁹⁰⁹ Le Conseil exécutif a adopté les règles de procédure du Comité des représentants permanents lors de sa première session ordinaire, à Durban, en Afrique du Sud, en juillet 2002. Document n° EX.CL/AU/DEC.1 (I). Le Conseil exécutif a approuvé les amendements aux règles de procédure dudit Comité dans sa 10^{ème} session ordinaire, à Addis-Abeba, en Ethiopie, en janvier 2006. Document N° EX.CL/298 (X) C. REV.1

Les sessions du Comité des représentants permanents se tiennent au siège de l'Union africaine, au moins une fois par mois ; le quorum des représentants convoqués est fixé aux deux tiers de la majorité des États membres de l'Union. Le représentant permanent de l'État qui dirige le Conseil exécutif, dirige également ces sessions. D'autre part, le président du Comité des représentants permanents est assisté par les quatre membres des pays représentés au sein du bureau de la Conférence de l'Union. Nous pensons qu'il aurait été préférable de faire participer plusieurs États à la présidence des différents appareils de l'Union, et qu'on aurait dû mentionner le droit à la différence afin de s'assurer que le travail se déroulait en tenant compte des différentes opinions et orientations. Comme nous pensons qu'il aurait été préférable que le quorum de ce Comité concerne tous les membres plutôt que les deux tiers des membres car la représentation a un caractère obligatoire et les décisions du Conseil exécutif reposent sur le travail de ce Comité.

Les pouvoirs et les fonctions du Comité des représentants permanents⁹¹⁰ qui travaillent en qualité de conseillers auprès du Conseil exécutif, sont de préparer l'ordre du jour, les projets de règles, de procédures et de décisions, les réunions et de faciliter la communication entre la Commission de l'Union et les États membres ; en outre, ledit Comité étudie les questions financières, budgétaires et administratives et envoie ses recommandations au Conseil exécutif, propose la formation de comités et de bureaux au sein de l'Union, de commissions compétentes et de sous-comités, étudie le problème du développement économique et social et du programme d'intégration du continent africain, suit la mise en œuvre des politiques et décisions du Conseil exécutif⁹¹¹, ainsi que toutes tâches qui lui sont confiées par le Conseil exécutif.

En vertu du traité de Maastricht, ce Comité en comprend d'autres tels que ceux de politique et de sécurité, de justice et des Affaires intérieures, économique et financier,

⁹¹⁰ Article 4 des règles de procédure du Comité des représentants permanents du Conseil exécutif.

⁹¹¹ Pour exemple : projet de rapport de la réunion du Comité des représentants permanents et des experts juridiques des États membres sur diverses questions juridiques. Éthiopie, Addis-Abeba, mars-avril 2005. Soumis au Conseil exécutif lors de sa 7^{ème} session ordinaire, en juillet 2005. Parmi les questions qui ont été abordées, citons l'étude du protocole visant à la fusion de la Cour africaine de justice et de la Cour des droits de l'Homme et des peuples africains, l'étude des relations entre l'Union africaine et les Communautés économiques régionales, l'étude des amendements proposés au règlement intérieur des appareils de l'Union Africaine, l'étude des critères d'hébergement des appareils de l'Union, l'étude des critères d'octroi du statut d'observateur à l'Union africaine.
Document N° PRC/LEG.EXPT/LEGAL MATTERS/DRAFT/RPT.

pour l'emploi, militaire et le Comité de coordination du Conseil⁹¹². Des groupes de travail spécialisés, avec en leur sein des experts nationaux, adressent leurs rapports au COREPER en proposant des compromis. Ils se penchent sur les diverses propositions et les projets de texte en cours, considérant les points d'accord et de désaccord⁹¹³.

Le COREPER du Conseil exécutif prend toutes ses décisions par consensus, et dans le cas où cela n'a pu se faire, la prise de décision sera conduite par une majorité des deux tiers des Etats membres qui ont le droit de vote. Les pays soumis à des sanctions en vertu de l'article 23 de l'Acte constitutif, n'ont pas le droit de voter. Concernant les questions de procédure, la décision est prise suite à une majorité simple. Chaque État membre dispose d'une seule voix. Toutes les décisions prises par ledit Comité ne sont que de simples recommandations - dépourvues de l'élément de contrainte – jusqu'à approbation par le Conseil exécutif de l'Union africaine qui permet alors de rendre les décisions du Comité exécutoires. Ajoutons à cela l'article 5, paragraphe 3 du Règlement intérieur du Conseil exécutif qui autorise ce dernier à adresser des recommandations audit Comité.

Le COREPER prépare les sessions du Conseil de l'Union européenne et doit s'attacher à trouver un accord entre les représentants des États membres. Dans le cas d'un consensus présenté par un projet d'acte, ce dernier viendra en position (A) à l'ordre du jour du Conseil et sera adopté sans autre débat par les Ministres. En revanche si un accord n'a pas été obtenu entre les représentants permanents ou entre les représentants permanents adjoints, le sujet viendra en position de point (B) et sera alors soumis à discussions entre les membres du Conseil (article 6, paragraphe 2 du règlement intérieur du Conseil). Notons cependant qu'en grande majorité, les accords sont conclus au sein du COREPER puis inscrits pour être traités au point A. Cela est d'un grand secours pour le Conseil, en termes de gain de temps et d'énergie. Se référant à l'article 19, paragraphe 3 et à l'article 21 du règlement intérieur du Conseil, le COREPER et le Conseil peuvent préparer leurs réunions, en demandant l'appui technique de plus d'une centaine de groupes de travail⁹¹⁴.

⁹¹² Le nombre de ces comités qui assistent le COREPER a été de 266 en 2009. Le rapport de la Commission sur le travail des comités au cours de 2009. COM (2010) 354 final.

⁹¹³ MASSON Antoine. Droit communautaire, droit institutionnel et droit matériel. Op.cit. P.30.

⁹¹⁴ CHENEVIÈRE Cédric. La présidence tournante du Conseil de l'Union européenne dans le cadre du traité de Lisbonne. Op.cit. P.4.

Nous notons ici que les fondateurs africains se sont calqués sur l'aspect structurel de l'Union européenne mais se sont démarqués dans leurs mécanismes de prise de décision car le Comité des représentants permanents du Conseil exécutif n'a pas suivi la méthode de son homologue, à savoir celle d'adopter d'emblée par tous les membres les décisions du Comité, et sans discussion au sein du Conseil mentionné sauf dans le cas de convention préalable établie. Ce faisant, la technique européenne est un gain de temps pour le Conseil de l'Union, réduit les efforts dans le travail et donne la confiance dans la responsabilité affichée par les représentants des Etats membres. Nous pensons que le manque de texte à propos de ce mécanisme dans le droit de l'Union africaine vient du pouvoir discrétionnaire du Conseil exécutif quant à son acceptation ou à son rejet de ce qui a été préparé par le Comité mentionné. Le même processus se retrouve dans la relation entre le Conseil exécutif et la Conférence de l'Union, cette dernière exerçant à son tour un pouvoir discrétionnaire d'acceptation ou de refus sur les travaux du premier. Ainsi, cette méthode discrétionnaire dans le droit de l'Union africaine, signifie l'indépendance dans la prise des actes législatifs par la Conférence de l'Union et l'indépendance dans la prise des actes exécutifs par le Conseil exécutif.

Nous espérons que le droit de l'Union africaine adoptera la méthode de prise de décision comme c'est le cas au sein du Comité des représentants permanents de l'Union européenne.

Sous-section 4 : Les sessions

Le Conseil exécutif se réunit au moins deux fois par an dans des sessions ordinaires, mais une session extraordinaire reste possible à la demande d'un Etat membre et après acceptation de la part des deux tiers des Etats⁹¹⁵. Les sessions ordinaires auront lieu les mois de février et juillet, sinon dans une autre date proposée par la Commission de l'Union et après une concertation entre le président du Conseil exécutif et les Etats membres⁹¹⁶. Il ne s'agit pas là d'une session extraordinaire, mais d'une session ordinaire décalée. Les sessions extraordinaires ont été traitées dans l'article 12 qui dit que le Conseil exécutif peut se réunir à la demande d'un Etat membre ou du président de la Commission de l'Union après concertation avec le président de la Conférence de

⁹¹⁵ Article 10, paragraphe 2, de l'Acte constitutif.

⁹¹⁶ Article 8 du règlement intérieur du Conseil exécutif.

l'Union et après l'accord des deux tiers des Etats membres. La réunion doit avoir lieu au siège de l'Union.

Bien que les textes ne précisent pas si une session extraordinaire peut avoir lieu après une demande de la Conférence de l'Union au Conseil exécutif, ce droit a bien été utilisé par la dite Conférence considérée comme l'autorité suprême qui a tous les droits au sein de l'Organisation. A ce propos nous pouvons citer en exemple l'appel à une session extraordinaire du Conseil exécutif fait par la Conférence de l'Union, lors de la 4^{ème} session ordinaire qui a eu lieu à Abuja en janvier 2005.⁹¹⁷

Nous remarquons une différence entre les deux articles précédents (l'article 10 de l'Acte constitutif et l'article 12 du règlement intérieur du Conseil exécutif) en ce qui concerne la partie qui a le droit de demander une session extraordinaire du Conseil exécutif : la première accorde ce droit à un Etat membre et la deuxième a ajouté à cet Etat le président de la Commission de l'Union. En fait, le règlement intérieur a élargi le spectre de ce droit ce qui peut être considéré comme une infraction aux dispositions de l'Acte constitutif et non pas un simple amendement.

Dans l'Union européenne, c'est le président du Conseil qui convoque le Conseil en vue d'une réunion ; le président étant le représentant de l'État membre qui assure la présidence du Conseil ou le haut représentant pour les Affaires étrangères et la politique de sécurité ; la liste des points à aborder est de l'initiative du Haut représentant, d'un des membres du Conseil ou de la Commission européenne⁹¹⁸. Le Conseil vote en public lorsqu'il délibère et vote sur un projet d'acte législatif⁹¹⁹.

Nous pouvons dire que le nombre de sessions du Conseil de l'Union européenne est acceptable, car cet organe n'est chargé que des missions législatives ; la Commission européenne est, elle, chargée du pouvoir exécutif. Cependant, ledit Conseil ne se réunit pas chaque jour, mais selon le besoin d'émission d'actes législatifs. D'autre part, ce qui étonne est que l'Acte constitutif de l'Union africaine a attribué le pouvoir exécutif au Conseil exécutif qui à son tour est responsable devant la Conférence de l'Union pour la mise en œuvre des actes législatifs. Or ce Conseil ne se réunit que deux fois par an sauf session extraordinaire. Comment pouvons-nous imaginer que

⁹¹⁷ Document N° ASSEMBLY/AU/DEC.57(IV)

⁹¹⁸ FEVRIER Jean-Marc, TERPAN Fabien. Les mots de l'Union européenne. Op.cit. P.36.

⁹¹⁹ Article 5, paragraphe 1 du Règlement intérieur du Conseil de l'Union européenne.

l'organe exécutif puisse se montrer efficace dans ces conditions, à savoir sur quelques jours de l'année? Même si nous savons qu'il existe des comités techniques spécialisés et le Comité des représentants permanents. Ces derniers n'ont cependant pas la possibilité de décision obligatoire car leur tâche se borne à élaborer les projets de travail du Conseil exécutif, lequel approuve, rejette ou modifie ce qui a été préparé. Ainsi, nous estimons que cette situation irrationnelle concernant le rythme des sessions du Conseil exécutif, doit être revue soit en instaurant des réunions mensuelles, soit en permettant au Comité des représentants permanents et aux comités techniques spécialisés de prendre des décisions obligatoires en cas d'approbation de tous leurs membres.

Les réunions du Conseil exécutif doivent se faire au siège de l'Union, à Addis-Abeba, à moins qu'un Etat n'exprime sa volonté de les accueillir. Le cas échéant, c'est l'Etat hôte qui prend en charge tous les frais d'organisation. Parmi les autres critères adoptés lors de l'attribution du droit d'organisation d'une session on peut citer : le pays hôte ne doit pas être sujet à des sanctions de la part de l'Union, il doit remplir toutes les conditions imposées par le Conseil exécutif, notamment la situation sécuritaire dans le pays et la garantie des services logistiques que l'organisation nécessite lors d'un tel événement. En cas de plusieurs demandes, le Conseil exécutif tranchera après un vote et à la majorité simple. En cas de désistement du pays candidat, la session doit se tenir au siège de l'Union⁹²⁰. La clause 26 du rapport du Conseil exécutif concernant les amendements, stipule que les sessions ordinaires du Conseil exécutif doivent se tenir au même endroit où se déroulent les sessions ordinaires de la Conférence. Nous pensons que cette clause 26 ne contredit pas l'article 6 du règlement intérieur, au contraire il vient le compléter. Nous aurions trouvé préférable que les réunions dudit Conseil se poursuivent au sein du Siège situé à Addis-Abeba afin de ne pas surcharger par des déplacements inutiles, les administrateurs, le personnel et les membres des Comités, car il est nécessaire que ce travail se déroule dans le calme. En outre, les déplacements sont sources de dépenses superflues, d'autant que l'Union reçoit des subventions étrangères pour son fonctionnement.

Lors de la séance d'ouverture de chaque session le Conseil exécutif adopte l'ordre du jour qui a été préparé par les comités techniques spécialisés et qui contient : 1) le

⁹²⁰ Article 6 du règlement intérieur du Conseil exécutif.

rapport de la Commission de l'Union. 2) le rapport des comités techniques spécialisés. 3) les questions présentées au Conseil exécutif par la Conférence de l'Union. 4) les questions qui n'ont pas été traitées par le Conseil exécutif, lors des réunions antérieures. 5) le projet du budget proposé à l'Union. 6) les points proposés par les Etats membres⁹²¹. Aussi, c'est au président du Conseil de l'Union européenne que revient la tâche d'établir l'ordre du jour provisoire de chaque session, qui comporte, une partie A et une partie B⁹²². Après délibération, le Conseil adopte ses résolutions à la seule condition que les documents et projets soient prêts dans les vingt-trois langues officielles. Cette règle peut être contournée à l'unanimité en cas d'urgence. Le même principe s'applique également aux propositions de médication présentées et examinées en cours de session.

Les réunions du Conseil exécutif doivent se tenir à huis clos ; or il est possible de les rendre publiques si la majorité simple le décide. Les langues utilisées sont en priorité les langues africaines, tant que cela est possible, sinon l'Anglais, le Français, le Portugais et l'Espagnol. Cependant, la langue arabe qui est pourtant citée dans l'article 25 de l'Acte constitutif, n'est pas mentionnée avec les autres langues ce qui est considéré comme une infraction aux dispositions dudit Acte constitutif et non pas seulement un oubli.

Le quorum est fixé aux deux tiers des Etats membres et ce, même s'il s'agit d'une session ordinaire ou extraordinaire⁹²³. Contrairement aux réunions de la Conférence de l'Union, l'Acte constitutif n'impose pas la présence de tous les Etats membres. Ceci s'explique par le fait que le Conseil exécutif étant le responsable effectif de la direction de l'Union, il serait contreproductif de lier ses réunions à la présence de tous les Etats membres. En revanche, le Conseil de l'Union européenne siège en public pour ce qui concerne la délibération et le vote des projets d'actes législatifs. En pratique, l'équilibre entre les intérêts particuliers des États membres ceux de l'Union se traite au sein du Conseil⁹²⁴. Nous pouvons dire que les convergences ou les divergences d'intérêts entre les Etats membres se présentent de façon différente au sein du Conseil exécutif et du Conseil de l'Union européenne. Pour le premier, le

⁹²¹ Article 9 du Règlement intérieur du Conseil exécutif.

⁹²² Article 3 du Règlement intérieur du Conseil de l'Union européenne.

⁹²³ Article 11, paragraphe 2, de l'Acte constitutif et article 7 du Règlement intérieur du Conseil exécutif.

⁹²⁴ BORCHARDT Klaus-Dieter. L'ABC du droit de l'Union européenne. Op.cit. P.62.

sujet est lié à la mise en œuvre de ce qui a été adopté par la Conférence de l'Union ainsi que des discussions à propos des méthodes ou des mécanismes d'application. Ces discussions s'annoncent généralement moins difficiles que l'adoption des droits et des obligations imposés aux Etats membres. Par conséquent, le quorum est atteint au Conseil exécutif avec les deux tiers des Etats membres. En ce qui concerne le second cas, les sujets de discussion et d'acceptation entre les membres du Conseil de l'Union européenne relèvent du droit de l'Union qui est appliqué par effet direct dans les pays cités ci-dessus. Par conséquent, la présence de tous les Etats membres est nécessaire afin de maintenir l'équilibre entre les intérêts des pays membres.

La participation des ministres des Affaires étrangères ou de leurs représentants est recommandée aux sessions de l'Union africaine. De même, les personnalités suivantes ont le droit d'être présentes aux sommets et ce, selon l'importance des sessions : le président de la Commission de l'Union, son vice-président et ses commissaires, le président du parlement, les présidents des différents organes de l'Union, les présidents exécutifs des communautés économiques régionales africaines. Le Conseil exécutif a le droit d'inviter toute autre personne. C'est la même disposition que l'on trouve dans le droit de l'Union européenne où peuvent assister aux réunions du Conseil, la Commission européenne et la Banque centrale européenne⁹²⁵.

En résumé, nous pouvons dire que le système de réunions décidé par le droit de l'Union africaine représente quelques points similaires avec celui de l'Union européenne, car les fondateurs africains quand ils ont créé l'Union africaine en tant qu'Organisation internationale, voulaient s'aligner sur les étapes suivies par l'Union européenne, tout en conservant leur volonté de pensée. Cela explique des différences significatives entre les droits des deux Unions en raison du fait que les fondateurs africains ont refusé d'approuver les règles, mécanismes et principes consacrés par le droit de l'Union européenne et qui ont donné son impulsion à cette dernière. En réalité, à ce jour, l'Union africaine au bout de dix ans de vie n'a pas atteint la moindre partie de ce que l'Union européenne a obtenu, parce que la première n'a pas su se créer d'autonomie dans son travail, restant sans cesse dominée par la volonté des Etats membres et qu'elle n'a pas instauré une législation mettant en place un véritable lien entre les Etats membres et elle de même que pour les Etats membres entre eux. Par

⁹²⁵ Article 5 du Règlement intérieur du Conseil de l'Union européenne.

conséquent, nous croyons que les fondateurs africains dans leur souhait d'imiter le droit de l'Union européenne n'en ont visé que la structure et quelques sujets et procédures n'affectant pas l'avis des Etats membres et leurs intérêts au sein de l'Union. Les sujets touchant à la souveraineté des Etats se sont vus assortis de règles objectives ou procédures souvent vagues et générales – qui n'ont pas cours en droit de l'Union européenne -. L'objectif de cet aspect général était de laisser toute liberté à la Conférence de l'Union pour prendre des actes et mesures juridiques qui n'entrent pas en conflit avec les intérêts nationaux, même si ces mesures devaient être au détriment des intérêts communautaires.

Section 2 : le vote des décisions

L'article 11, paragraphe 2 de l'Acte constitutif stipule que le Conseil exécutif prend ses décisions par consensus ; en cas d'impossibilité de consensus, l'accord des deux tiers des Etats membres est requis. Le règlement des questions procédurales se fait par un vote à majorité simple. Il est à noter que le quorum requis pour toutes les réunions est des deux tiers des Etats membres et non pas des deux tiers des Etats présents lors de la réunion⁹²⁶. Par exemple, le nombre des Etats membres étant de 54, une réunion du Conseil exécutif est considérée comme légale si le nombre des Etats présents est de 36 au moins. Or, si dans ce cas le consensus à propos d'une décision se fait à 36 voix (c'est-à-dire le nombre des Etats présents), la majorité des deux tiers se fait avec uniquement 24 voix ($\frac{2}{3}$ des 36 Etats), ce qui veut dire que quelques décisions peuvent se prendre avec l'accord d'un nombre de pays qui serait inférieur à la moitié du nombre des pays membres ; car le travail du Conseil exécutif concerne le pouvoir exécutif.

Il s'agit des mêmes dispositions citées dans l'article 19 du règlement intérieur du Conseil exécutif, sauf que ce dernier a ajouté une autre disposition dans le paragraphe 4, en précisant que l'abstention de vote de la part de pays membres ne doit pas entraver la prise de décision par consensus. Cela confirme que la prise de décision est toujours par consensus et non à l'unanimité, car il est difficile d'obtenir l'adhésion totale de 54 pays.

⁹²⁶ AL-ANANI Ibrahim Mohammed. Le droit des organisations internationales. Op.cit. P.124.

Nous remarquons que cette règle dans le vote demande l'unanimité de tous les Etats membres, et dans le cas contraire, la majorité aux deux tiers des pays membres est suffisante. La règle susmentionnée est appliquée par tous les organes de l'Union africaine, qu'ils soient législatifs ou exécutifs sans tenir aucun compte de la nature des décisions à prendre. Cela confirme que les fondateurs de l'Union africaine étaient conscients de la difficulté d'obtenir l'unanimité entre les membres dont les vues, les idées et les orientations divergent et c'est pour cela qu'ils ont rendu possible une double méthode (unanimité/aux deux tiers). Ce qui ne donne pas un vrai travail communautaire dans la mesure où les décisions ne portent pas la voix de tous les Etats, particulièrement dans les actes législatifs de la Conférence de l'Union qui créent des obligations devant être respectées. Nous notons ici que les fondateurs mentionnés n'ont pas suivi les traditions du droit de l'Union européenne en raison des circonstances entourant la prise et la mise en œuvre des décisions de l'Union africaine.

De même, nous notons la différence dans le mode de vote du Conseil de l'Union européenne.

Le vote au sein du Conseil de l'Union européenne nous amène à la logique de la géométrie variable, selon l'importance du sujet, habituellement soumis à un vote à la majorité simple ou parfois à la majorité qualifiée qui permet de connaître la puissance d'un Etat membre en fonction de sa population et de sa dimension historique. Enfin, dans plusieurs domaines le vote se fera à l'unanimité, ce qui donne le droit de veto aux Etats membres de l'Union⁹²⁷.

L'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a également fait passer les modes de vote pour prise de décision, à la majorité qualifiée. Mais bien que la méthode de calcul de la majorité qualifiée figure dans l'article 238 du TFUE, le protocole n°36 annexé au traité de Lisbonne sur les dispositions intermédiaires prévoit que ces nouvelles méthodes n'entreront pas en vigueur dans le même temps que le traité de Lisbonne.

A cet effet, un régime transitoire en trois étapes a été mis au point :

⁹²⁷ MERAND Frédéric et WEISBEIN Julien. Introduction à l'Union européenne. Op.cit. P.56.

A. Jusqu'au 31 octobre 2014, le traité de Nice continuera d'être appliqué quant aux modes de calcul de la majorité qu'il énonce. Il s'agit d'une étape de transition qui s'étalera du 1er novembre 2014 au 31 mars 2017.

B. Seront suivies dans leur intégralité les règles posées par le traité de Lisbonne pour ce qui concerne le calcul de la majorité qualifiée, de la manière dont ces règles apparaissent dans les articles précités du TUE et du TFUE.

C. Les modes de calcul relatifs à la majorité politique, économique et démographique de chaque Etat membre de l'Union.

Actuellement, un minimum de 255 votes sur 345 est incontournable pour constituer une majorité qualifiée et tout État est en droit d'exiger que le nombre de votes favorables représente au minimum 65 % de la population totale de l'Union. Cette majorité doit également représenter une majorité d'États, ce qui sous-entend que la nouvelle majorité qualifiée s'appuie à présent sur une double majorité : d'États et de population au sein de l'Union⁹²⁸.

Modalités de vote au sein du Conseil :

1.) La majorité simple. La majorité simple doit comporter une majorité des membres, soit actuellement 15 sur 28 (51% des Etats membres), sauf abstention et concerne dans la plupart des cas les décisions de procédure. (C'est la même règle dans l'Acte constitutif de l'Union africaine et les règlements intérieurs de chacun de ses organes à la majorité simple pour des questions de procédure). Suivant l'article 238, paragraphe 1 du TFUE, chaque État membre dispose d'une voix⁹²⁹. Le Conseil en conformité avec la majorité simple statue sur l'organisation du secrétariat général, décide à la majorité simple pour les questions de procédure ainsi que pour l'adoption de son règlement intérieur (article 240, paragraphe 2, 3 du TFUE). Le Conseil peut demander à la Commission à la majorité simple, l'élaboration d'études sur divers sujets et également de faire des propositions pour le lancement des objectifs de l'Union ; à l'issue d'une consultation avec la Commission, le Conseil décide à la

⁹²⁸ CARDOT Patrice. La majorité qualifiée au sein du Conseil européen et du Conseil de l'Union avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. Décembre 2011. Consulté le 26/03/2013 <http://www.regards-citoyens.com/article-la-majorite-qualifiee-au-sein-du-conseil-europeen-et-du-conseil-de-l-union-avec-l-entree-en-vigueur-du-traite-de-lisbonne--41383151.html>

⁹²⁹ Introduction au Conseil de l'Union européenne, 2008. Op.cit. P.25.

majorité simple des règles régissant les comités désignés par les traités (article 241 et 242 du TFUE).

2.) La majorité qualifiée, nouvelle procédure. Le vote à la majorité qualifiée, vise à l'équilibre des voix des membres du Conseil par rapport à la taille de l'État en question. Le recours à cette majorité est désormais utilisé pour la plupart des décisions auxquelles l'Union européenne se trouve confrontée.

Pour faire face à la double majorité qualifiée on doit réunir au moins 55% des membres du Conseil dont 65% de la population de l'Union. Cette majorité repose sur le principe fédératif de la double représentation des Etats membres et des peuples. Ce cas intervient lorsque le Conseil statue sur proposition de la Commission, mettant par là-même en relief la confiance dont cette dernière est créditée. Mais, si un ou plusieurs Etats membres demandent le vote à la majorité qualifiée, dans ce cas, la majorité exigée est de 72% des membres totalisant 65% de la population. Cette nouvelle mesure, outre le fait qu'elle tient compte du critère de la population, met en exergue l'importance de la proposition de la Commission ou du Haut Représentant. L'exigence des 55 % et 65 % se justifie par un souci de conciliation des intérêts des uns et des autres.

En réalité, le Conseil préfère procéder par consensus et de ce fait il ne se tourne que peu souvent vers le vote. Toutefois, il est bon de préciser que la majorité qualifiée favorise un meilleur rapprochement des positions des Etats membres ainsi que la prise de décision dans le sens des intérêts de l'Union⁹³⁰. Le nouveau système de vote à double majorité qualifiée sera maintenu jusqu'en 2014, voire 2017 avec le compromis de Ioannina ; à cette date la double majorité des États et des citoyens de l'Union remplacera le vote à double majorité qualifiée⁹³¹.

Nous notons que l'idée du droit de l'Union européenne d'utiliser la méthode de la majorité qualifiée signifie la représentation formelle d'un certain nombre de pays membres ; de plus, s'ajoute la représentation d'un certain pourcentage de la

⁹³⁰ SIDJANSKI Dusan. Le traité de Lisbonne ou la tentation de l'intergouvernemental ? Op.cit. P.8. Et BLUMANN Claude, DUBOIS Louis. Droit institutionnel de l'Union européenne. Op.cit. P.261.

⁹³¹ Cf. Déclaration annexe N° 7. Déclarations annexées à l'acte final de la conférence intergouvernementale qui a adopté le traité de Lisbonne. Journal officiel de l'Union européenne. C 83. 30.03.2010. P 338. Et CLOUET Louise-Marie, MARCHETTI Andreas. L'Europe et le monde en 2020. Essai de prospective franco-allemande. Septentrion presses universitaire. Paris. 2011. P.272.

population de l'Union grâce à l'approbation du vote par leurs Etats. Cette méthode est un compromis entre la réalité de la vie communautaire en termes de population de chaque Etat membre et entre les droits et obligations qui relèvent de la législation du Conseil de l'Union ; en d'autres mots, il s'agit de la tentative de prendre en compte l'aspect démographique des Etats membres. Ladite méthode ne se rencontre pas dans le droit de l'Union africaine en dépit du fait que les fondateurs africains aient pris plusieurs dispositions au droit de l'Union européenne. Les premiers ont adopté la méthode de la majorité qualifiée en deuxième solution dans le cas d'un échec pour obtenir l'unanimité de tous les Etats membres ; cependant, ils n'ont pas envisagé de pourcentage de la population des Etats-parties du continent africain. C'est à notre avis, dans l'idée de s'en tenir aux exigences des Etats membres quant au principe de l'égalité de souveraineté, en occultant que l'unité communautaire nécessite de se pencher sur les conditions des Etats membres au niveau de leur population, de leur espace géographique et de leur capacité économique... Pour exemple, comment mettre sur les mêmes plateaux de la balance les Seychelles (environ quatre-vingt dix mille habitants), Djibouti (environ huit cent soixante-treize mille habitants), et le Nigéria (environ cent soixante-dix-sept millions d'habitants) ou l'Ethiopie (environ quatre vingt-seize millions d'habitants) ? Nous pensons que la méthode de la double représentation devrait être suivie par l'Union africaine car elle est plus proche de la justice et de l'application de la démocratie.

3.) L'unanimité. Certains domaines la requièrent toujours, tels que la fiscalité, les questions de nature constitutionnelle, la sécurité sociale, l'environnement (en partie), l'énergie, la culture, l'industrie, les accords internationaux horizontaux avec les pays développés. Elle est également observée pour les stratégies, les actions ou les positions communes arrêtées par le Conseil dans le cadre de la Politique Etrangère et de Sécurité Commune et dans une grande proportion des secteurs liés à la justice et aux affaires intérieures. En dernier point, l'unanimité est absolument requise dans la mesure où le Conseil souhaite modifier une proposition de la Commission, s'opposant dans ce cas à l'avis de celle-ci.

Cependant, la Commission peut, quel que soit le moment de la négociation, présenter une proposition amendée, ce qui lui confère un rôle actif et prépondérant dans le déroulement de la négociation du Conseil. Dans le cas d'une abstention d'un membre

du Conseil l'unanimité est préservée. Si l'urgence d'une décision demande formellement qu'elle soit arrêtée avant la convocation d'une session du Conseil, un vote par écrit peut être envisagé si toutefois le Conseil décide à l'unanimité d'utiliser ce processus⁹³².

Dans les nouvelles dispositions induites par le traité de Lisbonne, nous avons déjà fait allusion à celle qui permet au Conseil européen de modifier le mode de décision au Conseil de l'Union européenne, à savoir muter de l'unanimité à la majorité. Cette innovation restreint les risques de blocage liés au vote à l'unanimité ; notons que les domaines sensibles tels que la fiscalité, la sécurité sociale, la politique étrangère, la défense commune continuent dans le sens de l'unanimité. Ce procédé de la double majorité présente le double avantage d'être plus démocratique et plus efficace, face à celui existant dans le traité de Nice ; en effet, il rend plus accessible la formation des majorités et donc la prise de décision, ce qui doit passer en première ligne des objectifs d'une Union composée de 28 États et appelée encore à grossir⁹³³. En revanche, en règle générale, le Conseil exécutif de l'Union africaine prend les décisions à l'unanimité, et en cas d'impossibilité, à la majorité qualifiée. Ce système agit dans tous les domaines et pour toutes les questions ce qui dénote l'absence de priorités entre les objectifs et l'existence d'un seul niveau d'importance, ainsi que l'absence d'identification de domaines ou de politiques nécessitant l'unanimité. Nous constatons ici que les fondateurs africains n'ont pas précisé le sujet de l'unanimité dans les politiques internes des Etats membres, non plus que pour les questions de paix et de sécurité, toujours au nom du respect de l'égalité de souveraineté. Lesdits fondateurs ont décidé que le droit de l'Union doit intervenir conformément à la décision de la Conférence de l'Union vis-à-vis de circonstances graves telles que crimes de guerre, crimes contre l'humanité, crimes de génocide (article 4, paragraphe h de l'Acte constitutif) ; a également été décidé le droit des Etats membres de solliciter l'intervention de l'Union dans tel Etat pour restaurer la paix et la sécurité (article 4, paragraphe j de l'Acte constitutif). Sur ces derniers points, nous sommes convaincu que la méthode adoptée par les fondateurs africains est la bonne parce qu'il

⁹³² ROUX Jérôme. Droit général de l'Union européenne. Op.cit. P.138.

⁹³³ Fondation Robert SCHUMAN. Le Traité de Lisbonne expliqué en 10 fiches. Décembre 2007 (Mise à jour en décembre 2009 lors de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne). P. 9. Consulté le 28/03/2013
<http://www.robert-schuman.eu/doc/divers/lisbonne/fr/10fiches.pdf>

est impossible d'exiger l'unanimité sur les questions mentionnées, cela augmenterait la gravité de la situation, d'autant que le continent africain est en permanence soumis à ces types de crimes faisant que la paix et la sécurité sont constamment menacées en des points successifs du continent. Aussi, nous trouvons préférable le recours à l'unanimité pour les questions relatives aux obligations économiques ou financières, car dans ce cas, les Etats membres sont obligés d'accepter suivant leur capacité économique afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs fonctions et aussi parce que, pour nous, l'économie est l'épine dorsale de la vie communautaire.

Le Président du Conseil, à l'instar de tout autre membre de cette organisation, peut demander un vote. C'est également le droit de la Commission à la condition que la majorité des membres du Conseil en soient d'accord. L'article 239 du TFUE précise qu'en cas de vote, chaque membre du Conseil peut recevoir délégation d'un seul des autres membres. Cette possibilité donnée à un Etat membre de déléguer un autre Etat pour voter, n'est pas suivie par le Conseil exécutif de l'Union africaine qui lui, délègue un représentant du même Etat. Nous estimons cela comme un indicateur du manque de points de vue ou de dispositions politiques communs entre les Etats avant l'élaboration de l'Acte constitutif. Et chaque Etat africain jouit d'une seule voix au moment du vote, et s'il est soumis à des sanctions de la part de la Conférence de l'Union africaine, il sera privé de son droit de voter.

Les projets de décisions sont présentés au Conseil exécutif après une recommandation écrite de la part du comité des représentants permanents. Il est possible de retirer le projet de décision ou de le modifier de la part de la partie qui l'a proposé avant qu'il ne soit voté. De même tout Etat membre a le droit de présenter à nouveau un projet de décision après sa modification et après la consultation financière de la Commission de l'Union. Toute proposition qui vise à modifier, par ajout ou par retrait d'un élément un texte de loi, est considéré comme un amendement et doit, par conséquent, être soumise à vote en cas de proposition d'amendement. Le Conseil exécutif est en droit de modifier le contenu de cette proposition lors du débat en cas d'adoption d'un texte amendé, ce texte doit d'abord être voté puis il doit être considéré sur le même pied d'égalité que les textes de loi originaux⁹³⁴.

⁹³⁴ Article 29 du Règlement intérieur du Conseil exécutif.

Sur le plan pratique, nous pouvons dire que lors des prises de décision, le Conseil exécutif de l'Union africaine est libre d'approuver, de rejeter ou d'amender les propositions de résolution, d'un ou plusieurs Etats, des comités techniques spécialisés ou du Comité des représentants permanents, même si ces projets ont été longuement étudiés et approuvés par toutes les parties des comités susmentionnés, ou accompagnaient les recommandations. A notre avis, ce système entrave le bon fonctionnement du travail et gèle les fonctions et capacités desdits comités mis en place en vertu du droit de l'Union. Il faut ajouter que selon l'article 12 de l'Acte constitutif, le Conseil exécutif doit adopter son règlement intérieur, mais en réalité, c'est la Conférence de l'Union qui l'adopte ; il s'agit là d'une violation flagrante car cette dernière a un droit de contrôle sur le Conseil exécutif mais ne le remplace pas dans l'exercice de ses fonctions. Malheureusement, le rôle du pouvoir judiciaire (Cour africaine de Justice) est absent lors de telles violations.

Le mode de scrutin a été précisé dans l'article 31 du règlement intérieur du Conseil exécutif et porte sur les questions de fond et de procédure ; pour la première, le vote est secret, pour la deuxième, c'est le Conseil exécutif qui décide du mode de scrutin ; l'article 32 impose le scrutin secret sauf pour ce qui est du vote du président du Conseil exécutif, de son vice-président et du rapporteur.

Les décisions sont ratifiées de la part du président du Conseil exécutif et du président de la Commission de l'Union. Elles seront publiées dans le journal officiel de l'Union africaine et dans toutes les langues officielles, dans un délai de 15 jours à partir de la date de leur signature. Ensuite, ces décisions doivent être communiquées aux Etats membres, aux différents organes de l'Union et aux communautés économiques régionales africaines. Cependant, dans la pratique, nous constatons que les publications seront en anglais ou en français en tant que langues internationales, et rarement en arabe, pas davantage en langues africaines même pour les langues officielles de l'Union.

Section 3 : les fonctions et les pouvoirs

Les traités n'ont pas accordé au Conseil de l'Union européenne les mêmes attributions vis-à-vis des trois Communautés et de grandes différences ont été avérées entre le traité instituant la CECA, traité qui expira le 23 juillet 2002 à l'institution du

traité de Maastricht, et les traités à l'origine de la CEE et la CEEA. Dans la CECA de 1951, toute la force institutionnelle était assurée par la Haute Autorité et dans ce cadre le Conseil des ministres passait au second plan, dans le but de faire l'harmonie entre les actions de la Haute Autorité et celles des gouvernements responsables de la politique économique générale des États membres. Les deux traités de Rome de 1957 basculèrent l'équilibre des attributions de la CECA et le Conseil devint le point névralgique du système institutionnel, récoltant ainsi la part la plus importante du pouvoir de décision. Du rapprochement des articles 8 du traité de la CECA et 145, paragraphe 1 du traité de la CEE, émanèrent des dispositions fixant de façon significative les compétences respectives de la Haute Autorité et du Conseil. Les deux institutions, dans l'ensemble de leur action, vont dans le même sens, celui de veiller à la réalisation des objectifs fixés par le traité et en respectant les conditions prévues⁹³⁵.

Le Conseil unique institué par le traité de fusion des exécutifs de 1965 a repris les compétences dont jouissaient les Conseils de chacune des Communautés. Toutefois, le caractère unique institutionnel n'est pas suivi d'une fusion matérielle des traités et de ce fait, le Conseil continue à user de pouvoirs différents pour chaque Communauté. L'article 202 du traité de la CE, précédemment l'article 145 du traité de la CEE, n'a hérité d'aucune modification depuis 1987, date de l'entrée en vigueur de l'Acte unique européen. Ledit article précité met en place les attributions principales du Conseil, à savoir assurer la coordination des politiques économiques générales des États membres, disposer d'un pouvoir de décision et conférer à la Commission, dans les décisions qu'il adopte, les compétences d'exécution des règles qu'il établit⁹³⁶.

Nous constatons que cette évolution du Conseil de l'Union européenne s'est faite en vertu des synchronisations successives des traités fondateurs de l'unité européenne qui ont remanié en permanence ses pouvoirs et ses fonctions. A contrario, le Conseil exécutif de l'Union africaine n'est qu'une extension du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine en ce sens que cet organe a continué d'exercer les

⁹³⁵ CVCE. Organisations européennes. Attributions du Conseil de l'Union européenne. Consulté le 26/03/2013

<http://www.cvce.eu/collections/unit-content/-/unit/d5906df5-4f83-4603-85f7-0cabc24b9fe1/7a670998-9ffe-427d-b141-a5e739bf2329>

⁹³⁶ Ibid.

mêmes fonctions et pouvoirs exécutifs en changeant simplement de nom. La seule chose à souligner est le rôle exécutif.

L'article 13, paragraphe 1 de l'Acte constitutif a déterminé les missions confiées au Conseil exécutif. Ce dernier doit coordonner et prendre les décisions qui concernent les politiques adoptées dans les secteurs d'intérêt commun. Le paragraphe précité comprenait plusieurs domaines touchant à divers aspects de la vie : économiques, sociaux, culturels, de l'Union ; cependant n'étaient pas mentionnés les domaines de la défense, de la sécurité et de la politique étrangère. Etant donné que le Conseil exécutif exerce le pouvoir exécutif de l'Union, sa tâche sera limitée si les trois derniers secteurs susmentionnés n'existent pas alors qu'ils figurent dans les questions les plus importantes à traiter par le continent africain, compte tenu des troubles et des guerres qui y sévissent en permanence ; de plus, comment mettre en œuvre la politique étrangère de la Conférence de l'Union ?

Mais cette situation de vide a été régularisée et traitée par l'article 5, paragraphe 1 du Règlement intérieur du Conseil exécutif qui a affecté les zones manquantes dans ses fonctions et pouvoirs en y ajoutant d'autres fonctions qui n'apparaissaient pas dans l'Acte constitutif, tout cela approuvé par la Conférence de l'Union à l'encontre de l'Acte constitutif ; en effet, ce dernier préconisait que le Règlement intérieur soit adopté par le Conseil exécutif. Nous pensons que pour le respect du droit, l'Acte constitutif doit être modifié en intégrant les domaines cités plus haut.

Le paragraphe 2 de l'article 13 de l'Acte constitutif stipule que le Conseil exécutif est responsable devant la Conférence de l'Union de toutes les tâches qui lui sont confiées, notamment le contrôle de l'application des politiques de la Conférence. Par ailleurs, le paragraphe 3 autorise le Conseil à déléguer un ou plusieurs de ses pouvoirs ou de ses tâches aux comités techniques spécialisés.

Nous croyons que cette délégation est logique et nécessaire tant que ces comités établis par l'Acte constitutif exécutent en accord avec tous leurs membres le travail du Conseil exécutif et sous son contrôle, pour qu'au final ce dernier accepte d'emblée le travail qui aura été fait et ce, dans l'objectif de gagner du temps et d'éviter des efforts inutiles.

Le Conseil exécutif a adressé des recommandations aux comités des représentants permanents et est autorisé à approuver les tâches confiées à la Commission de l'Union. Enfin, le Conseil exécutif est responsable de l'application des sanctions prises par la Conférence contre les Etats membres, notamment en cas de retard de règlement des cotisations, d'infraction d'ordre politique ou en cas d'amendements anticonstitutionnels⁹³⁷.

Le Conseil de l'Union européenne est au premier chef un organe législatif, fonction qu'il partage avec le Parlement européen dans le cadre de la codécision. Ce partage s'effectue selon des formes qui sont dépendantes du type de procédure mise en œuvre : procédure législative ordinaire, ou coopération, ou consultation. La procédure applicable dépend de la base juridique sur laquelle repose l'acte proposé⁹³⁸. Le Conseil doit, au surplus assurer la coordination des politiques économiques générales des États membres⁹³⁹ de même qu'il établit le budget, à partir d'un avant-projet présenté par la Commission européenne, budget qui doit toutefois être approuvé par le Parlement européen. C'est aussi le Conseil qui veille à ce que le Parlement européen donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget⁹⁴⁰, qui nomme les membres de la Cour des comptes, du Comité économique et social et du Comité des régions. D'autre part, des attributions internationales lui sont conférées. Conjointement avec la Commission, il donne son aval aux négociations d'actes internationaux par la Commission et il est le seul, sauf exception, à pouvoir conclure de tels accords⁹⁴¹.

Nous concluons que le pouvoir législatif de l'Union africaine ainsi que l'approbation du budget sont exercés par la Conférence de l'Union, sans la participation du Parlement panafricain dont, jusqu'à aujourd'hui, le rôle se borne à être consultatif. Ainsi que l'on ne trouve pas dans le droit de l'Union africaine de diversité dans les procédures législatives. Cela reflète évidemment l'efficacité de l'activité de l'Union. Au plan pratique, la vie communautaire demande une législation en rapport avec les différents domaines, comme c'est le cas dans le droit de l'Union européenne.

⁹³⁷ L'article 5, paragraphes 3 et 4 du Règlement intérieur du Conseil exécutif.

⁹³⁸ MASSON Antoine, NIHOUL Paul. Droit de l'Union européenne. Op.cit. P.34.

⁹³⁹ MERAND Frédéric et WEISBEIN Julien. Introduction à l'Union européenne. Op.cit. P.56

⁹⁴⁰ Ibid. P.55.

⁹⁴¹ DONY Marianne. Droit de l'Union européenne. Op.cit. P.150

L'article 13, paragraphe 3 du TUE stipule que dans le cadre du deuxième pilier, le Conseil doit prendre les décisions incontournables quant à la définition et à la mise en pratique de la politique européenne de sécurité commune, en se basant sur les orientations définies par le Conseil européen. C'est le Conseil qui détermine les actions communes (article 14 TUE) ainsi que les positions communes (article 15 TUE) et qui préconise au Conseil européen des stratégies européennes et les met en œuvre en adoptant notamment des positions et actions de l'Union.

Dans le domaine du travail en commun au plan judiciaire et policier en matière pénale, et cela eu égard à l'article 34, paragraphe 2 du TUE, le Conseil peut adopter des décisions et déterminer les mesures en vue de leur exécution. Il lui incombe de mettre au point des conventions puis de les soumettre à l'approbation des Etats membres de l'Union. Ces conventions peuvent faire l'objet de mesures d'application adoptées au sein du Conseil, à la majorité des deux tiers des parties contractantes.

Nous remarquons, après avoir exposé les pouvoirs et les compétences du Conseil exécutif, que ce dernier ne jouit ni de pouvoirs législatifs ni de pouvoirs financiers. Son rôle se résume en la coordination des politiques communes de l'Union dans tous les domaines responsables devant la Conférence de l'Union, et l'exécution des résolutions prises par la conférence de l'Union, le pouvoir législatif étant uniquement l'apanage de la Conférence. Quant au conseil de l'Union européenne, il dispose d'un pouvoir législatif par l'émission de règlements, directives et décisions en partenariat avec le Parlement européen. Il possède également le pouvoir de coordination entre les politiques économiques générales des Etats membres. Concernant l'adoption du budget, elle intervient également après approbation du Parlement. Le Conseil reconnaît les systèmes financiers des divers organes de l'Union. Cet organe est celui à travers lequel se reflètent tous les Etats membres et qu'ils défendent leurs intérêts. C'est l'organe principal de l'Union dans le processus décisionnel.

Nous concluons que le Conseil exécutif est similaire au Conseil de l'Union européenne en termes de composition des ministres des Etats membres et de l'existence de comités techniques spécialisés ainsi que d'un Comité des représentants permanents. Mais la grande différence entre les deux Conseils réside dans la qualité des tâches et des pouvoirs ; le premier a des fonctions et des pouvoirs exécutifs, le second des fonctions et des pouvoirs législatifs. La raison en est que la Conférence de

l'Union africaine s'est approprié le pouvoir législatif ; toutefois, celle-ci est composée des chefs d'Etat et de gouvernements des pays membres qui privilégient les affaires nationales. Aussi, ladite Conférence a chargé le Conseil exécutif de préparer ses réunions ainsi que les questions à débattre au sein de la Conférence⁹⁴², laissant entendre que le Conseil précité élabore les projets des actes législatifs décidés par la Conférence de l'Union, puis les met en œuvre après approbation de cette dernière⁹⁴³. Cela explique la similitude de composition – hors les pouvoirs – entre le Conseil exécutif et son homologue ; donc le premier peut préparer, sans la participation d'autres organes de l'Union africaine, les projets des actes législatifs. En fin de compte, l'acceptation, le refus ou l'amendement desdits actes passent par la Conférence de l'Union.

Conclusion du chapitre II

Dans le cadre de notre appréciation au sujet de l'Union africaine en tant que nouvelle organisation venant après l'Organisation de l'unité africaine, nous voyons clairement que le Conseil exécutif est l'organe responsable de la mise en œuvre des politiques et des actes législatifs de la Conférence de l'Union, responsabilité qui était déjà la sienne au sein de l'Organisation de l'unité africaine. Mais cela n'empêche pas le développement des mécanismes de travail du Conseil exécutif dans l'esprit d'imiter le système du Conseil de l'Union européenne au niveau de la composition, comme de la création du Comité des représentants permanents, des comités techniques spécialisés et du Comité semblable au Secrétariat du Conseil de l'Union européenne ; toutes ces choses utiles en termes de préparation du Conseil exécutif dans ses projets et le traitement des actes législatifs de la Conférence de l'Union. Il est certain que les rédacteurs de l'Acte constitutif ne suivent pas toutes les idées contenues dans le droit de l'Union européenne concernant le Conseil de l'Union, tels que le système de la troïka, les méthodes de prise de décision selon le domaine de la coopération, de la compétence législative qui lui a été accordée ou de sa coopération avec les autres organes de l'Union. Mais nous pouvons dire que le Conseil exécutif se trouve actuellement, dans une certaine mesure, en situation favorable, parce que le droit de l'Union africaine donne à cet organe le pouvoir exécutif à l'égard des autres organes

⁹⁴² Article 5, paragraphe 1, clause a et b, du Règlement intérieur du Conseil exécutif.

⁹⁴³ Article 5, paragraphe 1, clause d, du Règlement intérieur du Conseil exécutif.

de l'Union, mais son pouvoir vers les Etats membres reste une question dépendant de l'acceptation ou non des Etats, des procédures exécutives. En d'autres termes, il ne faut pas s'attendre à ce que cet organe se voit conférer davantage de pouvoir tant que le processus de la coopération africaine n'est pas réglé comme un système imposé aux États membres pour les obliger à faire des concessions vers l'Union afin d'effectuer un travail harmonisé entre le plan communautaire et le plan national.

Chapitre 3 : la Commission africaine et son homologue européen

Selon la Charte d'une organisation internationale, l'organe administratif de l'organisation s'appelle secrétariat général ou encore Commission ; sa tâche consiste à gérer les affaires administratives quotidiennes de l'Organisation. Cependant, dans toutes ces organisations, les situations diffèrent en termes de pouvoirs, de principes, d'objectifs et de programmes. Précisons que la Commission européenne est davantage qu'un organe administratif, elle a aussi un pouvoir exécutif ; nous développerons ce point plus avant.

En ce qui concerne la création de la Commission dans les deux unités, l'article 20 de l'Acte constitutif de l'Union africaine a décidé de créer une commission composée d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, de commissaires, de membres permanents et d'un certain nombre d'employés qui aident dans les tâches administratives. C'est la Conférence de l'Union qui décide de la formation de la Commission, de ses fonctions et de son système de fonctionnement. Le même Acte constitutif a choisi le nom de « Commission » à la place de « secrétariat général », de « président de Commission » à la place de « secrétaire général ». L'article 33, paragraphe 4 de ladite loi précise que le secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine doit se charger du rôle du secrétariat d'une manière transitoire, en attendant la création du comité de l'Union.

Ici, nous constatons que la Commission est l'une des institutions-clés au sein de l'Union européenne, dans le processus de prise de décision. Au moment de la Communauté économique du charbon et de l'acier a été lancé le nom d'institution de Haute autorité en tant que centre principal de prise de décision. L'autorité suprême est

gérée par des techniciens qui jouissent d'une grande indépendance de la part de leurs gouvernements. Lors du traité de Rome, furent créées deux autres communautés : la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, contenant chacune une commission. En 1965, la fusion des trois communautés européennes porta l'appellation de Commission européenne, les objectifs et les fonctions furent reformulés en conformité avec les transformations auxquelles il avait été procédé⁹⁴⁴. Ladite Commission comporte une certaine originalité dans le cadre institutionnel car elle est dotée d'attributions spéciales, ce qui lui confère une position particulière vis-à-vis des relations entre les Etats membres, la portant de la coopération à l'intégration. Cependant, à compter des années 1970, on remarque un déclin certain de la Commission susmentionnée dans son rôle d'impulsion et de proposition. C'est l'Acte unique européen qui atténua progressivement ce déclin en rendant son rang et ses fonctions à la Commission pour être en phase avec l'économie des traités. Dans cette démarche de revalorisation de cet organe, les traités de révision ultérieurs joueront davantage sur le pouvoir politique et le rôle accentué de la Présidence de la Commission européenne. Toutefois, l'hégémonie du Conseil de l'Union européenne et une recrudescence dans la puissance combinée du Conseil européen et du Parlement peuvent expliquer qu'à ce jour encore on constate une relative érosion du rôle d'impulsion de la Commission précitée⁹⁴⁵. Ajoutons que cette dernière tient son siège à Bruxelles.

Au passage à l'Union africaine, l'Acte constitutif a décidé de la présence de la Commission au sein des organes de l'Union ; à l'époque de l'Organisation de l'unité africaine, on parlait pour le même organe de Secrétariat général. Ce dernier a assuré l'intérim durant le laps de temps qui fut nécessaire pour passer d'une organisation à l'autre.

Concernant l'Union européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier à instauré un organe dénommé « autorité suprême », acteur principal dans les prises de décisions. Et par la suite, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ont créé la Commission européenne.

⁹⁴⁴ LE HARDY DE BEAULIEU Louis. L'Union européenne. Op.cit. P.164.

⁹⁴⁵ BOUTAYEB Chahira. Droit institutionnel de l'Union européenne, Les institutions, L'ordre juridique, Le contentieux. 2^{ème} édition. L.G.D.J. Paris. 2012. P.143.144.

Le HARDY DE BEAULIEU Louis. L'Union européenne. Op.cit. P.164.

Après 1965, les organes précités des trois communautés ont fusionné pour former la Commission.

Cela signifie que depuis la fondation juridique de chaque unité, africaine et européenne, l'organe fonctionne pour la politique et la mise en œuvre des programmes desdites unités. Mais il faut noter que la Commission africaine figurant dans l'Organisation de l'unité africaine et dans l'Union africaine n'a subi aucun changement de statut juridique et est demeuré un organe responsable du travail administratif. Alors que la Commission européenne est un organe principal dans la prise de décision et la force motrice de l'intégration des Etats dans l'Union européenne ; elle est la gardienne des traités de l'acquis communautaire ainsi qu'elle représente le pouvoir exécutif en plus de son rôle administratif.

Section 1 : la composition des deux commissions

L'article 2, paragraphe 1 du statut de la Commission de l'Union africaine, stipule que ladite Commission se compose d'un président, d'un vice président et de huit commissaires. Le paragraphe 2 du même article stipule que la Conférence de l'Union a le droit de revoir le nombre de commissaires chaque fois qu'elle juge cela utile. Le paragraphe 3, lui, précise que les membres de la commission sont subordonnés par un nombre d'employés⁹⁴⁶. Nous notons que l'article 20 de l'Acte constitutif n'a pas précisé le nombre de vice-présidents, non plus que le nombre de commissaires ; cependant, la Conférence de l'Union définit à l'article 2 susmentionné le nombre de huit pour les commissaires et un vice-président⁹⁴⁷. Ladite Conférence, quant à elle, doit revoir à la hausse ou à la baisse le nombre de ses commissaires, à chaque fois que le besoin s'en fait sentir. Le président et le vice-président ne doivent pas être de la même région du continent, de même que les commissaires au niveau de la répartition géographique. Nous devons noter le nombre de commissaires, disproportionné face au

⁹⁴⁶ Cette proposition a été présentée par le conseil exécutif à travers le document N° EX.CL/298 (X) d. REV.1 et a été adoptée par la conférence de l'Union selon le document N° ASSEMBLY/AU/2 (I) d. REV.3

⁹⁴⁷ L'article 39 du règlement intérieur de la Conférence de l'Union stipule que cette dernière nomme huit commissaires sur la base d'une répartition géographique équitable, sachant que les deux régions dont sont originaires le président et le vice-président n'ont le droit qu'à un seul commissaire, en ce sens que le continent africain qui, comme nous l'avons vu plus haut est divisé en cinq régions : l'Est, l'Ouest, le Nord, le Sud et le Centre, peut avoir un président de la région Nord et un vice-président de la région Sud, ce qui veut dire que les autres régions restantes sont les seules à se prévaloir de deux commissaires chacune ; le total sera donc bien de huit commissaires répartis sur les cinq régions.

nombre des Etats membres de l'Union africaine (54) ; néanmoins, dans la pratique ce fait semble gérable au regard de la faible somme d'affaires à traiter sur le continent. A notre avis, la raison en est le manque de travaux en commun entre la Commission avec les autres organes de l'Union, phénomène que nous retrouvons dans l'ensemble du droit africain. De même, les relations entre la Commission et les Etats membres sont purement administratives parce que le droit de l'Union africaine ne s'applique pas par effet direct dans les pays membres. Ainsi, il n'incombe pas à la Commission de contrôler l'application du droit communautaire par les Etats membres. Il s'agit là d'une grande différence avec l'Union européenne. Il est prévu de transformer la Commission africaine en Autorité supranationale et de lui conférer à cette occasion davantage de pouvoir. Lors d'une réunion dans laquelle ce sujet était à l'ordre du jour, un acte juridique a été établi mais pour la plupart, les Etats membres ne l'ont pas ratifié.

Tandis que la Commission européenne doit impérativement être composée de membres nationaux des Etats membres (article 213, paragraphe 1 du TCE, et article 126, paragraphe 1 du TCEEA). Au moins un national de chaque Etat membre doit y figurer, et le nombre de membres portant la nationalité d'un même Etat ne peut dépasser deux (Ainsi les grands Etats tels que la France, l'Allemagne, l'Italie, le Royaume-Uni et l'Espagne bénéficient d'un deuxième membre). Depuis le 1^{er} janvier 1995, à la suite de l'entrée dans l'Union de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, la Commission est composée de vingt membres. A chaque adhésion d'un nouvel Etat membre, le Conseil de l'Union européenne a le pouvoir de faire évoluer le nombre des commissaires à partir d'une décision prise à l'unanimité. Plusieurs solutions ont été étudiées puis proposées dans l'objectif que la Commission ne s'élargisse pas considérablement en dépit des entrées régulières que connaît l'Union⁹⁴⁸. Aussi, les petits et moyens Etats se sont insurgés contre le fait que certains grands Etats bénéficient de deux commissaires.

Dans un premier temps, le Traité d'Amsterdam n'a pas modifié cette règle, mais un protocole annexé audit Traité prévoit, la perte du bénéfice d'un deuxième membre pour les grands Etats lors d'une prochaine adhésion si toutefois un équilibre des voix au sein du Conseil de l'Union vienne compenser ce manque. Est prévue la réunion

⁹⁴⁸ BOUTAYEB Chahira. Droit institutionnel de l'Union européenne. Op.cit. P.145.

d'une conférence intergouvernementale au moins un an avant que l'Union européenne ne dépasse les vingt Etats membres, conférence chargée de réétudier les dispositions des traités relatives à la composition et au fonctionnement des institutions.

Avec en prévision une Europe à vingt-sept Etats membres, le Traité de Nice doit revoir la composition de la Commission en s'appuyant toutefois, au moins en partie, sur les dispositions envisagées par le Traité d'Amsterdam dans la perspective de futures adhésions. A compter du 1^{er} janvier 2005, dès l'entrée en fonction de la première Commission formée après cette date, la règle d'au moins un commissaire par Etat membre est abandonnée. Ainsi, l'Allemagne, le Royaume-Uni, la France, l'Italie et l'Espagne renoncent à leur second commissaire et tout nouvel Etat membre a de ce fait le droit d'être représenté par un commissaire dans la Commission⁹⁴⁹.

L'article 17, paragraphe 5 du TUE a été sacrifié en ce sens que la composition de la Commission s'est organisée sur la base d'un système de rotation qui a été accepté à l'unanimité par le Conseil de l'Union après la signature du traité d'adhésion par le vingt-septième Etat de l'Union. La plus parfaite égalité entre les Etats membres est de rigueur, aussi bien dans la prévision de l'ordre de passage de chaque Etat que dans le temps de présence des nationaux. Il est aussi prévu la formation de groupes de membres représentatifs de la démographie et de la structure géographique de tous les Etats de l'Union. En compensation de l'abandon de l'article susdit est exigé un nouvel équilibre des voix au Conseil et une nouvelle répartition des sièges au Parlement européen. L'Union compte dès lors vingt-huit Etats membres et la règle d'un commissaire par Etat membre est abandonnée. Le nombre de commissaires devra donc être inférieur à vingt-huit.

Dès le 1^{er} novembre 2014, il est prévu que le nombre de membres de cet organe corresponde aux deux tiers du nombre d'Etats de l'Union, ainsi, la Commission ne comportera plus un national de chaque Etat membre y compris son président et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité. Plus clairement, nonobstant les vingt-huit Etats membre actuels, le nombre de

⁹⁴⁹ Ibid. P.145.

Cf. MONOT Mathieu. Socialistes et démocrates-chrétiens et la politisation de l'Europe. L'Harmattan, Paris, 2010. P.176.177.

SARPE Daniela, MANOURY Jacques. L'élargissement de l'Union européenne et la Roumanie : Problèmes et perspectives. Publications des Universités du Havre et de Rouen. France, 2005. P.237.238.

commissaires devrait passer à dix-huit en 2014. D'où le système de rotation cité plus haut, qui devrait être instauré dans le but de garantir la représentation à chaque État de l'Union pour deux mandats sur trois successifs dans la Commission⁹⁵⁰.

En revanche, nous concluons que les Etats membres de l'Union africaine n'ont pas appelé à la présence d'un commissaire pour chaque Etat, lorsque la Conférence de l'Union a décidé la présence de seulement huit commissaires. Cela à cause du manque de pouvoirs et compétences de la Commission africaine, telles qu'il en existe dans le droit de l'Union européenne. Cette situation diffère de l'ancienne position des pays membres africains qui voulaient toujours se conformer au principe de l'égalité de souveraineté dans les organes législatifs et exécutifs de l'Union. La raison de la représentation limitée de la Commission africaine vient du fait que cette dernière ne jouit pas du pouvoir législatif non plus que de celui d'y participer, ce pouvoir étant le monopole de la Conférence de l'Union, de même que le pouvoir exécutif est attribué au Conseil exécutif, dans tous les domaines ; la Commission participe pour une petite part au pouvoir exécutif, en accord avec ledit Conseil, mais en aucun cas elle ne peut l'exercer individuellement. La Commission européenne, quant à elle, exerce davantage le pouvoir exécutif au sein de l'Union, ce qui lui donne un rôle plus important par rapport à son homologue.

Nous notons également que le nombre de commissaires européens est prévu dans les traités fondateurs dont les dispositions ne peuvent être modifiées sans l'approbation de tous les Etats membres et en respectant leurs procédures constitutionnelles. Bien que la situation dans l'Union africaine soit différente car le nombre de commissaires africains est prévu dans le statut de la Commission, ce dernier a décidé d'octroyer à la Conférence de l'Union la capacité d'augmenter ou de diminuer ce nombre. Cela signifie que les Etats membres représentés à la Conférence de l'Union africaine sont en fait les leaders de l'Union et en dirigent ses tendances, même dans le cas où certains Etats refusent le vote, puisque le système de vote est basé sur les deux tiers des Etats membres en cas d'échec à obtenir l'unanimité. L'explication de ce qui précède découle du fait que l'Acte constitutif (Traité fondateur) est formé de textes

⁹⁵⁰ DOLLAT Patrick. Droit européen et droit de l'Union européenne. Op.cit. P.189.
TCHIYEMBE Mwayila. Régionalisme et problèmes d'intégration économique. L'Harmattan. Paris. 2012. P.109.

généraux, les détails ayant échoué aux règlements intérieurs des organes de l'Union ; lesdits règlements peuvent être remaniés sans procédures constitutionnelles.

L'article 37 du règlement intérieur du Conseil exécutif indique que c'est ce dernier qui propose les noms des commissaires à la Conférence de l'Union qui se chargera à son tour de la nomination. Et l'article 13 du Statut de la Commission africaine montre qu'il existe un processus de présélection au niveau de chaque région du continent et que chaque région fixe ses propres méthodes de filtration. L'article 38 du règlement intérieur de la Conférence de l'Union stipule que cette dernière élit le président et le vice-président au scrutin secret avec une majorité des deux tiers des Etats membres jouissant du droit de vote. Ces responsables doivent être expérimentés et doivent avoir une bonne capacité de leadership ainsi qu'une bonne réputation. L'appel à candidature doit être communiqué à tous les pays membres 3 mois avant le scrutin. Le président et son vice-président ne doivent pas appartenir à la même région (les cinq régions du continent étant : le Nord, le Sud, l'Est, l'Ouest et le Centre)⁹⁵¹. Bien que le texte ne précise pas la possibilité de candidatures supplémentaires, la Conférence de l'Union a décidé, lors de sa neuvième session ordinaire, à Accra, au Ghana, en juillet 2007, d'une date limite pour soumettre d'autres candidatures pour les deux postes cités plus haut, ainsi que pour les commissaires, celle du 30 octobre 2007⁹⁵².

Nous concluons que la Conférence de l'Union poursuit sa tâche de contrôle des autres organes car la tâche du Conseil exécutif se limite à fournir le nombre de commissaires. La Conférence est le décideur dans la nomination du président, du vice-président et des commissaires. Cela signifie que le président de la Commission africaine n'a pas pouvoir pour nommer le vice-président et les commissaires, tandis que le président distribue les fonctions aux membres de la Commission européenne et il garde l'autorité sur eux. Il nomme également les vice-présidents, autres que le Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, et ces

⁹⁵¹ Elue lors du dernier sommet de l'Union, la Sud-Africaine Nkosazana Dlamini-Zuma a été officiellement investie présidente de la Commission de l'Union africaine, devenant la première femme à occuper ce poste-clé de l'organisation panafricaine. Le président en exercice de l'Union africaine, le Béninois Yayi Boni, a souhaité du « succès » à Mme Dlamini-Zuma et à l'ensemble de la nouvelle Commission, l'organe exécutif de l'Union africaine dont le siège est basé dans la capitale éthiopienne Addis-Abeba. Mme Dlamini-Zuma et la nouvelle Commission ont été élues en juillet 2012, lors d'un sommet de l'Union africaine. Consulté le 18/10/2012
<http://www.lepotentielonline.com/internationale/1930-la-presidente-de-la-commission-de-l-ua-investie-officiellement>

⁹⁵² Document N° ASSEMBLY/AU/DEC.168 (IX)

nominations s'opèrent parmi les membres de la Commission. Son rang supérieur se traduit par ses attributions de membre du Conseil européen⁹⁵³.

En conformité avec l'article 17, paragraphe 7 du TUE, la procédure d'investiture est alors appliquée. En premier lieu, le Conseil européen doit désigner à la majorité qualifiée la personnalité qu'il entrevoit de proposer au Parlement européen pour l'élection à la fonction de président de la Commission européenne ; pour ce faire, il se fonde sur les rapports de majorité instaurés après l'élection du Parlement européen. Celui-ci procède ensuite à l'élection du président à la majorité de ses membres. Dans l'optique où le candidat présenté ne recueille pas la majorité, le Conseil européen doit proposer, dans un délai d'un mois, un nouveau candidat au Parlement européen. Ensuite, les États membres de l'Union dressent une liste des personnalités qu'ils souhaitent voir nommer membres de ladite Commission. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée et en accord avec le président désigné, donne son agrément pour cette liste. Après que le Parlement européen a élu le président de la Commission européenne, l'ensemble des commissaires passe par un vote d'approbation de la part du Parlement européen. En appui de cette acceptation, le président et les autres membres de la Commission mentionnée sont officiellement nommés par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée⁹⁵⁴.

Nous constatons un travail toujours commun, conforme aux traités fondateurs, entre les organes de l'Union européenne. Le Président de la Commission européenne est nommé par le Conseil européen et selon approbation du Parlement ; les commissaires sont nommés par le Président élu et le Conseil de l'Union, avec l'accord du parlement européen. Au niveau africain, le rôle du Parlement panafricain est inexistant quant à la nomination du Président, vice-président et commissaires, parce qu'il n'a pas de pouvoir législatif pas plus qu'il ne peut émettre opinions et conseils à ce sujet. Cependant, de façon différente, le droit de l'Union européenne donne la priorité à la représentation populaire, alors que le droit de l'Union africaine donne la priorité à la représentation gouvernementale ; cela reflète la situation démocratique, juridique et culturelle des Etats membres des deux Unions, car la pratique de la vie communautaire est une continuation de la pratique de la vie nationale. Le manque de

⁹⁵³ FAVRET Jean-Marc. Droit et pratique de l'Union européenne. Op.cit. P.89.

⁹⁵⁴ Ibid. P.86.

maturité du droit de l'Union africaine ou une élaboration encore inachevée en termes de dimension démocratique, est une réalité que nous ne pouvons pas ignorer ; la démocratie des Etats membres est le principe le plus important que doit chercher à atteindre l'Union africaine. Nous ne pouvons donc pas imaginer actuellement l'existence d'une représentation populaire dans l'Union africaine et l'imposer ne serait pas efficace car la pratique démocratique au niveau national est faible ou inexistante.

Les commissaires doivent être des femmes ou des hommes expérimentés qui jouissent d'une bonne réputation et possèdent des qualités de leadership ; l'appel à candidature pour le poste de commissaire doit être communiqué à tous les pays membres au moins trois mois avant les élections et l'article 6, paragraphe 3 du statut de la Commission de l'Union stipule que l'un des deux commissaires de chaque région doit être de sexe féminin. Cela signifie qu'il y aura au moins quatre femmes parmi les huit commissaires⁹⁵⁵. Cette exigence quant à la participation des femmes est un point positif au bénéfice du droit de l'Union africaine, car il prend en compte l'égalité des sexes dans un continent dont la plupart des Etats membres ne respectent pas les droits de l'homme. Ainsi, la représentation des femmes au sein de la Commission africaine donnera une impulsion propre à régler certains problèmes à leur rencontre et à l'acquisition de leurs droits. Mais, cette représentation n'est pas envisagée par le Conseil exécutif car les ministres des Etats membres n'ont qu'une représentation masculine à une exception près. Ce qui souligne le maintien d'une mentalité d'homme chez les dirigeants africains au niveau gouvernemental. Il faut noter que de telles mesures n'ont pas lieu d'être prises dans le droit de l'Union européenne, au motif que l'égalité entre hommes et femmes fait déjà partie des législations des Etats membres, au plan théorique comme pratique.

Le président de la Commission européenne confère à chaque commissaire la gestion de secteurs politiques particuliers⁹⁵⁶. Le Haut représentant des Affaires étrangères et de sécurité commune figure parmi les vice-présidents de la commission. Sa tâche est

⁹⁵⁵ Lors de la 11^{ème} session ordinaire, la Conférence de l'Union a nommé quatre femmes en tant que commissaires : la gambienne Julia DOLLI pour les affaires politiques, l'égyptienne Ilhem MAHMOUD pour les infrastructures et l'énergie, la namibienne Bianca JONAS pour les affaires sociales et la camerounaise Elisabeth TANKOU pour le commerce et l'industrie. Document no ASSEMBLY/AU/DEC.190 (X)

⁹⁵⁶ DONY Marianne. Droit de l'Union européenne. Op.cit. P.160.

de coordonner les travaux extérieurs de l'Union et de plus, il rend compte de ses fonctions au sein de la Commission et de ses responsabilités dans le cadre des Relations extérieures⁹⁵⁷. Selon l'article 18, paragraphe 4 du TUE, pour exercer ces responsabilités au sein de ladite Commission, le Haut Représentant est soumis aux exigences régissant le fonctionnement de la Commission. Les membres de la Commission européenne ne peuvent cumuler leurs fonctions qui restent nationales, ou internationales ou européennes. Leur travail se déroule à temps plein. L'article 17, paragraphe 3 du TUE stipule que les membres de la Commission mentionnée doivent être élus en fonction de leur compétence générale et exerceront leurs responsabilités en pleine indépendance. Aussi, ils ne sont pas en droit de solliciter ou d'accepter des instructions d'un quelconque gouvernement⁹⁵⁸.

Nous remarquons que les deux Unions ont le souci de choisir sous certaines conditions, puis de nommer des commissaires ayant la qualification et l'expérience en vue d'être performants sur le terrain, dans la mesure où la Commission est considérée comme le cœur de l'Union. Notons également l'absence d'un poste de haut représentant à la politique étrangère dans la Commission africaine, c'est pourquoi nous pensons que l'Union africaine ne possède pas encore de politique étrangère commune à ses Etats membres, ce qui exigerait effectivement un représentant comme cela se présente dans l'Union européenne. Aussi, il ne faut pas attendre à court terme que la Conférence de l'Union crée un tel poste, car jusqu'à aujourd'hui nous n'avons même pas conscience d'une politique intérieure commune de l'Union africaine englobant les Etats parties. Comment alors espérer à ce jour une politique commune étrangère ?

Les membres de la Commission peuvent être tenus responsables devant le Parlement européen, soit au plan individuel, soit au plan collectif, des missions en responsabilité qu'ils doivent gérer ; le Parlement peut au final leur retirer sa confiance, toujours pour l'un d'entre eux ou leur totalité. Il peut en résulter l'obligation pour eux de démissionner, et dans ce cas la Commission doit nommer en remplacement un ou plusieurs autres membres afin de combler le temps restant à courir du membre démissionnaire (article 17, paragraphe 8 du TUE). Par exemple, Jacques SANTER qui

⁹⁵⁷ MASSON Antoine, NIHOUL Paul. Droit de l'Union européenne. Op.cit. P.37.

⁹⁵⁸ DOLLAT Patrick. Droit européen et droit de l'Union européenne. Op.cit. P.186.

présidait la Commission européenne a donné sa démission le 16 mars 1999, car il était accusé de corruption et de mauvaise gestion ; une nouvelle Commission a été formée, présidée par Romano PRODI⁹⁵⁹. Ainsi, pour développer l'Union européenne, la Commission Santer a instauré un programme fort dont les détails apparaissent dans le document « Agenda 2000. Pour une Union plus forte et plus large » livré au public le 16 juillet 1997. Le sujet consiste à revoir en profondeur la politique agricole commune et apporter une meilleure efficacité aux aides structurelles en vue d'un prochain élargissement de l'Union européenne et aussi d'établir les projets financiers du budget de l'Union pour les années 2000-2006 ; il s'agit à ce niveau du « paquet Santer »⁹⁶⁰. La Commission européenne a pris en charge plusieurs propositions circonstanciées à partir desquelles le Conseil de l'Union avait à prendre ses décisions. Cependant, la Commission a vu diminuer sa tâche de médiateur entre les intérêts des Etats membres souvent à l'opposé l'un de l'autre, et ce, à cause de l'affaiblissement voire de sa perte d'autorité au cours de la crise institutionnelle. On a vu effectivement les critiques se multiplier au sein du Parlement européen à propos du système de gestion de la Commission en 1998. Critiques formalisées, le 17 décembre 1998, par le fait que les parlementaires n'ont pas accordé quitus à la Commission pour l'exercice budgétaire 1996. Par cet acte, ledit Parlement voulait affirmer son pouvoir politique de contrôle vis-à-vis de la Commission, ne pouvant l'exercer à l'égard du Conseil de l'Union. Notons que le Parlement subissait à son tour pléthore de critiques venant des presses allemande et scandinave pour avoir consenti des indemnités non justifiées à certains parlementaires. Ce détournement d'attention, orientera les attaques des médias vers la Commission et particulièrement la commissaire Edith Cresson, taxée de complaisance, et le commissaire Manuel MARIN accusé de malversations dans l'aide humanitaire. Plus globalement est visée la gestion financière et administrative de la Commission européenne et de ses services⁹⁶¹.

Sur la demande du groupe parlementaire socialiste, une motion de censure de la Commission a été discutée le 14 janvier 1999, puis rejetée, cependant à une faible majorité (293 voix contre la motion de censure, 232 pour et 27 abstentions). C'est la

⁹⁵⁹ MONOT Mathieu. Socialistes et démocrates-chrétiens et la politisation de l'Europe. Op.cit. P.175.176.

⁹⁶⁰ MORHAIN Sabine. La PAC. Son histoire, ses réformes. Edition Educagri. 2005. P.35.

⁹⁶¹ La crise de la Commission Santer. Consulté le 07/03/2014

<http://www.cvce.eu/collections/unit-content/-/unit/02bb76df-d066-4c08-a58a-d4686a3e68ff/686d313e-fc86-4c5c-be57-28d7e5bd54e6>

première fois qu'une motion de censure regroupe un tel nombre de votes. Le Parlement européen, après ce refus, a décidé d'adopter une décision proposant la mise en place d'un groupe d'experts indépendants missionné pour procéder à des investigations sur les fraudes administratives que les organes internes de contrôle avaient soulevées et qui avaient été rendues publiques. Après acceptation de cette proposition, la Commission a participé à la nomination des experts. Cependant, le Président Santer n'est pas parvenu à une solution, n'ayant pu obtenir la démission des deux commissaires impliqués. Ainsi, le 15 mars 1999, un rapport du comité a fortement visé la gestion de la Commission, avançant que les commissaires dans leur ensemble n'exerçaient pas suffisamment leur devoir de contrôle sur leurs administrations. De ce fait, le comité mettait sur la sellette les deux commissaires déjà en butte à une enquête interne, et également d'autres commissaires. L'adoption d'une motion de censure par le Parlement était alors incontournable et pour y échapper, la Commission toute entière a décidé, le même jour, de démissionner bien que son mandat devait se poursuivre jusqu'à fin 1999⁹⁶².

Ce même mois de mars 1999, dès l'ouverture du Conseil européen, Romano Prodi a été nommé président de la nouvelle Commission⁹⁶³. Rappelons que Monsieur Prodi était l'ancien président du Conseil italien dont le rôle a été capital au niveau des réformes ayant permis à l'Italie de participer à l'Euro. Le Parlement européen a cautionné sa nomination et en juillet 1999, en accord avec le nouveau Président du Conseil européen, le Conseil de l'Union a choisi les autres commissaires ; ces derniers ayant été entendus, le Parlement européen a donné, en septembre 1999, ses pouvoirs à la nouvelle Commission.

L'article 246 du TFUE stipule : en cas de démission ou de décès du commissaire, celui-ci doit être remplacé par un autre membre de même nationalité pour le temps qui lui restait à courir ; le nouveau commissaire est nommé par le Conseil en accord avec le Président de la Commission et après consultation du Parlement européen. Nous adhérons totalement au libellé de cet article car en cas de démission ou de décès d'un commissaire, il est prévu qu'un commissaire de la même nationalité le remplace ;

⁹⁶² MARTENS Wilfried. Mémoires pour mon pays. Adapté en français par Dalloz Guy. Edition Racine. Bruxelles. 2006. P.326.

⁹⁶³ RAIMBAULT Guy. Mille termes pour comprendre l'Union Européenne après l'introduction de l'Euro. L'Harmattan. Paris. 2003. P.90.

toutefois, cette disposition ne concerne pas le Président de la Commission, celui-ci occupant un poste à haute responsabilité dans l'Union européenne. Ainsi, en cas de démission ou de décès du Président, l'Union doit rechercher une figure de proue pour prendre sa place. Au cours de la crise mentionnée ci-dessus, rencontrée par la Commission européenne en 1999, Jacques SANTER, Président luxembourgeois de ladite Commission, démissionnaire, a été remplacé par l'Italien Romano PRODI, alors que les commissaires démissionnaires ont été remplacés par d'autres de même nationalité afin d'assurer la représentation des Etats membres respectifs.

Ainsi, selon l'article 247 du TFUE, la Cour européenne de justice sur demande du Conseil de l'Union européenne statuant à la majorité simple ou à la demande de la Commission peut, pour protéger la composition de la Commission, destituer l'un des commissaires, si ce dernier affiche un comportement dangereux ou s'il n'est plus en mesure de satisfaire à ses fonctions à partir des requis qui lui ont été imposés. Dans le même registre, l'article 215 du TCE énonce que le président de la Commission peut imposer à l'un des commissaires de démissionner, sous réserve de l'approbation des membres de la Commission ; et dans ce cas, le commissaire n'a d'autre alternative que celle de présenter sa démission. D'autre part, par rapport à l'article 7 du Statut de la Commission africaine, le président de la Commission est lui-même le président exécutif et le représentant légitime de l'Union. Il est responsable devant le Conseil exécutif. Et l'article 41 du règlement intérieur de la Conférence de l'Union indique qu'il est permis à une majorité des deux-tiers de la Conférence de mettre fin à la nomination du président de la Commission ou de son adjoint, au motif de l'incompétence ou de mauvaise conduite ou d'incapacité à exercer ses fonctions pour des raisons médicales. Ce qui signifie que si le Président de la Commission africaine est responsable devant le Conseil exécutif, la décision de mettre fin au mandat du Président ou du vice-président est prise par la Conférence de l'Union, en confirmation du rôle qui est le sien dans le pouvoir législatif de l'Union. Le Conseil exécutif a un rôle de recommandations non contraignantes vers la Conférence au sujet de l'efficacité du Président ou du Vice-président de la Commission africaine, dans leur activité. Ce mécanisme est différent de celui du droit de l'Union européenne où le Parlement a un rôle de contrôle sur un ou tous les membres de la Commission ; également, il existe un rôle commun entre le Conseil de l'Union et la Cour de justice, de même le rôle du Président comme des membres de la Commission est d'imposer la

démission de l'un des commissaires. Cette diversité dans les trois mécanismes reflète une mentalité commune au sein de l'Union européenne et signifie un fort contrôle sur le travail du pouvoir exécutif. Bien qu'un seul mécanisme soit utilisé par la Conférence de l'Union africaine, l'Acte constitutif a décidé que le mandat des commissaires africains doit être de 4 ans renouvelable une seule fois. Par ailleurs la Conférence de l'Union a le droit de mettre fin aux fonctions d'un commissaire si elle le juge utile pour le bon fonctionnement de l'Union. Dans ce cas, la région d'où est originaire ce commissaire a le droit de présenter un nouveau candidat pour le même poste⁹⁶⁴.

C'est la confirmation que la prise de décision dans l'Union africaine est réduite à un seul organe représentant les volontés nationales qui prennent toujours le pas sur l'intérêt communautaire.

Les fonctions du Président de la Commission africaine sont de présider les réunions et les délibérations de la Commission, il se charge de la coopération avec d'autres organisations pour atteindre les objectifs de l'Union, il se charge aussi de lister les employés avec la coopération du Comité des représentants permanents et soumettre leur liste définitive à l'approbation du Conseil exécutif. Il s'occupe aussi de la préparation du projet de budget, du dépôt des conventions et des traités de l'Union, il garde les documents de ratification des traités, il conserve des copies des traités, informe les membres des demandes présentées par écrit d'un Etat membre sur les amendements de l'Acte constitutif, il communique l'ordre du jour à la conférence de l'Union, au Conseil exécutif et au Comité des représentants permanents des Etats membres, il reçoit les demandes de la session extraordinaire de la Conférence ou du Conseil exécutif, il nomme les employés au sein de la Commission de l'Union. Le président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son adjoint et en l'absence de ce dernier, déléguer ces mêmes pouvoirs à un des commissaires en exercice. Le vice-président de la Commission assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et sera responsable devant lui. Il se charge des affaires administratives et financières. Il le remplace en cas d'absence ou d'incapacité ou de décès. En cas d'absence, d'incapacité ou de mort du vice-président de la Commission, c'est l'un des commissaires qui sera nommé à sa place - après consultation du président de l'Union -

⁹⁶⁴ Article 10 du statut de la Commission africaine.

en tant que vice-président de la Commission. Ces tâches confiées au Président de la Commission africaine⁹⁶⁵ convergent vers celles de son homologue européen, bien que celui-ci ait hérité d'un pouvoir plus étendu⁹⁶⁶, parce que le Président de la Commission européenne dispose d'un pouvoir d'orientation au niveau des travaux de la Commission, gère l'organisation interne dudit organe dans le but de viser à la meilleure cohérence et à l'efficacité de son action, attribue leurs compétences aux commissaires et peut s'il le juge nécessaire, modeler en cours de mandat ces attributions de responsabilités. Le président distribue les fonctions aux membres de la Commission et il garde l'autorité sur eux⁹⁶⁷. Il nomme également les vice-présidents, autres que le Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, et ces nominations s'opèrent parmi les membres de la Commission. Son rang supérieur se traduit par ses attributions de membre du Conseil européen⁹⁶⁸.

En ce qui concerne la durée du mandat des membres de la Commission, l'article 40 du règlement intérieur de la Conférence de l'Union décide que le mandat du commissaire est de 4 ans renouvelable une fois. Nous déduisons que par le mot « commissaire » il faut ici comprendre le président et le vice président - parce que la première section du deuxième chapitre du règlement intérieur de la Conférence de l'Union est donné sous le titre de « membres de la Commission » - et cette section a traité des statuts du président, du vice –président et des membres de la Commission. Ainsi la disposition de l'article 40 concerne le président et les commissaires adjoints.

Au sein de la Commission européenne, le secrétariat général, en référence à l'article 20 du règlement intérieur de ladite Commission⁹⁶⁹, met en avant que les tâches du secrétaire général doivent viser à ce que la Commission européenne puisse travailler dans la bonne harmonie et l'efficacité. Le secrétariat général et les commissaires sont présents à la Commission, leur mission étant d'aider l'Europe à tenir ses promesses.

⁹⁶⁵ Article 8, paragraphe 1 et 2 du statut de la Commission africaine.

⁹⁶⁶ Article 17, paragraphe 6 du TUE et article 3 du Règlement intérieur de la Commission européenne.

⁹⁶⁷ La même signification est contenue dans les articles 11 et 12 du Statut de la Commission africaine précisent que les postes attribués aux commissaires sont en rapport avec la paix et la sécurité, les affaires politiques, les infrastructures et l'énergie, les affaires sociales, les ressources humaines, la science et la technologie, le commerce et l'industrie, l'économie rurale, l'agriculture et l'élevage et enfin les affaires économiques. Chaque commissaire est responsable devant le président de la Commission à propos de la mise en œuvre de toutes les décisions, des politiques et des programmes relatifs au poste qu'il occupe.

⁹⁶⁸ FAVRET Jean-Marc. Droit et pratique de l'Union européenne. Op.cit. P.89.

⁹⁶⁹ Décision de la Commission du 24 février 2010 modifiant son règlement intérieur (2010/138/UE, Euratom). Journal officiel de l'Union européenne. L 55. 5.3.2010. P.65.

La Commission est un organe très complexe, aussi le rôle du secrétariat général est unique, à savoir qu'il assure l'homogénéité générale des travaux de la Commission – tant dans le développement des nouveaux plans politiques que de leur présentation devant les autres institutions européennes⁹⁷⁰. Ce rôle n'est pas exempt de responsabilités, notamment, le secrétariat général doit assurer le travail au jour le jour de la Commission, garantir que les législations européennes seront correctement appliquées, assister les services de la Commission dans leurs relations avec les institutions de la société civile et aider le Président à prendre des initiatives dans des domaines politiques essentiels tels que le partenariat pour la croissance et l'emploi, le développement durable et le débat sur l'avenir de l'Europe⁹⁷¹. La Commission européenne se compose de quarante directions générales et services spécialisés employant autour de six cents personnes dont le Président de la Commission est directement responsable⁹⁷². Les bureaux du siège de la Commission européenne se trouvent à Bruxelles dans le bâtiment Berlaimont⁹⁷³.

Au plan africain, il n'existe pas de secrétariat général de la Commission et cela reflète la force et le volume de travail de son homologue européenne dont les tâches qui lui sont confiées concernent le dispositif de mise en œuvre et le contrôle de la législation communautaire de même que présenter des initiatives au Parlement et au Conseil. A notre avis, la présence permanente d'un secrétaire général de la Commission africaine relève d'une gestion continue, en raison de l'existence des groupes économiques régionaux au sein de l'Union africaine et de la présence de la Communauté économique africaine, ce contact permanent contribuerait à surmonter les obstacles à travers un travail commun.

L'article 42 du règlement intérieur – avec ses huit paragraphes – a montré les procédures de vote pour l'élection des membres de la Commission de l'Union africaine : il faut d'abord voter pour l'élection du président et du vice-président de la Commission, puis c'est à la Conférence de l'Union de nommer les membres. Dans toute élection du Président ou du vice-président de la Commission, le scrutin se

⁹⁷⁰ MASSON Antoine, NIHOUL Paul. Droit de l'Union européenne. Op.cit. P.37.

⁹⁷¹ ZARKA Jean-Claude. L'essentiel des institutions de l'Union européenne. 15^{ème} Edition Gualino. Paris. 2013. P.88.

⁹⁷² Secrétariat général. Consulté le 23/04/2013

http://ec.europa.eu/dgs/secretariat_general/what_we_do/index_fr.htm

⁹⁷³ CLERGERIE Jean-Louis, et d'autres. L'Union européenne. Op.cit. P.157.

poursuit jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité des deux tiers nécessaires. Dans l'impossibilité d'avoir cette majorité même après trois tours, le scrutin se poursuit sur les deux candidats ayant eu les deux meilleurs scores. En cas d'impossibilité, une nouvelle fois, d'avoir une majorité de deux tiers, le président suspend le scrutin et c'est le vice président de la Conférence de l'Union qui se charge de la présidence de la Commission jusqu'à ce que de nouvelles élections aient lieu. Dans le cas d'un pareil échec pour élire le vice-président de la Commission, c'est le commissaire le plus ancien dans ses fonctions qui sera nommé à ce poste. En cas d'égalité dans la période d'ancienneté, c'est le commissaire le plus âgé qui sera désigné comme vice-président.

Sur la question de l'élection des commissaires, l'article 38 du règlement intérieur du Conseil exécutif – qui présente les mêmes dispositions que l'article 16 du Statut de la Commission, stipule que le scrutin se poursuit jusqu'à ce qu'un commissaire arrive à avoir les 2/3 des voix. En cas d'impossibilité d'un tel résultat jusqu'au troisième tour, le candidat ayant totalisé moins de voix doit se retirer et le scrutin se poursuit. Si malgré cela, aucun candidat ne peut avoir la majorité des deux tiers, le président du Conseil exécutif doit suspendre le scrutin jusqu'à la session suivante du Conseil exécutif et il revient au président de la Commission de désigner – après consultation du président du Conseil exécutif- un des commissaires sortant -dont le mandat vient de prendre fin- comme commissaire par intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau commissaire.

Ces procédures prévues dans l'article précédent s'appliquent dans toutes les élections organisées par la Conférence de l'Union africaine et qui concernent tous ses autres organes. Nous notons ici une nette différence avec le droit de l'Union européenne, en effet, celui-ci met des règles juridiques sur les questions à traiter en prenant en compte l'importance des domaines de coopération communautaire et la qualité des pouvoirs exercés par les organes de l'Union. De plus, le Haut représentant de la politique étrangère de l'Union européenne ou le Président de la Commission européenne font sans cesse évoluer leur travail en fonction des circonstances. Il est important de relever leurs fonctions en raison de la diversité du droit de l'Union européenne, dont les règles évoluent chaque fois que le besoin s'en fait sentir ; par exemple la modification éventuelle du nombre de commissaires européens. Quant à l'Union

africaine, ses dispositions sont basées sur un modèle type appliqué à toutes les questions communautaires et à tous les organes de l'Union sans tenir compte de leur taille ni de l'importance ou de la gravité des questions soulevées. La différence mentionnée plus haut est une preuve importante de la continuité de la vie communautaire européenne et de sa relation avec la vie interne des Etats membres, et par le fait de l'absence de ce dernier point dans la réalité africaine.

Le président convoque la Commission européenne en réunion et celle-ci se regroupe en moyenne une fois par semaine. C'est le président qui fixe l'ordre du jour pour chaque réunion de cet organe. Avant une réunion si un membre de la Commission propose l'inscription d'une question devant figurer à l'ordre du jour, la question doit être communiquée au président. En revanche, la Commission aura la possibilité, à la demande du président, de débattre d'une question non inscrite à l'ordre du jour. Pour que la Commission délibère valablement, il est impératif que le nombre de membres dont la présence est requise soit égal à la majorité du nombre des membres prévu par le traité. Il faut ajouter que les réunions de la Commission ne sont pas publiques et les débats restent secrets. Le secrétaire général et le chef de cabinet du président assistent généralement aux réunions, exception faite d'une opposition émanant de la Commission. Si un membre de la Commission européenne ne peut être présent, son chef de cabinet peut le remplacer à la réunion, invité néanmoins par le président. La Commission a le pouvoir d'entendre toute autre personne.

En ce qui concerne les prises de décisions, la Commission européenne décide après proposition d'un ou de plusieurs de ses membres ; elle procède à un vote sur demande d'un de ses membres. Ce vote concerne un projet initial ou un projet modifié par le membre ou les membres responsables de l'initiative en cause ou par le président. Les décisions de la Commission sont votées à la majorité du nombre des membres prévus par le traité. Le président constate le résultat des délibérations, et ce résultat figure dans le procès-verbal de la réunion⁹⁷⁴.

Nous remarquons que les dispositions ci-dessus pour la réglementation des réunions et des méthodes de vote de la Commission européenne, n'existent pas dans le droit de l'Union africaine. Nous estimons que cette situation est due à la volonté des

⁹⁷⁴ Articles 5 à 11 du Règlement intérieur de la Commission européenne.

fondateurs africains dans la répartition des fonctions législatives et exécutives de l'Union entre la Conférence (autorité législative) et le Conseil exécutif (autorité exécutive). Il revient alors à la Commission africaine d'effectuer des tâches purement administratives, car le droit de l'Union africaine n'a pas prévu pour la Commission la méthode de vote ou la prise de décisions. Ainsi, l'Acte constitutif a décidé que le Conseil exécutif pouvait déléguer certaines de ses tâches aux comités techniques spécialisés, mais il n'a pas pris cette décision pour la Commission. C'est pourquoi cette dernière n'exercera pas les tâches du Conseil exécutif et n'accèdera pas aux prises de décisions. Néanmoins, nous constatons que l'article 13 du Règlement intérieur susmentionné précise qu'il est dans les attributions de la Commission de mettre en œuvre des décisions. Il y a donc contradiction entre le texte de l'article 13 précité et la volonté cachée des fondateurs africains de donner un rôle exécutif à la Commission. Dans tous les cas, même si la fonction exécutive est à la charge du Conseil exécutif, la Commission reste le soutien et apporte son aide, grâce à la communication avec les comités techniques spécialisés et le comité des représentants permanents, tous les deux piliers du Conseil exécutif.

Pendant les différentes sessions de l'Union, l'idée des Etats-Unis d'Afrique, a été mise en avant.⁹⁷⁵ Or, cette idée implique le transfert du pouvoir politique - que ce soit en totalité ou en partie - par les gouvernements nationaux vers une organisation supranationale. De nombreux opposants à cette idée ont brandi l'argument de l'incapacité de l'Afrique à réaliser ce projet, parce que les infrastructures institutionnelles et matérielles ne le permettent pas. A cela s'ajoute le manque –voire l'absence – d'une volonté politique réelle de la part des dirigeants africains à céder une partie de leur pouvoir.⁹⁷⁶

Plusieurs propositions ont été fermement rejetées et ce, malgré les concessions qui ont été faites de la part de quelques Etats membres pour faire avancer les choses, notamment en ce qui concerne le développement de la Commission de l'Union⁹⁷⁷ et

⁹⁷⁵ Cette idée n'est pas nouvelle, quelques pères fondateurs de l'OUA l'ont déjà évoquée avant, notamment Nkrumah. Mais elle s'est heurtée à des idéologies opposées et à une situation postcoloniale marquée par les difficultés économiques auxquelles s'ajoute la réticence de la part de beaucoup de pays africains à renoncer à leur souveraineté en faveur d'un état fédéral.

⁹⁷⁶ SHARKDAM Wapmuk. In Search of Greater Unity: African States and the Quest for an African Union Government. *Journal of Alternative Perspectives in the Social Sciences*, (2009) Vol. 1, No 3, 645.671. Nigérian Institute of international Affairs. Lagos, Nigeria. P.648.649.

⁹⁷⁷ Union africaine : une Autorité, faute d'un Gouvernement fédéral. Consulté le 22/10/2012

malgré une décision du gouvernement de l'Union prise lors du sommet ordinaire à Addis-Abeba en février 2008 de charger le Conseil exécutif de faire une étude de faisabilité de ce projet ; malgré tout cela il n'a pas été possible de faire converger les points de vue. La Conférence a alors décidé de renvoyer l'affaire devant le Comité des dix qui se compose de dix présidents de pays africains, à savoir le Botswana, le Cameroun, le Gabon, l'Égypte, l'Éthiopie, la Libye, le Nigeria, le Sénégal, l'Afrique du Sud et l'Ouganda, ainsi que le président de l'Union en exercice qui est de Tanzanie et l'ex-président qui est du Ghana.⁹⁷⁸ Ledit comité n'a pas fait mieux que les précédents et les résultats sont restés très limités. Au cours de la session extraordinaire de la Conférence de l'Union à Addis-Abeba en février 2009, il a été question de transformer la Commission en une autorité suprême de l'Union⁹⁷⁹. Il a été demandé au Conseil exécutif de préparer un projet de résolution qui tient compte des propositions faites par la Commission concernant les fonctions de cette autorité, de sa taille et des aspects financiers inhérents à sa création. Lors de la douzième session extraordinaire du Conseil exécutif, ce dernier a noté que pour transformer la Commission de l'Union africaine en une autorité suprême de l'Union, il convenait de modifier l'Acte constitutif conformément aux dispositions de l'article 32 dudit Acte, puis d'appeler les États membres à accélérer la ratification des amendements. Concernant la taille et les aspects financiers, le Conseil exécutif a demandé plus de temps pour étudier les propositions faites par la Commission.⁹⁸⁰ Lors de sa treizième session ordinaire en Libye, en juillet 2009⁹⁸¹ la Conférence de l'Union accepte les propositions du Conseil exécutif et par la suite entre le 11 et le 15 avril 2010 à Tripoli, tient une réunion avec des experts gouvernementaux des États membres afin de choisir les moyens légaux pour transformer la Commission en une autorité suprême de l'Union et préparer le statut de cette autorité.⁹⁸²

Malgré le traitement juridique et la signature des documents mentionnés de cette nouvelle création, tous les États membres n'ont pas ratifié l'amendement. Certainement à cause de la tendance qui était menée par la Libye et qui cherchait à

<http://www.lesafriques.com/actualite/union-africaine-une-autorite-faute-d-un-gouvernementfe.html?Itemid=308?articleid=13062>

⁹⁷⁸ Document N° ASSEMBLY/AU/DEC.185 (X)

⁹⁷⁹ Document N° ASSEMBLY/AU/DEC.233(XII)

⁹⁸⁰ Document N° EXT/EX.CL/DRAFT/RPT. (XII)

⁹⁸¹ Document N° ASSEMBLY/AU/4(XIII)

⁹⁸² Document N° Exp/Legal/AUC-Auth./4 (I)

accroître les compétences de la Commission en la transformant en un véritable centre de pouvoir au sein de l'Union.⁹⁸³ En effet, cette tendance voulait mettre à la tête de cette commission un président chargé de la politique étrangère et militaire africaine.⁹⁸⁴ Et jusqu'à ce jour l'amendement de l'Acte constitutif sur le transfert de l'autorité n'a pas été adopté, ainsi la Commission continue à exercer ses fonctions habituelles et l'idée d'autorité suprême de l'Union africaine reste un rêve sur la table des discussions qui attend la ratification de tous les Etats membres pour se concrétiser et le processus de transformation bute contre des obstacles tels que le manque de volonté des Etats africains à renoncer ne serait-ce qu'à une infime partie de leur souveraineté en faveur de cette autorité⁹⁸⁵.

A notre avis, cette proposition sur l'évolution de la Commission africaine en Autorité de l'Union africaine est une indication des différentes orientations politiques de la Conférence de l'Union, parce que les membres de cette dernière, comme nous l'avons noté à plusieurs reprises, sont désireux de tenir les rênes en toutes choses mais les fondateurs n'ont pas institué d'autonomie pour l'Union. Alors comment expliquer ce changement au niveau de la Commission africaine ? S'agit-il d'une tentative de certains dirigeants des Etats membres – à ce moment-là – pour transférer quelques pouvoirs de la Conférence de l'Union à la Commission afin de faciliter les prises de décisions loin de l'idée de la souveraineté et éviter l'ingérence dans les affaires internes des Etats membres ? Cependant, une partie des fondateurs n'a pas adhéré à cette idée de changement, d'autres se sont abstenus et ont remis sine die leur signature. Cela prouve deux choses : la première, réside dans une manifestation de manque de confiance liée à des intérêts personnels ; la seconde, est dans le suivi de la même pensée des fondateurs qui n'ont pas accordé à l'Union un pouvoir indépendant de la volonté des Etats-parties.

⁹⁸³ Adoption de la Transformation de la Commission de l'UA. Consulté le 05/11/2012
<http://www.pambazuka.org/aumonitor/fr/comments/2467/>

⁹⁸⁴ Cf. TIMOTHY Murithi. Contextualising the debate on a union government for Africa. Towards a union government for Africa, challenges and opportunities. ISS monograph series. No 140, January 2008.P.2.ss.

⁹⁸⁵ HASSAN Hamdi Abderrahmane. L'Union africaine et le nouveau système de sécurité en Afrique. Op.cit. P.28.

Section 2 : les tâches et les compétences des deux commissions

Parmi les nombreux points ou sujets qui caractérisent le droit de l'Union européenne par rapport à son homologue africaine, ceux qui ressortent le plus sont la performance et l'efficacité de la Commission européenne ainsi que le volume de travail qu'elle effectue grâce aux pouvoirs et tâches qui lui ont été conférés. En plus de son pouvoir administratif et exécutif, la Commission européenne est dotée de plusieurs autres compétences et doit ainsi effectuer diverses tâches au sein de l'Union. Nous les citons ci-après :

Sous-section 1 : la Commission, organe d'initiative

Sur un mode général, la Commission européenne est la seule à pouvoir prendre des initiatives dans le processus législatif de l'Union (article 17, paragraphe 2 du TUE) ; en raison de cela, elle met en place les propositions législatives adoptées par les deux institutions décisionnelles de l'Union à savoir, le Parlement européen et le Conseil.

§ 1. Initiatives législatives.

Le pouvoir de proposition fait partie intégrante du pouvoir d'initiative en ce sens qu'il est toujours exclusif, et qu'il est relativement contraignant pour l'autorité décisionnelle. La Commission élabore et présente au Conseil et au Parlement toutes les propositions législatives que nécessite impérativement la mise en œuvre des traités. Chaque groupe de travail propose environ 456 actes législatifs par an, actes fluctuant dans l'exercice des compétences d'initiative de la Commission. En fait, de nombreuses propositions se réfèrent à des actes obligatoires, tels que ceux pris en compte pour être en conformité avec les obligations du traité, les exigences requises par des législations précédentes ou venant à la suite d'engagements internationaux ; dans les cas précités, la Commission est tenue d'agir. Le pouvoir d'initiative de la Commission intervient surtout à partir du moment où elle énonce des propositions législatives innovantes. Lesdites propositions deviennent innovantes quand elles concernent un domaine dans lequel la réglementation européenne ne s'était pas encore manifestée ou quand elles proposent de nouveaux objectifs, procédures et principes là où il existait déjà une réglementation. Ce qui précède ne donne qu'un aperçu

approximatif de la véritable exécution du pouvoir d'initiative de la Commission. L'article 288 du TFUE demande que, pour être en accord avec les traités, le résultat d'obligation est exigé pour les directives. Dans le cadre des objectifs visés par une proposition de la Commission, l'évaluation en sera plus simple dans la mesure où le législateur adhérerait à ces objectifs. Les résultats obtenus pour les directives précédentes peuvent en bonne logique être appliqués aux autres instruments législatifs⁹⁸⁶.

Au plan africain, le projet d'initiative législative n'est pas clair, car le droit de l'Union africaine, à travers l'article 3 du Règlement intérieur de la Commission africaine, a décidé que parmi certaines de ses fonctions figurent celle de faire des propositions via les autres organes de l'Union ; ce même article donne-t-il à la Commission le droit de présenter des propositions législatives à la Conférence de l'Union ? Il est difficile de répondre à cette question. D'une part, nous pouvons dire que la Commission exerce l'initiative législative en fournissant une proposition législative à la Conférence de l'Union, parce que le Règlement intérieur de la Commission africaine a été adopté par ladite Conférence, ce qui signifie que le désir de la Conférence de l'Union est que la Commission africaine lui fasse des propositions ainsi qu'aux autres organes de l'Union. Le libellé le général de ces propositions n'est pas précisé, il peut être d'ordre exécutif ou législatif, c'est pourquoi la Commission a l'initiative législative vers la Conférence de l'Union et l'initiative exécutive vers le Conseil exécutif. D'autre part, il est difficile de dire la portée du droit de la Commission africaine dans son initiative législative, parce que le Conseil exécutif (et non la Commission) est responsable de la préparation des séances de travail et des programmes devant l'organe législatif, qui est la Conférence de l'Union. De plus, l'article mentionné ci-dessus ne précise pas la date de soumission des propositions ni le contenu. Cette question est l'une des nombreuses qui se posent dans le droit de l'Union africaine, ce qui génère des problèmes dans l'application, problèmes qui n'ont toujours pas trouvé de solution à ce jour, en raison d'une formulation trop générale dans le droit.

Selon notre avis, la Commission africaine a le droit d'exercer l'initiative législative, en soumettant des propositions législatives à l'organe responsable du pouvoir

⁹⁸⁶ PONZANO Paolo et d'autres. Le pouvoir d'initiative de la Commission européenne, une érosion progressive ? Notre Europe, Études et Recherches 89. Paris. Janvier 2012. P.12.13.
ISAAC Guy, BLANQUET Marc. Droit général de l'Union européenne. Op.cit. P.145.

législatif, qui est la Conférence de l'Union africaine, parce que ladite Commission est en interaction permanente avec les autres organes de l'Union et les Etats membres, de même qu'elle aide périodiquement le Conseil exécutif dans ses fonctions ; il est donc utile qu'elle soumette des propositions à la Conférence en vue de résoudre les différents problèmes et les difficultés de toute sorte. Enfin nous voulons dire que le droit d'initiative législative de la Commission reste la décision finale de la Conférence de l'Union pour accepter, rejeter ou modifier la ou les propositions.

§ 2. Initiative budgétaire.

Parmi ses fonctions, la Commission européenne doit élaborer le projet de budget qui sera soumis au Conseil et au Parlement, en conformité avec l'article 314 du TFUE. Les états prévisionnels pour le projet de budget doivent être établis avant le 1er juillet par l'ensemble des institutions de l'UE, en accord avec leurs procédures internes. A la suite, la Commission établit le « projet de budget » annuel, qui doit être présenté au Conseil et au Parlement européen au 1^{er} septembre dernier délai. Mais, en règle générale, la Commission met tout en œuvre pour présenter le projet de budget avant la fin du mois d'avril ou au tout début du mois de mai. Si l'un des deux organes - Conseil ou Parlement - n'accepte pas le projet commun tandis que le second hésite à statuer, le budget est rejeté et par là-même la Commission a l'obligation de présenter un autre projet de budget. De semblables procédures interviendront dans l'adoption des lettres amenant des rectifications au projet de budget de l'Union (lettres qui peuvent être présentées si des éléments nouveaux surgissent avant l'adoption du budget) et également dans l'adoption des budgets rectificatifs dans le cas de circonstances incontournables, exceptionnelles ou imprévues se produisant après l'adoption du budget⁹⁸⁷.

Conformément à l'article 317 du TFUE, la Commission a en charge l'exécution du budget et ce, sous sa propre responsabilité. Toutefois, en ce qui concerne la gestion partagée (notamment pour les domaines de l'agriculture, du développement rural, des politiques régionale et sociale et des programmes pour la pêche, ce qui représente autour de 80 % du budget de l'Union), les premiers contrôles et vérifications sont du ressort des autorités nationales qui élaborent et mettent en pratique leurs propres

⁹⁸⁷ Le budget de l'Union européenne en un coup d'œil. Commission européenne. Office des publications de l'Union européenne. Luxembourg. 2010. P.9.10.

systèmes, qui à leur tour sont soumis aux audits de la Commission et de la Cour des comptes⁹⁸⁸.

Pour comparer avec le droit de l'Union européenne, la Commission de l'Union africaine est chargée de préparer le projet de budget de l'Union (article 3 du Règlement intérieur de la Commission), et dans la pratique grâce à des recommandations répétées de la Conférence de l'Union, le Comité des représentants permanents, après avoir été approuvé par le Conseil exécutif, donne avis à la Commission en ce qui concerne le projet de budget, et enfin le projet de budget est soumis à la Conférence de l'Union. Bien que le droit de l'Union africaine n'ait pas décidé d'un travail commun entre les différents organes, en réalité une certaine coopération existe entre les organes, comme il est dit dans l'exemple précédent en ce qui concerne la préparation du budget de l'Union. Il est clair que la pénurie de textes dans le droit de l'Union africaine et la généralité parfois ambiguë de ceux en vigueur, a appelé la Conférence de l'Union à rechercher des solutions au cours des sessions, et nous croyons que cette méthode est obsolète, pas pratique et à l'occasion inefficace parce que le droit de l'Union ne figure pas dans un document unique, mais dans plusieurs documents, ce qui peut soulever diverses problématiques quant à la priorité d'utilisation de chaque document et à leurs caractères contradictoires. Ainsi, même si l'émission de l'Acte constitutif était justifiée il y a 12 ans, il est temps après cette période qu'il soit modifié et s'adapte à tous les problèmes auxquels il est confronté ; il n'est pas logique d'envisager des solutions spéciales au cas par cas, solutions qui peuvent s'interférer. Un autre point a été ajouté au contrôle de la mise en œuvre du budget devant la Cour des comptes dans l'Union européenne, mais un tel mécanisme n'existe pas, jusqu'à aujourd'hui, au niveau de l'Afrique.

§ 3. Les relations entre la Commission et les pays tiers.

Le Conseil donne mandat à la Commission pour qu'elle négocie les accords internationaux ; à la suite, l'opération revient au Conseil pour conclusion. En vertu de l'article 6, paragraphe 2, du TUE, ces négociations comprennent celles se référant à l'adhésion à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des

⁹⁸⁸ ZARKA Jean-Claude. L'essentiel des institutions de l'Union européenne. Op.cit. P.76.
A propos du budget de l'Union européenne. Consulté le 30/04/2013
<http://www.regards-citoyens.com/categorie-11539151.html>

libertés fondamentales. Dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité, le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité négocie les accords. En exemple, nous pouvons citer l'Accord d'association passé entre le Chili et l'Union européenne, signé le 18 novembre 2002 et adopté par l'Union européenne et le Chili ; ledit accord est devenu exécutoire le 1^{er} mars 2005. Au préalable, l'Union mentionnée avait déjà instauré un accord semblable avec le Mexique, portant sur le commerce et la coopération ; cet accord signé en 1997 n'a été effectif qu'au bout de trois ans, en 2000, et il s'avère que son contenu était moins complet que celui signé avec le Chili. Pascal Lamy (Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce depuis septembre 2005 et Commissaire européen responsable du Commerce au sein de la Commission européenne entre 2000 et 2005) a estimé très importante l'issue de la négociation d'accord entre l'Union et le Chili, considérant cet accord parmi les plus « ambitieux et innovateurs pour un accord bilatéral de l'Union européenne depuis toujours »⁹⁸⁹.

Pour ce qui est de l'Afrique, on note la poursuite du même problème à savoir la rédaction des articles de droit de l'Union africaine dans des termes où, en général, le sens n'est pas suffisamment clair pour être compris. Dans ce cadre, où la Commission africaine est liée aux pays tiers, l'article 3 de son règlement intérieur stipule que la Commission africaine devait prévoir puis mettre en œuvre des projets suivis de programmes communs pour tous les États membres et l'unification de leurs points de vue dans les instances internationales. A travers la formulation précédente, nous posons la question de savoir si la Commission africaine possède la compétence pour négocier des accords internationaux ? L'article susmentionné a confirmé le rôle de la Commission sur la mise en œuvre de projets uniformes via les États membres, sans préciser la nature de ces projets, mais en y associant, comme cité plus haut, l'unification des points de vue dans les instances internationales. Cela montre les projets communs en question sont orientés vers une politique étrangère unifiée de l'Union africaine, à la fois avec d'autres organisations régionales ou internationales ou d'autres pays tiers. Et, nonobstant l'accent mis sur le droit de l'Union africaine tributaire de la volonté des États membres dans les actions de l'Union, nous pouvons dire que la Commission peut négocier des accords internationaux.

⁹⁸⁹ MAIA Luis. L'Accord d'association Union européenne - Chili et la spécificité chilienne dans le contexte latino-américain. Thèse de doctorat. Institut d'Etudes Politiques de Paris. Décembre 2008. P.13.

Dans un autre domaine, l'article 207 du TFUE, quant à lui, développe le pouvoir du Parlement européen à influencer sur la Commission pendant les négociations commerciales. La Commission du commerce international du Parlement européen devra être informée des négociations, de même que le Comité pour la politique commerciale du Conseil. Il semblerait toutefois que ce dernier bénéficie de pouvoir plus accus car il possède un rôle d'assistance auprès de la Commission européenne, alors que celle-ci doit simplement remettre des rapports à la commission du commerce international. Le traité de Lisbonne ne mandate pas le Parlement européen pour qu'il permette à l'Union de débiter des négociations commerciales. On trouve clairement énoncé dans les articles 207, paragraphe 3 et 218, paragraphe 2 du TFUE, que sur proposition de la Commission, le Conseil peut autoriser l'ouverture de négociations. Le Parlement européen, lui, n'est pas habilité à donner le feu vert et donc à établir les objectifs des négociations commerciales. Cependant, le Parlement européen tente d'obtenir davantage d'influence dans la définition des objectifs de négociations et cela en mettant en place certaines conditions aidant à son consentement final⁹⁹⁰.

Dans un même contexte, l'article 3 du Règlement intérieur de la Commission africaine lui a conféré la tâche de négocier des questions commerciales, ainsi que de la négociation de la dette qui sévit dans le continent africain. Ledit article a également que la Commission africaine est chargée de prendre les mesures nécessaires pour les cas qui lui sont assignés par la Conférence de l'Union et le Conseil exécutif ; ce qui laisse entendre que les négociations avec les pays tiers relève des tâches de la Commission dans le cadre des relations de l'Union avec ces pays. Les négociations de la Commission dans d'autres domaines seront sous l'autorité de la Conférence de l'Union ou du Conseil exécutif. Cependant il n'est pas spécifié un mécanisme de coopération entre la Commission africaine et d'autres comités techniques spécialisés du Conseil exécutif au sujet de négociations commerciales ou de règlement de la dette.

§ 4. Dans le cadre de l'union économique et monétaire.

⁹⁹⁰ WOOLCOCK Steve. Le traité de Lisbonne : conséquences pour la politique commerciale de l'Union européenne. Consulté le 30/04/2013
<http://ictsd.org/i/news/eclairage/66197/>

La Commission européenne occupe un rôle important. Notamment, cet organe présente au Conseil des instructions visant à l'élaboration d'un projet de grandes directions de politique économique des États de l'Union et des mises en garde dans le cas où ces politiques comporteraient un risque d'incompatibilité avec les orientations (article 121, paragraphe 4 du TFUE). Également, dans l'article 126, paragraphe 6 du TFUE figurent des propositions d'évaluation de la Commission au Conseil afin qu'il puisse déceler un éventuel déficit excessif présenté par une partie membre de l'Union ; notons qu'avant cela, la Commission n'avait accès qu'à des recommandations, puis par la suite à des avis sur les mesures à prendre en cas de difficultés dans la balance des paiements d'un État membre extérieur à la zone euro, et ce conformément à l'article 143 du TFUE. En troisième point, et en vertu de l'article 219 du TFUE, la commission put émettre des recommandations relatives aux taux de change entre la monnaie unique et les autres monnaies et concernant également les orientations générales de la politique de change de l'Union. D'autre part nous ne trouvons pas le rôle de la Commission africaine dans ce contexte, et étant donné l'absence d'une union économique et monétaire dans le droit de l'Union africaine, et en dépit de la présence de la Communauté économique africaine, l'idée demeure à l'état de théorie et n'a pas encore été mise en œuvre malgré les périodes successives écoulées depuis la création de ladite Communauté où l'union économique et monétaire était censée apparaître.

§ 5. Au titre de la politique étrangère et de sécurité commune.

Dans ce domaine, la Commission a vu transférer bon nombre de ses attributions au haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et au service européen pour l'action extérieure. Elle garde cependant la prérogative d'assister le haut représentant lorsqu'il présente au Conseil une proposition relevant de la politique étrangère et de sécurité commune (article 30 du traité UE). Le haut représentant est en outre vice-président de la Commission.

Dans ce domaine en particulier, il est difficile d'imaginer l'existence du rôle de la Commission africaine en raison de la majorité des États membres de l'Union qui préfère une représentation externe qui soit indépendante de chacun d'eux, et cela minimise à l'extrême la possibilité de s'entendre sur des positions communes

relativement à certaines questions. Mais le droit de l'Union africaine est dépourvu de tout texte ou de toute référence sur la politique étrangère ainsi que de postes de représentants des Affaires étrangères comme dans l'Union européenne. Il est notamment confirmé que les Etats membres ont refusé de transférer le pouvoir de la Commission africaine à l'autorité de l'Union et la jouissance des pleins pouvoirs sur le plan de la politique interne et externe. Ce qui signifie que nous ne remarquons pas aujourd'hui un rapprochement de la politique africaine avec les questions étrangères ; les raisons en sont claires : la plus importante étant la dépendance des pays du continent africain de la politique étrangère ; en deuxième lieu, l'absence d'un véritable système de gouvernance démocratique fonctionnant au bénéfice de l'Etat et en faveur de l'Union. Donc, les intérêts sont dispersés entre les parties vis-à-vis de leurs positions politiques différentes.

Sous-section 2 : la Commission, organe gardien des traités

La Commission est la gardienne des traités de l'unité européenne et de l'acquis communautaire, en d'autres termes de toute la législation de l'Union. Parmi ses tâches essentielles on relève celle de veiller à ce que les États membres respectent leurs obligations et procèdent à la bonne exécution des dispositions des traités et du droit dérivé (article 258 du TFUE). Pour parvenir à ces fins, la Commission est dotée d'une autorité pour procéder à des investigations qu'elle décide d'elle-même ou à la demande du gouvernement d'un Etat membre ou consécutivement au mécontentement d'un particulier. A l'issue de l'enquête, si l'organe en question a noté une infraction aux systèmes juridiques de l'Union, il sollicite l'État en cause afin qu'il lui fournisse ses remarques dans un délai donné. Si ledit État ne se soumet pas aux règles ou si les explications qu'il avance ne suffisent pas à convaincre la Commission celle-ci lui adresse un ultimatum auquel il doit impérativement se plier dans le laps de temps qui lui est imparti ; dans le cas où l'Etat incriminé n'obtempère pas, la Commission saisit la Cour de justice, qui à son tour va juger le différend et, dans la majorité des cas, condamner la faute suite à la constatation de la Commission et obliger l'État membre insubordonné à se mettre en règle. Bien que les désaccords au niveau des avis soient

fréquents entre les États membres et la Commission, l'esprit de justice de cette dernière face aux différents États membres n'a jamais été pris en défaut⁹⁹¹.

Le rôle dévolu à la Commission européenne est incomparable face à son homologue africaine, c'est pourquoi la Conférence de l'Union africaine a saisi ce pouvoir pour elle-même ; en effet, l'article 9, paragraphe e de son Acte constitutif dit qu'il est dans les pouvoirs et les fonctions de la Conférence de surveiller la mise en œuvre des politiques et des décisions de l'Union et d'en assurer le respect par les États membres. Ce paragraphe soulève quelques points ; d'abord, comment la Conférence de l'Union exerce-t-elle ce contrôle sur les politiques et les décisions appliquées au jour le jour, alors que son assemblée ne se tient que deux fois par an, qu'elle est très courte en temps et sans qu'il y ait un autre organe pour l'assister dans cette tâche. Le second point est qu'il n'existe pas de mécanisme clair pour exercer ce contrôle dans le cas où l'on découvre une erreur dans l'application de l'étape suivante. A la suite, la Conférence de l'Union devra-t-elle annuler les mesures prises ou sommer l'auteur de l'erreur de la rectifier dans un délai donné ; le troisième point du présent paragraphe donne confirmation du rôle unilatéral joué par la Conférence de l'Union la distinguant des autres organes, en effet, le contrôle n'est pas confié à la Cour de justice africaine ou au Parlement panafricain ou au Conseil exécutif. Et nous suggérons, pour éviter cette situation que la Commission africaine hérite de la tâche de surveillance pour informer à la suite la Conférence de l'Union des irrégularités éventuelles.

Sous-section 3 : la Commission, organe d'exécution

L'article 317 du TFUE énonce que le rôle d'exécution de la Commission s'exerce principalement au niveau du budget ; de la prérogative à permettre aux États de l'Union de d'appliquer les mesures de sécurité prévues par les traités, et notamment au cours des périodes de transition (article 201 du TFUE) ; d'attributions officielles dans un domaine de règles de concurrence, particulièrement la supervision des aides d'État, comme le stipule l'article 108 du TFUE. En effet, la Commission est mandatée pour la gestion des fonds levés, qui sont garantis par le budget de l'Union, en ce qui

⁹⁹¹ ISAAC Guy, BLANQUET Marc. Droit général de l'Union européenne. Op.cit. P.149.150.

MINE Michel et d'autres. Le droit social international et européen en pratique. 2ème édition revue et augmentée. Eyrolles. Paris. 2013. P.62.

ESPOSITO Frédéric, LEVRAT Nicolas. Europe : de l'intégration à la fédération. Académia Bruylant, Université de Genève. Louvain-la-Neuve. Belgique. 2010. P.63.

concerne les plans de sauvetage financiers visant à apporter une solution à la crise de la dette que connaissent certains États de l'Union. La Commission a également le pouvoir faire passer la procédure de vote au sein du conseil des gouverneurs du Mécanisme européen de stabilité, et ce de l'unanimité à une majorité qualifiée spéciale (85 %) dans le cas où elle juge, en accord avec la Banque centrale européenne, que la non-adoption d'une prise de position quant à l'attribution d'une assistance financière menacerait la durabilité économique et financière de la zone euro (article 4, paragraphe 4, du traité mécanisme européen de stabilité). En outre, en vertu de l'article 13, paragraphe 3 du traité instituant le mécanisme européen de stabilité, ce dernier mandate la Commission pour négocier, avec le membre du mécanisme concerné, un protocole d'accord établissant avec précision les conditions afférentes à la facilité d'assistance financière⁹⁹².

La Commission s'est vue conférée d'un rôle administratif car, elle possède également le pouvoir exécutif de l'Union. Les traités dotent la Commission de pouvoirs d'exécution élargis afin qu'elle puisse réaliser au mieux les objectifs qu'ils ont déterminés. En outre, les attributions de cet organe sont ne cessent de grossir suite aux compétences d'exécution que lui confère le législateur, c'est-à-dire le Parlement européen et le Conseil pour la mise en œuvre des politiques et des lois européennes⁹⁹³.

Ladite Commission, organe administratif, comprend : directions générales, bureaux, agences, représentations, délégations... Elle a à son service autour de trente huit mille personnes à savoir fonctionnaires, agents contractuels, intérimaires, agents locaux. Ce personnel dans son ensemble, a pour tâche la proposition de textes législatifs, doit présenter des rapports d'expertise ainsi que contrôler la mise en œuvre des politiques de l'Union. La majorité d'entre eux sont basés à Bruxelles, certains à Luxembourg. Seuls quelques uns travaillent dans des agences, des représentations ou des délégations dans tous les points de l'Union et du monde.

Diverses directions générales et services composent la Commission ; on peut citer le secrétariat général chargé de la bonne cohérence de l'ensemble des travaux de la

⁹⁹² LEHMANN Wilhelm. La Commission européenne. P.4. Consulté le 02/05/2013
http://www.europarl.europa.eu/ftu/pdf/fr/FTU_1.3.8.pdf

⁹⁹³ Cf. Règlement (UE) No 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission. Journal officiel de l'Union européenne. L 55/13. 28/02/2011.

Commission ; le service juridique dont le rôle est de fournir des conseils juridiques à la Commission et à ses services, et représente la Commission dans toutes les procédures juridictionnelles ; le Bureau des Conseillers de Politique européenne sur lequel s'appuie le Président en matière de conseils et d'avis ; vingt-quatre Directions générales œuvrant dans des secteurs politiques spécifiques tels que l'agriculture, l'économie, la santé... ; le Centre commun de recherche qui se charge d'alimenter la Commission en supports techniques et scientifiques quant à la réalisation, la mise en application et le suivi des politiques communautaires ; la Direction Générale du Budget qui établit des propositions de budget pour l'Union pour ensuite mettre en œuvre ceux qui sont adoptés ; le service d'audit interne et l'Office de lutte anti-fraude, tous deux en charge de la meilleure administration des ressources de l'Union ; la Direction Générale des Ressources humaines et l'Office européen de sélection du personnel, auquel sont attachés les fonctionnaires européens ainsi que d'autres agents au service des institutions européennes, actuelles et pour l'avenir ; trois Directions Générales logistiques concernant l'Informatique, la Traduction et l'Interprétation ; Eurostat, qui travaille sur des études statistiques servant aux institutions ; la Direction Générale de Communication, destinée aux journalistes et aux citoyens européens, et l'Office des publications, éditeur des institutions communautaires. Enfin, le personnel attaché aux cabinets des commissaires complète tous les autres précédemment cités⁹⁹⁴.

Toutes ces Institutions sont représentatives de la Commission européenne auprès des Parties-membres. Elles figurent dans toutes les capitales des Etats de l'Union, voire dans d'autres grandes villes régionales. Elles tiennent le rôle d'ambassades de l'Union européenne dans les pays tiers et sont soumises à la Direction Générale des Relations extérieures. On dénombre d'autres personnels au sein des agences communautaires, ces dernières se différenciant des institutions, et dirigées par un Conseil d'administration composé de représentants de la Commission européenne mais également des Pays membres ou du Parlement européen, et même possiblement de partenaires sociaux. Ces agences existent à divers titres, cependant leur rôle commun est de décentraliser les actions de l'Union et de rendre claires les missions qui leurs

⁹⁹⁴ L'organisation de la Commission européenne. Consulté le 15/06/2014

<http://www.touteleurope.eu/l-union-europeenne/institutions-et-organes/commission-europeenne/synthese/lorganisation-de-la-commission-europeenne.html>

ZARKA Jean-Claude. L'essentiel des Institutions de l'Union européenne. Op.cit. P.69.70.

sont conférées. Quelques unes parmi elles doivent fournir de l'expertise sur un sujet précis, alors que d'autres ont pour mission de consolider le dialogue européen ou international⁹⁹⁵.

La Commission est chargée de la gestion des différents fonds de l'Union⁹⁹⁶ et des programmes de recherche et de développement technologique. En règle générale, la Commission met en œuvre les décisions et les actes législatifs du Parlement et du Conseil et en certaines occasions, doit prendre ou adopter des résolutions et directives pour mettre en œuvre les résolutions des institutions de décision de l'Union⁹⁹⁷.

Le Conseil de l'Union dote lui-même la Commission des compétences d'exécution ; ainsi, elle ne peut exercer directement lesdites compétences d'exécution que dans des circonstances bien particulières. (Article 202 du TCE).

Dans ce cadre, toute mise en œuvre du droit européen doit indiquer les normes nationales d'exécution du droit communautaire ; ces normes sont prises en compte par les institutions nationales à partir des procédures, des mesures, compétences et pouvoirs générés par l'ordre constitutionnel des Etats membres de l'Union européenne. Ces derniers ont fait le serment de respecter et de mettre en pratique le droit communautaire selon la coopération loyale, principe incontournable du droit communautaire, bien qu'il s'ajoute à l'ordre de responsabilité des États parties⁹⁹⁸.

La directive est par essence la norme à la base du principe d'autonomie institutionnelle ; en ce sens, la Cour de justice européenne a adopté ce même principe durant la mise en application normative des règlements ou des dispositions du traité⁹⁹⁹.

Pour ce qui est de la transposition des directives communautaires au plan interne, le juge communautaire est en capacité d'évaluer la compétence du régime normatif en cours à garantir le total exercice de la directive et de charger l'État membre d'un

⁹⁹⁵ Ibid.

⁹⁹⁶ Cf. Règlement (CE) No du 26 mai 2003 DU Conseil 2003/1105 modifiant le règlement (CE) no 1999/1260 portant dispositions générales sur les Fonds structurels. Journal officiel de l'Union européenne. L 158/3. 27.6.2003.

⁹⁹⁷ ISAAC Guy, BLANQUET Marc. Droit général de l'Union européenne. Op.cit. P.151.153.

⁹⁹⁸ GU Xian. La responsabilité de l'État en cas de violation du droit communautaire. Université de Paris I Panthéon-Sorbonne - Le Droit en Europe, 2008.

⁹⁹⁹ Cf. Arrêt de la Cour du 12 décembre 1972. International Fruit Company NV et autres contre Produktschap voor Groenten en Fruit. Affaires jointes 21 à 24/72.

engagement positif de transposition officielle. Ledit juge est en mesure d'évaluer la forme et les moyens de transposition d'une directive, à partir de leur clarté autant que de leur précision et de leur force. Il peut aller jusqu'au sens positif du principe d'équivalence en vertu de la mise en œuvre effective de la directive. De ce fait, un État partie n'est pas à l'abri d'une condamnation en manquement à la suite de pratique permanente telle qu'une circulaire, pour le cas où cette dernière se révèle incapable de mener à bien la norme communautaire. D'autre part, l'autonomie des États se trouve face au devoir de mettre en place un cadre normatif du mécanisme de coopération entre les pouvoirs des États de l'Union dans le but de mettre en pratique une directive¹⁰⁰⁰.

L'autonomie institutionnelle du Pays membre se trouve davantage encerclée lorsque ledit Pays est soumis à l'application de sanctions. Si l'État est pourvu de la compétence normative pour définir les sanctions imposées dans le cas de violation du droit de l'Union, il peut se trouver sous le joug d'une institution de sanctions si manque la base juridique dans l'acte de droit dérivé appliqué. Une obligation de cette forme basée sur l'effectivité et, donc la primauté du droit communautaire, peut être directement issue du principe de coopération loyale qui gère dans cette situation la portée de l'autonomie institutionnelle de l'État. En ce qui concerne l'autonomie procédurale de celui-ci, elle peut être sous l'autorité de la décision jurisprudentielle des critères des sanctions. Eu égard à l'application effective du droit de l'Union européenne, et de façon plus précise du rapport étroit entre les sanctions afférentes à l'ignorance du droit national et celles relatives à la violation du droit de l'Union, ces sanctions ont l'obligation de montrer un caractère effectif, qui convient et dissuasif¹⁰⁰¹.

Au surplus, l'autonomie nationale est aussi sous la coupe de l'organe européen dont est issu l'acte, lequel peut élaborer une liste des sanctions en rapport. La Cour de justice européenne a également appuyé la détermination première de la sanction en minimisant le rattachement de l'encadrement des sanctions pénales au troisième pilier. L'amointrissement de la portée d'appréciation de l'État partie prouve l'augmentation de son instrumentalisation. Au sujet de l'affaire *Traghetti c/ Italie*, du

¹⁰⁰⁰ ELEFThERIA Neframi. Le principe de solidarité des États membres vis-à-vis du droit communautaire : Le devoir de loyauté. Centre d'excellence. Jean Monnet. Rennes. P.4.

¹⁰⁰¹ Ibid. P.4.5.

13 juin 2006, la Cour de justice européenne insiste sur la responsabilité du Pays membre quant à la mauvaise application du droit de l'Union par le juge national. Mais, ladite Cour élargit davantage sa pression dans l'arrêt Köbler¹⁰⁰² ; en effet, non seulement elle confirme l'application des règles nationales de responsabilité de l'Etat pour le cas où le juge national de ce dernier n'applique pas dans les formes le droit communautaire, mais elle signifie que cela relève de l'exécution juridictionnelle du droit communautaire. L'affaire Traghetti contre Italie demande expressément la consécration au niveau interne de la responsabilité de l'Etat ; ici, il s'agit de l'exécution normative du droit communautaire. L'Etat concerné doit utiliser son appareil normatif à l'avantage du droit de l'Union, et il doit également s'y conformer dans les normes. La Cour de Justice européenne en arrive à dire que le droit communautaire va à l'encontre d'un droit national qui ne tient pas compte de façon globale de la responsabilité extracontractuelle de l'Etat partie pour les dommages subis par les individus à la suite d'une violation du droit communautaire, lorsque ladite violation est directement liée à une juridiction interne, et plus particulièrement à cause de l'oubli de renvoi préjudiciel par une juridiction de dernier ressort¹⁰⁰³.

Dans l'arrêt de juin 2006, la Cour ne s'attache pas à la question de savoir si le manquement d'adaptation du droit interne de responsabilité aux nécessités de l'application réelle du droit de l'Union par le juge étatique, relève d'une faute. Pourtant, si la faute judiciaire n'est pas occultée, à partir de l'arrêt Commission européenne contre Italie du 9 décembre 2003¹⁰⁰⁴, la différence relevée dans l'objet de la faute revêt un certain intérêt. Pour être plus précis, dans l'arrêt Commission européenne contre l'Etat italien, l'infraction, même non sanctionnée en l'espèce, est le résultat de l'interprétation non adaptée et de la mauvaise mise en œuvre d'une norme communautaire par le juge national et à ce stade, l'infraction apparaît comme le résultat du principe de primauté. Toutefois, l'arrêt Traghetti contre Italie peut amener à entériner un autre type de manquement tel que la mauvaise adaptation du droit interne l'application réelle obligatoire du droit de l'Union. A ce niveau, la faute en question viendrait du non-respect non pas d'une obligation matérielle spécifique (en

¹⁰⁰² CJCE, 30 septembre 2003, arrêt *Köbler c/ Autriche*, affaire. C-224/01

¹⁰⁰³ Cf. arrêt de Traghetti del Mediterraneo SpA, en liquidation contre Republica italiana. Affaire C-173/03

¹⁰⁰⁴ Cf. Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 16 janvier 2003. Commission des Communautés européennes contre République italienne. Affaire C-388/01.

effet, l'article 234 du TCE n'est pas relatif au rapport entre normes communautaires et normes internes), mais du manquement au devoir de loyauté tel que contenu dans l'article 10 du TCE. Si la Cour de Justice européenne ne se rapporte pas en des termes précis audit article, le devoir expresse d'adaptation du droit interne à l'avantage de celle du droit communautaire en résulte de façon plus prégnante. Plus clairement, le devoir de soumission du droit interne de responsabilité de l'Etat membre vers le droit communautaire, ainsi que le consacre l'arrêt Francovich¹⁰⁰⁵, est spécifiquement lié au devoir de loyauté.

Au plan africain, les fondateurs ont tenté de suivre le modèle d'effet direct prévu dans le droit de l'Union européenne, en décidant que les règlements seront directement applicables après que les États parties se sont engagés à prendre les mesures nécessaires pour l'application ; les mots « prendre les mesures nécessaires pour l'application » signifient une coordination entre le droit de l'Union africaine et le droit national, tout en ne perdant pas de vue qu'en vertu du principe du droit de l'Union africaine, le premier ne prime pas sur le second.

Donc, dans le cas de défaillance quant à la prise de ces mesures, il est impossible d'appliquer le droit de l'Union aux États membres, cela dépend de la volonté de l'État en question. Ainsi, il faut en déduire que le principe de souveraineté est toujours l'idée principale qui régit la coopération communautaire africaine. Les mêmes dispositions existent en matière de directives, où le texte du droit de l'Union africaine vise des directives obligatoires en termes d'objectifs et de résultats et laisse les mécanismes de mise en œuvre à la discrétion des États membres en fonction du droit national adapté au droit communautaire ; en d'autres termes, il n'y a d'application directe du droit de l'Union africaine, qu'après l'intervention de l'État partie.

En conséquence, nous pouvons noter l'absence de normes nationales pour l'application du droit de l'Union africaine au sein des États membres, et cela tient à deux raisons : la première parce qu'aucune norme n'est stipulée dans l'Acte constitutif ou les règlements internes des organes de l'Union, la seconde car en pratique, comme il n'y a pas de problèmes puisqu'il n'y a pas d'application directe du droit communautaire dans les Etats membres, la justice communautaire africaine n'a pas établi de normes

¹⁰⁰⁵ Cf. Arrêt de la Cour du 19 novembre 1991. Andrea Francovich et Danila Bonifaci et autres contre République italienne. Affaires jointes C-6/90 et C-9/90.

ni de principes communautaires régissant le processus d'application du droit de l'Union africaine. Dans tous les cas, si l'on suppose une violation de l'Acte de l'Union par l'État partie, de façon négative si l'Etat n'applique pas la mise en œuvre de la mesure ou de façon positive si l'Etat prend des dispositions contraires au droit communautaire, ou si la violation est due à une mauvaise interprétation, la tâche de la Commission africaine se limite à informer la Conférence de l'Union, qui détermine la peine applicable à l'Etat ayant commis l'infraction.

Enfin, la Commission de l'Union africaine a remplacé le Secrétariat général qui existait dans l'Organisation de l'unité africaine ; ladite Commission n'a pas obtenu davantage de pouvoirs que son prédécesseur, et la raison réside dans la même structure des organes chargés de la prise de décision, de l'élaboration des politiques et de la même répartition des pouvoirs, à savoir l'existence d'un pouvoir législatif unique (le Conseil des chefs d'Etats et de gouvernements devenu aujourd'hui la Conférence de l'Union), d'un organe chargé du pouvoir exécutif (le Conseil des ministres devenu aujourd'hui le Conseil exécutif) et d'un autre organe chargé d'affaires administratives (le Secrétariat général devenu aujourd'hui la Commission africaine).

Conclusion du chapitre III

La Commission européenne est l'organe exécutif de l'Union européenne et ses pouvoirs et fonctions sont nombreux et variés ; nous ne retrouvons pas le même contexte dans son homologue, la Commission de l'Union africaine, et ce, parce que le Conseil exécutif est l'organe exécutif de l'Union africaine selon le texte explicite du droit de l'Union africaine, et même si la comparaison est faite entre le Conseil exécutif de l'Union africaine et la Commission européenne, il apparaît clairement que les pouvoirs exécutifs de cette dernière dépassent ceux du premier, en raison que celui-ci met en œuvre le droit de l'Union entre ses institutions. Cependant, ce même Conseil ne peut agir au niveau national car il appartient aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour appliquer le droit communautaire. L'on constate une grande différence entre le rôle joué par la Commission européenne et celui de son homologue africain ; en effet le droit de l'Union africaine n'a rien ajouté de nouveau au plan des compétences et des pouvoirs de la Commission africaine, il a seulement changé le nom de Secrétariat en Commission. Il est clair que la non-adoption du

mécanisme de prise de décision et de vote au sein de la Commission de l'Union africaine, signifie que les travaux de l'Union ou les obstacles rencontrés sont traités par la Conférence de l'Union qui détient et contrôle le pouvoir législatif et le Conseil exécutif qui, lui, possède le pouvoir exécutif. Cette situation a appelé certains membres de la Conférence de l'Union à modifier le statut juridique de la Commission africaine pour le confier à l'autorité de l'Union et lui conférer ainsi de vastes pouvoirs similaires à ceux de son homologue européenne, mais jusqu'à aujourd'hui, cette idée n'est pas été approuvée par les Etats membres. En supposant qu'elle le soit à l'avenir, un amendement à l'Acte constitutif de l'Union sera nécessaire pour attribuer les pouvoirs à la Commission (l'autorité de l'Union) et ce, sans que naisse de conflit avec le Conseil exécutif au motif que les travaux qui seront effectués par la Commission se situeront dans l'espace exécutif. De plus, à notre avis, la Commission et le Conseil exécutif seront susceptibles de travailler conjointement, car il nous semble improbable que les présidents africains changent les compétences et les pouvoirs attribués actuellement aux organes de l'Union, comme par exemple donner le pouvoir exécutif à la Commission (autorité de l'Union) et que le pouvoir législatif soit partagé entre le Conseil (après avoir changé son nom) et le Parlement panafricain, et aussi que la politique générale soit confiée à la Conférence de l'Union, ce qui signifierait le même système adopté par le droit de l'Union européenne.

Chapitre 4 : L'organe représentatif de la population

Les relations internationales qui se basent uniquement sur les efforts diplomatiques et gouvernementaux restent insuffisantes car elles ne prennent pas en compte l'opinion des populations. Partant de là, il s'avère indispensable de faire participer les peuples ou leurs représentants par une action parlementaire au niveau international. Ce sujet – l'importance de la représentation populaire - a attiré l'attention des fondateurs européens depuis le début de leur travail de construction de l'unité européenne ; en effet, on trouve la base juridique du Parlement européen dans le Traité fondateur (articles 20 à 25 du Traité de la Communauté européenne du Charbon et de l'acier. Article 137 à 144 du Traité de la Communauté économique européenne. Articles 107 à 114 du Traité de la Communauté européenne de l'énergie atomique).

L'Assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, après la création de la Communauté économique européenne et la Communauté de l'Énergie atomique, a été élargie jusqu'à former une seule assemblée avec les trois Communautés. A ce moment, le nombre de députés atteignait 142 députés et la session constitutive de l'Assemblée fut tenue le 19 mars 1958 à Strasbourg. Elle fut dénommée « Assemblée parlementaire européenne » et par la suite, le 30 mars 1962, « Parlement européen ». Jusqu'à la mise en place du suffrage direct, chaque parlement national nommait les députés européens, en son sein. De ce fait, lesdits députés se voyaient tous attribuer l'exercice d'un double mandat.

Un anniversaire fut célébré par les Européens en 2007 : celui des 50 ans des traités de Rome. Puis, en 2008, ce fut au tour des institutions européennes chargées de mettre en œuvre lesdits traités, de commémorer leur cinquantième anniversaire. Au moment de sa création le Parlement européen était une Assemblée dont le simple pouvoir était consultatif, cependant ce rôle a grandement évolué à partir de 1957. Au fur et à mesure des divers traités, le Parlement s'est vu doté de pouvoirs législatifs et budgétaires. A ce jour, dans la quasi-totalité des domaines, il partage ces pouvoirs avec le Conseil de l'Union. Les premières élections européennes au suffrage universel direct, qui ont eu lieu en 1979, marquent un changement majeur dans l'histoire du Parlement, dans sa globalité¹⁰⁰⁶. Elles consacrent son ampleur représentative et démocratique, faisant élire les députés directement par les citoyens européens qui se voient de ce fait propulsés aux premières loges de la politique européenne. Le Parlement européen est l'organe qui bénéficie du meilleur taux de confiance et de la plus grande notoriété, auprès des Européens¹⁰⁰⁷.

Le Parlement européen est un organe de contrôle financier, politique et législatif au sein de l'Union, rôle qu'il partage avec les autres organes de l'Union européenne en ce qui concerne le processus décisionnel et ce, dans de nombreux cas. Le Parlement débat et étudie tous les points des travaux prévus par l'Union ; il motive le Conseil et la Commission dans leurs tâches d'élaboration, de modification et de développement des programmes existants ou à venir et des diverses politiques, selon les besoins de

¹⁰⁰⁶ LEVY Marie-Françoise, SICARD Marie-Noëlle. Les lucarnes de l'Europe. Publication de la Sorbonne. Paris, 2008. P.318.

¹⁰⁰⁷ Le Parlement Européen. Terrain : septembre – novembre 2007, Publication : mars 2008. Rapport. Eurobaromètre Spécial 288 / Vague 68.1 – TNS Opinion & Social. P.4.

l'Union ; il contribue également à sensibiliser à la vie communautaire, l'opinion publique et la volonté politique des peuples des Etats membres. Relativement à ces derniers, le Parlement européen est le seul organe à les représenter ; il soutient et approuve l'intégration de ces peuples.

Cet organe siège sur trois sites : à Strasbourg, pour la gestion des réunions publiques ; à Bruxelles pour les Comités et parfois pour les réunions extraordinaires ; au Luxembourg, où se tient le Secrétariat général¹⁰⁰⁸.

En revanche, parmi les nouveautés de l'Union africaine sur le plan organisationnel, notons le souci de faire participer les représentants des peuples africains dans la prise de décision.¹⁰⁰⁹ En effet, cet organe - le parlement africain- a été créé après la transformation de l'Organisation de l'Unité Africaine en Union africaine. Cette idée trouve son origine dans le traité instituant la communauté économique africaine signé à Abuja le 3 juin 1991 et qui est entré en vigueur en avril 1993.¹⁰¹⁰ L'article 7, paragraphe 1, clause C de ce traité stipule la création d'un parlement panafricain comme organe de la communauté. L'article 14 précise que la composition et les compétences de ce parlement feront l'objet d'un amendement spécifique ultérieur. Lors de la 31^{ème} session ordinaire de la conférence des experts africains à Addis-Abeba en juin 1995, mais aussi lors de la déclaration d'Alger le 14 juillet 1999, cette même idée a été reprise avec beaucoup d'insistance. Ledit protocole, préparé par le secrétariat général de l'Organisation de l'Unité Africaine a formé le sujet de plusieurs débats auxquels ont participé les experts, les parlementaires et les diplomates africains, notamment lors de la réunion d'Addis-Abeba qui s'est tenue du 17 au 21 avril 2000. 45 pays membres de l'Organisation ont participé à cette réunion et ont débattu de trois questions, à savoir : la représentativité des Etats membres, le mode de scrutin adopté lors des élections ou leur nomination et les pouvoirs accordés à ce parlement panafricain.

Dans la période du 27 au 29 avril 2000 une autre réunion a eu lieu en Libye afin de discuter de ce protocole ; suite à cette réunion le projet a été présenté lors de la

¹⁰⁰⁸ MERAND Frédéric, WEISBEIN Julien. Introduction à l'Union européenne. Op.cit. P.58.

¹⁰⁰⁹ MEKHIRI Abir Abdallah. L'Acte constitutive de l'Union africaine. Op.cit. P.269.

¹⁰¹⁰ RACHED Omar. Que font les communautés économiques africaines ? Centre d'études stratégiques et politiques. Consulté le 16/11/2012
<http://acpss.ahram.org.eg/ahram/2001/1/1/FI1E36.HTM>

réunion des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de l'Unité Africaine à Tripoli le 1^{er} mai 2000. Puis, les parlementaires africains se sont réunis à Pretoria en Afrique du Sud en novembre 2000 et ont renvoyé le projet de protocole au sommet extraordinaire qui s'est tenu en Libye en mars 2001 et qui a incité les Etats africains à ratifier ce protocole.¹⁰¹¹

Lors de la deuxième session ordinaire de l'Union africaine à Maputo (Mozambique) en juillet 2003, la Conférence de l'Union a publié une résolution concernant le protocole du parlement panafricain annexe au traité instituant la Communauté économique africaine. Cette résolution insiste sur l'importance de cet organe dans la mesure où il garantit la participation effective des populations dans le développement du continent.¹⁰¹² Le protocole est entré en vigueur le 14 décembre 2003 et la création officielle du parlement panafricain a eu lieu lors de la 3^{ème} session ordinaire de la Conférence de l'Union à Addis-Abeba en juillet 2004.¹⁰¹³ Il a été décidé également que le parlement siègerait en Afrique du Sud.¹⁰¹⁴

Durant sa 8^{ème} session ordinaire de juillet 2005 qui eut lieu en Libye, le Conseil exécutif a pris une décision en vue d'améliorer le fonctionnement du parlement panafricain et a demandé à la Commission de l'Union d'engager les compétences d'un audit externe qui présentera au Conseil exécutif un rapport sur ses travaux lors de la session suivante.¹⁰¹⁵

Ces auditeurs externes qui se chargeront de la révision de la comptabilité de tous les organes de l'Union, y compris du parlement, sont choisis pour une année financière renouvelable selon des critères géographiques.¹⁰¹⁶

¹⁰¹¹ MAHDI Mohammed Achour. Le parlement panafricain et l'avenir de l'Union africaine : des défis à relever et des garanties à avancer. Recherches de la conférence de l'Union. Centre international des études et des recherches. Benghazi. 2005, P.158.159.

¹⁰¹² Document N° ASSEMBLY/AU/DEC.17(II)

¹⁰¹³ Document N° ASSEMBLY/AU/DEC.39 (III)

¹⁰¹⁴ L'article 16 du protocole stipule qu'il revient à la conférence de l'Union de choisir le pays qui abritera le siège du parlement panafricain. Néanmoins le parlement peut se réunir dans un autre pays suite à la demande de ce dernier. Lors de sa 3^{ème} session ordinaire à Addis-Abeba en juillet 2004 la conférence de l'Union a décidé d'appliquer la résolution N° ASSEMBLY/AU/DEC.39 (III) pour que l'Afrique du sud soit le pays hôte du siège du parlement. Un accord a été signé à ce propos le 16 septembre 2004 entre ce pays et l'Union africaine.

¹⁰¹⁵ Document N° EX.CL/DEC. 235 (VII)

¹⁰¹⁶ Document N° EX.CL/DEC. 513 (XV) REV.1

L'article 17, paragraphe 1 de l'Acte constitutif de l'Union africaine a indiqué qu'afin d'assurer la pleine participation des peuples africains au développement et à l'intégration économique du continent, la création du parlement panafricain est devenue une nécessité. Nous pensons que le libellé de cet article n'a pas été couronné de succès, car il a restreint la tâche du parlement à la complémentarité économique entre les Etats africains alors que le parlement, en tant qu'organe de l'Union, doit s'intéresser à tous les aspects de la vie du continent africain.

Le paragraphe 2 de l'article précédent stipule que la composition et les pouvoirs du parlement seront déterminés dans un protocole ultérieur. Ce sont les mêmes dispositions dans le Traité de la Communauté économique africaine qui décident de créer un organe représentatif des peuples africains tout en reportant les aspects organisationnels à une date ultérieure.

L'article 25 du protocole du parlement panafricain a décidé qu'après cinq ans à partir de l'entrée en vigueur du protocole, la Conférence de l'Union doit évaluer l'efficacité de ce système de représentation du parlement panafricain qui devrait répondre aux besoins croissants des pays africains. En raison de l'entrée en vigueur du protocole en décembre 2003, et après cinq ans d'exercice, la Conférence de l'Union a décidé lors de sa douzième session ordinaire, en février 2009, - et sur la base du rapport présenté par la Commission de l'Union¹⁰¹⁷, de charger la Commission de commencer le processus de réexamen¹⁰¹⁸, en concertation avec le Comité des représentants permanents et en tenant compte des avis du Parlement panafricain.¹⁰¹⁹ La Commission africaine a rédigé un rapport sur le Parlement panafricain et l'a soumis au Conseil exécutif. La Commission a demandé, à travers la clause 43 de déterminer précisément la durée du mandat du Parlement et que les relations de ce dernier avec les autres organes de l'Union soient nettement exposées¹⁰²⁰.

La Commission de l'Union a exigé dans la clause 43 du rapport sur le parlement panafricain – soumis au Conseil exécutif – de déterminer franchement la durée du

¹⁰¹⁷ Et ce, en se référant à l'article 24 du protocole qui stipule qu'il est possible de modifier ledit protocole du parlement panafricain après l'accord des deux tiers de la conférence de l'Union en prenant en compte les avis du parlement lui-même ; l'amendement entre en vigueur après 30 jours du dépôt des documents de ratification.

¹⁰¹⁸ Document N° ASSEMBLY/AU/DEC. 223 (XII)

¹⁰¹⁹ Document N° EX.CL/459 (XIV)

¹⁰²⁰ Document N° EX.CL/526 (XV) REV.1. P.10.11.

mandat du parlement et de clarifier sa relation avec les différents organes de l'Union africaine.¹⁰²¹

Au cours de la troisième Conférence des présidents des assemblées nationales et des sénats, en octobre 2011, à Midrand, en Afrique du Sud, il a été déclaré le réexamen du Protocole et souligné l'importance croissante de la démocratie en Afrique.¹⁰²² Suite à cela, les ministres de la Justice se sont réunis à Addis-Abeba, en mai 2012 pour débattre des questions juridiques, notamment de la révision du protocole du Parlement panafricain. Cette révision est toujours en cours et elle doit être approuvée par la Conférence de l'Union et ratifiée par les deux tiers des États membres.

Il est avéré que la fonction première d'un Parlement, en tant qu'institution, est de représenter la volonté du peuple et d'assurer sa participation au processus de prise de décision. C'est dans cette participation du peuple à la prise de décision que se mesure la valeur de la démocratie. Cette dernière varie selon le système politique du pays et la culture politique de son peuple. La pratique de la démocratie aux niveaux régional ou international est tributaire du degré de respect de la démocratie au niveau national. Là réside la différence dans la situation de démocratie entre les États membres de l'Union africaine et ceux de l'Union européenne, différence qui affecte le travail du Parlement dans les deux Unions. concernant l'Union africaine, la création du Parlement panafricain a été décidée lors du Traité d'Abuja instituant la Communauté économique africaine, qui est entré en vigueur en avril 1993. Cet organe est devenu effectif quatre décennies après 1963, date de création de l'organisation de l'unité africaine. En juillet 2003, dans sa deuxième session ordinaire tenue à Maputo, la Conférence de l'Union africaine a rendu sa décision sur le protocole instituant la Parlement panafricain. Cela confirme que le Parlement n'existait qu'en théorie à l'époque de l'Organisation de l'Unité africaine et qu'il a réellement pris corps après la création de l'Union africaine. Nous pensons que le retard dans la mise en pratique du

¹⁰²¹ Communiqué consulté le 25/11/2012

http://www.who.int/pmnch/media/membernews/2011/201110_communique_3rd_speakers_african_conference_fr.pdf

¹⁰²² Cela reflète le principe d'égalité de représentation eu égard à la crainte des petits États face aux grandes puissances au sein du continent africain ; telles que l'Afrique du Sud, l'Égypte, l'Éthiopie, le Nigéria et l'Algérie. C'est-à-dire que si le Parlement tenait compte de la démographie, les États précités obtiendraient plus de 50% des sièges, alors que les pays peu peuplés comme Djibouti, les Seychelles ou Sao Tomé auraient une représentation quasiment nulle.

Abou Al Aynayn Mahmoud. Le rapport stratégique africain 2001/2002. Centre de recherches africain. Le Caire, septembre 2002. P.76.77.

Parlement panafricain est dû en partie au fait que dans les années soixante du XXème siècle, certains pays africains n'avaient pas encore accédé à l'indépendance et ne pouvaient connaître une démocratie au plan national qui n'existait pas au plan du continent tout entier. Cela n'excuse pas néanmoins les quarante années qui se sont écoulées avant la décision de protocole instituant le Parlement.

Section 1 : composition du Parlement dans chacune des deux Unions

Le premier élargissement eut lieu en janvier 1973, avec l'adhésion du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni aux Communautés européennes. A la suite, les députés européens sont passés au nombre de 198. L'adhésion de la Grèce en janvier 1981, forma la seconde extension et 24 députés délégués par le parlement grec rejoignirent les rangs du Parlement européen. A compter d'octobre 1981, les députés ont été remplacés par d'autres élus, cette fois, au suffrage universel. Les deuxièmes élections du même type se sont déroulées en juin 1984.

En janvier 1986, à l'occasion du troisième élargissement, les députés sont passés de 434 à 518, avec l'entrée de 60 députés espagnols et de 24 députés portugais nommés par leurs parlements nationaux. Comme ce fut le cas pour la Grèce, les députés espagnols et portugais ont ensuite été remplacés par des députés élus au suffrage direct¹⁰²³. Les dernières élections datent de juin 2014.

La composition du Parlement européen a dû évoluer à partir de 1989 afin de tenir compte de l'évolution démographique, et ce à la suite de la réunion des deux Allemagnes, Est-Ouest. Selon les propositions du Parlement dans le cadre de la résolution énonçant la répartition de ses sièges, le nombre des députés élus est passé en juin 1994 de 518 à 567. Et dans la foulée du quatrième élargissement de l'Union européenne, le nombre total des députés européens est monté à 626, respectant ainsi à l'égard des nouveaux États de l'Union, l'ordre de répartition équitable proposé dans la résolution précitée¹⁰²⁴. Une nouvelle répartition des sièges, appliquée pour la première fois au moment des élections européennes de 2004, a été introduite par la conférence

¹⁰²³ Le Parlement européen : évolution historique. Consulté le 04/05/2013
http://www.europarl.europa.eu/facts_2004/1_3_1_fr.htm

¹⁰²⁴ RAFFAELLI Rosa. Le Parlement européen : contexte historique. Op.cit. P.2.

intergouvernementale de Nice, faisant passer le nombre maximal de députés à 732. Le nombre de sièges attribués aux premiers États de l'Union a muté de 626 à 535, accusant ainsi une perte de 91 sièges. Les 197 sièges restants pour arriver au nombre de 732 ont été dispatchés de façon proportionnelle entre les anciens et les nouveaux États membres. Cependant, le nombre de sièges au Parlement a été provisoirement porté à 785 en janvier 2007, lors de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, dans le but d'accueillir les députés de ces deux pays. Après les élections de 2009, le nombre de sièges a été rétabli pour être néanmoins fixé à 736¹⁰²⁵.

Le traité de Lisbonne, quant à lui, entrevoit que le nombre de députés peut atteindre un maximum de 751, nombre qui s'approchera provisoirement de 754 d'ici aux prochaines élections. Actuellement, après adoption par les États de l'Union, 18 députés européens se sont joints à ceux élus en juin 2009. Un changement apporté au protocole n° 36 annexé aux traités a été négocié dans le cadre d'une conférence intergouvernementale et cela, en conformité avec une entente politique adoptée par les Chefs d'Etat et de gouvernement en décembre 2008 et confirmée en juin 2009. Cette action politique est orientée dans le sens où elle veut permettre aux États membres affichant un nombre de députés européens plus élevé dans le cas où le traité de Lisbonne avait été appliqué au moment des élections européennes, de faire état d'un tel nombre de sièges supplémentaires et de les pourvoir pour le temps restant du mandat parlementaire 2009-2014. A la suite de cela, le 23 juin 2010, le Conseil de l'Union a tenu une conférence intergouvernementale, au niveau des représentants permanents des Etats membres de l'Union et a intégré le protocole modifiant le protocole n°36 annexé aux traités¹⁰²⁶.

Le 1er juillet 2013, jour prévu pour l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne, cet Etat aura 12 sièges, conformément à l'article 19 du traité d'adhésion, portant ponctuellement le nombre maximal de sièges de députés à 766. A compter des prochaines élections, le nombre de sièges concédés à chaque État de l'union devra ainsi être réduit jusqu'à un total de 751 députés. En mars 2013, le Parlement

¹⁰²⁵ HUET Olivier. L'examen d'entrée dans les centres de formation en travail social. Dunod. Paris. 2011. P.61.

¹⁰²⁶ Projet de loi autorisant la ratification du protocole modifiant le protocole sur les dispositions transitoires. Consulté le 04/05/2013

<http://www.senat.fr/rap/110-459/110-4593.html>

DONY Marianne. Droit de l'Union européenne. Op.cit. P.114.115.

européen, fort de son pouvoir d'initiative dans ce domaine, a accepté une résolution proposant au Conseil les modifications suivantes : à partir des élections de 2014, l'Allemagne se verrait amputée de 3 sièges et l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, la Hongrie, l'Irlande, la Grèce, la Lettonie, la Lituanie, le Portugal, la République tchèque et la Roumanie perdraient quant à eux un siège chacun¹⁰²⁷.

La décision ordonnant la composition du nouveau Parlement européen pourrait muter vers une attribution plus générale des sièges, eu égard aux évolutions démographiques des États membres et conduire à une meilleure interprétation et mise en œuvre du principe de la proportionnalité dégressive stipulé dans le traité¹⁰²⁸. L'article 14, paragraphe 2, du TUE, énonce que la composition du nouveau Parlement doit être prescrite par une décision du Conseil européen approuvée à l'unanimité sur initiative du Parlement européen et avec son accord. Par conséquent, c'est au Parlement que revient le rôle de soumettre une proposition au Conseil européen¹⁰²⁹.

Le Parlement européen a émis une proposition, par le moyen de "base-prop", système mis au point il y a peu, et dénommé compromis de Cambridge, par lequel six sièges sont attribués à chaque État de l'Union, et les sièges vacants répartis suivant le mode de proportionnalité. Cette utilisation est le reflet du mécanisme le plus proportionnel prenant en compte le principe de la proportionnalité dégressive et offre la possibilité de faire baisser de façon non négligeable la position critique de la Cour constitutionnelle allemande, et d'autant plus si lui est adjoint une révision du traité abolissant le plafond de 96 sièges. Toutefois, sa mise en œuvre signifierait une stupéfiante redistribution des sièges, amenant des pertes considérables pour les petits

¹⁰²⁷ RAFFAELLI Rosa. Le Parlement européen : contexte historique. Op.cit. P.3.

¹⁰²⁸ L'article 14, paragraphe 2, du TUE dispose que la représentation des citoyens au Parlement européen doit être dégressivement proportionnelle. Selon le rapport du Français Alain Lamassoure et du Roumain Adrian Severin, la proportionnalité dégressive signifie 1) que les chiffres minimum et maximum fixés par le traité "doivent être pleinement utilisés pour que l'éventail des sièges au Parlement européen soit le moins éloigné possible de l'éventail des populations des États membres", 2) que "plus un État membre est peuplé, plus il a droit à un nombre de sièges élevé" et 3) que "plus un État membre est peuplé, plus le nombre d'habitants que chacun de ses députés européens représente est élevé." Cette définition fixe des principes généraux et non un critère mathématique.

Vers une nouvelle répartition des sièges du Parlement européen. Consulté le 07/05/2013

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?language=fr&type=IM-PRESS&reference=20071008IPR11353>.

Cf. SAURON Jean-Luc. Comprendre le Traité de Lisbonne : Texte consolidé intégrale des traités, explications et commentaires. Gualino Editeur. Paris. 2007. P.44.

¹⁰²⁹ GUALTIERI Roberto, TRZASKOWSKI Rafał. Projet de rapport sur la composition du Parlement européen en vue des élections de 2014 (2012/2309(INI)). Commission des affaires constitutionnelles, Parlement européen 2009- 2014. 22/01/2013. P.8.

États de l'Union comme pour ceux de taille moyenne et a contrario, des augmentations astronomiques pour les grands États¹⁰³⁰. Avant les prochaines élections de 2019, le Parlement pourrait lancer un nouvel essai dont l'idée serait d'atteindre un modèle plus stable à partir de critères objectifs cautionnés par toutes les parties de l'Union ; cela aurait lieu à l'initiative du Parlement et à un moment choisi. Dans le même temps, il est envisagé un système de calcul de l'électorat, plus adéquat, davantage adapté au niveau des États membres, calcul édifié par le biais de règles particulières à mettre en place en accord avec la procédure législative ordinaire¹⁰³¹.

Ces dispositions liées à la multiplicité et à la variation périodique du nombre de sièges au Parlement européen, est le résultat de la pratique parlementaire européenne depuis la création de l'unité européenne et découle de la pratique parlementaire nationale des Etats membres. Nous ne trouvons pas ces dispositions jusqu'à ce jour au sein du récent Parlement panafricain parce que sa création a suivi de quelques années la création de l'Union africaine ; il n'existait pas dans la période de l'Organisation de l'unité africaine. Les raisons de son existence actuelle résident dans le fait de réaliser les objectifs suivants :

- A. Faciliter la mise en œuvre des politiques de l'Union africaine de manière efficace
- B. Promouvoir les principes des Droits de l'homme et de la démocratie en Afrique.
- C. Promouvoir la bonne gouvernance et la transparence dans les Etats membres.
- D. Réaliser les objectifs et les politiques visant à l'intégration du continent africain dans le cadre de l'Union africaine.
- E. Promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité dans le continent.
- F. Contribuer à créer un avenir économique meilleur et prometteur pour les peuples africains.
- G. Promouvoir la coopération et le développement en Afrique.

¹⁰³⁰ GUALTIERI Roberto, TRZASKOWSKI Rafał. Projet de rapport sur la composition du Parlement européen en vue des élections de 2014. Op.cit. P.9.

¹⁰³¹ Ibid. P.10.

H. Créer un sentiment de destinée commune parmi les peuples du continent.

I. Faciliter la coopération entre les communautés économiques régionales africaines¹⁰³².

Dans l'article 4 du protocole du Parlement panafricain, il a été clairement dit que ce parlement représente tous les peuples africains avec un nombre égal d'élus. La représentation dans le parlement panafricain a adopté le principe de l'égalité. Les États membres devraient être considérés comme une entité juridique et un processus électoral équitable et indépendant. Il faut dire que ce principe était respecté même dans l'Organisation de l'Unité africaine¹⁰³³, vu la spécificité de la situation entre les pays africains.¹⁰³⁴ Chaque Etat africain est représenté par cinq membres dont une femme au moins.¹⁰³⁵ Il est préconisé que la représentativité de chaque Etat reflète son paysage politique intérieur. Après la fin de la période transitoire le parlement panafricain sera doté d'un pouvoir législatif total.¹⁰³⁶

Nous pouvons observer que le droit de l'Union africaine contient des dispositions qui ne figurent pas dans le droit de l'Union homologue, à savoir le texte sur la représentation des femmes africaines au sein du Parlement panafricain ; cela représente un point positif au regard du respect des droits de la femme et de l'égalité avec les hommes. Mais la confirmation du statut des femmes à travers ce texte reste théorique dans la mesure où la plupart des pays africains ne le respecte pas ; bien au

¹⁰³² Article 3 du Protocole du Parlement panafricain

¹⁰³³ MEKHIRI Abir Abdallah. L'Acte constitutif de l'Union africaine. Op.cit. P.273.

¹⁰³⁴ Le principe de participation équitable d'une manière générale est l'un des principes fondamentaux de l'accord sur l'abolition de toute forme de ségrégation contre les femmes, adopté par l'ONU en 1979 et qui est entré en vigueur en 1981. Après 25 ans de sa ratification par plus de 170 Etats, la situation de la femme n'a pas changé notamment dans le domaine politique ; en Afrique, et malgré les déclarations des gouvernements à ce propos, la participation de la femme - qui représente plus de 50% de l'électorat - dans la vie politique de son pays reste très limitée. Nous voyons qu'il est nécessaire de promulguer des lois courageuses qui garantissent une parité hommes femmes dans les représentations nationales et qui lèvent les obstacles qui empêchent la femme de participer effectivement à la prise de décision, notamment, les traditions et la culture patriarcale qui sévissent dans le continent, mais aussi les obstacles d'ordre psychologique dont souffrent les femmes. Il serait judicieux aussi de résoudre le problème de la corruption et du harcèlement sexuel qui marquent la vie politique africaine et qui risquent aussi de dissuader beaucoup de femmes à entamer une carrière politique.

SOMALI Kossi. Le Parlement dans le nouveau constitutionnalisme en Afrique, Essai d'analyse comparée à partir des exemples du Bénin, du Burkina Faso et du Togo. Thèse de doctorat. Université Lille 2, Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales. 27 mai 2008. P.56.ss.

¹⁰³⁵ HASSAN Hamdi Abderrhaman. Le Parlement panafricain et la dimension populaire dans l'activité unioniste en Afrique. Travail de recherche présenté au séminaire intitulé : l'Union africaine et l'avenir du continent. Centre des recherches africaines. 1^{ère} édition. Octobre 2001. P.75.

¹⁰³⁶ MAHDI Mohammed Achour. Le parlement panafricain et l'avenir de l'Union africaine : des défis à relever et des garanties à avancer. Op.cit. P.161.

contraire, les femmes restent marginalisées au nom d'une culture où la masculinité prédomine.

Les articles 5, 6,7 dudit protocole, stipulent que les membres sont élus ou désignés parmi les membres des parlements nationaux des États membres. Ces parlementaires doivent voter au Parlement panafricain à titre personnel et de manière indépendante. Le Protocole stipule que la Conférence de l'Union africaine détermine le début du premier mandat du Parlement au cours de la session qui suit l'entrée en vigueur du Protocole. Il a été souligné aussi que le mandat de chaque membre du Parlement panafricain doit coïncider avec son mandat dans le parlement national. Le mandat prend fin avant le terme si le membre perd sa représentation parlementaire dans son pays pour une raison ou une autre ou si son Etat décide de le rappeler. Notons par ailleurs que l'exercice d'un mandat au sein du parlement panafricain est incompatible avec l'exercice simultané de fonctions exécutives ou judiciaires dans un État membre (article 19 du Protocole). De même, le mandat prend immédiatement fin en cas de suspension ou de retrait de l'Etat membre de l'union.¹⁰³⁷

Nous remarquons ici une différence entre le mode d'élection directe des membres du Parlement européen et celle indirecte des membres du Parlement africain qui sont élus ou nommés parmi les membres des Parlements nationaux ; nous croyons que le mode d'élection directe est le meilleur car dans ce cas, la représentation place l'Etat au niveau communautaire, contrairement à la représentation d'une région qui reste au niveau national. En effet, les problèmes et les enjeux n'ont pas de commune mesure selon que l'on se place au niveau national ou communautaire ; donc, il est préférable d'instaurer l'élection directe afin d'élire des personnes aptes à la représentation communautaire.

L'article 2, paragraphe 3 du protocole précédent précise que l'objectif ultime de la création du Parlement panafricain doit être sa transformation en une institution dotée des pleins pouvoirs législatifs - mais il demeure une institution à caractère consultatif - jusqu'à ce que les États membres décident de modifier le Protocole instituant ledit Parlement.

¹⁰³⁷ Le Parlement africain : rapport annuel 2004/2005, paragraphe 4.4. P.28.

Le Conseil de l'Union européenne du 6 décembre 1993, par sa directive 93/109/CE, a organisé le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen¹⁰³⁸. Cette directive met en place les formules selon lesquelles les citoyens résidant dans des Etats de l'Union mais n'en étant pas ressortissants, peuvent exercer le droit de vote et d'éligibilité aux élections du Parlement européen. Toutefois, lesdits ressortissants conservent leurs droits lors des élections du Parlement européen organisées dans leur propre pays, même s'ils résident hors de leur territoire. Cependant, lors d'une même élection, chacun n'a le droit de voter qu'une fois ni être candidat dans plus d'un pays de l'Union. Pour éviter le double vote et la double candidature, la directive en question détermine les conditions à remplir par un ressortissant d'un autre Etat de l'Union pour avoir le droit de voter et d'être élu dans son pays de résidence, à savoir :

- 1.) Etre citoyen de l'Union.
- 2.) Résider dans l'Etat de l'Union du lieu de vote ou de candidature.
- 3.) Satisfaire aux mêmes conditions exigées des ressortissants de l'Etat de l'Union dont on parle eu égard au droit de vote et d'éligibilité (principe d'égalité entre électeurs nationaux et électeurs non nationaux).

Chaque Etat de l'Union peut décider en cas de nécessité, des personnes qui doivent être considérées comme leurs ressortissants¹⁰³⁹.

Nous constatons qu'il y a une différence significative en termes de composition entre les deux Parlements. Le Parlement panafricain a adopté le principe de l'égalité au niveau des sièges attribués aux peuples africains. L'argument avancé par les partisans de ce principe est que les Etats membres de l'Union africaine doivent être considérés comme une entité juridique égale et indépendante. Chaque Etat de l'Union est représenté par cinq membres dont au moins une femme ; ces membres sont élus ou désignés parmi les membres des parlements nationaux.

¹⁰³⁸ Directive 93/109/CE du Conseil du 6 décembre 1993 fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants. Journal officiel des Communautés européennes. N° L 329. 30/12/1993. P 34.ss.

¹⁰³⁹ MASSON Antoine. Droit communautaire. Op.cit. P.417.

Cela représente une grande disparité avec la composition du Parlement européen qui comporte un nombre de membres différent suivant les recensements de population établis dans les Etats de l'Union européenne.

Le fait démographique ne doit pas être ignoré si l'on veut une réelle représentation des peuples. En effet, comment établir une égalité entre le Nigéria qui affiche cent cinquante quatre millions d'habitants et les Comores dont la population ne dépasse pas le million de personnes ? De leur côté, les pays européens n'ont pas adopté le principe d'égalité à l'instar des pays africains pour lesquels nous estimons que leurs dispositions manquent de logique car l'égalité de souveraineté ne doit pas être confondue avec l'égalité démographique. Cette confirmation d'égalité du nombre des membres représentant chaque Etat au sein du Parlement panafricain est la volonté des fondateurs africains qui utilisent toujours le principe d'égalité souveraine. La persistance des fondateurs à maintenir ce principe contraste avec la teneur réelle du principe en question. Cette disposition rend pratiquement impossibles les résultats et les décisions du Parlement qui doit servir l'Union en qualité d'organisation constituée de pays variant en termes de démographie, élément qui doit être pris en compte. Cette situation est une confirmation du fait que les Etats membres de l'Union africaine se méfient encore de la pratique démocratique communautaire, censée être associée à une pratique de démocratie nationale, laquelle n'est pas pratiquée dans la majorité des Etats membres ; de ce fait, jusqu'à aujourd'hui, le Parlement panafricain demeure un organe consultatif sans l'exercice de pouvoirs législatifs.

Un autre point qui distingue les Parlements des deux Unions se trouve dans le fait que les ressortissants de l'Union européenne peuvent se porter candidats aux élections du Parlement européen tout en résidant dans un pays de l'Union autre que le leur, disposition non envisageable dans le système juridique de l'Union africaine.

D'autre part, dans l'article 14, paragraphe 2, du TUE, il est énoncé que le Parlement européen comprend les citoyens des Etats membres de l'Union et le président qui a en charge la totalité des tâches du Parlement et de ses organes, dirige les sessions plénières, les réunions du Bureau et de la Conférence des présidents. C'est lui qui représente le Parlement dans toutes les relations extérieures et avec les autres institutions européennes. A l'heure actuelle, le Président du Parlement européen se

nomme Martin Schulz¹⁰⁴⁰. Auparavant, des présidents célèbres ont rempli leurs fonctions au Parlement européen ; on peut citer à ce sujet, Paul-Henri SPAAK ou Robert SCHUMAN. Simone VEIL fut nommée Présidente en 1979, à la première élection du Parlement européen au suffrage universel¹⁰⁴¹.

L'article 17 du Règlement intérieur du Parlement européen, fixe la durée du mandat du Président, des vice-présidents et des questeurs est fixée à deux ans et demi. Le président est élu pour deux ans et demi renouvelables, soit une demi-législature. Entouré de 14 Vice-présidents, le Président exerce la direction des organes, Bureau et Conférence des présidents, et mène les débats en séance plénière. Chaque année, on compte douze sessions plénières qui se tiennent à Strasbourg et six complémentaires à Bruxelles¹⁰⁴². Il veille au respect du règlement du Parlement européen, il représente le Parlement dans les affaires juridiques et s'exprime, entre autres sujets sur tous les grands dossiers internationaux de même qu'il émet des recommandations propres à renforcer l'Union. En début de chaque réunion du Conseil européen, le Président du Parlement expose les avis et les questions du Parlement sur des thèmes précis et les sujets prévus à l'ordre du jour. Lorsque le Président appose sa signature, le budget de l'Union devient exécutoire, ce qui demande néanmoins son vote préalable par le Parlement européen. Le Président du Parlement européen signe avec le Président du Conseil de l'Union, tous les actes législatifs adoptés conformément à la procédure législative ordinaire¹⁰⁴³.

Nous notons également que les dispositions relatives au Parlement panafricain diffèrent de celles de son homologue européen ; en effet, le Parlement panafricain adopte son règlement intérieur avec la majorité des deux tiers du total des membres - et non des membres présents au moment du vote. Le président et les quatre vice-

¹⁰⁴⁰ Décision historique, première du genre, prise par le Parlement européen au mois de juillet 2014, lorsque l'Allemand Martin Schulz, du groupement socialiste, fut réélu président du Parlement européen pour un second mandat de deux ans et demi ; ce fut le premier président du Parlement à rester en poste pendant cinq années consécutives, à une époque où les sceptiques de droite étaient en nombre renforcé au sein du Parlement européen, eu égard à la construction de l'Union ; un défi pour Martin Schulz qui eut à faire face à cette marée.

¹⁰⁴¹ GOERGEN Pascal. Le Parlement européen dans tous ses Etats. Vadémécum pratique sur le parlement européen dans le cadre de l'élargissement. O&B service. P.10. Consulté le 08/05/2013
<http://www.goergen.be/pdf/ouvrage-PE-FR.pdf>

¹⁰⁴² ISAAC Guy. Droit général de l'Union européenne. Op.cit. P.161.

MASSON Antoine, NIHOUL Paul. Droit de l'Union européenne. Op.cit. P.30.

¹⁰⁴³ Le président du Parlement européen. Consulté le 12/05/2013

<http://www.europarl.europa.eu/aboutparliament/fr/002fe4ba57/The-President.html>
FAVRET Jean-Marc. Droit et pratique de l'Union européenne. Op. Cit. P.113.

présidents représentant les régions du continent sont au scrutin secret parmi les membres du parlement. Les élections se font à la majorité simple des membres. Les vice-présidents sont classés par ordre d'importance suite à un vote dans un premier temps, puis par alternance pour les autres périodes. Le président du Parlement préside tous les débats parlementaires à l'exception des discussions menées avec la Commission de l'Union et en son absence son représentant légal est le premier vice-président. Le président et ses vice-présidents forment ce qu'on appelle un bureau parlementaire. Les mandats du président et des membres du parlement sont ceux du mandat du parlement national qui les élit ou les désigne.

Le quorum requis pour la convocation d'un parlement est à la majorité simple de ses membres, et chaque membre dispose d'une voix. En outre, les décisions sont prises à l'unanimité et si cela n'est pas possible, à la majorité des deux tiers des membres, et les questions de procédure pour la prise de décisions à la majorité simple des membres. Dans le cas d'une égalité c'est la personne qui préside la réunion qui décide.¹⁰⁴⁴

L'article 14 du Protocole du Parlement décide que le Parlement panafricain doit se réunir en session ordinaire deux fois par an au moins et détermine la durée de la session du Parlement. Aussi peuvent également se réunir, les deux tiers des membres du parlement, l'Assemblée de l'Union, le Conseil exécutif, à la demande d'une session extraordinaire du Parlement. Les délibérations du Parlement sont publiques à moins que le Bureau n'en décide autrement.

Nous concluons ainsi que le Parlement panafricain comporte un président et quatre députés élus, représentant les cinq régions du continent africain (Nord, Sud, Est, Ouest, Centre) ; il n'y a pas de durée établie pour les cinq membres dudit Parlement, la durée de leur mandat étant la même que celle du mandat de leur Parlement national, élu ou nommé. De ce fait, la durée de chaque mandat est différente pour chacun des cinq membres du Parlement.

Le Parlement européen compte un président, quatorze vice-présidents, des questeurs ; la durée du mandat de chaque membre est fixée à deux ans et demi renouvelables, soit une demi- législature.

¹⁰⁴⁴ Ibid. P.167.

Section 2 : Les fonctions et les pouvoirs des deux Parlements

Dès sa conception, le Parlement européen s'est présenté comme une assemblée consultative, à l'image des Assemblées telles que le Conseil de l'Europe ou l'OTAN, créées par les organisations internationales à l'issue de la Seconde guerre mondiale. Au départ, cette assemblée ne détenait pas véritablement un pouvoir de décision ou de contrôle. Le rôle du Parlement européen consistait essentiellement à émettre des avis après avoir été consulté sur les résolutions prioritaires proposées par la Commission européenne.

Et par rapport à la situation dans l'Union africaine, nous constatons que les fondateurs africains ont suivi graduellement le chemin des fondateurs européens dans l'attribution des compétences et des pouvoirs au Parlement. L'article 11 du Protocole du Parlement panafricain a indiqué que l'autorité législative est confiée au Parlement telle que déterminé par la Conférence de l'Union. Néanmoins, pendant la première période de sa création, le Parlement n'exerce qu'un pouvoir consultatif. Actuellement, cette période est révolue – au bout de plus de cinq ans d'évaluation - et nous attendons toujours le réexamen et la modification du protocole ainsi que sa ratification par les États membres.

Le Parlement européen a connu quant à lui trois étapes successives dans l'évolution de son pouvoir. Elles se présentent comme suit : une procédure de collaboration s'est instaurée entre le Parlement et le Conseil de l'Union dans le processus législatif et ce, à travers l'Acte unique européen ; à ce niveau, le Conseil garde la supériorité sur le Parlement pour les décisions finales.

A partir de l'entrée en vigueur du traité de Maastricht, une procédure de codécision a été introduite faisant du Parlement européen un véritable législateur à égalité avec le Conseil et cela dans des domaines qui étaient jusqu'alors limités. Les Traités d'Amsterdam et de Nice ont encore accru l'étendue des domaines concernant l'application de codécision. Ainsi, le Parlement et le Conseil de l'union décideront à

égalité dans le cadre de plusieurs domaines de compétence, apanages de l'Union européenne¹⁰⁴⁵.

L'idée du Parlement panafricain comme organe de représentation du peuple africain est issue des Traités de la Communauté économique africaine, idée confirmée par l'Acte constitutif de l'Union africaine. Mais cet organe n'a pas encore réalisé tous les objectifs au nom desquels il a été créé car son protocole n'a pas été modifié pour lui attribuer des pouvoirs législatifs. Ainsi, le Parlement panafricain est resté au premier stade de la consultation, alors que le Parlement européen est passé à la seconde étape, laquelle concerne le pouvoir législatif.

Sous-section 1 : Pouvoir de contrôle de l'exécutif

Le Parlement européen détient à sa disposition plusieurs mécanismes de contrôle. Les articles 233, 290 et 291 du TFUE lui confèrent le droit d'examiner le rapport général annuel et de superviser, en concordance avec le Conseil de l'Union, les actes d'exécution et les actes délégués de la Commission.

§ 1. Investiture de la Commission.

Depuis 1981, le Parlement européen, sans forme officielle, se prononçait sur le programme de la Commission. Toutefois ce n'est qu'à dater du traité de l'Union européenne que la nomination par les États membres du président de la Commission et de ses membres, fut soumise à l'approbation préalable du Parlement. Cependant le traité d'Amsterdam a apporté une nuance au traité de Maastricht en soumettant la nomination du président de la Commission à l'accord préalable du Parlement, et ce avant que soient nommés les autres membres du collège. Le Parlement a ajouté les auditions des commissaires désignés en 1994¹⁰⁴⁶.

Le Parlement possède un pouvoir croissant de contrôle sur la Commission européenne. Le traité de Lisbonne, quant à lui, énonce qu'à partir de décembre 2009 le Parlement élira le président de la Commission européenne sur proposition du

¹⁰⁴⁵ MOREAU DEFARGES Philippe. Les institutions européennes. 5^{ème} édition. Armand Colin. Paris. 2001. P.55.

¹⁰⁴⁶ LEHMANN Wilhelm. Le Parlement européen : pouvoirs. P.3. Consulté le 08/05/2013 http://www.europarl.europa.eu/ftu/pdf/fr/FTU_1.3.2.pdf

Conseil européen qui à son tour devra prendre appui sur le résultat des élections européennes. En raison de quoi, lesdites élections s'orientent vers une politisation. A la suite de cela, le Parlement va entendre chaque commissaire sélectionné, se donnant le droit de récuser l'investiture de l'un d'entre eux. Puis, il procèdera à l'investiture du collège de la Commission européenne, à savoir le président et les commissaires. Ajoutons que le Parlement détient un pouvoir de censure sur la Commission¹⁰⁴⁷.

Le Parlement européen est compétent à émettre une motion de censure contre la Commission européenne (article 234 du TFUE). Pour que ladite motion soit adoptée, il est nécessaire de procéder à un vote à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres formant le Parlement européen ; de plus, elle oblige la Commission à démissionner collectivement. Le 12 mai 2005, au nom des articles 201 du TCE et 100 du règlement du Parlement européen, soixante-seize députés dudit Parlement avaient déposé une motion de censure contre la Commission ; dans ce cadre, José Manuel Barroso, Président de la Commission, était ciblé plus spécialement. A travers cet acte, les députés du Parlement mentionné voulaient marquer leur défiance à l'encontre de la Commission et avaient exigé de la part du Président Barroso, en séance plénière, qu'il dise à quel titre il avait accepté un don de plusieurs milliers d'euros à lui cédés par un homme d'affaires milliardaire, qui avait peu après, aidé en cela par la Commission, reçu une aide régionale. Le 25 mai 2005, le Président Barroso a répondu devant le Parlement et a demandé le rejet de la motion de censure. Le 8 juin 2005, les députés sont passés au vote et ont refusé la motion de censure par 589 voix contre, 35 pour et 35 abstentions. La Commission Barroso a donc pu surmonter cette épreuve sans difficulté et reprendre son travail dans de bonnes conditions¹⁰⁴⁸.

Cette compétence accordée au Parlement européen n'existe pas chez son homologue africain. La raison en est que cette compétence relève de la nomination de la Commission africaine et que le contrôle de cette dernière ressort du monopole de la

¹⁰⁴⁷ ISAAC Guy, BLANQUET Marc. Droit général de l'Union européenne. Op.cit. P.165.166. L'état de l'Union 2009. Rapport Schuman sur l'Europe. Fondation Robert SCHUMAN. Edition lignes de repères. Paris. 2009. P.37.

¹⁰⁴⁸ KARAM Rita. Centre d'études juridiques européennes. Consulté le 25.06.2014 <http://www.ceje.ch/actualites/314-2003-2008/questions-institutionnelles/244-rejet-de-la-motion-de-censure-visant-la-commission-barroso-le-8-juin-2005.html>
Cf. ZARKA Jean-Claude. L'essentiel des institutions de l'Union européenne. 15e édition, la nouvelle Europe à 28. Gualino. Paris. 2013-2014. P.87.88.

Conférence de l'Union. Rappelons que l'article 38 du règlement intérieur de la Conférence de l'Union prévoit que cette dernière élit le président de la Commission africaine et le vice-président au scrutin secret à la majorité des deux tiers des Etats membres jouissant du droit de vote. Quant à l'article 2, paragraphe 1 du statut de la Commission africaine, il dispose que ladite Commission comprend un président, un vice président et huit commissaires. Et le paragraphe 2 du même article énonce que la Conférence de l'Union est habilitée à réviser le nombre de commissaires autant de fois qu'elle le juge utile. Enfin le paragraphe 3 précise que les membres de la Commission sont subordonnés par un nombre d'employés. Toutefois, le Parlement panafricain, au cours de la durée de son mandat consultatif et à partir de l'article 11 de son protocole, peut examiner, débattre ou exprimer un avis sur toutes questions, de sa propre initiative ou à la demande de la Conférence ou des autres organes de décision, et faire les recommandations qu'il juge nécessaires. A ce titre, il peut user d'un pouvoir de contrôle sur la Commission de l'Union africaine et présenter des rapports et des avis à la Conférence de l'Union sur le travail de la Commission, cependant la Conférence n'est pas obligée de les accepter.

§ 2. Investiture de la Cour des comptes

L'article 286, paragraphe 2, du TFUE (ex-article 247 du TCE), stipule que les membres de la Cour des comptes sont nommés. Le Conseil, après avoir consulté le Parlement européen, ratifie la liste des membres composée d'après les propositions de chaque État de l'Union¹⁰⁴⁹. Ce pouvoir ne se rencontre pas au sein du Parlement panafricain, en raison du fait que la Cour des comptes ne trouve pas sa place dans la structure institutionnelle de l'Union africaine.

§ 3. Investiture de la Banque centrale européenne

L'article 283, paragraphe 2, du TFUE énonce que les nominations au directoire de la Banque centrale européenne sont effectuées par le Conseil européen. Ce dernier statue à la majorité qualifiée, après avis et recommandation pris auprès du Conseil de l'Union, du Parlement européen et du conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne ; l'avis émane de personnes éminentes en termes d'autorité et

¹⁰⁴⁹ Nous citons en exemple, la Décision du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la nomination proposée de Neven Mates comme membre de la Cour des comptes (C7-0106/2013-2013/0804(NLE)).

d'expérience professionnelle dans le domaine monétaire ou bancaire. Notons que le directoire comporte le président, le vice-président et quatre autres membres ; de surcroît, les ressortissants des États membres, et uniquement eux, peuvent être membres du directoire¹⁰⁵⁰. En revanche, le Parlement panafricain a le pouvoir de donner des avis ou des recommandations toujours sur la base de l'article 11 de son Protocole à travers son Comité des finances et son trésorier en ce qui concerne les affaires de la Banque centrale africaine après qu'elle sera instituée ; mais ces avis et recommandations ne sont pas contraignants sauf avis contraire de la Conférence l'Union africaine. Cela confirme que seule la Conférence prend les décisions au sein de l'Union africaine, au titre de représentant gouvernemental, et en négligeant la représentation populaire.

§ 4. Investiture du Médiateur européen

Le Médiateur européen a été investi depuis 1995 du rôle d'enquête sur des plaintes venant des citoyens des Etats européens à propos de signalements concernant une mauvaise administration des institutions ou appareils de l'Union européenne, en particulier de la Commission européenne, du Conseil de l'Union et du Parlement.

Conformément à l'article 228 du TFUE (ex-article 195 du TCE) le Médiateur européen est élu pour cinq ans renouvelables par le Parlement européen, cinq ans étant la durée normale de sa législature. Le choix du Médiateur s'opère parmi les citoyens de l'Union, à la condition évidente qu'ils jouissent pleinement de leurs droits civils et politiques, de même qu'ils présentent les meilleures garanties d'indépendance. La personne choisie doit posséder les qualités requises propres à faire face aux plus hautes fonctions juridictionnelles ainsi que les compétences qui lui permettront de mener à bien les fonctions de Médiateur¹⁰⁵¹.

Ce même pouvoir n'a pas été attribué au Parlement panafricain car cette fonction de Médiateur n'a pas droit de cité dans le droit de l'Union africaine. A notre avis, la carence de cette idée s'explique par le manque de relation entre l'Union africaine et ses organes et sa gestion vis-à-vis des pays membres et des citoyens africains, et ce,

¹⁰⁵⁰ COSTA Olivier, SAINT MARTIN Florent. Le Parlement européen. Réflexe Europe-Institutions et Politiques. 2^e édition revue et augmentée. La documentation française. Paris. 2011. P.142.

¹⁰⁵¹ Ibid. P.143.

ZARKA Jean-Claude. L'essentiel des Institutions de l'Union européenne. Op.cit. P.90.

en raison de l'absence de primauté du droit communautaire sur le droit interne. Cependant, nous estimons que la création d'un poste de Médiateur – dans le domaine des droits de l'Homme - est importante eu égard à la dépendance de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples à l'Union africaine et la possibilité pour les citoyens africains d'y avoir un recours direct, parce que ces derniers peuvent ne pas comprendre les droits dont ils jouissent ou comment les utiliser ; ainsi un Médiateur aurait un rôle actif dans le cas de plaintes de citoyens devant la Cour.

Sous-section 2 : Pouvoir budgétaire

Depuis l'émergence des Communautés européennes, le Parlement européen s'est attaché à mettre en place un budget responsable dans le but de protéger l'utilisation optimale des deniers du citoyen et il a vu au fur et à mesure se développer ses compétences. Le Parlement et le Conseil de l'Union sont les deux appareils qui se partagent la responsabilité budgétaire, et également discutent chaque année entre mai et décembre, le budget de l'année suivante. Les États membres du Conseil de l'Union ont en charge les recettes. Quant aux dépenses de l'Union, elles relèvent d'une décision concertée entre le Conseil et le Parlement européen, cependant concernant les dépenses non obligatoires, exceptés celles qui ont trait au domaine agricole, c'est le Parlement européen qui en décide le dernier ; alors que le Conseil de l'Union décide en dernier ressort des dépenses dites obligatoires. Ajoutons que le Parlement européen a toute latitude pour rejeter le budget dans son ensemble. (Selon l'article 314 du TFUE, ex-article 272 du TCE)¹⁰⁵².

En 1982, les institutions ont été tenues de mettre en place une déclaration commune prévoyant entre autres des mesures propres à garantir un meilleur déroulement de la procédure budgétaire et ce, en raison de plusieurs différends survenues au sujet de la base juridique de la mise en œuvre du budget. Cette déclaration a été suivie d'une série d'accords interinstitutionnels sur la discipline budgétaire, s'étalant sur les périodes successives : 1988–1992, 1993–1999, 2000–2006 et 2007–2013. Une proposition portant sur un nouvel accord institutionnel, n'est pas encore arrêtée pour 2014, (au moment où nous donnons cette information). Ces accords successifs ont

¹⁰⁵² ISAAC Guy, BLANQUET Marc. Droit général de l'Union européenne. Op.cit. P.169.
DOLLAT Patrick. Droit européenne et droit de l'Union européenne. P.221.

instauré un système de référence interinstitutionnel pour les procédures budgétaires annuelles de l'Union¹⁰⁵³.

Cependant, si les cadres précédemment cités ne remplacent pas la procédure budgétaire annuelle, grâce aux accords interinstitutionnels et à la forme de codécision budgétaire qui les accompagne, le Parlement peut se prévaloir de ses attributions relatives au pouvoir budgétaire, asseoir sa crédibilité en tant qu'institution et orienter le budget en favorisant ses priorités politiques. Le traité de Lisbonne et le règlement financier stipulent également que le budget annuel doit respecter les plafonds définis par le cadre financier pluriannuel, lequel doit à son tour se conformer aux plafonds fixés lors de la définition de ses ressources propres¹⁰⁵⁴.

Le Conseil de l'Union (Affaires économiques et financières) a ratifié le 7 septembre 2010 l'introduction du semestre européen, tranche de six mois chaque année où sont étudiées les politiques budgétaires et structurelles des États de l'Union dans le but de relever d'éventuelles irrégularités ou de déséquilibre. La mise en place de ce semestre vise à instaurer une meilleure coordination dans le même temps où s'élaborent les décisions budgétaires importantes. De surcroît, le Parlement européen travaille à assurer la cohérence entre les budgets nationaux et le budget de l'Union¹⁰⁵⁵.

En ce qui concerne la partie africaine et conformément à l'article 11, paragraphe 2, du protocole du Parlement panafricain, ce dernier est chargé de discuter de son propre budget ainsi que de celui de l'Union et de faire des recommandations à leur sujet avant qu'ils ne soient approuvés. C'est à partir de l'article mentionné ci-dessus que ledit Parlement s'est vu attribuer des pouvoirs consultatifs ; d'autre part, le rôle du Parlement panafricain dans la préparation du budget ou de son adoption est un rôle non contraignant contrairement au cas de l'Union européenne, parce que la

¹⁰⁵³ LACKNER Judith. La procédure budgétaire. Fiches techniques sur l'Union européenne. 2013. P.4. Consulté le 12/05/2013

http://www.euoparl.europa.eu/ftu/pdf/fr/FTU_1.4.3.pdf

¹⁰⁵⁴ Cf. JONES Fabian. Cadre financier pluriannuel. Fiches techniques sur l'Union européenne. 2013. Consulté le 12/05/2013

http://www.euoparl.europa.eu/ftu/pdf/fr/FTU_1.4.3.pdf

Cf. Résolution du Parlement européen du 8 juin 2011 sur Investir dans l'avenir: un nouveau cadre financier pluriannuel (CFP) pour une Europe compétitive, durable et inclusive (2010/2211(INI)). Journal officiel de l'Union européenne. C 380 E. 11.12.2012. P.89.ss.

¹⁰⁵⁵ Cf. Conseil de l'Union européenne. Affaires économiques et financières. Communiqué de presse. 3030ème session du Conseil. Presse. Bruxelles. Le 7 septembre 2010.

préparation du budget réalisée par la Commission africaine, après consultation du Comité du budget et des affaires administratives et financières, est ensuite soumise aux recommandations du Conseil exécutif pour être en dernier ressort approuvée par la Conférence de l'Union, de sorte que le Parlement panafricain ne participe pas directement à l'adoption du budget et il n'a pas le droit d'en refuser le projet, mais il lui est possible de faire des recommandations de sa propre initiative, sans demander l'avis de n'importe quel organe.

Sous-section 3 : Pouvoir législatif

Ce sont les Traités de Rome qui, les premiers, ont organisé le processus législatif ; ce système est instauré dans le sens où la Commission propose et le Conseil de l'Union dispose, après avoir néanmoins consulté le Parlement européen. Toutefois, le rôle du Parlement s'élargissant et se renforçant degré par degré, ledit organe a vu son influence s'étendre à l'élaboration et à l'adoption de la législation communautaire. Aujourd'hui, on note entre le Parlement européen et le Conseil de l'Union une collaboration à égalité dans le pouvoir de décision pour un nombre important de secteurs. Sur un autre angle, si la Commission s'est vu accorder l'exclusivité de l'initiative législative, le Traité de Maastricht concède au Parlement le pouvoir d'exiger de la Commission qu'elle mette sur pied des propositions à propos de tout sujet qui semblerait nécessiter l'élaboration d'une réglementation communautaire. Enfin, le Parlement peut affirmer ses priorités lors de l'examen du programme annuel de travail de la Commission. Le Parlement européen a été investi de pouvoirs législatifs à travers les traités fondateurs successifs, alors que dans l'Union africaine, la précédente Charte de l'Organisation de l'unité africaine n'avait pas instauré de Parlement panafricain. Même après une période de près de trente ans, le texte justifiant de l'existence dudit Parlement dans le traité de la Communauté économique africaine – faisant suite à l'Organisation de l'unité africaine – n'a pas déterminé ses compétences, lesquelles sont apparues dans le protocole publié après l'émergence de l'Union africaine. L'article 11 du protocole précité a décidé que « le Parlement panafricain est investi de pouvoirs législatifs, tels que définis par la Conférence. Toutefois, au cours du premier Mandat de son existence, le Parlement panafricain n'a exercé qu'un pouvoir consultatif ». Cette phrase, telle que déterminée par la Conférence de l'Union affirme en premier lieu que le pouvoir législatif exercé par le

Parlement panafricain interviendra après une période de transition consultative et se fera par une modification du protocole du Parlement par les Etats membres, ce qui laisse d'autre part la priorité de représentation gouvernementale aux chefs d'État et de gouvernement (Conférence de l'Union) sur la représentation des représentants des peuples des pays africains. Nous voyons que la raison du choix de cette formule est bien le désir de maintenir le Parlement sous l'influence de la Conférence de l'Union qui détermine les fonctions ou les pouvoirs législatifs de ce dernier.

§ 1. Consultation

Dans l'Union européenne, la procédure de consultation¹⁰⁵⁶ est utilisée là où une autre procédure n'a pas déjà été envisagée. La Commission fait une proposition au Conseil de l'Union qui statue sur après avoir pris avis auprès du Parlement. La Commission et le Conseil tiennent compte des modifications suggérées par le Parlement et, dans la plupart des cas, justifient leur acceptation ou leur refus en émettant des avis informels. La consultation peut être obligatoire ou facultative, elle concerne la fiscalité, la concurrence, le rapprochement des législations qui sont indépendantes du marché intérieur, et certains points de la politique sociale. Au préalable, cette procédure s'appliquait au nouvel instrument appelé « décision-cadre »¹⁰⁵⁷ que le traité d'Amsterdam avait mis en place dans le cadre du troisième pilier et qui figure dans l'article 34, paragraphe 2, clause b, du TUE ; cette dernière disposition a été créée dans un but de rapprochement des dispositions législatives¹⁰⁵⁸.

En comparaison, dans la partie africaine, nous voyons que cette procédure de consultation peut être soumise au Parlement panafricain qui la transmet à son tour aux autres organes de l'Union. Dans tous les cas, ici, la consultation est consultative et se déroule dans les domaines définis à l'article 11 du protocole du Parlement mentionné et ces domaines sont : discuter et débattre des questions relatives au respect des Droits de l'homme, de la démocratie et de ses institutions. Mais aussi de l'état de

¹⁰⁵⁶ Cf. BLANC Didier. Les Parlements européens et français face à la fonction législative communautaire. Aspects du démocratique. L'Harmattan. Paris. 2004. P.36.ss.

¹⁰⁵⁷ Cf. Décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue. Journal officiel de l'Union européenne. L 335. 11.11.2004. P.8.ss.

¹⁰⁵⁸ LEHMANN Wilhelm. Le Parlement européen : pouvoirs. Op.cit. P.2.

droit et de la bonne gouvernance ; discuter des budgets du Parlement et de l'Union africaine et faire des recommandations à leur sujet avant leur approbation par l'Union ; travailler sur l'harmonisation et la coordination des législations des États membres ; faire des recommandations qui contribueront à atteindre les objectifs de l'Organisation et à attirer l'attention sur les défis à relever dans le processus d'intégration africaine et sur les moyens de les affronter ; renforcer les programmes et les objectifs de l'Union dans les circonscriptions électorales des États membres ; coordonner et harmoniser les politiques, les programmes et les activités des communautés économiques régionales africaines ; adopter son propre règlement intérieur ; effectuer d'autres tâches qui lui sont attribuées pour atteindre les objectifs énoncés dans le Protocole – sachant que quelles que soient les tâches, elles sont toujours de nature consultative en attendant que le protocole soit modifié.

Le Parlement panafricain a mis en place dix comités permanents, pour l'aider dans son travail de surveillance et de conseil, ainsi que pour établir des relations efficaces avec les communautés économiques régionales africaines, les parlements nationaux et les autres institutions parlementaires.¹⁰⁵⁹ Ces comités ne se sont pas limités aux tâches qui étaient les leurs à l'intérieur de l'Union mais elles ont aussi réussi à établir des relations avec des organisations similaires en dehors du continent africain.¹⁰⁶⁰

Ces comités sont : le Comité de coopération, des relations internationales et du règlement des conflits ; le Comité de la justice et des Droits de l'homme ; le Comité des communications et des technologies de l'information ; le comité de l'éducation, de la culture, du tourisme et des Ressources humaines ; le Comité des affaires sanitaires et sociales ; le Comité de la famille, de la jeunesse et des handicapés ; le Comité des finances et de la trésorerie ; le Comité des transports et de l'Industrie ; le Comité du Commerce, des douanes et de l'immigration ; le Comité de l'Economie rurale, de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'environnement.¹⁰⁶¹

§ 2. Concertation

¹⁰⁵⁹ Le Parlement africain : rapport annuel 2004/2005. P.36.37.

¹⁰⁶⁰ Transformation of the Pan-African Parliament. A path to a legislative body? ISS Paper 181. March 2009. Institute for Security Studies. South Africa. P.18.21.

¹⁰⁶¹ MAHDI Mohammed Achour. Le parlement panafricain et l'avenir de l'Union africaine : des défis à relever et des garanties à avancer. Op.cit. P.162.163.

La Déclaration commune du 4 mars 1975¹⁰⁶² a instauré la procédure de concertation entre le Parlement et le Conseil de l'Union, qui se sont vus aidés activement en cela par la Commission. Cette concertation peut être appelée à s'appliquer « pour les actes communautaires de portée générale qui ont des implications financières notables et dont l'adoption n'est pas imposée par des actes préexistants ». Dans le temps où elle doit soumettre sa proposition, la Commission a pour rôle de donner son avis à propos de l'acte en question, en indiquant si ledit acte entre dans le cadre de la procédure de concertation ou non. Le Parlement et le Conseil de l'Union peuvent solliciter l'ouverture de la procédure de concertation, dans la mesure où le second organe ne partage pas d'emblée l'avis du premier. Le but premier de la concertation est de viser à l'entente entre Parlement et Conseil de l'Union ; les travaux se déroulent dans le cadre d'une « commission de concertation » à laquelle participe la Commission de l'Union et réunissant des représentants des deux appareils. En dernier lieu, il revient au Conseil de décider, après que le Parlement a donné son avis, estimant que les positions des deux appareils sont au plus proche¹⁰⁶³.

A contrario, on ne peut imaginer à ce jour que cette procédure figure dans le droit de l'Union africaine, parce que la Conférence de l'Union a publié de façon inconditionnelle les actes législatifs et les avis que peut émettre le Parlement panafricain, de sa propre initiative ou à la demande de l'Union, n'ont pas le pouvoir d'influer sur la décision de la Conférence quant à accepter, réfuter ou modifier son contenu ; en d'autres termes, si cette procédure – concertation - a été décidée dans le droit de l'Union européenne c'est à la suite d'un accord et d'une relation permanente entre le Conseil de l'Union et le Parlement ; ce même dispositif n'a pu être introduit dans le droit de l'Union africaine en raison de la prise de décision unilatérale de la Conférence de l'Union.

§ 3. Avis conforme

Depuis le traité de l'Union européenne, la procédure d'avis conforme a visé uniquement quelques domaines législatifs où le Conseil décide à l'unanimité. A partir

¹⁰⁶² Déclaration commune de l'Assemblée, du Conseil et de la Commission du 4 mars 1975. Journal officiel des Communautés européennes. N° C-89. 22.04.1975.

¹⁰⁶³ Le pouvoir législatif du Parlement européen. CVCE. Consulté le 21/05/2013
http://www.cvce.eu/content/publication/1997/10/13/4f35fdb4-323e-49a0-a138-5b11d701d9a3/publishable_fr.pdf

du traité d'Amsterdam, la procédure d'avis conforme s'est vue limitée aux fonds structurels et de cohésion (cf. l'ex-article 161 du TCE), aux demandes d'adhésion de nouveaux membres¹⁰⁶⁴, à la conclusion de certains accords avec les États tiers, aux cas de violation par un État de l'Union, des droits fondamentaux et à certaines modalités d'organisation de la banque centrale européenne et des élections européennes. Conformément à cette procédure, c'est le Conseil qui statue en dernier ressort ; cependant, ledit organe ne peut prendre sa décision que dans la mesure où elle correspond à l'avis adopté, à la majorité absolue, par le Parlement européen ; en d'autres termes, le Conseil ne peut ignorer un veto du Parlement européen.¹⁰⁶⁵ Depuis le traité de Lisbonne, cette procédure dénommée à présent plus généralement « procédure d'approbation » est appliquée à quelques nouveaux domaines, en particulier ceux concernant les mesures que le Conseil de l'Union doit adopter lorsqu'un acte de l'Union européenne paraît s'imposer et que les traités communautaires n'ont pas envisagé les compétences requises à cet effet (article 352 du TFUE).

Nous observons, à travers les textes des traités fondateurs européens, qu'ils soulignent le rôle du Parlement dans le processus législatif de l'unité européenne. Et cela n'est pas étrange par rapport à cette dernière, qui oblige que les pays candidats soient des États respectant la démocratie, en ce sens que tous les actes communautaires doivent avoir un double objectif : populaire et gouvernemental. À noter également que cette procédure d'avis conforme est utilisée en de nombreux domaines en vertu des traités successifs, ce qui signifie que l'évolution de la vie communautaire européenne doit être accompagnée du développement du droit communautaire. Malheureusement, cette procédure n'est pas stipulée dans le droit de l'Union africaine, qui affiche encore la couleur gouvernementale sans tenir compte de la voix populaire du fait que le Parlement panafricain n'est pas investi du pouvoir législatif.

§ 4. Coopération

L'article 252 du TCE parle de la procédure de coopération, instaurée par l'Acte unique européen et s'appliquant à des domaines particuliers, comme les mesures

¹⁰⁶⁴ HERZOG Philippe. Manifeste pour une démocratie européenne. Les éditions de l'atelier. Paris. 1999. P.100.

¹⁰⁶⁵ Petit guide du Parlement européen. Ministère des Affaires étrangères et européennes. Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne. 2008. P.52.

relatives à la mise en place et au fonctionnement du marché intérieur. A l'issue du Traité sur l'Union européenne de 1992, la procédure de coopération est de mise à chaque fois que le Conseil de l'Union doit statuer à la majorité qualifiée. Dans un premier temps, le Parlement émet un avis sur la proposition de la Commission, puis le Conseil, décidant à la majorité qualifiée, choisit une position commune transmise ensuite au Parlement. Ce dernier peut, dans un délai de trois mois, approuver, rejeter ou amender la position du Conseil. Dans les cas de rejet ou d'amendement, il doit se prononcer à la majorité absolue de ses membres. Si le Parlement refuse la position commune, le Conseil n'a d'autre choix que de statuer à l'unanimité, en deuxième lecture. Dans le cas où le Parlement soumet un amendement, la Commission dispose d'un mois pour réviser la proposition puis la fait passer au Conseil, avec les amendements du Parlement auxquels elle n'a apporté aucun changement, en donnant son avis. Le Conseil dispose ensuite d'un délai de trois mois, qui peut aller au maximum jusqu'à quatre mois, pour adhérer à la majorité qualifiée, à la proposition révisée ; le Conseil peut la modifier à l'unanimité ou adopter les amendements du Parlement non repris par la Commission et ce, également à l'unanimité¹⁰⁶⁶.

Avec le Traité d'Amsterdam, la procédure de codécision a pris le pas sur celle de coopération qui, de ce fait a perdu de son importance. Cette dernière a été maintenue dans quatre domaines de la politique économique et monétaire (cf. l'article 98 et les suivants), cependant l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne y a mis un terme¹⁰⁶⁷.

A la suite de cela, nous pouvons conclure que l'unité européenne représentée actuellement par l'Union européenne est le résultat d'un travail continu et industriel au cours duquel l'Union a développé des principes et des idées qui sous-tendent le processus d'unité, à travers des modifications et mises à jour des procédures et mécanismes en fonction des circonstances et de l'évolution communautaire, suivant une méthodologie progressive dans la voie de l'unité européenne, créditée pour trouver les solutions les plus appropriées qui respectent les exigences de chaque étape ; ici nous constatons que la procédure de coopération a été utilisée dans certains domaines, toutefois son importance a été favorisée par la codécision. Cela signifie que

¹⁰⁶⁶ JACQUE Jean-Paul. Le labyrinthe décisionnel. Pouvoirs. Revue française d'études constitutionnelles et politique. N°69 - Europe, de la Communauté à l'Union. avril 1994. P.26.

¹⁰⁶⁷ LEHMANN Wilhelm. Le Parlement européen: pouvoirs. Op.cit. P.2. Assemblée Parlementaire Pratique Et Procédure. 10e édition. 2008. Publishing Edition. Conseil de l'Europe. Avril 2009. P.306.

l'Union européenne représente un réseau de relations nationales et communautaires, ce qui demande un suivi permanent et continu dans le développement des outils, des méthodes et des mécanismes de l'Union face aux problèmes et obstacles de toute nature au plan national comme communautaire. La description précédente ne trouve pas son correspondant au sein de l'unité africaine, où le Parlement panafricain n'est pas doté de procédure législative, apanage de la Conférence de l'Union, et l'Union africaine depuis sa création n'a pas opéré de changement dans les mécanismes ou les méthodes de coopération entre ses organes, lesquels sont chargés de fournir des conseils ou recommandations sans exiger l'adhésion des bénéficiaires.

§ 5. Codécision

En 1992, la Conférence intergouvernementale sur l'Union politique a laissé la place à une nouvelle augmentation des attributions en instaurant la codécision dans le cadre législatif. En 1997, le Traité d'Amsterdam, donne au Parlement et au Conseil le même pouvoir législatif à de nombreux niveaux et cela, grâce aux changements que ce traité a permis dans le cadre de la procédure de codécision et de l'élargissement de sa zone d'application¹⁰⁶⁸. A partir du Traité de Nice, la procédure simplifiée de codécision (cf. l'ex-article 251 du TCE) s'est appliquée à quarante-six bases juridiques du Traité de la Communauté européenne permettant l'adoption d'actes législatifs. Cette procédure égalitaire entre le Parlement européen et le Conseil de l'Union statuant à la majorité qualifiée, devient la procédure législative de droit commun. La codécision est actuellement dénommée « procédure législative ordinaire » ; de ce fait elle sert de règle à l'adoption des actes législatifs qui à leur tour ont été remaniés en loi-cadre européenne, aujourd'hui appelée « directive et loi européenne ». Les actes précités sont ensuite présentés au contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne. Les pouvoirs législatifs du Parlement reconnus à égalité avec ceux du Conseil, cela met le principe de la démocratie représentative au même niveau que celui à la base du fonctionnement de l'Union. Le texte met l'accent sur la double légitimité de l'Union, avec d'un côté le Parlement qui représente directement les citoyens des Etats membres européens, et de l'autre le Conseil européen et le Conseil de l'Union mais dans ce cas, les citoyens sont indirectement représentés par leurs gouvernements

¹⁰⁶⁸ GELSUMINI Mathilde, et d'autres. Le système parlementaire européen : Dans l'Union européenne, entre les Etats membres et entre l'Union européenne et les Etats membres. Alternatives économiques. N° 317 octobre 2012. P.7.

respectifs. A priori, cette procédure mettait le Parlement et le Conseil dans des positions équitables et si les deux appareils se trouvaient sur un terrain d'entente, l'acte était adopté dès la première lecture ; a contrario, une conciliation réussie était nécessaire pour permettre la ratification de l'acte envisagé¹⁰⁶⁹.

Depuis le Traité de Lisbonne, la procédure de codécision s'est mutée en procédure législative ordinaire, selon l'article 294 du TFUE. Entrent dans cette procédure, plus de quarante nouvelles politiques, telles que la liberté, la sécurité et la justice, le commerce extérieur, la politique environnementale et la politique agricole commune¹⁰⁷⁰.

À notre avis cette procédure de Codécision a donné une plus grande capacité de pratique à l'Union européenne, dans la mesure où le travail sur la législation est fondé sur la participation et non seulement la coopération entre le Parlement et le Conseil, en d'autres termes les deux organes mentionnés doivent trouver des idées et les adapter à la législation communautaire. De même que sur d'autres points évoqués, on ne peut imaginer cette performance législative dans le droit de l'Union africaine eu égard au monopole de l'autorité législative de la Conférence de l'Union, qui se compose de tous les chefs d'Etat et de gouvernement représentant le pouvoir exécutif des pays africains ; lesdits chefs d'Etat ne représentent pas les citoyens africains parce que la majorité d'entre eux dirigent leur pays de façon non-démocratique, en d'autres mots la représentation populaire africaine est quasi inexistante dans la législation de l'Union.

En conclusion, nous pouvons dire que sur un mode général, dans l'Union européenne, ce sont les traités qui définissent les règles et procédures de décision. Ainsi, chaque acte législatif de l'Union s'appuie sur un article des traités fondateurs, lesquels forment sa « base juridique », terme qui, dans l'Union, détermine la disposition du traité qui sert de fondement au pouvoir de l'Union quant à adopter une procédure

¹⁰⁶⁹ SCHULZE Erika. Les procédures décisionnelles de type supranational. Fiches techniques sur l'Union européenne. 2013. P.1.ss. Consulté le 13/05/2013
http://www.europarl.europa.eu/ftu/pdf/fr/FTU_1.4.1.pdf

Cf. Déclaration commune, Parlement européen Conseil Commission, sur les modalités pratiques de la procédure de codécision (Article 251 du traité CE). (2007/C 145/02). Journal officiel de l'Union européenne. C 145/5. 30.6.2007.

¹⁰⁷⁰ MEMETI-KAMBERI Lendita. L'Etat candidat à l'Union européenne. L'Harmattan. Paris. 2012. P.404.

précise. Cette base juridique, au surplus liée aux différentes attributions de l'Union, donne obligation aux organes de l'Union de suivre une règle de procédure avant d'adopter l'acte dont on parle. Ladite base précisera en outre le mode de votation au sein du Conseil de l'Union, voire au sein du Parlement européen.

La procédure de codécision sert de base à la procédure législative ordinaire. Cette dernière venant comme la suite logique de la procédure de coopération. Tandis que le Conseil de l'Union peut, à l'unanimité, ignorer l'avis du Parlement dans la procédure de coopération, la procédure de codécision, elle, telle qu'instituée par le traité d'Amsterdam, donne actuellement les mêmes pouvoirs à ces deux organes. D'autre part, derrière la procédure législative spéciale, se sous-entend tout un panel de procédures, en fonction du niveau d'implication de plus en plus important du Parlement dont les diverses missions se déclinent par les diverses procédures de consultation, concertation, coopération et avis conforme. Cependant il ressort que la différence primant entre ces procédures se rapporte au genre d'interaction entre le Parlement et le Conseil. Pour ce qui est des procédures spéciales, le Parlement européen a toutefois moins de latitude que dans la procédure législative ordinaire pour laquelle il se trouve à égalité de pouvoir avec le Conseil de l'Union. La Commission doit élire la bonne procédure lorsqu'elle fait proposition d'un acte nouveau. A ce moment-là, son choix pourra être tributaire de la « base juridique » de la proposition.

Enfin, nous pouvons dire au sujet des pouvoirs et compétences qu'à l'origine existait une similitude de compétence au plan consultatif entre les deux Parlements ; les autres organes peuvent suivre l'avis du Parlement ou le réfuter. La raison de rendre consultative la première étape de l'organe législatif peut être de ne pas créer de contradictions entre les législations nationales et régionales. La première étape fait office d'expérience au niveau du travail parlementaire au sein de la Communauté.

Toutefois, la distinction apparaît clairement entre les pouvoirs et les compétences acquises par le Parlement européen par rapport au Parlement panafricain, ce dernier resté jusqu'à ce jour un organe consultatif, qui ne possède pas de rôle décisionnel marquant puisque la Conférence de l'Union détient le pouvoir législatif encore aujourd'hui.

Le Parlement européen a progressé de façon considérable acquérant des pouvoirs de plus en plus accrus au fil des traités. Il est ainsi passé de consultatif à législatif, il a le contrôle sur le pouvoir exécutif, adopte le budget et joue un rôle dans les relations extérieures.

Le contraste apparaissant dans les pouvoirs et les compétences des deux appareils cités donne le reflet de la réalité démocratique des Etats membres de part et d'autre.

Sous-section 4 : Rôle du Parlement en matière de relations extérieures

Le Parlement européen n'exerce pas de rôle direct dans la Politique européenne de sécurité et de défense. Dans ce domaine, il est prévu que cet organe sera uniquement consulté et informé régulièrement. Aussi, lorsque la présidence du Conseil de l'Union consulte le Parlement sur les points essentiels et les choix fondamentaux de la politique étrangère commune, il s'agit davantage d'un débat politique, que d'un avis consultatif soumis au contrôle de la Cour de justice. Cependant, le Parlement s'est penché sur les sujets de sécurité-défense, en adoptant un point de vue souvent extrême. Il est à noter que ses pouvoirs se sont accrus de façon remarquable au fil du temps. Bien que le Conseil de l'Union et le Parlement se trouvent parfois sur un terrain instable en matière d'entente, et ce fut le cas quand il s'est agi d'accéder aux documents relatifs à la Politique européenne de sécurité défense, les deux appareils sont contraints de coopérer dans le champ sensible et complexe du budgétaire. Dans ce cas, on ne peut pas nier la dimension réelle des pouvoirs du Parlement. S'ajoute à cela ce qui touche à la démocratie comme le contrôle parlementaire de la Politique européenne de sécurité défense ainsi que la relation avec les différentes assemblées nationales et celles de l'Union de l'Europe Occidentale (UEO) et de l'OTAN¹⁰⁷¹.

Le Parlement européen a vu son rôle reconnu à Maastricht, suite à l'évolution de la construction européenne et la mise en place d'une Politique étrangère de sécurité commune. Auparavant, le Parlement avait un rôle restreint dans le domaine précité. D'après l'article 21 du TUE (ex article 1.11) le Parlement européen était consulté sur les points essentiels de la politique étrangère et de sécurité commune et tenu

¹⁰⁷¹ Cf. COSTA Olivier, et d'autres. Vers un renouveau du parlementarisme en Europe? Edition de l'Université de Bruxelles. Institut de sociologie, sociologie politique. 2004.

régulièrement informé par la présidence et la Commission de l'évolution de ladite politique¹⁰⁷². Bien que le Traité de Maastricht, après celui d'Amsterdam ait spécifié les attributions du Parlement quant au contrôle des dépenses de la politique européenne et de sécurité commune, l'organe en question ne s'est pas vu investi de pouvoirs dans les prises de décision, d'élaboration, ou de mise en œuvre du budget. Il ne lui a été attribué aucune compétence directe vers une intervention au niveau des processus d'orientation politique, stratégique, de pilotage ou de contrôle. Cela n'a pourtant pas empêché le Parlement de prendre position à plusieurs reprises quant à l'évolution des deux domaines mentionnés ci-avant¹⁰⁷³.

Selon l'article 36 du TUE, le Haut représentant se voit contraint de prendre régulièrement conseil auprès du Parlement au sujet des principaux aspects de la Politique étrangère de sécurité commune et des actions effectuées dans ce domaine, et aussi de tenir le Parlement au courant de l'évolution de la politique. De son côté, le Parlement décide deux fois par an d'un débat dont le thème est de faire le point sur la progression dans ledit domaine et à la suite d'adresser des questions et des recommandations à l'intention du Conseil de l'Union ou du Haut représentant.

Le Traité de Lisbonne quant à lui, a une réelle action sur la Politique européenne de sécurité et de défense. Le Parlement, en dépit de sa position cadrée dans les prises de décisions au niveau de la politique étrangère, a fortement adhéré au concept de la Politique étrangère de sécurité commune dès sa mise en place et a tenté de l'élargir au maximum. Entre autres choses, le Parlement a insisté maintes fois pour que soit créé un poste de « ministre des affaires étrangères » de l'Union et un « service diplomatique européen ». En pratique, cet organe a pu arriver à un degré de coopération informelle avec le service européen pour l'action extérieure (SEAE), la présidence, le secrétariat du Conseil et la Commission, pour ce qui touche au domaine des affaires étrangères, ainsi qu'avec les parlements nationaux des États de l'Union¹⁰⁷⁴.

¹⁰⁷² DUMOULIN André. Le Parlement européen et la PESD. P.16. Consulté le 23/05/2013
http://www.rmes.be/CDR%208/CDR8_Dumoulin.pdf

¹⁰⁷³ Cf. MARIS Jean-Barthélemy. La structuration du marché européen de l'armement. L'Harmattan. Paris. 2012. P.160.

¹⁰⁷⁴ ROSZCZYNSKA-VAN GENDEREN Wanda. La politique étrangère: objectifs mécanismes et réalisations. Fiches techniques sur l'Union européenne-2013. P.2.3. Consulté le 22/05/2013
http://www.europarl.europa.eu/ftu/pdf/fr/FTU_6.1.1.pdf

Du côté africain, nous devons dire qu'il était très difficile d'imaginer qu'il puisse y avoir une politique étrangère ou de sécurité ou de défense de l'Union africaine pour les raisons suivantes : d'abord, l'absence d'une politique économique, sociale, monétaire ou financière au niveau communautaire liée au niveau national. En l'absence de ces dernières qui sont la priorité dans la mise en place d'une réelle unité africaine, comment imaginer une politique étrangère, de sécurité ou de défense ? Ensuite, les politiques nationales des Etats membres diffèrent entre elles, étant en grande partie le résultat de la dépendance des pays étrangers les plus puissants, ou d'intérêts régionaux résultant de regroupements régionaux (cinq groupes régionaux africains existants : Nord, Sud, Est, Ouest, Centre), au sein du continent. D'autre part, quand les fondateurs de l'Union africaine ont voulu favoriser certains dirigeants ou trouver une sorte de rapprochement politique représentant l'Union africaine à l'extérieur, ils ont proposé de convertir la Commission africaine en autorité de l'Union et de lui fournir les pouvoirs et les compétences lui permettant de jouer un rôle au niveau externe, sans la moindre référence au rôle du Parlement panafricain en termes de participation dans la prise de décision, de contrôle ou de conseil au plan des dépenses dans le domaine de la politique étrangère.

Section 3 : la relation des deux Parlements avec les Parlements nationaux des Etats membres

Nous rencontrons la base juridique de ce sujet, à savoir la relation entre le Parlement européen et les Parlements nationaux dans l'article 12 du TUE et dans le Protocole n° 1 sur le rôle des Parlements nationaux dans l'Union européenne¹⁰⁷⁵. A son tour, le traité de Maastricht s'est penché sur le sujet dans les déclarations n° s 13 et 14 qui abordent notamment le respect du rôle des Parlements nationaux dans le fonctionnement de l'Union européenne ; leurs gouvernements respectifs doivent les tenir informés, en temps et en heure, des propositions législatives européennes et, à la suite, les Parlements nationaux peuvent tenir en cas de besoin des réunions communes ; un autre point soulevé par les deux déclarations précitées concerne la collaboration à accroître entre le Parlement européen et les nationaux ; collaboration prévue à travers une recrudescence des contacts, l'échange d'informations, l'organisation de rencontres régulières et, selon le cas le don réciproque de facilités.

¹⁰⁷⁵ Protocoles. Journal officiel de l'Union européenne. C 83. 30/03/2010. P.203.205.

Le Traité d'Amsterdam s'est vu annexé le protocole sur les fonctions des Parlements nationaux ; on y trouve une incitation à une plus forte participation des Parlements nationaux aux activités de l'Union et dans cet objectif, il est prévu une transmission plus rapide des documents de consultation et des propositions législatives de la Commission, et ce, afin que les Parlements nationaux aient le temps nécessaire d'étudier ces propositions avant qu'une décision ne soit prise par le Conseil de l'Union. Rappelons le rôle prépondérant tenu par les Parlements nationaux au sein des discussions de la Convention sur l'avenir de l'Europe, discussions au cours desquelles l'un des groupes de travail était consacré auxdites institutions. La Commission européenne décida, en mai 2006, de faire parvenir par voie électronique aux Parlements nationaux, toutes les nouvelles propositions et les documents de réflexion¹⁰⁷⁶.

Déjà, avant le Traité de Lisbonne, on comptait différentes structures traditionnelles de coopération interparlementaire. Dans le but d'aboutir honorablement aux principaux défis devant lesquels se trouvent l'Union et ses États membres à l'heure actuelle, les structures en question se doivent d'être capables d'œuvrer en vue de fournir des résultats et également d'être en mesure d'innover. Il faut aussi qu'elles tiennent compte et respecte l'autonomie et le rôle individuel de chacun des États membres, qu'elles agissent pour le bien commun à travers une coopération efficace. Nous notons deux formes institutionnalisées de coopération interparlementaire, la COSAC (Conférence des Organes Parlementaires Spécialisés dans les Affaires de l'Union des Parlements de l'Union Européenne) et la Conférence des présidents des Parlements de l'Union¹⁰⁷⁷.

C'est à partir du Traité de Lisbonne et pour la première fois que les Parlements nationaux se sont vus attribuer un rôle officiel dans l'assurance du bon fonctionnement de l'Union. Ce rôle, élargi à pléthore de domaines, contient des pouvoirs, implique des responsabilités, nécessite des compétences ainsi que des modes de coopération particuliers avec les organes de l'Union en général et avec le

¹⁰⁷⁶ RAFFAELLI Rosa. Parlement européen: les relations avec les Parlements nationaux. P.2. Fiches techniques sur l'Union européenne-2013. Consulté le 23/05/2013
http://www.europarl.europa.eu/ftu/pdf/fr/FTU_1.3.5.pdf

¹⁰⁷⁷ Rapport sur les relations interparlementaires entre le Parlement européen et les Parlements nationaux dans le cadre du Traité de Lisbonne. 2010-2011. FR. P.6.ss.
Cf. BOULET Mathilde. Les collectivités territoriales françaises dans le processus d'intégration européenne. L'Harmattan. Paris. 2012. P 522.ss.

Parlement européen plus spécifiquement, et ce en vue de réaliser les projets contenus dans ledit Traité¹⁰⁷⁸. Ainsi, le Parlement européen a œuvré dans le sens de promouvoir des relations constructives avec les Parlements nationaux, relations qui prennent en considération les fonctions de ces derniers au titre du nouveau Traité. Le Parlement européen a de ce fait revu et remodelé son règlement en mettant en place des mesures administratives adéquates pour un bon lancement des dispositions du protocole n° 2 du Traité, et dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Le Traité de Lisbonne a renforcé le rôle des Parlements nationaux en leur conférant la création d'un système de contrôle relatif aux propositions de législation de l'Union. Le protocole n°2 dudit Traité, portant sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, a adopté un mécanisme d'alerte précoce afin que les Parlements nationaux puissent étudier les propositions législatives soumises aux compétences conjointes de l'Union et de ses parties et proposer un « avis motivé » s'ils estiment que le projet d'acte législatif de l'Union n'est pas conforme au principe de subsidiarité¹⁰⁷⁹. En fait, il s'agit bien plus qu'une question de subsidiarité car les Parlements des Etats membres profitent de cette opportunité pour exposer leurs points de vues, notamment sur les choix politiques sous-jacents à une proposition d'acte législatif, la base juridique sur laquelle il s'appuie ou encore le respect du principe de proportionnalité. Ces communications sont dénommées contributions¹⁰⁸⁰.

Au titre du Traité de Lisbonne, la commission des affaires constitutionnelles du Parlement européen a, de plus, composé un rapport d'initiative appelé rapport Brok¹⁰⁸¹ du nom de son rapporteur, ce rapport étant plus spécialement axé sur l'accroissement des relations entre le Parlement européen et les Parlements nationaux. Ledit rapport a abouti à une décision législative, ratifiée par la séance plénière de mai 2009, de laquelle ont émané plusieurs motions propres à améliorer les relations interparlementaires à partir du Traité de Lisbonne.

¹⁰⁷⁸ Rapport sur les relations interparlementaires entre le Parlement européen et les Parlements nationaux dans le cadre du Traité de Lisbonne. Op.cit. P.5.

¹⁰⁷⁹ MASSON Antoine. Les stratégies juridiques des entreprises. Larcier. Bruxelles. 2009. P.277.

¹⁰⁸⁰ DELCAMP Alain. Les Parlements nationaux et l'Union européenne : de la reconnaissance à l'engagement. Op.cit. P.8.

¹⁰⁸¹ Cf. Parlement européen. Commission des affaires constitutionnelles. Rapporteur: Elmar Brok. Rapport sur les aspects institutionnels de la mise en place du Service européen, l'action extérieure (2009/2133(INI)). A7-0041/2009. 20.10.2009.

Ajoutons qu'un groupe de pilotage a été instauré par la Conférence des présidents à propos des relations entre le Parlement européen et les Parlements nationaux, ces derniers étant chargés d'étudier la meilleure manière de préparer le Parlement européen à leurs futures relations communes et cela, conformément au Traité de Lisbonne¹⁰⁸². Les conseils du groupe de pilotage ont été soumis à la Conférence des présidents en octobre 2010. Une enquête interne a été menée, il y a peu, par la Conférence des présidents, enquête faite sur une série de questions liées aux relations interparlementaires, parmi les différentes commissions du Parlement européen¹⁰⁸³.

En raison de tout ce qui précède, nous pouvons dire que dans ces dernières années, les relations entre le Parlement européen et les Parlements nationaux ont progressé considérablement¹⁰⁸⁴ et nous pouvons clairement constater le fait à travers les multiples formes aspects que prennent les relations interparlementaires. Mais, pour autant, l'amélioration ne doit pas être stoppée. Par exemple, il s'avère nécessaire de développer les voies de communication et d'échange d'informations ; ce développement doit également se produire au niveau de systèmes de coopération pré et post législatives¹⁰⁸⁵ tout en respectant les principes de rationalité et de démocratisation parlementaire. La formule gagnante est « s'efforcer de réunir les bonnes personnes, sur le bon sujet, au bon moment »¹⁰⁸⁶.

Suite à notre étude du droit de l'Union africaine, nous constatons que ce dernier a souligné la relation entre le Parlement panafricain et les parlements nationaux à travers l'article 18 du Protocole du premier Parlement qui stipule que pour débattre des questions d'intérêts communs, le Parlement panafricain doit travailler en coopération avec les parlements nationaux et les parlements des communautés économiques africaines, et ce à travers des instances consultatives communes.

¹⁰⁸² Parlements nationaux des Etats membres. Consulté le 24/05/2013
<http://www.europarl.europa.eu/aboutparliament/fr/006d1cec56/Member-States'-national-parliaments.html>

¹⁰⁸³ Cf. MARTÍNEZ Martinez. Relations avec les Parlements nationaux. Recommandations du groupe de pilotage en vue de développer une coopération plus étroite fondée sur le traité de Lisbonne. Parlement européen. Conférence des présidents. Projet de procès-verbal. 21 octobre 2010. P.14.

¹⁰⁸⁴ Résolution du Parlement européen du 7 mai 2009 sur le développement des relations entre le Parlement européen et les Parlements nationaux en vertu du traité de Lisbonne (2008/2120(INI). Journal officiel de l'Union européenne. C 212 E. 5.8.2010. Note 2 supra, paragraphe 2. P.96.

¹⁰⁸⁵ Ibid. Paragraphe 3.

¹⁰⁸⁶ Rapport sur les relations interparlementaires entre le Parlement européen et les Parlements nationaux dans le cadre du Traité de Lisbonne. Op.cit. P.6.

Après une étude approfondie des objectifs, des fonctions et des compétences du Parlement panafricain, nous n'avons rencontré qu'un seul paragraphe précisant la relation entre ledit Parlement panafricain et les Parlements nationaux. En effet, le paragraphe 3 de l'article 11 stipule que le Parlement panafricain doit œuvrer à l'harmonisation et à la coordination entre les droits des Etats membres. Il serait trop ambitieux d'attendre davantage d'une institution dont le rôle est essentiellement consultatif ; la relation entre les Parlements nationaux et le Parlement panafricain est une relation horizontale dans la mesure où ce dernier, notamment lors de la période transitoire, n'a aucune autorité effective.

L'article 24 du projet de protocole du Parlement panafricain, relatif aux relations entre ce dernier et les Parlements nationaux et régionaux, n'a pas été adopté par la conférence de l'Union , car il stipule que lors d'une contradiction entre une disposition prise par le Parlement panafricain et une autre prise par un Parlement national ou régional, c'est la première qui prévaut. A ce propos, nous pensons que les mentalités des chefs d'Etat des pays africains sont doubles, dans la mesure où ils acceptent l'idée générale du projet dudit protocole, qu'ils le signent, mais au niveau de la pratique, leur comportement change et ils n'adhèrent plus à l'adoption du projet.

En attendant que l'amendement du protocole sur le Parlement panafricain soit adopté par la conférence de l'Union, les Parlements nationaux sont appelés à harmoniser leurs législations afin d'enlever tous les obstacles qui risquent d'entraver le travail des organes de l'Union africaine. En termes de représentation au sein du Parlement panafricain, concernant l'attribution de cinq sièges à chaque Etat de l'Union, nous soutenons que les peuples de chaque Etat doivent être représentés en fonction de leur démographie, ce qui éloigne l'idée d'égalité souveraine.

Enfin, nous pouvons conclure que le Parlement panafricain, en coopération avec les Parlements des communautés économiques régionales africaines et les Parlements nationaux des Etats membres, organise des séances de travail pour discuter des questions d'intérêt commun et atteindre les objectifs à travers l'harmonisation et la création. Les relations entre ces divers Parlements se déroulent sur un mode consultatif horizontal.

A l'opposé, la relation entre le Parlement européen et les Parlements nationaux des Etats de l'Union s'est davantage développée, car le rôle attribué aux Parlements nationaux s'est élargi au regard du travail qu'ils effectuent au sein de l'Union. Le fait est confirmé par le Traité de Lisbonne qui a établi un système d'alerte précoce afin que les Parlements nationaux puissent examiner les propositions législatives étudiées conjointement par l'Union et ses membres. Ceux-ci ont le droit d'émettre un avis motivé si le projet d'acte législatif de l'Union ne respecte pas le principe de subsidiarité.

Il apparait nettement que l'Union européenne cherche à développer un système harmonisant le travail parlementaire aux niveaux national et communautaire, pour appliquer une législation identique sur les deux plans, grâce à une communication directe et une action commune. Contrairement à L'Union africaine qui n'a pas accordé au Parlement des pouvoirs législatifs, bien qu'il ait atteint la fin de la période prescrite pour œuvrer comme organe consultatif.

En d'autres termes, la relation claire entre le Parlement européen et les parlements des Etats membres de l'Union, leur soutien mutuel, constitue une méthode préventive pour que ne s'installe pas de différence entre la législation communautaire et la législation nationale, pour que le temps soit utilisé de la meilleure façon dans un travail continu sur les deux niveaux, communautaire et interne. Cet accord de coopération, diminuant la démarche de contrôle, conduit plus rapidement à la réalisation des objectifs en éliminant les difficultés et en allant vers des solutions. Tout cela reflète la nature concrète des dispositifs réels établis entre les Etats membres de l'Union européenne, la seule chose que nous espérons au plan du droit africain.

Section 4 : Une vision évaluative du protocole du Parlement panafricain

Une comparaison entre les fonctions générales du Parlement et le texte du protocole instituant le Parlement panafricain, nous permet de relever un ensemble de faits qu'on peut qualifier d'obstacles empêchant le Parlement panafricain d'atteindre ses objectifs. Obstacles parmi lesquels :

Premièrement : une lecture attentive du protocole montre que l'attachement à la souveraineté nationale représente toujours la menace la plus importante et la plus sérieuse pour ce Parlement. Cela se vérifie à travers la représentation, soi-disant équitable des Etats au sein de cette institution (nombre égal de représentants pour chaque Etat) indépendamment de la taille, de la population ou de la puissance économique et démographique de chaque pays. Ce qui reflète la prudence et le manque de confiance de la part de certains Etats membres de l'Union devant le risque d'hégémonie des grandes puissances sur les capacités et les ressources du continent africain. À la lumière de ce qui précède nous pouvons comprendre la position de l'Egypte - lors des négociations entre les délégations des Etats membres – à propos du processus de représentation au sein du Parlement. En effet, pour la délégation égyptienne, le Parlement devrait être représentatif des peuples africains d'une manière proportionnelle, notamment lorsque ledit Parlement sera doté d'un pouvoir législatif. Ce point de vue a été approuvé par le Nigéria, l'Afrique du Sud et Madagascar, mais il a rencontré une opposition farouche de la part du Burkina Faso, de l'Ouganda, de la Zambie, du Mali, du Mozambique, du Sénégal et de la Gambie. Il a donc été décidé de renvoyer la question à la conférence de l'Union qui devra trancher¹⁰⁸⁷.

En se référant aux pouvoirs et aux compétences attribués à la Conférence de l'Union nous remarquons que dans l'état actuel des choses, cette instance est la seule dotée du pouvoir législatif. Or, une fois la période de transition passée, le Parlement panafricain devrait lui aussi jouir de ce pouvoir de législation. La question qui se posera à ce moment est celle de l'interférence des compétences entre les deux instances : le Parlement panafricain et la conférence de l'Union. En effet, la conférence est constituée des chefs d'Etats et de gouvernements des Etats membres, alors que le Parlement est, lui, composé des parlementaires des mêmes Etats. Il nous paraît donc impératif de résoudre ce problème – légalement, la seule partie en mesure de le faire est la conférence de l'Union - en précisant les pouvoirs et les compétences de chacune des deux institutions, en évitant les formulations floues et confuses qui n'engendreront qu'un conflit institutionnel et créeront ainsi des obstacles supplémentaires dans le travail de l'Union. Ce problème doit être résolu par une modification du protocole du Parlement panafricain, soumise à la Conférence de

¹⁰⁸⁷ Ministère égyptien des Affaires étrangères. La direction des Organisations et des Communautés africaines. Mémoire sur le protocole du Parlement panafricain. Le 02 juin 2002.

l'Union, modification qui doit clairement souligner les compétences et les pouvoirs de chaque organe (car le manque de clarté du texte de formulation pourrait conduire à la confusion et au chevauchement des compétences).

Deuxièmement : en échange des revendications de l'égalité sur le plan juridique de la part des « petits Etats », les grandes puissances du continent, et le Nigéria en particulier, ont exigé la reconsidération du budget du Parlement afin que l'égalité soit aussi respectée lors de l'appel à cotisation.

Troisièmement: l'article 4, paragraphe 1 du projet de protocole stipule que l'élection des membres du Parlement - après la période de transition – doit se faire au suffrage universel direct et en conformité avec les lois électorales en vigueur dans les Etats membres, et ce jusqu'à l'adoption d'une législation électorale uniforme qui s'appliquera à tous les Etats. En revanche, l'article 4 du protocole lui-même – et non du projet - précise que le nombre de membres de chaque Etat doit être égal - cinq membres dont au moins une femme - et que chaque Etat est représenté en fonction du paysage politique de son Parlement national.

En comparant les deux articles précédents, nous remarquons une régression dans le travail de l'Union africaine ; dans le sens où l'article 4 du protocole passe sous silence la méthode de sélection des membres après la période de transition, contrairement à ce qui a été fait dans le projet de protocole¹⁰⁸⁸.

Quatrièmement : la comparaison entre l'article 11 du projet de protocole et l'article 11 du protocole lui-même, montre qu'il y a une détérioration des compétences et des fonctions attribuées au Parlement de l'Union. En effet, ce dernier ne peut plus contrôler et évaluer l'exécution des tâches confiées aux comités techniques spécialisés et aux autres organes secondaires. De surcroît, il ne peut plus demander les informations ou les études spécialisées jugées nécessaires à ces comités et à ces organes. Notons également, l'annulation du droit dudit Parlement à demander un avis consultatif à la Cour Africaine de Justice sur toute question relative à ses compétences.

¹⁰⁸⁸ Ibid.

Conclusion du Chapitre IV

Nous notons que les fondateurs de l'Union africaine ont gardé le même procédé en utilisant deux voies parallèles ; ils ont suivi dans un premier temps les mêmes étapes établies par l'Union européenne à la condition néanmoins de ne pas toucher à la souveraineté des États membres, car chaque sujet évoqué par l'Union qui présenterait essentiellement des intérêts pour cette dernière primant sur ceux des États membres, serait soit abandonné, soit décidé sous conditions restreintes émises par la Conférence de l'Union, laquelle représente les intérêts des États membres. La seconde voie, depuis le début et jusqu'à ce jour, réside dans la politique générale de l'Union dont les seules prises de décisions reposent sur la Conférence de l'Union à l'exclusion des autres organes. Tout ce qui vient d'être mentionné peut être vu clairement à travers la formulation du Protocole du Parlement panafricain qui a adopté une période de consultation à l'instar de son homologue européen, transformée par la suite en un organe utilisant le pouvoir législatif tel que déterminé par la Conférence de l'Union. Ici, il est évident que la représentation gouvernementale prime sur la représentation populaire, selon les dispositifs hiérarchiques des organes de l'Union africaine, où la Conférence de l'Union est au sommet de la pyramide, décide des politiques de l'Union émises par la législation communautaire ; les autres organes forment le corps de la pyramide institutionnelle et leur travail est soumis aux décisions de la Conférence citée ci-dessus, c'est à dire que dans l'Union africaine il n'y a aucun type d'action commune qui ne soit soumis à l'approbation des autres organes, contrairement à l'Union européenne où le Parlement et Conseil travaillent ensemble à partir du pouvoir législatif. Concernant le pouvoir législatif, même après que le Parlement panafricain eut débuté ses fonctions législatives, selon son protocole initial, il doit travailler conformément aux décisions de la Conférence de l'Union. Dans ce cadre, nous ne pensons pas que le Parlement panafricain utilise certaines procédures établies par son homologue européen, particulièrement pour les procédures de codécision et de coopération.

Tout ce qui précède est en conformité avec les relations horizontales entre le Parlement panafricain et les autres organes de l'Union ; mais des relations verticales entre ledit Parlement et les parlements nationaux ne sont pas prévues, et le mieux que

l'on puisse imaginer est la présentation de propositions des deux parties sans que l'une n'oblige l'autre.

Conclusion du Titre I

Dans l'ensemble, de façon claire, dans l'Union africaine il y a des institutions de prise de décision et d'élaboration des politiques, institutions créées en parallèle de son homologue européen ; dans les deux Unions, on remarque un degré de représentation dans chaque organe : un organe représente les Chefs d'Etats et de gouvernements (Conférence de l'Union africaine et Conseil européen) ; un autre les ministres (Conseil exécutif et Conseil) ; un organe doit être nommé par les représentants des Etats membres (Commission africaine, Commission européenne) ; le dernier organe représente les peuples des Etats membres (Parlement panafricain, Parlement européen).

En d'autres termes, le droit de l'Union africaine, a voulu s'aligner sur le droit de l'Union européenne dans les structures institutionnelles de l'Union, mais en termes de fonctions et pouvoirs, le sujet est totalement différent. Les fondateurs africains ont poursuivi les mêmes méthodes adoptées par l'Organisation de l'unité africaine, à savoir qu'il existe un organe possédant le pouvoir législatif, un autre organe investi du pouvoir exécutif et les autres possédant un rôle administratif. Les fondateurs africains n'ont pas suivi la méthode européenne quant à la mise en place des compétences et pouvoirs institutionnels, bien que la création de l'Union africaine se soit faite à l'instar de son homologue européen. Nous remarquons ainsi que les fondateurs africains n'ont pas ajouté de choses nouvelles, notamment à propos du Parlement panafricain, surtout si l'on ajoute que l'idée de création d'un Parlement était née à l'époque de la première organisation. Mais le plus surprenant est la persistance dans l'esprit de confier le travail communautaire africain à un seul organe, qui est la Conférence de l'Union ; l'Acte constitutif présente un texte général bref énonçant que la Conférence de l'Union doit pallier les manques et préciser les détails sans accorder les mêmes responsabilités aux autres organes, contrairement au droit de l'Union européenne, de sorte que les règlements intérieurs et les protocoles doivent être adoptés par la Conférence de l'Union, cette dernière décidant dans les deux règlements intérieurs, celui du Conseil exécutif et celui de la Conférence, des directives et règlements

adoptés par les organes mentionnés ; ces directives et règlements sont appliqués par les États membres sans qu'ils prennent les mesures et les mécanismes appropriés pour le faire. On peut dire que l'Union africaine a été créée pour atteindre des objectifs sur un grand pied mais elle procède en négligeant la mise en place d'un système institutionnel capable de l'atteindre.

Titre 2 : Les Institutions de contrôle

La structure de toute organisation internationale nécessite des institutions chargées du contrôle et du suivi de ses systèmes juridiques, politiques et financiers, sur les autres institutions de l'Organisation et ses États membres afin que ces derniers effectuent la mise en œuvre des programmes dans le respect de ce qui a été établi.

La fonction de l'appareil judiciaire ne se limite pas au règlement des différends, il a aussi, un rôle d'émission de jurisprudences à propos des questions juridiques qui peuvent être évoquées durant les travaux de l'organisation, en plus de sa fonction explicative pour les chartes fondatrices et d'autres lois pour ce qui pourrait apparaître comme litiges à propos de leur application ou leur interprétation.

En raison de la différence existant entre les deux Unions à propos des organes de contrôle, le fait que l'Union européenne soit pourvue d'une Cour de justice et d'une Cour des comptes et que son homologue africaine possède une Cour de justice et une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, nous amène par préférence, dans un premier chapitre, à étudier la Cour de justice dans les deux Unions en comparant les compétences, les pouvoirs et les rôles de chacune, puis dans un deuxième chapitre à considérer la Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples, et enfin dans un troisième chapitre à aborder l'étude de la Cour des comptes européenne.

Chapitre 1 : La Cour de Justice dans les deux Unions

Cet organe est en charge du pouvoir judiciaire représenté à la Cour de justice de l'Union européenne depuis la création de l'unité européenne ; la Cour a fourni et fournit encore un grand soutien et le respect du droit communautaire en matière d'application et d'interprétation ; d'autre part, en raison du développement continu au niveau communautaire, le système judiciaire évolue dans le même sens ; parallèlement, un système judiciaire moderne est représenté à la Cour de Justice de l'Union africaine. Nous envisageons, dans une première section d'étudier la création et le rôle tenu par les deux Cours de justice, puis dans une deuxième section d'étudier les statuts des deux Cours de Justice.

Section 1 : La création de la Cour de justice européenne et la spécificité de son rôle dans l'unité européenne par rapport à son homologue africaine

La Cour de justice européenne est l'organe judiciaire de l'Union européenne et en tant que telle, elle a joué et joue toujours un rôle très important dans le processus de coopération et d'intégration européenne. Ce rôle ne trouve pas d'équivalent dans aucune autre organisation, qu'elle soit internationale, ou régionale. L'importance de ce rôle apparaît dans l'étendue des pouvoirs et compétences judiciaires conférés à ladite Cour qui participe fortement à la clarté de la nature et de la portée des règles applicables du droit de l'Union.

L'Union européenne s'est conformée à ces règles car elle en a besoin plus que d'autres organisations eu égard à la complexité de son système juridique et à celle des compétences imbriquées des organes de prise de décisions de l'Union. Ajoutons une obligation des Etats membres à respecter la législation de l'Union en y adaptant leur propre législation. Tout cela nécessite un organe de contrôle strict basé sur le système juridique. Ce rôle la fait ressortir parmi d'autres Cours internationales dans la mesure où sa justice est incontournable et ses décisions impératives pour les organes et les Etats membres de l'Union.

La Cour de justice, dès la naissance des communautés européennes s'est trouvée confrontée à une double obligation incontournable à tout système juridique établi, la première relative au fait que chaque norme, qu'elle soit générale ou individuelle, est à la base d'une autre norme qui lui est supérieure. La deuxième obligation fait qu'aucune norme de rang inférieur ne peut s'opposer dans le fond à une norme de rang supérieur. Ladite Cour s'est efforcée de canaliser et d'organiser le système normatif communautaire en instaurant une classification interne au sein du droit communautaire et ce, pour une première part, en faisant dépendre de façon claire le droit dérivé du droit primaire ; et pour une seconde part plus conséquente à ce sujet, en hiérarchisant au plan normatif les actes des institutions. En spécifiant les relations d'une norme à l'autre entre les actes du droit dérivé, la Cour susmentionnée devra à la suite donner les critères distinctifs entre actes législatifs et exécutifs communautaires¹⁰⁸⁹.

C'est le Traité de Paris créant la Communauté économique du charbon et de l'acier, en 1952, qui a institué la Cour de justice. Puis, le Traité de Rome créant la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, l'a maintenue. Au départ, la Cour de justice ne s'est pas vue dotée d'un grand rôle, car les pays membres l'avaient créée dans le but de se prémunir contre de possibles abus de la Haute autorité, institution détenant de grands pouvoirs. Les États membres avaient également pensé que ladite Cour pouvait régler les divergences qui surgiraient entre eux. De plus, les Cours nationales étaient en droit de solliciter la Cour de justice pour une interprétation si leur décision nécessitait de faire appel au droit communautaire ; il s'agissait alors de recours préjudiciel qui était à la base un mécanisme secondaire, mais qui a vu son rôle évoluer de façon très importante dans le développement de la Cour de justice et ce, à partir des années soixante¹⁰⁹⁰. Au début de cette décennie, la Cour de justice s'est trouvée dans l'obligation de prendre deux décisions hardies qui influenceront en profondeur sur sa position : la première concerne l'arrêt van Gend en Loos du 5 février 1963, dans lequel la Cour de justice affirme que tous les individus soumis au droit communautaire, en dehors des États, peuvent faire

¹⁰⁸⁹ ROLLAND Sébastien. Le triangle décisionnel communautaire à l'aune de la théorie de la séparation des pouvoirs. Bruylant. Bruxelles. 2008. P.120.121.

¹⁰⁹⁰ DEVAUX Sandrine et d'autres. Le traité de Rome : histoires pluridisciplinaires. L'apport du Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne. P.I.E. Peter Lang. Bruxelles. 2009. P 117-118

LE HARDY DE BEAULIEU Louis. L'Union européenne. Op.cit. P.207.

revendiquer leurs droits devant les Cours nationales et cela, avec applicabilité directe¹⁰⁹¹ ; pour la seconde, il s'agit de l'arrêt Costa/ ENEL, du 15 juillet 1964, où la Cour de justice a soutenu la supériorité du droit communautaire sur les droits des États membres¹⁰⁹². A travers ces deux arrêts, la Cour de justice s'est donné une position significative que n'avaient pas envisagée les États membres à la signature des traités susmentionnés¹⁰⁹³.

Certains États comme la France, l'Allemagne et l'Italie marquèrent leur désapprobation contre cette décision, qu'ils considéraient à l'égal d'une action violente. En effet, lesdits États, estimaient que l'arrêt de la Cour de justice était le résultat d'une distorsion des traités et s'opposait à leurs volontés au moment de la signature des traités. La Cour de justice rejeta ces remarques, arguant que l'arrêt Van Gend en Loos correspondait aux objectifs contenus dans les traités en question et c'est elle qui eut gain de cause. A supposer que les États membres aient eu l'intention de revoir les attributions de cette Cour, il eut été nécessaire de modifier les textes des traités communautaires, cela demandant une unanimité des parties difficile à obtenir. Lesdits États se sont donc vus contraints d'accepter au bout du compte les nouvelles compétences réclamées par la Cour de justice¹⁰⁹⁴.

Dans une autre occasion, la Cour de Justice a confirmé son rôle dans l'interprétation et l'application du droit communautaire. Notamment, dans l'arrêt Francovich¹⁰⁹⁵ de 1991 ladite Cour s'est penchée sur un autre principe fondamental, celui de la responsabilité qui incombe à chaque pays membre vis-à-vis de ses citoyens pour les dommages qu'ils pourraient avoir subis à la suite de la non-observation du droit de l'Union par l'autorité nationale.

La Cour de justice européenne énonce que le droit communautaire est un droit propre formé à partir d'une source autonome, qui se démarque de celui des États parties. Les

¹⁰⁹¹ Masson Antoine. Droit communautaire: Droit institutionnel et droit matériel. Op.cit. P.262.

Emmanuel Farhi, Nicolas Lambert. Les entreprises face à la politique européenne de la concurrence. Mines Paris. Les presses. Libres opinions. Paris. 2006. P.21.

¹⁰⁹² TITIRIGA Remus. La comparaison, technique essentielle du juge européen. L'Harmattan. Paris. 2011. P.128.

Thierry Rambaud. Institutions européennes. Studyrama. Paris. P.158.ss.

¹⁰⁹³ MAGNETTE Paul. Le régime politique de l'Union européenne. Presses de Sciences Po. Paris. 2003. P.182.ss.

¹⁰⁹⁴ Ibid. P.189.

¹⁰⁹⁵ Cf. Arrêt de la Cour du 19 novembre 1991. Andrea Francovich et Danila Bonifaci et autres contre République italienne. Affaires jointes C-6/90 et C-9/90.

normes de l'Union européenne s'insèrent dans le système juridique interne en gardant néanmoins leur statut et leur compétence de normes communautaires. Ces dernières s'imposent même en dehors de circonstances locales et de normes internes légales existantes. L'interprétation de ces normes doit également se faire de façon uniforme au plan européen ; notamment la Cour nationale n'a pas toute latitude pour interpréter la norme communautaire sur un autre mode que celui de la Cour d'un autre Etat. Enfin, vis-à-vis du droit international, la Cour de Justice européenne a confirmé sa compétence de contrôle judiciaire par des actes communautaires établis selon les décisions du Conseil de sécurité des Nations Unies, lesquelles décisions émanent du chapitre VII de la Charte des Nations unies, (arrêt de Kadi et Al Barakaat International Foundation)¹⁰⁹⁶.

Nous pouvons dire que les principes fondamentaux établis par la Cour de justice européenne depuis le début de l'unité européenne sont une affirmation de la spécificité de cette institution au sein de la Communauté européenne, parce que ladite Cour est devenue le garant d'une réelle unification dans l'application et l'interprétation des objectifs des traités fondateurs ; elle ne s'arrête pas aux textes des traités mais va au-delà, elle traduit les rêves et les objectifs européens souhaités par l'unité européenne.

La Cour de justice européenne a développé des principes propres à entourer les normes judiciaires internes des Etats membres ; cependant, il est à signaler que ces principes ne sont pas tous issus de la jurisprudence. Toutefois, chacun s'accorde à penser que lesdits principes ont en commun une évolution notoire et ce, grâce à l'action de la Cour. Pour exemple, l'action effective et dynamique de la Cour a conféré toute son importance au principe de coopération loyale, instauré à l'origine dans le TCE à l'article 10. Entre autres choses les principes dont on parle permettent, en même temps que des dispositions judiciaires de droit dérivé, de favoriser l'inclusion des normes européennes fondamentales dans les ordres juridiques des Etats parties et permettent de garantir le caractère effectif des normes judiciaires

¹⁰⁹⁶ CF. Arrêt de la Cour (grande chambre) du 3 septembre 2008. Yassin Abdullah Kadi et Al Barakaat International Foundation contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes. Affaires jointes C-402/05 P et C-415/05 P.

incluses dans les règlements ou directives de l'Union. Enfin, lesdits principes peuvent également se substituer à de possibles lacunes du droit dérivé¹⁰⁹⁷.

Pour une autre part, le droit de l'Union européenne s'explique à partir d'une spécificité, son autonomie ; le droit communautaire forme un processus relativement complet et fermé dans ses bases, son contenu et au niveau de son contrôle judiciaire. Cette autonomie est sauvegardée par la Cour de Justice européenne qui représente une institution indépendante des Cours respectives des Etats membres, se trouve en charge du contrôle de la validité et de l'interprétation du droit communautaire et garantit le respect des compétences de l'Union. C'est cette Cour qui décide de la bonne répartition en cas de controverses avec les Pays membres¹⁰⁹⁸.

Ce rôle important de la Cour est complémentaire de la volonté des Fondateurs européens pour réaliser une coopération et une intégration européennes dans tous les domaines. Il faut mentionner ici une spécificité du rôle de la Cour de justice dans la création d'un marché unique européen ; en effet, ladite Cour procède à des jugements conformes aux traités de la Communauté européenne, dont l'objectif est de mener à bien l'intégration du marché européen. A travers ses décisions, cette Cour va dans le sens d'une logique « appelée d'intégration négative » car pour rendre plus facile l'intégration par ledit marché, elle a occulté de nombreuses normes nationales opposés aux mesures de la concurrence¹⁰⁹⁹. En outre, la Cour peut demander de façon expresse qu'une norme nationale soit dissoute si elle est apparaît en tant que frein à la liberté de circulation des biens et des personnes ou si elle semble non conforme au droit communautaire en vigueur. Dans les derniers temps des années 1970 et au-delà, alors que le souci était de parvenir à l'unanimité des Pays membres au sein du Conseil, la Cour s'est parfois montrée favorable à préserver des desseins généraux tels que l'environnement ou la santé publique contre la liberté de circulation des marchandises ; dans ce cas, affrontant le Conseil, la Cour s'est donné le rôle d'arbitre

¹⁰⁹⁷ ROCCATI Marjolaine. Le rôle du juge national dans l'espace judiciaire européen. Du marché intérieur à la coopération civile. *Thèse de doctorat en droit*. 9 décembre 2011. Université de Paris-Ouest-Nanterre-La défense. P. 48

¹⁰⁹⁸ LEJEUNE Quentin. L'application des accords internationaux dans l'Union européenne : entre défiance et confiance à l'égard du droit international. P.5. Consulté le 18.07.2014
http://www.lepetitjuriste.fr/wp-content/uploads/2014/04/IHEI-L_application-des-accords-internationaux-dans-l_Union-europe%C2%B4enne-9677695_1.pdf?f47a60

¹⁰⁹⁹ Sandrine Devaux et d'autres. Le traité de Rome: histoires pluridisciplinaires. L'apport du traité de Rome instituant al Communauté économique européenne. P.I.E. Peter Lang. Bruxelles. 2009. P.118.119.

entre les divers buts des traités fondateurs¹¹⁰⁰. De manière indirecte, par le biais de sa jurisprudence, la Cour a également apporté son concours à l'évolution du droit communautaire. Par exemple, la Cour dans l'arrêt du 20 février 1979, concernant l'affaire Rew-Zentral AG¹¹⁰¹, s'est vue amenée à énoncer comme principe général, celui nommé « reconnaissance mutuelle » que la législation communautaire a pris pour base dans le but d'uniformiser le marché européen ; à la suite, au lieu d'uniformiser toutes les normes internes, le Marché commun s'est élaboré sur la reconnaissance mutuelle des normes des Etats membres. Dans un autre exemple, au cours des années 1980, la Cour, en décidant de prendre des arrêts à chaque fois plus sévères dans le domaine de la libre concurrence et ce, contre des entreprises publiques des transports et de l'énergie, a également incité la Commission européenne à construire une législation aux fins de libéraliser les domaines cités amenant ainsi à la privatisation desdites entreprises¹¹⁰².

Dans le cadre du travail suivi et permanent de la Cour de Justice européenne, en vue de l'unification européenne, ladite Cour a publié ses décisions dans divers domaines et notamment dans le domaine social. A propos des dispositions des droits sociaux, tels que la protection des travailleurs et le droit de grève, la Cour a maintes fois rendu son verdict au profit de la liberté de circulation et de l'installation d'entreprises et ce, à l'encontre de lois sociales déjà présentes au plan interne ; citons en exemple l'affaire Viking, dans laquelle la Cour a décidé en faveur d'un armateur finlandais qui souhaitait faire passer un ferry sous pavillon estonien dans le but de passer au travers d'une convention collective, en vigueur en Suède. La Cour a mis des limitations sur l'article 43 du TCE, limitations pouvant être justifiées au nom de la protection des travailleurs, par exemple, dans la mesure où il est avéré qu'elles sont capables d'assurer la mise en œuvre de l'objectif légitime établi et suivi et qu'elles n'outrepassent pas les limites pour parvenir à cet objectif¹¹⁰³. En ce qui concerne l'affaire Ruffert, la Cour est allée dans le sens d'une société polonaise, qui donnait à ses ouvriers des salaires inférieurs au minimum imposé au plan local. Cette décision

¹¹⁰⁰ MAGNETTE Paul. Le régime politique de l'Union européenne, Presses de Sciences Po. Paris. 2003. P.198.199.

¹¹⁰¹ Cf. Arrêt de la Cour du 20 février 1979. - Rewe-Zentral AG contre Bundesmonopolverwaltung für Branntwein. Affaire 120/78.

¹¹⁰² MAGNETTE Paul. Ibid.

¹¹⁰³ Cf. Arrêt de la Cour (grande chambre) du 11 décembre 2007. International Transport Workers' Federation et Finnish Seamen's Union contre Viking Line ABP et OÜ Viking Line Eesti. Affaire C-438/05.

de la Cour de Justice rejoint celle prise dans l'arrêt Laval¹¹⁰⁴ qui avait estimé qu'une convention collective non déclarée d'application ne pouvait aller contre une société installée dans un autre Pays membre, parce que ladite société ne pouvait être au courant de toutes les particularités du lieu. Ici, la Cour paraît vouloir imposer, impérativement, la libre prestation de services et par le fait supprimer tous les freins à sa pratique. S'il est établi que les États parties peuvent imposer, selon la directive européenne, une base de droits sociaux minimaux, ils ne seront pas autorisés à imposer d'autres contraintes, ce qui ne ferait que supprimer l'avantage comparatif des sociétés étrangères¹¹⁰⁵. Ajoutons que la Cour dans sa jurisprudence a aussi permis la reconnaissance des droits sociaux dans un pays membre à tout citoyen d'un autre Etat partie, comme elle a mis en avant l'égalité entre les hommes et les femmes au niveau des conditions de travail et des salaires, et ce, à partir de l'article 141 du TCE qui stipule l'égalité des salaires, pour une même fonction, des salariés masculins aussi bien que féminins¹¹⁰⁶.

Dans un autre domaine, la Cour de Justice européenne confirme l'excellence et la spécificité de sa compétence à clarifier le contenu des droits de l'Union européenne, à travers une déclaration précise compatible avec les objectifs de l'Union européenne. En exemple, l'arrêt de la Cour, du 13 septembre 2005, opposant la Commission européenne au Conseil de l'Union, arrêt dans lequel la Cour a rejeté la décision 2003/80/JAI arguant que ladite décision semblait avoir été prise sur la base du TCE et pas du TUE. Dans le cas précité, la Cour a jugé en faveur de la Commission européenne disant que celle-ci avait capacité à prendre des mesures relatives au droit pénal des États de l'Union dans les cas où la mise en œuvre de sanctions pénales représente une procédure incontournable pour combattre les dommages irréversibles causés à l'environnement¹¹⁰⁷.

¹¹⁰⁴ Cf. Arrêt de la Cour (grande chambre) du 18 décembre 2007. Laval un Partneri Ltd contre Svenska Byggnadsarbetareförbundet, Svenska Byggnadsarbetareförbundets avdelning 1, Byggettan et Svenska Elektrikerförbundet. Affaire C-341/05.

¹¹⁰⁵ Cf. Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 3 avril 2008. Dirk Rüffert contre Land Niedersachsen. Affaire C-346/06.

¹¹⁰⁶ MIGUEL Poiaras Maduro. L'équilibre insaisissable entre la liberté économique et les droits sociaux dans l'Union européenne. 2001. P.465.ss.

¹¹⁰⁷ Cf. Arrêt de la Cour (grande chambre), du 13 septembre 2005. Commission des Communautés européennes contre Conseil de l'Union européenne. Affaire C-176/03.

Sous un autre angle, il ne fait aucun doute que l'attention des auteurs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, en assurant la mise en place d'un appareil judiciaire dans le cadre institutionnel de cette Union, constitue un développement important et novateur au niveau du soutien de l'action africaine commune, surtout dans la mesure où la charte fondatrice de l'organisation de l'Unité Africaine est dépourvue d'un tel dispositif. A sa place, il a été créé une commission spéciale pour la médiation, la conciliation et l'arbitrage, afin de faire face aux conflits africains¹¹⁰⁸. Il existait aussi une Cour des droits de l'Homme et des peuples africains.

L'idée de la Cour africaine de justice n'est pas le résultat de la réunion des dirigeants africains lors de l'adoption de l'Acte constitutif, elle était, déjà, présente dans les couloirs de la conférence d'Addis-Abeba en 1963, mais à cette époque elle ne représentait pas une priorité à côté des autres propositions qui traitaient de la création de l'Organisation de l'unité africaine. Et ce, en dépit des problèmes du continent africain se traduisant déjà par des différends frontaliers, des guerres civiles et des génocides. Mais la plupart de ces conflits étaient en instance devant la Cour internationale de Justice¹¹⁰⁹.

L'Acte constitutif de l'Union Africaine dans son article 18, paragraphe 1, stipule la mise en place de la Cour de Justice de l'Union, alors que le paragraphe 2 du même article, a décidé de promulguer un protocole devant préciser le statut de la Cour, sa composition ainsi que ses fonctions. Ce protocole a été promulgué lors de la deuxième session ordinaire de la Conférence de l'Union à Maputo au Mozambique, le 11 juillet 2003¹¹¹⁰. Il est entré en vigueur le 11 février 2009.

Notons que l'article 2, paragraphe 2 dudit protocole, décide que la Cour de justice de l'Union Africaine en est l'appareil judiciaire principal ce qui laisse comprendre que l'Union Africaine dispose d'autres organes judiciaires secondaires.

Si nous pouvons parler du rôle judiciaire important de la Cour de justice européenne et de ses performances exceptionnelles dans le soutien continu de la confirmation de l'unité européenne, ce rôle n'existe pas malheureusement dans l'unité africaine, d'abord en raison de l'absence de Cour de justice dans la période précédant la mise en

¹¹⁰⁸ ALMKIRHI, Abir Abdullah. Acte Constitutif de l'Union Africaine. Op.cit. P.308.

¹¹⁰⁹ ABDULLAH Asha. L'Union africaine et les questions contemporaines. Op.cit. P.157.

¹¹¹⁰ Document N° ASSEMBLY/AU/DEC.25 (II)

place de l'Union africaine et sept ans après sa création ; deuxièmement, depuis la création de la Cour de justice africaine aucune décision n'a été rendue. Nous pensons que cette absence de décisions de la Cour vient du manque d'affaires qui se sont présentées à elle, et ce, parce que le droit de l'Union africaine ne provoque pas de controverses ou de problèmes pour son application, car il contient des dispositions générales difficiles à mettre en œuvre, sans qu'elles soient clarifiées et détaillées par la législation communautaire ; et le pouvoir de délivrance de législation a été confié à la seule Conférence de l'Union, désireuse de s'en tenir au principe de souveraineté, la législation communautaire venant toujours après l'approbation des États membres, ce qui a conduit à la perte de relation entre le niveau communautaire et le niveau national. Nous croyons que cette situation est due à l'absence de justice africaine ou à une faiblesse avérée au niveau communautaire africain. C'est à travers cela que nous nous rendons compte que la situation interne de la majorité des États membres est dans le même état, car, en dépit des nombreuses difficultés se présentant dans les États membres, il n'y a pas de rôle judiciaire fort de manière à faire respecter la loi ; pourtant, ce dernier point doit être l'héritage des peuples africains ainsi que des pouvoirs exécutifs des États membres.

Section 2 : le statut des deux Cours de justice

La Cour de justice de l'Union européenne a vu ses activités prendre de plus en plus d'ampleur et certaines de ses attributions sont passées à de nouvelles Cours : en 1989, un Tribunal de première instance fut prévu pour prendre en charge à sa place, en priorité les recours des citoyens ou des entreprises¹¹¹¹. Puis en 2004, le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne est venu à son tour assister le Tribunal de première instance en prenant exclusivement à son compte le contentieux des fonctionnaires de la Communauté¹¹¹².

A partir du Traité de Lisbonne, la Cour de justice européenne voit son nom transformé en Cour de justice de l'Union européenne.

Les fonctions juridictionnelles de l'Union sont conduites par :

¹¹¹¹ GIRERD Pascal. Aspects juridiques du Traité Communauté européenne. L'Harmattan, Paris. 1996. P.79.80.

¹¹¹² MERCATI Patrick et d'autres. Fondamentaux de Droit. Nathan. Paris. 2010. P.70.

- la Cour de justice en qualité de pouvoir juridictionnel européen suprême.
- le Tribunal.
- les tribunaux spécialisés¹¹¹³.

Nous adopterons cette ancienne classification de la Cour de Justice de l'Union européenne, en parallèle aux dispositions particulières de la Cour de Justice de l'Union africaine en distinguant les similitudes et les différences entre elles.

Sous-section 1 : la Cour de justice

Dans un premier temps, il est nécessaire de définir la composition de la Cour de Justice de chaque Union pour ensuite développer leurs compétences respectives.

§ 1. Composition.

On compte actuellement dans la Cour de justice vingt-huit juges (un par Etat membre) assistés de huit avocats généraux, tous nommés à l'unanimité par les gouvernements des États membres pour un mandat de six ans et jouissant de la même indépendance¹¹¹⁴. A la demande de la Cour de justice, le Conseil de l'Union, statuant à l'unanimité, peut faire grossir le nombre des avocats généraux. Dans le but de maintenir la continuité de la jurisprudence, il est prévu un renouvellement partiel des juges tous les trois ans et les mandats sont renouvelables. (En vertu des articles 252 et 253 du TFUE et de l'article 19 du TUE)

Cinq des huit avocats généraux, sont obligatoirement issus de « grands » États membres à savoir, Allemagne, Espagne, France, Italie, Royaume-Uni ; les trois suivants viennent des autres États de l'Union conformément au principe de l'alternance¹¹¹⁵. Avant la conclusion du Traité de Lisbonne, par la Déclaration n°38, il a été énoncé que si la Cour de justice réclame que soit augmenté de trois membres les avocats généraux, le Conseil de l'Union, décidant à l'unanimité, accordera cette

¹¹¹³ GEERKENS Eric et d'autres. Méthodologie juridique. Méthodologie de la recherche documentaire juridique. 3^e édition. Larcier. Bruxelles. 2010. P.186.

¹¹¹⁴ BUX Udo. La Cour de justice de l'Union européenne. Fiches techniques sur l'Union européenne. 2013. P.1. Consulté le 14/06/2013
http://www.europarl.europa.eu/ftu/pdf/fr/FTU_1.3.9.pdf

¹¹¹⁵ NAOME Caroline. Le renvoi préjudiciel en droit européen. Guide pratique. 2^{ème} édition. Larcier. Bruxelles. 2010. P.16.

augmentation¹¹¹⁶. Leur fonction a été insérée dans la Cour de justice pour équilibrer la forme au préalable injuste de la juridiction, à savoir la non-existence d'une instance de recours. La mission des avocats généraux est de soumettre à la Cour de justice, à l'issue de leurs conclusions, un avis de décision optionnel. Ces conclusions sont indissociables de la procédure orale et écrite et publiées avec la décision de la Cour. Seule la force de leurs conclusions permet aux avocats généraux d'agir sur l'arrêt de la Cour ; cependant, ils ne participent aucunement aux délibérations ou au vote des arrêts avec les juges de la Cour de justice de l'Union européenne¹¹¹⁷.

L'article 253 du TFUE énonce que les juges et les avocats généraux sont sélectionnés parmi des personnages importants qui présentent toutes les garanties de neutralité et possèdent dans leurs pays respectifs les qualités requises pour remplir les plus hautes fonctions juridictionnelles, ou qui sont déjà des juristes armés de compétences remarquables. Entrent dans cette catégorie de personnes, des juges, des fonctionnaires, des hommes politiques, des avocats ou des professeurs d'université des États de l'Union. Cette pluralité dans les professions et l'expérience qui s'y ajoute sont autant de points forts pour la Cour de justice car elles permettent de traiter des questions réalistes et juridiques sous des aspects théoriques et pratiques d'une grande richesse. Il appartient au gouvernement de chaque Etat membre de décider de celui qui sera juge ou avocat général¹¹¹⁸.

Le comité de contrôle des juges, récemment mis en place, représente dans la situation précitée une première solution préventive, car son rôle, avant la nomination des juges par les États de l'Union, est d'émettre un avis sur l'acceptabilité des candidats quant à leur aptitude à tenir des fonctions de juge ou d'avocat général auprès de la Cour de justice ou du Tribunal (article 255 du TFUE). Ledit comité comprend sept personnalités ayant appartenu à la Cour de justice ou au Tribunal, des membres des

¹¹¹⁶ Déclaration n°33 ad article 252 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relative au nombre d'avocats généraux à la Cour de justice. Journal officiel de l'Union européenne. C 83. 30/03/2010. P.350.

¹¹¹⁷ BORCHARDT Klaus-Dieter. L'ABC du Droit de l'Union européenne. Op.cit. P.73.

¹¹¹⁸ FAVRET Jean-Marc. Droit et pratique de l'Union européenne. Op.cit. P.441.

VAN RAEPENBUSCH Sean. Droit institutionnel de l'Union européenne. Op.cit. P.317.

hautes juridictions nationales et des juristes possédant des compétences reconnues, l'un d'eux étant présenté par le Parlement européen¹¹¹⁹.

Dans le cadre du processus de développement de l'unité africaine, les fondateurs africains ont créé la Cour de Justice en essayant de lui donner un système proche de celui de l'Union européenne, nonobstant quelques différences au plan de la composition.

Selon l'article 3 du protocole de la Cour de justice de l'Union africaine, cette Cour se compose de onze juges appartenant aux États membres ; la Conférence de l'Union peut reconsidérer le nombre de juges et le tribunal ne peut inclure plus d'un juge par État. Après la préparation de la liste des candidats, le président de la Commission en réfère à la Conférence de l'Union qui, à son tour, élit les juges. L'élection se fait par un scrutin secret à la majorité des deux tiers et la Conférence de l'Union doit prendre en compte la parité hommes-femmes (Articles 3 à 7 dudit protocole). La Cour opère selon les traditions juridiques, de même que les régions du continent doivent être représentées par plusieurs juges, - au moins deux juges par région (il existe cinq régions dans le continent africain) - témoignant de leur intégrité et de leur compétence et ayant des qualifications juridiques reconnues. Ils seront nommés juges dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à la demande de la Commission africaine, chaque Etat présentant un seul juge. L'article 16 dudit Protocole a décidé que la Cour se tient avec tous ses membres, toutefois, quand elle siège, l'examen de l'affaire traitée doit se faire en présence d'au moins sept juges. Les décisions de ces Chambres sont considérées comme émises par la Cour et l'engagent en conséquence. La Cour émet des jugements obligatoires et définitifs, en présence de la majorité de ces membres.

Ici, nous notons que le droit de l'Union africaine n'a pas adopté le système d'avocats généraux. Nous croyons que c'est pour éviter de déterminer un nombre de ces avocats car cette sélection pouvait provoquer le problème du choix des pays qui appartenaient aux plaignants, en effet il est difficile d'imaginer l'existence de cinquante-quatre avocats généraux à la Cour selon le nombre d'Etats membres de l'Union africaine, qui

¹¹¹⁹ Cf. SAUVE Jean-Marc. Le rôle du Comité 255 dans la sélection du Juge de l'Union. La Cour de justice et la construction de l'Europe : Analyses et Perspectives de soixante ans de jurisprudence. Springer. 2013. P.106.

a toujours adhéré en tout à une représentation égale loin des considérations démographiques. Si le droit de l'Union européenne a identifié certains pays afin d'avoir une représentation d'avocats généraux au sein de la Cour de justice, le droit de l'Union africaine a appliqué l'idée de la représentation géographique du continent et a décidé de la présence de deux juges pour chacune des cinq régions du continent. Cela signifie que la différence entre le droit des deux Unions est une continuation d'une différence de pensée entre les fondateurs européens et leurs homologues africains. L'Union européenne dans son travail a pris en compte les différentes conditions entre les États membres en termes de démographie afin de parvenir à un équilibre et une homogénéité communautaire, alors que l'Union africaine soutient encore la notion d'égalité sans tenir compte des différences de réalité entre ses membres. Comme nous l'avons vu l'Union africaine pourra adopter à l'avenir, le principe d'avocats généraux en augmentant le volume de travail de la Cour, d'autant plus que la mission des avocats généraux est de soumettre à la Cour de justice, à l'issue de leurs conclusions, un avis de décision optionnel. Ces conclusions sont indissociables de la procédure orale et écrite et publiées avec la décision de la Cour. Seule la force de leurs conclusions permet aux avocats généraux d'agir sur l'arrêt de la Cour ; cependant, ils ne participent aucunement aux délibérations ou au vote des arrêts avec les juges de la Cour de justice de l'Union européenne.

§ 2. Compétences et prérogatives des deux Cours de Justice

La Cour de justice de l'Union européenne cumule la position de juridiction suprême et d'instance unique relativement aux affaires relevant du droit de l'Union. Généralement, il lui revient de faire respecter le droit par les États membres, les Institutions de l'Union, les individus et les entreprises, tant dans l'interprétation que dans l'application des traités communautaires¹¹²⁰. Elle assume ces fonctions par des actions de consultation juridique et de jurisprudence. En ce qui concerne la consultation juridique elle se présente sous la forme d'avis obligatoires à propos de conventions que l'Union européenne prévoit de conclure avec des pays tiers ou des

¹¹²⁰ DEFOSSEZ Alexandre, PETIT Nicolas. L'effet des arrêts de la Cour de justice et du Tribunal de première instance des communautés européennes. L'effet de la décision de justice, Contentieux européens, constitutionnel, civil et pénal. Anthémis. 2008. P.47.

organisations internationales¹¹²¹. Cependant c'est son rôle d'instance judiciaire qui reste de loin le plus important.

La Cour de justice remplit également des fonctions qui se répartissent entre plusieurs juridictions, au sein du système juridique des États de l'Union. Ainsi ladite Cour décide en qualité de juridiction constitutionnelle pour régler des différends entre les institutions de l'Union. En exemple, citons l'arrêt rendu le 31 mars 1971, au sujet de l'Affaire Commission des Communautés européennes face au Conseil et relatif à l'accord européen sur les Transports Routiers. Dans cet arrêt, la Cour a pris quelques principes clés de la construction européenne tels que la subsidiarité (parallélisme des compétences internes et externes des Communautés), la primauté du droit européen sur les droits nationaux et l'existence d'une personnalité juridique internationale des Communautés européennes¹¹²². Lors du contrôle de la légalité du droit de l'Union, elle statue en tant que juridiction administrative pour vérifier les actes administratifs adoptés par la Commission ou, par les autorités des États membres conformément au droit communautaire¹¹²³ ; dans l'affaire du 11 septembre 2014, la Cour de Justice, sur la sollicitation de la Commission a décrété que la République portugaise n'a pas observé les devoirs qui lui reviennent et ce, en ne faisant pas le nécessaire pour choisir des prestataires habilités à produire des moyens d'assistance en escale concernant les « bagages », « opérations en piste », « fret et poste » dans les aéroports de Lisbonne, de Porto et de Faro, assistance en rapport avec l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de l'Union européenne¹¹²⁴. La Cour de Justice agira comme juridiction sociale et du travail pour les affaires ayant trait à la liberté de circulation et à la sécurité sociale des salariés ; dans ce domaine, nous citons l'affaire Ministerstvo práce a sociálních věcí, durant laquelle la Cour a décidé que l'article 13 du règlement de la CE n° 592/2008 du Parlement européen et du Conseil de l'Union, du 17 juin 2008, doit être pris au sens qu'il refuse qu'un État partie soit déclaré l'État habilité à fournir une prestation familiale à un individu au seul titre que celui-ci réside officiellement dans l'État membre dont il est question, sans que ce dernier et sa

¹¹²¹ DOLLAT Patrick. Droit européen et droit de l'Union européenne. Op.cit. P.234.

¹¹²² CF. Arrêt de la Cour du 31 mars 1971. Commission des Communautés européennes contre Conseil des Communautés européennes. Accord européen sur les transports routiers. Affaire 22/70.

¹¹²³ Cf. PICHERAL Caroline. L'œuvre de la Cour de justice dans la politique européenne d'asile et d'immigration. Revue de l'Union européenne. N° 545. Février 2011. P.117.ss.

¹¹²⁴ CF. Arrêt de la Cour (première chambre). 11 septembre 2014. Commission européenne contre République portugaise. Affaire C-277/13.

famille ne travaillent ou habitent habituellement dans ledit État¹¹²⁵. Ladite Cour procèdera également à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en activité professionnelle ; à ce propos, a été traitée l'affaire Von Colson et Kamann, concernant une obligation d'interprétation en accord avec la directive. L'affaire mettait en cause de fixer le montant d'une indemnité à l'occasion de discrimination envers les femmes lors de l'embauche¹¹²⁶. La Cour mentionnée œuvre en tant que juridiction financière dans les cas où les questions portent sur la validité et l'interprétation des dispositions des directives relatives au droit fiscal ou douanier ; en tant que juridiction pénale, ou civile ou commerciale,¹¹²⁷ comme dans l'affaire Gem-Year Co. et Jinn-Well Auto-Parts (Zhejiang) Co, contre le Conseil de l'Union, du 11 septembre 2014 où les deux Sociétés ont sollicité l'annulation de la décision du Tribunal de l'Union contre eux ; la Cour a rejeté le recours demandé par lesdites Sociétés, pour annuler le règlement CE n° 91/2009 du Conseil de l'Union, du 26 janvier 2009, ayant institué un droit antidumping définitif sur les importations de pièces de fixation en fer ou en acier venant de la République populaire de Chine, puisque ledit règlement oblige à un droit antidumping définitif¹¹²⁸.

En revanche, nous constatons que le droit de l'Union africaine a décidé de donner de larges pouvoirs à la Cour de Justice. En effet, l'article 19, paragraphe 1, du protocole de la Cour africaine de justice a montré que cette dernière a compétence sur tous les différends et les applications qui lui sont soumis conformément à l'Acte constitutif et au Protocole de cette Cour, relatifs à :

- A. L'interprétation et l'application de l'Acte constitutif,
- B. L'interprétation, l'application ou la validité des traités de l'Union Africaine et l'ensemble des instruments juridiques subsidiaires adoptés dans le cadre de l'Union,
- C. Toute question de droit international,
- D. Toutes les actions, décisions, directives et règlements édictés par les organes de l'Union,

¹¹²⁵ CF. Arrêt de la Cour 11 septembre 2014. Ministerstvo práce a sociálních věcí contre B. affaire C-394/13.

¹¹²⁶ Cf. Arrêt de la Cour du 10 avril 1984. Sabine von Colson et Elisabeth Kamann contre Land Nordrhein-Westfalen. Affaire 14/83.

¹¹²⁷ Cf. LE HARDY DE BEAULIEU Louis. L'Union européenne. Op.cit. P. 188.ss. OBERDORFF Henri. L'Union européenne. Op.cit. P.160.

¹¹²⁸ CF. Arrêt de la Cour, (septième chambre), 11 septembre 2014. Gem-Year Industrial Co. Ltd, Jinn-Well Auto-Parts (Zhejiang) Co. Ltd contre le Conseil. Affaire C-602/12 P.

E. Tous les faits énoncés dans d'autres accords que les États membres peuvent se concéder entre eux ou avec l'Union Africaine sur l'attribution de la compétence à la Cour de justice de l'Union,

F. Des faits prouvant l'existence de la violation d'un engagement envers un État membre ou envers l'Union,

G. La nature et le montant de l'indemnisation pour violation de l'obligation.

Le paragraphe 2 du même article, a indiqué que la Conférence de l'Union peut donner compétence à la Cour pour examiner les différends qui ne figurent pas dans le paragraphe précédent.

Selon l'article 23 du protocole, la Cour détient le pouvoir, si les circonstances l'exigent, de prendre des mesures provisoires – de sa propre initiative ou bien à la demande de l'une des parties – afin de préserver les droits des parties en cause. Et jusqu'au verdict final, le président de la Commission ainsi que toutes les parties doivent en être informés.

Bien que l'article 37 du protocole stipule que les arrêtés de la Cour sont obligatoires pour les différentes parties du procès, l'article 38 du protocole - et nous pensons qu'il est écarté du contexte de l'arrêté précédent en raison de l'interprétation vague de ce dernier - a indiqué que les décisions de la Cour concernant l'interprétation et l'application de l'Acte constitutif de l'Union sont obligatoires pour les États membres ainsi que pour tous les organes de l'Union.

L'article 40 a autorisé la Cour, en cas de désaccord sur le sens et la portée de l'arrêté, à interpréter elle-même ledit arrêté, à la demande d'un des partis.

L'importance de la fonction interprétative de la Cour¹¹²⁹ réside dans la clarification des déclarations ambiguës, vagues ou trop succinctes que ce soit dans les conventions ou dans les protocoles.

Différentes expressions qui figurent dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, tel que « le changement non constitutionnel », « le droit d'ingérence », « la participation populaire », doivent être bien expliquées pour mener à une indication concluante¹¹³⁰.

La fonction interprétative est essentielle dans le cas où l'on omet d'appliquer la règle et la loi lors d'un problème particulier.

¹¹²⁹ L'interprétation de l'Acte constitutif est une tâche, qui au début, a été attribuée à la Conférence de l'Union et suivie par la majorité des deux tiers conformément à l'article 23 de l'Acte constitutif jusqu'à la création de la Cour africaine de justice et l'entrée en vigueur du protocole depuis février 2009.

¹¹³⁰ RASHIDI Ahmad. L'organe judiciaire dans le cadre de l'Organisation de l'Union africaine. Limites du rôle espéré et prévu. Première édition. Recherches sur la Conférence de l'Union africaine. Centre mondial d'études et de recherches. Benghazi. 2005. P.137.

Parmi les attributions autorisées par l'article 44 du protocole, la Cour peut délivrer un avis consultatif à la demande de la Conférence de l'Union, du Parlement, du Conseil exécutif, du Conseil de paix et de sécurité africaines, du Conseil économique, social et culturel, des institutions financières et de tout autre appareil dans l'Union après avoir pris l'autorisation de la Conférence de l'Union.

La fonction jurisprudentielle est l'une des fonctions primordiales dans le système judiciaire, surtout en raison de la diversité croissante des activités de l'Union. Il peut éventuellement exister des sujets controversés - comme par exemple les conflits de compétences positifs ou négatifs entre les organes de l'Union - qui nécessitent d'être résolus après avis consultatif de la Cour africaine de justice.

D'après l'article 46 du protocole, la Cour a le pouvoir de proposer à la Conférence de l'Union, par l'intermédiaire du président de la Commission, des amendements qu'elle juge nécessaires pour son propre protocole.

Il ne fait aucun doute que la création d'une Cour africaine de justice va contribuer de façon forte au règlement de nombreux conflits en Afrique. Mais aussi, à clarifier et définir de nombreux concepts en fonction de la vision africaine avec la possibilité de les appliquer sur le continent¹¹³¹. Ceci ne sera réalisé qu'à travers la confiance des Etats membres - qu'elle soit partagée entre eux ou avec les organes de l'Union à la cour- dans le règlement des différends et des problèmes. Nous pouvons déduire l'absence de dispositions émises par la Cour africaine de justice, en raison de l'entrée en vigueur tardive du protocole. Ce dernier a été publié en juillet 2003 et n'a été appliqué qu'en février 2009. La Cour est donc très jeune.

Aussi, nous pouvons dire que le document émis par le Conseil exécutif lors de sa 13^{ème} session ordinaire de juin 2008, combinant la Cour africaine de justice et la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, et approuvé par la Conférence de l'Union en juillet 2008 sous forme d'un projet de protocole, a créé une situation d'attente à cause de la non-entrée en vigueur du protocole.

En termes de compétence judiciaire, deux aspects se présentent offrant des similitudes de compétences en premier lieu entre la Cour de justice de l'Union africaine et celle de l'Union européenne, à savoir statuer sur les différends qui surgissent entre les Etats membres à propos de l'interprétation et de l'application des traités et des législations

¹¹³¹ EIANANI Ibrahim Mohamed. Loi des organisations internationales. Op.cit. P.128.

communautaires ; en second lieu sur les divergences nées entre les Etats membres et les Institutions de l'Union, ou entre les Institutions de l'Union.

Cependant, il faut noter que la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne dépasse de loin celle de l'Union africaine.

En dehors des similitudes précitées, on note des différences : les compétences spéciales de la Cour de justice de l'Union européenne sont, en premier lieu de trancher les différends entre les individus et les entreprises ; en second lieu entre les individus et/ou les entreprises et les Etats membres. Concernant ces deux points, il s'agit des droits et obligations découlant des activités de l'Union européenne. En troisième lieu, régler les questions qui lui sont soumises par les Cours nationales, selon la loi applicable à ces cas.

Concernant les trois points, les Etats membres sont responsables de l'application des décisions de la Cour. Dans le cas de non-respect par l'Etat membre de la mise en œuvre de la décision de la Cour susmentionnée, la Commission peut prendre des mesures contre l'Etat en infraction.

Nous pouvons ajouter une autre différence : la clarté des relations existant entre la Cour de Justice de l'Union européenne et les Cours des Etats membres ; cette clarté n'apparaît pas dans le droit de l'Union africaine, pour la bonne raison que l'Union africaine est née dans un continent qui comptait déjà de nombreuses organisations et communautés régionales incluant un certain nombre de pays appartenant à diverses zones géographiques à savoir : l'Union du Maghreb arabe, la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest, la Communauté de l'Afrique orientale et australe, la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale, l'Union monétaire de la Communauté ouest-africaine, les Communautés des Etats du Sahel et du Sahara, l'Organisation intergouvernementale sur la sécheresse et le développement, l'Organisation de développement de l'Afrique du Sud.

Les Cours et tribunaux des Communautés économiques régionales, ont été créés afin de contrôler la mise en œuvre des traités établissant des dispositifs au sein desdites Communautés régionales et de résoudre les différends entre leurs Etats membres.

Les recours devant différents tribunaux, sans termes de référence clairs, créeraient des situations asymétriques et complexes. En effet, si des pays ont adhéré à plus d'une communauté régionale, nous supposons qu'il peut y avoir un blocage en cas de désaccord entre deux Etats, et que chacun aura recours à un tribunal régional de juridiction différente d'un autre.

Et en examinant l'article 3, paragraphe L de l'Acte constitutif de l'Union africaine, on trouve que celui-ci a décidé de coordonner et d'harmoniser les politiques entre les Communautés économiques régionales existantes - et futures - afin de parvenir à la réalisation progressive des objectifs de l'Union. La relation entre les communautés régionales est consensuelle, elle n'a donc pas précisé la relation avec l'Union africaine, ce qui fait que le statut juridique est fondé sur la complémentarité. Au surplus, nous ne trouvons aucune précision sur le rapport des Cours de l'Union et ceux des Communautés régionales, ce qui laisse comprendre l'indépendance de ces dernières Cours.

Il sera donc difficile d'éviter le croisement des compétences, car les instances judiciaires régionales en Afrique sont en cours d'évolution. Toutefois, cette possibilité d'organisation du travail entre les Cours exige une coordination institutionnelle entre les tribunaux régionaux et les juridictions de l'Union africaine afin qu'ils puissent exercer leurs fonctions sans aucun conflit ou manquement¹¹³².

La situation est la même concernant le rapport entre les juridictions nationales, les tribunaux régionaux et les juridictions de l'Union. En effet, il n'y a pas de relation hiérarchique. Il est donc exclu d'imaginer des recours contre les dispositions des tribunaux nationaux par des tribunaux régionaux ou des juridictions de l'Union, et la raison en est que les États membres sont attachés au principe de la souveraineté absolue. Les fondateurs de l'Union ont évité d'énoncer explicitement dans l'Acte constitutif, dans les protocoles ou même dans les accords de l'Union, des lois sur l'obligation de rendre compatible les législations des États membres avec celles de l'Union. Ces dernières sont souvent générales et flexibles, n'indiquant pas ainsi la

¹¹³² ODINKALU Chidi A. La relation entre la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples et les tribunaux économiques régionaux en Afrique orientale et australe. Recherche présentée à la Conférence de l'Est et en Afrique australe. Gaborone, Botswana. 9-10 décembre 2003. Consulté le 02/01/2013
<http://www.f-law.net/law/showthread.php?33235>

relation entre les entités au sein du continent, c'est-à-dire l'Union comme entité continentale, les Communautés régionales comme entités régionales au sein du continent, et l'Etat en tant que membre de la Communauté régionale et à la fois membre de l'Union.

Si nous pouvons dire que les fonctions de la Cour de Justice de chaque Union sont similaires, la différence apparaît dans la relation entre la Cour de Justice africaine et les Cours nationales du continent. Cela vient du fait que les fondateurs africains n'ont pas décidé de l'application directe du droit de l'Union et de sa primauté sur le droit national. Ainsi, les Etats africains doivent intervenir pour mettre en œuvre le droit de l'Union à partir des mesures des législations nationales qui seront soumises au contrôle de la Cour nationale.

En outre, nous constatons une différence significative quant au droit d'asile devant la Cour ; dans l'Union européenne, les individus peuvent se mettre sous le couvert de la Cour de Justice, a contrario, cette possibilité n'existe pas devant la Cour de Justice africaine. Dans ce cadre, l'article 18, paragraphe 1, du Protocole de la Cour africaine de justice concernant la saisine de la Cour, a décidé de qui est en droit de saisir la Cour. Il peut s'agir :

- 1.) des États membres de ce protocole,
- 2.) de la Conférence de l'Union,
- 3.) du Parlement panafricain,
- 4.) d'autres institutions de l'Union Africaine, autorisées par la Conférence de l'Union,
- 5.) de l'un des commissaires de la Commission de l'Union dans les conditions et limites prévues par les règlements administratifs et statutaires de l'Union,
- 6.) des tierces parties dans les conditions fixées par la Conférence de l'Union avec l'approbation du pays membre concerné.

Dans le paragraphe précédent, il a été précisé « qui » a le droit de saisir la Cour, en conséquence, on en déduit que les particuliers – subissant des préjudices - n'ont pas le droit de recourir à la Cour africaine de justice, car cette dernière considère seulement les poursuites contre l'Union, venant de l'un de ses membres ou de l'un de ses organes. Ce qui constitue la responsabilité internationale en cas de violation d'une obligation internationale.

En outre, le paragraphe 2, de l'article précédent, a indiqué que dans les cas où la Cour serait ouverte à des parties tierces, ils doivent obéir à des dispositions particulières établies par la Conférence de l'Union, et de façon générale il est indispensable que les parties soient traitées sur le même pied d'égalité devant la Cour.

Si la Cour de Justice européenne a une grande capacité de travail, c'est qu'elle travaille horizontalement au niveau communautaire et verticalement entre les niveaux communautaire et national. Son homologue africaine travaille uniquement au plan horizontal en raison de l'incapacité des individus à se tourner vers la Cour de Justice africaine.

Le plus important à noter est le rôle essentiel que tient depuis sa création la Cour de justice de l'Union européenne ; elle continue à être l'élément principal du système institutionnel de l'Union européenne et l'organe responsable de la bonne application et du respect des législations communautaires. En revanche la Cour de justice de l'Union africaine n'a pas vu son rôle croître en raison de l'adoption tardive du Protocole ; en effet, ce dernier n'est entré en vigueur qu'en février 2009 et n'occupe toujours pas à ce jour une place prépondérante face aux grands problèmes de l'Union africaine.

Sous-section 2 : le Tribunal

Ainsi que cela peut se constater dans tous les tribunaux, la Cour de justice des Communautés européennes déborde de procédures de plus en plus nombreuses au cours des années. On ne peut espérer que le phénomène se réduise, bien au contraire en raison des différends nés des nombreuses mesures mises en place au niveau du marché unique et transposées au droit de chaque pays. Les traités communautaires semblent déjà poser des problématiques que la Cour de justice sera amenée à trancher. Aussi, à partir de 1988 a été créé un Tribunal additionnel dont la mission consiste à décharger la Cour de justice d'une partie de son travail¹¹³³. Ce Tribunal

¹¹³³ Décision du Conseil du 7 mars 1994 portant modification de la décision 93/350/Euratom, CECA, CEE modifiant la décision 88/591/CECA, CEE, Euratom instituant le Tribunal de première instance des Communautés européennes (94/149/CECA, CE). Journal officiel des Communautés européennes. N° L 66. 10.03.1994. P.29.

DEFOSSEZ Alexandre, PETIT Nicolas. L'effet des arrêts de la Cour de justice et du Tribunal de première instance des communautés européennes. Op.cit. P.47.

organe de la Cour, quoiqu'indépendant et pourvu de sa propre organisation, n'est pas une nouvelle institution de l'Union européenne.

Ledit Tribunal se compose de vingt-huit membres (un par Etat membre, selon l'article 19 du TUE et l'article 254 du TFUE. Nous pensons que l'article 48 du Protocole n° 3 sur le Statut de la Cour de justice de l'Union européenne, qui énonce vingt-sept juges, doit être modifié¹¹³⁴) dont les qualifications, la nomination et le statut juridique sont identiques à ceux des juges de la Cour de justice. Leur tâche principale est de siéger en qualité de juges, cependant ils peuvent être sollicités pour des fonctions d'avocat général dans des affaires étudiées en plénière, et jusqu'en Chambre pour des cas complexes ou présentant une situation juridique délicate.

Il peut siéger en Chambre de cinq ou de trois juges et quelques fois à juge unique, mais également en grande Chambre de treize juges ou en formation plénière de vingt-huit juges, dans les cas d'affaires importantes et présentant une grande complexité juridique. Cependant, la plupart des cas présentés devant le Tribunal sont réglés par une Chambre de trois juges¹¹³⁵. (Article 50 du Protocole précité)

Si à sa création, les compétences du Tribunal ne dépassaient pas un nombre restreint d'affaires, actuellement on peut dire que :

En première instance, sous le contrôle juridique de la Cour de justice, le Tribunal traite les recours en annulation et en carence des individus et des entreprises contre un organe de l'Union européenne, de même que les recours en indemnité face à l'Union.

Comme juridiction de recours, le Tribunal examine les jugements des tribunaux spécialisés¹¹³⁶.

Au départ de ses activités et jusqu'à fin 2008, le Tribunal a traité et mené à bout 6200 affaires et davantage. Il a particulièrement orienté et élargi sa jurisprudence dans les secteurs de la propriété intellectuelle, de la concurrence et des aides d'État¹¹³⁷. Cette

¹¹³⁴ Protocole fixant le Statut de la Cour de justice de l'Union européenne. Journal officiel de l'Union européenne. C 310. 16/12/2004. P.210.ss.

¹¹³⁵ BOUTAYEB Chahira. Droit et institutions de l'Union européenne. Op.cit. P.120.121.
FAVRET Jean-Marc. Droit et pratique de l'Union européenne. Op.cit. P.446.

¹¹³⁶ Ibid. P.447.

¹¹³⁷ CURIA. Consulté le 15.09.2014

http://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7033/#jurisprudence

avalanche de cas confirme l'existence de l'interaction communautaire couvrant tous les aspects de la vie européenne. Ainsi a émergé la spécialité de l'organe judiciaire dans le règlement des différends par l'application et l'interprétation correcte du droit communautaire ; ce qui ne figure pas au niveau africain. Concernant l'Union européenne, un exemple vient illustrer bien à propos le genre d'affaires que le Tribunal se voit soumettre. Il s'agit des marques communautaires, liées à la décision du Tribunal de Henkel du 19 septembre 2001. Dans cette affaire, le groupe Henkel avait soumis à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles - OHMI), en charge de la promotion et de la gestion des marques acceptées dans tous les États parties de l'Union européenne, une demande d'inscription d'une marque de tablette pour lave-linge ou lave-vaisselle. La marque en question figurait une tablette ronde, composée de deux tranches de couleurs blanche et rouge. L'OHMI refusant la demande, la requérante a saisi le Tribunal en vue d'obtenir l'annulation de la décision. Un règlement communautaire stipule qu'il est impossible d'enregistrer une marque dont les caractéristiques distinctives n'apparaissent pas clairement. Ici, la marque à l'origine du litige se rapportait à la forme et à la présentation des couleurs de la tablette, donc au produit proprement dit. Le Tribunal a statué sur le fait que le caractère de ladite marque n'était pas suffisamment distinctif et risquerait de ce fait de confondre le consommateur, lorsque ce dernier aurait à faire son choix en magasin. A la suite de quoi, le Tribunal a décidé de rejeter la demande de recours du groupe susmentionné, suite à la réfutation pertinente de l'OHMI qui avait estimé que la marque aux trois dimensions sollicitée ne portait pas le caractère distinctif exigé¹¹³⁸.

Dans la partie africaine, en raison de la création récente de la Cour de Justice, les fondateurs africains n'ont pas adopté la classification contenue dans le système judiciaire de l'Union européenne. Nous pensons que la prise de position desdits fondateurs était ici judicieuse en instaurant le seul recours à la Cour de Justice ; à l'avenir les problèmes qui se présenteront, justifieront sans doute une classification

Pour plus d'informations : Arrêt du Tribunal (neuvième chambre).11 septembre 2014. Continental Wind Partners LLC contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI). Affaire T-185/13. Arrêt du Tribunal (quatrième chambre).11 septembre 2014. El Corte Inglés, SA contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI). Affaire T-127/13.

¹¹³⁸ Cf. Arrêt du Tribunal de Première instance (deuxième chambre) du 19 septembre 2001. Kenkel KGaA contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins, modèles). Affaire T-336/99

semblable à celle de l'homologue européen. Sous un autre angle, la présence d'une seule Cour facilite actuellement les dépenses de l'Union africaine.

Sous-section 3 : Les tribunaux spécialisés

Eu égard aux charges de travail de plus en plus conséquentes de la Cour de justice et dans l'objectif de rendre plus efficace la protection juridique au sein de l'Union, en 2004, le Tribunal initial s'est vu attribuer par le Conseil de l'Union, le Tribunal de la fonction publique, pour l'assister¹¹³⁹.

Ce tribunal spécialisé exerce la même compétence que celle utilisée avant lui par le Tribunal, pour les litiges relatifs à la fonction publique de l'Union. Le Tribunal de la fonction publique compte sept juges aptes à assumer des fonctions juridictionnelles, nommés pour six ans et dont le statut se rapproche de celui des membres du Tribunal. Dans la plupart des cas, ce tribunal spécialisé siège avec trois juges, mais il peut également statuer en formation plénière, à cinq juges ou à juge unique. Ses décisions sont susceptibles de générer une demande de pourvoi dans la limite des questions de droit devant le Tribunal. S'opposant à la décision du Tribunal, le premier avocat général, et lui-seul, peut recourir devant la Cour de justice dans le cas d'une menace envers l'unité du droit de l'Union et la logique interne de la jurisprudence¹¹⁴⁰. (Article 257 du TFUE et article 62 du Protocole n°3 susmentionné). Un exemple vient en référence au sujet de la Compétence du Tribunal de la fonction publique, dans sa décision du 20 janvier 2011, concernant l'affaire Strack contre Commission européenne ; ledit Tribunal a estimé être compétent pour statuer sur un recours en annulation basé sur l'article 236 CE à l'encontre du refus d'une quelconque institution de l'Union européenne d'accorder une demande d'accès à des documents émise par un fonctionnaire au nom du règlement n° 1049/20015, dans la mesure où ladite demande émane des relations d'emploi qui lient ce fonctionnaire à l'institution ciblée¹¹⁴¹. Outre le droit de la défense, jugeant qu'imposer à l'administration d'avoir à entendre chaque agent en cause avant l'adoption d'un acte portant grief, serait une

¹¹³⁹ Décision du Conseil du 2 novembre 2004 instituant le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (2004/752/CE, Euratom). Journal officiel de l'Union européenne. L 333. 09.11.2004. P.7.8.

¹¹⁴⁰ ZARKA Jean-Claude. L'essentiel des Institutions de l'Union européenne. Op.cit. P.105.

DOLLAT Patrick. Droit européen et droit de l'Union européenne. Op.cit. P.241.

¹¹⁴¹ CF. Arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre). 20 janvier 2011. Guido Strack contre Commission européenne. Affaire F-132/07.

lourde charge, le Tribunal de la fonction publique a décidé, le 28 septembre 2011, au sujet de l'affaire AZ contre Commission européenne, que ce qui ressort de la violation des droits de la défense n'a pas lieu d'être mis en avant sauf si, d'une part, la décision contestée est prise suite à une procédure menée contre une personne et si, dans un deuxième temps, il est prouvé que cette décision engendrera des conséquences néfastes sur le cas de cette personne. Dans la mesure où des démarches de promotion ne sont pas ouvertes contre un fonctionnaire, le Tribunal de la fonction publique a décidé au final que l'administration n'avait pas à entendre un fonctionnaire préalablement à son exclusion d'un processus de promotion¹¹⁴².

Le droit de l'Union africaine, quant à lui, n'a pas décidé de l'existence d'un Tribunal de la fonction publique ; en revanche, il a décidé à partir de l'article 10 du Protocole de la Cour de Justice africaine que ladite Cour pourra éventuellement et en cas de besoin, former une ou plusieurs Chambres –spécialisées - chacune constituée d'au moins trois juges, selon l'appréciation de la Cour, pour identifier des catégories de problématiques afin de les traiter de la manière la mieux appropriée. Nous pensons que cette idée est un succès, car la possibilité de créer des chambres spécialisées au sein de la Cour de justice au sujet de certaines questions ne soulèvera pas dès l'abord le problème de conflit de compétence avec la Cour de justice, car ces chambres ne comportent pas de tribunaux indépendants mais sont partie intégrante de la Cour de Justice africaine ; d'autre part, la compétence de la Cour de Justice africaine dans la création de chambres spécialisées discrétionnaires, selon les circonstances, ne peut s'exercer actuellement parce que cette Cour n'aurait aucune tâche à leur confier, dans la mesure où depuis sa création, la Cour de Justice n'a pris aucune décision.

D'un autre côté, nous voyons que la Conférence de l'Union a modifié le statut des Cours des groupes économiques régionaux africains pour les transformer en chambres spécialisées au sein de la Cour de justice, parce que l'avantage de cette modification est que le statut juridique de chaque Cour des groupes cités s'est unifié, de sorte que les décisions de ces chambres ont invoqué le droit de l'Union africaine. Il est vrai que les groupes économiques régionaux ont suivi l'Union africaine, mais pour venir à bout des conflits dans la région les Cours régionales appliquent les traités fondateurs de ces

¹¹⁴² CF. Arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (troisième chambre). 28 septembre 2011. AZ contre Commission européenne. Affaire f-26/10.

groupes, qui peuvent s'opposer au droit de l'Union africaine. Aussi, pour insérer des Cours régionales (chambres) dans la Cour de Justice on doit s'assurer qu'il n'existe pas de conflit et que la formation de la base judiciaire est bien unifiée au niveau communautaire africain.

Chapitre 2 : La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples

Lors de la 18^{ème} session ordinaire, du 27 juin 1981 à Nairobi, au Kenya, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples a été adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernements de l'Organisation de l'unité africaine. Elle est entrée en vigueur le 21 octobre 1986, et s'applique désormais dans le cadre de l'Union africaine, parmi le reste des conventions, des traités internationaux et des accords hérités de ladite organisation.

Etant donné que la Charte mentionnée ci-dessus exige, dans la deuxième partie de son texte, de créer la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, comme une mesure pour protéger ces droits, et conformément à l'article 66, qui a décidé de compléter les dispositions de cette Charte par des protocoles et des accords privés, et au nom de la conviction des chefs d'Etat et de gouvernements africains de la nécessité d'une Cour alliée à la Commission, tous ces éléments ont conduit à la création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples en vertu du protocole en supplément de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, signé par l'organisation de l'Unité africaine le 9 Juin 1998, à Ouagadougou, Burkina Faso, et est entrée en vigueur le 25 janvier 2004.

De ce fait, nous allons ouvrir une discussion autour des dispositions particulières de la commission africaine des droits l'Homme et des peuples, mais aussi de la composition et de la compétence de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Section 1 : La Commission Africaine des droits de L'homme et des peuples.

La Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples traite des mesures possibles de protection, c'est pourquoi il a été décidé de créer une commission basée à Banjul,

Gambie, dans le cadre de l'Organisation de l'unité Africaine, et ce pour la promotion et la protection des droits de l'Homme et des peuples.

Sous-section 1 : Composition de la commission

La commission se compose de onze membres choisis parmi les personnalités Africaines jouissant de la plus haute considération de moralité, d'impartialité, d'intégrité et de compétence en matière des droits de l'Homme, tout en prêtant attention à la participation de personnes ayant une expérience en Droit. Les membres participent à titre personnel au comité, qui ne peut inclure qu'un seul membre du même Etat. Ces membres sont élus pour un mandat de six ans. La commission tient deux sessions ordinaires par an et si nécessaire, elle peut tenir des sessions extraordinaires. Des sessions de travail peuvent être tenues en public ou en privé. Les langues de travail sont les langues officielles de l'Union Africaine. La commission peut faire appel également à des Etats et à des mouvements de libération nationale, des institutions spécialisées et nationales des droits de l'Homme, des organisations non gouvernementales ou des personnalités reconnues pour participer à ses sessions¹¹⁴³. Il existe quatre cent deux organisations non gouvernementales qui font partie de ladite Commission, dont onze ont le statut d'observateur¹¹⁴⁴.

Sous-section 2 : La compétence du comité Africain des Droits de l'Homme et des Peuples

Promouvoir la protection des droits par le rassemblement de documents, la réalisation d'études et de recherches sur les problèmes africains relatifs audit sujet, l'organisation de séminaires et de colloques, la diffusion des informations, l'encouragement des institutions nationales, la coopération avec les institutions internationales, fournir des conseils, faire des recommandations aux Etats membres en cas de besoin, procéder à la rédaction des règles et des principes relatifs aux libertés fondamentales et aux droits de l'Homme et des peuples¹¹⁴⁵ qui servira de base pour adopter des textes de

¹¹⁴³ La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples. Consulté le 28/11/2012
<http://www.achpr.org/ar/sessions/>

¹¹⁴⁴ Rapport N°26 sur les activités de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, soumis au Conseil exécutif, lors de sa 15^{ème} session ordinaire qui s'est tenue en Libye en juin 2009. Document N° EX.CL/529 (XV)

¹¹⁴⁵ Ladite Commission a pris récemment plusieurs décisions dont certaines visant à la protection contre l'Etat d'une catégorie particulière de la population, comme c'est le cas contre le gouvernement

lois nationales, assurer la protection des droits de l'Homme et des peuples dans le cadre de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Dans la mise en œuvre de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples, il est à constater que le Secrétariat de la Commission en question a été saisi d'une plainte de la part de Mme Mishana Hosseinioun, pour la victime Saif AL-Islam Gaddafi contre l'Etat libyen. Le Conseil national de transition a été reconnu en qualité de Gouvernement au pouvoir en Libye. Le Conseil national libyen garde Saif Al-Islam en prison depuis le 19 novembre 2011, sans lui permettre aucun contact avec sa famille ou ses amis et sans l'assistance d'un avocat. La victime n'est sous le joug d'aucune infraction et n'a pas fait l'objet de poursuites. La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples sollicite la Cour pour qu'elle exige du gouvernement libyen de prendre les mesures suivantes : « a. Mettre fin à toute action portant sur des procédures judiciaires, des enquêtes ou de détention, qui pourrait causer des dommages irréparables à la victime ; b. Permettre à la victime d'avoir immédiatement accès à un conseil, sans plus de délai »¹¹⁴⁶.

La Commission interprète les dispositions de la Charte africaine (à savoir cependant que cette compétence lui a été ensuite ôtée pour être attribuée à la Cour Africaine des droits de l'Homme et des peuples, conformément à l'article 3, paragraphe 1 du protocole portant création de ladite Cour). Elle est également en mesure d'effectuer toute autre fonction que peut lui confier la Conférence de l'Union.

La compétence spatiale (géographique) du comité : il s'agit de l'ensemble des lieux où peut se manifester une violation des droits de l'homme et qui sont situés sur le

mauritanien sur des accusations de discrimination envers la population noire. Conformément à l'article 17 de la Charte africaine des droits de l'Homme, la Commission stipule que « la langue est une partie intégrante de la structure culturelle et représente réellement un point d'ancrage et un moyen idéal pour le peuple de s'exprimer, son utilisation enrichit l'individu et lui permet de jouer un rôle actif dans la société ; priver une personne de ce droit, signifie la priver de son identité. Ainsi, ladite Commission a jugé légitime l'application de la loi islamique aux non-musulmans dans les cas suivants : celui d'Amnesty International, du comité de Wesley Bachelard, du comité de juristes pour les droits humains, la Conférence des évêques en Afrique de l'Est contre le Soudan. Ladite Commission a également décidé que « l'accès aux coups d'Etat militaires constitue une violation et ne peut être accepté par les principes démocratiques de l'Etat de droit ». Ainsi, la Commission a annoncé que le coup d'Etat militaire aux Comores est une violation grave qui empêche le peuple comorien de choisir ses dirigeants.

Rapport du groupe de travail formé d'experts, de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples sur les populations /groupes autochtones. 28^{ème} session ordinaire de 2005. P.50.51.

¹¹⁴⁶ La Requête N°002/2013. Commission africaine des Droits de l'Homme et des peuples contre Libye. Le 2 avril 2012.

territoire d'un Etat signataire de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

La compétence temporelle de la commission : la Charte entre en vigueur et devient effective au bout de trois mois à compter de la date du dépôt de son instrument de ratification ou de l'adhésion d'un Etat. Malgré les circonstances spécifiques du continent, la Commission a contribué d'une manière significative à la promotion, au respect et à la protection des droits de l'Homme en Afrique et ce, en encourageant les organisations non gouvernementales à la coopération et en leur accordant le statut d'observateur¹¹⁴⁷.

Sous-section 3 : Les procédures de la commission

La commission peut recourir à tous les moyens appropriés pour faire son enquête. Un Etat membre peut soumettre à un autre Etat membre une protestation contre une violation existante et en informer le président de la Commission de l'Union ainsi que le président de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples. L'Etat visé par la protestation bénéficie d'un délai de trois mois pour répondre. Aucun sujet ne peut être soumis à la Commission sauf si toutes les procédures internes du règlement des litiges ont été épuisées ou s'il s'avère que lesdites procédures se sont étendues anormalement dans le temps. La commission peut demander dans ce cas des informations aux Etats membres et remettre ensuite un rapport à la Conférence de l'Union indiquant les faits et les conclusions avec ses recommandations. Nous donnons ci-après quelques informations au sujet des agissements de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples. En premier lieu, citons que le Groupe de travail sur les communications a été mis en place par la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à partir de la prise en compte de la résolution 194, au cours de sa 50ème Session ordinaire, qui s'est déroulée à Banjul du 24 octobre au 5 novembre 2011, et ce, sur le fondement de l'article 97/2 du Règlement Intérieur qui prévoit : « la Commission africaine peut créer un ou plusieurs groupes de travail pour étudier les questions relatives à la saisine, à la recevabilité et au fond des communications et faire des recommandations à la Commission ». Quant au Groupe de travail sur les Industries extractives, l'Environnement et les Violations des droits de

¹¹⁴⁷ NOFAL Tawfiq. Cour africaine des droits de l'Homme entre l'idée et la réalité. Organisation égyptienne pour les requêtes. N° 26. 2007.

l'Homme, il a été créé par la Commission mentionnée à partir de l'adoption de la Décision 148 lors de la 46ème Session ordinaire tenue à Banjul, Gambie entre les 11 et 25 novembre 2009¹¹⁴⁸.

Sous-section 4 : Le sort de la plainte

La commission se trouve face à deux choix : parvenir à un règlement à l'amiable du différend, dans ce cas elle prépare un rapport pour prouver les faits et les conclusions puis elle le transmet à Conférence de l'Union ; en cas d'échec d'une solution amiable ou dans le cas de violations graves et massives, la Commission prépare le rapport et inclut des recommandations puis les soumet à la Conférence de l'Union pour prendre la décision appropriée¹¹⁴⁹.

Sous-section 5 : Les carences de la Commission africaine en termes de protection des droits

C'est la tendance de plus en plus marquée de la Commission de condamner les violations des droits de l'Homme sur le continent africain ; cependant cet organe rencontre encore des difficultés pour faire observer la protection des droits de la Charte par les Etats. Le mandat de protection de la Commission passe par une bonne gestion des communications, car c'est ce moyen touchant à l'aspect judiciaire que la Commission a à sa disposition pour faire respecter les droits de la Charte par les Etats parties. Toutefois, il s'agit de démarches longues et les Etats, très souvent, ne respectent pas les décisions prises sous la forme d'informations. Pour appuyer ces dires, ajoutons que le temps mis à examiner ces communications est fluctuant, pouvant s'étendre sur une durée allant de deux à huit ans (pour exemple, la décision Diakité v. Gabon a été rendue en 2000 alors que l'affaire avait été portée devant la Commission en 1992)¹¹⁵⁰. En dépit des urgences à respecter eu égard aux affaires qui leur sont présentées, les Commissaires essaient toujours de négocier des règlements à l'amiable laissant de côté le critère d'efficacité. De plus, les délais s'allongent, de

¹¹⁴⁸ Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Mécanismes spéciaux. Consulté le 15/09/2014

<http://www.achpr.org/fr/mechanisms/>

¹¹⁴⁹ ZIDANE Lunas. Garanties judiciaires pour les droits de l'Homme en temps de paix. Mémoire de Master. Faculté de droit, Université Mouloud Mammeri de Tizi Ouzou, Algérie. 2010. P.109.

¹¹⁵⁰ Cf. Gabon: Diakité v Gabon (2000) AHRLR 98 (ACHPR 2000). Consulté le 02/12/2012

<http://www1.chr.up.ac.za/index.php/browse-by-subject/294-gabon-diakite-v-gabon-2000-ahrlr-98-achpr-2000.html>

façon autorisée entre la réception de la communication et la décision d'admissibilité ; la prise en compte des communications concernant un même pays ; le manque d'existence d'une priorité dans l'examen des communications ; une procédure imprécise ; le manque de personnel au Secrétariat de la Commission¹¹⁵¹.

La Commission africaine présente des lacunes quant à son rôle de protection des droits de l'Homme :

A. On n'y trouve pas suffisamment de décisions sanctionnant les violations des droits de l'Homme par les Etats membres.

B. Les commissaires, devant le manque de volonté des parties en cause, ne peuvent pas mener les investigations de terrain souhaitables.

C. Le traitement des communications individuelles par la Commission s'étale sur un trop long temps, nonobstant les efforts fournis pour y remédier

D. Dans le but de forcer les Etats à observer et mettre en pratique les conseils de la Commission, cette dernière a mis en place des procédures draconiennes, ce qui les rend non suivi d'effets.

E. L'Union africaine octroie un budget trop insuffisant à ladite Commission, ce qui peut expliquer en partie le peu de travaux entrepris.

La Commission fait de louables efforts en vue de faire progresser ses communications au titre de la protection des droits de l'Homme ; les résultats s'avèrent cependant trop souvent négatifs car les Etats incriminés ne les appliquent pas dans la plupart des cas. Il faut savoir que les décisions de la Commission restent uniquement des recommandations, sans force contraignante, et jusqu'en 2009 date de l'adoption du nouveau Règlement intérieur intérimaire de la Commission, aucun système de suivi n'existait pour obliger les Etats à mettre en œuvre ces recommandations. En vertu de la lenteur des décisions et, comme nous venons de le souligner, de l'absence de force contraignante mais aussi de l'ignorance par les Etats des mécanismes de la procédure, des Organisations Non Gouvernementales et des individus, tout cela éclaire sur le peu

¹¹⁵¹ Guide pratique. La cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Vers la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme. FIDH - Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme. avril 2010. P.26.27.

de communications adressées à la Commission et par le fait les maigres décisions prises sur le fond. Une véritable juridiction chargée du respect des droits garantis par la Charte africaine, a été instaurée pour pallier ces différentes lacunes instituant des décisions contraignantes pour les Etats¹¹⁵².

Section 2 : la composition de la Cour des droits de l'Homme et des peuples africains

Depuis sa création, le Tribunal a tenu onze sessions ordinaires et une seule session extraordinaire. Le tribunal organise quatre sessions ordinaires par an et chacune dure quinze jours. Une session extraordinaire peut se tenir suite à une consultation des Etats membres par le président de la Cour.

Les défis auxquels la Cour africaine a fait face, à ses débuts, étaient essentiellement les étapes qui ont permis de mettre en application ses différentes missions. Pour cela les juges ont longuement discuté des questions de la préparation du budget de la Cour ainsi que du développement de sa structure administrative. La Conférence de l'Union Africaine a approuvé en définitive la composition de la Cour proposée par les juges : le tribunal devra compter cinquante-sept membres, y compris les juges. Le président de la Cour doit résider dans le pays où siège la Cour africaine.

La Cour se compose de 11 juges¹¹⁵³ - tous citoyens des Etats membres de l'Union Africaine- élus à titre personnel parmi des juges connus pour leur éthique et ayant de l'expérience judiciaire et académique dans le domaine des droits des citoyens. Il ne peut y avoir deux juges de la Cour qui soient citoyens d'un même État membre.

Le président de la Commission de l'Union prépare une liste de candidats classés par ordre alphabétique qui sera présentée aux Etats membres au moins trente jours avant la session suivante de la Conférence de l'Union africaine. L'élection des juges de la Cour se fait par le biais d'un scrutin secret et en présence des 2/3 des membres votants dans la Conférence de l'Union.

¹¹⁵² Ibid. P.27.

¹¹⁵³ Les onze premiers juges, ont été élus en 2006 à Khartoum, au Soudan. Ils ont commencé à assumer leurs fonctions le 2 juillet de la même année. La Cour africaine a commencé ses travaux à Addis-Abeba, en Ethiopie, en novembre 2006, mais elle a déménagé son siège permanent à Arusha, en Tanzanie, en août 2007. A présent, la Cour se situe à Arusha où le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie lui a offert un siège.

Les Etats membres doivent garantir la représentation des principales régions de l’Afrique au sein du tribunal. Ils doivent aussi prendre en considération la représentation paritaire entre hommes et femmes, lors des élections.

La Cour élit un président et un vice-président pour un mandat de deux ans renouvelable une seule fois. Le président qui doit exercer ses fonctions à temps plein est obligé de résider au siège de la Cour.

En règle générale, sept juges peuvent se saisir des affaires soumises à la Cour. Par ailleurs, en cas de nécessité, deux chambres composées de cinq juges chacune, peuvent être formées pour les conseillers.

Section 3 : la spécialisation de la Cour des droits de l’Homme et des peuples africains

Les jugements de la Cour s’appliquent sur les pays membres qui ont ratifié son protocole constitutif. A cette date, seuls vingt-six Etats y ont procédé. Dans le même esprit, le 15 mars 2013 lors d’une audience publique, la Cour africaine des droits de l’Homme et des peuples a délibéré dans l’Affaire n° 014/2011 Atabong Denis Atemnkeng contre l’Union africaine, au sujet de la validité de l’article 34/6 du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples comportant la mise en place d’une Cour Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples. La Cour a reconnu son incompetence dans la connaissance de cette affaire, pour la raison que le Cameroun n’avait ni signé ni adopté la déclaration prévue à l’article 34, paragraphe 6, permettant à la Cour l’accès direct aux personnes physiques et aux Organisations Non Gouvernementales pourvues du statut d’observateur devant la Commission africaine¹¹⁵⁴.

L’article 2 du protocole, qui régit la relation entre la Cour et la Commission africaine des droits de l’Homme et des peuples, stipule l’harmonisation de leurs réglementations, ce qui signifie que la tâche de la Cour est de compléter le rôle préventif joué par la Commission selon les dispositions de la Charte africaine des droits de l’Homme et des peuples.

¹¹⁵⁴ CF. Affaire de la Cour N° 014/2011 du 15 mars 2013 ; Atabong Denis Atemnkeng contre l’Union africaine.

L'article 33 stipule que la Cour doit consulter la Commission chaque fois que cela s'avère nécessaire¹¹⁵⁵. L'essentiel réside dans le fait que la Cour a achevé la rédaction de son règlement intérieur qui a été adopté temporairement au cours de la 9^{ème} session tenue en juin 2008, en attendant le processus de consultation avec la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples. De ce fait, la Cour est prête à recevoir toutes les affaires qui lui sont destinées.

Nous exposons la spécialisation et les compétences de la Cour dans les points suivants :

A. Le tribunal a le pouvoir de prendre des décisions définitives et contraignantes dans le cas des violations des droits humains commises par l'un des États membres de l'Union africaine¹¹⁵⁶. Les pouvoirs de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples se basent sur leur compétence ainsi que sur la loi adoptée lors de l'application de cette compétence.

La juridiction de la Cour s'étend à toutes les questions et litiges qui lui sont soumis en ce qui concerne l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, de la Charte africaine des droits de la femme¹¹⁵⁷, du protocole relatif à la création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples ainsi que d'autres documents relatifs aux droits de l'homme ratifiés par les États membres concernés par l'affaire en question.

La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples stipule que les sources de droit en vigueur utilisées en vue de surveiller l'application de la Charte sont le droit international des droits de l'Homme et des peuples. - en particulier les dispositions des divers instruments africains des droits de l'Homme et des peuples - , la Charte

¹¹⁵⁵ KOWOUIH Sitsofé. La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples : une rectification institutionnelle du concept de « spécificité africaine » en matière de droits de l'homme. Revue trimestrielle des droits de l'Homme. N° 59. 2004. P.767.

¹¹⁵⁶ Cf. Les arrêts et avis consultatifs émis par la Cour africaine des droits de l'Homme. Voir : Rapport de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CAFDHP). Publié dans la 20^{ème} session ordinaire du Conseil exécutif de l'Union africaine, du 23 au 27 janvier 2012. Addis-Abeba (Éthiopie). Document N° EX.CL/718 (XX).

¹¹⁵⁷ La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, a été adoptée le 11 juillet 1990, à Addis-Abeba, et est entrée en vigueur le 29 novembre 1999. La Charte africaine sur les droits des femmes, a également été adoptée le 11 juillet 2003, à Maputo, au Mozambique, et est entrée en vigueur le 25 novembre 2005.

des Nations Unies, la Charte de l'Organisation de l'unité africaine - devenue l'Acte constitutif de l'Union africaine - , la Déclaration universelle des droits de l'Homme et d'autres instruments adoptés par les Nations Unies et les pays africains dans le domaine des droits de l'Homme et des peuples, ainsi que les dispositions des différents instruments adoptés dans le cadre des institutions spécialisées des Nations Unies.

B. La juridiction consultative : à la demande de tout Etat membre de l'Union africaine, de l'un des organes de l'Union africaine ou d'une organisation africaine reconnue par l'Union africaine, le tribunal peut donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument relatif aux droits de l'Homme, à condition que la question ne fasse pas l'objet d'un examen en cours par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Au nom de cette autorité, nous pouvons nous reporter à la demande d'avis consultatif de l'union panafricaine des avocats (PALU), où la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples a constaté, conformément à l'article 68/3 du Règlement intérieur de la Cour que la demande émise par l'union panafricaine des avocats et « the southern african litigation centre » est relative à une affaire en suspens devant la Commission. A la suite, la Cour a statué sur le rejet de la demande d'avis consultatif émise par les demandeurs, à raison que l'affaire dont il est question est liée à une autre affaire face à la Commission africaine des droit de l'Homme et des peuples¹¹⁵⁸.

L'Union Africaine compte cinquante-quatre Etats membres qui ont tous ratifié ladite Charte, seuls vingt-sept parmi eux ont ratifié le protocole de la Cour, à savoir ; l'Ouganda, le Burkina Faso, le Burundi, la Tanzanie, le Togo, la Tunisie, l'Algérie, les Comores, l'Afrique du Sud, le Rwanda, le Sénégal, le Gabon, la Gambie, le Ghana, la Côte d'Ivoire, le Kenya, la Libye, le Lesotho, le Mali, le Malawi, la Mauritanie, l'Ile Maurice, la Mozambique, le Niger, le Nigeria, la République arabe sahraouie démocratique, le Congo.

¹¹⁵⁸ CF. La demande d'avis consultatif N° 002/2012 par union panafricaine des avocats (PALU) et the southern african litigation centre. Ordonnance.

Pour plus d'exemples d'avis consultatifs de la Cour africaine des droits et les droits des peuples. Voir : Demande N° 001/2013. Le Projet des droits socio-économiques et responsabilité (SERAP).

Demande N° 001/2011. La République du Mali.

Demande N° 002/2011. La Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste.

Demande N° 001/2012. Le Projet des droits socio-économiques et responsabilité (SERAP).

C. Règlements amiables : la Cour peut également encourager à résoudre à l'amiable et conformément aux dispositions de la Charte, les conflits qu'ont lui soumet.

D. Les décisions de la Cour : la Cour a la compétence d'interpréter les arrêtés, elle peut aussi réviser les anciens arrêtés à la lumière de nouvelles preuves.

E. Le droit de recours : l'article 5 du Protocole stipule que la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples, l'État ayant déposé la plainte, l'État objet de la plainte, sont habilités à soumettre des affaires à la Cour.

F. En ce qui concerne les questions soulevées par les organisations non gouvernementales et les individus -, en plus des sept conditions prévues à l'article 56 de la Charte africaine, l'article 6 du Protocole instituant la Cour stipule que, malgré les dispositions de l'article 5 du Protocole de la Cour, et dans des circonstances exceptionnelles, le tribunal donne aux individus et aux organisations non gouvernementales le droit de saisir la Cour.

Nous pensons que malgré la formulation flexible de l'article précédent qui autorise la saisine du tribunal dans quelques cas, le critère de particularité n'est pas très bien précisé par la Cour. Il aurait été plus judicieux d'établir une rédaction claire et complète en indiquant les droits et les obligations. Par chance, le pouvoir discrétionnaire dans cette affaire était dans l'intérêt de la partie la plus faible, à savoir les individus et les organisations non gouvernementales, ce qui est une bonne chose en termes de bénéfice du droit de recours devant la Justice.

Ici, nous voulons faire référence à l'affaire du 14 juin 2013, concernant Tanganyika Law Society (TLS) et juridique et Human Rights Centre (LHRC) et le révérend Christopher R. Mtikila contre La République-Unie de Tanzanie. La requête a été déposée contre cette dernière arguant du fait que le droit tanzanien n'a pas respecté le droit de l'homme de religion Mtikila à la liberté d'association et à celle de participer aux affaires publiques, le gouvernement interdisant aux candidats indépendants de contester aux élections présidentielles, législatives et locales. Monsieur Mtikila a avancé que le gouvernement tanzanien avait violé les règles démocratiques et les droits politiques de ses citoyens en mettant en pratique le huitième amendement à la Constitution de 1992 et la Loi sur le onzième amendement constitutionnel n°34 de

1994, lequel interdit aux candidats indépendants de se présenter ou de contester aux élections présidentielle, législatives et locales, dans la mesure où la Constitution décide que le candidat doit être membre d'un parti politique ou être parrainé par lui. Les tentatives du religieux Mtikila à avoir accès au bureau politique ont été interdites par l'État bien qu'il ait enregistré avec succès un parti politique selon les exigences de la Constitution tanzanienne ; Mtikila a estimé que la violation de ses droits et la discrimination marquée entre les Tanzaniens devaient prendre fin. Tanganyika Law Society (TLS) et juridique et Human Rights Centre (LHRC) et Christopher R. Mtikila mettaient en relief que la démarche effectuée par Mtikila était à l'origine d'une violation de ses droits assurés par les articles 2, 10, 13/1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, également par les articles 22, 25, 26 du Pacte international concernant les droits civils et les droits politiques ainsi que par les articles 1, 7, 20 et 21/1 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Les premières réfutations arguées par l'Etat tanzanien sur l'acceptation d'une carence d'épuisement des voies de recours internes, du retard pris par Mtikila à remplir les demandes et de l'incompétence de la Cour à prendre en charge ladite l'affaire, a entraîné que la Cour a décidé en faveur des trois demandeurs, du fait de la constatation d'une violation du droit d'un individu à participer librement au gouvernement de son pays, la Tanzanie, droit concernant la participation aux élections présidentielles, parlementaires ou gouvernementales locales en Tanzanie, obligeant à appartenir à un parti politique¹¹⁵⁹.

Section 4 : la relation entre la Cour africaine de justice et la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples

Comme nous l'avons vu précédemment, il existe une Cour africaine de justice et une Cour des droits de l'Homme et des peuples africains, les deux faisant partie de l'Union africaine. La question qui reste posée est la suivante : S'agit-il d'une relation de dépendance ou de complémentarité ?

¹¹⁵⁹ Application N° 009 et affaire de la Cour N° 011/2011: Tanganyika Law Society (TLS) et juridique et Human Rights Centre (LHRC) et le pasteur Christopher R. Mtikila contre La République-Unie de Tanzanie.

L'article 2, paragraphe 2, du protocole relatif à la Cour africaine de justice stipule que cette dernière est l'organe judiciaire principal de l'Union africaine. Ce qui nous permet de conclure que :

En premier lieu, la Cour de Justice est celle qui possède la principale juridiction, entourée de juridictions mineures pour les autres Cours.

En second lieu, existent d'autres organes judiciaires de l'Union, notamment la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Enfin, après l'adoption du protocole instituant la fusion des deux Cours (Cour africaine de justice et Cour des droits de l'Homme et des peuples africains), il n'y aura plus qu'une seule Cour pour l'Union.

Cependant, il n'existe aucune disposition précisant que la Cour des droits de l'Homme et des peuples africains (à compétence restreinte) dépend de la Cour africaine de justice (à compétence générale). Chacune est indépendante de l'autre dans l'exercice de ses fonctions et ce, selon les attributions qui leur ont été confiées. Il s'agit dès lors d'une relation de complémentarité.

Etant donné le nombre élevé de Cours, lors de sa 13^{ème} session ordinaire de juin 2008, le Conseil exécutif a pris la décision relative à un document juridique commun, de faire fusionner la Cour de justice de l'Union africaine et la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples¹¹⁶⁰, sur la base du rapport présenté par la Commission de l'Union et de la Conférence des Ministres de la Justice des États membres. Dans sa 11^{ème} session ordinaire de juillet 2008, la Conférence de l'Union africaine avait décidé d'adopter le projet de Protocole sur le statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme¹¹⁶¹ et invité tous les Etats membres à signer et à ratifier le Protocole pour qu'il puisse entrer en vigueur¹¹⁶².

¹¹⁶⁰ Document N° EX.CL/DEC.439 (XIII)

¹¹⁶¹ Cf. BEMBA Joseph. Dictionnaire de la justice internationale, de la paix et du développement durable, principaux termes et expressions. 2^e édition revue et complétée. L'Harmattan. Paris. 2011. P.86.87.

¹¹⁶² Document N° ASSEMBLY/AU/DEC.196 (XI)

Le Protocole a été signé par vingt-et-un pays, mais il n'a pu entrer en vigueur selon le texte de l'article 33 dudit Protocole, au motif de la non-adoption, jusqu'à ce jour, de quinze Etats membres¹¹⁶³.

Nous espérons l'adoption du Protocole et son entrée en vigueur, afin de bénéficier du texte de l'article 30 qui reconnaît : 1) le droit de recourir à la Cour par les États parties, 2) la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, 3) la commission africaine d'experts sur les droits de l'enfant, 4) les organisations gouvernementales d'Afrique, 5) les organisations nationales des droits de l'Homme, 6) les individus et les organisations non gouvernementales accréditées auprès de l'Union.

Le point 6) référencé ci-dessus, reflète un progrès sans précédent. Il n'est pas mentionné dans le Protocole de la Cour africaine de Justice, et parce que le Protocole de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples a mentionné ce droit de recours dans l'article 5 comme étant une compétence exceptionnelle de la Cour, c'est donc à cette dernière d'accepter ou de refuser ; il dépend aussi des Etats membres de délivrer une déclaration acceptant la compétence de la Cour conformément à l'article 34, paragraphe 6. Les États membres qui ont accepté la compétence de la Cour ne sont pas nombreux ; on cite le Mali, le Ghana, la Tanzanie, le Malawi et le Burkina Faso¹¹⁶⁴.

Par conséquent, le Protocole de fusion de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme et des peuples est considéré comme un pas très important, à travers lequel les individus et les organisations non gouvernementales bénéficient du droit de recourir à la Cour sans conditions, en engageant la responsabilité internationale de l'Union africaine, de l'un de ses membres ou de l'un de ses organes dans le cas d'une violation de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, ou de la Charte

¹¹⁶³ Amnesty International a adressé une lettre au Président de l'Union africaine, en exprimant ses préoccupations quant à l'avenir de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, où elle a déclaré que la décision de fusion pourra entraver le succès des travaux de la Cour et affaiblir leur capacité. Et a exprimé son inquiétude à savoir que les juges de la Cour africaine des droits de l'Homme doivent obligatoirement être qualifiés dans les questions relatives aux droits de l'Homme contrairement aux juges de la Cour de justice, qui eux ne le sont pas. Par ailleurs, elle a confirmé que dans le cas où la fusion est maintenue, cela ne devrait pas porter atteinte au fond de la Cour, le limiter ou encore l'affaiblir.

Le Réseau arabe d'information sur les droits de l'Homme. Consulté le 15/12/2012
<http://www.anhri.net/mena/amnesty/pr040809-2.shtml>

¹¹⁶⁴ Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples. Consulté le 18/12/2012
<http://www.achpr.org/ar/about/afchpr/>

africaine sur les droits de l'enfant, du Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique, de la violation de l'Acte constitutif de l'Union, des Protocoles et des conventions qui s'y rattachent, ou encore des dispositions du droit international public en général.

Le droit de recours direct des individus et des organisations non gouvernementales, sans tenir compte de la volonté des Etats, rend nécessaire l'activation du rôle de la loi et la responsabilisation du contrevenant en lui imposant une indemnisation.

L'Union africaine compte deux organes judiciaires qui sont la Cour de justice de l'Union africaine et la Cour des droits de l'Homme et des peuples africains. Jusqu'à ce jour, on note l'existence de ces deux Cours car le Protocole de leur fusion pour créer la Cour de justice et des droits de l'Homme du peuple africain, n'a toujours pas été adopté. En ce qui concerne l'Union européenne, elle possède un seul organe judiciaire, la Cour de justice de l'Union européenne. D'autre part, la Cour européenne des droits de l'Homme est au sein d'une autre organisation européenne qui est le Conseil de l'Europe.

En résumé, nous voulons montrer que la Cour africaine des Droits de l'Homme et des peuples tient un rôle pratique dans ses décisions ainsi que dans ses avis consultatifs, et c'est ce qui manque à la Cour africaine de justice, en raison du fait que la première est liée à la vie des individus et des institutions au niveau national, et à chaque fois que des violations ont été suivies de plaintes acceptées par l'État, la Cour a examiné l'affaire des plaignants et statué. En revanche, la Cour africaine de justice est compétente entre les Etats membres et les institutions de l'Union africaine, sans cependant accorder aux individus ou aux institutions privées le droit d'y recourir ; ainsi on peut dire que la Cour de justice ne statue pas au niveau national. Néanmoins, jusqu'à aujourd'hui, le protocole de fusion des deux Cours donnant la possibilité de recours sans restriction ou condition des Etats membres, des institutions et des individus, n'est pas adopté ; à partir de cette adoption, nous pensons et que la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme et des peuples aura un rôle actif dans l'application et l'interprétation du droit communautaire.

Chapitre 3 : La Cour des comptes européenne

Depuis octobre 1977, il existe un organe majeur de contrôle des finances publiques communautaires, à savoir la Cour des comptes européenne, instaurée le 22 juillet 1975 par le traité de Bruxelles ; cette création s'est faite en coopération avec, le Parlement européen, qui pour exercer ses pouvoirs au niveau du budget, nécessitait un appareil spécialisé mis à sa disposition et des institutions supérieures nationales de contrôle.

Il faut préciser que la création d'une Cour des comptes européenne rejoint deux points essentiels, le premier étant la résolution de prendre en compte le budget de la Communauté européenne à partir de ses propres ressources et le second, d'élargir les attributions du Parlement européen au niveau du contrôle budgétaire. Rappelons que le traité de Bruxelles considérait le Parlement européen comme l'autorité compétente apte à donner décharge à la Commission, responsable de l'exécution du budget. Par souci de conscience financière le Traité de Maastricht a donné à la Cour des comptes le rang d'institution communautaire, ce dernier ayant été au final consacré par le Traité d'Amsterdam, lequel a étendu son pouvoir à tous les organes et les Etats membres de l'Union européenne, deuxième et troisième piliers inclus¹¹⁶⁵.

Section 1 : Composition de la Cour des comptes européenne

Comme le stipulent les articles 285, 286 et 287 du TFUE, la Cour des comptes comprend un membre national de chaque État de l'Union européenne. Les membres nationaux qui intégreront la Cour des comptes sont des personnalités qui, soit chacune dans leur pays jouent ou ont joué un rôle dans les organisations de contrôle externe, soit sont habilitées à exercer cette fonction. Ces personnes importantes doivent justifier d'une totale garantie d'indépendance.

Ces membres sont choisis pour six ans. Cependant, lorsqu'en 1977 eut lieu la première nomination des membres de la Cour, quatre membres désignés par tirage au

¹¹⁶⁵ BERNICOT Jean-François. La Cour des comptes européenne. Revue du Trésor. Juin 2007. P.555.558.

LE HARDY DE BEAULIEU Louis. L'Union européenne. Op.cit. P.207.

sort s'étaient vu attribuer un mandat de quatre ans, et ce dans le but d'éviter un renouvellement complet du collège. Mais, après le Traité de Nice et les modifications qu'il a apportées, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée après consultation du Parlement européen, se conforme à la liste des membres dressée sur propositions de chaque État de l'Union. Leur mandat est renouvelable.

Il est dans l'intérêt général de la Communauté européenne que les membres de la Cour des comptes exercent leurs fonctions en toute indépendance¹¹⁶⁶. Ce qui signifie qu'ils ne doivent solliciter ni accepter aucune instruction d'aucun gouvernement ni d'aucune organisation et bien évidemment n'accomplir aucun acte qui serait en contradiction avec les critères de leurs attributions. En outre, aucune activité professionnelle ne peut être tenue par les membres de la Cour pendant leur mandat¹¹⁶⁷. Dès leur prise de fonction, les membres de la Cour prennent l'engagement formel de respecter les obligations qui leur incombent, tant dans le déroulement de leurs fonctions qu'après la cessation de ces dernières. Les fonctions de membre, indépendamment des renouvellements qui ont lieu à la fin de chaque mandat, peuvent cesser soit par démission volontaire d'un membre, soit par démission d'office déclarée par la Cour de justice. Dans l'un ou l'autre de ces cas, le membre en question sera remplacé uniquement pour la durée du mandat qui lui restait à exécuter¹¹⁶⁸.

Le Conseil de l'Union européenne a en charge de fixer les conditions d'emploi, et en particulier les salaires, indemnités et pensions des membres de la Cour, ainsi que d'autres formes d'indemnités comptant pour rémunération. Les membres de la Cour des comptes bénéficient des mêmes dispositions du protocole à propos des privilèges et immunités des Communautés européennes¹¹⁶⁹.

¹¹⁶⁶ VAN RAEPENBUSCH Sean. Droit institutionnel de l'Union européenne. Op.cit. P.351.

¹¹⁶⁷ VERHOEVEN Joe. Droit de la Communauté européenne. Op.cit. P.236.

¹¹⁶⁸ LE HARDY DE BEAULIEU Louis. L'Union européenne. Op.cit. P.208.

¹¹⁶⁹ Composition de la Cour des comptes européenne. Consulté le 05/06/2013.

<http://www.cvce.eu/viewer/-/content/0bf8b1ef-450f-4b68-a465-d441bd7fabe6/fr>

DONY Marianne. Droit de l'Union européenne. Op.cit. P.175

Section 2 : Compétence de la Cour des comptes européenne

C'est à la Cour des comptes européenne qu'incombe la délicate mission de contrôler la gestion des fonds de l'Union ainsi que d'assurer la bonne exécution du budget européen. Dans cet objectif, elle étudie les recettes et les dépenses des institutions de l'Union telles que la Commission, le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne, la Cour de Justice, la Banque européenne d'investissement, ainsi que les bureaux et agences, les fondations, les instituts, les observatoires, tous organes affiliés, et les bénéficiaires des aides européennes, et des États de l'Union¹¹⁷⁰.

La Cour des comptes établit deux catégories de rapports, les uns sur les institutions, les autres particuliers se rapportant à un appareil ou une agence spécifique de l'Union. La Cour use de son droit d'émettre quand elle le souhaite des avis sur des questions précises, en rédigeant des rapports spéciaux. De la même façon, les autres institutions peuvent présenter à la Cour des Comptes européenne leurs points de vue sur des questions hors du commun. La Cour établit aussi des rapports en relation avec les contrôles ponctuels qu'elle a menés¹¹⁷¹.

Dans ses attributions, la Cour des comptes se doit d'établir un rapport annuel sur l'exercice financier passé et soumettre ce rapport au Conseil de l'Union deux ans après la fin dudit exercice. Une déclaration d'assurance est adressée à la Commission lorsque sa gestion du budget est jugée satisfaisante par la Cour des comptes. Le Conseil de l'Union après étude du rapport d'audit soumet une recommandation au Parlement européen. Les députés européens, quant à eux, prennent appui sur le rapport en question pour évaluer la gestion du budget européen par la Commission. Enfin avant l'adoption de toute mesure législative portant sur l'aspect financier, l'avis de la Cour des comptes européenne est requis de façon incontournable notamment pour les questions relatives aux règlements financiers et à la mise à disposition des ressources propres de l'Union.

¹¹⁷⁰ Travaux de la faculté de droit de Namur. N 22. 3e édition. Presses universitaires de Namur. Belgique. 2011. P.209.

¹¹⁷¹ ZARKA Jean-Claude. L'essentiel des Institutions de l'Union européenne. Op.cit. P.109.

Une équipe de huit cents collaborateurs chargés de seconder, à un niveau inférieur, la Cour des comptes européenne dans ses fonctions, prépare les rapports de ladite Cour. Les agents de contrôle de la Cour des comptes exécutent de fréquentes actions auprès des organisations nationales et européennes dans le but de vérifier que l'argent de l'Union a été utilisé dans les normes juridiques. Ajoutons que la Cour des comptes n'est pas habilitée à exercer d'elle-même une quelconque compétence juridictionnelle. Ainsi, lorsqu'un contrôleur constate qu'il y a eu fraude, il doit soumettre cette constatation à l'Office européen de lutte antifraude¹¹⁷².

La Cour des comptes se penche sur les comptes de l'Union, afin de s'assurer de leur fiabilité, de la légalité et de la régularité des recettes et dépenses ainsi que de la bonne gestion financière. Par ce rôle, elle donne à l'Union européenne la possibilité de détenir un appareil de contrôle externe, dissocié des personnes en charge de la gestion financière au sein même des institutions. Ses apanages donnent le droit à ladite Cour de faire référence à des domaines où des mesures s'avèrent nécessaires propres à améliorer la gestion de l'Union

La Cour des comptes seconde le Parlement européen et le Conseil de l'Union dans leur fonction de contrôle à propos de la réalisation du budget. Cette assistance s'effectue en premier lieu au niveau de la procédure de décharge sur la mise en œuvre du budget. Son rapport est présenté tous les mois de novembre, au Parlement européen par le Président de la Cour ; ledit rapport est un composant clé de la résolution du Parlement européen quant à l'octroi ou non de la décharge à la Commission¹¹⁷³.

Les observations de la Cour des Comptes européenne figurent dans les rapports annuels ou extra-annuels, assorties des réponses fournies par la Commission et les autres organisations concernées devant rendre compte de leur gestion. Avant

¹¹⁷² Cour des comptes européenne : le garant des finances de l'Union européenne. Consulté le 06/06/2013.

<http://www.eutrio.be/fr/la-cour-des-comptes-europeenne-le-garant-des-finances-de-lunion-europeenne>

¹¹⁷³ GEVART Pierre. Réussir l'épreuve des QRC aux concours administratifs. L'Etudiant. Paris. 2006. P. 131

ISAAC Guy, BLANQUET Marc. Droit général de l'Union européenne. Op.cit. P.191.

l'adoption définitive de ses observations, la Cour des comptes doit considérer les réponses en question¹¹⁷⁴.

Nous concluons que la Cour des comptes européenne est un organe financier de l'Union européenne ; ladite Cour ne figure pas dans l'Union africaine. Nous remarquons qu'au plan économique, les fondateurs de l'Union africaine n'ont pas eu le souci de mener une comptabilité stricte ; notre opinion est qu'il eut été préférable qu'une Cour des comptes figure dans la structure institutionnelle de l'Union mais il semblerait que cette absence soit due en partie au manque de ressources propres qui auraient pu permettre à l'Union africaine de s'autofinancer et pour une autre part au peu de contribution de la plupart des Etats membres au vu de leur économie modérée voire faible.

On peut espérer que dans le cas d'une amélioration économique communautaire, la Conférence de l'Union africaine parvienne à établir une Cour des comptes.

Conclusion du Titre II

La remarque la plus importante qu'on peut avancer de prime abord, c'est l'absence de travail judiciaire au sein de l'unité africaine et ce, jusqu'à l'émergence de l'Union africaine qui a créé la Cour de justice africaine au bout de plusieurs années d'existence ; il en va de même si l'on aborde le sujet de l'absence de représentation populaire, à savoir le Parlement panafricain, ce dernier ayant pris naissance après la création de l'Union africaine. Cela signifie que l'unité africaine a privilégié dès le début le rôle gouvernemental et a poursuivi dans le même soutien loin de tout rôle judiciaire, et c'est ce qui explique la grande différence entre l'unité africaine et la richesse des principes de l'unité européenne établis par la Cour de justice européenne ; cette dernière a accompagné toutes les étapes de la coopération et de l'intégration européenne, jouant de ce fait un grand rôle dans l'interprétation et l'application du droit communautaire. On peut estimer qu'existe à présent une Cour de justice africaine mais peut-on imaginer qu'elle occupe le même rôle que celui de la Cour de justice européenne ? A notre avis, cela paraît difficile à envisager en raison de la nature du droit de l'Union africaine, qui a décidé de respecter à la lettre la

¹¹⁷⁴ ZARKA Jean-Claude. L'essentiel des Institutions de l'Union européenne. Op.cit. P.191.

souveraineté des Etats membres, de ne faire sous aucun cas d'ingérence dans les affaires internes des pays membres, et également de n'appliquer les actes communautaires que lorsque les mesures et mécanismes nationaux seraient appropriés, de sorte que la Cour de justice africaine n'a pas compétence à donner des interprétations contraires à la volonté des fondateurs de l'Union qui œuvrent eux-mêmes de toute évidence, à partir de la volonté des Etats parties. Ceci explique l'absence de relation entre la Cour de justice africaine et les Cours nationales.

Titre 3 : les organes subsidiaires

Lors de la création et de la structuration d'une organisation internationale, les fondateurs tentent de trouver les liens qui peuvent, d'une part, rassembler les principaux organes de prise de décision, et d'autre part, les institutions de la société civile, les organisations régionales et les différents savoir-faire techniques. Ceci, afin de faire participer un maximum d'instances aux questions d'intérêt commun. C'est dans cette perspective que, plusieurs centres et comités spécialisés ont été créés.

Eu égard à la différence en termes de nombre, de compétences et de type de fonctions assignées existant entre les institutions d'assistance de l'Union africaine et celles de l'Union européenne, nous allons nous pencher sur les deux structures en nous attachant à faire ressortir leurs similitudes ; dans le premier chapitre nous allons étudier le Comité économique et social européen et son correspondant, le Conseil économique, social et culturel africain ; dans un deuxième chapitre, nous aborderons

le Conseil africain de paix et de sécurité, organe particulier à l'Union africaine, et sans pendant chez son homologue européenne ; ensuite, le troisième chapitre traitera de l'étude du Comité européen des régions absent dans l'Union africaine ; enfin, nous nous concentrons sur l'étude des institutions financières dans les deux Unions, au quatrième chapitre.

Chapitre 1 : le Comité économique et social européen et son homologue, le Conseil économique, social et culturel africain

Le Comité économique et social européen a été institué par le Traité de Rome de 1957 dans un but d'association entre les divers groupes d'intérêts économiques et sociaux à la réalisation du Marché commun ; également pour les munir d'un outil institutionnel visant à faire connaître à la Commission, au Conseil de l'Union et au Parlement européen, leurs points de vue sur toutes les questions et domaines d'intérêt communautaire ainsi que de participer au processus décisionnel de l'Union européenne. Ce Comité a vu ses fonctions renforcées par l'Acte unique européen, le Traité de Maastricht, le Traité d'Amsterdam et le Traité de Nice. Les pouvoirs dudit Comité ont été grandement étendus par le Traité de Maastricht et celui de Lisbonne a confirmé ses compétences, son rôle et ses attributions.

A présent, son influence agit sur une palette de questions touchant à la politique sociale, la cohésion économique et sociale, l'environnement, l'éducation, la santé, la protection des consommateurs, l'industrie, les réseaux transeuropéens, la taxation indirecte et les fonds structurels. Les avis émis par le Comité économique et social européen sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne.

Au plan africain, les problèmes économiques et sociaux ainsi que la façon de les aborder prennent une place importante dans les préoccupations de l'Union. Le préambule de l'Acte constitutif a insisté sur les principes et objectifs du développement économique et social de la Communauté économique africaine et conseille de les inclure dans les principes et les objectifs de l'Union. Il a également insisté sur le fait que le développement doit être durable, ainsi que sur le fait de

relever le niveau de vie des peuples africains, de favoriser leur autonomie et de promouvoir la justice sociale pour assurer un développement équilibré et pérenne.¹¹⁷⁵

La réalisation de ces objectifs et le respect des principes nécessitent la présence d'un organisme compétent au sein des organes de l'Union, organisme qui se charge de ces tâches. L'article 22 de l'Acte constitutif, a donc décidé de créer un organe consultatif composé de divers groupes sociaux et professionnels des Etats membres de l'Union. Cet organe a été appelé « Le Conseil économique, social et culturel ».

On comprend de ce qui précède, que l'unité européenne a commencé avec des idées et du travail dans plusieurs domaines, notamment la présence du Comité économique et social depuis le traité de Rome montre le désir des fondateurs européens de créer un climat communautaire fondé sur des idées et des principes découlant des milieux économique et social des Etats membres, et ce, dans le but d'instaurer une harmonie entre les législations communautaire et nationale. Le Conseil économique, social et culturel nouvellement installé dans l'Union africaine, n'existait pas au sein de l'Organisation de l'unité africaine, cela signifiant que cette dernière à sa création relevait d'un échange de nature politique dû aux raisons particulières vécues par le continent durant la période coloniale et l'indépendance réclamée par les pays africains, lorsque le besoin urgent et prioritaire était d'atteindre des objectifs politiques avant d'autres cibles.

Section 1 : composition des deux organes

Le Comité économique et social européen ne dépasse pas le nombre de trois cent cinquante membres. C'est le Conseil de l'Union, statuant à l'unanimité après proposition de la Commission, qui prend la décision de déterminer la composition du Comité, de même qu'il fixe les indemnités des membres du Comité, conformément à l'article 301 du TFUE. Cependant, ledit Comité se compose actuellement de trois cent cinquante trois membres depuis le 1^{er} juillet 2013¹¹⁷⁶, date à laquelle la Croatie a intégré l'Union européenne. De ce fait, il sera nécessaire de modifier l'article 301 du

¹¹⁷⁵ Malgré l'attention portée par l'Organisation de l'unité africaine à l'aspect économique, social et culturel, elle s'est limitée à la création d'un comité économique et social au sein de ses comités spécialisés. ALMKIRHI Abir Abdullah. Acte Constitutif de l'Union Africaine. Op.cit. P.303.

¹¹⁷⁶ Décision du Conseil du 1^{er} juillet 2013 portant nomination des membres croates du Comité économique et social européen (2013/343/UE). Journal officiel de l'Union européenne. L 183. 02/07/2013. P.9.

TFUE, puisque le nombre de membres est devenu supérieur à celui indiqué dans ledit article. A présent, la répartition des membres entre les États de l'Union s'énonce ainsi : 24 pour l'Allemagne, la France, l'Italie et le Royaume-Uni ; 21 pour l'Espagne et la Pologne ; 15 pour la Roumanie ; 12 pour l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Grèce, la Hongrie, les Pays-Bas, le Portugal, la République tchèque et la Suède ; 9 pour le Danemark, la Finlande, l'Irlande, la Lituanie, la Slovaquie et la Croatie ; 7 pour l'Estonie, la Lettonie et la Slovénie ; 6 pour Chypre et le Luxembourg ; 5 pour Malte.

Un mandat de 5 ans est prévu pour les membres nommés et le mandat en cours débuté au mois d'octobre 2010 va se poursuivre jusqu'au mois de septembre 2015 ; les membres du Comité élisent une Présidence, composée d'un Président et de deux vice-présidents, pour une durée de deux ans et demi. Les vice-présidents, l'un chargé de la communication et l'autre du budget, aident le Président dans l'exercice de ses fonctions¹¹⁷⁷.

Les membres du Comité sont nommés par le Conseil de l'Union à la majorité qualifiée, après propositions soumises par les États membres et pour observer l'article 302, paragraphe 2, du TFUE ces nominations relèvent de l'avis de la Commission. En conformité avec l'article 300, paragraphe 4 du TFUE, les membres du Comité assurent leurs tâches dans une indépendance totale et ce, pour préserver dans sa globalité l'intérêt de l'Union. Les États membres, quant à eux, se doivent de représenter de façon adéquate les différentes couches de la vie économique et sociale. Dans la pratique, les sièges sont répartis par tiers entre les employeurs, les salariés et les autres catégories telles que les agriculteurs, les commerçants, les professions libérales, les consommateurs¹¹⁷⁸.

Le Conseil économique, social et culturel africain, quant à lui, est un organe consultatif formé de divers groupes sociaux et professionnels d'Etats membres de l'Union, d'organisations non-gouvernementales, d'associations culturelles et des

¹¹⁷⁷ Membres. Consulté le 07/07/2013

<http://www.eesc.europa.eu/?i=portal.fr.members>

¹¹⁷⁸ BUX Udo. Le comité économique et social européen. Fiches techniques sur l'Union européenne. 2013. P.1. Consulté le 07/07/2013.

http://www.europarl.europa.eu/ftu/pdf/fr/FTU_1.3.12.pdf

organisations de la diaspora africaine.¹¹⁷⁹ L'article 4 du statut¹¹⁸⁰ du Conseil économique, social et culturel, stipule que ledit Conseil se compose de cent cinquante organisations, avec deux représentants pour chaque Etat membre ; s'ajoutent dix organisations œuvrant sur le plan régional, huit organisations travaillant sur le plan continental, vingt organisations de la société civile et des Africains de la diaspora, six organisations de la société civile choisies par le président de la Commission sur la base de considérations particulières, et ce après consultation des Etats membres. Les membres du Conseil économique, social et culturel – élus pour un mandat de quatre ans renouvelable - doivent comprendre des femmes ¹¹⁸¹et des jeunes âgés de 18 à 35 ans.

Nous pensons que le nombre de membres doit d'être modifié. Aujourd'hui, l'Union africaine se compose de seulement cinquante-quatre Etats membres après le détachement du Soudan du Sud de l'Etat du Soudan.

La structure¹¹⁸² du Conseil économique social et culturel se compose de :

A. La conférence générale, qui comprend tous les membres ; c'est l'organe suprême dans la prise de décision et dans la politique au sein dudit Conseil.

B. Le comité permanent, élu par dix-huit membres de la Conférence générale ; ses travaux s'insèrent dans le cadre de la préparation de la Conférence générale.

C. Les comités sectoriels qui sont : le comité pour la paix et la sécurité, la commission des questions politiques, le comité des infrastructures et de l'énergie, la commission des affaires sociales et de la santé, le comité des ressources humaines,

¹¹⁷⁹ En sa 7^{ème} session ordinaire, tenue en Libye en juillet 2005, le Conseil exécutif de l'Union a défini le terme « Africains dans la Diaspora » qui, selon la définition donnée par le Comité des représentants permanents, sont les personnes d'ascendance africaine vivant hors du continent africain, indépendamment de leur citoyenneté et de leur nationalité et qui sont en faveur du développement du continent et la construction de l'Union africaine.

Document N° EX.CL/DEC.221 (VII)

¹¹⁸⁰ Le statut du Conseil économique, social et culturel a été adopté par la Conférence de l'Union à sa 3^{ème} session ordinaire, qui s'est déroulée à Addis-Abeba, en juillet 2004.

Document N° ASSEMBLY/AU/DEC.42(III)

¹¹⁸¹ Dans ce contexte, la Conférence de l'Union a publié une déclaration officielle au sujet de l'égalité des sexes dans les domaines social, économique et politique.

Document N° ASSEMBLY/AU/DECL.120 (III)

¹¹⁸² Le Conseil exécutif de l'Union africaine a décidé de créer des sections nationales du Conseil économique, social et culturel dans les Etats membres de l'Union, afin d'établir la communication et de faciliter la diffusion des informations sur les différentes activités

Document N° EX.CL/DEC.656 (XIX)

science et technologie, le comité du commerce et de l'industrie, la commission de l'économie rurale et de l'agriculture, la commission des affaires économiques, le comité des femmes et des jeunes. Ces comités donnent des avis et orientent le Conseil économique, social et culturel. La plupart d'entre eux ont les mêmes tâches que les comités techniques spécialisés, qui figurent dans l'Acte constitutif en qualité d'organes au sein de la structure de l'Union.

D. Le comité d'accréditation chargé de la sélection des membres et de leurs représentants. Ce comité a formé des équipes pour toutes les régions du continent africain en vue de l'examen et de l'adoption des demandes de candidature.¹¹⁸³

Le quorum des réunions de la Conférence générale du Conseil économique, social et culturel, ou des comités subsidiaires, se fait selon une majorité simple. Chaque membre du Conseil dispose d'une seule voix. Les décisions sont prises par consensus, ou à défaut par la majorité des deux tiers des membres présents. Cependant, les questions de procédure nécessitent une majorité simple.¹¹⁸⁴

Nous concluons que la différence dans la configuration de chaque unité, en raison de la différence dans les circonstances de chacune d'elles, n'affecte pas le rôle des deux organes en question tant que les pouvoirs et les fonctions leur sont assignés en vertu du droit de l'Union ; les buts du Comité économique et social européen et du Conseil économique, social et culturel africain sont les mêmes à savoir mener les actes et la législation dérivés de la réalité économique et sociale des Etats membres. Nous notons que l'ajout du mot culturel dans le Conseil africain ne figure pas dans la Comité européen, cependant, nous pensons que le domaine social comprend un volet culturel.

¹¹⁸³ Document N° EX.CL/ 527(XV)

¹¹⁸⁴ Il est à noter que le Conseil économique, social et culturel de l'Union africaine a commencé ses activités à Addis-Abeba, en Ethiopie, en mars 2005, au moment où la Conférence générale provisoire a été élue pour un mandat de deux ans ; ensuite des élections démocratiques ont eu lieu en 2007 pour élire des représentants de groupes sociaux et professionnels de la Conférence générale du Conseil économique, social et culturel de l'Union. Dans le cadre de l'exécution de ce mandat, le comité permanent de la Conférence générale - présidé par le professeur Wangari Maathai – fut chargé de la mise en œuvre du mandat et de l'activation de la Conférence générale du Conseil prévue fin mars 2007. Toutefois, cette date a été reportée à la fin décembre 2007.

JNUMEI Edessa. Comité d'examen des candidatures. Gestion de la société civile et de la diaspora africaine. La Commission de l'Union africaine. P.2.

Enfin, ledit Comité ne fait pas partie des institutions de l'Union énumérées à l'article 13 du TUE ; en effet, l'article précité spécifie uniquement que le Comité économique et social européen n'est qu'un organisme d'assistance auprès du Parlement européen, du Conseil de l'Union et de la Commission et qu'à ce titre, il n'exerce que des activités consultatives ; cependant, il bénéficie d'une grande autonomie d'organisation et de fonctionnement. Il partage ses services de secrétariat permanent à Bruxelles avec le secrétariat du Comité des régions¹¹⁸⁵. Le Conseil économique, social et culturel, lui, est l'un des organes de l'Union africaine, prévu à l'origine de l'Acte constitutif de l'Union. Il est ainsi soumis à des organes de prise de décisions de l'Union, et ne jouit d'aucune autonomie en termes d'organisation ou de travail.

Section 2 : fonctions des deux organes

L'article 300 du TFUE énonce que ce Comité a un pouvoir consultatif. Il a pour rôle de faire part aux organisations responsables des décisions de l'Union, des avis des représentants de la vie économique et sociale.

Premier cas : production d'opinions à la demande des organisations de l'Union européenne.

A. Consultation obligatoire. Concernant quelques domaines spécifiques, le TFUE prévoit qu'une décision ne sera prise qu'après consultation du Comité économique et social européen par le Conseil de l'Union ou par la Commission. Les domaines en question sont relatifs à l'article 43 définissant la politique agricole ; les articles 46, 50 et 59 concernant la libre circulation des personnes et des services ; les articles 91, 95 et 100 déterminant la politique des transports ; l'article 113 sur l'harmonisation de la fiscalité indirecte ; les articles 114 et 115, à propos des rapprochements des législations dans le domaine du marché intérieur ; les articles 148, 149 et 153, spécifiquement orientés vers la politique de l'emploi ; les articles 156, 165 et 166 qui définissent la politique sociale, l'éducation, la formation professionnelle et les questions relatives à la jeunesse ; également l'article 168 traitant de la santé publique ; l'article 169 au sujet de la protection des consommateurs ; l'article 172 se rapportant

¹¹⁸⁵ Protocole N° 6 du Traité de Lisbonne sur la fixation des sièges des institutions et de certains organes, organismes et services de l'Union européenne. Journal officiel de l'Union européenne. C83. 30/03/2010. P.265.

aux réseaux transeuropéens ; l'article 173 s'adressant à la politique industrielle ; l'article 175 qui parle de la cohésion économique, sociale et territoriale ; les articles 182 et 188 qui se sont penchés sur la recherche, le développement technologique et l'espace ; ainsi que l'article 192, prenant en charge les questions d'environnement.

B. Consultation facultative. En dehors de la consultation obligatoire, le Parlement européen, la Commission ou le Conseil de l'Union, peuvent consulter le Comité économique et social européen à propos de tout sujet dans la mesure où ces institutions le jugent nécessaire. Lorsque lesdites institutions consultent le Comité, que ce soit dans le cas obligatoire ou même dans celui facultatif, elles peuvent lui accorder un délai d'au moins un mois ; à l'issue du temps consenti, et sans réponse du Comité, selon l'article 304 du TFUE, les institutions se donnent le droit de passer outre.

Deuxième cas : les opinions émises par le Comité économique et social européen, lui-même. Ce dernier peut à son initiative présenter un avis chaque fois qu'il le juge utile¹¹⁸⁶.

Concernant l'Union africaine, selon son statut, en tant qu'organe consultatif, le Conseil économique, social et culturel a pour objectif de :

- 1.) Promouvoir un dialogue permanent entre les différents peuples africains
- 2.) Etablir un partenariat solide entre les gouvernements et tous les groupes de la société civile
- 3.) Soutenir les politiques et les programmes qui favorisent la paix, la sécurité, la stabilité et l'intégration continentale
- 4.) Soutenir la culture de la bonne gouvernance, des principes, des institutions démocratiques, de la participation populaire, des droits de l'Homme, des libertés et de la justice sociale.
- 5.) Défendre et promouvoir la culture de l'égalité des sexes. Renforcer les capacités institutionnelles et humaines de la société civile africaine.

Nous notons que certains des objectifs de ce dispositif sont étroitement liés à ceux des autres organes de l'Union, tels que le Conseil africain de paix et de sécurité, ce qui

¹¹⁸⁶ BUX Udo. Le comité économique et social européen. Op.cit. P.2.3.

pourrait créer une sorte de conflit de compétences. En effet, ce qui a été attribué à un organisme compétent ne peut être cédé à un autre appareil, même partiellement.

Les fonctions du Conseil économique, social et culturel sont les suivantes : fournir des conseils sur la mise en œuvre des objectifs et des principes de l'Union africaine sur la base de programmes concrets, ainsi que sur l'évaluation de ces programmes ; mener des études pour les autres appareils de l'Union ; contribuer à la promotion de la participation des populations et à l'échange d'expériences en vue de réaliser les objectifs de l'Union ; participer à la promotion des droits de l'Homme et à la primauté du droit, la bonne gouvernance et les principes de la démocratie, l'égalité des sexes et les droits de l'enfant ; renforcer le partenariat entre l'Union africaine et les organisations de la société civile à travers la sensibilisation et la mobilisation efficace des peuples ; fournir des informations sur les activités de l'Union ; promouvoir le modèle social africain ; effectuer toute autre tâche qui peut lui être confiée par un autre appareil de l'Union.

La création de ce dispositif avait pour objectif principal de promouvoir la participation populaire dans le travail et la prise de décision au sein de l'Union africaine. Sa fonction consultative offre un grand avantage pour l'Union tel que mettre en exergue de façon claire les points de vue différents des sociétés africaines et de la diaspora, établir un partenariat sur le plan communautaire entre les gouvernements et les différents acteurs de la société civile en incluant les femmes, les jeunes et le secteur privé, et ce, afin de promouvoir l'harmonie et la solidarité entre les peuples africains.

Nous pouvons dire que les fonctions du Comité économique et social européen et du Conseil économique, social et culturel africain sont similaires au plan de la participation populaire dans les politiques et les décisions des deux Unions, mais on distingue cependant une différence dans le mécanisme de prise de conseils dans le droit de l'Union européenne où la consultation est obligatoire dans certains cas et en option selon la demande des organes décideurs. Cette méthode n'est pas prévue dans le droit de l'Union africaine et la raison en est - comme nous l'avons maintes fois remarqué - que les organes décideurs de l'Union africaine ne sont soumis à aucune contrainte ni condition ni restriction.

Chapitre 2 : le Conseil africain de paix et de sécurité

La question de la paix et de la sécurité en Afrique s'avère être un problème très complexe et primordial. En effet, l'absence de paix et de sécurité conduit à la stagnation du développement, à la fuite des capitaux et à la dilapidation des ressources humaines. Cela engendre la perte des richesses des pays africains et une incapacité à respecter les programmes de développement et par ricochet affectent les projets de réforme globaux aux plans économique et politique.

Or, afin de développer une structure procédurale pour une mise en œuvre effective des décisions prises par l'Union dans le domaine de la prévention des conflits et de l'instauration de la paix, et conformément à ce que stipule l'Acte constitutif de l'Union, il a été décidé d'adopter le Protocole de création d'un Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, et ce lors de la 1^{ère} session ordinaire de la Conférence de l'Union qui s'est tenue le 9 juillet 2002, à Durban, en Afrique du Sud. Cette idée de créer un tel dispositif de paix et de sécurité, les Africains le doivent à l'Etat Malien à la suite du sommet de l'Organisation de l'Unité africaine organisé à Lusaka en 2001¹¹⁸⁷. Ce Conseil, cité en titre, représente l'un des dispositifs de l'Union conformément à l'article 5, paragraphe f du Protocole d'amendement de l'Acte constitutif de l'Union africaine.

La raison de sa création est de développer et d'améliorer le mécanisme de règlement des différends qui existe déjà dans l'Organisation de l'Unité africaine¹¹⁸⁸, afin qu'il soit un dispositif efficace et pérenne dans le cadre de l'Union africaine¹¹⁸⁹.

¹¹⁸⁷ MVELLE Guy. L'Union africaine. Op.cit. P.179.

¹¹⁸⁸ Comme indiqué dans le préambule du Protocole :

Rappelant la Déclaration sur la création, au sein de l'Organisation de l'Unité africaine, d'un Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, adoptée par la 29^{ème} session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, tenue au Caire (Egypte), du 28 au 30 juin 1993.

Rappelant également la décision AHG/Déc. 160 (XXXVII) adoptée par la 37^{ème} session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, tenue à Lusaka (Zambie), du 9 au 11 juillet 2001, décision par laquelle la Conférence a décidé d'incorporer l'Organe central du Mécanisme de l'Organisation de l'Unité africaine pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits en tant qu'organe de l'Union, conformément à l'article 5, paragraphe 2 de l'Acte constitutif de l'Union africaine, et demandé au Secrétaire général de procéder à la révision des structures, procédures et méthodes de travail de l'Organe central, y compris la possibilité de changer son appellation.

Selon l'article 9 du Protocole mentionné - qui reprend le même article 20 bis de l'Acte constitutif – le Conseil de la paix et de la sécurité en Afrique travaille en permanence dans la prise de décision sur la prévention des conflits, sur leur gestion et leur résolution.

L'article 2 dudit Protocole a décidé que le Conseil africain de paix et de sécurité sera chargé de créer les conditions pour la sécurité collective, grâce à l'alerte précoce, qui conduit à une réponse efficace en temps opportun aux crises et aux situations de conflits en Afrique. Le Conseil de la paix et de la sécurité trouve le soutien de la Commission de l'Union, du Groupe des Sages¹¹⁹⁰, du système d'alerte préventive, d'une Force africaine et d'un fonds spécial¹¹⁹¹.

L'article 10 du Protocole précédent, stipule que le Président de la Commission de l'Union est chargé - après autorisation du Conseil de paix et de sécurité – d'établir une conciliation entre les parties en conflit, de former et de déployer des missions de maintien de la paix, de suivre la mise en œuvre des décisions de la conférence, de préparer des rapports périodiques et des documents connexes. Toutefois, le Protocole a complètement ignoré le rôle du Conseil exécutif de l'Union, ce qui représente une violation des dispositions de l'article 9, paragraphe 1, clause g de l'Acte constitutif, qui stipule que, parmi les tâches de la Conférence, il ressort celles de déclarer des directives au Conseil exécutif concernant la gestion des conflits, la guerre et d'autres situations d'urgence, dont le rétablissement de la paix¹¹⁹². Cependant, après lecture des rapports présentés sur les activités du Conseil de la Paix et de la Sécurité, on note que c'est le Conseil exécutif qui a élu les membres du Conseil africain pour la paix et la sécurité.

¹¹⁸⁹ La Déclaration du Caire sur le Mécanisme pour la prévention, gestion et règlement en vigueur continue jusqu'à la ratification et l'entrée en vigueur du Protocole de constitution d'un Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine.

¹¹⁹⁰ La Conférence de l'Union a salué le travail accompli par le Groupe des Sages, d'études sur les conflits et les litiges relatifs aux élections en Afrique, et les recommandations formulées à cet égard. La Conférence de l'Union a demandé à la Commission de l'Union de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations du Groupe des Sages.
Document N° ASSEMBLY/AU/DEC.254(XIII) REV.1

¹¹⁹¹ Voir les articles 11, 12, 13, 21 du Protocole du Conseil africain de paix et de sécurité.

¹¹⁹² NASREDDIN Abraham. Vers un Conseil actif de la paix et de la sécurité en Afrique, Congrès de recherche de l'Union africaine. Centre international d'études et de recherches. Benghazi. 2005. P.146.

Section 1 : formation du Conseil africain pour la paix et la sécurité

Cet organe, depuis sa création, se compose de membres permanents. Il n'a pas la même configuration que celle du Conseil de la paix et de sécurité rattaché au Conseil des Nations Unies (droit de veto des membres permanents et des membres non-permanents). Le Conseil africain de paix et de sécurité ne peut se substituer le Conseil de paix et de sécurité de l'Organisation des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ceci est observable à travers l'utilisation du terme « maintien de la paix » dans le Protocole ; en effet, l'Union africaine jouera dans ce domaine uniquement le rôle d'une organisation régionale – comme indiqué dans le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. En d'autres termes, cette organisation doit respecter la non-violation de la compétence générale du Conseil de paix et de sécurité de l'Organisation des Nations Unies¹¹⁹³.

L'Union africaine n'a pas pris en compte certaines considérations pour quelques pays eu égard à leur poids politique, économique ou démographique ; bien que le texte évoquant ces questions fût à l'ordre du jour, il n'a pas été adopté¹¹⁹⁴. Le Conseil de la paix et de la sécurité en Afrique est composé de quinze membres, dont dix sont élus pour un mandat de 2 ans et cinq pour un mandat de 3 ans et ce, pour assurer la continuité du travail de cet organe. Tout membre dont le mandat est terminé a le droit de renouveler sa candidature. Lors de l'élection des membres du Conseil de paix et de sécurité par la Conférence de l'Union, les principes de rotation et de représentation équitable des régions doivent être pris en compte.¹¹⁹⁵

Tout Etat membre souhaitant candidater pour un siège au sein de ce Conseil doit respecter les exigences et les principes décrits dans l'article 5, paragraphe 2 du

¹¹⁹³ KASSABO Léon Dié. Le système africain de sécurité collective régionale à l'ère de l'Union africaine. *Thèse de doctorat en droit international*. 29 décembre 2009 Université degli studi di Padova. Italie. P.191.ss.

¹¹⁹⁴ MVELLE Guy. L'Union africaine. Op.cit. P.179.

¹¹⁹⁵ Par exemple, la décision de la Conférence de l'Union africaine dans sa 14^{ème} session ordinaire, de janvier 2010, relative à l'élection des membres du Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique. Ainsi, deux membres ont été sélectionnés en Afrique de l'Est, deux membres en l'Afrique centrale, deux membres en Afrique du Sud, trois membres à l'Ouest du territoire Africain et un membre en Afrique du Nord. Comme nous le constatons, cela ne prend pas en compte l'égalité entre les régions. Cependant, les cinq membres titulaires d'un mandat de 3 ans représentent les cinq régions. Document n° ASSEMBLY/AU/DEC.280 (XIV).

Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'union Africaine.
Nous exposons ces principes ci-après, tels qu'ils se présentent dans le texte officiel :

- « a. l'engagement à défendre les principes de l'Union.
- b. la contribution à la promotion et au maintien de la paix et de la sécurité en Afrique
- à cet égard, une expérience dans le domaine des opérations d'appui à la paix constituera un atout supplémentaire.
- c. la capacité et l'engagement à assumer les responsabilités liées à la qualité de membre.
- d. la participation aux efforts de règlement des conflits, de rétablissement et de consolidation de la paix aux niveaux régional et continental.
- e. la disposition et la capacité à assumer des responsabilités en ce qui concerne les initiatives régionales et continentales de règlement des conflits.
- f. la contribution au Fonds de la paix et/ou à un Fonds spécial créé dans un but spécifique.
- g. le respect de la gouvernance constitutionnelle, conformément à la Déclaration de Lomé, ainsi que de l'Etat de droit et des droits de l'Homme.
- h. l'exigence pour les Etats membres postulants d'avoir des Missions permanentes aux sièges de l'Union et des Nations unies dotées du personnel adéquat et suffisamment équipées pour leur permettre d'assumer les responsabilités liées à la qualité de membre.
- i. l'engagement à honorer les obligations financières vis-à-vis de l'Union ».

Il est bon de se reporter dans ce contexte aux opportunités financières et aux conditions économiques des États parties et des groupes régionaux africains, évoquées au cours du Conseil africain de la paix et de la sécurité ainsi que de ses fonctions, comme il est indiqué dans les paragraphes f et i de l'article susmentionné ; cette situation apparaît transparente et facilitée eu égard au fait que l'Union africaine, ses Pays membres et ses groupes régionaux sont faiblement financés et se sont trouvés

dans une obligation de dépendance pour obtenir des fonds et une aide technique extérieurs. Aussi s'avère nécessaire la coopération des Nations Unies et de l'Union européenne avec l'Union africaine, et ce, dans le but de maintenir la paix et de la sécurité en Afrique. On peut également expliquer cette situation en considérant le fait que de nombreux États Africains sont tributaires des fonds européens afin d'assurer leur fonctionnement et leur développement ; il s'agit particulièrement du Fonds Européen de Développement. Nonobstant un avenir économique prometteurs, la majorité des pays du continent africain ne peuvent encore, à ce jour, se passer des aides financières et techniques extérieures, lesquelles sont effectives depuis plus de cinquante ans¹¹⁹⁶.

Le fait que l'Union européenne épaulé l'Union africaine dans la construction de la paix et de la sécurité en Afrique, est devenu une action incontournable pour mener à bien ce projet. Cette aide s'accompagne d'une coopération effective dans la pratique, comme par exemple en 2004 à l'occasion du déroulement de la mission de l'Union Africaine au Soudan, plus précisément au Darfour. Le financement accordé aux forces armées de l'Union africaine en Somalie pour cette opération AMISOM créée le 19 janvier 2007, est une autre illustration, cependant la prolongation du mandat et l'obligation d'augmenter l'effectif des forces africaines, effectif qui est passé de 8 000 à 17 000 militaires en moins de quatre ans, a mis à mal les ressources financières destinées à faciliter la paix et la sécurité en Afrique, ce qui a restreint le pouvoir d'investissement vers d'autres objectifs. La coopération entre les deux Unions précitées s'est concrétisée lors d'une importante déclaration ratifiée en décembre 2007 à Lisbonne par la signature d'un partenariat stratégique. Un Plan d'Action portant sur la période 2008-2010, a été établi faisant suite à ces deux documents. Il paraît évident que la prévention des conflits et la gestion des crises intègrent l'espace de la coopération, où l'assistance prime sur la complémentarité, au point actuel du développement de l'architecture africaine de paix et de sécurité. L'Union africaine, dans son système de sécurité décentralisée, en appui sur les groupes économiques régionaux, ne fait qu'ajouter à la multiplication et à la dispersion des efforts, quant à

¹¹⁹⁶ MOUNDOUNGA Séraphin. L'Union européenne et la paix en Afrique subsaharienne. *Thèse de doctorat de droit public*. Université de Grenoble. 20 décembre 2012. P.382.383.

la sécurité et à la défense, et ce, de façon plus conséquente que celle que connaissent les États membres de l'Union européenne et de l'OTAN¹¹⁹⁷.

A notre avis, le fait que la situation économique se dégrade et rende ainsi vulnérable la majorité des États de l'Union africaine, s'ajoutant à des conditions de sécurité instables dans de nombreuses parties du continent, vient de ce que les fondateurs Africains ne font pas preuve de réalisme, car ils ont décidé dans l'Acte constitutif d'un large éventail d'objectifs à atteindre par l'Union sans marquer les priorités liées au continent ; en d'autres termes, ils ne spécifient pas la place de la priorité des objectifs émis par l'unité africaine dans les zones les plus sensibles, le critère de sécurité étant le fondement de la mise en place d'une unité, laquelle ne peut se réaliser sans des apports économiques capables de soutenir l'Union dans sa mise en place de la paix et de la sécurité. Nous pouvons alors supposer que l'Union africaine place les deux piliers de l'économie et de la sécurité avant les autres domaines unitaires.

Le Conseil de paix et de sécurité est organisé de façon à mener des travaux continus. Les représentants permanents se rassemblent au moins deux fois par mois, et concernant les ministres ou les chefs d'États, au moins une fois au cours de l'année. Ce Conseil peut également créer des sous-structures qui l'aident dans l'exercice de ses fonctions lorsque cela est nécessaire. Le choix du président du Conseil de paix et de sécurité se fait dans l'ordre alphabétique de la liste des noms des États membres, pour une période d'un mois chacun.

Chaque État membre du Conseil de paix et de sécurité dispose d'une voix. Les décisions du Conseil de paix et de sécurité sont guidées par l'unanimité de l'opinion. Et dans les cas où atteindre cette unanimité s'avère difficile, le Conseil a droit à la majorité du vote. Cependant, pour l'adoption de décisions particulières sur toutes autres questions il suffit de deux tiers des voix des membres présents lors du vote. (Article 8 dudit Protocole)

Dans sa 3^{ème} session ordinaire, la Conférence de l'Union tenue à Addis-Abeba, en juillet 2004, a approuvé la proposition des ministres de la défense et de la sécurité des États membres sur la mise en place d'un comité technique spécialisé, composé des ministres de la défense et de la sécurité des pays de l'Union, et d'un travail en

¹¹⁹⁷ Ibid. P.383.

collaboration avec le Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique pour mettre en œuvre la politique africaine commune à la défense et à la sécurité, et pour aborder les questions relatives à la paix ¹¹⁹⁸.

Section 2 : les principes du Conseil africain de paix et de sécurité

Les principes énoncés dans le Protocole peuvent être partagés en deux parties :

A. Les principes d'origine traditionnelle de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, se rapportent à la résolution pacifique de tous les différends, au respect de la législation de l'État, aux droits de l'Homme et des libertés fondamentales, au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États membres et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, à l'égalité souveraine des États membres, au droit inaliénable à une existence indépendante - ce qui confirme la volonté des fondateurs de l'Union en tant qu'organisation de complémentarité et non d'intégration -, au respect des frontières héritées depuis l'indépendance.¹¹⁹⁹

B. De nouveaux principes liés à des aspects du développement social et économique, et à la sécurité des peuples et des nations¹²⁰⁰. Plus important encore, notons les principes du droit d'intervenir dans n'importe quel État membre, après une décision de la Conférence de l'Union lors de cas précis et critiques en fonction du contenu de l'article 4, paragraphe H de l'Acte constitutif, à savoir les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les crimes de génocide. Ce principe est une confirmation et une

¹¹⁹⁸ Document N° ASSEMBLY/AU/DEC.35(III)

¹¹⁹⁹ Les pays africains ont connu plusieurs conflits entre eux sur les frontières terrestres et maritimes, conflits qui les ont amenés devant la Cour internationale de Justice ; comme exemples : la Tunisie et la Libye en 1982 sur le plateau continental, la Libye et le Tchad, en 1994, le Kenya Bissau et le Sénégal de 1989 à 1995, le Burkina Faso et le Mali en 1987, le Nigeria et le Cameroun en 2002, le Bénin et le Niger en 2005, le problème du Sahara Occidental en 1975 et ce, en plus des guerres civiles sur le continent africain.

NASREDDIN Abraham. Les conflits et les guerres civiles en Afrique. Institut de recherche en études africaines. Université du Caire, Egypte. 1999. P.17.

¹²⁰⁰ ANANI Ibrahim Mohammed. Le droit des organisations internationales. Op.cit. P.130.

insistance sur l'intervention humanitaire. Ce qui justifie l'atténuation de la gravité du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures¹²⁰¹.

Section 3 : fonctions et pouvoirs

La mission du Conseil africain de paix et de sécurité est liée à ses objectifs, qui sont généralement la prévention et le règlement des différends en Afrique, la lutte contre le terrorisme international, le développement d'une politique commune pour défendre l'Union, la promotion de la démocratie, la bonne gouvernance ainsi que les droits de l'homme et l'établissement de la paix suite aux conflits.

L'article 6, du Protocole du Conseil africain de paix et de sécurité, atteste, dans sa version originale que :

- « a. promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique.
- b. alerte rapide et diplomatie préventive.
- c. rétablissement de la paix, y compris les bons offices, la médiation, la conciliation et l'enquête.
- d. opérations d'appui à la paix et intervention, conformément à l'Article 4 (h) et (j) de l'Acte constitutif.
- e. consolidation de la paix et reconstruction post-conflit.
- f. action humanitaire et gestion des catastrophes.
- g. toute autre fonction qui pourrait être décidée par la Conférence ».

En ce qui concerne les autorités, on peut noter deux types de structures : d'une part, celle à laquelle est conférée l'initiative pour la paix sans avoir recours à l'intervention militaire. D'autre part, celle qui fait appel à l'usage de la force.

¹²⁰¹ Delphine LECOUTRE. Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, clef d'une nouvelle architecture de stabilité en Afrique ? Afrique contemporaine - Eté 2004. P.138.139. Consulté le 09/01/2013
<http://www.operationspaix.net>

La puissance peut être utilisée dans des crimes contre l'humanité, le génocide et les crimes de guerre. De ce fait, l'union a préparé un arsenal logistique et organisationnel, à savoir : le Groupe des sages, un système régional d'alerte très rapide, une force africaine prête à l'attaque en cas de conflit et un suivi financier exclusif.

En créant cet appareil pour la conservation et la gestion de la paix et de la sécurité en Afrique, y compris son autorité obligatoire, l'Union africaine a pu générer une évolution importante de la situation et différente de ce qui fut le cas pendant l'Organisation de l'unité africaine. Le but ultime est de propager la paix et la sécurité en persuadant les Etats membres que leurs problèmes peuvent être résolus pacifiquement par les mécanismes institutionnels et sans avoir recours à la violence entre eux¹²⁰².

Dans ce cadre de paix et de sécurité, nous constatons qu'il y a une légère similitude avec les tâches effectuées par le Haut représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, ce dernier œuvrant de façon active à la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne. Ses tâches principales consistent en l'élaboration de cette politique à travers les propositions qu'il présente pour avis au Conseil de l'Union européenne et au Conseil européen. A la suite, en sa qualité de chargé de mission du Conseil de l'Union européenne il met en œuvre les décisions acceptées par ledit Conseil. En outre, le Haut représentant de l'Union européenne est investi d'une fonction de représentation par laquelle il est chargé de mener les échanges politiques avec les autres Etats et d'exposer les positions de l'Union européenne dans les organisations internationales¹²⁰³.

A contrario, il nous apparaît clairement que les tâches du Conseil africain de paix et de sécurité concernent plus particulièrement les crises que connaissent les pays africains, c'est-à-dire la situation interne du continent africain, tandis que les fonctions du Haut Représentant sont principalement orientées vers la gestion des affaires étrangères de l'Union européenne.

¹²⁰² MVELLE Guy. L'Union africaine. Op.cit. P.183.

¹²⁰³ Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité. Consulté le 20.04.2015

http://europa.eu/legislation_summaries/institutional_affairs/treaties/lisbon_treaty/ai0009_fr.htm

En vertu des pouvoirs et fonctions attribués au Conseil, ce dernier a été en mesure de présenter des solutions à la crise touchant la sécurité sur le continent africain. Nous allons présenter un modèle de conflits impliquant le Conseil africain de paix et de sécurité, afin de clarifier la manière dont il procède pour régler ces litiges et de décrire les difficultés et les obstacles rencontrés au cours de ses fonctions sur le terrain au travers de la résolution de la crise de l'Ile d'Anjouan dans la république des Comores.

Cette île a connu la crise depuis août 1997, lorsqu'elle a annoncé sa désunion avec la république des Comores. Puis, suite au coup d'état d'avril 1999, le chef d'état-major des forces armées a pris le contrôle du gouvernement de la république des Comores. L'Organisation de l'unité africaine ainsi que d'autres parties intéressées à l'époque, ont déployé beaucoup d'effort pour aboutir à la Convention de réconciliation de « Fomboni » en février 2001. A la suite, les autorités d'Anjouan ont suspendu leur participation à la mise en œuvre de cette Convention. Ces autorités ont signalé que, contrairement à ce qui avait été décidé dans la Convention, l'aide sociale et économique consentie pour l'Ile d'Anjouan avait enregistré un retard non justifié ; de plus, il se trouve que seule une île a bénéficié de cette assistance. Cependant, le Conseil exécutif de l'Union, a déclaré que la Convention de Fomboni entre dans un cadre approprié pour régler les différends aux Comores, et a appelé toutes les parties à respecter la Convention et à s'y conformer¹²⁰⁴. Le 20 décembre 2003, une autre convention a été signée au sujet de dispositions transitoires, suivies par des élections législatives en mars 2004¹²⁰⁵.

Cependant, l'île d'Anjouan a vécu une autre période de crise, lorsque le général Mohammed BAKER - élu président sur l'île en 2002 - refusa de se soumettre à la décision de la Cour constitutionnelle et celle-ci jugeant que son mandat avait expiré depuis avril 2007, il devait quitter le pouvoir. Ainsi, le président fédéral des Comores, Ahmed SAMBI nomma Kaabi HAMIDI, président par intérim sur le territoire d'Anjouan jusqu'à la prochaine élection d'un nouveau président. Néanmoins, Mohammed BAKER défia le gouvernement fédéral en participant aux élections du 10 juin 2007 puis en se proclamant à nouveau président de l'île. Dès le début, le Conseil

¹²⁰⁴ 3^{ème} session ordinaire du Conseil exécutif de l'Union africaine, à Maputo, Mozambique, en juillet 2003. Document N° EX.CL/DEC.36 (III)

¹²⁰⁵ AHTAIBH Mohammed Hiba. Le rôle du Conseil africain de paix et de sécurité dans la résolution des conflits en Afrique. Journal des sciences économiques et juridiques de l'Université de Damas. Volume 27. N° 3. 2011. P.639.

africain de paix et de sécurité s'est engagé au principe du règlement pacifique du conflit dans l'île d'Anjouan, en envoyant deux délégations pour appuyer les élections présidentielles, dans le but d'assurer les élections par un rôle d'assistance et de sécurité.

Ce renversement de situation au cours du 1^{er} semestre de l'année 2007, a contraint le Conseil africain de paix et de sécurité de prolonger le mandat de la délégation de l'Union africaine et du déploiement des aides en matière de sûreté en vue des élections et ce, jusqu'au 31 juillet 2007. Par ailleurs, il a mis en garde les autorités d'Anjouan d'avoir à procéder aux élections présidentielles comme prévu le 10 juin en raison d'un manque de conditions politiques appropriées pour cela. De leur côté, les autorités d'Anjouan refusèrent de se soumettre aux décisions du Conseil africain de paix et de sécurité. Ce dernier a donc décidé de ne pas accepter les résultats des élections et d'envoyer des députés afin de persuader les autorités de l'île de faire marche arrière et d'appliquer les résolutions du Conseil pour ne pas aggraver la situation ; la décision fut également prise de prolonger, pour une seconde fois le mandat de la délégation de l'Union africaine et du déploiement de l'assistance sécuritaire, jusqu'au 31 décembre 2007¹²⁰⁶.

Suite au nouveau refus des autorités d'Anjouan de répondre aux résolutions antérieures dudit Conseil, ce dernier a décidé de prendre la solution d'un règlement coercitif du conflit. Ainsi, en termes de sanctions imposées aux autorités d'Anjouan, le Conseil a tout d'abord interdit le déplacement de personnes en entrée ou en sortie de cette île, puis, a appliqué des sanctions économiques, comme celle du gel de fonds, et par la suite il a menacé l'île de prendre des mesures militaires contre elle. Une nouvelle fois, les autorités d'Anjouan n'ont pas voulu appliquer les règles. Par conséquent, le Conseil a entrepris une opération militaire connue sous le nom de « la démocratie dans la République des Comores » dans le cadre de la mise en œuvre de la décision numéro 186 de la Conférence de l'union, délivrée par le 10^{ème} sommet de l'Union en janvier et février 2008 et suivi, le 20 février, d'une réunion entre le président du Conseil exécutif de l'Union, certaines délégations des Etats africains et le président de la République des Comores, pour discuter de la mise en œuvre de la décision de la Conférence. Il a été décidé de former une délégation d'environ mille

¹²⁰⁶ Ibid. P.640.

trois cent cinquante militaires impliquant les forces de la Libye, du Soudan, de la Tanzanie et avec le soutien écrit du Sénégal, ce qui a permis au gouvernement fédéral des Comores de reprendre son autorité sur l'île d'Anjouan le 25 mars 2008. Le Conseil africain de paix et de sécurité ne s'est pas contenté de résoudre le conflit, il a décidé de prolonger le mandat de l'assistance électorale et de sécurité pour encore six mois afin d'assurer le déroulement d'élections justes et équitables sur l'île d'Anjouan, et l'organisation des élections présidentielles en ce lieu, du 15 au 29 juin 2008. Eu égard à tout ce qui précède, nous pouvons dire que le Conseil a réussi à régler le conflit dans ce pays¹²⁰⁷.

Cependant, la situation reste encore fragile dans la phase post-conflit. La fédération des Comores a besoin de se remettre de décennies d'instabilité politique. De grands efforts déployés depuis mars 2008 – date de la récupération de l'île d'Anjouan par le gouvernement des Comores - ont permis d'établir le processus de réconciliation et de réunification des institutions politiques. Toutefois, l'ampleur de cette crise et la grande méfiance qu'elle a générée, fait que les résultats réalisés ne sont pas satisfaisants. Toutes les parties devraient suivre le mouvement pour que le pays retrouve une stabilité¹²⁰⁸.

Section 4 : la relation du Conseil africain de paix et de sécurité avec d'autres organes régionaux, dans ce domaine

L'article 16, paragraphe 1, du Protocole du Conseil africain de paix et de sécurité a clarifié la relation entre ce dernier et les mécanismes régionaux pour la prévention, la

¹²⁰⁷ Les efforts ont été poursuivis, afin de consolider les progrès réalisés dans le renforcement de la stabilité et de la réconciliation aux Comores, et dans ce contexte, des discussions ont eu lieu entre les différentes parties en mars 2009, et ont été suivies par l'ensemble des entités, et les travaux ont continué à travers des réunions entre le président SAMBI et les dirigeants des îles autonomes ; il a été convenu de conclure une entente de principe sur les questions relatives aux institutions et à la bonne gestion administrative et économique, et, en mai 2009 un référendum a été organisé pour modifier la constitution de l'Etat fédéral. Les modifications faites, ce fut au tour des parties d'adopter une approche consensuelle pour la mise en œuvre des nouvelles réformes institutionnelles.

Rapport sur les activités du Conseil africain de paix et de sécurité et le développement de la paix et de la sécurité en Afrique. Conférence de l'Union africaine, 13^{ème} session ordinaire, en Libye, juillet 2009. P.9.

Document N° ASSEMBLY/AU/6 (XIII)

¹²⁰⁸ Union des Comores. Plan Prioritaire pour la Consolidation de la Paix aux Comores. ONU Comores. Décembre 2008. P.3.

résolution et la gestion des différends. L'article stipule que lesdits mécanismes sont considérés comme faisant partie de la sécurité globale et sont les principaux responsables dans la promotion de la paix, la sécurité et la stabilité. Il a échu au Conseil africain de paix et de sécurité et au président de la Commission de l'Union le rôle d'harmoniser et de coordonner les activités des mécanismes régionaux afin de garantir leur cohérence avec les objectifs de l'Union africaine. Aussi, pour assurer un partenariat efficace entre cette dernière et ledit Conseil ; en outre, ce partenariat est fondé sur certains privilèges et des circonstances particulières.

Nous pensons que ce paragraphe n'a pas donné la bonne teneur de la nature des relations entre les mécanismes régionaux et le Conseil africain de paix et de sécurité. Tant que ce dernier demeure un dispositif général au niveau continental et que les mécanismes restent au niveau régional, les termes « harmonisation » et « coordination » ne sont d'aucune utilité vu qu'on s'attend déjà à ce qu'il n'y ait aucun accord entre les deux parties. Pour cette raison, nous aurions souhaité que la relation entre le Conseil africain de paix et de sécurité (dispositif global) et les mécanismes régionaux (dispositifs subsidiaires) - parce qu'ils font l'objet d'un travail commun - soit une relation de dépendance. Ainsi, s'appliqueraient les principes d'harmonisation et de coordination. Les politiques et procédures des mécanismes régionaux ne prennent effet qu'après approbation de ce Conseil.

L'intégralité des paragraphes 2 à 9 de l'article précédent, décrivent les moyens de communication, de coopération et de concertation entre les mécanismes régionaux et le Conseil africain de paix et de sécurité. Ce dernier doit coopérer et travailler en interne avec le Parlement panafricain, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, mais aussi avec les institutions de la société civile. En externe, il doit travailler en étroite collaboration avec les Nations Unies et les Organisations internationales liées à la question de la sécurité, de la paix et de la stabilité en Afrique¹²⁰⁹.

¹²⁰⁹ Le 16 janvier 2009, le Conseil africain de paix et de sécurité a pris la résolution numéro 1863/2009, dans laquelle il a exprimé son intention de créer un processus pour le maintien de la paix des Nations Unies en Somalie qui remplacera la délégation de l'Union africaine dans ce pays, et dans la même résolution, ledit Conseil a approuvé des propositions présentées le 19 décembre 2008, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la fourniture d'une gamme de soutien logistique à la délégation de l'Union africaine en Somalie, y compris le matériel et les services. Par ailleurs, le Secrétaire général, a été prié de créer un fonds d'affectation spéciale propre à fournir un

D'autre part, la Libye s'est présentée à la Conférence de l'Union, porteuse d'une proposition sur la mise en place d'un Conseil africain pour la défense commune¹²¹⁰. Cette proposition a été transmise au Conseil exécutif de l'Union pour examen, lors de sa 15^{ème} session tenue en Libye, en juin 2009¹²¹¹, ceci conformément à l'article 3, paragraphes b et d de l'Acte constitutif, et selon le Protocole du Conseil africain de paix et de sécurité, et de la Charte de l'Union africaine pour la non-violence et la défense commune¹²¹².

Ce conseil est composé d'un groupe d'Etats membres qui sont sélectionnés pour une durée bien déterminée, en tenant compte du principe de la représentation régionale équitable et de la succession rotative des membres. Toutefois, dans sa 13^{ème} session ordinaire qui s'est tenue en Libye, en juillet 2009, la Conférence de l'Union n'a pas accepté la création du Conseil africain de défense commune - dont l'objectif était de faire face aux possibilités de menaces extérieures pour les pays et les peuples du continent africain -, en revanche, la Conférence de l'Union a décidé d'attribuer les fonctions du Conseil en question à la Commission de l'Union dans le cadre de la coopération entre cette dernière et le Conseil africain de paix et de sécurité¹²¹³.

Nous estimons juste la décision de la Conférence de l'Union, car dans le cas de la création d'un Conseil africain de défense commune, les tâches qui lui auraient été attribuées auraient été identiques à celles du Conseil africain de paix et de sécurité et dans ce cadre, le conflit de compétences (soit positif, soit négatif) qui aurait inmanquablement surgi, se serait avéré ingérable.

Nous voulons souligner que cet organe est le plus important parmi ceux développés dans l'Union africaine car il reflète la réalité sécuritaire troublée et la perte de paix dans plusieurs régions du continent africain. La vision des fondateurs africains était bonne, réaliste et pratique faisant que cet organe aborderait les problèmes relatifs à la

soutien financier à la délégation de l'Union africaine en Somalie en attendant le déploiement de l'opération du maintien de la paix des Nations Unies et dans le but d'aider à reconstruire et à former l'ensemble des forces de sécurité somaliennes.

Rapport du président de la commission africaine sur la situation en Somalie. La 177^{ème} réunion du Conseil africain de paix et de sécurité s'est tenue à Addis-Abeba, le 11 mars 2009. Document N° PSC/PR/2(CLXXVII).

¹²¹⁰ Document N° ASSEMBLY/AU/15 (XIII). ADD.2

¹²¹¹ Document N° EX.CL/512 (XV). ADD.2

¹²¹² Document N° ASSEMBLY/AU/DEC.71 (IV)

¹²¹³ Document N° ASSEMBLY/AU/258 (XIII)

paix et à la sécurité des Etats membres, parce que l'unité africaine ne peut se réaliser dans d'autres domaines communautaires en raison de l'atmosphère instable due aux conflits ethniques ou aux conflits de frontières ou aux problèmes découlant de la dictature de certains partis au pouvoir ainsi que des coups d'Etat ou révolutions en résultant ; sous cet angle il était nécessaire de créer des mécanismes uniformisés pour traiter les problèmes de sécurité qui menacent la paix communautaire africaine .

Chapitre 3 : le comité de régions de l'Union européenne

Ce Comité représente l'assemblée des représentants locaux et régionaux de l'Union. Il a été créé le 9 mars 1994, après le Traité de Maastricht ; c'est une assemblée politique qui parle au nom des collectivités territoriales de l'Union¹²¹⁴, et comprenant également les régions ultrapériphériques. Ledit Comité a vu le jour dans l'objectif de traiter deux questions essentielles. Tout d'abord, il faut dire que les trois quarts, approximativement, de la législation communautaire servent au niveau local ou régional ; à ce titre, nous pouvons comprendre que les représentants des collectivités locales et régionales émettent leurs avis au sujet de l'élaboration des nouvelles lois communautaires. Ensuite, parce que l'on craignait, dans un premier temps, que les citoyens européens ne soient laissés à l'écart de la construction de l'Union, le fait d'associer le niveau de gouvernement élu le plus proche du citoyen représentait la façon la plus adéquate de pallier ce manque¹²¹⁵.

Les travaux du Comité sont orientés vers trois principes fondamentaux :

Le premier concerne la subsidiarité, principe qui figure dans les traités depuis la genèse du Comité de régions et qui implique que les décisions au cœur de l'Union doivent être prises au plus proche de l'intérêt du citoyen. L'Union doit rester neutre si les objectifs de la démarche prévue se rapprochent davantage pour leur réalisation du niveau de l'administration nationale, régionale ou locale.

¹²¹⁴ COLLIN Mathilde. Le rôle des acteurs non gouvernementaux dans la construction de l'intégration : le cas des collectivités territoriales. Union européenne-Mercosul entre concurrence et solidarité. Colloque du GERCIE. L'Harmattan. Paris. 2008. P.128.

¹²¹⁵ MENU Denise, et d'autres. Territoires ruraux, attentes sociales et services. Module MP2. Educagri éditions. Dijon, France. 2006. P.106.

Le second traite de la proximité, ce qui signifie que tous les niveaux de gouvernement doivent viser à être « proches du citoyen », et ce, en dirigeant leurs travaux dans la plus grande transparence, afin de permettre aux citoyens européens de connaître aisément les responsables et de savoir comment être entendus.

Le troisième principe s'attache au sujet du partenariat. Une bonne gouvernance européenne laisse entendre que les niveaux de gouvernement, à savoir, européen, national, régional et local, œuvrent dans le même sens, car les quatre structures sont complémentaires et indispensables l'une à l'autre et doivent ainsi travailler la main dans la main tout au long de la démarche de décision¹²¹⁶.

Depuis le Traité de Lisbonne le statut des régions et des villes a connu une nette amélioration au niveau du système politique de l'Union ; ledit Traité a également affermi, tout au long du processus législatif, le rôle institutionnel du Comité de régions, organe représentatif de ces dernières à Bruxelles. Ainsi, le Comité susmentionné sera davantage sollicité pour avis durant le processus d'approbation des lois de l'Union, de même il a le droit de saisir la Cour de justice de l'Union dans deux circonstances précises, l'une pour protéger ses propres avantages institutionnels, l'autre pour exiger que soient annulés de nouveaux actes législatifs communautaires s'il estime que lesdits actes sont en contradiction avec le principe de subsidiarité, dans les questions où le TUE stipule que le Comité de régions doit être consulté¹²¹⁷. Grâce à la mise en place d'une plate-forme d'évaluation du respect de la subsidiarité, accessible à toutes les collectivités territoriales européennes, le Comité de régions peut ainsi être plus vigilant et mettre en garde les institutions européennes sur le non-respect de ce principe¹²¹⁸.

Le Comité de régions est une institution consultative représentative des autorités régionales et locales dans l'Union. Le renforcement de l'unité économique et sociale entre les États membres est son objectif premier ; quant à ses tâches principales elles concernent la consultation et la représentation des collectivités régionales et locales de l'Union.

¹²¹⁶ Ibid.

¹²¹⁷ Le Traité de Lisbonne transforme le Comité de régions en gardien du principe de subsidiarité. Consulté le 08/07/2013.

http://europa.eu/rapid/press-release_COR-09-113_fr.htm

¹²¹⁸ Le Traité de Lisbonne renforce le rôle politique du Comité de régions. Consulté le 08/07/2013.
<http://www.elunet.org/spip.php?article1012>

La consultation dudit Comité se présente sous deux types : soit obligatoire, dans le cas où la Commission ou le Conseil de l'Union doivent prendre des décisions dans certains domaines relatifs aux collectivités locales, tels que les transports, l'éducation, la formation professionnelle, les fonds structurels ; soit facultatif, dans tous les secteurs, quand le Parlement européen, la Commission ou le Conseil de l'Union le jugent nécessaire. Le Comité de régions peut également donner son avis de son propre chef, dans les limites de ses compétences¹²¹⁹.

Depuis le 1^{er} juillet 2013, date d'entrée de la Croatie dans l'Union, le Comité de régions comporte trois cent cinquante-trois membres et le même nombre de membres suppléants, tous issus des vingt-huit pays de l'Union. Les membres et leurs suppléants sont nommés pour un mandat de cinq ans par le Conseil de l'Union après proposition des États membres. Chaque État désigne ses membres selon son souhait, en tenant compte toutefois de l'équilibre politique, géographique et local ou régional du pays en question et ces membres sont des élus dotés d'un rôle clé au sein des autorités locales ou régionales de leur pays d'origine. Le Comité de régions organise chaque année cinq séances plénières, au cours desquelles il établit sa politique générale et adopte ses avis ; dans ce cadre, six commissions vont travailler à l'examen des différents domaines politiques et préparer les avis à débattre durant les séances plénières ; il s'agit des commissions de politique de cohésion territoriale ; de politique économique et sociale ; de l'éducation, de la jeunesse et de la recherche ; de l'environnement, du changement climatique et de l'énergie ; de la citoyenneté, de la gouvernance, des affaires institutionnelles et extérieures ; des ressources naturelles. Le Comité adopte également des résolutions sur des questions de nature politique et pour ce faire, quatre groupes politiques sont représentés audit Comité, reflète des principales familles politiques européennes, à savoir le Parti populaire européen, le Parti socialiste européen, l'Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe, l'Union pour l'Europe des nations – Alliance européenne¹²²⁰.

Dans le cadre d'une meilleure communication entre le niveau régional et communautaire, un accord de coopération a été signé en 2005 par le Congrès des

¹²¹⁹ PAULIAT Hélène. L'autonomie des collectivités territoriales en Europe. Une source potentielle de conflits ? PULIM, Presses Universitaires de Limoges. 2004. P.50.51.

¹²²⁰ Comité de régions. Consulté le 08/07/2013.

http://europa.eu/about-eu/institutions-bodies/cor/index_fr.htm

pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et le Comité des Régions de l'Union européenne, accord qui a reçu un complément en 2009 dans le but d'officialiser les domaines et mécanismes de coopération entre les deux organisations, eu égard au mémorandum d'entente passé en 2007 entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe. Cet accord apporte entre autres choses, la confirmation du principe de complémentarité et de respect mutuel de leurs compétences, établi entre le Congrès susmentionné et le Comité des Régions. Pour procéder à la mise en place de cet accord, le Président du Congrès et son homologue du Comité de Régions, ainsi que leurs Secrétaires Généraux, tiennent réunion une fois par an et ce, pour déterminer la tendance politique et les thèmes prioritaires de la coopération¹²²¹.

Ledit Congrès est la réunion politique où sont représentées deux cent mille et davantage collectivités territoriales européennes dans le Conseil de l'Europe. Deux chambres, qui sont la Chambre des pouvoirs locaux et la Chambre des régions, le composent. Les représentants de la seconde Chambre ont émergé de structures placées entre l'État et les collectivités locales et pourvues de pouvoirs d'auto-administration, ou d'ordre étatique. Lesdits représentants doivent se montrer réellement capables d'assumer, en toute responsabilité et dans l'intérêt de leur population, la plupart des affaires d'intérêt public, selon le principe consacré de subsidiarité¹²²².

En dernier lieu, si un Etat offre l'existence de collectivités territoriales occupant un large territoire et munies de compétences propres aux municipalités comme aux régions, les représentants de ces collectivités pourront en outre siéger à la Chambre des régions, laquelle estime le Cadre de référence sur la démocratie régionale¹²²³.

Ce comité de régions n'existe pas dans la structure de l'Union africaine, en dépit de son importance ; l'absence d'un tel rôle est due au manque d'harmonie dans la législation communautaire avec le niveau local et le niveau régional. Ce comité a pour objectif l'expression d'une forme de participation populaire dans les travaux de l'Union afin que les représentants des autorités régionales et des communautés locales

¹²²¹ Le Comité des Régions de l'Union européenne, un partenaire privilégié du Congrès. Consulté le 05.08.2014

http://www.coe.int/t/congress/Activities/partnerships/default_fr.asp?mytabsmenu=3

¹²²² BENOÎT-ROHMER Florence, KLEBES Heinrich. Le droit du Conseil de l'Europe: vers un espace juridique européen. Editions du Conseil de l'Europe. 2005. P.195.

¹²²³ Statut du Conseil de L'Europe et textes à caractère statutaire. Série des traités du Conseil de L'Europe/1. Editions Publishing. 2011. P.29.

contribuent au développement de la législation communautaire ; tout cela ne peut être envisagé dans le droit de l'Union africaine qui doit encore à ce jour décider de l'application directe et de la primauté du droit communautaire sur le droit national, ce deuxième point ne s'appliquant toujours pas directement aux Etats membres, mais seulement après des procédures et des processus déterminés par lesdits États pour la mise en œuvre de la législation communautaire. Cela signifie que cette dernière se tourne vers la législation nationale afin d'être appliquée au niveau interne ; par conséquent, il paraît évident que les fondateurs africains ne sont pas soucieux, à l'origine, de l'existence du Comité des régions, bien que sa présence détermine la priorité des intérêts des citoyens africains. Enfin, cette situation s'explique par un manque de participation dans la prise de décisions, un manque de prise en compte de l'opinion des représentants des autorités locales et régionales dans les pays africains en raison du monopole de l'opinion des chefs d'Etats et de gouvernements sur la vie politique dans la majorité des pays africains, ce qui reflète bien un défaut d'exercice d'une réelle démocratie.

Chapitre 4 : les institutions financières des deux Unions

La création de l'unité européenne repose sur des bases économiques. A ce titre, il s'avérait incontournable de prévoir, dans les domaines financier et monétaire, l'existence de structures capables d'harmoniser ses fonctionnements au plan communautaire ; le rôle de ces structures n'est pas seulement d'assurer un contrôle sur l'argent, mais il est aussi de coordonner et de faire le lien entre les parties monétaires et financières, entre les Etats membres et l'Union européenne. C'est ainsi que la Communauté européenne peut prétendre à la réalisation de ses objectifs et de ses principes.

Comment connaître la situation financière et monétaire au niveau africain, dans la mesure où l'Acte constitutif a décidé de trois institutions financières ? En fait, la situation économique des pays africains souffre d'un déséquilibre structurel. En effet, ces pays ont une production de biens très peu variée, à savoir les matières premières et les produits agricoles. Or, ce type de production est tributaire des fluctuations et des spéculations, parce que les prix sont déterminés sur les marchés boursiers des pays

importateurs, ce qui provoque souvent des troubles dans l'économie des pays exportateurs, en l'occurrence les pays africains. On note aussi la forte dépendance des capitaux étrangers et les liens économiques très forts entre les pays africains et les pays non africains qui affectent les relations économiques entre les pays africains eux-mêmes et les empêchent de coopérer d'une manière efficace.

L'Union africaine a dû sentir l'importance du rôle qu'elle peut jouer comme organisation fédératrice, sur les plans économiques, financiers et monétaires. Ainsi des mesures ont été prises pour atteindre les objectifs et les principes pour lesquels l'Organisation a été créée. Pour cela le texte de l'Acte constitutif dans son article 19, stipule qu'il faudra créer des institutions financières, à savoir la Banque centrale africaine, le Fonds monétaire africain et la Banque africaine d'investissement. Ainsi, un sommet des ministres africains de l'Economie et des Finances s'est tenu à Yaoundé, au Cameroun, en novembre 2006, afin de créer les institutions financières de l'Union.

Le Conseil exécutif de l'Union a décidé que les comités de direction technique devaient se pencher sur le processus de création d'institutions financières dans les pays d'accueil et que la Commission devait créer en son sein un secrétariat des affaires économiques chargé de coopérer avec les comités directeurs techniques. Le Conseil exécutif a également exhorté les Comités de direction technique à travailler en étroite collaboration avec la Banque africaine de développement¹²²⁴, les banques centrales de l'Union africaine, les banques régionales de développement et les communautés économiques régionales africaines. Il a également appelé les pays d'accueil à fournir les infrastructures et les ressources financières nécessaires pour créer ces trois institutions financières de l'Union¹²²⁵. On peut également citer à ce propos le rôle de la Commission économique pour l'Afrique qui fait partie des Nations Unies. En effet, la Conférence de l'Union a confirmé son rôle prépondérant dans la

¹²²⁴ La Banque africaine de développement a été créée en 1964 et siège actuellement à Tunis. Sa politique est la même que celle de la Banque mondiale, à savoir : aider les pays pauvres et promouvoir le développement durable ; la différence est uniquement géographique. Elle dispose de deux guichets de prêts qui sont : la Banque africaine de développement et le fonds africain de développement. La première prête aux pays considérés comme riches (treize pays) et le second se charge des dons et des prêts aux pays africains les plus pauvres (trente-huit pays).

La Banque africaine de développement (BAD). Consulté le 25/01/2013.

<http://www.afdb.org/fr/about-us/african-development-bank-afdb/>

¹²²⁵ Conseil exécutif. 10^{ème} session ordinaire, 25-26 janvier 2007. Addis-Abeba, Ethiopie. Document N° NEX.CL/DEC.329 (X)

simplification du travail au sein de l'Union africaine et dans le soutien au développement économique en Afrique¹²²⁶.

L'article 19 de l'Acte constitutif de l'Union africaine relatif aux institutions de l'Union a décidé que celle-ci doit posséder une institution financière ; il s'agit de la Banque centrale africaine, de la Banque africaine d'investissement, et du Fonds monétaire africain.

Dans l'optique de traiter ce point, nous allons examiner dans une première section les dispositions se rapportant à la Banque centrale européenne et à son homologue africaine, puis dans une deuxième section celles qui définissent la Banque européenne d'investissement et son homologue africaine ; enfin, dans une troisième section, nous aborderons le Fonds monétaire africain.

Section 1 : la Banque centrale dans les deux Unions

Il s'agit de la banque centrale de l'Union, institution de création fédérale mise en place le 1er juin 1998 et qui siège à Francfort sur le Main, en Allemagne. Son rôle est de mettre en circulation l'euro comme monnaie commune et unique pour tous les Etats membres, d'établir les grandes orientations de politique monétaire de la zone euro et de prendre les résolutions qui s'imposent en vue de sa mise en pratique ; ce qui signifie, maintenir le pouvoir d'achat de l'euro et par là-même la stabilité des prix dans cette zone.

L'article 282, paragraphe 3, du TFUE a pourvu ladite Banque de la personnalité juridique et de ce fait, elle bénéficie dans chaque État de l'Union du plus grand pouvoir juridique accordé aux personnes morales par la législation nationale, conformément à l'article 9.1 des statuts¹²²⁷. En vertu de l'article 13, paragraphe 1, du TUE, la Banque centrale européenne est un organisme indépendant de l'Union et dispose de ses propres organes de décision.

Quant à l'Union africaine, depuis 2002 date de sa création, on attend toujours le lancement de cet énorme projet qu'est la Banque centrale. La raison en est

¹²²⁶ Document N° ASSEMBLY/AU/DEC.122 (VII)

¹²²⁷ Protocole N° 4 sur les statuts du système européen de Banques centrales et de la banque centrale européenne. Journal officiel de l'Union européenne. C115. 09/05/2008. P.230.ss.

certainement la difficulté de créer une plate-forme juridique solide et fiable pour la création et la pérennité de ladite banque. Les débats et les concertations sont toujours en cours.

Le projet de la Banque centrale africaine a été présenté par l'Association des banques centrales africaines¹²²⁸ qui a exprimé récemment avec satisfaction les progrès accomplis dans la préparation de la mise en place de la Banque centrale africaine, en promettant d'accélérer l'achèvement de ce grand projet. Un communiqué de l'Association des banques centrales africaines, à l'issue de sa 36^{ème} réunion du 30 août 2012 à Alger, précise que le Conseil des gouverneurs des banques centrales a étudié la situation de coopération monétaire en Afrique, et que ces derniers ont salué les progrès réalisés dans le cadre des travaux préparatoires pour la mise en place de la Banque centrale africaine¹²²⁹.

Mohammed AL-KASSASSI, gouverneur de la Banque centrale algérienne, a déclaré que la Banque centrale africaine du futur serait basée au Nigeria et que le groupe de travail mis en place par l'Association étudie actuellement les modalités de lancement du projet. Il a aussi expliqué que les conditions d'adhésion à cette banque seront soumises aux mêmes normes de compatibilité financière globale entre les pays, normes qui ont imposé des intégrations monétaires et la mise en place d'une monnaie unique. AL-KASSASSI a ensuite déclaré que le programme de coopération monétaire actuellement entrepris par les pays africains permet de contrôler la compatibilité au niveau continental et régional¹²³⁰.

Il est énoncé dans l'article 282, paragraphe 1, du TFUE et l'article 1 des statuts que la Banque citée en titre et les banques centrales nationales composent le Système européen de banques centrales. Actuellement, avec la Banque centrale européenne, le Système européen des banques centrales compte les banques centrales nationales des vingt-huit États membres. Contrairement à la Banque centrale européenne, le Système européen des banques centrales n'est pas doté de personnalité juridique propre.

¹²²⁸ Association des banques Centrales Africaines. Consulté le 02/02/2013.

<http://www.aacb.org/fr>

¹²²⁹ Cf. SYMPOSIUM DE 2011 SUR LE THEME : impact de la crise financière internationale sur les unions monétaires : défi de coordination entre la politique budgétaire et la politique monétaire en Afrique. Association des Banques Centrales Africaines (ABCA). Rapport. Annexe 1. (Lilongwe, Malawi, 11 août 2011).

¹²³⁰ Clôture de la réunion de l'Association des gouverneurs des Banques centrales africaines. Consulté le 08/02/2013.

<http://www.el-massa.com/ar/content/view/63585/41/>

L'ensemble des Banques précitées, dont la monnaie est l'euro, forment l'Euro système et dirigent la politique monétaire de l'Union. Cela est stipulé dans l'article référencé précédemment. Lesdites Banques exercent leurs fonctions et exécutent leurs activités en conformité avec les dispositions des traités communautaires et des présents statuts, selon l'article 1 des statuts.

Il est mentionné dans l'article 130 du TFUE et l'article 7 des statuts que, ni la Banque centrale européenne, ni une banque centrale nationale, ni aucun membre de leurs organes de décision, ne peuvent demander ou recevoir d'ordres soit des institutions, organes ou organismes de l'Union, soit des gouvernements des États membres, soit de tout autre organisme, durant le déroulement de leurs fonctions, l'exercice de leurs pouvoirs et dans toute mission qui leur ont été conférés par les traités et par les statuts¹²³¹.

Il entre dans les compétences de la Banque centrale européenne la tâche primordiale d'assurer les missions du Système européen des Banques centrales. En cela elle partage son travail avec les banques centrales nationales des États de l'Union, étant toutefois, celle qui gère les conditions permettant aux banques centrales nationales d'intervenir. Ainsi, dans le cadre du Système mentionné plus haut, les fonctions monétaires desdites Banques consistent notamment en l'émission de billets et de pièces de monnaie ; il faut préciser que seule la Banque centrale européenne a le pouvoir d'autoriser l'émission de billets de banque dans la zone euro et si les États membres ont la liberté d'émettre des pièces de monnaie, la Banque centrale européenne, elle, doit auparavant permettre la quantité d'émission ; une autre catégorie de fonctions réside dans l'ouverture de comptes auprès des Banques en question par les établissements de crédit, les organismes publics et les autres intervenants du marché ; les opérations d'« open market » ; les opérations de crédit, avec les établissements de crédits ou d'autres intervenants du marché ; l'obligation pour les établissements de crédit au sein des États membres de constituer des réserves obligatoires auprès desdites Banques ; l'établissement de règlements en vue de l'efficacité et la force des systèmes de paiements et de compensation ; les relations

¹²³¹ MAIER Rudolf. La Banque centrale européenne (BCE). Fiches techniques sur l'Union européenne. 2013. P. 1. Consulté le 09/07/13.

http://www.europarl.europa.eu/ftu/pdf/fr/FTU_1.3.10.pdf

DONY Marianne. Droit de l'Union européenne. Op.cit. P.170-171

internationales avec les banques centrales et les établissements de crédit des pays tiers et des organisations internationales. La Banque centrale européenne décide des règlements et prend les directives qui s'imposent pour l'accomplissement des missions confiées au Système européen des Banques centrales conformément aux traités communautaires et aux statuts dudit Système. En outre, elle peut donner des recommandations et des avis¹²³².

Comme le préconise l'article 139 du TFUE, les dispositions précédentes, de même que les objectifs et fonctions du Système européen des Banques centrales, la mise en circulation de l'euro, les actes de la Banque centrale européenne, les accords monétaires et autres dispositions liées à la politique de change, tout cela ne peut être appliqué qu'aux États de l'Union qui ont adopté l'euro pour monnaie.

En vertu de l'article 5 des statuts, la Banque centrale européenne avec l'appui des banques centrales nationales, rassemble les informations statistiques qu'elle nécessite, soit auprès des autorités nationales compétentes, soit directement auprès des institutions économiques¹²³³.

Trois dispositifs commandent la Banque centrale européenne :

A. Le Conseil des gouverneurs, qui comprend des membres du directoire et des gouverneurs des banques centrales des États de l'Union adhérant à l'euro. Ce dispositif, le plus important organe de décision au sein de la Banque centrale européenne prend les orientations et les résolutions qui s'imposent en vue de la mise en œuvre des charges de ladite Banque. Définir la politique monétaire de la zone euro, entre en premier dans ses attributions et pour ce faire, le Conseil des gouverneurs est notamment en mesure d'imposer le taux d'intérêt qui peut être consenti aux banques commerciales pour acquérir de la monnaie auprès de leur banque centrale.

B. Le directoire, lui, est composé du président et du vice-président de la Banque centrale européenne, assistés de quatre autres membres. C'est le Conseil européen qui désigne les membres du directoire et ces derniers, se soumettant aux directives du

¹²³² LE HARDY DE BEAULIEU Louis. L'Union européenne. Op.cit. P.223.224.
Cf. PARTSCH Philippe-Emmanuel. Droit bancaire et financier européen. LARCIER. Bruxelles. 2009. P.150.ss.

¹²³³ MAIER Rudolf. La Banque centrale européenne (BCE). Op.cit. P.4

Conseil des gouverneurs, mettent en pratique la politique monétaire. Dans cet objectif, les banques centrales nationales reçoivent les consignes du directoire ; celui-ci s'occupe également de la préparation des réunions du Conseil des gouverneurs et de l'organisation courante de la Banque centrale européenne¹²³⁴.

C. Le conseil général, à son tour est formé du président, du vice-président de la Banque centrale européenne ainsi que des gouverneurs des banques centrales de tous les pays de l'Union qui ont adopté l'euro, de même que ceux qui n'y ont pas encore adhéré. Ce dispositif est accepté comme le troisième organe de décision de la Banque précitée bien qu'il possède un pouvoir décisionnel inférieur aux deux autres organes. Ses tâches principales sont de prendre part aux fonctions consultatives de la Banque en question, de récolter des données statistiques, d'établir des rapports d'activité¹²³⁵...

Nous concluons que le retard dans la mise en place de la Banque centrale africaine est dû à l'absence d'une politique financière et monétaire unifiée au niveau communautaire, laquelle politique devra ensuite être convenue entre les Etats membres afin de trouver les voies et les moyens pour la mettre en œuvre, de sorte qu'elle devienne la banque centrale africaine en coopération avec les banques centrales nationales pour former le système africain de banques centrales. Tout cela est dû à l'instabilité de la situation économique au plan africain, car depuis la création de l'unité africaine à ce jour – à savoir plus de cinq décennies – il n'existe pas de réelle coopération économique communautaire ; de même, la Communauté économique africaine en est toujours au stade de sa création, bien qu'elle ait été créée depuis des années. Nous ne pensons pas que la Banque centrale africaine soit instaurée de si peu car la présence d'une telle banque exigerait l'existence d'un système économique, financier et monétaire coopérant au plan communautaire¹²³⁶. D'autre part nous devons signaler que malgré le succès de l'unité européenne depuis ses débuts, la Banque centrale européenne a été mise en place des années après, jusqu'à atteindre une coopération économique stable au niveau européen.

¹²³⁴ DEGRYSE Christophe. L'économie en 100 et quelques mots d'actualité. 3^e édition. De Boeck. Bruxelles. 2005. P.15.

¹²³⁵ La Banque centrale européenne (BCE). Consulté le 09/07/2013
http://europa.eu/legislation_summaries/economic_and_monetary_affairs/institutional_and_economic_framework/o10001_fr.htm

BLANCHETON Bertrand. Sciences économiques. 2e édition. Dunod. Paris. 2012. P.159.

¹²³⁶ FAHMI Ahmed Ali. L'intégration économique en Afrique. Thèse de doctorat en économie et commerce. Université Ain Shams, Le Caire, Egypte. 2005. P.159.

Section 2 : la Banque européenne d'investissement et sa sœur africaine

La Banque européenne d'investissement, instaurée en 1957 par le traité de Rome est l'institution financière de l'Union et siège à Luxembourg. La genèse et l'évolution de la Banque européenne d'investissement sont étroitement liées au projet européen dans la succession de ses diverses phases. Prévues de longue date, la création de cette banque a été véritablement finalisée au cours des pourparlers préalables à la conclusion du Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne. En plus de contribuer au financement de projets communautaires d'intérêt commun, elle s'occupe également de rassurer ceux qui voient dans le marché commun un élément perturbateur quant au développement entre les régions ou tendent à éradiquer certaines branches d'activité. Ainsi, le défi toujours actuel est de mettre le capital au service de l'unité de la zone européenne et de favoriser une économie moderne¹²³⁷. Le traité de Lisbonne consacre ses articles 308 et 309 du TFUE à la Banque européenne d'investissement.

Nous constatons que la mise en place de cet organe a tardé au plan africain, en dépit de l'importance de son rôle de soutien des économies des Etats membres. C'est lors de sa 12^{ème} session ordinaire, à Addis-Abeba, en novembre 2009¹²³⁸, que la Conférence de l'Union a adopté le Protocole relatif à la Banque africaine d'investissement, Protocole qui entrera en vigueur le 31 janvier 2014¹²³⁹. Elle sera basée à Tripoli, en Libye. La Banque africaine d'investissement vise à garantir la stabilité financière et à renforcer l'intégration économique entre les membres de l'Union, notamment grâce à des investissements dans des projets de développement, conformément aux objectifs de l'Union africaine.

¹²³⁷ LEBOUTTE René. Histoire économique et sociale de la construction européenne. P.I.E Peter Lang. Bruxelles. 2008. P. 571.ss.

¹²³⁸ Le protocole contient seulement douze articles, dont les plus importants sont ceux consacrés aux principes et aux objectifs.

Document n° ASSEMBLY/AU/DEC.212 (XII)

¹²³⁹ Union africaine : OUA/AU, Traités, Conventions, Protocoles, Chartes. Consulté le 30/08/2014
<http://au.int/en/treaties>

En vertu des articles 7, 9, 11 et 12 du Statut de la Banque européenne d'investissement¹²⁴⁰, ses membres se répartissent dans les structures suivantes :

A. Le Conseil des gouverneurs se compose des ministres désignés par les États de l'Union, qui sont en règle générale, les ministres de l'économie et des finances. Ses principales fonctions sont de déterminer la politique générale de prêt de la Banque, de donner son acceptation pour le bilan et le rapport annuel, d'autorise la Banque à financer des projets en dehors de l'Union et de décider de possibles augmentations du capital.

B. Le Conseil d'administration, avec à sa tête le Président de la Banque, comprend des membres des Etats de l'Union. Il donne son aval sur les opérations de prêt et d'emprunt et se montre vigilant sur la bonne gestion de la Banque européenne d'investissement.

C. Le Comité de direction exerce en permanence les fonctions exécutives de la banque. Il est constitué d'un président et de huit vice-présidents mis en poste par le Conseil des gouverneurs après proposition du Conseil d'administration. Cependant, le nombre de membres de ce Comité peut être modifié par le Conseil des gouverneurs, statuant à l'unanimité.

D. Le Comité de vérification est, lui, formé de six membres nommés par le Conseil des gouverneurs ; c'est une structure qui fonctionne de façon indépendante, mais cependant responsable en direct devant le Conseil des gouverneurs, et chargée de vérifier la clarté des transactions et des registres de la Banque européenne d'investissement¹²⁴¹.

Tandis que la Banque africaine d'investissement se compose de :

1.) un conseil général des actionnaires ou de leurs représentants : les décisions se prennent à la double majorité des actions et des actionnaires, et dans le cas d'égalité parfaite ce sont les voix attribuées aux actions qui l'emportent.

¹²⁴⁰ Protocole N° 5 fixant le statut de la Banque européenne d'investissement. Journal officiel de l'Union européenne. C 310. 16.12.2004. P. 247.ss.

¹²⁴¹ DONY Marianne. Droit de l'Union européenne. Op.cit. P.180.

LE HARDY DE BEAULIEU Louis. L'Union européenne. Op.cit. P.214.

2.) un Conseil d'administration.

3.) un président.

On peut observer des lacunes en termes de configuration de la Banque africaine d'investissement, dans la mesure où le droit de l'Union africaine n'a pas décidé de l'existence du comité de vérification ainsi que du Conseil des gouverneurs, lequel définit la politique générale d'investissement, et nous croyons que l'absence de texte sur la présence du Conseil des gouverneurs est due au fait que c'est la Conférence de l'Union qui est chargée de cette mission ; cette situation confirme la méthode utilisée depuis le début par l'Union africaine qui a donné à la Conférence l'exclusivité des pouvoirs de décision et d'élaboration des politiques.

Dans l'exercice de ses attributions, la Banque européenne d'investissement est habilitée à consentir des crédits aux États de l'Union ou à des sociétés privées ou publiques qui émettent le souhait d'investir dans des projets au sein des États membres. En dépit de cela et sur autorisation spéciale, ladite Banque peut également octroyer des prêts pour la réalisation partielle ou totale de projets hors des régions européennes des États de l'Union, par exemple pour favoriser le développement des régions les moins nanties, aider à donner plus de modernité ou modifier une entreprise ou encore aider à un projet de plus grande envergure car commun à plusieurs pays membres. L'octroi des prêts suppose dans la mesure du possible l'appel à d'autres moyens de financement. Les taux d'intérêt des prêts consentis ainsi que les commissions de garanties doivent suivre les tendances en cours sur le marché des capitaux et permettre à la banque de couvrir ses frais et de constituer un fonds de réserve capable d'atteindre progressivement 10 % du capital souscrit. La Banque européenne d'investissement est également en droit de mener des transactions sur les marchés des capitaux, comme y emprunter les ressources dont elle a besoin pour effectuer son travail, acheter ou vendre des titres sur les marchés financiers, procéder à des placements sur les marchés monétaires¹²⁴².

¹²⁴² Pouvoirs et compétences de la banque européenne d'investissement. Consulté le 10/07/2013
<http://www.cvce.eu/obj/pouvoirs-et-competences-de-la-banque-europeenne-d-investissement-fr-f1e046a3-a7cc-4d1d-a487-ec89bf209734.html>

LE HARDY DE BEAULIEU Louis. L'Union européenne. Op.cit. P.214.ss.

Selon l'article 4 du Statut de la banque africaine d'investissement, les fonctions de cette dernière concernent la fourniture des fonds conformément aux principes et aux opérations bancaires habituelles, le financement de projets dans les secteurs public et privé afin de favoriser la coopération économique des États membres, le soutien et la modernisation du secteur rural dans les États membres. La Banque offre également son assistance technique pour la mise en œuvre de projets d'investissement. Elle peut aussi exercer toute autre activité et fournir d'autres services à la condition qu'ils soient compatibles avec ses objectifs initiaux. L'article 6 du Statut de la Banque africaine d'investissement¹²⁴³, stipule qu'en règle générale les membres de ladite Banque doivent être des États de l'Union africaine, en revanche l'adhésion est possible pour des institutions financières, des organismes publics des États membres, des personnes morales de ces États qui détiennent 51% du capital ou davantage, et les institutions financières des communautés économiques régionales en Afrique. L'article 7 dudit Statut stipule que le vote est déterminé au prorata de la participation de chaque État membre.

Conformément au Protocole de la Banque européenne d'investissement, celle-ci est en droit de créer des succursales ou d'autres structures possédant la personnalité juridique et leurs propres fonds, succursales dont les statuts sont approuvés à l'unanimité par le Conseil des gouverneurs. C'est en 1994¹²⁴⁴ que la Banque susmentionnée a mis en place le Fonds européen d'investissement qui fait partie du groupe de ladite Banque et se trouve investi, entre autres fonctions, de la mission de pourvoir les petites et moyennes entreprises en capital à risque. Ajoutons que la Banque susmentionnée est apte à participer à la gestion du Fonds européen d'investissement, comme d'apporter sa part à son capital souscrit selon le plafond établi par le Conseil des gouverneurs¹²⁴⁵.

Nous avons relevé que les fondateurs de l'Union africaine cherchaient clairement l'abrogation de l'article 31 de l'Acte constitutif relatif à l'interruption de l'adhésion

¹²⁴³ La Conférence de l'Union l'a adopté lors de sa 14^{ème} session ordinaire à Addis-Abeba en février 2010.

Document N° ASSEMBLY/AU/DEC.286 (XIV) REV.1

¹²⁴⁴ Fonds européen d'investissement. Statuts du Fonds européen d'investissement, Approuvés le 14 juin 1994 et modifiés le 19 juin 2000 par l'assemblée générale. Journal officiel des Communautés européennes. C225. 10.08.2001. P.2.ss.

¹²⁴⁵ DOLLAT Patrick. Droit européen et droit de l'Union européenne. Op.cit. P.258.

d'un Etat membre. La raison en était certainement de soutenir l'idée d'unité communautaire africaine par l'Union africaine mais aussi par ses différents organes. Toutefois, le statut de la Banque africaine d'investissement à travers l'article 16 autorise le droit de retrait des membres du système financier. L'article 23 du Statut stipule expressément que la Banque africaine d'investissement jouit d'une personnalité internationale pour qu'elle puisse atteindre ses objectifs. Alors que, par un étrange paradoxe, l'Acte constitutif de l'Union africaine n'attribue pas cette personnalité internationale à l'Organisation mère, à savoir l'Union africaine.

Il semble que les fondateurs de l'Union africaine souhaitaient une banque d'investissement indépendante dans son travail et la gestion financière de l'Union africaine, de même cette banque devait soutenir l'économie africaine à travers des projets d'investissement ; c'est pourquoi l'Union a octroyé à ladite banque la personnalité juridique internationale, à l'instar de son homologue européenne, mais l'article 19 de l'Acte constitutif de l'Union africaine a décidé que l'Union disposerait de trois organes financiers, dont la banque d'investissement ; l'article précité reste silencieux sur l'octroi de la personnalité juridique aux trois organes financiers et ici, nous notons encore une fois le problème dans la formulation soit incomplète soit obscure des articles de l'Acte constitutif de l'Union africaine qui peuvent ainsi être interprétés de façon générale ou générer diverses applications comme cela se présente dans le cas précité.

Section 3 : le fonds monétaire africain

Le 27 juillet 2011 s'est tenue, à Addis-Abeba, une réunion des experts financiers et juridiques décrétée par la Commission de l'Union ; cette réunion avait pour but la réalisation du projet des statuts du Fonds monétaire africain¹²⁴⁶.

Lors d'une réunion, dans son discours rappelant le départ du projet jusqu'à la validation des statuts du Fonds monétaire africain, le Docteur René KOUASSI, directeur des affaires économiques de la Commission de l'Union africaine a émis le souhait que cette réunion composée de spécialistes en la matière, se finalise par des

¹²⁴⁶ Lors de sa 4^{ème} session ordinaire, à Abuja, Nigéria en janvier 2005, la Conférence de l'Union a validé la décision prise par la Communauté économique des pays d'Afrique centrale, et qui précise que le siège du Fonds monétaire africain sera situé au Cameroun.
Document N° ASSEMBLY/AU/DEC.64 (IV)

propositions concrètes pour que les statuts dudit Fonds entrent en vigueur dans les meilleurs délais.

Les experts commis à la réunion ont estimé le démarrage du Fonds monétaire africain sur la base d'un capital de 42,68 milliards \$ mobilisé auprès des Etats africains eu égard à l'importance des réserves internationales, de leur PIB et de leur démographie ; le capital en question se voit distribué ainsi : 14,8 milliards \$ pour l'Algérie, 9,33 milliards pour la Libye, 5,35 milliards pour le Nigeria, 3,43 milliards pour l'Egypte, 3,4 milliards pour l'Afrique du Sud, 1,78 milliard chacun pour l'Angola et le Maroc, 0,91 milliard pour le Botswana, 0,90 milliard pour la Tunisie, 0,38 milliard pour la République démocratique du Congo, 0,31 milliard pour le Cameroun, 0,28 milliard chacun pour le Kenya et la Tanzanie et 0,22 milliard chacun pour la Côte d'Ivoire et le Ghana¹²⁴⁷.

Ici, nous relevons que la seule fois où le droit de l'Union africaine utilise le concept de l'évolution démographique entre les États membres, c'est pour une raison évidente, à savoir que les Etats membres faiblement peuplés peuvent protester contre le fait de payer à l'égal d'autres pays à forte densité de population, alors que dans toutes les autres questions contenues dans l'Acte constitutif de l'Union les pays à faible démographie bénéficient du principe de l'égalité souveraine, ainsi que l'égalité des représentants au sein du Parlement panafricain. Cette situation dessert les Etats membres de l'Union africaine dans la mesure où est toujours ignorée la réalité en termes de démographie et de capacité économique.

Jean TCHOFFO, secrétaire général du ministère des Finances camerounais et président des débats lors de ladite réunion, a précisé que le Fonds monétaire africain, tout comme la Banque centrale africaine et la Banque africaine d'investissement, est un appareil issu des dispositions de l'Acte constitutif de l'Union. Selon le protocole créant le Fonds, ce dernier vise à permettre la meilleure intégration des économies africaines grâce, en partie, à l'harmonisation des politiques économiques, à la cessation des limites imposées aux échanges commerciaux, à la réflexion au sujet de solutions pour régler les difficultés dues à l'endettement des Etats de l'Union, au

¹²⁴⁷ Réunion d'experts autour du statut du Fonds monétaire africain. Consulté le 09/02/2013.
<http://www.agenceecofin.com/finance/0108-711-reunion-d-experts-autour-des-statuts-du-fonds-monetaire-africain>

financement de la croissance et du développement des Etats membres en faisant en sorte de réduire les déséquilibres macroéconomiques. Jean TCHOFFO a encore avancé que le développement des pays d'Afrique et leur intégration nécessitent des financements stables, durables et quasiment indépendants des ressources extérieures. Il a dit, entre autres choses, « Au-delà du financement de l'Union africaine, nos pays devraient réduire leur dépendance vis-à-vis de l'aide internationale et favoriser de nouvelles sources alternatives de financement de leur développement »¹²⁴⁸.

Nous disons que le Protocole du Fonds monétaire africain n'a pas été adopté en raison de la différence de points de vue entre les États membres de l'Union au sujet des questions économiques et financières. Ce dispositif est donc resté dans un cadre de projet et d'hypothèse.

Conclusion du Titre III

Une réelle similitude est constatée entre les deux Unions au plan institutionnel, eu égard aux organes de prise de décision ; en effet, les fondateurs de l'Union africaine ont suivi le même chemin que ceux de l'Union européenne. Les deux se sont pourvues d'un organe représentant les chefs d'Etat et de gouvernement (Conseil européen/Conférence de l'Union africaine) ; organe ministériel (Conseil de l'Union européenne/Conseil exécutif de l'Union africaine) ; organe administratif (Commission/Commission) ; organe de représentation des peuples (Parlement européen/Parlement panafricain).

Toutefois, on relève une situation différente entre les deux Unions quant aux organes d'aide. Cela apparaît clairement dans ce qui suit :

1- L'Acte constitutif de l'Union africaine a décidé de créer un organe qui n'a pas son pendant dans l'Union européenne ; nous voulons citer le Conseil africain de paix et de sécurité. Les raisons de la création de ce dernier trouvent leurs réponses dans les différences existant entre les pays africains et les conflits internes du continent.

¹²⁴⁸ Financement : les statuts du Fonds monétaire africain en discussion. Consulté le 10/02/2013.
<http://samouyadine.blogspot.fr/2011/03/financement-les-statuts-du-fonds.html>

Nous estimons efficace l'existence de ce dispositif car l'Afrique présente de nombreux points épineux, qu'il s'agisse de problèmes aux frontières, de différences ethniques, de lutte de pouvoir, de querelles autour des points d'eau, de coups d'Etat militaires, d'extrémismes régionaux... Toutes ces situations instables et dangereuses ne laissent pas la porte ouverte à une coopération communautaire africaine. Il semble évident que le Conseil africain de paix et de sécurité ne puisse à lui tout seul mettre fin à tous ces problèmes et que la réussite exige des efforts collectifs entre les Etats membres et l'Union africaine pour aller vers une stabilité du continent. A partir de là, il sera peut-être possible d'atteindre les objectifs économiques et politiques communautaires africains.

Les fondateurs européens ont tenté, de leur côté, d'instituer la Communauté européenne de défense mais sans y parvenir. Toutefois, l'OTAN est une organisation propre à assurer la défense commune dans le cas de menaces externes contre tout ses Etats membres. Cependant l'OTAN ne fait pas partie de l'Union européenne.

Une différence perce entre les deux Unions concernant la création d'un organe soit pour la défense, soit pour la sécurité, soit pour la paix. L'Union africaine a mis en place le Conseil africain de paix et de sécurité, car comme nous l'avons déjà mentionné il existe des différences entre les pays d'Afrique et de nombreux conflits internes au continent ; alors que l'Union européenne a voulu créer un dispositif pour se protéger contre des menaces venant de l'extérieur. Ce qui donne une stabilité et une paix à l'intérieur de la Communauté européenne contrairement à ce qui se passe en Afrique.

2- Le Comité des représentants permanents est un dispositif autonome de l'Union africaine, responsable de son travail devant le Conseil exécutif ; ce même Comité se retrouve dans le Conseil de l'Union européenne en tant que partie intégrante. Cependant, les fonctions, les responsabilités, les modes de travail des deux Comités sont similaires en raison du fait que les fondateurs de l'Union africaine se sont calqués sur l'Union européenne pour créer ce Comité et le mettre en œuvre.

3- Les Comités techniques spécialisés ont été instaurés par l'Acte constitutif de l'Union africaine pour assister le Conseil exécutif ; ils sont responsables devant lui. Dans l'Union européenne, les Comités techniques entrent dans la composition du

Conseil de l'Union et exercent les mêmes tâches que leurs homologues de l'Union africaine.

4- Le Conseil économique, social et culturel de l'Union africaine et le Comité économique et social de l'Union européenne s'harmonisent dans le déroulement de leurs tâches.

5- Le Comité de régions est un organe de l'Union européenne que l'on ne trouve pas dans l'Union africaine. Nous pensons que l'explication de cette absence se situe dans la nature des attributions de ce Comité, habilité à émettre ses avis et propositions au sujet des opérations législatives de l'Union européenne. Cela est possible, eu égard à la culture démocratique des peuples de l'Union européenne, au niveau régional et local, car ces peuples peuvent donner leurs points de vue sous le couvert des lois de l'Union.

A contrario, pour confirmer davantage cette lacune, nous ajoutons que la relation entre les peuples africains et leurs gouverneurs ne peut se faire dans l'esprit de coopération ; de plus, les droits des peuples africains ne sont pas représentés. En effet, on ne peut pas parler de pratique démocratique au niveau national ce qui influe négativement sur d'éventuelles prises de décisions communautaires. En résumé, l'absence d'un Comité de régions dans l'Union africaine n'est pas surprenante puisque les peuples africains ne jouent aucun rôle officiel au niveau législatif national et communautaire.

6- Au plan des Institutions financières des deux Unions, nous avons cité la Banque centrale européenne et sa correspondante la Banque centrale africaine, cette dernière n'ayant pas, à ce jour, adopté son propre Protocole ; de même, la Banque européenne d'investissement et son pendant, la Banque africaine d'investissement ; le Fonds monétaire africain, à l'instar de la Banque centrale africaine, n'a pas adopté son propre Protocole.

De ce qui précède, une grande asymétrie apparaît clairement entre l'unité africaine et l'unité européenne ; cette dernière a été construite sur une base économique et la création des banques s'est faite au service de la coopération européenne. Alors que l'unité africaine n'a toujours pas réussi à développer de solides fondements

économiques, dont les piliers prépondérants sont l'unité bancaire et monétaire. Peut-être pourrait-on expliquer la raison du retard dans la mise en place d'une unité bancaire et monétaire africaine par la faiblesse économique dont souffrent de nombreux pays de l'Union africaine, par le déficit de la balance des paiements, ainsi que par les problèmes que cause la dette interne et externe. Un autre élément d'importance s'ajoute, à savoir la non-crédation d'une base de données bancaire et monétaire commune. Enfin, la corruption financière est une réalité pour un certain nombre de gouvernements des Etats membres de l'Union africaine.

Pour nous résumer, nous pouvons dire qu'en général dans les deux Unions, les Institutions d'aide, même si elles sont différentes dans leur appellation, sont similaires dans leurs fonctions, leurs méthodes de travail, leurs compétences et leurs objectifs ; exception faite pour le Conseil africain de paix et de sécurité et le Comité de régions de l'Union européenne, en raison des circonstances particulières du continent africain.

Conclusion de la Partie 2.

Il ne fait aucun doute que l'unité africaine a connu et connaît toujours un type de développement au niveau de la structure institutionnelle depuis l'émergence de l'Union africaine, qui a dû créer les organes inexistant dans l'Organisation de l'unité africaine ; cette création était nécessaire au regard des objectifs nombreux et variés que l'Union cherche à atteindre depuis le début, et effectivement elle a mis en place la Cour de justice africaine qui a pour rôle de fournir une interprétation correcte du droit communautaire africain et de régler les différends qui surgissent lors de l'application dudit droit. Aussi, un Parlement panafricain a été établi dans le souci de faire de l'Union africaine une organisation représentant les peuples africains, et compte tenu de la réalité du continent africain, où le peuple dans sa majorité souffre de l'instabilité au plan de la paix et de la sécurité dans certaines parties du continent, a été créé le Conseil africain de paix et de sécurité qui vise à établir la paix et la sécurité africaines. Ce dernier dispositif ne trouve pas son pendant au sein de l'Union européenne, ce qui reflète la réalité de l'unité africaine et les difficultés qui affectent les autres domaines unitaires. En outre, les fondateurs africains ont prévu dans l'Acte constitutif, l'existence de trois institutions financières afin de soutenir l'économie communautaire africaine ; mais jusqu'à ce jour, une seule institution a été mise en place, il s'agit de

la Banque d'investissement africaine ; les deux autres, à savoir la Banque centrale africaine et le Fonds monétaire africain, sont encore à l'étude et sujets à discussion.

Nous observons que cet élan institutionnel marque la volonté des fondateurs de créer une Union africaine dans la lignée de son homologue européenne, à travers une similitude au niveau de la structure institutionnelle. Mais si l'on considère les deux Unions, une différence réside dans les pouvoirs attribués à ces organes et dans le degré d'indépendance de l'Union dans son travail avec ses Etats membres. Au niveau européen, l'Union bénéficie d'une vie privée et de compétences volontairement concédées par les Etats membres à partir des traités fondateurs, alors que l'Union africaine travaille selon la volonté de ses Etats parties qui ne lui accordent pas les compétences propres à son indépendance et ceci car l'Acte constitutif détermine les principes et les objectifs de l'Union et laisse la décision des compétences à l'organe suprême (Conférence de l'Union), qui lui, représente les intérêts des Etats membres ; cette différence dans le concept du travail communautaire entre le droit des deux Unions vient des conditions politiques, économiques et sociales de chacune d'entre elles.

Enfin, on ne peut ignorer l'intérêt vers une multiplicité institutionnelle de l'Union africaine et espérer qu'au fil du temps l'Union acquière les concepts et principes communautaires qui modifieront et changeront la mentalité actuelle de l'unité africaine qui l'attache trop fortement à la notion de souveraineté de l'Etat. Sous un autre angle, l'existence de ces organes au sein de l'Union africaine peut être considérée comme une première étape, qui devra être suivie par d'autres dans le but de modifier leurs pouvoirs pour atteindre un travail communautaire performant.

Conclusion générale

L'idée de mener une étude sur le droit de l'Union africaine a pour but la connaissance et la compréhension de la mise en place de cette organisation au début de ce siècle, création suscitée par l'expérience réussie d'un cas unitaire sur le continent européen qui a abouti à la naissance de l'Union européenne bien avant l'Union africaine. Cette dernière est à la fois similaire et différente de la première sur divers points que nous avons exposés au cours de cette étude comparative visant à évaluer les performances et l'efficacité atteintes depuis le passage de l'Organisation de l'unité africaine à l'Union africaine.

Cette comparaison se veut impartiale, sans choix orienté vers l'une ou l'autre des deux Unions, car des disparités logiques apparaissent clairement à tous les niveaux, qu'ils soient d'ordre historique, géographique, idéologique, scientifique, intellectuel, culturel ou social. Mais le but est de déterminer les manques et les faiblesses dans le droit de l'Union africaine à travers l'expérience européenne qui a réussi à atteindre l'unité dans la majorité des domaines communautaires.

Le choix de cette comparaison avec l'Union européenne, est venu en premier lieu eu égard au succès obtenu par cette organisation et à ses caractéristiques spécifiques que l'on ne retrouve nulle part ailleurs ; en deuxième point parce que les fondateurs de l'Union africaine se sont calqués sur le modèle européen.

L'idée de l'Union n'est pas le fruit du hasard mais un résultat qui répond aux besoins des parties sur un territoire régional spécifique, et en majorité ces besoins veulent satisfaire des impératifs d'ordre économique, social et culturel conformément aux tendances politiques qui exigent une volonté réelle de travailler dans un cadre unifié au nom de l'intérêt communautaire, lequel à son tour servira les intérêts privés des parties. En ce sens, nous constatons que le fondement de toute union, s'il dévie de ce contexte, ne permet pas les résultats escomptés et rend difficile la réalisation des objectifs communautaires.

L'Histoire confirme que les pays européens ont réalisé une révolution industrielle qui a développé leur économie, constat qui n'a pas duré longtemps eu égard à une période

de récession économique qui a conduit les pays européens à soutenir la concurrence via la recherche de matières premières propres à garantir la poursuite de leurs industries et également pour trouver des marchés en dehors de leur zone régionale, ce qui a mené à l'installation du colonialisme .

La concurrence et la lutte entre les pays européens ont provoqué des tendances politiques différentes et conflictuelles qui se sont traduites militairement, politiquement et économiquement conduisant à la Première puis à la Seconde guerre mondiale. Une telle situation a rendu, durant toute cette période, inimaginable la concrétisation d'une unité européenne ; les pays européens ont alors été répartis en deux camps, le premier à l'Est allié à l'Union soviétique et le second à l'Ouest reliant les Etats Unis d'Amérique. D'où le retour en force de la pensée européenne pour la création d'un "bloc Europe" entraînant en premier lieu l'émergence de la Communauté européenne du charbon et de l'acier puis conjointement de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

La création de ces communautés s'avérait nécessaire afin que les pays européens soient élevés au rang d'acteur international entre les deux camps Est-Ouest, dans le même temps où ils imposaient leur domination aux pays du Tiers monde, lesquels payaient le prix du conflit entre les grandes puissances, perdant pour la plupart d'entre eux leur souveraineté.

Il est important de rappeler que ces pays du Tiers monde vivaient sur une économie primitive basée principalement sur l'agriculture, l'élevage et quelques industries archaïques et artisanales qui suffisaient difficilement à répondre à leurs besoins fondamentaux. Au niveau politique, leurs systèmes étaient immatures, s'appuyant essentiellement sur la tribu et la pensée religieuse ; les frontières politiques n'étaient pas clairement définies mais tracées en fonction du rapport de force existant entre les tribus et les résultats à l'issue des guerres qu'ils se faisaient.

Ce constat et l'évolution des circonstances et des événements ont contribué à la fondation de l'Organisation des Nations Unies et à l'évolution du droit international public, et surtout à éviter le colonialisme sous toutes ses formes (décision de l'Assemblée générale n° 1514).

Cette situation qui manquait d'équilibre a mené à l'apparition de deux groupes sur la scène internationale : le premier, tout puissant, cherchant à promouvoir son statut économique et social à travers la vision politique de la scène internationale ; le deuxième groupe formé des pays du Tiers monde, manquant de moyens et cherchant uniquement à réaliser son autonomie comme objectif principal. Ce décalage explique d'une part la différence de temps entre les deux groupes pour se convaincre de l'importance d'une unité, et d'autre part la différence entre les fondements adoptés.

L'unité européenne découle d'une pleine conviction de l'importance d'un travail collectif entre les pays européens pour empêcher la répétition des drames causés par les guerres et réaliser l'idée d'intérêt commun dans tous les domaines ; contrairement aux pays du continent africain confrontés à de multiples défis pour obtenir l'Indépendance, à poursuivre ces défis longtemps après cette obtention et jusqu'à ce jour. De sorte que nous pouvons dire que cette indépendance nous apparaît fictive et ce, pour plusieurs raisons :

Au plan politique. On constate que les dirigeants africains exercent la politique sans une véritable contribution populaire et sans alternance, ce qui a généré des systèmes politiques en échec qui ne représentent pas la volonté du peuple africain. La preuve la plus importante dans la problématique de la séparation entre les pouvoirs pour la majorité des pays africains réside dans la domination du pouvoir exécutif sur les autres pouvoirs. Alors que les pays européens ont adopté des mécanismes et procédures qui répondent aux évolutions politiques, économiques et sociales, bénéficiant de la pratique démocratique et du respect des droits de l'Homme au niveau national et ont placé ces conditions comme obligations communautaires pour l'acceptation de toute adhésion à la Communauté européenne/Union européenne.

Au plan économique. Les pays africains qui ont des richesses économiques ont confirmé leur échec dans l'instauration d'économies variées et réelles qui auraient pu augmenter le revenu national, alors que la majorité des pays du continent se basent sur les prêts et les aides internationales. Au final, nous pouvons dire que les deux types de pays africains précités sont incapables de créer une auto-économie, tandis que les pays européens sont en pleine compétitivité économique et pour en bénéficier pleinement ils le font dans le cadre de la coopération communautaire.

Au plan social. Le décalage remarquable observé entre les pays africains et leurs homologues européens aux plans politique et économique intervient sur les conditions sociales dans les deux parties susmentionnées mais il faut préciser que la prise de conscience individuelle et celle des peuples des Etats membres européens a sensibilisé la conscience communautaire européenne. Ce qui n'a pas été le cas pour les individus et les peuples des Etats membres africains. D'où ressort l'importance que le niveau de conscience que nous venons d'évoquer se reflète sur la vie politique et économique dans une relation réciproque et positive.

Les données précitées et la chronologie des événements donnent une idée claire sur la grande différence entre l'Union africaine et l'Union européenne.

L'Union africaine est une extension de l'Organisation de l'unité africaine, en même temps que sa continuité, de même que l'Union européenne représente elle aussi un prolongement de la Communauté européenne. Le point fondamental dans cette comparaison est de savoir les avantages apportés par chacune des deux Unions tant à l'échelle des idées, des objectifs et des principes qu'à celle des mécanismes d'actions utilisés par les institutions communautaires.

La première valeur ajoutée concernant l'acquisition de la personnalité juridique incarnée dans l'Union européenne figure explicitement dans le traité de Lisbonne. On peut critiquer à ce niveau les fondateurs africains qui n'ont pas inclus la personnalité juridique dans l'Acte constitutif lors de la création de l'Union africaine (comme c'était le cas dans l'Organisation de l'unité africaine), et pas davantage lorsqu'ils ont modifié ledit Acte. Cette différence traduit la volonté des dirigeants européens de donner à l'Union européenne un rôle plus clair et plus efficace sur la scène internationale en traitant la question de la personnalité juridique ; les dirigeants africains quant à eux craignaient que l'instauration d'une personnalité juridique confère à l'Union une trop grande dominance sur les Etats membres.

Ce contraste entre la pensée européenne et la pensée africaine nous permet de confirmer que l'idée de l'Union africaine est bien une tendance à imiter la pensée européenne sans que cela ne s'oppose à la souveraineté de l'Etat membre et l'ingérence dans ses affaires internes. Cela signifie que l'Union européenne est le fruit d'une pratique communautaire continue assortie de propositions d'idées pour

appréhender et traiter les difficultés et divers obstacles qu'elle rencontre. Ceci est illustré par la volonté des dirigeants européens pour instaurer une Constitution pour l'Union. Malgré l'échec de l'approbation de cette dernière, les dirigeants européens ont confirmé son rôle important en lui attribuant la personnalité juridique. A contrario l'Union africaine malgré la modification du nom du traité fondateur, passant d'Acte constitutif de l'Union à Constitution de l'Union, n'a rien apporté de nouveau concernant les compétences et les pouvoirs propres à permettre à l'Union de jouer son rôle de façon plus autonome face à ses membres. Ce qui nous mène à confirmer que l'inspiration ou l'imitation partielle ou complète de la pensée européenne dépend de la volonté des Africains selon leurs intérêts et tendances politiques.

La dynamique de l'Union européenne lui a donné une caractéristique dont ne jouit ni l'Union africaine ni d'autres organisations régionales, ce qui a fait d'elle une organisation régionale développée qui produit en continu des idées nouvelles voire révolutionnaires au niveau de la réglementation internationale. La chronologie des pratiques communautaires européennes fait partie d'une puissante construction communautaire qui a été adoptée dès le début par les pays fondateurs, ces derniers mettant en place les conditions d'adhésion à observer par les futurs pays souhaitant intégrer la Communauté européenne, tout en prenant en considération les moyens et les conditions économiques, politiques et sociales de chaque pays. Certes, il faut reconnaître le rôle moteur des pays fondateurs qui étaient convaincus de l'importance du travail collectif pour atteindre l'unité qui ferait avancer la Communauté dans tous les domaines. Laisser la porte ouverte aux demandes d'adhésion des autres pays européens se présente sous deux connotations : la première est de donner l'occasion aux autres pays européens de relever leur niveau national avant de s'inscrire dans ce grand projet ; la seconde est la conviction des pays fondateurs que l'entrée d'autres pays dans la Communauté est nécessaire pour créer la coopération et l'intégration communautaires qui donneront un rôle influant sur la scène internationale.

Ce concept d'expansion progressive de la Communauté européenne/Union européenne n'a pas cours dans la pensée africaine et ici se pose la question du changement en termes d'adhésion apporté par l'Union africaine ?

A notre avis, la raison principale pour l'Union africaine de ne pas imposer de conditions d'adhésion revient principalement à une certitude des dirigeants africains

portant sur le fait que la grande majorité de leurs membres ne pourra pas remplir lesdites conditions, (lesquelles sont inscrites dans le droit de l'Union européenne), que ce soit au moment de la fondation de l'Union africaine ou par la suite. Par conséquent, la chose la plus importante était de réaliser le rêve de certains chefs d'Etats africains, à savoir fonder une Union sans prendre en considération les compétences de leurs Etats et leur efficacité aux plans économique, politique et social. Il eut été préférable pour eux de considérer leur situation constitutionnelle.

Eu égard à ce qui précède, nous sommes persuadés qu'au niveau communautaire, les prises de décisions des chefs d'Etats et de gouvernements africains manquent de rationalisme et de réalisme et cela est lié au fait que dans leur grande majorité les pays africains sont impliqués dans la corruption politique et administrative et la violation des droits de l'Homme. Ce contexte nous amène à proposer un avis au sujet de l'adhésion à l'Union africaine, avis qui suggère la modification de l'Acte constitutif donnant compétence à l'Union pour expulser un pays déjà adhérent dans la mesure où il ne respecte pas la pratique démocratique ou les droits de l'Homme durant une période déterminée ; et ce, pour inciter les pays membres à modifier et adapter leurs législations et leurs pratiques dans ces domaines, puis, leur accorder une autre période afin de déterminer leur niveau d'efficacité économique en les incitant à atteindre ces conditions. En effet, ce qui prime pour l'Union et ce qui fait sa force ne se situe pas dans le nombre de membres adhérents mais dans leurs compétences et leur efficacité dans tous les domaines communautaires.

La continuité de la pensée basée sur l'improvisation des chefs d'Etats africains se note dans l'adoption d'objectifs généraux et flous sans détermination des priorités à observer malgré les moyens restreints des pays membres. A contrario, l'unité européenne s'est appuyée principalement sur le domaine économique, s'élargissant progressivement à d'autres domaines, entre autres celui de sa représentation politique à l'extérieur. Cette différence entre les objectifs des deux Unions est liée aux principes adoptés par les chefs d'Etats de l'Union africaine, basés sur le respect de la souveraineté de chaque Etat membre et la non-implication dans ses affaires internes ; cela relève d'une obsession historique des Etats à maintenir leur souveraineté après être sortis de la colonisation. Il est à noter ici que cette problématique représente un point de divergence fondamental entre la pensée africaine et la pensée européenne,

cette dernière ayant adopté des principes visant à maximiser le rôle de l'Union européenne en lui donnant la suprématie sur les Etats membres, et ce, en établissant une relation verticale entre les organes de l'Union et les Etats membres.

L'évolution de l'unité européenne s'est réalisée progressivement à partir de ressources issues d'un autofinancement assorti des contributions des pays membres. Grâce à cela, l'Union européenne a pu concrétiser ses objectifs communautaires contrairement à l'Union africaine qui n'a pu atteindre à une autosuffisance en raison de l'absence de nouvelles sources financières par rapport à l'Organisation de l'unité africaine ; de plus, nous notons que le droit adopté par l'Union africaine pour estimer les contributions des Etats membres, s'est appuyé sur le principe de la capacité économique de l'Etat. Sur cette question, le droit de l'Union africaine n'a pas reposé sur le principe de l'égalité souveraine qui a été utilisé de façon trop exagérée jusqu'à entraver le travail de l'Union. Même après l'adoption par les pays membres du principe de capacité de l'Etat, s'est poursuivie la problématique quant au fait de l'engagement de certains Etats à verser leur contribution dans les temps prescrits. Cette situation a fait que les pays riches ont dû payer pour les pays pauvres ce qui a induit un impact négatif sur le plan politique, bloquant le travail de l'Union et donnant l'impression que certains pays accordent la priorité à l'intérêt national au détriment de celui de l'Union africaine.

Pour garantir le maintien de l'engagement de ses Etats, la pensée européenne a compté sur le rôle de l'institution judiciaire qui avait à poursuivre les pays membres ou les organes communautaires qui n'auraient pas respecté le droit communautaire. Cette prise de conscience juridique ne s'est pas manifestée durant le parcours de l'unité africaine car la Cour de justice africaine ayant été fondée récemment, la responsabilité incombait totalement à la Conférence de l'Union qui représente les intérêts des pays membres. Ont donc été mis en avant les intérêts politiques et idéologiques, cela mettant une entrave à la responsabilité qui garde un caractère politique loin du juridique.

La pensée africaine a agi et agit toujours sur un mode sélectif. Le fait que l'Union africaine veuille reproduire le modèle européen ne l'a pas empêchée de sélectionner des dispositions, des sujets et des idées ne touchant pas à la souveraineté des Etats membres et à leurs affaires intérieures ; cela ressort avec évidence à travers l'adoption

par les fondateurs africains de l'idée d'une structure institutionnelle à l'égal de l'Union européenne. Le droit de l'Union africaine a décidé de mettre en place un organe représentant les chefs d'Etats et de gouvernements, un autre représentant les ministres, un troisième représentant les administrateurs, un quatrième ayant mission de représenter les peuples des Etats membres, un cinquième pour figurer l'organe judiciaire ; sont venus s'y ajouter des organes d'assistance, ces derniers présentant une différence par rapport à ceux de l'Union européenne, différence qui peut s'expliquer par les conditions spéciales que connaît chaque Union ; cependant la différence flagrante réside dans le fait que les fondateurs de l'Union africaine n'ont pas attribué aux organes communautaires les compétences et les pouvoirs que leur a accordés son homologue européen. Ce choix de l'Union africaine a eu pour résultat de limiter le pouvoir législatif à la seule responsabilité de la Conférence de l'Union, sans partage avec les autres organes. Cela reflétant la domination des pays membres sur l'Union et l'incapacité de cette dernière à œuvrer en autonomie, toujours en raison du caractère général et flou des dispositions de l'Acte constitutif qui ne prévoit aucun engagement, pas plus qu'il ne donne de détails précis et de méthodes de travail obligeant toutes les parties. De plus, le Conseil exécutif de l'Union africaine a confié la responsabilité d'exécution des décisions et des politiques à la Conférence de l'Union et la Commission africaine est investie des affaires administratives, quant au Parlement panafricain, il ne tient aucun rôle jusqu'à ce jour dans le processus législatif.

Sous un autre angle, il est vrai que la structure constitutionnelle de l'Union africaine a bien développé l'existence de l'organe judiciaire et celui de la représentativité des peuples africains, mais en réalité, au plan pratique cela n'a pas abouti à des résultats effectifs, pour deux raisons :

La première est liée à la généralité des idées, des principes et des objectifs formulés dans les 33 articles de l'Acte constitutif de l'Union africaine, à l'identique de la Charte de l'Organisation de l'union africaine qui l'a précédée. Cette formulation générale et vague a laissé carte blanche à la Conférence de l'Union qui peut prendre toutes les décisions sans conditions ni restrictions.

Par conséquent, le travail de l'Union africaine ne peut être indépendant à partir de ces dispositions parce que la Conférence de l'Union aborde les événements au cas par cas

sans l'élaboration d'un plan général de travail pour suivre les étapes inscrites dans le traité fondateur.

La deuxième est que les règlements intérieurs des organes communautaires ne peuvent être publiés qu'après approbation de la Conférence de l'Union, autorité suprême ; et sur le plan interne, la mise en œuvre du droit communautaire est limitée au bon vouloir des Etats membres à travers les mécanismes et les mesures nationales, lesquelles ne peuvent être appliquées.

La logique de l'analyse nous porte à nous demander pourquoi une telle situation pour l'Union africaine ? En d'autres termes, l'Union africaine est née en visant la reproduction du modèle européen mais la réalité au plan pratique ne met pas en évidence de résultats concrets.

Peut-on se contenter de dire que la volonté des chefs d'Etats africains est d'entraver le processus de développement communautaire, ou s'agit-il de pays membres incapables d'accompagner cette évolution notamment en raison de leurs faibles conditions économiques et sociales et des crises politiques qu'ils traversent ? Ou bien, lesdits chefs ont-ils préféré que l'Union en reste à ce stade ?

Nous pensons que les deux hypothèses peuvent expliquer cette impasse parce que l'évolution communautaire africaine ne peut se faire sans, à la base, des Etats forts et actifs au niveau national pour qu'ils puissent envisager à la suite de s'impliquer au plan communautaire. De plus une pensée politique représentant les chefs d'Etats africains est nécessaire à la promotion du continent, pensée qui doit être conforme à la légitimité constitutionnelle et au respect de la volonté des peuples et des droits de l'Homme, loin de la corruption politique et administrative. Sans tous ces éléments, le projet de l'unité africaine resterait du domaine du rêve.

Enfin nous croyons que la pensée unitaire réformatrice africaine doit aller du domaine général au domaine particulier, du global au restreint. En d'autres termes, il faut déterminer des objectifs bien précis et c'est seulement après les avoir réalisés qu'il sera possible de passer à d'autres projets ; cela réclame une progression dans le travail communautaire avec une priorité donnée aux objectifs qui contribuent à l'instauration de la pratique démocratique et à la levée de la conscience culturelle nationale et

communautaire, progression assortie d'un enseignement de qualité pour les individus du continent. Dans un deuxième temps le souci de l'aspect économique doit représenter le véritable propulseur qui aidera à réaliser tous les défis et objectifs qui trouveront leur place parmi les principes du droit de l'Union africaine en faisant l'équilibre entre l'intérêt national et l'intérêt communautaire, étant donné que l'atteinte du second bénéficiera au premier.

Pour conclure dans une seule phrase, nous dirons que l'évaluation de l'Union africaine par rapport à l'Union européenne nous confirme que le profit tiré de l'expérience et des succès européens est infime et partiel. Cela signifie que les progrès de l'Union africaine, s'ils se poursuivent sur le même rythme ne produiront pas de résultats communautaires flagrants pas plus qu'ils se rapprocheront de ceux de l'Union européenne.

Bibliographie

Références générales

Thèses. Mémoires

MAKAREM Ibrahim Mustafa. *La personnalité juridique des organisations internationales*. Thèse de Doctorat en droit. Faculté de droit. Université d'Ain Chams. Le Caire. Egypte. 1976. 587 pages.

Ouvrages

ABDELHAMID Rajib. *Les organisations internationales entre la théorie et la pratique*. Dar annahdha al Arabiya. Le Caire. Egypte. 2009.

AL GHOUNAIMI Mohammed Talaat. *Les lois générales dans le droit international*. Le Caire. Egypte. 1970. 1220 pages.

AL GHOUNEYMI Mohammed Talaat. *Précis sur l'ordre mondial*. Dar annahdha al Arabiya. Le Caire. Egypte. 1978. 280 pages.

AL JUNDI Ghassen. *Droit des traités internationaux*. Direction nationale des bibliothèques et de la documentation. Oman. Jordanie. 1988. 342 pages.

AL MAYDANI Mohammed Amine. *Le système juridique pour la protection des droits de l'homme*. 4ème édition. Publications juridiques. AL HALABI. Le Caire. Egypte. 2009. 520 pages.

ATLAM Hazem Mohammed. *Les organisations internationales régionales et spécialisées*. Dar al Annahdha al Arabiya. Le Caire. Egypte. 2002. 260 pages.

BADIE Bertrand, HERMET Guy. *La politique comparée*. Armand Colin. 2001. 316 pages.

BEAUD Olivier. *La Fédération entre l'Etat et l'Empire*. Dans ALLAIN Annie et d'autres. *Les Fédéralismes. Travaux et recherches*. Presse universitaire du Septentrion. 1996. 273 pages.

BEAUD Olivier. *Théorie de la fédération*. Léviathan PUF. 1^e éd. Paris. 2007. 447 pages.

BEMBA Joseph. *Dictionnaire de la justice internationale, de la paix et du développement durable, principaux termes et expressions*. 2e édition revue et complétée. L'Harmattan. Paris. 2011. 454 pages.

BLANCHETON Bertrand. *Sciences économiques*. 2e édition. Dunod. Paris. 2012. 296 pages.

BURDEAU Georges. *Droit constitutionnel et institutions politiques*. 18ème édition. L.G.D.J. Paris. 1980. 672 pages.

CHOKRI Mohammed Aziz. *Entrée pour le droit international général en temps de paix*. Damas. Syrie. 1968. 492 pages.

COLLIARD Claude-Albert. *Institutions Internationales Précis*. 4^eéd. Dalloz. Paris. 1967. 780 pages.

DAILLIER Patrick et d'autres. *Droit international public*. 8^eéd. L.G.D.J. Paris. 2009. 1708 pages.

DEGRYSE Christophe. *L'économie en 100 et quelques mots d'actualité*. 3^e éd. De Boeck. Bruxelles. 2005. 216 pages.

DEHOUSSE J.M. *Les Organisations internationales*. Essai de théorie générale. Liège. 1958. 428 pages.

DREYFUS Simone. *Droits des relations internationales*. Cujas. Paris. 1992. 538 pages.

DUPUY René-Jean. *Manuel sur les Organisations internationales*. 2^e éd. A Handbook on International Organisations. 1988. 1008 pages.

DUTCH Karl. *Analyse des relations internationales*. Traduction Mahmoud Nafea. Librairie anglo-égyptienne. Le Caire. Egypte. 1982. 532 pages.

GARABAGHI Ninou. *Du multilatéralisme au multiculturalisme régional*. Karthala. ISBN. 2010. 240 pages.

GAZIBO Mamoudou, JENSON Jane. *La politique comparée. Enjeux et approches théoriques*. Les presses de l'Université de Montréal. 2003. 320 pages.

GEERKENS Eric et d'autres. *Méthodologie juridique. Méthodologie de la recherche documentaire juridique*. 3e éd. Larcier. Bruxelles. 2010. 260 pages.

GHALI Boutros B. *La Gouvernance internationale*. Dar Al Maaref. Le Caire. Egypte. 1992. 682 pages.

GHALI Boutros B. *Contribution à l'étude des ententes régionales*. Pedone. Paris. 1949. 247 pages.

GHANEM Mohammed. *Les Organisations internationales*. 2^e éd. Librairie de la renaissance. Le Caire. Egypte. 1967. 720 pages.

GHENIMI Mohammed, AL DAKKAK Mohammed Saïd. *Le droit public international*. Maison des publications universitaires. Alexandrie. Egypte. 1991. 731 pages.

GHARAYBA Mazen Khalil. *La société civile et la complémentarité*. Etude de l'expérience arabe. 1^{re} édition. Collection des études stratégiques. N° 75. Centre de recherches et d'études. Abu Dhabi, Emirats arabes unis. 2002. 464 pages.

GNAMOU-PETAUTON Dandi. *Dissolution et succession entre les organisations internationales*. Bruylant. Bruxelles. 2008. 447 pages.

GRAWITZ Madeleine. *Méthodes des sciences sociales*. 11^e éd. Dalloz. 2000. 1019 pages.

GUILHAUDIS Jean-François. *Relations internationales contemporaines*. 3^e éd. Litec. Paris. 2010. 874 pages.

HAIMZADEH Patrick. *Au Cœur de la Libye de Kadhafi*. 1^{ère} édition. Editions J C Lattès. Paris. 2011. 200 pages.

HAURIOU Maurice. *La théorie de l'institution et de la fondation*. Cahiers de la nouvelle journée. 1925.

HOOGAN Mickael G. *La fin de la Guerre froide : ses significations et les circonstances de sa réalisation*. Traduction de Mohammed Oussama Al Koutelli. Publications du ministère de la culture. Damas. Syrie. 1998. 388 pages.

JAAFAR Abdessalem. *Les organisations internationales*. Dar al annahdha al Arabiya. Le Caire. Egypte. 1984. 673 pages.

KAPPLER Dietrich. *Les réserves dans les traités internationaux*. Bale, Verlagfür Recht Und Gesellschaft. 1958. 101 pages.

KHALIFA Ahmed Ibrahim. *Le rôle des Nations Unies dans le développement des populations africaines, à l'ombre de la situation actuelle sur le plan international*. Dar al Jamiaa al Jadida. Alexandrie. Egypte. 2007. 387 pages.

LIRCH Charles O. *La Guerre froide et les conséquences de sa fin*. Traduction Fadhel Zaki Mohammed. Dar al Horriya pour l'édition. Baghdad. Iraq. 1976. 490 pages.

MANIN Philippe. *Le droit international public*. Coll. Droit Sciences Economiques. Masson Editeur. Paris. 1979. 420 pages.

MARWICK Arthur. *La Guerre et les bouleversements sociaux au XX^{ème} Siècle*. Traduction par Abdel halim Samir. Dar Al Maamoun pour la traduction et la diffusion. Bagdad. Iraq. 1990. 587 pages.

MATHIEU J.L. *Les institutions spécialisées des Nations-Unies*. Masson. Paris. 1977. 320 pages.

MERCATI Patrick et d'autres. *Fondamentaux de Droit*. Nathan. Paris. 2010. 335 pages.

MORJINTAO Hanzji. *La politique entre les nations*. Traduction Khayri Hamad. Tome I. ADDAR Al Kawmiya pour l'édition et la distribution. Le Caire. Egypte. 1965. 613 pages.

MULAMBA MBUYI Benjamin. *Droit des Organisations internationales*. Notes de Cours à l'Usage des Etudiants en droit. L'Harmattan. Paris. 2011. 154 pages.

NAFIAA Hassan. *L'Organisation mondiale de l'union Sacrée aux Nations Unies*. Université du Caire, faculté des Sciences économiques et politiques. Le Caire. Egypte. 1997. 689 pages.

OLIVA Eric. *Droit constitutionnel*. 5^e éd. Dalloz. Paris. 2006. 433 pages.

RATEB Aïcha. *La réglementation internationale*. Premier livre. Dar Al Annahdha al Arabiya. Le Caire. Egypte. 1970. 372 pages.

REUTER Paul, COMBACAU Jean. *Institutions et relations internationales*. 2^e éd. Mise à jour. Paris. P.U.F. 1982. 580 pages.

RIBAT Edmond. *Dictionnaire de droit constitutionnel*. 2^eème partie. Dar Al Alem. Beyrouth. Liban. 1961. 580 pages.

ROUSSEAU Charles. *Droit international public*. Tome II. (Les sujets de droit). Paris. 1974. 797 pages.

ROUSSEAU Charles. *Droit international public*. Vol. 1. Sirey. Paris. 1970. 464 pages.

RUZIE David. *Droit international public*. 19^e éd. Dalloz. 2008. 332 pages.

ZELENKO Pierre, ALAIN Renaut. *Encyclopédie de la culture politique contemporaine*. Tome II. Institutions. Hermann. Paris. 2008. 731 pages.

ZOLLER Elisabeth. *La bonne foi en droit international public*. A. Pedone. Paris. 1977. 393 pages.

Recherches de sources sur les sites web

ADLER Alexandre. Philosophie politique. N°1. 1991. P.151.162. Consulté le 27/01/2011 ; http://lyc-sevres.ac-versailles.fr/projet-eee_txtAA.gEu.pdf

ANGAKOMO GBONDONGO Augustin. L'interprétation des traités et son incidence sur l'évolution du droit international public : essai sur la théorie de l'interprétation. Université de Kisangani. Congo. 2008. Consulté le 30/05/2013 ; <http://www.memoireonline.com/09/10/3861/Linterpretation-des-traites-et-son-incidence-sur-levolution-du-droit-international-public-.html>

MBODJ El Hadj. L'Union africaine et le panafricanisme. Conférence donnée à la Bibliothèque Africaine de l'Université de Meiji, Tokyo, Japon. Le 1er mai 2008. Consulté le 28/12/2010 ; www.elhadjmboj.net/index.php?option=com

ÖZDEN Melik, Golay Christophe. Le droit des peuples à l'auto détermination et à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles sous l'angle des droits humains. Une collection du Programme Droits Humains du Centre Europe - Tiers Monde (CETIM). P.7. Consulté le 25/12/2010 ; <http://www.cetim.ch/fr/documents/bro12-auto-A41-fr.pdf>

SAVARD Jean-François. Fédéralisme et fédération. Consulté le 02/07/2013 ; http://www.dictionnaire.enap.ca/dictionnaire/docs/definitions/defintions_francais/federalisme_federation.pdf

United Nations. Treaty series. Vol 360. P.117.ss; www.treaties.un.org/.../ViewDetails.aspx?...TREATY...

Articles. Notes

ABDELHAMID Mohammed Sami. «La valeur juridique des décisions des organisations internationales comme source des règles du droit public international». *Revue Egyptienne de droit international*. N°24. Le Caire. Egypte.. 1984. pp.120-166.

ALANBAKI Nizar. «Le pouvoir du Conseil de Sécurité dans l'application des sanctions ». Chapitre 7. *Revue du juriste*. Bagdad. Irak. N° 2 et 4. 1997. pp.39-52.

CERNA Christina M. «La Cour interaméricaine des droits de L'Homme». *A.F.D.I.* Vol 33. N° 33. 1983. pp. 351-369

CHAIER Philippe. «Le droit interne des organisations internationales». *R.G.D.I.P.* Volume 9. 1963. n° 9. pp. 1171-1230.

CHAUMONT Charles. «Cours général de droit international public». *R.C.A.D.I.* Vol I. 1970. t. 129, pp. 335-527.

CLARK Lyan. «La mondialisation et la dislocation». Traduction et publié par le Centre émirati pour les recherches et les études stratégiques». *Série d'études traduites*. Vol 14. 2003. Abu Dhabi. Emirats arabes. pp 78-95.

ELGHALI Boutros. «Définition des traités régionaux». *Revue égyptienne du droit international*. Volume 8. 1952. Le Caire. Egypte. pp 212-260.

FLORY Maurice. «Souveraineté des Etats et coopération pour le développement». *R.C.A.D.I.* Vol I. 1974. n°22. pp. 1132-1228.

GAUDEMET Jean. «L'accord du 18 février 1984 entre l'Italie et le Saint-Siège». *Annuaire français de droit international*. Vol 30. n°1. 1984. pp 209-220.

BALLADORE PALLIERI Giorgio. «Le droit interne des organisations internationales». *R.C.A.D.I.* Tom 127. 1969. pp.1-38

RUNAVOT Marie-Clotilde. «L'avenir du modèle gouvernemental de l'Organisation internationale». *Revue générale de droit international public*. Tome 115. N°3. 2011. Paris. pp. 675-707.

MONACO Riccardo. «Les Principes régissant la structure et le fonctionnement des organisations internationales». *R.C.A.D.I.* Tome 156. 1977. pp. 81-225.

MONACO Riccardo. «Le caractère constitutionnel des actes constitutifs d'organisations internationales». Mélanges offerts à Charles Rousseau. *Pedone*. Paris. 1974. pp. 153-172.

MOUHAFADHA Ali. «L'Allemagne et l'union arabe. 1945.1995». *Centre d'études pour l'union arabe*. Série des positions des grandes puissances envers l'union arabe. 4ème série. 1° éd. Beyrouth. 2002. pp.18-42.

NASCIMENTO e Silva G. E. do. «Le facteur temps et les traités». *R.C.A.D.I.* Vol 154.1977. pp.215-298.

SAID Abdelmonaem. «Le dossier de la politique internationale». *Revue de politique internationale*. N° 99. Le Caire. Egypte. 1990. pp.13-58.

SULTAN Hamed. «Amendement de la Charte des Nations Unies». *La Revue égyptienne du droit international*. Tome 8. Le Caire. Egypte. 1952. pp.1-22.

VERHOEVEN J. «L'Etat et l'ordre juridique international». *R.G.D.I.P.* 1978. pp.749-774.

VIGNES Daniel. «La Convention sur la faune et la flore marine de l'Antarctique ». *Annuaire français de droit international*. Vol 26. N° 26. 1980. pp. 741-772.

Études. Rapports. Documents

Annuaire de la Commission du droit international. 1957. Vol I.

Annuaire de la Commission du droit international.1963.Vol II. Documents de la quinzième session y compris le rapport de la Commission à l'Assemblée générale. Nations-Unies. New York. 1965.

Convention sur la loi applicable aux contrats de vente internationale de marchandises, texte adopté par la Conférence diplomatique d'octobre 1985. Rapport explicatif d'Arthur Taylor von Mehren. Edité par Bureau Permanent de la Conférence. Javastraat 2c, La Haye, Pays-Bas.

Document N° ST/LEG/SER.F/1

JACQUET Pierre, PISANI-FERRY Jean et TUBIANA Laurence. Gouvernance mondiale. Rapport de synthèse. La Documentation française. Mise en page et impression Bialec, Nancy. Dépôt légal N° 55450. Mai 2002. 507 pages.

International law association New Delhi conference 2002. Committee on aspects of the law of state succession. Rapport final sur la succession en matière de traités. Gerhard Hafner et d'autres. La réunion informelle. Paris le 1er avril 2000. La version finale du rapport a été élaborée pendant une réunion à Vienne les 2 et 3 mars 2001.

Multilateral treaties deposited with the secretary general status as at 31 December 1985. United Nations. New York. 1986.

Publications de la société des Nations. Questions juridiques. 1927. V 16.

Reports of international arbitral awards. Filleting within the Gulf of St. Lawrence between Canada and France. 17 July 1986. Nations Unies - United Nations Copyright (c) 2006. Volume XIX.

Yearbook of the international law commission. 1956. Vol II.

Yearbook of the international law commission. 1962. Vol II.

Les sources légales ou conventionnelles

Manuel des traités. Préparé par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques. 2001. Enregistreurs de la Nations Unies. N° de vente: A.02.V.II.

Nations Unies. Collection des Traités

Nations Unies, Assemblée générale, Office des Nations Unies à Vienne et Bureau des affaires spatiales, Traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique: texte des traités et des principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies. Vienne. Nations Unies. 2002.

Jurisprudences

Cour internationale de justice. Avis consultatif d'émission le 20 décembre 1980 afin d'interpréter l'accord entre l'Égypte et l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), le 25 mars 1951.

Cour internationale de Justice. Avis consultatif du 13 juillet 1954. N° 21.

Cour internationale de Justice. Avis consultatif, statut international du Sud-ouest africain. Recueil 1950.

Cour internationale de Justice. Recueil 1947-1948.

Cour internationale de justice. Recueil 1951.

Cour internationale de justice. Recueil 1971. N° 53.

Cour internationale de Justice. Recueil 1971. Point 22.

Cour internationale de justice. Recueil 1978. Affaire du plateau continental de la mer Egée. N° 62.

Cour internationale de Justice. Recueil des arrêts, Avis consultatifs et ordonnances. Affaire Ambatieos. 1er juillet 1952.

Cour internationale de Justice. Recueil, Réparation des dommages subis au service des Nations Unies. 11 avril 1949.

Cour internationale de Justice. Recueil 1949.

Cour internationale de justice. Recueil 1952. Droits des ressortissants américains au Maroc. N° II.

Cour internationale de Justice. Recueil 1961.

Cour internationale de Justice. Recueil 1969.

Cour permanente de justice internationale. Décrets de nationalité promulgués à Tunis. Série / B. N°4.7 février 1923.

Cour permanente de justice internationale. Fascicule N°50. Avis Consultatif du 15 novembre 1932.

Références spécifiques à l'Union africaine

Thèses. Mémoires

Al MEKIRHI, Abir Abdallah. *La Création de l'Union Africaine*. Mémoire de master. L'académie des Hautes études. Benghazi. 2004. 331 pages.

AL ZOUBEIDI Salem Mohammed. *L'Union africaine et l'ordre mondial*. Thèse de Master. Faculté des études supérieures. Université des deux Nils. Khartoum. 2006. 146 pages.

BINYAM Victor. *Problèmes causés par la création d'un Etat Africain*. Thèse de Doctorat en droit. Université d'Auvergne Clermont-Ferrand I. Faculté de Droit et Sciences Politiques. 2003. 468 pages.

FAHMI Ahmed Ali. *L'intégration économique en Afrique*. Thèse de doctorat en économie et commerce. Université Ain Shams. Le Caire, Egypte. 2005. 671 pages.

KASSABO Léon Dié. *Le système africain de sécurité collective régionale à l'ère de l'Union africaine*. Thèse de doctorat en droit international. Université degli studi di Padova. Italie. 29 décembre 2009. 379 pages.

ROLAND Adjovi. *L'organisation de l'unité africaine et la gestion des conflits internes*. Mémoire Maitrise en science politique. Université de Nanterre. La Défense. Paris. 1996. 45 pages.

SOMALI Kossi. *Le Parlement dans le nouveau constitutionnalisme en Afrique, Essai d'analyse comparée à partir des exemples du Bénin, du Burkina Faso et du Togo*. Thèse de doctorat. Université Lille 2, Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales. 27 mai 2008. 492 pages.

ZIDANE Lunas. *Garanties judiciaires pour les droits de l'Homme en temps de paix*. Mémoire de Master en droit. Faculté de droit, Université Mouloud Mammeri de Tizi Ouzou, Algérie. 2010. 183 pages.

Ouvrages

ABDEL FATTEH Faraj. *Les efforts de l'Organisation de l'unité africaine dans le domaine économique*. Académie de Nasser. Le Caire. Egypte. 2002. 517 pages.

AL ACHAAL Abdallah. *L'Union Africaine et les questions contemporaines africaines*. Dar Annahdha Al Arabiya. Le Caire. Egypte. 2003. 431 pages.

AL DESOUKI Sayed Ibrahim. *La Succession entre les organisations internationales : étude pratique sur la succession entre l'Union africaine et l'Organisation de l'unité Africaine, à la lumière de l'ordre mondial*. Dar annahdha al Arabiya. Le Caire. Egypte. 2005. 620 pages.

AOUDA Abdelmalek. *Les années décisives en Afrique*. Librairie anglo-égyptienne. Le Caire. Egypte. 1969. 267 pages.

ASBAR Amine. *Le parcours de l'unité africaine*. Dar al Kalima pour la publication. Le Caire. Egypte. 1975. 393 pages.

ATLAM Hazem Mohammed. *Organisation de l'IGAD pour les pays de l'Afrique de l'Est*. 2^e éd. Dar arrahman. Le Caire. Egypte. 2005. 379 pages.

BANGOURA Dominique. *L'Union africaine face aux enjeux de paix, de sécurité de défense*. L'Harmattan. Paris. 2002. 254 pages.

DHALAA Jamel. *Le rôle libyen dans l'action de la ligue africaine*. Centre international des études sur le Livre Vert. Tripoli. Libye. 2005. 192 pages.

ELIAS T.O. *Africa and the Development of International Law*. A.W. Sijtheff. Leiden Oceana Publication Inc. Dobbs Frey. 1972. 298 pages.

GHALI Boutros B. *L'Organisation d'unité Africaine*. Armand. Paris. 1969. 197 pages.

GHENIMI Mohammed Talât. *Les dispositions générales dans le droit des nations*. Mounchaatal Maaref. Alexandrie. Egypte. 1971. 530 pages.

GONIDEC.P.F. *Les systèmes Politiques africains*. 2^e éd. L.G.D.J. Genève et développement de l'idéologie. 1978. 353 pages.

JAWHAR Ahmed Nabil. *Les décisions de l'Organisation de l'unité africaine, la théorie et la pratique et leur rôle dans les règlements des problèmes du continent*. Mancha Al maaref. Alexandrie. Egypte. 1987. 273 pages.

KI-ZERBO Joseph. *L'histoire de l'Afrique Noire, d'hier à demain*. Hatier. Paris. 1978. 702 pages.

LIGOM Colin. *La ligue africaine. Guide politique*. Traduction d'Ahmed Mahmoud Soliman. Dar Egyptienne pour la publication et la traduction. Le Caire. Egypte. 1966. 461 pages.

MOUSSILHI Mohammed al Hussein. *Organisation de l'unité Africaine*. Dar annahdha al Arabiya. Le Caire. Egypte. 1976. 361 pages.

MVELLE Guy. *L'Union africaine. Fondements, organes, programmes et actions*. L'Harmattan. Paris. 2007. 466 pages.

NASREDDINE Ibrahim. *L'Organisation de l'unité Africaine et le combat contre la colonisation*. Académie de Nasser. Le Caire. Egypte. 1997. 266 pages.

OSENGA BADIBAKE Thérèse. *Pouvoir des organisations internationales et souveraineté des Etats. Le cas de l'Union africaine*. L'Harmattan. Paris. 2010. 125 pages.

SEKOU Touré Ahmed. *Les Etats unis africains*. 1^e éd en arabe. Traduction d'Alboukhari Mohammed. Institut général égyptien pour le livre. Le Caire. Egypte. 1981. 163 pages.

TCHIYEMBE Mwayila. *Régionalisme et problèmes d'intégration économique*. L'Harmattan. Paris. 2012. 208 pages.

TOPPE Gilbert. *L'Union africaine et le développement de l'Afrique*. L'Harmattan. Paris. 2010. 156.

WODIE Francis. *Les Institutions Internationales régionales en Afrique Occidentale et Centrale*. Librairie Générale de droit et de Jurisprudence. Paris. 1970. 274 pages.

ZEIGIER Jean. *Main Basse sur l'Afrique*. SEUIL. Les racines de l'idéologie Panafricaine. 1978. 304 pages.

Recherches de sources sur les sites web

Adoption de la Transformation de la Commission de l'UA. Consulté le 05/11/2012 ; <http://www.pambazuka.org/aumonitor/fr/comments/2467/>

Affaire FEMI FALANA/UNION AFRICAINE/ Requête N° 001/2011. Consulté le 22/05/2013 ; <http://www.africancourtcoalition.org/images/docs/afr-court/decision%20001-2011%20fre.pdf>

Affaire N° 014/2011; Atabong Denis Atemnkeng c/ l'Union africaine. Consulté le 20/05/2013 ; <http://www.africancourtcoalition.org/images/docs/afr-court/decision%20014-2011.pdf>

ALOUÏ Abdelkader. La personnalité juridique de l'Union Africaine. Faculté de droit et des sciences politiques de l'Université de Tunis. Consulté le 25.02.2012 ; www.memoireonline.com/.../m_personnalit%C3%A9_juridique-union_africaine0.html

Association des banques Centrales Africaines. Consulté le 02/02/2013 ; <http://www.aacb.org/fr>

BORELLA Fr. Les Regroupements d'Etats dans l'Afrique Indépendante. Annuaire français de droit international. 1961. P 787.807. Consulté 30/01/2011 ; www.persee.fr/web/revues/home

Clôture de la réunion de l'Association des gouverneurs des Banques centrales africaines. Consulté le 08/02/2013 ; <http://www.el-massa.com/ar/content/view/63585/41/>

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Projet de directives et principes sur les droits économiques, sociaux et culturels dans la charte africaine des droits de l'homme et des peuples. P 4.5. Consulté le 03/09/2013 ; http://www.achpr.org/files/instruments/economic-social-cultural/achpr_instr_guide_draft_esc_rights_fra.pdf

Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Mécanismes spéciaux. Consulté le 15/09/2014 ; <http://www.achpr.org/fr/mechanisms/>

Communiqué consulté le 25//11/2012 ; http://www.who.int/pmnch/media/membernews/2011/201110_communique_3rd_speakers_african_conference_fr.pdf

Consulté le 01/10/2011 ; www.africa-union.org/root/ra/.../index.htm . Document N° ASS/AU/DEC.1(I)

Consulté le 02/10/2011 ; www.africa-union.org/root/ra/.../index.htm . Document N° ASS/AU/DEC.2 (I)

Consulté le 02/10/2011 ; www.africa-union.org/root/ra/.../index.htm . Document N° ASS/AU/DEC.3 (I)

Consulté le 02/10/2011 ; www.africa-union.org/root/ra/.../index.htm . Document N° ASS/AU/DECL.2 (I)

Consulté le 03/10/2011 ; www.africa-union.org/root/ra/.../index.htm. Document N° ASSEMBLY/Dec.64. (IV)

Consulté le 03/10/2011 ; www.africa-union.org/root/ra/.../index.htm. Document N° AHG/Del.3. (XXIII)

Consulté le 04/10/2011 ; www.voiceofafrica.com.ly.

Consulté le 05/10/2011 ; www.africa-union.org/root/ra/.../index.htm . Document N° AHG/Des.2(XXVII).

Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples. Consulté le 18/12/2012 ; <http://www.achpr.org/ar/about/afchpr/>

Déclaration du Sommet de Lusaka 2001. Document no AHG/Des. 1 (XXXVI) à AHG/Des. 11 (XXXVII). Consulté le 25/09/2011 ; www.africa-union.org/root/ra/.../index.htm

Financement : les statuts du Fonds monétaire africain en discussion. Consulté le 10/02/2013 ; <http://samouyadine.blogspot.fr/2011/03/financement-les-statuts-du-fonds.html>

In the matter of , African Commission on Human and Peoples' Rights. V. The Great Socialist Libyan People's Arab Jamaryia. Application N° 004/2011. Consulté le 20 mai 2013 ; <http://www.africancourtcoalition.org/images/docs/afr-court/order%20004-2011%20amicus.pdf>

INAMAHORO Elodie, NTWARI Guy Fleury. Les aspects juridiques de la transformation de l'Organisation de l'unité africaine en Union africaine. Université du Lac Tanganyika. Faculté de droit, août 2006. P 135.138 consulté le 30/09/2011 ; www.memoireonline.com/.../m_aspects-juridiques-transformation-organisation-unite-africaine-union-africaine29.html

La Banque africaine de développement (BAD). Consulté le 25/01/2013 ; <http://www.afdb.org/fr/about-us/african-development-bank-afdb/>

La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples. Consulté le 28/11/2012 ; <http://www.achpr.org/ar/sessions/>

La déclaration du Caire, qui met en place un dispositif pour l'étude et le règlement des conflits dans le continent, est considérée comme l'un des fondements de l'Union africaine. Consulté le 25/09/2011 ; www.africa-union.org/root/ra/.../index.htm. Document N°SP/ASSEMBLY/PS/RPT(1)

Le Réseau arabe d'information sur les droits de l'Homme. Consulté le 15/12/2012 ; <http://www.anhri.net/mena/amnesty/pr040809-2.shtml>

Le Sommet de Lomé 2000. Document N° AGH/Desl 2 (XXXVI). Consulté le 03/09/2011 ; www.africa-union.org/root/ra/.../index.htm.

LECOUTRE Delphine. Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, clef d'une nouvelle architecture de stabilité en Afrique ? Afrique contemporaine - Été 2004. Consulté le 09/01/2013 ; <http://www.operationspaix.net>

L'entrée de l'unité de l'Afrique. Consulté le 09/01/2011 ; www.moqatel.com/openshare/Behoth/Monzmat3/Wehda-afri/sec02.doc_cvt.htm

LOTIKA Christophe. Les Etats-Unis d'Afrique: option d'un état supranational ou confédéral. Université de Kisangani (RDC) – Licence2008. Consulté le 18.05.2012 ; www.memoireonline.com/.../Les-Etats-Unis-d'Afrique-option-d'un-etat-supranational-ou-confederal.htm

ODINKALU Chidi A. La relation entre la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples et les tribunaux économiques régionaux en Afrique orientale et australe. Recherche présentée à la Conférence de l'Est et en Afrique australe. Gaborone, Botswana. 9-10 décembre 2003. Consulté le 02/01/2013 ; <http://www.f-law.net/law/showthread.php?33235>

Ordonnance prescrivant des mesures provisoires à l'encontre de la Libye. Consulté le 20 mai 2013 ; http://www.africancourtcoalition.org/images/docs/afrcourt/Eng_Fr_P_Release_C_Presse_20Order_Ordonnance_Libya_30-3-2011.pdf

RACHED Omar. Que font les communautés économiques africaines ? Centre d'études stratégiques et politiques. Consulté le 16/11/2012 ; <http://acpss.ahram.org.eg/ahram/2001/1/1/FIIE36.HTM>

Réunion d'experts autour du statut du Fonds monétaire africain. Consulté le 09/02/2013 ; <http://www.agenceecofin.com/finance/0108-711-reunion-d-experts-autour-des-statuts-du-fonds-monetaire-africain>

TCHENZETTE Martial. L'Union Africaine : évolutions et perspectives. mardi 11 novembre 2003. Consulté le 30/09/2011 ; www.zombiemedia.org/spip-php?article136

TSHIBAMBA Dodit Buabua. L'intégration des Etats africains au sein de l'Union Africaine: Etude de son effectivité au regard de la pratique Européenne d'intégration. Université William Booth de Kinshasa. 2007. Consulté le 05/09/2012 ; http://www.memoireonline.com/10/09/2768/m_Lintegration-des-Etats-africains-au-sein-de-lUnion-Africaine-Etude-de-son-effectivite-au-regard40.html

Union africaine : une Autorité, faute d'un Gouvernement fédéral. Consulté le 22/10/2012 ; <http://www.lesafriques.com/actualite/union-africaine-une-autorite-faute-d-un-gouvernementfe.html?Itemid=308?articleid=13062>

Union africaine : OUA/AU, Traités, Conventions, Protocoles, Chartes. Consulté le 30/08/2014 ; <http://au.int/en/treaties>

www.africa-union.org/root/ra/.../index.htm. Document No ASS/AU/DEC.1(I).

ZORGBIBE Charles. De l'Organisation de l'unité Africaine à l'Union africaine. Géopolitique africaine. Edition électronique. Consulté le 13.05.2012 ; www.african-geopolitics.org/show.a...

Articles. Notes

ABOU-AL AYNAYN Mahmoud. Le rapport stratégique africain 2001/2002. *Centre de recherches africain*. Le Caire. Egypte. Septembre 2002. pp. 58.84.

AHDI Abdelmalek. «Le bloc économique en Afrique». *Revue de politique internationale*. 3ème année. N° 7. Le Caire. Egypte. 1967. pp. 158-182.

AHTAIBH Mohammed Hiba. «Le rôle du Conseil africain de paix et de sécurité dans la résolution des conflits en Afrique». *Journal des sciences économiques et juridiques de l'Université de Damas*. Syrie. Vol 27. N° 3. 2011.

AOUDA Abdelmalek. «La guerre et la paix en Afrique». Institut al Ahram, *le livre économique d'el Ahram*. N° 173. Le Caire. Egypte. Mai 2002. pp. 30-49.

ATELM Hazem Mohammed. «Sommet de Casablanca. Accord de Taif et Actualité de la crise Libanaise». *Revue des sciences juridiques et économiques*. Année33. N°1. Le Caire. Egypte. 1991. pp.1-13.

BIRS Samia. «Le 5ème Sommet extraordinaire de Syrte». *Revue de politique internationale*. N° 144. Le Caire. Egypte. Avril 2001. pp. 199-218.

CHAFEI Bader Hassan. «La politique libyenne envers l'Afrique dans les années 90». *Revue de politique internationale*. N° 140. Le Caire. Egypte. Avril 2000. pp. 105-228.

CHARKAOUI Mohammed Issa. «Les causes africaines et le Sommet de Monrovia. Les conflits régionaux dans le Sommet africain». *Revue Al Ahram Fondation*. Octobre 1979. pp .13.41.

GARCIA Alexander. «L'Union africaine et la gestion des conflits et le défi du règlement international de ce qui se passe entre les Etats et ce qui est hors de la portée nationale». La Première édition. Les recherches sur l'Union africaine. *Centre des Etudes et des recherches*. Benghazi. Libye. 2005. pp.163.217.

DAGPO Pierre, et d'autres. «Quelques commentaires sur les principes fondamentaux de l'Union africaine». Les recherches sur l'Union africaine. La première édition. *Centre des Etudes et des recherches*. Benghazi. Libye. 2005. pp. 183.209.

EL QARAEI Ahmed Youssef. «L'Egypte et la participation africaine populaire». *Revue de la Politique internationale*. N° 145. Année 37. Le Caire. Egypte. Juillet 2001. pp.112.143.

GHALI Boutros B. «L'Afrique et la crise du mouvement d'union». *Revue de politique internationale*. N° 27. Le Caire. Egypte. 1972. pp. 7-32.

GHALI Boutros B. «Les limites des idéologies afro-asiatiques». *Revue de politique internationale*. N° 12. Le Caire. Egypte. Avril 1968.

HANAFI Ali Khaled. «La nouvelle politique régionale en Afrique». *Revue de politique internationale*. Année 37. N° 144. Le Caire. Egypte. Avril 2001. Pp. 178-204.

HANAFI Ali Khaled. «Le 6ème Sommet de la COMESA». *Revue de politique internationale*. Année 37. N° 145. Le Caire. Egypte. Juillet 2001. pp. 106-128.

HASSAN Hamdi Abderrahmane. «Le Sommet de Lusaka et l'avenir de l'Union Africaine». *Revue de politique internationale*. Année 37. N° 146. Le Caire. Egypte. Octobre 2001. pp. 144-173.

HASSAN Hamdi Abderrahmane. «L'Union africaine, le nouveau système sécuritaire en Afrique». *Centre émirati des études et des recherches stratégiques*. N° 162. Abu Dhabi. 2011.

HASSAN Hamdi Abderrahman. «Le Parlement panafricain et la dimension populaire dans l'activité unioniste en Afrique». Travail de recherche présenté au séminaire intitulé : l'Union africaine et l'avenir du continent. 1ère édition. *Centre des recherches africaines*. Le Caire. Egypte. Octobre 2001.

Hussein Mustafa Salamah. «Acte constitutif de l'Union africaine». *Revue égyptienne de droit international*. N°57. Le Caire. Egypte. 2001. pp.263.288.

JOUBERT Jean-Paul. «La marge de manœuvre des Africains ». N° 7-8. Réflexions sur les Etats-Unis d'Afrique. *Periodical : Géopolitique africaine*. Paris – Brazzaville. 2002. pp. 91-101.

KHCHIM Mustafa. «L'Union africaine, Contenu et Dimensions». *Inédit*. Colloque de l'Union africaine. Tripoli, Libye. 2004. pp.6-24.

KOWOUVIH Sitsofé. «La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples : une rectification institutionnelle du concept de (spécificité africaine) en matière de droits de l'homme». *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*. N° 59. 2004. pp. 757-790.

LABIB Mohammed. «L'Organisation de l'unité africaine face aux défis». *Revue de politique internationale*. N° 93. Le Caire. Egypte. 1988. Pp. 38-71.

LUC Sind John. «La société civile et l'Union africaine». Recherches de la conférence de l'Union africaine. Première édition. *Centre des études et des recherches*. Benghazi. Libye. 2005. pp. 188-209.

MAHMOUD Khaled. «L'adoption des amendements sur l'Acte constitutif de l'Union Africaine à Addis-Abeba». *Revue du Moyen Orient*. N°8834. Le Caire. Egypte. 4 février 2003. pp.68-77.

MOREAU DEFARGUES Philippe. «De la SDN à l'ONU». *Revue Pouvoirs*, . N° 109. Avril 2004. pp. 15-26.

MURITHI Tim. «Introduction : Contextualising the debate on a Union Government for Africa. Towards a union government for Africa, challenges and opportunities». *ISS Institute for Security Studies, monograph series*. No 140. January 2008. pp. 1-11.

NASREDDIN Abraham. «Les conflits et les guerres civiles en Afrique». *Institut de recherche en études africaines*. Université du Caire, Egypte. 1999. pp. 1-24.

NASREDDIN Abraham. «Vers un Conseil actif de la paix et de la sécurité en Afrique, Congrès de recherche de l'Union africaine». *Centre international d'études et de recherches*. Benghazi, Libye. 2005. pp. 142-178.

RASHIDI Ahmed. «L'organe judiciaire dans le cadre de l'Organisation de l'Union africaine». Limites du rôle espéré et prévu. Première édition. Recherches sur la Conférence de l'Union africaine. *Centre mondial d'études et de recherches*. Benghazi, Libye. 2005. pp. 128-145.

RASHIDI Ahmed. «L'Union africaine, étudiée à la lumière de la loi des Organisations internationales ». Première conférence annuelle des études égypto-africaines. *Université du Caire*. Egypte. 2004. pp. 476-493.

RIFKEN Arnold. «OUA». *Revue de l'Histoire contemporaine*. Traduction de Souleymane Ahmed. Vol 48. n° 28. Le Caire. Egypt. 1965. pp. 188-211.

Saki Mpanyane. «Transformation of the Pan-African Parliament. A path to a legislative body?». ISS Paper 181. March 2009. *Institute for Security Studies*. South Africa. pp. 107.115.

SALEHIN Abdo Rahman Ismail. «L'Union africaine en tant qu'organisation régionale entre espoir et prudence». Colloque de l'Union africaine et de l'avenir du continent africain. La première édition. *Centre de recherche africain*. Octobre 2001. pp.156.177.

SUR Serge. «Europe Afrique : deux questions internationales, l'Afrique en mouvement». *La documentation française*. N° 33. Septembre-octobre 2008. pp. 1-5.

WAPMUK Sharkdam. «In Search of Greater unity: African States and the Quest for an African Union Government». *Journal of Alternative Perspectives in the Social Sciences*. (2009) Vol. 1, No 3, 645-671. Nigerian Institute of international Affairs. Lagos, Nigeria. pp. 645.671.

Études. Rapports. Documents

Conseil exécutif. 10ème session ordinaire, 25-26 janvier 2007. Addis-Abeba, Ethiopie.

Discours de Mouammar KADHAFI lors de la réunion préparatoire du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité Africaine, au 1er Sommet extraordinaire de Syrte, qui s'est déroulé à Tripoli, Libye. Le 6 septembre 1999.

Document N CAB/LEG/24.2/13.

Document N CM/1034 (XXXV) Annexe I Rev.3

Document n° ASSEMBLY/AU/DEC.25 (II)

Document N° : EX.CL/DEC.135 (V)

Document N° : EX.CL/DEC.230 (VII)

Document N° AGH/Desl 2 (XXXV)- AGH/Decl 132 à 142(XXXV)-
AHG/OAU/AEC/Dec 1(III).

Document N° ASS/AU/DEC.2 (I)

Document N° ASS/AU/DEC.3 (I)

Document N° ASS/AU/DEC.4(I)

Document N° ASS/AU/DEC.5(I)

Document N° ASS/AU/DECL.1(I)

Document N° ASS/AU/DECL.3(I)

Document N° ASSEMBLY/AU/15 (XIII). ADD.2

Document N° ASSEMBLY/AU/2 (I) b

Document N° ASSEMBLY/AU/2 (I) d. REV.3

Document N° ASSEMBLY/AU/227 (XII)

Document N° ASSEMBLY/AU/258 (XIII)

Document N° ASSEMBLY/AU/ 365(XVII)

Document N° ASSEMBLY/AU/4(XIII)

Document N° ASSEMBLY/AU/6 (XIII)

Document N° ASSEMBLY/AU/8(II) ADD.10

Document N° ASSEMBLY/AU/8(II) ADD.10.

Document N° ASSEMBLY/AU/8(II) ADD.10.

Document N° ASSEMBLY/AU/DEC. 146 (VIII)

Document N° ASSEMBLY/AU/DEC. 223 (XII)

Document N° ASSEMBLY/AU/DEC. 25 (II)

Document N° ASSEMBLY/AU/DEC. 25 (II)

Document N° ASSEMBLY/AU/DEC. 26 (II)

Document N° ASSEMBLY/AU/DEC. 26 (II)

Document N° ASSEMBLY/AU/DEC. 26 (II)

Document N° ASSEMBLY/AU/DEC. 35 (III)
Document N° ASSEMBLY/AU/DEC.108(VI)
Document N° ASSEMBLY/AU/DEC.112(VII)
Document N° ASSEMBLY/AU/DEC.122 (VII)
Document N° ASSEMBLY/AU/DEC.150 (VIII)
Document N° ASSEMBLY/AU/DEC.16 (II)
Document N° ASSEMBLY/AU/DEC.168 (IX)
Document N° ASSEMBLY/AU/DEC.17 (II)
Document N° ASSEMBLY/AU/DEC.185 (X)
Document N° ASSEMBLY/AU/DEC.196 (XI)
Document N° ASSEMBLY/AU/DEC.212 (XII)
Document N° ASSEMBLY/AU/DEC.233 (XII)
Document N° ASSEMBLY/AU/DEC.233(XII)
Document N° ASSEMBLY/AU/DEC.254(XIII) REV.1
Document N° ASSEMBLY/AU/DEC.280 (XIV)
Document N° ASSEMBLY/AU/DEC.39 (III)
Document N° ASSEMBLY/AU/DEC.42 (III)
Document N° ASSEMBLY/AU/DEC.45(III)
Document N° ASSEMBLY/AU/DEC.53 (III)
Document N° ASSEMBLY/AU/DEC.57(IV)
Document N° ASSEMBLY/AU/DEC.63 (IV)
Document N° ASSEMBLY/AU/DEC.71 (IV)
Document N° ASSEMBLY/AU/DECL.120 (III)
Document N° ASSEMBLY/AU/DECL.38(III)
Document N° ASSEMBLY/AU/DECL.8(II)

Document N° ASSEMBLY/AU/DFC.64(IV)
Document N° ASSEMBLY/AU/DEC.17 (II)
Document N° ASSEMBLY/AU/DEC.58(IV)
Document N° ASSEMBLY/AU/DEC.190 (X)
Document N° CM/2210 (LXXIV)
Document N° EX.CL/195(VII).Annexe 5
Document N° EX.CL/298 (X) C. REV.1
Document N° EX.CL/298 (X) C. REV.1
Document N° EX.CL/298 (X) d. REV.1
Document N° EX.CL/298 (X) REV.1
Document N° EX.CL/459 (XIV)
Document N° EX.CL/502 (XV) B
Document N° EX.CL/512 (XV). ADD.2
Document N° EX.CL/512 (XV)ADD.3
Document N° EX.CL/526 (XV) REV.1. P.10.11.
Document N° EX.CL/ 527(XV)
Document n° EX.CL/529 (XV)
Document N° EX.CL/718 (XX)
Document N° EX.CL/AU/DEC.1 (I).
Document N° EX.CL/DEC. 235 (VII)
Document N° EX.CL/DEC. 513 (XV) REV.1
Document N° EX.CL/DEC.221 (VII)
Document N° EX.CL/DEC.317 (X)
Document N° EX.CL/DEC.36 (III)
Document N° EX.CL/DEC.439 (XIII)

Document N° EX.CL/DEC.656 (XIX)

Document N° EX.CL/DECL.1 (II)

Document N° EXP/Legal/AUC-Auth./4 (I)

Document N° EXT/EX.CL/DRAFT/RPT. (XII)

Document N° NEX.CL/DEC.329 (X)

Document N° PRC/LEG.EXPT/LEGAL MATTERS/DRAFT/RPT

Document N° CAB/LEG/24.2/13

Documents africains. Maison libyenne pour la publication l'édition et la publicité. Misurata. 2001.

Guide pratique. La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples. Vers la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme. FIDH - Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme. avril 2010. 218 pages.

Le Parlement africain : rapport annuel 2004/2005.

Le Parlement africain : rapport annuel 2004/2005. Paragraphe 4.4.

LECOUTRE Delphine. La présidence en exercice de l'Union africaine, enjeux et perspectives d'une institutionnalisation. ISS Papier 208. Décembre 2009. 19 pages.

Les rapports présentés par le secrétariat général. Document N° CM/Des.554 (LXXIII) à CM/Des. 559 (LXXIII) et CM/Des. 561 (LXXIII) à CM/Des.565 (LXXIII) et CM/Des.579 (LXXIII).

MAHDI Mohammed Achour. «Le parlement panafricain et l'avenir de l'Union africaine : des défis à relever et des garanties à avancer». Recherches de la conférence de l'Union. *Centre international des études et des recherches*. Benghazi. Libye. 2005. pp. 150-172.

Ministère égyptien des Affaires étrangères. La direction des Organisations et des Communautés africaines. Mémoire sur le protocole du Parlement panafricain. Le 02 juin 2002.

NOFAL Tawfiq. Cour africaine des droits de l'Homme entre l'idée et la réalité. Organisation égyptienne pour les requêtes. N° 26. 2007.

Projet de rapport de la réunion du Comité des représentants permanents et des experts juridiques des États membres sur diverses questions juridiques. Ethiopie, Addis-Abeba, mars-avril 2005.

Rapport de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CAFDHP). Publié dans la 20ème session ordinaire du Conseil exécutif de l'Union africaine, du 23 au 27 janvier 2012. Addis-Abeba (Éthiopie).

Rapport du groupe de travail formé d'experts, de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples sur les populations /groupes autochtones. 28ème session ordinaire de 2005.

Rapport du président de la commission africaine sur la situation en Somalie. La 177ème réunion du Conseil africain de paix et de sécurité s'est tenue à Addis-Abeba, le 11 mars 2009. Document n° PSC/PR/2(CLXXVII).

Rapport N°26 sur les activités de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, soumis au Conseil exécutif, lors de sa 15ème session ordinaire qui s'est tenue en Libye en juin 2009.

Rapport sur les activités du Conseil africain de paix et de sécurité et le développement de la paix et de la sécurité en Afrique. Conférence de l'Union africaine, 13ème session ordinaire, en Libye, juillet 2009.

Sommet de Casablanca et son impact sur l'environnement international. Service de renseignements égyptien. Janvier. 1961.

Sommet des gouvernements africains. Accra 1958.

Sommet des pays africains indépendants. Addis-Abeba 1960.

Sommet des peuples africains. Tunis 1960 et au Caire en 1961.

Association des Banques Centrales Africaines (ABCA). Symposium de 2011 sur le thème : impact de la crise financière internationale sur les unions monétaires : défi de coordination entre la politique budgétaire et la politique monétaire en Afrique. Rapport. Annexe 1. (Lilongwe, Malawi, 11 août 2011). 14 pages.

Union des Comores. Plan Prioritaire pour la Consolidation de la Paix aux Comores. ONU Comores. Décembre 2008. 16 pages.

Les sources légales ou conventionnelles

Acte Constitutif de l'Union africaine.

Décision AHG/Déc. 160 (XXXVII) adoptée par la 37ème session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, tenue à Lusaka (Zambie), du 9 au 11 juillet 2001.

Décision de la Conférence de l'Union africaine, sa 4ème session ordinaire. Abuja, Nigéria. Janvier 2005.

Décision de la Conférence de l'Union africaine dans sa 14ème session ordinaire, de janvier 2010, relative à l'élection des membres du Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique.

Déclaration de Syrte, le 9 septembre 1999.

Déclaration du Caire sur le Mécanisme pour la prévention, gestion et règlement en vigueur continue jusqu'à la ratification et l'entrée en vigueur du Protocole de constitution d'un Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine.

Déclaration sur la création, au sein de l'Organisation de l'Unité africaine, d'un Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, adoptée par la 29ème session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, tenue au Caire (Egypte), du 28 au 30 juin 1993.

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

La Charte africaine sur les droits des femmes.

La Charte de l'Organisation de l'unité Africaine.

Le statut du Conseil économique, social africaine.

Protocole du Conseil africain de paix et de sécurité.

Protocole du Parlement panafricain.

Règlement de procédure du Comité des représentants permanents

Règlement intérieur de la Conférence de l'Union africaine.

Règlement intérieur du Conseil exécutif.

Résolution 1514 (XV) de L'Assemblée générale de l'ONU. Adoptée le 14 décembre 1960.

Résolution N° 1863/2009, le 16 janvier 2009, du Conseil africain de paix et de sécurité

Statut de la Commission africaine.

Jurisprudences

Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples. Affaire N° 014/2011 du 15 mars 2013 ; Atabong Denis Atemnkeng contre l'Union africaine.

Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples. Demande N° 001/2011. La République du Mali.

Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples. Demande N° 002/2011. La Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste.

Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples. Application N° 009 et affaire de la Cour n° 011/2011: Tanganyika Law Society (TLS) et juridique et Human Rights Centre (LHRC) et le pasteur Christopher R. Mtikila contre La République-Unie de Tanzanie.

Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples. Demande N° 001/2012. Le Projet des droits socio-économiques et responsabilité (SERAP).

Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples. Demande d'avis consultatif N° 002/2012 par union panafricaine des avocats (PALU) et the southern african litigation centre. Ordonnance.

Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples. Demande N° 001/2013. Le Projet des droits socio-économiques et responsabilité (SERAP).

Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples contre Libye. La Requête N°002/2013. Le 2 avril 2012.

Commission africaine des droits d'Homme et des peuples. Communication N °73/92. Mohammed Lamine Diakité contre Gabon (2000) AHRLR 98 (ACHPR 2000).

Références spécifiques à l'Union européenne

Thèses. Mémoires

BUE Charlotte. *La politique de développement de l'Union européenne. Construction et projection de l'Europe par le Sud. 1957-2010*. Thèse de doctorat en science politique, spécialisation Relations internationales. Volume 1. Institut d'Etudes politiques de Paris. 15 juin 2010. 960 pages.

CHABOT Jean-Luc. *L'Idée d'Europe unie de 1919 à 1939*. Thèse de doctorat d'état. Université de sciences sociales. Grenoble. 1978. 614 pages.

CHICHA Emeline. *Le Conseil européen dans le processus décisionnel de l'Union européenne*. Mémoire de quatrième année. Université Lumière Lyon II, Sciences Po Lyon. Septembre 2011. 64 pages.

CONTARTESE Cristina. *La participation de l'Union européenne aux organisations internationales*. Thèse de doctorat en droit international. Université de Strasbourg. 2010. 126 pages.

LEFEBVRE Maxime. *Union européenne : la fédération d'Etats-nations entre préférences nationales, jeux de puissance et coopération institutionnelle*. Thèse de doctorat en science politique. Université Panthéon-Assas. Paris. 2012. 91 pages.

MAIA Luis. *L'Accord d'association Union européenne - Chili et la spécificité chilienne dans le contexte latino-américain*. Thèse de doctorat. Institut d'Etudes Politiques de Paris. Décembre 2008. 268 pages.

MOUNDOUNGA séraphin. *L'Union européenne et la paix en Afrique subsaharienne*. Thèse de docteur de droit public. Université de Grenoble. 20 décembre 2012. 846 pages.

ROCCATI Marjolaine. *Le rôle du juge national dans l'espace judiciaire européen. Du marché intérieur à la coopération civile*. Thèse de doctorat en droit.. Université de Paris-Ouest-Nanterre-La défense. Décembre 2011. 587 pages.

YOO-JOUNG Kim. *Identité et conscience européennes à travers les relations de Jean Monnet et de l'élite américaine 1938-1963*. Thèse de doctorat en Histoire contemporaine. Université Cergy-Pontois, U.F.R Lettres et Sciences Humaines. 2011. 437 pages.

Ouvrages

AL ANNANY Ibrahim. *Le Conseil de l'Europe dans les principes généraux de l'organisation mondiale*. Dar Annahdha al Arabiya. Le Caire. Egypte. 1981. 327 pages.

AL JANZOURI Abdelazim. *L'Union européenne : une confédération européenne*. Dar Annahdha Al Arabiya. Le Caire. Egypte. 1999. 162 pages.

AL JANZOURI Abdelazim. *Les marchés communs européens et l'Unité européenne*. Dar Al Maaref. Le Caire. Egypte. 1984. 288 pages.

ALSISSI Salah. *L'Union européenne et la monnaie unique européenne*. Edition Alam Elktab. Le Caire. Egypte. 2003. !!!!! pages.

ANGELET Nicolas et d'autres. *Société civile et démocratisation des organisations internationales*. Science et Société. Série. Académia Press. Gand, Belgique. 2005. 241 pages.

ANT Kiymet. *L'adhésion de la Turquie à l'Union européenne. Une conditionnalité hors du commun*. L'Harmattan. Paris. 2010. 432 pages.

BADAWI Wael. *Les opérations de maintien de la paix en Europe. Essai d'évaluation et de prospective à la lumière du cas de la Bosnie-Herzégovine*. UCL Presses universitaires de Louvain. Belgique. 2003. 335 pages.

BEHRENDT Christian, BOUHON Frédéric. *Introduction à la théorie générale de l'Etat*. Larcier. Bruxelles. 2009. 520 pages.

BENHAMOU Salomé. *Un Parlement sans légitimité ? Visions et pratiques du Parlement européen par les socialistes français de 1957 à 2008*. L'Harmattan. Paris. 2010. 306 pages.

BENOÎT-ROHMER Florence, KLEBES Heinrich. *Le droit du Conseil de l'Europe: vers un espace juridique européen*. Editions du Conseil de l'Europe. 2005. 250 pages.

BERBERI Carine. *Le Royaume-Uni face à l'euro. De la prudence à l'hostilité*. L'Harmattan. Paris. 2012. 195 pages.

BERRAMDANE Abdelkhaleq, ROSSETTO Jean. *COURS. Droit de l'Union européenne, institutions et ordre juridique*. Montchrestien. Paris. 2010. 595 pages.

BERRAMDANE Abdelkhaleq, ROSSETTO Jean. *Droit institutionnel de l'Union européenne*. MONTCHRESTIEN. Paris. 2005. 453 pages.

BEURDELEY Laurent. *L'élargissement de l'Union européenne aux pays d'Europe centrale et orientale et aux îles du Bassin méditerranéen*. L'Harmattan. Paris. 2003. 306 pages.

BITSCH Marie-Thérèse. *Histoire de la construction européenne de 1945 à nos jours*. Questions à l'Histoire. Editions Complexe. Bruxelles. 2004. 360 pages.

BITSH Marie-Thérèse. *La construction européenne, Enjeux politiques et choix institutionnels*. P.I.E. Peter Lang. Bruxelles. 2007. 320 pages.

BLANC Didier. *Guide du droit de l'Union européenne*. Ellipses. Paris. 2008. 256 pages.

BLANC Didier. *Les Parlements européens et français face à la fonction législative communautaire. Aspects du démocratique*. L'Harmattan. Paris. 2004. 527 pages.

BORCHARDT Klaus-Dieter. *L'ABC du droit de l'Union européenne*. La Commission européenne, Union européenne. Bruxelles. 2010. 139 pages.

BORCHARDT Klaus-Dieter. *The ABC Community Law. Office for official publications of the European communities*. Directorate-General for Education and Culture. L-2985 Luxembourg. 2000. 115 pages.

BOULET Mathilde. *Les collectivités territoriales françaises dans le processus d'intégration européenne*. L'Harmattan. Paris. 2012. 682 pages.

BOULOUIS Jean, CHEVALLIER Roger- Michel. *Grand arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes*. 57^e éd. Tome 1. Caractères généraux du droit communautaire, droit institutionnel, contrôle juridictionnel. Dalloz. Paris. 1991. 452 pages.

BOUTAYEB Chahira. *Droit et Institutions de l'Union européenne, La dynamique des pouvoirs*. L.G.D.J. Paris. 2011. 256 pages.

BOUTAYEB Chahira. *Droit institutionnel de l'Union européenne, Les institutions, L'ordre juridique, Le contentieux*. 2^e éd. L.G.D.J. Paris. 2012. 576 pages.

BRUNETEAU Bernard. *Histoire de l'unification européenne. Prépas Histoire et géographie*. Armand Colin. Paris. 1996. 235 pages.

BURBAN (J. C.). *Le Conseil de l'Europe*. Paris. P.U.F. (que sais-je ?) 1985. 128 pages.

BURBAN Jean-Louis. *Le Conseil de l'Europe, que sais-je*. 2^e éd. Presses universitaires de France. Paris. 1996. 128 pages.

BUTON Philippe. *Les lendemains qui déchantent : le Parti communiste français à la libération*. Presses de la fondation nationale des sciences politiques. Paris. 1993. 352 pages.

CAHN Jean-Paul et d'autres. *La République fédérale d'Allemagne et la construction de l'Europe, 1949-1963*. Actes du colloque. 2-4 décembre 1999, Paris. Questions de civilisation. Edition du Temps. Paris. 2000. 318 pages.

CHAGNOLLAUD Dominique. *Droit constitutionnel contemporain. Tome 1 Théorie générale des régimes étrangers*. 5^e éd. Dalloz. Paris. 2007. 384 pages.

CHENEVIÈRE Cédric, DUCHENNE Geneviève. *Les modes d'expression de la citoyenneté européenne*. UCL. Université de Louvain. Belgique. 2011. 174 pages.

CLOUET Louise-Marie, MARCHETTI Andreas. *L'Europe et le monde en 2020. Essai de prospective franco-allemande*. Septentrion presses universitaire. Paris. 2011. 312 pages.

COSTA Olivier, et d'autres. *Vers un renouveau du parlementarisme en Europe?* Edition de l'Université de Bruxelles. Institut de sociologie, sociologie politique. 2004. 301 pages.

COSTA Olivier, SAINT MARTIN Florent. *Le Parlement européen. Réflexe Europe-Institutions et Politiques*. 2^e éd revue et augmentée. La documentation française. Paris. 2011. 320 pages.

COURTY Guillaume, DEVIN Guillaume. *La construction européenne*. 3^e éd. La Découverte. Paris. 2010. 127 pages.

CRIVAT Liliana. *Mythes et réalités de l'intégration différenciée dans l'Union européenne*. EURYOPA études 6-1997. Institut européen. Université de Genève. 1997. 207 pages.

DACHEUX Eric. *Les stratégies des communications persuasives dans l'Union européenne*. L'Harmattan. Paris. 1994. 283 pages.

DELOIRE Philippe. *Vers l'Europe des 30: le Processus d'élargissement de l'Union européenne, les carres sup*. Gualino éditeur. Paris. 1998. 123 pages.

DELVALLEZ Charles-Edouard. *Le juge administratif et la primauté du droit communautaire*. L'Harmattan. Paris. 2011. 356 pages.

DESMOULIN Gil. *La Communauté européenne et la protection des espaces naturels, Des financements européens au service de l'action locale*. N°1. Presses Universitaires de Limoges. Pulim. 2001. 267 pages.

Devaux Sandrine et d'autres. *Le traité de Rome: histoires pluridisciplinaires. L'apport du traité de Rome instituant la Communauté économique européenne*. P.I.E. Peter Lang. Bruxelles. 2009. 208 pages.

DEVAUX Sandrine et d'autres. *Le traité de Rome : histoires pluridisciplinaires. L'apport du Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne*. P.I.E. Peter Lang. Bruxelles. 2009. 211 pages.

DOMINIK Hanf, MUNOZ Rodolphe. *La libre circulation des personnes. Etat des lieux et perspectives*. P.I.E. Peter Lang. Bruxelles. 2007. 332 pages.

DONY Marianne. *Droit de l'Union européenne*. Editions de l'Université de Bruxelles. Paris. 2010. 762 pages.

DOUGHIM Ahmed Ali. *Le Marché commun européen*. L'institut général égyptien pour le livre. Le Caire. Egypte. 1989. 469 pages.

Du Réau Elisabeth. *L'Idée d'Europe au XX siècle, des mythes aux réalités, questions au XX siècle*. Ed. Complexe. Bruxelles ; Paris. 2008. 375 pages.

DUCLOS Pierre. *Le Conseil de l'Europe. Que sais-je ?* P.U.F. Paris. 1964. 128 pages.

DUROSELLE Jean-Baptiste. *L'Idée de l'Europe dans l'Histoire, préf. de Jean Monnet, collection Europa Una*. Denoël. Paris. 1965. 431 pages.

Eric L'Helgoualc'h. *Le Traité établissant une Constitution pour l'Europe. Une étape dans la dynamique constitutionnelle européenne*. Les cahiers européens de sciences po. N° 04. Centre études européennes. 2005. 25 pages.

ESPOSITO Frédéric, LEVRAT Nicolas. *Europe : de l'intégration à la fédération*. Académia Bruylant, Université de Genève. Louvain-la-Neuve, Belgique. 2010. 180 pages.

FABIUS Laurent et d'autres. *Le nouvel âge de la citoyenneté*. Perspectives. Paris. 1997. 176 pages.

FARHI Emmanuel, LAMBERT Nicolas. *Les entreprises face à la politique européenne de la concurrence*. Mines Paris. Les presses. Libres opinions. Paris. 2006. 116 pages.

FAVRET Jean Marc. *L'Essentiel de l'Union européenne et du droit communautaire*. 5ème édition. Gualino éditeur. Paris. 2002. 96 pages.

FAVRET Jean-Marc. *Droit et pratique de l'Union européenne*. 6^e éd. Gualino. Paris. 2009. 100 pages.

FERNANDEZ PASARIN Ana Mar, MANGENOT Michel. *Présider l'Union européenne, Présidence(s) du Conseil et système de gouvernement. Politique européenne*. Numéro 35. L'Harmattan. Paris. 2011. 216 pages.

FEVRIER Jean-Marc, TERPAN Fabien. *Les mots de l'Union européenne, Droit, institutions, politique*. Presses universitaires du Mirail. Toulouse. 2004. 124 pages.

GAILLARD Marion. *France-Europe : Politique européenne de la France de 1950 à nos jours*. De Boeck. 1^e éd. Bruxelles. 2010. 185 pages.

- GAUTIER Marie. *Droit institutionnel de l'Union européenne*. 1^e éd. P.U.F. Paris. 2010. 250 pages.
- GERBERT Pierre. *La Construction de l'Europe, notre siècle*. Nouvelle Éd. révisée et mise à jour. Paris. Imprimerie Nationale. 1994. 559 pages.
- GEVART Pierre. *Réussir l'épreuve des QRC aux concours administratifs*. L'Etudiant. Paris. 2006. 318 pages.
- GIRARDIN Charles. *Comprendre l'Union européenne*. Publibook. Paris. 2003. 139 pages.
- GIRERD Pascal. *Aspects juridiques du Traité Communauté européenne*. L'Harmattan, Paris. 2000. 380 pages.
- GODELIEVE Masuy-Stroobant. *L'élargissement de l'Union européenne. Enjeux et implications socio- démographiques*. UCL Presses universitaires de Louvain. Paris. 2012. 466 pages.
- GRANDGUILLOT Dominique. *L'Union européenne après le traité de Lisbonne*. Gualino. Paris. 2008. 48 pages.
- GUIEU Jean-Michel, LE DREAU Christophe. *Les Congrès de l'Europe à La Haye (1948-2008)*. Euroclio. Etudes et documents. P.I.E. Peter Lang. Bruxelles. 2009. 427 pages.
- HERZOG Philippe. *Manifeste pour une démocratie européenne*. Les éditions de l'atelier. Paris. 1999. 142 pages.
- HUET Olivier. *L'examen d'entrée dans les centres de formation en travail social*. Dunod. Paris. 2011. 320 pages.
- JACQUE Jean-Paul. *Droit Institutionnel de l'Union européenne*. 4^e éd. Dalloz. 2006. 779 pages.
- JACQUE Jean-Paul. *Droit institutionnel de l'Union européenne*. 5^e éd. Dalloz. Paris. 2009. 768 pages.
- LABOUZ Marie-Françoise. *Le Système communautaire européen*. Mondes en devenir, 18. 2^e éd. Berger-Levrault. Paris. 1988. 350 pages.
- LASSALE Deborah. *L'Europe de l'intérêt général*. Académia-L'Harmattan. Genève. 2013. 318 pages.
- LEBOUTTE René. *Histoire économique et sociale de la construction européenne*. P.I.E Peter Lang. Bruxelles. 2008. 711 pages.
- LECLERC Stéphane. *Droit de l'Union européenne. Sources-Caractères-Contentieux*. 3^e éd. Gualino. Paris. 2009. 205 pages.

- LEGOLL Paul. *Petit dictionnaire européen*. L'Harmattan. Paris. 2009. 196 pages.
- LE HARDÿ DE BEAULIEU Louis. *L'Union européenne*. 3^e éd. N 22. Travaux de la Faculté de droit de Namur. Presses Universitaires de Namur. Belgique. 2011. 304 pages.
- LEVY Marie-Françoise. SICARD Marie-Noëlle. *Les lucarnes de l'Europe*. Publication de la Sorbonne. Paris. 2008. 377 pages.
- MAGNETTE Paul. *Le régime politique de l'Union européenne*. Presses de Sciences Po. Paris. 2003. 285 pages.
- MARIS Jean-Barthélemy. *La structuration du marché européen de l'armement*. L'Harmattan. Paris. 2012. 545 pages.
- MARTENS Wilfried. *Mémoires pour mon pays*. Adapté en français par Dalloz Guy. Edition Racine. Bruxelles. 2006. 465 pages.
- MASSON Antoine. *Droit communautaire, droit institutionnel et droit matériel. Théorie, exercices et éléments de méthodologie*. 2^e éd. Bruxelles. Larcier. 2009. 576 pages.
- MASSON Antoine. *Les stratégies juridiques des entreprises*. Larcier. Bruxelles. 2009. 559 pages.
- MELANDRI Pierre. *Les Etats-Unis face à l'unification de l'Europe, 1945-1954*. Publication de la Sorbonne. Série internationale : 11. A. Pedone. Paris. 1980. 534 pages.
- MEMETI-KAMBERI Lendita. *L'Etat candidat à l'Union européenne*. L'Harmattan. Paris. 2012. 638 pages.
- MENU Denise et d'autres. *Territoires ruraux, attentes sociales et services*. Module MP2. Educagri éditions. Dijon, France. 2006. 155 pages.
- MICHEL Valérie. *Recherches sur les compétences de la Communauté*. L'Harmattan. Paris. 2003. 704 pages.
- MINE Michel et d'autres. *Le droit social international et européen en pratique*. 2^e éd revue et augmentée. Eyrolles. Paris. 2013. 401 pages.
- MIOCHE Philippe. *Les cinquante années de l'Europe du charbon et de l'acier 1952-2002*. Commission européenne. Office des publications officielles des communautés européennes. Luxembourg. 2004. 128 pages.
- MODERNE Franck. *La Convention européenne des droits de l'Homme*. Dalloz. Paris. 2006. 81 pages.
- MONNET Jean. *Mémoires*. Le Livre de Poche. Paris. 2007. 825 pages.
- MONOT Matthieu. *Socialistes et démocrates-chrétiens et la politisation de l'Europe*. L'Harmattan. Paris. 2010. 200 pages.

MONTBRIAL Thierry, MOREAU DEFARGES Philippe. *Gouverner aujourd'hui ?* Ramsès 2013, Rapport annuel de l'Institut français des relations internationales. Dunod. Paris. 2012. 336 pages.

MOREAU DEFARGES Philippe. *Les institutions européennes*. 5^e éd. Armand Colin. Paris. 2001. 224 pages.

MORHAIN Sabine. *La PAC. Son histoire, ses réformes*. Edition Educagri. 2005. 102 pages.

MOULIN Françoise, LAFORE Edwige. *Introduction au droit*. Dunod. Paris. 2009. 298 pages.

MOUSSIS Nicolas. *Accès à l'Union européenne : Droit, économie, politique*. 9^e éd. Révisée. Rixensart: Edition. Mols-Edit-Mur. 1999. 545 pages.

MOUSSIS Nicolas. *Guide des politiques de l'Europe*. 5^e éd. A. Pedone. Paris. 2001. 482 pages.

NAFIAA Hassan. *L'Europe à l'aube d'un nouveau siècle*. Les horizons des changements internationaux contemporains. Dar achourouk. Oman, Jordanie. 2002. 592 pages.

NAFIAA Hassan. *L'Union européenne et les leçons tirées dans le monde arabe*. 1^e éd. Centre des études de l'union Arabe. Beyrouth. Liban. 2004. 626 pages.

NAOME Caroline. *Le renvoi préjudiciel en droit européen*. Guide pratique. 2^e éd. Larcier. Bruxelles. 2010. 377 pages.

NIKONOFF Jacques. *Sortons de l'Euro ! Mille et une nuits*. Paris. 2011. 454 pages.

OBERDORFF Henri. *L'Union européenne*. PUG. Paris. 2007. 336 pages.

OLIVIER Duhamel. *La Constitution européenne*. Armand Colin. Paris. 2005. 98 pages.

OMAR Abu ElKhir Ahmed Attya. *L'organisation institutionnelle de l'Union européenne*. Dar Annahdha al Arabiya. Le Caire. Egypte. 2007. 531 pages.

ONDOUA Alain. *Etude des rapports entre le Droit communautaire et la Constitution en France, L'ordre juridique constitutionnel comme guide au renforcement de l'intégration européenne*. L'Harmattan. Paris. 2001. 480 pages.

PARTSCH Philippe-Emmanuel. *Droit bancaire et financier européen*. LARCIER. Bruxelles. 2009. 1086 pages.

PARTSCH Philippe-Emmanuel. *Le droit international privé européen, de Rome à Nice*. Editions Larcier. Bruxelles. 2003. 500 pages.

PAUL Evans, PAUL Silk. *Assemblée Parlementaire Pratique Et Procédure*. 10^e éd. 2008. Publishing Edition. Conseil de l'Europe. Avril 2009. 392 pages.

Paul MAGNETTE. *La Constitution de l'Europe*. Etudes européennes. Edition de l'Université de Bruxelles. 2000. 201 pages.

PAULIAT Hélène. *L'autonomie des collectivités territoriales en Europe*. Une source potentielle de conflits ? PULIM, Presses Universitaires de Limoges. 2004. 354 pages.

PINDER John. *The Building of the European Union*. 3rd Edition. Oxford University Press. New York. 1998. 297 pages.

POIDEVIN Estelle. *L'Union européenne et la politique étrangère*. L'Harmattan. Paris. 2010. 210 pages.

PRIEUR Raymond. *La Communauté européenne du charbon et de l'acier, activité et évolution*. Montchrestien. Paris .1962. 496 pages.

PUZA Richard, DOE Norman. *Religion et droit en dialogue : collaboration conventionnelle et non-conventionnelle entre Etat et religion en Europe*. Peters. Belgique. 2006. 297 pages.

QUERMONNE Jean-Louis. *Le Système politique de l'Union européenne : des Communautés économiques à l'Union politique*. 4^e éd. Montchrestien. Paris. 2001. 160 pages.

RACCAH Aurélien. *Le Traité de Lisbonne. De nouvelles compétences pour l'Union européenne ?* L'Harmattan. Paris. 2012. 238 pages.

RAIMBAULT Guy. *Mille termes pour comprendre l'Union Européenne après l'introduction de l'Euro*. L'Harmattan. Paris. 2003. 466 pages.

RAMBAUD Thierry. *Institutions européennes*. Studyrama. Paris. 2004. 196 pages.

RAMBAUD Thierry. *Institutions européennes*. Studyrama. Paris. 2007. 242 pages.

RIDEAU Joël. *Droit institutionnel de l'Union et des Communautés européennes*. LGDJ. Paris. 2002. 1098 pages.

ROLAND Sébastien. *Le triangle décisionnel communautaire à l'aune de la théorie de la séparation des pouvoirs*. Bruylant. Bruxelles. 2008. 722 pages.

ROUX Jérôme. *Droit général de l'Union européenne*. 3^e éd. Litec. Paris. 2010. 418 pages.

SABATIER Magali. *La coopération policière européenne*. L'Harmattan. Paris. 2001. 510 pages.

SARPE Daniela, MANOURY Jacques. *L'élargissement de l'Union européenne et la Roumanie : Problèmes et perspectives*. Publications des Universités du Havre et de Rouen. France. 2005. 446 pages.

SAURON Jean-Luc. *Comprendre le Traité de Lisbonne* : Texte consolidé intégrale des traités, explications et commentaires. Gualino Editeur. Paris. 2007. 351 pages.

Secrétariat Général du Conseil. *Introduction au Conseil de l'Union européenne : Concilium 2008*. Bruxelles. 2011. 76 pages.

SIMON D. *Le système juridique communautaire. Droit fondamental*. 3^e éd. PUF. Paris. 2001. 779 pages.

TAHRI Cédric. *Droit européen*. 2^e éd. Bréal. Paris. 2012. 330 pages.

THODY Philip. *An historical Introduction to the European Union*. Routledge. London. 1997. 113 pages.

TITIRIGA Remus. *La comparaison, technique essentielle du juge européen*. L'Harmattan. Paris. 2011. 372 pages.

URWEN Derek W. *The Community of Europe: A History of Europe Integration since 1945*. 1991. 304 pages.

VAN RAEPENBUSCH Sean. *Droit institutionnel de l'Union européenne*. 4^e éd. Collection de la faculté de droit de l'Université de Liège. Larcier. Bruxelles. 2005. 758 pages.

VINCENT Philippe. *Institutions économiques internationales*. Larcier. Bruxelles. 2009. 347 pages.

ZARKA (J. C.). *L'OTAN*. (que sais-je ?). P.U.F. Paris. 1997. 128 pages.

ZARKA Jean-Claude. *L'essentiel des institutions de l'Union européenne*. 15^e éd. La nouvelle Europe à 28. Gualino. Paris. 2013-2014. 160 pages.

Recherches de sources sur les sites web

A propos du budget de l'Union européenne. Consulté le 30/04/2013 ; <http://www.regards-citoyens.com/categorie-11539151.html>

ABULIUS Thomas. Les incidences de la reconnaissance d'une personnalité juridique à l'Union européenne : vers un renforcement de son influence internationale ? Consulté le 07/06/2013 ; <http://m2bde.u-paris10.fr/content/les-incidences-de-la-reconnaissance-d%C2%B4une-personnalit%C3%A9-juridique-%C3%A0-l%C2%B4union-europ%C3%A9enne-vers-u>

Adhésion de l'UE à la Convention européenne des droits de l'homme : La CJUE se lance dans le protectionnisme. Consulté le 20.04.2015 ; <http://libertescherries.blogspot.fr/2014/12/adhesion-de-lue-la-convention.html>

AUGER Jacques. CAMBON Marc. L'Union européenne après Nice. Observatoire de l'administration publique. ENAP. Coup d'œil. Vol 7. N° 1. Septembre 2001. Consulté

le 02/02/2013 ; http://www.observatoire.enap.ca/Observatoire/docs/Coup_oeil/2001-sept-vol7no1.pdf

BECHTEL Marie-Françoise. L'arrêt du 30 juin 2009 de la cour constitutionnelle et l'Europe : une révolution juridique ? Consulté le 30/05/2013 ; http://www.fondation-res-publica.org/L-arret-du-30-juin-2009-de-la-cour-constitutionnelle-et-l-Europe-une-revolution-juridique_a431.html

BERTONCINI Yves. Le multilatéralisme en question. Horizon indépassable ou fausse valeur ? Fondation Robert Schuman Consulté le 02.06.2013 ; www.robert-schuman.eu/question_europe.php?num=qe-2

BUX Udo. La Cour de justice de l'Union européenne. Fiches techniques sur l'Union européenne. 2013. P. 1. Consulté le 14/06/2013 ; http://www.europarl.europa.eu/ftu/pdf/fr/FTU_1.3.9.pdf

BUX Udo. Le comité économique et social européen. Fiches techniques sur l'Union européenne. 2013. Consulté le 07/07/2013 ; http://www.europarl.europa.eu/ftu/pdf/fr/FTU_1.3.12.pdf

CARDOT Patrice. La majorité qualifiée au sein du Conseil européen et du Conseil de l'Union avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. Décembre 2011. Consulté le 26/03/2013 ; <http://www.regards-citoyens.com/article-la-majorite-qualifiee-au-sein-du-conseil-europeen-et-du-conseil-de-l-union-avec-l-entree-en-vigueur-du-traite-de-lisbonne--41383151.html>

CHEVALIER Bernard. Visite des Magistrats de la Cour de cassation à la CJCE. Consulté 13/05/2013 ; http://www.courdecassation.fr/publications_cour_26/bulletin_information_cour_cassation_27/bulletins_information_2005_1877/n_624_1958/

CHOPIN Thierry, LEFEBVRE Maxime. Après le traité de Lisbonne : l'Union européenne a-t-elle enfin un numéro de téléphone ? Questions d'Europe. Fondation Robert SCHUMAN. Novembre 2009. Consulté le 18/03/2013 ; http://www.robert-schuman.eu/doc/questions_europe/qe-151-fr.pdf

Comité de régions. Consulté le 08/07/2013 ; http://europa.eu/about-eu/institutions-bodies/cor/index_fr.htm

Composition de la Cour des comptes européenne. Consulté le 05/06/2013 ; <http://www.cvce.eu/viewer/-/content/0bf8b1ef-450f-4b68-a465-d441bd7fabe6/fr>

Conférence intergouvernementale. L'intégration différenciée. Consulté le 12/06/2013 ; http://www.europarl.europa.eu/igc1996/fiches/fiche4_fr.htm

Conseil de l'Europe – Union européenne: Une même ambition pour le continent européen. Rapport de Jean-Claude JUNCKER, Premier ministre du Grand-duché de Luxembourg, à l'attention des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe. 2006. Consulté le 08/07/2011 ; http://www.coe.int/t/der/docs/RapJuncker_F.pdf

Consulté le 10 mars 2013 ; www.mjp.univ-perp.fr/europe1951ceca.htm

Consulté le 15 mars 2013 ; www.european-convention.eu.int

Consulté le 17/10/2011
http://europa.eu/legislation_summaries/institutional_affairs/treaties/lisbon_treaty/ai0020_fr.htm

Consulté le 25 mars 2013 ; www.europarl.europa.eu/igc1996/fiches/fiche20-fr.htm

Cour des comptes européenne : le garant des finances de l'Union européenne. Consulté le 06/06/2013.

CURIA. Consulté le 15.09.2014 ;
http://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7033/#jurisprudence

CURIA. Consulté le 15/06/2013 ;
http://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_9089/#jurisprudences

CVCE. Organisations européennes. Attributions du Conseil de l'Union européenne. Consulté le 26/03/2013 ; <http://www.cvce.eu/collections/unit-content/-/unit/d5906df5-4f83-4603-85f7-0cab24b9fe1/7a670998-9ffe-427d-b141-a5e739bf2329>

DUMOULIN André. Le Parlement européen et la PESD. Consulté le 23/05/2013 ;
http://www.rmes.be/CDR%208/CDR8_Dumoulin.pdf

Fondation Robert SCHUMAN. Le Traité de Lisbonne expliqué en 10 fiches. Décembre 2007 (Mise à jour en décembre 2009 lors de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne). Consulté le 28/03/2013 ; <http://www.robert-schuman.eu/doc/divers/lisbonne/fr/10fiches.pdf>

FONTAINE Pascal. Le rôle de Jean MONNET dans la genèse du Conseil européen. (Septembre 1979). Consulté le 09/03/2013 ;
http://www.cvce.eu/content/publication/2006/12/7/ad29595e-0b0a-49b7-ae65c41c54344a41/publishable_fr.pdf

GAUTRON Jean-Claude. L'échec de la constitution européenne en France. Consulté le 13/02/2013 ; http://www.afri-ct.org/IMG/pdf/32_Jean-Claude_Gautron.pdf

GOERGEN Pascal. Le Parlement européen dans tous ses Etats. Vadémécum pratique sur le parlement européen dans le cadre de l'élargissement. O&B service. Consulté le 08/05/2013 ; <http://www.goergen.be/pdf/ouvrage-PE-FR.pdf>

GU Xian. La responsabilité de l'État en cas de violation du droit communautaire. Université de Paris I Panthéon-Sorbonne - Le Droit en Europe, 2008. Consulté le 08.09.2012 ; http://www.memoireonline.com/08/08/1513/m_la-responsabilite-des-etats-membres-en-cas-de-violation-du-droit-communautaire1.html

http://europa.eu/legislation_summaries/institutional_affairs/treaties/lisbon_treaty/ai0009_fr.htm

http://www.europarl.europa.eu/ftu/pdf/fr/FTU_1.3.8.pdf

<http://www.eutrio.be/fr/la-cour-des-comptes-europeenne-le-garant-des-finances-de-lunion-europeenne>

JONES Fabian. Cadre financier pluriannuel. Fiches techniques sur l'Union européenne. 2013. Consulté le 12/05/2013 ; http://www.europarl.europa.eu/ftu/pdf/fr/FTU_1.4.3.pdf

Journal officiel de l'Union européenne. Traités européens. Consulté le 28/01/2013 ; [Www.eur-lex.europa.eu](http://www.eur-lex.europa.eu) › EUROPA › EUR-Lex Accueil.com

KARAM Rita. Centre d'études juridiques européennes. Consulté le 25.06.2014 ; <http://www.ceje.ch/actualites/314-2003-2008/questions-institutionnelles/244-rejet-de-la-motion-de-censure-visant-la-commission-barroso-le-8-juin-2005.html>

La Banque centrale européenne (BCE). Consulté le 09/07/2013 ; http://europa.eu/legislation_summaries/economic_and_monetary_affairs/institutional_and_economic_framework/o10001_fr.htm

La crise de la Commission Santer. Consulté le 07/03/2014 ; <http://www.cvce.eu/collections/unit-content/-/unit/02bb76df-d066-4c08-a58a-d4686a3e68ff/686d313e-fc86-4c5c-be57-28d7e5bd54e6>

LACKNER Judith. La procédure budgétaire. Fiches techniques sur l'Union européenne. 2013. Consulté le 12/05/2013 ; http://www.europarl.europa.eu/ftu/pdf/fr/FTU_1.4.3.pdf

LACROZE-KOSMA Catherine. Culture Européenne – DEES. P.109. Consulté le 23/10/2012 ; http://lacroze.catherine.perso.neuf.fr/contenu/pages%20pro/droit%20europeen/CE_3epart_5.pdf

Le Comité des Régions de l'Union européenne, un partenaire privilégié du Congrès. Consulté le 05.08.2014 ; http://www.coe.int/t/congress/Activities/partnerships/default_fr.asp?mytabsmenu=3

Le Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité. Consulté le 20.04.2015

Le Parlement européen : évolution historique. Consulté le 04/05/2013 ; http://www.europarl.europa.eu/facts_2004/1_3_1_fr.htm

Le pouvoir législatif du Parlement européen. CVCE. Consulté le 21/05/2013 ; http://www.cvce.eu/content/publication/1997/10/13/4f35fdb4-323e-49a0-a138-5b11d701d9a3/publishable_fr.pdf

Le président du Parlement européen. Consulté le 12/05/2013 ; <http://www.europarl.europa.eu/aboutparliament/fr/002fe4ba57/The-President.html>

Le Traité de Lisbonne expliqué en 10 fiches. Fondation Robert Schuman. Décembre 2007 (Mise à jour décembre 2009). Consulté le 23/02/2013 ; www.robert-schuman.eu/doc/divers/lisbonne/fr/10fiches.pdf

Le Traité de Lisbonne renforce le rôle politique du Comité de régions. Consulté le 08/07/2013 ; <http://www.elunet.org/spip.php?article1012>

Le Traité de Lisbonne transforme le Comité de régions en gardien du principe de subsidiarité. Consulté le 08/07/2013 ; http://europa.eu/rapid/press-release_COR-09-113_fr.htm

LEHMANN Wilhelm. Le Conseil européen. Fiches techniques sur l'Union européenne. 2013. Consulté le 23/03/2012 ; [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/fiches_techniques/2012/010306/04A_FT\(2012\)010306_FR.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/fiches_techniques/2012/010306/04A_FT(2012)010306_FR.pdf)

LEHMANN Wilhelm. Le Parlement européen : pouvoirs. P.3. Consulté le 08/05/2013 ; http://www.europarl.europa.eu/ftu/pdf/fr/FTU_1.3.2.pdf

LEJEUNE Quentin. L'application des accords internationaux dans l'Union européenne : entre défiance et confiance à l'égard du droit international. Consulté le 18.07.2014 ; http://www.lepetitjuriste.fr/wp-content/uploads/2014/04/IHEI-L_application-des-accords-internationaux-dans-l_Union-europe%C2%B4enne-9677695_1.pdf?f47a60

L'organisation de la Commission européenne. Consulté le 15/06/2014 ; <http://www.touteurope.eu/l-union-europeenne/institutions-et-organes/commission-europeenne/synthese/lorganisation-de-la-commission-europeenne.html>

L'Union européenne après Nice. Consulté le 07.02.2013
http://www.observatoire.enap.ca/Observatoire/docs/Coup_oeil/2001-sept-vol7no1.pdf

MAIER Rudolf. La Banque centrale européenne (BCE). Fiches techniques sur l'Union européenne. 2013. Consulté le 09/07/13 ; http://www.europarl.europa.eu/ftu/pdf/fr/FTU_1.3.10.pdf

MEDYNSKI Thierry. Pour une Europe fédérale polycentrique. Une approche transdisciplinaire pour : Comprendre l'héritage de l'Europe, son identité, sa finalité, Réformer les institutions, Remédier au déficit démocratique, Repenser et construire une autre Europe. Novembre 2011. Consulté le 02/02/2013 ; <http://www.europepolycentrique.org/index.htm>

Membres. Consulté le 07/07/2013 ; <http://www.eesc.europa.eu/?i=portal.fr.members>

MESSMER Pierre. Un premier ministre dans le premier choc pétrolier. Consulté le 26.03.2012 ;
Documents.irevues.inist.fr/bistream/handle/2042/33703/ANM_1994_31.pdf ?sequence=

NOVAK Petr. Le Conseil européen. Fiches techniques sur l'Union européenne-2013. P.2. Consulté le 10/03/2013 ; http://www.europarl.europa.eu/ftu/pdf/fr/FTU_1.3.6.pdf

Parlements nationaux des Etats membres. Consulté le 24/05/2013 ;
<http://www.europarl.europa.eu/aboutparliament/fr/006d1cec56/Member-States'-national-parliaments.html>

Pouvoirs et compétences de la banque européenne d'investissement. Consulté le 10/07/2013 ;
http://www.cvce.eu/obj/pouvoirs_et_compétences_de_la_banque_europeenne_d_investi_ssement-fr-f1e046a3-a7cc-4d1d-a487-ec89bf209734.html

Président du Conseil européen. Secrétariat général du Conseil de l'UE. Novembre 2009. Consulté le 11/03/2013 ;
http://www.consilim.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/fr/ec/111403.pdf

Projet de loi autorisant la ratification du protocole modifiant le protocole sur les dispositions transitoires. Consulté le 04/05/2013 ; <http://www.senat.fr/rap/110-459/110-4593.html>

RAFFAELLI Rosa. Parlement européen: les relations avec les Parlements nationaux. Fiches techniques sur l'Union européenne-2013. Consulté le 23/05/2013 ;
http://www.europarl.europa.eu/ftu/pdf/fr/FTU_1.3.5.pdf

Rapport annuel sur l'élargissement de l'UE. Consulté le 23/10/2013 ;
<http://www.europaforum.public.lu/fr/actualites/2013/10/comm-elargissement/index.html>

ROSZCZYNSKA-VAN GENDEREN Wanda. La politique étrangère: objectifs mécanismes et réalisations. Fiches techniques sur l'Union européenne-2013. P 2.3. Consulté le 22/05/2013 ; http://www.europarl.europa.eu/ftu/pdf/fr/FTU_6.1.1.pdf

SCHULZE Erika. Les procédures décisionnelles de type supranational. Fiches techniques sur l'Union européenne. 2013. Consulté le 13/05/2013 ;
http://www.europarl.europa.eu/ftu/pdf/fr/FTU_1.4.1.pdf

Secrétariat général. Consulté le 23/04/2013 ;
http://ec.europa.eu/dgs/secretariat_general/what_we_do/index_fr.htm

Vers une nouvelle répartition des sièges du Parlement européen. Consulté le 07/05/2013 ; <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?language=fr&type=IMPRESS&reference=20071008IPR11353>.

WOOLCOCK Steve. Le traité de Lisbonne : conséquences pour la politique commerciale de l'Union européenne. Consulté le 30/04/2013 ;
<http://ictsd.org/i/news/eclairage/66197/>

www.europa.eu/scadplus/cig2004/debates1_en.htm

www.europa.eu/scadplus/constitution/index_en.htm

Articles. Notes

AL ABBOUDI Salam. «L'Union européenne, un partenaire actif sur le plan international». *La revue de fraternité*. N° 4669. 28.01. Bagdad. Iraq. 2006. Pp. 18-43.

ALMAYDANI Mohammed Amine. «La conception de la société démocratique dans la Convention européenne des droits de l'Homme». *Revue Riwak Arabi*. Centre des études sur les droits de l'homme du Caire. Egypte. Vol I. N° 21. 2001. pp. 8-36.

BEHR Timo. «Après la Révolution : l'UE et la transition arabe». *Notre Europe*. Paris. 2012. Article en ligne.

BERNICOT Jean-François. «La Cour des comptes européenne». *Revue du Trésor*. Juin 2007. pp.555-558.

CHOPIN Thierry, MACEK Lukàs. «Après Lisbonne, le défi de la politisation de l'Union européenne». Centre d'études et de recherches internationales, Sciences Po. *Les études du CERI*. N°165. Mai 2010. pp.1-42.

COSTA Jean-Paul. «Protection internationale des Droits de l'Homme». La Cour européenne des Droits de l'Homme depuis le 1er novembre 1998. *Annuaire français de droit international*. XLV. Vol 45. N°45. Paris. 1999. pp. 732-745.

DE LA SERRE Françoise. «La France et l'élargissement à l'Est de l'Union européenne». *Annuaire français de relations internationales*. Vol V. 2004. pp. 506-517.

DE SCHOUTHEETE Philippe. «Conseil européen et méthode communautaire». *Notre Europe*. Paris. juillet 2012. Article en ligne.

DEFOSSEZ Alexandre, PETIT Nicolas. «L'effet des arrêts de la Cour de justice et du Tribunal de première instance des communautés européennes». Vol 102. *Anthémis*. 2008. pp. 45-117.

DELCAMP Alain. «Les Parlements nationaux et l'Union européenne: De la reconnaissance à l'engagement». *Revue de l'Union européenne*. N°544. Janvier 2011. pp. 7-12.

DELCOURT Christine. «Les procédures de décision prévues par les traités après Lisbonne: quelle lisibilité ?» *Revue de l'Union européenne*. N°549. Juin 2011. pp. 396-402.

DUSAN Sidjanski. DUSAN Sidjanski. Une communauté politique européenne oubliée. Hommage à un Européen. Offert à RIEBEN Henri à l'occasion de son 70e anniversaire. Ecole des Hautes Etudes commerciales de l'Université de Lausanne et Fondation Jean Monnet pour l'Europe. Centre de recherches européennes. Lausanne. 1991. pp. 31-44.

EISSEN Marc-André. «Jurisprudence de la Commission européenne des droits de l'Homme relative à sa compétence *ratione temporis*». *Annuaire français de droit international*. Vol 9. N° 1. Paris. 1963. pp. 722-734.

ELEFThERIA Neframi. «Le principe de solidarité des Etats membres vis-à-vis du droit communautaire : Le devoir de loyauté». *Centre d'excellence Jean Monnet*. Rennes. 2006. pp. 1-21.

FRANCK Christian. «Traité et Constitution». Les limites de l'Analogie, In: La Constitution de l'Europe. 2^e éd revue et augmentée, Paul Magnette Ed(s). Bruxelles. *Institut d'études européennes*. ULB. 2002. pp. 31-40.

GUILLEN Pierre. «Les Chefs militaires français, le réarmement de l'Allemagne et la CED 1950-1954». *Revue d'Histoire de la Deuxième Guerre mondiale et des conflits contemporains*. N° 129. janvier 1983. pp.4-33.

JACQUE Jean-Paul. «Le labyrinthe décisionnel. Pouvoirs». *Revue française d'études constitutionnelles et politique*. N°69 - Europe, de la Communauté à l'Union. avril 1994. pp. 23-34.

JAMAA Ahmed. «Les traits principaux du Marché commun européen». *Revue de la sécurité et du droit*. 1^{ère} année. N°1. Dubaï. Emirats arabes unis, janvier 1993. pp.204-227.

JANNING Josef, WEIDENFELD Werner. «La nouvelle Europe : stratégies d'intégration différenciée». *Revue Politique étrangère*. Vol. 61. N° 3. 1996. pp. 521-535.

LUNEAU René, LADRIÈRE Paul. «Le Rêve de Compostelle. Vers la restauration d'une Europe chrétienne ?». Volume 72. *Archives de sciences sociales des religions*. 1990. pp. 276-277.

MICHEL Frédérique. «Le rôle du Conseil européen après Lisbonne, Lecture critique des traités modifiés». *Revue de l'Union européenne*. N° 555. Février 2012. pp. 76-83.

MONEIM Saïd Abdel. «Communauté européenne. L'expérience de l'intégration et de l'unité». Une série de culture nationale. N° 5. *Centre d'études de l'unité arabe*. Beyrouth. Liban. 1986. pp.108.130.

MOUSSIS Nicolas. «Le traité de Lisbonne : Une constitution sans en avoir le titre». *R.M.C.U.E*. N° 516. Mars 2008. pp. 161-168.

MULLER Pierre. «L'eupéanisation des politiques publiques». *Revue Politique et management public*. Tome I. Acteurs et processus des politiques européennes. Paris. 20-21 juin 1996. pp. 3-9.

PAGANI Fabrizio. «L'administration de Mostar par l'Union européenne». Vol 42. N° 42. *Annuaire français de droit international*. CNRS. Edition. Paris. 1996. pp. 234-254.

PICHERAL Caroline. «L'œuvre de la Cour de justice dans la politique européenne d'asile et d'immigration». *Revue de l'Union européenne*. N° 545. Février 2011. pp. 117-122

PONZANO Paolo. «Le processus de constitutionnalisation de l'Union européenne». *RSPI*. N° 302, 2/2009. pp. 273-281.

PONZANO Paolo et d'autres. «Le pouvoir d'initiative de la Commission européenne, une érosion progressive ?». *Notre Europe*. Études et Recherches 89. Paris. Janvier 2012. pp1-56.

QUERMONNE Jean-Louis. «Existe-t-il un modèle politique européen ?». *Revue Française de science politique*. Vol 40. N° 2. Avril 1990. pp. 192-211.

SAUVE Jean-Marc. «Le rôle du Comité 255 dans la sélection du Juge de l'Union». *La Cour de justice et la construction de l'Europe : Analyses et Perspectives de soixante ans de jurisprudence*. *Asser Press. Springer*. Luxembourg. 2013. pp. 99-119.

SHARKAWY Isra. «Traité de Lisbonne. Autrefois, la Constitution européenne ». *Revue de Pyramides*. La politique internationale. Périodique spécialisé dans les affaires internationales. Institution des Pyramides. Le Caire. Egypte. Octobre 2011.

SIDIANSKI Dusan. «Du projet de traité d'Union, du Parlement européen à l'Acte unique européen ». *Revue d'intégration européenne*. Hiver/printemps 1987. Vol X. N° 2.3. Winter/spring. pp.109-134.

SIDJANSKI Dusan. «Le Traité de Lisbonne ou la tentation de l'intergouvernemental ? ». *Bepa*. Bureau des conseillers de politique européenne. Commission européenne. Paris. Septembre 2010. pp. 1-18.

VAYSSIERE Bertrand. «Du plan Schuman, à la Communauté politique européenne : Quand l'Europe s'annonçait fédéraliste (1950-1953)». *L'Harmattan*. Paris. 2005. pp 165-193.

VAYSSIERE Bertrand. «Le Congrès de La Haye et les fédéralistes ou la quête d'improbables Etats Généraux de l'Europe». In *Le Congrès de l'Europe à La Haye (1948-2008)*. Bruxelles. *Peter Lang*. 2009. pp.79-91.

Études. Rapports. Documents

CHENEVIÈRE Cédric. La présidence tournante du Conseil de l'Union européenne dans le cadre du traité de Lisbonne. *Les Annales d'études européennes de l'UCL*. Vol 9. Bruxelles. 2011.

Commission économique pour l'Europe. *La Convention d'Aarhus. Guide d'application*. Nations Unies. New York et Genève. 2000.

Conseil de l'Union européenne. Affaires économiques et financières. Communiqué de presse. 3030^e session du Conseil. Presse. Bruxelles. le 7 septembre 2010.

Cour européenne des Droits de l'Homme. Guide pratique sur la recevabilité. Conseil de l'Europe/Cour européenne des Droits de l'Homme. 2011.

Cour européenne des Droits de l'Homme. Rapport annuel 2009 de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Conseil de l'Europe. Strasbourg, juin 2010.

Fiches techniques sur l'Union européenne. Éd 2007. Parlement européen. Luxembourg : Bureau des publications officielles des Communautés européennes. Janvier 2007.

GELSUMINI Mathilde, et d'autres. Le système parlementaire européen : Dans l'Union européenne, entre les Etats membres et entre l'Union européenne et les Etats membres. Alternatives économiques. N° 317. Octobre 2012.

GUALTIERI Roberto, TRZASKOWSKI Rafał. Projet de rapport sur la composition du Parlement européen en vue des élections de 2014 (2012/2309(INI)). Commission des affaires constitutionnelles, Parlement européen 2009- 2014. 22/01/2013. 21pages.

Le budget de l'Union européenne en un coup d'œil. Commission européenne. Office des publications de l'Union européenne. Luxembourg. 2010. 15 pages.

Le Conseil européen : Cinquante années de conférences au sommet. Collection archives. Secrétariat général du Conseil. Conseil européen. Luxembourg : Office des publications de l'Union européenne. 2012. décembre 2011. 23 pages.

Le Parlement Européen. Terrain : septembre – novembre 2007, Publication : mars 2008. Rapport. Eurobaromètre Spécial 288 / Vague 68.1. TNS Opinion & Social. 63 pages.

Le rapport de la Commission sur le travail des comités au cours de 2009. COM (2010) 354.final.

L'état de l'Union 2009. Rapport Schuman sur l'Europe. CES. Fondation Robert SCHUMAN. Edition lignes de repères. Paris. 2009. 267 pages.

MARTÍNEZ MARTINEZ. Relations avec les Parlements nationaux. Recommandations du groupe de pilotage en vue de développer une coopération plus étroite fondée sur le traité de Lisbonne. Parlement européen. Conférence des présidents. Projet de procès-verbal. 20 octobre 2010. pp. 14-17.

BROK Elmar. Rapport sur les aspects institutionnels de la mise en place du Service européen, l'action extérieure. Parlement européen. Commission des affaires constitutionnelles. (2009/2133(INI)). A7-0041/2009. 20.10.2009. 21 pages.

Petit guide du Parlement européen. Ministère des Affaires étrangères. Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne. 2008. 77 pages.

POIARES MADURO Miguel. L'équilibre insaisissable entre la liberté économique et les droits sociaux dans l'Union européenne. in Philip ALSTON, L'Union européenne et les droits de l'Homme. Bruylan, Bruxelles. 2001. pp. 465-489.

Quelle Europe ? La construction européenne vue par les Français. Flash Eurobaromètre. Commission européenne. Publication: mars 2006. 39 pages.

Rapport général sur l'activité de l'Union européenne 2008. Commission européenne. ISSN 1027-1546. Bruxelles, Luxembourg, 2009. 282 pages.

Rapport sur les relations interparlementaires entre le Parlement européen et les Parlements nationaux dans le cadre du Traité de Lisbonne. 2010-2011. pp. 1-24.

Textes adoptés par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe/Session ordinaire du 2-6 octobre 2006. Edition du Conseil de l'Europe. Strasbourg.

Les sources légales ou conventionnelles

Acte unique européen.

Conseil européen. Conclusions des 23 et 27 juin 2011. Déclaration concernant le voisinage méridional. Bruxelles, le 24 juin 2011.

Conseil européen. Décision du 1er décembre 2009, relative à l'exercice de la présidence du Conseil, (UE/881/2009). Journal officiel de l'Union européenne. 02.12.2009. L 315.

Conseil. Décision du 1er décembre 2009 portant adoption de son règlement intérieur. (2009/937/UE). Journal officiel de l'Union européenne. 11/12/2009. L.325.

Décision de la Commission du 24 février 2010 modifiant son règlement intérieur (2010/138/UE, Euratom). Journal officiel de l'Union européenne. L 55. 5.3.2010.

Décision du Conseil du 1er juillet 2013 portant nomination des membres croates du Comité économique et social européen (2013/343/UE). Journal officiel de l'Union européenne. L 183. 02/07/2013.

Décision du Conseil du 2 novembre 2004 instituant le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (2004/752/CE, Euratom). Journal officiel de l'Union européenne. L 333. 09.11.2004.

Décision du Conseil du 7 mars 1994 portant modification de la décision 93/350/Euratom, CECA, CEE modifiant la décision 88/591/CECA, CEE, Euratom instituant le Tribunal de première instance des Communautés européennes (94/149/CECA, CE). Journal officiel des Communautés européennes. N° L 66. 10.03.1994.

Décision du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la nomination proposée de Neven Mates comme membre de la Cour des comptes (C7-0106/2013-2013/0804(NLE)).

Décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue. Journal officiel de l'Union européenne. L 335. 11.11.2004.

Déclaration ad article 16, paragraphe 9, du traité sur l'Union européenne concernant la décision du Conseil européen relative à l'exercice de la présidence du Conseil. Journal officiel de l'Union européenne. 30/03/2010. C 83.

Déclaration annexe N° 7. Déclarations annexées à l'acte final de la conférence intergouvernementale qui a adopté le traité de Lisbonne. Journal officiel de l'Union européenne. C 83. 30.03.2010.

Déclaration commune de l'Assemblée, du Conseil et de la Commission du 4 mars 1975. Journal officiel des Communautés européennes. N° C-89. 22.04.1975.

Déclaration commune, Parlement européen Conseil Commission, sur les modalités pratiques de la procédure de codécision (Article 251 du traité CE). (2007/C 145/02). Journal officiel de l'Union européenne. C 145/5. 30.6.2007.

Déclaration N°33 ad article 252 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relative au nombre d'avocats généraux à la Cour de justice. Journal officiel de l'Union européenne. C 83. 30/03/2010.

Directive 93/109/CE du Conseil du 6 décembre 1993 fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants. Journal officiel des Communautés européennes. N° L 329. 30/12/1993.

Protocole (N° 8) sur la fixation des sièges des institutions et de certains organismes et services des Communautés européennes, ainsi que d'Europol.1997.

Protocole fixant le Statut de la Cour de justice de l'Union européenne. Journal officiel de l'Union européenne. C 310. 16/12/2004.

Protocole N° 4 sur les statuts du système européen de Banques centrales et de la banque centrale européenne. Journal officiel de l'Union européenne. C115. 09/05/2008.

Protocole N° 5 fixant le statut de la Banque européenne d'investissement. Journal officiel de l'Union européenne. C 310. 16.12.2004.

Protocole N° 6 du Traité de Lisbonne sur la fixation des sièges des institutions et de certains organes, organismes et services de l'Union européenne. Journal officiel de l'Union européenne. C83. 30/03/2010.

Protocole N°11 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales portant restructuration du mécanisme de contrôle établi par la Convention. Strasbourg, 11. V.1994. Conseil de l'Europe. Série des traités européens. N°155.

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne. Journal officiel de l'Union européenne. Document N° C310/216. 16 décembre 2004.

Protocoles. Journal officiel de l'Union européenne. C 83. 30/03/2010.

Règlement (CE) No du 26 mai 2003 DU Conseil 2003/1105 modifiant le règlement (CE) no 1999/1260 portant dispositions générales sur les Fonds structurels. Journal officiel de l'Union européenne. L 158/3. 27.6.2003.

Règlement (UE) N° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission. Journal officiel de l'Union européenne. L 55/13. 28/02/2011.

Règlement intérieur de la Commission européenne.

Règlement intérieur du Conseil de l'Union européenne.

Résolution du Parlement européen du 7 mai 2009 sur le développement des relations entre le Parlement européen et les Parlements nationaux en vertu du traité de Lisbonne (2008/2120(INI)). Journal officiel de l'Union européenne. C 212 E. 5.8.2010. Note 2 supra, paragraphe 2. P.96.

Résolution du Parlement européen du 8 juin 2011 sur Investir dans l'avenir: un nouveau cadre financier pluriannuel (CFP) pour une Europe compétitive, durable et inclusive (2010/2211(INI)). Journal officiel de l'Union européenne. C 380 E. 11.12.2012.

Résolution du Parlement européen sur la constitutionnalisation des traités, adoptée le 25 octobre 2000, JO C197 du 12/07/2001.

Statut du Conseil de L'Europe et textes à caractère statutaire. Série des traités du Conseil de L'Europe/1. Editions Publishing. 2011.

Statuts du Fonds européen d'investissement, Approuvés le 14 juin 1994 et modifiés le 19 juin 2000 par l'assemblée générale. Journal officiel des Communautés européennes. C225. 10.08.2001.

Traité de communauté européenne du charbon et de l'acier

Traité de communauté économique européenne

Traité de communauté européenne de l'énergie atomique

Traité sur l'Union européenne (Maastricht)

Traité d'Amsterdam

Traité de Nice

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Lisbonne)

Jurisprudence

Cour de justice européenne

Arrêt de la Cour de justice européenne du 1er juin 1961. Simon contre la Cour de justice des Communautés européennes. Affaire 15-60

Arrêt de la Cour de Justice européenne du 5 février 1963. Van Gend en Loos contre l'Administration fiscale néerlandaise. Affaire 26-62

Arrêt de la Cour de justice européenne du 12 mai 1964. Albert Wagner contre Jean FOHRMANN et Antoine KRIER. Affaire 101-63.

Arrêt de la Cour de Justice européenne du 15 juillet 1964. Costa/Enel, affaire 6/64.

Arrêt de la Cour de justice européenne du 12 novembre 1969. Erich STAUDER contre Ville d'Ulm - SOZIALAMT. Affaire 29-69.

Arrêt de la Cour de justice européenne du 31 mars 1971. Commission des Communautés européennes contre Conseil des Communautés européennes. Accord européen sur les transports routiers. Affaire 22/70.

Arrêt de la Cour de justice européenne du 12 décembre 1972. International Fruit Company NV et autres contre Produktschap voor Groenten en Fruit. Affaires jointes 21 à 24/72.

Arrêt de la Cour de justice européenne du 31 janvier 1978. Fratelli ZERBONE SNC contre Amministrazione delle finanze dello STATO. Affaire 94/77.

Arrêt de la Cour de justice européenne du 20 février 1979. - Rewe-Zentral AG contre Bundesmonopolverwaltung für Branntwein. Affaire 120/78.

Arrêt de la Cour de justice européenne du 10 avril 1984. Sabine von Colson et Elisabeth Kamann contre Land Nordrhein-Westfalen. Affaire 14/83.

Arrêt de la Cour de justice européenne (cinquième chambre) du 18 janvier 1984. Ekro BV Vee- en Vleeshandel contre Produktschap voor Vee en Vlees. Affaire 327/82.

Arrêt de la Cour de justice européenne du 23 avril 1986, « Les Verts », affaire 294/83

Arrêt de la Cour de justice européenne du 9 mars 1978. Administration des finances de l'État contre Société anonyme Simmenthal. Affaire 106/77.

Arrêt de la Cour de justice européenne du 23 avril 1986. Parti écologiste "Les Verts" contre Parlement européen. Affaire 294/83.

Arrêt de la Cour de justice européenne du 19 novembre 1991. Andrea Francovich et Danila Bonifaci et autres contre République italienne. Affaires jointes C-6/90 et C-9/90.

Arrêt de la Cour de justice européenne (sixième chambre) du 16 janvier 2003. Commission des Communautés européennes contre République italienne. Affaire C-388/01.

Arrêt de la Cour de justice européenne du 30 septembre 2003, arrêt Köbler c/ Autrich. Affaire. C-224/01.

Arrêt de la Cour de justice européenne (grande chambre), du 13 septembre 2005. Commission des Communautés européennes contre Conseil de l'Union européenne. Affaire C-176/03.

Arrêt de la Cour de justice européenne (grande chambre) du 13 juin 2006. de Traghetti del Mediterraneo SpA, en liquidation contre Repubblica italiana. Affaire C-173/03.

Arrêt de la Cour de justice européenne (grande chambre) du 11 décembre 2007. International Transport Workers' Federation et Finnish Seamen's Union contre Viking Line ABP et OÜ Viking Line Eesti. Affaire C-438/05.

Arrêt de la Cour de justice européenne (grande chambre) du 18 décembre 2007. Laval un Partneri Ltd contre Svenska Byggnadsarbetareförbundet, Svenska Byggnadsarbetareförbundets avdelning 1, Byggettan et Svenska Elektrikerförbundet. Affaire C-341/05.

Arrêt de la Cour de justice européenne (deuxième chambre) du 3 avril 2008. Dirk Rüffert contre Land Niedersachsen. Affaire C-346/06.

Arrêt de la Cour de justice européenne (grande chambre) du 3 septembre 2008. Yassin Abdullah Kadi et Al Barakaat International Foundation contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes. Affaires jointes C-402/05 P et C-415/05 P.

Arrêt de la Cour de justice européenne (première chambre). 11 septembre 2014. Commission européenne contre République portugaise. Affaire C-277/13.

Arrêt de la Cour de justice européenne du 11 septembre 2014. Ministerstvo práce a sociálních věcí contre B. affaire C-394/13.

Arrêt de la Cour de justice européenne (septième chambre), 11 septembre 2014. Gem-Year Industrial Co. Ltd, Jinn-Well Auto-Parts (Zhejiang) Co. Ltd contre le Conseil. Affaire C-602/12 P.

Avis 2/13 de la Cour de justice européenne, assemblée plénière, 18 décembre. 2014.

Tribunal

Arrêt du Tribunal de Première instance (deuxième chambre) du 19 septembre 2001. Kenkel KGaA contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins, modèles). Affaire T-336/99.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (troisième chambre) du 14 décembre 2006. Daniel André contre Commission. Affaire F-10/06.

Arrêt du Tribunal de première instance (grande chambre) du 17 septembre 2007. Microsoft Corp. contre Commission. Affaire T-201/04.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre). 20 janvier 2011. Guido Strack contre Commission européenne. Affaire F-132/07.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (troisième chambre). 28 septembre 2011. AZ contre Commission européenne. Affaire f-26/10.

Arrêt du Tribunal (neuvième chambre). 11 septembre 2014. Continental Wind Partners LLC contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI). Affaire T-185/13.

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre). 11 septembre 2014. El Corte Inglés, SA contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI). Affaire T-127/13.

Cour européenne des Droits de l'Homme

Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme. N°15318/89. Affaire de Loizidou/Turquie (exceptions préliminaires), 23 mars 1995. A, N° 310, § 75, italiques ajoutés par les auteurs.

SOMMAIRE	4
INTRODUCTION GENERALE.....	5
Etapas historiques de l'unité africaine et de l'unité européenne. Vers la création de l'Union africaine et de l'Union européenne.....	5
CHAPITRE 1 : L'évolution de l'unité africaine face à celle de l'unité européenne	5
Section 1 : L'histoire de l'unité africaine	5
Sous-section 1 : Les groupements régionaux avant la création de l'Organisation de l'unité Africaine	10
§ 1. Le premier Congrès et les groupes mis en place à la suite	11
§ 2. Le deuxième Congrès et les groupes mis en place à l'issue.....	13
Sous-section 2 : L'Organisation de l'unité Africaine.....	18
§ 1. Le Sommet africain d'Addis-Abeba.....	19
§ 2. Les motivations et les circonstances de la création de l'Organisation de l'unité Africaine.	21
§ 3. Les statuts de l'Organisation de l'unité africaine	23
Sous-section 3 : L'efficacité du rôle de l'Organisation de l'unité africaine	24
§ 1. Les obstacles politiques	25
§ 2. Les obstacles administratifs.....	26
§ 3. Les obstacles économiques.....	27
Section 2 : Le développement historique de l'unité européenne	29
Sous-section 1 : Les fondements idéologiques de l'unité européenne	29
§ 1. Le Conseil de l'Europe	39
§ 2. Les Organes et le mécanisme de la Cour européenne des droits de l'Homme.....	43
Sous-section 2 : La création des communautés européennes.....	46
§ 1. Les Communautés européennes	47
§ 2. Modifications apportées aux traités instituant les communautés européennes.....	52
§ 3. La politique européenne de Défense et de Sécurité	53
CHAPITRE 2 : L'émergence des deux Unions, africaine et européenne	57
Section 1 : Les étapes de la construction de l'Union africaine	58
Sous-section 1 : Les Sommets ayant contribué à la création de l'Union africaine	62
§ 1. La Déclaration de Syrte, du 9 septembre 1999	62
§ 2. Le Sommet de Lomé	65
§ 3. Le Sommet de Lusaka	67
Sous-section 2 : Succession de l'Union africaine à l'Organisation de l'unité africaine	69
§ 1. Les efforts fournis par le Secrétaire général lors de la transformation de l'Organisation de l'unité africaine en Union africaine	73
§ 2. La Déclaration de Durban	76
§ 3. La relation entre l'Union Africaine et les organisations régionales qui l'ont précédée	78
Section 2 : La naissance et l'évolution de l'Union européenne	87
Sous-section 1 : le processus de mise en place de l'Union européenne	88
§ 1. L'Acte unique européen de 1986.....	88
§ 2. Traité instituant l'Union européenne (Traité de Maastricht, 1992)	94

Sous-section 2 : les traités successifs qui ont suivi la création de l'Union européenne	99
§ 1. Le Traité d'Amsterdam, de 1997	99
§ 2. Le Traité de Nice, de 2001	103
§ 3. L'échec du traité établissant une constitution pour l'Europe en 2005	107
§ 4. Le traité de Lisbonne de 2007	109

PARTIE 1 : LE SYSTÈME JURIDIQUE DE L'UNION AFRICAINE, ÉTUDE COMPARATIVE AVEC CELUI DE L'UNION EUROPÉENNE .119

TITRE 1 : LE STATUT DE L'UNION	121
<i>Chapitre 1 : La personnalité de l'Union</i>	121
Section 1 : l'acquisition de la personnalité juridique internationale.....	122
Sous-section 1 : Les critères d'élaboration de la personnalité juridique internationale.....	122
§ 1. La personnalité juridique de l'Union africaine	128
§ 2. La personnalité juridique de l'Union européenne	132
Sous-section 2 : les implications de l'acquisition de la personnalité juridique	139
§ 1. Les conséquences sur l'Union africaine	140
§ 2. Les implications pour l'Union Européenne	142
Section 2 : La description juridique de l'Acte Constitutif de l'Union	147
Sous-section 1 : L'adaptation juridique de l'Acte constitutif	148
§ 1. Adaptation de l'Acte Constitutif de l'Union africaine	151
§ 2. Adaptation de l'Acte constitutif de l'Union européenne	153
Sous-section 2 : Les règles d'interprétation de l'Acte constitutif	163
§ 1. L'interprétation de l'Acte constitutif de l'Union africaine	168
§ 2. L'interprétation de l'Acte constitutif de l'Union européenne	174
Sous-section 3 : Le dépôt et l'entrée en vigueur de l'Acte constitutif	184
§ 1. Le dépôt et l'entrée en vigueur de l'Acte constitutif de l'Union africaine	187
§ 2. Le dépôt et l'entrée en vigueur de l'Acte constitutif de l'Union Européenne	190
Sous-section 4 : le droit de réserve sur l'Acte constitutif.....	196
§ 1. Le droit de réserve sur l'Acte constitutif de l'Union africaine.....	199
§ 2. Le droit de réserve sur l'Acte constitutif de l'Union Européenne	201
Sous-section 5 : modification–amendement de l'Acte constitutif	206
§ 1. Modification-amendement de l'Acte constitutif de l'Union africaine	209
§ 2. Modification-amendement de l'Acte constitutif de l'Union Européenne.....	213
<i>Chapitre 2 : La responsabilité de l'Union</i>	221
Section 1: Les aspects généraux	221
Sous-section 1 : La détermination de la responsabilité internationale d'une organisation internationale	222
Sous-section 2 : Les dispositions de la responsabilité internationale de l'organisation internationale	223
Section 2 : dispositions de la responsabilité et l'Union africaine	224
Section 3: Dispositions de la responsabilité et l'Union européenne	226
Sous-section 1 : Principes généraux	228
Sous-section 2 : Responsabilité de l'action normative des institutions communautaires	229
Sous-section 3 : Responsabilité des États membres	230

Sous-section 4 : Répartition des compétences entre la Cour de justice et le Tribunal de première instance.....	230
Sous-section 5 : La Cour de justice de l'Union européenne	231
Chapitre 3 : La nature fédérale de l'Union et les dispositions de son adhésion	237
Section 1 : La nature du phénomène fédéral	237
Sous-section 1 : Description de l'Union africaine : entre cadre fédéral et confédéral.....	242
Sous-section 2 : Description de l'Union Européenne : entre cadre fédéral et confédéral	247
Section 2 : L'adhésion à l'Union	262
Sous-section 1 : l'adhésion de l'Union africaine	266
§ 1. Les conditions de l'adhésion.....	266
§ 2. Le statut d'observateur	269
§ 3. La résiliation de l'adhésion	271
Sous-section 2 : L'adhésion de l'Union européenne.....	274
§ 1. Les conditions d'adhésion	275
§ 2. Les procédures	277
§ 3. Le retrait de l'Union européenne	279
TITRE 2 : COMPÉTENCES, SYSTÈME NORMATIF ET MOYENS MATÉRIELS DE L'UNION	286
Chapitre 1 : Objectifs et compétences de l'Union	286
Section 1 : les objectifs et les principes de l'Union	287
Sous-section 1 : les objectifs et les principes de l'Union africaine	287
§ 1. Les objectifs	287
§ 2. Les principes	292
Sous-section 2 : les objectifs et les principes de l'Union européenne	299
§ 1. L'union douanière	300
§ 2. Le Marché commun	302
§ 3. Politique économique et monétaire	305
§ 4. Une union politique à l'horizon.....	314
Section 2 : La compétence de sanction au sein de l'Union.....	328
Sous section 1 : La suspension	331
Sous-section 2 : L'Expulsion	336
§ 1. La situation dans l'Union africaine	338
§ 2. La situation dans l'Union européenne	339
Chapitre 2 : Système normatif de l'Union	341
Section 1 : Les décisions ayant un contenu législatif	345
Sous-section 1 : La définition d'une décision à contenu législatif.....	346
§ 1. La délivrance de la législation par une autorité compétente	346
§ 2. Le caractère général et abstrait de la décision législative	348
§ 3. Le caractère contraignant de la décision législative.....	348
Sous-section 2 : La nature juridique de la décision à caractère législatif	349
Section 2 : L'application directe ou l'effet direct	353
Sous-section 1 : L'application ou l'effet direct au sein de l'Union africaine	353
Sous-section 2 : L'application ou l'effet direct dans l'Union européenne.....	356

Section 3 : Les règlements	362
Sous-section 1 : Les règlements au sein de l'Union Africaine	362
Sous-section 2 : Les règlements dans l'Union européenne	364
Section 4 : Les directives	374
Sous-section 1 : Les directives au sein de l'Union africaine	375
Sous-section 2 : Les directives au sein de l'Union Européenne	376
Section 5 : Les décisions	382
Sous-section 1 : Les décisions de l'Union africaine	385
Sous-section 2 : Les décisions au sein de l'Union européenne	389
Section 6 : Les recommandations	393
Sous section 1 : Les recommandations au sein de l'Union Africaine	395
Sous-section 2 : Les recommandations au sein de l'Union européenne	395
Section 7 : La gradation entre les normes juridiques internationales	397
Sous-section 1 : La gradation des règles juridiques au sein de l'Union africaine	398
Sous-section 2 : La gradation des règles juridiques dans l'Union européenne	400
§1. La hiérarchie des normes de droit de l'Union européenne	400
§ 2. Primauté du droit communautaire	402
§ 3. L'application en France	406
Section 8 : Le degré de suprématie en termes de compétences entre les organisations internationales et l'Union en tant qu'organisation régionale	410
Chapitre 3 : Privilèges, immunités et système financier de l'Union.	416
Section 1 : les privilèges et les immunités	417
Sous-section 1 : les privilèges et immunités de l'Union africaine	418
Sous-section 2 : les privilèges et immunités dans l'Union européenne	420
Section 2 : le système financier	423
Sous-section 1: le budget	423
§ 1. Le budget de l'Union africaine	424
§ 2. Le budget de l'Union européenne	425
Sous-section 2 : les ressources financières	432
§ 1. Les ressources financières de l'Union africaine	433
§ 2. Les ressources financières de l'Union européenne	436
Sous-section 3 : les Dépenses	439
§ 1. Les dépenses de l'Union africaine	439
§ 2. Les dépenses de l'Union européenne	440

PARTIE 2 : LES ORGANES DE L'UNION ET LA QUALITÉ DE SES POUVOIRS **449**

TITRE 1 : LES INSTITUTIONS DE PRISE DE DÉCISION ET DU DÉVELOPPEMENT DES POLITIQUES DE L'UNION **451**

Chapitre 1 : L'organe général ou l'organe suprême (la Conférence de l'Union africaine et le Conseil européen) **452**

Section 1 : La différence entre la création et la présence officielle

Section 2 : Composition de l'organe représentant les chefs d'Etats et de gouvernements

Section 3 : Le président et son rôle dans l'organe suprême de chaque Union

Section 4 : Disparité des pouvoirs et compétences	468
Sous-section 1 : La nature des actes du Conseil européen	471
Sous-section 2 : Les bénéfices politiques sous-jacents à la concertation	472
Section 5 : le vote	477
Chapitre 2 : le Conseil des ministres	483
Section 1 : la composition du Conseil exécutif de l'Union africaine et du Conseil de l'Union européenne	485
Sous-section 1 : La présidence	492
Sous-section 2 : Le secrétariat général	497
Sous-section 3 : Le Comité des représentants permanents (COREPER)	498
Sous-section 4 : Les sessions	502
Section 2 : le vote des décisions	507
Section 3 : les fonctions et les pouvoirs	514
Chapitre 3 : la Commission africaine et son homologue européen	520
Section 1 : la composition des deux commissions	522
Section 2 : les tâches et les compétences des deux commissions	541
Sous-section 1 : la Commission, organe d'initiative	541
§ 1. Initiatives législatives.	541
§ 2. Initiative budgétaire.	543
§ 3. Les relations entre la Commission et les pays tiers.	544
§ 4. Dans le cadre de l'union économique et monétaire.	546
§ 5. Au titre de la politique étrangère et de sécurité commune.	547
Sous-section 2 : la Commission, organe gardien des traités	548
Sous-section 3 : la Commission, organe d'exécution	549
Chapitre 4 : L'organe représentatif de la population	557
Section 1 : composition du Parlement dans chacune des deux Unions	563
Section 2 : Les fonctions et les pouvoirs des deux Parlements	573
Sous-section 1 : Pouvoir de contrôle de l'exécutif	574
§ 1. Investiture de la Commission.	574
§ 2. Investiture de la Cour des comptes	576
§ 3. Investiture de la Banque centrale européenne	576
§ 4. Investiture du Médiateur européen	577
Sous-section 2 : Pouvoir budgétaire	578
Sous-section 3 : Pouvoir législatif	580
§ 1. Consultation	581
§ 2. Concertation	582
§ 3. Avis conforme	583
§ 4. Coopération	584
§ 5. Codécision	586
Sous-section 4 : Rôle du Parlement en matière de relations extérieures	589
Section 3 : la relation des deux Parlements avec les Parlements nationaux des Etats membres	591
Section 4 : Une vision évaluative du protocole du Parlement panafricain	596
TITRE 2 : LES INSTITUTIONS DE CONTRÔLE	601
Chapitre 1 : La Cour de Justice dans les deux Unions	602

Section 1 : La création de la Cour de justice européenne et la spécificité de son rôle dans l'unité européenne par rapport à son homologue africaine	602
Section 2 : le statut des deux Cours de justice	610
Sous-section 1 : la Cour de justice	611
§ 1. Composition.	611
§ 2. Compétences et prérogatives des deux Cours de Justice	614
Sous-section 2 : le Tribunal	622
Sous-section 3 : Les tribunaux spécialisés	625
Chapitre 2 : La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples	627
Section 1 : La Commission Africaine des droits de L'homme et des peuples	627
Sous-section 1 : Composition de la commission	628
Sous-section 2 : La compétence du comité Africain des Droits de l'Homme et des Peuples	628
Sous-section 3 : Les procédures de la commission.....	630
Sous-section 4 : Le sort de la plainte	631
Sous-section 5 : Les carences de la Commission africaine en termes de protection des droits.....	631
Section 2 : la composition de la Cour des droits de l'Homme et des peuples africains	633
Section 3 : la spécialisation de la Cour des droits de l'Homme et des peuples africains	634
Section 4 : la relation entre la Cour africaine de justice et la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples.....	638
Chapitre 3 : La Cour des comptes européenne.....	642
Section 1 : Composition de la Cour des comptes européenne.....	642
Section 2 : Compétence de la Cour des comptes européenne	644
TITRE 3 : LES ORGANES SUBSIDIAIRES	647
Chapitre 1 : le Comité économique et social européen et son homologue, le Conseil économique, social et culturel africain.....	648
Section 1 : composition des deux organes	649
Section 2 : fonctions des deux organes	653
Chapitre 2 : le Conseil africain de paix et de sécurité	656
Section 1 : formation du Conseil africain pour la paix et la sécurité	658
Section 2 : les principes du Conseil africain de paix et de sécurité	662
Section 3 : fonctions et pouvoirs.....	663
Section 4 : la relation du Conseil africain de paix et de sécurité avec d'autres organes régionaux, dans ce domaine	667
Chapitre 3 : le comité de régions de l'Union européenne	670
Chapitre 4 : les institutions financières des deux Unions.....	674
Section 1 : la Banque centrale dans les deux Unions	676
Section 2 : la Banque européenne d'investissement et sa sœur africaine	681
Section 3 : le fonds monétaire africain	685
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	692
BIBLIOGRAPHIE	702
RÉFÉRENCES GÉNÉRALES	702
Thèses. Mémoires	702

<i>Ouvrages</i>	702
<i>Recherches de sources sur les sites web</i>	705
<i>Articles. Notes</i>	706
<i>ALANBAKI Nizar. «Le pouvoir du Conseil de Sécurité dans l'application des sanctions ».</i>	
<i>Chapitre 7. Revue du juriste. Baghdad. Irak. N° 2 et 4. 1997. pp.39-52.</i>	706
<i>Études. Rapports. Documents</i>	707
<i>Les sources légales ou conventionnelles</i>	708
<i>Jurisprudences</i>	708
RÉFÉRENCES SPÉCIFIQUES À L'UNION AFRICAINE	709
<i>Thèses. Mémoires</i>	709
<i>Ouvrages</i>	710
<i>Recherches de sources sur les sites web</i>	711
<i>Articles. Notes</i>	714
<i>Études. Rapports. Documents</i>	717
<i>Les sources légales ou conventionnelles</i>	722
<i>Jurisprudences</i>	723
RÉFÉRENCES SPÉCIFIQUES À L'UNION EUROPÉENNE.....	724
<i>Thèses. Mémoires</i>	724
<i>Ouvrages</i>	725
<i>Recherches de sources sur les sites web</i>	733
<i>Articles. Notes</i>	739
<i>Études. Rapports. Documents</i>	741
<i>Les sources légales ou conventionnelles</i>	743
<i>Jurisprudence</i>	745
<i>Cour de justice européenne</i>	745
<i>Tribunal</i>	747
<i>Cour européenne des Droits de l'Homme</i>	748